

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 1 — 1^{er} JANVIER 1956

ANNEXE I

5/1/56

c27

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Banque Belge d'Afrique	40	Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne	63
Compagnie Africaine d'Assurances	53	Société de la Dikenji	41
Compagnie d'Assurance Générale contre l'incendie et les explosions	56	Société d'Entreprises Electriques au Congo	37
Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie	5, 11	Société des Plantations de Dembia	31
Compagnie du Manioc	20	Société de Transports Rapides de Commerce et de Mines	44
Haes - Congo	24	Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise	53
Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises	50	Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo	65
Les Usines de Courtrai	45	Société Minière de Kindu	47
Plantations de Yalikanda	22	Société Minière du Congo Septentrional	2
Plantations du Km 206 Stan-Irumu	17	Synkin	73
Quadragesimo Anno	61		

MINISTERE DES COLONIES

Loterie Coloniale 93

19800

KAOW - ARSOM
Louizalaan - avenue Louise 231
B-1050 Brussel - Bruxelles
<http://www.kaowarsom.be>

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL (SOMINOR)

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Buta (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue J. Stas.

Registre du Commerce Congo : Stanleyville n° 1223

Registre du commerce : Bruxelles n° 66.881.

BILAN AU 30 JUIN 1955.

ACTIF

Immobilisé.

Concessions : solde exercices antérieurs		1,—
Prospections & Abonnements :		
Solde exercices antérieurs	1.464.815,76	
Amortissement de l'exercice	146.815,76	
	<hr/>	1.318.000,—
Constructions : solde exercices antérieurs		105.746,10
Matériel : solde exercices antérieurs	939.155,77	
Cessions de l'exercice	62.969,—	
	<hr/>	876.186,77
		<hr/>
		2.299.933,87

Réalisable.

Portefeuille & Participations	1.809.264,06	
Débiteurs divers	579.737,77	
Ventes à encaisser	144.160,—	
	<hr/>	2.533.161,83

Disponible.

Caisse et Banques		651.068,60
-------------------	--	------------

Pertes & Profits.

Perte reportée	5.000.000,—	
Perte de l'exercice	47.523,20	
	<hr/>	5.047.523,20

Compte d'ordre.

Cautionnement (dépôts)		mémoire
		<hr/>
		10.531.687,50
		<hr/>

PASSIF

Non exigible.

Capital : 20.000 actions Série A de fr. 500	10.000.000,—	
20.000 actions Série B s.d.v.n.	mémoire	
Réserve statutaire	88.700,—	
	<hr/>	10.088.700,—

Exigible.

Créditeurs divers	378.321,—	
Versements à appeler sur participations	64.666,50	
	<hr/>	442.987,50

Compte d'ordre.

Cautionnements (déposants)		mémoire
		<hr/>
		10.531.687,50
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS & PERTES

Doit.

Frais généraux	289.901,55
Frais d'exploitation	179.606,79
Intérêts & Commissions	23.984,—
Amortissement sur prospections	146.815,76
	<hr/>
	640.308,10
	<hr/> <hr/>

Avoir.

Bénéfice sur production or	549.073,40
Revenus du portefeuille	30.661,11
Divers	13.050,39
	<hr/>
	592.784,90
Perte de l'exercice	47.523,20
	<hr/>
	640.308,10
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 1955.

L'Assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Elle approuve le Bilan et le Compte de Profits & Pertes arrêtés au 30 juin 1955.

2. Elle donne décharge, par vote spécial, de leur gestion aux administrateur et aux commissaires pour l'exercice 1954-1955.

3. Nominations statutaires : l'Assemblée réélit en qualité d'Administrateur le Prince Albert-Edouard de Ligne et en qualité de commissaire, Monsieur Pierre Milloen dont les mandats expiraient à l'issue de la présente Assemblée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Jean Lemaigre, Docteur en Droit, Licencié en Sciences fiscales et consulaires, 17, rue Willy Ernst, Charleroi, Président.

M. Etienne Asselberghs, Géologue, 11, Place Foch, Louvain, Administrateur-délégué.

Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de Société, 547, Avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

Le Colonel Honoraire Eugène Lallemand, 37, rue Gustave Biot, Bruxelles, Administrateur.

M. Georges Lescornez, Administrateur de Sociétés, 9, Avenue des Capucines, Bruxelles, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Baron Jean de Moffarts, Propriétaire, 9, Mont St Martin, Liège.

M. Pierre Milloen, Comptable, 52, rue Henri Maubel, Bruxelles.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. Fernand Gilsoul, Ingénieur Principal au Ministère des Colonies, 7, Place Royale, Bruxelles.

Certifié conforme,

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL (SOMINOR)

L'Administrateur-délégué,

E. ASSELBERGHS.

S. A. « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie ».

NOMINATION DE COMMISSAIRES — VERIFICATEURS.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt et un novembre à dix heures trente minutes.

En l'hôtel de la Société Générale de Belgique à Bruxelles, 38, rue Royale.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » société anonyme ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant actes reçues par Maître Van Halteren et Van Bevere, notaire ayant résidé à Bruxelles les vingt sept décembre mil huit cent quatre vingt-six et neuf février mil huit cent quatre vingt-sept, publiés à l'annexe au Moniteur belge des quatre janvier et vingt-six février mil huit cent quatre vingt-sept, et mise en liquidation suivant actes reçus par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné les douze février et trois avril mil neuf cent cinquante et un, publiés à l'annexe au Moniteur belge du vingt avril mil neuf cent cinquante et un, numéro 6863 et 6864.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre d'actions privilégiées et d'actions de capital dont chacun d'eux se prévaut sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence la comparution devant nous notaire est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence demeureront ci-annexées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268, l'un des liquidateurs de la société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Cambier, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 48.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur Anatole De Bauw et Monsieur Georges Regnier, plus amplement qualifiés en la liste de présence précitée.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Rapport des liquidateurs.

2. Nomination de commissaires-vérificateurs.

3. Ratification de la date et de l'heure de l'assemblée de clôture de liquidation.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée, ont été faites conformément à l'article soixante treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo belge des vingt-neuf octobre et dix novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Moniteur belge des vingt neuf octobre et dix novembre mil neuf cent cinquante cinq.

L'Echo de la Bourse et de la Banque des vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un octobre et dix, onze, douze novembre mil neuf cent cinquante cinq.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque des vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un octobre, dix, onze, douze novembre mil neuf cent cinquante cinq.

L'Agence Economique et Financière des vingt-huit, vingt-neuf octobre et dix novembre mil neuf cent cinquante cinq.

Qu'en outre les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées dans le délai légal.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente trois et trente quatre des statuts.

IV. Que sur les douze mille six cents actions privilégiées et les deux cent dix mille actions de capital de la société, la présente assemblée réunit les douze mille six cent actions privilégiées et quarante-six mille quatre cent quarante actions de capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur Robert Cambier prénommé au nom du collège des liquidateurs, fait rapport à l'assemblée des opérations de la liquidation et sur l'emploi des valeurs sociales.

Cet exposé fait, l'assemblée, à l'unanimité des voix, appelle aux fonctions de commissaires-vérificateurs, Monsieur Jean Koeckx, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 7, avenue Emile Van Becelaere et Monsieur Lucien de Beco, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles 23-a, rue Belliard et leur donne mission d'examiner les documents et comptes mis par les liquidateurs à la disposition de l'assemblée.

L'assemblée décide ensuite, à l'unanimité des voix, qu'une dernière assemblée aura lieu ce jour, à dix heures quarante cinq, avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport des commissaires-vérificateurs.
2. Décharge aux anciens administrateurs et commissaires ainsi qu'aux liquidateurs.
3. Clôture de la liquidation.

La séance est levée à dix heures quarante minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, deux renvois à Uccle, A.C. et Succ. III, le 25 novembre 1955, volume 74, folio 20, case 22. Reçu : quarante francs. Le Releveur (signé) Radar.

ANNEXE.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme en liquidation.

Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 1955 à 10 h. 30.

1. Ateliers de la Louvière-Bouvy, société anonyme à Saint-Vaast, par La Louvière, propriétaire de vingt actions de capital 20

Ici représentée par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) G. Regnier.

2. Monsieur Lucien Beckers, Ingénieur A.I.Lg., à Uccle, 24, avenue Hamoir, propriétaire de trente actions de capital 30

Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 8 novembre 1955.

(signé) G. Regnier.

3. Le Baron Henri Carton de Tournai, avocat à la Cour d'Appel à Etterbeek, 38, Boulevard Saint Michel, propriétaire de dix actions de capital 10

Ici représenté par le Vicomte François-Xavier Simonis, industriel à Jehanster par Polleur, suivant procuration du 8 novembre 1955.

(signé) F. Simonis.

4. Compagnie Congolaise des Métaux (Congométaux) société congolaise par actions à responsabilité limitée à Elisabethville, propriétaire de mille deux cent cinquante neuf actions de capital 1.259

Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) G. Regnier.

5. Monsieur Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés à Uccle, 107, avenue Defré, propriétaire de trente actions de capital 30

(signé) A. De Bauw.

6. Desclée Frères et Cie, société anonyme à Tournai, 6, rue St Jacques, propriétaire de cent actions de capital 100
Ici représentée par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 15 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.
7. Le Baron Maurice de Woot de Trixhe, propriétaire à Pessoux, Château de Jannée, propriétaire de trente quatre actions de capital 34
Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.
8. Baron Gustave du Fontbaré de Fumal, propriétaire à Fumal, rue du Château, propriétaire de vingt et une actions de capital 21
Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 11 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.
9. Monsieur Eugène François, Ingénieur-professeur à Bruxelles, 381, avenue Louise, propriétaire de cinquante deux actions de capital 52
Ici représenté par le Vicomte Simonis prénommé, suivant procuration du 9 novembre 1955.
(signé) F. Simonis.
10. Monsieur Paul Gillet, Gouverneur de la Société Générale de Belgique, à Uccle, 45, rue Edmond Picard, propriétaire de trente actions de capital 30
Ici représenté par le Vicomte Simonis prénommé, suivant procuration du 8 novembre 1955.
(signé) F. Simonis.
11. Monsieur Lambert Jadot, Conseiller de la Société Générale de Belgique à Ixelles, 15a, rue du Bourgmestre, propriétaire de trente actions de capital. 30
Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 16 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.
12. Monsieur Jean Koeckx, Administrateur de sociétés, à Watermael-Boitsfort, 7, avenue Emile Van Becelaere, propriétaire de dix actions de capital 10
(signé) J. Koeckx.
13. La Belgo-Katanga, société anonyme à Ixelles, 126, chaussée d'Ixelles, propriétaire de cent actions de capital 100
Ici représentée par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.

14. Le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo belge à Ixelles, 1, Square du Val de la Cambre, propriétaire de cent quatre vingts actions de capital 180

Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 14 novembre 1955.

(signé) G. Regnier.

15. Monsieur Charles Losseau, propriétaire, 69, avenue du Golf à Rhode-Saint-Genèse, propriétaire de trente actions de capital 30

Ici représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) J. Koeckx.

16. Monsieur Gilbert Périer, Administrateur de sociétés à Bruxelles, 573, avenue Louise, propriétaire de trente actions de capital 30

Ici représenté par le Vicomte Simonis, prénommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) F. Simonis.

17. Monsieur Jules Philippson banquier à Bruxelles, 10, Square Frère Orban, propriétaire de trente actions de capital 30

(signé) J. Philippson.

18. Monsieur Georges Regnier, Ingénieur A.I.Lg., à Bruxelles, 11, avenue de l'Orée, propriétaire de trente actions de capital 30

(signé) G. Regnier.

19. Société Générale de Belgique, société anonyme à Bruxelles, 3, Montagne du Parc, propriétaire de douze mille six cents actions privilégiées et de quarante quatre mille soixante et onze actions de capital 12.600 44.071

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci après nommé, suivant procuration du 16 novembre 1955.

(signé) E. van der Straeten.

20. Monsieur Jean Tiberghien Salmon, industriel à Mouvoux (Nord-France), 210, Boulevard Carnot, propriétaire de dix actions de capital 10

Ici représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) J. Koeckx.

21. Union Cotonnière, société anonyme à Gand, 29, rue Neuve-Saint-Pierre, propriétaire de deux cent soixante treize actions de capital

273

Ici représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 9 novembre 1955. (signé) J. Koeckx.

22. Monsieur Firmin Van Brée, Ingénieur à Bruxelles, 5, rue Chair et Pain, propriétaire de trente actions de capital

30

Ici représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 10 novembre 1955 (sé) J. Koeckx.

23. Monsieur Edgard van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Sté Générale de Belgique à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, propriétaire de trente actions de capital

30

(signé) E. van der Straeten.

Ensemble : douze mille six cents actions privilégiées et quarante six mille quatre cent quarante actions de capital 12.600 46.440

Le Président (signé) E. van der Straeten. Le Secrétaire (signé) R. Cambier. Les Scrutateurs (signé) A. De Bauw; G. Regnier.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour. Bruxelles, le 21 novembre 1955. (signé) Hubert Scheyven.

Enregistré quatre rôles, sans renvoi à Uccle A.C. et Succ. III, le 25 novembre 1955, volume 13, folio 29, case 24. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

Hubert Scheyven.

Vu par nous, Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N^o 1008. Bruxelles, le 3 décembre 1955. (signé) C. Vullers.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers, apposée ci-contre. Bruxelles, le 6 décembre 1955. Le fonctionnaire-délégué (signé) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 6 décembre 1955. Pour le Ministre. Le Chef de Bureau ff. (signé) Nerinckx.

S. A. « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie ».

DECHARGE — CLOTURE DE LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le vingt et un novembre à dix heures quarante cinq minutes.

En l'hôtel de la Société Générale de Belgique à Bruxelles, 38, rue Royale.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » société anonyme ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant actes reçus par Maître Van Halteren et Van Bevere, notaires ayant résidé à Bruxelles, les vingt sept décembre mil huit cent quatre vingt six et neuf février mil huit cent quatre vingt sept, publiée à l'annexe au Moniteur belge des quatre janvier et vingt-six février mil huit cent quatre vingt-sept, et mise en liquidation suivant actes reçus par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné les douze février et trois avril mil neuf cent cinquante et un publiés à l'annexe au Moniteur belge du vingt avril mil neuf cent cinquante et un, numéros 6863 et 6864.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre d'actions privilégiées et d'actions de capital dont chacun d'eux se prévaut sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence la comparution devant nous notaire est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé mentionnées en la dite liste de présence, et non annexée au présent procès-verbal, sont demeurées annexées au procès-verbal ci-après cité de notre ministère en date de ce jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268, l'un des liquidateurs de la société.

Monsieur le Président désigne comme Secrétaire Monsieur Robert Cambier, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 48.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Anatole De Bauw et Georges Regnier, plus amplement qualifiés en la liste de présence précitée.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Rapport des commissaires-vérificateurs.
2. Décharge aux anciens administrateurs et commissaires, ainsi qu'aux liquidateurs.
3. Clôture de liquidation.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites conformément à l'article soixante treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans les journaux suivant :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo belge des vingt neuf octobre et dix novembre mil neuf cent cinquante cinq.

Le Moniteur belge des vingt-neuf octobre et dix novembre mil neuf cent cinquante cinq.

L'Echo de la Bourse et de la Banque des vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-et-un octobre et dix, onze, douze novembre mil neuf cent cinquante cinq.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque des vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-et-un octobre et dix, onze, douze novembre mil neuf cent cinquante cinq.

L'Agence Economique et Financière des vingt-huit, vingt-neuf octobre et dix novembre mil neuf cent cinquante cinq.

Qu'en outre les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées dans le délai légal.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente trois et trente quatre des statuts.

IV. Que sur les douze mille six cents actions privilégiées et les deux cent dix mille actions de capital de la société, la présente assemblée réunit les douze mille six cents actions privilégiées et quarante six mille cinq cent treize actions de capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur Lucien de Beco, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles 23-a, rue Belliard, tant en son nom qu'au nom de Monsieur Jean Koeckx, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 7, avenue Emile Van Becelaere, tous deux commissaires vérificateurs, nommés à ces fonctions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société, tenue ce jour ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné, fait rapport à l'assemblée de l'examen qu'ils ont fait des documents et comptes remis par les liquidateurs, de la gestion de ceux-ci et conclut à l'approbation de la gestion des liquidateurs.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, approuve la gestion des liquidateurs et leur donne décharge pure et simple.

Ensuite, l'assemblée, à l'unanimité des voix, donne décharge aux anciens administrateurs et commissaires.

Elle constate qu'en conséquence de ce vote, la liquidation est close, que la société anonyme « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » établie à Bruxelles, a cessé d'exister, même pour les besoins de sa liquidation et se trouve, dès à présent, liquidée.

L'assemblée décide de confier les livres et documents sociaux à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », dont le siège social est à Léopoldville (Congo belge), qui en a accepté le dépôt en son siège administratif à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, et en assumera la garde pendant le délai fixé par la loi.

Conformément à la loi, les actions de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » correspondant à des actions de la société anonyme non présentées à l'échange, de même que la somme représentant le montant des coupons afférents aux titres de la société dissoute et qui n'ont pas été présentés à l'encaissement à la date de ce jour, ainsi que les autres sommes restant également dues aux anciens actionnaires de celle-ci, seront déposées dans les six mois à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La séance est levée à dix heures cinquante cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les commissaires-vérificateurs ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, un renvoi à Uccle, A.C. et Succ. III, le 25 novembre 1955, volume 74, folio 20, case 24. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

ANNEXE.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme en liquidation.

Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 1955 à 10 h. 45.

LISTE DE PRESENCE.

1. Ateliers de la Louvière-Bouvy, société anonyme à Saint-Vaast, par La Louvière, propriétaire de vingt actions de capital 20

Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) G. Regnier.

2. Monsieur Lucien Beckers, Ingénieur A.I.Lg., demeurant à Uccle, 24, avenue Hamoir, propriétaire de trente actions de capital 30

Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 8 novembre 1955.

(signé) G. Regnier.

3. Le Baron Henri Carton de Tournai, avocat à la Cour d'Appel, à Etterbeek, 38, Boulevard Saint Michel, propriétaire de dix actions de capital 10

Ici représenté par le Vicomte Simonis, ci-après nommé, suivant procuration du 8 novembre 1955.

(signé) Vte Simonis.

4. Compagnie Congolaise des Métaux (Congométaux), société congolaise par actions à responsabilité limitée à Elisabethville, propriétaire de mille deux cent cinquante neuf actions de capital 1.259
Ici représentée par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.
5. Monsieur Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés à Uccle, 107, avenue Defré, propriétaire de trente actions de capital 30
(signé) A. De Bauw.
6. Desclée Frères et Cie, société anonyme à Tournai, 6, rue Saint-Jacques, propriétaire de cent actions de capital 100
Ici représentée par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 15 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.
7. Le Baron Maurice de Woot de Trixhe, propriétaire à Pessoux, Château de Jannée, propriétaire de trente quatre actions de capital 34
Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.
8. Le Baron Gustave du Fontbaré de Fumal, propriétaire à Fumal, rue du Château, propriétaire de vingt et une actions de capital 21
Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 11 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.
9. Monsieur Eugène François, Ingénieur-professeur à Bruxelles, 381, avenue Louise, propriétaire de cinquante deux actions de capital 52
Ici représenté par Monsieur le Vicomte Simonis, ci-après nommé, suivant procuration du 9 novembre 1955.
(signé) Vte Simonis.
10. Monsieur Paul Gillet, Gouverneur de la Société Générale de Belgique à Uccle, 45, rue Edmond Picard, propriétaire de trente actions de capital 30
Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 8 novembre 1955.
(signé) G. Regnier.

11. Monsieur Lambert Jadot, Conseiller de la Société Générale de Belgique à Ixelles, 15a, rue du Bourgmestre, propriétaire de trente actions de capital 30

Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 16 novembre 1955.

(signé) G. Regnier.

12. Monsieur Jean Koeckx, Administrateur de sociétés à Watermael-Boitsfort, 7, avenue Emile Van Becelaere, propriétaire de dix actions de capital 10

(signé) J. Koeckx.

13. La Belgo-Katanga, société anonyme à Ixelles, 126, chaussée d'Ixelles, propriétaire de cent actions de capital 100

Ici représentée par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) G. Regnier.

14. Monsieur Hubert Lagae, magistrat émérite, à Harelbeke-lez-Courtrai, 36, rue du Marché, propriétaire de treize actions de capital 13

(signé) H. Lagae.

15. Le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo belge, à Ixelles, 1, Square du Val de la Cambre, propriétaire de cent quatre vingts actions de capital 180

Ici représenté par Monsieur Georges Regnier, ci-après nommé, suivant procuration du 14 novembre 1955.

(signé) G. Regnier.

16. Monsieur Charles Losseau, propriétaire à Rhode-Saint-Genèse, 69, avenue du Golf, propriétaire de trente actions de capital 30

Ici représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) J. Koeckx.

17. Monsieur Albert Marchal, Conseiller de la Société Générale de Belgique à Uccle, 46, avenue du Vert-Chasseur, propriétaire de trente actions de capital 30

(signé) A. Marchal.

18. Monsieur Gilbert Périer, administrateur de sociétés à Bruxelles, 573, avenue Louise, propriétaire de trente actions de capital 30

Ici représenté par le Vicomte Simonis, ci-après nommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) Vte Simonis.

19. Monsieur Jules-Georges-René Philippson, banquier à Bruxelles, 10, Square Frère Orban, propriétaire de trente actions de capital 30

(signé) J. Philippson.

20. Monsieur Georges Regnier, Ingénieur A.I.Lg., à Bruxelles, 11, avenue de l'Orée, propriétaire de trente actions de capital 30

(signé) G. Regnier.

21. Le Vicomte François-Xavier Simonis, industriel à Jehanster par Polleur, propriétaire de trente actions de capital 30

(signé) Vte Simonis.

22. Société Générale de Belgique, société anonyme à Bruxelles, 3, Montagne du Parc, propriétaire de douze mille six cent actions privilégiées et de quarante quatre mille soixante et onze actions de capital 12.600 44.071

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du 16 novembre 1955.

(signé) E. van der Straeten.

23. Monsieur Jean Tiberghien-Salmon, industriel à Mouvoux (Nord-France), 210, Boulevard Carnot, propriétaire de dix actions de capital 10

Ici représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) J. Koeckx.

24. Union Cotonnière, société anonyme à Gand, 29, rue Neuve-Saint-Pierre, propriétaire de deux cent soixante treize actions de capital 273

Ici représentée par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 9 novembre 1955.

(signé) J. Koeckx.

25. Monsieur Firmin Van Brée, Ingénieur à Bruxelles, 5, rue Chair et Pain, propriétaire de trente actions de capital 30

Ici représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 10 novembre 1955.

(signé) J. Koeckx.

26. Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, propriétaire de trente actions de capital 30

(signé) E. van der Straeten.

Ensemble : douze mille six cents actions privilégiées et quarante six mille cinq cent treize actions de capital 12.600 46.513

Le Président :

(signé) E. van der Straeten.

Le Secrétaire :

(signé) R. Cambier.

Les Scrutateurs :

(signé) A. De Bauw; G. Regnier.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 21 novembre 1955.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré quatre rôles, sans renvoi à Uccle A.C. et Succ. III, le 25 novembre 1955, volume 13, folio 29, case 25. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

Hubert Scheyven.

Vu par nous, Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N^o 1010. Bruxelles, le 3 décembre 1955. (signé) C. Vullers.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers, apposée ci-contre. Bruxelles, le 6 décembre 1955. Le fonctionnaire-délégué (signé) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 6 décembre 1955. Pour le Ministre. Le Chef de Bureau ff. (signé) Nerinckx.

« PLANTATIONS DU KILOMETRE 206 STAN-IRUMU »

à Bafwapada (Congo Belge)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif à Alost, 14, quai Pierre Cornelis.

Registre du commerce de Stanleyville n^o 462.

Acte constitutif publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 avril 1951.

BILAN AU 30 JUIN 1955.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Frais de constitution	1,—
Frais de premier établissement	1,—
Terrains, plantations, bâtiments et matériel	5.921.869,—
	<hr/>
	5.921.871,—
 <i>Disponible & Réalisable :</i>	
Caisses et Compte chèques postaux	114.518,10
Banques	3.650.986,65
Marchandises	6.711.982,—
Débiteurs divers	8.625.774,15
	<hr/>
	19.103.260,90
 <i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	mémoire
	<hr/>
	25.025.131,90
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Envers la société elle-même :</i>	
Capital	3.000.000,—
Réserve statutaire	300.000,—
Fonds d'investissement	7.000.000,—
	<hr/>
	10.300.000,—
Amortissements	1.820.263,—
 <i>Envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	7.241.455,80
Prévisions pour charges diverses	2.409.907,—
	<hr/>
	9.651.362,80
 <i>Résultats :</i>	
Solde reporté de l'exercice précédent	1.880.106,13
Bénéfice net de l'exercice	1.373.399,97
	<hr/>
	3.253.506,10
 <i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	mémoire
	<hr/>
	25.025.131,90
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES & PROFITS

DEBIT.

Frais généraux et amortissements	1.764.905,83
Solde reporté de l'exercice précédent	1.880.106,13
Bénéfice de l'exercice 1954-55	1.373.399,97
	<u>3.253.506,10</u>
	<u>5.018.411,93</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1953-54	1.880.106,13
Résultat brut de l'exploitation	3.138.305,80
	<u>5.018.411,93</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

Premier dividende : fr. 60,— brut par part sociale	180.000,—
Tantièmes statutaires	119.340,—
Second dividende : fr. 140,— brut par part sociale	420.000,—
Attribution au fonds d'investissement	1.000.000,—
Solde reporté à nouveau	1.534.166,10
	<u>3.253.506,10</u>

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 1955.

A l'unanimité l'assemblée générale a :

- 1°) Approuvé le bilan et le compte de Pertes & Profits;
- 2°) Adopté la répartition du bénéfice et décidé que le dividende sera payé à raison de fr. 200,— brut par part sociale, à partir d'une date à fixer par le Conseil d'administration;
- 3°) Par vote spécial, donné décharge aux administrateurs et aux commissaires;
- 4°) Réélu comme administrateur M. André Coppens pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire de 1958;
- 5°) Réélu comme commissaire M. Edmond Raineri pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire de 1958.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION AU
30 JUIN 1955.

M. Marcel Le Clercq, administrateur de sociétés, à Asse (ter Heide), drève du Marquis; Président du Conseil d'administration.

M. André Coppens, administrateur de sociétés, à Rhode-St. Genèse, 5, avenue des Hêtres; Administrateur.

Mlle Nicole Delloye, sans profession, à Schaerbeek, 38, rue des Palais; Administrateur.

M. Philippe Delloye, administrateur de sociétés, à Bruxelles, 198, avenue de Broqueville; Administrateur.

M. Jacques Le Clercq, administrateur de sociétés, à Woluwé-St.-Pierre, 112, avenue Jules César; Administrateur.

M. Odilon Grillaert, expert comptable, à Schaerbeek, 12, avenue Emile Verhaeren; Commissaire.

M. Edmond Raineri, sous-directeur de banque, à Forest, 159, avenue Jupiter; Commissaire.

Pour copies et extrait conformes.

Le Président du Conseil d'administration : Marcel LE CLERCQ.

COMPAGNIE DU MANIOC (COMANI)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : 3, Allée Verte, à Bruxelles.

Registre du commerce d'Elisabethville, n° 2688 — de Bruxelles, n° 2494.80

Constituée le 27 octobre 1953 — acte publié aux annexes au Moniteur Belge des 14-15 décembre 1953, sous le n° 26.929 et à l'Annexe du Bulletin Officiel au Congo Belge du 15.12.53. Autorisé par Arrêté Royal du 3 décembre 1953.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrain 2.000.000,—

Disponible et réalisable :

Banquiers 910.233,—

Caisse 3.677,50

913.910,50

Portefeuille	15.991.750,—	
Débiteurs divers	116.666,—	17.022.326,50
	<hr/>	
<i>Compte d'ordre :</i>		
Cautionnements statutaires		75.000,—
		<hr/>
		19.097.326,50
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital		18.000.000,—
Réserve légale		18.697,—
Créditeurs divers		12.000,—
<i>Compte d'ordre :</i>		
Déposants d'actions		75.000,—
<i>Profits et Pertes :</i>		
Report à nouveau	355.240,—	
Bénéfice de l'exercice	636.389,50	
	<hr/>	991.629,50
		<hr/>
		19.097.326,50
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS & PERTES

DEBIT.

Frais généraux et impôts		311.876,50
<i>Solde :</i>		
Report de l'exercice précédent	355.240,—	
Bénéfice de l'exercice	636.389,50	
	<hr/>	991.629,50
		<hr/>
		1.303.506,—
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report à nouveau		355.240,—
Revenus financiers		948.266,—
		<hr/>
		1.303.506,—
		<hr/> <hr/>

Approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire du 3 décembre 1955 qui a décidé, après affectation de 5 % du bénéfice à la réserve statutaire, soit Frs 31.820,—, de reporter le solde à nouveau.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE
DES COMMISSAIRES AU 30 SEPTEMBRE 1955 :

M. baron Pierre Descamps, industriel, 459, avenue Louise, Bruxelles,
Président.

M. baron Emmanuel Descamps, industriel 11, avenue Emile Demot, Bru-
xelles, administrateur-délégué.

M. baron Henri Carton de Tournai, docteur en droit, 38, boulevard
Saint-Michel, Etterbeek, administrateur.

M. comte Bernard de Borchgrave d'Altena, industriel, 10, avenue Fran-
klin Roosevelt, Bruxelles, administrateur.

M. Clément Descamps, industriel, château de Grimonster par Ferrières,
administrateur.

M. Guy Descamps, industriel, « La Fresnaye », Bossut-Gottechain, admi-
nistrateur.

M. Marcel Sohet, directeur de sociétés, 14, rue du Onze-Novembre,
Wijchmaal-Herent, administrateur-directeur général.

M. Henri Foucart, expert-comptable, rue Charles Debuck n° 5, Etter-
beek, commissaire.

L'administrateur-délégué,
Emmanuel DESCAMPS.

PLANTATIONS DE YALIKANDA « PLYAL »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Stanleyville.

R.C. 2047 Siège Administratif 45, Longue rue Neuve - Anvers.

Constituée le 28 mars 1952, selon acte publié au Moniteur Belge du 26-27
mai 1952 sous le n° 12109 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15.2.52.

BILAN AU 30 JUIN 1955.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Plantations, imm., mach., matériel, mobilier	6.481.881,36
<i>Réalizable :</i>	
Produits	308.422,40
Débiteurs Divers	597.937,40
<i>Disponible :</i>	
Caisse	188.555,36
<i>Pertes & Profits :</i>	
Solde débiteur	250.467,04
	<hr/>
	7.827.263,56
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	6.000.000,—
Réserve Légale	60.621,—

Engagements envers tiers :

Banque Belge d'Afrique	828.781,—
Bracht & Co S.A.	723.585,—
Créditeurs Divers	214.276,56
	<hr/>
	7.827.263,56
	<hr/> <hr/>

COMPTES D'ORDRE P.M.

COMPTE DE PROFITS & PERTES AU 30 JUIN 1955.

DEBIT.

Frais généraux	2.007.680,75
Amortissements	997.132,—
	<hr/>
	3.004.812,75
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report	217.452,56
Exploitation	2.536.893,15
Solde débiteur	250.467,04
	<hr/>
	3.004.812,75
	<hr/> <hr/>

RESULTAT.

Perte reportée	250.467,04
	<hr/> <hr/>

ADMINISTRATEURS.

Charles Victor Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à 's Gravenwezel « Kattenhof »;

Michel de Pret Roose, administrateur de sociétés, demeurant à Schoten « Vordensteyn »;

Pierre Edouard Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à Braschaat « Oud Eikelenberg »;

Jean Mathot, planteur à Stanleyville.

COMMISSAIRE

Jules Elen, fondé de pouvoirs, demeurant à Deurne-Sud, rue Lanteernhof, 127.

NOMINATIONS

Le conseil d'administration ci-dessus reste en fonction.

Le Président : Charles BRACHT.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. & O.h. Akten) de zeven december 1900 vijfenvijftig. Beekdeel 245 blad 81 vak 9. Twee blad geen verzending. Ontvangen vierdig frank.

De Ontvanger : J. De Keuster.

HAES - CONGO

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville - Congo Belge

Augmentation de capital - Modification aux statuts. (1) - Nominations.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le vingt-huit octobre.

A Bruxelles, rue des Sablons 13, en l'étude du notaire instrumentant.

Par devant Maître Jean-Pierre Jacobs, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée dénommée « Haes Congo » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) constituée suivant acte reçu par le notaire Albert Snyers d'Attenhoven résidant à Bruxelles le trois août mil neuf cent cinquante-trois, publié auprès autorisation par arrêté royal en date du trente-un du même mois à l'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois et aux Annexes du Moniteur Belge du sept octobre de la même année sous le numéro 22888 — et dont les statuts ont été modifiés et le capital augmenté suivant acte reçu par le même notaire le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre, publié après autorisation par arrêté royal du vingt-trois février suivant, à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante-quatre.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de M. Oscar Lemmens, industriel, demeurant à Etterbeek, président du Conseil d'Administration qui désigne comme secrétaire M. Beeckmans et propose à l'assemblée comme scrutateurs Messieurs Herman Speyer et Pierre Nisot tous ci-après qualifiés.

(1) Arrêté royal du 6 décembre 1955 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} janvier 1956 — 1^{re} Partie.

L'assemblée se compose des actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des actions ci-après :

1. La société anonyme « Industrie et Commerce Haes » ayant son siège à Bruxelles quai à La Chaux, 4, deux mille quatre cent cinquante actions 2.450

Ici représentée par deux de ses administrateurs agissant en vertu des articles 18 et 24 des statuts, Messieurs Herman Speyer et Jean-Joseph-Arthur Beeckmans, tous deux ci-après qualifiés.

2. M. Georges-Albert Abraham, directeur technique, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée 12, cinq actions 5

3. M. Jean-Joseph-Arthur Beeckmans, expert-comptable, demeurant à Evere, rue Alphonse Vandenbossche 5, cinq actions 5

4. M. Samuel-Lewis Abraham, industriel, demeurant à Uccle, avenue de la Chenaie 137, cinq actions 5

5. M. Pierre-Léonard Nisot, représentant de commerce, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée 67, cinq actions 5

6. M. Herman Speyer, administrateur de société, demeurant à Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt, 46, cinq actions 5

7. Madame Judith Simons, sans profession, veuve de M. Salomon Speyer, demeurant à Ixelles, rue Defaqz 84, vingt-cinq actions 25

Ensemble : deux mille cinq cents actions 2.500

Messieurs Georges et Samuel Abraham et Madame Judith Simons veuve Speyer sont ici représentés savoir : les deux premiers par M. Beeckmans et la dernière par M. Herman Speyer tous deux préqualifiés, en vertu de procurations sous seing privé ci-annexées et à enregistrer avec les présentes.

M. le Président expose :

I. que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Constatation de l'existence d'une plus-value provenant de la réévaluation des immeubles; décision de porter à la réserve extraordinaire le montant de cette plus value soit un million cinq cent cinq mille francs congolais.

2 Décision de porter à cette réserve extraordinaire sur le solde disponible des bénéfiques de l'exercice mil neuf cent cinquante-quatre une somme de neuf cent nonante-cinq mille francs congolais.

3. **Augmentation** du capital par incorporation à celui-ci de deux millions cinq cent mille francs congolais prélevés sur cette réserve extraordinaire, et, en représentation de cette augmentation, création de deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur, jouissance premier novembre mil neuf cent cinquante-cinq et pour le surplus en tout semblables aux deux mille cinq cents actions actuellement existantes, et à attribuer gratuitement, titre pour titre, aux propriétaires de ces actions, le capital étant ainsi porté de deux millions cinq cents mille francs congolais à cinq millions de francs congolais.

4. Augmentation de capital contre espèces à concurrence de cinq millions de francs congolais pour porter ainsi le capital de cinq millions à dix millions de francs congolais par la création de cinq mille actions du capital nouvelles sans désignation de valeur du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, jouissance à compter du premier novembre mil neuf cent cinquante-cinq, à souscrire contre espèces au prix de mille francs congolais l'une.

5. Souscription et libération de cette augmentation de capital, sans droit de préférence pour les anciens actionnaires.

6. Modification des statuts en conformité des décisions prises.

7. Nomination d'administrateurs et d'un commissaire.

II. Que toutes les actions de la société étant représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier de convocation préalable.

III. Que pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions des articles 31 et 32 des statuts.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle peut délibérer valablement sur son ordre du jour.

Ensuite après avoir délibéré, l'assemblée adopte les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée constate l'existence d'une plus value provenant de la réévaluation des immeubles et décide de porter à la réserve extraordinaire le montant de cette plus value soit un million cinq cent cinq mille francs congolais.

Elle décide également de porter à cette réserve extraordinaire sur le solde disponible des bénéfices de l'exercice mil neuf cent cinquante-quatre une somme de neuf cent nonante-cinq mille francs congolais.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de deux millions cinq cent mille francs congolais pour le porter ainsi de deux millions cinq cent mille francs congolais à cinq millions de francs congolais, par incorporation au capital de deux millions et demi de francs congolais prélevés sur la réserve extraordinaire dont question ci-avant, et de créer deux mille cinq cents actions nouvelles sans désignation de valeur nominatives jouissance premier novembre mil neuf cent cinquante-cinq, et pour le surplus en tout semblables aux deux mille cinq cents actions actuellement existantes; ces deux mille cinq cents actions nouvelles sont attribuées titre pour titre et gratuitement aux propriétaires des deux mille cinq cents actions pré-existantes.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide :

1) d'augmenter le capital de quatre millions de francs congolais seulement pour porter ainsi le capital de cinq millions à neuf millions de francs congolais par la création de quatre mille actions de capital nouvelles sans désignation de valeur du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, jouissance à compter du premier novembre mil neuf cent cinquante-cinq et à souscrire contre espèces au prix de mille francs congolais l'une.

2) de procéder séance tenante à la dite augmentation de capital, sans droit de préférence pour les anciens actionnaires.

Frais. — Monsieur le Président fait connaître que les frais dépenses rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit incombant à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des augmentations de capital qui précèdent s'élèvent à septante mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

SOUSCRIPTION — LIBERATION

Et à l'instant les quatre mille actions nouvelles sans désignation de valeur prévues à la troisième résolution ci-avant ont été intégralement souscrites à raison de mille francs congolais l'une par les personnes ci-après nommées, ici présentes ou représentées qui déclarent, en personne ou par leur représentant ou mandataire avoir parfaite connaissance des statuts sociaux et de la situation financière de la dite société et avoir reçu lecture de tout ce qui précède, savoir :

1. M. Eugène Jungers, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, Square Montgomery 128, six cent 600
2. M. Herman Speyer, ci-avant qualifié en nom personnel trois cent cinquante 350
3. M. Oscar Lemmens, industriel, précité demeurant à Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 46, trois cent cinquante 350
4. M. Amédée Pérée, industriel, demeurant à Elisabethville, cent 100
5. M. Roger Pérée, directeur de société demeurant à Elisabethville, deux cent 200
6. M. Raymond Philippe, entrepreneur, demeurant à Elisabethville, deux cents 200
7. L'Association de personnes à responsabilité limitée Meerschaut-Esquenet, établie à Elisabethville, avenue des Plaines, 9, deux cents 200
8. M. Jacques Donnay, architecte, demeurant à Elisabethville vingt-cinq 25
9. M. René Thirion, directeur de Régideso demeurant à Elisabethville, cent 100
10. M. Louis Laroche, avocat, demeurant à Elisabethville, cent 100
11. M. Henri Jordan, architecte, demeurant à Elisabethville, cent 100

12. M. Anthelme Jean-René Visez, administrateur de société, demeurant à Léopoldville, cinq cents	500
13. La société Duromit Beton Gesellschaft, société de droit allemand, établie à Berlin, Alt Tempelhof 23-25, cent	100
14. M. Georges Lorenz, directeur régional de la société Haes-Congo, demeurant à Usumbura, Ruanda Urundi, cent	100
15. M. Jean Mathieu, colon, demeurant à Stanleyville, cent	100
16. Madame Berthe Anhes, sans profession veuve de M. Albert Sbraggia, demeurant à Elisabethville, deux cents	200
17. M. Jean Polsky, ingénieur, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Broqueville 32, cent	100
18. M. Raphaël Vincent, administrateur de société, demeurant à Ixelles, rue du Buisson 6, deux cent soixante quinze	275
19. M. Herman Speyer préqualifié pour un groupe dont il se porte fort, trois cents	300
Total : quatre mille actions	4.000

Les souscripteurs ci-avant mentionnés sous les numéros 4 à 12 et 15 à 17 sont ici représentés en vertu de procurations ci-annexées, à enregistrer avec les présentes par M. Herman Speyer qui se porte fort en outre pour le souscripteur n° 18.

La société Duromit Beton Gesellschaft est représentée par M. Walter Sachse, avocat et notaire, demeurant à Berlin qui déclare agir en vertu des pouvoirs que lui donnent les statuts sociaux.

Les autres souscripteurs sont présents.

LIBERATION

Tous les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des trois mille sept cents actions souscrites par les souscripteurs ci-avant désignés sous les numéros 1 à 18 ont été intégralement libérées par un versement en espèces de mille francs congolais par action et que les trois cents actions souscrites par M. Speyer pour un groupe dont il se porte fort ont été libérées à concurrence de vingt pour cent par un versement en espèces de deux cents francs congolais par action.

Et qu'ainsi la somme totale de trois millions sept cent soixante mille francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Le solde dû sur les actions non entièrement libérées sera versé sur appel du conseil d'administration et sera productif d'intérêts au taux de six pour cent l'an, prorata temporis.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le texte de l'article 5 est remplacé par :

« Article 5. — Le capital social est fixé à neuf millions de francs congolais et est représenté par neuf mille actions de capital sans désignation de valeur donnant droit chacune à un neuf millième de l'avoir social ».

A l'article 6 il est ajouté :

« 3. — Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Pierre Jacobs, résidant à Bruxelles le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq, le capital a été : 1) porté à cinq millions de francs congolais par incorporation au capital de deux millions cinq cent mille francs congolais prélevés sur la réserve extraordinaire avec création de deux mille cinq cents actions nouvelles sans désignation de valeur, attribuées gratuitement titre pour titre aux anciens actionnaires.

» 2) porté à neuf millions de francs congolais par la création de quatre mille actions nouvelles sans désignation de valeur souscrites contre espèces à mille francs congolais l'une par divers intervenants, et dont trois mille sept cents ont été intégralement libérées et trois cents souscrites par M. Herman Speyer pour un groupe dont il se porte fort, ont été libérées à concurrence de vingt pour cent chacune. »

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, en ce compris les souscripteurs précités à l'unanimité des voix sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs à neuf.

Il accepte les démissions offertes par M. Van Lierde de ses fonctions d'administrateur et par Madame Francine Irma Bessem, épouse de M. Gustave Hertoghs, de ses fonctions de commissaire et leur accorde décharge de leur mandat.

Elle appelle ensuite aux fonctions d'administrateur :

1) Messieurs Eugène Jungers et Walter Sachse précités tous deux ici présents et qui acceptent.

2) Messieurs Anthelme Visez et René Thirion précités pour lesquels accepte leur mandataire M. Herman Speyer.

3) Madame Nelly Lemmens sans profession, demeurant à Elisabethville, pour laquelle accepte M. Oscar Lemmens susdit.

Et aux fonctions de commissaire M. Léopold Merlot, directeur de société demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue Martin Pfeiffer 24, ici présent et qui accepte.

Et immédiatement les administrateurs précédemment en fonctions savoir : M.M. Oscar Lemmens, Herman Speyer, Pierre Nisot et Jean Joseph Arthur Beeckmans, réunis en conseil d'administration avec MM. Eugène Jungers et Walter Sachse, et formant ainsi la majorité du conseil, désignent à l'unanimité, comme président du conseil M. Eugène Jungers; comme vice-président M. Oscar Lemmens et maintiennent M. Herman Speyer dans ses fonctions d'administrateur délégué.

Tous préqualifiés et qui déclarent accepter.

Le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Et la séance est levée à seize heures.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Et lecture faite tous les membres de l'assemblée et les intervenants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré 5 rôles 6 renvois à Ixelles 2^m^e Bureau le deux novembre 1955. Vol. 312 fol. 42 case 8. Reçu quarante francs. Le receveur (signé) E. Van Poelvoorde.

Pour expédition conforme.

(signé) J.P. Jacobs.

J.P. Jacobs - Notaire à Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M. Jacobs. Notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. N° 834. Bruxelles 16 nov. 1955. (signé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Walravens apposée d'autre part.

Bruxelles le 17 novembre 1955.

Le fonctionnaire délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 novembre 1955.

Pour le Ministre.

Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 25 novembre 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 25 november 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Société des Plantations de Dembia », en abrégé : « PLANTADEM ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Dembia (Uélé) Congo-Belge.

Siège administratif Bruxelles, place de Louvain, 12.

AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le neuf novembre à onze heures à Bruxelles, place de Louvain, 12.

Devant Maître Robert De Leener, notaire résidant à Saint-Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE DEMBIA, en abrégé « PLANTADEM » société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dembia (Uélé) Congo-Belge, et son siège administratif à Bruxelles, place de Louvain, 12, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le premier avril mil neuf cent trente, publié aux annexes du Moniteur Belge, le dix-huit mai suivant, sous le n° 8223 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze juin suivant, et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné le dix juillet mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge le seize septembre suivant, sous le n° 20.246 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze du même mois, les dits statuts modifiés en dernier lieu suivant procès-verbal du notaire soussigné le vingt-six février mil neuf cent cinquante-trois, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze avril suivant et aux annexes du Moniteur Belge le vingt-cinq du même mois, sous le n° 8289.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|----|
| 1. M. le Baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele, possesseur de vingt actions | 20 |
| 2. M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 196, possesseur de quinze actions | 15 |
| 3. M. Raymond Depireux, directeur de banque, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 24, possesseur de vingt actions | 20 |
| 4. M. le Baron Jacques van der Bruggen, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, n° 1, possesseur de vingt actions. | 20 |
| 5. M. Henri de Steenhault, administrateur de société, demeurant à Vollezele, possesseur de vingt actions | 20 |
| 6. Mme Joséphine Fraikin, sans profession, veuve de M. Albert Paulis, demeurant à Ixelles, boulevard Général Jacques, 2B, possesseur de quinze actions. | 15 |

(1) Arrêté royal du 6 décembre 1955 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} janvier 1956 — 1^{re} Partie.

7. La société « Congo Kivu » société congolais à responsabilité limitée, ayant son siège à Bruxelles, rue Montoyer, 4, possesseur de deux mille cinq cents actions	2.500
8. Messieurs Nagelmackers Fils et Compagnie, banquiers, à Bruxelles, place de Louvain, 12, possesseur de deux mille actions	2.000
9. La Société Commerciale et Minière du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Bruxelles, rue de la Science, 5, possesseur de dix-sept cent trois actions	1.703
10. La Société d'Etudes Financières, Industrielles et Commerciales « Sefic » société anonyme établie à Liège, rue des Dominicains, 32, possesseur de mille vingt actions	1.020
11. La Compagnie Cotonnière congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Bruxelles, rue du Trône, 27, possesseur de quatre cent trente-quatre actions	434
12. Le Séminaire Saint François Xavier, établi à Etterbeek, boulevard Saint Michel, 74, possesseur de cent actions	100
13. M. Théo Otsolig, administrateur-directeur de société « Plantadem » demeurant à Dembia, Congo-Belge, possesseur de vingt actions	20
Ensemble : sept mille huit cent quatre vingt-sept actions	7.887

Mandats :

Mme Paulis-Fraikin et la société d'Etudes Financières, sont représentées par M. le Baron Jean de Steenhault.

La Société Congo-Kivu, par M. René Brasseur, administrateur de sociétés, à Ixelles, Rond Point de l'Etoile, 3.

M. Nagelmackers Fils et Compagnie, par M. Depireux.

La Société commerciale et Minière, par M. Liénart.

La Compagnie Cotonnière Congolaise, par M. Otsolig.

Le Séminaire Saint François-Xavier, par M. le Baron van der Bruggen.

Tous suivant procurations annexées.

La séance est ouverte sous la présidence de M. le Baron de Steenhault, qui choisit comme secrétaire M. Théo Otsolig et l'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Raymond Depireux et René Brasseur.

M. le Président expose :

A. — que l'assemblée a pour ordre du jour :

1. — Proposition d'augmentation du capital social à concurrence de dix millions cinq cent mille francs congolais, pour le porter de treize millions cinq cent mille francs congolais à vingt-quatre millions de francs congolais, par la création de six mille parts sociales, sans désignation de valeur, en tout semblables aux parts sociales existantes, mais créées, jouissance le premier octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces nouvelles actions devront être immédiatement souscrites en espèces et libérées intégralement au prix de dix-sept cent cinquante francs, par

part sociale nouvelle, plus une prime d'émission de deux cent cinquante francs par titre.

2. Souscription et libération des parts sociales nouvelles, étant entendu que cinq mille quatre cents parts sociales nouvelles seront réservées à titre irréductible, aux porteurs des neuf mille parts sociales anciennes existantes, à concurrence de trois actions nouvelles, pour cinq actions anciennes possédées et six cents parts sociales nouvelles mises à la disposition du personnel, au même prix de dix-sept cent cinquante francs par part sociale nouvelle, plus deux cent cinquante francs de prime d'émission.

3. Affectation de la prime d'émission de un million cinq cent mille francs congolais à un compte intitulé « prime d'Emission » dont à charge pour ce compte « Prime d'Emission » de supporter les frais de l'augmentation du capital.

4. Modifications à apporter aux statuts, en raison des décisions prises.

5. Pour autant que de besoin, pouvoir à conférer au Conseil d'Administration, pour réaliser les décisions.

6. Stipulation de la condition suspensive, résultant de l'approbation de l'augmentation de capital par arrêté Royal.

B. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt trois des statuts, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, dont le numéro justificatif est déposé sur le bureau.

En outre chaque actionnaire a été convoqué individuellement par lettre missive.

C. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-quatre des statuts.

D. Que sur les neuf mille parts sociales représentant le capital social, il est représenté sept mille huit cent quatre vingt-sept parts, soit plus de la moitié des titres.

E. Que la présente assemblée peut donc valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits constatés et reconnus exacts, l'assemblée après avoir délibéré prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix millions cinq cent mille francs congolais pour le porter de treize millions cinq cent mille francs à vingt-quatre millions de francs congolais par la création de six mille parts sociales sans désignation de valeur, en tout semblables aux parts sociales existantes, mais créées, jouissance le premier octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces nouvelles actions devront être immédiatement souscrites en espèces et libérées intégralement au prix de mille sept cent cinquante francs par

part sociale nouvelle, plus une prime d'émission de deux cent cinquante francs par titre.

Cette résolution est votée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide que cinq mille quatre cents parts sociales nouvelles seront réservées à titre irréductible, aux porteurs des neuf mille parts sociales anciennes existantes, à concurrence de trois actions nouvelles, pour cinq actions anciennes possédées, et que six cents parts sociales nouvelles seront mises à la disposition du personnel, au même prix de mille sept cent cinquante francs par part sociale nouvelle, plus deux cent cinquante francs de prime d'émission.

Cette résolution est votée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'affecter la prime d'émission de un million cinq cent mille francs à un compte intitulé « Prime d'Emission », dont à charge pour ce compte « Prime d'Emission » de supporter les frais de l'augmentation du capital.

Cette résolution est votée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION.

Et à l'instant :

A. Les actionnaires nommés ci-après ont déclaré souscrire en nom personnel les cinq mille quatre cents parts nouvelles comme suit :

1. La société « Congo-Kivu » société congolaise à responsabilité limitée, à Bruxelles, rue Montoyer, 4, pour quinze cents parts. 1.500
2. La société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise « Sonag » société Congolaise à responsabilité limitée, à Bruxelles, place de Louvain, 12, pour quinze cent septante-huit parts 1.578
3. La société commerciale et Minière du Congo « Cominière » société congolaise à responsabilité limitée, à Bruxelles, rue de la Science, 5, pour mille vingt-deux parts 1.022
4. La société d'Etudes Financières, Industrielles et Commerciales « Sefic » à Liège, rue des Dominicains, 52, pour six cent douze parts 612
5. M. le Baron Jacques van der Bruggen, à Etterbeek, avenue des Gaulois, 1, pour douze parts 12
6. La Compagnie Cotonnière Congolaise, société Congolaise à responsabilité limitée à Bruxelles, rue du Trône, 27, pour deux cent soixante-une parts 261
7. M. le Baron Jean de Steenhault, à Vollezele, rue Linde, pour douze parts 12
8. Mme Joséphine Fraikin, veuve de M. Albert Paulis, à Ixelles, boulevard Général Jacques, 2B, pour neuf parts 9
9. M. Alfred Liénart, à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervuren, 196, pour neuf parts 9

10. M. Théo Otsolig, administrateur-Directeur des Plantations de Dembia à Dembia, pour douze parts	12
11. M. Raymond Depireux, à Ixelles, rue Jules Lejeune, 24, pour douze parts	12
12. Le Séminaire Saint François Xavier, à Etterbeek, boulevard Saint Michel, 24, pour soixante parts	60
13. L'Association sans but lucratif « Lessius Vereniging, à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Haecht, 8, pour trente parts	30
14. M. Henri de Steenhault, à Vollenzelee, pour quatre vingt-neuf parts	89
15. M. Henri de Steenhault, prénommé, pour un groupe pour lequel il se porte fort, pour cent quatre vingt-deux parts	182
	<hr/>
Ensemble : cinq mille quatre cents parts	5.400

B. Messieurs Nagelmackers Fils et Compagnie ont déclaré souscrire les six cents parts sociales nouvelles mises à la disposition du personnel et ils s'engagent à leur céder aux conditions mentionnées ci-dessus

600

Soit donc au total six mille parts sociales

6.000

Tous les comparants constatent et reconnaissent que chacune des six mille parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées et que le montant de cette libération s'élevant à dix millions cinq cent mille francs se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société.

Ils reconnaissent également que la prime d'émission se trouve à la disposition de la société.

MODIFICATION AUX STATUTS.

Sous la condition suspensive des résolutions votées ci-dessus, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes.

A l'article 5 : le texte est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est de vingt-quatre millions de francs congolais, représenté par quinze mille parts sociales représentant chacune un quinze millième de l'avoir social ».

A l'article 8 : le texte est complété in fine par le paragraphe suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq, le capital a été augmenté de dix millions cinq cent mille francs et porté à vingt-quatre millions de francs congolais par la création de six mille parts sociales souscrites en espèces et complètement libérées.

Les modifications aux statuts ont été votées à l'unanimité des voix.

POUVOIRS.

Pour autant que de besoin l'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser les décisions votées ci-dessus.

CONDITION SUSPENSIVE.

L'augmentation de capital et les modifications aux statuts présentement votées le sont sous la condition suspensive de l'approbation par arrêté royal.

FRAIS.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élève approximativement à deux cent vingt mille francs.

La séance est levée.

Dont procès-verbal, clos date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré quatre rôles, un renvoi au premier bureau des actes civils et successions à Saint-Gilles, le 10 novembre 1955.

Volume 718, folio 38, case 9.

Reçu quarante francs.

Le Receveur(s) Boulanger.

Pour expédition conforme (sé) R. De Leener.

Robert De Leener, Notaire à Saint-Gilles - Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître De Leener, notaire à St Gilles.

Reçu quatre francs, n^o 840.

Bruxelles, le 17 novembre 1955.

(signé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léon Walravens, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le fonctionnaire délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Pour le Ministre.

Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministère des Colonies.
le 25 novembre 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 25 november 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société d'Entreprises Electriques au Congo « ENTRELCO »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 221.285 — Elisabethville, n° 689.

Constituée le 29 août 1949 et autorisée par Arrêté du Régent du 25 octobre 1949, acte publié aux Annexes du « Moniteur Belge » du 2 décembre 1949, n° 22.603 et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1949.

BILAN AU 30 JUIN 1955

(Approuvé par l'Assemblée Générale Annuelle du mardi
29 novembre 1955)

ACTIF

Immobilisé :

Installations, mobilier, matériel et outillage	35.060.525,—	
Apports	875.000,—	
<i>A déduire :</i>		
Amortissement de l'exercice	125.000,—	
	<u>750.000,—</u>	35.810.525,—
Frais de constitution	57.503,95	
Amortissement de l'exercice	57.503,95	
	<u>0,—</u>	0,—

Réalizable :

Approvisionnements	6.707.230,65
Portefeuille	7.000,—
Débiteurs divers	18.090.779,50
Travaux et entreprises en cours	13.248.227,—

Disponible :

Caisses, banques, dépôts	6.589.518,29
--------------------------	--------------

Divers :

Cautionnements déposés par la société	484.867,—
Comptes débiteurs	2.357.160,—

Compte d'ordre :

Dépôts en garantie de gestion	pour mémoire
	<u>83.295.307,44</u>

PASSIF

<i>Envers la Société :</i>	
Capital :	
représenté par 20.000 parts sociales sans mention de valeur nominale	20.000.000,—
Réserve statutaire	664.957,64
Fonds spécial de réserve	7.350.000,—
Fonds d'amortissement	11.939.011,—
<i>Envers des tiers :</i>	
Créditeurs divers	33.128.882,25
<i>Divers :</i>	
Comptes créditeurs	4.240.174,—
<i>Compte d'ordre :</i>	
Déposants en garantie de gestion	pour mémoire
<i>Profits et pertes :</i>	
Solde bénéficiaire	5.972.282,55
	<hr/>
	83.295.307,44
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1955.

DEBIT

Frais généraux d'administration	448.351,95
Provision pour impôt complémentaire	1.000.000,—
Amortissement	5.135.540,95
Solde bénéficiaire	5.972.282,55
	<hr/>
	12.556.175,45
	<hr/> <hr/>

CREDIT

Report à nouveau	188.496,90
Résultats bruts d'exploitation et divers	12.367.678,55
	<hr/>
	12.556.175,45
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE

5 % à la réserve statutaire	289.189,28
Tantièmes statutaires	535.475,—
Dividende de Fr. 240.96385 brut aux 20.000 parts sociales	4.819.227,—
Report à nouveau	328.341,27
	<hr/>
	5.972.282,55
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement libéré.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Conseil d'Administration :

M. Georges Landsberg, ingénieur, 262, Dieweg, Uccle; Président.

M. Eugène Sunnen, ingénieur, 60, avenue Général de Gaulle, Ixelles; Administrateur-Délégué.

M. Léonce Depoorter, ingénieur, 23, avenue de l'Echevinage, Uccle; Administrateur.

M. Léon Gillain, ingénieur, Elisabethville (Congo Belge); Administrateur.

M. André Leriche, ingénieur, 30, avenue Brugmann, Bruxelles; Administrateur.

M. Martin Thèves, ingénieur, 12, avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-Saint-Genèse; Administrateur.

M. Alexis Thys, ingénieur, 63, rue de l'Empereur, Anvers; Administrateur.

Collège des Commissaires :

M. Raphaël Boue, Licencié en Sciences commerciales, 118, avenue Prekelinden, Woluwé-St-Lambert.

M. Gaston de State, ingénieur-technicien, I.C.Lg, 51, Hoogboomsesteenweg, Ekeren.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 NOVEMBRE 1955.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur, Monsieur Eugène Sunnen, ingénieur, demeurant 60, avenue Général de Gaulle, à Ixelles; le mandat d'administrateur de Monsieur Eugène Sunnen viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1961.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 1955.

Le Conseil réélit Monsieur Eugène Sunnen aux fonctions d'administrateur-délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de 1961.

Bruxelles, le 29 novembre 1955.

Certifié conforme.

SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES AU CONGO (ENTRELCO)
Société Congolaise à responsabilité limitée.

(signé) E. SUNNEN,
Administrateur-Délégué.

(signé) G. LANDSBERG,
Président du Conseil.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE, en flamand : « BELGISCHE BANK
VOOR AFRIKA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 3, Rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville : N° 135.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

Extrait des délibérations du Conseil Général en date du 7 décembre 1955.

Le Conseil Général, à l'unanimité, appelle Monsieur Louis Camu, Docteur en Sciences Commerciales, 2, rue de l'Abbaye, Bruxelles, aux fonctions d'Administrateur pour achever le mandat de feu Monsieur Max-Léo Gérard, mandat qui vient à expiration à l'Assemblée Générale de 1959.

La ratification de cette décision sera soumise à la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Banque.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S.C.R.L.

L. LEHEMBRE,
Administrateur.

Comte P.-M. de LAUNOIT,
Administrateur-Délégué.

**BANQUE BELGE D'AFRIQUE, en flamand : « BELGISCHE BANK
VOOR AFRIKA ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 3, Rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 135.

—
DELEGATION DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil
d'Administration en date du 7 décembre 1955.*

Le Conseil, à l'unanimité, appelle Monsieur Louis Camu, Docteur en Sciences Commerciales, 2, Rue de l'Abbaye, Bruxelles, aux fonctions de Président. Ses pouvoirs sont déterminés par les articles 18 et 19 des statuts.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S.C.R.L.

L. LEHEMBRE,
Administrateur.

Comte P.-M. de LAUNOIT,
Administrateur-Délégué.

—
SOCIETE DE LA DIKENJI

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—
COMMUNICATION.

Le texte paru dans le « Bulletin officiel du Congo Belge » du 15-10-55 Annexe 1, page 2635 et 2636, est remplacé par le suivant :

Bureau administratif : Kipdorp, 21, Anvers.

Siège social : Galikoko par Mweka Kasai.

Registre du Commerce : Luluabourg 1258.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DES 9 ET 10 SEPTEMBRE 1955.**

DELEGATIONS DE POUVOIR.

A l'unanimité le Conseil d'Administration prend les décisions suivantes :

1) La nomination en qualité d'Administrateur-délégué de Monsieur Désiré Weckhuysen, agronome à Anvers, Avenue de Belgique, 202, est

rapportée. (Voir nomination Conseil 16-4-54, Bulletin Officiel du Congo Belge 1-5-54, Annexe 1 page 555).

2) Les délégations conférées à M. Weckhuysen à la même séance du Conseil d'Administration du 15-4-54 sont également rapportées.

3) Un comité permanent de direction est créé au sein du Conseil. Ce comité, par mesures approuvées par le Conseil d'Administration, s'occupera de la gestion et de la conduite du personnel de la Société en Afrique. Ce comité est composé des administrateurs : Schiltz, Torfs et Van Hyfte. Il s'adjoint M. Weckhuysen, administrateur, comme conseiller technique. Toute opération financière, pour être valable, doit être signée par au moins deux membres de ce conseil, jusqu'à concurrence de 100.000,— fr. au-dessus de ce montant, par les trois membres de ce conseil.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES ASSEMBLEES GENERALES
EXTRAORDINAIRES ET ORDINAIRES DES ACTIONNAIRES
AU 13-9-55.

MODIFICATIONS STATUTAIRES.

A l'unanimité l'Assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Au titre Huit, Dispositions Transitoires (Bulletin Officiel du Congo Belge, Ir. mai 1954, annexe I, page 533) est supprimé le texte qui suit :

« Article quarante-six. — Par dérogation aux articles quinze et vingt-deux des statuts sont nommés pour la première fois :

1° administrateurs :

1) Monsieur Jozef Jules Elisabeth Schiltz, comparant sub. 5°.

2) Monsieur Désiré Théodore Weckhuysen, comparant sub. 6°.

3) Monsieur Emile Joseph Van Hyfte, comparant sub. 1°.

Par dérogation à l'article quinze et à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration actuellement composé aura la faculté de compléter le nombre d'administrateurs jusqu'au maximum prévu à l'article quinze. Par dérogation à l'article vingt-quatre et à titre exceptionnel il sera procédé au renouvellement de la moitié des membres du Conseil d'Administration par voie de tirage au sort à l'assemblée générale de mille neuf cent cinquante sept.

Toutefois l'administrateur-délégué en fonction au Congo Belge restera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat et ne devra pas prendre part au tirage au sort prévu à l'alinéa précédent.

II° Commissaires : Monsieur Georges Van Himme comparant sub. 2 aux présentés. Tous ces mandataires sont présents et acceptent ».

Ce texte est remplacé par :

« Article quarante-six : — L'Assemblée ratifie les nominations comme membres du Conseil d'Administration de MM. Jacobs et Van Badèn (Bulletin Officiel du Congo Belge, Annexe I, Ir, mai 1955 page 710) et de M. Torfs (Procès-verbal de la Réunion du Conseil d'Administration du 27-5-55) Elle appelle aux fonctions de commissaire M. Wygers.

En conséquence le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires se composent comme suit :

ADMINISTRATEURS :

- 1) M. Joseph Schiltz, Longue rue d'Argile, 95, Anvers; Président.
- 2) M. Désiré Weckhuysen, Avenue de Belgique, 202, Anvers.
- 3) M. Emile Van Hyfte, Rue Bex, 16, Anvers.
- 4) M. le docteur Romain Jacobs, Quai au sucre, 62, Zelzate.
- 5) M. le docteur Maurice Van Baden, Avenue de Belgique, 7, Anvers.
- 6) M. François Torfs, Avenue Prince Baudouin, 417, Elsdonk-Edegem.

COMMISSAIRES :

- 1) M. Georges Van Himme, rue Bex, 16, Anvers.
- 2) M. Edouard Wygers, Avenue du collège, 57, Borgerhout.

B) A l'unanimité l'Assemblée décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de reporter la clôture de l'exercice comptable de la première année d'exploitation à la date du 31-12-55 au lieu du 30-6-54 comme prévu aux statuts.

Les clôtures annuelles des années suivantes sont également portées au 31 décembre.

Les dates des assemblées générales sont ainsi reportées au deuxième mardi du mois de mars.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article vingt-sept des statuts : (Bulletin Officiel du Congo Belge, Annexe I, 1^{er} mai 1954 page 5529).

« Une réunion de l'assemblée générale se tient chaque année le deuxième mardi du mois de septembre à quinze heures et pour la première fois en mille neuf cent cinquante cinq ».

Est remplacée par l'alinéa suivant :

« Une réunion de l'Assemblée Générale se tient chaque année le deuxième mardi du mois de mars, à quinze heures et pour la prochaine fois, l'an mille neuf cent cinquante-six ».

SOCIETE DE LA DIKENJI.

L'Administrateur-Président,
J. SCHILTZ

Un Administrateur,
F. TORFS

SOCIETE DE TRANSPORTS RAPIDES, DE COMMERCE ET DE MINES.

Société congolaise à responsabilité limitée.

(en liquidation)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 20, rue Marie-Thérèse.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 32843.

Constituée le 9 août 1929, sous la dénomination de Société de transports rapides au Congo Belge, par acte passé devant Maître Van Isterbeek, notaire à Bruxelles, publié sous les numéros 13606-13607, aux annexes du Moniteur Belge, le 26 et 27 août 1929, autorisée par arrêté royal du 5 septembre 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929. Mise en liquidation le 12 novembre 1948, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1948, tenue devant Maître Iemans, notaire à Saint-Josse-ten-Noode. Procès-verbal publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du 15 janvier 1949, page 147.

SITUATION AU 31-12-1954.

ACTIF

Titres	5.220.041,55
Disponible	476.434,83
Pertes & Profits	2.633.966,57
	<u>8.330.442,95</u>

PASSIF

Capital	6.000.000,—
Provision	2.000.000,—
Créditeurs	330.442,95
	<u>8.330.442,95</u>

LES USINES DE COURTRAI, en abrégé : « USICO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Avenue Hauzeur, à Léopoldville.

Siège administratif : 16, rue Adolphe Mathieu, Bruxelles.

Registre de Commerce : Léopoldville N° 5916

Registre de Commerce : Bruxelles N° 248.204.

—

(Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge
du 7 novembre 1953, sous les numéros 24780 et 24781)
et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1953.

BILAN & COMPTE DE PROFITS & PERTES AU 30 JUIN 1953
approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 octobre 1955.

ACTIF

Immobilisé	322.829,—
Réalisable & disponible	16.854.358,47
Comptes d'ordre	p.m.
	<hr/>
	17.177.187,47
	<hr/> <hr/>

PASSIF

Non exigible	5.000.000,—	
Réserve légale	86.000,—	
Autres réserves	1.615.000,—	
Amortissements	173.152,40	
	<hr/>	6.874.152,40
Exigible		9.353.611,60
Comptes d'ordre		p.m.
Report à nouveau		20.132,49
Bénéfice de l'exercice		929.290,98
		<hr/>
		17.177.187,47
		<hr/> <hr/>

COMPTES DE PERTES & PROFITS

DEBIT

Frais généraux & charges financières	6.653.631,95
Amortissements	42.333,40
Bénéfice net	929.290,98
	<hr/>
	7.625.256,33
	<hr/> <hr/>

CREDIT

Bénéfice brut d'exploitation	7.623.507,08
Produits financiers divers	1.749,25
	<hr/>
	7.625.256,33
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DES BENEFICES

suivant décision prise par l'assemblée générale ordinaire du 3 octobre 1955.

Réserve légale	46.000,—
Réserve extraordinaire	885.000,—
	<hr/>
	931.000,—
Prélèvement sur compte report à nouveau	1.709,02
	<hr/>
	929.290,98
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION

M. Norré Joseph, Arthur, industriel, demeurant à Bierges-lez-Wavre, 49, rue d'Angoussart, administrateur.

Mme Rootsart Denise, épouse de M. Joseph Norré, demeurant avec lui, administrateur.

M. Hermann, André, Nicolas, directeur de Société, demeurant à Uccle, 25, Avenue Fond'Roy, administrateur.

M. Sorel René, directeur de Sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), administrateur.

M. Van Zeebroeck Maurice, docteur en droit, demeurant à Anvers, 20, Avenue Marie-Henriette, commissaire.

J.A. NORRE,
Administrateur

Denise ROOTSAERT,
Administrateur

André HERMANN
Administrateur

René SOREL (absent),
Administrateur

SOCIETE MINIERE DE KINDU (SOMIKIN)

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registres du Commerce : Bukavu n° 191 et Bruxelles n° 53.036.

Actes constitutif et modificatifs publiés dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1931, 15 mai 1932, 15 novembre 1932, 15 février 1934, 15 juin 1935, 15 avril 1937, 15 septembre 1949, 15 avril 1950, 15 septembre 1951, 15 décembre 1953 et 15 août 1955.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1955.

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 1955.

ACTIF

Immobilisé :

Frais de constitution, d'augmentation de capital et de modifications aux statuts	mémoire
Apports, concessions et prospections	mémoire

Réalizable :

Portefeuille titres	165.686.710,60	
Débiteurs divers	24.333,—	
	<hr/>	165.711.043,60

Disponible :

Caisse et Banques	9.425.007,49
-------------------------	--------------

Compte Transitoire :

Acompte sur dividende exercice 1954/1955 :	3.600.000,—
--	-------------

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	mémoire	
	<hr/>	178.736.051,09
		<hr/> <hr/>

ACTIF

Non exigible :

Capital :180.000 actions de capital s.d.v.n.	165.000.000,—	
Réserve légale	2.524.025,—	
Prime sur émission d'actions	960.000,—	
	<hr/>	168.484.025,—

<i>Exigible :</i>	
Coupons à payer	138.105,30
<i>Résultats :</i>	
Bénéfice reporté de l'exercice antérieur	39.926,59
Bénéfice de l'exercice	10.073.994,20
	<hr/>
	10.113.920,79
<i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	mémoire
	<hr/>
	178.736.051,09
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS & PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1955.

DOIT

Frais généraux et charges financières	222.651,80
Intérêt sur prêt	1.205.374,—
Redevances pour introduction titres en Bourse	150.220,—
Frais introduction titres en Bourse	77.750,—
Impôts	3.300,—
	<hr/>
	1.659.295,80
Bénéfice de l'exercice	10.073.994,20
	<hr/>
	11.733.290,—
	<hr/> <hr/>

AVOIR

Revenus du Portefeuille	11.650.740,—
Intérêts créditeurs et divers	82.550,—
	<hr/>
	11.733.290,—
	<hr/> <hr/>

REPARTITION

Réserve légale	503.699,70
Dividendes	8.640.000,—
Tantièmes au Conseil Général	960.000,—
Report à nouveau	10.221,09
	<hr/>
	10.113.920,79
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de sociétés, 547, Avenue Louise, Bruxelles, Président.

M. Richard Claren, Ingénieur électricien, 391, Avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Jacques d'Andrimont, Ingénieur A.I.Lg., 4, Boulevard Louis Schmidt, Etterbeek, Administrateur.

M. Emmanuel de Beer de Laer, Docteur en Droit, 4, rue Jules Lejeune, Ixelles, Administrateur.

M. Léopold Hoogvelst, Administrateur de sociétés, 29, Avenue de Ter-
vueren, Etterbeek, Administrateur.

M. Marcel Jacques, Administrateur de sociétés, 1, Avenue des Scarabées, Bruxelles, Administrateur.

M. Franz Tilmans, Ingénieur Civil I.C.G., I.C.A., I.E.M., 75, rue de l'Ab-
baye, Ixelles, Administrateur.

M. Marcel van de Putte, Ingénieur A.I.Lg., 84, Avenue de l'Observatoire, Uccle, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Pierre De Leeuw, Expert-Comptable, 26B, Chaussée de Gand, Molen-
beek-St-Jean.

M. Jacques Relecom, Ingénieur Civil des Mines A.I.Br., 351, Avenue
Louise, Bruxelles.

M. Pierre Vlayen, Expert-Comptable, 19, Avenue des Klauwaerts, Ixelles.

Certifié conforme :

SOCIETE MINIERE DE KINDU (SOMIKIN)

R. CLAREN,
Administrateur.

PRINCE A.E. de LIGNE,
Président

Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises. — « IMBELCO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social et administratif : Elisabethville, 18-20, avenue de l'Etoile.

Registre du commerce : Elisabethville n° 370.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928. Modifications aux statuts publiées au Bulletin Administratif du Congo Belge des 25 juin 1941, 10 août 1949, 10 janvier 1950, et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 mars 1948 et 15 novembre 1953.

BILAN ARRETE AU 30 AVRIL 1955

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 septembre 1955.

PASSIF

<i>Immobilisé :</i>		14.961.004,—
Frais de constitution		1,—
Frais de 1 ^{er} établissement		1,—
Apports et fonds de commerce		1,—
Frais d'augmentation du capi- tale et de prorogation de la Société	326.566,—	
Amortissements	326.565,—	
		1,—
Terrains et Immeubles	12.471.174,89	
Amortissements	4.067.174,89	
		8.404.000,—
Matériel	10.102.879,—	
Amortissements	4.776.879,—	
		5.326.000,—
Mobilier	2.531.662,—	
Amortissements	1.300.662,—	
		1.231.000,—
<i>Disponible :</i>		865.627,—
Caisse, banques, chèques-postaux	865.627,—	
<i>Réalisable :</i>		36.168.679,24
Effets à recevoir	448.377,—	
Marchandises en magasins et en route	25.006.443,—	

Provisions versées sur commandes en route	1.355.719,—	
Débiteurs divers	9.358.140,24	
	<hr/>	
<i>Compte d'ordre :</i>		Mémoire
Dépôts titres pour cautionnements	Mémoire	
	<hr/>	
		<hr/> <hr/>
		51.995.310,24

PASSIF

<i>Envers la société :</i>		25.110.302,—
Capital : 22.500 parts sociales sans désignation de valeur	15.000.000,—	
Prime indisponible sur émission	3.750.000,—	
Réserve légale	1.213.000,—	
Fonds de prévision	5.147.302,—	
	<hr/>	
<i>Envers les tiers :</i>		21.781.003,05
Créditeurs divers	14.843.390,69	
Provision pour voyages et congés des agents	2.471.500,—	
Recettes au profit d'exercices futurs	1.272.035,—	
Obligations et coupons non présentés	126.442,36	
Effets à payer	3.067.635,—	
	<hr/>	
<i>Compte d'ordre :</i>		Mémoire
Déposants titres pour cautionnement	Mémoire	
	<hr/>	
<i>Profits et pertes :</i>		5.104.005,19
		<hr/> <hr/>
		51.995.310,24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Frais généraux d'administration	10.556.736,22
Intérêts et commissions	467.745,43
Impôts personnels et taxes	334.943,—
Complément impôts sur revenu	45.559,—
Amortissements sur immobilisé	1.585.543,—
Solde créditeur	5.104.005,19
	<hr/>
	<hr/> <hr/>
	18.094.531,84

CREDIT

Report de l'exercice antérieur	7.267,42
Récupération sur contribution spéciale de guerre	253.148,—
Bénéfice brut d'exploitation	17.834.116,42
	<hr/>
	18.094.531,84
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve légale (arrondi)	287.000,—
Provision fiscale	650.000,—
Fonds de prévision	1.402.698,—
1 ^{er} dividende statutaire net d'impôt	600.075,—
Tantièmes statutaires	216.423,—
2 ^{me} dividende	1.941.075,—
Solde à reporter	6.734,19
	<hr/>
	5.104.005,19
	<hr/> <hr/>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du
15 septembre 1955.*

A l'unanimité, l'assemblée :

Approuve le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la répartition des bénéfices, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration;

Donne décharge de leur mandat aux administrateurs et commissaire pour l'exercice clôturé le 30 avril 1955.

Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Sepulchre, résidant à Elisabethville, Président, administrateur-délégué.

Monsieur Paul Van Essche, résidant à Elisabethville, administrateur-directeur.

Monsieur Pierre Tasch, résidant à Elisabethville, administrateur.

Commissaire.

Monsieur René Bertouille, résidant à Elisabethville.

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Pour copie et extrait certifiés conformes. — L'Administrateur-Directeur, (sé) P. Van Essche; un administrateur, (sé) P. Tasch.

A. S. n° 394. — Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, le 12-10-55. Perçu : Droit : 200 francs, quittance 12-10-55, n° 6135.

Dont acte. — Le Greffier, (sé) W. Limaugé.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (sé) W. Limaugé.

Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise « SONAG ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville, 14, av. Ministre Rubbens.

Siège Administratif : Bruxelles, 12, Place de Louvain.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 230.226 — Léopoldville, n° 1.419.

Constituée par acte passé devant Maître Paul Dulait, Notaire à Bruxelles, le 5 avril 1950, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1950 et aux annexes au Moniteur Belge du 7 juin 1950 sous le n° 13787. Modifié par acte passé devant Maître Paul Dulait, le 19 juillet 1950 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1950 et aux annexes au Moniteur Belge du 28 septembre 1950, sous le n° 21489.

Autorisée par Arrêté Royal en date du 15 mai 1950.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 1955.

RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES
COMMISSAIRES.

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 30 SEPTEMBRE 1955.

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

M. Jean Nagelmackers, Banquier, 206, Bld. d'Avroy, Liège, Président.

M. Gérard Nagelmackers, Banquier, 17, av. Emile Demot, Bruxelles,
Administrateur-Délégué.

M. Pierre Nagelmackers, Banquier, 23, Bld. d'Avroy, Liège, Adminis-
trateur.

Baron de Steenhault de Waerbeck, Administrateur de Sociétés, rue
Linde, Vollezele (Brabant), Administrateur.

M. Pierre Trasenster, Banquier, 70, av. Blondin, Liège, Administrateur.

M. Edouard Zurstrassen, Industriel, 14, av. St. Antoine, Heusy (Ver-
viers), Administrateur.

M. William Grisard de la Rochette, Administrateur de Sociétés, Château
de la Rochette, Chaudfontaine, Administrateur.

COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, Licencié en Sciences Commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Ixelles.

M. Armand Nagelmackers, Administrateur de Sociétés, 11, avenue des Ormes, Cointe-Sclessin.

Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise « SONAG ».
Société congolaise à responsabilité limitée.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1955.

ACTIF

Disponibles & Réalisable :

Portefeuille titres	24.317.452,—
Banques	205.592,—
Débiteurs	612.826,—
<i>Pour ordre :</i>	
Cautionnements	Pour mémoire
	<u>25.135.870,—</u>

PASSIF

Non exigible :

Capital	12.500.000,—	
Réserve légale	1.250.000,—	
Fonds de réserve	4.000.000,—	
	<u>17.750.000,—</u>	
<i>Exigible :</i>		
Créditeurs divers	3.627.646,—	
Titres à libérer	78.000,—	
	<u>3.705.646,—</u>	
<i>Pour ordre :</i>		
Dépôts de cautionnements		Pour mémoire
<i>Résultat :</i>		
Report antérieur	177.179,—	
Solde bénéficiaire de l'exercice	3.503.045,—	
	<u>3.680.224,—</u>	
		<u>25.135.870,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1955.

DEBIT

Frais généraux et Impôts	460.574,—
Amortissement sur Portefeuille Titres	958,—
Bénéfice net	3.503.044,—
	<u>3.964.576,—</u>

CREDIT

Remboursement sur impôts	73.352,—
Produits de l'exercice	3.891.224,—
	<u>3.964.576,—</u>

AFFECTATION DU RESULTAT

Allocation au Fonds de Réserve	2.500.000,—
Report à Nouveau	346.891,—
Dividende de 60 fr brut, soit 50 fr net	750.000,—
Tantièmes aux Administrateurs	83.333,—
	<u>3.680.224,—</u>

COMPAGNIE AFRICAINE D'ASSURANCES.

Société anonyme au capital de 80 millions dont 1/2 versé.

Entreprise privée régie par l'Arrêté viziriel du 6 septembre 1941.

Siège social : 49, rue de la République, Rabat.

STATUTS.

(Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20-11-1952)

TITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIETE. — DENOMINATION. — OBJET. —
SIEGE. — DUREE.

Article 1. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine d'assurance dénommée « Compagnie Africaine d'Assurances » qui sera régie par les lois actuellement en vigueur au Maroc ou qui viendraient à y être promulguées ainsi que par les présents statuts.

Article 2. — La société a pour objet, aussi bien au Maroc qu'en tous pays, toutes opérations d'assurances et de réassurances contre tous risques et ce, soit par elle-même, soit pour le compte des tiers, soit en participation.

Son activité pourra s'étendre à toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

Article 3. — Le siège de la société est établi à Rabat, 49, rue de la République.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Copie certifiée conforme du Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 28 du 10 juillet 1954.

Usumbura, le 26 novembre 1955.

A. du Tertre.

A. S. n° 1325.

Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura ce vingt-neuf novembre 1950 cinquante-cinq, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro mille trois cent vingt-cinq.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (sé) M. Meeuwes.

Pour copie conforme, le Greffier, M. Meeuwes.

Perçu : droit dépôt 1000, 1 copie : 80 fr., suivant : Quitt. n° 215 du 2.12.55.

Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance, Ruanda-Urundi.

Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie et les Explosions.

Société Anonyme

Au capital de huit cent millions de francs entièrement réalisé.

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Fondée en 1819.

Siège social à Paris, rue de Richelieu, 87.

R. C. Seine N° 49.027.

EXTRAIT DES STATUTS.

Dénomination de la société. — Son siège. — Sa durée.

Article premier. — La société anonyme établie sous le titre : Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie, suivant actes passés les 10 août

et 28 décembre 1818, devant M^e Foucher, notaire à Paris, autorisée par ordonnance du 14 février 1819, et portant, depuis 1893, la dénomination de « Compagnie d'Assurances contre l'incendie et les Explosions », est et demeure transformée en Société anonyme libre, dans les termes de la loi.

Son siège et son domicile sont à Paris, rue de Richelieu, n^o 87. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2. — La durée de la Société, primitivement fixée à trente années à partir du 14 février 1819, prorogée pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du 1^{er} janvier 1893.

Cette durée pourra être prolongée ou réduite par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

OPERATIONS DE LA SOCIETE.

Article 3. — Les opérations de la Société comprennent :

1) Tous contrats ou conventions relatifs aux pertes et dommages provenant directement ou indirectement de l'incendie, des explosions, de la foudre, de l'électricité, de substances organiques, minérales ou chimiques, d'ouragans, tornades, trombes ou cyclones, raz-de-marée, éruptions volcaniques, tremblements de terre, d'émeutes, guerre civile, insurrections, mouvements populaires, de bombardements et en général de toutes causes de disparition ou de destruction de biens, meubles et immeubles de tous appareils et installations destinés à prévenir et combattre les pertes et dommages ci-dessus prévus, ainsi que de tous risques accessoires se rattachant directement ou indirectement à ceux ci-dessus énumérés;

2) Toutes réassurances sur risques de toute nature;

3) La gestion de toutes sociétés ou organismes d'assurance contre des risques rentrant dans l'objet social et, d'une façon générale tous contrats ou conventions relatifs au dit objet.

Article 4. — La société peut effectuer ses opérations en tous pays. Elle peut y faire élection de domicile et y constituer des représentants.

CAPITAL DE LA SOCIETE.

Article 5. — Le capital de la Société est de huit cents millions de francs français. Il se compose de cent soixante mille actions de cinq mille francs chacune, entièrement libérées.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article 12. — La Société est administrée par un Conseil composé d'un Président et de douze Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Compagnie vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il établit les règlements intérieurs de la Compagnie et fixe les dépenses générales de l'Administration.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Compagnie, détermine leurs traitements et allocations fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il crée et alimente toutes caisses de prévoyance et de retraite au profit du personnel.

Il décide la création de succursales et agences en France, aux Colonies et à l'étranger, il remplit toutes formalités pour soumettre la Compagnie aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer et nomme tous représentants responsables.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et des tarifs des primes applicables aux diverses natures de risques.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit, il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles, conformément aux prescriptions légales.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens immeubles.

Il fait toutes constructions, appropriations et installations de tous travaux.

Il contracte tous emprunts sous quelque forme que ce soit, même par voie d'émission d'obligations.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il autorise toutes les poursuites judiciaires tant en demandant qu'en dépendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires quand il le juge utile, il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, il statue sur toutes propositions à lui faire, fixe l'ordre du jour.

Il arrête, sauf approbation de l'Assemblée générale, le chiffre des bénéfices à répartir ainsi que la création des réserves spéciales.

Il peut déléguer ou conférer tels pouvoirs qu'il juge convenable à telle personne qu'il jugera à propos de choisir, même étrangère à la Société. Il peut instituer tout comité technique ou consultatif composé de personnes, prises ou non dans son sein, sans préjudice du droit pour le Président de constituer le Comité prévu par l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 16 novembre 1940.

Article 20. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, les polices et avenants, la correspondance, les transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs appartenant à la Société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce et, en général, tous pouvoirs et actes sont signés par le Directeur Général, ou, à défaut, par un Directeur-Adjoint, un sous-Directeur, un Secrétaire Général ou tout mandataire, désigné par le Conseil.

Les valeurs appartenant à la Société et celles qui lui sont remises peuvent être déposées à la Banque de France ou à la Chambre syndicale des Agents de change. Les certificats de dépôt, de l'un ou l'autre de ces établissements, sont renfermés, ainsi que les autres valeurs, dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un des Administrateurs ou de toute autre personne désignée par le Conseil, et l'autre dans celles du Directeur Général.

Pour l'encaissement des semestres et des remboursements, comme aussi pour les échanges, conversions et autres opérations relatives aux valeurs, les titres qui les nécessiteront seront entreposés dans une caisse spéciale confiée au Caissier des titres.

Les sorties et les rentrées de titres seront relatées par le Caissier des titres sur un registre spécial et certifiées par un Administrateur ou par le Directeur Général.

DIRECTION.

Article 22. — Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

En cas de mort, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Conseil s'il nomme un Directeur Général, peut le nommer à titre provisoire ou définitif; la nomination à titre provisoire ne peut être valable pour une période supérieure à un an.

Article 24. — Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il est chargé, pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'administration, de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il propose au Conseil d'administration la nomination, la mise à la retraite et la révocation des agents et employés de la Compagnie.

Il conduit le travail des bureaux et dirige les Agents extérieurs, règle et arrête les conditions particulières des Assurances.

Il effectue la réassurance des affaires qui excèdent la conservation de la Compagnie.

Il autorise les règlements des sinistres à la charge de la Compagnie et en rend compte au conseil.

Il effectue ou fait effectuer les recettes et les dépenses.

Article 25. — Le Directeur Général signe les actes de la Compagnie dans les conditions précisées par l'article 20.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil, déléguer, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la signature et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26. — Les actions judiciaires sont exercées, au nom de la Compagnie, poursuites et diligences du Directeur Général. Il défend à celles qui sont intentées contre la Compagnie. Il peut substituer à cet effet.

Article 27. — Le Conseil d'administration peut, sur la proposition du Président et pour assister et suppléer au besoin ce dernier dans ses fonctions de Directeur Général ou le Directeur Général s'il en existe un, nommer un ou plusieurs Directeurs, Directeurs-Adjoints, Sous-Directeurs ou Secrétaires Généraux.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque du Président Directeur Général ou du Directeur Général, et sans qu'il soit besoin d'en justifier, leur suppléant est, à titre temporaire, investi des mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions.

Copie certifiée conforme, du Bulletin Administratif du Congo-Belge, N° 11 du 12 mars 1955, page 428-429-430.

Usumbura, le 26 novembre 1955.

A. du Tertre.

A. S. n° 1324.

Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura ce vingt-neuf novembre 1900 cinquante-cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro mille trois cent vingt-quatre.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (sé) M. Meeuwes.

Pour copie conforme, le Greffier, M. Meeuwes.

Perçu : droit dépôt 1.000, 1 copie : 200, suivant : Quitt. n° 215 du 2/12/55.

Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, Ruanda-Urundi.

« Quadragesimo Anno », te Brussel.

Zetel : Wetstraat, 127.

Statuten verschenen in de bijlagen van het « Belgisch Staatsblad »,
n^o 306-307, van 2-3 november 1934.

—

VERKIEZING VAN BEHEERDERS.
AANSTELLING VAN HET BUREEL.
AANSTELLING TOEZICHTERS.

*Uittreksel uit het verslag van de algemene vergadering,
gehouden op 16 november 1954.*

Bij eenparigheid van stemmen worden als beheerders voor een periode van twee jaar herkozen, de volgende uittredende beheerders :

Cool, A., Roger Vandendriesschelaan, 11, Sint-Pieters-Woluwe.

Keuleers, J., Vrouwvlietstraat, 3, Mechelen.

Bertinchamps, A., avenue Brugmann, 349, Uccle-Bruxelles.

Worden als nieuwe beheerders, bij eenparigheid van stemmen, gekozen :

Marijnissen, J., Louis Frarijnstraat, 56, Antwerpen-West.

Nuyts, K., Steenstraat, 62, Ekeren.

De heer A. Cool wordt in zijn functie van voorzitter van de beheerraad bevestigd.

Van Wesemael, Pr., Burgstraat, 38, Gent, en

Nuyts, K., Steenstraat, 62, Ekeren,

worden als toezichters aangesteld voor een periode van twee jaar.

Brussel, 23 november 1954.

Voor echt verklaard uittreksel :

Voor « Quadragesimo Anno ».

De ondervoorzitter,
L. DEREAU.

De voorzitter,
A. COOL.

—

« **Quadragesimo Anno** », te Brussel.

Zetel : Wetstraat, 127.

Statuten verschenen in de bijlagen van het « Belgisch Staatsblad », n^o 306-307, van 2-3 november 1934.

—

VERKIEZING VAN BEHEERDERS.

Uittreksel uit het verslag van de algemene ledenvergadering van 12 juli 1955.

Werden met algemeenheid van stemmen herkozen, voor een periode van twee jaar : de heren L. Dereau, L. Deweerdt, V. Declercq, J. Pironet, A. Califice, M. Thomassen, P. Van Wesemael, P. Verhenne.

De heer H. Van Hoorick werd door de vergadering met algemeenheid van stemmen als beheerder verkozen, in vervanging van de heer A. Crols, ontslagnemend.

Brussel, de 19 juli 1955.

Voor echt verklaard uittreksel :

Voor « **Quadragesimo Anno** ».

De ondervoorzitter,
L. DEREAU.

De voorzitter,
A. COOL.

—

« **Quadragesimo Anno** », te Brussel.

Zetel : Wetstraat, 127.

Statuten verschenen in de bijlagen van het « Belgisch Staatsblad », n^o 306-307, van 2-3 november 1934.

—

WIJZIGING VAN STATUTEN.

Uittreksel uit het verslag van de algemene ledenvergadering van 6 september 1955.

De beheerraad stelt voor volgende passus van artikel 17 der Statuten :

« De akten die de vereniging verbinden zij getekend door twee leden van de beheerraad. De voorzitter is er één van hen », te vervangen door de volgende tekst : « De akten die de vereniging verbinden zijn getekend door twee leden van de beheerraad of door één door hen bijzonder daartoe aangestelde volmachtdrager. ».

In het Frans luidt de nieuwe tekst als volgt : « Les actes qui engagent l'association sont signés par deux membres du conseil d'administrateur ou par un porteur de procuration tout spécialement désigné à cet effet. »

De algemene vergadering neemt, bij algemeenheid van stemmen, de voorgestelde vervanging aan.

Brussel, 16 september 1955.

Voor echt verklaard uittreksel :

Voor « Quadragesimo Anno ».

De ondervoorzitter,
L. DEREAU.

De voorzitter,
A. COOL.

**Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne
(SABENA)**

Société Anonyme à Bruxelles,
35, rue Cardinal Mercier.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3872 — de Léopoldville, n° 4494.

POUVOIRS

Liste arrêtée au 1^{er} décembre 1955 des membres du conseil d'administration et fondés de pouvoirs autorisés à signer conformément aux décisions arrêtées en séance du conseil d'administration du 25 mars 1952, publiées aux Annexes du Moniteur belge du 26 juin 1952, acte n° 15.653, pages 5826/27 et complétées par celles arrêtées en séance du 24 mai 1955, publiées aux Annexes du Moniteur belge des 13-14 juin 1955, acte n° 16.663, page 5840

Administrateurs

M. Gilbert Perier, 573, avenue Louise, Bruxelles; Président.

M. Alfred Moeller de Laddersous, 1, Place de la Sainte Alliance, Uccle; Vice-président.

M. Gaston Claeys, 43, avenue de l'Aviation, Woluwe-Saint-Pierre; Administrateur-délégué.

M. Valère Darchambeau, 31, rue de Dublin, Ixelles.

M. André De Meulemeester, 22, Quai Sainte Anne, Bruges.

M. Henri Depage, 44, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem.

M. Pierre De Smet, 130, Boulevard de Namur, Louvain.

M. André de Spirlet, 53, avenue Franklin D. Roosevelt, Bruxelles.

M. Baron Edouard Empain, 72, avenue Franklin D. Roosevelt, Bruxelles.

M. Alfred Magain, 64, avenue Marie-José, Woluwe-Saint-Lambert.

M. Marcel A. Malderez, 58, avenue Maréchal Joffre, Forest.

M. Herman Robiliart, 35, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Pierre Ryckmans, 24, avenue des Chênes, Uccle.

M. Marcel Van den Abeele, 116, avenue Isidore Geyskens, Auderghem.

Directeur général.

M. Willem Deswarte, 33, rue Cardinal Mercier, Bruxelles.

Fondés de pouvoirs.

M. René Golstein, 2, avenue du Congo, Bruxelles; Secrétaire général.

Directeurs :

M. Fernand De Ridder, 25, avenue des Ajoncs, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Frans Ghys, 145, avenue Eugène Demolder, Schaerbeek.

Félicien Pirson, 38, avenue Isidore Gérard, Auderghem.

M. Paul Stouffs, 188A, avenue Franklin D. Roosevelt, Bruxelles.

M. Anselme Vernieuwe, 139, avenue D'Huart, Crainhem,

Directeurs adjoints.

M. Valentin Pacco, 20, Boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek.

M. Marc Stainier, 29, avenue de la Forêt, Wezembeek-Oppem.

Secrétaire général adjoint :

M. Max Litvine, 94, avenue Emile de Beco, Bruxelles.

Sous-directeurs :

M. Paul Brabant, 84, avenue Nouvelle, Etterbeek.

M. Camille Callebaut, 30, rue J. B. Desmedt, Evere.

M. Jules Mortiau, 16, avenue du Front, Etterbeek.

M. Maurice Rose, 233, avenue de Tervueren, Bruxelles.

Chefs de division :

M. Adolphe Cliquet, 29, rue Veydt, Ixelles.

M. Maurice Dans, 36, avenue de la Forêt, Wezembeek-Oppem.

M. Louis Romanus, 2, rue de l'Eglise, Tervueren.

Ingénieur :

M. Robert Nyssens, 100, avenue des Statuaires, Uccle.

AFRIQUE

Directeur :

M. Gaston Dieu, 44, rue Armand Huysmans, Bruxelles.

Fondés de pouvoirs.

Secrétaire administratif :

M. Charles Dufays, 8, avenue de Cornillon, Bressoux.

Sous-directeurs Afrique :

M. Jean-Marie Annez de Taboada, 10, Place des Carabiniers, Schaerbeek.

M. Alexis P. Roels, 12, avenue Galilée, Bruxelles.

Chef de division Afrique :

M. Regnier de Wykerslooth de Rooyesteyn, Château de et à Braine-le-Château.

Chef de service Afrique :

M. Arthur Gillis, 71A, Chaussée d'Alsemberg, Saint-Gilles.

Ingénieur :

M. André Torreele, 257, avenue de Mai, Woluwe-Saint-Lambert.

La présente liste annule et remplace toute publication antérieure.

Bruxelles, le 12 décembre 1955.

G. CLAEYS,
Administrateur

Gilbert PERIER,
Administrateur

Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « IMAFOR »

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le sept novembre à quinze heures trente.

A Bruxelles, 71, rue Joseph II.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AGRICOLE ET FORESTIÈRE DU CONGO », en abrégé « IMAFOR », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge) constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, le cinq mars mil neuf cent trente quatre, autorisée par arrêté royal du quatre avril mil neuf cent trente quatre et dont les statuts, publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze avril mil neuf cent trente quatre et à l'annexe au Moniteur belge du vingt neuf avril mil neuf cent trente quatre, numéro 5842, ont été modifiés suivant actes du dit notaire Hubert Scheyven, des vingt six octobre mil neuf cent trente huit, vingt neuf juin mil neuf cent quarante huit et vingt et un avril mil neuf cent cinquante trois,

1) Arrêté royal du 12 décembre 1955 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} janvier 1956 — 1^{re} Partie.

autorisés par arrêtés royaux des vingt décembre mil neuf cent trente huit, huit septembre mil neuf cent quarante huit et vingt trois mai mil neuf cent cinquante trois, publiés respectivement à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge des quinze janvier mil neuf cent trente neuf, quinze octobre mil neuf cent quarante huit et quinze juin mil neuf cent cinquante trois et à l'annexe au Moniteur belge des onze janvier mil neuf cent trente neuf, numéro 347 sept octobre mil neuf cent quarante huit, numéro 19508 et six juin mil neuf cent cinquante trois, numéro 13613.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux déclare être propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article vingt neuf des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur Joseph Rhodius, Industriel, demeurant à Namur, Castel Bel Air.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Vivian Jonckheere, Secrétaire de sociétés, demeurant à Etterbeek, 128, avenue des Volontaires,

et choisit comme scrutateurs Messieurs Henri Moxhon et Maurice Marrien, plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Messieurs Marcel de Clippele, Administrateur de sociétés, demeurant à Assche, Borchstadt, Louis Eloy, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, numéro 29, avenue Général de Longueville, et Valère Lecluse, Administrateur de sociétés, demeurant à Tieghem/Anseghem, Villa Marguerite, Administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de trente millions de francs congolais, pour le porter de trente trois à soixante trois millions de francs congolais, par l'émission de cent mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante six et pour le surplus en tout semblable aux actions existantes, les dites actions nouvelles à souscrire par divers au prix de trois cents francs par titre et sans droit de préférence au profit des actionnaires anciens;

2. Groupement des deux cent dix mille actions sans désignation de valeur nominale, qui existeront après l'augmentation de capital prévue au point 1 de l'ordre du jour, en soixante dix mille parts sociales, par voie d'échange à raison d'une part sociale pour trois actions sans désignation de valeur nominale, sans délivrance de fraction;

3. Modifications aux statuts pour :

Article cinq — Mentionner le nouveau capital et sa représentation; supprimer ce qui a trait à l'historique du capital social alinéas deux et suivants); prévoir l'augmentation et la réduction du capital social ainsi que les modalités d'augmentation du capital social.

Article sept — Faire l'historique du capital social et de sa représentation.

Article vingt quatre — au premier alinéa, remplacer les mots « cents actions de capital » par « cinquante parts sociales ».

Article trente sept — Le remplacer par ce qui suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins, affectés à la formation d'un fonds de réserve. Lorsque celui-ci atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

» Du surplus, il est attribué quatre vingt dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent au conseil d'administration et aux commissaires, la part de chaque commissaire ne pouvant dépasser le tiers de celle d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Toutefois, l'assemblée générale peut décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à un report à nouveau ou à un fonds de réserve extraordinaire, ou à tout autre emploi proposé par le conseil d'administration ».

Remplacer aux articles huit, alinéas un et six; neuf, alinéas un, deux, trois et quatre; dix, alinéa un deuxième phrase et alinéa deux; onze, alinéas un et deux; douze, alinéas un et deux; treize, alinéa quatre; dix neuf, alinéa trois; vingt quatre, alinéas deux et trois; vingt six, alinéa trois, vingt sept, alinéas quatre, six, sept et huit; trente, alinéa un; trente et un, alinéa six; trente cinq, tertio quarante, alinéa trois; quarante deux, alinéas un et deux les mots « action », « actions », « l'action » « d'actions » par « part sociale », « parts sociales », « la part sociale », « de parts sociales ».

4. Réalisation de l'augmentation de capital contre espèces avec libération d'au moins vingt pour cent.

5. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation des décisions à prendre.

II. Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués conformément à l'article vingt sept des statuts, uniquement par lettres missives contenant l'ordre du jour, leur adressées sous pli recommandé à la poste, le vingt sept octobre mil neuf cent cinquante cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés des lettres recommandées délivrés par l'administration des postes.

III. Que conformément au deuxième alinéa de l'article deux du décret du treize août mil neuf cent cinquante quatre, relatif à l'unification et au groupement des actions, titres ou parts bénéficiaires des sociétés par actions à responsabilité limitée, une copie du rapport du conseil d'administration justifiant le groupement proposé au point 2 de l'ordre du jour a été annexé à la convocation des actionnaires en nom.

IV. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt sept, vingt huit et trente et un des statuts.

V. Que sur les cent dix mille actions sans désignation de valeur nominale représentatives du capital social, la présente assemblée réunit cent et neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit actions, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente deux des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. d'augmenter le capital social à concurrence de trente millions de francs congolais, pour le porter de trente trois à soixante trois millions de francs congolais, par l'émission de cent mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, qui auront droit au dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent cinquante six et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions existantes;

2. de procéder séance tenante à la souscription contre espèces avec libération d'au moins vingt pour cent par divers, de ces cent mille actions nouvelles au prix de trois cents francs par titre et sans droit de préférence au profit des actionnaires anciens.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, de l'augmentation de capital, s'élève à cinq cent mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le groupement des titres décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue en la première résolution qui précède, de grouper les deux cent dix mille actions sans désignation de valeur nominale qui existeront après l'augmentation de capital précitée, en soixante dix mille parts sociales, par voie d'échange à raison d'une part sociale pour trois actions sans désignation de valeur nominale, sans délivrance de fraction.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous la même condition suspensive, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article cinq. — Le texte de l'article cinq est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social fixé à soixante trois millions de francs congolais est représenté par soixante dix mille parts sociales représentant chacune un/soixante dix millième de l'avoir social.

» Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

» Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration a le pouvoir de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre. En cas d'augmentation du capital contre espèces, un droit de préférence à la souscription du nouveau capital sera accordé aux porteurs des parts sociales anciennes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

» Le conseil d'administration peut décider que le fait pour un actionnaire de ne pas user en tout ou en partie de son droit de préférence, ne profitera pas aux autres actionnaires. »

Article sept. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

» Lors de la constitution de la société suivant acte de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le cinq mars mil neuf cent trente quatre, le capital social fixé à cinquante cinq millions de francs était représenté par cent dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune, dont cent neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze furent attribuées entièrement libérées, en rémunération d'apports, ainsi qu'il est dit à l'article six et dont les six actions restantes furent souscrites contre espèces et entièrement libérées au moment de leur souscription.

» Suivant acte du dit notaire Scheyven, en date du vingt six octobre mil neuf cent trente huit, le capital social fut réduit à trente et un millions de francs, par amortissement d'une moins-value d'actif constatée au bilan et la mention de la valeur nominale des actions fut supprimée.

» Suivant acte du dit notaire Scheyven en date du vingt neuf juin mil neuf cent quarante huit, le capital social fut réduit à six millions deux cent cinquante mille francs, par remboursement d'une somme de deux cent vingt cinq francs à chacune des actions.

» Suivant acte du dit notaire Scheyven en date du vingt et un avril mil neuf cent cinquante trois, le capital social fut porté à trente trois millions de francs, par incorporation de diverses réserves et ce sans création de titres nouveaux. Il fut au surplus précisé que le capital était libellé en francs congolais.

» Suivant acte du dit notaire Scheyven en date du sept novembre mil neuf cent cinquante cinq, le capital social fut porté à soixante trois millions de francs congolais, par la création de cent mille actions souscrites contre espèces et libérées d'au moins vingt pour cent au moment de la souscription et les deux cent dix mille actions existantes furent ensuite groupées en soixante dix mille parts sociales par voie d'échange à raison de trois actions pour une part sociale ».

Article vingt quatre. — Au premier alinéa, les mots « cent actions de capital » sont remplacés par « cinquante parts sociales ».

Article trente sept. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins, affectés à la formation d'un fonds de réserve. Lorsque celui-ci atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

» Du surplus, il est attribué quatre vingt dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent au conseil d'administration et aux commissaires, la part de chaque commissaires ne pouvant dépasser le tiers de celle d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

» Toutefois, l'assemblée générale peut décider que tous ou partie de ce surplus sera affecté à un report à nouveau ou à un fonds de réserve extraordinaire, ou à tout autre emploi proposé par le conseil d'administration ».

Aux articles huit, alinéas un et six; neuf, alinéas un, deux, trois et quatre; dix, alinéas un deuxième phrase et deux; onze, alinéas un et deux; douze, alinéas un et deux; treize, alinéa quatre; dix neuf, alinéa trois; vingt quatre, alinéas deux et trois; vingt six, alinéa trois; vingt sept, alinéas quatre, six, sept et huit; trente, alinéa un; trente et un, alinéa six; trente cinq, tertio; quarante, alinéa trois; quarante deux, alinéas un et deux les mots « action », « actions », « l'action », « d'actions » sont respectivement remplacé par « part sociale », « parts sociales », « la part sociale », « de parts sociales ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les personnes ci-après, plus amplement qualifiées et représentées ainsi qu'il est dit en la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire au prix de trois cents francs l'une, les cent mille actions nouvelles créées en la première résolution qui précède et aux conditions y mentionnées, comme suit :

1. Société Textile Africaine « Texaf », quatre vingt dix neuf mille actions	99.000
2. Usines Textiles de Léopoldville « Utexléo », neuf cent quatre vingt dix actions	990
3. Madame Maurice Marien, dix actions	10
Ensemble : cent mille actions	<hr/> 100.000

Messieurs Joseph Rhodius, Marcel de Clippele, Louis Eloy, Henri Moxhon et Valère Lecluse, administrateurs, tous prénommés, nous ont déclaré et requis d'acter que la Société Textile Africaine « Texaf » a libéré chacune des actions souscrites par elle à concurrence de vingt pour cent, soit soixante francs par titre, que les autres souscripteurs ont libéré intégralement les actions par eux souscrites et que le montant total des versements effectués soit six millions deux cent quarante mille francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société ainsi que les souscripteurs et les actionnaires le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social a été porté à soixante trois millions de francs congolais et que les modifications apportés ci-avant aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'accorder tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de réaliser les décisions prises.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quinze heures cinquante cinq. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les souscripteurs, les administrateurs et nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré sept rôles, un renvoi à Uccle, A.C. et Succ. III, le 14 novembre 1955, volume 74, folio 17, case 1. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

ANNEXE.

SOCIETE IMMOBILIERE AGRICOLE ET FORESTIERE DU CONGO
« IMAFOR », S.C.A.R.L.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 novembre 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Société Textile Africaine « Texaf », S.C.A.R.L. établie à Léopoldville, avec siège administratif à Bruxelles, 71, rue Joseph II, propriétaire de cent quatre mille neuf cent quatre vingt quatorze actions. 104.994

Représentée par Monsieur Joseph Rhodius, ci-après qualifié, suivant procuration du 31 octobre 1955. (signé) J. Rhodius.

2. Usines Textiles de Léopoldville « Utexteo », S.C.A.R.L. établie à Léopoldville, avec siège administratif à Bruxelles, 71, rue Joseph II, propriétaire de cinq mille et une actions 5.001

Représenté par Monsieur Henri Moxhon, ci-après qualifié, suivant procuration du 2 novembre 1955. (signé) H. Moxhon.

3. Madame Jenny Voet Van Campo, épouse de Monsieur Maurice Mariën, sans profession, demeurant à Uccle, 62, avenue Hamoir, propriétaire d'une action 1

Représentée par Monsieur Maurice Marien préqualifié, suivant procuration du 31 octobre 1955. (signé) M. Marien.

4. Monsieur Joseph Rhodius, Administrateur de sociétés, demeurant à Namur, Castel Bel Air, Citadelle, propriétaire d'une action 1
(signé) J. Rhodius.

5. Monsieur Henri Moxhon, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 40, avenue Herbert Hoover, propriétaire d'une action 1
(signé) H. Moxhon.

Ensemble : cent et neuf mille neuf cent quatre vingt dix-huit actions. 109.998

Le Président, (signé) J. Rhodius.

Le Secrétaire, (signé) V. Jonckheere.

Les Scrutateurs, (signé) H. Moxhon, M. Marien.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère, en date de ce jour.

Bruxelles, le 7 novembre 1955.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré un rôle, sans renvoi à Uccle, A.C. et Succ. III, le 14 novembre 1955, volume 13, folio 28, case 21. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(signé) Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Matre Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 938. î

Bruxelles, le 25 novembre 1955.

(signé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Léon Walravens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 novembre 1955.

Le fonctionnaire délégué.

(signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 novembre 1955.

Pour le Ministre :

Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 6 décembre 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 6 december 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« SYNKIN » S. C. A. R. L.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—
CONSTITUTION (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq.

Le sept novembre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La Société Anonyme « SYNKIN » dont le siège social est établi à Ixelles, 31, rue des Drapiers, constituée sous la dénomination de « Syndicat d'Etudes et d'entreprises au Congo » suivant acte reçu par Maître Auguste Aerts, notaire à Liège, le quatorze février mil neuf cent treize publié à l'annexe au Moniteur belge du cinq mars suivant sous le numéro 1264 et mise en liquidation sous condition suspensive de l'autorisation par Arrêté Royal des statuts ci-après suivant acte de notre ministère en date de ce jour.

Ici représentée par ses deux liquidateurs :

Monsieur Jacques Timmermans, Docteur en droit, demeurant à Uccle, 131, rue des Cottages,

Monsieur Hubert Keppen, Chef Comptable, demeurant à Bruxelles, 3b, rue du Beau Site,

nommés aux dites fonctions sous condition suspensive de l'autorisation par Arrêté Royal des Statuts ci-après, par l'acte de mise en liquidation sus-
vanté.

2. Monsieur Franz Timmermans, Ingénieur Civil, des Mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

3. Monsieur Léon Biron, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue des Longicornes, 16.

4. Monsieur Henri Buttgenbach, Professeur émérite à l'Université de Liège, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 129, avenue Madoux.

5. Monsieur René Flachet, Ingénieur A.I.G., demeurant à Uccle, 64, rue du Doyenné.

6. Monsieur Jean Laloux, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 7, avenue Emile Demot.

7. Monsieur Pierre Nagelmackers, Banquier, demeurant à Liège, 23, boulevard d'Avroy.

Ici représenté par Monsieur Franz Timmermans prénommé, suivant procuration reçue par Maître Adolphe Detienne, notaire à Liège, le vingt huit octobre mil neuf cent cinquante cinq, ci-annexée.

(1) Arrêté royal du 12 décembre 1955 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} janvier 1956 — 1^{re} Partie.

8. Monsieur Albert Pirard, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 22, avenue Emile Duray.

9. La Société Anonyme de Placements et de Gestion « Hankarsol » ayant son siège à Bruxelles, 1, Place Stéphanie.

Ici représentée par Monsieur le Chevalier Philippe de Selliers de Moranville, Docteur en droit, demeurant à La Hulpe, 33, avenue Ernest Solvay, suivant procuration reçue par Maître Jean Damiens, notaire à Bruxelles, le dix neuf octobre mil neuf cent cinquante cinq ci-annexée.

10. La Société Anonyme d'Entreprise Générale de Travaux « Engetra » ayant son siège à Ixelles, 117, rue de Stassart.

Ici représentée par Monsieur le Chevalier Philippe de Selliers de Moranville prénommé, suivant procuration reçue par Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante cinq ci-annexée.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE DE LA SOCIETE.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « SYNKIN ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, pour continuer l'activité de la Société Anonyme de droit belge « Synkin » dont la fondation sous le nom de « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo », modifié par la suite en celui de « Synkin » remonte au quatorze février mil neuf cent treize.

ARTICLE DEUX.

La Société a pour objet :

1^o) l'étude de tous travaux publics ou privés et de toutes entreprises généralement quelconques en Afrique et particulièrement au Congo Belge;

2^o) la construction et l'exploitation de travaux publics et privés de tous genres, notamment : de chemins de fer, canaux, ports, édifices publics ou privés, canalisation et distribution d'eau, d'électricité, les exploitations minières et forestières, ainsi que les entreprises de transports de tous genres, et coetera, en Afrique et plus spécialement au Congo Belge. La Société poursuivra l'accomplissement de son objet social, directement ou indirectement; elle aura le droit de faire le commerce, de constituer d'autres sociétés, de s'intéresser par voie de fusion, d'apport, de prise d'intérêt, et coetera, dans toute entreprise ou société généralement quelconque exerçant son activité industrielle ou commerciale en Afrique.

ARTICLE TROIS.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le Conseil en fixera l'endroit. Ce siège pourra par décision du Conseil d'Administration être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique et, en cas de nécessité, au Congo Belge ou à l'étranger.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et, sauf cas de force majeure, à celles du Moniteur Belge.

La Société pourra par décision du Conseil d'Administration établir des succursales ou sièges d'opération partout où elle le jugera utile, en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

ARTICLE QUATRE.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'Arrêté Royal autorisant sa fondation.

Elle peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et, dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

La Société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS.

ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à quarante millions de francs congolais; il est représenté par soixante cinq mille six cents parts sociales sans désignation de valeur nominale et donnant droit chacune à un soixante cinq mille six centième de l'avoir social.

ARTICLE SIX.

A. Messieurs Jacques Timmermans et Hubert Keppen préqualifiés, agissant au nom de la Synkin, Société Anonyme, dont ils ont été nommés liquidateurs, suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal de la fondation de la présente Société, en vertu des pouvoirs leurs conférés à ce titre.

B. 1) Monsieur Franz Timmermans, propriétaire de cinquante parts sociales de la Synkin, Société Anonyme.

2) Monsieur Léon Biron, propriétaire de cinquante parts sociales de la Synkin, Société Anonyme.

3) Monsieur Henri Buttgenbach, propriétaire de quatre cents parts sociales de la Synkin, Société Anonyme.

4) Monsieur René Flachet, propriétaire de cinquante parts sociales de la Synkin, Société Anonyme.

5) Monsieur Jean Laloux, propriétaire de cinquante parts sociales de la Synkin, Société Anonyme.

6) Monsieur Pierre Nagelmackers, représenté par Monsieur Franz Timmermans, comme dit ci-avant, propriétaire de cinquante parts sociales de la Synkin, Société Anonyme.

7) Monsieur Albert Pirard, propriétaire de cinquante parts sociales de la Synkin, Société Anonyme.

8) La Société Anonyme de Placements et de Gestion « Hankarsol » propriétaire de mille sept cent trente deux parts sociales, de la Synkin, Société anonyme.

9) La Société Anonyme d'Entreprise Générale de Travaux « Engetra » propriétaire de deux mille cinq cent et quatre parts sociales, de la Synkin, Société anonyme. Les sociétés « Hankarsol » et « Engetra » représentées par Monsieur le Chevalier Philippe de Selliers de Moranville, comme dit ci-avant, agissant en qualité de propriétaire des dites parts sociales et se joignant aux liquidateurs susnommés pour la part dans l'apport global afférente aux actions qui leur appartiennent, déclarent ensemble faire apport à la présente Société, qui accepte, de toute la situation active et passive de la dite Société Anonyme « Synkin » en ce compris l'ensemble des éléments de son activité sociale.

Le dit apport est fait sur une base de la situation de l'actif et du passif au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre telle qu'elle a été arrêtée par l'assemblée générale tenue le cinq juillet mil neuf cent cinquante cinq, en sorte que toutes les opérations faites par la Synkin, Société Anonyme, depuis la date du premier janvier mil neuf cent cinquante cinq sont pour compte de la présente Société Congolaise à responsabilité limitée et à ses risques et profits comme si elle-même les avait faites et celle-ci succède intégralement dans la situation active et passive de la Société apporteuse telle qu'elle existe à la date de ce jour, et telle qu'elle existera à la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la présente société.

Cet apport comprend notamment les immeubles ci-après situés à :

A. Ixelles (Bruxelles).

Unepropriété située à l'angle de la rue de Stassart et de la rue des Drapiers, où elle porte le numéro 31, cadastrée section A numéro 357c9, pour une contenance en superficie de six ares soixante dix centiares et contenant en superficie d'après titre environ six ares quatre vingts centiares.

Cet immeuble appartient à la société « Synkin » pour l'avoir acquis suivant acte du ministère de Maître André Taymans, substituant son confrère, Maître Valentin Delwart, tous deux notaires à Bruxelles, le treize avril mil neuf cent vingt six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le cinq mai suivant, volume 1194 numéro 4.

B. Brazzaville (Afrique Equatoriale Française).

1. Un immeuble dénommé « André » situé à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville, sur les lots soixante deux et vingt sept du plan de lotissement de mil neuf cent vingt, d'une superficie de treize cent cinquante mètres carrés avec les constructions y édifiées, le dit immeuble immatriculé à la conservation de la Propriété Foncière de Brazzaville, sous le numéro deux cent cinquante six.

La société « Synkin » est propriétaire du dit immeuble pour l'avoir acquis de Monsieur Pierre Célestin André, suivant actes sous seing privés

en date des dix-neuf juillet mil neuf cent vingt neuf et vingt cinq juillet mil neuf cent trente, inscrits à la Conservation de la Propriété Foncière de Brazzaville, respectivement les dix neuf juillet mil neuf cent vingt neuf, volume 5 numéro 103 et premier septembre mil neuf cent trente, volume 5 numéro 206.

2. Un immeuble étant la propriété dite « Synkin » situé à Brazzaville, avenue de la Gare, parcelle E du lot numéro trente cinq du plan de lotissement Brazzaville Plaine, avec les constructions y édifiées; le dit immeuble, d'une superficie de douze cent soixante quinze mètres carrés cinquante six décimètres carrés est immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière de Brazzaville, sous le numéro trois cent quatre vingt sept.

Cet immeuble appartient à la société apporteuse pour lui avoir été attribué en toute propriété par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo du seize février mil neuf cent trente et un, inscrit à la Conservation de la Propriété Foncière de Brazzaville, le vingt juin mil neuf cent trente et un, volume 5 numéro 270.

Les comparants, es qualités déclarent avoir parfaite connaissance des titres de propriété prémentionnés, ainsi que des clauses et conditions spéciales qui y seraient mentionnées et dispenser formellement le notaire soussigné de les reproduire.

Ils déclarent en outre que les dits immeubles sont quittes et libres de charges hypothécaires généralement quelconques.

La désignation et la spécification des biens situés au Congo Belge et compris dans l'apport ci-dessus ne sont pas mentionnées n'étant pas requises en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du premier mars mil neuf cent quarante neuf.

A partir de la date de l'Arrêté Royal autorisant sa fondation et ses statuts, la présente Société se trouve subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la Société apporteuse; elle est notamment subrogée dans tous les droits et actions de la Société apporteuse envers tous ses débiteurs y compris ceux dont la dette aurait été portée comme amortie en comptabilité.

La Société présentement constituée aura la jouissance de tous les biens apportés à compter de la date de l'Arrêté Royal dont question ci-dessus et s'oblige d'autre part à supporter seule et exclusivement tout le passif de la Société apporteuse, ainsi que tous les frais d'apport et de liquidation, à reprendre et continuer tous les engagements de la Société apporteuse en se substituant à elle tant activement que passivement, et à la garantir contre toutes actions et réclamations de la part des tiers, le tout de façon qu'elle ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée; elle s'oblige également à supporter, à la décharge des liquidateurs de la Société apporteuse les conséquences de toutes actions qui pourraient leur être intentées du chef de l'exécution de leur mandat de liquidateur.

Pour autant que de besoin, il est spécifié que toutes les concessions accordées à la société Synkin, Société Anonyme de droit belge, anciennement dénommés « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo » sont transférées à la présente société qui en supportera toutes les obligations et charges et en exercera tous les droits aux lieu et place de la Société apporteuse.

Les comparants déclarent et reconnaissent que, par suite de l'apport qui procède, le capital est intégralement souscrit, que les parts sociales sont entièrement libérées et que la somme de quarante millions de francs congolais comprise dans les avoirs composant l'apport ci-dessus est dès à présent à la libre et entière disposition de la présente société.

REMUNERATION DE L'APPORT.

En rémunération de l'apport prédécrié dont tous les comparants déclarent parfaitement connaître la consistance et la réalité, il est attribué soixante cinq mille six cents parts sociales, sans désignation de valeur, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 1) Monsieur Franz Timmermans, cinquante parts sociales.
- 2) Monsieur Léon Biron, cinquante parts sociales.
- 3) Monsieur Henri Buttgenbach, quatre cents parts sociales.
- 4) Monsieur René Flachet, cinquante parts sociales.
- 5) Monsieur Jean Laloux, cinquante parts sociales.
- 6) Monsieur Pierre Nagelmackers, cinquante parts sociales.
- 7) Monsieur Albert Pirard, cinquante parts sociales.
- 8) « Hankarsol » mille sept cent trente deux parts sociales.
- 9) « Engetra » deux mille cinq cent et quatre parts sociales.

Le solde des parts sociales, soit soixante mille six cent soixante quatre, est à répartir par les soins des liquidateurs entre tous les propriétaires de parts sociales de la Synkin, Société Anonyme, autres que celles dont il est fait état ci-dessus.

ARTICLE SEPT.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour la modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

ARTICLE HUIT.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence, tant à titre irréductible que réductible, aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote que tout ou partie des actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ARTICLE NEUF.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les parts non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure, un intérêt de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Après un second avis donné par lettre recommandée et resté sans effet pendant un mois, le Conseil peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre ses titres en Bourse par ministère d'agent de change sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Les souscripteurs restent tenus envers la Société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir du montant intégral de leur souscription. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

ARTICLE DIX.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une part sociale, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE ONZE.

Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libérées par anticipations sont nominatives.

A partir de leur entière libération par appel de fonds elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise de titres au porteur ont lieu aux frais de la société.

Le transfert d'inscriptions nominatives et les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur ont lieu aux frais du propriétaire.

Aucun transfert d'action non entièrement libérée ne peut être fait s'il n'est préalablement agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE DOUZE.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre mentionne entre autres :

- a) la désignation précise de chaque propriétaire de parts sociales et l'indication du nombre de parts sociales qui lui appartiennent;
- b) l'indication des versements effectués;
- c) les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales nominatives en titres au porteur.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère soit par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ainsi que par les règles sur le transport de créances établies par l'article trois cent cinquante trois du Livre III du Code Civil du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par la correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Aucun transfert d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne peut être inscrit sur le registre.

Les opérations de transfert sont suspendues les jours des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et pendant les huit jours qui les précèdent.

Tout actionnaire nominatif est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique où toutes notifications, assignations et significations peuvent valablement lui être adressées. A défaut de cette indication elle peuvent être valablement faites au siège Administratif de la société.

La part sociale au porteur est signée par deux administrateurs, ces signatures pouvant être apposées au moyen de griffes.

La cession de la part sociale au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la société, et ultérieurement après la date de l'Arrêté Royal autorisant leur création.

ARTICLE TREIZE.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces parts sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles les parts représentatives d'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence.

CHAPITRE TROIS.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE. DIRECTION.

ARTICLE QUATORZE.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins à onze membres au plus, associés ou non.

La surveillance de la société est confiée à deux commissaires au moins. L'assemblée générale des actionnaires en détermine le nombre.

Les Administrateurs et les Commissaires sont nommés pour cinq ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires; ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps.

L'ordre de sortie des Administrateurs et Commissaires est établi par le Conseil d'Administration par voie de tirage au sort de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de cinq ans.

ARTICLE QUINZE.

Chaque Administrateur doit affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, cinquante parts sociales nominatives.

Le cautionnement de chaque Commissaire est fixé à vingt parts sociales nominatives.

ARTICLE SEIZE.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur par suite de décès, démission ou autre, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis en conseil général peuvent y pourvoir provisoirement. Il est procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Si le nombre de Commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du ou des Commissaires manquants.

Tout Administrateur ou Commissaire désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur ou Commissaire qu'il remplace.

ARTICLE DIX-SEPT.

En dehors de la part de bénéfice allouée aux Administrateurs par l'article trente quatre ci-après, les Administrateurs et les Commissaires reçoivent une indemnité fixe à charge des frais généraux. Les montants de ces indemnités sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des rémunérations ou indemnités à porter aux frais généraux.

ARTICLE DIX-HUIT.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Celui-ci préside les séances du Conseil; en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les séances seront présidées par un membre du Conseil désigné par ses collègues.

Sauf le cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut par simple lettre ou par télégramme, confirmé ensuite par lettre, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance déterminée du Conseil et d'y voter en son lieu et place; il sera dès lors réputé présent. Toutefois aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un Administrateur.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Si, dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Si un Administrateur a un intérêt opposé à celui de la société dans une décision soumise à l'approbation du Conseil, il est tenu d'en avertir le Conseil, mention en sera faite au procès-verbal de la séance, et il s'abstiendra de prendre part aux délibérations et au vote à ce sujet.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

ARTICLE DIX-NEUF.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à son défaut, de l'Administrateur désigné par ses collègues pour le remplacer, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que trois Administrateurs le demandent.

Sauf le cas de force majeure, les réunions se tiennent à Bruxelles au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations seront envoyées au moins huit jours d'avance sauf cas d'urgence.

ARTICLE VINGT.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale ou au Conseil Général par les statuts ou par la législation congolaise est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

 négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, cession, apport, échange, ou autrement tous droits, titres, concessions, marchandises, bien meubles et immeubles;

 constituer toutes sociétés, s'intéresser par voie d'apport, de prise d'intérêts et coetera dans toutes sociétés ou entreprises généralement quelconques conformément à l'objet social;

 recevoir toutes sommes, donner tous reçus et déchargés, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve, contracter tous emprunts, consentir tous prêts avec ou sans garanties hypothécaires ou autres, avec ou sans stipulation de voie parée;

 renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans constatations de paiement, de toutes inscriptions, privilèges ou hypothèques, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office;

 accepter tous compromis et transactions.

C'est le Conseil d'Administration également qui nomme et révoque tous les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs titres, attributions et pouvoirs, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu. Il peut déléguer ces pouvoirs aux effets ci-dessus.

ARTICLE VINGT ET UN.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences, soit du Conseil d'Administration, soit du Président ou de l'Administrateur Délégué, soit d'une personne ou des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT DEUX.

Le Conseil d'Administration peut donner tous mandats ou pouvoirs à un Comité de direction choisi dans son sein ou en dehors de celui-ci, à des Administrateurs, à des Directeurs ou autres Agents de la société et à des personnes qui lui sont étrangères.

Les dits mandats ou pouvoirs sont révocables en tout temps par le Conseil d'Administration; celui-ci détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

ARTICLE VINGT TROIS.

Tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés soit par le Président ou, en son absence, par l'Administrateur désigné par ses collègues pour le remplacer et un Administrateur, sans que ces personnes aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT QUATRE.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations au Congo Belge, au Ruanda Urundi en Belgique et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

ARTICLE VINGT CINQ.

Les Commissaires ont soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis semestriellement par l'Administration, un état résumant la situation active et passive.

Les Commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT SIX.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE VINGT SEPT.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit le premier mardi de juillet à onze heures, au siège administratif ou au siège social, ou aux lieu et local choisis par le Conseil d'Administration et désignés dans les convocations.

Cette assemblée entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires, statue sur le bilan et le compte des profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Administrateurs et des Commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous les autres objet à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le Conseil d'Administration si l'intérêt social l'exige.

Elles devront l'être si la majorité des commissaires le demande ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion et l'ordre du jour.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la poste.

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'Administration.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration par pli recommandé à la poste au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT HUIT.

Les convocations aux assemblées contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans les annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge », et sauf le cas de force majeure, au « Moniteur Belge ».

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres-missives quinze jours au moins avant l'assemblée sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

ARTICLE VINGT NEUF.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres à l'un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Ce dépôt devra être effectué cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les actionnaires en nom, autres que les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires doivent informer la société au moins cinq jours avant la date de la réunion de leur intention d'y assister ou de se faire représenter.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même et s'il n'a rempli lui-même les conditions requises pour pouvoir prendre part à l'assemblée.

Les pouvoirs dont la forme pourra être déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être déposés au siège social au moins cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Néanmoins, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

ARTICLE TRENTE.

L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des parts sociales représentées. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. Les votes se font à main levée ou par appel nominal.

Lorsque l'assemblée générale a à décider :

- 1^o) d'une modification aux statuts;
- 2^o) de l'augmentation ou de la réduction du capital;
- 3^o) de la prorogation ou de la dissolution anticipée;
- 4^o) de la fusion de la société avec d'autres;
- 5^o) de la création d'obligations;

elle doit réunir au moins la moitié du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales représentées à cette deuxième assemblée. Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

ARTICLE TRENTE ET UN.

Le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, un Administrateur désigné par ses collègues préside l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire; il nomme un secrétaire et deux scrutateurs. Les membres du Conseil d'Administration présents à l'assemblée complètent le bureau.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire, les Scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le Président ou par deux Administrateurs.

ARTICLE TRENTE DEUX.

Le Président de l'assemblée, quels que soient les objets à l'ordre du jour a le droit d'ajourner pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée ordinaire ou extraordinaire; il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats.

La décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Cette notification emporte annulation, de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau, dans les formes prescrites par les statuts, pour la date que fixera le Conseil.

Les formalités remplies pour assister à la première séance y compris le dépôt des titres et procurations, pour autant qu'il soit maintenu, resteront valables pour la seconde. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

CHAPITRE CINQ.

INVENTAIRES — BILAN — BENEFICES.

ARTICLE TRENTE TROIS.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois prend fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Chaque année au trente et un décembre, les comptes de la société sont arrêtés et il est dressé un inventaire contenant l'indication de valeurs active et du passif de la société avec une annexe énonçant en résumé tous ses engagements.

Le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements jugés nécessaires doivent être faits.

L'Administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée ordinaire aux Commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et le rapport des Commissaires sont mis au siège administratif à la disposition des actionnaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des Commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation à l'assemblée.

ARTICLE TRENTE QUATRE.

Le bénéfice net constituant l'excédent favorable du bilan après déduction des charges sociales, des amortissements, réserves et provisions diverses à déterminer par le Conseil sera réparti comme suit :

1°) cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve sociale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social;

2°) du surplus, qui constitue le bénéfice répartissable, il sera attribué quatre vingt dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent à répartir entre les membres du Conseil d'Administration suivant un règlement d'ordre intérieur.

3°) toutefois, sur proposition du Conseil, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie de ce bénéfice net répartissable, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, et cette proposition émanant du Conseil ne peut être amendée ou rejetée que par une vote de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles ils ont pris part au vote.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et Commissaires.

ARTICLE TRENTE CINQ.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE TRENTE SIX.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou à celles du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, aux annexes du Moniteur Belge.

CHAPITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ARTICLE TRENTE SEPT.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant suivant les conditions requises pour la modification aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

ARTICLE TRENTE HUIT.

L'Assemblée générale, sur les propositions du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une autre société ou à un particulier, l'apport ou la fusion a, ou avec, une autre société, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

En cas de fusion, les parts sociales de la société pourront être échangées contre les titres de la société avec laquelle la fusion aura été opérée.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et Commissaires.

ARTICLE TRENTE NEUF.

La société en liquidation est réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral collectif.

Pendant la liquidation les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; elle confère, s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne tous quitus et décharge.

ARTICLE QUARANTE.

Sauf les cas de transferts contre titres et de fusion comme il est dit à l'article trente huit, le produit de la liquidation, après paiement des charges sociales, sera réparti entre les actionnaires au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

ARTICLE QUARANTE ET UN.

En dehors de ce qui est prévu aux présents statuts au sujet de la liquidation de la société, les articles cent soixante dix huit à cent quatre vingt huit des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales seront applicables.

CHAPITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

ARTICLE QUARANTE DEUX.

Tout actionnaire en nom, Administrateur, Commissaire ou liquidateur de la société, non domicilié en Belgique sera tenu d'élire domicile au siège administratif pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

Tous les avis de convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques y seront valablement faites.

ARTICLE QUARANTE TROIS.

Les actions de la société contre les actionnaires en raison du pacte social peuvent être portées au choix de la société devant la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle se trouve soit le siège social, soit le siège administratif, soit le domicile réel ou élu de l'actionnaire, soit même la résidence de celui-ci.

CHAPITRE HUIT.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE QUATRE.

Les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur au Congo Belge et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraire aux dispositions impératives de cette législation sont censées non inscrite.

CHAPITRE NEUF.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE QUARANTE CINQ.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal.

ARTICLE QUARANTE SIX.

Les comparants confirment, pour autant que de besoin, que, ainsi qu'il résulte du présent acte, la société est spécialement et exclusivement constituée d'une part avec le même objet et d'autre part, aux fins de reprendre tout l'actif et tout le passif, ainsi que l'ensemble des éléments de l'activité sociale de la société anonyme Synkin. Ils déclarent en conséquence, requérir l'application du décret du quatre décembre mil neuf cent quarante huit portant exonération du droit proportionnel de mutation prévu par l'article deux, littéra A du décret du trente et un mars mil neuf cent vingt six, modifié par celui du vingt sept mars mil neuf cent quarante quatre; du décret du seize novembre mil neuf cent quarante neuf portant exonération du droit proportionnel de mutation prévu par le décret du huit octobre mil neuf cent quarante deux; du décret du sept mars mil neuf cent quarante neuf portant exonération du droit proportionnel prévu par l'article deux, littéra C, du décret du trente et un mars mil neuf cent vingt six, modifié par celui du vingt sept mars mil neuf cent quarante quatre; de l'article deux du décret du sept mars mil neuf cent quarante neuf ainsi que de la décision de l'Office Spécial d'Imposition belgo-congolais portant exonération de la taxe mobilière visée au paragraphe deux de l'article quinze des lois belges relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'Arrêté Royal du quinze janvier mil neuf cent quarante huit, telle qu'elle a été manifestée par la dépêche du Ministre des Colonies en date du vingt quatre juin mil neuf cent quarante neuf (Direction Générale des Finances — Troisième Direction — N° 33/1986).

Compte étant tenu de ces dispositions, les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent à deux cent soixante mille francs environ.

Messieurs les Conservateurs des Titres Fonciers, Propriété Foncière et des Hypothèques, sont dispensés de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit.

ARTICLE QUARANTE SEPT.

Jusqu'au jour où, ainsi qu'il l'est prévu in fine de l'article six ci-dessus, l'échange des parts sociales de la société anonyme « Synkin » contre les parts sociales de la présente société, aura débuté, les propriétaires des parts sociales de la société anonyme « Synkin » seront admis aux assemblées générales de la société congolaise « Synkin » et pourront y prendre part aux délibérations et aux votes, moyennant l'accomplissement des formalités prévues par l'article vingt neuf des présents statuts.

ARTICLE QUARANTE HUIT.

Sont nommés pour la première fois Administrateurs :

1°) Monsieur Henri Buttgenbach, Professeur émérite à l'Université de Liège, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Madoux, 129.

2°) Monsieur Albert Pirard, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 22, Avenue Emile Duray.

3°) Monsieur Franz Timmermans, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, 182.

4°) Monsieur René Flachet, Ingénieur A.I.G., demeurant à Uccle, 64, rue du Doyenné.

5°) Monsieur Léon Biron, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue des Longicornes, 16.

6°) Monsieur Pierre Nagelmackers, Banquier, demeurant à Liège, boulevard d'Avroy, 23.

7°) Monsieur le Chevalier Philippe de Selliers de Moranville, demeurant à La Hulpe, 33, avenue Ernest Solvay.

8°) Monsieur Jean Laloux, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 7, avenue Emile Demot.

Sont nommés pour la première fois Commissaires :

1°) Monsieur Paul Dresse de Lebioles, Industriel, demeurant à Bruxelles, 134, avenue Franklin Roosevelt.

2°) Monsieur Pierre Baar, Ingénieur, demeurant à Liège, 2, Quai de Rome.

3°) Monsieur Jules Paquot, Ingénieur, demeurant à Liège, 22, rue Nysten.

4°) Monsieur Albert van Zuylen, Docteur en droit, demeurant à Argenteau, Château de et à Argenteau.

PROCURATION.

Les comparants déclarent donner tous pouvoirs au porteur d'une expédition des présentes pour opérer le transfert dans les registres et livres des biens immeubles présentement apportés.

DECLARATION PRO FISCO.

Pour la perception des droits d'enregistrement en Belgique, les comparants déclarent que l'immeuble sis à Ixelles, 31, rue des Drapiers, est estimé à trois millions de francs montant égal à sa valeur vénale.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, tant des présentes que de l'article deux cent et trois du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré dix neuf rôles, dix renvois à Uccle, A.C. et Succ. III, le 16 novembre 1955, volume 74, folio 17, case 12. Reçu : cent et cinq mille francs
Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(signé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^r Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs n^o 923. Bruxelles, le 24 novembre 1955 signé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léon Walravens, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 25 novembre 1955. Le Fonctionnaire-délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 25 novembre 1955. Pour le Ministre, Le Chef de Bureau ff. signé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministère des Colonies,
le 6 décembre 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 6 December 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 17^{me} TRANCHE 1955

SAMEDI 3 DECEMBRE 1955

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
0	200 fr.	52604	25.000 fr.
223400	2.500.000 fr.	4024	5.000 fr.
93740	25.000 fr.	96324	50.000 fr.
75450	25.000 fr.	294	1.000 fr.
7360	2.500 fr.	6994	5.000 fr.
91011	100.000 fr.	07915	25.000 fr.
21	500 fr.	106635	2.500.000 fr.
90421	100.000 fr.	5845	10.000 fr.
6261	5.000 fr.	90475	25.000 fr.
95861	25.000 fr.	1385	5.000 fr.
		2885	2.500 fr.
		22416	25.000 fr.
922	1.000 fr.	74516	100.000 fr.
5352	2.500 fr.		
03952	25.000 fr.	60637	25.000 fr.
99182	25.000 fr.	26477	100.000 fr.
91482	50.000 fr.	17477	25.000 fr.
8403	2.500 fr.	2628	2.500 fr.
4903	2.500 fr.	283828	500.000 fr.
13233	25.000 fr.	174348	1.000.000 fr.
7943	10.000 fr.	93358	50.000 fr.
36863	25.000 fr.	422498	500.000 fr.
69083	25.000 fr.		
5183	5.000 fr.	90069	50.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

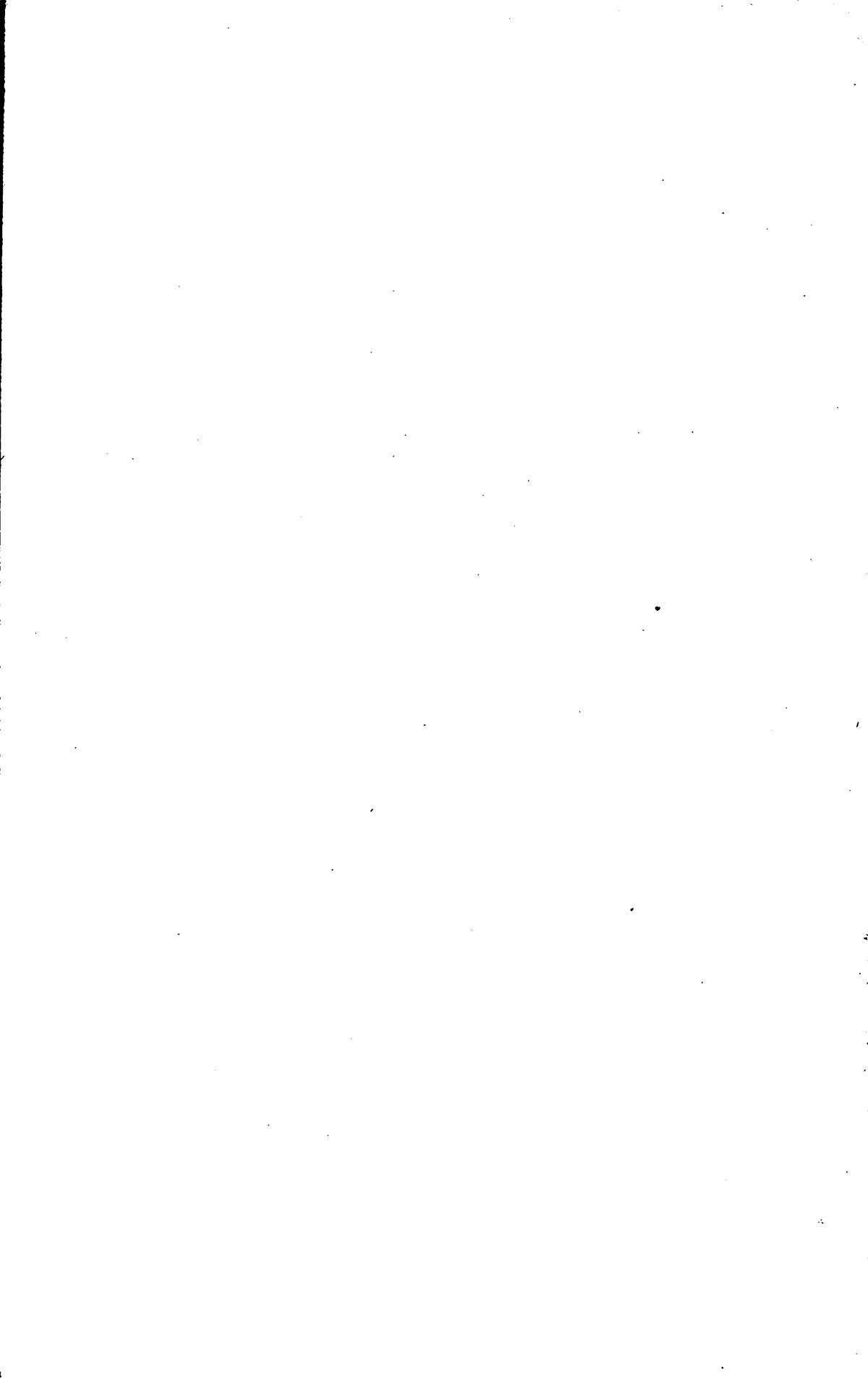
KOLONIALE LOTERIJ

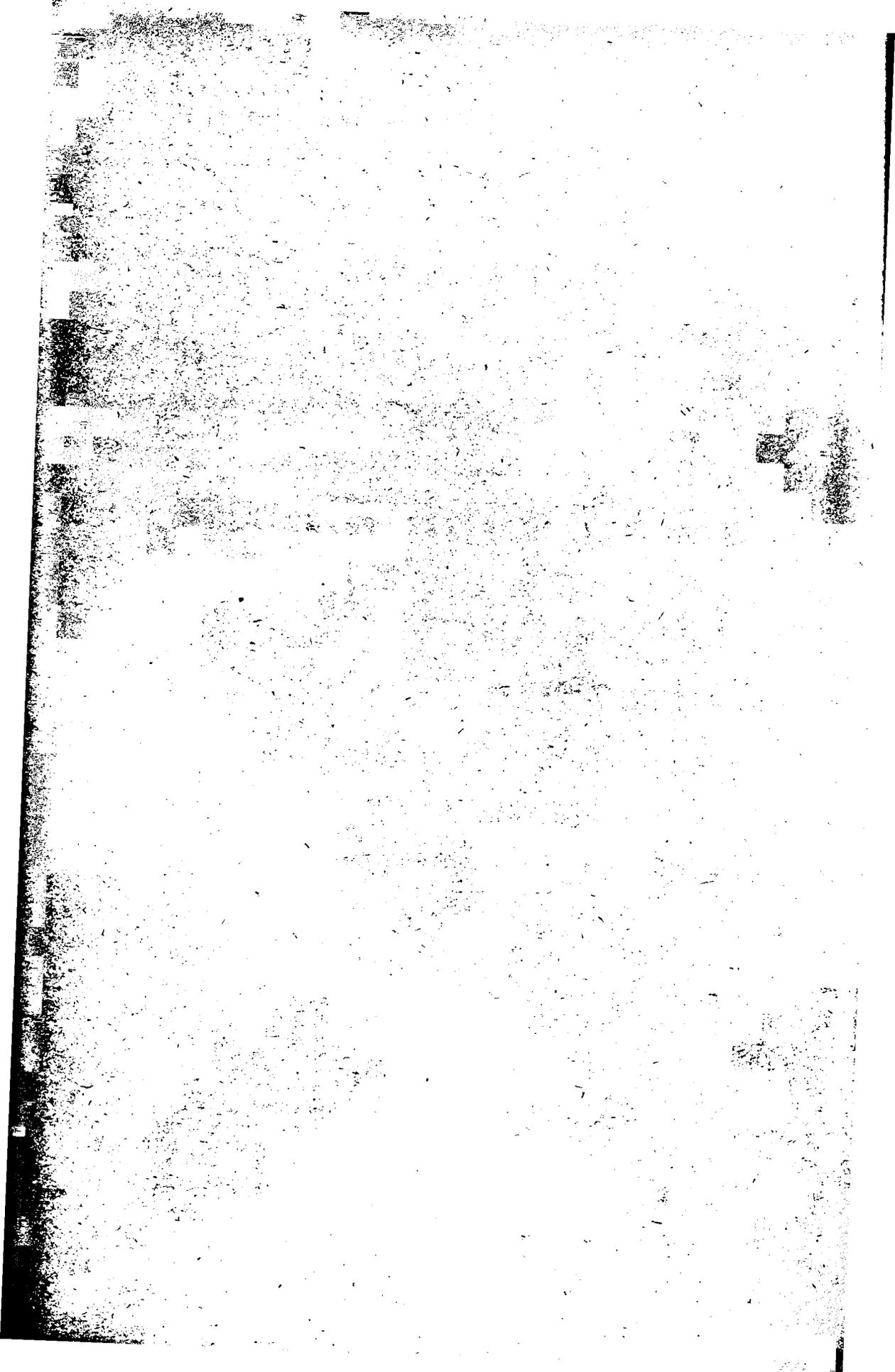
TREKKING DER 17^{de} TRANCHE 1955

ZATERDAG 3 DECEMBER 1955

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
0	200 fr.	52604	25.000 fr.
223400	2.500.000 fr.	4024	5.000 fr.
93740	25.000 fr.	96324	50.000 fr.
75450	25.000 fr.	294	1.000 fr.
7360	2.500 fr.	6994	5.000 fr.
91011	100.000 fr.	07915	25.000 fr.
21	500 fr.	106635	2.500.000 fr.
90421	100.000 fr.	5845	10.000 fr.
6261	5.000 fr.	90475	25.000 fr.
95861	25.000 fr.	1385	5.000 fr.
		2885	2.500 fr.
		22416	25.000 fr.
		74516	100.000 fr.
922	1.000 fr.		
5352	2.500 fr.		
03952	25.000 fr.	60637	25.000 fr.
99182	25.000 fr.	26477	100.000 fr.
91482	50.000 fr.	17477	25.000 fr.
8403	2.500 fr.	2628	2.500 fr.
4903	2.500 fr.	283828	500.000 fr.
13233	25.000 fr.	174348	1.000.000 fr.
7943	10.000 fr.	93358	50.000 fr.
36863	25.000 fr.	422498	500.000 fr.
69083	25.000 fr.		
5183	5.000 fr.	90069	50.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.





« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 2 — 15 JANVIER 1956.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

Pages	Pages		
Bamboli Cultuur Maatschappij	99	Société Coloniale de Textiles	142
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	155	Société Congolaise Kreglinger	158
Brasserie de Léopoldville	127	Société d'Agriculture de Moenge	108
Brasserie du Ruanda-Urundi	141	Société d'Agriculture et de Planta- tions au Congo	111
Caledonian Insurance Company	120	Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge	133
Cimenterie d'Albertville	127	Société des Forces Hydro-Electri- ques de l'Est de la Colonie	117
Ciments Métallurgiques de Jadot- ville	167	Société des Forces Hydro-Electri- ques du Bas-Congo	120
Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo	124	Société d'Etude et de Rationalisation de Travaux Miniers au Congo Belge	115
Comptoirs Vinicoles Congolais	114	Société Forestière et Agricole du Maniema	125
Les Ateliers de Léopoldville	161	Société Immobilière et Hypothécai- re Africaine	147
Mécastan	147	Symétain	114 ✓
National Union Fire insurance com- pany of Pittsburgh	147	Unimer	146
Plantations de Gombo	98		
Société Africaine de Construction	145		

MINISTERE DES COLONIES

Loterie Coloniale	175
Situation au 30 novembre 1955 de la Trésorerie du Congo Belge et du Fonds Spé- cial d'Egalisation des Budgets	157

PLANTATIONS DE GOMBO.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Madame Maurice de la Kethulle de Ryhove, Administrateur.

MM. Maurice et Ignace de la Kethulle de Ryhove, Administrateurs.

M. G. De Ketelaere, Commissaire.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 13.12.55.

Après lecture et discussion, les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire sont admis à l'unanimité, ainsi que le Bilan et le Compte de Pertes et Profits. Par un vote spécial, l'Assemblée donne décharge aux Administrateurs sortants et au Commissaire.

BILAN AU 30.6.1955.

ACTIF

Immobilisé :

Concessions	1.909.266,—	
Bâtiments	1.924.076,—	
Matériel	3.028.777,—	
	<hr/>	6.862.119,—

Réalisable :

Porte-feuille	218.320,—	
Produits	824.800,—	
Approvisionnements	307.475,—	
Débiteurs	283.457,—	
	<hr/>	1.634.052,—
Disponible		2.185,—
Perte à reporter		220.930,—
		<hr/>
		8.719.286,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF

Capital & Réserve	2.020.256,—
Créditeurs	1.737.201,—
Tiers	2.220.552,—
Amortissements	2.741.277,—
	<hr/>
	8.719.286,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES & PROFITS.

Frais généraux :

Amortissements de l'exercice	2.727.696,—
Diminution Produits	71.200,—
	<u>2.798.896,—</u>
Report	103.404,—
Résultat d'Exploitation	2.474.562,—
Perte à reporter	220.930,—
	<u>2.798.896,—</u>

« BAMBOLI » — BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ.

Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Maatschappelijke zetel, Stanley stad (Belgisch Congo)

Administratieve zetel, Berchem-Antwerpen, Kard. Mercierlei, 5.

Handelsregister : Antwerpen, n° 19.643 - Stanley stad, n° 1.404.

Opgericht bij akte verleden vóór Mter Maurice Van Zeebroeck, in dato van 1 oktober 1929. Statuten verschenen in het bijvoegsel van het « Belgisch Staatsblad » van 15 november 1929 onder nr 17.140, en in de bijlagen van het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo » in dato van 15 december 1929, blz 1497; gewijzigd ingevolge akte verleden vóór Mter Maurice Van Zeebroeck op 30 juni 1932, verschenen in het bijvoegsel van het « Belgische Staatsblad » van 18 september 1932, onder nr. 12.357 en in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo » van 15 oktober 1932; ingevolge akte verleden vóór Mter Antoine Cols op 9 april 1947, verschenen in het bijvoegsel van het « Belgisch Staatsblad » van 26 november 1947, onder nr 20.981 en in het Bestuursblad van Belgisch Congo van 10 maart 1948; gewijzigd ingevolge akte verleden vóór Mter Maurice Van Zeebroeck op 18 november 1952, verschenen in het bijvoegsel van het « Belgisch Staatsblad » van 8-9 december 1952 onder nr 25.624 en in de bijlage van het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo » van 1 januari 1953.

BALANS PER 30 JUNI 1955.

goedgekeurd door de Algemene Vergadering der aandeelhouders van
13 december 1955.

ACTIVA.

I. Vastliggend :

Plantages, gebouwen, machines, materieel, meubelen (inbegrepen reëvaluatie volgens decreet van 6.7.1948)	115.581.944,—
Nieuwe instellingen	17.438.223,—
	<u>133.020.167,—</u>

Afschrijv. vorige jaren	58.228.818,—	
Afschrijv. boekjaar	11.306.889,—	
	<u>69.535.707,—</u>	63.484.460,—

II. *Te verwezenlijken :*

Producten	15.676.262,—	
Magazijn, goederen in voorraad en vlottend	6.927.421,—	
Debiteuren	5.466.092,—	
Portefeuille	31.708.510,—	
	<u>59.778.285,—</u>	

III. *Beschikbaar :*

Kassen, banken en postrekeningen	29.427.429,—
--	--------------

IV. *Diversen :*

Overgangsrekeningen	502.709,—
---------------------------	-----------

V. *Orderekeningen :*

Statutaire waarborgen	p.m.	
Verbintenissen en contracten in uitvoering	p.m.	
	<u>p.m.</u>	
		<u>153.192.883,—</u>

PASSIVA.

I. *Niet opvorderbaar :*

Kapitaal :	35.000.000,—	
vertegenwoordigd door 54.000 maatschap- pelijke aandelen z.a.n.w. Er bestaan bovendien 26.500 oprichtersaan- delen z.a.n.w.		
Statutaire reserve	3.500.000,—	
Bijzonder reservefonds	25.000.000,—	
Meerwaarde door reëvaluatie op vastliggend	17.822.698,—	
	<u>81.322.698,—</u>	

II. *Opvorderbaar :*

Op lange termijn :

Obligatielening 1948	5.533.000,—	
Obligatielening 1954	20.000.000,—	
	<u>25.533.000,—</u>	

Op korte termijn :

Te betalen dividenden	88.496,—	
Diverse crediteuren	13.376.793,—	
	<u>13.465.289,—</u>	
		<u>38.998.289,—</u>

III. *Diversen* :

Provisie voor belastingen	3.629.258,—	
Overgangsrekeningen	2.313,—	
	<u> </u>	3.631.571,—

IV. *Orderkeningen* :

Neerleggers van statutaire waarborgen	p.m.	
Verbintenissen en contracten in uitvoering	p.m.	
	<u> </u>	p.m.

V. *Winst- en Verliesrekening* :

Overdracht van vorig boekjaar	9.102.270,—	
Winst van het boekjaar	20.138.055,—	
	<u> </u>	29.240.325,—
		<u> </u>
		153.192.883,—
		<u> </u>

WINST- EN VERLIESREKENING PER 30 JUNI 1955.

DEBET.

Algemene onkosten (niet geïmputeerd saldo)		1.193.726,—
Belastingen		389.396,—
Financiële lasten		1.247.952,—
Afschrijving op vastliggend		11.306.889,—
Provisie voor belastingen		3.000.000,—
<i>Winstsaldo</i> :		
Overdracht vorig boekjaar	9.102.270,—	
Winst van het boekjaar	20.138.055,—	
	<u> </u>	29.240.325,—
		<u> </u>
		46.378.288,—
		<u> </u>

CREDIT.

Overdracht vorig boekjaar	9.102.270,—	
Exploitatierkening	34.324.954,—	
Geïnde dividenden	2.580.000,—	
Diverse inkomsten	371.064,—	
	<u> </u>	
		46.378.288,—
		<u> </u>

Uittreksel uit het proces-verbaal van de gewone algemene vergadering der aandeelhouders, gehouden in dato van 13 december 1955.

EERSTE BESLISSING.

De vergadering hecht haar goedkeuring aan het verslag, de balans en de winst- en verliesrekening over het boekjaar 1954/55, afgesloten door de Raad van Beheer en goedgekeurd door het College van Commissarissen. Terzelfdertijd keurt zij het voorstel van de Raad van Beheer goed, het winstsaldo te verdelen als volgt :

Eerste dividend van 30 fr aan de 54.000 maatsch. aand.	1.620.000,—
Statutaire vergoedingen	1.851.805,—
Tweede dividend van 92,98 fr aan de 54.000 maatsch. aand.	5.021.157,—
Dividend van 126,31 fr aan de 26.500 oprichtersaandelen	3.347.438,—
Bijzonder reservefonds	7.500.000,—
Op nieuwe rekening	9.899.925,—
	<hr/>
	29.240.325,—
	<hr/>

Koepons nr 25 van de maatschappelijke aandelen en nr 6 van de oprichtersaandelen zullen betaalbaar gesteld worden van 15 december 1955 af.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemene stemmen.

TWEEDE BESLISSING.

Door bijzondere stemming verleent de vergadering décharge aan de heren beheerders en commissarissen voor hun mandaat tot op 30 juni 1955.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemene stemmen.

DERDE BESLISSING.

De vergadering herkies als beheerders de heren O. Engels, C. de Jacquier de Rosée en P. Miny, uittredende en herkiesbare beheerders, en als commissaris de heer E. Verfaillie, uittredend en herkiesbaar commissaris. Het mandaat van wijlen de heer L.G. Van de Steen, beheerder, wordt niet toegewezen. De vergadering benoemt een vierde commissaris en beroept tot deze functie de heer Alfred Van de Steen.

Deze mandaten nemen een einde onmiddellijk na de algemene vergadering van 1961.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemene stemmen.

TOESTAND VAN HET MAATSCHAPPELIJK KAPITAAL OP 30 JUNI 1955.

Het maatschappelijk kapitaal, zijnde 35.000.000,— congolese frank, is volgestort.

Samenstelling van de Raad van Beheer.

De heer Georges Lescornez, beheerder van vennootschappen, avenue des Capucines 9, Brussel, III, Voorzitter.

De heer Octave Engels, beheerder van vennootschappen, Bredabaan, 54, Brasschaat, Onder-Voorzitter.

De heer Henri Brems, Koloniaal landbouwkundig ingenieur, de Caterslei, 34, St. Mariaburg-Brasschaat, Beheerder.

De heer Baron Camille de Jacquier de Rosée, beheerder van vennootschappen, Belliardstraat, 35, Brussel, Beheerder.

De heer Constant Engels, beheerder van vennootschappen, Stanislas Lefciefstraat, 7, Berchem, beheerder.

De heer Jozef Gevaert, nijveraar, 503, East 55th, New-York 22, N.Y., beheerder.

De heer Pierre Miny, beheerder van vennootschappen, J.B. Meunierstraat, 39, Brussel (Elsene), beheerder.

De heer Leo Gerard Van de Steen, beheerder van vennootschappen, Bischofstraat, 70, Antwerpen, beheerder. (overleden op 19.12.1954).

Samenstelling van het College van Commissarissen.

De heer Laurent Van de Sompele, Pater Eudore Devroyestraat, 43, Etterbeek-Brussel, Commissaris.

De heer Cyriel Van Thillo, beheerder van vennootschappen, Mechelsesteenweg 111, Antwerpen, Commissaris.

De heer Edmond Verfaillie, beheerder van vennootschappen, Albert Elisabethlaan, 26, Brussel, Commissaris.

Antwerpen, 13 december 1955.

Eensluidend verklaard.

« BAMBOLI » — BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ.

O. ENGELS,
Ondervoorzitter.

G. LESCORNEZ,
Voorzitter

Copie.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O.H. Akten) de 17 december 1955
boekdeel 245, blad 87, vak 14, twee blad geen verzending.

Ontvangen 40 frank.

De Ontvanger, G. De Ley.

Neergelegd ter Griffie der rechtbank van koophandel te Antwerpen de
17 december 1955.

« BAMBOLI » — BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social, Stanleyville (Congo Belge)

Siège administratif, Berchem-Anvers, Kardinaal Mercierlei, 5.

Registre du commerce, Anvers, n° 19.643 - Stanleyville, n° 1.404.

Constituée par acte passé devant Maître Maurice Van Zeebroeck, le 1^{er} octobre 1929. Statuts publiés aux Annexes du « Moniteur Belge » du 15 novembre 1929, sous le n° 17.140, et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1929, page 1497; modifiés par acte passé devant Maître Maurice Van Zeebroeck, le 30 juin 1932, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 18 septembre 1932, sous le n° 12.357, et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 octobre 1932; et par acte passé devant Maître Antoine Cois, le 9 avril 1947, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 25 novembre 1947, sous le n° 20.981, et au « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 10 mars 1948; modifiés par acte passé devant Maître Maurice Van Zeebroeck, le 18 novembre 1952, publié aux Annexes du « Moniteur Belge » du 8-9 décembre 1952, sous le n° 25.624 et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} janvier 1953.

BILAN AU 30 JUIN 1955.

approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 13 décembre 1955.

ACTIF

I. Immobilisé :

Plantations, immeubles, machines, matériel, mobilier (y compris réévaluation suivant décret du (6.7.48)	115.581.944,—	
Nouvelles immobilisations	17.438.223,—	133.020.167,—
	<hr/>	
Amortissements antérieurs	58.228.818,—	
Amortissement de l'exercice	11.306.889,—	
	<hr/>	
	69.535.707,—	63.484.460,—

II. Réalisable :

Produits	15.676.262,—	
Magasin, approvisionnements et marchandises en cours de route	6.927.421,—	
Débiteurs	5.466.092,—	
Portefeuille	31.708.510,—	
	<hr/>	
		59.778.285,—

III. Disponible :

Caisse, banques et comptes chèques postaux	29.427.429,—
--	--------------

IV. *Divers* :

Comptes transitoires 502.709,—

V. *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires	p.m.	
Engagements et contrats en cours	p.m.	
	<hr/>	p.m.
		<hr/>
		153.192.883,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF

I. *Non exigible* :

Capital	35.000.000,—	
représenté par 54.000 parts sociales s.v.n.		
Il existe en outre 26.500 parts de fondateur s.v.n.		
Réserve statutaire	3.500.000,—	
Réserve extraordinaire	25.000.000,—	
Plus-value de réévaluation sur immobilisé	17.822.698,—	
	<hr/>	81.322.698,—

II. *Exigible* :

A long terme :

Emprunt obligataire 1948	5.533.000,—	
Emprunt obligataire 1954	20.000.000,—	
	<hr/>	25.533.000,—

A court terme :

Dividendes à payer	88.496,—	
Créditeurs divers	13.376.793,—	
	<hr/>	13.465.289,—
		<hr/>
		38.998.289,—

III. *Divers* :

Provision pour impôts	3.629.258,—	
Comptes à régulariser	2.313,—	
	<hr/>	3.631.571,—

IV. *Comptes d'ordre* :

Titulaires de garanties statutaires	p.m.	
Engagements et contrats en cours	p.m.	
	<hr/>	p.m.

V. *Compte de profits et pertes* :

Report de l'exercice précédent	9.102.270,—	
Bénéfice de l'exercice	20.138.055,—	
	<hr/>	29.240.325,—
		<hr/>
		153.192.883,—
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1955.

DEBIT

Frais généraux (solde non imputé)		1.193.726,—
Impôts		389.396,—
Frais financiers		1.247.952,—
Amortissement sur immobilisé		11.306.889,—
Provision pour impôts		3.000.000,—
<i>Solde en bénéfice :</i>		
Report de l'exercice précédent	9.102.270,—	
Bénéfice de l'exercice	20.138.055,—	
		<u>29.240.325,—</u>
		<u><u>46.378.288,—</u></u>

CREDIT

Report de l'exercice précédent		9.102.270,—
Résultat d'exploitation		34.324.954,—
Dividendes encaissés		2.580.000,—
Revenus divers		371.064,—
		<u>46.378.288,—</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaires des actionnaires, tenue en date du 13.12.55.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1954/55, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires. Elle ratifie également la proposition du Conseil de répartir le bénéfice comme suit :

Premier dividende de F 30 aux 54.000 parts sociales	1.620.000,—
Allocations statutaires	1.851.805,—
Deuxième dividende de F 92,98 aux 54.000 parts sociales	5.021.157,—
Dividende de F 126,31 aux 26.500 parts de fondateur	3.347.438,—
Fonds de réserve extraordinaire	7.500.000,—
A reporter	9.899.925,—
	<u>29.240.325,—</u>

Les coupons n° 25 des parts sociales et n° 6 des parts de fondateur seront payables à partir du 15 décembre 1955.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires de leur gestion jusqu'au 30 juin 1955.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée réélit comme administrateurs Messieurs O. Engels, C. de Jacquier de Rosée et P. Miny, administrateurs sortants et rééligibles, et comme commissaire Monsieur E. Verfaillie, commissaire sortant et rééligible.

Le mandat de feu Monsieur L. G. Van de Steen, administrateur, n'est pas attribué. L'assemblée nomme un quatrième commissaire et appelle à cette fonction Monsieur Alfred Van de Steen.

Ces mandats prendront fin immédiatement après l'assemblée générale de 1961.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Situation du capital social au 30 juin 1955.

Le capital social, qui s'élève à 35.000.000,— fr. congolais est entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration.

Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, 9, avenue des Capucines, Bruxelles III, Président.

Monsieur Octave Engels, administrateur de sociétés, 54, Bredabaan, Brasschaat, Vice-Président.

Monsieur Henri Brems, ingénieur agronome colonial, de Casterlei, 34, St. Mariaburg-Brasschaat, Administrateur.

Monsieur le baron Camille de Jacquier de Rosée, administrateur de sociétés, 35, rue Belliard, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Constant Engels, administrateur de sociétés, Stanislas Leclefstraat, 7, Berchem, Administrateur.

Monsieur Joseph Gevaert, industriel, 503, East 55th., New-York 22, N.Y., Administrateur.

Monsieur Pierre Miny, administrateur de sociétés, 39, rue J. B. Meunier, Ixelles (Bruxelles), Administrateur.

Monsieur Léo Gérard Van de Steen, administrateur de sociétés, 70, Bischofstraat, Anvers, Administrateur (décédé le 19.12.1954).

Composition du Collège des Commissaires.

Monsieur Laurent Van de Sompele, 43, rue Père Eudore Devroye, Etterbeek-Bruxelles, Commissaire.

Monsieur Cyriel Van Thillo, administrateur de sociétés, 111, Mechelsesteenweg, Anvers, Commissaire.

Monsieur Edmond Verfaillie, administrateur de sociétés, 26, avenue Albert Elisabeth, Bruxelles, Commissaire.

Anvers, le 13 décembre 1955.

Certifié conforme.

BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ,

O. ENGELS,
Vice-Président

G. LESCORNEZ,
Président

Copie.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O.H. Akten) de 17 december 1955, boekdeel 245, blad 87, vak 15, twee blad geen verzending.

Ontvangen 40 frank.

De Ontvanger G. De Ley.

Neergelegd ter griffie der rechtbank van koophandel te Antwerpen de 17 december 1955.

Société d'Agriculture de Moenge, en abrégé : « AGRIMO »,

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Boma, Congo belge.

Siège administratif : 12, rue Belliard, à Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 131511 - Léopoldville, n° 2386.

Actes constitutifs publiés aux annexes du « Moniteur belge » du 1^{er} juin 1951, sous le n° 12258; du 26 juin 1954, sous le n° 18246, ainsi qu'aux annexes du « Bulletin officiel du Congo belge » des 15 juin 1951 et 1^{er} juillet 1954.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains	461.250,—	
Plantations et routes	13.643.397,—	
Immeubles, matériel, mobilier	3.317.114,—	
	<hr/>	17.421.761,—

Réalizable :

Approvisionnements et produits	700.659,—	
Clients et débiteurs	211.611,—	
	<hr/>	912.270,—

<i>Disponible :</i>	
Caisses et banques	2.606.682,—
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Dépôts garanties	65.161,—
	<u>21.005.874,—</u>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>	
Capital	8.000.000,—
Réserve légale	450.000,—
Fonds de réserves	308.493,—
	<u>8.758.493,—</u>
Amortissements	6.975.453,—
<i>Exigible à long terme :</i>	
Emprunt obligations	4.000.000,—
<i>Exigible à court terme :</i>	
Fournisseurs et créiteurs	1.206.767,—
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants garanties	65.161,—
	<u>21.005.874,—</u>

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Amortissements de l'exercice	2.086.828,—
Frais généraux	957.545,—
	<u>3.044.373,—</u>

CREDIT.

Report antérieur	36.575,60
Résultats d'exploitation	1.816.290,40
Prélèvement sur fonds de réserve	1.191.507,—
	<u>3.044.373,—</u>

Capital entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Baron Antoine Allard, administrateur de société, avenue Emile Duray, 38, à Bruxelles, président.

M. Robert de Bruyn, administrateur de sociétés, 17, rue Paul Lauters, à Ixelles, vice-président.

M. Carlos van Ypersele de Strihou, lieutenant-colonel retraité, boulevard Brand Whitlock, 54, Woluwe-Saint-Lambert, administrateur.

M. Jacques Ancion, docteur en droit, rue des Bégards, 27, Liège, administrateur.

M. Alfred Bradfer, licencié en sciences commerciales, square Coghen, 22, Uccle, administrateur.

M. Grégoire Brouhns, ingénieur A.I.Agr.Lv., avenue des Ajoncs, n° 21, Woluwe-Saint-Pierre, administrateur-directeur.

M. Georges Sladden, administrateur de sociétés, avenue de la Forêt, 103, Bruxelles, administrateur.

M. Pierre de Bruyn, industriel, 17, avenue du Vénézuéla, Bruxelles, administrateur.

M. Albert Gehain, docteur en droit, Lemba-Boma (Congo belge), administrateur.

M. Francis Peche, ingénieur A. I. G., avenue Louise, 418, Bruxelles, administrateur.

Collège des commissaires.

M. André de Bruyn, employé, rue d'Oultremont, 9, Bruxelles.

M. Francis Depireux, licencié en sciences coloniales, rue Franz Merjay, 66, Ixelles.

Comte Léon le Grelle, administrateur de sociétés, rue des Chênes, n° 18, Anvers.

M. Charles Scheen, comptable, rue d'Arlon, 51a, Bruxelles.

« AGRIMO », Société d'Agriculture de Moenge, S.C.R.L.

G. BROUHNS,
administrateur-directeur.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 27 mai 1955, volume 961, folio 76, case 14. Deux rôles. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Louyest.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 27 mai 1955).

Société d'Agriculture de Moenge, en abrégé : « AGRIMO »,

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Boma (Congo belge).

Siège administratif : 12, rue Belliard, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 231511.

DEMISSION. — NOMINATION.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration,
tenue à Bruxelles, 12, rue Belliard, le 17 décembre 1954.*

M. Simon Collin a remis au conseil, qui a accepté, sa démission d'administrateur de la société.

A l'unanimité des membres, le conseil a ratifié la proposition du comité de direction d'offrir le mandat disponible à M. Sladden, Georges, administrateur de sociétés, qui a accepté.

Pour extrait conforme :

L'administrateur-directeur,

G. BROUHNS.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 4 janvier 1955, volume 957, folio 47, case 8. Un rôle sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Louyest.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 4 janvier 1955).

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Temvo-par-Boma, Congo belge.

Siège administratif : 12, rue Belliard, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 12534.

Actes constitutifs publiés aux annexes du *Mouiteur belge* du 7 janvier 1950, n° 368, et du 19 juillet 1950, n° 17793.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Réévalué	5.503.167,35
Plantation et routes carrossables	16.590.072,24
Immeubles, matériel, mobilier	33.779.706,39
	<hr/>
	55.872.945,98

Réalisable :

Marchandises et produits en magasin	9.306.521,92	
Clients et débiteurs	7.441.247,32	
Participations et portefeuilles	6.101.400,—	
	<hr/>	22.849.169,24

Disponible :

Caisses, banques et C.C.P.	3.286.682,27
---------------------------------	--------------

Compte d'ordre :

Dépôts de garanties	525.642,—	
	<hr/>	82.534.439,49
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	16.000.000,—	
Réserves	27.350.000,—	
Amortissements	25.882.537,—	
	<hr/>	69.232.537,—

Exigible :

Fournisseurs et créditeurs	7.827.018,30
----------------------------------	--------------

Compte d'ordre :

Déposants garanties	535.642,—
---------------------------	-----------

Pertes et profits :

Solde créditeur	4.949.242,19	
	<hr/>	82.534.439,49
		<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Amortissements sur réévalué, plantations, routes, immeubles, matériel et mobilier	4.950.195,—	
Frais généraux	9.207.725,90	
Solde créditeur	4.949.242,19	
	<hr/>	19.107.163,09
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report antérieur	176.016,15
Bénéfice d'exploitation	18.931.146,94
	<hr/>
	19.107.163,09
	<hr/> <hr/>

Affectation du bénéfice net.

Coupon n° 5, 150 francs net	1.200.000,—
Taxe mobil. s/idem	245.783,—
Allocation st. art. 37 des statuts	205.984,—
Fonds de réserve	3.000.000,—
Report à nouveau	297.475,19
	<hr/>
	4.949.242,19
	<hr/> <hr/>

Capital entièrement libéré.

Conseil d'administration.

M. Robert de Bruyn, administrateur de société, 17, rue Paul Lauters, à Ixelles, président.

M. Carlos van Ypersele de Strihcu, lieutenant-colonel retraité, 54, boulevard Brand Whitlock, Woluwe-Saint-Lambert, vice-président.

M. Henry de Bruyn, avocat, 22, avenue Ducpétiaux, Saint-Gilles, administrateur.

M. le comte Léon le Grelle, 18, rue des Chênes, à Anvers, administrateur.

M. Pierre de Bruyn, industriel, 17, avenue du Vénézuéla, Bruxelles, administrateur.

M. Jacques Ancion, docteur en droit, 27, rue des Eégards, Liège, administrateur.

Collège des commissaires.

M. André de Bruyn, employé, 9, rue d'Oultremont, Bruxelles.

M. Jean-Pierre Ancion, agronome, 37, quai Henley, Gand.

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo, S. C. R. L.

R. DE BRUYN,
président du conseil.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P.), le 27 mai 1955, volume 961, folio 76, case 13. Deux rôles sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Louyest.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 27 mai 1955).

COMPTOIRS VINICOLES CONGOLAIS, en abrégé « VINICONGO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo belge),

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale 192.

RECTIFICATION.

Rectification à l'acte reçu par Maître Jacques Van Wetter, notaire à Ixelles, le douze septembre mil neuf cent cinquante cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-six octobre mil neuf cent cinquante cinq, sous le numéro 26.465.

Article 39, sub B, au premier alinéa, il y a lieu de lire « répartir » au lieu de « reporter ».

signé) J. Van Wetter.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P. le 21 décembre 1955, volume 968, fol. 35, case 17. Reçu quarante francs.

Le receveur (s) L. Guislain.

S Y M E T A I N .

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 112, rue du Commerce à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 56.961 - de Léopoldville, n° 2.553.

POUVOIRS

*Extrait du procès-verbal n° 111 du Conseil d'Administration du
6 décembre 1955.*

Le Conseil d'Administration décide d'appeler à dater du 1^{er} janvier 1956, M. Louis Henin, Ingénieur, aux fonctions de Fondé de Pouvoirs et de lui accorder les mêmes pouvoirs qu'aux autres Fondés de Pouvoirs tels qu'ils ont été décidés au Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 1954 et publiés sous le n° 156 à l'annexe au Moniteur Belge des 2-3-4 janvier 1955 et à l'annexe 1 du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1955.

L'Administrateur-Directeur,
R. SCHWENNICKE

L'Administrateur-Délégué,
H. DEPAGE.

**Société d'Etude et de Rationalisation de Travaux Miniers au Congo Belge,
en abrégé : « SERTRA-CONGO »,**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social, Elisabethville.

Siège administratif, Mons, 32-34, rue André Maquelier.

Registre de Commerce, Elisabethville, n° 2057.

Constitution le 8 juillet 1952, Maître Jean Grimard, notaire à Mons et Maître Jean Gobeau, notaire à Fontaine-l'Evêque, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 septembre 1952 - n° 21396.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

Immobilisations	2,—
Service financier	4.254.342,30
Existence en magasin et en route	7.301.569,25
Clients et débiteurs divers	1.697.876,35
Compte de régularisation frais sur marchandises consignées	773.547,—
Compte d'ordre : marchandises consignées	4.936.777,—
	<u>18.964.113,90</u>

PASSIF

Capital	6.000.000,—
Réserve légale	48.527,—
Prévision fiscale	327.635,—
Fournisseurs et créditeurs divers	6.354.889,70
Comptes d'ordre : Fournisseurs consignataires	4.936.777,—
Pertes et Profits : report antérieur	407.174,45
Pertes et Profits : de l'exercice	889.110,75
	<u>18.964.113,90</u>

Compte de Pertes et Profits.

DEBIT

Amortissements divers	749.158,—
Prévision fiscale	175.000,—
Bénéfice net de l'exercice	889.110,75
	<u>1.813.268,75</u>

CREDIT

Produit brut de l'exercice	1.813.268,75
	<u>1.813.268,75</u>

REPARTITION.

Réserve légale	44.455,—
Premier dividende de 5 % aux actions	300.000,—
Tantièmes aux Administrateurs et Commissaires	54.465,—
Report à nouveau	490.190,75
	<u>889.110,75</u>

L'Assemblée Générale statutaire du 6 juin 1955 a approuvé le Bilan et le Compte de Pertes et Profits du 31 décembre 1954 ainsi que la répartition, et a donné décharge de leur gestion aux administrateurs et Commissaires. Elle a renouvelé pour un terme de cinq ans le mandat d'administrateur de Monsieur Georges Schaar et pour un terme de trois ans le mandat de Commissaire de Monsieur Georges Dehlaye.

Le Conseil d'administration et le Collège des Commissaires sont composés comme suit :

Administrateurs.

M. Paul L. Gérard, président, Ingénieur Civil des Mines, 29, avenue Brugmann à Bruxelles, mandat expirant en 1959.

M. Pierre Dufranne, Ingénieur Civil des Mines, administrateur-délégué, 38, rue de la Halle à Mons, mandat expirant en 1956.

M. E. Raskin, Ingénieur Civil des Mines, Clos Victor Gilsoul 8, à Woluwe Saint Lambert. Mandat expirant en 1957.

M. Marcel Deguent, Directeur du Crédit Foncier Africain, 3, Avenue des Ormeaux à Uccle, mandat expirant en 1958.

M. Georges Schaar, Ingénieur, Directeur de la Société Remina, 144, Avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles, mandat expirant en 1960.

COMMISSAIRES.

M. Georges Delhaye, Ingénieur Civil des Mines, demeurant à Mons, 2, Boulevard Dolez, mandat expirant en 1958.

M. Frans Lefevre, Administrateur de sociétés, demeurant à Pommeroeul, mandat expirant en 1956.

M. Joseph Offergeld, Expert-Comptable, demeurant à Liège, 33, rue du Calvaire, mandat expirant en 1957.

Mons, le 6 juin 1955.

« SERTRA-CONGO », Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Certifié conforme, l'Administrateur-Délégué.

Signature illisible.

Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie « FORCES ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social, Stanleyville (Congo Belge)

Siège administratif, Bruxelles, 45-47, rue de Trèves

Registre du Commerce, Bruxelles, n° 234110, Stanleyville n° 766.

Constituée à Bruxelles, le 11 mars 1950 par acte notarié, autorisée par Arrêté du Régent du 27 mars 1950.

Actes constitutif et modificatifs publiés aux Annexes Société Commerciales du Bulletin Officiel, le 15 avril 1950, le 15 janvier 1952, le 15 octobre 1952 et le 15 novembre 1953 et aux Annexes du Moniteur Belge, le 5 octobre 1950 sous le n° 21838, le 13 janvier 1952 sous le n° 787, le 4 octobre 1952 sous le n° 21880 et le 19 novembre 1953 sous le n° 25435.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 décembre 1955.

ACTIF

Investissement sans contrepartie matérielle :

Administration Générale - Formalité légales	11.442.099,20	
Frais d'administration	7.512.257,60	
	<hr/>	18.954.356,80

Investissements avec contrepartie matérielle :

Mobilier, matériel, outillage	18.247.433,48	
A déduire : Amortissements	9.226.424,—	
(par transfert aux ouvrages définitifs, etc.)	<hr/>	9.021.009,48

Investissements en vue des ouvrages définitifs :

Construction de centrales :

Stanleyville-Tshopo	450.753.134,56	
Albertville-Kiyambi	36.876.182,47	

Albertville - Centrale thermique	20.511.701,30	
Bukavu-Ruzizi	61.440.276,96	
<i>Construction de lignes et réseaux :</i>		
Ligne Albertville-Kabimba	32.098.799,72	
Réseau d'Albertville	10.253.712,80	
	<hr/>	611.933.807,81
<i>Trésorerie générale :</i>		
Caisses, Banques, Chèques-Postaux	157.259.061,14	
Actionnaires	150.000.000,—	
Débiteurs divers	9.624.897,65	
	<hr/>	316.883.958,79
<i>Compte débiteurs :</i>		
Acomptes versés sur commandes	27.006.245,—	
Comptes transitoires	338.827,20	
Litiges en cours	1.139.401,80	
Garanties et provisions constituées	453.315,—	
	<hr/>	28.937.789,—
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Commandes restant à nous fournir	48.453.451,—	
Cautionnements reçus	26.391.262,—	
Dépôts statutaires	p.m.	
	<hr/>	74.844.713,—
		<hr/> <hr/>
Total de l'actif : F.c.		1.060.575.634,88

PASSIF

<i>De la société envers elle-même :</i>		
Capital (francs congolais)		930.000.000,—
<i>Envers les tiers :</i>		
Créditeurs divers	29.590.121,88	
Comptes créditeurs	26.140.800,—	
	<hr/>	55.730.921,88
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Engagements consécutifs aux commandes	48.453.451,—	
Créditeurs pour cautions	26.391.262,—	
Dépôts statutaires	p.m.	
	<hr/>	74.844.713,—
		<hr/> <hr/>
Total du passif : F.c.		1.060.575.634,88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Il n'a pas été établi de compte de Profits et Pertes.

SITUATION DU CAPITAL

Versements effectués	780.000.000,—
Capital restant à libérer - Congo Belge	150.000.000,—
	<hr/>
F. C.	930.000.000,—
	<hr/> <hr/>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pascal, Geulette, Ingénieur civil, demeurant à Gourdinne, Vieille Brasserie, Président.

Administrateurs :

- M. Léon Bruneel, Docteur en droit, 5, avenue Antoine Depage, Bruxelles.
M. Pedro De Boeck, Ingénieur civil, 9, avenue de Putdael, Woluwé-St-Pierre.
M. Marcel Dulait, Ingénieur civil, 94, avenue de l'Université, Ixelles.
M. André Durieux, Docteur en droit, 134, Avenue de Broqueville, Woluwé-St-Lambert.
M. Edgar Gillon, Ingénieur civil, 43, av. Léopold III, Héverlé-Louvain.
M. Théodore Heyse, Docteur en droit, 129, chaussée de Wavre, Ixelles.
M. Georges Landsberg, Ingénieur civil, 262, Dieweg, Uccle.
M. Georges Marchal, Ingénieur civil, 28, avenue de Lothier, Woluwé-St-Pierre.
M. Frédéric Simon, Ingénieur civil, 86, avenue de Tervueren, Etterbeek.
M. Albert Thys, Ingénieur civil, Lintkasteel, Grimbergen.
M. Mauric Van Hecke, Docteur en droit, 45, avenue Albertyn, Woluwé-St-Lambert.

Collège des Commissaires :

- M. Auguste Delmotte, Chef comptable, 9, avenue Eugène Plasky, Schaerbeek.
M. Léopold Lavedrine, Licencié en Sciences commerciales, 198, rue Champs-du-Mont, Ougrée-Liège.
M. Emile Thielemans, Chef comptable, 188a, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Le Conseil d'Administration.

P. GEULETTE	L. BRUNEEL	F. SIMON
M. DULAIT	A. DURIEUX	A. THYS
T. HEYSE	G. MARCHAL	M. VAN HECKE

Les Commissaires.

A. DELMOTTE	L. LAVEDRINE	E. THIELEMENS
-------------	--------------	---------------

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 8 décembre 1955.

M. Thielemans est réélu à l'unanimité aux fonctions de Commissaire pour un terme de six ans.

Pour extrait conforme. Le Président (sé) P. Geulette.

« CALEDONIAN INSURANCE COMPANY »

à EDIMBOURG

Fondé de pouvoirs pour la Belgique et le Congo Belge : Société Immobilière & Hypothécaire Africaine, société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social, 14, avenue Ministre Rubbens à Léopoldville.

Siège administratif, 5, rue de la Science à Bruxelles.

Augmentation de Capital extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CALEDONIAN INSURANCE COMPANY tenue le 7 juin 1955) : Le capital souscrit de la CALEDONIAN INSURANCE COMPANY est porté à Lstg. 1.000.000 en actions entièrement libérées.

Fait à Edimbourg.

Le Notaire Public (sé) W.H. Fraser.

**Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo,
« FORCES DU BAS-CONGO ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 45-47, rue de Trèves.

Registre du Commerce : Léopoldville, n° 2660 - Bruxelles, n° 229.589.

Constituée à Bruxelles, le 18 décembre 1950, par acte notarié, autorisée par Arrêté Royal du 9 janvier 1951.

Actes constitutif et modificatifs publiés aux Annexes Sociétés Commerciales du Bulletin Officiel du Congo Belge, les 15 février 1951, 15 octobre 1952, 1 juillet 1953 et 1^{er} novembre 1954 et aux Annexes du Moniteur Belge, le 9 février 1951 sous le n° 2002, le 12 octobre 1952 sous le n° 22292, le 10 juillet 1953 sous le n° 17740 et le 6 novembre 1954 sous le n° 28083.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 décembre 1955.

ACTIF

Département Construction :

*Investissements sans contrepartie
matérielle :*

Administration Générale - Formalités légales	6.965.802,60	
Frais d'administration	6.853.177,57	
	<hr/>	13.818.980,17

*Investissements avec contrepartie
matérielle :*

Mobilier, matériel, outillage	17.850.471,57	
A déduire : Amortissements	10.232.769,10	
(par transfert aux ouvrages définitifs, etc.)		7.617.702,47
	<hr/>	

*Investissements en vue des ouvrages
définitifs.*

Construction de la Centrale de Zongo :

Etudes et recherches	11.340.628,64	
Aménagement des ouvrages	299.644.520,70	
Travaux et installations subsidiaires	108.386.179,81	
Coût de la Mission	23.588.437,45	
Approvisionnements sur chantiers	95.169.014,07	
Expéditions en cours de route	2.321.488,98	
Construction de lignes :		
Interconnexion Djoué-Léo	21.117.185,90	
Alimentation Sud-Est de Léo	25.346.449,15	
	<hr/>	586.913.904,70

Trésorerie générale :

Caisses, Banques, Chèques-Postaux	25.622.439,29
Débiteurs divers	30.659.884,20
Obligations restant à prélever s/l'emprunt	186.000.000,—

Comptes débiteurs :

Acomptes versés sur commandes	56.968.265,75	
Garanties et provisions constituées	225.743,—	
	<hr/>	299.476.332,24

Comptes d'ordre :

Commandes restant à nous fournir	200.617.646,—	
Cautionnements reçus	39.580.367,—	
Dépôts statutaires	p.m.	
	<hr/>	240.198.013,—

Département Exploitation :

Profits et pertes	2.414.549,30
	<hr/>

Total de l'Actif F.C. 1.150.439.481,88

PASSIF

Département Construction.

De la Société envers elle-même :

Capital		564.000.000,—
<i>Emprunt Obligations</i>		286.000.000,—
 <i>Envers les tiers :</i>		
Garanties et provisions reçues	35.940,—	
Créditeurs divers	12.762.139,83	
Comptes créditeurs	47.443.389,05	
		<hr/> 60.241.468,88
 <i>Comptes d'ordre :</i>		
Engagements consécutifs aux commandes ..	200.617.646,—	
Créditeurs pour cautions	39.580.367,—	
Déposants statutaires	p.m.	
		<hr/> 240.198.013,—
		<hr/> <hr/> Total du Passif F.C. 1.150.439.481,88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Travaux d'entretien et de réfection des lignes au cours de la période pré-exploitation	2.414.549,30
	<hr/> <hr/>

CREDIT

Solde débiteur	2.414.549,30
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Versements effectués	564.000.000,—
	<hr/> <hr/>

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Pascal, Geulette, Ingénieur civil, demeurant à Gourdinne, Vieille Brasserie, Président-Délégué.

Administrateurs :

- M. Léon Bruneel, Docteur en droit, 5, avenue Antoine Depage, Ixelles.
- M. Albert Clerfayt, ingénieur civil, 21, Avenue de l'Yser, Bruxelles.
- M. Emile Coart, 19, rue de Moorslede, Bruxelles.

M. Jean de Steenhault de Waerbeek, banquier, château de et à Vollezele.

M. Hubert de Wasseige, ingénieur civil, 26, rue Marianne, Uccle.

M. Marcel Dulait, ingénieur civil, 94, avenue de l'Université, Ixelles.

M. Edgard Gillon, Ingénieur civil, 43, av. Léopold III, Héverlé-Louvain.

M. Georges Landsberg, Ingénieur civil, 262, Dieweg, Uccle.

M. Georges Marchal, Ingénieur civil, 28, avenue de Lothier, Woluwé-St-Pierre.

M. Jacques-Henri Pirenne, docteur ès lettres, 125, rue Defacqz, Bruxelles.

M. Frédéric Simon, Ingénieur civil, 86, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Martin Theves, ingénieur civil, 12, avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-St-Genèse.

M. Albert Thys, Ingénieur civil, Lintkasteel, Grimbergen.

M. René Van Laere, ingénieur civil, 5, avenue de Putdael, Woluwé-St-Pierre.

M. Eugène Van Wynsberghe, administrateur de sociétés, 4, avenue du Congo, Bruxelles.

Les Commissaires.

M. Roger Blaise, docteur en droit, 72, avenue de Behrensheyde, Watermael-Boitsfort.

M. Auguste Delmotte, chef comptable, 9, avenue Eugène Plasky, Schaerbeek.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Ixelles.

Le Conseil d'Administration.

F. SIMON	P. GEULETTE
L. BRUNEEL	A. CLERFAYT
E. COART	J. de STEENHAULT de WAERBECK
H. de WASSEIGE	M. DULAIT
E. GILLON	G. LANDSBERG
G. MARCHAL	J. H. PIRENNE
A. THYS	R. VAN LAERE
E. VAN WYNSBERGHE	

Collège des Commissaires :

R. BLAISE

A. DELMOTTE

R. DEPIREUX

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo « CEGEAC ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

—

Acte constitutif publié aux annexes au Moniteur Belge : année 1946 n° 16.649; actes modificatifs : année 1948 n° 15.510, année 1951 n° 121, année 1952 n° 13.629.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 12 décembre 1955.*

DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil décide d'étendre les pouvoirs conférés à M. Didier Van Cailie, demeurant 21, avenue Legrand à Bruxelles, par le Conseil réuni le 3 mai 1955, à l'effet de, agissant conjointement soit avec le sous-Directeur, M. R. Vanderveken, soit avec le Chef-Comptable adjoint, M. S. Sandron, faire au nom de la société toutes opérations courantes à concurrence d'un montant maximum de frs. 500.000 (au lieu de frs. 100.000 prévu précédemment) par opération et notamment acheter vendre, échanger toutes marchandises, tous produits, tous biens mobiliers aux prix, charges et conditions qu'il avisera, toucher ou recevoir toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la société et en donner valable quittance, passer et exécuter tous marchés, opérer tous retraits et transferts de fonds, approuver tous comptes, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits.

Aux effets ci-dessus : passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

Bruxelles, le 20 décembre 1955.

L'Administrateur-délégué,
J. VAN DER BRUGGEN.

Le Président,
A. de BEAUFFORT.

—

Société Forestière et Agricole du Maniema « FORAMA ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Registres du Commerce :

Bruxelles 22360.

Stanleyville 388

Siège administratif : 340, avenue Louise à Bruxelles.

Siège social : Stanleyville.

—

**TRANSFERT DES SIEGES SOCIAL ET ADMINISTRATIF.
DELEGATION DE POUVOIRS.**

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
en date du 15 décembre 1955.*

4. — *Transfert des sièges social et administratif.*

Le Conseil décide, à l'unanimité, qu'à partir du 20 décembre 1955, le siège administratif sera transféré au n° 17 rue de la Chancellerie à Bruxelles. Le siège social sera transféré à Léopoldville, boîte postale 832, Léopoldville I.

5. — *Nomination d'un secrétaire général et délégation des pouvoirs.*

A l'unanimité, le Conseil décide, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par les articles 17 et 18 des statuts de la société :

1) De nommer en qualité de secrétaire général de la société : M. François Vreys, licencié en sciences commerciales et financières, gradué en sciences actuarielles, demeurant à Merksem, Chaussée de Breda, 818a.

2) De déléguer la gestion journalière des affaires de la société aux personnes ci-après, agissant conjointement deux à deux, comme suit :

- a) Le président avec le secrétaire général;
- b) l'administrateur délégué avec le secrétaire général;
- c) un administrateur de la société avec le secrétaire général.

En conséquence, les personnes précitées, agissant comme il est dit ci-dessus, pourront :

- signer la correspondance journalière;
- acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés;
- toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la Société, en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes

sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la Société, payer en principal intérêts et accessoires, toutes sommes que la Société pourrait devoir;

- faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques postaux;
- signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations; prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus;
- retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharge;
- donner des ordres d'achat ou de vente de titres, mettre tous titres en nantissement;
- dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société;
- nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ;
- requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce;
- solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel;
- représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées;
- substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de leurs pouvoirs qu'elles déterminent et pour la durée qu'elles fixent.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Pour extrait conforme.

(signé) Mme C. DESSY.

Administrateur.

(signé) M. J. RELECOM.

Administrateur.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 71, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 450.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 575.

NOMINATION D'UN FONDE DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 12 décembre 1955.*

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'attribuer à Monsieur Louis Mahieu, demeurant à Forest, 108A, rue du Croissant, les pouvoirs nécessaires pour, au nom de la société :

Signer en qualité de fondé de pouvoirs, conjointement avec un administrateur, tous actes habituels de gestion journalière, notamment toute pièce ou correspondance comportant tous retraits de fonds ou de valeurs et toutes pièces concernant les comptes de chèques postaux.

En conséquence de cette délégation spéciale, tous actes engageant la société dans les limites ci-dessus tracées pourront être valablement signés par un administrateur et le fondé de pouvoirs.

Toutefois, il suffira de la signature du fondé de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces et décharges pour les postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones, messageries, roulages, lignes de navigation et douanes.

Bruxelles, le 21 décembre 1955.

Pour extrait conforme.

DERVICHIAN.

Administrateur.

DESPRET.

Administrateur-Délégué.

CIMENTERIE D'ALBERTVILLE « CIMENTAL ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Albertville (Congo Belge).

**AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUS
EMPRUNT OBLIGATAIRE. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt-quatre novembre.

Par devant Maître Jean-Maurice De Doncker, notaire à Bruxelles.

(1) Arrêté royal du 14 décembre 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1956. — 1^{re} Partie. *109 = 108*

S'est réunie, au siège administratif, à Bruxelles, 112, rue du Commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Cimenterie d'Albertville « Cimental », Société Congolaise par actions à responsabilité limitée à Albertville (Congo Belge), constituée par acte avenant devant le notaire soussigné, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante, autorisée par Arrêté Royal du vingt-huit octobre suivant et publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante et aux annexes au Moniteur Belge du quinze novembre mil neuf cent cinquante, sub numéro 24.114; dont les statuts ont été modifiés et le capital augmenté par acte avenant devant le notaire soussigné, le seize mars mil neuf cent cinquante-trois, autorisé par Arrêté Royal du sept avril suivant et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier mai dix neuf cent cinquante-trois et aux annexes au Moniteur Belge du premier mai dix neuf cent cinquante-trois, sub numéro 8.989.

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de Monsieur Henri Depage, administrateur-délégué de la Compagnie Financière Africaine, à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 44, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Albert Deligne, secrétaire du conseil d'administration de la société, à Schaerbeek, rue de Linthout, 98.

Et comme scrutateurs, Messieurs Gustave Dubois, ingénieur conseil, à Uccle, rue des Cottages, 158 et André Gaudissart, ingénieur civil des mines, à Ixelles, rue François Roffiaen, 43, présents et qui acceptent.

Conformément aux statuts, Messieurs Raymond Anthoine, administrateur de sociétés, à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 34, Pedro De Boeck, ingénieur, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Putdael, 9, Marcel Deguent, ingénieur, à Uccle, avenue des Ormeaux, 6 et René-Pierre Van Laer, administrateur de sociétés, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Putdael, 5, administrateurs présents, complètent le bureau.

Sont présents, les actionnaires déclarant posséder les actions ci-après, savoir :

1. Le Comité Spécial du Katanga, Organisme jouissant de la personnalité civile, ayant son siège à Bruxelles, rue des Petits Carmes, 51, propriétaire de vingt-trois mille six cents actions . 23.600

Représenté par Monsieur Gustave Dubois, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du dix-sept novembre dix neuf cent cinquante-cinq.

2. La Compagnie Financière Africaine, Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, propriétaire de treize mille deux cents actions 13.200

Représentée par Monsieur Henri Depage, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du dix novembre dix neuf cent cinquante-cinq.

3. Les Ciments d'Obourg, société anonyme, ayant son siège social à Obourg et son siège administratif à Bruxelles, boulevard du Régent, 46, propriétaire de vingt-huit mille huit cents actions 28.800

Représentée par Monsieur Marcel Deguent, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du dix-huit novembre dix neuf cent cinquante-cinq.

4. La Compagnie Générale d'Entreprises Electriques et Industrielles (Electrobel), société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, place du Trône, 1, propriétaire de quatorze mille quatre cents actions 14.400

Représentée par Monsieur André Gaudissart, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du dix novembre dix neuf cent cinquante-cinq.

5. Madame veuve Fortuné Destiné, née Yvonne Thonon, sans profession, demeurant à Liège, rue de Fragnée, 45, propriétaire de soixante actions 60

Représentée par Monsieur Marcel Deguent, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Ixelles du dix-sept novembre dix neuf cent cinquante-cinq.

6. La Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (Sofina), société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Naples, 38, propriétaire de quatorze mille quatre cents actions 14.400

Représentée par Monsieur Pedro De Boeck, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du dix-huit novembre dix neuf cent cinquante-cinq.

7. La Société Symaf (Syndicat Minier Africain), Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, propriétaire de quatorze mille quatre cents actions 14.400

Représentée par Monsieur Raymond Anthoine, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du seize novembre dix neuf cent cinquante-cinq.

8. L'Union Foncière Congolaise, Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, propriétaire de mille cent quarante actions 1.140

Représentée par Monsieur Albert Deline, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du dix novembre dix neuf cent cinquante-cinq.

Ensemble cent dix mille actions sans désignation de valeur, soit l'entièreté des actions émises 110.000

Les originaux des huit procurations, prémentionnées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexés pour être soumise en même temps que les présentes à la formalité de l'enregistrement.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter :

I. Que les actionnaires ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heure et lieu, afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR.

1. Augmentation du capital social d'un montant de vingt millions de francs, pour le porter de cent quatre-vingt millions à deux cent millions de francs par la création de dix mille actions sans désignation de valeur nominale, émises en espèces au prix de deux mille francs l'une et libérées de vingt pour cent à la souscription.

2. Modification à l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision précitée.

3. Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à un emprunt obligataire d'un montant maximum de vingt-cinq millions de francs congolais.

II. Que toutes les actions étant nominatives, conformément aux stipulations du dernier alinéa de l'article 28 des statuts, les actionnaires ont été convoqués par lettre recommandée en date de la poste à Bruxelles du huit novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre recommandée ainsi que le récépissé délivré par la poste.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires et leurs mandataires se sont conformés aux prescriptions de l'article 29 des statuts.

IV. Que l'entière du capital est ici présent ou représenté.

Ces faits exposés et reconnus exacts, l'assemblée constate qu'elle est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets portés à son ordre du jour.

Après un exposé de Monsieur le Président sur les points portés à l'ordre du jour, l'assemblée vote les résolutions suivantes, sous condition suspensive de leur autorisation par Arrêté Royal, sauf en ce qui concerne la troisième résolution.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide, avec l'accord du Comité Spécial du Katanga, d'augmenter le capital social à concurrence de vingt millions de francs congolais pour le porter de cent quatre-vingt millions de francs congolais à deux cent millions de francs congolais par la création et l'émission de dix mille actions nouvelles sans désignation de valeur, émises en espèces au prix de deux mille francs congolais l'une libérées de vingt pour cent à la souscription et jouissant à partir du premier décembre dix neuf cent cinquante cinq des mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Le Comité Spécial du Katanga renonçant à exercer le droit de souscription attaché aux titres qu'il détient et ce en conformité des alinéas 2 et 3 de l'article 5 des statuts sociaux, en ce qui concerne la présente opération.

Et à l'instant, les autres comparants, agissant et représentés comme des- sus, ont déclaré souscrire en vertu de l'alinéa 3 de l'article 6 des statuts sociaux, les nouvelles actions émises, savoir :

1. La Compagnie Financière Africaine, mille cinq cent vingt-huit actions	1.528
2. Les Ciments d'Obourg, trois mille trois cent trente-quatre ac- tions	3.334
3. L'Electrobel, mille six cent soixante six actions	1.666
4. Madame veuve Fortuné Destiné, huit actions	8
5. La Sofina, mille six cent soixante-six actions	1.666
6. La Symaf, mille six cent soixante-six actions	1.666
7. L'Union Foncière Congolaise, cent trente-deux actions	132
Ensemble : les dix mille actions nouvelles émises	10.000 (10.000)

Les comparants déclarent expressément que chacune des actions a été libérée à concurrence de vingt pour cent du prix d'émission des versements totalisant quatre millions de francs belges étant la contre-valeur d'un même montant de francs congolais, et que cette somme se trouve dès à présent dans les caisses de la société.

L'assemblée constate que, sous la condition suspensive énoncée ci-des- sus, le capital social est effectivement porté à deux cent millions de francs congolais représenté par cent vingt mille actions sans désignation de va- leur.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de la délibération prise ci-dessus, l'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Article 5. — Le capital social est fixé à deux cent millions de francs » congolais et est représenté par cent vingt mille actions sans désignation » de valeur, représentant chacune un/cent vingt mi'llième de l'avoir so- cial ».

De plus, il sera ajouté in fine de cet article un alinéa ainsi conçu :

« Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordi- » naire des actionnaires de la société dressé le vingt-quatre novembre mil » neuf cent cinquante-cinq par Maître De Doncker, notaire à Bruxelles, » il a été créé dix mille actions nouvelles sans désignation de valeur, qui » ont été souscrites en numéraire à raison de deux mille francs congolais » l'une et libérées de vingt pour cent au moment de la souscription ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de vingt-cinq millions de francs congolais et d'en fixer les modalités en conformité avec l'article 13 des statuts.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DISPENSE DE REDUCTION.

Toutes les résolutions ci-dessus ayant été prises à l'unanimité, l'assemblée et les scrutateurs constatent qu'il n'y a pas lieu de procéder aux réductions légales et statutaires.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

L'assemblée déclare que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, résultant de l'augmentation du capital, s'élèvera à deux cent soixante mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures quinze minutes.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires ont signé avec nous, notaire.

(signé) Henri Depage; A. Deligne; G. Dubois; A. Gaudissart; R. Anthoine; P. De Boeck; M. Deguent; R. P. Van Laer; Jean De Doncker.

Enregistré six rôles, un renvoi, au 2^{me} Bureau des Actes Civiles et Successions de Bruxelles, le vingt-huit novembre 1955, volume 1.406, folio 22, case 17.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i., (signé) Paduart.

Pour expédition conforme sans les annexes.

(sé) J. DE DONCKER.

Jean De Doncker, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître De Doncker, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 946.

Bruxelles, le 27 novembre 1955.

(sé) Carlo Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Carlo Vullers, apposé eci-dessus.

Bruxelles, le 26 novembre 1955.

Le fonctionnaire-délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 28 novembre 1955.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 9 décembre 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 9 December 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.).

Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge, en abrégé : « S. E. C. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).**

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le neuf novembre, à onze heures.

A Bruxelles, 38, rue Royale.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société d'Élevage et de Culture au Congo belge », en abrégé « S. E. C. », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kambaye (Province du Kasai, Congo belge), constituée suivant acte reçu par Maître Georges Willocx, notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, substituant Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt sept août mil neuf cent vingt cinq, autorisée par arrêté royal du quinze novembre mil neuf cent vingt cinq, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze décembre mil neuf cent vingt cinq et modifiés suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire précité, le trois avril mil neuf cent vingt huit, autorisé par arrêté royal du quatorze mai

(1) Arrêté royal du 14 décembre 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1956. — 1^{re} Partie.

mil neuf cent vingt huit et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent vingt huit et suivant actes reçus par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles sousigné, le vingt neuf avril mil neuf cent trente, autorisé par arrêté royal du vingt sept mai mil neuf cent trente et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juillet mil neuf cent trente, le treize octobre mil neuf cent trente deux, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze novembre mil neuf cent trente trois, le dix sept mai mil neuf cent trente quatre, autorisé par arrêté royal du deux juillet mil neuf cent trente quatre et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze août mil neuf cent trente quatre, le onze octobre mil neuf cent trente quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent trente cinq, le quatorze octobre mil neuf cent trente six, autorisé par arrêté royal en date du vingt six janvier mil neuf cent trente sept et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze février mil neuf cent trente sept, le dix neuf juin mil neuf cent trente neuf, autorisé par arrêté royal du vingt neuf juillet mil neuf cent trente neuf et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante cinq, autorisé par arrêté royal du vingt sept juillet mil neuf cent cinquante cinq et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze août mil neuf cent cinquante cinq, ce dernier acte contenant prorogation de la durée de la société. Les statuts et les modifications aux statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du dix sept février mil neuf cent vingt neuf, numéros 1971-1972, des vingt six/vingt sept mai mil neuf cent trente, numéro 8881, sept/huit novembre mil neuf cent trente deux, numéro 14260, seize/dix sept juillet mil neuf cent trente quatre, numéro 10580, six janvier mil neuf cent trente cinq, numéro 171, vingt six/vingt sept/vingt huit/vingt neuf décembre mil neuf cent trente six, numéro 17290, onze août mil neuf cent trente neuf, numéro 12015 et quinze/seize/dix sept août mil neuf cent cinquante cinq, numéro 22796.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jules Renard, Directeur de sociétés, demeurant à Ixelles, 26, rue Alphonse Renard et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, 14, Square Val de la Cambre et Victor Gillard, expert comptable, demeurant à Ixelles, 37, rue de la Brasserie.

Messieurs Albert Parmentier, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, 24, avenue des Cerisiers, Vice-Président du Conseil d'Administration, Maurice Jaumain, Administrateur-délégué, Son Altesse Impériale le Prince Louis Napoléon, Administrateur de sociétés, demeurant à Château de Ronchinne à Maillon, Ernest Melot, avocat, demeurant à Namur, 21, avenue de la Vecquée, Léopold Mottoulle, docteur en médecine, demeurant à Ixelles, 31, rue des Liégeois. Gilbert Mullie, Lucien Puissant-Baeyens et Paul Sorel, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 75, rue du Marteau Administrateurs préqualifiés ou plus amplement qualifiés en la liste de présence précitée, complètent le bureau.

Monsieur René Guyaux, Médecin Vétérinaire, attaché au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, 85, Champ du Vert Chasseur, assiste en outre à l'assemblée en qualité de délégué du Congo belge auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Augmentation du capital social à concurrence de soixante deux millions de francs congolais, pour le porter de dix huit millions à quatre vingts millions de francs congolais, sans création de titres nouveaux, par incorporation :

a) de plus-values de réévaluation s'élevant à quarante huit millions six cent trente deux mille huit cent soixante et onze francs congolais ;

b) d'une somme de treize millions trois cent soixante sept mille cent vingt neuf francs congolais, prélevée sur le fonds d'assurance et de prévisions diverses.

2. Modifications aux statuts pour :

Article trois. — Mentionner la date de l'arrêté royal autorisant la prorogation de la société.

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital.

Article six. — Compléter l'historique du capital.

3. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises et procéder à la coordination des statuts.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article vingt sept des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du vingt octobre mil neuf cent cinquante cinq.

Le Moniteur belge du vingt octobre mil neuf cent cinquante cinq.

Qu'en outre les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive leur adressée sous pli recommandé à la poste le vingt octobre mil neuf cent cinquante cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux et le récépissé des lettres recommandées délivré par l'Administration des Postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt huit et vingt neuf des statuts.

IV. Que sur les quatre vingt mille parts sociales sans désignation de valeur de la société, la présente assemblée réunit soixante dix mille quarante deux parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente deux des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de soixante deux millions de francs congolais, pour le porter de dix huit millions à quatre vingts millions de francs congolais, sans création de titres nouveaux, par incorporation :

a) de plus-values de réévaluation figurant au bilan et s'élevant à quarante huit millions six cent trente deux mille huit cent soixante et onze francs congolais;

b) d'une somme de treize millions trois cent soixante sept mille cent vingt neuf francs congolais prélevée sur le fonds d'assurance et de prévisions diverses, figurant au bilan.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à quarante cinq mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous réserve d'autorisation par arrêté royal, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article trois. — In fine du premier alinéa sont ajoutés les mots « soit le vingt sept juillet mil neuf cent cinquante cinq ».

Article cinq. — Les mots « dix huit millions de francs congolais » sont remplacés par les mots « quatre vingts millions de francs congolais ».

Article six. — Il est ajouté in fine l'alinéa ci-après :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires » du neuf novembre mil neuf cent cinquante cinq, le capital social fut » porté à quatre vingts millions de francs congolais, par incorporation de » diverses réserves et ce sans création de titres nouveaux ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour exécuter les décisions prises ci-dessus, pour procéder à la coordination des statuts et, représenté par deux administrateurs, conformément à l'article vingt des statuts, faire constater authentiquement cette coordination.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quinze.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, cinq renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 16 novembre 1955. Volume 74, folio 17, case 5.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (signé) Radar.

ANNEXE.

SOCIETE D'ELEVAGE ET DE CULTURE AU CONGO BELGE,
en abrégé « S. E. C. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registres du commerce de Bruxelles, n° 8544, de Luluabourg, n° 134.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Société Internationale Forestière et Minière du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de vingt et un mille deux cent vingt parts sociales 21.220

Ici représentée par Monsieur Albert Parmentier, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, 24, avenue des Cerisiers, suivant procuration du 21 octobre 1955.

(signé) A. Parmentier.

2. Société Minière du Beceka, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Bakwanga (Congo belge) propriétaire de dix neuf mille deux cent septante cinq parts sociales 19.275

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, prénommé, suivant procuration du 24 octobre 1955.

(signé) E. van der Straeten.

3. Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge), propriétaire de douze mille cinq cents parts sociales 12.500

Ici représentée par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration du 24 octobre 1955.

(signé) Odon Jadot.

4. Société Minière du Kasai, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo belge), propriétaire de cinq mille quatre cents parts sociales 5.400

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, prénommé, suivant procuration du 26 octobre 1955.

(signé) E. van der Straeten.

5. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de trois mille cents parts sociales 3.100

Ici représentée par Monsieur René Guyaux, prénommé, suivant procuration du 25 octobre 1955.

(signé) R. Guyaux.

6. Belgika, société congolaise par actions à responsabilité limitée établie à Stanleyville (Congo belge), propriétaire de trois mille vingt six parts sociales 3.026

Ici représentée par Monsieur Albert Parmentier, prénommé, suivant procuration du 21 octobre 1955.

(signé) A. Parmentier.

7. Société Minière du Luebo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo belge), propriétaire de mille huit cents parts sociales 1.800

Ici représentée par Monsieur Albert Parmentier, prénommé, suivant procuration du 24 octobre 1955.

(signé) A. Parmentier.

8. American Congo Company, société américaine constituée d'après les lois de l'Etat de New-York, 92, Liberty street, New-York (Etats Unis d'Amérique), propriétaire de quinze cents parts sociales 1.500

Ici représentée par Monsieur Maurice Jaumain, ci-après nommé, suivant procuration du 24 octobre 1955.

(signé) M. Jaumain.

9. Société Minière de La Lueta, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo belge), propriétaire de huit cents parts sociales 800

Ici représentée par Monsieur Albert Parmentier, prénommé, suivant procuration du 24 octobre 1955.

(signé) A. Parmentier.

10. Compagnie de la Ruzizi, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Usumbura (Ruanda-Urundi), propriétaire de sept cent soixante neuf parts sociales 769
Ici représentée par Monsieur Maurice Jaumain, ci-après nommé, suivant procuration du 31 octobre 1955.
(signé) M. Jaumain.
11. Compagnie du Kasai, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo belge), propriétaire de cinq cents parts sociales 500
Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, prénommé, suivant procuration du 24 octobre 1955.
(signé) E. van der Straeten.
12. Monsieur Paul Gillet, Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle-Bruxelles, rue Edmond Picard, 45, propriétaire de cinquante parts sociales 50
Ici représenté par Monsieur Edgar van der Straeten, prénommé, suivant procuration du 21 octobre 1955.
(signé) E. van der Straeten.
13. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 15A, rue du Bourgmestre, propriétaire de vingt parts sociales 20
Ici représenté par Monsieur Odon Jadot, ci-après nommé, suivant procuration du 21 octobre 1955.
(signé) Odon Jadot.
14. Monsieur Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 14, Square Val de la Cambre, propriétaire de vingt parts sociales 20
(signé) O. Jadot.
15. Monsieur Paul Fontainas, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 526, propriétaire de vingt parts sociales 20
Ici représenté par Monsieur Jules Renard, ci-après nommé, suivant procuration du vingt quatre octobre mil neuf cent cinquante cinq.
(signé) Jules Renard.
16. Monsieur Gilbert Mullie, médecin vétérinaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 58, boulevard Brand Whitlock, propriétaire de vingt parts sociales 20
(signé) Gilbert Mullie.
17. Monsieur Lucien Puissant-Baeyens, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 2, rue du Monastère, propriétaire de vingt parts sociales 20
(signé) Lucien Puissant-Baeyens.

18. Monsieur Maurice Jaumain, médecin vétérinaire, demeurant à Assesse (Province de Namur), propriétaire d'une part sociale 1
(signé) M. Jaumain.

19. Monsieur Jules Renard, directeur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue Alphonse Renard, numéro 26, propriétaire d'une part sociale 1
(signé) Renard J.

Ensemble : septante mille quarante deux parts sociales 70.042

Le Président, (signé) Edgar van der Straeten.

Le Secrétaire, (signé) Jules Renard.

Les Scrutateurs, (signé) Odon Jadot; Victor Gillard.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à l'acte du ministère de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, en date de ce jour.

Bruxelles, le neuf novembre mil neuf cent cinquante cinq.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré deux rôles, sans renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le seize novembre mil neuf cent cinquante cinq. volume 13, folio 28, case 26.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 953.

Bruxelles, le 27 novembre 1955.

(signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Carlo Vullers, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 novembre 1955.

Le Fonctionnaire-délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 novembre 1955.

Pour le Ministre : le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 8 décembre 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 8 December 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.).

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 83, chaussée de Charleroi à Bruxelles.

Siège social : Usumbura (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 249.244.

Registre du Commerce d'Usumbura : n° 4.250.

NOMINATION DE FONDES DE POUVOIRS.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 1955.**

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'attribuer :

- 1) à Monsieur Célestin DEVUYST, demeurant à Bruxelles, avenue Adolphe Buyl, 190
et
- 2) à Monsieur Edgard DEMECHELEER, demeurant à Deux-Acren, 35, rue Culant

les pouvoirs nécessaires pour, au nom de la société :

Signer en qualité de fondés de pouvoirs, conjointement avec un administrateur, tous actes habituels de gestion journalière, notamment toute pièce ou correspondance comportant tous retraits de fonds ou de valeur et toutes pièces concernant les comptes de chèques postaux.

En conséquence de cette délégation spéciale, tous actes engageant la société dans les limites ci-dessus tracées, pourront être valablement signés par un administrateur et le fondé de pouvoirs.

Toutefois, il suffira de la signature d'un fondé de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces et décharges pour les postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones, messageries, roulages, lignes de navigation et douanes.

Bruxelles, le 21 décembre 1955.

Pour extrait conforme.

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI

DERVICHIAN,
Administrateur.

DESPRET,
Administrateur-délégué.

Société Coloniale de Textiles « SOCOTEX »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

(Approuvée par arrêté du Régent du 24 juillet 1946.)

Siège administratif : 32, rue Ten Bosch, Bruxelles.

Siège social : Kalina - Léopoldville (Congo belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 193.700.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 1.968.

—

Constituée par octe publié aux « Annexes du Moniteur Belge » du 14 août 1946, sous les n° 16.702 à 16.708, et aux « Annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge » du 25 janvier 1947, pages 108 à 120.

Les statuts ont été modifiés et publiés aux « Annexes du Moniteur Belge » du 17 octobre 1948, sous le n° 20.080, et aux « Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1948, pages 490 à 496.

Cette modification a été autorisée par arrêté du Régent du 31 mars 1948.

Les statuts ont été de nouveau modifiés et publiés aux « Annexes du Moniteur Belge » du 29 janvier 1949, sous le n° 1.563, et aux « Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1949, pages 315 à 320.

Cette modification a été autorisée par arrêté du Régent du 27 décembre 1948.

BILAN AU 30 JUIN 1955.

approuvé par l'assemblée générale du 13 décembre 1955.

ACTIF

Immobilisations :

Terrains et constructions	F.	30.744.257,—	
Machines et Matériel		40.948.657,—	
Mobilier et Matériel de bureau		2.834.186,—	
Mobilier et Matériel de bureau (Belgique)		379.368,—	
		<hr/>	74.906.468,—

Disponible et réalisable :

Caisse, Banques, Ch. Post., etc.		1.599.465,45	
Débiteurs divers		10.507.124,—	
Portefeuille Titres		13.440.000,—	
Magasins et marchandises en cours de route et en cours de fabrication		31.876.370,—	
		<hr/>	57.422.959,45

Compte de régularisation :	608.380,—
Compte d'ordre :	
Consignation Caisse	9.500,—
Cautionnements statutaires	P. M.
	<hr/>
	F. 132.947.307,45
	<hr/>

PASSIF

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital	F. 60.000.000,—
Non exigible :	
Réserve statutaire	565.456,—
Réserve extraordinaire	1.650.000,—
Amortissements	50.017.875,—
	<hr/>
	52.233.331,—
Exigible :	
Créditeurs divers et Comptes créditeurs divers	18.720.126,—
Compte d'ordre :	
Cautionnement caissier	9.500,—
Cautionnements statutaires	P. M.
Résultats :	
Bénéfice de l'exercice	1.692.626,10
Report de l'exercice précédent	291.724,35
	<hr/>
	1.984.350,45
	<hr/>
	F. 132.947.307,45
	<hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT

Amortissements	F. 6.993.603,—
Frais d'administration générale	1.398.629,90
Solde bénéficiaire	1.984.350,45
	<hr/>
	F. 10.376.583,35
	<hr/>

CREDIT

Solde au 30 juin 1954	F.	291.724,35
Résultat d'exploitation		10.084.859,—
	F.	<u>10.376.583,35</u>

REPARTITION

Réserve statutaire	F.	84.631,—
Solde à reporter		1.899.719,45
	F.	<u>1.984.350,45</u>

SITUATION DU CAPITAL

Capital entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil :

M. Fernand JONAS-ROOS, Docteur en médecine, demeurant à Berlare-
lez-Termonde, rue de France.

Vice-Président :

M. Joseph RODIUS, Administrateur de Sociétés, demeurant au Castel
Bel Air, La Citadelle, Namur.

Administrateurs :

M. Henry DETRY, industriel, demeurant à Schaerbeek, 51, square Fran-
çois Riga.

M. Valère LECLUSE, industriel, demeurant à Tiegem.

M. Albert MORISSENS, Directeur Général de Sociétés, demeurant à
Bruxelles, 14, chaussée de La Hulpe.

M. Georges MOULAERT, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo
Belge, demeurant à Uccle-Bruxelles, 47, avenue de l'Observatoire.

M. Henry MOXHON, Administrateur de Sociétés, demeurant à Woluwe-
Saint-Lambert, 40, avenue Herbert Hoover.

M. le Baron MOYERSOEN, Avocat honoraire, demeurant à Alost, 49, rue
Neuve.

M. André PIRET, industriel, demeurant à Thy-le-Château.

M. Paul van BIERVLIET, Administrateur de Sociétés, demeurant à Onze-
Lieve-Vrouw-Lombeek-lez-Pamel, château Rokkenborgh.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph PLAS, Directeur de Sociétés, demeurant à Forest, 94, avenue
Molière.

Madame Lucy NICOD-JONAS, Administrateur de Sociétés, demeurant à
Bruxelles, 341, avenue Louise.

Un Administrateur,
Dr. F. JONAS.

Société Coloniale de Textiles « SOCOTEX ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

(Approuvé par arrêté du Régent du 24 juillet 1946.)

Siège administratif : 32, rue Ten Bosch, Bruxelles.

Siège social : Kalina - Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 193.700.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 1.968.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES.

L'Assemblée Générale du 13 décembre 1955 a réélu aux fonctions d'Administrateurs, Messieurs André PIRET, demeurant à Thy-le-Château et Valère LECLUSE, demeurant à Tiegem, ainsi que Monsieur Joseph PLAS, demeurant 94, avenue Molière à Bruxelles, aux fonctions de Commissaire.

Un Administrateur,
Dr. F. JONAS.

—

Société Africaine de Construction « SAFRICAS ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 9, square Frère Orban, à Bruxelles.

(Registre du Commerce de Bruxelles : n° 905.)

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires
du 22 décembre 1955.

**DEMISSION D'ADMINISTRATEUR ET COMMISSAIRE
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.**

Le titre honorifique de ses fonctions est conféré à M. Jules Philippon, banquier, 10 square Frère-Orban à Bruxelles, administrateur démissionnaire avec voix consultative.

M. Hugo De Broe, ingénieur civil, 44, avenue du Vert Chasseur à Uccle, est élu administrateur pour achever le mandat de M. Philippon. Ce mandat expirera après l'assemblée générale annuelle de 1957.

M. Armand Vandercappellen, 27, rue des Erables à Etterbeek, est élu commissaire pour achever le mandat de M. Charles de Launois, commissaire démissionnaire. Son mandat expirera après l'assemblée générale annuelle de 1957.

M. Henry Vander Borgh, ingénieur des constructions civiles, 10, place Constantin Meunier à Forest, est élu administrateur. Son mandat expirera après l'assemblée générale annuelle de 1961.

M. René Coppée, ingénieur civil, 32, avenue Antoine Huysmans à Ixelles, est élu administrateur. Son mandat expirera après l'assemblée générale annuelle de 1961.

M. Georges Raskin, ingénieur civil des mines, 38, avenue du Parc de Woluwe, à Auderghem, est élu administrateur. Son mandat expirera après l'assemblée générale annuelle de 1961.

M. André Thirion, 37, rue Paul Spaak, à Ixelles, est élu commissaire. Son mandat expirera après l'assemblée générale annuelle de 1961.

Bruxelles, le 22 décembre 1955.

L'Administrateur-Directeur Général,
(s.) K. JADIN.

Le Président,
(s.) A. de SPIRLET.

U N I M E R .

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville - Cité Oostens - B.P. 1558.

Siège administratif : Bruxelles - boulevard Poincaré, 71.

Registre de Commerce de Léopoldville : n° 5.241.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 253.358.

DEMISSION ET NOMINATION D'UN COMMISSAIRE.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire
du 16 décembre 1955.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Louis BETS quant à son mandat de Commissaire; elle élit en remplacement Madame J.-F. OOSTENS, née REINHARD, Madeleine, sans profession, domiciliée 35, avenue du Prince-d'Orange, Uccle, qui accepte et qui entrera immédiatement en fonctions.

Pour extrait conforme,

L'Administrateur-Délégué :
Henri REINHARD.

M E C A S T A N .

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville - Boîte Postale n° 952.

Siège administratif : Bruxelles - boulevard Poincaré, 71.

Registre de Commerce de Stanleyville : n° 3.387.

Registre de commerce de Bruxelles : n° 253.358.

DEMISION ET NOMINATION D'UN COMMISSAIRE.

Extrait de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 16 décembre 1955.

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur BETS quant à son mandat de commissaire; elle élit en remplacement Madame J.-F. OOSTENS, née REINHARD, Madeleine, sans profession, domiciliée 35, avenue du Prince d'Orange, Uccle, qui accepte et qui entrera immédiatement en fonctions.

Pour extrait conforme,

L'Administrateur-Délégué :

Henri REINHARD.

NATIONAL UNION FIRE INSURANCE COMPANY OF PITTSBURGH.

Pa. établie à PITTSBURGH, U. S. A.

Agent Général pour la Belgique et le Congo Belge : S. A. AMERICAN
INTERNATIONAL UNDERWRITERS.

représentée au Congo Belge par la s. c. r. l. Société Immobilière et Hypothé-
caire Africaine « IMMOAF ».

Siège social : 14, avenue Ministre Rubbens, à Léopoldville.

Siège administratif : 5, rue de la Science à Bruxelles.

EXTRAIT DE L'ACTE DE CONSTITUTION ET DES STATUTS.
(publié aux « Annexes du Moniteur Belge » du 16-3-1938 sous le n° 2.386).

- 1) La Compagnie prend la dénomination sociale de NATIONAL UNION FIRE INSURANCE COMPANY OF PITTSBURGH.
- 2) Elle a pour objet l'assurance incendie et l'assurance maritime.
- 3) Elle est constituée pour une durée illimitée.

- 4) Son siège est situé à PITTSBURGH, comté d'Allegheny, Etat de Pennsylvania, Etats-Unis.
 - 5) Le capital social est fixé à UN MILLION CENT MILLE DOLLARS (\$. 1.100.000) divisé en 55.000 actions d'une valeur nominale de \$. 20, chacune entièrement libérée.
 - 6) Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

A. B. BRUSHABER,	administrateur de société, Pittsburgh.
Albert B. CRAIG,	administrateur de société, Pittsburgh.
Frank R. DENTON,	administrateur de société, Pittsburgh.
Robert C. DOWNIE,	administrateur de société, Pittsburgh.
Roy A. HUNT,	administrateur de société, Pittsburgh.
B. F. JONES, III,	administrateur de société, Pittsburgh.
Wm T. KILBORN,	administrateur de société, Pittsburgh.
Wm F. KNOX,	administrateur de société, Pittsburgh.
Charles LOCKHART,	administrateur de société, Pittsburgh.
William MACLEAN,	administrateur de société, Pittsburgh.
Robert F. MILLER,	administrateur de société, Pittsburgh.
Ralph NEWMAN,	administrateur de société, Pittsburgh.
Thomas . ORR,	administrateur de société, Pittsburgh.
Gwilym A. PRICE,	administrateur de société, Pittsburgh.
W. A. RATTELMAN,	administrateur de société, Pittsburgh.
Alexander P. REED,	administrateur de société, Pittsburgh.
A. C. ROBINSON,	administrateur de société, Pittsburgh.
William M. ROBINSON,	administrateur de société, Pittsburgh.
Henry A. YATES,	administrateur de société, Pittsburgh.
 - 7) La direction pour la Belgique et le Congo Belge a son siège à la S. A. AMERICAN INTERNATIONAL UNDERWRITERS, 50, avenue des Arts à Bruxelles et est représentée pour les affaires d'assurance maritime au Congo Belge et au Ruanda-Urundi par la Société Immobilière et Hypothécaire Africaine « IMMOAF », dont le siège social est situé à LÉOPOLDVILLE, Congo Belge, 14, avenue Ministre Rubens.
 - 8) La Compagnie fait pour le Congo et le Ruanda-Urundi élection de domicile au siège de la Société Immobilière et Hypothécaire Africaine « IMMOAF » à Léopoldville.
-

Annexe au « Moniteur Belge » du 29 juin 1951 — n° 15.336.

NATIONAL UNION FIRE INSURANCE COMPANY OF PITTSBURGH.

PROCURATION.

(traduction de l'anglais).

Qu'il soit connu de tous par ces présentes que la « NATIONAL UNION FIRE INSURANCE COMPANY OF PITTSBURGH, P. A. », établie 139, University Place, Pittsburgh, Pennsylvania, Etats-Unis d'Amérique, nomme la société anonyme « AMERICAN INTERNATIONAL UNDERWRITERS », 38, avenue de France, Anvers, Belgique, comme son représentant et confère à la dite corporation, par ces présentes, pleins pouvoirs d'exécuter pour elle et en son nom les actes suivants :

De représenter la compagnie conférante comme agent général en Belgique et au Congo Belge, et d'exécuter les transactions de la dite compagnie conférante, y compris les acceptations de risques situés hors de la Belgique ou du Congo Belge.

De souscrire toute assurance souscrite par la compagnie conférante en Belgique ou au Congo Belge, y compris les acceptations de risques situés hors de la Belgique ou du Congo Belge, pour tout montant, suivant telles conditions et au moyen de telles primes annuelles ou autrement que son agent avisera.

D'instituer, signer et émettre toutes polices d'assurances.

D'encaisser et de recevoir toutes primes dérivant de la dite assurance et tous montants généraux qui seront dus à la compagnie conférante pour toute raison quelconque; de donner des quittances, régler toutes pertes, présenter action d'authentique, évaluation et arbitrage.

De lier la compagnie conférante et la représenter dans toutes affaires gouvernementales belges, coloniales ou de tout pays, protectorat, service postal, télégraphe et téléphone, taxes directes ou indirectes, enregistrement, bureau de régie et de timbre, département de police, affaires municipales, départementales, affaires d'Etat; de pouvoir et certifier toute liste et d'y insérer le nom, le domicile et la nationalité des directeurs et administrateurs de la compagnie conférante, et également les listes de présence d'actionnaires des assemblées générales les plus récentes; de pourvoir et certifier tous bilans et états de l'assemblée générale de la compagnie conférante.

De payer toutes taxes, droits et taxes d'excise, et toute franchise et tous privilèges authentiques, ainsi que toutes amendes et peines; de faire toutes déclarations à cette fin, présenter toute preuve, exiger tous remboursements et délivrance de taxes, et encaisser tous montants dus de tous débiteurs.

De prendre des mesures contre tous débiteurs pour récupérer les montants dus.

Et, en cas de défaut de paiement ou en cas de toute difficulté d'intenter des procès et de les défendre, d'interplaider dans tout procès qui aura lieu, de paraître devant des tribunaux ou cours compétents, nommer des fondés

de pouvoirs, avoués et avocats, accepter des jugements et des décisions, les exécuter par toutes voies et par tous moyens équitables, nantir des hypothèques, intenter des poursuites de saisies à cet effet, récuser et fournir des garanties et des droits, formuler opposition ou faire appel contre ou acquiescer a toutes décisions, faire un appel, employer tous moyens d'appel, discontinuer ou accepter cessation, opposer toute contrepocédure, formuler ou opposer des pétitions de garanties; transiger sur tout litige et le soumettre à la décision d'arbitres, défendre les intérêts de la compagnie conférante devant les dits arbitres soit verbalement, soit par écrit, prolonger le temps d'arbitrage, faire toutes oppositions, débattre, sceller ou arrêter tous relevés de compte, régler et payer ou recevoir paiement de toutes dettes et crédits, donner quittance bonne et valide pour toutes sommes reçues, nommer tous délégués, désister avec ou sans déclaration de paiement, retrait d'allégations, saisies, opposition et tout autre obstacle, convenir de priorité, restrictons ou limitations sur licence ou hypothèque, faire ou accepter toutes offres, effectuer le retrait de tous dépôts, récupérer ou faire récupérer tous titres et documents, donner ou retirer défense.

D'ouvrier un compte au nom de la compagnie dans toute banque et faire des paiements et des retraits de fonds nécessaires pour emploi de la succursale de la compagnie en Belgique.

D'instituer des procédures de faillite contre tous débiteurs et, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, assister à toutes réunions de crédateurs, récuser tous relevés, avancer et attester pour tout argent dû à la compagnie conférante, participer à tous votes et à toutes délibérations, recevoir des dividendes et donner quittance, négocier, transiger à toute phase de procédure.

De passer et signer tous effets, élire domicile et employer en entier ou en partie les pouvoirs conférés par ces présentes et, en général, de faire tout ce qui est requis pour atteindre les buts mentionnés ci-dessus.

En foi de quoi le sceau de la compagnie conférante est apposé à ces présentes le 26 du mois de mars 1951.

« National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh, Pa. »

(signé) W. A. RATTELMAN, président. (signé) F. J. BREEN, secrétaire.

Etat de Pennsylvanie, province d'Alleghenu (s.s.)

Je soussigné E. H. KOERBEL, notaire public, Etat de Pennsylvanie, province d'Allegheny, dûment commissionné et juré, certifie par la présente déclaration et atteste à tous ceux que la chose intéresse que le sceau commun de la « National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh, Pa. », fut affixé au bas du document annexé au présent document en ma présence et que le sceau apposé au bas du dit document annexé est le sceau commun de la compagnie et les signatures de W. A. RATTELMAN et F. J. BREEN, respectivement président et secrétaire, apposées et écrites en égard du dit sceau commun au bas de tel document annexé, sont les signatures réelles et authentiques des dits W. A. RATTELMAN et F. J. GREEN, connus par moi comme étant respectivement le président et secrétaire de la « National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh, Pa. » et que pleine foi et plein crédit peuvent et devraient être accordés au dit sceau commun et aux dites signatures devant les cours judiciaires et au dehors.

En foi de quoi j'ai signé et apposé mon dit sceau officiel pour servir et valoir à qui de droit, ce 28^e du mois de mars 1951.

(signature : Notaire public) E. H. KOERBEL, notaire public, 130, University Place, Pittsburgh, Pa.

Ma commission expire le 1^{er} février 1953.

ANNEXE.

Province d'Allegheny, Commonwealth de Pennsylvanie,
(s. s. No. 7.948.)

Je soussigné David B. ROBERTS, pronotaire de la Cour de procès communs dans et pour la province d'Allegheny, dans le Commonwealth de Pennsylvanie, la dite étant une Cour de droit et d'enregistrement et ayant un sceau, certifie par la présente que M. E. H. KOERBEL, devant lequel l'aveu ou la déclaration qui précède fut fait et qui a signé de sa propre main son nom sur le certificat de preuve ou de reconnaissance du document annexé, était à ce moment et est actuellement dûment commissionné et juré et autorisé par la loi de prendre et certifier des déclarations et les reconnaissances et la preuve d'actes de terre, etc., à enregistrer, actes auxquels comme tel on doit avoir foi et auxquels on doit faire honneur, et de droit devraient être donnés partout aux États-Unis et ailleurs et de plus que le dit instrument est exécuté conformément aux lois de ce Commonwealth et que je connais sa signature et crois qu'elle est authentique.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite Cour, à Pittsburgh, dans la dite province, le 28 mars de l'an de notre Seigneur, mil neuf cent 51.

(signé) David B. ROBERTS, pronotaire.

(Sceau officiel.)

par : L. H. JOHNSON, délégué.

Vu pour légalisation de la signature de M. David ROBERTS, apposé au verso

New York, le 5 avril 1951. Pour le consul général de Belgique,

(signé) M. DELVAULX.

(Sceau consulaire.)

(Timbres fiscaux.)

Traduction du document annexé certifié conforme. Anvers, le 30 mai 1951.

(signé) L. GROENEN, traducteur assermenté du tribunal de première instance d'Anvers.

NATIONAL UNION FIRE INSURANCE COMPANY OF PITTSBURGH.

Pa. (U. S. A.)

—
PROCURATION.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-CINQ, LE SIX JUILLET.

Par devant Maître Guy MOURLON-BEERNAERT, notaire de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

La société anonyme « AMERICAN INTERNATIONAL UNDERWRITERS S. A. », ayant son siège social à Bruxelles, 50, avenue des Arts, constituée par acte du notaire Emile Gevers, à Anvers, le trente avril mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes du « Moniteur Belge » des dix-sept, dix-huit et dix-neuf mai suivant, sous le numéro 10.083, les dits statuts modifiés en dernier lieu par acte du notaire Henri Delloye, de résidence à Bruxelles, le douze août mil neuf cent cinquante-trois, publiés aux dites annexes le deux septembre suivant, sous le numéro 21.174, ici représentée par :

1) Monsieur Tord M. RINGDAHL, Président du Conseil d'Administration de l' « American International Underwriters S. A. », demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, 13, place Rogier.

2) Monsieur William DE WINTER, Administrateur-délégué de l' « American International Underwriters S. A. », demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 90, avenue du Castel.

Agissant en vertu de l'article onze des statuts, constitue, par ces présentes, pour son mandataire la Société Immobilière et Hypothécaire Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est situé à Léopoldville Est, Congo Belge, avenue Ministre Rubens, n° 14 (ci-après dénommée « la dite mandataire ») pour être le représentant fondé de pouvoirs régulier et véritable et l'agent authentique et légitime au Congo Belge et dans la province du Ruanda-Urundi de la « NATIONAL UNION FIRE INSURANCE COMPANY OF PITTSBURGH », à Pittsburgh, Pennsylvania, Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommée « La Compagnie », dont la comparante est la mandataire, suivant procuration du vingt-six mars mil neuf cent cinquante et un, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 15.336, à tous ou à l'un quelconque ou plusieurs des effets ci-après, à savoir :

1. En conformité et aux termes et sous réserve des instructions qui pourront de temps à autre être données à la dite mandataire par la comparante, émettre des polices d'assurances sur navires, sur frêts, cargaisons, marchandises, biens et effets et toutes choses et facultés régulières qui sont usuellement assurées ou qui font l'objet d'assurances maritimes, et ce à telles conditions et sous tous les rapports en conformité et aux termes et sous réserve des instructions susmentionnées de la comparante au nom de la Compagnie. Et à ces effets, au nom de la compagnie, établir, compléter, signer et délivrer les polices d'assurances émises par la Compagnie, les renouveler ou annuler et signer et remettre bons et valables reçus et décharges pour toutes primes d'assurance.

Et il est par la présente prévu que tous formulaires de police d'assurance, notes de couverture, contrats et reçus provisoires et de renouvellement à émettre par la dite mandataire ou dont elle aura à faire usage en représentation de la Compagnie, soit seront fournis par la Compagnie, soit auront au préalable reçu l'approbation de la comparante.

2. Et de même, aux termes et sous réserve des dites instructions ci-dessus mentionnées, ajuster, payer et régler ou transiger ou soumettre à l'arbitrage toutes pertes occasionnées par les risques assurés et autres risques cohérents pouvant résulter à raison et dans les limites et conditions des dites polices d'assurances.

3. Et toujours sous réserve de l'approbation de la comparante, intenter et diriger, soit au nom de la dite mandataire, soit au nom de la dite Compagnie tous procès, actions ou autres poursuites judiciaires, de quelque nature ou sorte que ce soit, et contre toute personne ou toutes personnes quelles qu'elles soient.

4. Et de même défendre à tous procès, actions ou autres poursuites qui auront pu être intentés ou commencés contre la dite Compagnie, ou contre la dite mandataire par rapport aux objets de ces présentes. Et pour tout ce qui aura trait à tous tels procès, actions ou autres poursuites, et soit que la Compagnie y figure comme demanderesse ou défenderesse, comparaître au nom d'icelle et représenter la Compagnie pardevant toutes cours de justice ou tribunaux, quels qu'ils soient et dans ce but de faire élection de domicile. Et aux effets ci-dessus ou tous quelconques d'iceux constituer tous avocats ou autres conseils avec tous pouvoirs nécessaires et à son bon plaisir les révoquer et en constituer et substituer d'autres en leur lieu et place.

5. Et de même ajuster, régler, transiger ou soumettre à l'expertise ou à l'arbitrage tous tels procès, actions ou autres poursuites, comme il vient d'être dit, soit que la dite Compagnie y figure comme demanderesse ou défenderesse, ou toute question en litige entre la Compagnie et toute autre personne ou toutes autres personnes. Et à cette fin constituer tous experts ou arbitres et passer toutes conventions se rapportant aux-dits expertises ou arbitrages, en les formes et sous réserve des termes et conditions que la dite mandataire avisera ou selon qu'il le lui sera conseillé.

6. Et de même recevoir et signer et délivrer bons et valables reçus et décharges pour toutes sommes d'argent dues et payables à la dite Compagnie, à quelque titre que ce soit, relativement aux objets de ces présentes.

7. Et de même en la forme prescrite par la loi, signer toute correspondance passée au nom de la Compagnie.

8. Généralement, pour et au nom et comme le propre fait de la Compagnie, passer tous autres actes, exécuter tous autres instruments et effectuer toutes autres affaires et choses qui seront considérées convenables, requis ou nécessaires au cours ou aux fins de la mise à exécution du présent mandat, et à tous ou à l'un quelconque des effets ci-dessus, de la même manière que la compagnie le ferait ou pourrait le faire, si elle agissait directement en les matières dont il s'agit.

9. Il est par la présente conféré également à la dite mandataire pouvoir de nommer, substituer et désigner en son lieu et place une ou plusieurs personnes pour être l'agent ou le mandataire, les agents ou les mandataires de la compagnie, et à son bon plaisir révoquer toute telle substitution, la

dite mandataire en titre étant toujours responsable envers la Compagnie pour le bon exercice par les dits délégués des divers pouvoirs leurs conférés.

10. Et tout ce que fera légalement la dite mandataire en titre ou feront son substitut ou ses substituts dûment nommés par elle dans l'exercice du pouvoir qui lui est à cette fin conféré ci-dessus pour la mise à exécution du présent mandat ou à tous ou à l'un quelconque des effets mentionnés plus haut, la Compagnie s'engage, par la présente, à l'admettre, avouer, ratifier et confirmer.

Finalement, la mandataire est autorisée à enregistrer la présente procuration dans les bureaux appropriés selon les besoins.

Dont Acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles, 50, avenue des Arts.

Lecture faite, la comparante, représentée comme dit est, et le notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré le huit juillet 1955, à Bruxelles Actes Civils et Successions IV, volume 1140, folio 32. case 14, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs. Le Recevoir (signé) DENYS.

Pour expédition conforme.

(signé) MOURLON BEERNAERT.

Vu par nous VULLERS Carlo, Président de la chambre des vacations du Tribunal de première instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M. MOURLON BEERNAERT, Notaire à Bruxelles. Reçu quarante francs — N° 8113 — Bruxelles, 18 juillet 1955. (signé) VULLERS.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. VULLERS, apposée ci-dessus — Bruxelles, 23 juillet 1955. Le Chef de Bureau (signé) VERLEYSSEN.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. VERLEYSSEN, apposée ci-dessus — Bruxelles, 25 juillet 1955 — pour le Ministre, le Conseiller-Adjoint (signé) N. CORNET.

**BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI.
CENTRALE BANK VAN BELGISCH-CONGO EN RUANDA-URUNDI.**

ACTIF — ACTIVA	31-10-1955	30-11-1955	Différences en milliers de fr. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Encaisse or <i>Goudvoorraad.</i>	5.785.885.130,88	5.790.812.208,06	+ 4.927
Avoirs en monnaies convertibles en or <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	3.796.959.171,78	3.843.073.771,52	+ 46.115
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>			
Banques et divers organismes <i>Banken en diverse organismen.</i>	31.720.517,31	919.422,97	— 30.801
Certificats du Trésor Belge <i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>	525.000.000,—	525.000.000,—	—
Autres avoirs <i>Andere tegoeden.</i>	550.196.605,10	354.180.691,85	— 196.016
Avoirs en autres monnaies <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	32.106.972.65	25.089.951,21	— 7.017
Monnaies étrangères et or à recevoir . <i>Te ontvangen buitenlandse deviezen en goud.</i>	40.880.000,—	12.880.000,—	— 28.000
Débiteurs pour change et or à terme . <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.</i>	68.561.997,—	84.345.897,—	+ 15.784
Avances sur fonds publics et substances précieuses <i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>	23.834.969,—	12.176.684,—	— 11.658
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	6.445.487.61	8.328.986,56	+ 1.883
Effets publics belges émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.</i>	3.992.663.337,56	3.992.663.337,56	—
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des statuts) <i>Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 en 13 der statuten).</i>	796.519.620,25	806.803.545,25	+ 10.284
Immeubles — Matériel — Mobilier <i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>	167.454.413,20	171.384.098.20	+ 3.930
Divers <i>Diversen.</i>	116.576.022,97	127.875.572,92	+ 11.299
	15.934.804.245.31	15.755.534.167,10	— 179.270

PASSIF — PASSIVA.

Billets et monnaies métalliques en circulation	4.756.946.503,95	4.741.424.265,60	—	15.522
<i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>				
Comptes-courants et créditeurs divers. <i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>				
Congo Belge	5.811.920.291,21	5.528.640.960,09	—	283.279
<i>Belgisch-Congo.</i>				
Ruanda-Urundi	872.813.608,60	882.747.880,48	+	9.934
Comptes-Courants divers	3.008.092.297,76	2.839.388.750,05	—	168.704
<i>Diverse rekeningen-courant.</i>				
Valeurs à payer	123.816.787,40	277.130.717,29	+	153.314
<i>Te betalen waarden.</i>				
Total des engagements à vue	14.573.589.488,92	14.269.332.573,51	—	304.257
<i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>				
Créditeurs pour change et or à terme <i>Crediteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	40.198.385,—	12.649.560,—	—	27.549
Engagements en francs belges. <i>Verbintenissen in Belgische franken.</i>				
A vue	520.235.848,33	763.774.433,60	+	243.539
<i>Op zicht.</i>				
A terme	18.250.000,—	23.175.000,—	+	4.925
<i>Op termijn.</i>				
Engagements en monnaies étrangères. <i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen.</i>				
En monnaies convertibles	7.780.382,48	7.393.196,53	—	387
<i>In omzetbare deviezen.</i>				
En autres devises	5.865.605,41	9.621.110,—	+	3.755
<i>In andere deviezen.</i>				
Monnaies étrangères et or à livrer <i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>	161.143.125,—	44.659.375,—	—	116.484
Divers	338.447.494,87	355.635.003,16	+	17.188
<i>Diversen.</i>				
Capital	150.000.000,—	150.000.000,—	—	—
<i>Kapitaal.</i>				
Fonds de réserve et d'amortissement	119.293.915,30	119.293.915,30	—	—
<i>Reserve en afschrijvingsfonds.</i>				
	<u>15.934.804.245,31</u>	<u>15.755.534.167,10</u>	—	<u>179.270</u>

H. LENAERT.
Directeur.

H. MARTIN.
Gouverneur.

MINISTERE DES COLONIES — SERVICE DE LA TRESORERIE.
MINISTERIE VAN KOLONIEN — DIENST VAN DE THESAURIE.

A. — Situation du Trésor du Congo Belge au 30 novembre 1955.
Stand van de Schatkist van Belgisch-Congo op 30 november 1955.

(en millions de francs — in millioenen frank)

Fonds à vue :	5.858,5
Gelden op zicht :	
Fonds à court terme :	1.445,9
Gelden op korte termijn :	
Autres fonds :	25,1
Andere fondsen :	
	<hr/>
TOTAL :	7.329,5
TOTAAL :	

B. — Situation du Fonds Spécial d'Égalisation des Budgets au 30 novembre 1955.

Stand van het Bijzonder Egalisatiefonds der Begrotingen op 30 november 1955.

(en millions de francs — in millioenen frank)

Crédits votés :	5.409,4
Goedgekeurde kredieten :	
Bonis des budgets (1) :	1.972,2
Batige saldi der begrotingen (2) :	
	<hr/>
TOTAL :	7.381,6
TOTAAL :	

(1) : dont l'affectation au Fonds Spécial n'est pas encore votée.

(2) : waarvan de aanwending voor het Bijzonder Fonds nog niet goedgekeurd is.

SOCIETE CONGOLAISE KREGLINGER,

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville, place du Canon.

Siège administratif : Anvers, 9, Grand-Place.

Registre de Commerce Stanleyville : n° 3.115.

Registre de Commerce d'Anvers : n° 127.922.

Constituée le dix-huit février 1954, statuts publiés aux « Annexes du Moniteur Belge » du 14 avril 1954, n° 7.238 et au « Bulletin Administratif du Congo Belge », n° 20, du 15 mai 1954, page 876.

BILAN AU 30 JUIN 1955.

ACTIF

Réalisable et disponible :			
Caisse et Banques	F.	638.197,30	
Actionnaires		2.000.000,—	
Marchandises		2.338.744,—	
Débiteurs divers		2.563.353,—	
Cautions fournies		5.200,—	
			<u>7.545.494,30</u>
Immobilisé :			
Frais de constitution	F.	190.079,80	
Mobilier et matériel		253.541,—	
Matériel roulant		102.060,—	
Frais de premier établissement		532.672,—	
			<u>1.078.352,80</u>
Compte divers :			
Avances sur consignations	F.	12.799.236,—	
Comptes à régler		196.170,—	
			<u>12.995.406,—</u>
Comptes d'ordre :			
Cautions fournies	F.	150.000,—	
Dépôts statutaires		p m.	
Marchandises remises en consignation		p m.	
Garanties bancaires fournies pr notre cpte		3.00.000,—	
			<u>3.150.000,—</u>
Résultat :			
Solde débiteur	F.		337.758,80
			<u>F. 25.107.011,90</u>

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 10.000 actions de F. C. 1.000 ... F.	10.000.000,—
--	--------------

Dettes envers les tiers :

Créditeurs divers	11.823.669,—
-------------------------	--------------

Comptes divers :

Comptes à régler	133.342,—
------------------------	-----------

Comptes d'ordre :

Cautions fournies	F. 150.000,—
-------------------------	--------------

Déposants statutaires	p. m.
-----------------------------	-------

Marchandises reçues en consignation	p. m.
---	-------

Garanties bancaires fournies	3.000.000,—
------------------------------------	-------------

<hr/>	3.150.000,—
-------	-------------

F.	25.107.011,90
----	---------------

PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Frais généraux	F. 916.923,80
----------------------	---------------

Amortissements	79.201,—
----------------------	----------

F.	996.124,80
----	------------

CREDIT

Produit marchandises	F. 588.311,—
----------------------------	--------------

Intérêts	70.055,—
----------------	----------

Solde débiteur	337.758,80
----------------------	------------

F.	996.124,80
----	------------

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Théodore Grutering, administrateur de société, Elshoutheide, Schoten, Président;

M. Joseph Montrieux, administrateur de sociétés, 174, av. Boeckenberg, Deurne, Administrateur-Délégué;

M. Jean Grutering, administrateur de sociétés, 16, avenue des Hêtres, Anvers, Administrateur;

M. Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, 187, chaussée de Malines, Anvers, administrateur;

M. René Nottebohm, administrateur de sociétés, 20, avenue Prince Albert, Berchem, administrateur;

M. Maurice Werbrouck, administrateur de sociétés, 225, Longue rue Lozane, Anvers, administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Ruys, directeur de sociétés, 25, avenue Britannique, Anvers.

M. Fernand Waumans, directeur de sociétés, 57, avenue de France, Anvers.

L'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 1955 a approuvé le bilan et le compte des profits et pertes au 30 juin 1955 et a décidé de reporter à nouveau le solde déficitaire de F. 337.758,80.

Anvers, le 29 décembre 1955.

Certifié conforme.

SOCIETE CONGOLAISE KREGLINGER.
Société congolaise à responsabilité limitée.

ILLISIBLE.
Administrateur.

J. MONTRIEUX,
Administrateur-délégué.

SOCIETE CONGOLAISE KREGLINGER.

Société congolaise à responsabilité limitée.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 1955.**

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires sur l'exercice se clôturant le 30 juin 1955. — Ces rapports sont lus et approuvés.
- 2) Approbation du bilan et du compte des profits et pertes. — L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte des profits et pertes au 30 juin 1955 qui lui sont présentés et qui se clôturent par un solde déficitaire de F. 337.758,80. Elle décide de reporter à nouveau ce solde déficitaire.

Anvers le 20 décembre 1955.

Certifié conforme.

SOCIETE CONGOLAISE KREGLINGER.
Société congolaise à responsabilité limitée.

ILLISIBLE.
Administrateur.

J. MONTRIEUX,
Administrateur-délégué.

« LES ATELIERS DE LEOPOLDVILLE ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-CINQ, LE VINGT-TROIS NOVEMBRE, A QUATORZE HEURES TRENTE.

En notre étude à Bruxelles, 8, rue du Moniteur.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « LES ATELIERS DE LEOPOLDVILLE » dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif à Hoboken, constituée suivant acte du ministère de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-trois, autorisée par arrêté royal du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-trois, et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo belge » du quinze novembre mil neuf cent cinquante-trois et à l'annexe au « Moniteur belge » du huit novembre mil neuf cent cinquante-trois, numéro 24.846.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire est arrêtée comme en la liste de présence précitée à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente-trois des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur Georges Biart, Administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 40, Administrateur de la société.

Monsieur le Président désigne comme Secrétaire, Monsieur Lucien Varda, Ingénieur, demeurant à Hemixem, rue du Titan, numéro 4, et comme scrutateurs Messieurs Maurice Vanwinkel et Lucien Warnimont, tous deux plus amplement qualifiés en la liste de présence précitée.

Messieurs Adolphe Mainil, Industriel, demeurant à La Louvière, numéro 64 avenue Gambetta et Arthur Schmitz, Ingénieur, demeurant à Liège, avenue Blonden, numéro 64.

Administrateurs, complètent le bureau.

(1) Arrêté royal du 20 décembre 1955. Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1955 — première partie.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de douze millions de francs congolais, pour le porter de six à dix-huit millions de fr. congolais, par l'émission de douze mille actions sans désignation de valeur nominale, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-six et pour le surplus en tout semblables aux actions existantes, les dites actions nouvelles à souscrire contre espèces au prix de mille francs l'une par les anciens actionnaires, à titre irréductible dans la proportion de deux actions nouvelles pour une ancienne et à titre réductible pour les titres qui n'auraient pas été souscrits à titre irréductible.

2. Modifications aux statuts pour :

Article trois. — Ajouter après les mots « L'entreprise générale d'installations industrielles » les mots « La fabrication de tubes métalliques ».

Article quatre. — Ajouter « in fine » du premier alinéa les mots « soit le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-trois. »

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article six. — Faire l'historique du capital.

Articles trente, trente-neuf, quarante. — Supprimer les mentions devenues caduques.

Supprimer les articles quarante neuf, cinquante et cinquante-deux, ainsi que le titre VIII et, en conséquence, modifier le numérotage de l'article cinquante et un.

3. Souscription des actions nouvelles contre espèces avec libération à concurrence de cinquante pour cent.

II. — Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-deux et trente-trois des statuts.

III. — Que les six mille actions sans désignation de valeur nominale représentatives du capital social étant toutes représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération amendant l'ordre du jour, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1) d'augmenter le capital social à concurrence de douze millions de francs congolais pour le porter de six à dix-huit millions de francs congolais par l'émission de douze mille actions sans désignation de valeur nomi-

nale, qui auront droit « prorata liberationis » au dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent cinquante-six et des exercices postérieurs et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions existantes.

2) de procéder séance tenante à la souscription contre espèces de ces douze mille actions nouvelles, au prix de mille francs l'une, avec libération à concurrence de cinquante pour cent au moment de la souscription, par les anciens actionnaires à titre irréductible dans la proportion de deux actions nouvelles pour une ancienne et à titre réductible pour les titres qui n'auraient pas été souscrits à titre irréductible.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à deux cent mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article trois. — Après les mots « L'entreprise générale d'installations industrielles » sont ajoutés les mots « La fabrication de tubes métalliques et leurs accessoires ».

Article quatre. — Il est ajouté « in fine » du premier alinéa les mots « soit le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-trois ».

Article cinq. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à dix-huit millions de francs congolais et est représenté par dix-huit mille actions sans désignation de valeur nominale donnant droit chacune à un dix-huit millième de l'avoir social. »

Article six. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Lors de la constitution de la société suivant acte de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-trois, le capital social, fixé à six millions de francs congolais était représenté par six mille actions sans désignation de valeur nominale, souscrites contre espèces et entièrement libérées.

» Suivant acte reçu par le dit notaire Hubert Scheyven, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-cinq, le capital fut porté à dix-huit millions de francs congolais par l'émission de douze mille actions sans désignation de valeur nominale, souscrites contre espèces et libérées de cinquante pour cent au moment de la souscription. »

Article trente. — Au deuxième alinéa, le membre de phrase « et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq » est supprimé.

Article trente-neuf. — Le second alinéa est supprimé.

Article quarante. — Dans la première phrase su premier alinéa, le membre de phrase « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre » est supprimé.

Les articles **quarente-neuf, cinquante et cinquante-deux** et le **titre VIII. Dispositions transitoires** sont supprimés et, en conséquence, le numérotage de l'article cinquante et un devient quarante-neuf.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant les personnes plus amplement qualifiées et représentées comme il est dit en la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire au prix de mille francs l'une les douze mille actions créées en la première résolution qui précède et aux conditions y mentionnées, ainsi qu'il suit :

Le Titan Anversois, société anonyme, dix mille actions.	10.000
Monsieur Albert Lilar, deux cent trente actions.	230
Monsieur Georges Biart, deux cent trente actions.	230
Monsieur Adolphe Mainil, deux cent trente actions.	230
Monsieur Arthur Schmitz, deux cent trente actions.	230
Monsieur Lucien Varda, deux cent trente actions.	230
Monsieur Louis Herff, deux cent trente actions.	230
Monsieur Maurice Vanwinkel, deux cent trente actions.	230
Monsieur Lucien Warnimont, deux cent trente actions.	230
Monsieur Jean-Henri Regnier, cent actions.	100
Monsieur Paul Lance, soixante actions.	60
	<hr/>
Ensemble : douze mille actions.	12.000

Messieurs Georges Biart, Adolphe Mainil, Arthur Schmitz et Lucien Varda, Administrateurs, prénommés nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces douze mille actions souscrites a été libérée à concurrence de cinquante pour cent par un versement de cinq cents francs par titre et que le montant total de ces versements s'élevant ensemble à six millions de francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société ainsi que les souscripteurs et les actionnaires le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social a été porté à dix-huit millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-avant aux statuts sont devenues définitives sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à quinze heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les souscripteurs, les administrateurs et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré cinq rôles quatre renvois à Uccle A.C. et Succ. III, le 28 novembre 1955. Volume 73, folio 13, case 7. Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) Radar.

ANNEXE.

« LES ATELIERS DE LEOPOLDVILLE ».

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 23 NOVEMBRE 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Le Titan Anversois, société anonyme ayant son siège social à Hemiksem, propriétaire de cinq mille actions. 5.000

Ici représentée par Messieurs Georges Biart et Lucien Varda ci-après qualifiés, respectivement Administrateur et Administrateur-Directeur-Général de la société.

(signé) Georges Biart; Lucien Varda.

2. Monsieur Georges Biart, Administrateur de Sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 40, propriétaire de cent quinze actions. 115

(signé) Georges Biart.

3. Monsieur Albert Lilar, Avocat, demeurant à Anvers, rue Jordaens, numéro 33, propriétaire de cent quinze actions. 115

Ici représenté par Monsieur Georges Biart, préqualifié, suivant procuration du 22 courant.

(signé) Georges Biart.

4. Monsieur Adolphe Mainil, Industriel, demeurant à La Louvière, avenue Gambetta, numéro 64, propriétaire de cent quinze actions. 115

(signé) A. Mainil.

5. Monsieur Arthur Schmitz, Ingénieur, demeurant à Liège, avenue Blondin, numéro 64, propriétaire de cent quinze actions. 115

(signé) A. Schmitz.

6. Monsieur Lucien Varda, Ingénieur demeurant à Hemiksem, rue du Titan, numéro 4, propriétaire de cent quinze actions. 115

(signé) Lucien Varda.

7. Monsieur Louis Herff, Ingénieur demeurant à Ciney, rue Courtejoie, numéro 16, propriétaire de cent quinze actions. 115

Ici représenté par Monsieur Lucien Varda, préqualifié, suivant procuration du 21 courant.

(signé) L. Varda.

Monsieur Maurice Vanwinkel, Ingénieur, demeurant à Hoboken, avenue Broydenborg, numéro 93, propriétaire de cent quinze actions 115
(signé) M. Vanwinkel.

9. Monsieur Lucien Warnimont, Ingénieur, demeurant à Wilrijk, avenue des Cèdres, 25, propriétaire de cent quinze actions. 115
(signé) L. Warnimont.

10. Monsieur Jean Regnier, propriétaire, demeurant à Bas-Heers, « Le Manoir », Dorpstraat, 2, propriétaire de cinquante actions. 50

Ici représenté par Monsieur Jean Varda, préqualifié, suivant procuration du 20 courant.

(signé) L. Varda.

11. Monsieur Paul Lance, Expert-comptable, demeurant à Léopoldville, avenue Joubert, 26, propriétaire de trente actions. 30

Ici représenté par Monsieur Georges Biart, juréqualifié, suivant procuration du 19 courant.

(signé) G. Biart.

Total : six mille actions. 6.000

Le Président, (signé) Georges Biart; Le Secrétaire, (signé) Lucien Varda; les Scrutateurs, (signé) Maurice Vanwinkel; Lucien Warnimont.

Signé « ne varietur » par nous Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 23 novembre 1955.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré deux rôles, sans renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 28 novembre 1955. Vol. 13, fol. 30. C. 7. Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(signé) Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de première instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous, Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N° 994.

Bruxelles, le 2 décembre 1955.

(signé) Carlo Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 décembre 1955.

Le Fonctionnaire-délégué (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 décembre 1955.

Pour le Ministre,

Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 15 décembre 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 15 december 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

CIMENT METALLURGIQUES DE JADOTVILLE « C. M. J. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

AUGMENTATION du CAPITAL — MODIFICATIONS aux STATUTS (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le seize novembre à onze heures trentes minutes.

A Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Ciments métallurgiques de Jadotville « en abrégé « C.M.J. » dont le siège social est fixé à Jadotville (Katanga Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, le vingt deux juin mil neuf cent cinquante et un publié après autorisation par arrêté royal du vingt six août mil neuf cent cinquante et un à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante et un et à l'annexe au Moniteur belge des trois/quatre septembre mil neuf cent cinquante et un numéro 19.784, et dont les statuts ont été modifiés par acte du dit notaire Scheyven, le dix décembre mil neuf cent cinquante deux, publié après autorisation par arrêté royal du quatorze janvier mil neuf cent cinquante trois, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du premier février mil neuf cent cinquante trois et à l'annexe au Moniteur belge du vingt huit janvier mil neuf cent cinquante trois, numéro 1.712.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre

(1) Arrêté Royal du 20 décembre 1955 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1955 — 1^{re} Partie. *f. III.*

de parts sociales dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous notaire est arrêtée comme en la liste de présence précitée à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente cinq des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur André Lantremange Ingénieur civil des mines demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, numéro 57, Administrateur-Délégué de la société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur le Baron Charles Papeians de Morchoven Docteur en droit, demeurant à Auderghem Luxor Parc, numéro 9, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Aimable Bourgeois et Fernand Nisot, tous deux plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Messieurs Robert Cambier, Directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre numéro 48, René Coppée, Ingénieur demeurant à Ixelles, 32, avenue Armand Huysmans, Georges Raskin, Ingénieur, demeurant à Auderghem avenue du Parc de Woluwe, 38 et Louis Wallef, Ingénieur civil des mines, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, numéro 67, Administrateurs complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Echange des dix mille parts sociales existantes contre cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur à raison de cinq parts sociales nouvelles pour une ancienne.

2. Augmentation du capital social pour le porter de cinquante à cent millions de francs congolais par la création de cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur, jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante cinq et pour le surplus en tout semblables aux parts sociales créées en vertu de la résolution qui précède, à émettre au prix de mille francs congolais l'une et à souscrire par les propriétaires des parts sociales existantes, avec libération intégrale au moment de la souscription.

3. Modifications aux statuts :

Article cinq. — Pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

Article six. — Pour faire l'historique de la formation du capital.

— Insérer après l'article dix sept, un article dix sept bis libellé comme suit :

« Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer aux anciens administrateurs le titre honorifique de leur fonction. Les administrateurs honoraires pourront être invités à assister aux séances du conseil ».

velles, avec libération intégrale, par les propriétaires des parts sociales existantes à raison d'une part sociale nouvelle pour une part sociale issue de l'échange prévu en la première résolution qui procède.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à six cent cinquante mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après;

Article cinq : le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social, fixé à cent millions de francs congolais est représenté par cent mille parts sociales sans désignation de valeur nominale donnant droit chacune à un/cent millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts ».

Article six : il est ajouté in fine l'alinéa ci-après :

« Suivant acte du ministère de Maître Hubert Scheyven, notaire prèdit du seize novembre mil neuf cent cinquante cinq, les dix mille parts sociales existantes furent échangées contre cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur nominale à raison de cinq parts sociales nouvelles pour une ancienne et le capital fut ensuite porté à cent millions de francs congolais par la création de cinquante mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale souscrites contre espèces et entièrement libérées au moment de la souscription ».

Après l'article dix sept est inséré un article *dix sept bis* dont la teneur suit :

« Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer aux anciens administrateurs le titre honorifique de leur fonction. Les administrateurs honoraires pourront être invités à assister aux séances du conseil. »

Article vingt six : au premier alinéa les mots « dix parts sociales » et « cinq parts sociales » sont respectivement remplacés par « cinquante parts sociales » et « vingt parts sociales ».

Article quarante trois : le dernier alinéa de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Le solde est attribué à raison de quatre vingt douze pour cent aux parts sociales et de huit pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur. Toutefois, s'il existe des administrateurs honoraires, le conseil d'administration arrêtera, en vue de la répartir entre eux, la somme à prélever sur la partie des bénéfices revenant aux membres du conseil ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION-SOUSCRIPTION.

Et à l'instant les personnes ci-après, plus amplement qualifiées et représentées ainsi qu'il est dit en la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire au prix de mille francs l'une, les cinquante mille parts sociales créées en la deuxième résolution qui précède et aux conditions y mentionnées, comme suit :

1. Union Minière du Haut Katanga : onze mille quatre vingt cinq parts sociales.	11.085
2. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie : cinq mille cinq cent quatre vingt dix parts sociales.	5.590
3. Compagnie du Katanga cinq mille cinq cent quatre vingt dix parts sociales.	5.590
4. Ciments du Katanga : onze mille cent vingt parts sociales.	11.120
5. Compagnie Financière des Ciments : onze mille cent cinquante parts sociales.	11.150
6. Comité Spécial du Katanga : cinq mille parts sociales.	5.000
7. Monsieur Victor Brien : soixante cinq parts sociales.	65
8. Monsieur Robert Cambier : trente cinq parts sociales.	35
9. Monsieur André Lantremange : trente cinq parts sociales.	35
10. Madame Edgard Larielle : soixante cinq parts sociales.	65
11. Monsieur Fernand Nisot : trente cinq parts sociales.	35
12. Monsieur Arthur Schroevens : trente cinq parts sociales.	35
13. Monsieur Maurice Van Weyenbergh : soixante cinq parts sociales.	65
14. Monsieur Louis Wallef : soixante cinq parts sociales.	65
15. Monsieur Max Nokin : soixante cinq parts sociales.	65
Ensemble : cinquante mille parts sociales.	50.000

Monsieur André Lantremange, Administrateur-délégué, Monsieur Robert Cambier, Monsieur René Coppée, Monsieur Fernand Nisot, Monsieur Georges Raskin et Monsieur Louis Wallef, Administrateurs, tous prénommés, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces cinquante mille parts sociales a été intégralement libérée par un versement de mille francs par titre et que le montant de ces versements s'élevant ensemble à cinquante millions de francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société ainsi que les souscripteurs et les actionnaires le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social a été porté à cent millions de francs congolais et que les modifications apportés ci-avant aux statuts sont devenues définitives sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à onze heures cinquante.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les Administrateurs, ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré six rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 21 novembre 1955. Volume 74, folio 19, case 16. Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) Radar.

ANNEXE

CIMENTS METALLURGIQUES DE JADOTVILLE.

Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Monsieur Victor Brien, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, 45, rue du Pépin, propriétaire de treize parts sociales. 13
Ici représenté par Monsieur Fernand Nisot ci-après qualifié, suivant procuration du 14 courant.
(signé) F. Nisot.
2. Monsieur Robert Cambier, Directeur de la C.C.C.I. demeurant à Ixelles, 48, avenue Louis Lepoutre, propriétaire de sept parts sociales. 7
(signé) R. Cambier.
3. Ciments du Katanga (Cimenkat) S.C.R.L. établie à Elisabethville, propriétaire de deux mille deux cent vingt quatre parts sociales. 2.224
Ici représentée par Monsieur Georges Raskin, Ingénieur, demeurant à Auderghem, 38, avenue du Parc de Woluwe, suivant procuration du 8 courant.
(signé) Georges Raskin.
4. Comité Spécial du Katanga (C.S.K.) établi à Bruxelles, 51, rue des Petits Carmes, propriétaire de mille parts sociales. 1.000
Ici représenté par Monsieur Aimable Bourgeois, Secrétaire Général du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Schaerbeek 51, avenue du Diamant, suivant procuration du 9 courant.
(signé) A. Bourgeois.
5. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (C.C. C.I.) S.C.R.L. établie à Léopoldville, propriétaire de mille cent dix huit parts sociales. 1.118
Ici représentée par Monsieur Robert Cambier préqualifié suivant procuration du 9 courant.
(signé) R. Cambier.

6. Compagnie du Katanga S.C.R.L. établie à Elisabethville, propriétaire de mille cent dix huit parts sociales. 1.118

Ici représentée par Monsieur Robert Cambier préqualifié, suivant procuration du 7 courant.

(signé) R. Cambier.

7. Compagnie Financière des Ciments (Coficim) S.A. holding, établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, propriétaire de deux mille deux cent trente parts sociales. 2.230

Ici représentée par Monsieur André Lantremange ci-après qualifié, suivant procuration du 8 courant.

(signé) André Lantremange.

8. Monsieur André Lantremange, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, 57, propriétaire de sept parts sociales. 7

(signé) André Lantremange.

9. Madame Edgard Larielle, née Maria Toutenel, sans profession, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, 157, avenue de Tervueren, propriétaire de treize parts sociales. 13

Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, ci-après qualifié, suivant procuration du 16 courant.

(signé) F. Nisot.

10. Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 15, rue d'Edimbourg, propriétaire de sept parts sociales. 7

(signé) Fernand Nisot.

11. Monsieur Max Nokin, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Crainhem, 40, chaussée de Malines, propriétaire de treize parts sociales. 13

Ici représenté par Monsieur André Lantremange, préqualifié suivant procuration du 4 courant.

(signé) André Lantremange.

12. Monsieur Arthur Schrovens, Directeur des services comptables U.M.H.K. demeurant à Elisabethville (Congo belge) B.P. 1039, propriétaire de sept parts sociales. 7

Ici représenté par Monsieur Louis Wallef, ci-après qualifié, suivant procuration du 9 courant.

(signé) L. Wallef.

13. Union Minière du Haut-Katanga U.M.H.K. - S.C.R.L. établie à Elisabethville, propriétaire de deux mille deux cent dix sept parts sociales. 2.217

Ici, représentée par Monsieur Louis Wallef ci-après qualifié, suivant procuration du 9 courant.

(signé) L. Wallef.

14. Monsieur Maurice Van Weyenbergh, Directeur général en Afrique de l'U.M.H.K. demeurant à Elisabethville (Congo belge) B.P. 780 propriétaire de treize parts sociales. 13

Ici représenté par Monsieur Louis Wallef, ci-après qualifié, suivant procuration du 9 courant.

(signé) L. Wallef.

15. Monsieur Louis Wallef, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, numéro 67, propriétaire de treize parts sociales. 13

(signé) Louis Wallef.

Ensemble : dix mille parts sociales. 10.000

Le Président, (signé) André Lantremange.

Le secrétaire, (signé) B^m Papeians de Morchoven.

Les scrutateurs, (signé) Aimable Bourgeois.

(signé) Fernand Nisot.

Signé « ne varietur » par nous Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le seize novembre mil neuf cent cinquante cinq.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 21 novembre 1955.

Volume 13, folio 29, case 11. Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) Radar.

Pour expédition conforme (sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^o Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Vullers, Carlo, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^o Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N^o 969. Bruxelles, le 29 novembre 1955. (signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 1^{er} décembre 1955. Le Fonctionnaire-délégué (signé) R. Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 1^{er} décembre 1955. Pour le Ministre. Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 15 décembre 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 15 december 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

LOTÉRIE COLONIALE

18^{me} TRANCHE 1955.

TIRAGE DE LA TRANCHE SPECIALE DE NOEL.

SAMEDI 24 DECEMBRE 1955.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
0	300 fr.	04	500 fr.
6100	20.000 fr.	351124	4.000.000 fr.
9200	10.000 fr.	4874	5.000 fr.
6830	5.000 fr.	7494	10.000 fr.
64460	250.000 fr.		
8970	5.000 fr.		
143490	2.000.000 fr.		
		65635	100.000 fr.
		07365	1.000.000 fr.
		4465	5.000 fr.
		9295	5.000 fr.
41611	100.000 fr.		
421	1.000 fr.	17666	100.000 fr.
8431	50.000 fr.	9196	10.000 fr.
6241	5.000 fr.	85796	100.000 fr.
0551	20.000 fr.		
271	1.000 fr.		
70391	100.000 fr.		
		219327	5.000.000 fr.
		347757	3.000.000 fr.
85132	100.000 fr.		
24362	100.000 fr.	048	1.000 fr.
2072	20.000 fr.	5698	5.000 fr.
992	1.000 fr.		
		609	1.000 fr.
		3719	10.000 fr.
		76329	250.000 fr.
		24939	100.000 fr.
40263	100.000 fr.	499	2.500 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

18° TRANCHE 1955.

TREKKING DER SPECIALE TRANCHE VOOR KERSTMIS.
ZATERDAG 24 DECEMBER 1955.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
0	300 fr.	04	500 fr.
6100	20.000 fr.	351124	4.000.000 fr.
9200	10.000 fr.	4874	5.000 fr.
6830	5.000 fr.	7494	10.000 fr.
64460	250.000 fr.		
8970	5.000 fr.		
143490	2.000.000 fr.		
		65635	100.000 fr.
		07365	1.000.000 fr.
		4465	5.000 fr.
		9295	5.000 fr.
41611	100.000 fr.		
421	1.000 fr.		
8431	50.000 fr.	17666	100.000 fr.
6241	5.000 fr.	9196	10.000 fr.
0551	20.000 fr.	85796	100.000 fr.
271	1.000 fr.		
70391	100.000 fr.		
		219327	5.000.000 fr.
		347757	3.000.000 fr.
85132	100.000 fr.		
24362	100.000 fr.	048	1.000 fr.
2072	20.000 fr.	5698	5.000 fr.
992	1.000 fr.		
		609	1.000 fr.
		3719	10.000 fr.
		76329	250.000 fr.
		24939	100.000 fr.
40263	100.000 fr.	499	2.500 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Baume et Marpent au Congo « Baumaco »	243	Ferunion d'Afrique	184
Bonneterie Africaine « Bonaf »	181	Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electroniques - Congo « M. B. L. E.-Congo »	178
Brasserie de Léopoldville	198, 216	Mécanique, Electricité et Applications au Congo « Mecelco »	243
Brasserie du Ruanda-Urundi	197	Société Coloniale Minière « Colomines »	178
Colonial Equipment Company « C. E. C. O. »	213	Société de Pêche Maritime du Congo	202
Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « Chimico »	185	Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma »	198
Compagnie Congolaise de Produits Chimiques et Pharmaceutiques « Congopharma »	209	Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim »	197
Compagnie Congolaise de l'Hévéa	240	Synkin	185
Cultures Equatoriales	237		

MINISTERE DES COLONIES

Loterie Coloniale	244
-----------------------------	-----

**Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electronique — Congo.
M. B. L. E. - CONGO.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Kalina-Léopoldville, avenue capitaine Joubert, 18 — Boîte Postale n° 673 — Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 80, rue des Deux Gares.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.480.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 244.092. -

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège administratif, 80, rue des Deux Gares à Bruxelles, le 9 décembre 1955.

MODIFICATION DE POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration décide de porter de cent mille à cinq cent mille francs les pouvoirs du Directeur de la M.B.L.E. - Congo à Léopoldville. En conséquence, Monsieur Charles Lambert, Ingénieur civil mécanicien, électricien, radioélectricien, nommé Directeur de la M.B.L.E. - Congo le 15 octobre 1954, a pouvoir d'effectuer au nom et pour compte de la société, toutes les opérations commerciales et à contracter tous les engagements se rapportant à la marche journalière des affaires de la société, notamment signer la correspondance courante, signer pour réception des pièces et documents émanant du service des postes et télégraphes, des roulages, messageries et chemin de fer, signer et endosser tous effets de commerce, mandats, quittances, promesses, chèques et caetera, retirer et disposer de toutes sommes généralement quelconques confiées ou déposées aux banques, chèques postaux, caisses publiques et tous autres organismes publics ou privés, et ce pour autant que chacune de ces opérations n'excède pas la somme de cinq cent mille francs.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1955.

Pour extrait Conforme :

M. Hublou, Administrateur-délégué.

Société Coloniale Minière, en abrégé : « COLOMINES ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kule Matundu (Congo Belge)

Siège administratif : 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 37.708 - de Stanleyville, n° 86.

Actes constitutifs publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1927; du 15 mai 1930; du 15 janvier 1933; du 15 décembre 1934; du 15 mai 1946; du 15 septembre 1952. Société autorisée par arrêté royal du 23 juin 1927.

BILAN AU 30 JUIN 1955

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	275.049,75	
Amortissements antérieurs	275.048,75	1,—
<hr/>		
Concessions et recherches	6.747.120,70	
Amortissements antérieurs	3.463.485,79	3.283.634,91
<hr/>		
Matériel d'Afrique	571.897,69	
Amortissements antérieurs	571.896,69	1,—
<hr/>		
Mobilier d'Europe	118.105,05	
Amortissements antérieurs	118.104,05	1,—
<hr/>		
Garanties		9.722,50
		<hr/>
		3.293.360,41

Disponible :

Espèces en caisse et chez nos banquiers	27.336,89
---	-----------

Réalisable :

Portefeuille (déduction faite des amortissements)	6.338.047,19	
Service financier filiale Mincobel	12.706.256,98	19.044.304,17
<hr/>		

Compte d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et commissaire	p.m.
	<hr/>
	22.365.001,47
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	10.990.000,—
représenté par 29.440 parts sociales.	
Réserve statutaire	659.629,28
Fonds de prévision	3.200.000,—

<i>Envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	4.361.344,70
Service financier filiale Cololacs	1.382.990,85
	<hr/>
	5.744.335,55
Comptes créditeurs	1.700.242,—
<i>Compte d'ordre :</i>	
Cautionnements des administrateurs et Commissaire	p.m.
<i>Pertes et profits :</i>	
Solde créditeur	70.794,64
	<hr/>
	22.365.001,47
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1955.

DEBIT

Frais généraux d'administration	193.671,30
Frais financiers	177.559,90
Report à nouveau	70.794,64
	<hr/>
	442.025,84
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde à nouveau	32.862,24
Divers	409.163,60
	<hr/>
	442.025,84
	<hr/> <hr/>

Situation du capital : entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTION.

M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers, président.

M. Frank T. Raeymaekers, administrateur de sociétés, 86, rue du Péllican, Anvers, Vice-Président.

M. Henry Gérardon, ingénieur civil A.I.A., Kule Matundu par Bondo (Bas-Uélé) Congo Belge, administrateur-directeur.

M. Pierre-Denis de Neuville, industriel, Château de Rochempré, Solières-par-Huy, administrateur.

M. Fernand Houget, industriel, 9, rue de la Station, Verviers, administrateur.

M. Albert Emmanuel Jolis, administrateur de sociétés, 21, avenue George V, Paris (8^e) France, administrateur.

M. Louis Beaulieu, Gradué en sciences comptables, 1, avenue des Violettes, Rhode-St-Genèse, commissaire.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
des actionnaires du 21 décembre 1955.*

1^o) L'assemblée approuve les rapports tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration et par le commissaire.

2^o) L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin 1955.

3^o) Par vote spécial l'assemblée donne décharge à MM. les administrateurs et commissaire pour leur gestion jusqu'au 30 juin 1955.

Le Président, A. Houget.

BONNETERIE AFRICAINE « BONAF ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Albertville (Congo Belge)

Siège administratif à Zottegem.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n^o 1019 - d'Alost, n^o 27.284.

Statuts autorisés par arrêté royal du 24 décembre 1951 et publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 ainsi qu'aux Annexes du Moniteur Belge du 13 janvier 1952.

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1955.

approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 30 novembre 1955.

ACTIF.

I. Immobilisations :

Terrains, bâtiments, matériel, mobilier	4.126.286,—	
<i>A déduire :</i>		
Amortissements antérieurs	662.609,—	
Amortissements de l'exercice	404.699,—	
	<u>1.067.308,—</u>	
		<u>3.058.978,—</u>
<i>II. Réalisable :</i>		
Magasins et en cours	2.357.463,—	
Clients, tiers et comptes débiteurs	3.708.940,—	
		<u>6.066.403,—</u>
<i>III. Disponibilités :</i>		
		<u>156.777,—</u>
		<u><u>9.282.158,—</u></u>

PASSIF.

I. Non exigible :

Capital	6.000.000,—
Réserve légale	3.992,—

II. Exigible :

Divers comptes créditeurs et frais à payer	3.141.414,—
--	-------------

III. Résultats :

Report à nouveau	75.853,—	
Bénéfice de l'exercice	60.899,—	
		136.752,—
		<u>9.282.158,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1955.

DEBIT

Charges Financières	60.000,—
Charges diverses	132.238,—
Bénéfice net	136.752,—
	<u>328.990,—</u>

CREDIT

Report à nouveau	75.853,—
Bénéfice d'exploitation	253.137,—
	<u>328.990,—</u>

AFFECTATION BENEFICIAIRE

A la réserve légale	3.045,—
Au report à nouveau	133.707,—
	<u>136.752,—</u>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Gaston Braun, industriel, 29, rue Neuve Saint Pierre à Gand, Président.

M. Jacques Cantaert, industriel, Bruggenhoek, Strijpen-Zottegem, Administrateur-Délégué.

M. Jean Cantaert, industriel, Bruggenhoek, Strijpen-Zottegem, Administrateur.

M. Willy Cantaert, industriel, Bruggenhoek, Strijpen-Zottegem, Administrateur.

Mme Alma De Meyer, veuve de Monsieur Paul Cantaert, Grensstraat, N° 34 à Zottegem, administrateur.

M. René Hanet, industriel, 21, boulevard Britannique à Gand, Administrateur.

M. Joseph Jennen, Ministre Plénipotentiaire, 30, Rockefeller Plaza, New-York 20 - N.Y. - U.S.A., administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Jean Guisset, industriel, Meirelaan, Strijpen-Zottegem.

M. Thomas L. Ferguson, chartered accountant, 182, avenue Fr. Roosevelt à Bruxelles.

M. le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, industriel, 2, boulevard Militaire à Gand.

BONNETERIE AFRICAINE

L'Administrateur-Délégué,
Jacques CANTAERT

Le Président,
Gaston BRAUN

BONNETERIE AFRICAINE « BONAF ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Albertville (Congo Belge)

Siège administratif à Zottegem.

Registre du Commerce d'Elisabethville, N° 1019.

Registre du Commerce d'Alost, N° 27.284

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 novembre 1955 a réélu en qualité d'administrateurs Mme Alma De Meyer, veuve de Monsieur Paul Cantaert, ainsi que Messieurs Gaston Braun, Jacques Cantaert, Jean Cantaert, Willy Cantaert, René Hanet et Joseph Jennen.

Elle a réélu en qualité de commissaires Messieurs Thomas L. Ferguson, Jean Guisset et le Chevalier Jean Kraft de la Saulx.

Le mandat de M. Jacques Cantaert viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1956.

Les mandats de MM. Gaston Braun et Jean Guisset viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1957.

Le mandat de M. Joseph Jennen viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1958.

Les mandats de MM. René Hanet et Thomas L. Ferguson viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1959.

Le mandat de M. Jean Cantaert viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1960.

Les mandats de Mme Paul Cantaert, MM. Willy Cantaert et Jean Kraft de la Saulx viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1961.

BONNETERIE AFRICAINE

L'Administrateur-Délégué,
Jacques CANTAERT

Le Président,
Gaston BRAUN

« FERUNION D'AFRIQUE ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 12, rue Léon Lepage, Bruxelles

Actes publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge
du 15 avril 1951 et 1 novembre 1954.

Renouvellement du Conseil d'Administration et du Commissaire.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Extraordinaire du
28 décembre 1955.

Sont nommés pour un terme de 6 (six) années :

1^o) A titre d'Administrateur :

a) Schouppe Herman - négociant - 5-7, rue de la Dendre à Alost, et
Président du Conseil.

b) Lamon Gustave - Administrateur de Société - Avenue du Centenaire, 66 à Lierre.

c) Dumonceaux Henri - Administrateur de Société - Avenue du Plateau à Léopoldville.

Chacun des Administrateurs est habilité pour engager la société sous sa seule signature, tant au Congo qu'en Europe.

2^o) A titre de Commissaire :

Balthazar Erich - Administrateur de Sociétés - 5, Groenenborberlaan à Wilryck-Anvers.

Pour extrait conforme, le Président du Conseil, Schouppe H.

Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « CHIMINCO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville, 31, avenue Général Olsen.

Siège Administratif : 67, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 220215

Décision du Conseil d'Administration du 25 octobre 1955.

SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège administratif de la Société est transféré du 67, avenue Louise au 89, avenue Louise à Bruxelles, par décision du Conseil d'Administration du 25 octobre 1955.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
P. FASTRE

Un Administrateur,
F. CATTOIR

Enregistré à Bruxelles AA et ASSP, le 31 décembre 1955, Vol. 968, Fol. 45, Case 9. Reçu : quarante francs. Le Receveur, Louvest.

S. A. « SYNKIN ».

MISE EN LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le sept novembre, à onze heures.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Synkin » établie à Ixelles (Bruxelles), rue des Drapiers, numéro 31, constituée sous la dénomination de « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo », suivant acte reçu par Maître Auguste Aerts, notaire à Liège, le quatorze février mil neuf cent treize, publié à l'annexe au Moniteur belge du cinq mars suivant, sous le numéro 1264 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus : par le dit notaire Aerts les six janvier mil neuf cent vingt, six avril mil neuf cent vingt, quatre octobre mil neuf cent vingt et un, vingt huit août mil neuf cent vingt quatre, quatre mai et six juillet mil neuf cent vingt six; par Maître Valentin Delwart, notaire à Bruxelles, le premier mai mil neuf cent vingt huit, vingt cinq juillet mil neuf cent trente trois et vingt trois juillet mil neuf cent trente cinq et par Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le quatorze mai mil neuf cent quarante huit; ces actes modificatifs des statuts publiés aux annexes au Moniteur belge respectivement des vingt six/vingt sept janvier et trente avril mil neuf cent vingt, numéros 836 et 4736, dix neuf octobre mil neuf cent vingt et un, numéro 10250, dix huit septembre mil

neuf cent vingt quatre, numéro 10806, vingt quatre/vingt cinq/vingt six mai et vingt deux/vingt trois juillet mil neuf cent vingt six, numéros 6525 et 9033, onze mai mil neuf cent vingt huit, numéro 6801, quatorze/quinze août mil neuf cent trente trois, numéro 11309, cinq/six août mil neuf cent trente cinq, numéro 11786 et trente mai mil neuf cent quarante huit, numéro 11425.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure, dénomination sociale et siège social, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconvenue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, son demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente deux des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Franz Timmermans, Ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay, Président du Conseil d'Administration.

Preennent place au bureau, Messieurs Henri Buttgenbach, Professeur Emérite à l'Université de Liège, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 129, avenue Madoux, Albert Pirard, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 22, avenue Emile Duray, René Flachet, Ingénieur A.I.G., demeurant à Uccle, 64, rue du Doyenné, Léon Biron, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 16, rue des Longicornes, Philippe de Selliers de Moranville, Docteur en droit, demeurant à La Hulpe, 33, avenue Ernest Solvay, et Jean Laloux, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 7, avenue Emile Demot, Administrateurs.

Le bureau désigne comme secrétaire Monsieur Jacques Timmermans, Docteur en droit, demeurant à Uccle, 131, rue des Cottages.

Et s'adjoint comme scrutateurs Messieurs Paul Dresse de Lebioles et Gaston Moreau, tous deux plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Dissolution anticipée de la société à l'effet d'apporter toute sa situation active et passive, valeur au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, en ce compris toutes les opérations effectuées depuis cette date, à une société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant un objet social identique, à constituer le jour même, sous la dénomination de « Synkin », au capital de quarante millions de francs congolais et ce contre remise de soixante cinq mille six cents parts sociales, sans désignation de valeur, entièrement libérées de la société nouvelle, à échanger, titre pour titre, sans concordance de numéro, contre les parts sociales de la société dissoute.

2. Nomination de liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs, afin de réaliser l'apport ci-dessus, conjointement avec sept actionnaires au moins, à désigner par l'assemblée, pour les parts sociales qu'ils représentent, d'arrêter les statuts de la société à constituer, dont l'objet sera identique à celui de la présente société, de stipuler que tous les frais de liquidation et d'apports seront à charge de la société nouvelle, de désigner les premiers administrateurs et commissaires et de répartir entre les actionnaires de la présente société, les titres de la société nouvelle.

Les décisions sur tout ce qui précède seront prises sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal de la fondation de la société congolaise à constituer et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'apport dont question ci-dessus.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites, conformément à l'article vingt neuf des statuts, dans les journaux suivants :

Le Moniteur belge des vingt et vingt huit octobre mil neuf cent cinquante cinq.

La Cote libre, le Courrier de la Bourse et de la Banque et l'Echo de la Bourse, des vingt et vingt huit/vingt neuf/trente et trente et un octobre mil neuf cent cinquante cinq.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées dans le délai légal.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux et un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de articles vingt huit et trente deux des statuts.

IV. Que sur les soixante cinq mille six cents parts sociales sans désignation de valeur représentatives du capital social, la présente assemblée réunit cinq mille cent quatre vingt deux parts sociales.

V. Qu'une précédente assemblée, ayant le même ordre du jour, mais à laquelle la moitié du capital social n'était pas représentée, s'est tenue le dix neuf octobre dernier, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date par nous, notaire soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée adopte la proposition faite par le Conseil d'Administration, de dissoudre anticipativement la société et de faire apport de toute sa situation active et passive, valeur au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, à une société congolaise par actions à responsabilité limi-

tée, ayant un objet social identique à constituer le jour même, sous la dénomination de « Synkin », au capital de quarante millions de francs congolais et ce contre remise de soixante cinq mille six cents parts sociales sans désignation de valeur entièrement libérées de la société congolaise nouvelle, à échanger titre pour titre, sans concordance de numéro, contre les parts sociales de la présente société.

Le dit apport sera fait sur la base de la situation de l'actif et du passif au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, en sorte que toutes les opérations faites par la société anonyme « Synkin » depuis la date du trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre seront pour compte de la société congolaise à constituer et à ses risques et profits comme si elle-même les avait faites.

La dissolution de la société et l'apport susdit sont soumis à la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal de la fondation de la société congolaise à constituer et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'apport dont question ci-dessus.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la même condition suspensive que ci-dessus l'assemblée fixe à deux le nombre des liquidateurs et appelle à ces fonctions :

Monsieur Hubert Keppen, Chef Comptable, demeurant à Bruxelles, 3, rue du Beau-Site.

Et Monsieur Jacques Timmermans, Docteur en droit, demeurant à Uccle, 131, rue des Cottages.

Elle désigne comme actionnaires qui se joindront aux liquidateurs pour faire apports de la situation active et passive de la société :

1. Monsieur Franz Timmermans, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

2. Monsieur Léon Biron, Administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 16, rue des Longicornes.

3. Monsieur Henri Buttgenbach, Professeur émérite à l'Université de Liège, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 129, avenue Madoux.

4. Monsieur René Flachet, Ingénieur A.I.G., demeurant à Uccle, 64, rue du Doyenné.

5. Monsieur Jean Laloux, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 7, avenue Emile Demot.

6. Monsieur Pierre Nagelmackers, Banquier, demeurant à Liège, 23, Boulevard d'Avroy.

7. Monsieur Albert Pirard, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 22, Avenue Emile Duray.

8. La Société Anonyme de Placements et de Gestion « Hankarsol », ayant son siège à Bruxelles, 1, Place Stéphanie.

9. La Société Anonyme d'Entreprise Générale de Travaux « Engetra », ayant son siège à Ixelles, 117, rue de Stassart.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, notamment celui de faire apport conjointement avec les neuf actionnaires prédésigné pour les parts sociales qu'ils représenteront, à la société congolaise par actions à responsabilité limitée, à constituer sous la dénomination « Synkin », de toute la situation active et passive de la présente société, valeur au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, contre remise de soixante cinq mille six cent parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées, de la société congolaise nouvelle, à échanger, titre pour titre, contre les parts sociales existantes de la société apporteuse; d'arrêter les statuts de la société à constituer, dont l'objet sera identique à celui de la présente société; de stipuler que tous les frais de liquidation et d'apport seront à charge de la société à constituer, de désigner les premiers administrateurs et commissaires, de répartir les titres de la société nouvelle et de dispenser les Conservateurs des Titres Fonciers, Propriétés Foncières et des Hypothèques de prendre inscription d'office.

Les liquidateurs seront dispensés de faire inventaire et pourront se référer aux livres et écritures de la société.

Ils pourront, sous leur responsabilité, substituer une ou plusieurs personnes à leur choix dans certains de leurs pouvoirs.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

MANDAT.

L'assemblée donne mandat à Messieurs Franz Timmermans et René Flachet prénommés, tous deux administrateurs de la présente société, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, de faire constater authentiquement, après l'obtention de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société congolaise « Synkin », que la condition suspensive qui précède est réalisée et qu'en conséquence la présente société se trouve dissoute et est entrée en liquidation.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures vingt minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré cinq rôles, trois renvois à Uccle, A.C. et Succ. III, le 16 novembre 1955, volume 74, folio 17, case 9. Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur (signé) Radar.

ANNEXE.

Société anonyme « Synkin », 31, rue des Drapiers à Ixelles-Bruxelles.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 novembre 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Monsieur Léon Biron, Administrateur de société, à Watermael-Boitsfort, 16, rue des Longicornes, propriétaire de cinquante parts sociales. 50

(signé) L. Biron.

2. Monsieur Henri Buttgenbach, Professeur émérite à l'Université de Liège, à Woluwe-Saint-Pierre, 129, avenue Madoux, propriétaire de quatre cents parts sociales. 400

(signé) H. Buttgenbach.

3. Monsieur André Buttgenbach, Professeur à l'Université de Liège, à Liège, 8, avenue Emile Digneffe, propriétaire de cent parts sociales. 100

Ici représenté par Monsieur Henri Buttgenbach prénommé, suivant procuration du 30 octobre 1955.

(signé) H. Buttgenbach.

4. Mademoiselle Marguerite Buttgenbach, sans profession à Woluwe-Saint-Pierre, 129, avenue Madoux, propriétaire de cent parts sociales. 100

Représentée par Monsieur Henri Buttgenbach prénommé, suivant procuration du 29 octobre 1955.

(signé) H. Buttgenbach.

5. Monsieur Paul Dresse de Lebioles, industriel, à Bruxelles, 134, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de vingt parts sociales. 20

(signé) P. Dresse de Lebioles.

6. Monsieur René Flachet, Ingénieur A.I.G., à Uccle, 64, rue du Doyenné, propriétaire de cinquante parts sociales. 50

(signé) R. Flachet.

7. Monsieur Edouard Henrion, propriétaire à Etterbeek, 88, rue des Aduatiques, propriétaire de vingt cinq parts sociales. 25

Ici représenté par Monsieur René Flachet prénommé, suivant procuration du 23 octobre 1955.

(signé) R. Flachet.

8. Monsieur Jean Laloux, docteur en droit, à Bruxelles, 7, avenue Emile Demot, propriétaire de cinquante parts sociales. 50

(signé) J. Laloux.

9. Monsieur Gaston Moreau, Administrateur de sociétés, à Bruxelles, 133, Boulevard Maurice Lemonnier, propriétaire d'une part sociale. 1

(signé) G. Moreau.

10. Monsieur Pierre Nagelmackers, banquier à Liège, 23, Boulevard d'Avroy, propriétaire de cinquante parts sociales. 50

Ici représenté par Monsieur Franz Timmermans, ci-après désigné, suivant procuration du 29 octobre 1955.

(signé) F. Timmermans.

11. Monsieur Albert Pirard, Ingénieur à Ixelles, 22, avenue Emile Duray, propriétaire de cinquante parts sociales. 50

(signé) A. Pirard.

12. Société anonyme d'Entreprise Générale « Engetra », 117, rue de Stassart à Ixelles, propriétaires de deux mille cinq cent quatre parts sociales. 2.504

Ici représentée par Monsieur le Chevalier Philippe de Selliers de Moranville à La Hulpe, 33, avenue Ernest Solvay, suivant procuration du 29 octobre 1955.

(signé) P. de Selliers de Moranville.

13. S.A. de Placements et de Gestion « Hankarsol » à Bruxelles, 1, Place Stéphanie, propriétaire de mille sept cent trente deux parts sociales. 1.732

Ici représentée par le Chevalier Philippe de Selliers de Moranville prénommé, suivant procuration du 27 octobre 1955.

(signé) P. de Selliers de Moranville.

14. Monsieur Franz Timmermans, Ingénieur civil des Mines à Ixelles, 182, rue Franz Merjay, propriétaire de cinquante parts sociales. 50

(signé) F. Timmermans.

Ensemble : cinq mille cent quatre vingt deux parts sociales. 5.182

Le Président (signé) F. Timmermans.

Le Secrétaire (signé) J. Timmermans.

Les scrutateurs (signé) P. Dresse de Lebioles, G. Moreau.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 7 novembre 1955.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré un rôle, sans renvoi à Uccle, A.C. et Succ. III, le 16 novembre 1955, volume 13, folio 29, case 1. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme. Hubert Scheyven.

S. A. « SYNKIN ».

—
CONSTATATION DE DISSOLUTION.

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le vingt huit décembre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

Monsieur Franz Timmermans, Ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

Monsieur René Flachet, Ingénieur A.I.G., demeurant à Uccle, 64, rue du Doyenné.

Lesquels comparants, agissant conformément aux pouvoirs leur conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Synkin », établie à Ixelles (Bruxelles), rue des Drapiers, numéro 31, dont le procès-verbal a été dressé par nous, notaire soussigné, le sept novembre mil neuf cent cinquante cinq.

Nous ont requis de constater authentiquement que, par arrêté royal du douze décembre mil neuf cent cinquante cinq, la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Synkin » a été autorisée.

Qu'en conséquence, la condition suspensive de l'exécution des décisions prises par la dite assemblée générale extraordinaire, du sept novembre mil neuf cent cinquante cinq, s'est réalisée, et que la société anonyme « Synkin », se trouve dissoute et est entrée en liquidation à la date du douze décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Dont Acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Uccle, A.C. et Succ. III, le 29 décembre 1955, volume 74, folio 31, case 14. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

Hubert Scheyven.

S. A. « SYNKIN ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

—

Extrait de la délibération du conseil d'administration du 27 décembre 1955.

Le siège administratif visé à l'article 3, alinéa 2, des statuts est établi rue des Drapiers, 31, à Ixelles.

Présidence.

Monsieur Franz Timmermans, Ingénieur civil des mines, est nommé Président par application de l'article 18, alinéa 1, des statuts.

Direction et Personnel.

Le Conseil arrête les pouvoirs du personnel supérieur et charge Messieurs Fr. Timmermans et R. Flachet, Président et Administrateur, d'établir en conformité les délégations de pouvoirs et de faire dresser les procurations notariées nécessaires.

Bruxelles, le 27 décembre 1955.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
R. FLACHET

Le Président,
F. TIMMERMANS

—————

DELEGATION DE POUVOIRS

par

Société congolaise à responsabilité limitée.

S. A. « SYNKIN ».

à

Messieurs *Franz TIMMERMANS* et *Louis PORTAL*

—

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le vingt huit décembre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur Franz Timmermans, Ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

Monsieur René Flachet, Ingénieur A.I.G., demeurant à Uccle, 64, rue du Doyenné.

Respectivement Président et Administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Synkin », dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par nous, notaire soussigné, le sept novembre mil neuf cent cinquante cinq et autorisée par arrêté royal du douze décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Lesquels comparants, agissant en cette qualité et conformément à l'article vingt trois des statuts nous ont déclaré et requis d'acter que le conseil d'administration, en sa séance du vingt sept décembre mil neuf cent cinquante cinq a conféré, conformément à l'article vingt quatre des statuts, à :

Monsieur Franz Timmermans, ci-dessus dénommé et à Monsieur Louis Portal, licencié en sciences commerciales et consulaires, Directeur Général de la Société en Afrique, demeurant à Léopoldville, agissant séparément.

Tous pouvoirs pour acquérir, vendre, céder, échanger et louer tous biens immobiliers situés au Congo belge, dans le Ruanda-Urundi ou dans les pays limitrophes et donner quittances relatives à ces opérations.

Introduire et poursuivre, au nom de la société, toutes demandes de terres, cessions, concessions, baux, renouvellement de baux, permis généraux et spéciaux auprès du Gouvernement du Congo belge, du Ruanda-Urundi ou des pays limitrophes et de toutes autorités compétentes.

Faire valoir tous droits, remplir toutes formalités, obtenir des Conservateurs des Titres Fonciers, Propriétés Foncières et des Hypothèques, les certificats d'enregistrement des biens immobiliers acquis, échangés, loués, cédés ou concédés et passer tous actes et conventions aux charges, clauses et conditions jugées par eux convenables et exécuter les obligations en résultant.

Monsieur Franz Timmermans et Monsieur Louis Portal pourront agir séparément mais ne pourront exercer les pouvoirs ci-dessus qu'en vertu d'une autorisation spéciale leur donnée par le conseil d'administration de la société, autorisation dont il ne doit pas être justifiée vis-à-vis des tiers.

Ils pourront déléguer leurs pouvoirs ci-dessus mentionnés, mais uniquement pour une opération immobilière dont l'objet sera expressément et limitativement déterminé et moyennant l'autorisation du Conseil d'Administration, autorisation dont il ne doit pas être justifié vis-à-vis des tiers.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement, faire le nécessaire.

Dont acte. Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré un rôle, deux renvois à Uccle, A.C. et Succ. III, le 29 décembre 1955, volume 74, folio 31, case 17. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme. Hubert Scheyven.

« SYNKIN ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Nous soussignés, Timmermans Franz et Flachet René, respectivement Président et Administrateur de la Société Congolaise à responsabilité limitée Synkin, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du décembre 1955, prise suivant les articles 23 et 24 des statuts, déclarons déléguer par les présentes :

A) à Monsieur Louis Portal, Licencié en sciences commerciales et consulaires, Directeur Général de la Société en Afrique, demeurant à Léopoldville agissant conjointement avec l'une des deux personnes ci-après :

a) Monsieur Georges Duvivier, Directeur Commercial de la Société en Afrique, demeurant à Léopoldville;

b) Monsieur Georges Stubbe, Chef Comptable de la Société en Afrique, demeurant à Léopoldville.

Tous pouvoirs pour représenter la Société au Congo Belge dans tous les territoires sous mandat et dans les colonies voisines devant toutes les autorités gouvernementales judiciaires et administratives, comme devant toutes sociétés, associations et tous particuliers.

Faire tous actes de gestion journalière.

Faire toutes opérations commerciales, acheter et vendre toutes marchandises, contracter à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, s'obliger au paiement des prix.

Acquérir et céder tous droits mobiliers de ou à la Colonie les sociétés ou particuliers.

Payer et recevoir toutes sommes qui seront dues par ou à la Société; donner et retirer toutes quittances, engager au nom de la Société dans la Colonie du Congo Belge, les territoires sous mandats et les colonies voisines, le personnel blanc et indigène, fixer les traitements, rémunérations et cautionnements et toutes conditions des dits engagements, congédier ou révoquer tout membre du personnel blanc et indigène, en fixant les conditions du congé ou de la révocation, remplir les formalités administratives ou judiciaires pour le louage de service et le recrutement des travailleurs indigènes.

Contracter pour le transport et l'hébergement du personnel y compris le rapatriement ainsi que le transport et l'entreposage des marchandises.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprises, les rétrocéder, contracter avec tous sous-traitants.

Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant devant les Tribunaux et Cours; obtenir tous jugements et arrêts, les exécuter et les

mettre à exécution par tous moyens et voies de droit, transiger et faire trancher tous différents devant les arbitres amiables compositeurs.

Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquitter les impôts, taxes et contributions, remplir toutes les formalités en douanes, acquitter les droits, faire et retirer tous dépôts en banques, et chèques postaux.

Signer toute la correspondance et tous actes, registres, documents et pièces quelconques relatives aux objets prévus ci-dessus.

Déléguer à une ou deux personnes les pouvoirs de gestion journalière des agences de la Société au Congo Belge dans les territoires sous mandat et dans les Colonies voisines.

B) Isolément à chacune des personnes prénommées :

- a) Monsieur Louis Portal,
- b) Monsieur Georges Duvivier,
- c) Monsieur Georges Stubbe.

Tous pouvoirs pour retirer de toutes administrations des postes, télégraphes et téléphones, messageries, roulages et autres, tous paquets et lettres recommandées, assurés, chargés ou non chargés à l'adresse de la Société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente procuration est limitée, quant à ses effets au Congo Belge, au Ruanda Urundi et pays limitrophes.

Monsieur Louis Portal aura la faculté de substituer les pouvoirs lui conférés ci-dessus à tous les administrateurs et agents de la Société sans toutefois s'en dessaisir.

Messieurs Georges Duvivier et Georges Stubbe auront la faculté de substituer les pouvoirs leur conférés ci-dessus à tous les agents de la Société mais seulement avec l'accord de Monsieur Louis Portal.

Fait à Bruxelles, le décembre 1955.

Un Administrateur,
R. FLACHET

Le Président,
F. TIMMERMANS

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « SOGECHIM ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Autorisée par arrêté royal du 14 octobre 1929.

Siège social : Jadotville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Montagne du Parc, 8, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 36653.

Registre du commerce d'Elisabethville, n° 1015.

—
POUVOIRS

Extrait du procès verbal du conseil d'administration du 22 décembre 1955.

Monsieur Simon Paternotte, Secrétaire Général de la Société, ayant résigné ses fonctions par suite de son admission à la retraite, le conseil, par délibération spéciale prise en exécution de l'article 35 des statuts, rapporte les pouvoirs qu'il avait conférés à Monsieur Simon Paternotte le 1^{er} octobre 1954 aux termes de la délégation de pouvoirs publiée aux annexes du Moniteur Belge du 21 octobre 1954 (acte n° 26.917), aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} novembre 1954 et aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge n° 51, du 18 décembre 1954.

La présente décision sort ses effets le 1^{er} janvier 1956.

Pour extrait conforme.

Administrateur-directeur,
P. DUMORTIER

Administrateur-délégué,
L. WALLEF

—
BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 83, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège social : Usumbura (Congo Belge).

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 249.244.

Registre de Commerce d'Usumbura : n° 4.250.

—
TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 13 décembre 1955.*

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège administratif à la date du 10 janvier 1956, au 92, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles-Bruxelles.

Bruxelles, le 22 décembre 1955.

Pour extrait conforme.

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI.

Société congolaise à responsabilité limitée.

DESPRET,
Administrateur-délégué.

J. del MARMOL,
Président.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 71, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 450.

Registre de Commerce de Léopoldville : n° 575.

—

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 12 décembre 1955.

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège administratif
à la date du 10 janvier 1956, au 92, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles-
Bruxelles.

Bruxelles, le 22 décembre 1955.

Pour extrait conforme.

BRASERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

DESPRET,
Administrateur-délégué.

J. del MARMOL,
Président.

—

« Société des Bois et Produits du Mayumbe », « BOPROMA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

ayant son siège social à Lukula M'Bavu (Congo Belge)
et son siège administratif à Bruxelles, 7-9, rue du Lombard.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le vingt-huit décembre.

Devant Maître Jean NERINCX, notaire à Bruxelles, substituant son
confrère Maître Jacques RICHIR, notaire à Bruxelles, empêché. A Bru-
xelles, 77, boulevard de Waterloo.

(1) Arrêté royal du 9 janvier 1956. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du
1^{er} février 1956, Première Partie.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Bois et Produits du Mayumbe « BOPROMA », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Lukula M'Bavu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 7-9, rue du Lombard, et la Direction en Europe à Charleroi, 122, boulevard Jacques Bertrand, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir à Bruxelles, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt et un janvier suivant, sous le numéro 787, et aux « Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février suivant; constitution et statuts autorisés par arrêté royal du onze janvier mil neuf cent vingt-six et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le dit notaire Richir, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-quatre mai suivant, sous le numéro 8.408 et aux « Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin de la même année; modifications autorisées par arrêté royal du huit mai mil neuf cent vingt-neuf, statuts modifiés à nouveau suivant acte reçu par le dit notaire Richir le huit décembre mil neuf cent quarante-neuf, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-six février suivant, sous le numéro 3.029, et aux « Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge » en date du quinze mars mil neuf cent cinquante; modifications autorisées par arrêté royal du six février mil neuf cent cinquante.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Jacques PIRET, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean LAMBRETTE, ci-après qualifié.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs André PIRET et Edmond LAMBRETTE, tous deux ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivant, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

- 1) La Société anonyme « SOCIETE FINANCIERE, INDUSTRIELLE ET COLONIALE » dont le siège est à Charleroi, 20, boulevard Tirou, propriétaire de quatre mille trois cent quatre-vingt-six actions. 4.386
Ici représentée par Monsieur Rudolphe PLATEAU, comparant sub 7.
- 2) Monsieur André, Louis, Oscar, Marie, Joseph, Ghislain PIRET, industriel, demeurant à Thy-le-Château, rue Fourneau, 8, « Le Boqueteau », propriétaire de deux mille actions. 2.000
- 3) Monsieur Jacques, Louis, Eugène, Marie, Joseph, Ghislain PIRET, licencié en Sciences commerciales, industriel, demeurant à Thy-le-Château, propriétaire de deux mille actions. 2.000
- 4) Monsieur Edmond, Alfred, Isidore, Marie LAMBRETTE, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 248, propriétaire de quinze cents actions. 1.500
- 5) Monsieur Jean, Edmond, Marie LAMBRETTE, avocat, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, 50, propriétaire de cinq cent et une actions. 501

6) Monsieur Henri, Jean, Antoine FRANKEN, administrateur-directeur de société, demeurant à Lukula M'Bavu (Congo Belge) de passage à Bruxelles, propriétaire de trois cent cinquante-six actions.	356
7) Monsieur Rodolphe PLATEAU, directeur de société, demeurant à Charleroi, boulevard Paul Janson, 80, propriétaire de cent cinquante actions.	150
8) Monsieur Henri, Germain, Joseph SAUVAGE, avocat, demeurant à Saint-Ghislain, rue Léopold, 42, propriétaire de cent vingt et une actions.	121
9) Monsieur Paul ROLAND, directeur de société, demeurant à Charleroi, boulevard Jacques Bertrand, 122, propriétaire de cent et trois actions.	103
Total : onze mille cent et dix-sept actions.	11.117

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Prorogation de la durée de la société.

b) Modifications aux statuts : l'article 5 pour le mettre en concordance avec la résolution qui sera prise au sujet de la prorogation et l'article 6 pour spécifier que le capital est formé de francs congolais.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été publiées, conformément à l'article 44 des statuts, dans les journaux suivants :

Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du douze décembre mil neuf cent cinquante-cinq, le « Moniteur Belge » et le « Moniteur des intérêts Matériels » des douze/treize décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés sur le bureau et parafés par les scrutateurs.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformé à l'article 42 des statuts.

IV. — Que sur les dix-huit mille quatre cents actions, représentant l'intégralité du capital social et des titres émis, la présente assemblée en réunit onze mille cent dix-sept, soit plus de la moitié.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de proroger la durée de la société pour un nouveau terme de trente ans, prenant cours le jour de l'autorisation par arrêté royal.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, notamment en conséquence de la résolution qui précède, de modifier les statuts comme suit :

a) La première phrase de l'article 5 est supprimée et remplacée par le texte suivant :

« Article 5. — La société, constituée pour une durée de trente ans ayant pris cours le onze janvier mil neuf cent vingt-six, a été prorogée pour un nouveau terme de trente ans ayant pris cours le jour de l'autorisation par arrêté royal. »

b) Pour préciser que le capital est formé de francs congolais, le texte de l'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 6. — Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais, représenté par dix-huit mille quatre cents actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix-huit mille quatre centième de l'avoir social. »

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Elles sont prises sous la condition suspensive d'autorisation par arrêté royal.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré le 29 décembre 1955, à Bruxelles, actes civils et successions I, vol. 3, fol. 29, case 5, quatre rôles, un renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s.) Paduart.

Pour expédition conforme.

(sé) Jean Nérinx.

Notaire à Bruxelles. — Brabant.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par Nous, Carlo VULLERS(Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Nérinx, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. — N° 1.226. — Bruxelles, le 29 décembre 1955.

(sé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Carlo Vullers, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 décembre 1955.

Le fonctionnaire délégué. (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 30 décembre 1955.

Pour le Ministre. Le chef de bureau ff. (sé) J. Nérinckx.

Vu, le Ministre des Colonies, Mij bekend, de Minister van Koloniën,
le 4 janvier 1956. de 4 januari 1956.

(sé) A. BUISSERET. (get.)

« SOCIÉTÉ DE PÊCHE MARITIME DU CONGO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

ayant son siège social à Matadi (Congo Belge) et son

siège administratif à Bruxelles, 45, rue du Pépin.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 231.735.

Registre de Commerce de Léopoldville : n° 2.247.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).**

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le vingt-cinq octobre à onze heures.

Devant Maître Jacques RICHIR, notaire à Bruxelles.

A Bruxelles, 101, avenue Louise.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Pêche Maritime du Congo », ayant son siège social à Matadi (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 45, rue du Pépin, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté royal du trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un, publié à l'annexe 1, page 480, du « Bulletin Officiel du Congo Belge » en date du quinze mars mil neuf cent cinquante et un et aux annexes du « Moniteur Belge » des trente avril, /premier mai mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 8.310, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné, le cinq juin mil neuf cent cinquante-trois, modifications autorisées par arrêté royal du vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-trois et publiées aux annexes du « Moniteur Belge des dix /onze août mille neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 20.163.

(1) Arrêté royal du 12 janvier 1956: — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} février 1956, Première Partie.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Eugène JUNGERS, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jacques LOMBAERD, secrétaire de société, demeurant à Ixelles, 208, avenue Armand Huysmans.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Durieux et Moxhon, ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre de parts ci-après indiqué :

- 1) La Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur André, Marie, Joseph, Ghislain DURIEUX, Conseiller Juridique, demeurant à Watermael-Boitsfort, propriétaire de six mille neuf cent nonante parts sociales. 6.990
- 2) L'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux « Otraco », institution publique autonome créée par arrêté royal du vingt avril mil neuf cent trente-cinq, dont le siège est à Bruxelles, 101, avenue Louise, propriétaire de deux mille cinq cents parts sociales. 2.500
- 3) Les Usines textiles de Léopoldville « Utexléo », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 71, rue Joseph II, propriétaire de sept cent nonante-cinq parts sociales. 795
- 4) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Brasserie de Léopoldville », ayant son siège social à Léopoldville, propriétaire de trois cent nonante-neuf parts sociales. 399
- 5) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Sarma-Congo », à Bruxelles, 49-51, Galerie du Commerce, propriétaire de trois cent septante-huit parts sociales. 378
- 6) La société anonyme « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever frères » — « Huilever », à Bruxelles, 150, rue Royale, propriétaire de deux cent soixante parts sociales. 260
- 7) La Compagnie Congolaise d'Entreprises et de Réalisations « Congoréal » à Léopoldville, propriétaire de deux cents parts sociales 200
- 8) La Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises, en abrégé « Coleten », société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville, propriétaire de cent cinquante parts sociales. 150
- 9) La « Société Forestière et Agricole du Mayumbe », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 18-20, place de Louvain, propriétaire de cent quarante-huit parts sociales. 148
- 10) La « Compagnie Sucrière Congolaise », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de cent trente parts sociales. 130
- 11) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Intertropical Comfina », à Léopoldville, propriétaire de cent trente parts sociales. 130

- 12) La « Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo », société anonyme à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de cent trente parts sociales. 130
- 13) La Société des Ciments du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée à Lukala, propriétaire de cent trente parts sociales. 130
- 14) La « Compagnie du Kasai », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Ixelles, 41, rne de Naples, propriétaire de cent trente parts sociales. 130
- 15) La « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 42, rue Royale, propriétaire de cent trente parts sociales. 130
- 16) Le « Chantier Naval et Industriel au Congo » — « Chanic », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Ixelles, 2, place du Luxembourg, propriétaire de cent trente parts sociales. 130
- 17) La « Société Commerciale et Minière du Congo » — « Cominière », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 5, rue de la Science, propriétaire de soixante-cinq parts sociales. 65
- 18) La « Société Coloniale d'Electricité », « Colectric », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville, propriétaire de cinquante-deux parts sociales. 52
- 19) La « Société Commerciale et Minière de l'Uélé », « Comuélé », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 5, rue de la Science, propriétaire de cinquante-deux parts sociales. 52
- 20) La Société des Pétroles du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 111, rue du Commerce, propriétaire de cinquante-deux parts sociales. 52
- 21) Monsieur Charles VAN GOETHEM, Directeur de sociétés, demeurant à Matadi (Congo Belge), propriétaire de quinze parts sociales. 15
- 22) Le Baron Louis ZURSTRASSEN, administrateur de sociétés, demeurant à Lambermont-Verviers, Château de Jonménil, propriétaire de six cent cinquante parts sociales. 650
- 23) Monsieur René GOEMAN, Directeur de Banque, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 443, avenue Georges Henri, propriétaire de dix parts sociales. 10
- 24) La « Société Coloniale Immobilière et de Crédit Mobilier en Afrique », « African Star », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville, propriétaire de dix-huit cents actions. 1.800

Soit ensemble : Quinze mille quatre cent vingt-six parts sociales. 15.426

L'actionnaire sub 2) est ici représenté par Monsieur Léopold DUPRET, ingénieur, demeurant à Etterbeek, 59, avenue Edmond Mesens.

Celui de sub 3) est ici représenté par Monsieur Henri MOXHON, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 40, avenue Herbert Hoover.

Les actionnaires sub 4) et 6) sont ici représentés par Monsieur Eugène JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 128, square Montgomery.

L'actionnaire sub 5) est ici représenté par Monsieur Alfred VANDERKELEN, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 62, avenue de Broqueville.

Les actionnaires sub 7), 8), 22 et 24 sont ici représentés par Monsieur Baudouin, Baron Gilles de PELICHY, administrateur de société, demeurant à Snellegem.

Ceux sub 9), 17), 18) et 21) sont ici représentés par celui sub 23).

L'actionnaire sub 10) est ici représenté par Monsieur BOUVY, secrétaire général de société, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, 185.

Et les actionnaires sub 11) à 16) et 20), sont ici représentés par Monsieur Maurice HOUSSA, administrateur de sociétés, demeurant à Hoeilaert, en vertu de vingt-deux procurations ci-annexées.

Monsieur le Président expose :

1. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social pour le porter de septante huit millions de francs congolais à quatre vingt quinze millions de francs congolais, par la création de trois mille quatre cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissant prorata temporis et au « prorata » de leur libération, des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuelles, à souscrire séance tenante en numéraire au prix de cinq mille francs congolais chacune, par les propriétaires des parts sociales existantes.

2° Réalisation de la susdite augmentation de capital avec libération de cinquante pour cent.

3° Modifications aux statuts.

a) Articles 5 et 7, pour les mettre en concordance avec les résolutions prises au sujet de l'augmentation de capital.

b) Article 36, pour préciser que pour les parts qui ne seraient pas entièrement libérées, l'attribution se fera au prorata de l'importance et de la date de leur libération.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 26 des statuts, par lettres recommandées adressées aux actionnaires en nom en date du cinq octobre mil neuf cent cinquante-cinq et par publication aux « Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge » en date des huit et dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les récépissés d'envoi des dites lettres et les numéros justificatifs des dites publications.

III. — Que les décisions concernant l'augmentation du capital et les modifications aux statuts qui en découlent, seront prises sous la condition suspensive d'autorisation par Arrêté Royal.

IV. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 28 des statuts pour pouvoir assister à la présente assemblée.

V. — Que sur les quinze mille six cents parts sociales, représentant l'intégralité du capital social et des titres émis, la présente assemblée en réunit quinze mille quatre cent vingt-six, soit plus de la moitié.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Avant d'aborder celui-ci, les actionnaires présents ou représentés déclarent renoncer expressément, soit totalement, soit partiellement, au droit de préférence à la souscription des parts nouvelles et, pour autant que de besoin, l'assemblée générale décide, conformément à l'article 8 des statuts et à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, qu'il n'y a pas lieu d'offrir les dites parts par préférence aux propriétaires des parts existantes.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter et augmente effectivement le capital social à concurrence de dix-sept millions de francs congolais, pour le porter de septante-huit millions à quatre-vingt-quinze millions de francs congolais, par la création de trois mille quatre cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissant prorata temporis et au prorata de leur libération, des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuelles, à souscrire en numéraire au prix de cinq mille francs congolais chacune et à libérer à concurrence de cinquante pour cent.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, en conséquence et en exécution de la résolution qui précède, d'émettre et émet effectivement les trois mille quatre cents parts sociales nouvelles, dont la création vient d'être décidée, aux conditions sus-énoncées, et accepte la souscription immédiate de ces parts par :

- | | |
|--|-------|
| 1) La Colonie du Congo Belge, préqualifiée : quinze cent cinquante-quatre parts. | 1.554 |
| 2) L' « Otraco », préqualifiée : cinq cent cinquante-quatre parts. | 554 |
| 3) La Société « Utexléo », préqualifiée : cent cinquante-cinq parts. | 155 |
| 4) La « Brasserie de Léopoldville », préqualifiée : quatre-vingt-huit parts. | 88 |
| 5) « Sarma-Congo », préqualifiée : quatre-vingt-quatre parts. | 84 |
| 6) La société « Huilever », préqualifiée : cinquante-six parts. | 56 |
| 7) La société « Congoreal », préqualifiée : quarante-quatre parts. | 44 |

8) La société « Coleten », préqualifiée : trente-deux parts.	32
9) La société « Agrifor », préqualifiée : trente-deux parts.	32
10) La « Compagnie Sucrière Congolaise », préqualifiée vingt-huit parts.	28
11) La Société « African Star », préqualifiée : trois cents parts.	300
12) La « Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo », préqualifiée : cent soixante-deux parts.	162
13) La « Société des Ciments du Congo », préqualifiée : vingt-huit parts.	28
14) La « Compagnie du Kasai », préqualifiée : cinquante-six parts	56
15) La « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe », préqualifiée : vingt-huit parts.	28
16) La société « Chanic », préqualifiée : vingt-huit parts.	28
17) La « Cominière », préqualifiée : quatorze parts.	14
18) La société « Colectric », préqualifiée : dix parts.	10
19) La société « Comuélé », préqualifiée : dix parts.	10
20) La « Société des Pétroles du Congo », préqualifiée : dix parts.	10
21) Monsieur Charles Van Goethem, préqualifié : vingt parts.	20
22) Le Baron Zurstrassen, préqualifié : cent parts.	100
23) Monsieur René Goeman, préqualifié : sept parts.	7
Soit ensemble : trois mille quatre cents parts sociales.	3.400

L'assemblée déclare et reconnaît que ces trois mille quatre cents parts sociales ont été libérées à concurrence de cinquante pour cent en dehors de la présence du notaire soussigné, par le versement de deux mille cinq cents francs congolais par titre et que le montant total de cette libération, soit huit millions cinq cent mille francs congolais, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, notamment en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier les statuts comme suit :

1° Le texte de l'article 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 5. — Le capital est fixé à quatre-vingt-quinze millions de francs » congolais, représenté par dix-neuf mille parts sociales sans désignation » de valeur, donnant droit chacune à un dix-neuf millième de l'avoir social. »

2° A la fin de l'article 7 est ajouté l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, » tenue devant le notaire Jacques Richir, à Bruxelles, le vingt-cinq octobre » mil neuf cent cinquante-cinq, le capital social a été porté de septante- » huit millions de francs congolais à quatre-vingt-quinze millions de

» francs congolais, par la création de trois mille quatre cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissant prorata temporis et au prorata de leur libération, des mêmes droits et avantages que les parts anciennes, souscrites en numéraire au prix de cinq mille francs congolais chacune. »

3° Article 36. — Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par :

« Du surplus il est attribué, prorata temporis et au prorata de leur libération, quatre-vingt-dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales. »

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix des actionnaires, présents ou représentés.

Elles sont prises sous la condition suspensive d'autorisation par Arrêté Royal, sauf en ce qui concerne la modification apportée à l'article 36 des statuts.

FRAIS.

L'assemblée déclare et reconnaît que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital qui précède, s'élève approximativement à quinze mille francs, non compris le droit d'enregistrement dans la Colonie, ni le coût de la confection des titres, ni le droit de timbre.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré huit rôles, deux renvois, au deuxième bureau des actes civils et successions à Saint-Gilles, le vingt-huit octobre 1955, volume 5, folio 39, case 12.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s.) M. Hageman.

Pour expédition conforme.

(sé) Jacques Richir.

Notaire à Bruxelles -- Brabant.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par Nous, Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Richir, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. — N° 977.

Bruxelles, le 30 novembre 1955.

(sé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 décembre 1955.

Le fonctionnaire-délégué : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 décembre 1955.

Pour le Ministre.

Pr le Conseiller.

(sé) N. Cornet.

Frais perçus : quarante francs.

Vu, pour le Ministre des Colonies,
absent,
Le Ministre de la Justice,
le 30 décembre 1955.

Mij bekend, voor de Minister
van Koloniën, afwezig,
De Minister van Justitie,
de 30 december 1955.

(sé) A. LILAR. (get.)

ACTE AUTHENTIQUE

modifiant les Statuts de la

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Compagnie congolaise de Produits Chimiques et Pharmaceutiques,
en abrégé : « CONGOPHARMA ».

Autorisé par arrêté royal du vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-cinq, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE (1).

Les soussignés :

- a) La S. C. R. L. UNION PHARMACEUTIQUE CONGOLAISE — en abrégé UNICONGO, dont le siège social est à Elisabethville, représentée par deux administrateurs : Messieurs René Quiry et Henry De Laet,

(1) Arrêté royal du 12 janvier 1956. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} février 1956, Première Partie.

en vertu d'une procuration générale authentique donnée par le Conseil d'Administration en date du treize mai mil neuf cent quarante-sept, déposée au Greffe du Tribunal de première instance d'Elisabethville le seize mai mil neuf cent quarante-sept, porteur de neuf mille neuf cent nonante trois parts, donnant droit en vertu de l'article vingt-deux des statuts à deux mille voix

- b) Monsieur Arthur VROONEN, Administrateur, domicilié à Elisabethville, porteur d'une part donnant droit à une voix
- c) Monsieur Henri DE LAET, Administrateur, domicilié à Elisabethville, porteur de deux parts donnant droit à deux voix
- d) Monsieur Jean HUMBLE, Avocat, domicilié à Elisabethville, porteur d'une part, donnant droit à une voix
- e) Monsieur Norbert LOZET, Avocat, résidant à Elisabethville, porteur d'une part, donnant droit à une voix

déclarent qu'ils ont assisté le neuf décembre mil neuf cent cinquante-cinq à l'Assemblée Générale de la S. C. R. L. COMPAGNIE CONGOLAISE DE PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES qui s'est tenue dans les bureaux de la Congo Motor Limited, avenue Lomami à Elisabethville, sous la présidence de Monsieur Arthur VROONEN ;

que le Président a désigné comme Scrutateurs : Monsieur Jean HUMBLE et comme Secrétaire : Monsieur Henri DE LAET ;

que les Administrateurs présents ont pris place au bureau ;

que le Président exposa que la dite assemblée générale avait pour ordre du jour les points suivants :

A) Modification de la dénomination de la Société qui sera dénommée « UNION CONGOLAISE DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES » en abrégé : « UNIPHARMA ».

B) Modification de l'article premier des Statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La Société est dénommée « Union Congolaise de Produits Chimiques et Pharmaceutiques », en abrégé « UNIPHARMA » ; cette appellation remplace celle de « COMPAGNIE CONGOLAISE DE PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES » « CONGOPHARMA » qui avait été donnée à la société lors de sa constitution. »

Que conformément à l'article vingt des statuts, les convocations ont été faites par lettres recommandées contenant l'ordre du jour et adressées aux actionnaires quinze jours avant l'assemblée.

Que sur les dix mille parts sociales formant le capital, il est représenté neuf mille neuf cent nonante huit parts, soit plus de la moitié du capital social et que par conséquent l'assemblée peut valablement délibérer.

Que compte tenu de la réduction des voix prévue à l'article vingt-deux des statuts, l'ensemble des votes valables qui pourront être exprimés est ramené à deux mille et cinq.

Ces faits ayant été reconnus exacts, l'assemblée constata qu'elle était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée décida à l'unanimité des actionnaires présents, de modifier la dénomination de la Société qui s'appellera dorénavant « Union Congolaise de Produits Chimiques et Pharmaceutiques » en abrégé « UNIPHARMA ».

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée décida à l'unanimité des actionnaires présents pour mettre les statuts en concordance avec la résolution ci-dessus, de rédiger l'article premier comme suit :

« La Société est dénommée « Union Congolaise de Produits Chimiques et Pharmaceutiques » en abrégé « UNIPHARMA » ; cette appellation remplace celle de « Compagnie congolaise de Produits Chimiques et Pharmaceutiques » « CONGOPHARMA », qui avait été donnée à la Société lors de sa constitution. »

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée marqua accord, conformément à l'article dix des statuts à la cession d'une part sociale par M. H. DE LAET à M. R. QUIRY, et d'une part sociale par M. Norbert LOZET à M. R. HOUTART.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée à quinze heures trente.

Lecture faite du présent procès-verbal, celui-ci fut signé par les administrateurs et actionnaires présents.

La présente modification des statuts a été faite sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Fait à Elisabethville par acte authentique le seizième jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

(sé.) UNICONGO. (sé) VROONEN. (sé) HUMBLE. (sé) LOZET.
(sé) DE LAET. (sé) R. QUIRY (sé) H. DE LAET.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le seizième jour du mois de décembre, par devant Nous, PIRET-GERARD, René, Notaire à Elisabethville, ont comparu :

a) La S. C. R. L. Union Pharmaceutique Congolaise, en abrégé : UNICONGO, dont le siège social est à Elisabethville, représentée par deux administrateurs : Messieurs René QUIRY et Henri DE LAET, en vertu d'une procuration générale authentique donnée par le Conseil d'Administration en date du treize mai mil neuf cent quarante-sept et déposée au Greffe du Tribunal de première Instance d'Elisabethville, le seize mai mil neuf cent quarante-sept, porteur de neuf mille neuf cent nonante trois part;

b) Monsieur Arthur VROONEN, Administrateur, domicilié à Elisabethville, porteur d'une part;

c) Monsieur Henri DE LAET, Administrateur, domicilié à Elisabethville, porteur de deux parts;

d) Monsieur Jean HUMBLE, Avocat, domicilié à Elisabethville, porteur d'une part;

e) Monsieur Norbert LOZET, Avocat, résidant à Elisabethville, porteur d'une part, lesquels, après vérification de leurs identités et qualités et en présence de Messieurs GERARD, Joseph, et GUILLAUME, Jean, tous deux agents de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la loi, Nous ont présenté l'acte ci-dessus.

Après lecture, les parties déclarent en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

Dont acte.

Les Parties,

(sé) QUIRY. (sé) H. DE LAET. (sé) A. VROONEN. (sé) H. DE LAET.
(sé) HUMBLE. (sé) N. LOZET.

Les Témoins,

(sé) J. GERARD. (sé) GUILLAUME.

Le Notaire,

(sé) R. PIRET-GERARD.

Déposé au rang des minutes de l'Office Notarial d'Elisabethville, sous le numéro SIX CENT TRENTE-DEUX, du seize décembre 1955.

Mots barrés : deux. — Mots ajoutés : deux.

Frais d'acte : 500 francs.

Frais d'expédition : néant.

Premier tiers de première page : 100 francs.

Sept tiers suivants : 420 francs.

Copie conforme : 520 francs.

Total perçu : 1,540 francs.

Quittance n° 806 D 526 du 16 décembre 1955.

Le Notaire, René PIRET-GERARD.

(sé) R. PIRET-GERARD.

Notariat Elisabethville (Congo Belge).

Pour expédition conforme délivrée à Elisabethville, le 16 décembre 1955.

Le Notaire R. PIRET-GERARD.

(sé) R. PIRET-GERARD.

Vu, pour le Ministre des Colonies,
absent :
Le Ministre de la Justice.
le 30 décembre 1955.

Mij bekend, voor de Minister
van Koloniën, afwezig,
De Minister van Justitie,
de 30 december 1955.

(sé) A. LILAR (get.)

« Colonial Equipment Company », en abrégé : « CECO »,

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 21, rue de la Senne.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 2303 — Bruxelles, n° 230980.

**CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE
EN**

« CECO — CONGO ENGINEERING EQUIPMENT COMPANY ». (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le quinze novembre.

Par-devant nous, Raymond Coen, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie, au siège administratif, rue de la Senne, 21, à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Colonial Equipment Company », en abrégé : « Ceco », constituée par acte du notaire soussigné le vingt-sept février mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur belge des vingt-trois/vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante et un, n^{os} 7387-7388, et à l'annexe 1 au Bulletin officiel du Congo belge du quinze mai mil neuf cent cinquante et un, page 930, et selon approbation donnée par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent cinquante et un, parue au Bulletin officiel du Congo belge du quinze mai mil neuf cent cinquante et un, première partie.

La séance est ouverte, à seize heures, sous la présidence de M. Paul Dutry, président du conseil d'administration.

Par application de l'article vingt-sept des statuts, il désigne comme secrétaire M. Christian Didier, expert comptable, demeurant à Hoeilaart, et comme scrutateurs : MM. Ledent et Waxweiler, ci-après nommés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après :

1. La société anonyme « Bergerat-Dutry », établie à Bruxelles, 21, rue de la Senne, immatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous le n° 6995, ici représentée par deux de ses administrateurs, MM. Paul Dutry et Jean-E. Dutry, ci-après qualifiés, possesseur de neuf mille quatre cent nonante-sept actions 9,497
2. M. Paul Dutry, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, 46, possesseur de deux cent quarante-sept actions 247
3. M. Jean-E. Dutry, ingénieur, demeurant à Bruxelles, square du Bois, avenue Louise, 555, possesseur de deux cent cinquante actions 250
4. M. Henri Ledent, directeur de société, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 63, possesseur de une action 1

(1) Arrêté royal du 12 janvier 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} février 1956 — 1^{re} partie.

5. M. André Waxweiler, fondé de pouvoirs, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Gribaumont, 9, possesseur de une action 1
6. M. Jules Pauly, expert comptable, demeurant à Bruxelles 11, avenue Jean-Baptiste Depaire, 43, possesseur de une action 1
7. M. Jean De Boeck, secrétaire de société, demeurant à Ixelles, rue Louis Hymans, 40, possesseur, de une action 1
8. M. Joseph Bernard, docteur en médecine, demeurant à Watermael-Boitsfort, drève des Wégélias, 13, possesseur de une action 1
9. Mme Ursule De Wolf, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, square du Bois, avenue Louise, 555, épouse de M. Jean-E. Dutry, possesseur de une action 1

Le docteur Bernard et Mme Jean-E. Dutry-De Wolf, ici représentés par M. Jean-E. Dutry, qui se porte fort pour eux.

Ensemble : dix mille actions 10.000

M. le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter :

I. Que les actionnaires ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Modification de l'article premier des statuts pour changer la dénomination actuelle de la société en « Ceco — Congo Engineering Equipment Company ».

II. Que les convocations par lettres missives ont été régulièrement adressées à chacun des actionnaires contenant cet ordre du jour, dont les copies sont déposées sur le bureau.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions statutaires.

IV. Que chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions légales.

V. Que sur les dix mille actions de capital représentatives du capital social, il en est représenté dix mille.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est régulièrement constituée et apte à délibérer sur l'objet de l'ordre du jour.

Délibération. — Résolution.

M. le président expose les raisons qui ont motivé l'objet de l'ordre du jour, et l'assemblée, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier l'article premier des statuts pour remplacer la dénomination actuelle de la société par « Ceco — Congo Engineering Equipment Company ».

La séance est levée à seize heures trente.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, tous les actionnaires présents ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré le seize novembre 1900 cinquante-cinq à Bruxelles, Actes Civils et Successions I, Vol. 3, fol. 10, case 21, 1 Rôle, 1 Renvoi.

Reçu : Quarante francs.

Le Receveur, (s) G. Serverius.

Pour expédition conforme (signé) R. Coen.

Raymond Coen, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Coen, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs — N^o 1149.

Bruxelles 20 décembre 1955.

(signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 décembre 1955.

Le fonctionnaire délégué, (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-contre.

Bruxelles, le 21 décembre 1955.

Pour le Ministre :

Le chef de Bureau ff. (s) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
pour le Ministre des Colonies
absent,
Le Ministre de la Justice
le 30 décembre 1955.

Mij bekend,
voor de Minister van Koloniën,
afwezig
De Minister van Justitie
de 30 December 1955.

(sé) A. LILAR (get.)

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 71.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 450.

—

Constituée suivant acte reçu par Maître André Taymans, notaire à Bruxelles, du vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-trois, autorisée par arrêté royal du vingt-quatre décembre suivant, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du seize novembre mil neuf cent vingt-trois, numéro 11656, et dans le Bulletin officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-quatre, modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire, constatées suivant procès-verbaux dressés en la forme authentique : 1^o le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-cinq (Moniteur belge des dix/onze août suivant, numéro 9823, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant); 2^o le cinq octobre mil neuf cent vingt six (Moniteur belge du vingt-trois du même mois, numéro 11425, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze décembre suivant); 3^o le trois avril mil neuf cent vingt-neuf (Moniteur belge du vingt-six du même mois, numéro 6423, et Bulletin officiel du Congo Belge, du quinze juin suivant); 4^o le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-sept (Moniteur belge du douze août suivant, numéro 12336, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant); 5^o le deux mai mil neuf cent trente-neuf (Moniteur belge des vingt-deux/vingt-trois du même mois, numéro 8232, et Bulletin administratif du Congo Belge du dix novembre suivant); 6^o le dix-huit mars mil neuf cent quarante (Moniteur belge du vingt-quatre avril suivant, numéro 4850, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent quarante); 7^o le vingt-six mai mil neuf cent quarante-huit, moniteur Belge des deux/trois août mil neuf cent quarante huit, numéro 16541, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent quarante-huit); 8^o le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante et un, et 9^o le vingt juillet mil neuf cent cinquante et un (Moniteur belge du vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante et un, numéro 17834, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante et un).

Procès-verbal de carence.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue devant Maître Pierre Van Halteren et Théodore Taymans, tous deux notaires à Bruxelles, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-cinq, au siège administratif de la société, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 71.

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de Monsieur Henri Depage.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Charles Despret, docteur ne droit, demeurant à Bruxelles, rue de la Longue Haie, 45, et comme scrutateurs Messieurs Hubert Hallut et Raymond Gielissen.

Monsieur le président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1^o Proposition d'absorber la société anonyme Société internationale de Brasserie (Interbra) par voie d'apport par celle-ci à la Brasserie de Léo-

poldville de toute sa situation active et passive, contre attribution de cent nonante-six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles sans désignation de valeur de la société absorbante coupon de l'exercice social mil neuf cent cinquante-cinq attaché;

2° Proposition d'augmenter le capital social à concurrence de cent septante-cinq millions de francs congolais, par la création de cent nonante-six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques en tous points aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, coupon de l'exercice mil neuf cent cinquante-cinq attaché, en contrepartie de l'apport, par la Société internationale de Brasserie, de toute sa situation active et passive.

La contrevaieur de cet apport sera intégralement affectée à la libération totale des cent nonante-six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles;

3° Remplacer le premier alinéa de l'article 5 des statuts par le texte ci-après :

« Art. 5. — Le capital est de trois cent vingt-cinq millions de francs congolais et représenté par cinq cent soixante-deux mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur représentant chacune un cinq cent soixante-deux mille cinq centième du capital social ».

4° L'article 6 est complété par le texte suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du décembre mil neuf cent cinquante-cinq, le capital social a été porté à trois cent vingt-cinq millions de francs congolais, par la création de cent nonante-six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, qui ont été remises, entièrement libérées, à la société en liquidation Société internationale de Brasserie (Interbra), société anonyme, à Bruxelles, pour être réparties entre les actionnaires de cette dernière société, en rétribution de l'apport par la dite Société internationale de Brasserie (Interbra) de toute sa situation active et passive.

« A la suite de cette décision, cent trente-huit mille trois cent septante-cinq parts sociales existantes de la société, comprises dans l'apport de la Société Interbra, ont été annulées; cent trente-huit mille trois cent septante-cinq des parts sociales nouvelles ont reçu les numéros que portaient les cent trente-huit mille trois cent septante-cinq parts annulées et cinquante-huit mille cinq cents parts sociales nouvelles ont reçu les numéros 504.001 à 562.500 ».

5° L'article 7 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, par décision d'une assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

« En cas d'augmentation de capital contre espèces, un droit de préférence à la souscription du nouveau capital sera réservé aux porteurs de parts sociales, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

« Le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émission ainsi que l'emploi de la prime d'émission éventuelle ».

6° Le deuxième alinéa de l'article 23 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de mai, à quinze heures, et si ce jour est un jour férié légal, le lendemain, à la même heure ».

7° Nomination d'administrateurs.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

Le Moniteur belge, numéros des sept/huit et seize/dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéros des six/sept et seize novembre mil neuf cent cinquante cinq.

Le Moniteur des Intérêts Matériels, journal publié à Bruxelles, numéros des sept/huit et quatorze/quinze seize novembre mil neuf cent cinquante cinq.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires ci-après se sont conformés aux prescriptions de l'article 26 des statuts sociaux.

IV. — Que, sur les cinq cent quatre mille parts sociales sans désignation de valeur existantes, l'assemblée n'en représente que quatre mille cent septante et une, soit moins de la moitié du capital social.

V. — Que, par conséquent, la présente assemblée n'est pas valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour pour le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-cinq et délibèrera valablement quelque soit le nombre de titres représentés.

On été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires dont le noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre de titres dont ils se prévalent, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant Nous, notaires, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaires.

Les procurations y énoncées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexées.

La séance est levée à quinze heures quinze minutes.

De tout quoi les dits notaires Van Halteren et Taymans ont dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les Notaires, la minute restant à Maître Van Halteren.

Ont signé :

Henri Depage, Despret, Hallut, Gielissen, T. Taymans et P. Van Halteren.

Enregistré trois rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I.

Le 1^{er} décembre 1900 cinquante cinq.

Vol. 5, fol. 74, case 26.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Sevenans.

ANNEXE

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.
S.C.R.L.

Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1955.

Liste de présence des actionnaires.

1. Depage Henri, administrateur de sociétés, 46, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, propriétaire de deux cent soixante deux parts sociales. 262
(signé) Henri Depage.
2. van der Vaeren Remi, administrateur de société, 60, rue du Canal, Louvain, propriétaire de quatre cents parts sociales. 400
(signé) R. van der Vaeren.
3. Demeure Emmanuel, administrateur de sociétés, Château de Groenveld à Grimberghen, propriétaire de huit cents parts sociales. 800
(signé) Em. Demeure.
4. Gelders Guy, Docteur en Droit, 180, chaussée de Tirlemont, Korbeek-Loo, propriétaire de cent et une parts sociales. 101
(signé) G. Gelders.
5. Plissart Albert, administrateur de sociétés, 23, avenue de Woluwé, Bruxelles, propriétaire de cent parts sociales. 100
(signé) A. Plissart.
6. Baronne van der Straten Waillet, propriétaire, Château de Waillet par Marche-en-Famenne, propriétaire de deux cents parts sociales. 200
(signé) Bⁿ v.d. Straten W. mandataire.
7. Saublain Julia, 67/69, rue Gallait, Bruxelles, propriétaire de quinze parts sociales. 15
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
8. De Mul Jules, 355, rue de Mérode, Forest, propriétaire de dix-huit parts sociales. 18
(signé) F. Jonckheere, mandataire.

9. Veuve Genicot Joseph, 53, boulevard Louis Schmidt, Bruxelles, propriétaire de quinze parts sociales. 15
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
10. Bastin Enéa, 88, rue Longtin, Jette-Saint-Pierre, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
11. Bourg Jacques, 11, avenue de la Sapinière, Uccle, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
12. Charlier Maurice, villa « Belle Vue » 39, à Chanly (Province de Luxembourg), propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
13. Collard Joseph, 15, rue Ed. Dupont, Dinant, propriétaire de vingt-deux parts sociales. 22
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
14. Deflandre Raphaël, 242, avenue de Tervueren, Woluwé I, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
15. Goethals Georges, Lieutenant-Général, 126, avenue Astrid, Spa, propriétaire de trente parts sociales. 30
(signé) H. Vande Castele, mandataire.
16. Deprez Sylvain, 20, chaussée de Wavre, Grez-Doiceau, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
17. de Trannoy Jules, Mgr, 43, rue Veluwe, Malines, propriétaire de soixante parts sociales. 60
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
18. de Walque Eugène, 14, rue du Tilleul, Hermalle s/Argenteau, propriétaire de quarante et une parts sociales. 41
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
19. Dubuquoit Jules, 131, avenue Montjoie, Uccle, propriétaire de vingt et une parts sociales. 21
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
20. Veuve Ferrier Charles, 61, chaussée de Vleurgat, Bruxelles, propriétaire de vingt quatre parts sociales. 24
(signé) H. Van de Castele, mandataire.

21. Ferrier Roger, 28, rue Marianne, Bruxelles, propriétaire de quinze parts sociales. 15
(signé) H. Van de Casteele, mandataire.
22. Lepoutre Charles, à Warneton (Flandre Occidentale), propriétaire de soixante parts sociales. 60
(signé) H. Van de Casteele, mandataire.
23. Thibaut Maurice, 68, rue Josse Impens, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) H. Van de Casteele, mandataire.
24. Van Cutsem Théodore, 214, avenue Montjoie, Uccle, propriétaire de quarante cinq parts sociales. 45
(signé) H. Van de Casteele, mandataire.
25. Vandemeulebroeck J., 169, Boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles, propriétaire de trente parts sociales. 30
(signé) H. Van de Casteele, mandataire.
26. Vanderlinden Jean, 42, rue des Francs, Bruxelles, propriétaire de soixante parts sociales. 60
(signé) H. Van de Casteele, mandataire.
27. Leys Marie, 247, chaussée de Charleroi, Bruxelles, propriétaire de soixante neuf parts sociales. 69
(signé) G. Hubert, mandataire.
28. Van Boxmeer, Madame Henri, 11, Square Vergote, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) G. Hubert, mandataire.
29. Curney Madame Henry, 58, rue du Bailli, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) G. Hubert, mandataire.
30. Bogaert Léon, 4, rue Jules Lejeune, Bruxelles, propriétaire de vingt quatre parts sociales. 24
(signé) G. Hubert, mandataire.
31. Bogaert, Mademoiselle Madeleine, 12, Place Georges Brugmann, Bruxelles, propriétaire de vingt quatre parts sociales. 24
(signé) G. Hubert, mandataire.
32. Bogaert Paul, 22, rue De Praetere, Bruxelles, propriétaire de vingt quatre parts sociales. 24
(signé) G. Hubert, mandataire.

33. van Zuylen Frédéric, Baron, château de Colonster à Tilff (Province de Liège) propriétaire de trente six parts sociales. 36
(signé) G. Hubert, mandataire.
34. Speth Jean, « Irissoeve », 41, Kapelsestraat, Kapellen, propriétaire de quatre cent cinquante parts sociales. 450
(signé) Hallut, mandataire.
35. Speth Frédéric, « t' Goedje » Bloemenlei, à Kapellen, propriétaire de septante cinq parts sociales. 75
(signé) Hallut, mandataire.
36. Laurent André, 50, avenue de l'Armée Bruxelles, propriétaire de douze parts sociales. 12
(signé) Hallut, mandataire.
37. S.A. Groupement Financier Liégeois, 156, boulevard de la Sauvenière, Liège propriétaire de vingt-quatre parts sociales. 24
(signé) Hallut, mandataire.
38. Bral Georges, 17, rue de Dublin, Bruxelles, propriétaire de trente deux parts sociales. 32
(signé) Hallut, mandataire.
39. Veuve Boton Charles, 195, rue du Cornet, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Hallut, mandataire.
40. Veuve Duchâteau Edmond, 15, avenue Van Becelaere, Boitsfort, propriétaire de cent cinquante parts sociales. 150
(signé) Gielissen, mandataire.
41. Veuve Nicodème Jules, 29, rue Théodore Roosevelt, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Gielissen, mandataire.
42. Pirotte Joseph, Adjudant 1^{er} Bataillon d'Artillerie, Batterie A.B.P.S. 10-F.B.A., propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Gielissen, mandataire.
43. Andersen Madame Robert, St. Berbardushoeve, à Kapellen, propriétaire de septante cinq parts sociales. 75
(signé) Gielissen, mandataire.
44. Delpire Gustave, 12, rue de la Montagne, Châtelet, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Gielissen, mandataire.

45. Van Horen Madame Georges, 32, rue Américaine, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales.	10
(signé) Gielissen, mandataire.	
46. de le Court Charles, 107, rue Franz Merjay, Bruxelles, propriétaire de cent trente parts sociales.	130
(signé) Gielissen, mandataire.	
47. Jonckheere, François, 169, avenue Albert, Bruxelles, propriétaire de quarante parts sociales.	40
(signé) F. Jonckheere.	
48. Hallut Hubert, 550, chaussée de Waterloo, Bruxelles, propriétaire de cinquante quatre parts sociales.	54
(signé) Hallut).	
49. Gielissen Raymond, 28, rue Général Gratry, Bruxelles, propriétaire de une part sociale.	1
(signé) Gielissen.	
50. de Coune d'Overschie de Neerysche Madame Eugène, Château d'Assenois par Sibret, propriétaire de trente parts sociales.	30
(signé) Gielissen, mandataire.	
51. Hubert Georges, 30, rue de la Concorde, Ixelles, propriétaire de onze parts sociales.	11
(signé) G. Hubert.	
52. Van de Castele Herman, 29, Square de l'Europe, Woluwe-Saint-Pierre, propriétaire de une part sociale.	1
(signé) H. Van de Castele.	
53. Ganshof van der Meersch, 33, avenue Jeanne, Bruxelles, propriétaire de vingt parts sociales.	20
(signé) Gielissen, mandataire.	
54. M. le Général G. Moulaert, Gouverneur Général Honoraire du Congo, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, propriétaire de quatre cents parts sociales.	400
(signé) G. Moulaert.	
Arrêté la présente liste à quatre mille cent septante et une parts sociales.	4.171
Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à un acte reçu par les Notaires Van Halteren et Taymans, soussignés, le 24 Novembre 1955.	
(signé) T. Taymans, P. Van Halteren.	

Enregistré cinq rôles sans renvoi à Uccle A.C. et Succ. I, le 1^{er} décembre 1955. Vol. 1, fol. 79, case 6. Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Sevenans.

Pour expédition conforme. (signé) P. Van Halteren.

P. Van Halteren - Notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Carlo Vullers, Vice Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. N^o 1083.

Bruxelles, 10 décembre 1955.

(signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 décembre 1955.

Le fonctionnaire délégué, (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 décembre 1955.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 fr.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 71.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 450.

Fusion par absorption de la Société Internationale de Brasserie (Interbra) — Augmentation du capital social — Modifications aux statuts — Nomination d'administrateurs. (1)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue devant Maître Pierre Van Halteren et Théodore Taymans, tous deux notaires à Bruxelles, le quatorze décembre mil neuf cent cin-

(1) Arrêté royal du 29 décembre 1955. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} février 1956, Première Partie.

quante-cinq, au siège administratif de la société, à Saint-Gilles-lez- Bruxelles, chaussée de Charleroi, 71.

La séance est ouverte à seize heures, sous la présidence de Monsieur Jean Del Marmol, président du conseil d'administration.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Charles Despret, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de la Longue Haie, 45, et comme scrutateurs, Messieurs Hubert Hallut et Raymond Gielissen.

Monsieur le président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour les objets mentionnés dans le procès-verbal dressé par les notaires soussignés le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-cinq, dont il sera question ci-après :

II. Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, numéros des vingt-six novembre et cinq/six décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

L'*Echo de la Bourse*, journal publié à Bruxelles, numéros des vingt-cinq/vingt-six novembre et quatre/cinq décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le *Moniteur des Intérêts Matériels*, journal publié à Bruxelles, numéros des vingt-cinq novembre et cinq décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

III. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires ci-après nommés se sont conformés aux prescriptions de l'article 26 des statuts sociaux.

IV. Qu'une première assemblée, tenue avec le même ordre du jour le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-cinq, n'ayant pas réuni la moitié des titres, n'a pu délibérer, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance, dressé par les notaires soussignés à la dite date.

V. Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

VI. Que la présente assemblée réunit soixante-six actionnaires, possédant ensemble trente-six mille deux cent trente trois parts sociales, donnant droit chacune à une voix, sous réserve que nul ne peut prendre part au vote pour plus de quatorze mille quatre cent nonante-deux voix.

Ces constatations faites et reconnues exactes par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président, après avoir exposé les motifs qui justifient les propositions faites à l'assemblée, soumet à l'approbation de celle-ci les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide de fusionner la société congolaise par actions à responsabilité limitée Brasserie de Léopoldville avec la Société Internationale de Brasserie (*Interbra*) société anonyme, par voie de reprise de toute la situation active et passive de cette dernière société à ce jour.

L'apport de la société absorbée se composera de tout son actif, à charge de supporter tout le passif, la Brasserie de Léopoldville prenant également à sa charge les frais de liquidation et taxes de la société absorbée et s'engageant à supporter tous les engagements en cours et futurs de la société absorbée.

L'apport de la Société Internationale de Brasserie sera rétribué par cent nonante-six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles sans désignation de valeur de la présente société, coupons de l'exercice mil neuf cent cinquante-cinq et suivants attachés.

Délibération.

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent septante-cinq millions de francs congolais par la création de cent nonante-six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques en tous points aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, coupon de l'exercice mil neuf cent cinquante-cinq attaché, en contre-partie de l'apport par Interbra de sa situation active et passive.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Fusion, apport.

Et à l'instant est intervenue la Société Internationale de Brasserie (Interbra), société anonyme en liquidation, ayant son siège social à Saint-Gilles-Bruxelles, 71, chaussée de Charleroi, ici représentée par :

1. Monsieur Walther Vraie, directeur de département à la Société Fiduciaire de Belgique, demeurant 1237, chaussée de Waterloo, à Uccle.
2. Monsieur Charles Servais, docteur en droit, chef de service à la Société Fiduciaire de Belgique, demeurant à Mont-Saint-André.

Agissant en qualité de liquidateurs et en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour à Bruxelles, suivant procès-verbal dressé par les notaires soussignés, laquelle déclare faire apport à la Brasserie de Léopoldville de tout son avoir social à charge de supporter tout son passif, dans les conditions ci-après déterminées.

Cet apport comprend :

I. Fonds publics, portefeuille-titres :

— Cent trente-huit mille trois cent septante-cinq parts sociales sans désignation de valeur Brasserie de Léopoldville.

— Vingt et un mille six cent soixante-six parts sociales sans valeur nominale Bouteillerie de Léopoldville.

— Trente mille cent quatre-vingt-trois parts sociales sans valeur nominale Brasserie du Ruanda-Urundi.

II. Créances et numéraires : créances de toute nature, avoir en compte courant, espèces en caisse, avoirs en banque et aux comptes chèques postaux, le tout estimé à trois millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois francs six centimes.

III. Mobilier : le mobilier et toutes installations mobilières.

IV. Valeurs incorporelles : l'organisation technique et administrative de la société, ses projets, études et travaux et le bénéfice des contrats en cours.

Charges, clauses et conditions des apports :

A partir de ce jour, la Brasserie de Léopoldville se trouve substituée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits, actions et obligations de la société apporteuse, et notamment elle est subrogée dans tous les droits, tant réels que personnels, contre tous les débiteurs des créances apportées.

En outre, elle succède aux obligations de la société apporteuse envers tous tiers et s'oblige :

1) à supporter seule :

a) tout le passif actuel envers les tiers de la société apporteuse, évalué globalement à huit millions quatre cent cinquante-huit mille huit cent vingt-sept francs dix-huit centimes.

b) la charge du paiement, des sommes qui, par application de l'article 33 des statuts, seront attribuées éventuellement par l'assemblée générale des actionnaires de la société apporteuse en liquidation aux administrateurs et commissaires de celle-ci pour l'exercice clôturé ce jour par la dissolution de la société.

c) les frais de liquidation et taxes quelconques, et tout le passif non connu à ce jour de la société apporteuse.

2) à reprendre et continuer tous les engagements de la société apporteuse, en se substituant à elle et à garantir la société apporteuse contre toutes actions et réclamations de la part de tiers.

La valeur nette des apports, abstraction faite des cent trente-huit mille trois cent septante-cinq parts sociales Brasserie de Léopoldville y comprises et qui sont annulées de ce fait, est arrêtée à la somme de cent septante-cinq millions de francs, montant de l'augmentation de capital.

En rétribution de ces apports, il est attribué à la Société Internationale de Brasserie (Interbra) en liquidation, pour être réparties entre les actionnaires de celle-ci, cent nonante-six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, entièrement libérées, de la Brasserie de Léopoldville, identiques en tous points aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantage, coupons des exercices mil neuf cent cinquante-cinq et suivants attachés.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

Le premier alinéa de l'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Article 5. Le capital est de trois cent vingt-cinq millions de francs congolais et représenté par cinq cent soixante-deux mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un/cinq cent soixante deux mille cinq centième du capital social ».

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution.

L'article 6 est complété par le texte suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre mil neuf cent cinquante-cinq, le capital social a été porté à trois cent vingt-cinq millions de francs congolais, par la création de cent no-nante-six mille huit cent septante-cinq parts sociales nouvelles sans dési-gnation de valeur, qui ont été remises, entièrement libérées, à la société en liquidation Société Internationale de Brasserie (Interbra), société anonyme à Bruxelles, pour être réparties entre les actionnaires de cette dernière société, en rétribution de l'apport par la dite Société Internationale de Brasserie (Interbra) de toute sa situation active et passive. A la suite de cette décision, cent trente-huit mille trois cent septante-cinq parts sociales existantes de la société, comprises dans l'apport de la société Interbra, ont été annulées; cent trente-huit mille trois cent septante-cinq des parts sociales nouvelles ont reçu les numéros que portaient les cent trente-huit mille trois cent septante-cinq parts annulées et cinquante-huit mille cinq cent parts sociales nouvelles ont reçu les numéros 504.001 à 562.500 ».

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution.

L'article 7 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément aux dis-positions légales, par décision d'une assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital contre espèces, un droit de préférence à la souscription du nouveau capital sera réservé aux porteurs de parts sociales, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration détermine les conditions et le taux d'émis-sion ainsi que l'emploi de la prime d'émission éventuelle ».

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution.

Le deuxième alinéa de l'article 23 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de mai à quinze heures, et, si ce jour est un jour férié légal, le lendemain à la même heure ».

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Les première, deuxième, troisième et quatrième résolutions ci-dessus sont prises sous condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal de l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente assemblée.

Septième résolution.

L'assemblée ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Pierre Wigny, docteur en droit, demeurant 94, avenue Louise, à Bruxelles, nommé à ces fonctions le sept septembre mil neuf cent cinquante-cinq, par le conseil général, pour achever le mandat de Monsieur le Général Moulaert.

L'assemblée nomme en qualité d'administrateurs : Monsieur Léon Baron Lambert, associé gérant de la banque Lambert, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, 24; Monsieur Karl-Lodewijk Beyen, administrateur de sociétés, demeurant à Amsterdam, 106, de Lairessestraat; Monsieur Georges Damiens, ingénieur-brasseur, demeurant à Ixelles, 55, rue Vautier.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Remi van der Vaeren, administrateur, et désigne en qualité d'administrateur, pour achever son mandat, Monsieur Paul van der Vaeren, ingénieur civil et ingénieur brasseur (U.I.L.), demeurant à Louvain, place Foch, 12.

Le mandat de Messieurs le Baron Lambert, Beyen et Damiens prendra fin lors de l'assemblée générale de mil neuf cent soixante et un.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de l'augmentation du capital, s'élèvent approximativement à trois millions de francs congolais.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures ainsi que le nombre de titres dont ils se prévalent, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaires, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaires.

Les procurations des actionnaires sous 2, 5, 10, 11, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexées.

Les procurations des autres actionnaires représentés sont demeurées annexées au procès-verbal dressé par les notaires soussignés le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.

De tout quoi les dits notaires Van Halteren et Taymans ont dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau, et ceux de l'assemblée qui en ont manifesté le désir, ont signé avec les liquidateurs de la société absorbée et les notaires, la minute restant à Maître Van Halteren.

(suivent les signatures)

Enregistré cinq rôles six renvois à Uccle A.C. et Suc. I, le seize décembre 1900 cinquante cinq.

Vol. 6, Fol. 78, case 13.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (signé) Sevenans.

ANNEXE

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE. S.C.R.L.

Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1955.

Liste de présence des actionnaires.

1. Monsieur Jean-Jacques Bouvier, administrateur de sociétés, 192 c, rue de la Victoire, Bruxelles, propriétaire de deux cent parts sociales. 200
(signé) J. Bouvier.
2. Monsieur André De Meulemeester, administrateur de sociétés, 22, Quai Sainte-Anne, Bruges, propriétaire de deux cents cinquante parts sociales. 250
(signé) Despret, mandataire.
3. Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, 46, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, propriétaire de deux cent soixante-deux parts sociales. 262
(signé) Henri Depage.
4. Monsieur A.S. Gérard, docteur en droit 6, avenue de la Jonction, Bruxelles, propriétaire de deux cents parts sociales. 200
(signé) Gérard.
5. Monsieur Remi van der Vaeren, administrateur de sociétés, 60, rue du Canal, Louvain, propriétaire de deux cents parts sociales. 200
(signé) Despret, mandataire.

6. Monsieur Emmanuël Demeure, administrateur de sociétés, Château de Groenveld, Grimbergen, propriétaire de huit cent parts sociales. 800
(signé) Em. Demeure.
7. Monsieur Guy Gelders, Docteur en Droit, 180, chaussée de Tirlemont, Korbeek-Loo, propriétaire de cent parts sociales. 100
(signé) G. Gelders.
8. Monsieur Albert Plissart, administrateur de sociétés, 23, avenue de Woluwé, Bruxelles, propriétaire de cent parts sociales. 100
(signé) A. Plissart.
9. Monsieur Guillaume Terlinden, fondé de pouvoirs de sociétés, 12, av. de Floride, Bruxelles, propriétaire de cent parts sociales. 100
(signé) G. Terlinden.
10. Madame la Baronne van der Straeten Waillet, propriétaire, Château de Waillet par Marche en Famenne, propriétaire de deux cent septante-deux parts sociales. 272
(signé) Baron van der Straeten Waillet, mandataire.
11. La société anonyme Cobra, 2^e Wetering plantsoen, 21, Amsterdam, propriétaire de onze mille trois cent quarante-six parts sociales. 11.346
(signé) Martin, mandataire.
12. Madame Julia Saublain, 67-69, rue Gallait, Bruxelles, propriétaire de quinze parts sociales. 15
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
13. Monsieur Jules De Mul, 355, rue de Mérode, Forest, propriétaire de dix-huit parts sociales. 18
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
14. Madame Veuve Joseph Genicot, 53, boulevard Louis Schmidt, Bruxelles, propriétaire de quinze parts sociales. 15
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
15. Madame Enéa Bastin, 88, rue Longtin, Jette Saint-Pierre, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
16. Monsieur Jacques Bourg, 11, avenue de la Sapinière, Uccle, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) F. Jonckheere, mandataire.

17. Monsieur Maurice Charlier, Villa « Belle Vue », 39, à Chanly (Province du Luxembourg), propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
18. Monsieur Joseph Collard, 15, rue Ed. Dupont, Dinant, propriétaire de vingt-deux parts sociales. 22
(signé) F. Jonckheere, mandataire.
19. Monsieur Raphaël Deflandre, 242, avenue de Tervueren, Woluwe I, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
20. Monsieur le Lieutenant-Général Georges Goethals, 126, avenue Reine Astrid, Spa, propriétaire de trente parts sociales. 30
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
21. Monsieur Sylvain Deprez, 20, chaussée de Wavre, Grez-Doiceau, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
22. Monseigneur Jules de Trannoy, 43, rue Veluwe, Malines, propriétaire de soixante parts sociales. 60
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
23. Monsieur Eugène de Walque, 14, rue du Tilleul, Hermalle s/Argenteau, propriétaire de quarante et une parts sociales. 41
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
24. Monsieur Jules Dubuquoit, 131, avenue Montjoie, Uccle, propriétaire de vingt et une parts sociales. 21
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
25. Madame veuve Charles Ferrier, 61, chaussée de Vleurgat, Bruxelles, propriétaire de vingt quatre parts sociales. 24
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
26. Monsieur Roger Ferrier, 28, rue Marianne, Bruxelles, propriétaire de quinze parts sociales. 15
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
27. Monsieur Charles Lepoutre, à Warneton (Flandre Occidentale), propriétaire de soixante parts sociales. 60
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
28. Monsieur Maurice Thibaut, 68, rue Josse Impens, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) H. Van de Castele, mandataire.

29. Monsieur Théodore Van Cutsem, 214, avenue Montjoie, Uccle, propriétaire de quarante cinq parts sociales. 45
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
30. Monsieur J. Vandemeulebroeke, 169, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles, propriétaire de trente parts sociales. 30
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
31. Monsieur Jean Vanderlinden, 42, rue des Francs, Bruxelles, propriétaire de soixante parts sociales. 60
(signé) H. Van de Castele, mandataire.
32. Madame Marie Leys, 247, chaussée de Charleroi, Bruxelles, propriétaire de soixante neuf parts sociales. 69
(signé) Hallut, mandataire.
33. Madame Henri Van Boxmeer, 11, Square Vergote, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Hallut, mandataire.
34. Madame Henry Curney, 58, rue du Bailli, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Hallut, mandataire.
35. Monsieur Léon Bogaert, 4, rue Jules Lejeune. Bruxelles, propriétaire de vingt quatre parts sociales. 24
(signé) Hallut, mandataire.
36. Mademoiselle Madeleine Bogaert, 12, Place Georges Bruggmann, Bruxelles, propriétaire de vingt quatre parts sociales. 24
(signé) Hallut, mandataire.
37. Monsieur Paul Bogaert, 22, rue De Praetere, Bruxelles, propriétaire de vingt quatre parts sociales. 24
(signé) Hallut, mandataire.
38. Monsieur le Baron Frédéric van Zuylen, château de Colonster à Tilff (Province de Liège), propriétaire de trente six parts sociales. 36
(signé) Hallut, mandataire.
39. Monsieur Jean Speth, « Irissoeve », 41, Kapelsestraat, Kapellen, propriétaire de quatre cent cinquante parts sociales. 450
(signé) Hallut, mandataire.
40. Monsieur Frédéric Speth, « t'Goedje », Bloemenlei, Kapellen, propriétaire de septante cinq parts sociales. 75
(signé) Hallut, mandataire.

41. Monsieur André Laurent, 50, avenue de l'Armée, Bruxelles, propriétaire de douze parts sociales. 12
(signé) Hallut, mandataire.
42. La société anonyme Groupement Financier, Liégeois, 156, boulevard de la Sauvenière, Liège, propriétaire de vingt-quatre parts sociales. 24
(signé) Hallut, mandataire.
43. Monsieur Georges Bral, 17, rue de Dublin, Bruxelles, propriétaire de trente deux parts sociales. 32
(signé) Hallut, mandataire.
44. Madame Veuve Charles Boton, 195, rue du Cornet, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Hallut, mandataire.
45. Madame Veuve Edmond Duchâteau, 15, avenue Van Bece-laere, Boitsfort, propriétaire de cent cinquante parts sociales. 150
(signé) Gielissen, mandataire.
46. Madame Veuve Jules Nicodème, 29, rue Théodore Roosevelt, Bruxelles, propriétaires de dix parts sociales. 10
(signé) Gielissen, mandataire.
47. Monsieur Joseph Pirotte, adjudant 1^{er} Bataillon d'Artillerie, Batterie A.B.P.S. 10 F.B.A. propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Gielissen, mandataire.
48. Madame Robert Anderson, Saint Berbardushoeve, Kapellen, propriétaire de septante cinq parts sociales. 75
(signé) Gielissen, mandataire.
49. Madame Georges Van Horen, 32, rue Américaine, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Gielissen, mandataire.
50. Monsieur Charles de le Court, 107, rue Franz Merjay, Bruxelles, propriétaire de cent trente parts sociales. 130
(signé) Gielissen, mandataire.
51. Monsieur François Jonkheere, 169, avenue Albert, Bruxelles, propriétaire de quarante parts sociales. 40
(signé) F. Jonkheere.
52. Monsieur Hubert Hallut, 550, chaussée de Waterloo, Bruxelles, propriétaire de cinquante quatre parts sociales. 54
(signé) Hallut.

53. Monsieur Raymond Gielissen, 28, rue Général Gratry, Bruxelles, propriétaire d'une part sociale. 1
(signé) Gielissen.
54. Madame Eugène de Coune d'Oveschie de Neeryssche, Château d'Assenoie par Sibret, propriétaire de trente parts sociales. 30
(signé) Gielissen, mandataire.
55. Monsieur Herman Van de Castele, 29, Square de l'Europe, Woluwe-Saint-Pierre, propriétaire de une part sociale. 1
(signé) H. Van de Castele.
56. Monsieur Ganshof van der Meersch, 33, avenue Jeanne, Bruxelles, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) Gielissen, mandataire.
57. Monsieur le Général Georges Moulaert, Gouverneur Général Honoraire du Congo, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle-Bruxelles, propriétaire de quatre cents parts sociales. 400
(signé) G. Moulaert.
58. Monsieur le Baron Jean Noël Bouvier, 131, avenue Jupiter, Bruxelles, propriétaire de dix-neuf mille deux cents parts sociales. 19.200
(signé) Despret, mandataire.
59. Madame J. Delestrée, 91 a, avenue Jupiter, Bruxelles, propriétaire de sept cents parts sociales. 700
(signé) Despret, mandataire.
60. Monsieur et Madame Charles Sillevaerts, 7, Place Constantin Meunier, Bruxelles, propriétaire de vingt parts sociales. 20
(signé) Gielissen, mandataire.
61. Monsieur et Madame Fernand Rycxlamme d'Huisnacht-Ferrier, 148, chaussée de Charleroi, Bruxelles, propriétaires de quinze parts sociales. 15
(signé) Gielissen, mandataire.
62. Monsieur Henri Verbois, 47, rue de la Limite, Bruxelles, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Gielissen, mandataire.
63. Monsieur Marcel Brébart, 37, avenue Isidore Gérard, Auderghem, propriétaire de dix parts sociales. 10
(signé) Gielissen, mandataire.
64. Monsieur Lucien Descamps, 74, rue Bivort, Jumet, propriétaire de trente parts sociales. 30
(signé) Gielissen, mandataire.

65. Monsieur J.M. de Cambry de Baudimont, Château de et à Hyon (Belgique, propriétaire de cent trente parts sociales. 130
(signé) Gielissen, mandataire.

66. Monsieur Maurice Grunberg, 6, rue des Pierres, à Bruxelles, propriétaire de une part sociale. 1
(signé) M. Grunberg.

Arrêté la présente liste de présence à trente-six mille deux cent trente trois parts sociales. 36.233

(suivent les signatures).

Signé « ne varietur » pour demeurer annexée à un procès-verbal d'assemblée dressé par les Notaires Pierre Van Halteren et Théodore Taymans, à Bruxelles, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante cinq.

(signé) P. Van Halteren.

Enregistré six rôles sans renvoi à Uccle A.C. et Succ. I le seize décembre 1900 cinquante cinq. Vol. 1 fol. 80, case 25. Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Sevenans.

Pour expédition conforme, (sé) P. Van Halteren.

P. Van Halteren - Notaire à Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par Nous Carlo Vullers, Vice Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M^e Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n^o 1127.

Bruxelles, 17 décembre 1955.

(signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 décembre 1955.

Le Fonctionnaire délégué (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. H. Heymans, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 17 décembre 1955.

Pour le Ministre, le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus, 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 20 décembre 1955.

Mij bekend,
deMinister van Koloniën,
de 20 december 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

CULTURES EQUATORIALES.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bayu (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 52, rue Royale.

Registre du Commerce de Léopoldville, N° 1.115.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 96.007.

La Société a été constituée suivant acte reçu par le Notaire Jean-Paul Englebort, ayant résidé à Bruxelles, le neuf novembre mil neuf cent trente-sept, les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du treize décembre mil neuf cent trente-sept, et ont été publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze décembre suivant.

Les statuts de la Société ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés par le Notaire Paul Englebort, de résidence à Bruxelles :

1°) le quinze octobre mil neuf cent quarante-huit, cette modification a été approuvée par Arrêté-Royal du vingt-cinq décembre mil neuf cent quarante-huit, le procès-verbal a été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze février mil neuf cent quarante-neuf,

2°) le onze juillet mil neuf cent cinquante, cette modification a été approuvée par Arrêté Royal du huit septembre mil neuf cent cinquante, le procès-verbal a été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze octobre mil neuf cent cinquante,

3°) le quatre juin mil neuf cent cinquante et un, cette modification a été approuvée par Arrêté Royal du treize juillet mil neuf cent cinquante et un, et le procès-verbal a été publié aux dites Annexes le quinze août mil neuf cent cinquante et un.

Ces actes ont été respectivement publiés aux Annexes du Moniteur Belge Recueil des actes et documents relatifs aux Sociétés commerciales) :

— les un/deux/trois janvier mil neuf cent cinquante, sous les numéros 43 et 45,

— le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante, sous le n° 21.491,

— et le quinze septembre mil neuf cent cinquante cinq, sous le n° 20.070.

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

MODIFICATIONS AUX STATUTS TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le vingt-cinq novembre.

Devant Nous, Paul Englebort, Notaire de résidence à Bruxelles.

(1) Arrêté royal du 18 janvier 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} février 1956 — 1^{re} Partie.

Ont comparu :

Monsieur Maurice Schoofs, ingénieur commercial U.L.B., demeurant à Ixelles, rue du Prévôt, 137,

et Monsieur Georges Van de Velde, ingénieur civil des mines, U.L.B., demeurant à Bruxelles, avenue du Derby, 13.

Agissant en leur qualité d'Administrateur de la Dite Société « Cultures Equatoriales », fonctions auxquelles ils ont été réélus par décision d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du neuf juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Lesquels comparants agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq et agissant valablement aux présentes en vertu de l'article 22 des statuts, nous déclaré et requis d'acter que :

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts — premier alinéa — le Conseil d'Administration décide que le siège social de la société sera transféré à dater du premier décembre prochain, de Lukula Bavu à Boende.

Ce changement de siège social sera, en conformité du même article 2 des statuts — paragraphe 4 — publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

Et les comparants nous ont remis pour demeurer annexé au présent acte un extrait de la délibération du dit Conseil d'Administration en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Bruxelles, au siège administratif de la Société.

Lecture faite de tout ce qui précède, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré deux rôles - deux renvois à Ixelles 4^e Bureau, le 3 décembre 1955.

Vol. 3 fol. 82 casé 17.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) La Barre.

ANNEXE

CULTURES EQUATORIALES.

Siège social : Lukkula M'Bavu (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 52, rue Royale.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 1.115

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 96.007.

Extrait de la délibération du Conseil d'Administration en date du
14 octobre 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts — premier alinéa — le Conseil d'Administration décide que le siège social de la société sera transféré, à dater du premier décembre prochain, de Lukula M'Bavu à Boende.

Ce changement de siège social sera, en conformité du même article 2 des statuts § 4, — publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

Pour extrait conforme;

CULTURE EQUATORIALES, S.C.P.A.R.L.

Un administrateur (signé) M. Schoofs.

Un administrateur (signé) G. Van de Velde.

Enregistré un rôle — sans renvoi à Ixelles 4^e Bureau, le 3 décembre 1955.
Vol. 1 fol. 51 case 20.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) La Barre.

Pour Expédition conforme. — (signé) Paul Englebert.

P. Englebert, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M. Englebert, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs — n^o 1073.

Bruxelles, 9 décembre 1955.

(signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Vullers, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 décembre 1955.

Le Fonctionnaire délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 décembre 1955.

Pour le Ministre.

Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 12 janvier 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 12 Januari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

COMPAGNIE CONGOLAISE DE L'HEVEA.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 52, rue Royale.

Registre du Commerce de Léopoldville : numéro 1.518.

Registre du Commerce de Bruxelles : numéro 115.512.

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Paul Englebert, notaire ayant résidé à Bruxelles, le trois novembre mil neuf cent trente-neuf, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze mars mil neuf cent quarante après approbation des statuts par Arrêté Royal du vingt-trois février mil neuf cent quarante; ces statuts ont, en outre, été publiés aux annexes du Moniteur Belge (Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales) les un/deux/trois janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 53.

Les statuts ont été modifiés par décision des assemblées générales extraordinaires, savoir :

1) du vingt-trois janvier mil neuf cent quarante, dont le procès-verbal dressé par le même Notaire Englebert a, après son approbation, par Arrêté Royal du vingt-trois février mil neuf cent quarante, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel, le quinze mars mil neuf cent quarante; ce procès-verbal a été publié aux dites annexes du Moniteur Belge les un/deux/ trois janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 55.

2) du sept juillet mil neuf cent quarante-sept, dont le procès-verbal dressé par le notaire soussigné, a, après son approbation par Arrêté Royal du cinq août mil neuf cent quarante-sept, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel, le quinze octobre mil neuf cent quarante-sept; ce procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge les un/deux/ trois janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 56.

3) du sept avril mil neuf cent quarante-neuf, dont le procès-verbal dressé par le notaire soussigné, a, après son approbation par Arrêté Royal du vingt-un juin mil neuf cent quarante-neuf, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel, le quinze août mil neuf cent quarante-neuf; ce procès-verbal a été publié aux dites annexes du Moniteur Belge les un/deux/ trois janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 57.

4) du quatre avril mil neuf cent cinquante dont le procès-verbal, dressé par le notaire soussigné, a, après son approbation par Arrêté Royal du vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel le quinze juillet mil neuf cent cinquante, ce procès-verbal, a été publié aux dites annexes du Moniteur Belge le trente avril mil neuf cent cinquante, sous le numéro 9.151.

5) du cinq décembre mil neuf cent cinquante, dont le procès-verbal dressé par le notaire soussigné a, après son approbation par Arrêté Royal du vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante et un, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel, le quinze février mil neuf cent cinquante et un; ce procès-verbal a été publié aux dites annexes du Moniteur Belge le vingt-deux février mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 2.546.

6) du vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre, dont le procès-verbal dressé par le Notaire soussigné, a, après — approbation par Arrêté Royal du douze février mil neuf cent cinquante-cinq, été publié

aux dites annexes du Bulletin Officiel, le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq; ce procès-verbal a été publié aux dites annexes du Moniteur Belge le quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 3798.

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le vingt-cinq novembre.

Devant Nous, Paul Englebort, Notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

Monsieur Maurice Schoofs, ingénieur commercial U.L.B., demeurant à Ixelles, rue du Prévôt, 137,

et Monsieur Léon Wielemans, industriel, demeurant à Forest, avenue Van Volxem, 360.

Agissant en leur qualité d'Administrateur de la Dite Société « COMPAGNIE CONGOLAISE DE L'HEVEA », fonctions auxquelles ils ont été réélus par décision d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du quatorze juin mil neuf cent cinquante et un.

Lesquels comparants agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq et agissant valablement aux présentes en vertu de l'article 21 des statuts, nous ont déclaré et requis d'acter que :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts — premier alinéa — le Conseil d'Administration décide que le siège social de la Société sera transféré à dater du premier décembre prochain, de Lukula Bavu à Boende.

« Ce changement de siège social sera, en conformité du même article 2 des statuts — paragraphe quatre — publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge ».

Et les comparants nous ont remis pour demeurer annexé au présent acte un extrait de la délibération du dit Conseil d'Administration en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Bruxelles, au siège administratif de la Société.

Lecture faite de tout ce qui précède, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré deux rôles — un renvoi à Ixelles 4^e Bureau, le 3 décembre 1955.

Vol. 3 fol. 82 case 18.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) La Barre.

(1) Arrêté Royal du 18 janvier 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} février 1956. — 1^{re} Partie.

ANNEXE.

COMPAGNIE CONGOLAISE DE L'HEVEA.

Siège social : Lukulu M'Bavu (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 52, rue Royale.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 1.518.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 115.512.

Extrait de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts — premier alinéa — le Conseil d'Administration décide que le siège social de la société sera transféré, à dater du premier décembre prochain, de Lukula M'Bavu à Boende.

Ce changement de siège social sera, en conformité du même article 2 des statuts — § 4, publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

Pour extrait conforme,

COMPAGNIE CONGOLAISE DE L'HEVEA, S.C.P.A.R.L.

Un administrateur (signé) M. Schoofs.

Un administrateur (signé) L. Wielemans.

Enregistré un rôle — sans renvoi à Ixelles 4° Bureau, le 3 décembre 1955.

Vol. 1 fol. 51 case 20.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) La Barre.

Pour expédition conforme (sé) P. Englebert.

P. Englebert, Notaire à Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Englebert, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs — n° 1069.

Bruxelles, 9 décembre 1955.

(signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Vullers, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 décembre 1955.

Le Fonctionnaire-délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 décembre 1955.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 12 janvier 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 12 Januari 1956.

(sé) BUISSERET (get.)

Baume et Marpent au Congo,

devenue :

Mécanique, Electricité et Applications au Congo, en abrégé « MECELCO ».

Annexe I au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1955,
page 2971 : sous la lettre e).

Lire : l'article SIX est remplacé par le texte suivant :

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 1^{re} TRANCHE 1956.

SAMEDI 14 JANVIER 1956.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
08600	100.000 fr.	7204	10.000 fr.
29410	25.000 fr.	81524	25.000 fr.
68740	25.000 fr.	8934	2.500 fr.
47260	25.000 fr.	68934	50.000 fr.
6460	2.500 fr.	15044	25.000 fr.
		01344	25.000 fr.
		266935	2.500.000 fr.
318911	500.000 fr.	30606	100.000 fr.
3431	5.000 fr.	6836	5.000 fr.
79451	25.000 fr.	936	1.000 fr.
457961	2.500.000 fr.	262156	500.000 fr.
4971	5.000 fr.	76376	100.000 fr.
454291	1.000.000 fr.	66776	50.000 fr.
6991	2.500 fr.		
		07617	50.000 fr.
32232	25.000 fr.	73467	25.000 fr.
3252	2.500 fr.	5977	10.000 fr.
09872	25.000 fr.	20187	25.000 fr.
8482	5.000 fr.	33797	25.000 fr.
50682	50.000 fr.		
		018	1.000 fr.
		15658	100.000 fr.
		88	500 fr.
		8188	2.500 fr.
3	200 fr.		
4953	5.000 fr.	42359	25.000 fr.
44093	25.000 fr.	9879	2.500 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

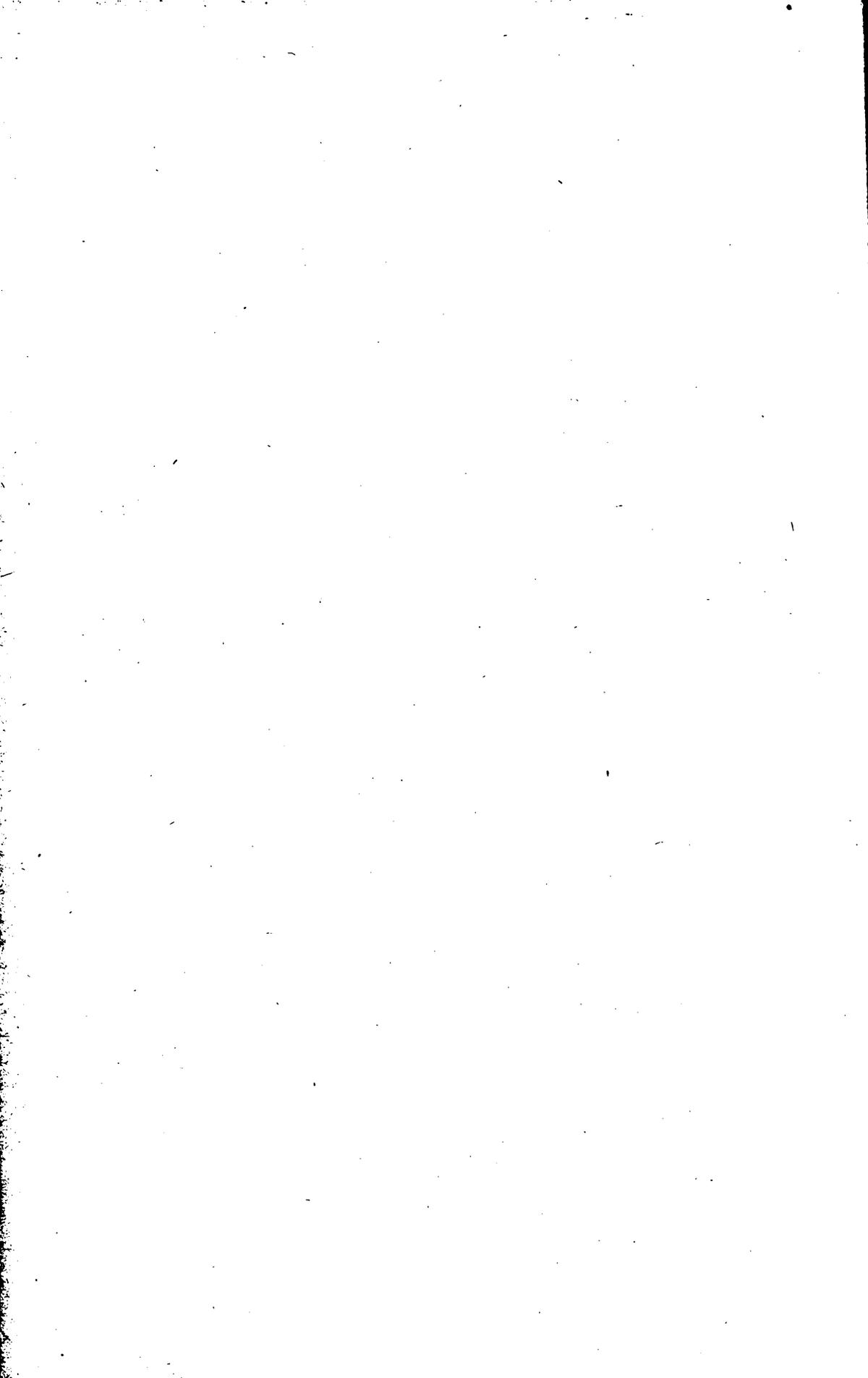
KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 1^e TRANCHE 1956.

ZATERDAG 14 JANUARI 1956.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
08600	100.000 fr.	7204	10.000 fr.
29410	25.000 fr.	81524	25.000 fr.
68740	25.000 fr.	8934	2.500 fr.
47260	25.000 fr.	68934	50.000 fr.
6460	2.500 fr.	15044	25.000 fr.
		01344	25.000 fr.
		266935	2.500.000 fr.
318911	500.000 fr.	30606	100.000 fr.
3431	5.000 fr.	6836	5.000 fr.
79451	25.000 fr.	936	1.000 fr.
457961	2.500.000 fr.	262156	500.000 fr.
4971	5.000 fr.	76376	100.000 fr.
454291	1.000.000 fr.	66776	50.000 fr.
6991	2.500 fr.		
		07617	50.000 fr.
		73467	25.000 fr.
32232	25.000 fr.	5977	10.000 fr.
3252	2.500 fr.	20187	25.000 fr.
09872	25.000 fr.	33797	25.000 fr.
8482	5.000 fr.		
50682	50.000 fr.	018	1.000 fr.
		15658	100.000 fr.
		88	500 fr.
		8188	2.500 fr.
3	200 fr.	42359	25.000 fr.
4953	5.000 fr.	9879	2.500 fr.
44093	25.000 fr.		

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.



« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 4. — 15 FEVRIER 1956.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	280	Société Coloniale des Entreprises Garnier « Socoga »	275
Boutellerie de Léopoldville	248	Société Congolaise des Pétroles Shell	306
Brasserie du Ruanda-Urundi	274	Société d'Entreprises et de Constructions en Afrique Centrale « S. E. A. C. »	248
Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie « C. C. C. I. »	306	Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge « S. E. C. »	311
Compagnie du Kasai	276	Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie « Forces »	272
Congolaise des Boissons	283	Société des Margarineries et Savonneries Congolaises « Marsavco »	252
Haes-Congo	278	Société du Haut Uélé et du Nil « Shun »	276
Martini et Rossi-Congo	253		
Société Africaine de Construction « Safricas »	286		

MINISTERE DES COLONIES

Avis	312
Situation du Trésor du Congo Belge et du Fonds Spécial d'Egalisation des Budgets au 31 décembre 1955.	282

1712156.
C27.

BOUTEILLERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 46, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 204601.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2782.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 13 décembre 1955.*

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège administratif à la date du 10 janvier 1956, au 92, chaussée de Charleroi à St.-Gilles-Bruxelles.

Bruxelles, le 22 décembre 1955.

Pour extrait conforme.

BOUTEILLERIE DE LEOPOLDVILLE.
Société Congolaise à responsabilité limitée.

DESPRET.
Administrateur-Délégué.

J. del MARMOL.
Président.

Société d'Entreprises et de Constructions en Afrique Centrale,
en abrégé : « S.E.A.C. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante cinq le trente décembre.

A Bruxelles, Avenue Louise, 131a, en notre Etude.

Devant Nous, Maître Albert Snyers d'Attenhoven, Notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la « Société d'Entreprises et de Constructions en Afrique Centrale », en abrégé « S. E. A. C. », Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée sous la dénomination de « Société d'Entreprises et de Constructions Stirling Astaldi au Congo », en abréviation « Stirling Astaldi Congo », suivant acte reçu par le Notaire Albert Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt et un février mil neuf cent cinquante trois, publié après autorisation par Arrêté Royal du vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-trois à l'Annexe du Bulletin

Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent cinquante-trois, dont les statuts ont été modifiés par acte dudit Notaire Albert Snyers d'Attenhoven en date du trene-et-un juillet mil neuf cent cinquante-trois, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois et par acte du Notaire Albert Snyers d'Attenhoven soussigné, en date du douze avril mil neuf cent cinquante-quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante quatre et par acte du notaire soussigné en date du vingt dcembre mil neuf cent cinquante-quatre publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent cinquante cinq.

L'assemblée se compose des actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaires des actions ci-après :

1. La Société de Constructions Générales « Socogen », Société Anonyme à Lausanne (Suisse), propriétaire de quatre mille actions.

Ici représentée par Monsieur Philippe Fabri, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, ci-annexée et donnée à Lausanne, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

2. L'Impresa Astaldi Estero, Société par actions à Rome, 10, Via Toscane, propriétaire de deux mille actions.

Ici représentée par Monsieur Philippe Fabri, ci-après nommé en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Rome, en date du vingt décembre mil neuf cent cinquante-cinq ci-annexée.

3. Monsieur Xavier Christyn, Comte de Ribaucourt, Administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) propriétaire de deux mille cinq cent soixante deux actions.

Ici représenté par Monsieur Philippe Fabri, ci-après nommé en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Léopoldville, en date du vingt-trois décembre dernier.

4. Monsieur André Motte, Ambassadeur Honoraire de S. M. le Roi des Belges, demeurant à Bruxelles, 541, Avenue Louise, propriétaire de quatre mille deux cents actions.

5. Madame la Baronne Jacqueline Rolin, sans profession, épouse séparée contractuellement de biens du Baron Guy le Crom de Maret, demeurant à Bruxelles, Avenue Molière numéro 487, propriétaire de deux mille soixante actions.

Ici représentée par Monsieur André Motte, ci-avant nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Bruxelles en date du 30 décembre mil neuf cent cinquante cinq et ci-annexée.

6. La Société Congolaise de Gestion Immobilière « Cogimo », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de treize mille trente cinq actions.

Ici représentée, conformément à l'article 14 de ses statuts par deux de ses administrateurs, étant :

a) Monsieur Daniel Comte d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 409, avenue Louise.

b) Monsieur André de Limelette, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt.

7. Monsieur Hervé, Comte de Meeus d'Argenteuil, Administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 15, avenue des Tilleuls, propriétaire de quatre mille cent vingt huit actions.

8. Monsieur Pierre Anciaux, Avocat à la Cour de Cassation, habitant à Bruxelles, 10, rue Forestière, propriétaire de quatre cents actions, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privée, donnée à Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent cinquante-cinq, par Monsieur Philippe Fabri, ci-après nommé.

9. Monsieur Philippe Fabri, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 8, Avenue Pierre Damien, propriétaire de sept mille six cent quinze actions.

Ensemble quarante mille actions.

Conformément à l'article vingt-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur André Motte, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme Secrétaire, Monsieur Hervé Comte de Meeus d'Argenteuil prénommé.

et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs André de Limelette et Philippe Fabri prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — que la présente assemblée a pour ordre du jour :

A. — de reporter la clôture des exercices de la société du trente-et-un décembre au trente juin de chaque année, et pour la première fois, reporter la clôture de l'exercice mil neuf cent cinquante-cinq du trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-cinq au trente juin mil neuf cent cinquante-six et par voie de conséquence de reporter l'Assemblée générale ordinaire du deuxième mardi d'avril à dix heures au deuxième mardi d'octobre à dix heures.

b. — Modifications aux statuts pour :

Article 31. — Supprimer le premier paragraphe dudit article et le libeller comme suit :

INVENTAIRE ET BILAN.

Au trente juin de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Article 23. — Supprimer les mots « chaque année et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-quatre, le deuxième mardi du mois d'avril à dix heures », et remplacer par : « chaque année le deuxième mardi du mois d'octobre à dix heures.

II. — Que toutes les actions de la société étant représentées à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

III. — Que pour assister à la présente assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-quatre et vingt-cinq des statuts.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, cel'e-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

Et après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

De reporter la clôture des exercices de la société du trente-et-un décembre au trente juin de chaque année, et pour la première fois reporter la clôture de l'exercice mil neuf cent cinquante-cinq du trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante cinq au trente juin mil neuf cent cinquante-six, et par voie de conséquence, de reporter l'assemblée générale ordinaire du deuxième mardi d'avril à dix heures au deuxième mardi du mois d'octobre à dix heures.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

Article 31. — Supprimer le premier paragraphe dudit article et le libeller comme suit :

INVENTAIRE ET BILAN.

« Au trente juin de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé ».

Article 23. — Supprimer les mots « chaque année et pour la première » fois en mil neuf cent cinquante-quatre, le deuxième mardi du mois d'avril » à dix heures », et remplacer par : « chaque année le deuxième mardi du » mois d'octobre à dix heures ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à douze heures.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui le désirent, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles deux renvois au troisième bureau des actes Civils et Successions de Bruxelles le 6 janvier 1956.

Volume 3. Folio 96. Case 7.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s.) Moncousin.

Pour expédition conforme.

(s.) A. SNYERS d'ATTENHOVEN.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Albert Snyers d'Attenhoven, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 1385. v

Bruxelles, le 20 janvier 1956.

(s.) Terlinck.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 janvier 1956.

Le Fonctionnaire délégué (s.) R. Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 janvier 1956.

Pour le Ministre : le Chef de Bureau ff. Nerinckx.

Droits perçus : quarante francs.

**Société des Margarineries et Savonneries congolaises, en abrégé :
« MARSAVCO ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège Administratif : 150, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2.701.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 326.34.

SIEGE ADMINISTRATIF — CHANGEMENT D'ADRESSE.

*Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration
tenu au siège administratif à Bruxelles, le lundi, 16 janvier 1956.*

« Par décision du Conseil d'Administration, le siège administratif de
» la Société est transféré, depuis le 1^{er} janvier 1956, du 150, rue Royale
» au 46, rue Montoyer à Bruxelles ».

Pour extrait certifié conforme.

M. BURGRAEVE.
Administrateur.

P. GILLAIN.
Administrateur.

« MARTINI & ROSSI - CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le quinze décembre.

Devant Nous, Théodore Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1) La société anonyme dénommée « Société Anonyme Belge Martini et Rossi » ayant son siège social à Molenbeek-Saint-Jean, (Bruxelles), rue Van den Bogaerde, 108.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Isidore De Winter notaire ayant résidé à Bruxelles, le vingt-trois avril mil neuf cent vingt-cinq, publié aux annexes au Moniteur belge du treize mai suivant, sous le n° 6050, et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés.

a) par le dit notaire De Winter, le dix-sept mars mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes au Moniteur belge du trente mars suivant, sous le n° 3191,

b) par Maître René Van Beneden, notaire à Schaerbeek, le dix-sept mai mil neuf cent trente, publié aux annexes au Moniteur belge du cinq juin suivant, sous le n° 9556.

Société prorogée et statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Edmond Ingeveld, notaire à Ixelles, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge des neuf/dix mai suivant, sous le n° 10976. Société immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le n° 8323.

Ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Edouard, dit « Dino » Vastapane, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles), rue Van den Bogaerde, 108, agissant conformément à l'article 17 des statuts sociaux.

Nommé à ces fonctions par l'assemblée générale des actionnaires en date du deux avril mil neuf cent cinquante-deux, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt décembre suivant, sous le n° 26.378.

2) Monsieur Edouard, dit « Dino » Vastapane, administrateur de société, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles), rue Van den Bogaerde, 108.

3) Monsieur Oreste Bello, administrateur de société, demeurant à Ixelles (Bruxelles), avenue Jeanne, 2a.

(1) Arrêté royal du 18 janvier 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1956. — 1^{re} Partie.

4) Monsieur André Vastapane, administrateur de société, demeurant à Molenbæek-Saint-Jean (Bruxelles), boulevard du Jubilé, 80.

5) Monsieur Olivier Herbosch, armateur, demeurant à Anvers, avenue della Faille, 48.

6) Monsieur Henri Verwest, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, rue Froissard, 115.

7) Monsieur Aldo Vastapane, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 228.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE 1^{er}.

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « *Martini et Rossi — Congo* ».

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo belge ou du Ruanda Urundi, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement de siège social sera publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge, et au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.

Le siège administratif est établi à Léopoldville. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, par décision du conseil d'administration, publié comme il est dit ci-dessus.

Article 3. — La société a pour objet :

1) l'exploitation au Congo belge, au Ruanda-Urundi ou tous autres territoires quelconques, des produits et marques Martini et Rossi, c'est-à-dire, la préparation et le commerce des vermouth, vins et apéritifs ;

2) dans les mêmes régions, le commerce de toutes boissons alcoolisées ou non ;

Elle pourra faire toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à ces objets ou de nature à en faciliter la réalisation et notamment s'intéresser, par voie d'apport, de participation ou autrement, dans toutes autres affaires commerciales.

La société peut louer ou acquérir des immeubles au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou tous autres territoires quelconques et procéder à tout échange d'immeubles.

L'objet social peut en tous temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts, sans en altérer l'essence et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Article 4. — La durée de la société est de trente ans, à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation.

Cette durée pourra être successivement prorogée, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée.

Article 5. — La société pourra être dissoute anticipativement par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II.

CAPITAL — ACTIONS.

Article 6. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs congolais; il est représenté par huit mille actions de capital, sans désignation de valeur.

Article 7. — Les huit mille actions sont souscrites en numéraire comme suit :

1) La société anonyme « Société Anonyme Belge Martini et Rossi » sept mille huit cent quatre-vingts actions	7.880
2) Monsieur Edouard Vastapane, vingt actions	20
3) Monsieur Oreste Bello, vingt actions	20
4) Monsieur André Vastapane, vingt actions	20
5) Monsieur Olivier Herbosch, vingt actions	20
6) Monsieur Henri Verwest, vingt actions	20
7) Monsieur Aldo Vastapane, vingt actions	20
Ensemble : huit mille actions	<hr/> 8.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des huit mille actions ainsi souscrites en numéraire ont été libérées par leurs souscripteurs respectifs, à raison de cinq cents francs congolais par titre et que la somme de quatre millions de francs congolais, montant total de ces versements, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article 8. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les propriétaires des actions existantes, ont le droit de souscrire par priorité les actions nouvelles, au prorata du nombre de celles qu'ils possèdent.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que les nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes, en tout ou en partie, par préférence, aux actionnaires.

Les propriétaires d'actions ne peuvent user du droit de souscription que si leurs actions sont libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Le conseil d'administration fixe le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décide si le non-usage, total ou partiel, par certains actionnaires, du droit de préférence, a pour effet ou non d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois des droits de préférence stipulés ci-dessus, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 9. — Pour la libération des actions souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versements dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, au profit de la société, un intérêt de six pour cent l'an.

En cas de non paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre, en Bourse ou hors Bourse, sans autre procédure, les titres de ce dernier; cette vente se fait pour le compte et aux risques du retardataire, et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'exédent éventuel. Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice, à l'exercice, même simultanément, de tous les autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Article 10. — Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. A partir de leur libération par appels de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives, s'opèrent aux frais des propriétaires.

Article 11. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre, tenu au siège social.

Le registre des actions nominatives contient les indications suivantes : la désignation précise des actionnaires, le nombre et les numéros des actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions en titres au porteur.

Article 12. — La cession des actions nominatives est inscrite dans le registre précité. Vis-à-vis de la société, elle s'opère exclusivement par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession d'actions non entièrement libérées n'est valable, si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale, ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 13. — Des certificats non transmissibles, constatant les inscriptions nominatives, sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des arrêtés royaux qui les autorisent, l'objet social, le siège social et le siège administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

Article 14. — Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration ; l'une ou l'autre de ces signatures ou toutes deux, peuvent être remplacées par des griffes. Ils doivent contenir les mentions devant figurer sur les certificats des actions nominatives.

Toutes les actions ont un numéro d'ordre.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition des titres.

Les cessions d'actions de quelque nature qu'elles soient, ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal qui autorise la constitution de la société ou l'augmentation de son capital.

Article 15. — Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront, toutefois, être exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu au susdit article quarante-sept et porter la mention de leur nature de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être inscrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Article 16. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice des droits y afférents est suspendu, jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux, comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article 17. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration

et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive, par l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion.

Tout administrateur nommé dans ces conditions, n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat d'administrateur qu'il remplace.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer. Le conseil nomme également, s'il y a lieu, un secrétaire, qui peut n'être pas administrateur.

Article 18. — Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un comité de direction dont il nomme le président, qui doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement de ce comité.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité de direction.

Il peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs en tous pays pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs, directeurs ou sous-directeurs, fondés de pouvoir ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article 19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, de son vice-président, ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 20. — Sauf dans les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur.

Article 21. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par les statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il pourra notamment emprunter, même par voie d'obligations.

Sauf délégation, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs conditions d'emploi.

Article 22. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par d'autres titulaires de la signature sociale, nommés par le conseil d'administration.

Article 23. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi, en Belgique et à l'Etranger, à une ou plusieurs personnes, agissant individuellement ou collectivement, dans des limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article 24. — Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article 25. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 26. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour trois ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle.

Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formés que les administrateurs.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires, pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Article 27. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions, et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinq actions.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice, pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation et il doit en être donné connaissance à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Article 28. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de trois ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 29. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article quarante-six, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe, à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 30. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles quarante et quarante-huit, ses résolutions sont prises, quelle que soit la portion des actions représentées à l'assemblée, à la majorité absolue des votes exprimés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Article 31. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité où le siège administratif est établi ou à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient de plein droit le deuxième mardi du mois de mai de chaque année, à quinze heures, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept, si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par le Collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social, au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Article 32. — Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et la dernière huit jours au moins avant l'assemblée, dans les annexes soit du Bulletin Officiel du Congo Belge, soit du Bulletin Administratif du Congo belge, et du Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.

Des lettres missives seront adressées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, sauf empêchement résultant d'un cas de force majeure, et sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article 33. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration ou qui auraient été notifiés au conseil, trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des actions émises, soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article trente et un, ils auraient requis la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale, conformément à l'article trente et un, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété d'actions en nombre prévu.

Article 34. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les propriétaires de titres au porteur doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège administratif ou dans les établissements indiqués dans l'avis de convocation.

Les actionnaires inscrits nominativement doivent aviser le siège social ou le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Article 35. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 36. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le vice-président, ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. Il propose à l'assemblée comme scrutateurs, deux des actionnaires présents et acceptant.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Article 37. — Le président de l'assemblée a le droit de proroger séance tenante toute assemblée quelconque à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

Article 38. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Article 39. — L'assemblée générale tenue conformément à l'article trente et un, alinéa deux, entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes; s'il y a lieu, et dans les limites déterminées par l'article quarante-six, elle fixe les dividendes à répartir et décide de la constitution des réserves et de leur distribution.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée nomme ou remplace les administrateurs et commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs, tous les pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article 40. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment sur la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société en une société de toute autre forme, coloniale ou étrangère, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois/quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article 41. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILANS — REPARTITION DES BENEFICES.

Article 42. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Article 43. — Le conseil dresse à la fin de chaque exercice social un inventaire reprenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société et contenant le résumé de tous les engagements et également des dettes des administrateurs, commissaires et directeurs, envers la société.

Article 44. — Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six, après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être fait.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes établies comme dit ci-dessus, sont avec le rapport du conseil d'administration, mis à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs observations.

Article 45. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social ou au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes du rapport des commissaires, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, ainsi que de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile.

Article 46. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, des amortissements, des dotations à un fonds de prévision ainsi que des prévisions à déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prévu :

1) cinq pour cent à la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve aura atteint le dixième du capital social;

2) le surplus sera réparti de la manière suivante :

cinq pour cent aux membres du conseil d'administration et aux commissaires à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur qu'ils arrêteront. Le restant aux actionnaires.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de la réserve légale.

Toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra toujours affecter tout ou partie du bénéfice net après dotation du fonds de réserve ci-dessus, soit en un report à nouveau, soit en la formation de fonds spéciaux d'amortissement, de réserve ou de prévision.

Article 47. — Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés en vue de leur publication dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge, et au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.

La situation du capital social sera publiée une fois par an, à la suite du bilan, dans les mêmes journaux officiels. Elle comportera l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts avec l'indication des sommes dont ils demeurent redevables.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 48. — La société peut être dissoute en tout temps, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée et siégeant suivant les conditions prévues aux articles trente-deux et quarante.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée à la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires est inférieur à sept.

Article 49. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, les mettent sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 50. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la société et situé en Belgique ou au Congo Belge, sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège administratif où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 51. — Toutes contestations entre la société et les actionnaires comme tels, sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Article 52. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 53. — Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur tous objets sociaux.

Article 54. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte est d'environ cent mille francs.

Article 55. — Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à trois, et celui des commissaires à un.

Sont nommés administrateurs :

1) Comte Metello Rossi di Montelera, industriel, demeurant à Turin (Italie).

2) Monsieur Dino Vastapane, prénommé.

3) Monsieur André Vastapane, prénommé.

Est nommé commissaire :

Monsieur Lucien Jorez, demeurant à Léopoldville.

Dont acte sur projet, fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite des présentes, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré treize rôles, un renvoi, à Ixelles, 2^me Bureau, le seize décembre 1955, vol. 312, fol. 57, case 3.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) E. Van Poelvoorde.

Pour expédition conforme.

(signé) T. TAYMANS.

Th. Taymans, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Taymans, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs, N^o 1170.

Bruxelles, le 22 décembre 1955.

(signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Carlo Vullers, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 décembre 1955.

Le Fonctionnaire délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 décembre 1955.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 9 janvier 1956.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 9 Januari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le quinze décembre.

Par devant Nous, Théodore Taymans, Notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1) Monsieur Metello Comte Rossi di Montelera, demeurant à Turin (Italie).

Ici représenté par Monsieur Dino Vastapane, ci-après plus amplement qualifié, son mandataire spécial, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du huit décembre mil neuf cent cinquante-cinq, qui demeurera ci-annexée.

2) Monsieur Edouard dit Dino Vastapane, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue Van den Bogaerde, numéro 108.

3) Monsieur André, Vastapane, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles) Boulevard du Jubilé, numéro 80.

Agissant tous trois en leur qualité d'administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « Martini et Rossi-

Congo », ayant son siège social et son siège administratif à Léopoldville (Congo Belge).

Société constituée par acte reçu ce jour, par le Notaire soussigné et non encore publié.

Lesquels, étant les seuls administrateurs de la dite société, fonction à laquelle ils ont été appelés, aux termes de l'acte constitutif prémentionné et déclarant se réunir en conseil d'administration, requièrent le notaire soussigné, d'acter que :

Le Conseil d'administration, usant de la faculté lui reconnue par l'article vingt-trois des statuts sociaux, délègue la signature sociale pour les opérations au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, à Monsieur Alfred-Hector-François Somme, directeur de la société, demeurant à Léopoldville, (Congo Belge).

En conséquence, le Conseil d'administration lui donne pouvoir et mandat d'exercer au Congo Belge, au Ruanda Urundi et à l'étranger, tous les droits que la société « Martini et Rossi-Congo », possède et pourrait posséder dans l'avenir, à l'effet d'assurer la bonne marche des affaires de la société, tant actuelles que futures, à l'exception, toutefois, du droit d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles.

Sans préjudice aux pouvoirs généraux ainsi conférés et sous la réserve ci-avant exprimée, le mandataire pourra spécialement :

Gérer et développer les affaires de la société au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, de la manière qu'il jugera la plus convenable.

Acquérir et prendre à bail tous immeubles dont la société pourrait avoir besoin, passer tous actes et signer tous documents pour arriver à cette fin.

Recruter et engager des gérants, inspecteurs, employés et ouvriers pour telles durées et à telles conditions qui lui paraîtront convenir, les déplacer et les révoquer.

Faire le dépôt à toutes banques, établissements de crédit, caisses publiques ou particulières de toutes sommes, valeurs et titres; toucher toutes avances sur dépôts de valeurs, consentir à cet effet tous engagements, retirer toutes valeurs données en garantie; recevoir tous dividendes échus et à échoir, les transférer ou les aliéner; opérer le retrait de toutes sommes, valeurs ou titres déposés, faire ouvrir et arrêter tous comptes courants et ouvertures de crédits; signer tous chèques, le tout sans limitation de montant.

Souscrire la location de tous coffres-forts, procéder à leur ouverture, en retirer le contenu.

Toucher et recevoir toutes sommes d'argent dues à la société, à quelque titre que ce soit, faire opérer toutes saisies et prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour en assurer le recouvrement.

Intenter toutes actions, poursuites, réclamations et procédures relatives aux propriétés et à tous droits de la société au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger et la défendre en toutes actions ayant tels objets.

Trancher, régler, transiger et soumettre à l'arbitrage, toutes contestations sur les comptes, dettes, réclamations, différends et procès pouvant surgir entre la société et tous tiers au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger.

Délivrer valables reçus, quittances et autres décharges pour des sommes d'argent dues à la société à un titre quelconque.

Rédiger et signer tous contrats, effectuer tous paiements, en un mot, traiter toutes matières qu'il jugerait nécessaires ou simplement utiles, pour mener à bien les affaires de la société au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, à l'exception de la vente des immeubles ou de leur affectation en hypothèque.

Déléguer ou sous déléguer, au profit d'une ou plusieurs personnes, l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes, aux conditions qui lui paraîtront le mieux convenir et avec faculté de dénoncer à tous moments toutes délégations.

Il est, en outre, expressément stipulé que les personnes qui traiteront avec le mandataire prénommé ou avec l'un ou l'autre de ses délégués, n'auront pas à s'enquérir du point de savoir si celui-ci ou ceux-ci ont agi conformément aux indications et aux instructions de la société, celle-ci sera valablement engagée vis-à-vis des personnes qui auront traité avec le mandataire ou ses délégués.

Toutes autorisations et pouvoirs nécessaires sont, en outre, conférés par les présentes au mandataire prénommé, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour que la présente procuration soit reconnue comme émanant de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Martini et Rossi-Congo », pour la faire enregistrer et inscrire légalement dans les formes et selon les vœux des lois en vigueur au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger et pour obtenir que la dite procuration y reçoive la même valeur et la même portée que tout acte authentique dressé d'après ces lois.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants, ès qualités, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Ixelles, 2^me Bureau, le seize décembre mil neuf cent cinquante-cinq, volume 313, folio 53, case 11.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) E. Van Poelvoorde.

ANNEXE.

Le soussigné, Comte Metello Rossi di Montelera, industriel, demeurant à Turin (Italie) constitue pour mandataire spécial, Monsieur Dino Vastapane, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, rue Van den Boegaerde, 108.

A qui il confère tous pouvoirs aux fins :

d'accepter sa nomination en qualité d'administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée à créer et qui sera dénommée « Martini et Rossi-Congo ».

Le représenter au conseil d'administration qui suivra la constitution de la dite société.

Spécialement prendre part à la décision du Conseil d'administration qui nommera Monsieur Alfred Somme en qualité de directeur de la société à Léopoldville et lui délèguera, conformément à l'article 23 des statuts sociaux, la signature sociale pour les opérations au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

A cette fin, lui conférer les pouvoirs les plus étendus, sauf ceux d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire.

Fait à Turin, le 8 décembre 1955.

Bon pour pouvoir (signé) Metello Rossi di Montelera.,

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Ixelles, 2^{me} Bureau, le seize décembre 1955, volume 53, folio 49, case 17.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) E. Van Poelvoorde.

Pour expédition conforme.

(signé) T. TAYMANS.

Vu par nous, Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 1171.

Bruxelles, le 22 décembre 1955.

(signé) Vullers.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Carlo Vullers, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 décembre 1955.

Le fonctionnaire délégué (signé) R. Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 décembre 1955.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

« MARTINI & ROSSI - CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

*Extrait des délibérations du Conseil d'Administration
en date du 15 décembre 1955.*

A l'unanimité sont nommés Président du Conseil d'Administration Monsieur le Comte Metello Rossi di Montelera et Administrateur-Délégué Monsieur Dino Vastapane.

Conformément à l'article 22 des statuts de la société, l'Administrateur-Délégué pourra signer seul tous actes engageant la société.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(sé) Dino VASTAPANE.

Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie « FORCES ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville — Siège administratif : Bruxelles.

Registre du Commerce Stanleyville : 766 - Bruxelles : 234110.

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

Nous soussignés Pascal Geulette, Président-Administrateur-Délégué, et Frédéric Simon, Administrateur-Directeur de la Société des Forces Hydro-électriques de l'Est de la Colonie, agissant en vertu de l'article 22 des statuts de cette Société, donnons à M. Jean Nonneman, ingénieur, de nationalité belge, pour la durée de ses fonctions de Directeur des services de la Société sur les chantiers de l'aménagement hydro-électrique de la Kiyambi (District d'Albertville), les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

I. Accomplir au Congo Belge, sous sa seule signature, valablement mais limitativement, les actes ci-après :

- 1) Représenter la Société auprès du Gouvernement de la Colonie, auprès de toutes les administrations et autorités, ainsi qu'auprès des tiers, à l'effet de :
 - accomplir toutes formalités exigées par les dispositions légales en vigueur dans la Colonie;
 - réaliser les décisions prises par le Conseil d'administration, le Comité de direction ou l'Administrateur-Délégué, sans avoir à justifier de ces décisions vis-à-vis des tiers.
- 2) Déterminer les fonctions et pouvoirs des agents qui lui seront subordonnés, ainsi que le lieu où ils les exerceront, leur appliquer des peines disciplinaires prévues à leurs contrats d'engagement.

- 3) Demander, requérir, prendre à bail, exploiter, modifier toutes concessions.
- 4) Acquérir et aliéner des biens meubles, prendre à bail tous les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de la Société; résilier les baux.
- 5) Agir pour la Société devant les Cours et Tribunaux du Congo Belge, tant en demandant qu'en défendant; exercer toutes poursuites, contraintes, diligences nécessaires, obtenir tous jugements et arrêts; les faire mettre à exécution; se désister.
- 6) Traiter avec tous créanciers, débiteurs et comptables; entendre, débattre et arrêter tous comptes; accepter tous gages ou nantissements.
- 7) Déléguer, par procuration spéciale et limitée à un ou plusieurs actes déterminés, la signature sociale à l'un des agents de la Société, placés sous ses ordres en Afrique.
- 8) Recevoir à domicile ou retirer, au nom de la Société, de la poste, de la douane, du chemin de fer et de toutes les messageries du Congo Belge, des lettres, caisses, paquets et colis, recommandés ou non, chargés ou non, ou renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; encaisser tous mandats postaux ou chèques postaux; donner toutes quittances y relatives; représenter la Société dans toutes affaires en douane; retirer les marchandises consignées au nom de la Société; présenter des connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges y relatives; et subdéléguer ce pouvoir à un ou plusieurs agents placés sous ses ordres en Afrique.

En conséquence, et seulement pour les objets prévus à la présente délégation, signer tous contrats ou tous documents.

II. Signer conjointement avec MM. Michel Semal ou Jean Cornu, ou avec tout autre agent administratif et comptable qui serait désigné à cet effet par l'Administrateur-Délégué, tous documents nécessaires à l'effet de :

- 1) Accepter tous chèques, négocier toutes traites ou effets de commerce, toucher tous capitaux et intérêts, comme aussi le montant de tous billets, effets et transferts et, généralement, toutes sommes et valeurs qui peuvent ou pourront être dues à la Société à quelque titre que ce soit, en donner valablement quittance et décharge.
- 2) Disposer des fonds déposés au nom de la Société dans le ou les comptes en banque ouverts à cet effet par l'Administrateur-Délégué, tracer ou délivrer tous chèques à cet effet, et accepter toutes traites domiciliées en banque à Albertville.

Les délégations de pouvoirs ci-avant accordées à M. Jean Nonneman n'ont d'autre portée que de lui permettre de donner sur place des signatures engageant la Société envers les tiers. Elles n'ont pas pour but de le rendre directement responsable envers le Conseil d'administration.

Ces délégations ne seront déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Stanleyville et n'entreront en vigueur qu'après réception par l'Administrateur-Délégué d'un engagement écrit de M. Nonneman de ne jamais faire usage de ces délégations de pouvoirs envers l'Administrateur-Délégué et de n'en faire usage envers les tiers pour des engagements pouvant représenter une dépense de 250.000 francs belges et plus qu'après

accord préalable de l'Administrateur-Délégué ou de ses services de l'Administration Centrale de Bruxelles, sous peine, pour M. Nonneman, d'être éventuellement personnellement comptable et responsable vis-à-vis de la Société, des engagements pris sans cet accord préalable.

Bruxelles, le 19 janvier 1956.

L'Administrateur-Directeur,
F. SIMON.

Le Président-Admin.-Délégué,
P. GEULETTE.

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 92, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège social : Usumbura (Congo Belge)

Registre du Commerce de Bruxelles : 249.244 - d'Usumbura : 42.50.

DELEGATION DE POUVOIRS.

*Extrait des délibérations du Conseil d'Administration
en date du 28 août 1954.*

Le conseil, à l'unanimité, décide d'attribuer à M. Louis Mahieu demeurant à Forest, 108a, rue du Croissant, les pouvoirs nécessaires pour, au nom de la société :

Signer en qualité de fondé de pouvoirs, conjointement avec un administrateur, tous actes habituels de gestion journalière, notamment toute pièce ou correspondance comportant tous retraits de fonds ou de valeurs et toutes pièces concernant les comptes de chèques postaux.

En conséquence de cette délégation spéciale, tous actes engageant la société dans les limites ci-dessus tracées pourront être valablement signés par un administrateur et le fondé de pouvoirs.

Toutefois, il suffira de la signature du fondé de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces de décharges pour les postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones, messageries, roulages, lignes de navigation et douanes.

Bruxelles, le 26 janvier 1956.

Pour extrait conforme.

Fondé de Pouvoirs,
C. DEVUYST

Administrateur-Délégué,
P. BODART

Société coloniale des Entreprises Garnier « SOCOGA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Léopoldville - Building Forescom - 7^e étage, B.P. n° 1.453 (siège social)

Bruxelles - Royal Building - 6^e étage, 55, rue Royale (siège administratif)

Registre Commerce : immatriculé à Léopoldville sous le n° 1.378.

DEMISSION & NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR — DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE & POUVOIRS — NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL & POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration réuni le 18 novembre 1955, accepte la démission d'administrateur-délégué et acte la démission d'administrateur de Monsieur François de Kerkhove de Dentergem.

Les administrateurs restants et commissaires, réunis en conseil général désigne Monsieur Gaston F.A. Deplancq, Ingénieur, domicilié à Bruxelles-Etterbeek, 58, avenue des Volontaires, comme administrateur pour achever le mandat d'administrateur de Monsieur François de Kerchove de Dentergem. Cette nomination sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration désigne Monsieur Gaston F.A. Deplancq pour exercer les fonctions d'administrateur-délégué conformément à l'art. 15 des statuts.

Par application de l'art. 15 des statuts, le Conseil d'Administration a désigné Monsieur Maurice V. Legley, Ingénieur, domicilié à Bruxelles/Woluwé-St-Lambert, 89, avenue Hof-ten-Berg, en qualité de Directeur Général en Afrique avec siège à Léopoldville et en cette qualité, comme délégué du Conseil d'Administration qui lui confère les pouvoirs nécessaires pour agir de la manière la plus générale au nom du Conseil d'Administration, pour effectuer toutes opérations et tous actes administratifs ou de disposition et prendre toutes décisions conformément à l'art 20 des statuts.

Bruxelles, le 24 janvier 1956.

Pour extrait conforme.

(s) Gaston F. A. DE PLANCQ,
Administrateur-Délégué.

COMPAGNIE DU KASAI.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Dima (Banningville) Congo Belge.

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, N° 11.764 - Léopoldville, N° 68.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général
du 16 décembre 1955.*

En application de l'article 16 des statuts sociaux, le conseil général, à l'unanimité, appelle aux fonctions d'administrateur le comte Henri de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, 25 rue Charles-Quint, pour continuer le mandat laissé vacant par la disparition de M. Paulo de Hemptinne.

Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Bruxelles, le 25 janvier 1956.

Certifié conforme :

Le Président,
A. S. GERARD.

SOCIETE DU HAUT-UELE ET DU NIL « SHUN ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : ABA (Congo Belge).

Registre du Commerce de Stanleyville : N° 608.

Siège Administratif : Bruxelles, 66, Rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 3596.

DELEGATION DE POUVOIRS.

*(Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 30 janvier 1956)*

Le Conseil d'Administration décide d'annuler les dispositions prises antérieurement en ce qui concerne les pouvoirs et signatures des mandataires et du personnel du siège administratif (Bruxelles) publiées aux Annexes au Moniteur Belge des 21-22-23 juillet 1952, acte N° 18199; du 18 décembre 1953, acte N° 27122; du 30 janvier 1954, acte N° 1777; du

21 novembre 1954, acte N° 29123, et de les remplacer par les dispositions suivantes :

1°) En application des articles 21 et 27 des statuts, tous les actes engageant la Société, autres que les actes de la gestion journalière, seront valablement signés par M. Georges Rogogine, Président du Conseil, domicilié 441, Avenue Louise, à Bruxelles, et M. Marcel Lerot, Administrateur-Délégué, domicilié 274, Avenue Molière, à Uccle, agissant conjointement.

En cas d'absence de M. Rogogine ou de M. Lerot, un Administrateur signera conjointement, soit avec M. Rogogine, soit avec M. Lerot, la correspondance relative aux objets ci-dessus.

2°) Tous les actes du service journalier, tels que la correspondance et les engagements courants, mais à l'exception des actes relatifs aux opérations journalières de la trésorerie, qui font l'objet des dispositions spéciales reprises au 3° ci-après, seront valablement signés :

soit par MM. Georges Rogogine, Marcel Lerot, précités,

Georges Schruers, domicilié 126, Avenue Slegers, à Woluwé St Lambert, agissant conjointement deux à deux;

soit par l'une des personnes précitées, agissant conjointement avec une des personnes désignées ci-après :

M. Hubert Croisy, domicilié 172, Rue du Tilleul, à Schaerbeek.

M. Edgard Durenne, domicilié 56, Rue Major Pétilon, à Etterbeek.

M. Victor Hebrant, domicilié 115, Avenue Prekelinden, à Woluwé St. Lambert.

M. Lucien Peret, domicilié 36, Avenue Bel-Air, à Wesembeek-Oppem.

M. Jean Van Muysen, domicilié 9, Avenue Paul Verheylewegen, à Auderghem.

M. Paul Walmagh, domicilié 15, Square Volckerick, à Boitsfort.

3°) Tous actes relatifs aux opérations journalières de la trésorerie, notamment quittances, création, endossement et acquits d'effets, chèques et autres valeur analogues, seront valablement signés par deux quelconques des personnes ci-après désignées :

MM. Georges Rogogine, Marcel Lerot, Georges Schruers, Paul Walmagh, Victor Hebrant.

Pour extrait conforme,

L'Administrateur-Délégué,

M. LEROT.

HAES - CONGO.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville, 12, Avenue des Aviateurs.

(Statuts publiés à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1953, p. 2128 — modifications : annexe du 15 mars 1954, p. 413 et annexe du 1^{er} janvier 1956, p. 24).

DELEGATION DE POUVOIRS.

Il est porté à la connaissance des tiers que l'Administrateur-Délégué, agissant conformément à l'article 16 des Statuts et aux pouvoirs qui lui ont été délégués (Bulletin Administratif du Congo Belge, 9 juillet 1955, p. 1231) sans préjudice aux pouvoirs délégués à Messieurs Courier, Perée et Lorenz, et sans renonciation à ses propres pouvoirs, a délégué à Monsieur Louis A. Florin, B.P. 1840 à Elisabethville, Directeur Général de la Société, les pouvoirs suivants :

Représenter la Société auprès de tous Etats et Autorités constitués en Afrique et exécuter à l'égard de tous tiers toutes décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire en Afrique, sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil.

A cet effet, prendre toutes mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles. Retirer, au nom de la Société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-postes, donner toutes quittances et décharges.

Faire tous contrats d'entreprise, de fournitures ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

Prendre en location, exploiter, mettre en valeur, aux prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens, meubles et immeubles qui appartiennent ou qui pourront appartenir dans la suite à la Société mandante, convenir du mode et de la date de paiement des loyers, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit au comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

Résilier tous baux.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Agissant conjointement avec un membre du Conseil d'Administration ou avec Monsieur Gaston De Bruyn, Chef-Comptable, retirer de toutes banques, administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la Société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la Société pourrait devoir; de toutes valeurs ou sommes reçues ou payées, donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges au nom de la Société.

En vertu d'une autorisation spéciale donnée par la Société, autorisation dont il ne doit pas être justifié vis-à-vis des tiers.

Solliciter des Gouvernements et des Autorités Publiques l'obtention de toutes concessions, faire toutes demandes auprès de toutes autorités, adresser toutes requêtes et remplir toutes formalités requises à cette fin.

Aux effets et dans les conditions ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu à la présente délégation.

La signature de Monsieur Florin engage valablement la Société, dans les limites ci-dessus, conformément à l'article 20 des statuts.

Bruxelles, le 1^{er} février 1956.

H. SPEYER.

HAES - CONGO.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par décision du Conseil d'Administration, prise conformément à l'article 2 des statuts sociaux, le siège social qui était établi à Léopoldville, 12, Avenue des Aviateurs, est transféré à : Elisabethville - Immeuble Im-mokat, Avenue du Kasai.

Bruxelles, le 1^{er} février 1956.

L'Administrateur-Délégué,

H. SPEYER.

**BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI.
CENTRALE BANK VAN BELGISCH-CONGO EN RUANDA-URUNDI.**

ACTIF — ACTIVA	30-11-1955	31-12-1955	Différences en milliers de F. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Encaisse or <i>Goudvoorraad.</i>	5.790.812.208,06	5.794.331.851,92	+ 3.520
Avoirs en monnaies convertibles en or <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	3.843.073.771,52	3.801.785.712,16	— 41.288
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>			
Banques et divers organismes <i>Banken en diverse organismen.</i>	919.422,97	38.701.438,96	+ 37.782
Certificats du Trésor Belge <i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>	525.000.000,—	1.740.000.090,—	+ 1.215.000
Autres avoirs <i>Andere tegoeden.</i>	354.180.691,85	618.135.704,43	+ 263.955
Avoirs en autres monnaies <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	25.089.951,21	29.565.359,70	+ 4.475
Monnaies étrangères et or à recevoir <i>Te ontvangen buitenlandse deviezen en goud.</i>	12.880.000,—	7.000.000,—	— 5.880
Débiteurs pour change et or à terme <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	—	—	
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi</i>	84.345.897,—	108.797.729,—	+ 24.452
Avances sur fonds publics et substances précieuse <i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>	12.176.684,—	52.356.912,—	+ 40.180
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	8.328.986,56	8.403.306,42	+ 74
Effets publics belges émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.</i>	3.992.663.337,56	3.992.663.337,56	—
Fonds publics. (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des statuts) <i>Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 en 13 der statuten).</i>	806.803.545,25	798.334.336,80	— 8.469
Immeubles — Matériel — Mobilier <i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>	171.384.098,20	177.334.678,45	+ 5.950
Divers <i>Diversen.</i>	127.875.572,92	71.583.156,57	— 56.292
	<u>15.755.534.167,10</u>	<u>17.238.993.523,97</u>	<u>+ 1.483.459</u>

PASSIF — PASSIVA.

Billets et monnaies métalliques en circulation <i>Biljetten en metalen muntea in omloop.</i>	4.741.424.265,60	5.017.240.690,20	+	275.816
Comptes-courants et créditeurs divers. <i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>				
Congo Belge <i>Belgisch-Congo.</i>	5.528.640.960,09	5.617.659.437,60	+	89.018
Ruanda-Urundi	882.747.880,48	841.706.371,59	—	41.041
Comptes-courants divers <i>Diverse rekeningen-courant.</i>	2.839.388.750,05	2.787.484.425,51	—	51.904
Valeurs à payer <i>Te betalen waarden.</i>	277.130.717,29	218.782.310,35	—	58.348
Total des engagements à vue <i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>	14.269.332.573,51	14.482.873.235,25	+	213.541
Créditeurs pour change et or à terme <i>Crediteuren wegens termijn aankopen van deviezen en goud.</i>	12.649.560,—	6.867.000,—	—	5.783
Engagements en francs belges. <i>Verbindenissen in Belgische franken.</i>				
A vue <i>Op zicht.</i>	763.774.433,60	702.674.749,58	—	61.100
A terme <i>Op termijn.</i>	23.175.000,—	1.443.175.000,—	+	1.420.000
Engagements en monnaies étrangères. <i>Verbindenissen in buitenlandse deviezen.</i>				
En monnaies convertibles <i>In omzetbare deviezen.</i>	7.393.196,53	9.979.784,42	+	2.586
En autres devises <i>In andere deviezen.</i>	9.621.110,—	9.084.761,06	—	536
Monnaies étrangères et or à livrer <i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>	44.659.375,—	7.000.000,—	—	37.659
Divers <i>Diversen.</i>	355.635.003,16	308.045.078,36	—	47.590
Capital <i>Kapitaal.</i>	150.000.000,—	150.000.000,—	—	
Fonds de réserve et d'amortissement <i>Reserve- en afschrijvingsfonds.</i>	119.293.915,30	119.293.915,30	—	
	<u>15.755.534.167,10</u>	<u>17.238.993.523,97</u>	+	<u>1.483.459</u>

H. LENAERT,
Directeur.

H. MARTIN,
Gouverneur.

MINISTÈRE DES COLONIES — SERVICE DE LA TRÉSORERIE
MINISTERIE VAN KOLONIEN — DIENST VAN DE THESAURIE

A. — Situation du Trésor du Congo Belge au 31 décembre 1955.
 A. — *Stand van de Schatkist van Belgisch-Congo op 31 december 1955.*

(en millions de francs — *in millioenen frank*)

Fonds à vue :	5.979,3
<i>Fondsen op zicht :</i>	
Fonds à court terme :	2.848,5
<i>Gelden op korte termijn :</i>	
Autres fonds :	25,6
<i>Andere fondsen :</i>	
	8.853,4
TOTAL :	
TOTAAL :	

B. — Situation du Fonds Spécial d'Égalisation des Budgets au 31 décembre 1955.

B. — *Stand van het Bijzonder Egalisatiefonds der Begrotingen op 31 december 1955.*

(en millions de francs — *in millioenen frank*)

Crédits votés :	5.409,4
<i>Goedgekeurde kredieten :</i>	
Bonis des budgets : (1)	1.972,2
<i>Batige saldi der begrotingen : (2)</i>	
	7.381,6
TOTAL :	
TOTAAL :	

(1) dont l'affectation au Fonds Spécial n'est pas encore votée.

(2) waarvan de aanwending voor het Bijzonder Fonds nog niet goedgekeurd is.

« CONGOLAISE DES BOISSONS ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

L'an mil neuf cent cinquante six, le vingt six janvier.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur Chimiste E.T.H. Zurich, demeurant à Bruxelles, 15, rue Guimard.

Monsieur Pierre Trullemans, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 45, rue Medaets.

Respectivement Président du conseil et Administrateur-délégué de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « CONGOLAISE DES BOISSONS » dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, 74, rue de Namur, constituée suivant acte de Maître Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, le vingt neuf juillet mil neuf cent quarante neuf, autorisée par arrêté du Régent du vingt cinq octobre mil neuf cent quarante neuf et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur belge des vingt huit/vingt neuf novembre mil neuf cent quarante neuf, numéro 22429 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze décembre mil neuf cent quarante neuf, les dits statuts ayant été modifiés suivant acte du dit notaire Scheyven, du trois mars mil neuf cent cinquante trois, publié, après autorisation par arrêté royal du sept avril mil neuf cent cinquante trois à l'annexe au Moniteur belge du trente avril mil neuf cent cinquante trois, numéro 8821. et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du premier mai mil neuf cent cinquante trois.

Respectivement réélu et élu aux fonctions d'administrateur par l'assemblée générale ordinaire du sept juin mil neuf cent cinquante cinq (décision publiée à l'annexe au Moniteur belge du vingt cinq juin mil neuf cent cinquante cinq, numéro 18027 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juillet mil neuf cent cinquante cinq) et par l'assemblée du conseil général du vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante cinq, (décision non encore publiée).

Lesquels comparants, agissant ès dites qualités et conformément à l'article vingt des statuts, nous ont déclaré et requis d'acter que le conseil d'administration de la dite société « Congolaise des Boissons », en sa séance du vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante cinq a accordé les pouvoirs dont la teneur suit :

IV. POUVOIRS.

Monsieur Robert Lippens, Président, est déchargé de la gestion journalière de la société.

Monsieur Pierre Trullemans est appelé aux fonctions d'administrateur-délégué, investi des pouvoirs prévus à l'article vingt deux et chargé de traiter toutes opérations afférentes à la gestion journalière de la société, notamment :

— passer au nom de la société tous contrats d'engagement, tous contrats et marchés avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges, du Congo belge ou étrangères,

— donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques postaux, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la société ou à l'administration de la société;

— toucher toutes sommes dues à la société, recevoir et toucher tous mandats, chèques, accreditifs recevoir toutes valeurs adressées à la société ou émises à son profit, signer toutes quittances, y compris les quittances et décharges au Trésor Public.

Toutefois, les opérations à effectuer sur des comptes existants ou à ouvrir en banque, notamment pour opérer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits, devront pour être valables, être effectuées soit par deux administrateurs ou l'un d'entre eux agissant conjointement avec :

Monsieur Roger Van den Burre, Secrétaire, domicilié à Uccle, 22, rue de la Cueillette.

De plus, le conseil agissant conformément aux articles dix neuf et vingt et un, délègue à Monsieur Pierre Trullemans les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

A. — Représenter la société auprès de tous Etats et autorités constitués en Afrique et exécuter à l'égard de tous tiers toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire en Afrique sans avoir à justifier, vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil.

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles.

Nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés.

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances et décharges.

Faire tous contrats d'entreprise, de fourniture, ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

Prendre en location, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles situés en Afrique.

Acquérir et échanger, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles.

Donner en location aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie de biens meubles et immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la société mandante, convenir du mode et de la date de paiement des loyers, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Retirer de toutes banques, administrations, sociétés ou personnes quelconques toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que la société pourrait devoir; de toutes sommes ou valeurs reçues ou payées, donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges au nom de la société.

Résilier tous baux.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

B. — En vertu d'une autorisation spéciale donnée par la société, autorisation dont il ne doit pas être justifié vis-à-vis des tiers :

Acquérir aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens immeubles situés en Afrique.

Solliciter des Gouvernements et des autorités publiques des susdits Etats l'obtention de toutes concessions, faire toutes demandes auprès de toutes autorités, dresser toutes requêtes et remplir toutes formalités requises à cette fin.

Accomplir toutes formalités relatives à l'inscription et à la transcription au nom de la société mandante, dans les registres fonciers des dits États, de tous biens immeubles et de toutes concessions.

Vendre de gré à gré aux enchères publiques, aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la société mandante, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens, convenir du mode et de la date de paiement des prix, les recevoir en principal, intérêts et accessoires soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Faire tous échanges, avec ou sans soulte, de biens immeubles situés en Afrique, recevoir ou payer toutes soultes.

Consentir toutes mentions ou subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office, procéder à toute revente sur folle enchère.

C. — Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu.

D. — Se substituer dans tous ou plusieurs des pouvoirs conférés par le présent acte pour un temps déterminé ne pouvant pas dépasser la durée de trois mois; pareille substitution continuerait toutefois valablement ses effets au delà de cette durée dans l'éventualité où, par raison de force majeure, le conseil d'administration de la société serait dans l'impossibilité matérielle de pourvoir à la continuité de la représentation en Afrique

et ce jusqu'au moment où le dit conseil pourrait à nouveau exercer normalement ses prérogatives.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite des présentes, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quatre rôles, un renvoi à Uccle, A.C. et Succ. III, le 27 janvier 1956, volume 73, folio 42, case 16. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

Hubert SCHEYVEN.

Société Africaine de Construction « SAFRICAS ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le vingt deux décembre, à quatorze heures trente minutes.

A Bruxelles, 13, rue de Bréderode,

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine de Construction », en abrégé « Safricas », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, 9, Square Frère Orban, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit août mil neuf cent vingt trois, publié, après autorisation par arrêté royal en date du trente août mil neuf cent vingt trois à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze septembre mil neuf cent vingt trois. La société a été prorogée suivant acte reçu par Maître Octave de Heyn, substituant son confrère, Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles, le vingt juin mil neuf cent quarante neuf, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre mil neuf cent quarante neuf et à l'annexe au Moniteur belge du seize septembre mil neuf cent quarante neuf, numéro 18646 après autorisation par arrêté royal du vingt deux août mil neuf cent quarante neuf et ses statuts ont été modifiés à différentes reprises et coordonnés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, le trois décembre mil neuf cent cinquante et un, publié à l'annexe au Bulle-

(1) Arrêté royal du 24 janvier 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1956 — 1^{re} Partie.

tin Officiel du Congo belge du quinze février mil neuf cent cinquante deux et à l'annexe au Moniteur belge du dix sept janvier mil neuf cent cinquante deux, numéro 931.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom, profession, demeure ou les dénominations et siège sociaux, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur André de Spirlet, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, 53, avenue Franklin Roosevelt, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur René Van Mulders, Secrétaire du Conseil, demeurant à Ixelles, 145, avenue Adolphe Buyl et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Léon Raquez et Raymond Saliès, tous deux plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Monsieur Karl Jadin, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Forest, 65, avenue Alexandre Bertrand, Administrateur-Directeur Général et Messieurs le Comte Albert de Beauafort, Administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 68, avenue de la Toison d'Or, Alexandre De Boeck, Ingénieur des Constructions Civiles, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 106, avenue de l'Escrime, Jean Gillet, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 93, avenue de l'Université, Jules Philippson, Banquier, demeurant à Bruxelles, 10, Square Frère Orban et Raymond Vanderlinden, Ingénieur des Constructions civiles, demeurant à Ixelles, 88, avenue de l'Université, Administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a notamment pour ordre du jour :

1. Proposition d'absorber à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante six la division « entreprises » de la « Société d'Entreprise de Travaux en Béton au Katanga » — « Trabeka », par voie d'apport par celle-ci notamment des terrains, constructions, matériel de chantiers et d'ateliers ainsi que de transports, outillage, mobilier, approvisionnements et clientèle, formant les éléments d'actif de cette division, à l'exclusion de tous les autres éléments d'actif de Trabeka et notamment du portefeuille, du disponible, des usines de fibro-ciment situées à Lubidi et Usumbura et des ateliers de fabrication de produits en ciment situés à Elisabethville et Usumbura.

2. Proposition de rémunérer l'apport de la division « entreprises » de Trabeka par l'attribution à cette dernière de soixante et onze mille huit cent soixante six actions nouvelles, entièrement libérées de la société absor-

bante, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante six et pour le surplus en tout semblables aux actions existantes.

3. Proposition de transformer les quatre vingt dix huit mille actions existantes de cinq cents francs congolais chacune, en quatre vingt dix huit mille actions sans désignation de valeur.

4. Proposition d'augmenter le capital social à concurrence de quatre vingt dix sept millions sept cent soixante mille cinq cent trente trois francs congolais, pour le porter de quarante neuf millions à cent quarante six millions sept cent soixante mille cinq cent trente trois francs congolais, par la création de soixante et onze mille huit cent soixante six actions nouvelles sans désignation de valeur, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante six et pour le surplus en tout semblables aux actions existantes, à remettre entièrement libérées à la Trabeka en rémunération de l'apport de sa division « entreprises ».

5. Proposition d'augmenter ensuite le capital social pour le porter à cent cinquante millions de francs congolais, par incorporation d'une somme de trois millions deux cent trente neuf mille quatre cent soixante sept francs congolais prélevée sur les provisions pour éventualités diverses et ce sans création de titres nouveaux.

6. Proposition de modifications aux statuts sociaux :

Article premier. — Remplacer la deuxième phrase par « Sa dénomination est » Société Africaine de Construction (Entreprises Safricas et Trabeka réunies) » en abrégé « Safricas ».

Article deux. — Prévoir également le transfert du siège administratif à l'étranger.

Article cinq. — Indiquer le nouveau capital et sa représentation et en compléter l'historique.

Article six. — Supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa.

Au dernier alinéa, supprimer les mots « à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote ».

Article sept. — Ajouter in fine du deuxième alinéa : « Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts ».

Article huit. — Remplacer les deux premiers alinéas par :

« Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives. A partir de leur libération sur appel de fonds elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur au choix du propriétaire.

» Toutes les actions portent un numéro d'ordre ».

Ajouter un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscription nominative en titres au porteur ou de titres au porteur en inscription nominative le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent celle-ci ».

Article dix. — Ajouter in fine de la première phrase les mots « et aux décisions de l'assemblée générale ».

Article douze. — Remplacer les mots « par décision de l'assemblée générale qui détermine ou confie au conseil d'administration le soin de déterminer » par les mots « par décision du conseil d'administration qui détermine ».

Ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

« L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes ».

Article treize. — Ajouter un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer aux anciens administrateurs le titre honorifique de leurs fonctions. Les administrateurs honoraires pourront être invités à assister aux séances du conseil ».

Article quatorze. — Ajouter in fine « Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce pas ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace ».

Article vingt. — Remplacer le texte de cet article par :

« Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération, les délégués étant autorisés à signer en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

» Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs ».

Article vingt deux. — Remplacer les mots « par un commissaire au moins et cinq commissaires au plus » par « trois commissaires au moins ».

Article vingt quatre. — Ajouter un second alinéa libellé comme suit :

« Ce cautionnement prend fin et peut être restitué lorsque, après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire sortant a été en fonction, l'assemblée générale, par vote spécial, lui aura donné décharge de sa gestion ».

Article trente. — Remplacer au premier alinéa les mots « huit jours au moins » par quinze jours au moins ».

Ajouter in fine du deuxième alinéa « sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité ».

Article trente et un. — Compléter le premier alinéa par « Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites ».

Ajouter un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Les formalités prévues au premier alinéa du présent article ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement ».

Article trente trois. — Ajouter un quatrième et un cinquième alinéas libellés comme suit :

« Une liste de présence mentionnant les nom, prénoms, profession et demeure des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leur représentant avant d'entrer à l'assemblée.

» Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute réunion quelconque de l'assemblée à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions, notamment, sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives ».

Article trente neuf. — Ajouter in fine du premier alinéa les mots « qui dans les quinze jours, doivent présenter un rapport contenant leurs propositions ».

Ajouter après le premier alinéa, deux alinéas libellés comme suit :

« Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du montant des sommes restant dues sur celles-ci et du rapport des commissaires.

» Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation ».

Article quarante. — Remplacer le quatrième alinéa par :

« Toutefois, s'il existe des administrateurs honoraires, le conseil d'administration arrêtera, en vue de la répartir entre eux, la somme à prélever sur la part des bénéfiques revenant aux membres du conseil ».

Supprimer au dernier alinéa, les mots « et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote ».

Article quarante deux. — Ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Après sa dissolution, la société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation ».

Article quarante trois. — Au premier alinéa, remplacer les mots « le montant libéré des actions » par « entre toutes les actions, le montant du capital exprimé ».

Ajouter un Chapitre VIII « Dispositions générales » et un *article quarante cinq* libellé comme suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement à la législation du Congo belge et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraire aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites ».

7. Réalisation de l'augmentation du capital social par voie d'apport.

8. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises par l'assemblée.

II. Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites conformément à l'article trente des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge, du treize décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Le Moniteur belge des douze/treize décembre mil neuf cent cinquante cinq.

L'Echo de la Bourse, du treize décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et un et trente deux des statuts.

IV. Que sur les quatre vingt dix huit mille actions de la société, la présente assemblée réunit nonante trois mille quatre cent neuf actions, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, émendant l'ordre du jour en ce qui concerne la modification à apporter à l'article seize des statuts, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'absorber à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante six, la division « entreprises » de la « Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga », en abrégé « Trabeka », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge), par voie d'apport par cette dernière notamment des terrains, constructions, matériel de chantiers et d'ateliers, ainsi que de transports, outillage, mobilier, approvisionnements et clientèle, formant les éléments d'actif de cette division, à l'exclusion de tous les autres éléments d'actif de « Trabeka » et notamment du portefeuille, du disponible, des usines de fibro-ciment, situées à Lubudi et Usumbura et des ateliers de fabrication de produits en ciment situés à Elisabethville et Usumbura et de rémunérer cet apport par l'attribution à Trabeka de soixante et onze mille huit cent soixante six actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante six et pour le surplus en tout semblables aux actions existantes.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les quatre vingt dix huit mille actions de cinq cents francs congolais chacune, actuellement existantes, en quatre vingt dix huit mille actions sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide : 1. d'augmenter le capital social à concurrence de quatre vingt dix sept millions sept cent soixante mille cinq cent trente trois francs congolais, pour le porter de quarante neuf millions à cent quarante six millions sept cent soixante mille cinq cent trente trois francs congolais, par la création de soixante et onze mille huit cent soixante six actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, qui auront droit au dividende de l'exercice mil neuf cent cinquante six et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions existantes;

2. d'attribuer ces soixante et onze mille huit cent soixante six actions nouvelles entièrement libérées à la « Trabeka » en rémunération de l'apport de sa division « entreprises », tel qu'il est prévu en la première résolution qui précède;

3. de procéder, séance tenante, à cette augmentation de capital par voie de l'apport précité.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à un million huit cent quatre vingt dix mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'augmenter ensuite le capital social à concurrence de trois millions deux cent trente neuf mille quatre cent soixante sept francs congolais, pour le porter de cent quarante six millions sept cent soixante mille cinq cent trente trois francs congolais à cent cinquante millions de francs congolais, par incorporation au capital d'une somme de trois millions deux cent trente neuf mille quatre cent soixante sept francs congolais, prélevée sur les provisions pour éventualités diverses et ce, sans création de titres nouveaux.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à dix mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

Sous la même condition suspensive que ci-dessus, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article premier. — La deuxième phrase est remplacée par « Sa dénomination est » Société Africaine de Construction (Entreprises Safricas et Trabeka réunies) », en abrégé « Safricas ».

Article deux. — La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par : « Le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo belge et le siège administratif en toute autre localité de la Belgique, du Congo belge ou de l'étranger, par simple décision du conseil d'administration ».

Article cinq. — Le texte du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social, fixé à cent cinquante millions de francs congolais, est représenté par cent soixante neuf mille huit cent soixante six actions sans désignation de valeur nominale, donnant droit chacune à un/cent soixante neuf mille huit cent soixante sixième de l'avoir social ».

Après l'avant-dernier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Aux termes de l'acte reçu le vingt deux décembre mil neuf cent cinquante cinq par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, les quatre vingt dix huit mille actions de cinq cents francs congolais existantes furent transformées en quatre vingt dix huit mille actions sans désignation de valeur nominale; le capital fut d'abord porté à cent quarante six millions sept cent soixante mille cinq cent trente trois francs congolais, par la création de soixante et onze mille huit cent soixante six actions sans désignation de valeur nominale, qui furent attribuées entièrement libérées à la « Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga » — « Trabeke », en rémunération de l'apport de sa division « entreprises » et le capital fut ensuite porté à cent cinquante millions de francs congolais par incorporation de réserves et ce sans création de titres nouveaux ».

Article six. — La deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée.

Au dernier alinéa, les mots « à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote » sont supprimés.

Article sept. — Il est ajouté in fine du deuxième alinéa la phrase suivante : « Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts ».

Article huit. — Le texte des deux premiers alinéas est remplacé par ce qui suit :

« Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives. A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur au choix du propriétaire.

» Toutes les actions portent un numéro d'ordre ».

Il est ajouté un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscription nominative en titres au porteur ou de titres au porteur en inscription nominative, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent celle-ci ».

Article dix. — Il est ajouté in fine de la première phrase les mots « et aux décisions de l'assemblée générale ».

Article douze. — Les mots « par décisions de l'assemblée générale, qui détermine ou confie au conseil d'administration le soin de déterminer » sont remplacés par les mots « par décision du conseil d'administration qui détermine ».

Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes ».

Article treize. — Il est ajouté un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer aux anciens administrateurs le titre honorifique de leurs fonctions. Les administrateurs honoraires pourront être invités à assister aux séances du conseil ».

Article quatorze. — Il est ajouté in fine la phrase suivante : « Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace ».

Article seize. — Dans la deuxième phrase, les mots « et de cinq membres au plus » sont supprimés.

Article vingt. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération, les délégués étant autorisés à signer en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

» Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs ».

Article vingt deux. — Au premier alinéa, les mots « par un commissaire au moins et cinq commissaires au plus » sont remplacés par les mots « par trois commissaires au moins ».

Article vingt quatre. — Il est ajouté un second alinéa libellé comme suit :

« Ce cautionnement prend fin et peut être restitué lorsque, après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire sortant a été en fonction, l'assemblée générale, par vote spécial, lui aura donné décharge de sa gestion ».

Article trente. — Au premier alinéa, les mots « huit jours au moins » sont remplacés par les mots « quinze jours au moins ».

Il est ajouté in fine du deuxième alinéa le membre de phrase « sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité ».

Article trente et un. — Il est ajouté in fine du premier alinéa la phrase suivante :

« Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites ».

Il est ajouté un second alinéa libellé comme suit :

« Les formalités prévues au premier alinéa du présent article ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement ».

Article trente trois. — Il est ajouté un quatrième et un cinquième alinéas libellés comme suit :

« Une liste de présence mentionnant les nom, prénoms, profession et demeure des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leur représentant avant d'entrer à l'assemblée.

» Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute réunion quelconque de l'assemblée à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions, notamment, sont nulles le plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives ».

Article trente neuf. — Il est ajouté, in fine du premier alinéa, les mots « qui, dans les quinze jours, doivent présenter un rapport contenant leurs propositions ».

Après le premier alinéa sont insérés les alinéas ci-après :

« Dans les quinze jours précédent l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du montant des sommes restant dues sur celles-ci et du rapport des commissaires.

« Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation ».

Article quarante. — Le texte du quatrième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Toutefois, s'il existe des administrateurs honoraires, le conseil d'administration arrêtera, en vue de la répartir entre eux, la somme à prélever sur la part des bénéficiaires revenant aux membres du conseil ».

Au dernier alinéa, les mots « et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote » sont supprimés.

Article quarante deux. — Il est ajouté in fine un alinéa libellé comme suit :

« Après sa dissolution, la société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation ».

Article quarante trois. — Au premier alinéa, les mots « le montant libéré des actions » sont remplacés par les mots « entre toutes les actions, le montant du capital exprimé ».

Il est ajouté un *Chapitre VIII — Dispositions générales* et un *article quarante cinq* libellé comme suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement à la législation du Congo belge et, en conséquence, les dispositions de cette législation, aux quelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées

inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION — APPORT.

Et à l'instant, sont ici intervenus :

Monsieur Henri Vander Borght, Ingénieur, demeurant à Forest-Bruxelles, 10, Place Constantin Meunier.

Monsieur René Coppée, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 32, avenue Armand Huysmans,

Respectivement Administrateur-délégué et Administrateur de la « Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga » en abrégé « Trabeka », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Elisabethville (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles.

Respectivement réélu et élu aux fonctions d'administrateur, par décision de l'assemblée générale, ordinaire en date du quatorze juillet mil neuf cent cinquante quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge, du premier août mil neuf cent cinquante quatre.

Lesquels comparants, agissant en dites qualités et conformément à l'article vingt huit des statuts, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré, conformément à la décision prise ce jour par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société « Trabeka », faire apport à la présente société qui accepte, de tous les éléments d'actif de sa division « entreprises », comprenant :

A) Les immeubles ci-après :

1. Une parcelle de terre, sise à Albertville, inscrite au plan communal sous le numéro 61, d'une contenance de sept ares cinq centiares et enregistrée à la conservation des titres fonciers d'Elisabethville le vingt deux mai mil neuf cent trente, volume DXVI, folio 73, ainsi que les bâtiments y érigés et comprenant maison d'habitation, bureaux, magasin à ciment avec séparation pour bureau et atelier de menuiserie.

2. Une parcelle de terre sise à Elisabethville à front de l'avenue de Kambove et de l'avenue de la Gare, inscrite au plan communal sous le numéro 1371a, d'une contenance de vingt et un ares quarante huit centiares trente neuf centièmes et enregistrée à la conservation des titres fonciers d'Elisabethville le vingt six décembre mil neuf cent quarante cinq, volume D LVIII folio 13, ainsi que les bâtiments y érigés et comprenant maison d'habitation et dépendances.

3. Une parcelle de terre sise à Kamina à front de l'avenue des Cassias, inscrite au plan communal sous le numéro 13, d'une contenance de quinze ares et enregistrée à la Conservation des titres fonciers d'Elisabethville le vingt deux mars mil neuf cent cinquante et un, volume D CI, folio 88, ainsi que les bâtiments y érigés et comprenant une maison.

4. Une parcelle de terre sise à Kolwezi, à front de la route publique, inscrite au plan communal sous le numéro 99, d'une contenance de treize

ares quarante neuf centiares soixante dix centièmes et enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, le quatre août mil neuf cent cinquante, volume D XCIV folio 69, ainsi que les bâtiments y érigés et comprenant villa.

4 bis. Des bâtiments de magasin, érigés sur une parcelle de terre sise à Kolwezi, dont la société apporteuse n'est que locataire.

5. Une parcelle de terre destinée à un usage résidentiel, sise à Léopoldville (Kalina), à front de l'avenue Lieutenant Valcke, inscrite au plan communal sous le numéro 875, d'une contenance de vingt et un ares vingt six centiares et enregistrée à la Conservation des titres fonciers de Léopoldville, le vingt quatre mars mil neuf cent quarante neuf, volume A L folio 94, ainsi que les bâtiments y érigés et comprenant une maison.

6. Une parcelle de terre destinée à un usage résidentiel, sise à Léopoldville (Kalina), à front de l'avenue Lieutenant Valcke, inscrite au plan communal sous le numéro 876, d'une contenance de vingt et un ares vingt six centiares et enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers de Léopoldville, le vingt quatre mars mil neuf cent quarante neuf, volume A L, folio 95, ainsi que les bâtiments y érigés et comprenant une maison.

7. Une parcelle de terre destinée à un usage résidentiel, sise à Léopoldville (Kalina) à front du Boulevard Albert I, inscrite au plan communal sous le numéro 874, d'une contenance de vingt et un ares vingt six centiares et enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers de Léopoldville, le vingt quatre mars mil neuf cent quarante neuf, volume A L folio 93, ainsi que les bâtiments y érigés et comprenant une maison.

8. Une parcelle de terre sise à Léopoldville, (Kalina), inscrite au plan communal sous le numéro 626b, d'une contenance de deux hectares quarante huit centiares soixante quatre centièmes et enregistrée à la Conservation des titres fonciers de Léopoldville, le dix sept janvier mil neuf cent cinquante deux, volume A LXVIII folio 41, ainsi que les bâtiments y érigés, étant bloc/maison à trois appartements, bloc à six appartements, chambres magasins, bureaux, magasin général, hangar à bois, dispensaire, raccordement, trois bouches à incendie, ateliers de fabrication, de mécanique et de menuiserie, sanitaires, atelier de granito, ponts pour entretien de véhicules et aire pour nettoyage de camions.

9. Un terrain destiné à usage commercial, sis à Luluabourg, à front de la route de Luebo et de la rue de Demba, inscrit au plan communal sous le numéro 60a, d'une contenance de trente huit ares vingt deux centiares quatre vingt centièmes et enregistré à la Conservation des titres fonciers de Lusambo, le trente et un mai mil neuf cent quarante neuf, volume G VIII folio 50, ainsi que les bâtiments y érigés et comprenant habitations, bureaux, magasins et water-closets.

10. Un terrain destiné à usage industriel, sis à Luluabourg, à front d'un chemin public, inscrit au plan communal sous le numéro 194, d'une contenance de vingt deux ares cinquante centiares et enregistré à la Conservation des titres fonciers de Luluabourg, le dix sept juin mil neuf cent cinquante deux, volume G XII, folio 58.

11. Un terrain destiné à usage industriel, sis à Luluabourg, à front d'un chemin public et contigu au terrain décrit sub 10, inscrit au plan communal sous le numéro 162, d'une contenance de vingt deux ares cinquante centiares et enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Luluabourg, le dix sept août mil neuf cent cinquante et un, volume G XI, folio 13.

Ainsi que les bâtiments érigés sur les terrains décrits sub 10 et 11 et comprenant atelier de menuiserie, bureau de menuiserie, atelier mécanique, bureaux, magasins à ciment, hangar à bois, trois hangars, deux tables en béton, fosse septique et water-closets.

12. Une parcelle de terre située à Matadi, à front d'un chemin public, inscrite au plan communal sous le numéro 184, d'une contenance approximative de soixante seize ares et enregistrée à la Conservation des titres fonciers de Léopoldville, le sept décembre mil neuf cent cinquante trois, volume A LXXXIV, folio 125, ainsi que les bâtiments y érigés étant une installation de concassage.

13. Une parcelle de terre située à Matadi, inscrite au plan communal sous le numéro 49h, d'une contenance approximative de quinze ares cinquante trois centiares soixante quinze centièmes et enregistrée à la Conservation des titres fonciers de Léopoldville le treize mai mil neuf cent cinquante deux, volume A LXXI, folio 26.

14. Une parcelle de terre située à Matadi, à front d'un chemin public, d'une contenance approximative de treize ares cinquante centiares et enregistrée à la Conservation des titres fonciers de Léopoldville, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante neuf, volume A L III, folio 67, ainsi que les bâtiments y érigés étant magasin, dispensaire, habitation et bureau.

15. Une parcelle de terre située à Matadi, à front d'un chemin public, d'une contenance approximative de quarante ares et enregistrée à la Conservation des titres fonciers de Léopoldville, le vingt trois août mil neuf cent quarante sept, volume A XXXXV, folio 41, ainsi que les bâtiments y érigés, comprenant hangar à usage d'atelier de menuiserie, hangar à usage d'atelier de fabrication d'agglomérés et sanitaires.

16. Un terrain destiné à usage résidentiel, sis à Stanleyville, à front des avenues Gouverneur Moeller, Monseigneur Grison et Colonel Strauss, inscrite au plan communal sous le numéro 383, d'une contenance de quarante six ares trente quatre centiares quatre centièmes et enregistrée à la Conservation des titres fonciers de Stanleyville, le treize novembre mil neuf cent cinquante, volume C XXX, folio 58, ainsi que les bâtiments y érigés, comprenant maisons avec garages, bureaux centraux, bureaux magasins, ateliers et hangars de construction.

Au sujet des immeubles apportés et décrits ci-avant, les intervenants nous ont déclaré et requis d'acter que ceux-ci n'ont fait l'objet, dans les cinq dernières années, que des mutations à titre onéreux suivantes :

a) Le bien sub trois a été acquis suivant acte du vingt février mil neuf cent cinquante et un, moyennant le prix payé de quatre vingt deux mille cinq cents francs congolais;

b) Le bien sub huit a été acquis suivant acte du dix sept janvier mil neuf cent cinquante deux, moyennant le prix payé d'un million deux mille quatre cent trente deux francs congolais;

c) Le bien sub dix a été acquis suivant acte du seize juin mil neuf cent cinquante deux, moyennant le prix payé de cinquante six mille deux cent cinquante francs congolais;

d) Le bien sub onze a été acquis, suivant acte du premier août mil neuf cent cinquante et un, moyennant le prix payé de cinquante six mille deux cent soixante treize francs congolais;

e) Le bien sub douze a été acquis suivant acte du sept décembre mil neuf cent cinquante trois, moyennant le prix payé de six cent huit mille francs congolais;

f) Le bien sub treize a été acquis, suivant acte du treize mai mil neuf cent cinquante deux, moyennant le prix payé de un million cent soixante cinq mille trois cent douze francs congolais cinquante centimes.

B) Certains contrats en cours.

C) Le matériel de chantiers et d'ateliers ainsi que de transports.

D) Le petit matériel et l'outillage.

E) Les mobiliers d'habitations et de bureaux.

F) Les approvisionnements de consommation, matières premières et produits fabriqués.

G) La clientèle.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des apports repris ci-avant et dispenser le notaire soussigné de leur en fournir une description plus détaillée.

CONDITIONS DES APPORTS.

1. La présente société aura la propriété et la jouissance des biens meubles et immeubles apportés ci-dessus à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante six, toutes les opérations réalisées par la « Trabeka » depuis cette date jusqu'à la date de l'arrêté royal autorisant l'apport étant pour compte de la « Safricas », à charge pour elle de supporter tous impôts, taxes et contributions de toute nature, mis ou à mettre sur les dits biens à compter également du premier janvier mil neuf cent cinquante six.

2. Les biens ci-dessus décrits sont apportés dans l'état et la situation où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes et occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la présente société à se prévaloir des unes et à se défendre des autres mais le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de la société apporteuse ni recours contre elle.

3. Les contenances ci-dessus indiquées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire profit ou perte pour la présente société, sans bonification ni indemnité.

4. La présente société devra continuer pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie ou autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payer les primes ou cotisations à partir des plus prochaines échéances.

5. Les représentants de la société apporteuse déclarent que les biens immeubles sont apportés quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques et l'assemblée dispense expressément le notaire soussigné de toutes vérifications et justifications à cet égard et le décharge de toute responsabilité quant à cette situation.

Tous les comparants déclarent pour le surplus être complètement édifiés au sujet de la réalité, de la consistance et de la valeur des biens appor-

tés, se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pas exiger de plus amples descriptions ni justifications.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à la « Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga » - « Trabeka », les soixante et onze mille huit cent soixante six actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, créées en la troisième résolution qui précède.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Messieurs les Conservateurs des titres fonciers sont expressément dispensés de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes dans les registres fonciers.

CONSTATATION.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de l'apport ci-dessus, le capital social est porté à cent cinquante millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-avant aux statuts sont devenues définitives, le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

MANDAT.

Et d'un même contexte, la société apporteuse, représentée comme dit est, confère par les présentes à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Africaine de Construction », en abrégé « Safricas » ou à son mandataire au Congo belge, tous pouvoirs à l'effet de désigner la personne qui, pour elle et en son nom, comparaitra devant les conservateurs des titres fonciers et devant toutes autorités de la colonie, pour y signer tous actes, procès-verbaux de mesurage et de déclaration relatifs aux immeubles apportés, y compris les déclarations estimatives prévues par l'ordonnance du vingt neuf juillet mil neuf cent quarante deux ou toutes autres dispositions légales.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les intervenants et nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré seize rôles, quatre renvois à Uccle A.C. et Succ. III, le 29 décembre 1955, volume 74, folio 32, case 6. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

ANNEXE.

Société Africaine de Construction « Safricas » S.C.A.R.L. à Léopoldville.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Bruxelles,
le 22 décembre 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Compagnie belge de Chemins de Fer et d'Entreprises, société anonyme
à Bruxelles, 33, rue de l'Industrie, propriétaire de soixante huit mille deux
cent quatre vingt dix huit actions. 68.298

Représentée par Monsieur André de Spirlet, Directeur de la
Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, 53, avenue
Franklin Roosevelt, suivant procuration du 15 courant.

(signé) A. de Spirlet.

2. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S.C.A.
R.L. à Léopoldville (Congo belge), propriétaire de dix huit mille
quatre cent cinquante quatre actions. 18.454

Représentée par Monsieur Alexandre De Boeck, Ingénieur des
Constructions Civiles, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 106, ave-
nue de l'Escrime, suivant procuration du 17 courant.

(signé) A. De Boeck.

3. Jules Philippson, Jean Degroof et Compagnie (Anc. F.M. Phi-
lippson & Cie) Société en nom collectif établie à Bruxelles, 44, rue
de l'Industrie, propriétaire de deux mille cent soixante sept actions. 2.167

Représentée par Monsieur Jules Philippson, ci-après qualifié,
suivant procuration du 14 courant.

(signé) J. Philippson.

4. Société Générale de Dragage, société anonyme à Bruxelles,
33, rue de l'Industrie, propriétaire de mille sept cent cinquante
actions. 1.750

Représentée par Monsieur Raymond Saliès, ci-après qualifié,
suivant procuration du 15 courant.

(signé) R. Saliès.

5. Banque Lambert, société en commandite simple à Bruxelles,
2, rue d'Egmont, propriétaire de trois cent quatre vingt quinze
actions. 395

Représentée par Monsieur Raymond Saliès, ci-après qualifié,
suivant procuration du 15 courant.

(signé) R. Saliès.

6. Monsieur François Sloodts, agent de change à Uccle, 31, rue
Marianne, propriétaire de cinq cent quatre vingt dix sept actions. 597

Représenté par Monsieur Raymond Saliès, ci-après qualifié,
suivant procuration du 15 courant.

(signé) R. Saliès.

7. Monsieur Lucien Beckers, Ingénieur, à Uccle, 24, avenue Hamoir, propriétaire de deux cent quarante actions. 240
Représenté par Monsieur Raymond Saliès, ci-après qualifié, suivant procuration du 14 courant.
(signé) R. Saliès.
8. Madame veuve Joseph Clavier, née Hélène Lejeune, propriétaire à Etterbeek, 10, avenue des Celtes, propriétaires de deux cent trente quatre actions. 234
Représentée par Monsieur Raymond Saliès ci-après qualifié, suivant procuration du 15 courant.
(signé) R. Saliès.
9. Monsieur Albert Marchal, Ingénieur à Uccle, 46, avenue du Vert Chasseur, propriétaire de deux cent quatre actions. 204
(signé) A. Marchal.
10. Monsieur Paul Gillet, Ingénieur C.M. & E., à Uccle, 45, rue Edmond Picard, propriétaire de cent cinquante actions. 150
Représenté par Monsieur Jean Gillet ci-après qualifié, suivant procuration du 14 courant.
(signé) J. Gillet.
11. Madame Henry Van Leynseele, née Dorothée Graux, propriétaire à Ixelles, 37, rue de Livourne, propriétaire de cent dix sept actions. 117
Représentée par Monsieur Raymond Saliès ci-après qualifié, suivant procuration du 14 courant.
(signé) R. Saliès.
12. Monsieur Léon Raquez, Docteur en droit, à Uccle, 149, avenue Winston Churchill, propriétaire de cent actions. 100
(signé) L. Raquez.
13. Madame Veuve Gaston Périer, née Lucie Graux, sans profession à Ixelles, 33, avenue Jeanne, usufruitière, et Monsieur Gilbert Périer, Administrateur de sociétés à Bruxelles, 573, avenue Louise, nu-propriétaire, ensemble propriétaires de soixante six actions. 66
Représentés par Monsieur Raymond Saliès, ci-après, suivant procuration du 14 courant.
(signé) R. Saliès.
14. Madame veuve Gaston Périer, née Lucie Graux prénommée, propriétaire de trente actions. 30
Représentée par Monsieur Raymond Saliès, ci-après qualifié, suivant procuration du 16 courant.
(signé) R. Saliès.

15. Le Comte Albert de Beaufort, Administrateur de sociétés, à Saint-Gilles, 68, avenue de la Toison d'Or, propriétaire de soixante actions. 60

(signé) Cte A. de Beaufort.

16. Monsieur Gaston Claeys, Ingénieur C.C. à Woluwe-Saint-Pierre, 43, avenue de l'Aviation, propriétaire de soixante actions. 60

Représenté par Monsieur Jean Gillet, ci-après qualifié, suivant procuration du 14 courant.

(signé) J. Gillet.

17. Monsieur Léonce Depoorter, Ingénieur C.C. à Uccle, 23, avenue de l'Echevinage, propriétaire de soixante actions. 60

Représenté par Monsieur Jean Gillet, ci-après qualifié, suivant procuration du 14 courant.

(signé) J. Gillet.

18. Monsieur Jean Gillet, Administrateur de sociétés à Ixelles, 93, avenue de l'Université, propriétaire de soixante actions. 60

(signé) J. Gillet.

19. Monsieur Aimé Marthoz, Ingénieur C. à Woluwe-Saint-Lambert, 157, avenue de Tervueren, propriétaire de soixante actions. 60

Représenté par Monsieur Jean Gillet, ci-après qualifié, suivant procuration du 15 courant.

(signé) J. Gillet.

20. Monsieur Jules Philippson, banquier à Bruxelles, 10, Square Frère Orban, propriétaire de soixante actions. 60

(signé) J. Philippson.

21. Monsieur Raymond Saliès, Directeur de sociétés, à Etterbeek, 29, rue de Gerlache, propriétaire de vingt actions. 20

(signé) R. Saliès.

22. La Princesse Amaury de Mérode, née Princesse Marie-Claire de Croy, propriétaire au Château de et à Everberg, propriétaire de cinquante actions. 50

Représentée par Monsieur Raymond Saliès préqualifié, suivant procuration du 14 courant.

(signé) R. Saliès.

23. Le Prince Amaury de Mérode, propriétaire au Château de et à Everberg, propriétaire de cinquante actions. 50

Représenté par Monsieur Raymond Saliès préqualifié, suivant procuration du 14 courant.

(signé) R. Saliès.

24. Monsieur Léopold Mottouille, propriétaire à Ixelles, 31, rue des Liégeois propriétaire de vingt quatre actions. 24

Représenté par Monsieur Jean Gillet, préqualifié, suivant procuration du 14 courant.

(signé) J. Gillet.

25. Le Baron Pierre Delvaux de Fenffe, propriétaire à Woluwe-Saint-Lambert, 89, rue Saint Lambert, propriétaire de vingt actions. 20

Représenté par Monsieur Jean Gillet, prénommé, suivant procuration du 14 courant.

(signé) J. Gillet.

26. Monsieur Auguste Chapelle, propriétaire à Rebecq-Rognon, 12, rue de la Chapelle, propriétaire de vingt actions. 20

Représenté par Monsieur Jean Gillet prénommé, suivant procuration du 14 courant.

(signé) J. Gillet.

27. La Baronne Paul de Favereau de Jeneret, née Comtesse Viviane de Briey, propriétaire, à Jeneret, propriétaire de sept actions. 7

Représentée par Monsieur Jean Gillet prénommé, suivant procuration du 14 courant.

(signé) J. Gillet.

28. Monsieur Marc Hecquet, Chef de comptabilité à Fayt-lez-Manage, 52, rue Duchâteau Frères, propriétaire de six actions. 6

Représenté par Monsieur Jean Gillet prénommé, suivant procuration du 18 courant.

(signé) J. Gillet.

29. Madame Paul Huwaert, née Jeanne Jadot, propriétaire à Overysse « La Corniche », propriétaire de cinquante actions. 50

Représentée par Monsieur Jean Gillet préqualifié, suivant procuration du 15 courant.

(signé) J. Gillet.

Ensemble : quatre vingt treize mille quatre cent neuf actions. 93.419

Arrêté la présente liste de présence, comportant vingt neuf actionnaires représentant ensemble quatre vingt treize mille quatre cent et neuf actions.

Le Président :

(signé) A. de Spirlet.

Le Secrétaire :

(signé) R. Van Mulders.

Les Scrutateurs :

(signé) R. Saliès; L. Raquez.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère, en date de ce jour.

Bruxelles, le 22 décembre 1955.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré quatre rôles, sans renvoi, à Uccle, A.C. et Succ. III,

Le 29 décembre 1955.

Volume 13, folio 33, case 21.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur :

(signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Scheyven, Notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N^o 1269; Bruxelles, le 7 janvier 1956, (signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 10 janvier 1956. Le Fonctionnaire-délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère de Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 10 janvier 1956. Pour le Ministre Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministère des Colonies,
le 20 janvier 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 20 januari 1956.

(sé) BUISSERET (get.)

COMPAGNIE DU CONGO POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 3531 - Léopoldville, n° 931.

—
Réunion du conseil d'administration du 13 janvier 1956.

COMPOSITION DU BUREAU.

Le conseil a pris acte de la décision de M. Paul Gillet, demeurant à Uccle, 45, rue Edmond Picard, de renoncer à ses fonctions de président du conseil d'administration et à son mandat d'administrateur.

A l'unanimité, le conseil a désigné en qualité de président M. Edgar Van Der Straeten, vice-président, demeurant à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, qui continuera à exercer les fonctions d'administrateur-délégué. Il a appelé ensuite aux fonctions de vice-président M. Aimé Marthoz, administrateur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 157, avenue de Tervuren.

Bruxelles, le 31 janvier 1956.

Un Administrateur,
A.S. GERARD.

Un Administrateur,
J. DUBOIS-PELERIN.

SOCIETE CONGOLAISE DES PETROLES SHELL.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : 16, avenue Van Gele, Léopoldville.

Siège administratif : 47, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 6552.

DELEGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent cinquante-six,

Le six janvier.

Par devant Maître Charles-Emile Sohet, notaire résidant à Forest-Bruxelles.

Ont comparu :

1. — Sir Peter Norton-Griffiths, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, avenue Guillaume Macau, 4.

2. — Monsieur Philippe de Brochowski, ingénieur civil, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, 25.

3. — Monsieur Maurice Roger, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue du Domaine, 163.

Tous les trois administrateurs de la « Société Congolaise des Pétroles Shell » société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge), avenue Van Gele, 16, et le siège administratif à Bruxelles, Cantersteen, 47, constituée suivant acte reçu par le notaire Jean Beeckman de Crayloo à Anderlecht, le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-huit, paru aux annexes du Moniteur Belge, le vingt octobre suivant, sous le n° 13.796; autorisée par Arrêté Royal du onze mars mil neuf cent vingt-neuf (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril suivant, page 266).

Les statuts de cette société ont été modifiés suivant procès-verbal des assemblées générales extraordinaires de ses actionnaires dressé par le notaire Jean Beeckman de Crayloo prénommé, le quatorze février mil neuf cent vingt-neuf, paru aux annexes du Moniteur Belge le vingt-sept février suivant, sous le numéro 2363 et le dix-huit juin mil neuf cent trente et un, paru aux annexes du Moniteur Belge, des vingt-neuf/trente du même mois, sous le numéro 10.490 et par le notaire Victor Sohet ayant résidé à Forest-Bruxelles, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-deux, publié au Moniteur Belge des neuf/dix juin suivant sous le n° 13.873.

Les comparants ont été nommés en qualité d'administrateurs de la société qu'ils représentent par l'assemblée générale des actionnaires tenue le seize mai mil neuf cent cinquante-cinq, publiée aux annexes du Moniteur Belge le deux juin suivant sous le numéro 14.621 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent cinquante-cinq, page 1020.

Lesquels, réunis en conseil d'administration de la dite société, dont ils représentent la majorité des membres, et conformément à l'article vingt-trois des statuts, déclarent par les présentes :

A. — Révoquer les pouvoirs conférés à Monsieur Albert-Charles Walter à Léopoldville, suivant acte reçu par le notaire Victor Sohet susdit, le huit février mil neuf cent cinquante et un.

B. — Déléguer tous les pouvoirs nécessaires à :

• Monsieur Charles-Peter Coppack, directeur de société à Léopoldville.

A l'effet de, pour et au nom de la société précitée et pour son compte, passer et signer tous actes et pièces quelconques ci-après mentionnés et afférents aux opérations en cours ou futures, réalisées par la société dans la zone suivante : Congo-Belge, les territoires mandatés du Kuanda-Urundi et l'Angola.

1) Toucher et recevoir toutes sommes dues à la société pour toutes opérations commerciales qui peuvent ou pourront être dues ultérieurement, signer et délivrer tous reçus de caisse.

2) Payer les sommes que la société pourra devoir, compte tenu des stipulations de l'article vingt et un ci-après.

3) Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes courants et commerciaux, faire les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer, présenter tous bordereaux à l'escompte, en toucher le montant, faire faire tous protêts, dénonciation, comptes de retour, exercer tous recours en garantie.

4) Compte tenu des stipulations de l'article vingt et un ci-après, signer les chèques, reçus de retraits de fonds en banque, reçus de retraits de titres et ordres de transferts de fonds, et accepter les traites qui seront tirées sur la société.

5) Signer les traites, lettres de change, billets à ordre et, en général, tous effets de commerce, les endosser, les renouveler, négocier et acquitter, en toucher le montant.

6) Signer toutes lettres de voiture, tous récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition, tous connaissements et toutes polices d'assurance.

7) Signer la correspondance commerciale.

8) Acheter et vendre au comptant et à terme toutes marchandises, se charger de toutes commissions et fournitures, passer et exécuter tous marchés.

9) Représenter la société auprès de toutes administrations, notamment:

a) vis-à-vis de l'administration des Postes et Télégraphes, retirer de tous bureaux de postes ou recevoir à domicile, tous colis, télégrammes, avis, lettres, plis recommandés ou contenant des valeurs déclarées, des papiers d'affaires ou autres, à l'adresse de la société, encaisser tous mandats postaux et télégraphiques, tous bons et chèques et, généralement, toutes sommes quelconques, en donner décharge;

b) vis-à-vis de l'Administration des Douanes, faire toutes opérations, relatives à la sortie ou à l'entrée des marchandises, à leur admission, en entrepôt ou en transit et autres; à cet effet faire toutes déclarations, payer tous droits, souscrire tous engagements, soumissions, faire toutes consignations, toucher toutes primes, demander tous redressements de compte et de perception, encaisser toutes restitutions ou ristourne de droits perçus ou consignés en trop, effectuer tous dépôts en consignation de marchandises, sommes et valeurs, retirer ou se faire remettre tous dépôts et consignation, consentir toutes décharges;

c) vis-à-vis de l'Administration des Contributions directes ou indirectes, faire toutes déclarations prescrites par la loi en vigueur, acquitter toutes contributions directes, indirectes ou assimilées, retirer tous extraits des rôles, demander tous dégrèvements et remises, à cet effet adresser tous mémoires et pétitions à qui il appartiendra et comparaître devant toute juridiction compétente, toucher le montant de toutes remises ou restitutions;

d) vis-à-vis de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, approuver ou contester tous règlements de droits, payer tous droits et amendes, demander toutes restitutions en principal et décimes ainsi que toutes remises gracieuses des amendes encourues à cet effet interrompre toutes prescriptions, signer toutes soumissions, pétitions et mémoires, toucher le montant de toutes restitutions;

e) vis-à-vis de la Caisse des Dépôts et Consignations, faire tous dépôts et consignations, volontaires ou contentieux, opérer tous retraits des sommes et valeurs déposées ou consignées soit au nom, soit à destination de la société, produire à ce sujet les justifications nécessaires, communiquer et remettre toutes pièces à l'appui.

10) Enfin, se présenter à tous bureaux, ministères, directions, au Trésor, à toutes sociétés, à tous particuliers et partout ailleurs où sera nécessaire, faire toutes demandes et réclamations, se faire délivrer tous bons et mandats, lettres d'avis, ordonnances de paiement, en toucher le montant en numéraire ou toutes autres valeurs qui pourraient être données en paiement et, généralement, faire auprès de toutes administrations publiques ou privées tout ce que les circonstances commanderont dans l'intérêt de la société.

11) Faire et signer toutes demandes, réquisitions et déclarations relatives à une immatriculation ou à une inscription à faire au registre du commerce, requérir toutes rectifications ou annulations des inscriptions qui y seraient portées, les compléter, déposer à tous greffes de tribunaux de commerce qu'il appartiendra et notamment au greffe du tribunal de commerce de Léopoldville, toutes demandes d'immatriculation, pièces et justifications quelconques en un mot faire tout ce qui sera nécessaire à ce sujet.

12) Suivre toutes liquidations et règlements tant de société de commerce que de créances et autres intérêts soit sur particuliers, soit sur des états.

13) Agir dans les faillites, liquidations judiciaires, déconfitures ou autres dans lesquelles la société aurait des intérêts à soutenir, requérir toutes appositions de scellés, faire procéder à leur reconnaissance et levée avec ou sans description et à tous inventaires et récolements, prendre communications en justice, obtenir toutes autorisations et compulsions.

14) Assister à toutes assemblées de créanciers, prendre part à toutes délibérations, donner son avis sur la nomination des administrateurs judiciaires définitifs et des contrôleurs, nommer tous syndics provisoires et définitifs, tous administrateurs, liquidateurs, contrôleurs, agents, commissaires, directeurs, sequestres, gardiens et dépositaires, produire tous titres et pièces, faire toutes déclarations, assister à la vérification des créances, faire admettre celles de la société; affirmer leur sincérité, contrôler celle des autres créanciers, signer tous contrats d'union ou d'attribution et tous concordats ou s'y opposer, poursuivre l'homologation si besoin et consentir toutes remises, prendre part à toutes distributions de deniers, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, notamment tous transports, union, délégations et abandons de biens meubles et immeubles, accorder toutes prorogations.

15) En cas de difficultés de la part de qui que ce soit et à défaut de paiement de la part de tous débiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, faire tous commandements et sommations, citer et paraître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux de paix, se concilier si faire se peut; prendre tous arrangements, faire toutes remises, accorder termes et délais, traiter, composer, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer tous experts, arbitres et amiables compositeurs, leur donner tous pouvoirs et autorisations, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester, renoncer à tous appels et recours en cassation à défaut de conciliation, se pourvoir de tous tribunaux compétents, y former toutes demandes, défendre à celles intentées, constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres, plaider, opposer, intervenir dans toutes les instances, se pourvoir en garantie, appeler, défendre en cassation, faire toutes consignations, obtenir tous jugements et arrêts, les faire lever, signifier et exécuter par toutes les voies

de droit, faire tous actes conservatoires, interrompre toutes prescriptions ou les opposer, former toutes oppositions, prendre toutes inscriptions hypothécaires, procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, convertir toutes saisies immobilières en vente sur publications volontaires, provoquer tous ordres de distributions, y produire, prendre part à toutes assemblées de créanciers, affirmer toutes créances, adhérer à tous règlements amiables, obtenir tous bordereaux de collocation, en toucher le montant.

16) De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir toutes subrogations avec ou sans paiement de tous droits, actions et hypothèques, donner également, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et de tous autres empêchements quelconques, consentir à toute antériorité, faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre toutes pièces, en donner ou retirer décharge.

17) Acheter, prendre en fermage, location ou bail ou acquérir d'une autre façon et conserver tous bâtiments, bureaux, constructions, terrains et autres biens. A cet effet, faire procéder à tous arpentages et mesurages de l'immeuble vendu, faire faire toutes transcriptions, purges, dénonciations et offre de paiement, payer le prix, en retirer quittance, exiger toutes justifications, se faire remettre toutes pièces, en donner décharge.

18) Passer des contrats avec des entrepreneurs ou l'administration des Ponts et Chaussées pour la location d'appareils à asphalte appartenant à la société.

19) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire, étant entendu que cette substitution sera limitée à une affaire ou à un ordre d'affaires spécial ou se rapportant à un objet ou à un ordre d'objets déterminé et qu'elle ne comprendra pas le présent pouvoir de substituer.

20) Bien entendu, Monsieur Charles-Peter Coppack pourra, lorsqu'il le jugera utile, retirer aux intéressés les pouvoirs qu'il leur aura ainsi conférés par substitution.

21) Monsieur Charles-Peter Coppack exercera tous les pouvoirs ci-dessus mentionnés sous sa seule signature, exception faite pour les opérations prévues au paragraphe quatre ci-dessus, qui exigeront deux signatures conjointes. Autrement dit, toutes les pièces se rapportant aux opérations suivantes :

« signer les chèques, reçus de retraits de fonds en banques, reçus de retraits de titres, ordres de transferts de fonds et accepter les traites qui seront tirées sur la société »

devront, d'une façon permanente, et obligatoire, être revêtus de deux signatures conjointes, c'est-à-dire : soit la signature de Monsieur Coppack accompagnée de celle d'un fondé de procuration spéciale, soit la signature de deux fondés de procuration spéciale.

Ces fondés de procuration spéciale, choisis parmi le personnel de la société, seront nommés selon les besoins, par Monsieur Charles-Peter Coppack, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, bien entendu Monsieur Coppack pourra également révoquer ces fondés de procuration spéciale lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les pouvoirs ci-dessus accordés à Monsieur Charles Coppack annulent et remplacent les pouvoirs qui ont été délégués à Monsieur Albert Walter le huit février mil neuf cent cinquante et un, étant bien précisé d'une part que la révocation des pouvoirs résultant de la présente décision ainsi que les nouveaux pouvoirs conférés à Monsieur Coppack, n'auront d'effet qu'à partir du jour du dépôt en l'Etude d'un notaire de Léopoldville et de l'enregistrement de la présente délibération, d'autre part que tous les actes ayant été accomplis par Monsieur Albert Walter en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil, le huit février mil neuf cent cinquante et un à partir de ce jour, jusqu'au jour de l'enregistrement et du dépôt en l'Etude d'un notaire de la présente délibération, seront parfaitement valables.

Dont acte.

Passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants es dite qualité, ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, un renvoi, à Forest, le sept janvier 1956, volume 5, folio 92, case 19.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (signé) R. Colla.

Pour expédition conforme.

Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, en abrégé : « S. E. C. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

ACTE RECTIFICATIF.

Annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1956.

I. page 134 il faut remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

— mil neuf cent trente-neuf et le vingt juin mil neuf cent cinquante-cinq autorisé par arrêté royal du vingt-sept juillet.

II. page 135 5^{me} ligne lire « Ronchinne à Maillen » au lieu de « Ronchinne à Maillon ».

AVIS. — BERICHT.

—

« Il est porté à la connaissance du public que le Rapport sur l'Administration de la Colonie du Congo Belge pendant l'année 1954, présenté aux »
» Chambres par M. le Ministre des Colonies est mis en vente au prix de »
» frs. 150,— l'exemplaire au Ministère des Colonies, 86, Rue de la Loi »
» (2^{me} étage) à Bruxelles. »

« Er wordt ter kennis gebracht van het publiek dat het Verslag over »
» het bestuur van de kolonie Belgisch-Congo gedurende het jaar 1954, bij »
» de Kamers ingediend door de Heer Minister van Koloniën, tegen de prijs »
» van 150 F per exemplaar wordt te koop gesteld in het Ministerie van »
» Koloniën, 86, Wetstraat (2^e verdiep) te Brussel. »

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 5 — 1 MARS 1956.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Auxiliaire Immobilière du Katanga « Auximokat »	320	Kigali - Auberge et Plantations « K. A. P. »	429
Banque Belge d'Afrique « B.B.A. » .	324	La Niengele	315
Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « Chiminco »	419	Société Agricole de la M'Bola « Sam- bola »	420
Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco »	349	Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco »	374
Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco »	314	Société Congolaise des Grands Maga- sins « Au Bon Marché » « Co- boma »	315
Compagnie Foncière des Grands Lacs. « Cofolacs »	376	Société d'Elevage au Kasai « El- kasai »	344
Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever »	323	Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga « Sanga »	373
Etablissements Sigbaldi	325	Société Minière de Nyamukubi « So- mikubi »	401
		Synkin	430

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fondation du Groupe Cotonco pour l'amélioration du Bien-Être des Indigènes . 314

MINISTERE DES COLONIES

Loterie Coloniale 431

COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE « COTONCO »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, N° 2213 - de Bruxelles, N° 5868.

NOMINATION DE COMMISSAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1^{er} février 1956 a appelé Monsieur Louis Eloy, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, 29, avenue Général de Longueville, aux fonctions de commissaire, en remplacement de Monsieur Robert P. Pflieger, commissaire décédé et a fixé l'expiration de son mandat à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1958.

Bruxelles, le 1^{er} février 1956.

COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE.

Le Vice-Président,
E. VAN der STRAETEN.

Le Président,
A. DE BAUW.

**FONDATION DU GROUPE COTONCO
POUR L'AMELIORATION DU BIEN-ETRE DES INDIGENES.**

Etablissement d'utilité publique de droit congolais.

Approuvé par arrêté royal du 13 septembre 1954.

Siège : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 27, rue du Trône.

C.C.P. de Compagnie Cotonnière Congolais, N° 2232.63.

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

Le Conseil d'Administration de la Compagnie Cotonnière Congolaise a, dans sa réunion du 1^{er} février 1956, et conformément à l'article 5 des statuts de la Fondation du Groupe Cotonco pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes, désigné Monsieur Jean Koeckx, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 7, Avenue Emile Van Becelaere, comme administrateur de la Fondation, en remplacement de Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, administrateur démissionnaire.

Bruxelles, le 1^{er} février 1956.

*Fondation du Groupe Cotonco pour l'Amélioration du Bien-Etre
des Indigènes.*

Le Président,
A. DE BAUW.

LA NIENGELE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Niengélé.

Registre du commerce de Luluabourg, N° 98.

Siège administratif : 27, rue Jésus, Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers, N° 30.200.

—

Transfert du Siège administratif.

Le siège administratif à Anvers a été transféré au N° 27, rue Jésus. Anvers, le 12 février 1956.

Le Conseil d'Administration.

(sé) P. de DECKER,
Administrateur

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. & O.H. Akten de drie februari 1900 zes en vijftig. Boekdeel 247, blad 16, vak 3, een blad geen verzending. Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger,
(get.) G. DE LEY.

—————

Société congolaise des Grands Magasins AU BON MARCHÉ — COBOMA.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville - Katanga.

Siège administratif : 14, rue de la Blanchisserie, Bruxelles.

Succursales à Jadotville - Kolwezi.

—

1. La Société a été constituée le 20 janvier 1928, par devant Maître Armand Brasseur, Notaire à Schaerbeek, substituant son confrère Maître Georges-Albert de Ro, Notaire à Saint-Josse-ten Noode, autorisée par arrêté royal du 13 mars 1928, suivant acte paru dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1928, inséré aux annexes du « Moniteur Belge » des 20-21 février 1928, numéro 1873.

2. Les statuts ont été modifiés par :

A) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1928, par devant Maître Léon Coenen, Notaire à Bruxelles, autorisées par arrêté royal du 23 octobre 1928 parues au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1928, et aux annexes du « Moniteur Belge » du 13 octobre 1928, numéro 13504;

B) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1929, par devant Maître Léon Coenen, Notaire à Bruxelles parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 16 octobre 1929, numéro 15524;

C) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1933, par devant Maître Walravens, Notaire à Saint-Josse-ten Noode, parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 28 janvier 1934, numéro 604;

D) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1936, par devant Maître Léon Brasseur, Notaire à Bruxelles, autorisées par arrêté royal du 4 décembre 1936, parues aux annexes du « Moniteur Belge » des 8 et 14 janvier 1937, numéros 129 et 392 bis, et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1937;

E) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1938, par devant Maître Coenen, Notaire résidant à Bruxelles, parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 7 avril 1938, numéro 4217;

F) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1947, par devant Maître Léon Brasseur, Notaire à Bruxelles, autorisées par arrêté royal du 10 août 1948, parues aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1948;

G) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1949, par devant Maître Georges Leemans, notaire résidant à Saint-Josse-ten-Noode, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1949;

H) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1949, par devant Maître Georges Leemans, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1949;

I) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 4 avril 1950, par devant Maître Georges Leemans, Notaire résidant à Saint-Josse-ten-Noode, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1950.

Vingt-huitième Exercice Social.

BILAN ARRETE AU 31 JUILLET 1955.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Terrains et Immeubles	10.780.617,—
Matériel, Mobl. et Agenct Com.	10.840.657,—
Matér. & outillage At. Meubles	324.556,—
	<hr/>
	21.945.830,—
Amortissements à déduire	13.652.652,—
	<hr/>
	8.293.178,—
Trav. magas. & divers à amortir	2.853.557,—
Amortissements à déduire	1.297.284,—
	<hr/>
	1.556.273,—
	<hr/>
	9.849.451,—

Disponible :

Caisses, Banques, Chèques-postaux	6.268.538,—
---	-------------

Réalisable :

Marchandises	26.657.502,—	
Matières premières et fourn. diverses	659.710,—	
Clients et débiteurs divers	14.741.419,—	
Garanties et provisions versées	165.942,—	
	<hr/>	42.224.573,—

Comptes transitoires :

Frais payés d'avance à répartir	461.304,—	
Fournit. Bureaux et magasins	1.388.591,—	
	<hr/>	1.849,895,—

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	p.m.
	<hr/>
	<u>60.192.457,—</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital représenté par 80.000 parts sociales	25.000.000,—	
Réserve statutaire	609.273,—	
Fonds spécial de prévision	1.000.000,—	
Plus-value immunisée sur Immobilisé	3.572.124,—	
	<hr/>	30.181.397,—

Exigible conditionnel :

Fonds pour pension du personnel	750.000,—
---------------------------------------	-----------

Exigible :

Sociétés Mère et Filiale	4.014.999,—	
Fournisseurs et Cpes Crédeurs divers	23.148.584,—	
Dividendes non réclamés	17.274,—	
	<hr/>	27.180.857,—

Comptes transitoires :

Provisions diverses	935.878,—	
Provision fiscale	27.094,—	
	<hr/>	962.972,—

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires p.m.

Résultats :

Reports des exercices précédents	375.250,—	
Solde favorable de l'exercice	741.981,—	
	<hr/>	1.117.231,—
		<hr/>
		60.192.457,—
		<hr/> <hr/>

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 JUILLET 1955.

DEBIT.

Frais généraux et charges financières		18.492.190,—
Amortissement sur :		
Matériel et Mobilier divers	1.082.647,—	
Travaux magasins et divers	529.910,—	
	<hr/>	1.612.557,—
Solde bénéficiaire :		
de l'exercice	741.981,—	
Report des exercices précédents	375.250,—	
	<hr/>	1.117.231,—
		<hr/>
		21.221.978,—
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report des exercices précédents	375.250,—
Bénéfices bruts d'exploitations et divers	20.846.728,—
	<hr/>
	21.221.978,—
	<hr/> <hr/>

Répartition :

1° — à la réserve statutaire 5% s/741.981	37.100,—
2° — prévision fiscale	85.000,—
3° — report à nouveau	995.131,—
	<hr/>
	1.117.231,—
	<hr/> <hr/>

*Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Ordinaire du
22 décembre 1955.*

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui s'est tenue à Bruxelles le 22 décembre 1955, les actionnaires ont, à l'unanimité :

- 1) Approuvé le Bilan et le compte de Pertes et Profits au 31 juillet 1955;
- 2) Donné par vote spécial, décharge de mandat à Messieurs les Administrateurs et Commissaires;
- 3) Nommé pour un terme de cinq ans, Messieurs le Comte Y. du Monceau de Bergendal et Raymond Vaxelaire, en qualité d'Administrateurs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 JUILLET 1955.

M. Heenen Gaston, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo-Belge, Route de Renipont à Ohain, Président.

M. Delhaye Raymond, Administrateur-Directeur-Général de la S.A. des Grands Magasins « Au Bon Marché », 280, avenue de Tervueren, Woluwé-St-Pierre, Administrateur-Délégué.

M. Baseleer Richard, Administrateur de la Banque du Congo-Belge, 142, avenue Prekelinden, Woluwe-St-Lambert, Administrateur.

M. Deligne Albert, Directeur-Général de la Cie Financière Africaine, 98, rue de Linthout Schaerbeek, Administrateur.

M. Depireux Raymond, Directeur de Banque, 24, rue Jules Lejeune, Ixelles, Administrateur.

M. le Comte Yves du Monceau de Bergendal, Administrateur de Sociétés, 3, avenue du Parc Ottignies, Administrateur.

M. le Baron François Vaxelaire, Administrateur de Sociétés, 22a, Square de Meeus, Bruxelles, Administrateur.

M. Vaxelaire Raymond, Administrateur de Sociétés, 8, avenue de Tervueren, Etterbeek, Administrateur.

COMITE DE DIRECTION AU 31 JUILLET 1955.

M. Heenen Gaston, Président.

M. Delhaye Raymond, Vice-Président, Administrateur-Délégué.

M. Depireux Raymond, Administrateur.

M. Vaxelaire Raymond, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 31 JUILLET 1955.

M. De Meersman François, Propriétaire, 339, rue de Ransbeek, Bruxelles II.

M. Delaruelle Emile, Directeur de Société, Elisabethville.

M. Slotte Léonce, Directeur de Banque, Elisabethville.

M. Tilmant Désiré, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

Certifié conforme pour la Société Congolaise « COBOMA ».

R. VAXELAIRE,
Administrateur.

F. VAXELAIRE,
Administrateur.

Société congolaise AUXILIAIRE IMMOBILIERE DU KATANGA.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Elisabethville - Katanga.

Siège administratif, 14, rue de la Blanchisserie, Bruxelles.

—

1. La Société a été constituée par acte reçu par le notaire Van den Bergh Marcel, le vingt et un juin mil neuf cent quarante-neuf et autorisée par Arrêté Royal du trois septembre mil neuf cent quarante-neuf, cet acte contenant les statuts a été publié dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », sous la date du 15 octobre mil neuf cent quarante-neuf.

2. Les statuts ont été modifiés par décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1954, par devant Maître Georges Leemans, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, parues aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} février 1955.

SIXIEME EXERCICE SOCIAL.

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1955.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>		
Frais de constitution		1,—
Frais de 1 ^{er} établissement		1,—
Droits fonciers apportés		856.706,—
Terrains et constructions	9.038.586,—	
Amortissements antérieurs	898.549,—	
	<hr/>	
	8.140.037,—	
Amortissements de l'exercice	440.803,—	
	<hr/>	
		7.699.234,—
Mobilier		1,—
		<hr/>
		8.555.943,—
<i>Disponibles :</i>		
Banques		815.483,—
<i>Réalisable :</i>		
Actionnaires		1.177.500,—
Débiteurs divers		500.000,—
		<hr/>
		1.677.500,—
<i>Valeurs engagées :</i>		
Frais payés d'avance & divers		70.601,—
<i>Compte d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires		p.m.
		<hr/>
		11.119.527,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>		
Capital représenté par 10.000 parts sociales sans désignation de valeur	10.000.000,—	
Réserve statutaire	45.000,—	
	<hr/>	10.045.000,—
<i>Exigible :</i>		
Créditeurs divers	187.226,—	
Garanties reçues	19.500,—	
	<hr/>	206.726,—
<i>Compte transitoire :</i>		
Prévision fiscale		98.114,
<i>Compte d'ordre :</i>		
Déposants statutaires		p.m.
<i>Résultats :</i>		
Report de l'exercice précédent	326.094,—	
Bénéfice net de l'exercice	443.593,—	
	<hr/>	769.687,—
		<hr/> <hr/>
		11.119.527,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1955.

DEBIT.

Frais généraux et charges financières	153.152,—	
Prévision fiscale	50.000,—	
Amortissements sur constructions	440.803,—	
<i>Solde bénéficiaire :</i>		
Report de l'exercice précédent	326.094,—	
Report de l'exercice	443.593,—	
	<hr/>	769.687,—
		<hr/> <hr/>
		1.413.642,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	326.094,—	
Bénéfices bruts d'exploitation et divers	1.087.548,—	
	<hr/>	1.413.642,—
		<hr/> <hr/>

REPARTITION.

1° Réserve statutaire 5 % sur 443.593	22.180,—
2° Report à nouveau	278.966,—
3° Le surplus :	
a) Dividende de Francs 42.168 à chacune des 10.000 parts sociales	421.687,—
b) Tantièmes	46.854,—
	<hr/>
	769.687,—
	<hr/> <hr/>

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 1955.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue à Bruxelles, le 22 décembre 1955, les actionnaires ont, à l'unanimité :

- 1° — Approuvé le bilan et le compte de Pertes & Profits au 30 juin 1955;
- 2° — Donné par vote spécial, décharge de mandat à Messieurs les Administrateurs et Commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 30 JUIN 1955.

Monsieur Heenen Gaston, Vice-Gouverneur Honoraire du Congo Belge, Route de Renipont, Ohain, Président.

Monsieur Delhaye Raymond, Administrateur-Directeur Général de la Société Anonyme des Grands Magasins « AU BON MARCHE », 280, Avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre, Vice-Président, Administrateur-Délégué.

Monsieur Bruneel Léon, Chef de Cabinet Honoraire du Ministère des Colonies, 5, Avenue Antoine Depage, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Deligne Albert, Directeur-Général de la Cie Financière Africaine, 98, rue de Linthout, Schaerbeek. Administrateur.

Monsieur Depireux Raymond, Directeur de Banque, 24, rue Jules Lejeune, Ixelles, Administrateur.

Monsieur le Comte du Monceau de Bergendal, Yves, Administrateur de Sociétés, Ottignies, Administrateur.

Monsieur Gilson André, Administrateur de Sociétés, 194a, Avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur.

Monsieur le Baron Vaxelaire François, Administrateur de Sociétés, 22a, square de Meeus, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Vaxelaire Raymond, Administrateur de Sociétés, 8, avenue de Tervueren, Etterbeek. Administrateur.

COMITE DE DIRECTION AU 30 JUIN 1955.

Monsieur Delhayé Raymond, Vice-Président, Administrateur-Délégué.

Monsieur Deligne Albert, Administrateur.

Monsieur Vaxelaire Raymond, Administrateur.

COLLE DES COMMISSAIRES
AU 30 JUIN 1955.

Monsieur Demeersman François, Propriétaire, 339, rue de Ransbeek à Bruxelles II, Président.

Monsieur Gonze Armand, Directeur de Sociétés, 65, avenue des Citrinelles, Auderghem-Bruxelles.

Monsieur Tilmant Désiré, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

Monsieur Magotte José, Délégué du Comité spécial du Katanga, Conseiller juridique du Ministère des Colonies, 133, avenue Coghém, Uccle.

Certifié conforme pour l'Auxiliaire Immobilière du Katanga,

R. VAXELAIRE,
Administrateur.

F. VAXELAIRE,
Administrateur.

**COMPAGNIES REUNIES DES HUILLERIES DU CONGO BELGE
ET SAVONNERIES LEVER FRERES — HUILEVER.**

Société anonyme à Bruxelles, 150, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 32.025 - Léopoldville : n° 2.493.

Acte constitutif publié aux Annexes du Moniteur belge des 5, 6 et 7 juin 1911, n° 3.926.

SIEGE SOCIAL : CHANGEMENT D'ADRESSE.

*Extraits du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu au siège social,
le jeudi, 10 novembre 1955.*

« Le siège social de la Société Anonyme « COMPAGNIES REUNIES DES HUILLERIES DU CONGO BELGE & SAVONNERIES LEVER FRERES - HUILEVER » sera transféré du 150, rue Royale à Bruxelles, au 46, rue Montoyer à Bruxelles, à partir du 1^{er} mars 1956 ».

Pour extrait certifié conforme.

W. MANCAUX,
Administrateur.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE
en flamand : « BELGISCHE BANK VOOR AFRIKA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 3, Rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 135.

DELEGATION DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil
d'Administration en date du 1^{er} février 1956.*

Le Conseil, à l'unanimité, appelle Monsieur Paul van Zeeland, demeurant 7, Avenue Charles Albert, à Boitsfort, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction de la Banque. Ses pouvoirs sont déterminés par les articles 18 et 19 des statuts.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S.C.R.L.

L. LEHEMBRE,
Administrateur.

Comte P.-M. de LAUNOIT,
Administrateur-Délégué.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE
en flamand : « BELGISCHE BANK VOOR AFRIKA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 3, Rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 135.

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR.
NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

*Extrait des délibérations du Conseil Général
en date du 1^{er} février 1959.*

Le Conseil Général prend acte de la démission de Monsieur Louis Camu, Administrateur.

A l'unanimité, il appelle Monsieur Paul van Zeeland, demeurant 7, Avenue Charles Albert, à Boitsfort, aux fonctions d'Administrateur pour continuer le mandat de feu Monsieur Max-Léo Gérard. Ce mandat viendra à expiration à l'Assemblée Générale de 1959.

La ratification de cette nomination sera soumise à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S.C.R.L.

L. LEHEMBRE,
Administrateur.

Comte P.-M. de LAUNOIT,
Administrateur-Délégué.

ETABLISSEMENTS SIGBALDI.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Liège, rue Raikem, 10.

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt décembre.

A Bruxelles, en l'Etude.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Jacques-Jules-Dieudonné-Marie Ancion, docteur en droit, demeurant à Liège, rue des Begards, 27.

2. Monsieur Michel-Jacques-Henri-Marie Ancion, ingénieur, demeurant à Liège, rue des Bégards, 27.

3. Madame Jeanne-Françoise Ancion, sans profession, épouse de Monsieur Jacques Duesberg, professeur à l'Université de Liège, avec qui elle demeure à Liège, rue du Parc, 15.

Les époux Duesberg-Ancion mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Neuville, notaire à Liège, le trente octobre mil neuf cent vingt-neuf.

4. Monsieur Maximilien-Henri-Adolphe-Marie Dessain, industriel, demeurant à Liège, rue Trappé, 7.

5. Monsieur Antoine-Marcel-Marie-Fernand Dresse, industriel, demeurant à Liège, Boulevard d'Avroy, 194.

6. Monsieur Albert-Ferdinand-Charles-Marie-Ghislain Hanquet, industriel, demeurant à Liège, rue Raikem, 10.

7. Monsieur Olivier-Jules-Edwige Dresse, industriel, demeurant à Ixelles (Bruxelles) Avenue Molière, 174.

8. Monsieur Charles-Jules-Marie Laurend, employé, demeurant à Liège, Quai Marcellis, 4.

9. Monsieur Joseph-Marie-Jean-Martin-Adelin Hanquet, avocat, demeurant à Liège, place de Bronckaert, 13.

10. La société anonyme « Capsulerie Liégeoise » ayant son siège à Liège, Quai Orban, 26.

11. Monsieur Albert-Armand-Louis-Marie Simonis, ingénieur, demeurant à Chevron, Château de la Neuville.

(1) Arrêté royal du 3 février 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} mars 1956 --- 1^{re} Partie.

12. La société anonyme « Fabriques d'Armes Unies de Liège » ayant son siège à Liège, rue Trappé, 22 ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Joseph Hanquet et Albert Simonis prénommés.

13. Monsieur Henri-Pierre-Marie Ruhl, docteur en droit, demeurant à Ixelles (Bruxelles) Avenue Brillat-Savarin, 97.

14. Madame Simone-Marie-Juliette Ruhl, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Albert Hanquet prénommé, avec qui elle demeure à Liège, rue Raikem, 10.

Les époux Hanquet-Ruhl mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bolland, notaire à Verviers, le vingt deux juillet mil neuf cent quarante-deux.

15. Monsieur Charles-Albert-Herman-Lucien de Harenne, sans profession, demeurant à Stoumont, Château de Froidcour.

16. Monsieur Albert-Marie-Joseph-Ghislain de Paul de Barchifontaine, employé, demeurant à Ninane-Chaufontaine.

17. Monsieur Jean-Baptiste-Charles-Corneille-Marie-Ghislain Hanquet, docteur en droit, demeurant à Ninane-Chaufontaine.

18. Monsieur Adelin-Marie-Ghislain-Laurent-Paul Hanquet, industriel, demeurant à Liège, rue des Anges, 21.

19. Madame Laure-Fernande-Marie-Genevière Hanquet, sans profession, épouse de Monsieur Adolphe Regout ci-après nommé, avec qui elle demeure à Aubel, Le Val Dieu.

Les époux Regout-Hanquet mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Paul de Neuville, notaire à Liège, le cinq octobre mil neuf cent quarante-six.

20. Monsieur Adolphe-Marie-Stéphane Regout, agronome, demeurant à Aubel, Le Val Dieu.

21. Monsieur Paul-Adelin-Léon-Ferdinand-Ignace-Corneille Marie Hanquet, industriel, demeurant à Liège, rue Darchis, 27.

22. Monsieur Etienne-Henri-Louis-Joseph Logé, ingénieur, demeurant à Watermael-Boitsfort, Avenue de l'Arbalète, 60.

23. Monsieur Pierre-Joseph-Marie-Maximilien-Thomas-Ghislain-Willems de Laddersous, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, Avenue Rogier Vandendriessche, 30.

24. Monsieur Charles-Hyacinthe-Emile-Léon van Ypersele de Strihou, lieutenant-colonel honoraire, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock, 54.

Procurations : Sont représentés suivant procurations sous seings privés ci-annexées :

a) Les comparants repris sous les numéros 1, 2 et 3 par Monsieur Maximilien Dessain;

b) Les comparants repris sous les numéros 7, 8, 10, 14, 16 et 17 par Monsieur Albert Hanquet;

c) Les comparants repris sous les numéros 15, 19, 20, 22 et 23 par Monsieur Paul Hanquet.

d) Les comparants repris sous le numéro 5 par Monsieur Hubert Dresse, ingénieur, demeurant à Liège, Boulevard d'Avroy, 194.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

Article premier. — Forme. — Dénomination.

Il est formé sous l'empire des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Etablissements Sigbaldi ».

Article deux. — Siège.

Le siège social est établi à Elisabethville (Congo belge) Avenue Royale, n° 23.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Congo belge ou du Ruanda-Urundi par simple décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Liège, rue Raikem, numéro 10.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Belgique, du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, par simple décision du Conseil d'administration.

Tout transfert du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux annexes du Moniteur belge, par les soins du Conseil d'administration.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo belge et à l'étranger.

Articles trois. — Objet.

La société a pour objet la fabrication et le commerce sous toutes ses formes, y compris l'importation, l'exportation et la représentation, de tous articles de sports dans le sens le plus large, ainsi que la représentation et la vente de tous matériaux et matériels divers.

Elle peut faire toutes opérations ou entreprises de quelque nature soient elles, susceptibles de faciliter la réalisation de son objet.

Article quatre. — Durée.

La société est constituée pour un terme de trente années, prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal en ce qui concerne la prorogation.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations. — Versements.

Article cinq. — Capital.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs congolais.

Il est représenté par quatre mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Article six. — Souscription. — Libération.

Les quatre mille actions sont, à l'instant souscrites, au pair, en espèces comme suit :

Monsieur Jacques Ancion : cent vingt-deux actions.	122
Monsieur Michel Ancion : dix-sept actions.	17
Madame Jeanne Ancion : vingt et une actions.	21
Monsieur Maximilien Dessain tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : cent quatre-vingt-huit actions.	188
Monsieur Antoine Dresse : trente actions.	30
Monsieur Albert Hanquet, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : quatre cent cinquante-six actions.	456
Monsieur Olivier Dresse : six actions.	6
Monsieur Charles Laurend : cinquante actions.	50
Monsieur Joseph Hanquet : deux cent cinquante actions.	250
La société anonyme Capsulerie Liégeoise : deux cents actions.	200
Monsieur Albert Simonis, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : trois cents actions.	300
La société anonyme Fabrique d'Arme Unies de Liège : huit cents actions.	800
Monsieur Henri Ruhl : deux cent cinquante actions.	250
Madame Simone Ruhl : deux cent cinquante actions.	250
Monsieur Charles de Harenne : vingt actions.	20
Monsieur Albert de Paul de Barchifontaine : vingt actions.	20
Monsieur Adelin Hanquet : trente-cinq actions.	35
Madame Laure Hanquet : quatre cent cinquante actions.	450
Monsieur Adolphe Regout : cinquante actions.	50
Monsieur Paul Hanquet, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : trois cent septante actions.	370
Monsieur Etienne Logé : vingt-cinq actions.	25
Monsieur Pierre Willems de Laddersous : vingt actions.	20
Monsieur Charles van Ypersele de Strihou : cinquante actions.	50
Ensemble : quatre mille actions.	4.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa libre et entière disposition, une somme de quatre millions de francs congolais.

Article sept. — Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont, sauf décision de l'assemblée générale, offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

L'assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission d'obligations ou de bons.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Article huit. — Responsabilité des actionnaires.

Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Article neuf. — Nature des titres.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Article dix. — Titres nominatifs.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété d'un titre nominatif s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article onze. Titres au porteur.

Le titre au porteur est signé par deux administrateurs, les deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

Il est mentionné sur le titre au porteur :

la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

le nombre d'actions ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent.

la durée de la société.

le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Article douze. — Cession des titres.

Aucune cession de titre n'est valable qu'après que la constitution de la société ou, éventuellement l'augmentation du capital, aura été autorisée par Arrêté Royal.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article dix, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport de créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du Code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article treize. — Ayants-cause.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivant en quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article quatorze. — Héritiers.

Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes prétendent exercer les droits dérivant d'une action, ceux-ci sont suspendus jusqu'au moment où un seul titulaire est désigné pour les représenter.

Article quinze. — Obligations.

La société peut, par simple décision de l'assemblée générale, procéder à l'émission d'obligations ou bons de caisse, hypothécaires ou autres.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

Article seize. — Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, dont le nombre est fixé par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans au plus par l'assemblée des actionnaires.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante et un.

Après mil neuf cent soixante et un, l'ordre de sortie des administrateurs est déterminé par le sort et établi de manière que la durée de chaque mandat ne dépasse pas six ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Article dix-sept. — Vacance.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le ou les commissaires réunis.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article dix-huit. — Présidence. — Gestion journalière.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi eux un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent; ces appointements et indemnités sont à charge des frais généraux.

La société peut être représentée dans la colonie du Congo Belge et ailleurs en Afrique, par un délégué du conseil d'administration, administrateur ou non, ou par un directeur, le tout de la manière et dans les conditions que le conseil détermine.

Article dix-neuf. — Réunion.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, au point de vue du vote réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article vingt. — Délibération.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Sauf le cas de force majeure, aucune décision n'est valable que si la majorité des membres du conseil sont présents, ou représentés.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Article vingt et un. — Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et la moitié au moins des membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement signés par le président du conseil ou par l'administrateur qui le remplace.

Article vingt-deux. — Pouvoirs du conseil.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général composé des administrateurs et des commissaires.

Il peut entre autres :

Recevoir toutes sommes ou valeurs, en donner bonne et valable quittance;

Prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles;

Demander, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets;

Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf par voie d'émission d'obligations ou bons de caisse; consentir tous prêts;

Créer et émettre tous chèques, effets de commerce, mandats de paiements, billets à ordre ou autres;

Consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser les conservateurs des hypothèques et des registres fonciers de prendre toutes inscriptions d'office;

Traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre;

Régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision.

C'est le conseil qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil, poursuites et diligences, soit de son président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs.

Dans la Colonie du Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel les actions peuvent être suivies par ou contre celui-ci.

Article vingt-trois. — Signatures.

Tous les actes engageant la société, autres que les actes prévus à l'alinéa trois ci-dessous, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil, sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes et procurations relatifs à l'exécution des résolutions du conseil auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux des assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement sous renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Dans la Colonie du Congo belge et sauf le cas où le conseil donne expressément pouvoir de signer à un seul fondé de pouvoirs, agent de la société ou non, tous les actes constatant libération ou obligation sont valablement signés, soit par un directeur et un fondé de pouvoirs, soit par deux fondés de pouvoirs. Pour les actes usuels de la gestion journalière, la signature d'un fondé de pouvoirs suffit.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites dans le présent article.

Article vingt-quatre. — Surveillance.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

S'il y a plusieurs commissaires, l'ordre de sortie est déterminé par le sort, de manière que le mandat d'aucun commissaire ne dépasse six ans.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Le mandat du ou des premiers commissaires expire immédiatement après l'assemblée ordinaire de mil neuf cent soixante et un.

Article vingt-cinq. — Mission des commissaires.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Article vingt-six. — Cautionnement des administrateurs et commissaires.

Il est affecté, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur cinquante actions par chaque commissaire vingt actions de la société.

Ces actions sont obligatoirement nominatives. Mention de leur affectation est faite dans le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus dans le mois de la notification de sa nomination, l'administrateur ou le commissaire est de plein droit réputé démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont restituées après que l'assemblée a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle le mandat a été exercé et voté la décharge du mandat de l'administrateur.

Article vingt-sept. — Indemnité.

En dehors de la part de bénéfice qui leur est allouée par l'article quarante ci-après, il peut être alloué aux administrateurs et commissaires une indemnité à charge des frais généraux, dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires et pour la première fois par l'assemblée qui se réunit après la création de la société.

TITRE QUATRE.

Assemblée générale.

Article vingt-huit. — Pouvoirs.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Article vingt-neuf. — Représentation.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire, ayant droit de vote et porteur d'une procuration, qui doit parvenir au conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent se faire représenter par un mandataire non-actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Article trente. — Convocation.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il doit la convoquer si le ou les commissaires le demandent.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires disposant du cinquième des voix attachées aux titres émis.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

Article trente et un. — Assemblée générale.

Chaque année, le dernier jeudi d'avril à onze heures, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept, a lieu au siège administratif de la société, ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire, qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et du ou des commissaires, délibérer sur le bilan et le compte de profits et pertes, donner décharge aux administrateurs et commissaires et statuer sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Si le dernier jeudi d'avril est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Article trente-deux. — Annonces.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée générale, dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge, le Moniteur belge ainsi que dans un journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Article trente-trois. — Admission à l'assemblée.

Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires de titres au porteur doivent, cinq jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil désigne dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée générale, sur la production d'un certificat constatant ce dépôt.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent, cinq jours au moins avant l'assemblée, faire connaître par lettre recommandée adressée au conseil, leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote. Tout transfert d'action nominative sur le registre des actionnaires est suspendu pendant ce délai.

Article trente-quatre. — Nombre de voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article trente-cinq. — Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement par un des vice-présidents ou, à défaut de vice-président, par celui des administrateurs que les administrateurs présents désignent.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Article trente-six. — Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Article trente-sept. — Prorogation.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statue définitivement.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Article trente huit. — Délibération. Modifications aux statuts.

Sauf en cas de modifications aux statuts, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans la forme prescrite par l'article trente-deux ci-dessus, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation.

L'assemblée générale appelée à modifier les statuts n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié de l'ensemble des titres émis.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations, et la seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE CINQ.

Bilan. — Réserve. — Dividende.

Article trente-neuf. — Ecritures sociales.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six, les écritures sociales sont arrêtées et l'exercice est clôturé;

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes. Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs sont dans le mois après leur approbation, publiés aux frais de la société, et par les soins des administrateurs aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, et aux Annexes du Moniteur belge.

Article quarante. — Répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé la somme que l'assemblée décidera, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter à des fonds de prévision ou de résér-

ves extraordinaires ou à des reports à nouveau; cette proposition du Conseil d'administration ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Du surplus éventuel, il est attribué quatre-vingts cinq pour cent aux actions, prorata temporis et liberationis et quinze pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

Article quarante et un. — Perte du capital.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article quarante-deux. — Liquidation.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation est faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale qui nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs rémunérations.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser à chaque action de capital, une somme de mille francs congolais. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions de capital, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article quarante-trois. — Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent lui être valablement faites ou adressées.

Article quarante-quatre. — Droit commun.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou par la législation coloniale, il en est référé aux lois belges coordonnées relatives aux sociétés commerciales, ainsi qu'à la jurisprudence et à la doctrine en vigueur ou suivie en Belgique.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

Article quarante-cinq. — Nomination d'administrateurs.

Le nombre des administrateurs est pour la première fois fixé à huit.

Sont appelés à ces fonctions :

Messieurs Jacques Ancion, Maximilien Dessain, Albert Hanquet, Henri Ruhl, Paul Hanquet, Albert Simonis, Joseph Hanquet et Adolphe Regout prénommés, qui acceptent.

Article quarante-six. — Assemblée générale.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des commissaires les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et statue sur tous autres objets.

Article quarante-sept. — Condition suspensive.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal, conformément à la loi coloniale.

Article quarante-huit. — Frais.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à cent mille francs environ.

Don acte. Fait et passé.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré douze rôles, neuf renvois au 6^m bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le vingt-deux décembre 1955, volume 617, folio 25, case 20.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) A. Goossens.

Pour expédition conforme : (signé) Albert Raucq.

Albert Raucq, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^c Raucq, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs.

Bruxelles, le 11 janvier 1956.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M^r Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 janvier 1956.

Le Fonctionnaire délégué. (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M.R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 janvier 1956.

Pour le Ministre :

Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 27 janvier 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 27 januari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

ETABLISSEMENTS SIGBALDI.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Liège, rue Raikem, 10.

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq,

Le vingt décembre.

A Bruxelles, en l'Etude.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

S'est réunie immédiatement après la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Etablissements Sigbaldi »

ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Liège, rue Raikem, numéro 10, l'assemblée des actionnaires de la dite société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Joseph Hanquet.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Henri Ruhl et comme scrutateurs Messieurs Hubert Dresse et Charles van Ypersele de Strihou.

Tous sont ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires savoir :

1. Monsieur Jacques-Jules-Dieudonné-Marie Ancion, Docteur en droit, demeurant à Liège, rue des Bégards, 27.
2. Monsieur Michel-Jacques-Henri-Marie Ancion, Ingénieur, demeurant à Liège, rue des Bégards, numéro 27.
3. Madame Jeanne-Françoise Ancion, sans profession, épouse de Monsieur Jacques Duesberg, professeur d'Université, demeurant à Liège, rue du Parc, numéro 15.
4. Monsieur Maximilien-Henri-Adolphe-Marie Dessain, industriel, demeurant à Liège, rue Trappé, 7.
5. Monsieur Antoine-Marcel-Marie-Fernand Dresse, Industriel, demeurant à Liège, Boulevard d'Avroy, n° 194.
6. Monsieur Albert-Ferdinand-Charles-Marie-Ghislain Hanquet, Industriel, demeurant à Liège, rue Raikem, 10.
7. Monsieur Olivier-Jules-Edwige Dresse, Industriel, demeurant Avenue Molière, n° 174, à Ixelles.
8. Monsieur Charles-Jules-Marie Laurend, employé, demeurant à Liège, Quai Marcellis, n° 4.
9. Monsieur Joseph-Marie-Jean-Martin-Adelin Hanquet, Avocat, demeurant à Liège, Place de Bronckaert, 13.
10. La Société Anonyme Capsulerie Liégeoise, ayant son siège à Liège, Quai Orban, n° 26.
11. Monsieur Albert-Armand-Louis-Marie Simonis, Ingénieur, demeurant à Chevron, Château de la Neuville.
12. La Société Anonyme Fabrique d'Armes Unies de Liège, ayant son siège à Liège, rue Trappé, n° 22.
13. Monsieur Henri-Pierre-Marie Ruhl, Docteur en droit, demeurant à Ixelles (Bruxelles) Avenue Brillat Savarin, 97.
14. Madame Simone-Marie-Henriette-Juliette Ruhl, sans profession, épouse ici assistée et autorisée de Monsieur Albert Hanquet, prénommé, demeurant à Liège, rue Raikem, numéro 10.
15. Monsieur Charles-Albert-Herman-Lucien de Harenne, sans profession, demeurant à Stoumont, Château de Froidcour.

16. Monsieur Albert-Marie-Joseph-Ghislain de Paul. de Barchifontaine, employé, demeurant à Ninane-Chaufontaine.

17. Monsieur Jean-Baptiste-Charles-Corneille-Marie-Ghislain Hanquet, docteur en droit, demeurant à Ninane, Chaufontaine.

18. Monsieur Adelin-Marie-Gustave-Laurent-Paul Hanquet, industriel, demeurant à Liège, rue des Anges, 21.

19. Madame Laure-Fernande-Marie-Geneviève Hanquet, sans profession. épouse de Monsieur Adolphe Regout, Agronome, demeurant à Aubel, Le Val Dieu.

20. Monsieur Adolphe-Marie-Stéphane Regout, Agronome, demeurant à Aubel, Le Val Dieu.

21. Monsieur Paul-Adelin-Léon-Ferdinand-Ignace-Corneille-Marie Hanquet, industriel, demeurant à Liège, rue Darchis, n° 27.

22. Monsieur Etienne-Henri-Louis-Joseph Logé, Ingénieur, demeurant à Boitsfort, Avenue de l'Arbalète, n° 60.

23. Monsieur Pierre-Joseph-Marie-Maximilien Willems de Laddersous. Industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Roger Van den Driessche, 30.

24. Monsieur Charles-Hyacinthe-Emile-Léon van Ypersele de Strihou, lieutenant-colonel honoraire, demeurant Boulevard Brand Whitlock, n° 54, à Woluwe-Saint-Lambert.

Procurations : Sont représentés suivant procuration sous seings privés demeurées annexées à l'acte constitutif reçu ce jour par le notaire sous-signé :

- a) Les comparants repris sous les numéros 1, 2 et 3 par Monsieur Maximilien Dessain;
- b) Les comparants repris sous les numéros 7, 8, 10, 14, 16 et 17 par Monsieur Albert Hanquet;
- c) Les comparants repris sous les numéros 15, 19, 20, 22 et 23 par Monsieur Paul Hanquet;
- d) Le comparant repris sous le numéro 5 par Monsieur Hubert Dresse, ingénieur, demeurant à Liège, Boulevard d'Avroy, n° 194.

La société anonyme « Fabrique d'Armes Unies de Liège » est représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Joseph Hanquet et Albert Simonis prénommés.

Délibérant par application de l'article quarante-six des statuts, l'assemblée à l'unanimité, décide de fixer pour la première fois le nombre des commissaires à quatre et d'appeler à ces fonctions Messieurs Adelin Hanquet, Jean-Baptiste Hanquet, Pierre Willems de Laddersous et Albert de Paul de Barchifontaine, prénommés.

La séance est levée.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires présents ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, au 6^m bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 22 décembre 1955, volume 617, folio 25, case 22.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) A. Goossens.

Pour expédition conforme :

(signé) Albert Raucq.

Albert Raucq, Notaire à Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Raucq, Notaire à Bruxelles.

Reçu 4 francs, N^o 1298.

Bruxelles, 11 janvier 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M^r Terlinck apposée d'autre part.

Bruxelles, le 13 janvier 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M^r R. Verleysen apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 janvier 1956.

Pour le Ministre.

Le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

ETABLISSEMENTS SIGBALDI.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Liège, rue Raikem, 10.

—
*Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration en date
du 20 décembre 1955.*

*Constituée suivant acte reçu par Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles,
le 20 décembre 1955.*

NOMINATIONS. — POUVOIRS.

- 1) Monsieur Joseph Hanquet est désigné, comme Président de la Société.
- 2) Monsieur Jacques Ancion, est désigné comme Vice-Président.
- 3) Monsieur Albert Hanquet est désigné comme Administrateur-délégué avec pouvoir d'engager seul la société lorsqu'il se trouve en Afrique, ou en dehors de la Belgique.

Pour copie certifiée conforme,

Un Administrateur :

Un Administrateur :

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P. le 3 janvier 1955 volume 968, folio 47, case 10, un rôle — renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) Louyest.

SOCIETE D'ELEVAGE AU KASAI « ELKASAI ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Luisa - Congo Belge.

Registre de Commerce : Luluabourg, n° 386.

Siège administratif : Boulevard de Schiervel, n° 28, Hasselt.

Registre de Commerce : Hasselt, n° 17.823.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le quinze décembre à Hasselt, en l'étude du notaire instrumentant.

(1) Arrêté royal du 3 février 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} mars 1956 — 1^{re} Partie.

Par devant Maître Henri van Soest, notaire à Hasselt, s'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire de la Société par actions à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ D'ÉLEVAGE AU KASAI « ELKASAI », ayant son siège social à Luisa, Province du Kasai, Congo Belge, et comme siège administratif, Hasselt, Boulevard de Schiervel, 28, constituée par acte du notaire Etienne Hage à Hasselt, en date du quinze décembre mil neuf cent quarante-six et dont les statuts ont été publiés dans les annexes du Moniteur Belge des douze/treize mai mil neuf cent quarante-sept, numéro 9114 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent quarante-sept, dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Etienne Hage, notaire prénommé, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante et un, publié dans les annexes du Moniteur Belge du vingt et un mars mil neuf cent cinquante-deux, numéro 3935 et au Bulletin officiel du Congo Belge, du quinze mars mil neuf cent cinquante-deux.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant respectivement les titres mentionnés ci-après.

1. Monsieur Carl Marie Joseph Antoine Hippolyte Esser, administrateur de Sociétés, demeurant à Luisa (Congo Belge) agissant :

a) en nom personnel, propriétaire de mille huit cent septante et une parts sociales. 1.871

b) comme fondé de pouvoirs de Monsieur Arthur-Théophile Lippens, administrateur de Sociétés, demeurant à Hasselt, 28, Boulevard de Schiervel, propriétaire de dix parts sociales. 10

Aux termes d'une procuration ci-annexée, datée du premier décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

2. Monsieur Willy-Marie-Joseph-Antoine-Camile Esser, docteur en médecine, demeurant à Liège, 11, rue Charles Morren, propriétaire de deux parts sociales. 2

3. Madame Elly-Maria-Hendrika-Paula Schroe, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Willy Esser, prénommé, demeurant avec lui, propriétaire d'une part sociale. 1

4. Monsieur André-Marie-Joseph-Antoine-Henri Esser, industriel, demeurant à Liège, 27, Quai des Ardennes, agissant :

a) en nom personnel, propriétaire de trois parts sociales. 3

b) comme fondé de pouvoirs de : Madame Joanna-Rachel dite Jeanne Lippens, sans profession, veuve de feu Monsieur Hector Coolens, demeurant à Hasselt, 28, Boulevard de Schiervel, propriétaire de deux parts sociales. 2

Aux termes d'une procuration ci-annexée, datée du premier décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Total : mille huit cent quatre-vingt neuf parts sociales. 1.889

L'assemblée est ouverte sous la Présidence de Monsieur Carl Esser, prénommé, administrateur délégué, à onze heures.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Werner Louis Henri Arthur Lippens, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard Princesse Charlotte.

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Monsieur Willy Esser, et son épouse Madame Elly-Maria Schroé, tous deux prénommés.

Monsieur le président expose :

Que tous les titres étant nominatifs, les convocations à la présente assemblée ont été faites par lettres recommandées le premier décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Il dépose sur le bureau les accusés de réception.

Que sur les deux mille parts sociales formant le capital de la société, mille huit cent quatre-vingt neuf parts sociales sont représentées, soit plus de la moitié du capital social.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Que cette assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital de deux millions de francs pour le porter de quatre millions de francs à six millions de francs, par l'émission de mille parts sociales sans mention de valeur, à souscrire à deux mille francs chacune et à libérer de soixante-cinq pour cent, jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

2. Modifications de l'article cinq pour le mettre en concordance avec la dite augmentation.

Cet article sera rédigé comme suit :

Article 5. — Le capital social est de six millions de francs représenté par trois mille parts sociales sans mention de valeur nominale, dont chacune représente la trois millième partie du capital social.

Lors de la constitution de la Société, le quinze décembre mil neuf cent quarante-six, le capital social était de deux millions de francs, représenté par mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante et un, le capital initial a été porté de deux millions de francs à quatre millions de francs.

Suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre mil neuf cent cinquante-cinq, le capital a été porté de quatre millions de francs à six millions de francs.

3. Compléter l'article 31. Ajouter un dernier alinéa :

« Toutefois, l'Assemblée générale peut décider d'affecter soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à un report à nouveau, tout ou partie des bénéfices après le prélèvement prévu au 1^{er} ci-avant au profit du fonds de réserve statutaire ».

4. Attribution des pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises.

Ces faits exposés, l'ordre du jour est abordé par l'assemblée.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter à concurrence de deux millions de francs le capital social actuellement fixé à quatre millions de francs et de le porter ainsi à six

millions de francs, par la création de mille nouvelles parts sociales sans mention de valeur nominale à souscrire à deux mille francs chacune. Ces parts seront à libérer de soixante-cinq pour cent, avec jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

Ces nouvelles parts jouiront des mêmes droits et avantages que les actions déjà existantes.

Au même moment, ces nouvelles parts ont été souscrites comme suit :

- a) par Monsieur Carl Esser, prénommé, pour sept cents parts sociales;
- b) par Monsieur Werner Lippens, prénommé, pour trois cents parts sociales.

Les membres de l'assemblée déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces parts il a été effectué par les souscripteurs un versement de soixante-cinq pour cent et que le total de ce versement, soit la somme de un million trois cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la Société.

2. En conséquence, de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

Article 5. — Le capital social est de six millions de francs représenté par trois mille parts sociales sans mention de valeur nominale, dont chacune représente la trois millième partie du capital social.

Lors de la constitution de la Société, le quinze décembre mil neuf cent quarante-six, le capital social était de deux millions de francs, représenté par mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante et un, le capital social a été porté de deux millions de francs à quatre millions de francs.

Suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre mil neuf cent cinquante-cinq, le capital social a été porté de quatre millions de francs à six millions de francs.

3. L'assemblée décide de compléter l'article 31, Ajouter un dernier alinéa :

« Toutefois, l'Assemblée générale peut décider d'affecter soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à un report à nouveau, tout ou partie des bénéfices après le prélèvement prévu au 1^{er} ci-avant au profit du fonds de réserve statutaire ».

4. L'assemblée aborde le dernier point de l'ordre du jour et décide d'attribuer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises ci-dessus.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée fait acter que toutes et chacune des résolutions prises ci-avant le sont sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Monsieur le président fait part à l'assemblée que le montant approximatif des frais, charges et rémunérations quelconques incombant à la Société à raison de la présente augmentation s'élèvent à environ quarante mille francs.

La séance est levée à (midi. lire :) midi.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Et lecture faite les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(sé) C. ESSER.

(sé) W. LIPPENS.

(sé) W. ESSER.

(sé) E. SCHROE.

(sé) A. ESSER.

(sé) H. van SOEST.

Geregistreerd twee bladen, twee verzendingen te Hasselt I. de negentien december 1955, boek 574, blad 84, vol. 12.

Ontvangen : dertig duizend frank.

De Ontvanger, Stryckers.

Pour expédition conforme (sé) H. van Soest.

Henri van Soest, Notaris, Hasselt.

Rechtbank van 1^{ste} Aanleg te Hasselt (Limburg).

Gezien door ons, Onder-Voorzitter der Rechtbank van eerste Aanleg zitting houdende te Hasselt voor legalisatie van de handtekening van Mter van Soest, notaris te Hasselt - Hasselt de 23 december 1900, vijf- en vijftig (g) A. Kranzen - n^o 2048 R.L. - kosten fr. 4,—.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Kranzen apposée ci-dessus, Bruxelles le 9 janvier 1956. Le Fonctionnaire délégué (sé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus, Bruxelles le 10 janvier 1956. Pour le Ministre, le Chef de bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 27 janvier 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 27 januari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Compagnie Congolaise des Cafés », en abrégé : « CAFCO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—
PROCES-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le neuf décembre.

Devant nous, Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Compagnie Congolaises des Cafés* » « *Cafco* », établie à Lilu par Ponthierville (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, Grand'Place, 9, (registre du commerce d'Anvers n° 998), constituée suivant acte reçu par le notaire Charles Gevers à Anvers, le trois mai mil neuf cent vingt six, autorisée par arrêté royal du dix neuf mai suivant et dont les statuts ont été publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt six, et aux annexes au Moniteur Belge du vingt et un février mil neuf cent vingt neuf, sous le n° 2133, et dont les statuts ont été modifiés suivant divers procès-verbaux publiés respectivement aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge en date des quinze juin mil neuf cent vingt six, quinze janvier mil neuf cent vingt neuf, quinze mars mil neuf cent vingt neuf, quinze janvier mil neuf cent trente et quinze octobre mil neuf cent trente deux et quinze août mil neuf cent cinquante cinq, et aux annexes au Moniteur Belge le vingt et un février mil neuf cent vingt neuf, sous les n° 2135-2136; le dix huit décembre mil neuf cent vingt neuf, sous le n° 18793 et le quinze/seize/dix sept août mil neuf cent cinquante cinq, sous le n° 22861.

Sont présents, les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. La société anonyme « G. & C. Kreglinger », établie à Anvers, Grand'Place, 9, ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Oscar Kreglinger, demeurant à Anvers, Chaussée de Malines, 187 et Jean Gru-tering, demeurant à Wilrijk-Anvers, avenue des Hêtres, 16, deux mille cinq cents parts sociales et quatre cents parts de fondateur. 2.500 400

2. La société anonyme « Compagnie Commerciale Belge », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par un administrateur Monsieur André van de Put, demeurant à Kapellen-Kapellenbos, « Pannenhuis » et un directeur Monsieur Marcel Luyckx, demeurant à Brasschaat, de Caterslei, 22, quatre cent cinquante deux parts sociales. 452

3. La société anonyme « Société Belge de Prêts Fonciers », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par un administrateur Monsieur André van de Put et un directeur Monsieur Marcel Luyckx, prénommés, trois cent vingt cinq parts sociales. 325

4. La société anonyme « La Mutualité Anversoise », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par un administrateur Monsieur André van de Put et un directeur Monsieur Marcel Luyckx, prénommés, quatre cents parts sociales. 400

5. La société anonyme « Compagnie Immobilière Commerciale et Industrielle du Limbourg », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par un administrateur Monsieur André van de Put et un directeur Monsieur Marcel Luyckx, pré-nommés, trois cent cinquante parts sociales.	350
6. La société anonyme « Union Financière », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par un administrateur Monsieur André van de Put et un directeur Monsieur Marcel Luyckx, deux cents parts sociales.	200
7. Monsieur Enrique Mistler, administrateur de société, demeurant à Anvers, Marché aux Souliers, 18, cinquante parts sociales.	50
8. Monsieur Walter Herman, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue de l'Empereur, 64, cinquante parts sociales.	50
9. Monsieur Joseph Ravet, administrateur de sociétés, demeurant à Genval, avenue Albert, 92, cinquante parts sociales.	50
10. Monsieur le Chevalier William Grisar, assureur, demeurant à Kapellen, avenue Reine Astrid, dix parts sociales.	10
<hr/>	
Ensemble : quatre mille trois cent quatre vingt sept parts sociales et quatre cents parts de fondateur.	4.387 400

La séance est ouverte au siège administratif, à Anvers, Grand'Place, 9, à onze heures, sous la présidence de Monsieur Oscar Kreglinger, président du conseil, qui désigne comme secrétaire Monsieur Maurice Werbrouck, administrateur de sociétés, à Anvers, 225, Longue rue Lozane.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs André van de Put et Jean Gruterling.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1^o Rapport du conseil d'administration conformément au décret du treize août mil neuf cent cinquante quatre, sur la proposition d'unification des titres suivant les modalités ci-après.

2^o Unification des titres par conversion des treize mille parts sociales actuelles et des deux mille parts de fondateur existantes en trente quatre mille parts sociales nouvelles, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante cinq, à raison de deux parts sociales nouvelles pour une part sociale ancienne et de quatre parts sociales nouvelles pour une part de fondateur.

3^o Augmentation de capital à concurrence de quatre millions huit cent mille francs congolais pour le porter à dix millions de francs congolais, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation des montants suivants :

a) deux millions de francs à prélever sur le report à nouveau;

b) deux millions de francs à prendre sur la réserve de réévaluation;

c) huit cent mille francs à prélever sur le compte « Provisions diverses »;

4° Modifications aux statuts :

A l'article 5 : Pour le remplacer par le texte suivant : « Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par trente quatre mille parts sociales sans désignation de valeur ».

A l'article 6 : Pour le remplacer par le texte suivant : « Le capital social est entièrement libéré ».

A l'article 7 : Pour ajouter au premier alinéa, après les mots « parts sociales » les mots « non entièrement libérées à la souscription ».

A l'article 8 : Pour remplacer la deuxième phrase par : « Sauf décision contraire du conseil d'administration, les propriétaires des parts sociales existantes jouissent d'un droit de préférence pour la souscription aux parts sociales nouvelles, ce au prorata du nombre de leurs titres ».

A l'article 9 : Pour remplacer les alinéas 3 et 4 par : « Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre, dont tout actinonaire peut prendre connaissance sans déplacement, contient :

a) La désignation précise du propriétaire des parts sociales et l'indication du nombre de parts sociales qui lui appartiennent.

b) L'indication des versements effectués.

c) Les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales en titres au porteur.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires ».

Pour ajouter in fine du cinquième alinéa : « Il est loisible à la société d'accepter d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire ».

Au sixième alinéa, pour ajouter après les mots « parts sociales nominatives » les mots « non entièrement libérées ».

Au même alinéa, pour remplacer les mots « l'une des signatures peut être remplacée par une griffe » par « ces signatures peuvent être remplacées par une griffe ».

— Au septième alinéa, pour remplacer les mots « la fondation de la société » par les mots « leur création ».

A l'article 13 : Pour supprimer le deuxième alinéa et au troisième alinéa pour supprimer le mot « ensuite ».

A l'article 19 : Pour le supprimer.

A l'article 20 : Pour ajouter après les mots « toutes garanties mobilières ou immobilières » les mots « stipuler la voie parée ».

A l'article 23 : Pour remplacer le deuxième alinéa par : « L'ordre de sortie des commissaires sera déterminé comme pour les administrateurs. Les commissaires sortants sont rééligibles ».

A l'article 24 : Pour remplacer les mots « sans déplacement » par « sans les déplacer ».

A l'article 32 : Au deuxième alinéa : pour remplacer les mots « faire connaître les numéros de » par le mot « déposer ».

Au troisième alinéa : pour supprimer les mots « de ces parts sociales ou ».

A l'article 37 : Pour supprimer le dernier alinéa.

A l'article 40 : Pour supprimer la dernière phrase.

A l'article 43 : Au 2^o, littéra a) : pour remplacer le mot « vingt quatre » par « douze ».

— Littéras c) et d) : pour les remplacer par le texte suivant : « Le solde restant sera partagé également entre toutes les parts sociales ».

A l'article 44 : Au premier alinéa : pour ajouter après les mots « du bénéfice » les mots « après le prélèvement en faveur de la réserve statutaire ».

— Pour supprimer le dernier alinéa.

A l'article 46 : Pour remplacer les alinéas deux et suivants par : « L'actif net est réparti également entre toutes les parts sociales ».

Aux articles 48, 49 et 50 : Pour les supprimer.

— Dans tous les articles des statuts pour supprimer les mots « part de fondateur » et « parts de fondateur ».

5^o Coordination des statuts.

II. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 31 des statuts, par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans les journaux suivants :

a) Le Moniteur Belge, des vingt et un/vingt deux et trente novembre derniers.

b) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, des vingt et un et trente novembre derniers.

c) Le Moniteur des Intérêts Matériels, journal publié à Bruxelles, des vingt et un/vingt deux et trente novembre derniers.

d) L'Avond-Echo, journal publié à Anvers, des vingt/vingt et un et trente novembre derniers.

En outre, des lettres missives ont été adressées quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

III. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 32 des statuts.

IV. Les points figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts et le 2^e proposant des modifications aux droits respectifs des deux catégories de titres, il faut, conformément à l'article premier du décret du treize août mil neuf cent cinquante quatre, que l'assemblée pour pouvoir délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins des titres dans chaque catégorie.

V. Le capital social est de cinq millions deux cent mille francs congolais, représenté par treize mille parts sociales sans désignation de valeur.

Il existe en outre deux mille parts de fondateur.

Dix actionnaires sont présents, possédant ensemble quatre mille trois cent quatre vingt sept parts sociales et quatre cents parts de fondateur, soit moins de la moitié dans chaque catégorie de titres.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les actionnaires présents, Monsieur le président constate que la moitié dans chaque catégorie de titres n'étant pas représentée, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Il déclare qu'avec le même ordre du jour, il sera convoqué une nouvelle assemblée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Geregistreerd vier bladen twee verzendingen te Antwerpen B.A. 1^o kantoor de 15 december 1955. Deel 210, blad 80, vak 6. Ontvangen veertig frank. De ontvanger (g) Hougardy.

Pour expédition. Le Notaire, (sé) A. Cols.

Antoine Cols, Notaire, Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1^{ste} Aanleg - Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eeerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols. Antwerpen, 10 januari 1956.

(get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Van Hal, apposée ci-contre. Bruxelles, le 11 janvier 1956. Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M.R. Verleysen, apposée ci-contre. Bruxelles, le 13 janvier 1956.

Pour le Ministre, le Chef de bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perus : 40 francs.

« Compagnie Congolaise des Cafés », en abrégé : « CAFCO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le vingt huit décembre.

Devant nous, Maître Léo Sermon, notaire de résidence à Anvers, remplaçant son confrère Maître Antoine Cols, notaire à Anvers, empêché.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Compagnie Congolaise des Cafés* » « *Cafco* », établie à Lilu par Ponthierville (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, Grand'Place, 9, (registre du commerce d'Anvers n° 998), constituée suivant acte reçu par le notaire Charles Gevers à Anvers, le trois mai mil neuf cent vingt six, autorisée par arrêté royal du dix neuf mai suivant, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt six et aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un février mil neuf cent vingt neuf, sous le n° 2133, et dont les statuts ont été modifiés suivant divers procès-verbaux, publiés respectivement aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge en date des quinze juin mil neuf cent vingt six, quinze janvier mil neuf cent vingt neuf, quinze mars mil neuf cent vingt neuf, quinze janvier mil neuf cent trente, quinze octobre mil neuf cent trente deux, et quinze août mil neuf cent cinquante cinq, et aux annexes au Moniteur Belge le vingt et un février mil neuf cent vingt neuf, sous les numéros 2135-2136; le dix huit décembre mil neuf cent vingt neuf, sous le n° 18793 et le quinze/seize/dix sept août mil neuf cent cinquante cinq, sous le n° 22862.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. La société anonyme « G. & C. Kreglinger », établie à Anvers, Grand-Place, 9, deux mille cinq cents parts sociales et quatre cents parts de fondateur. 2.500 400

2. La société anonyme « Compagnie Commerciale Belge », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par un administrateur Monsieur André van de Put, à Kapellen-Kapellenbos « Pannenhuis » et un directeur, Monsieur Marcel Luyckx, à Braschaat, de Caterslei, 22, quatre cent cinquante deux parts sociales. 452

3. La société anonyme « Société Belge de Prêts Fonciers », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par un administrateur, Monsieur André van de Put et un directeur, Monsieur Marcel Luyckx, prénommés, trois cent vingt cinq parts sociales. 325

(1) Arrêté royal du 3 février 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} mars 1956 1^{re} Partie.

4. La société anonyme « La Mutualité Anversoise », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par un administrateur, Monsieur André van de Put et un directeur, Monsieur Marcel Luyckx, prénommés, quatre cents parts sociales. 400
5. La société anonyme « Compagnie Immobilière Commerciale et Industrielle du Limbourg », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par deux administrateurs, Messieurs André van de Put prénommé et Enrique Mistler, administrateur de sociétés, à Anvers, Marché aux Souliers, 18, trois cent cinquante parts sociales. 350
6. La société anonyme « Union Financière », établie à Anvers, Place de Meir, 23, ici représentée par un administrateur, Monsieur André van de Put et un directeur Monsieur, Marcel Luyckx, prénommés, deux cents parts sociales. 200
7. Les héritiers de feu Monsieur Robert Godding, savoir :
 1) Madame Hélène Bauss, sans profession, veuve de Monsieur Robert Godding, à Bruxelles, rue Jules Lejeune, 1; 2) Mademoiselle Antoinette Godding, sans profession, à Panzi (Congo Belge); 3) Monsieur Georges Godding, ingénieur agronome à Binga par Lisala (Congo Belge); 4) Monsieur Jacques Godding, licencié en Sciences coloniales et commerciales, à Panzi (Congo Belge); 5) Monsieur Philippe Godding, magistrat, à Bruxelles, rue Alphonse Renard, 4; 6) Mademoiselle Aline Godding, sans profession, à Bruxelles, rue Jules Lejeune, 1, ensemble en indivision : sept cent et cinq parts sociales et quatre cent cinquante six parts de fondateur. 705 456
8. Monsieur Enrique Mistler, prénommé, cinquante parts sociales. 50
9. Monsieur Walter Herman, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue de l'Empereur, 64, cinquante parts sociales. 50
10. Monsieur Joseph Ravet, administrateur de sociétés, demeurant à Genval, avenue Albert, 92, cinquante parts sociales. 50
11. Madame Henri Arthur Stevenson, née Laure van Peborgh, sans profession, demeurant à Westmount P.Q. (Canada) Braeside Place, 5, cinquante et une parts sociales et huit parts de fondateur. 51 8
12. Monsieur Ernest L. van Peborgh, administrateur de sociétés, demeurant à Buenos-Aires, 25 de Mayo, 252, quatre vingt deux parts sociales et quatorze parts de fondateur. 82 14
13. Monsieur Ferdinand C. van Peborgh, administrateur de sociétés, demeurant à Buenos-Aires, Reconquista, 165, cent onze parts sociales et treize parts de fondateur. 111 13
14. Monsieur François Van Uytven, administrateur de sociétés, demeurant à Deurne, Drakenhofstraat, 35, cinquante parts sociales. 50

15. Monsieur le Chevalier William Grisar, assureur, demeurant à Kapellen, avenue Reine Astrid, dix parts sociales. 10

16. Monsieur Maurice Werbrouck, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue Lozane, 225, dix parts sociales. 10

Ensemble : cinq mille trois cent nonante six parts sociales et huit cent nonante et une parts de fondateur. 5.396 891

Les comparants, ici représentés en vertu de procuration sous seing privé, ci-annexées : sub 1 par Monsieur René Nottebohm, à Berchem avenue Prince Albert, 20; sub 7 par Monsieur Philippe Godding, prénommé; sub 11, 12 et 13 par sub 16.

La séance est ouverte au siège administratif à Anvers, Grand-Place, 9, à onze heures, sous la présidence de Monsieur Joseph Ravet, administrateur, qui désigne comme secrétaire Monsieur Maurice Werbrouck.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs René Nottebohm et André van de Put.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration conformément au décret du treize août mil neuf cent cinquante quatre, sur la proposition d'unification des titres suivant les modalités ci-après.

2° Unification des titres par conversion des treize mille parts sociales actuelles et des deux mille parts de fondateur existantes en trente quatre mille parts sociales nouvelles, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante cinq, à raison de deux parts sociales nouvelles pour une part sociale ancienne et de quatre parts sociales nouvelles pour une part de fondateur.

3° Augmentation de capital à concurrence de quatre millions huit cent mille francs congolais pour le porter à dix millions de francs congolais, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation des montants suivants :

- a) deux millions de francs à prélever sur le report à nouveau;
- b) deux millions de francs à prendre sur la réserve de réévaluation;
- c) huit cent mille francs à prélever sur le compte « Provisions diverses ».

4° Modifications aux statuts :

A l'article 5 : Pour le remplacer par le texte suivant : « Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par trente quatre mille parts sociales sans désignation de valeur ».

A l'article 6 : Pour remplacer le texte par le suivant : « Le capital social est entièrement libéré ».

A l'article 7 : Pour ajouter au premier alinéa, après les mots « parts sociales » les mots « non entièrement libérées à la souscription ».

A l'article 8 : Pour remplacer la deuxième phrase par : « Sauf décision contraire du conseil d'administration les propriétaires des parts sociales existantes jouissent d'un droit de préférence pour la souscription aux parts sociales nouvelles, ce au prorata du nombre de leurs titres ».

A l'article 9 : Pour remplacer les alinéas 3 et 4 par : « Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance sans déplacement, contient :

a) la désignation précise du propriétaire des parts sociales et l'indication du nombre des parts sociales qui lui appartiennent,

b) l'indication des versements effectués,

c) les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales en titres au porteur.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Pour ajouter in fine du cinquième alinéa : « Il est loisible à la société d'accepter d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire ».

— Au sixième alinéa, pour ajouter après les mots « parts sociales nominatives » les mots « non entièrement libérées ».

— Au même alinéa, pour remplacer les mots « l'une des signatures peut être remplacée par une griffe » par « ces signatures peuvent être remplacées par une griffe ».

— Au septième alinéa, pour remplacer les mots « la fondation de la société » par les mots « leur création ».

A l'article 13 : Pour supprimer le deuxième alinéa et au troisième alinéa, pour supprimer le mot « ensuite ».

A l'article 19 : Pour le supprimer.

A l'article 20 : Pour ajouter après les mots « toutes garanties mobilières ou immobilières » les mots « stipuler la voie parée ».

A l'article 23 : Pour remplacer le deuxième alinéa par : « L'ordre de sortie des commissaires sera déterminé comme pour les administrateurs. Les commissaires sortants sont rééligibles ».

A l'article 24 : Pour remplacer les mots « sans déplacement » par « sans les déplacer ».

A l'article 32 : Au deuxième alinéa : pour remplacer les mots « faire connaître les numéros de » par le mot « déposer ».

— Au troisième alinéa : pour supprimer les mots « de ces parts sociales ou ».

A l'article 37 : Pour supprimer le dernier alinéa.

A l'article 40 : Pour supprimer la dernière phrase.

A l'article 43 : Au 2^o litt. a) : Pour remplacer le mot « vingt quatre » par « douze ».

— Litt. c) et d) : Pour les remplacer par le texte suivant : « Le solde restant sera partagé également entre toutes les parts sociales ».

A l'article 44 : Au premier alinéa : pour ajouter après les mots « du bénéfice » les mots « après le prélèvement en faveur de la réserve statutaire ».

— Pour supprimer le dernier alinéa.

A l'article 46 : Pour remplacer les alinéas 2 et suivants par : « L'actif net est réparti également entre toutes les parts sociales ».

Aux articles 48, 49 et 50 : Pour les supprimer.

Dans tous les articles des statuts pour supprimer les mots « part de fondateur » et « parts de fondateur ».

5^o Coordination des statuts.

II. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 31 des statuts par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans les journaux suivants :

a) Le Moniteur Belge, des dix et dix neuf/vingt décembre derniers.

b) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, des dix et dix neuf décembre derniers.

c) L'Avond-Echo, journal publié à Anvers, des neuf/dix et dix huit/dix neuf décembre derniers.

d) Le Moniteur des Intérêts Matériels, journal publié à Bruxelles, des dix/onze et dix neuf/vingt décembre derniers.

En outre des lettres missives ont été adressées quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

III. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 32 des statuts.

IV. L'objet et la justification détaillée des modifications proposées aux droits respectifs des parts sociales et des parts de fondateur ont été exposés par le conseil d'administration dans un rapport annoncé au primo de l'ordre du jour. Une copie de ce rapport a été annexée à la convocation des actionnaires en nom et une copie a été également transmise aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

V. Les points figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts et le 2^o proposant des modifications aux droits respectifs des deux catégories de titres, il faut, conformément à l'article premier du décret du treize août mil neuf cent cinquante quatre. que l'assemblée, pour

pouvoir délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins dans chaque catégorie de titres; que si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée convoquée avec le même ordre du jour, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés, étant entendu toutefois que lorsque la décision à prendre par l'assemblée générale n'a pas réuni dans chaque catégorie des titres une majorité représentant au moins un tiers du nombre des titres existants, elle ne peut être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la Cour d'Appel de Léopoldville.

VI. Le capital social est de cinq millions deux cent mille francs, représenté par treize mille parts sociales sans désignation de valeur.

Il existe en outre deux mille parts de fondateur.

Seize actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble cinq mille trois cent nonante six parts sociales et huit cent nonante et une part de fondateur, soit moins de la moitié dans chaque catégorie de titres.

Mais une première assemblée générale s'est réunie avec le même ordre du jour, devant le notaire Antoine Cols, à Anvers, le neuf décembre dernier mais n'a pu délibérer valablement, faute de quorum requis.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer sur les points à son ordre du jour.

Les constatations ci-dessus faites et reconnues exactes par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président donne lecture du rapport contenant l'exposé de l'objet et la justification détaillée des modifications proposées, suivant le secundo de l'ordre du jour, aux droits respectifs des deux catégories de titres. Après que toutes explications ont été fournies aux actionnaires qui en ont exprimé le désir, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de convertir les treize mille parts sociales et les deux mille parts de fondateurs existantes en trente quatre mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, ayant toutes les mêmes droits et avantages à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante cinq.

La conversion est faite à raison de deux parts sociales nouvelles pour une part sociale ancienne et de quatre parts sociales nouvelles pour une part de fondateur.

Les pouvoirs les plus larges sont donnés au conseil d'administration pour exécuter cette décision.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres, représentant dans chacune de celles-ci une majorité de plus d'un tiers des titres existants.

En conséquence, Monsieur le président constate que cette décision est définitive et ne donne pas lieu à homologation par la Cour d'Appel de Léopoldville.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions huit cent mille francs congolais, pour le porter ainsi de cinq millions deux cent mille francs congolais à dix millions de francs congolais, par incorporation des montants suivants :

- a) deux millions de francs à prélever sur le report à nouveau;
 - b) deux millions de francs à prendre sur la réserve de réévaluation;
 - c) huit cent mille francs à prélever sur le compte « Provisions diverses ».
- Cette augmentation se fait sans création de parts sociales nouvelles.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts comme suit :

A l'article 5 : Le texte de cet article est remplacé par le suivant : « Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par trente quatre mille parts sociales sans désignation de valeur ».

A l'article 6 : Cet article est remplacé par le texte ci-après : « Le capital social est entièrement libéré ».

A l'article 7 : Au premier alinéa, il est ajouté après les mots « parts sociales » les mots « non entièrement libérées à la souscription ».

A l'article 8 : La deuxième phrase est remplacée par le texte suivant : « Sauf décision contraire du conseil d'administration, les propriétaires des parts sociales existantes jouissent d'un droit de préférence pour la souscription aux parts sociales nouvelles, ce au prorata du nombre de leurs titres ».

A l'article 9 : Les alinéas 3 et 4 sont remplacés par le texte ci-après : « Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance sans déplacement, contient :

- a) la désignation précise du propriétaire des parts sociales et l'indication du nombre des parts sociales qui lui appartiennent;
- b) l'indication des versements effectués;
- c) les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales en titres au porteur.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

In fine du cinquième alinéa, il est ajouté : « Il est loisible à la société d'accepter d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire ».

— Au sixième alinéa, après les mots « parts sociales nominatives », il est ajouté les mots « non entièrement libérées ».

— Au même alinéa, les mots « l'une des signatures peut être remplacée par une griffe » sont remplacés par les mots « ces signatures peuvent être remplacées par une griffe ».

— Au septième alinéa, les mots « la fondation de la société » sont remplacés par les mots « leur création ».

A l'article 13 : Le deuxième alinéa est supprimé et au troisième alinéa le mot « ensuite » est supprimé.

A l'article 19 : Cet article est supprimé.

A l'article 20 : Après les mots « toutes garanties mobilières ou immobilières », il est ajouté les mots « stipuler la voie parée ».

A l'article 23 : Le deuxième alinéa est remplacé par le texte ci-après : « L'ordre de sortie des commissaires sera déterminé comme pour les administrateurs. Les commissaires sortants sont rééligibles ».

A l'article 24 : Les mots « sans déplacement » sont remplacés par les mots « sans les déplacer ».

A l'article 32 : Au deuxième alinéa, les mots « faire connaître les numéros de » sont remplacés par le mot « déposer ».

— Au troisième alinéa, les mots « de ces parts sociales ou » sont supprimés.

A l'article 37 : Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

A l'article 40 : La dernière phrase est supprimée.

A l'article 43 : Au 2^e : litt. a) le mot « vingt quatre » est remplacé par « douze ».

Littéras c) et d) : ils sont remplacés par le texte suivant : « Le solde restant sera partagé également entre toutes les parts sociales ».

A l'article 44 : Au premier alinéa : après les mots « du bénéfice », il est ajouté les mots « après le prélèvement en faveur de la réserve statutaire ».

Le dernier alinéa est supprimé.

A l'article 46 : Les alinéas 2 et suivants sont remplacés par le texte ci-après : « L'actif net est réparti également entre toutes les parts sociales ».

Aux articles 48, 49 et 50 : Ces articles sont supprimés.

Dans tous les articles des statuts, les mots « part de fondateur » et « parts de fondateur » sont supprimés.

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de coordonner le texte des statuts comme suit :

STATUTS COORDONNES.

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — La société congolaise par actions à responsabilité limitée existe sous la dénomination de « *Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco »* ».

Article 2. — Le siège de la société est établi à Lilu par Ponthierville (Congo Belge). Il est en outre établi un siège administratif à Anvers. Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge et le siège administratif dans toute autre ville de Belgique ou de l'étranger, par décision du conseil d'administration, qui peut en outre, établir d'autres sièges administratifs, succursales ou agences, tant en Belgique qu'au Congo Belge ou à l'étranger.

Article 3. — La société a pour objet la création et l'exploitation de plantations de café, le commerce de leurs produits, et, plus généralement, la production, l'exploitation et le commerce de café et de tous autres produits végétaux, animaux ou minéraux. Elle peut entreprendre toutes opérations commerciales, financières ou industrielles et toutes exploitations agricoles, forestières, minières ou de transports, tant en Belgique qu'au Congo Belge ou à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Article 4. — La société, constituée le trois mai mil neuf cent vingt six, et autorisée par arrêté royal du dix neuf mai mil neuf cent vingt six, a été prorogée pour un nouveau terme de trente ans, prenant cours le jour de la signature de l'arrêté royal d'autorisation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du onze juin mil neuf cent cinquante cinq.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant comme pour le cas de modifications aux statuts.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par trente quatre mille parts sociales sans désignation de valeur.

Article 6. — Le capital social est entièrement libéré.

Article 7. — Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées à la souscription, seront déterminés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, sera en retard d'effectuer le versement appelé, sera tenu

envers la société à des intérêts de retard calculés à huit pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Article 8. — En cas d'augmentation du capital social, le conseil d'administration déterminera les conditions, le mode et le taux d'émission des parts sociales nouvelles à créer. Sauf décision contraire, du conseil d'administration les propriétaires des parts sociales existantes jouissent d'un droit de préférence pour la souscription aux parts sociales nouvelles, ce au prorata du nombre de leurs titres.

Article 9. — Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les parts sociales entièrement libérées sont au porteur.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance sans déplacement, contient :

a) la désignation précise du propriétaire des parts sociales et l'indication du nombre des parts sociales qui lui appartiennent;

b) l'indication des versements effectués;

c) les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales en titres au porteur.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession des parts sociales nominatives s'opère, soit par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, soit d'après les règles du droit civil sur les transferts des créances, soit par tout autre mode autorisé par la loi. Il est loisible à la société d'accepter d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Toute cession de parts sociales nominatives non entièrement libérées, est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

Le titre au porteur est extrait d'un livre à souches numéroté et revêtu de la signature de deux administrateurs. Toutefois, ces signatures peuvent être remplacées par une griffe. La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après que leur création aura été autorisée par arrêté royal.

Les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres confèrent directement ou indirectement

droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 10. — Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Toutefois les parts sociales pourront, sur décision du conseil d'administration et aux conditions à déterminer par ce dernier, être divisées en coupures, qui, réunies en nombre suffisant, conféreront les mêmes droits que la part entière.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Article 11. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12. — La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions des émissions d'obligations.

TITRE III.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE.

Article 13. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le conseil se renouvellera par des sorties annuelles, autant que possible en nombre égal, fixées par tirage au sort, de telle sorte que le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six ans.

Article 14. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. Si elle ne confirme pas le choix du conseil général, les décisions prises et la gestion assurée avec la collaboration de l'administrateur nommé provisoirement par le conseil général n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur, dans les conditions ci-dessus, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 15. — Le conseil d'administration choisit dans son sein un président.

En cas d'empêchement du président, un administrateur est désigné pour le remplacer.

Article 16. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué chaque fois que trois administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 17. — Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur qui le remplace.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. Le délégué sera dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un membre du conseil et avoir plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs auraient un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, ils sont tenus d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Ils ne peuvent prendre part à cette délibération et les décisions doivent être prises en conseil d'administration réunissant la majorité des autres membres.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Article 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui auront pris part à la délibération.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

Article 19. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles ou immeubles, solliciter toutes concessions quelconques, accepter le transfert de toutes concessions, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, stipuler la voie parée, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances,

renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques; consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant ou après paiement; nommer et révoquer tous agents ou employés; fixer leurs attributions, traitements et cautionnements; en cas de contestations et de difficultés plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, à cet effet constituer tous avocats, avoués, notaires ou huissiers, interjeter tous appels et former tous recours, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

L'énumération qui précède n'est pas limitative mais simplement énonciative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires, est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, associés ou non.

Il peut également déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués et confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non.

Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations à raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement s'il y a lieu.

Article 20. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué à cette fin.

Article 21. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, seront signés par deux administrateurs.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les procurations, les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques et les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Article 22. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine leur nombre, et toujours révocables par elle. L'ordre de sortie des commissaires sera déterminé comme pour les administrateurs. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 23. — Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remettra, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 24. — Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il peut être convoqué par le président du conseil d'administration ou par les commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration.

Article 25. — Chaque administrateur doit affecter par privilège cinquante parts sociales nominatives de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix parts sociales nominatives de la société.

Les parts sociales affectées aux cautionnements sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées.

Article 26. — Les administrateurs et commissaires touchent à titre de rémunération un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé à l'article 42.

Le conseil peut prévoir l'attribution à certains de ses membres d'une part double dans la répartition des tantièmes.

L'assemblée générale ordinaire pourra allouer une indemnité fixe aux administrateurs, imputable sur les frais généraux.

Le conseil d'administration est autorisé également à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 27. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Article 28. — L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de parts sociales.

Elle se compose de tous les actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 29. — L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de juin ou le lendemain si ce jour était un jour férié, à onze heures du matin, au siège administratif ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Le conseil d'administration ou le collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires, toutes les fois que l'intérêt social l'exige; ils doivent les convoquer sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième du capital social ou du cinquième du nombre total des parts sociales.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Article 30. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur Belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal d'Anvers et dans le *Bulletin Officiel du Congo Belge* à Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Article 31. — Pour pouvoir assister à l'assemblée, tout actionnaire doit se faire inscrire au siège administratif cinq jours au moins avant la réunion.

Les propriétaires des parts sociales au porteur devront cinq jours avant l'assemblée générale déposer leurs parts sociales au siège administratif ou si le conseil d'administration en décide ainsi, aux banques, chez les banquiers ou autres personnes que le conseil d'administration pourra désigner.

Ils seront admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait.

Article 32. — Tout actionnaire qui s'est conformé à l'article précédent pourra se faire représenter à l'assemblée par un actionnaire ayant lui-même le droit de vote.

Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège administratif dans le délai qu'il fixera, s'il y a lieu.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées et les établissements publics ou privés, seront représentés par leurs représentants ou organes reconnus.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 33. — Les parts sociales confèrent chacune le droit à une voix.

Article 34. — Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'administrateur qui le remplace.

Le président désigne le secrétaire, l'assemblée peut choisir parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 35. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par les actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les délibérations sont prises, quelle que soit la portion du capital représentée à l'assemblée, à la majorité absolue des voix y représentées.

Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour le cas de révocation.

Il peut dans tous les cas être demandé par les membres de l'assemblée possédant ensemble le tiers des parts sociales présentes ou représentées.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu. Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des parts sociales qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

Article 36. — Par dérogation à l'article qui précède, lorsque l'assemblée générale aura à délibérer sur l'augmentation de capital ou la fusion de la société avec toutes autres, ou sur toute autre modification aux statuts, elle ne pourra valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que les actionnaires formant l'assemblée, représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un ou dans l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois/quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article 37. — L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'assemblée générale se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Article 38. — Les procès-verbaux des assemblées générales, sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION — RESERVES.

Article 39. — L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année.

Article 40. — Le conseil dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et en général, de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et également les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et l'actif disponible et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Les inventaires, le bilan, et le compte des profits et pertes, ainsi que toutes pièces établies comme il est dit ci-dessus, sont mis, avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Article 41. — Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires et éventuellement les obligataires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° du bilan et du compte des profits et pertes;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligatins et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations.

Article 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux, charges, amortissements et participations prévues pour le per-

sonnel, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il sera prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

2° Le restant servira à payer :

a) un premier dividende ne dépassant pas douze francs aux parts sociales entièrement libérées;

b) sur le solde il sera attribué dix pour cent aux administrateurs et aux commissaires, à répartir entre eux de telle façon que la part d'un commissaire soit le tiers de la part simple d'un administrateur; cette répartition n'exclut toutefois pas la possibilité pour le conseil d'administration de prévoir l'attribution à un ou plusieurs de ses membres d'une part double dans la répartition de tantièmes;

Le solde restant sera partagé également entre toutes les parts sociales.

Article 43. — L'assemblée générale pourra toutefois décider d'affecter tout ou partie du bénéfice, après le prélèvement en faveur de la réserve statutaire, à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire dans les conditions que l'assemblée générale déterminera, ou de le reporter à nouveau.

Article 44. — Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 45. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leur rémunération et le mode de liquidation. Elle aura à cette fin les pouvoirs les plus étendus. L'actif net est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 46. — Tout actionnaire domicilié hors de Belgique, sera tenu d'élire domicile en Belgique, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège administratif de la société, où toutes les notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur, domicilié hors de Belgique, est censé pendant la durée de ses fonctions, élire domicile également

au siège administratif de la société où toutes les assignations et notifications peuvent de même être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

DELIBERATION.

Cette coordination du texte des statuts est adoptée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Monsieur le président fait part à l'assemblée de ce que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques incombant à la société ou mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital, s'élève approximativement à cent mille francs.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Geboekt dertien bladen zes verzendingen te Antwerpen B.A. 3^o kantoor, den 3 januari 1956.

Deel 167, blad 53, vak 7.

Ontvangen veertig frank. De ontvanger (g) G. Van Duyse.

(suivent les procurations).

Pour expédition, le Notaire, (sé) L. Sermon.

Léon Sermon, Notaris, Antwerpen.

Voorzitter der Rechtbank van 1^o Aanleg - Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van L. Sermon. Antwerpen de 10 Januari 1956. (get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Hal, apposée d'autre part. Bruxelles, le 11 janvier 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-contre. Bruxelles, le 13 janvier 1956.

Pour le Ministre. Le Chef de bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 27 janvier 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 27 januari 1956.

(sé) BUISSERET (get.)

SOCIETE DES FORCES HYDRO-ELECTRIQUES DE SANGA

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Administratif à Bruxelles, 79, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 47.410.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 2604.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI S'EST TENUE LE 19 JANVIER 1956.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration décide de retirer tous pouvoirs et signatures conférés précédemment à quiconque et de les remplacer par les pouvoirs suivants :

1°) *Pour tous actes en toutes matières et en tous lieux :*

Tous actes en toutes matières et en tous lieux, constatant ou créant des droits ou obligations, libérations ou décharges pour ou contre la Société, tous pouvoirs et procurations y relatifs, sont valablement signés par deux Administrateurs. Ils n'auront pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

2°) *Pour tous les actes émanant du siège administratif en Belgique :*

Sans préjudice aux pouvoirs conférés au 1° ci-dessus, tous les actes de gestion journalière, en ce compris les commandes de matériel et d'approvisionnement, les contrats de transport et d'assurance, les engagements et licenciements du personnel, les actes de gestion financière, notamment la création ou l'endossement de tous chèques, mandats, accreditifs, virements ou tous autres ordres de paiement, tous acquits ou décharges de paiement, et toute correspondance relative à la gestion financière, sont valablement signés en Belgique par un Administrateur agissant conjointement soit avec Monsieur Jean Briffaux, Directeur Technique, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 85, Avenue Albert Jonnart, soit avec Monsieur Jean Bourgeois, Chef de la Comptabilité, demeurant à Forest, 202, Avenue des Sept Bonniers.

Messieurs Charles Vigneron, Administrateur-Directeur Général, Jean Briffaux, Directeur Technique, et Jean Bourgeois, Chef de la Comptabilité, agissant séparément, pourront retirer à la Poste tous objets assurés, recommandés ou autres, toucher les mandats, quittances, assignations, accreditifs et toutes autres valeurs quelconques à l'adresse de la Société.

3°) *Pour les actes émanant du siège social au Congo Belge :*

Sans préjudice aux pouvoirs conférés au 1° ci-dessus, tous les documents relatifs à la gestion journalière et notamment, tous reçus, accreditifs, chèques, promesses, traites ou billets à ordre, toutes décharges et quittances, toutes remise d'offres et/ou tous actes d'achat ou de vente à l'exception toutefois de toutes les opérations immobilières seront valablement signés par Monsieur Aloïs Ceulemans, Directeur en Afrique et Monsieur Jean

DeWaet, Directeur-adjoint en Afrique, agissant conjointement au agissant chacun conjointement avec Monsieur Maurice Lacroix, Secrétaire comptable à Léopoldville.

Monsieur Aloïs Ceulemans, Directeur en Afrique, est désigné comme représentant officiel de la Société et chargé de poursuivre au nom de la Société dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi, les actions judiciaires tant en demandant, qu'en défendant, ce dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers.

Monsieur Aloïs Ceulemans, préqualifié, agissant individuellement, pourra, sous sa responsabilité, se substituer pour l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs, toute autre personne qu'il estimera convenir, et également après s'être substitué une autre personne, révoquer à tout moment la dite substitution et reprendre pour lui-même ou confier à un tiers ses pouvoirs qu'il avait transmis.

Pour Extrait Conforme, Bruxelles, le 7 février 1956.

Ch. VIGNERON,
Administrateur-Directeur
Général.

A. ENGELS,
Président du Conseil
d'Administration.

SOCIETE BELGE DES TEXTILES AU CONGO « BELTEXCO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

L'an mil neuf cent cinquante-six, le quatre février.

Par devant nous Maître Renaud Neve, notaire à la résidence de Gand,

A comparu :

Le Chevalier Thierry-Jean Kraft de la Saulx, industriel, demeurant à Gand, 2, Boulevard Militaire.

Agissant en sa qualité d'Administrateur-Délégué de la SOCIETE BELGE DES TEXTILES AU CONGO « BELTEXCO », Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et un siège administratif à Gand, 108, Chaussée de Termonde, constituée par acte sous seing privé en date du six juin mil neuf cent vingt-deux, arrêté Royal du cinq octobre de la même année (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-deux); dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire soussigné, en date du onze janvier mil neuf cent cinquante-un, contenant prorogation de la Société, arrêté du Prince Royal du trente avril mil neuf cent cinquante-un (Bulletin Officiel du Congo du quinze juin de la même année).

Et agissant en outre, en vertu des pouvoirs lui accordés à la suite d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du deux mars mil neuf cent vingt-trois, prise en conformité de l'article quinze des statuts, constatés par acte du notaire soussigné, en date du cinq août mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge, du vingt août suivant, sous le numéro 23425, et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo, le premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre et ayant pouvoirs de substituer.

Lequel comparant, agissant ès qualité, a par les présentes déclaré donner pouvoirs, sans s'en dessaisir, à

1° Monsieur Joaquim Aco Pereira, et

2° Monsieur Alfred Koehli,

tous deux demeurant à Matadi, et devant agir conjointement.

A l'effet de, pendant l'absence de Monsieur Otto Hagmann, gérant de la Société Beltexco à Matadi;

— Représenter la Société auprès de toutes les Administrations et Autorités, ainsi qu'auprès des tiers dans le District du Bas Congo et accomplir toutes les formalités exigées par les dispositions légales en vigueur;

— Nommer et révoquer tous membres du personnel indigène, conformément aux conditions de leur contrat;

— Représenter la Société en Justice, tant en demandant qu'en défendant, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, obtenir tous jugements et arrêts et les faire mettre à exécution, se désister;

— Retirer de l'Administration des Postes et Télégraphes de toute Administration de Chemin de Fer, de Service de Navigation et de toutes Messageries, tous envois, lettres, télégrammes, mandats-poste, plis assurés et recommandés, colis, caisses, ballots et papiers, en donner décharge;

— Passer avec toutes administrations, personnes et sociétés, tous traités portant vente pour un montant maximum de cinq cent mille francs, par affaire, et achat pour un montant de cent mille francs par affaire, les révoquer. Fournir toutes garanties.

— Entendre, clore et débattre tous comptes avec tous créanciers, débiteurs et tiers quelconques, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer;

— Prendre tout bien en hypothèque, en garantie de toute somme due à la Société.

— Effectuer tous actes d'administration et de disposition, relatifs aux avoirs figurant sous le nom de la Société, en Banques, pour un montant maximum de deux cent mille francs; donner valables quittances et décharges.

Il est entendu que les pouvoirs accordés ci-dessus à Messieurs Pereira et Koehli, cesseront tout effet au retour de Monsieur Otto Hagmann, à Matadi, après son congé, et que les pouvoirs accordés à ce dernier suivant acte en date du vingt janvier mil neuf cent cinquante-cinq, par acte du notaire soussigné, dûment enregistré et publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, deuxième partie, numéro 10, du cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq, restent entiers.

DONT ACTE.

Fait et passé à Gand.

Et lecture faite au comparant, il a signé les présentes avec nous, notaire.

(sé) Neve.

Geregistreerd te Gent (III), den achtste februari 1900 zes en vijftig, boek 28, folio 49, vak 14, een blad — verz.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger.

Pour copie conforme.

COMPAGNIE FONCIERE DES GRANDS LACS « COFOLACS ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu. Port Empain.

Siège administratif : Bruxelles.

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq,

Le vingt décembre.

A Bruxelles, rue du Congrès, numéro 33.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1) La Colonie du Congo belge, ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur William (Félix-Evariste-Justin-William) Vanderyst, conseiller-adjoint au Ministère des Colonies, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles) rue de l'Ourthe, 19.

2) La Société anonyme de droit belge dénommée « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux grands Lacs Africains » ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles) Avenue de l'Astronomie, numéro 24, ici représentée conformément à l'article vingt de ses statuts par deux de ses administrateurs :

a) Monsieur Maurice Lefranc, ci-après nommé, président du Conseil d'administration.

b) Monsieur le baron Edouard Empain, ci-après nommé, vice-président du Conseil d'administration.

3) La société anonyme de droit belge dénommée « Banque Industrielle Belge » (ancienne banque E.L.J. Empain) ayant son siège à Bruxelles, rue de l'Enseignement, numéro 91.

Ici représentée conformément à l'article dix-neuf de ses statuts par deux administrateurs :

Monsieur Adhémar (Adhémar-Aristide-Léon-Joseph) Mullie, administrateur de banque, demeurant à Bruxelles, rue des Confédérés, numéro 116.

Monsieur Jean (Jean-Edmond-Charles-Ghislain) van den Berch van Heemstede, licencié en économie financière, demeurant à Bruxelles, Avenue Louise, numéro 445.

4) Monsieur le baron Edouard (Edouard-François-Ernest-Henri-Christian-Anne-Marie-Ghislain) Empain, industriel, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, 33.

5) Monsieur Jacques (Jacques-Marie-François) Grazia, industriel, demeurant à Waterloo, Drève de la Meute, N° 29 « Manoir Tudor ».

(1) Arrêté royal du 7 février 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} mars 1956 — 1^{re} Partie.

6) Monsieur Maurice (Maurice-Denis-Antoine) Lefranc, ingénieur Civil, demeurant à Saint-Gilles (Bruxelles) rue Bosquet numéro 88.

7) Monsieur Fernand-Joseph Tricot, ingénieur mécanicien (A.I.G.) ingénieur électricien (Grenoble) demeurant à Albertville (Congo belge) ici représenté suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Paul-Léon-Marie-Joseph-Armand Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, Boulevard du Régent, N^o 24.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils constituent comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION. — SIEGE SOCIAL. — OBJET. — DUREE.

Article premier. — Il est créé par les présentes sous le régime des lois en vigueur dans la colonie du Congo belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : COMPAGNIE FONCIERE DES GRANDS LACS (COFOLACS).

Article deux. — Le siège social est établi à Kindu-Port Empain.

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Congo belge par simple décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité congolaise ou étrangère, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin administratif du Congo belge et au Moniteur belge.

Article trois. — La société a pour objet :

— exercer en lieu et place de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, les droits fonciers que cette société tient de ses conventions conclues avec la Colonie les quatre janvier mil neuf cent deux (Bulletin Officiel mil neuf cent deux — II — page 2) et neuf novembre mil neuf cent vingt et un (Bulletin Officiel mil neuf cent vingt-deux — II — page 697); ces conventions ont été modifiées par celles des sept novembre mil neuf cent vingt-sept (Bulletin Officiel de mil neuf cent vingt-huit — II — page 867), vingt-six février mil neuf cent trente (Bulletin Officiel de mil neuf cent trente — II — page 251), vingt-huit février mil neuf cent trente-trois (Bulletin Officiel de mil neuf cent trente-trois — II — page 305), dix-sept mars mil neuf cent trente-six (Bulletin Officiel de mil neuf cent trente-six — II — 331) et vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-sept (Bulletin Officiel de mil neuf cent quarante-huit — II — page 489); assumer toutes les charges afférentes à ces droits;

— faire, seule ou en participation, dans toute l'étendue du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et dans les régions limitrophes, toutes opérations immobilières, celles-ci ayant la signification la plus large;

— exercer les activités suivantes : exploitations forestières, industrie du bois et activités dérivées ou connexes; exploitations agricoles, industrie des produits agricoles et activités dérivées ou connexes; exploitations de carrières, de mines, de chutes d'eau, élevages, pêcheries et, plus généralement, toutes activités basées sur l'exploitation des richesses de la nature;

— faire, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes constructions et travaux privés ou publics; fabriquer et vendre des matériaux de construction; créer et/ou exploiter des entreprises hôtelières, touristiques ou d'utilité publique locale telles que distribution d'eau et d'électricité, transports, et autres;

— faire pour compte de tiers toutes opérations de gestion : recherche, achat, vente, échange, exploitation et entretien de biens meubles et immeubles; faire également toutes opérations d'agence et de représentation pour tous biens et produits rentrant dans le cadre de l'activité de la société, y compris les assurances;

— faire toutes opérations de prêt sous toutes formes quelconques et notamment prêts purs et simples, par intervention, ouvertures de crédit, garantis ou non par privilèges, nantissements, gages, hypothèques;

— faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières en relation avec les opérations énumérées ci-dessus.

La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, cession, fusion totale ou partielle, souscription, participation ou par toute autre voie quelconque, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son objet social.

Les statuts des sociétés filiales qui seraient constituées à l'initiative directe de la présente société devront être approuvés par la Colonie, pour autant qu'elles soient bénéficiaires d'une concession ayant engendré des obligations vis-à-vis de la Colonie. Dans ce cas, la Colonie pourra éventuellement désigner un délégué au sein du conseil d'administration de ces filiales; ce délégué aura les mêmes droits et avantages que ceux stipulés à l'article vingt.

L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans à compter de la date de l'arrêté royal d'autorisation.

La société pourra être prorogée ou dissoute à toute époque, par décision de l'assemblée générale convoquée et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal, en ce qui concerne la prorogation.

Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL. — PARTS SOCIALES. — APPORTS. — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à cent cinquante millions de francs congolais.

Il est divisé en cent cinquante mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent cinquante millième de l'avoir social.

Article six. — La Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, des biens et droits suivants :

A) Terres attribuées en pleine propriété.

a) les droits conférés à la compagnie apporteuse par la convention du vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-sept, conclue avec la Colonie et le Comité National du Kivu (Bulletin Officiel de mil neuf cent quarante-huit, page 489) de choisir et d'acquérir en pleine propriété jusqu'à concurrence de cent quarante-cinq mille hectares des terres situées dans les régions précisées par la convention susdite; ce droit de choix expire le huit septembre mil neuf cent cinquante-huit.

La société présentement constituée est, dès à présent, substituée dans tous les droits et obligations de la compagnie apporteuse, tels que ces droits et obligations sont définis dans la convention précitée. Les comparants déclarent parfaitement connaître ces droits et ces obligations que la société présentement constituée devra respecter.

b) en exécution de la convention du neuf novembre mil neuf cent vingt et un précitée, les superficies qui, d'ores et déjà, ont été cédées définitivement par le Gouvernement de la Colonie, à concurrence d'un total de quarante et un mille cinq cent quarante-huit hectares; ces terres, dont la contenance, dans la majorité des cas, n'a pu encore être fixée officiellement, comprennent notamment : — un bloc dénommé Babatume, situé le long de la voie ferrée Stanleyville-Ponthierville; ce bloc fait l'objet d'un certificat d'enregistrement provisoire, délivré le seize novembre mil neuf cent trente-trois (volume C. IX folio 73/74) par le Conservateur des Titres fonciers de Stanleyville;

— un bloc dénommé Umuyumu, situé au Km 105-107 du rail Stanleyville-Ponthierville; ce bloc fait l'objet d'un certificat d'enregistrement provisoire, délivré le trente novembre mil neuf cent trente-huit (volume C. XV folio 34) par le Conservateur des Titres fonciers de Stanleyville; —

un bloc dénommé Bongemba, situé le long du bief Ponthierville-Kindu; ce bloc fait l'objet d'un acte de cession daté du vingt mai mil neuf cent quarante et signé par le Gouverneur de la Province du Kivu; cet acte a été enregistré le treize mars mil neuf cent quarante-huit (volume XVI folio 100) par le Conservateur des Titres Fonciers de Bukavu; le certificat d'enregistrement accuse une superficie de trois mille cinq cent quatorze hectares nonante-neuf ares;

— un bloc dénommé Kabaga, situé le long du bief Ponthierville-Kindu; ce bloc fait l'objet d'un acte de cession daté du vingt mai mil neuf cent quarante, signé par le Gouverneur de la Province Orientale; cet acte n'a pas encore été enregistré;

— un bloc dénommé Ubondo, situé le long du bief Ponthierville-Kindu; ce bloc fait l'objet d'un certificat provisoire, délivré le seize décembre mil neuf cent trente-sept (volume C XIV folio 50) par le Conservateur des Titres fonciers de Stanleyville;

— un bloc dénommé Abakuasimbo, situé à environ quatre-vingt kilomètres à l'ouest de Beni; ce bloc fait l'objet d'un certificat d'enregistrement provisoire, délivré le cinq mai mil neuf cent trente-neuf (volume C. XV, folio 79) par le Conservateur des Titres fonciers de Stanleyville;

— un bloc dénommé Mutschima, situé au Km 103 à 107 du rail Stanleyville-Ponthierville; ce bloc fait l'objet d'un certificat d'enregistrement provisoire, délivré le douze juin mil neuf cent quarante-sept (volume C XXV, folio 15) par le Conservateur des Titres Fonciers de Stanleyville;

— un bloc dénommé Kindu (rive droite), situé sur la rive droite du fleuve Lualaba en face de Kindu-Port Empain; ce bloc fait l'objet d'un certificat d'enregistrement définitif, délivré le cinq avril mil neuf cent cinquante-quatre (volume F XXXVI, folio 146) par le Conservateur des Titres Fonciers de Bukavu; le certificat accuse une superficie de huit cent quarante-deux hectares douze ares;

— un bloc dénommé Iko, situé le long du bief Kindu-Ponthierville; ce bloc fait l'objet d'un certificat d'enregistrement définitif, délivré le dix octobre mil neuf cent quarante (volume C XVII, folio 46) par le Conservateur des Titres fonciers de Stanleyville; le certificat accuse une superficie de douze cents hectares soixante-quatre ares;

— un bloc dénommé Misabanga, situé sur la rive gauche de la rivière Elila, à vingt kilomètres environ au nord-est de Kindu-Port Empain; ce bloc, échangé avec le bloc Bulambo, fait l'objet d'un acte de cession, signé le cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq par le Gouverneur du Kivu; cet acte n'a pas encore été enregistré;

c) les terres demandées en vertu de la convention du vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-sept et déjà cédées par le Gouvernement de la Colonie; ces terres sont énumérées ci-après

— un bloc dénommé Luiko, situé dans la région de l'Itombwe (Kivu), d'une superficie approximative de vingt-sept mille neuf cents hectares et destiné principalement à l'élevage; ce bloc fait l'objet d'un acte de cession signé le quatre mai mil neuf cent cinquante-trois par le Gouverneur de la Province du Kivu;

— un bloc dénommé Tuminga, situé sur la rive gauche du fleuve Lualaba, à environ cinq kilomètres au nord de Kindu-Port Empain, d'une superficie de quatre mille six cent vingt et un hectares quatre-vingt-deux ares; ce bloc fait l'objet d'un acte de cession numéro C.G. 95 du dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-trois, signé par le Gouverneur de la Province du Kivu;

— un bloc dénommé Sanga, situé à hauteur du km 37 du rail Kindu-Kongolo, d'une superficie approximative de quinze cents hectares; ce bloc fait l'objet d'un acte de cession numéro C.G. 116 du trente et un janvier mil neuf cent cinquante-cinq, signé par le Gouverneur de la Province du Kivu;

— un bloc dénommé Lokwa, situé à environ treize kilomètres au sud-ouest du Km 25 du rail Stanleyville-Ponthierville, d'une superficie appro-

ximative de neuf mille deux cents hectares; ce bloc fait l'objet d'un acte de cession numéro M. 1549 du dix janvier mil neuf cent cinquante-cinq, signé par le Gouverneur de la Province orientale;

— un bloc dénommé Maleke, situé au nord-est de Stanleyville, d'une superficie approximative de trois mille cent cinquante-sept hectares; ce bloc fait l'objet d'un acte de cession numéro M. 1546 du vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-quatre, signé par le Gouverneur de la Province orientale.

d) les terres demandées en vertu de la convention du vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-sept; le choix de ces terres a été agréé par le Gouvernement de la Colonie, conformément à l'article trois de la convention du neuf novembre mil neuf cent vingt et un;

— un bloc dénommé Mwana, situé dans la région de l'Itombwe (Kivu), d'une superficie approximative de vingt-sept mille cent hectares et destiné principalement à l'élevage.

Les terres énumérées sub littera c) et d) ci-dessus et celles qui seront ultérieurement acquises en vertu de la convention du vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-sept prérapplée — devront être mises en valeur dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois et dans un délai de quarante ans à dater de leur attribution en pleine propriété.

Les terres qui ne seraient pas mises en valeur endéans le délai prescrit ci-dessus, feront retour à la Colonie.

B) Terrains acquis et enregistrés.

a) à Stanleyville (rive gauche).

— La parcelle 13, inscrite au plan communal sous le numéro 526, enregistré le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-quatre (volume C XXXVI, folio 38); cette parcelle contient quatorze ares quatre-vingt-neuf centiares;

— la parcelle 14, inscrite au plan communal sous le numéro 525, enregistrée le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-quatre (volume C XXXVI, folio 37); cette parcelle contient quatorze ares soixante-trois centiares;

— la parcelle 15, inscrite au plan communal sous le numéro 524, enregistrée le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-quatre (volume C XXXVI, folio 36); cette parcelle contient vingt et un ares dix-neuf centiares;

— la parcelle 16, inscrite au plan communal sous le numéro 567, enregistrée le dix novembre mil neuf cent cinquante-quatre (volume C. XLIV, folio 93); cette parcelle contient trente et un ares vingt-cinq centiares;

Ces quatre parcelles ont été achetées pour un prix global de trois cent cinquante-deux mille quatre cent nonante-huit francs.

b) à Kindu-Port Empain (rive gauche)

Un terrain, inscrit au plan communal sous le numéro 1481 de vingt-sept hectares nonante-trois ares quinze centiares, avec les constructions y érigées; ce terrain a été obtenu en échange d'un terrain de cent soixante-six hectares trente ares, situé à Kindu - rive droite; ce terrain fait l'objet

d'un certificat d'enregistrement, délivré le cinq avril mil neuf cent cinquante-quatre (volume F XXXVI folio 145) par le conservateur des titres fonciers de Bukavu;

c) à Kabalo.

Une parcelle inscrite au plan communal sous le numéro 4 et contenant douze ares, avec les constructions y érigées; cette parcelle a été enregistrée le huit septembre mil neuf cent trente et un (volume D. XXII, folio 21);

d) à Albertville.

Treize parcelles, inscrites au plan communal et énumérées ci-après

— la parcelle 28, contenant treize ares cinquante-neuf centiares, enregistrée le huit octobre mil neuf cent quarante et un (volume D. XLIV, folio 58);

— la parcelle 29, contenant treize ares cinquante-six centiares, enregistrée le huit octobre mil neuf cent quarante et un (volume D. XLIV, folio 59);

— la parcelle 133, contenant vingt-quatre ares neuf centiares, enregistrée le seize septembre mil neuf cent cinquante (volume D. XCVI, folio 22);

— la parcelle 174, contenant deux ares dix centiares, enregistrée le quatre septembre mil neuf cent cinquante (volume D. XCV, folio 100);

— la parcelle 152, contenant vingt-trois ares trente-six centiares, enregistrée le onze avril mil neuf cent cinquante, (volume D. XC folio 18).

— la parcelle 150 b, contenant vingt et un ares cinquante et un centiares, enregistrée le cinq avril mil neuf cent cinquante-deux (volume D. CXIV, folio 47); cette parcelle a été acquise pour le prix de cent mille trois cent cinquante-six francs.

— la parcelle 151, contenant dix-sept ares quatre-vingt-cinq centiares, enregistrée le onze avril mil neuf cent cinquante (volume D. XC, folio 17);

— la parcelle 153, contenant vingt-sept ares trente-cinq centiares, enregistrée le onze avril mil neuf cent cinquante (volume D. XC, folio 19);

— la parcelle 154, contenant trente-sept ares dix-sept centiares, enregistrée le onze avril mil neuf cent cinquante (volume D. XC, folio 20);

— la parcelle 155, contenant trente-deux ares soixante-neuf centiares, enregistrée le onze avril mil neuf cent cinquante (volume D. XC, folio 21);

— la parcelle 156, contenant dix-sept ares septante-neuf centiares, enregistrée le onze avril mil neuf cent cinquante (volume D. XC, folio 22);

— la parcelle 157, contenant dix-huit ares onze centiares, enregistrée le onze avril mil neuf cent cinquante (volume D. XC, folio 23);

— la parcelle 158, contenant douze ares, enregistrée le onze avril mil neuf cent cinquante (volume D. XC, folio 24);

e) à Kalombo (Bief supérieur)

un terrain de cent nonante-sept hectares septante-cinq ares, faisant l'objet d'un certificat d'enregistrement délivré le treize juillet mil neuf cent cinquante-quatre (volume D. CXXXVI, folio 77) avec les constructions y érigées.

f) à Mutambala (Moba)

un terrain de deux hectares, faisant l'objet d'un certificat d'enregistrement, délivré le douze août mil neuf cent quarante et un (volume D. XLIV, folio 27), avec les constructions y érigées.

C) *Terrains acquis mais non encore enregistrés.*

a) à Stanleyville (rive gauche)

douze parcelles, inscrites au plan de lotissement de Stanleyville (rive gauche) et énumérées ci-après

— la parcelle 17, contenant dix-huit ares trente centiares, cédée le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1553, pour le prix de cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-sept francs;

— la parcelle 18, contenant quinze ares quatre-vingt-neuf centiares, cédée le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-cinq, par acte de vente numéro M. 1554, pour le prix de cent dix-neuf mille cent soixante-huit francs;

— la parcelle 19, contenant dix-huit ares septante-trois centiares, cédée le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1587;

— la parcelle 20, contenant vingt et un ares soixante-huit centiares, cédée le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1588;

— la parcelle 21, contenant seize ares, cédée le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1586;

— la parcelle 23, contenant treize ares quatre-vingt-deux centiares, cédée le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1589;

— la parcelle 24, contenant dix-huit ares dix centiares, cédée le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq, par acte de vente numéro M. 1590;

— la parcelle 69, contenant dix-sept ares dix-huit centiares, cédée le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1592;

— la parcelle 70, contenant dix-sept ares dix-neuf centiares, cédée le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1591;

Les parcelles 19, 20, 21, 23, 24, 69 et 70 ont été cédées pour le prix global de un million deux cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-huit francs.

— la parcelle 75, contenant quinze ares sept centiares, cédée le quatre juin mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1619, pour le prix de cent cinquante mille sept cents francs;

— la parcelle 76, contenant quinze ares sept centiares, cédée le quatre juin mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1620, pour le prix de cent cinquante mille sept cent francs;

— la parcelle 77, contenant treize ares nonante centiares, cédée le quatre juin mil neuf cent cinquante-cinq par acte de vente numéro M. 1621, pour le prix de cent trente-neuf mille francs.

b) à Kabalo :

Vingt-deux parcelles dont la contenance est détaillée ci-après et portant au plan de lotissement de Kabalo les numéros suivants :

— le bloc des parcelles 4, 5, 11 et 12, contenant cinquante et un ares; ce bloc fait l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 544 du vingt octobre mil neuf cent cinquante-deux; ce terrain a été acquis au prix de cent septante-huit mille cinq cents francs;

— la parcelle 68, contenant vingt-quatre ares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 782 du neuf avril mil neuf cent cinquante-quatre; ce terrain a été acquis au prix de cent et huit mille francs;

— la parcelle 69, contenant vingt ares dix centiares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 846 du vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante-quatre; ce terrain a été acquis au prix de quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante francs;

— le bloc des parcelles 94, 95 et 96 a, contenant quatre-vingt-trois ares nonante-six centiares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 814 du huit juillet mil neuf cent cinquante-quatre; ce terrain a été acquis au prix de deux cent nonante-trois mille huit cent quatre-vingt-six francs;

— le bloc des parcelles 85, 86, 91 et 92, contenant septante-neuf ares cinquante-cinq centiares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 871 du vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre; ce terrain a été acquis au prix de deux cent septante-huit mille quatre cent vingt-cinq francs;

— le bloc des parcelles 3, 9 et 10, contenant quarante ares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 888 du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de cent quatre vingt mille francs;

— le bloc des parcelles 73 à 78, contenant un hectare un are cinquante centiares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 907 du dix-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de quatre cent cinquante-six mille sept cent cinquante francs.

c) à Albertville.

— une parcelle, contenant douze ares, avec les constructions y érigées, achetée à Madame Alhadeff, Marie, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-cinq; cette parcelle est inscrite au plan communal sous le numéro 108 et a été enregistrée le treize janvier mil neuf cent cinquante-cinq au nom de Madame Alhadeff prénommée (volume D. CXXXIX, folio 35); ce terrain, avec la construction y érigée, a été acquis au prix de cinq cent mille francs;

Trente-cinq parcelles, dont la contenance est détaillée ci-après et portant au plan de lotissement d'Albertville les numéros suivants :

— le bloc des parcelles 1, 3 et 5 (colline C.F.L.) contenant soixante ares; ce bloc fait l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 483 du vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-deux;

— le bloc des parcelles 27 et 29 (colline C.F.L.) contenant vingt-huit ares cinquante centiares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 482 du vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-deux.

L'ensemble de ces parcelles a été acquis au prix global de cinq cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt francs;

— le terrain dit parcelle 24 (colline C.F.L.) contenant quarante-huit ares quatorze centiares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 524 du dix-neuf août mil neuf cent cinquante-deux, modifié par l'avenant du trois décembre mil neuf cent cinquante-trois; ce terrain a été acquis au prix de cent soixante-neuf mille quatre cent quarante francs;

— la parcelle numéro 22 (colline C.F.L.) contenant dix ares cinquante centiares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 691 du vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-trois; ce terrain a été acquis au prix de septante-quatre mille francs;

— le bloc des parcelles 7, 9, 11 et 13 (colline Etat - Avenue Vrithof) contenant vingt-cinq ares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 698 du vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-trois; ce terrain a été acquis au prix de deux cent mille francs;

— l'extension de la parcelle 122 (colline Etat - Avenue Popelin) contenant neuf ares cinquante-sept centiares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 789 du vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-quatre; ce terrain a été acquis au prix de quarante-sept mille huit cent cinquante francs;

— le bloc des parcelles 28 et 29 a (colline Etat) contenant douze ares vingt-cinq centiares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 911 du trois juin mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de nonante-huit mille francs;

— le bloc des parcelles 9, 11, 13 et 15 (colline C.F.L.) contenant cinquante-six ares quinze centiares, faisant l'objet du contrat de vente numéro 911 du trois juin mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de quatre cent quarante-neuf mille deux cents francs;

— la parcelle 7 (colline C.F.L.) contenant dix ares septante-cinq centiares, faisant l'objet du contrat Comité Spécial du Katanga numéro 911 du trois juin mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de quatre-vingt-six mille francs;

— le bloc des parcelles 92 à 95 (quartier Mission) contenant dix-huit ares septante-deux centiares, faisant l'objet du contrat Comité Spécial du Katanga numéro 911 du trois juin mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingts francs;

— le bloc des parcelles 68, 69, 73, 74 et 75 (quartier Kindu) contenant trente-huit ares, faisant l'objet du contrat de vente Comité Spécial du Katanga numéro 911 du trois juin mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de deux cent vingt-huit mille francs;

— la parcelle 79 (Quartier Kindu) contenant douze ares, faisant l'objet du contrat Comité Spécial du Katanga numéro 911 du trois juin mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de quatre-vingt-quatre mille francs;

— les parcelles 97, 98 et 100 (quartier Mission) contenant vingt trois ares dix centiares, faisant l'objet du contrat Comité Spécial du Katanga numéro 981 du quinze décembre mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de cent quatre-vingt-quatre mille huit cent francs;

— les parcelles 63, 64 et 70 (quartier Kindu) contenant vingt-deux ares, faisant l'objet du contrat Comité Spécial du Katanga numéro 981 du quinze décembre mil neuf cent cinquante-cinq; ce terrain a été acquis au prix de cent seize mille francs.

Ces terrains sont apportés avec les constructions qui y sont éventuellement érigées.

Tous ces terrains ont été choisis, acquis ou achetés en vue d'être apportés à une société filiale, dont la création est prévue par la convention du neuf novembre mil neuf cent vingt et un (article 3), convention confirmée par celle du vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-sept.

Les droits et biens immobiliers, faisant l'objet des apports, sont transmis à la société présentement constituée qui accepte, dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes actives et passives qui les grèvent éventuellement et sans garantie quant à la contenance déclarée, quelle que soit la différence entre celle-ci et la contenance réelle.

Les biens immeubles sont garantis francs, quittes et libres de tous droits d'hypothèque et de privilège.

La société aura la jouissance des immeubles apportés, à compter de la date des présentes, à charge d'en supporter, à partir de la même date, toutes les charges : impôts et taxes, redevances pour rattachements aux canalisations d'eau et aux réseaux d'électricité, primes imposées par les polices d'assurances contre l'incendie ou contre tous autres risques.

La société présentement constituée déclare avoir connaissance de l'état d'occupation des biens immeubles apportés; elle s'engage à respecter les droits reconnus par la compagnie apporteuse, des occupants et locataires des dits immeubles, de façon qu'en aucun cas, celle-ci ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à la société apporteuse, la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains, qui accepte, soixante mille parts sociales entièrement libérées.

Les nonante mille parts sociales restantes sont souscrites contre espèces au prix de mille francs congolais, comme suit :

1) La Colonie du Congo Belge : quinze mille parts.	15.000
2) La société anonyme « Banque Industrielle belge (ancienne Banque E.L.J. Empain) » : septante quatre mille huit cents parts.	74.800
3) Monsieur le baron Edouard Empain : cinquante parts.	50
4) Monsieur Jacques Grazia : cinquante parts.	50
5) Monsieur Maurice Lefranc : cinquante parts.	50
6) Monsieur Fernand Tricot : cinquante parts.	50
Ensemble : nonante mille parts sociales.	90.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des nonante mille parts sociales souscrites en espèces ont été libérées par leurs souscripteurs respectifs à concurrence de deux cents francs congolais par titre et que la somme de dix-huit millions de francs congolais, montant total de ces versements, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant avec les majorités des voix et votes requis pour les modifications aux statuts.

Toute modification au capital social doit être autorisée par arrêté royal.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales à souscrire contre espèces, les parts sociales nouvelles seront offertes par préférence aux propriétaires des parts anciennes, existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

En cas de non-usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de leur droit de préférence, les titres non souscrits seront offerts par préférence aux autres actionnaires.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Article huit. — Pour la libération des parts sociales souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées à la suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques des versements dans un avis envoyé, par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement, qui n'a pas été effectué à l'échéance, produit de plein droit, au profit de la société, un intérêt de six pour cent l'an.

En cas de non-paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre, sans autre procédure, les titres de ce dernier à la bourse de Bruxelles, ou, éventuellement, à une bourse dans la Colonie, par le ministère d'un agent de change; cette vente se fait pour le compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les parts sociales exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice même simultané de tous les autres moyens de droit.

Les parts sociales ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article neuf. — Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libérées anticipativement sont nominatives. A partir de leur libération par appels de fonds, elles restent nominatives ou sont converties au porteur, au choix du propriétaire.

La première inscription nominative et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts et inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

Aucune conversion ne sera effectuée pendant les quinze jours qui précèdent les assemblées générales.

Article dix. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des parts sociales nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses parts sociales, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales en titres au porteur.

Article onze. — La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription sur le registre prévu à l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article douze. — La part sociale au porteur est signée par deux administrateurs, au moins. Les deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

La part sociale indique :

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- le nombre de parts sociales ainsi que la quote-part de l'avoir social qu'elles représentent;
- la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;
- la durée de la société;
- le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Article treize. — La cession de l'action nominative s'opère par déclaration de transfert, inscrite sur le registre précité, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles établies sur le transport des créances, par l'article trois cent cinquante-trois du code civil congolais.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession de la part sociale au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article quatorze. — Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société ou ultérieurement leur création.

Les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire sont soumises aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois échapper à l'application de ces articles, les parts sociales prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Article quinze. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part sociale.

La possession d'une part sociale comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article seize. — La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION. — DIRECTION. — SURVEILLANCE.

Article dix-sept. — La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à ce qui précède, le nombre des administrateurs est pour la première fois fixé à six.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur le baron Edouard Empain prénommé;

Monsieur Jacques Grazia prénommé;

Monsieur Maurice Lefranc prénommé;

Monsieur André Marissiaux, docteur en droit, demeurant à Albertville (Congo belge);

Monsieur Edouard Stroumza, directeur de société, demeurant à Goma (Congo belge);

Monsieur Fernand Tricot prénommé.

Article dix-huit. — L'ordre de sortie des administrateurs est établi par la voie du sort, en réunion du conseil d'administration, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun des mandats n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Tout membre sortant est rééligible.

Toutefois le mandat des administrateurs nommés pour la première fois expirera lors de l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante et un. A cette date le Conseil sera renouvelé en entier et le roulement prévu au premier alinéa entrera en vigueur.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Article dix-neuf. — Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président; l'un et l'autre peuvent toujours être réélus.

Le conseil peut nommer un secrétaire, même choisi en dehors de ses membres.

Article vingt. — Le Gouvernement de la Colonie aura le droit de nommer deux délégués auprès de la société. Ces délégués auront, sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires; ils seront notamment convoqués aux assemblées générales et à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires; ils y auront voix consultative. Ils recevront les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

Les frais de contrôle, dont le montant sera fixé d'accord avec le Ministre des Colonies, seront mis à charge de la société.

Article vingt et un. — Le conseil d'administration peut choisir, dans son sein ou en dehors de celui-ci, un comité de direction dont il nomme le président; celui-ci doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs du comité de direction et le montant de la rémunération de ses membres.

Article vingt-deux. — Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'affaire à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs et les émoluments, fixes ou variables, attachés à ces délégations.

Article vingt-trois. — Pour les opérations dans la colonie du Congo belge, au Ruanda-Urundi et en pays étrangers, la société peut, par décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur, un directeur et/ou un fondé de pouvoir, qui sont munis d'une procuration conférée par le conseil.

Article vingt-quatre. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président; en cas d'absence de celui-ci, du vice-président, et à défaut de ce dernier, du président du comité de direction, d'un administrateur-délégué, ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Il doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Article vingt-cinq. — Sauf le cas de force majeure, le conseil ne peut délibérer ni statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place; ces procurations sont conservées au siège administratif et annexées au procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si, au cours d'une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement; un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article vingt-six. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social; acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; emprunter, sauf par voie d'émission d'obligations, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement; plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant; obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter; acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme et révoque les agents de la société, sur la proposition de l'administrateur-délégué ou des directeurs, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu; le conseil peut déléguer ses pouvoirs.

Article vingt-sept. — Les administrateurs et commissaires ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Article vingt-huit. — Sauf en cas de délégation prévue aux articles vingt-deux et vingt-trois, tous actes qui engagent la société, sont signés, soit par deux administrateurs, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délégation du conseil, soit par un administrateur conjointement avec une personne autorisée spécialement à cette fin par le conseil d'administration.

Article vingt-neuf. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à une ou plusieurs personnes, agissant individuellement ou conjointement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration détermine.

Article trente. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs.

Au Congo belge, au Ruanda-Urundi et en pays étrangers, où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

Article trente et un. — La surveillance de la société est confiée à un collège de commissaire composé de deux membres au moins.

Ils sont nommés et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le collège fixe par la voie du sort l'ordre de sortie de ses membres, de telle façon qu'un commissaire au moins sorte chaque année et que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Toutefois le mandat des commissaires nommés pour la première fois expirera lors de l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante et un. A cette date le collège sera renouvelé en entier et le roulement prévu à l'alinéa précédent entrera en vigueur.

Article trente-deux. — Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Ils peuvent se faire assister, aux frais de la société, par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Article trente-trois. — Chaque administrateur doit affecter cinquante parts sociales de la société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale aura, par vote spécial, accordé décharge.

A défaut d'avoir constitué son cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en a été faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Article trente-quatre. — Chaque commissaire doit affecter dix parts sociales de la société à la garantie de l'exécution de son mandat.

Le cautionnement ne peut être restitué que dans les conditions prévues par l'article trente-trois.

Article trente-cinq. — Les parts sociales constituant le cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des parts sociales sur le registre des actionnaires.

Article trente-six. — En dehors des tantièmes prévus à l'article cinquante-cinq, l'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, peut attribuer aux membres du conseil d'administration et aux commissaires des émoluments fixes sous forme de jetons de présence ou autrement. Ces émoluments, ainsi que ceux qui peuvent être attribués en vertu des articles vingt et un et vingt-deux, sont prélevés sur les frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article trente-sept. — Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

Article trente-huit. — Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année de plein droit le deuxième jeudi de juin à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain, à la même heure.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend les rapports des administrateurs et des commissaires relatifs à la situation de la société, au bilan et au compte de profits et pertes; elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et le compte de profits et pertes et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices. Après avoir adopté le bilan et le compte de profits et pertes, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Article trente-neuf. — Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert, en formulant l'objet de la réunion.

Article quarante. — Les convocations pour toutes assemblée générales contiennent l'ordre du jour, et, sauf le cas de force majeure, sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la deuxième fois huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin officiel du Congo belge, dans le Moniteur belge et dans un journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées à tous les associés en nom, huit jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article quarante et un. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales nominatives doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif l'indication du nombre de parts sociales pour lesquelles ils entendent prendre part au vote; les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Article quarante-deux. — Il est permis de se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le conseil d'administration pourra éventuellement ordonner le dépôt, trois jours au plus tard avant la réunion; toutefois, les personnes morales, telles que les sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire non-associé.

Lorsque pour les mêmes parts sociales il existe plusieurs intéressés, copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes, ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul et même mandataire.

Article quarante-trois. — Il est dressé par les soins du conseil d'administration une liste de présence, que tout associé en personne ou par mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

Article quarante-quatre. — L'assemblée générale se compose de tous les associés ayant observé l'article quarante et un des statuts.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Article quarante-cinq. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En son absence, le vice-président ou à son défaut, un administrateur désigné par ses collègues, remplit les fonctions de président.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire qui peut ne pas être associé. Il propose à l'assemblée deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article quarante-six. — Le président de l'assemblée générale a le droit de proroger pour un délai n'excédant pas deux mois toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan. En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article quarante-sept. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les associés n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des associés possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

D'une manière générale, l'assemblée statue, quel que soit le nombre de parts sociales représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article quarante-huit. — Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, de transformation de la société en une société de toute autre forme, coloniale ou étrangère, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital.

S'il n'est pas satisfait à cette dernière condition, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue, quel que soit le nombre des parts sociales représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf ce qui est stipulé à l'article cinquante-sept.

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts sans l'assentiment du Gouvernement de la Colonie.

Article quarante-neuf. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire, par les scrutateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE. — BILAN. — REPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article cinquante. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article cinquante et un. — Le conseil dresse à la fin de chaque exercice social un inventaire reprenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société et contenant le résumé de tous les engagements et également des dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Article cinquante-deux. — Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six, après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil établit le bilan et le compte de profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être fait.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage, les dettes sans garantie réelle.

Article cinquante-trois. — Un mois au moins avant l'assemblée ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes, établies comme dit ci-dessus, sont, avec le rapport du conseil d'administration, mis à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs propositions.

Article cinquante-quatre. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire les associés peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales, avec l'indication du nombre de leurs parts sociales et de celle de leur domicile, ainsi que du rapport des commissaires.

Article cinquante-cinq. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, des amortissements et des provisions constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve ou reporté à nouveau, le montant que décide l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration.

Le surplus est réparti à raison de quatre-vingt-dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent aux membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, qui se les répartissent entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans qu'un commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième d'un administrateur non chargé de fonctions spéciales.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices nets, conformément aux alinéas qui précèdent, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

Article cinquante-six. — Sauf le cas de force majeure, le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo belge ou dans le Bulletin administratif du Congo belge et dans le Moniteur belge.

La situation du capital social sera publiée une fois par an au Bulletin officiel du Congo belge ou au Bulletin administratif du Congo belge et au Moniteur belge, à la suite du bilan. Elle comportera l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts, avec l'indication des sommes dont ils demeurent redevables.

TITRE SIX.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article cinquante-sept. — La société peut être dissoute en tout temps, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés, convoquée et délibérant dans les conditions prévues aux articles quarante et quarante-huit.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires possédant le quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Article cinquante-huit. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettent les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article cinquante-neuf. — Tout associé domicilié dans la colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du siège administratif de la société, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la res-

ponsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires, liquidateurs, domiciliés dans la colonie ou à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société où toutes assignations et notifications peuvent leur être signifiées relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article soixante. — Toutes contestations entre la société et les associés comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article soixante et un. — La société faisant l'objet des présents statuts, est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article soixante-deux. — Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour procéder à la nomination des commissaires et statuer sur tous autres objets sociaux.

Article soixante-trois. — Par dérogation à l'article cinquante, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

FRAIS.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève à deux millions sept cent mille francs environ.

Don acte. Fait et passé. Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré vingt-deux rôles, treize renvois au 6^m bureau des actes civils et Successions de Bruxelles, le 22 décembre 1955, volume 619, folio 25, case 18.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) A. Goossens.

Pour expédition conforme : (signé) Albert Raucq.

Albert Raucq - Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^r Raucq, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. - N^o 1300.

Bruxelles, le 11 janvier 1956.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Terlinck apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 janvier 1956.

Le Fonctionnaire délégué, (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 janvier 1956.

Pour le Ministre : Le Chef de bureau ff. (signé) Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 31 janvier 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 31 januari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

COMPAGNIE FONCIERE DES GRANDS LACS « COFOLACS ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Kindu (Congo Belge)

Siège administratif à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration
du 20 décembre 1955.*

DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE :

Par application de l'article 22 des statuts, M. Fernand Tricot est nommé administrateur-délégué.

L'administrateur-délégué est le représentant permanent du conseil d'administration (et du comité de direction éventuellement constitué) et, en cette qualité, est délégué pour accomplir tous les actes de la gestion journalière de la société et chargé d'assurer l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration (et par le comité de direction) concernant les opérations de la société en tous lieux.

DESIGNATION DU DIRECTEUR :

M. Fernand Sellier est nommé directeur de la société.

Il est chargé, sous le contrôle de l'administrateur-délégué, de l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration (et le comité de direction éventuellement constitué) concernant les opérations de la société tant en Europe qu'en Afrique.

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE :

En vertu de l'article 22 des statuts, pouvoir est donné à M. F. Tricot, administrateur-délégué, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur-délégué, à M. F. Sellier, directeur, pour signer seul la correspondance courante, les bons de commande, les chèques et virements postaux, sans limitation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Tricot et Sellier, ils seront remplacés par M. Maurice Louveaux.

Certifié conforme.

Deux administrateurs,

F. TRICOT

M. LEFRANC

COMPAGNIE FONCIERE DES GRANDS LACS « COFOLACS ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Kindu (Congo Belge)

Siège administratif à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie.

NOMINATION DE COMMISSAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 décembre 1955.

A l'unanimité, l'assemblée élit en qualité de commissaires :

M. Emile Poinsignon, secrétaire de société, 34, rue des Hiboux, à Woluwé-Saint-Pierre.

M. Emile Thielemans, chef comptable au C.F.L. (Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains), 188a, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles.

Leur mandat expire lors de l'assemblée générale extraordinaire de 1961 (art. 31 des statuts).

Certifié conforme.

Deux administrateurs,

F. TRICOT

M. LEFRANC

« SOCIÉTÉ MINIÈRE DE NYAMUKUBI » « SOMIKUBI ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—
CONSTITUTION. (1)

L'an mil-neuf cent cinquante cinq le quatorze décembre.

Devant Nous, Maître Albert Snyers d'Attenhoven, Notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

I. — Le Comité National du Kivu, association jouissant de la personification civile, créée par décret du treize janvier mil neuf cent vingt-huit, ayant son siège principal à Bruxelles, rue d'Egmont, 16.

« Ici représentée par Monsieur Léon Helbig de Balzac, Président du Conseil de Gérance, ci-après nommé ».

II. — La « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Goma.

« Ici représentée, conformément à l'article dix-neuf des statuts par deux administrateurs » :

1) Monsieur Maurice Lefranc, Président et Administrateur-Délégué, ci-après nommé et,

2) Monsieur Georges Passau, Ingénieur des Mines Mons, Ingénieur Géologue, demeurant à Bruxelles, rue de Spa, 67.

III. — La société anonyme « Société Générale des Minerais », établie à Bruxelles, rue du Marais, 31.

« Ici représentée conformément à l'article dix-huit des statuts par deux de ses administrateurs :

1) Monsieur Victor Mikolajczak, Ingénieur Civil des Mines Lv., demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, 108.

2) Monsieur Henry Blaise, Ingénieur A. I. Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon, 28.

IV. — Monsieur Léon (Léon-Auguste-Marie) Helbig de Balzac, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, boulevard Saint-Michel, 50.

V. — Monsieur Maurice (Maurice-Denis-Antoine) Lefranc, Ingénieur Civil, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Bosquet, 88.

VI. — Monsieur Albert (Albert-Alphonse-Ghislain) Besonhe, Ingénieur Civil des Mines A. I. Lg., demeurant à Schaerbeek, avenue Dailly, 55.

(1) Arrêté royal du 7 février 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} mars 1956. — 1^{re} Partie.

VII. — Monsieur François (François-Louis-Julien) Debroux, Ingénieur Civil des Mines A. I. Lg., Ingénieur Géologue A. I. Lg., demeurant à Forest, avenue du Mont Kemmel, 10.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est créé par les présentes sous le régime des lois en vigueur au Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Société Minière de Nyamukubi » (Somikubi).

Article 2. — Le siège social est établi à Bukavu.

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Congo Belge par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité congolaise ou étrangère, par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge.

Article 3. — La société a pour objet :

1) La mise en valeur des gisements contenus dans le polygone Nyamukubi, concédé par le permis d'exploitation n° 396, délivré le seize octobre mil neuf cent trente-neuf, à la Compagnie Minière des Grands Lacs et de ceux contenus dans le polygone Nyamukubi, concédé par le permis d'exploitation n° 92, délivré le quinze mai mil neuf cent cinquante-deux au Comité National du Kivu.

2) La recherche et l'exploitation de tout nouveau gisement non encore concédé à l'intérieur des polygones précités.

Pour la législation applicable aux recherches et exploitations minières prévues sous les numéros 1 et 2, la société se conformera aux dispositions du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, sous réserve des dispositions dérogatoires, découlant de la convention du neuf novembre mil neuf cent vingt-et-un, conclue entre la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, d'une part (Bulletin Officiel de mil neuf cent vingt-deux, page 697) et de la convention du vingt-huit février mil neuf cent trente-trois, conclue entre la Colonie, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, d'autre part (Bulletin Officiel de mil neuf cent trente-trois, page 358).

3 En dehors des polygones précités — et moyennant l'autorisation préalable de la Colonie, de la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs et du Comité National du Kivu — la recherche et l'exploitation, pour son propre compte ou pour compte de tiers, de gisements contenant les mêmes substances que celles contenues dans les polygones mentionnés au 1^o).

4) Le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir desdits gisements.

5) La vente de ces substances, tant à l'état brut qu'après traitement.

6) Toutes opérations accessoires aux travaux énumérés ci-dessus.

La société peut notamment dans les limites de la législation minière :

a) étudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestre, fluviale et autre, organiser de toute manière toutes opérations ou entreprises de transports pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques et électriques dont elle pourrait disposer, pour autant que ces opérations soient nécessaires ou contribuent à la réalisation de l'objet social;

b) moyennant l'autorisation préalable de la Colonie, de la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs et du Comité National du Kivu, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières et financières de nature à favoriser son objet principal; s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toute société ou entreprise congolaise, belge ou étrangère, existante ou à créer, dont l'objet, soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits:

c) la société peut — moyennant l'autorisation de la Colonie, de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et du Comité National du Kivu — constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et, moyennant la même autorisation, prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

Les statuts des sociétés filiales devront être approuvés par la Colonie, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et le Comité National du Kivu, qui pourront, chacun pour son compte, désigner un délégué; celui-ci aura les mêmes droits et avantages que ceux prescrits par l'article vingt des présents statuts.

Article 4. — La durée de la société, prenant cours à dater de l'arrêté Royal d'autorisation, est limitée à la durée des concessions d'exploitation des mines, résultant ou à résulter des permis et des conventions, dont il est question à l'article 3.

La durée des concessions s'étend jusqu'au premier janvier deux mille onze; elle pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'article 82 n° 3 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 48 et en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUXIEME.

CAPITAL — APPORTS — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital est de six millions de francs congolais.

Il est divisé en six mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six millième de l'avoir social.

Article 6. — La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains déclare faire apport à la présente société de la concession, dénommée Nyamukubi, octroyée pour l'exploitation du plomb, de l'argent et du cuivre, cette concession fait l'objet de l'arrêté royal du vingt-deux mai mil neuf cent vingt-huit, (Bulletin Officiel de mil neuf cent vingt-huit, II, page 3.604).

De son côté, le Comité National du Kivu déclare faire apport du permis d'exploitation n° 92 lui reconnaissant le droit d'exploiter l'or, l'argent, le plomb, le zinc, l'amiante, l'arsenic, le fer et le manganèse se trouvant dans le polygone dénommé Nyamukubi, dont les limites ont été décrites au Bulletin administratif du Congo Belge du vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-deux, page 1278.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains et le Comité National du Kivu s'engagent — endéans les trois mois de la date de l'arrêté royal approuvant les présents statuts — à accomplir toutes les formalités prescrites pour assurer l'enregistrement des permis d'exploitation précités au nom de la société, présentement constituée; celle-ci supportera toutes les dépenses et taxes afférentes à cet enregistrement.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains et le Comité National du Kivu déclarent en outre faire apport de toutes les études et plans, relatifs aux travaux de prospection et d'exploitation des polygones précités.

Les concessions et la documentation y afférente sont apportés aux risques et périls de la société présentement constituée qui, à la date de son autorisation par arrêté royal, se trouvera, dans la mesure de ces apports, subrogée à tous les droits de jouissance des sociétés apporteuses, à charge d'en supporter les dépenses et obligations.

En rémunération des apports précités, il est attribué à chacune des sociétés apporteuses, la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains et le Comité National du Kivu, qui acceptent, cinq cents parts sociales entièrement libérées.

Les cinq mille parts sociales restantes sont souscrites contre espèces au prix de mille francs congolais, comme suit :

1. — Le Comité National du Kivu, deux mille cent nonante huit parts sociales.	2.198
2. — La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, deux mille cent nonante-huit parts sociales.	2.198
3. — La Société Générale des Minerais, six cents parts sociales.	600
4. — Monsieur Léon Helbig de Balzac, une part sociale.	1
5. — Monsieur Maurice Lefranc, une part sociale.	1
6. — Monsieur Albert Besonhe, une part sociale.	1
7. — Monsieur François Debroux, une part sociale.	1
Ensemble : cinq mille parts sociales.	<hr/> 5.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des cinq mille parts sociales souscrites, a été libérée à concurrence de trente pour cent, par des versements s'élevant ensemble à un million cinq cent mille francs congolais, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article 7. — Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant avec la majorité de présence et de vote requise pour les modifications aux statuts, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Pour toutes les augmentations de capital, il est reconnu à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains un droit de souscription de dix pour cent; le même droit est reconnu au Comité National du Kivu.

Pour la souscription des parts sociales nouvelles restant à souscrire après l'exercice éventuel de ce droit, le conseil d'administration pourra accorder un droit de préférence aux propriétaires des parts sociales anciennes, existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. Cette clause ne constitue pas un droit à l'égard de ces possesseurs.

En cas de non usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de leur droit de préférence, les titres non souscrits seront offerts par préférence aux autres actionnaires.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le Conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Article 8. — Pour la libération des parts sociales, qui viendraient à être créées à la suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versements dans un avis envoyé, par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement, qui n'a pas été effectué à l'échéance, produit de plein droit, au profit de la société, un intérêt de six pour cent l'an.

En cas de non-paiement à la date fixée par le Conseil d'Administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre, sans autre procédure les titres de ce dernier à la Bourse de Bruxelles, ou, éventuellement à une Bourse dans la Colonie, par le ministère d'un agent de change cette vente se fait pour le compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les parts sociales exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice même simultané de tous les autres moyens de droit.

Les parts sociales ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 9. — Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libérées anticipativement sont nominatives. A partir de leur libération par appels de fonds, elles restent nominatives ou sont converties au porteur, au choix du propriétaire.

La première inscription nominative et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

Aucune conversion ne sera effectuée pendant les quinze jours qui précèdent les assemblées générales.

Article 10. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des parts sociales nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses parts sociales, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales en titres au porteur.

Article 11. — La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription sur le registre prévu à l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 12. — La part sociale au porteur est signée par deux administrateurs au moins, les deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

La part sociale indique :

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.
- le nombre de parts sociales, ainsi que la part de l'avoir social qu'elles représentent.
- la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits.
- la durée de la société.
- le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Article 13. — La cession de la part sociale nominative s'opère par déclaration de transfert, inscrite sur le registre précité, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles établies sur le transport des créances, par l'article trois cent cinquante-trois du Code Civil congolais.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession de la part sociale au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article 14. — Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal, autorisant la fondation de la société ou ultérieurement leur création.

Les parts sociales représentatives d'apports, ne consistant pas en numéraire, sont soumises aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois échapper à l'application de ces articles les parts sociales prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 15. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part sociale.

La possession d'une part sociale comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 16. — La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

Toutefois, sans l'assentiment de la Colonie, de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et du Comité National du Kivu, la société ne pourra faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés soit aux obligations, soit aux banques ou autres intermédiaires chargés de l'émission.

TITRE TROISIEME.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SUREILLANCE.

Article 17. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à ce qui précède, sont appelés pour la première fois aux fonctions d'administrateur :

1. Monsieur Léon Helbig de Balzac.
2. Monsieur Maurice Lefranc.
3. Monsieur Albert Besonhe.
4. Monsieur François Debroux.
Tous prénommés.
5. Monsieur Albert Burnotte, Ingénieur Civil des Mines, Ingénieur géologue A. I. Lg., directeur général de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains en Afrique, demeurant à Goma.
6. Monsieur Paul Duhoux, Ingénieur Civil des Mines, demeurant à Ixelles, avenue de la Folle Chanson, 19.
7. Monsieur Marcel Touwaide, Ingénieur Civil des Mines, A. I. Lg., docteur en géologie Ph. D., demeurant à Bukavu (Congo Belge).

Article 18. — L'ordre de sortie des administrateurs est établi par la voie du sort, en réunion du conseil d'administration, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun des mandats n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Article 19. — Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, l'un et l'autre peuvent toujours être réélus.

Le conseil peut nommer un secrétaire, même choisi en dehors de ses membres.

Article 20. — La Colonie, La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et le Comité National du Kivu, ont chacun le droit de désigner un délégué auprès de la société.

Ces délégués auront, sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires; ils seront notamment convoqués aux assemblées générales et à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires; ils y auront voix consultative. Ils recevront les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

Les frais de contrôle, dont le montant sera fixé d'accord avec la Colonie, la compagnie susdite et le Comité National du Kivu, chacun en ce qui concerne leur délégué respectif, seront à charge de la société.

Article 21. — Le conseil d'administration peut choisir, dans son sein, ou en dehors de celui-ci, un comité de direction dont il nomme le président; celui-ci doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs du comité de direction et le montant de la rémunération de ses membres.

Article 22. — Le conseil d'administration peut en outre déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'affaire à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs et les émoluments, fixes ou variables, attachés à ces délégations.

Article 23. — Pour les opérations dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en pays étrangers, la société peut par décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur, un directeur et/ou un fondé de pouvoir, qui sont munis d'une procuration conférée par le conseil.

Article 24. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président; en cas d'absence de celui-ci, d'un vice-président, et à défaut de ces derniers, du président du comité de direction, d'un administrateur-délégué, ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Il doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Article 25. — Sauf le cas de force majeure, le conseil ne peut délibérer ni statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place; ces procurations sont conservées au siège administratif et annexées au procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si, au cours d'une séance du conseil, réunissant la majorité requises pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres, qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 26. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social; acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; emprunter, sauf par voie d'émission d'obligations, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir main-levée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement; plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant; obtenir toute décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter; acquiescer, se désister, compromettre, ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme et révoque les agents de la société, sur la proposition de l'administrateur-délégué ou des directeurs, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu; le conseil peut déléguer ses pouvoirs.

Article 27. — Les administrateurs et commissaires ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Article 28. — Sauf en cas de délégation prévue aux articles 22 et 23, tous actes qui engagent la société sont signés, soit par deux administrateurs, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délégation du conseil, soit par un administrateur conjointement avec une personne autorisée spécialement à cette fin par le conseil d'administration.

Article 29. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à une ou plusieurs personnes, agissant individuellement ou conjointement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration détermine.

Article 30. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, d'un administrateur délégué ou de deux administrateurs.

Au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en pays étrangers, où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

Article 31. — La surveillance de la société est confiée à un collège de commissaires composé de deux membres au moins.

Ils sont nommés et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le collège fixe par la voie du sort l'ordre de sortie de ses membres, de telle façon qu'un commissaire au moins sorte chaque année et que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Article 32. — Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Ils peuvent se faire assister, aux frais de la société, par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Article 33. — Chaque administrateur doit affecter vingt-cinq parts sociales de la société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale aura, par vote spécial, accordé décharge.

A défaut d'avoir constitué son cautionnement dans le mois de la nomination ou de la notification qui lui en a été faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Article 34. — Les commissaires doivent affecter dix parts sociales de la société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Le cautionnement ne peut être restitué que dans les conditions prévues par l'article trente-trois.

Article 35. — Les parts sociales constituant le cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives. Ment on de cette affectation est faite par le propriétaire des parts sociales sur le registre des actionnaires.

Article 36. — En dehors des tantièmes prévus à l'article 55, l'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, peut attribuer aux membres du conseil d'administration et aux commissaires des émoluments fixes sous forme de jetons de présence ou autrement. Ces émoluments ainsi que ceux qui peuvent être attribués en vertu des articles 21 et 22 sont prélevés sur les frais généraux.

TITRE QUATRIEME.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 37. — Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

Article 38. — Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année de plein droit le premier mercredi d'octobre à quatorze heures trente et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de plein droit le lendemain, à la même heure.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend les rapports des administrateurs et des commissaires relatifs à la situation de la société, au bilan et au compte de profits et pertes; elle discute, approuve, redresse, ou rejette le bilan et le compte de profits et pertes et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices. Après avoir adopté le bilan et le compte de profits et pertes, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Elle procède à la réélection au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Article 39. — Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert, en formulant l'objet de la réunion.

Article 40. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et, sauf le cas de force majeure, sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la deuxième fois huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles.

Des lettres-missives sont adressées à tous les associés, en nom, huit jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doivent être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article 41. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales nominatives, doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des parts sociales pour lesquelles ils entendent prendre part au vote; les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs parts sociales au siège

administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Article 42. — Il est permis de se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial, dont le conseil d'administration pourra éventuellement ordonner le dépôt trois jours au plus tard avant la réunion; toutefois, les personnes morales, telles que les sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire non associé.

Lorsque pour les mêmes parts sociales, il existe plusieurs intéressés, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, créanciers ou débiteurs gagistes, ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul et même mandataire.

Article 43. — Il est dressé par les soins du conseil d'administration une liste de présence, que tout associé en personne ou par mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

Article 44. — L'assemblée générale se compose de tous les associés ayant observé l'article 41 des statuts.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées aux titres des diverses catégories; l'exercice du droit de vote de la Colonie n'est soumis à aucune restriction.

Article 45. — L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

En son absence le vice-président ou à son défaut, un administrateur désigné par ses collègues, remplit les fonctions de Président.

Le Président de l'assemblée nomme le secrétaire qui peut ne pas être associé. Il propose à l'assemblée deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 46. — Le Président de l'assemblée générale a le droit de proroger pour un délai n'excédant pas deux mois toute assemblée générale alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan. En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 47. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les associés n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des associés possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

D'une manière générale l'assemblée statue quel que soit le nombre de parts sociales représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 48. — Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée, de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, de transformation de la société en une société de toute autre forme, coloniale ou étrangère, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital.

S'il n'est pas satisfait à cette dernière condition, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue, quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix, sauf ce qui est stipulé à l'article 57.

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts sans l'assentiment de la Colonie, de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et du Comité National du Kivu.

Article 49. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire, par les scrutateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE CINQUIÈME.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 50. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 51. — Le conseil dresse à la fin de chaque exercice social un inventaire reprenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société et contenant le résumé de tous les engagements et également des dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Article 52. — Le trente-et-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six, après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil établit le bilan et le compte de profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage, les dettes sans garantie réelle.

Article 53. — Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces-annexes, établies comme dit ci-dessus, sont, avec le rapport du conseil d'administration mis à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs propositions.

Article 54. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège administratifs, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leur titres, avec l'indication du nombre de leurs titres et de celle de leur domicile, ainsi que du rapport des commissaires.

Article 55. — L'excédent favorable du bilan déduction faite des charges sociales, des frais généraux, des amortissements et des provisions à déterminer par le Conseil, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1) cinq pour cent au moins pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2) cinq pour cent au maximum, suivant proposition du conseil d'administration, pour être portés à un fonds spécial dont le conseil d'administration pourra disposer uniquement en faveur des membres du personnel autres que les administrateurs et commissaires.

Sur l'excédent du bénéfice, il est attribué :

a) à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et au Comité National du Kivu la participation, calculée conformément à l'article 76 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept; cette participation sera répartie entre les bénéficiaires conformément à leurs accords particuliers.

b) dix pour cent au conseil d'administration, au comité de direction et au collège des commissaires, à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article 36.

c) le surplus est réparti entre les parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, après prélèvement pour la réserve, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices nets, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

Chaque année, dans le mois qui suit l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paiera à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, et au Comité National du Kivu, la part des bénéficiaires leur revenant en vertu dudit bilan.

Article 56. — Sauf le cas de force majeure, le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des associés, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin administratif du Congo Belge et dans le Moniteur Belge; la situation du capital social sera publiée une fois par an au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge, à la suite du bilan. Elle comportera l'indication des versements effectués et la liste des associés qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts, avec l'indication des sommes dont ils demeureront redevables.

TITRE SIXIEME.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 57. — La société peut être dissoute en tous temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés, convoquée et délibérant dans les conditions prévues aux articles quarante et quarante-huit.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Article 58. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettent les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Sur le surplus disponible est d'abord prélevé la part de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et du Comité National du Kivu, calculée suivant les mêmes bases que celles prévues à l'article 55 pour la distribution du bénéfice.

Le reliquat est réparti entre les parts sociales.

TITRE SEPTIEME.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 59. — Tout associé domicilié dans la Colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du siège administratif de la société, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratifs où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires, liquidateurs, domiciliés dans la Colonie ou à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société où toutes assignations et notifications peuvent leur être signifiées relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 60. — Toutes contestations entre la société et les associés comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 61. — La société faisant l'objet des présents statuts, est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

TITRE HUITIEME.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 62. — Immédiatement après la constitution de la société, les associés, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour procéder à la nomination des commissaires et statuer sur tous autres objets sociaux.

Article 63. — Par dérogation à l'article 50, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante six.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, est d'environ cent trente mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, 131a, avenue Louise.

Lieu et date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signés avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré 15 rôles, 4 renvois, au 3^{me} bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 15 décembre 1955.

Volume 4, Folio 86, Case 15.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Moncousin.

Pour expédition conforme.

(signé) A. SNEYERS d'ATTENHOVEN.

A. Snyers d'Attenhoven, Notaire, Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Carlo Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance seant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Snyers d'Attenhoven.

Reçu : quarante francs. N^o 1128.

Bruxelles, le 17 décembre 1955.

(signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour la légalisation de la signature de Monsieur Vullers, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 décembre 1955.

Le Fonctionnaire Délégué : R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 décembre 1955.

Droits perçus : quarante francs.

Pour le Ministre : le Chef de Bureau ff. (s.) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 31 janvier 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 31 Januari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

**COMPAGNIE CHIMIQUE ET INDUSTRIELLE DU CONGO
« CHIMINCO ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville, avenue Général Olsen, 31.

Siège administratif : Bruxelles, avenue Louise, 89.

Registre du commerce de Bruxelles : n° 220.215.

—

DESIGNATION DE VICE-PRESIDENT - DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration
tenu le 24 janvier 1956.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité :

Le Conseil appelle aux fonctions de Vice-Président, Monsieur Pierre Fastré, ingénieur civil des Mines, 17, avenue des Phalènes, à Bruxelles, dont le mandat d'administrateur délégué a pris fin le 24 janvier 1956.

Le Conseil nomme en qualité de Directeur Général, Monsieur Paul E. Maes, licencié en sciences commerciales et financières, 47, avenue de l'Université à Bruxelles.

Le Conseil délègue la gestion journalière de la Société à Monsieur Fastré et à Monsieur Maes, agissant l'un et l'autre individuellement.

Pour extrait conforme :

**COMPAGNIE CHIMIQUE ET INDUSTRIELLE DU CONGO
« CHIMINCO ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs,

P. FASTRE.

F. CATTOIR.

—

**COMPAGNIE CHIMIQUE ET INDUSTRIELLE DU CONGO
« CHIMINCO ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville, avenue Général Olsen, 31.

Siège administratif : Bruxelles, avenue Louise, 89.

Registre du commerce de Bruxelles : n° 220.215.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Général
du 24 janvier 1956.

Le Conseil Général statuant en exécution de l'article 23 des statuts, appelle à l'unanimité aux fonctions d'Administrateur, en remplacement de

Monsieur André Janssen démissionnaire, Monsieur Pierre Haillez, Ingénieur Civil des Mines, domicilié à Ixelles-Bruxelles, 17a, rue Vilain XIII.

Pour extrait conforme :

COMPAGNIE CHIMIQUE ET INDUSTRIELLE DU CONGO
« CHIMINCO ».
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs,
P. FASTRE. F. CATTOIR.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA M'BOLA « SAMBOLA »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

CONSTITUTION (1).

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-SIX, LE ONZE JANVIER.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Temvo (Congo belge).
2. Monsieur Robert de Bruyn, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 17, rue Paul Lauters.
3. Monsieur Pierre de Bruyn, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 17, avenue du Vénézuéla.
4. Monsieur André de Bruyn, Employé, demeurant à Etterbeek-Bruxelles, 9, rue d'Oultremont.
5. Monsieur le Comte Léon le Grelle, Administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, 11, avenue Prince Albert.
6. Monsieur Charles, dit Carlos van Ypersele de Strihou, Lieutenant-Colonel retraité, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 54, boulevard Brand Whitlock.
7. Monsieur Jacques Ancion, Docteur en droit, demeurant à Liège, 27, rue des Bégards.
8. Monsieur Grégoire Brouhns, Ingénieur A. I. Agr. Lv., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 21, avenue des Ajoncs.

(1) Arrêté royal du 14 février 1956. = Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} mars 1956 - Première partie.

REPRESENTATION.

La « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo », est ici représentée, conformément à l'article dix-huit des statuts, par deux de ses administrateurs, étant Monsieur Robert de Bruyn et Monsieur Carlos van Ypersele de Strihou, tous deux préqualifiés, respectivement Président et Vice-Président.

Monsieur Jacques Ancion est ici représenté par Monsieur Carlos van Ypersele de Strihou, préqualifié, suivant procuration du quatre janvier mil neuf cent cinquante-six.

La procuration prémentionnée, sous seing privé, demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « SOCIETE AGRICOLE DE LA M'BOLA » en abrégé « SAMBOLA ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo belge.

Article deux. — Le siège social est établi à Temvo (Congo belge). Il peut être transféré en toute autre localité du Congo belge, par simple décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le conseil en fixera l'endroit. Il pourra, par décision du conseil d'administration, être établi ultérieurement dans toute autre localité en Belgique ou d'autres pays.

Le transfert du siège social, comme celui du siège administratif, sera publié par avis inséré dans le « Bulletin Officiel du Congo belge » ou dans le « Bulletin Administratif du Congo belge » et, sauf dans les cas de force majeure, à l'annexe du « Moniteur belge ».

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration, en Belgique, au Congo belge ou à l'étranger.

Article trois. — La société a pour objet toutes exploitations agricoles, forestières et minières, l'achat, la vente, la transformation ou le transport de tous produits naturels ou cultivés en territoire africain et tout spécialement au Congo belge, la création et l'exploitation des entrepôts, magasins et usines.

Elle peut, dans les limites de son objet social, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser, par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Sans en altérer l'essence, l'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater de l'arrêté royal autorisant sa fondation.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS

Article cinq. — Le capital social est fixé à six millions de francs congolais et est représenté par six mille actions sans désignation de valeur, représentant chacune un six millième de l'avoir social.

Article six. — Les six mille actions sans désignation de valeur sont souscrites contre espèces, au prix de mille francs congolais chacune, comme suit :

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo, trois mille six cents actions.	3.600
Monsieur Robert de Bruyn, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, neuf cent et quinze actions.	915
Monsieur Pierre de Bruyn, trois cent soixante quinze actions.	375
Monsieur André de Bruyn, soixante quinze actions.	75
Monsieur le Comte Léon le Grelle, trois cent soixante quinze actions.	375
Monsieur Charles dit Carlos van Ypersele de Strihou, trois cents actions.	300
Monsieur Jacques Ancion, soixante actions.	60
Monsieur Grégoire Brouhns, trois cents actions.	300
Ensemble : six mille actions.	6.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites a été libérée à concurrence de vingt pour cent par des versements s'élevant ensemble à un million deux cent mille francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve de l'autorisation par arrêté royal.

Article huit. — Le conseil d'administration fait des appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques de versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour les versements.

Article neuf. — Les actions sont nominatives, sauf décision de l'assemblée générale, prise conformément au troisième alinéa de l'article vingt-cinq des statuts. Aucun transfert de titres nominatifs ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision spéciale pour chaque cession du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Article dix. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif, un registre des actions.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

Article onze. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leur souscription.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article douze. — La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, en vertu d'une décision du conseil d'administration qui en fixe le montant, le type, le taux d'intérêt, ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article treize. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles et révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un président.

Article quatorze. — Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction dont il fixe le nombre des membres, la rémunération et les attributions. Il peut, en outre, déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire; il détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article quinze. — Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article seize. — Sauf le cas de force majeure, le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article dix-sept. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Article dix-huit. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article dix-neuf. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, rééligibles et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Article vingt. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de quarante actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions.

Article vingt et un. — Indépendamment de la part de bénéfices stipulée ci-après, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe ou variable à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. Cette décision est valable jusqu'à modification ou révocation.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonction ou mission spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-deux. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article vingt-trois. — L'assemblée générale se réunit chaque année, le premier mardi du mois de décembre, à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept au lieu désigné dans la convocation; si ce jour est férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés, communautés, établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Les convocations aux assemblées générales se font par lettres recommandées adressées aux actionnaires au moins huit jours avant l'assemblée.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires seront tenus d'informer le conseil d'administration de leur intention d'y assister au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Ces formalités ne seront toutefois pas requises en ce qui concerne les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Article vingt-quatre. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, à son défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire, pour un délai n'excédant pas six semaines.

Article vingt-cinq. — Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis.

Il faut la résolution d'une assemblée générale, délibérant conformément à l'article soixante dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour : augmenter ou réduire le capital social ; décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ; proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf application de l'article cent trois des dites lois) ; modifier les présents statuts ; transformer la société en une autre d'espèce différente.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

REPARTITION DES BENEFICES. — BILAN.

Article vingt-six. — L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se termine le trente juin mil neuf cent cinquante-sept.

Article vingt-sept. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve. Lorsque ce fonds représente dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

L'assemblée peut décider que tout ou partie de l'excédent bénéficiaire sera affecté à la formation ou à l'alimentation d'un fonds de réserve ou de prévision ou reporté à nouveau.

Du surplus éventuel, il est attribué quatre vingt-cinq pour cent aux actions prorata temporis et libérationis et quinze pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui se les répartissent entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

Article vingt-huit. — Le bilan et le compte des profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, déposés, en vue de leur publication, aux annexes du Bulletin Officiel » ou Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur belge.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article vingt-neuf. — En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut convoquer l'assemblée générale.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments et la société sera réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

Article trente. — Après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de la liquidation, l'avoir social sera réparti, en espèces ou en titres entre toutes les actions.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article trente et un. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Article trente deux. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo belge et pour ce qui n'y est pas prévu, ils s'en réfèrent aux dispositions des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article trente-trois. — Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à cent vingt-cinq mille francs environ.

Article trente-quatre. — Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à sept et celui des commissaires à deux.

Sont nommés administrateurs : Monsieur Robert de Bruyn, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 17, rue Paul Lauters.

Monsieur Henry de Bruyn, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue Ducpétiaux, 22.

Monsieur Pierre de Bruyn, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 17, avenue du Vénézuéla.

Monsieur le Comte Léon le Grelle, Administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, 11, avenue Prince Albert.

Monsieur Adelin van Ypersele de Strihou, Administrateur de société, demeurant à Uccle, avenue Molière, 343.

Monsieur Jacques Ancion, Docteur en droit, demeurant à Liège, 27, rue des Bégards.

Monsieur Grégoire Brouhns, Ingénieur A. I. Agr. Lv., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 21, avenue des Ajoncs.

Sont nommés commissaires : Monsieur André de Bruyn, Employé, demeurant à Etterbeek-Bruxelles, 9, rue d'Oultremont.

Monsieur le Comte Claude le Grelle, employé, demeurant à Berchem-Anvers, avenue Prince Albert, 11.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré neuf rôles, onze renvois à Uccle, A. C. et Succ. III, le 16 janvier 1956, volume 74, folio 39, case 18. Reçu : quarante francs. Le receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven. — Notaire à Bruxelles.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N° 1435. Bruxelles, 25 janvier 1956. (signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Willem Terlinck. apposée ci-dessus. Bruxelles, le 27 janvier 1956. Le Fonctionnaire-délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 27 janvier 1956. Pour le Ministre, le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : Quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies,

le 7 janvier 1956.

Mij bekend, de Minister
van Kolonieën,
de 7 januari 1956.

(sé) A. BUISSERET. (get.)

« KIGALI — Auberge et Plantations » « K. A. P. ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kigali (Ruanda).

Siège administratif : 83, avenue de la Toison-d'Or, Saint-Gilles (Bruxelles).

—

ADMINISTRATEUR — DELEGATION DE POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1956, a décidé de porter le nombre d'administrateurs de quatre à cinq et désigne comme tel, M. Laurent Joseph, Cyrille, hôtelier, domicilié actuellement à Arlon, avenue Tesch, 1, devant s'établir prochainement à Kigali « Hôtel le Relais ».

Le conseil d'administration à la même date a désigné comme second administrateur-délégué, spécialement mandaté pour l'Afrique, M. Laurent J. C. précité et fixé ses pouvoirs comme suit, délégation uniquement pour le territoire africain :

Le mandataire pourra, agissant seul, au nom de la société :

Recevoir toutes sommes et valeurs — Représenter la société en justice, tant comme demanderesse que comme défenderesse — Nommer et révoquer tous employés et agents et fixer les conditions d'engagement — Faire tous actes de gestion courante et signer la correspondance y relative — Signer tous effets de commerce — Effectuer toutes opérations aux comptes bancaires et chèques postaux de la société — Signer toutes pièces administratives relatives à l'administration fiscale, celles des P.T.T. et chemins de fer et donner toutes décharges à ce sujet.

Le 15 février 1956.

Un Administrateur-Délégué,
P. QUARRE.

Le Président,
E. F. BRIEVEN.

—————

.

S Y N K I N .

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

B. O. C. B. — 1 février 1956.

Annexe I — pages 195 et 196.

Page 195 — § 1 — 4^e ligne, lire : en date du 27 décembre 1955.

Page 196 — dernière ligne, lire : Fait à Bruxelles le 28 décembre 1955.

—————

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 2^e TRANCHE 1956.

SAMEDI 4 FEVRIER 1956.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
71200	50.000 fr.	74834	25.000 fr.
52210	25.000 fr.	244	1.000 fr.
4310	5.000 fr.	78354	25.000 fr.
52050	100.000 fr.	9874	10.000 fr.
6270	5.000 fr.	81494	25.000 fr.
<hr/>		<hr/>	
7501	5.000 fr.	335345	1.000.000 fr.
01921	100.000 fr.	419155	2.500.000 fr.
6731	2.500 fr.	<hr/>	
7351	2.500 fr.	26	500 fr.
59671	25.000 fr.	33556	25.000 fr.
17991	100.000 fr.	<hr/>	
<hr/>		<hr/>	
19812	25.000 fr.	390437	500.000 fr.
96342	100.000 fr.	737	1.000 fr.
418662	2.500.000 fr.	20857	50.000 fr.
78772	25.000 fr.	9477	2.500 fr.
217392	500.000 fr.	0877	2.500 fr.
<hr/>		92997	50.000 fr.
<hr/>		<hr/>	
.....	72408	25.000 fr.
.....	2418	5.000 fr.
.....	21848	25.000 fr.
.....	<hr/>	
3	200 fr.	94639	25.000 fr.
7013	5.000 fr.	81849	25.000 fr.
9023	2.500 fr.	30089	25.000 fr.
2663	10.000 fr.	97499	25.000 fr.
4473	2.500 fr.	<hr/>	
60293	50.000 fr.	<hr/>	

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 2^e TRANCHE 1956.

ZATERDAG 4 FEBRUARI 1956.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
71200	50.000 fr.	74834	25.000 fr.
52210	25.000 fr.	244	1.000 fr.
4310	5.000 fr.	78354	25.000 fr.
52050	100.000 fr.	9874	10.000 fr.
6270	5.000 fr.	81494	25.000 fr.
7501	5.000 fr.	335345	1.000.000 fr.
01921	100.000 fr.	419155	2.500.000 fr.
6731	2.500 fr.	26	500 fr.
7351	2.500 fr.	33556	25.000 fr.
59671	25.000 fr.	390437	500.000 fr.
17991	100.000 fr.	737	1.000 fr.
19812	25.000 fr.	20857	50.000 fr.
96342	100.000 fr.	9477	2.500 fr.
418662	2.500.000 fr.	0877	2.500 fr.
78772	25.000 fr.	92997	50.000 fr.
217392	500.000 fr.	72408	25.000 fr.
3	200 fr.	2418	5.000 fr.
7013	5.000 fr.	21848	25.000 fr.
9023	2.500 fr.	94639	25.000 fr.
2663	10.000 fr.	81849	25.000 fr.
4473	2.500 fr.	30089	25.000 fr.
60293	50.000 fr.	97499	25.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 6 DU 15 MARS 1956.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

Pages	Pages
Association Belge de Confectionneurs « Abeco » 494	Plantations de Biguti 471
Banque de Paris et des Pays-Bas . 488	Société Congolaise de Pétroles Shell 434
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi 505	Société des Ciments du Kivu « Ci- menki » 437
Electricité, Mécanique et Ascen- seurs au Congo « Semaco » . 454	Société Immobilière du Kasai « Im- mokasai » 493
Mécanique, Electricité et Applica- tions au Congo « Mecelco » . 435	Société Urbaine et Rurale du Kivu « Uruki » 489
	Syndicat de la Cellulose Africaine . 434

MINISTERE DES COLONIES

Situation du Trésor du Congo Belge et du Fonds spécial d'égalisation des Bud- gets au 31 janvier 1956	507
Loterie Coloniale	508

7613/56.
C27.

SYNDICAT DE LA CELLULOSE AFRICAINE.

(Organisme ayant la personnification juridique.)

Constitué par acte sous seing privé le 20 décembre 1950 et approuvé par Arrêté Royal du 8 janvier 1951, en exécution des conventions approuvées par Décret du 10 août 1950 (B. O. des 15-9-1950, p. 641 et 15-2-1951, p. 107).

MISE EN LIQUIDATION — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR.

Les études et recherches pratiquement possibles à ce jour étant terminées, le Conseil d'Administration, sur pied de l'article 4 des Statuts, a décidé, en sa réunion du 23 novembre 1955, de mettre fin à sa mission et de mettre fin au Syndicat.

Monsieur Paul Leynen, docteur en droit, demeurant à Tervuren, 23, chemin d'Hoogvorst, a été nommé liquidateur.

Bruxelles, le 31 janvier 1956.

Certifié conforme,

Ary GUILLAUME.

Vice-Président du Syndicat.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Guillaume, Ary, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 21 février 1956.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff., J. Nerinckx.

SOCIETE CONGOLAISE DES PETROLES SHELL.

Société congolaise à responsabilité limitée à Léopoldville.

Siège social : 16, avenue Van Ge'le, Léopoldville.

Siège administratif : 47, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 6552.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 7 février 1956.*

L'assemblée générale accepte la démission de M. E. B. Mayne, administrateur et nomme administrateur M. John Frederick Field, demeurant à Highfield Hatchford Cobham Surrey (Angleterre).

Bruxelles, le 7 février 1956.

Pour copie certifiée conforme.

Ph. de BROCHOWSKI.
Administrateur.

P. NORTON-GRIFFITHS.
Administrateur.

**MECANIQUE, ELECTRICITE ET APPLICATIONS AU CONGO,
« MECELCO ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Elisabethville (Congo Belge).

Registre du Commerce d'Elisabethville : n° 373.

Siège Administratif : 79, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 262.709.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
qui s'est tenue le 17 janvier 1956.*

Le Conseil d'Administration décide de retirer tous pouvoirs et signatures conférés précédemment à quiconque et de les remplacer par les pouvoirs suivants :

1°) *Pour tous actes en toutes matières et en tous lieux :*

Tous actes en toutes matières et en tous lieux, constatant ou créant des droits ou obligations, libérations ou décharges pour ou contre la Société, tous pouvoirs et procurations y relatifs, sont valablement signés par deux Administrateurs. Il n'auront pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

2°) *Pour tous les actes émanant du siège administratif en Belgique :*

Sans préjudice aux pouvoirs conférés au 1° ci-dessus, tous les actes de gestion journalière, en ce compris les commandes de matériel et d'approvisionnement, les contrats de transport et d'assurance, les engagements et licenciements du personnel, les actes de gestion financière, notamment la création ou l'endossement de tous chèques, mandats, accreditifs, virements ou tous autres ordres de paiements, tous acquits ou décharges de paiement et toute correspondance relative à la gestion financière, sont valablement signés en Belgique par un Administrateur agissant conjointement soit avec Monsieur Jean Briffaux, Directeur Technique, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 85, avenue Albert Jonnart, soit avec Monsieur Jean Bourgeois, Chef de la Comptabilité, demeurant à Forest, 202, avenue des Sept Bonniers.

Messieurs Charles Vigneron, Administrateur Directeur, Jean Briffaux, Directeur Technique et Jean Bourgeois, Chef de la Comptabilité, agissant séparément, pourront retirer à la Poste tous objets assurés, recommandés ou autres, toucher les mandats, quittances, assignations, accreditifs et toutes autres valeurs quelconques à l'adresse de la Société.

3°) *Pour les actes émanant du siège social au Congo Belge :*

Sans préjudice aux pouvoirs conférés au 1° ci-dessus, tous les documents relatifs à la gestion journalière et notamment, tous reçus, accreditifs, chèques, promesses, traites ou billets à ordre, toutes décharges et quittances, toutes remises d'offres et/ou tous actes d'achat ou de vente à l'exception toutefois de toutes les opérations immobilières seront valablement signés soit par Monsieur Elie Grandfils, Directeur en Afrique, soit par Monsieur Paul Vandriessche, Chef de Fabrication, agissant chacun conjointement soit avec Monsieur Ernest Rimaux, Secrétaire Comptable, soit avec Monsieur Maurice Rogier, Agent Comptable.

Monsieur Elie Grandfils, Directeur en Afrique, est désigné comme représentant officiel de la Société et chargé de poursuivre au nom de la Société dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi, les actions judiciaires tant en demandant, qu'en défendant, ce dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers.

Monsieur Elie Grandfils, préqualifié, agissant individuellement, pourra sous sa responsabilité, se substituer pour l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs, toute autre personne qu'il estimera convenir et également après s'être substitué une autre personne, révoquer à tout moment la dite substitution et reprendre pour lui-même ou confier à un tiers les pouvoirs qu'il avait transmis.

4°) *Pour les actes émanant du seul Bureau de la Société à Léopoldville :*

Sans préjudice aux pouvoirs conférés au 1° ci-dessus, tous actes concernant la gestion journalière du seul Bureau de la Société à Léopoldville, seront valablement signés par Monsieur André Leenders signant conjointement avec Monsieur Robert Hagenaers.

Ces Messieurs pourront notamment disposer des comptes ouverts au nom de la Société au siège de Léopoldville des divers établissements bancaires.

Bruxelles, le 17 février 1956.

Pour extrait conforme.

Ch. VIGNERON.
Administrateur-Directeur.

J. LEMAIGRE.
Président du Conseil.

**SOCIÉTÉ DES CIMENTS DU KIVU « CIMENKI »,
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.**

—
CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante six, le vingt trois janvier.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, en abrégé « C. C. I. », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge). Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, suivant procuration du dix courant.

2. Ciments du Katanga, en abrégé « Cimenkat », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge). Ici représentée par Monsieur Georges Raskin, Ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, 38, avenue du Parc de Woluwe, suivant procuration du neuf courant.

3. Compagnie Financière des Ciments (Coficim), société anonyme holding, établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer. Ici représentée par Monsieur Max Nokin, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Crainhem, 40, chaussée de Malines, suivant procuration du onze courant.

4. Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, en abrégé « Auxilacs », société anonyme établie à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie. Ici représentée par Monsieur Célestin Camus, Ingénieur des Constructions civiles, demeurant à Ixelles, 28, rue Lesbroussart, suivant procuration du douze courant.

5. Compagnie du Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge). Ici représentée par Monsieur Robert Cambier, Ingénieur A. I. A., demeurant à Ixelles, 48, avenue Louis Lepoutre, suivant procuration du dix courant.

6. Ciments Métallurgiques de Jadotville, en abrégé « C. M. J. », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Jadotville (Congo belge). Ici représentée par Monsieur André Lantremange, Ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 57, avenue Roger Vandendriessche, suivant procuration du dix courant.

7. Comité National du Kivu, en abrégé « C. N. Ki » association jouissant de la personnalité civile, établie à Bruxelles, 16, rue d'Egmont. Ici représentée par Monsieur Jacques d'Hoop, Conseiller juridique, demeurant à Uccle, 35, Dieweg, suivant procuration du dix courant.

8. Société Immobilière et Industrielle d'Afrique (Sidaf), société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Bukavu (Congo belge). Ici représentée par Monsieur Jacques d'Hoop, préqualifié, suivant procuration du douze courant.

(1) Arrêté royal du 20 février 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1956. — 1^{re} Partie.

9. Société des Ciments du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Lukala (Congo belge). Ici représentée par Monsieur Georges Regnier, Ingénieur civil des mines et Ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, 11, avenue de l'Orée, suivant procuration du neuf courant.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE. DENOMINATION.

Article premier. — Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur au Congo belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société des Ciments de Kivu » en abrégé « Ci-menki ».

SIEGE.

Article deux. — Le siège social est établi à Katana (Province du Kivu - Congo belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; le conseil en fixe l'endroit. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge ou de l'Etranger, par décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes au Moniteur belge.

Des succursales, bureaux et agences peuvent être établis par décision du conseil d'administration, en Belgique, au Congo belge et à l'étranger.

OBJET.

Article trois. — La société a pour objet d'effectuer au Congo belge, et plus particulièrement dans la province du Kivu, toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et au commerce du ciment, ainsi que de tous matériaux de construction.

Elle peut faire, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou civiles, de transports ou d'affrètements entrant dans son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou à développer directement ou indirectement son activité.

L'objet social peut être étendu ou restreint, sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

DUREE.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article trente-neuf ci-après et, dans le cas de prorogation, moyennant autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS — OBLIGATIONS. CAPITAL

Article cinq. — Le capital social, fixé à cent cinquante millions de francs congolais, est représenté par cent cinquante mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un cent cinquante millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

FORMATION DU CAPITAL.

Article six. — A. Il est fait apport, à la présente société, qui accepte :

Par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, par les Ciments du Katanga, par la Compagnie Financière des Ciments et par la Société Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, de l'ensemble des études, travaux, prospections, plans et recherches effectués par l'association en participation Syndicat Cimenki, en vue de la constitution de la présente société.

En rémunération de cet apport, dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance et ne pas exiger de plus ample description, il est attribué à :

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, trois mille actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.	3.000
Les Ciments du Katanga, trois mille actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.	3.000
La Compagnie Financière des Ciments, trois mille actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.	3.000
La Société Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, trois mille actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.	3.000
Ensemble : douze mille actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.	12.000

B. Les cent trente huit mille actions sans désignation de valeur restantes sont souscrites, au prix de mille francs congolais chacune, ainsi qu'il suit :

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort, vingt mille huit cent actions.	20.808
Les Ciments du Katanga, quatorze mille deux cent cinquante actions.	14.250
La Compagnie Financière des Ciments, quatorze mille deux cent cinquante actions.	14.250
La Société Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, quatorze mille deux cent cinquante actions.	14.250
La Compagnie du Katanga, dix mille actions.	10.000
Les Ciments Métallurgiques de Jadotville, cinquante mille actions.	50.000
Le Comité National du Kivu, agissant tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, sept mille neuf cent quarante deux actions.	7.942
La Société Immobilière et Industrielle d'Afrique, trois mille cinq cents actions.	3.500
La Société des Ciments du Congo, trois mille actions.	3.000
	<hr/>
Ensemble : cent trente huit mille actions.	138.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des cent trente huit mille actions sans désignation de valeur souscrites contre espèces a été libérée à concurrence de vingt pour cent, par des versements s'élevant ensemble à vingt sept millions six cent mille francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la Société.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration, conformément à l'article huit.

AUGMENTATION DE CAPITAL.

Article sept. — Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai, au taux et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

APPELS DE FONDS.

Article huit. — Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis

envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article neuf. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix. — Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ACTIONS NOMINATIVES ET AU PORTEUR.

Article onze. — Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et les premières mises des titres au porteur se font aux frais de la société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Article douze. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social; ce registre peut être consulté sans déplacement, par les actionnaires.

Il contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Vis-à-vis de la société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont il doit être justifié. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres. Il est signé soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. L'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a un transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscription nominative le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article treize. — Les titres au porteur sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

L'une de ces deux signatures ou toutes deux peuvent être remplacées par des griffes.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication, ainsi que celle de l'arrêté royal autorisant la création de la société, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions quelconques ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres confèrent directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Article quatorze. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer ces droits à l'égard de la société.

Article quinze. — Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article seize. — La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article dix-sept. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article dix-huit. — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer aux anciens administrateurs le titre honorifique de leurs fonctions. Les administrateurs honoraires pourront être invités à assister aux séances du conseil.

Article dix-neuf. — Le conseil d'administration peut constituer, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un comité de direction dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement.

Il peut, en outre, confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateur délégués et à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité de direction. Il détermine leurs attributions et fonctions, ainsi que les rémunérations y afférentes.

Article vingt. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt et un. — Sauf les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article vingt-deux. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut, notamment, donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article vingt-trois. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par le dit conseil.

Article vingt-quatre. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-cinq. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

COMMISSAIRES.

Article vingt-six. — Les opérations de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle; celle-ci, statuant comme en matière ordinaire, fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

CAUTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article vingt-sept. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaires dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Ce cautionnement prend fin et peut être restitué lorsque, après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire sortant a été en fonction, l'assemblée générale, par vote spécial, lui aura donné décharge de sa gestion.

VACANCE ET EXPIRATION DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES.

Article vingt-huit. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article vingt-neuf. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article quarante cinq, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe, à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Article trente. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

REUNIONS.

Article trente et un. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité où est établi le siège administratif, à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient le premier lundi du mois de juin de chaque année, à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante huit; si ce jour est un jour férié légal, la réunion aura lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par la majorité des membres du collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour. L'assemblée devra se réunir dans les trois mois à compter de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la poste.

CONVOCATIONS.

Article trente deux. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par annonce paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur belge et dans un journal de Bruxelles ou de la localité où le siège administratif se trouve établi.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Article trente-trois. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis, soit par la majorité des membres du collège des commissaires.

DEPOTS DE TITRES.

Article trente quatre. — Pour être admis à la réunion de l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur doivent déposer ceux-ci cinq jours au moins avant la réunion, au siège administratif ou dans un des établissements financiers indiqués dans l'avis de convocation.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à la réunion, cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

REPRESENTATION.

Article trente-cinq. — Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à la réunion. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

DELIBERATION.

Article trente-six. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les nom, prénoms, profession et demeure des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leurs représentants avant d'entrer à l'assemblée.

Article trente-sept. — Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute réunion quelconque de l'assemblée à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions, notamment, sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

Article trente-huit. — Chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés, donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés à l'assemblée.

Article trente-neuf. — Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à cette réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les décisions sur les objets prévus à l'alinéa qui précède ne seront valablement prises, sous réserve dans ce cas de ce qui est prévu à l'article quarante sept des présents statuts, que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimée valablement.

Article quarante. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou un administrateur-délégué, ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article quarante et un. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se clôture au trente et un décembre mil neuf cent cinquante sept.

Article quarante-deux. — Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante sept, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Le conseil d'administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, leurs annexes et le rapport du conseil d'administration sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition du collège des commissaires qui, dans les quinze jours, doit présenter un rapport contenant ses propositions.

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du montant des sommes restant dues sur celles-ci et du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Article quarante trois. — L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts de la société, sont, dans le mois de leur approbation, déposés aux fins de publication aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes au Moniteur belge.

Article quarante-quatre. — Il est porté annuellement aux frais généraux une somme destinée à être attribuée aux membres du personnel de la société. Le montant de cette allocation sera égal aux tantièmes attribués, conformément à l'article suivant, aux administrateurs et commissaires. Sa répartition sera faite par le conseil d'administration suivant la proportion qu'il déterminera. Si le montant total de cette somme n'était pas attribué, le solde en serait versé à un fonds spécial en faveur du personnel.

Article quarante cinq. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que décidera l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le solde est attribué à raison de quatre vingt dix pour cent aux actions et dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, s'il existe des administrateurs honoraires, le conseil d'administration arrêtera, en vue de la répartir entre eux, la somme à prélever sur la partie des bénéfices revenant aux membres du conseil.

Article quarante-six. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive du bénéfice net, conformément à l'article quarante cinq des statuts, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article quarante sept. — En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs ou, à leur défaut, les commissaires, sont tenus de convoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des titres représentés à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique dans les conditions prévues à l'article quarante trois.

Article quarante-huit. — A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Article quarante neuf. — Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut, à la simple majorité, décider notamment que les liquidateurs continueront, jusqu'à la réalisation de l'actif social, l'industrie ou le commerce de la société, qu'ils pourront emprunter pour régler les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'actif social à d'autres sociétés, congolaises ou non, quel que soit leur objet.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article cinquante. — Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de la liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant du capital exprimé entre toutes les actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus, après déduction d'une somme à fixer par l'assemblée générale pour rémunération des liquidateurs, est réparti entre les actions. La répartition peut être faite en titres d'une autre société.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues à l'article quarante trois.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article cinquante et un. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, non domicilié dans la province où le siège administratif se trouve établi, est tenu d'y élire domicile; faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif où toutes sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article cinquante-deux. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation du Congo belge.

Article cinquante-trois. — Les frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à un million neuf cent cinquante mille francs.

Article cinquante-quatre. — Les parties entendent se conformer entièrement à la législation du Congo belge et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article cinquante-cinq. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, statuent sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article cinquante-six. — Par dérogation aux articles dix sept et vingt six des statuts, sont nommés pour la première fois :

I. *Administrateurs :*

Monsieur Max Nokin, Ingénieur A. I. Lg., Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Crainhem, 40, chaussée de Malines.

Son Altesse Eugène Prince de Ligne, Administrateur de sociétés, demeurant au Château de et à Belœil (Hainaut).

Monsieur Célestin Camus, Ingénieur des Constructions civiles, demeurant à Ixelles, 28, rue Lesbroussart.

Monsieur Alex De Boeck, Ingénieur des Constructions civiles A. I. Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 106, avenue de l'Éscrime.

Monsieur Albert Folie, Ingénieur, demeurant à Lukala (Congo belge).

Monsieur André Lantremange, Ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, 57.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur A. I. A., demeurant à Ixelles, 15, rue d'Edimbourg.

Monsieur Georges Raskin, Ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, 238, avenue du Parc de Woluwe.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur civil des mines et Ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, 11, avenue de l'Oréc.

Monsieur Marcel Touwaide, Ingénieur géologue, demeurant à Bukavu (Congo belge).

II. *Commissaires :*

Monsieur Paul De Mot, Ingénieur civil électricien-mécanicien A. I. Br., demeurant à Ixelles, 32, avenue Armand Huysmans.

Monsieur Marcel Piret, Chef de Service de société, demeurant à Etterbeek, 50, avenue Nouvelle.

Monsieur Jacques Bettendorf, Comptable, demeurant à Schaerbeek, 252, avenue Paul Deschanel.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante.

A partir de cette assemblée, les administrateurs et commissaires seront nommés conformément aux stipulations des articles dix sept et vingt six des statuts et l'ordre de sortie prévu par l'article vingt-huit des présents statuts sera établi.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré dix huit rôles, trois renvois à Uccle A. C. et Succ. III, le 26 janvier 1956, volume 74, folio 45, case 4.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 1499.

Bruxelles, le 2 février 1956.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 février 1956.

Le Fonctionnaire-délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 février 1956.

Pour le Ministre : Le Chef de bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 14 février 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 14 Februari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

Electricité, Mécanique et Ascenseurs au Congo, en abrégé : « SEMACO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

**SUPPRESSION DES PARTS DE FONDATEUR.
REDUCTION DU CAPITAL — AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le trente décembre, à seize heures.

A Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue de Suisse, 15, en l'étude du Notaire Wagemans.

Devant Nous André-Pierre Tyberghein, Notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, substituant notre Confrère le Notaire Francis Wagemans, de résidence à Saint-Gilles-lez-Bruxelles légalement empêché.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Electricité, Mécanique et Ascenseurs au Congo », en abrégé « Semaco », dont le siège social est à Léopoldville, constituée par acte avenü devant le Notaire Adolphe Detienne à Liège le trois septembre

(1) Arrêté royal du 20 février 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1956. — 1^{re} Partie.

mil neuf cent cinquante-trois, autorisée par arrêté royal du vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois et dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre mil neuf cent cinquante-trois et aux annexes du Moniteur Belge des douze/treize octobre mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 23.171.

Sont présents ou représentés :

Actions Parts
de ca- de fon-
pital dateur

1. La Société Anonyme « Ateliers Jaspar » ayant son siège social à Liège, rue Jonfosse numéro 2.

Constituée par acte du Notaire Kleinermann à Liège du vingt-huit décembre mil huit cent nonante-cinq, dont les statuts ont été modifiés successivement et en dernier lieu refondus par acte du Notaire Kleinermann à Liège du onze avril mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente août suivant, sous le numéro 20.244 (Registre du Commerce Liège numéro 6103.

Propriétaire de six mille cent cinquante actions de capital et de cinq cent cinquante-deux parts de fondateur.

6.150 552

2. La « Société Anonyme d'Arendonck », ayant son siège social à Liège, rue Sainte-Marie, 34.

Constituée par acte du Notaire Poot à Arendonck du dix-huit juillet mil neuf cent sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre août suivant sous le numéro 4577, modifiée successivement et prorogée par acte du Notaire Detienne à Liège du vingt-quatre mai mil neuf cent trente-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf juin suivant sous le numéro 9480, et modifiée en dernier lieu suivant acte du dit Notaire Detienne du vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du six décembre de la même année, sous le numéro 25.483.

Propriétaire de cent actions de capital et de huit parts de fondateur.

100 8

3. La Société Anonyme « Poudreries d'Ombret - J. P. Gérard et Cie » ayant son siège social à Liège, rue Sainte-Marie, 34.

Constituée par acte du Notaire Detienne à Liège du cinq août mil neuf cent trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-un août suivant sous le numéro 4219, modifiée successivement et en dernier lieu suivant acte dudit Notaire Detienne du seize décembre mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-six du même mois, numéro 26.761.

Propriétaire de cinquante actions de capital et quatre parts de fondateur.

50 4

4. La Société Anonyme « Société d'Etude et de Rationalisation de Travaux Miniers » en abrégé « Sertra » ayant son siège social à Liège, rue Sainte-Marie, 34.

Constituée par acte du Notaire Detienne à Liège du vingt deux mars mil neuf cent trente-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq avril suivant, sous le numéro 3879.

Propriétaire de deux cents actions de capital et seize parts de fondateur. 200 16

5. La Société Anonyme « André de Ligne » ayant son siège social à Villers-le-Cambon.

Constituée par acte du Notaire Henri Ghysen à Marchienne-au-Pont du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze juillet suivant sous le numéro 15.470.

Propriétaire de cinq cents actions de capital et quarante parts de fondateur. 500 40

6. Monsieur Emile Duquesne, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 154. Propriétaire de cinq cents actions de capital et quarante parts de fondateur. 500 40

7. Monsieur Georges Massart, Ingénieur, demeurant à Liège, rue Saint-Laurent, 149. Propriétaire de cinq cents actions de capital et quarante parts de fondateur. 500 40

8. Monsieur Jacques Smulders, Industriel, demeurant à Voroux-Liers, rue du Bois, 1. Propriétaire de deux cents actions de capital et seize parts de fondateur. 200 16

9. Monsieur Louis-Léon Smulders, Ingénieur, demeurant à Liège, avenue Frère Orban, 50. Propriétaire de cinq cents actions de capital et quarante parts de fondateur. 500 40

10. Monsieur Charles Lamquet, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, Square de Meeus, 22a. Propriétaire de cent actions de capital et huit parts de fondateur. 100 8

11. Monsieur André Françoisse, Industriel, demeurant à Waterloo, rue Marie-Thérèse, 7. Propriétaire de deux cents actions de capital et seize parts de fondateur. 200 16

12. Monsieur Jean Desoer, demeurant à Heusy, Verviers, avenue Saint-Antoine, 20. Propriétaire deux cents cinquante actions de capital et vingt parts de fondateur. 250 20

13. Monsieur Pierre Dufrasne, administrateur de sociétés, demeurant à Mons, rue de la Halle, 38. Propriétaire de cent cinquante actions de capital et douze parts de fondateur. 150 12

14. Monsieur Elie Chelubsky, sans profession, demeurant à Uccle, Dieweg, 286. Propriétaire de cent cinquante actions de capital et douze parts de fondateur. 150 12

15. Monsieur René De Bruyn, Ingénieur, demeurant à Mont-sur-Marchienne, avenue Chapelle Beusart, 153. Propriétaire de cent actions de capital et huit parts de fondateur. 100 8

16. Monsieur Eugène Freson, Ingénieur, demeurant à Châtelet, rue d'Acoz. Propriétaire de deux cent cinquante actions de capital et vingt parts de fondateur. 250 20

17. Madame Juliette Smulders, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Franco Piccinati, demeurant à Liège, quai Marcellis, 2. Propriétaire de cent actions de capital et de huit parts de fondateur. 100 8

18. La Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Forces Hydro-électriques de Sanga » en abrégé « Sanga » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Constituée par acte du Notaire Hubert Scheyven à Bruxelles du vingt-cinq juin mil neuf cent trente, publié au Moniteur Belge du dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 11.866, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, annexe du quinze août mil neuf cent trente; statuts modifiés successivement et en dernier lieu par acte publié au Moniteur Belge du trois juin mil neuf cent cinquante-un, numéro 12.558 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, annexe du quinze juin mil neuf cent cinquante-un.

Propriétaire de quatre mille neuf cent cinquante actions de capital et de six cent trente-six parts de fondateur. 4.950 636

19. a) Madame Suzanne Elisa Marguerite Cauderlier, sans profession, demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, 4, veuve de Monsieur Max Léon Henri Gérard.

b) Madame Marguerite Léonie Elisabeth Gérard, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Horace Walter Julliard, licencié en droit, avec lequel elle demeure à Coppet-Canton de Vaud (Suisse).

c) Madame Sylvie Hélène Félicie Gérard, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Marcel Edmond Félicien René Deguent, Ingénieur, avec laquelle elle demeure à Uccle, avenue des Ormeaux, 6.

d) Monsieur Antoine John Julliard, licencié en sciences biologiques, demeurant à Genève.

e) Monsieur Dominique Gabriel Julliard, étudiant, demeurant à Genève.

et f) Monsieur Horace Walther Julliard, licencié en droit, demeurant à Genève.

Agissant en qualité de père et tuteur légal de sa fille mineure Marie-José-Sylvie Julliard, sans profession, née à Genève le douze novembre mil neuf cent trente-six, issue de son mariage avec son épouse en premières noces précédée, Madame Claire Laure Marguerite Lucie Gérard.

Ensemble, propriétaire de cinquante actions de capital et quatre parts de fondateur. 50 4

Total : quinze mille actions de capital, soit la totalité du capital social. 15.000
 et quinze cents parts de fondateur,
 soit la totalité des parts de fondateur. 500

La séance est présidée par Monsieur Emile Duquesne.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Edmond Jean Denis Fassotte, expert comptable à Embourg et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Pau! Schoumans ci-après nommé et De Corte pré-nommé.

Monsieur le Président constate :

Que l'entièreté du capital et la totalité des parts de fondateur sont représentées et que par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président expose les raisons qui justifient les présentes modifications aux statuts et après cet exposé, l'assemblée générale prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social de treize millions cinq cent mille francs congolais par amortissement des pertes antérieures.

Le capital social ramené à un million et demi de francs congolais sera désormais représenté par quinze cents parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale donnant droit chacune à un/quinze centième (1/1.500^e) de l'avoir social. En conséquence, les quinze mille actions de capital nominatives de mille francs chacune seront échangées à raison de dix actions de capital anciennes contre une part sociale nouvelle sans désignation de valeur.

Cette résolution est votée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement les quinze cents parts de fondateur existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

A l'article 6, deuxième alinéa, l'assemblée décide de remplacer le mot « action » par « part sociale » et de supprimer les mots « ou d'une part de fondateur ».

Au troisième alinéa du même article, l'assemblée décide de remplacer le mot « action » par « part sociale » et de supprimer les mots « et par part de fondateur ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer les mots « ou d'un porteur de parts de fondateur » au premier alinéa de l'article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer l'article 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer l'article 14 des statuts par le texte suivant :

« Article 14. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par »
» décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises »
» par la législation du Congo Belge. Sauf décision de l'assemblée générale, »
» les nouvelles parts sociales souscrites contre espèces seront offertes par »
» préférence aux possesseurs des parts sociales anciennes, au prorata du »
» nombre de titres qu'ils possèdent. Le Conseil d'administration fixera »
» les conditions et le taux auxquels les nouvelles parts sociales seront offer- »
» tes par préférence et le délai dans lequel les actionnaires auront à se »
» prononcer sur l'usage de leurs droits. Il aura la faculté de passer avec »
» tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, les conventions desti- »
» nées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à »
» émettre ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer l'article 15 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer l'article 16 des statuts par le texte suivant :

« Article 16. — La Société est administrée par un conseil composé de »
» trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale »
» pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables »
» par elle. Leur nombre est fixé par l'assemblée générale. Les membres »
» de ce conseil sont renouvelés suivant un roulement déterminé par tirage »
» au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat cesse »
» immédiatement après l'assemblée générale annuelle qui a précédé à leur »
» remplacement, les a révoqués ou a accepté leur démission. L'assemblée »
» générale arrête le montant de leurs émoluments fixes annuels pour la »
» durée de leurs fonctions.

» En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut y être pourvu »
» provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commis- »
» saires réunis. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède »
» à l'élection définitive ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

NEUVIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 des statuts par le texte suivant :

Deuxième alinéa : « Le Conseil se réunit sur convocation du Président » ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent qu'il est utile à la » gestion de la société. Le Président ou l'administrateur qui le remplace » doit convoquer le conseil à la requête de deux administrateurs ».

Troisième alinéa : « Les convocations sont faites par lettre et en cas » d'urgence, par télégramme ou même par téléphone, les réunions se tien- » nent au lieu indiqué dans les convocations ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer l'article 23 des statuts par le texte suivant :

« Article 23. — « Les opérations de la société sont surveillées par deux » commissaires au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus » par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables » par celle-ci. Ils sont rééligibles.

» Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale » des actionnaires.

» Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé » par un tirage au sort. Les fonctions des commissaires sortants cessent » immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

» Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autre- » ment, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer im- » médiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des » commissaires manquants ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

ONZIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer à l'article 24 des statuts, les mots « ac- » tions » par « parts sociales ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DOUZIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer les mots « et des propriétaires de parts » de fondateur » au premier alinéa de l'article 25.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

TREIZIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer la première phrase de l'article 26 par la phrase suivante : « Chaque part sociale donne droit à une voix ».

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du même article, l'assemblée décide de remplacer les mots « quel que soit le nombre d'actions et de parts de fondateur » par les mots « quel que soit le nombre de parts sociales ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

QUATORZIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 27 des statuts :

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale se réunit chaque année à l'endroit désigné par le Conseil d'administration, le deuxième vendredi du mois d'octobre à onze heures ou à huitaine si ce jour est férié ».

La deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est remplacée par le texte suivant :

« Pareille assemblée doit être convoquée sur la demande d'actionnaires possédant ensemble le cinquième des parts sociales ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

QUINZIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer dans la première phrase de l'article 28 les mots « ainsi qu'au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Bulletin administratif du Congo Belge » par les mots « ainsi qu'au Bulletin Officiel du Congo Belge ou « au Bulletin administratif du Congo Belge ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

SEIZIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 29 par le texte suivant :

« L'assemblée générale ne délibère valablement sur les autres questions que si elles sont portées à l'ordre du jour ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 31 par le texte suivant :

« Pour assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter par un mandataire, l'actionnaire doit produire un certificat constatant le

- » dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur, ou le dépôt de son certificat
- » d'inscription, s'ils sont nominatifs, cinq jours au moins avant l'assemblée générale et en vue de celle-ci, au siège administratif ou aux établissements désignés par le Conseil d'administration ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DIX-HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer le cinquième alinéa de l'article 33 par le texte suivant :

- « Quinze jours avant la date de l'assemblée générale, le bilan, le compte
- » de profits et pertes et le rapport des commissaires seront tenus au siège
- » social et au siège administratif à la disposition des actionnaires ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 34 des statuts par le texte suivant :

- « Article 34. — L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des frais généraux, des amortissements utiles ou nécessaires, des dépréciations et moins values, de la dotation éventuelle du fonds
- » de renouvellement du matériel et des installations, constitue le bénéfice
- » net annuel de la société.

» Sur ce bénéfice il est prélevé :

- » Cinq pour cent pour former un fonds de réserve spécial. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds atteindra un-dixième du capital social.

- » Le montant proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par
- » l'assemblée générale pour être affecté soit à des reports à nouveau, soit
- » à des fonds de prévision ou de réserve.

» Du solde :

- » Dix pour cent seront attribués au Conseil d'Administration qui se les
- » répartira suivant ses conventions particulières.

- » Nonante pour cent seront répartis entre les propriétaires de parts sociales au prorata du montant dont celles-ci sont libérées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des titres.

VINGTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 37 des statuts :

Premier alinéa : remplacer les mots « actions de capital » par les mots « parts sociales ».

Deuxième alinéa : remplacer le mot « actions » par les mots : « parts sociales ».

Troisième alinéa : à remplacer par le texte : « Le surplus de l'actif sera réparti entre toutes les parts sociales ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

VINGT-UNIEME RESOLUTION.

Sur proposition de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de vingt six millions de francs congolais pour le porter de un million et demi de francs congolais à vingt-sept millions cinq cent mille francs congolais par la création de vingt-six mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-sept mille cinq centièmes de l'avoir social et jouissant chacune des mêmes droits et avantages que les quinze cents parts sociales créées ci-avant en remplacement des quinze mille actions de capital anciennes, mais seulement à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate que tous les propriétaires de titres ont renoncé et renoncent encore par les présentes, purement et simplement au bénéfice de l'article 14 des statuts prévoyant pour eux un droit de préférence pour la souscription de titres nouveaux.

Cette résolution est votée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION.

Aux présentes interviennent :

1° La Société Anonyme « Chaudronnerie Smulders », ayant son siège à Grâce-Berleur. (Registre du Commerce de Liège numéro 527).

Constituée par acte du Notaire Delvaux à Liège en date du vingt-cinq juillet mil neuf cent un, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze août de la même année, et dont les statuts ont été modifiés successivement et ensuite coordonnés par acte du Notaire Detienne à Liège, du douze décembre mil neuf cent quarante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux décembre suivant, sous le numéro 23.646, modifiés encore ultérieurement et en dernier lieu par acte du dit Notaire Detienne à Liège en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept mars suivant, sous le numéro 3775.

2° La Société Anonyme « Babcock - Smulders » ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode-Bruxelles, rue de la Limite 23. (Registre du Commerce de Bruxelles numéro 199.244).

Constituée sous la dénomination de « Société Belge Babcock et Wilcox, société anonyme », par acte du Notaire Raucq à Bruxelles du trente novembre mil neuf cent quarante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois/vingt-quatre décembre suivant, sous le numéro 22.628, et dont la dénomination a été changée en l'actuelle par l'assemblée générale

extraordinaire tenue devant le dit Notaire Raucq le sept octobre mil neuf cent cinquante-trois, publiée au Moniteur Belge du vingt-huit octobre suivant, sous le numéro 24.231.

3° La Société Anonyme « Ateliers de Perforation Jaspar » ayant son siège à Liège, rue de Froidmont.

Constituée par acte du Notaire Kleinermann à Liège, du vingt-cinq novembre mil neuf cent neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze décembre suivant, numéro 6898, prorogée, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du Notaire Detienne à Liège du vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze mai suivant, numéro 10.116.

4° La Société en nom collectif « Massart-Hervé et Cie » ayant son siège à Liège, Place du XX août, numéro 36 (registre du commerce de Liège, numéro 18581).

Constituée par acte sous seing privé du quinze juin mil neuf cent trente-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt juin suivant, sous le numéro 9281, prorogée par acte du douze juin mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge des neuf/dix août de la même année, sous le numéro 22.758.

5° « L'Anglo Belgian Company », Société anonyme ayant son siège à Gand, quai de l'Industrie, numéro 39.

Constituée par acte du Notaire Fobe à Gand du vingt-six octobre mil neuf cent douze, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze novembre suivant, sous le numéro 7244, et dont les statuts ont été modifiés successivement et en dernier lieu par acte du Notaire Van der Eecken à Gand, du vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge des quinze-seize décembre de la même année, numéro 26.052.

6° Monsieur Anthelme Visez, Directeur Général de sociétés, demeurant à Léopoldville.

Lesquels, par l'organe de leurs représentants, déclarent :

1) Avoir pris connaissance des statuts de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Electricité, Mécanique et Ascenseurs au Congo » en abrégé « Semaco » et des modifications aux statuts votées ci-avant au cours de la présente assemblée, et savoir que les frais mis à charge de la société à raison de la présente augmentation de capital s'élèvent à environ trois cent nonante-cinq mille francs.

2) Souscrire avec la Société anonyme « Ateliers Jaspar », Monsieur Louis Smulders, la Société Anonyme « Sanga » et Monsieur André François, tous prénommés à la comparution, l'intégralité de l'augmentation de capital de vingt-six millions de francs congolais, de la Société Semaco votée ci-avant, de la manière suivante :

a) Par la « Société Forces Hydro-Electriques de Sanga » à concurrence de vingt millions de francs congolais, laquelle a libéré entièrement les vingt mille parts sociales qui lui sont attribuées, par un versement de vingt millions de francs congolais.

20.000.000

b) Par la Société Anonyme « Chaudronneries Smulders » à concurrence de cinq cent mille francs congolais, et qui a libéré entièrement les cinq cents parts sociales lui attribuées, par un versement de cinq cent mille francs congolais. 500.000

c) Par la Société Anonyme « Babcock Smulders » à concurrence de cinq cent mille francs congolais, et qui a libéré entièrement les cinq cents parts sociales lui attribuées par un versement de cinq cent mille francs congolais. 500.000

d) Par la Société Anonyme « Ateliers de Perforation Jaspas » à concurrence de cent mille francs congolais, et qui a libéré entièrement les cent parts sociales lui attribuées, par un versement de cent mille francs congolais. 100.000

e) Par la Société en nom collectif « Massart Hervé et Cie » à concurrence de cinq cent mille francs congolais, et qui a libéré entièrement les cinq cents parts sociales lui attribuées, par un versement de cinq cent mille francs congolais. 500.000

f) Par Monsieur André Françoisse, à concurrence de cent mille francs congolais, et qui a libéré entièrement les cent parts sociales lui attribuées par un versement de cent mille francs congolais. 100.000

g) Par Monsieur Anthelme Visez, à concurrence de un million de francs congolais, et qui a libéré entièrement les mille parts sociales lui attribuées, par un versement de un million de francs congolais. 1.000.000

h) Par la Société Anonyme « Ateliers Jaspas » pour elle-même et un groupe dont elle se porte fort : à concurrence de un million sept cent mille francs congolais, et qui a libéré entièrement les mille sept cents parts sociales lui attribuées, par un versement de un million sept cent mille francs congolais. 1.700.000

i) Par Monsieur Louis Smulders, à concurrence de cent mille francs congolais, et qui a libéré entièrement les cents parts sociales lui attribuées, par un versement de cent mille francs congolais. 100.000

et j) Par la Société Anonyme « Anglo Belgian Company » à concurrence de un million cinq cent mille francs congolais, et qui a libéré entièrement les mille cinq cents parts sociales lui attribuées, par un versement de un million cinq cent mille francs. 1.500.000

Ensemble : vingt-six millions de francs congolais. 26.000.000

Représenté par vingt-six mille parts sociales, entièrement libérées.

En conséquence, l'assemblée constate et reconnaît que les vingt-six millions de francs congolais provenant de l'augmentation de capital, se trouvent dès à présent à la disposition de la société et qu'ainsi se trouve entièrement réalisée l'augmentation du capital de la société votée par l'assemblée.

Cette résolution est votée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale comprenant les anciens actionnaires augmentée des actionnaires nouveaux, décide d'établir le siège administratif de la société à Bruxelles, rue du Commerce numéro 79.

Cette résolution est votée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION.

La même assemblée décide de remplacer le texte de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville; le siège administratif est établi à Bruxelles, rue du Commerce, 79.

» La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, des agences, des comptoirs, des dépôts, et coetera, tant en Belgique et à l'étranger qu'au Congo Belge.

» Le siège social peut être transféré en tout autre endroit au Congo Belge et le siège administratif peut être transféré en toute autre localité, soit du Congo Belge, soit de la Belgique ou de l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

» Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Cette résolution est votée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION.

En conséquence des résolutions votées au cours de la présente assemblée, celle-ci comprenant les anciens et les nouveaux actionnaires, l'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« Article 5. — Le capital social est fixé à vingt-sept millions cinq cent mille francs congolais, représenté par vingt-sept mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, donnant droit chacune à un vingt-sept mille cinq centième de l'avoir social.

» Le capital social avait été fixé lors de la constitution de la société à quinze millions de francs congolais représenté par quinze mille actions de capital d'une valeur nominale de mille francs chacune.

» En rémunération d'apports effectués par la société anonyme Ateliers Jaspas à Liège, il avait été attribué à celle-ci cinq mille cinq cents actions de capital de mille francs chacune et en rémunération des apports effectués par Monsieur Henri Bourg, industriel à Léopoldville, il avait été attribué à ce dernier quatre mille cinq cents actions de capital de mille francs chacune.

» Les cinq mille actions de capital restantes avaient été souscrites en numéraire par divers souscripteurs et libérées de vingt pour cent lors de la constitution; dans la suite, ces actions ont été libérées entièrement.

» Il avait été créé également lors de la constitution de la société, quinze cents parts de fondateur non représentatives du capital social.

» Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du trente décembre mil neuf cent cinquante-cinq, les quinze cents parts de fondateur ont été supprimées purement et simplement et le capital a été réduit à un million et demi de francs congolais, représenté par quinze cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, échangées à raison d'une part sociale nouvelle contre dix actions de capital anciennes.

» Lors de la même assemblée, le capital social a été porté à vingt-sept millions cinq cent mille francs congolais par l'émission de vingt-six mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, qui ont été totalement souscrites et libérées lors de la dite assemblée ».

Cette résolution est votée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate que les mandats d'administrateurs de :

Monsieur Emile Duquesne, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 154.

Monsieur Henri Massart, ingénieur, demeurant à Liège, rue Gustave Thiriard, 4.

Monsieur Henri Bourg, industriel, demeurant à Léopoldville, avenue Vice-Gouverneur Engels, 145.

Monsieur Pierre Dufasne, administrateur de sociétés, demeurant à Mons, rue de la Halle, 38.

Et Monsieur Louis Balleecer, Avocat, demeurant à Léopoldville, avenue Emille Lippens, 47.

Sont expirés.

Elle désigne comme nouveaux administrateurs pour un terme de six ans :

Monsieur Joseph Rhodius, industriel, demeurant à Namur, Castel Bel Air.

Monsieur Aloïs Ceulemans, Directeur de société, demeurant à Léopoldville, Sanga.

Monsieur Jean Briffaux, Ingénieur Civil, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert Jonnart, 85.

Monsieur Paul Flamion, Directeur Général de société, demeurant à Léopoldville.

Monsieur Henri Moxhon, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Herbert Hoover, 40.

Monsieur Robert Richard, Ingénieur A. I. Br., demeurant à Montigny-le-Tilleul, rue de Marbaix, 140.

Monsieur Charles Vigneron, Directeur Général de société, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 301.

Monsieur Louis Smulders, Ingénieur A. I. Lg., demeurant à Liège, rue Frère Orban, 50.

Monsieur Paul Schoemans, Ingénieur, demeurant à Liège, quai Mativa, 53.

Monsieur Anthelme Visez, Directeur Général de sociétés, demeurant à Léopoldville.

Monsieur Roger Harold Emile Drory, industriel, demeurant à Meirelbeke, Huis ter dennen.

Pour lesquels accepte et se porte fort Monsieur Charles Vigneron pré-nommé.

Et comme nouveaux commissaires pour un terme de trois ans.

Monsieur Edmond Fassotte, expert-comptable C. E. C., demeurant à Embourg, rue Voie de Liège, 175.

Monsieur Jacques Marchandise, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Chant d'Oiseaux, 39.

Et Monsieur Robert Vanes, Professeur-Docteur en sciences Economiques, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Marie-Thérèse, 114.

Pour lesquels accepte et se porte fort Monsieur Charles Vigneron pré-nommé.

Cette résolution est votée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

REPRESENTATION.

Les comparants et intervenants ci-après, sont ici représentés comme suit :

1° La Société Anonyme « Ateliers Jaspar », en vertu d'une procuration sous seing privé datée du vingt-trois décembre courant, par Monsieur Emile Duquesne, pré-nommé.

2° La Société Anonyme d'Arendonck, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du vingt-six décembre courant, par Monsieur Louis Smulders, pré-nommé.

3° La Société Anonyme « Poudreries d'Ombret J. P. Gérard et Compagnie », en vertu d'une procuration sous seing privé datée du vingt-six décembre courant, par Monsieur Louis Smulders pré-nommé.

4° La Société Anonyme « Sertra », en vertu d'une procuration sous seing privé datée du vingt-sept décembre courant, par Monsieur Emile Duquesne pré-nommé.

5° La Société Anonyme « André De Ligne », par Monsieur Louis Smulders pré-nommé.

En vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-cinq décembre courant, donnée par Monsieur André De Ligne, son Directeur Gérant, ayant reçu les pouvoirs à cet effet par acte du Notaire Ghysen à Marchienne-au-Pont du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt six août suivant, numéro 17.887.

6° Monsieur Georges Massart, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois décembre courant, par Monsieur Emile Duquesne pré-nommé.

7° Monsieur Jacques Smulders, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-six décembre courant, par Monsieur Louis Smulders prénommé.

8° Monsieur Charles Lamquet, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois décembre courant, par Monsieur Louis Smulders prénommé.

9° Monsieur André Françoisse, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-six décembre courant, par Monsieur Louis Smulders, prénommé.

10° Monsieur Jean Desoer, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt sept décembre courant, par Monsieur Louis Smulders, prénommé.

11° Madame Veuve Gérard-Cauderlier et ses enfants, ainsi que Monsieur Horace Julliard comme père et tuteur légal de sa fille Marie-José Julliard, par Monsieur André De Corte, docteur en droit et licencié en notariat, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, 46.

En vertu des actes de procuration reçus par le Notaire De Leener à Saint-Gilles-Bruxelles le trente novembre mil neuf cent cinquante-cinq, et la substitution de pouvoirs donnée par Monsieur Marcel Deguent, ingénieur à Uccle, avenue des Ormeaux, 6, aux termes d'un acte sous seing privé du vingt-neuf décembre courant.

12° La Société Anonyme « Sanga », en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-huit décembre courant, par Monsieur Charles Vigneron prénommé.

13° Madame Piccinati-Smulders, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-six décembre courant, par Monsieur Louis Smulders, prénommé.

14° Monsieur Pierre Dufrasne, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-sept décembre courant, par Monsieur Emile Duquesne prénommé.

15° Monsieur Elie Chelubsky, en vertu d'une procuration sous seing privé du dix-neuf décembre courant, par Monsieur Louis Smulders, prénommé.

16° Monsieur René De Bruyn, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt- quatre décembre courant, par Monsieur Emile Duquesne, prénommé.

17° Monsieur Eugène Fréson, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt décembre courant, par Monsieur Louis Smulders prénommé.

18° La Société Anonyme « Chaudronneries A. F. Smuylders » en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois décembre courant, par Monsieur Louis Léon Smulders déjà prénommé, qui se port en outre fort pour la dite Société.

19° La Société Anonyme « Babcock-Smulders », en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois décembre courant, par le dit Monsieur Louis Léon Smulders, qui se porte en outre fort pour la dite société.

20° La Société en nom collectif « Massart Hervé et Cie », en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois décembre courant, par Monsieur Louis Smulders prénommé.

21° La Société Anonyme « Ateliers de Perforation Jaspar », en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt et un décembre courant, par Monsieur Emile Duquesne, prénommé.

22° La Société « Anglo Belgian Company », par Monsieur Charles Vigneron ci-avant nommé, qui se porte fort pour elle, et ce, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-sept décembre courant.

23° Monsieur Anthelme Visez, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-quatre décembre courant, par Monsieur Charles Vigneron prénommé.

Les procurations sous seing privé ci-dessus mentionnées ainsi que les expéditions des actes précités du Notaire De Leener sont ci-annexées.

L'assemblée confère tous pouvoirs nécessaires au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises.

En outre, la présente assemblée ne sortira ses effets que par l'autorisation par arrêté royal prévue par le décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

Dont procès-verbal, fait et passé lieu, date et heure que dessus.

Et que, lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quinze rôles deux renvois au premier bureau des actes civils et successions à Saint-Gilles, le quatre janvier 1956, volume 717, folio 67, case 20.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (sé) Boulanger.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme,

(signé) A. P. TYBERGHEIN.

A. P. Tyberghein, Notaire à St.-Gilles-Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Tyberghein, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 1447.

Bruxelles, le 26 janvier 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 janvier 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 janvier 1956.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 9 février 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 9 Februari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

PLANTATIONS DE BIGUTI.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu.

Siège administratif : Antoing.

STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq.

Le treize décembre.

Devant Nous, Paul Englebort, notaire de résidence à Bruxelles,

Ont comparu :

1° Son Altesse le Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, propriétaire, domicilié au château de et à Antoing.

2° Son Altesse la Princesse, Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, née Rosaria de Lambertye-Gerbeville, propriétaire, domiciliée au château de et à Antoing. Contractuellement séparée de biens du Prince, son époux.

3° Son Altesse le Prince Albert-Edouard de Ligne, propriétaire, domicilié à Bruxelles, avenue Louise, 547.

4° Son Altesse la Princesse Albert-Edouard de Ligne née Léontine de Lambertye-Gerbeville, propriétaire, domiciliée à Bruxelles, avenue Louise, 547. Contractuellement séparée de biens du Prince son époux.

5° Son Altesse le Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille préqualifié, et son Altesse le Prince Albert-Edouard de Ligne, également préqualifié, en leur qualité de propriétaire respectifs, à concurrence de nonante-

(1) Arrêté royal du 20 février 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1956. — 1^{re} Partie.

cing et de cinq pour cent, de tout l'avoir social immatriculé au nom d'une société congolaise de personnes à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Bukavu, Congo Belge, et dont la dénomination sociale est « Société Agricole de Biguti ».

6° Monsieur Maurice-François Doms, conseiller technique agricole, domicilié à Bukavu, Congo Belge.

7° Monsieur Stéphane Guillemain, planteur, domicilié à Biguti, territoire de Shangugu, Ruanda Urundi, Congo Belge.

8° Monsieur Paul-Fernand Fromont, libraire, domicilié à Bukavu, Congo Belge.

PROCURATION.

Leurs Altesses la Princesse Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, et la Princesse Albert-Edouard de Ligne, sont ici représentées en vertu de deux procurations sous seings privés, qui demeureront ci-annexées, par Monsieur Fernand Pieterhons, docteur en droit, domicilié à Waterloo.

Son Altesse le Prince Albert-Edouard de Ligne est ici représenté en vertu d'une procuration sous seings privés, qui demeurera ci-annexée, par Monsieur François Dalebroux, docteur en droit, domicilié à Auvélais,

et Messieurs Doms, Guillemain et Fromont sont représentés par Son Altesse le Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, qui se déclare leur mandataire verbal et se porte fort, au besoin, pour eux avec promesse de ratification écrite.

Lesquels comparants, représentés comme dit est, ont requis le notaire soussigné d'acter ainsi qu'il suit les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer par le présent acte, et déclarent expressément avoir connaissance de ce que le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la Société à raison de sa constitution s'élève approximativement à cent mille francs.

Lesquels comparants, représentés comme dit est ont requis le Notaire soussigné d'acter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer par le présent acte.

Article premier. — Il est formé, par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Plantations de Biguti ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

Article 2. — Le siège social de la Société est établi à Bukavu.

Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge, par décision du Conseil d'Administration.

Il peut être établi en Belgique, par décision du Conseil d'Administration, au siège administratif. Ce siège, par décision du même Conseil, peut être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, et en cas de nécessité au Congo Belge ou dans le Ruanda-Urundi.

Le transfert du siège social, comme celui du siège administratif, sera publié par avis inséré sauf le cas de force majeure, dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans le « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du Conseil d'Administration, en Belgique, au Congo Belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi.

Article 3. — La société a pour objet l'exploitation agricole et forestière des domaines qui lui sont ou seront apportés, ainsi que de tous autres dont elle viendrait à acquérir soit la propriété soit la concession au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

La société peut établir soit sur les lieux de son exploitation, soit ailleurs, les établissements industriels et commerciaux que nécessiterait la réalisation de son objet social ou encore qui contribuerait à son développement.

La société peut s'intéresser par voie de participation ou de souscription, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes entreprises similaires ou connexes.

Article 4. — La durée de la Société est fixée à trente ans, qui prendront cours à dater du jour de la signature de l'Arrêté Royal autorisant la constitution de la présente société.

Elle peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée générale des propriétaires de parts sociales, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et, dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La Société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES. PROPRIETAIRES DE PARTS SOCIALES.

Article 5. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs congolais et représenté par huit cents parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Sont toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 6. — Leurs Altesses les Princes Jean-Charles et Albert-Edouard de Ligne, respectivement propriétaires de nonante-cinq pour cent et de cinq pour cent de tout l'avoir inscrit au nom de la Société Congolaise de

personnes à responsabilité limitée « Société Agricole de Biguti », déclarent faire apport de toute la situation active et passive immatriculée au nom de la dite entreprise « Société Agricole de Biguti » sans aucune exception ni réserve et ce suivant les proportions susindiquées.

Cet apport comprend notamment tous les droits et obligations découlant de contrats ou d'engagement de toute nature et spécialement, les droits d'emphytéose sur :

— un terrain situé à Biguti, propriété du Gouvernement du Ruanda-Urundi, et faisant l'objet du contrat B. E. 69 du vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-sept, transféré en vertu d'un acte du trente et un janvier mil neuf cent cinquante, reçu au registre-journal sous les numéros d'ordre général 4666 et spéciaux B. E. 69 et 70.

— un second terrain situé à Biguti, propriété du Gouvernement du Ruanda-Urundi et faisant l'objet du contrat B. E. 70 du vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-sept, transféré en vertu d'un acte du trente et un janvier mil neuf cent cinquante, reçu au registre-journal sous les numéros d'ordre général 4666 et spéciaux B. E. 69 et 70.

Cet apport comprend en outre :

L'immobilisé : savoir :

Les Plantations et constructions industrielles (usines) le matériel roulant et l'outillage pour une valeur de trois millions six cent cinquante-quatre mille deux cent et quinze francs, cinquante-six centimes. 3.654.215,56

Le stock emballage, les créances sur clients, le portefeuille et le disponible, pour une valeur de soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs quarante-quatre centimes. 66.584,44

Ensemble : trois millions sept cent et vingt mille francs. 3.720.000,—

Cet apport est effectué valeur au trente et un décembre dernier avec tous les changements survenus depuis, par suite d'opérations traitées depuis cette date par la dite « Société Agricole de Biguti » comme si ces opérations avaient été faites au nom et pour compte de la Société présentement constituée.

En rémunération de l'avoir ci-dessus apporté il est attribué aux apporteurs sept cent quarante-quatre parts d'une valeur nominale de cinq mille francs, qu'ils se répartiront au prorata de leurs droits respectifs ci-dessus établis.

La situation passive de la dite « Société Agricole de Biguti » sera supportée par les deux apporteurs précités.

Dispense d'inscription d'office et de privilège.

Monsieur le Conservateur des titres fonciers est dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Les parts sociales restantes, soit cinquante-six, sont souscrites en numéraire savoir :

S. A. le Prince Jean-Charles de Ligne.	50
Son Altesse la Princesse Jean-Charles de Ligne.	1
Son Altesse le Prince Albert-Edouard de Ligne.	1
Son Altesse la Princesse Albert-Edouard de Ligne.	1
Monsieur Doms.	1
Monsieur Guillemain.	1
Monsieur Fromont.	1

Total : 56

Les comparants déclarent et nous requièrent d'acter que sur chacune des parts sociales souscrites il a été fait un versement en numéraire de cinq mille francs congolais, à l'exception des parts sociales souscrites par son Altesse le Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, pour lesquelles il n'a été fait qu'un versement en numéraire de mille francs congolais par titre souscrit; ce qui fait que la somme de quatre-vingt mille francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il nous l'est déclaré.

Article 7. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et moyennant autorisation par arrêté royal.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission de parts sociales à souscrire en numéraire celles-ci seront offertes par préférences aux propriétaires de parts sociales anciennes suivant les conditions et modalités à déterminer par l'assemblée générale extraordinaires des propriétaires de parts sociales.

Article 8. — Les parts sociales entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire de parts sociales, lequel supporte les frais de conversion.

Les parts sociales restent obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription sur le registre des titres nominatifs.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux propriétaires de parts sociales.

Il est tenu un registre au siège social et un second au siège administratif, lorsque la création de celui-ci sera décidée. Les inscriptions se font au choix du propriétaire des titres dans le registre tenu à l'un ou l'autre de ces sièges.

Ce registre contient :

— la désignation précise de chaque propriétaire de parts sociales et l'indication du nombre de ses parts sociales.

- l'indication des versements effectués.
- les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales en titres au porteur.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles de transfert des créances, établies par l'article 353 du Code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté, par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La part sociale au porteur est signée par deux administrateurs, les deux signatures peuvent être remplacées par des griffes.

Il est mentionné sur la part sociale :

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication,
- le capital social,
- le nombre et la nature de chaque catégorie de parts, ainsi que la valeur nominale des titres,
- la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits,
- la durée de la société,
- le mode de répartition des bénéfices,
- le jour et l'heure de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La cession de la part sociale au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après que la fondation de la société a été autorisée par arrêté royal et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Article 9. — Le Conseil d'Administration peut émettre des obligations dont il détermine le type, le taux d'émission et l'intérêt, ainsi que le mode et les conditions d'amortissement et de remboursement.

Article 10. — Les propriétaires de parts sociales ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre; s'il y a plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire à son égard.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelque main qu'il passe.

La possession d'un titre comporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs

de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 11. — La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs, au moins, et surveillé par un commissaire au moins.

Le nombre des administrateurs et commissaires est fixé par l'Assemblée Générale.

Un administrateur et un commissaire au moins sortent chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

L'ordre de roulement de sortie est établi par voie de tirage au sort, de façon qu'aucun mandat ne dure plus de six ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres membres du Conseil, unis aux commissaires, ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à la nomination définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

L'Assemblée générale peut attribuer aux administrateurs et aux commissaires, indépendamment de leurs frais de voyage et de déplacement, des allocations fixes, soit régulières, soit temporaires, imputables aux frais généraux, sans préjudice aux tantièmes qui leur sont alloués sur les bénéfices par l'article 34.

L'allocation d'un commissaire ne peut être supérieure au tiers de celle d'un administrateur.

Article 12. — Le Conseil d'Administration nomme un président et un vice-président parmi ses membres. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un de ses membres pour les remplacer.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Article 13. — Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter et de voter pour lui aux séances du Conseil.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Article 14. — Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président, du vice-président ou de l'administrateur présidant l'assemblée est prépondérante.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise au conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Les délibérations du conseil d'administration sont inscrites dans un registre tenu au siège administratif de la société et signées par la majorité au moins des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

Article 15. — Les délibérations du collège des commissaires ont lieu dans la même forme que celles du conseil d'administration.

Article 16. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du Conseil. Spécialement, il peut acheter, vendre, échanger, exploiter, donner en location, en nantissement ou en hypothèque, tous biens meubles et immeubles; donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques, ainsi que toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, d'office ou autres; renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires, en un mot, à tous droits réels quelconques; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, et sans justifier de l'extinction des créances appartenant à la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs.

Article 17. — Le Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués ou administrateurs-directeurs; il peut aussi nommer hors de son sein un ou plusieurs directeurs et autres agents, il détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

A moins de délégation spéciale à un des membres du Conseil ou à un tiers, tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 18. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Article 19. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Article 20. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à dix parts sociales, celui de chaque commissaire à cinq parts sociales.

Ce cautionnement est restitué après approbation du bilan et décharge par l'assemblée générale, pour le dernier exercice pendant lequel les fonctions ont été remplies.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 21. — L'Assemblée générale se réunit, chaque année, au siège social, le premier mardi du mois de mars ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, à neuf heures, pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être réunie à toute époque, par le Conseil d'Administration ou le collège des commissaires, et elle doit l'être quand la convocation est demandée par des associés qui justifient posséder la cinquième du nombre des parts sociales.

Article 22. — Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou le « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Des lettres-missives sont adressées huit jours avant l'assemblée générale, aux associés en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Article 23. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de parts sociales. Elle est formée par tous les propriétaires de parts sociales ayant observé l'article 24 des statuts.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents et incapables.

Article 24. — Les propriétaires de parts nominatives, pour assister à l'assemblée, doivent être inscrits en nom, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, dans le même délai, déposer leurs titres.

Ces dépôts doivent être effectués au siège administratif ou social, ou dans les établissements désignés par les avis de convocation.

Il est remis aux déposants un récépissé constatant le nombre de leurs titres. Ils sont admis sur la production de ce récépissé.

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter par un autre propriétaire de parts, admis à la réunion.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège administratif, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur, la femme mariée peut se faire représenter en vertu d'une procuration, par son mari, même si celui-ci n'est pas propriétaire de parts sociales. Les personnes morales, telle que les sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire, même si celui-ci n'est pas propriétaire de parts sociales.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence indiquant les noms des propriétaires de parts sociales et le nombre de parts qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer à l'assemblée.

Article 25. — Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf application des dispositions légales en ce qui concerne la réduction du droit de vote.

A titre transitoire, dans les assemblées générales auxquelles prendraient part des coupures de parts chacune d'elles aurait droit à une voix et, dans ce cas, chaque part sociale aurait un nombre de voix égal à celui attribué à un ensemble de coupures qui, réunies en nombre suffisant, forment une part sociale.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix excédant les maxima de l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

Article 26. — Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les propriétaires de parts sociales présents.

Article 27. — L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour. En cas de convocation de l'assemblée sur la demande d'associés représentant le cinquième des parts sociales, ce groupe doit faire connaître au conseil d'administration les objets qu'il veut faire porter à l'ordre du jour, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale, pour qu'ils puissent être indiqués dans l'avis de convocation.

Article 28. — Sont spécialement réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° approbation annuelle du bilan sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° détermination des dividendes à répartir;

3° fixation du nombre des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires; nomination et révocation des administrateurs et commissaires et détermination, s'il y a lieu, de leurs émoluments, soit réguliers soit temporaires;

4° nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et s'il y a lieu, de leurs émoluments;

5° modification à toutes les dispositions des statuts;

6° fusion avec d'autres sociétés;

7° prorogation ou dissolution de la société;

8° augmentation ou réduction du capital.

Article 29. — D'une manière générale, l'assemblée statue quel que soit le nombre de parts sociales représentées, à la simple majorité des voix.

Toutefois, quand il s'agit de délibérer sur les questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, d'augmentation ou de réduction du capital social, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, l'assemblée ne peut statuer que si ces objets ont été spécialement indiqués dans les convocations et si elle réunit la moitié au moins des parts sociales.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième assemblée, qui statue quel que soit le nombre de parts représentées.

En aucun cas, les résolutions sur ces questions ne sont admises que si elles réunissent les trois/quarts des voix, sauf dans le cas prévu dans la deuxième partie de l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges, cas dans lequel le vote du quart des parts sociales représentées, suffit pour l'admission de la proposition.

Aucune modification aux statuts, tombant sous l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du vingt deux juin mil neuf cent vingt-six ne peut être proposée si elle n'a été approuvée préalablement et par écrit par le Ministère des Colonies.

Article 30. — En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrage au ballottage, le plus âgé est élu.

Article 31. — Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et par les propriétaires de parts sociales qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

CHAPITRE V.

BILAN — REPARTITION — RESERVE.

Article 32. — L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le conseil d'administration dresse, chaque année, l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé,

tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société et forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

Il établit ces évaluations de l'actif, de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société, tout en faisant au moins les amortissements nécessaires.

Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires, qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant les propositions qu'ils croient convenables de faire à l'assemblée générale.

Article 33. — Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 78 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges, sont déposés au siège administratif, à l'inspection des propriétaires de parts sociales.

Article 34. — Le bénéfice annuel recevra l'affectation suivante :

— cinq pour cent seront versés au fonds de réserve; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve aura atteint le dixième du capital.

— du surplus, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que telle somme sera portée à un fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou reportée à nouveau.

— du solde éventuel :

— dix pour cent seront distribués aux administrateurs et commissaires, qui se les répartiront d'après un règlement d'ordre intérieur,

— quatre-vingt-dix pour cent seront répartis également entre les parts sociales.

Article 35. — Les dividendes sont payables aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration.

Article 36. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés, sauf le cas de force majeure, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 37. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opèrera par les soins des membres du conseil d'administration en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

Article 38. — Le produit net de la liquidation sera réparti également entre toutes les parts sociales.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les propriétaires de parts sociales possédant un quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 39. — Chaque propriétaire de part sociale en nom et chaque administrateur ou commissaire doit faire élection de domicile à Bruxelles. A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège administratif de la société, où toutes notifications et assignations peuvent être valablement faites.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 40. — Les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur au Congo Belge, et, en conséquence, les dispositions de cette législation, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

Article 41. — Il est déclaré que le présent acte ne deviendra officiant qu'après son autorisation par arrêté royal conformément à la législation en la matière.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatorze rôles, treize renvois à Ixelles, 4^e Bureau, le 23 décembre 1955.

Vol. 4, fol. 69, case 4.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) La Barre.

Pour expédition conforme sans les annexes.

(sé) ENGLEBERT.

P. O. M. Englebert, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Englebert, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 1416.

Bruxelles, le 23 janvier 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 janvier 1956.

Le Fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 janvier 1956.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 14 février 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 14 Februari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

PLANTATIONS DE BIGUTI.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu.

Siège administratif : Antoing.

La Société a été constituée suivant acte reçu ce jour, par le Notaire Paul Englebert, de résidence à Bruxelles; cet acte sera publié, en même temps que le présent procès-verbal.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRE.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq,

Le treize décembre.

Devant Nous, Paul Englebert, Notaire de résidence à Bruxelles,

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Propriétaires de parts sociales de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « Plantations de Biguti », dont le siège social est établi à Bukavu et le siège administratif à Antoing.

La séance est présidée par Son Altesse de Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, propriétaire, domicilié au château de et à Antoing.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire : Monsieur François-Ernest-Ghislain Dalebroux, docteur en droit, domicilié à Auvélais.

Faute de propriétaires de parts sociales présents en personnes, il ne peut être procédé à la nomination de scrutateurs.

Sont présents ou représentés, tous les propriétaires de parts sociales possédant ensemble l'intégralité du capital social, savoir :

1° Son Altesse le Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, propriétaire, domicilié au château de et à Antoing.

2° Son Altesse la Princesse Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, née Rosario de Lambertye-Gerbeville, propriétaire, domiciliée au château de et à Antoing. Contractuellement séparée de biens du Prince son époux.

3° Son Altesse le Prince Albert-Edouard de Ligne, propriétaire, domicilié à Bruxelles, avenue Louise, 547.

4° Son Altesse la Princesse Albert-Edouard de Ligne, née Léontine de Lambertye-Gerbeville, propriétaire, domiciliée à Bruxelles, avenue Louise, 547. Contractuellement séparée de biens du Prince son époux.

5° Monsieur Maurice-François Doms, conseiller technique agricole, domicilié à Bukavu, Congo Belge.

6° Monsieur Stéphane Guillemain, planteur, domicilié à Bigutu, territoire de Shangugu-Ruanda-Urundi, Congo Belge.

7° Monsieur Paul-Fernand Fromont, libraire, domicilié à Bukavu, Congo Belge.

PROCURATIONS.

Leurs Altesse la Princesse Jean-Charles de Ligne de la Tremoille et la Princesse Albert-Edouard de Ligne, sont représentées en vertu de deux procurations sous seing privés qui sont demeurées annexées à l'acte constitutif de la Société, par Monsieur Fernand Pieterhons, docteur en droit, domicilié à Waterloo.

Son Altesse le Prince Albert-Edouard de Ligne est représenté en vertu d'une procuration sous seings privés, qui est demeurée annexée à l'acte constitutif de la Société, par Monsieur François Dalebroux, docteur en droit, domicilié à Auvélais,

et Messieurs Doms, Guillemain et Fromont sont représentés par Son Altesse le Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, qui se déclare leur mandataire verbal et se porte fort au besoin, pour eux, avec promesse de ratification écrite.

Monsieur le Président expose :

Que la Présente Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie, sans convocation, le capital social étant intégralement présent ou représenté, à l'effet de fixer le nombre des premiers Administrateurs et Commissaire, de procéder à leur nomination et de délibérer sur tous autres points que l'Assemblée jugera utiles.

Monsieur le Président constate et l'Assemblée unanime reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

Cet exposé fait, l'Assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Fixation du nombre des premiers Administrateurs et Commissaire :

Le nombre des premiers Administrateurs est fixé à trois,
et celui des premiers Commissaires à un.

DEUXIEME RESOLUTION.

Nomination des premiers Administrateurs et Commissaire.

Sont appelés aux fonctions d'Administrateurs.

Son Altesse le Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille, préqualifié.

Monsieur Pierre Duc de Blacas, propriétaire, résidant à Beaupreau (Maine-et-Loire-France)

et Monsieur Maurice Doms, préqualifié.

Son Altesse le Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille acceptant tant pour lui-même que pour les deux administrateurs préqualifiés.

Est appelé aux fonctions de Commissaire :

Monsieur Stéphane Guillemain, préqualifié,

pour qui accepte Son Altesse le Prince Jean-Charles de Ligne de la Tremoille.

La séance continue hors la présence du Notaire.

VOTE.

Les deux résolutions ci-dessus prises l'ont été à l'unanimité des voix.

L'Assemblée prend acte de ce que la présente délibération ne deviendra efficace qu'après que les statuts de la Société auront été autorisés par Arrêté Royal, conformément à la législation en la matière.

Dont procès-verbal.

Dressé et clôturé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les propriétaires de parts sociales qui l'ont demandé, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi à Ixelles, 4^e Bureau, le 23 décembre 1955.

Vol. 4, fol. 69, case 12.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) La Barre.

Pour expédition conforme.

(sé) ENGLEBERT.

P. O. M. Englebert, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Englebert, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N^o 1415.

Bruxelles, le 23 janvier 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 janvier 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 25 janvier 1956.

Le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

**BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS,
SOCIÉTÉ ANONYME, A PARIS.**

Société anonyme au capital de F 4.593.000.000.

3, rue d'Antin, L. B. F., n° 24.

Registre du commerce de la Seine, n° 54 B 5515.

Succursale à Bruxelles : rue des Colonies, 31.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 1290.

Registre du commerce d'Anvers, n° 118048.

NOMINATIONS.

Extrait du registre des procès-verbaux du conseil d'administration de la
Banque de Paris et des Pays-Bas.

Séance du 22 décembre 1955.

Présents :

- M. E. Monick, président.
- M. E. Oudot, président honoraire.
- M. J. Aubrun, vice-président.
- M. H. Derooy, vice-président.
- M. M. Berard, administrateur.
- M. F. Charles-Roux, administrateur.
- M. E. Girardeau, administrateur.
- M. E. Minost, administrateur.
- M. R. de Vitry, administrateur.

M. le président propose au conseil d'appeler à siéger parmi ses membres MM. François Albert-Buisson, membre de l'Académie française et de l'Institut, 105, avenue Henri Martin, Paris XVI^e, et Jean Reyre, directeur général de banque, 74, rue de la Faisanderie, Paris XVI^e.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

En conséquence, le conseil, vu l'article 17 des statuts, nomme MM. François Albert-Buisson et Jean Reyre, administrateurs de la banque. Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Paris, le 31 janvier 1956.

Certifié conforme :

Un administrateur,
Henry DERROY.

Vu exclusivement pour certification matérielle de la signature de M. Henry Derooy, apposée ci-contre. Paris, le 31 janvier 1956. Le commissaire principal, (signé) Leautier.

Vu pour légalisation de la signature de M. Leautier, commissaire de police du quartier Vivienne-Gaillon. Paris, le 1^{er} février 1956. Pour le secrétaire

général de la préfecture de police : l'administrateur délégué, (signé) L. Guignon.

Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus de M. L. Guignon. Préfecture de police. A Paris, le 1^{er} février 1956. Pour le ministre et par délégation, (signé) Léon Farnoux.

Vu à l'ambassade de Belgique à Paris pour légalisation de la signature de M. L. Farnoux, Paris, le 2 février 1956. Pour l'ambassadeur : le fonctionnaire délégué, (signé) Decamps.

Vu pour légalisation de la signature de M. Decamps, apposée sur le présent document. Bruxelles, le 9 février 1956. Pour le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur : le fonctionnaire délégué, (signé) G. Geenens.

1268.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 16 février 1956, volume 968, folio 79, case 16. Reçu 40 francs. Le receveur (signé) Louyest.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 20 février 1956).

SOCIETE URBAINE ET RURALE DU KIVU « URUKI ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu.

MODIFICATION DES STATUTS.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-CINQ, LE SEPT NOVEMBRE.

Devant Maître Albert SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « SOCIETE URBAINE ET RURALE DU KIVU » en abrégé « URUKI », ayant son siège social à Bukavu (Congo Belge).

Société constituée suivant acte du Notaire soussigné en date du vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante et un, autorisé par Arrêté royal en date du neuf février mil neuf cent cinquante et un, dont les statuts ont été modifiés par acte du Notaire soussigné en date du quinze février mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures trente minutes sous la Présidence de Monsieur Alfred BUYASSE, industriel, demeurant à Latem-Saint-Martin, « Little Rodge », lequel désigne comme secrétaire Monsieur Hervé Comte de MEEUS d'ARGENTUEIL, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 15, avenue des Tilleuls.

L'assemblée désigne comme scrutateurs la Baronne-Jacqueline ROLIN, épouse du Baron Guy le GROM de MARET et Monsieur Claude Baron TIBAUT, tous deux ci-après nommés.

COMPOSITION DE L'ASEMBLEE.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-dessous désignés, avec l'indication du nombre de titres possédés par chcaun d'eux.

1. La Baronne Jacqueline ROLIN, demeurant à Ixelles, 487, avenue Molière, épouse séparée contractuellement de biens du Baron Guy Le GROM de MARET, qui l'assiste et l'autorise, propriétaire de huit cent cinquante actions privilégiées. 850

2. Le Baron Guy Le GROM de MARET, Industriel, demeurant à Ixelles, avenue Molière, 487. Propriétaire de cinq cents actions privilégiées. 500

Ici représenté par Monsieur Afred BUYASSE, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original restera ci-annexé.

3. Le Baron Jacques ROLIN, industriel, demeurant à Bruxelles. Ici représenté par Monsieur Alfred BUYASSE ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé en date du deux novembre mil neuf cent cinquante-cinq, donnée à Bruxelles, dont l'original restera ci-annexé.

Propriétaire de huit cent cinquante actions privilégiées. 850

4. Monsieur Alfred BUYASSE, industriel, demeurant à Latem-Saint-Martin, « Little Rodge ». Propriétaire de cent actions privilégiées. 100

5. Le Baron Claude TIBBAUT, industriel, demeurant à Ixelles, 487, avenue Molière, propriétaire de huit cent cinquante actions privilégiées. 850

6. Madame Yvonne WUST, demeurant à Knokke, 2, drève des Sapinières, sans profession, épouse de Monsieur Ragnar RINGKJOB, avec qui elle est mariée sous le régime de la séparation de biens avec sociétés d'acquêts.

Ici représentée par Monsieur Alfred BUYASSE prénommé en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Anvers le trois novembre mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original restera ci-annexé.

Propriétaire de sept cent cinquante actions privilégiées. 750

7. La société anonyme « TEXTILIA » ayant son siège à Gand, 108, chaussée de Termonde.

Ici représentée conformément aux prescriptions statutaires par son administrateur-délégué Monsieur Alfred BUYASSE, prénommé. Propriétaire de huit cent cinquante actions privilégiées. 850

8. Monsieur Marcel MICHAUX, avocat à Bukavu (Congo Belge). Ici représenté par Monsieur Alfred BUYASSE, prénommé en vertu d'une procuration donnée à Bukavu en date du deux novembre mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original restera ci-annexé.

Propriétaire de trois mille deux cent cinquante actions de capital 3.250

Soit au total quatre mille sept cent cinquante actions privilégiées 4.750
et trois mille deux cent cinquante actions de capital. 3.250

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

La présente assemblée a pour ordre du jour :

A. — Modification de l'article 19 des statuts, en remplaçant le texte final de l'article dix-neuf, à partir des mots « sont valablement signés » au cinquième alinéa, par le texte suivant :

« Sont valablement signés, soit conjointement, par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur, soit par un administrateur, » autorisé, en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, à remplacer le Président du Conseil et un Administrateur. »

B. — Que conformément à l'article 24 des statuts, des lettres missives contenant l'ordre du jour ont été envoyées à tous les actionnaires.

C. — Qu'il résulte de la comparution ci-dessus, que sont présentes ou représentées, la totalité des actions privilégiées et des actions de capital.

Le Président constate que la présente assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur l'objet porté à l'ordre du jour.

Ces faits étant reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président lui soumet l'ordre du jour et après avoir délibéré, l'assemblée prend la décision suivante, à l'unanimité des voix.

RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 19 des statuts en remplaçant le texte final de l'article 19 à partir des mots : « sont valablement signés », au cinquième alinéa, par le texte suivant :

« ... sont valablement signés, soit conjointement par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur, soit par deux administrateurs dont l'un est autorisé à remplacer le Président du Conseil en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration. »

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude, date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Enregistré deux rôles, trois renvois au troisième Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles le neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Volume 3. — Folio 68. — Case 4.

Reçu : QUARANTE FRANCS (40 Fr.).

Le Receveur (signé) MONCOUSIN.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(sé) A. SNYERS d'ATTENHOVEN.

Vu par Nous, Léon WALRAVENS, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Maître SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles. — Reçu QUATRE FRANCS. N° 918.

Bruxelles, le 24 novembre 1955. (sé) WALRAVENS.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léon WALRAVENS, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 novembre 1955.

Le fonctionnaire-délégué (sé) R. VERLEYSSEN.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. VERLEYSSEN apposée d'autre part.

Bruxelles, le 28 novembre 1955.

Droits perçus : Fr. 40.

Pour le Ministre, le chef de Bureau ff. (sé) J. NERINCKX.

SOCIETE URBAINE ET RURALE DU KIVU « URUKI ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 7 novembre 1955.

En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, pourront signer valablement en lieu et place de celui-ci, en vertu de l'article 19 des statuts :

- 1) Le Baron Claude TIBBAUT, industriel, demeurant à Ixelles, 487, avenue Molière. Administrateur.
- 2) M. Ragnar RINGKJOB, industriel, demeurant à Knokke, drève des Sapinières, 2. Administrateur.

Bruxelles, le 1^{er} février 1956.

Certifié exact.

Un Administrateur :

R. RINGKJOB.

Le Président du Conseil
d'Administration.

A. BUYSSE.

SOCIETE IMMOBILIRE DU KASAI « IMMOKASAI ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Luluabourg (Congo belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce : Bruxelles, n° 251.803 — Luluabourg, n° 1.374.

—

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 23 AVRIL 1955.**

I. — ELECTION DU BUREAU.

Le conseil, à l'unanimité, décide d'appeler M. Georges LESCORNEZ, demeurant à Schaerbeek, 9, avenue des Capucines, aux fonctions de président du conseil d'administration.

II. — ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Nomination d'un administrateur-délégué. — Pouvoirs.

Sur proposition du président, le conseil, à l'unanimité, appelle M. Lucien VANGELE, demeurant à Saint-Gilles, 13, avenue de la Jonction, aux fonctions d'administrateur-délégué et lui confère les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la société en Belgique, au Congo belge et à l'étranger, ainsi que l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et le comité de direction.

Ces pouvoirs sont fixés comme suit :

Le conseil, agissant conformément aux articles 18, 21, 22 et 23 des statuts, délègue à M. Lucien VANGELE, administrateur-délégué, les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la société et sa représentation auprès des autorités publiques et auprès de tous tiers en ce qui concerne cette gestion, exécuter les résolutions du conseil d'administration sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil, intenter, former, soutenir au nom de la société les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs. A cet effet, il pourra notamment, au nom de la société mandante, nommer et révoquer tous agents et employés, passer tous contrats d'engagement, tous contrats et marchés avec tous particuliers, commerçants, administrations publiques ou privées, donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques postaux de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à l'administration de la société, recevoir, toucher et signer tous mandats, chèques, accreditifs, recevoir toutes valeurs adressées à la société ou émises à son profit, signer toutes quittances y compris les quittances et décharges au Trésor public.

En cas d'absence de M. L. VANGELE, absence dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers, les opérations qui précèdent pourront être accomplies valablement soit par deux administrateurs, soit par un administrateur agissant conjointement avec M. Charles PAPEIANS de MORCHOVEN, secrétaire du conseil, demeurant à Auderghem, 9, Luxor Parc, ou avec M. Georges DESMET, chef de comptabilité, demeurant à Boitsfort, 138, rue du Pinson.

Les opérations sur des comptes existants ou à ouvrir en banques ou à l'Office des chèques postaux, notamment pour effectuer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits, devront, pour être valables, être signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur agissant conjointement avec M. Georges DESMET ou avec M. Charles PAPEIENS de MORCHOVEN, prénommés.

Les opérations énumérées à l'alinéa précédent et dont le montant n'excède pas 100.000 fr. par opération, pourront également être effectuées valablement par M. G. DESMET et M. Ch. PAPEIANS de MORCHOVEN, prénommés, agissant conjointement.

D'autre part, le conseil délègue à MM. G. DESMET et Ch. PAPEIANS de MORCHOVEN, agissant séparément, les pouvoirs nécessaires pour donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques-postaux, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à l'administration de la société.

Bruxelles, le 2 mars 1956.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
P. MAGNEE.

Un Administrateur,
L. VANGELE.

ASSOCIATION BELGE DE CONFECTIONNEURS
en abrégé « A B E C O » (Congo).

Société coopérative congolaise.

LEOPOLDVILLE.

CONSTITUTION.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt-six octobre.

Entre les firmes ci-après désignées :

- 1) « ABECO » société coopérative, à Bruxelles, 69, rue Paul Lauters, représentée par ses Gérants, Messieurs Georges COLPAERT, domicilié 51, rue Van Lint, à Bruxelles, et Willy MATTHYS, domicilié 86, avenue du Panthéon, à Bruxelles.
- 2) COLPAERT Georges, domicilié à Bruxelles, rue Van Lint, 51.
- 3) DENGIS François, domicilié à Bruxelles, 496D, chaussée de Waterloo.
- 4) DENGIS Jean, domicilié à Ans, rue du Ruisseau, 10.
- 5) « Etablissements GIJSELINGS », société de personnes à responsabilité limitée, à Renaix, rue des prisonniers politiques, 26, comparant par son gérant, Monsieur GIJSELINGS, domicilié à Renaix, rue des Prisonniers Politiques, 26.

- 6) « Etablissements Willy MATTHYS », société en commandite simple, à Termonde, rue des Sœurs Noires, 12, comparant par son gérant, Monsieur Willy MATTHYS, domicilié à Bruxelles, avenue du Panthéon, 86.
- 7) MERCHIERS Antoine, domicilié à Renaix, 119, rue des Fileuses.
- 8) TONET Gustave, domicilié à Diest, 73, rue de Schaffen.
- 9) « VAN DIEST-ENGELS », société anonyme, à Louvain, rue des Doyens, 87, comparant par un administrateur, Monsieur TASSIN.
- 10) VAN ROY Othon, domicilié à Denderleeuw, rue de la Station, 7.

Et tous ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts, et seront admis par la société, il est formé une société coopérative congolaise.

CHAPITRE PREMIER. — Dénomination, objet, siège, durée.

Article premier. — La société prend la dénomination « Association Belge de Confectionneurs », abrégé « ABECO » (Congo).

Art. 2. — La société a pour objet de vendre ou de promouvoir la vente au Congo Belge, de tous les articles fabriqués industriellement en Belgique, et de poursuivre le développement économique de l'industrie du vêtement et de la confection par tous les moyens appropriés.

Pour réaliser son objet, la société pourra notamment :

- 1° Déposer une ou plusieurs marques collectives rappelant l'origine belge des marchandises, et créer des modèles conçus collectivement.
- 2° Etudier, encourager ou réaliser tout ce qui est de nature à promouvoir les ventes au Congo Belge, d'articles fabriqués par ses membres.
- 3° Représenter et défendre les intérêts des coopérateurs, tant à l'égard des pouvoirs publics congolais et étrangers qu'à l'égard des tiers.

La susdite énumération est purement exemplative et non limitative.

A l'effet de réaliser son objet, la société peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières généralement quelconques.

Art. 3. — Le siège social est établi à Léopoldville. Il pourra être transféré partout ailleurs à la Colonie. En outre, il pourra être établi un siège administratif en Belgique, et des succursales, dépôts et agences pourront être établis au Congo et ailleurs sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours ce jour. Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

La société pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II. — Fonds social.

Art. 5. — Le capital social est formé du montant des parts souscrites par les membres. Il est illimité.

Son minimum est fixé à 105.000 francs congolais.

Les parts sont de 1.500 francs congolais.

Le nombre de parts par membre n'est pas limité, mais est fixé pour chaque souscripteur, par le Conseil d'Administration. En dehors des parts constituant le capital, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Les souscripteurs devront toujours libérer la totalité de leurs parts au moment de leur souscription.

Le capital initial de 105.000 F est entièrement souscrit et libéré en espèces par les comparants, dans la proportion ci-après :

- 1) par la société coopérative « ABEXO » (Belge) : 61 Parts, soit 91.500 F.
- 2) par Monsieur Georges COLPAERT, 1 part, soit 1.500 francs;
- 3) par Monsieur François DENGIS, 1 part, soit 1.500 francs;
- 4) par Monsieur Jean DENGIS, 1 part, soit 1.500 francs;
- 5) par la société de personnes à responsabilité limitée « Etablissements GYSELINGS », 1 part, soit 1.500 francs;
- 6) par la société en commandite simple : « Etablissements Willy MATTHYS, 1 part, soit 1.500 francs;
- 7) par Monsieur Antoine MERCHIEERS, 1 part, soit 1.500 francs;
- 8) par Monsieur Gustave TONET, 1 part, soit 1.500 francs;
- 9) par la société anonyme « VAN DIEST-ENGELS », 1 part, soit 1.500 F.;
- 10) par Monsieur Othon VAN ROY, 1 part, soit 1.500 francs.

Art. 6. — Les parts sont nominatives. Elles sont incessibles à des tiers, mais peuvent être cédées à des sociétaires moyennant l'autorisation du Conseil d'Administration, et après autorisation de la création de la présente société, par arrêté du Gouverneur de Province.

Néanmoins, les parts représentant des apports effectifs ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Mention de leur nature, de la date de leur création et de leur incessibilité temporaire sera faite sur les certificats et le registre prévu à l'article 6bis ci-après.

Les parts ne peuvent être mises en gage.

En cas de décès d'un associé, et en général en cas de copropriété d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits sociaux des héritiers ou des copropriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de ces droits à l'égard de la société.

Art. 6bis. — Il sera tenu au siège social ou au siège administratif s'il y en a un, un registre contenant à sa première page, l'acte constitutif de la société, et indiquant à la suite de cet acte : 1) les noms, prénoms, professions, et demeures des sociétaires; 2) la date de leur admission ou de leur exclusion; 3) le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

Art. 7. — Les retraits partiels de parts ne sont pas autorisés.

CHAPITRE III. — Sociétaires, admission, responsabilité, démission, exclusion, cotisation.

Art. 8. — Outre les soussignés, membres fondateurs, sont appelés à être membres de la coopérative, toutes les personnes physiques ou morales réalisant les conditions suivantes :

- a) être installé de manière à pouvoir fabriquer de façon industrielle des articles vestimentaires, et de se conformer aux réglementations en vigueur en matière de sécurité sociale;
- b) être agréé par la section de la société à laquelle on demande son inscription;
- c) avoir été admis par le Conseil d'Administration;
- d) avoir souscrit le nombre de parts prescrit et les avoir libérées entièrement;

Toutefois, l'assemblée générale peut dispenser un candidat-membre de ces conditions.

Art. 9. — La société est à responsabilité limitée. Les associés ne sont tenus que divisément et chacun jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il a souscrites.

Art. 10. — La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

Art. 11. — Les coopérateurs ne pourront présenter leur démission qu'après être restés coopérateurs durant au moins un an.

Toute démission devra être présentée pendant le premier semestre de l'exercice social.

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire. Ces mentions sont signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale. Si ce dernier refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe du Tribunal de Première Instance du siège social.

Art. 12. — Le conseil d'administration constatera l'exclusion des membres :

- 1° ne réalisant plus les conditions requises par l'article 8 des présents statuts;
- 2° n'ayant pas effectué les versements prescrits en exécution de l'article 5 des statuts;
- 3° se trouvant mis en état d'interdiction, de faillite et de déconfiture;
- 4° n'ayant pas payé dans les délais prescrits la cotisation dont question à l'article 16.
- 5° refusant de suivre la décision du Conseil d'Administration dont question à l'article 16bis.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale pour faute grave.

Sont assimilés à la faute grave les agissements d'un sociétaire qui sont manifestement en contradiction avec les intérêts de la société.

Art. 13. — Le membre exclu ou démissionnaire ne peut provoquer la liquidation de la société ni l'apposition des scellés, ni l'inventaire.

L'évaluation de sa part sociale et éventuellement de sa part de la réserve conventionnelle sera fixée par l'assemblée générale approuvant le bilan qui suivra la date de sa démission ou de son exclusion.

En aucun cas, ni les membres démissionnaires, ni les membres exclus n'auront droit à la réserve légale.

Le membre démissionnaire ou exclu obtiendra le remboursement de ses parts, six mois après l'approbation du bilan suivant sa démission.

A titre de sanction, le membre exclu pour faute grave peut se voir privé de tout droit sur l'actif social.

Art. 14. — Le décès d'un ou plusieurs coopérateurs n'entraîne pas la liquidation de la société; les héritiers, légataires, ayants droit, créanciers d'un coopérateur ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière en son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en référer exclusivement aux inventaires, et délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Art. 14bis. — L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale, pendant laquelle la démission a été donnée, ou l'exclusion prononcée.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée ci-dessus.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout, signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant, de la société ou par le titulaire, et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Art. 15. — Toute nouvelle souscription pourra être grevée d'un droit dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 16. — Tout coopérateur pourra être tenu de verser une cotisation annuelle qui sera déterminée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale, suivant les critères qui seront adoptés par le règlement d'ordre intérieur, sans que cependant sa responsabilité à l'égard des tiers puisse excéder le montant des parts qu'il a souscrites, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus.

Art. 16bis. — Sur décision du conseil d'administration, chaque membre peut être tenu de cautionner les engagements de la société, et en particulier les achats faits par celle-ci, pour un montant fixé par ledit conseil.

Art. 17. — Le membre démissionnaire ou exclu sera néanmoins tenu de la cotisation de l'exercice en cours au moment de sa démission ou de son exclusion.

Art. 17bis. — Il sera fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'assemblée pourra en outre affecter tout ou partie du surplus du bénéfice net, après amortissements, à la constitution d'autres réserves ou fonds de prévision.

En cas de distribution de bénéfices, celle-ci sera faite au prorata du chiffre d'affaires de chacun envers « ABECO ». Les pertes éventuelles seront supportées conformément au nombre de parts détenues par les membres.

CHAPITRE IV. — Méthode de travail.

Art. 18. — La société pourra demander à ses membres ou à des tiers, de confectionner tous articles dans des matières premières restant sa propriété, tout comme demander à ses membres ou à des tiers de lui livrer des articles dont le membre est propriétaire de la matière première.

Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, après décision du conseil d'administration, la société aura le droit, pour certaines périodes déterminées, de demander aux membres de lui fournir les articles confectionnés, avec une réduction ou une absence de bénéfice.

La société pourra éventuellement par la suite, ristourner aux dits membres, ce bénéfice, en cas de bonne fin de l'opération.

Ladite ristourne ne pourra en aucun cas, être considérée comme une distribution de bénéfices.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

Art. 19. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Chaque membre a droit à une voix, une voix supplémentaire est allouée aux membres fondateurs.

Art. 20. — L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration au moins une fois l'an, au mois de mars, et chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Cette assemblée annuelle dressera l'inventaire dans les formes prescrites par l'article 77 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Elle entend le rapport des administrateurs, et des commissaires, discute, et s'il y a lieu, approuve le bilan, prononce les exclusions pour faute grave.

Elle fixe la valeur de la part sociale, nomme ou révoque les administrateurs et commissaires, ainsi que le président du conseil d'administration.

Art. 20bis. — Le bilan sera déposé dans la quinzaine après son approbation, au Greffe du Tribunal de Première Instance du siège de la société.

Les administrateurs devront déposer tous les six mois, au même greffe une liste indiquant par ordre alphabétique, les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée valable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de première instance un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffier dans la forme authentique.

Art. 21. — Les sociétaires devront être convoqués par lettre remise à la poste, dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art. 22. — Nul ne peut représenter un associé s'il n'est lui-même associé.

Art. 23. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de parts et des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets mis à son ordre du jour.

Art. 24. — Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des parts et des membres présents ou représentés.

Aucune modification ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les trois quarts des voix des membres présents ou représentés; les dispositions du présent article sont également applicables aux assemblées générales ayant pour objet la prorogation ou la dissolution de la société, sa fusion avec d'autres sociétés ou sa transformation en une autre forme de société.

Les modifications aux statuts devront être approuvées par le Gouverneur de Province.

CHAPITRE VI. — Administration, surveillance.

Art. 25. — Le conseil d'administration est composé de deux délégués de chaque section de la société, élus par l'assemblée générale.

L'assemblée générale pourra en outre élire un ou des administrateurs, qui ne siégeront pas en tant que représentant de section. Le nombre de ces administrateurs ne pourra toutefois excéder trois. La durée du mandat de chaque administrateur est fixée à deux ans. Ils seront rééligibles.

Toutefois, exceptionnellement, la durée du mandat des administrateurs élus lors de la première assemblée générale de la société, est fixée à un an pour la moitié de ceux-ci.

Les noms des administrateurs qui termineront leur mandat après un an seront tirés au sort à l'assemblée générale.

Art. 26. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant pourront y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de la prochaine réunion, procédera à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 27. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsqu'un tiers de ses administrateurs au moins le demande.

Art. 28. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs absents ou empêchés peuvent donner mandat par simple lettre. A égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa propre autorité, toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 2 ci-dessus, dans le cadre de l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets et licences de brevets; contracter tous emprunts par voie d'emprunts directs, ouvertures de crédits ou autrement, même par voie d'émission d'obligations, avec toutes banques et tous particuliers; consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, avec stipulation de voie parée; faire toutes déclarations, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, avec ou sans paiement, comme aussi avant ou après paiement; donner mainlevée et consentir à la radiation totale ou partielle de toutes inscriptions,

saisies, mentions marginales, oppositions et tous autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de toutes inscriptions d'office; plaider, traiter, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les exécuter, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, représenter la société vis-à-vis de toutes administrations publiques et privées; banques, chèques postaux, et postes, recevoir et retirer tous plis cachetés et lettres recommandées.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 30. — La société sera valablement engagée par la signature des deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 31. — Le conseil d'administration pourra nommer un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assumer la gestion journalière de la société et leur délèguera à cet effet, les pouvoirs nécessaires.

Le Conseil d'administration pourra également déléguer aux directeurs les pouvoirs nécessaires en vue d'accomplir des actes dépassant le cadre de la gestion journalière, mais il faudra, en ce cas, une délégation spéciale pour chaque acte.

Le conseil d'administration fixe les rémunérations du ou des directeurs.

Art. 32. — Le conseil d'administration pourra également désigner un ou plusieurs représentants à l'étranger et les munir des procurations ou délégations nécessaires.

Art. 33. — Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Art. 34. — Les actes judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration.

CHAPITRE VII. — Surveillance.

Art. 35. — Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires nommés par l'assemblée générale.

Ils sont révocables et rééligibles. Leur mandat est de deux ans.

Exceptionnellement, le mandat d'un des deux commissaires nommés à la première assemblée générale qui suivra la constitution de la société, sera d'un an.

Le tirage au sort désignera celui des deux commissaires dont le mandat est ainsi limité.

CHAPITRE VII. — Règlement d'ordre intérieur, sections.

Art. 36. — Le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour tous les associés.

Ce règlement aura pour but de régler les divers points d'ordre et de gestion non prévus dans les présents statuts.

Art. 37. — Les associés sont groupés en sections. Ces sections sont :

- 1) Fabricants de chemises ;
- 2) Fabricants de shorts et pantalons pour hommes ;
- 3) Fabricants de vêtements de pluie ;
- 4) Fabricants d'articles divers ;
- 5) Fabricants de bonneterie.

Le conseil d'administration décide, aux deux tiers des voix, de la création de nouvelles sections, de la suppression, de la fusion ou du fractionnement des sections.

Chaque section jouit d'une autonomie complète dans les limites des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur général et pourra notamment élaborer son propre règlement d'ordre intérieur.

Les coopérateurs peuvent faire partie de trois sections maximum ; les membres non fondateurs devront toutefois être agréés par chaque section dont ils désirent faire partie.

CHAPITRE IX. — Dissolution et liquidation.

Art. 38. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution de celle-ci, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de la liquidation servira à rembourser les parts sociales.

NOMINATIONS — POUVOIRS.

Et d'un même contexte, la société étant ainsi constituée, les sociétaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont procédé aux nominations suivantes :

En qualité d'administrateurs :

MM. Georges COLPAERT, domicilié à Bruxelles, 51, rue Van Lint.

Jean DENGIS, domicilié à Ans, 10, rue du Ruisseau.

Roger GIJSELINGS, 26, rue des Prisonniers Politiques, à Renaix.

Willy MATTHYS, 86, avenue du Panthéon, à Bruxelles.

Gustave TONET, 73, rue de Schaffen, à Diest.

Othon VAN ROY, 7, rue de la Station, à Denderleeuw.

En qualité de commissaires :

MM. DEVEU Léopold, 69, rue Van Hamme, Schaerbeek.

MERCHERS Antoine, 119, rue des Fileuses, Renaix.

Le mandat des administrateurs expirera à l'assemblée générale de mil neuf cent cinquante-sept.

Le conseil d'administration ainsi formé a appelé aux fonctions de président, Monsieur Georges COLPAERT. Il a ensuite conféré les délégations de

pouvoirs ci-après : tous les pouvoirs indistinctement de gestion journalière, à Messieurs Georges COLPAERT, Willy MATTHYS, et Jean-Marie VERMER; les deux premiers en qualité de gérants, le troisième en qualité de secrétaire de la société.

De plus, les signatures sociales sont confiées :

- 1) pour les sommes inférieures à 20.000 francs, à Monsieur Jean-Marie VERMER, signant seul.
- 2) pour toutes les sommes, à M. Jean-Marie VERMER signant conjointement avec M Georges COLPAERT ou M. Willy MATTHYS.

Fait en deux originaux.

Signatures :

Pour la société coopérative « ABECO » : G. COLPAERT — W. MATTHYS.
Pour MM. COLPAERT - DENGIS François - DENGIS Jean - GIJSELINGS.
MATTHYS - MERCHERS - TONET Gustave - VAN-DIEST-ENGELS -
VAN ROY Othon.

Approuvé par arrêté n° 11/137/10/E.524 du Gouverneur de la Province de Léopoldville du 11-2-1956.

Pour le Gouverneur de Province : le Commissaire Provincial (sé) J. Paquet.

Pour copie certifiée conforme, (sé) G. COLPAERT - W. MATTHYS - J.-M. VERMER.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P. le 5 mars 1956.

Vol. 968 — Fol. 93 — Case 16.

10 rôles — renvoi.

Reçu : Quarante francs. — Le Receveur : (sé) Louyest.

**BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI.
CENTRALE BANK VAN BELGISCH-CONGO EN RUANDA-URUNDI.**

ACTIF — ACTIVA	31-12-1955	31-1-1956	Différence en milliers de F. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Encaisse or <i>Goudvoorraad.</i>	5.794.331.851,92	5.799.257.860,09	+ 4.926
Avoirs en monnaies convertibles en or <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	3.801.785.712,16	3.784.474.740,53	— 17.311
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>			
Banques et divers organismes <i>Banken en diverse organismen.</i>	38.701.438,96	152.025.654,64	+ 113.324
Certificats du Trésor Belge <i>Certificaten der Belgische Schatkigt.</i>	1.740.000.000,—	1.782.500.000,—	+ 42.500
Autres avoirs <i>Andere tegoeden.</i>	618.135.704,43	1.308.982.036,50	+ 690.846
Avoirs en autres monnaies <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	29.565.359,70	28.561.553,51	— 1.004
Monnaies étrangers et or à recevoir <i>Te ontvangen buitenlandse deviezen en goud.</i>	7.000.000,—	36.910.000,—	+ 29.910
Débiteurs pour change et or à terme <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.</i>	108.797.729,—	110.395.923,—	+ 1.598
Avances sur fonds publics et substances précieuses <i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>	52.356.912,—	75.276.950,—	+ 22.920
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	8.403.306,42	9.633.731,17	+ 1.231
Effets publics belges émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.</i>	3.992.663.337,56	3.992.663.337,56	—
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des statuts) <i>Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 en 13 der statuten).</i>	798.334.336,80	783.047.615,80	— 15.286
Immeubles — Matériel — Mobilier <i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>	177.334.678,45	181.329.867,45	+ 3.995
Divers <i>Diversen.</i>	71.583.156,57	67.156.163,53	— 4.427
	<u>17.238.993.523,97</u>	<u>18.112.215.433,78</u>	<u>+ 873.222</u>

PASSIF — PASSIVA.

Billets et monnaies métalliques en circulation	5.017.240.690,20	4.965.456.680,75	—	51.784
<i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>				
Comptes courants et créditeurs divers. <i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>				
Congo Belge	5.617.659.437,60	5.293.696.147,04	—	323.963
<i>Belgisch-Congo.</i>				
Ruanda-Urundi	841.706.371,59	820.551.183,59	—	21.155
Comptes courants divers	2.787.484.425,51	3.003.614.334,63	+	216.130
<i>Diverse rekeningen-courant.</i>				
Valeurs à payer	218.782.310,35	206.586.354,56	—	12.196
<i>Te betalen waarden.</i>				
Total des engagements à vue	14.482.873.235,25	14.289.904.700,57	—	192.968
<i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>				
Créditeurs pour change et or à terme <i>Créditeuren wegens termijn aankopen van deviezen en goud.</i>	6.867.000,—	6.867.000,—	—	—
Engagements en francs belges. <i>Verbintenissen in Belgische franken.</i>				
A vue	702.674.749,58	1.755.764.702,41	+	1.053.090
<i>Op zicht.</i>				
A terme	1.443.175.000,—	1.423.175.000,—	—	20.000
<i>Op termijn.</i>				
Engagements en monnaies étrangères. <i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen.</i>				
En monnaies convertibles	9.979.784,42	9.998.446,26	+	18
<i>In omzetbare deviezen.</i>				
En autres devises	9.084.761,06	6.900.061,32	—	2.184
<i>In andere deviezen.</i>				
Monnaies étrangères et or à livrer	7.000.000,—	25.494.350,—	+	18.494
<i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>				
Divers	308.045.078,36	324.817.257,92	+	16.772
<i>Diversen.</i>				
Capital	150.000.000,—	150.000.000,—	—	—
<i>Kapitaal</i>				
Fonds de réserve et d'amortissement <i>Reserve- en afschrijvingsfonds.</i>	119.293.915,30	119.293.915,30	—	—
	<u>17.238.993.523,97</u>	<u>18.112.215.433,78</u>	<u>+</u>	<u>873.222</u>

H. LENAERT,
Directeur.

H. MARTIN,
Gouverneur.

MINISTERE DES COLONIES — SERVICE DE LA TRESORERIE.
MINISTERIE VAN KOLONIEN — DIENST VAN DE THESAURIE.

A. — Situation du Trésor du Congo Belge au 31 janvier 1956.
Stand van de Schatkist van Belgisch-Congo op 31 januari 1956.
(en millions de francs — in millioenen frank.)

Fonds à vue	6.688,3
Fondsen op zicht	
Fonds à court terme	2.852,2
Fondsen op korte termijn	
Autres fonds	25,6
Andere fondsen	
	<hr/>
TOTAL :	9.566,1
TOTAAL :	

B. — Situation du Fonds Spécial d'Égalisation des Budgets au 31 janvier 1956.
Stand van het Bijzonder Egalisatiefonds der Begrotingen op 31 januari 1956.

(en millions de francs — in millioenen frank.)

Crédits votés	5.409,4
Goedgekeurde kredieten	
Bonis des budgets (1)	1.972,2
Batige saldi der begrotingen (2)	
	<hr/>
TOTAL :	7.381,6
TOTAAL :	

(1) Dont l'affectation au Fonds Spécial n'est pas encore votée.

(2) Waarvan de aanwending voor het Bijzonder Fonds nog niet goedgekeurd is.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 3^e TRANCHE 1956.

SAMÉDI 25 FÉVRIER 1956.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
97710	25.000 fr.	405904	2.500.000 fr.
75820	50.000 fr.	0914	5.000 fr.
96340	25.000 fr.	9224	10.000 fr.
90	500 fr.	38144	25.000 fr.
		03374	25.000 fr.
		6235	5.000 fr.
01001	25.000 fr.	4735	2.500 fr.
6911	2.500 fr.		
474041	500.000 fr.		
42771	100.000 fr.	3416	2.500 fr.
45181	50.000 fr.	65346	25.000 fr.
		211566	2.500.000 fr.
		51527	100.000 fr.
2	200 fr.	115867	1.000.000 fr.
13812	25.000 fr.	44477	100.000 fr.
2132	5.000 fr.		
55732	25.000 fr.		
91752	25.000 fr.	398608	500.000 fr.
972	1.000 fr.	8018	5.000 fr.
07482	100.000 fr.	65318	50.000 fr.
		13718	25.000 fr.
		57428	25.000 fr.
		2758	2.500 fr.
203	1.000 fr.		
8703	2.500 fr.	40609	25.000 fr.
21013	25.000 fr.	7649	10.000 fr.
4733	5.000 fr.	30849	25.000 fr.
24963	50.000 fr.	5869	2.500 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 3^e TRANCHE 1956.

ZATERDAG 25 FEBRUARI 1956.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
97710 75820 96340 90	25.000 fr. 50.000 fr. 25.000 fr. 500 fr.	405904 0914 9224 38144 03374	2.500.000 fr. 5.000 fr. 10.000 fr. 25.000 fr. 25.000 fr.
01001 6911 474041 42771 45181	25.000 fr. 2.500 fr. 500.000 fr. 100.000 fr. 50.000 fr.	6235 4735 3416 65346 211566	5.000 fr. 2.500 fr. 2.500 fr. 25.000 fr. 2.500.000 fr.
2 13812 2132 55732 91752 972 07482	200 fr. 25.000 fr. 5.000 fr. 25.000 fr. 25.000 fr. 1.000 fr. 100.000 fr.	51527 115867 44477 398608 8018 65318 13718 57428 2758	100.000 fr. 1.000.000 fr. 100.000 fr. 500.000 fr. 5.000 fr. 50.000 fr. 25.000 fr. 25.000 fr. 2.500 fr.
203 8703 21013 4733 24963	1.000 fr. 2.500 fr. 25.000 fr. 5.000 fr. 50.000 fr.	40609 7649 30849 5869	25.000 fr. 10.000 fr. 25.000 fr. 2.500 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 7 DU 1^{er} AVRIL 1956.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
African Lloyd	512	Société Congolaise des Entreprises Générales de Travaux Emile Gomez	572
Brasserie de Léopoldville	516	Société d'Ebénisterie et de Menuise- rie, les nouveaux Etablis- sments Léomeubles	556
Brasserie de Stanleyville	593	Société des Ciments du Kivu « Ci- menki »	595
Brasserie du Ruanda-Urundi	516	Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie « For- ces »	521
Compagnie Financière Africaine	592	Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo « Forces du Bas- Congo »	522
Congacier	525	Société des Teintureries Coloniales « Soteincol »	521
Crédit Foncier Africain	543	Syndicat pour le Développement de l'Electrification du Bas-Congo « Sydelco »	522
Kredietbank-Congo	524	Triplex-Bois-Katanga « Tribokat »	540
Société Africaine de Participations et de Commerce « Soparco »	517		
Société Belge de Constructions au Ki- vu « Sobelco »	589		
Société Coloniale Auxiliaire d'Entre- prises d'Electrification et de Travaux en Béton « Auxeltra- Béton »	539		

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fondation Elakat pour l'Amélioration du bien-être des indigènes 523

9/4/56.
C27.

AFRICAN LLOYD.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social à Elisabethville.

R.C. Elisabethville, n° 2600

Autorisée par Arrêté Royal du 3 septembre 1953 statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} octobre 1953.

Bilan au 31 décembre 1954 approuvé par l'Assemblée générale du 1^{er} décembre 1955.

DEBIT.

Primes cédées	2.322.732,—
Commissions payées	532.173,—
Sinistres payés et frais	402.559,—
Réserve pour risques en cours 31.12.54	909.467,—
Réserve pour sinistres à régler	400.440,—
Amortissements	56.053,—
Frais généraux	601.237,70
	<hr/>
	5.224.661,70
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Primes émises, non sujettes à réserve	440.495,—
Sujettes à réserve	2.393.334,50
	<hr/>
	2.833.829,50
Commis. payées par réassureurs	754.008,00
Sinistres remboursés par réas.	338.372,—
Réserves des Réassureurs pour risques en cours	754.002,—
Réserve pour sinistres en suspens dûs par les Réassureurs	320.352,—
Frais de Répertoire, Police etc.	65.227,50
Perte de l'exercice	158.870,70
	<hr/>
	5.224.661,70
	<hr/> <hr/>

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et de 1 ^{er} Etabl ^t	112.620,—
Amortissement	22.464,—
	<hr/>
	89.856,—

<i>Réalisable :</i>		
Mobilier, machines bureau	167.940,—	
Amortissement	33.589,—	
		<u>134.357,—</u>
Garanties		14.000,—
Actionnaires — Vers. non appelés		1.600.000,—
Débiteurs divers		1.335.022,—
		<u>3.083.379,—</u>
<i>Disponible :</i>		
Caisse — Banque — Chèques Postaux	200.841,—	
<i>Divers :</i>		
Réserve pour risques en cours des réassureurs	754.002,—	
Réserve pour sinistres à récupérer des réas- sureurs	320.352,—	
		<u>1.074.354,—</u>
<i>Comptes d'Ordre :</i>		
Dépôts statutaires		p.m.
Perte de l'exercice		158.870,—
		<u>4.607.300,—</u>

PASSIF

<i>Envers la Société</i>		
Capital Social		2.000.000,—
<i>Envers les Tiers :</i>		
Réserve pour risques en cours	909.467,—	
Réserve pour sinistres à régler	400.440,—	
Réassureurs	377.677,—	
Dépôts de garantie des réassureurs	754.002,—	
Créditeurs divers	39.102,—	
Souscriptions versées en vue augment. capital	75.000,—	
		<u>2.555.688,—</u>
<i>Comptes de régularisation :</i>		
Frais généraux à payer	31.800,—	
Divers	19.812,—	
		<u>51.612,—</u>
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires		p.m.
		<u>4.607.300,—</u>

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire
du 1^{er} Décembre 1955.*

L'Assemblée à l'unanimité approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1954.

L'Assemblée donne quitus de leur gestions aux Administrateurs et au Commissaire à l'unanimité sauf à M. F. BALLEGEER où le quitus est donné par 1189 voix contre 320 voix.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Frans BALLEGEER, Président du Conseil, Avenue des Sapinières Elisabethville.

M. René GREGOIRE, Commerçant, Avenue Industrielle Elisabethville.

M. Marcel WOLF, Assureur-Conseil, Avenue des Oliviers Elisabethville.

COMMISSAIRE.

M. GUASTALLA, Industriel, Avenue des Savonniers, Elisabethville.

SITUATION DU CAPITAL.

Toutes les actions sont libérées de 20 %.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

	Nombre d'actions	Capital restant à verser
1. ALLAERT Albert	50	40.000,—
2. BALLEGEER Frans	100	80.000,—
3. BERRO	100	80.000,—
4. BROHEZ Mme épouse Lizin M.	50	40.000,—
5. CAPELOUTO Ascher	50	40.000,—
6. CARASSO Mario	50	40.000,—
7. CATHARINO	50	40.000,—
8. COHEN Robert	100	80.000,—
9. COOREMANS André	50	40.000,—
10. DECOSTER Albert	10	8.000,—
11. DIRIX Honoré	20	16.000,—
12. ETS DE GEYTER & FILS	10	8.000,—
13. ETS O. COST	10	8.000,—
14. FERRARI Edouard	10	8.000,—
15. FRANCO Salvatore	50	40.000,—
16. GREGOIRE René	100	80.000,—

17. GUASTALLA Edouard	50	40.000,—
18. GUIGNON	50	40.000,—
19. HERLENVAUX Léonard	50	40.000,—
20. HERMAN Stanislas	10	8.000,—
21. HOLLAND Mario	50	40.000,—
22. HUART Paul	10	8.000,—
23. ISRAEL Victor	50	40.000,—
24. JACQUES Joseph	30	24.000,—
25. LAMEIRAO	50	40.000,—
26. LANDRY Pierre	50	40.000,—
27. LEMMENS Philippe	20	16.000,—
28. LIZIN Maurice	50	40.000,—
29. LOUIS André	50	40.000,—
30. MAANTAG	50	40.000,—
31. MAROTTE Victor	10	8.000,—
32. NIMBA da Silva	50	40.000,—
33. PITCHEN Gabriel	50	40.000,—
34. RAEMAEKERS Armand	10	8.000,—
35. REVELARD Simon	50	40.000,—
36. ROBIGLIO Dante	50	40.000,—
37. Dr ROYER Pierre	50	40.000,—
38. SEMARIA Joseph	50	40.000,—
39. SILVA A.	50	40.000,—
40. SIDISCO	50	40.000,—
41. SPREUX Jacques	50	40.000,—
42. S.C.R.L. Vrekade	50	40.000,—
43. WOLF Marcel	100	80.000,—
	<hr/>	<hr/>
	2.000	1.600.000,—

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Administratif : 92, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 450

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 575

—

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
GENERAL DU 7 SEPTEMBRE 1955.**

Le Conseil Général a pris acte de la démission du Général George MOULAERT, administrateur, prenant cours le 1^{er} septembre 1955, et à décidé, en vertu de l'article 11 des statuts, de pourvoir à son remplacement, en nommant M. Pierre WIGNY, agrégé de droit, 94, avenue Louise, à Bruxelles, dont le mandat viendra à expiration à l'assemblée générale de 1958.

Bruxelles, le 5 mars 1956.

Pour extrait conforme,

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE
Soc. Congolaise à responsabilité limitée.

C. DEVUYST,
Fondé de Pouvoirs.

DESPRET,
Administrateur-délégué.

—

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Administratif : 92, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège social : Usumbura (Congo Belge)

Registre du Commerce de Bruxelles : 249.244.

Registre du Commerce d'Usumbura : 42.50.

—

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
GENERAL DU 8 SEPTEMBRE 1955.**

Le conseil général a pris acte de la démission de M. Pierre WIGNY, administrateur, prenant effet le 1^{er} septembre 1955, et à décidé, conformément à l'article 11 des statuts de pourvoir à son remplacement, en

nommant M. Edouard DERVICHIAN, docteur en droit, demeurant 37, Bosveldweg, à Uccle, dont le mandat viendra à expiration à l'assemblée générale de 1959.

Bruxelles, le 5 mars 1956.

Pour extrait conforme,

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI,
Soc. Congolaise à responsabilité limitée.

C. DEVUYST,
Fondé de Pouvoirs.

DESPRET,
Administrateur-délégué.

Société Africaine de Participations et de Commerce « SOPARCO ».
Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville-Kalina (Congo belge) 50-52, av. Major Cambier.

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du Commerce de : Léopoldville, N° 2.418 — Bruxelles, N° 228.306

Statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo belge des 15.1.1951 - 15.5.1951 - 15.1.1952 - 1.12.1953 et 1.11.1954.

BILAN ARRETE AU 31 OCTOBRE 1955.

(approuvé par l'Assemblée générale statutaire du 6 mars 1956)

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain Léopoldville	271.128,—	
Matériel, Outillage, Baraquements Afrique	p.m.	
	<hr/>	271.128,—

Réalisable et Disponible :

Actionnaires	9.000.000,—	
Portefeuille	144.613.353,—	
Caisse et Banquiers	5.229.065,—	
Débiteurs divers	5.615.355,—	
	<hr/>	164.457.773,—
Dépôts statutaires		p.m.
Dépôts pour compte de tiers		p.m.
Comptes d'ordre		p.m.
	<hr/>	164.728.901,—
	<hr/>	

PASSIF

<i>Fonds Social :</i>	
Capital	150.000.000,—
Réserve légale	313.355,—
Réserve spéciale	4.400.000,—
	<hr/>
	154.713.355,—
Créditeurs divers et Comptes créditeurs	5.734.617,—
Déposants statutaires	p.m.
Cautionnements divers	p.m.
Comptes d'ordre	p.m.
PERTES & PROFITS	4.280.929,—
	<hr/>
	164.728.901,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES & PROFITS AU 31 OCTOBRE 1955.

	DEBIT	CREDIT
Report de l'exercice antérieur		466.937,—
Revenus divers		7.205.335,—
Intérêts, frais et commissions		139.161,—
Frais généraux d'administration	116.347,—	
Frais généraux d'Afrique	3.063.210,—	
Frais augmentation du capital	350.947,—	
SOLDE CREDITEUR	4.280.929,—	
	<hr/>	
	7.811.433,—	7.811.433,—
	<hr/> <hr/>	

REPARTITION DU BENEFICE.

	DEBIT	CREDIT
Report du solde du compte de pertes et profits		4.280.929,—
A la réserve légale	214.046,—	
A la réserve spéciale	3.600.000,—	
A reporter à nouveau	466.883,—	
	<hr/>	
	4.280.929,—	4.280.929,—
	<hr/> <hr/>	

SITUATION DU CAPITAL.

a) Capital entièrement libéré	141.000.000,—
b) Capital restant à libérer suivant détail ci-dessous	9.000.000,—
	<hr/>
	150.000.000,—
	<hr/> <hr/>

TABLEAU DU CAPITAL RESTANT A LIBERER.

<i>Nom, prénoms, domicile</i>	<i>Sommes restant à appeler</i>
Financial and Investments Cy S.A. — Luxembourg	510.000,—
Société Générale des Minerais, S.A. — Bruxelles	8.490.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE
EN FONCTION.

Monsieur Victor Mikolajczak, Ingénieur U.I.Lv., 108, avenue de l'Observatoire, Uccle - Président.

Monsieur Emile-L. Houbaer, Docteur en Droit, 319, avenue de Tervuren, Woluwe-St-Pierre - Administrateur-Délégué.

Monsieur Julien Leroy, Administrateur de Sociétés, 41, avenue Delleur, Boitsfort - Administrateur.

Monsieur Henry Blaise, Ingénieur A.I.Br., 28, avenue de l'Horizon, Woluwe-St-Lambert - Administrateur.

Monsieur Paul Verleysen, Expert-Comptable, 85, avenue du Castel, Woluwé-St-Pierre - Administrateur.

Monsieur Pierre Mercier, Docteur en Droit, 460, avenue Molière Uccle - Commissaire.

Un Administrateur,
Emile-L. HOUBAER.

Un Administrateur,
V. MIKOLAJCZAK.

Société Africaine de Participations et de Commerce « SOPARCO ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville-Kalina (Congo belge) 50-52, av. Major Cambier.

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du Commerce de : Léopoldville, N° 2.418 - Bruxelles, N° 228.306.

ELECTION DE COMMISSAIRE

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale statutaire
du 6 mars 1956.*

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, à l'unanimité, élit en qualité de Commissaire, pour un terme de six ans, Monsieur Jacques-Thomas

DERMINE, Docteur en Droit, 20, avenue d'Hougoumont, à Uccle, en remplacement de Monsieur MERCIER, démissionnaire.

Un Administrateur,
Emile-L. HOUBAER.

Un Administrateur,
V. MIKOLAJCZAK.

Société Africaine de Participations et de Commerce « SOPARCO ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville-Kalina (Congo belge) 50-52, av. Major Cambier.

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du Commerce de : Léopoldville, N° 2.418 - Bruxelles, N° 228.306.

PERSONNEL : DEMISSIONS - NOMINATIONS.

*Extrait du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration
tenue le 25 janvier 1956.*

Le Conseil.

A) Accepte :

1° — La démission de ses fonctions de directeur en Belgique et de secrétaire du conseil d'administration présentée par M. Jules Devillé, atteint par la limite d'âge;

2° — Avec effet au 6 mars 1956, la démission de M. Jacques-Thomas Dermine, qui résilie ses fonctions pour cette date.

B) Nomme :

1° — Aux fonctions de conseiller de la société, M. Jules Devillé, qui signera désormais en cette qualité;

2° — Avec effet au 7 mars 1956, aux fonctions de directeur en Belgique et de secrétaire du conseil d'administration, M. Pierre Mercier, docteur en droit, domicilié à Ixelles, 460, avenue Molière, à qui sont conférés les pouvoirs précédemment dévolus à M. Devillé (Cfr. Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1951).

C) Délègue la signature sociale à M. Adelin Jacquemart, chef-comptable, domicilié à Berchem Ste-Agathe, 46, avenue de la Basilique, et à M. Alex Herbeuval, comptable, domicilié à Ixelles, 2, avenue de l'Université.

Les pouvoirs de ces Messieurs sont identiques à ceux conférés précédemment à M. J.-T. Dermine. (Cfr. Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1951).

Pour extrait conforme,

L'administrateur-délégué,
Emile-L. HOUBAER.

Société des Teintureries Coloniales, S.P.R.L. (en abrégé « SOTEINCOL »).

Avenue des Congolais, n° 6-B, à Léopoldville.

CESSION DE PARTS.

Par la convention du 22 décembre 1955, Monsieur Jean-José-Alexis DELATTRE cède la totalité de sa participation dans la société « SOTEINCOL » (soit 900 parts) à Monsieur Edgard WANSCHOOR, qui accepte.

De ce fait, Monsieur DELATTRE ne fait plus partie de la société en tant qu'associé.

Bruxelles, le 7 janvier 1956.

Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles.

Registre du Commerce Stanleyville : 766 - Bruxelles : 234110.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
TENUE LE 2 MARS 1956.**

L'Assemblée nomme administrateurs MM. Valère DARCHAMBEAU, ingénieur commercial, demeurant à Bruxelles, 21 place Morichar et Albert DE SMAELE, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 17 place Georges Brugmann, nommés provisoirement administrateurs par le Conseil d'administration, dans sa séance du 8 février 1956, sur proposition du Ministre des Colonies, conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, pour remplacer respectivement MM. Georges MARCHAL et Maurice VAN HECKE, démissionnaires.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
P. GEULETTE.

Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

Registre du Commerce : Léopoldville : 2660 - Bruxelles : 229589

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE
LE 2 MARS 1956.**

L'Assemblée nomme administrateurs MM. Valère DARCHAMBEAU, ingénieur commercial, demeurant à Bruxelles, 21, place Morichar, Albert DE SMAELE, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 17, place Georges Brugmann, et René MONET, Gouverneur de Province, nommés provisoirement administrateurs par le Conseil d'administration, dans sa séance du 8 février 1956, sur proposition du Ministre des Colonies, conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, pour remplacer respectivement MM. Georges MARCHAL, René VAN LAERE et Emile COART, démissionnaires.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
P. GEULETTE.

**Syndicat pour le développement de l'Electrification du Bas-Congo
« SYDELCO ».**

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 45-47, rue de Trèves.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
TENUE LE 8 FEVRIER 1956.**

DEMISSION ET REMPLACEMENT D'ADMINISTRATEURS.

Le Président fait part au Conseil de la démission de MM. H. Fisson, G. Le Hardy de Beaulieu et P. Deschamps comme administrateurs représentant la Regideso, et de M.C. Janssens van der Maelen comme administrateur représentant la Coelectric.

En remplacement des administrateurs démissionnaires, la Regideso a désigné MM. Valère Darchambeau, ingénieur commercial, Albert De Smaele, ingénieur civil, et René Monet, gouverneur de province, et la Coelectric a désigné M. Pierre Deschamps, docteur en droit.

Le Conseil ratifie ces nominations.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
P. GEULETTE.

Fondation Elakat pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

<i>I. Immobilisations.</i>		
Immeubles, matériel et mobilier	1.211.227,—	
Amortissements	87.467,—	
		<u>1.123.760,—</u>
<i>II. Réalisable.</i>		19.000,—
<i>III. Disponible</i>		1.259.363,—
<i>IV. Solde :</i>		
Antérieur	546.586,—	
De l'année	340.702,—	
		<u>887.288,—</u>
		<u>3.289.411,—</u>

PASSIF.

<i>I. Dotations.</i>		
Initiale	2.000.000,—	
Ultérieures	1.250.000,—	
		<u>3.250.000,—</u>
<i>II. Exigible.</i>		39.411,—
		<u>3.289.411,—</u>

COMPTE DES RESULTATS AU 31.12.1955.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	1.030,—
Charges financières	81,—
Don en Afrique	50.000,—
Exploitation foyer social de Bianco	59.404,—
Entretien immeubles	1.114,—
Amortissement mobilier dons à terme	192.276,—
Amortissement sur immeubles et matériel	87.467,—
Report années antérieures	546.586,—
	<u>937.958,—</u>

CREDIT.

Revenus financiers		14.511,—
Loyers perçus		36.159,—
Solde : antérieur	546.586,—	
de l'année	340.702,—	
		<hr/> 887.288,—
		<hr/> 937.958,—

KREDIETBANK-CONGO.

Congolese vennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Maatschappelijke zetel : Leopoldstad (Belgisch Congo)

Administratieve zetel : Congresstraat 14, Brussel.

Handelsregister van Leopoldstad n° 6818 — Brussel n° 228027.

VOLMACHTEN.

Uittreksel uit de beslissingen door de raad van beheer getroffen te Brussel op woensdag, 7 maart 1956.

De raad van beheer beslist dat de volmachten verleend op dinsdag 8 november 1955, bekendgemaakt in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad dd. 21/22 november 1955, onder akte nr 27937 en in de Bijlage tot het Ambtelijk Blad dd. 1 december 1955 pagina 2894, gewijzigd worden zoals hierna volgt; aan de lijst der volmachtdragers, zoals die in bovenvermelde nummers gepubliceerd werd, zal evenwel geen verandering worden aangebracht.

1. Alle akten en stukken die de vennootschap verbinden worden geldig ondertekend hetzij door twee beheerders, hetzij door één beheerder samen met een mandataris van categorie I.
2. De akten van delcredere, acceptatie, aval en borgstelling worden geldig ondertekend door :
 - a) een beheerder samen met één mandataris van een der drie categorieën;
 - b) twee mandatarissen van categorie I of categorie II;
 - c) één mandataris van categorie I samen met één mandataris van categorie II of categorie III.
3. De briefwisseling, kwitanties van alle geld- en waardenverhandelingen, chèques, en betalingsorders worden geldig ondertekend door :
 - a) één beheerder samen met een mandataris van een der drie categorieën;

- b) twee mandatarissen van categorie I of categorie II;
 - c) één mandataris van categorie I samen met één mandataris van categorie II of categorie III;
 - d) één mandataris van categorie II samen met één mandataris van categorie III.
4. Cheques en wissels mogen worden geëndosseerd en getekend voor kwijting door één beheerder of door één der mandatarissen van categorie I, II of III.

KREDIETBANK-CONGO K.V.B.A.

E. MELIS,
Beheerder

C. VAN SOYE,
Beheerder

« CONGACIER ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.
à Léopoldville.

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le vingt décembre à onze heures.

Devant Maître Jean Nerinckx, notaire à Bruxelles, substituant son Confrère, Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, empêché.

A Bruxelles, 37, Square de Meeûs.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « CONGACIER », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par le notaire Jacques Richir à Bruxelles, le quinze avril mil neuf cent cinquante-trois, autorisée par arrêté royal du seize juin mil neuf cent cinquante-trois, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier juillet suivant, page 1.120.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Georges Regnier, ci-après qualifié, en l'absence d'administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Charles Paepiens de Morchoven, ci-après qualifié.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Marcel Deguent et Raymond Vanderlinden, également ci-après qualifiés.

(1) Arrêté royal du 7 mars 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} avril 1956 — 1^{re} Partie.

Son présents ou représentés, les actionnaires suivants déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Chantier Naval et Industriel du Congo-Chanic », ayant son siège administratif à Bruxelles, 37, Square de Meeûs, possesseur de cinq cent quatre vingt deux actions ordinaires et de deux mille six cent dix huit actions privilégiées.	582	2.618
2) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'industrie », ayant son siège administratif à Bruxelles, 13, rue de Brédérode, possesseur de cinq cent quatre vingt deux actions ordinaires et de deux mille six cent dix huit actions privilégiées.	582	2.618
3) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine », ayant son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, possesseur de cinq cent quatre vingt deux actions ordinaires et de deux mille six cent dix huit actions privilégiées.	582	2.618
4) Monsieur Paul Coppens, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, 73, rue Montoyer, possesseur d'une action ordinaire.	1	—
5) Monsieur R.D. Mac Donald, administrateur de sociétés, demeurant à Los Angeles, possesseur d'une action ordinaire.	1	—
6) La « Pacific Iron and Steel Company » société de droit californien, à San Marino (Californie) possesseur de deux cent cinquante et une actions ordinaires et de six mille cent quarante six actions privilégiées.	251	6.146
7) Monsieur Walpart de la Kethulle de Ryhove, avocat à la Cour d'Appel de Léopoldville, demeurant à Léopoldville, possesseur d'une action ordinaire.	1	—
Soit ensemble deux mille actions ordinaires et quatorze mille actions privilégiées.	2.000	14.000

Les actionnaires sub 1 et 5 sont représentés par Monsieur Vanderlinden, ceux sub 2 et 6 par Monsieur Regnier, ceux sub 3 et 7 par Monsieur Deguent et celui sub 4 par Monsieur Charles Papeians de Morchoven, docteur en droit à Auderghem, 9, Luxor Parc.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1^o) Transformation avec effet au premier janvier mil neuf cent cinquante cinq, des deux mille actions ordinaires et des quatorze mille actions privilégiées en seize mille parts sociales sans désignation de valeur, qui seront attribuées par voie d'échange à raison d'une part sociale pour une action ancienne, tant privilégiée qu'ordinaire.

2^o) Modifications aux statuts pour :

Article 2. — Prévoir la création d'un siège administratif à Bruxelles et la possibilité de le transférer en Belgique ou au Congo Belge, ainsi que la publicité à donner à ces transferts éventuels.

Article 5. — Prévoir l'unification des titres représentatifs du capital social et la création de seize mille parts sociales sans désignation de valeur échangées à raison d'une part sociale pour une action ancienne, tant privilégiée qu'ordinaire.

Article 6. — Modifier l'historique du capital en conséquence. Reporter à l'article suivant les deux derniers alinéas.

Article 7. — Supprimer le texte actuel. Le remplacer par les deux derniers alinéas de l'article précédent.

Prévoir en outre la faculté pour le conseil d'administration de passer toutes conventions destinées à garantir, en cas d'augmentation de capital, la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Article 8. — Améliorer la rédaction.

Article 9. — Améliorer la rédaction. Prévoir la tenue du registre des parts nominatives.

Article 12. — Supprimer les mots « du conseil d'Administration » figurant au dernier alinéa.

Article 13. — Supprimer les mots « ainsi qu'il sera précisé à l'article 26 ».

Article 15. — Supprimer les mots « et un administrateur-délégué ».

Article 17. — Améliorer la rédaction. Prévoir la signature des procès-verbaux par la majorité des membres présents.

Article 18. — Supprimer les mots « sauf par voie d'émission d'obligations », figurant à l'alinéa 4.

Article 19. — Supprimer les mots « soit de son représentant en Afrique ».

Article 20. — Améliorer la rédaction de l'alinéa premier. Supprimer les alinéas 2 et 3.

Article 22. — Supprimer à l'alinéa 2 les mots « à moins qu'ils ne soient préalablement révoqués par l'assemblée générale ».

Article 24. — Améliorer la rédaction. Autoriser le conseil d'administration à accorder aux administrateurs chargés de fonctions et de missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

Article 25. — Prévoir un cautionnement de trente parts sociales pour les administrateurs et de dix parts sociales pour les commissaires.

Article 26. — Supprimer le texte actuel. Le remplacer par celui de l'article 27.

Article 27 à article 34. — Numéroté de 26 à 33.

En outre :

Article 27. — Modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, prévoir l'heure à laquelle elle sera tenue et prévoir le renvoi de l'assemblée au premier jour ouvrable suivant dans le cas où le jour indiqué est un jour férié.

Remplacer au troisième alinéa les mots « ou d'un commissaire » par les mots « et sur la demande du collège des commissaires ».

Article 33. — Supprimer les mots « dans chaque catégorie de titres » figurant à l'alinéa 3.

Article 34. — Autoriser le conseil d'administration à proroger éventuellement l'assemblée à six semaines au maximum.

Article 36. — Améliorer la rédaction. Supprimer les mots « l'émission d'obligations ».

Article 39. — Prévoir le mode d'établissement du bilan.

Article 41. — Définir la notion de bénéfice net de l'exercice et modifier le mode de répartition de celui-ci.

Article 45. — Reporter le texte actuel à l'article 47. Prévoir le mode de gestion de la société en cas de mise en liquidation.

Article 46. — Supprimer le texte actuel. Préciser le mode de répartition du surplus éventuel de liquidation.

Article 47. — Supprimer le texte actuel. Le remplacer par le texte de l'article 45. Améliorer la rédaction des deux premiers alinéas. Supprimer l'alinéa 3.

Article 49. — Prévoir l'application de la législation congolaise.

Dans toutes les dispositions où cela s'avère nécessaire, remplacer les termes « actions, actions privilégiées ou actions ordinaires » par les mots « parts sociales ».

3°) Démission d'administrateurs.

4°) Nomination d'administrateurs et d'un commissaire.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 31 des statuts, par annonces insérées dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq, dans le Courrier d'Afrique des trois/quatre du même mois, et dans l'Écho de la Bourse des deux/trois du même mois. Des lettres-missives ont en outre été adressées en date du vingt-cinq novembre dernier.

III. — Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés comme dit est se sont conformés à l'article 29 des statuts.

IV. Que sur les deux mille actions ordinaires et les quatorze mille actions privilégiées, la présente assemblée réunit deux mille actions ordinaires et quatorze mille actions privilégiées, soit la totalité dans chaque catégorie.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'Assemblée, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article 1, littera a, du décret du treize août mil neuf cent cinquante quatre sur l'unification et le groupement des actions, titres ou parts bénéficiaires des sociétés par actions à responsabilité limitée.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes;

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer, avec effet au premier janvier mil neuf cent cinquante cinq, les deux mille actions ordinaires et les quatorze mille actions privilégiées en seize mille parts sociales sans désignation de valeur à attribuer par voie d'échange à raison d'une part sociale pour une action ancienne, tant privilégiée qu'ordinaire.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, notamment en conséquence de la résolution qui précède, de modifier les statuts comme suit :

1. — Le texte de l'article 2 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 2. — Le siège social est à Léopoldville (Congo Belge).

» Il pourra être transféré ultérieurement en toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi par simple décision du conseil d'administration.

» Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; le conseil d'administration en fixe l'endroit. Il pourra, par décision du conseil d'administration, être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique et en cas de nécessité au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

» Il pourra être créé des agences ou succursales au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou en tout autre pays. Le transfert du siège social comme celui du siège administratif sera publié par avis inséré dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge ».

2. — Le texte de l'article 5 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 5. — Le capital social, fixé à seize millions de francs congolais, est représenté par seize mille parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

3. — Le texte de l'article 6 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 6. — Lors de la constitution de la société le capital était fixé à seize millions de francs congolais, représenté par deux mille actions ordinaires de mille francs et quatorze mille actions privilégiées de mille francs chacune.

» Il a été formé par l'apport d'un ensemble de valeurs réelles se composant de machines, matériel, marchandises et objets divers en rémunération desquels il a été attribué à la Pacific Iron and Steel Company quinze cents actions ordinaires entièrement libérées.

» Le surplus du capital, représenté par cinq cents actions ordinaires et quatorze mille actions privilégiées, a été intégralement souscrit au pair en numéraire au prix de mille francs chacune.

» Par décision de l'assemblée générale des associés du vingt décembre
» mil neuf cent cinquante-cinq, toutes les actions, tant privilégiées qu'or-
» dinaires, ont été remplacées par seize mille parts sociales sans désigna-
» tion de valeur ».

4. — Le texte de l'article 7 des statuts est supprimé et remplacé par le
texte suivant :

« Article 7. — En cas d'augmentation de capital et si les nouvelles parts
» sociales ne sont pas entièrement libérées au moment de la souscription,
» l'associé qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recom-
» mandée, resterait en retard de libération devra bonifier la société d'un
» intérêt de retard calculé à raison de sept pour cent l'an à dater du jour
» de l'exigibilité de son versement.

» Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté
» sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et
» faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de réclamer le restant dû
» ainsi que les dommages et intérêts éventuels.

» Le conseil d'administration aura en tous les cas la faculté de passer
» aux clauses et conditions qu'il avisera, toute convention destinée à ga-
» rantir la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre ».

5. — Le texte de l'article 8 des statuts est supprimé et remplacé par le
texte suivant :

« Article 8. — Le conseil d'administration a délégation pour régler tou-
» tes modalités qui ne seraient pas fixées dans les présents statuts, d'émis-
» sions de parts nouvelles. Il peut en outre décider de l'émission d'obli-
» gations ».

6. — Le texte de l'article 9 des statuts est supprimé et remplacé par le
texte suivant :

« Article 9. — Les parts sociales non entièrement libérées sont nomina-
» tives et demeurent soumises aux dispositions des articles 47 et 50 des
» lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, conformément à
» l'arrêté royal du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit en vigueur
» au Congo Belge.

» La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscrip-
» tion dans un registre tenu au siège social; ce registre peut être consulté
» sans déplacement par les associés. Il contient les indications suivantes :
» la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés
» par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la
» date des transferts ou conversions.

» Tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la société, la cession des parts
» sociales nominatives est valable à partir de l'inscription du transfert
» au registre des parts sociales nominatives. Les cessions de parts sociales
» ne seront toutefois valables qu'après l'arrêté royal autorisant leur créa-
» tion ».

7. — Article 12. — Sont supprimés les mots « du conseil d'administra-
tion et », figurant au dernier alinéa.

8. — Article 13. — Sont supprimés, les mots : « ainsi qu'il sera précisé
à l'article 26 ».

9. — *Article 15.* — Sont supprimés, les mots : « et un administrateur-délégué ».

10. — Le texte de l'article 17 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« *Article 17.* — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

» Les copies à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signées par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué ».

11. — *Article 18.* — Sont supprimés, les mots : « sauf par voie d'émission d'obligations » figurant à l'alinéa 4.

12. — *Article 19.* — Sont supprimés, les mots : « soit de son représentant en Afrique ».

13. — *Article 20.* — Les alinéas 2 et 3 sont supprimés et le texte du premier alinéa est remplacé par le suivant :

« *Article 20.* — Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration ».

14. — *Article 22.* — A l'alinéa 2, sont supprimés, les mots : « à moins qu'ils ne soient préalablement révoqués par l'assemblée générale ».

15. — Le texte de l'article 24 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« *Article 24.* — Indépendamment de la part des bénéficiaires stipulés à l'article 41, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des associés.

» Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux ».

16. — *Article 25.* — Le texte du premier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« *Article 25.* — En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de trente parts sociales pour chaque administrateur et un cautionnement de dix parts sociales pour chaque commissaire ».

17. — *Article 26.* — Le texte actuel de cet article est supprimé et remplacé par celui de l'article 27.

18. — *Articles 27 à 34.* — Ces articles seront dorénavant numérotés de 26 à 33 et, en outre :

19. — *Article 27.* — Le texte du deuxième alinéa est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit chaque année le deuxième mercredi du mois de mai à onze heures.

» Si ce jour est férié la réunion est remise au jour ouvrable suivant ».

Au dernier alinéa, les mots : « ou d'un commissaire » sont supprimés et remplacés par : « et sur la demande du collège des commissaires ».

20. — Article 33. — A l'alinéa 3 sont supprimés, les mots : « dans chaque catégorie de titres ».

21. — L'ancien article 34 étant devenu le nouvel article 33, il est créé un nouvel article 34 libellé comme suit pour permettre au conseil d'administration de proroger éventuellement à six semaines au maximum l'assemblée générale :

« Article 34. — Le conseil d'administration a le droit de proroger séance »
» tenante toute réunion quelconque de l'assemblée à six semaines au »
» maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée »
» n'avoir pas été tenue et ses décisions, notamment, sont nulles de plein »
» droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et »
» les décisions prises par celle-ci sont définitives ».

22. — Le texte de l'article 36 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 36. — Par dérogation à l'article 33, lorsqu'il s'agit de délibérer »
» sur des modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres »
» sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, l'aug- »
» mentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut vala- »
» blement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spé- »
» cialement indiqué dans les convocations; la proposition ne sera admise »
» que si elle réunit au moins les trois/quarts des voix valablement expri- »
» mées à l'assemblée, celle-ci réunissant la moitié au moins du capital »
» social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convo- »
» cation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, »
» quelle que soit la proportion du capital représentée par les associés »
» présents ».

23. — Le texte de l'article 39 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 39. — Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque »
» année sociale, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. »
» Il forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels »
» les amortissements nécessaires doivent être faits.

» Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, »
» au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les »
» dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. »
» Les engagements de la société sont résumés en annexe.

» Le conseil d'administration procède à l'évaluation des créances et des »
» autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il »
» établit ses évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer »
» la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

» L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis un »
» mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire à la disposition des »
» commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions ».

24. — Le texte de l'article 41 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 41. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements constitue le bénéfice net de l'exercice.

» Sur ce bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

» Sur le surplus il sera affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau les montants que décidera l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

» Le solde est attribué à raison de quatre-vingt-dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur ».

25. — Article 45. — Le texte actuel de cet article est reporté à l'article 47 et le nouvel article 45 est libellé comme suit :

« Article 45. — Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

» Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

» Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut, à la simple majorité, décider notamment que les liquidateurs continueront, jusqu'à la réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société, qu'ils pourront emprunter pour régler les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés, congolaises ou non, quel que soit leur objet.

» L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne quitus et décharges ».

26. — Le texte de l'article 46 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 46. — Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de la liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

» Si les parts sociales ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les parts, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

» Le surplus, après déduction d'une somme à fixer par l'assemblée générale pour rémunération des liquidateurs, est réparti entre les parts sociales. La répartition peut être faite en titres d'une autre société.

» L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues à l'article 42 ».

27. — *Article 47.* — Le texte actuel, étant celui de l'ancien article 45, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« *Article 47.* — Tout associé domicilié ailleurs qu'en Belgique ou au Congo Belge est censé élire domicile au siège social où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites. Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés ailleurs qu'en Belgique ou au Congo Belge sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société ».

28. — Pour prévoir l'application de la législation congolaise, il est créé un article nouveau, libellé comme suit :

« *Article 49.* — Les parties entendent se conformer entièrement à la législation du Congo Belge et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites ».

29. — Dans tous les articles où cela s'avère nécessaire, les termes « actions, actions privilégiées ou actions ordinaires » sont supprimés et remplacés par les mots : « parts sociales ».

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée accepte la démission, en qualité d'administrateurs, de Monsieur R.D. Mac Donald, préqualifié.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs :

1) Monsieur Georges Regnier, ingénieur A.I.Lg, demeurant à Bruxelles, 11, avenue de l'Orée.

2) Monsieur Raymond Vanderlinden, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Ixelles, 88, avenue de l'Université.

3) Monsieur Marcel Deguent, ingénieur A.I.A. demeurant à Uccle, 6, avenue des Ormeaux, qui acceptent.

Elle décide de nommer un deuxième commissaire et appelle à cette fonction :

Monsieur Raymyond Vanderveken, expert comptable, demeurant à Boitsfort, 62, avenue du Cor de Chasse, pour lequel accepte et se porte fort Monsieur Vanderlinden prénommé.

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix des actionnaires dans chaque catégorie de titres.

Les deux premières résolutions ont été prises sous la condition suspensive d'autorisation par arrêté royal.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec le notaire.

(s) G. Regnier.

(s) Ch. Papeians de Morchoven.

(s) M. Deguent.

(s) R. Vanderlinden.

(s) J. Nérinckx.

Enregistré le vingt trois décembre mil neuf cent cinquante cinq à Bruxelles, actes civils et successions I, volume 4, folio 26, case 1.

Douze rôles, neuf renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s) Paduart.

Pour expédition conforme (s) J. Nérinckx.

Jean Nérinckx, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par Nous, Willem Terlinck, Vice-président ff. de Président du tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^r J. Nérinckx, notaire à Bruxelles.

Reçu 4 francs - n^o 1548.

Bruxelles, le 9 février 1955.

(s) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 février 1956.

(s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 février 1956.

Pour le Ministre. Le chef de bureau ff. (s) J. Nérinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 29 février 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 29 Februari 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« CONGACIER ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 DECEMBRE 1955.

2. — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE —
DIRECTION DE LA SOCIETE — POUVOIRS.

Il est décidé d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué M. R. Vanderlinden et de confirmer dans ses fonctions de directeur de la société en Afrique M. Raoul Pierard, et de leur conférer des pouvoirs libellés comme suit :

« Le conseil prend acte de la décision de M. H.G. Smits de renoncer à ses fonctions de président du conseil d'administration.

Agissant conformément aux articles 15, 18 et 20 des statuts, il appelle M. Raymond Vanderlinden, ingénieur des constructions civiles 88, Avenue de l'Université, Ixelles, aux fonctions de président et d'administrateur-délégué et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la société en Belgique, au Congo belge et à l'étranger, représenter celle-ci auprès de toutes autorités publiques et de tous tiers et exécuter toutes décisions du conseil d'administration.

Toutefois, les opérations sur les comptes existants ou à ouvrir en banques ou à l'Office des Chèques postaux, notamment pour effectuer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner décharge, signer tous endos et acquits, devront, pour être valables, être signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur agissant conjointement avec M. Georges Boschmans, 67, Bd Auguste Reyers, Schaerbeek, ou M. Jacques Hermal, 39, Av. des Eglantines, Wezembeek-Oppem.

Les opérations énumérées à l'alinéa qui précède et dont les montants n'excèdent pas 100.000 fr par opération sont également effectuées valablement par M. Georges Boschmans et M. Jacques Hermal, agissant conjointement deux à deux, ou chacun d'eux avec un administrateur.

Le conseil délègue à M. Raoul Pierard, directeur de la société en Afrique, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de représenter la société auprès de tous Etats et autorités constitués en Afrique et exécuter à l'égard de tous tiers toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire en Afrique sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil.

A cet effet :

A. Prendre toutes mesures de gestion qu'il jugera utiles.

Nommer, licencier, révoquer tous agents ou employés européens dont la rémunération globale est inférieure à 250.000 fr l'an ainsi que tous employés indigènes.

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances et décharges.

Faire tous contrats d'entreprises, de fournitures, ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

Prendre en location, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles situés en Afrique.

Acquérir ou échanger aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles.

Donner en location aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la société mandante, convenir du mode et de la date du paiement des loyers, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Retirer de toutes banques, administrations, sociétés ou personnes quelconques toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir; de toutes sommes ou valeurs reçues ou payées, donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges au nom de la société. Toutefois, toutes opérations sur les comptes existants ou à ouvrir en banques ou à l'Office des Chèques postaux, notamment pour effectuer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner décharge, signer tous endos et acquits, devront, pour être valables, être signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur agissant conjointement avec M. Raoul Pierard, directeur de la société en Afrique, soit par M. Raoul Pierard, directeur, signant conjointement avec M. Georges Ferin, comptable;

Résilier tous baux.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

B. En vertu d'une autorisation spéciale donnée par la société, autorisation dont il ne doit pas être justifié vis-à-vis des tiers :

Nommer, licencier, révoquer tous agents ou employés européens dont la rémunération globale est égale ou supérieure à 250.000 fr l'an. Acquérir aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens immeubles situés en Afrique.

Solliciter des Gouvernement et des autorités publiques des susdits Etats l'obtention de toutes concessions, faire toutes demandes auprès de toutes autorités, dresser toutes requêtes et remplir toutes formalités requises à cette fin.

Accomplir toutes formalités relatives à l'inscription et à la transcription au nom de la société mandante, dans les registres fonciers des dits Etats,

de tous biens immeubles et de toutes concessions. Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la société mandante, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens, convenir du mode et de la date de paiements des prix, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Faire tous échanges, avec ou sans soulte, de biens immeubles situés en Afrique, recevoir ou payer toutes soultes.

Consentir toutes mentions ou subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilégiés et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, procéder à toute revente sur folle enchère.

C. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

D. Se substituer dans tout ou plusieurs des pouvoirs conférés par le présent acte pour un temps déterminé ne pouvant pas dépasser la durée de trois mois; pareils substitution continuerait toutefois valablement ses effets au delà de cette durée dans l'éventualité où, par raison de force majeure, le conseil d'administration de la société serait dans l'impossibilité matérielle de pourvoir à la continuité de la représentation de la société en Afrique et ce jusqu'au moment où le dit conseil pourrait à nouveau exercer normalement ses prérogatives.

Les pouvoirs ci-dessus remplacent tous les pouvoirs accordés précédemment par la société, ces derniers étant considérés comme abrogés.

Bruxelles, le 20 décembre 1955.

Pour copie conforme.

Un Administrateur,
Georges REGNIER

Un Administrateur,
Marcel DEGUMENT

Société coloniale Auxiliaire d'Entreprises d'Electrification et de Travaux en Béton « AUXELTRA-BETON ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 18, rue de Londres

Registre du commerce de Bruxelles, n° 204475 — Léopoldville, n° 529.

Délégation de pouvoirs.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 5 décembre 1955.

Le conseil d'administration confère, à M. Jean-Marie Gruslin, Ingénieur Civil de l'Université de Liège, sous-directeur de la société, les pouvoirs suivants :

Représenter la société au Congo Belge et au Ruanda-Urundi auprès de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives comme aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous particuliers et y exécuter toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire.

Faire, dans les mêmes régions, tous actes de gestion journalière et tous actes administratifs, prendre ou donner en location tous immeubles dans les clauses et conditions que le mandataire jugera convenir.

Des administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, des services de navigation et de messageries, retirer tous plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent ou autres, mandats, quittances, accreditifs, chèques, titres ou valeurs quelconques, retirer tous colis, caisses, ballots, paquets, exiger la remise de tous dépôts, de tout, donner bonnes et valables quittances et décharges.

Faire et retirer tous dépôts en banques, signer tous mandats, chèques et acquits.

Remplir toutes formalités en douane, acquitter tous droits, faire toute réclamation.

Toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, tous prix, créances, redevances, indemnités et caetera, consentir toutes délégations, subrogations, mentions.

Payer toutes sommes qui pourraient être dues, acquitter tous impôts, taxes et contributions, faire toutes déclarations à cet égard, se pourvoir en dégrèvement, réclamer la restitution des sommes payées, les recevoir.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, donner ou retirer toutes décharges.

Remplir toutes formalités administratives ou judiciaires pour le louage et le recrutement des travailleurs indigènes.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprises, les rétrocéder, contracter avec tous sous-traitants et procéder à tous achats et ventes.

Signer toute correspondance, signer et émarger tous actes, procès-verbaux, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets ci-dessus, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles.

Certifié conforme,

Le président,
M. LEFRANC.

TRIPLEX-BOIS-KATANGA, verkort : « TRIBOKAT ».

Congolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid.
te Elisabethstad en Kortrijk.

ONTBINDING.

Ten jare negentien honderd zes en vijftig, de dinsdag zesde maart te half vier na de middag, in het Grand Hôtel te Kortrijk, Doornikstraat;

Vóór ons, Meester Pierre Boes-Ide, notaris verblijvende te Kortrijk;

Is bijeengekomen de Buitengewone Algemene Vergadering van de Aandeelhouders van de Congolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid « Triplex-Bois-Katanga », verkort Tribokat, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te Elisabethstad, Belgisch Congo, en de Administratieve zetel te Kortrijk, Pieter Tacklaan, nr 35;

Opgericht bij akte verleden door Meester André Coppin, notaris te Moeskroen, de een en twintigste december negentien honderd drie en vijftig, afgekondigd in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van vierde en vijfde januari negentien honderd vier en vijftig onder nr 161;

Goedgekeurd bij Koninklijk Besluit van vijf en twintigste februari negentien honderd vier en vijftig en daarop afgekondigd in het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo van vijftiende maart negentien honderd vier en vijftig, bladzijde 379 tot 397.

Zijn daartoe tegenwoordig of vertegenwoordigd de volgende aandeelhouders, beheerders en commissarissen, die een aanwezigheidslijst getekend hebben alvorens in vergadering te treden, met het aantal van hun aandelen :

1. Heer Emiel-Jozef Marcou, bankonderdirecteur te Kortrijk Hugo Verriestlaan nr 220; twee honderd aandelen. 200
2. Heer Georges Vandenabeele, beheerder te Gent, St Elisabethplein, nr 22a; twee honderd tachtig aandelen. 280
3. Heer Jean de Breine, beheerder te Gent, Limburgstraat, nr 36; duizend aandelen. 1.000
4. Heer Maurice Swenden, beheerder te Antwerpen, Beukenlaan nr 76; duizend drie honderd twee en vijftig aandelen. 1.352

5. Heer Charles Verbeke, beheerder te St Niklaas-Waas, Guido Gezellelaan, nr 12; duizend zes honderd vijf en zestig aandelen.	1.665
6. Heer Gerard Vande Vijvere, Voorzitter van de Beheerraad te Meulebeke, Gentstraat, nr 21; duizend zes honderd zeventig aandelen.	1.670
7. Heer Alfred Boxy, beheerder te Kortrijk, Pieter Tacklaan nr 35, vier honderd aandelen.	400
8. Heer Alfons Adins, nijveraar te Kortrijk, Heilige Geeststraat, nr 11, als commissaris van de vennootschap.	0
9. Heer Leon Saey, handelaar te Kortrijk, Doornikstraat, nr 36, honderd aandelen.	100
	<hr/>
Samen zes duizend zes honderd zeven en zestig vertegenwoordigde aandelen.	6.667

BUREEL

Deze buitengewone algemene vergadering wordt voorgezeten door heer Gerard Vande Vyvere, Voorzitter van de Beheerraad.

De Heer Voorzitter benoemt als secretaris de Heer Marcou voornoemd en duidt aan als stemopnemers de heren Vanden Abeele en Swenden voornoemd, die aanvaarden.

UITEENZETTING

De Heer Voorzitter brengt ter kennis van de vergadering :

Dat deze buitengewone algemene vergadering bijeengeroepen werd op de volgende dagorde :

DAGORDE

1. Voorstel tot vervroegde ontbinding van de Vennootschap.
2. Benoeming van de vereffenaar of de vereffenaars en bepaling van hun machten.

Dat de aandeelhouders opgeroepen werden door berichten in het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo van twintigste februari laatst en in het Weekblad Atlas van Kortrijk van de zeventiende februari laatst;

Dat op de bestaande tien duizend kapitaalaandelen, die geheel het kapitaal verbeelden, alhier vertegenwoordigd zijn zoals hiervoor uitgetrokken : zes duizend zes honderd zeven en zestig aandelen;

Dat derhalve de twee derden van het kapitaal vertegenwoordigd zijn, zoals voorgeschreven door de standregelen van de vennootschap, zodat deze buitengewone algemene vergadering geldig, samengesteld is en bij machte te beslissen over de punten van de dagorde;

Dat ingevolge de wettelijke beperkingen over het stemmen overgenomen door de standregelen, geen enkel aandeelhouder meer dan twee duizend stemmen mag uitbrengen;

Nadat de vergadering deze uiteenzetting van de heer voorzitter goedgekeurd heeft, laat deze laatste de redenen kennen, die de Beheerraad ertoe bewogen hebben deze vergadering te beleggen;

Daarna gaat de vergadering over tot het behandelen van de punten van de dagorde en neemt de volgende beslissingen :

BESLISSINGEN.

1. De vennootschap « Triplex-Bois-Katanga » verkort Tribokat, wordt vervroegd ontbonden.

2. De huidige beheerders, hetzij de heren Gerard Vande Vyvere als Voorzitter van de Beheerraad, Georges Vandenabeele, Jean de Breyne, Maurice Swenden, Charles Verbeke en Alfred Boxy, allen voornoemd worden gezamenlijk aangesteld als vereffenaars van de vennootschap, met de machten en de bevoegdheid die door de standregelen aan de Beheerraad worden toegekend en met dezelfde uitvoeringsmodaliteiten.

De eerste beslissing wordt genomen bij algemeenheid van stemmen.

De Tweede eveneens.

Na uitputting van de dagorde wordt deze vergadering geheven te vier uur.

WAARVAN PROCES-VERBAAL;

Opgemaakt op plaats en datum als ten hoofde dezer gemeld;

En na gedane voorlezing hebben de leden van het Bureel evenals de andere verschijners deze met ons, notaris, getekend.

(Get.) Marcou, Vandenabeele, de Breyne, Swenden, Verbeke, Vande Vyvere, Boxy, Adins, Saey, P. Boes, not.

Geregistreerd twee rollen twee verzendingen te Kortrijk B.A. en Erf II, den zevende maart 1900 zes en vijftig. Boek 49 blad 25 vak 10. Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger (get.) Vanbiervliet.

Voor gelijkvormig afschrift.

Pierre BOES-IDE, Notaris, Kortrijk.

CREDIT FONCIER AFRICAIN.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

ayant son siège social à Léopoldville

et son siège administratif à Bruxelles, Rue du Commerce, 39.

—

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « IMMOSTAN » — MODIFICATION AUX STATUTS (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq.

Le seize décembre à quinze heures.

Devant Maître Jean Nerinx, notaire à Bruxelles, substituant son confrère Maître Jacques Richir, notaire également à Bruxelles, empêché.

Au siège administratif de la Société, à Bruxelles, 39 Rue du Commerce.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « CREDIT FONCIER AFRICAIN », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par le Notaire Jacques Richir, résidant à Bruxelles, le vingt cinq juillet mil neuf cent quarante neuf et autorisée par Arrêté Royal en date du vingt octobre mil neuf cent quarante neuf; statuts publiés aux annexes du moniteur Belge du seize/dix-sept novembre mil neuf cent quarante neuf, sub numéro 21.710 et à l'annexe 1 du Bulletin Officiel du Congo Belge en date du quinze décembre mil neuf cent quarante neuf. Les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le onze septembre mil neuf cent cinquante trois, suivant procès-verbal qui en a été dressé par Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, modification autorisée par Arrêté Royal du douze octobre mil neuf cent cinquante trois et publiés à l'annexe 1 du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier novembre mil neuf cent cinquante trois et aux annexes du Moniteur Belge des dix neuf/vingt octobre mil neuf cent cinquante trois, sub numéro 23.636.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de Monsieur Henri Depage, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Henri Demuylder, demeurant à Molenbeek Sant Jean, et choisit comme scrutateurs : Messieurs Henri, Baron de Broqueville et Guy Gelders, tous deux ci-après qualifiés.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms suivent, lesquels, d'après les renseignements fournis, possèdent respectivement les titres ci-après, savoir :

1) La COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE, société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 112, rue du Commerce, propriétaire de vingt huit mille cent dix sept actions. 28.117

(1) Arrêté royal du 13 mars 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} avril 1956 — 1^{re} Partie.

2) L'Union Foncière Congolaise, société congolaise par actions à responsabilité limitée à Bruxelles, 112, Rue du Commerce, propriétaire de mille actions.	1.000
3) Monsieur Amédée Hus, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 94, avenue Louise, propriétaire de cent vingt et une actions.	121
4) Monsieur le Chevalier Louis d'Oreye de Lantremange, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek-Bruxelles, 108, avenue de Tervueren, propriétaire de septante actions.	70
5) Monsieur Guy Gelders, docteur en droit demeurant à Korbeek-Lo, 180, Chaussée de Tirlemont, propriétaire de cinquante et une actions.	51
6) Monsieur Louis-Charles d'Oreye de Lantremange, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 12, avenue Van Bever, propriétaire de cinquante actions.	50
7) Madame Elisabeth Vandeputte, sans profession, veuve de Monsieur Franz Leemans, demeurant à Woluwe Saint Lambert, 225, avenue de Broqueville, propriétaire de cinquante actions.	50
8) Monsieur Gérald van Veen, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode Saint Genèse 170, Chaussée de la Grande Espinette, propriétaire de cinquante actions.	50
9) Monsieur le Baron Henri de Broqueville, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode Saint Genèse, 27, avenue de l'Espinette Centrale, propriétaire de cinquante actions.	50
10) Monsieur Jean Maurice De Doncker, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 35, rue de la Pépinière, propriétaire de trente huit actions.	38
11) Monsieur Xavier Octave Marie de Thibault de Boesinghe, licencié en Sciences commerciales et consulaires, demeurant à Etterbeek-Bruxelles, 108, avenue de Tervueren, propriétaire de vingt actions.	20
12) Monsieur le Baron Gustave du Fontbaré de Fumal, administrateur de sociétés, demeurant au Château de et à Fumal, propriétaire de quinze actions.	15
13) Monsieur Albert Andries, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, 58, avenue de l'Arbalète, propriétaire de douze actions.	12
14) Monsieur Marcel Deguent, Directeur de la Compagnie Financière Africaine, demeurant à Uccle, 6, avenue des Ormeaux, propriétaire de douze actions.	12
15) Monsieur André Paka, comptable au Crédit Foncier Africain à Matadi (Congo Belge) propriétaire de douze actions.	12
16) Monsieur le Vicomte Jacques Antoine de Biolley, administrateur de sociétés demeurant à Stavelot, 15, rue Haute, propriétaire de deux actions.	2
Soit ensemble : vingt neuf mille six cent septante actions.	29.670

La COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE est ici représentée par Monsieur Henri Depage.

Messieurs Amédée Hus, Xavier de Thibault de Boesinghe, Gustave Baron du Fontbaré de Fumal, André Paka et Jacques Vicomte de Biolley sont ici représentés par Monsieur Marcel Deguent.

Messieurs Louis Chevalier d'Oreye de Lantremange et Jean De Doncker sont ici représentés par Monsieur Albert Andries.

Le tout en vertu ses procuraticns restées annexées au procès-verbal de carence dressé par le notaire soussigné le dix sept novembre dernier.

L'Union Foncière Congolaise et Madame veuve Leemans sont représentées respectivement par Messieurs Deguent et Andries en vertu de deux procurations ci-annexées.

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire d'acter :

1°) Que les actionnaires ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Proposition de fusion avec la société anonyme « L'IMMOBILIERE DE STANLEYVILLE », en abrégé « IMMOSTAN », ayant son siège social à Bruxelles, 39, Rue du Commerce.

2) En conséquence, augmentation du capital social à concurrence de trois millions de francs congolais pour le porter ainsi de QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS à QUATRE VINGT TROIS MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS, par la création de trois mille six cents actions sans désignation de valeur jouissant, à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante cinq, des mêmes droits que les actions sans désignation de valeur nominale actuelle. Ces actions sont destinées à rémunérer les apports de la situation active et passive de la société anonyme « IMMOSTAN » telle qu'elle s'établissait au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, toutes opérations effectuées depuis cette date par cette Société l'étant aux compte, risques et profits de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « CREDIT FONCIER AFRICAIN » de manière que les liquidateurs de la dite société « IMMOSTAN » puissent les répartir entre les actionnaires de celle-ci autres que le CREDIT FONCIER AFRICAIN, à raison d'une action nouvelle sans désignation de valeur du CREDIT FONCIER AFRICAIN, pour une action sans mention de valeur de la société anonyme « IMMOSTAN », sans frais ni charges pour la société « IMMOSTAN » ou pour ses actionnaires, les titres de la Société dissoute appartenant au Crédit Foncier Africain devant être annulée par l'effet de l'apport ci-dessus et, en conséquence, détruites.

3) Réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital. Prise en charge des frais d'apport et de liquidation de la Société anonyme « IMMOSTAN ».

4) Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour exécuter les décisions prises.

5) Modification à l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la nouvelle augmentation de capital.

6) Fixation du nombre des administrateurs et des Commissaires. — Nominations éventuelles.

2°) Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été publiées conformément à l'article vingt neuf des statuts, dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

— Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du cinq décembre mil neuf cent cinquante cinq.

— Le Moniteur Belge du cinq/six décembre mil neuf cent cinquante cinq.

L'Agence Economique et Financière du six décembre mil neuf cent cinquante cinq.

— L'Echo de la Bourse du quatre/cinq décembre mil neuf cent cinquante cinq.

3°) Que les convocation ont été faites en outre, par lettres-missives adressées aux actionnaires en nom, à la date du cinq décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Monsieur le Président dépose également sur le bureau la liste des actionnaires nominatifs auxquels les dites lettres ont été adressées.

4°) Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires et leurs mandataires se sont conformés aux prescriptions statutaires.

5°) Que sur les cent quarante quatre mille actions sans désignation de valeur constituant le capital social, il est représenté par vingt neuf mille six cent septante actions soit moins de la moitié, mais qu'une première assemblée ayant été tenue avec le même ordre du jour sans atteindre le quorum requis suivant procès-verbal dressé par le Notaire Nérincx, à Bruxelles, le dix sept novembre mil neuf cent cinquante cinq, la présente assemblée peut valablement délibérer quelle que soit la quotité du capital représenté.

6°) Que chaque action donne droit à une voix, mais qu'en vertu de l'article trente quatre des statuts sociaux, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres existants ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres présents ou représentés, et qu'en conséquence la COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE ne pourra prendre part au vote qu'à concurrence de onze mille huit cent soixante huit voix.

Ces faits exposés et reconnus exacts, la présente assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Président expose les motifs pour lesquels le Conseil d'administration propose la fusion de la Société « CREDIT FONCIER AFRICAIN » avec la société anonyme « IMMOSTAN ».

Monsieur le Président soumet aux votes de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide la fusion de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « CREDIT FONCIER AFRICAIN » établie à Léopoldville, avec la société anonyme « IMMOSTAN » ayant son siège social à

Bruxelles, cette fusion devant se réaliser par l'apport au CREDIT FONCIER AFRICAIN de tout l'actif de la société « Immostan » à charges de supporter le passif de cette société s'élevant à sept cent septante neuf mille soixante et un francs belges ou congolais, suivant la situation au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, ainsi que les frais d'apport et de liquidation et d'exécuter tous les engagements de cette société, les dits frais d'apport et de liquidation s'élevant à environ quatre cent et trente mille francs.

DELIBERATION

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus :

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de TROIS MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS pour le porter ainsi de QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS à QUATRE VINGT TROIS MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS par la création de trois mille six cents actions sans désignation de valeur, jouissant à partir du premier janvier mil neuf cinquante cinq, des mêmes droits que les actions sans désignation de valeur actuelles.

Ces actions sont destinées à rémunérer les apports de la situation active et passive de la société anonyme « Immostan » telle qu'elle s'établissait au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, toutes opérations effectuées depuis cette date par cette société l'étant aux compte, risques et profits du Crédit Foncier Africain, de manière que les liquidateurs de la dite société « Immostan » puissent les répartir entre les actionnaires de celle-ci autres que le Crédit Foncier Africain, à raison d'une action nouvelle sans désignation de valeur du Crédit Foncier Africain pour une action sans mention de valeur de la société anonyme « Immostan » sans frais ni charges pour la société « Immostan » ou pour ses actionnaires, les titres de la société dissoute qui appartiennent au Crédit Foncier Africain devant être annulés par l'effet de l'apport ci-dessus et, en conséquence, détruits.

DELIBERATION

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Et à l'instant interviennent.

1) Monsieur Albert Andries, demeurant à Boitsfort, 58, avenue de L'Arbalète.

2) Monsieur Marcel Deguent, demeurant à Uccle, 6, avenue des Ormeaux.

Lesquels agissant en vertu des pouvoirs leur conférés et des résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des propriétaires d'ac-

tions de la société anonyme « Immostan » tenues le neuf mai mil neuf cent cinquante cinq devant le notaire Jacques Richir, à Bruxelles, constant et prient le notaire d'acter que sous réserve de l'autorisation par Arrêté Royal des résolutions adoptées ci-avant, la condition suspensive à laquelle étaient subordonnées les résolutions prises par les dites assemblées se trouve réalisée et qu'en conséquence, sous la même réserve, la société « Immostan » se trouve dissoute et entre en liquidation.

Monsieur Albert Andries et Monsieur Marcel Deguent agissent dès à présent en qualité de liquidateurs de la dite Société.

Ensuite, les comparants, agissant ainsi qu'il est dit, ont requis le notaire soussigné de dresser l'acte authentique constatant la réalisation des opérations précitées et ce, de la façon suivante.

APPORT — FUSION

Monsieur Albert Andries et Monsieur Marcel Deguent agissant au nom de la société « Immostan » dont ils ont été nommés liquidateurs et en vertu des pouvoirs leur conférés déclarent faire apport au Crédit Foncier Africain de toute la situation active et passive de la société « Immostan » telle qu'elle a été arrêtée au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, situation ci-après reproduite :

ACTIF

I. Immobilisé :

Matériel et mobilier de bureaux :

Amorti au trente juin mil neuf cent cinquante quatre : un franc	1,—	
Acquis pendant le deuxième semestre mil neuf cent cinquante quatre : six mille cinq cent cinquante francs	6.550,—	
Soit au total, six mille cinq cent cinquante et un francs	6.651,—	
	<hr/>	
Amortissement : six mille cinq cent cinquante francs	6.550,—	
	<hr/>	
Reste : un franc	1,—	
	<hr/>	1,—

II. Réalisable :

Immeubles : terrains et bâtiments, neuf millions cent-cinquante six mille neuf cent quatre vingt neuf francs	9.156.989,—	
Amortissements : un million trois cent vingt sept mille cinq cent et seize francs	1.327.516,—	
	<hr/>	
Reste : sept millions huit cent vingt neuf mille quatre cent septante trois francs		7.829.473,—

Matériel et mobilier :

Amorti : un franc		1,—
Matériel et mobilier hôtel.		
Amorti au trente juin mil neuf cent cinquante quatre : un franc	1,—	
Acquis pendant le deuxième semestre mil neuf cent cinquante quatre : soixante sept mille sept cent nonante trois francs	67.793,—	
	<hr/>	
Total : soixante sept mille sept cent nonante quatre francs	67.794,—	
Amortissement : soixante sept mille sept cent nonante trois francs	67.793,—	
	<hr/>	
Reste : un franc		1,—
Portefeuille-titres : trois cent mille un franc	300.001,—	
Débiteurs par ventes plantations : deux millions six cent quarante deux mille trois cent treize francs	2.642.313,—	
Débiteur par vente immeuble : neuf cent trente quatre mille cent vingt quatre francs	934.124,—	
Débiteurs divers : sept cent nonante et un mille six cent nonante cinq francs	791.695,—	
	<hr/>	
Total : douze millions quatre cent nonante sept mille six cent et huit francs		12.497.608,—

III. Disponible :

Dépôts banques et caisses : cinq millions sept cent soixante huit mille sept cent nonante neuf francs	5.768.799,—
---	-------------

IV. Comptes transitoires :

Dépôts en banque cautionnements agents : vingt huit mille huit cent dix huit francs	28.818,—
Divers : trois mille sept cent et quatre francs	3.704,—
	<hr/>
Total : trente deux mille cinq cent vingt deux francs	32.522,—

V. Comptes d'ordre :

Dépôts cautionnements statutaire	p.m.
	<hr/>
Ensemble : dix huit millions deux cent nonante huit mille neuf cent trente francs	18.298.930,—
	<hr/>

PASSIF

I. Envers la société :

Capital : douze millions de francs	12.000.000,—	
Plus value sur actif réévalué (solde) trois millions trois cent vingt et un mille huit cent et six francs	3.321.806,—	
Réserve légale : trois cent cinquante mille vingt sept francs	350.027,—	
Réserve extraordinaire : huit cent mille francs	800.000,—	
Prévisions diverses : deux cent dix huit mille sept cent septante neuf francs	218.779,—	
<hr/>		
Ensemble : seize millions six cent nonante mille six cent douze francs		16.690.612,—

II. Envers les tiers :

Dividendes non réclamés : vingt trois mille neuf cent cinquante six francs	23.956,—	
Prévisions fiscales : deux cent septante six mille cinq cent septante neuf francs	276.579,—	
Créditeurs divers : quatre cent septante huit mille cinq cent vingt six francs	478.526,—	
<hr/>		
Soit ensemble : sept cent septante neuf mille soixante et un francs		779.061,—

III. Comptes transitoires :

Cautionnements agents : vingt huit mille trois cent dix huit francs	28.318,—	
Divers : deux cent et trois mille deux cent cinquante sept francs	203.257,—	
<hr/>		
Ensemble : deux cent trente et un mille cinq cent septante cinq francs		231.575,—

IV. Comptes d'ordre :

Déposants cautionnements statutaires	p.m.
--	------

Résultat :

Solde reporté de mil neuf cent cinquante trois, mil neuf cent cinquante quatre : nonante neuf mille quatre cent quatre vingt quatre francs	99.484,—	
Solde bénéficiaire du second semestre mil neuf cent cinquante quatre : quatre cent nonante huit mille cent nonante huit francs	498.198,—	
<hr/>		
Total : cinq cent nonante sept mille six cent quatre vingt deux francs		597.682,—
<hr/>		
Soit ensemble : dix huit millions deux cent nonante huit mille neuf cent trente francs		18.298.930,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU TRENTE ET UN DECEMBRE
MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE.

DEBIT

Frais généraux d'Europe et d'Afrique : sept cent cinquante sept mille huit cent quatre vingt cinq francs	757.885,—
Frais d'entretien et d'assurance des immeubles : vingt huit mille sept cent cinquante huit francs	28.758,—
Travaux extraordinaires aux immeubles un million sept cent quarante huit mille sept cent soixante et un francs	1.748.761,—
Amortissement sur matériel et mobilier bureaux six mille cinq cent cinquante francs	6.550,—
Amortissement sur matériel et mobilier hôtel : soixante sept mille sept cent nonante trois francs	67.793,—
Solde reporté de mil neuf cent cinquante trois-mil neuf cent cinquante quatre : nonante neuf mille quatre cent quatre vingt quatre francs	99.484,—
Solde bénéficiaire du second semestre mil neuf cent cinquante quatre : quatre cent nonante huit mille cent nonante-huit francs.	498.198,—
Total : cinq cent nonante sept mille six cent quatre vingt deux francs	597.682,—
Soit ensemble : trois millions deux cent et sept mille quatre cent vingt neuf francs	3.207.429,—

CREDIT

Solde reporté de l'exercice mil neuf cent cinquante trois-mil neuf cent cinquante quatre : nonante neuf mille quatre cent quatre vingt quatre francs	99.484,—
Bénéfices bruts sur opérations en Afrique : un million six cent quatre vingt deux mille deux cent cinquante six francs	1.682.256,—
Intérêts et gains divers : deux cent quinze mille six cent quatre vingt neuf francs	215.689,—
Bénéfice sur vente d'un immeuble : un million deux cent dix mille francs	1.210.000,—
Total : trois millions deux cent et sept mille quatre cent vingt neuf francs	3.207.429,—

La société congolaise par actions à responsabilité limitée CREDIT FONCIER AFRICAÏN disposera des biens apportés dans les termes et conditions où la société apportante les possédait elle-même, la présente assemblée et Messieurs les administrateurs déclarant accepter ces apports et avoir parfaite connaissance de leur nature, de leur consistance, de leur

valeur et de leur étendue et n'en pas exiger une plus ample énonciation, sauf en ce qui concerne les propriétés immobilières qui sont les suivantes :

Ces propriétés sont encore enregistrées actuellement au nom de la société anonyme « PLANTATIONS ET ENTREPRISES COLONIALES » qui est l'ancienne dénomination de la société anonyme « IMMOSTAN », ce changement de dénomination ayant été publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt cinq juin mil neuf cent cinquante trois, pages 5735 et 5736 (acte numéro 16.042).

1) Une propriété bâtie dite « Hôtel des Chutes » formant la parcelle 17 du plan communal de Stanleyville, d'une superficie de vingt et un ares soixante neuf centiares trente deux centièmes, enregistrée volume C XIV, folio 74 à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville. En outre, la parcelle 14/d d'une superficie de trente six centiares trente quatre centièmes, enregistrés volume C XX, folio 14 à la même Conservation.

2) Une propriété bâtie dite « Ancien Hôtel des Chutes » formant la parcelle 12/a du plan communal de Stanleyville d'une superficie de onze ares trente huit centiares cinquante deux centièmes, enregistrée volume C XIV folio 73 à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville.

3) Une propriété bâtie formant la parcelle quarante cinq/a, du plan communal de Stanleyville, d'une superficie de douze ares, enregistrée volume C XIV folio 80 à la Conservation des titres fonciers de Stanleyville.

4) Une propriété bâtie dite « Cipo » formant la parcelle 44/b du plan communal de Stanleyville, d'une superficie de trente cinq ares quinze centiares septante cinq centièmes, enregistrée volume C. XXXIV folio 7 à la Conservation des titres fonciers de Stanleyville. En outre, la parcelle numéro 71, d'une superficie de sept ares vingt centiares, enregistrée volume C. XIV folio 78 à la même conservation.

5) Une propriété non bâtie dite « près de Cipo », formant la parcelle 86 du plan communal de Stanleyville, d'une superficie de sept ares quarante deux centiares septante sept centièmes, enregistrée volume C. XIV, folio 79 à la Conservation des titres fonciers de Stanleyville.

6) Une propriété comportant un hangar démontable, dite « Rive gauche », formant la parcelle 174 du plan communal de Stanleyville, d'une superficie de vingt six ares soixante deux centiares dix huit centièmes, enregistrée volume C. XIX folio 16 à la Conservation des titres fonciers de Stanleyville.

7) Une propriété bâtie formant la parcelle 4 du plan communal de Yalonge d'une superficie de vingt-six ares, enregistrée volume C. XIV, folio 85 à la Conservation des titres fonciers de Stanleyville.

8) Une propriété bâtie formant la parcelle 14/a du plan communal de Buta, d'une superficie de cinquante et un ares, enregistrée volume C. XIV folio 82 à la Conservation des titres fonciers de Stanleyville.

9) Une propriété non bâtie formant la parcelle 4 du plan communal d'Irumu d'une superficie de quinze ares, enregistrée, volume C. XIV, folio 81 à la Conservation des titres Fonciers de Stanleyville.

10) Une propriété bâtie formant la parcelle 392/a du plan communal de Léopoldville-Kalina, d'une superficie de vingt huit ares, trente sept centiares, sept centièmes, enregistrée volume A. XXVII folio 21 à la Conservation des titres Fonciers de Léopoldville.

Ces propriétés n'ont été l'objet d'aucune mutation au cours des cinq années qui précèdent.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS.

A partir de ce jour, la société congolaise par actions à responsabilité limitée CREDIT FONCIER AFRICAIN se trouve substituée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits et obligations de la société apportante et notamment elle est subrogée dans tous les droits et actions de la société « Immostan » vis-à-vis de tous ses débiteurs et, notamment de ceux dont la dette aurait été portée comme amortie en comptabilité.

Le Crédit Foncier Africain aura la jouissance de tous biens apportés, rétroactivement depuis le trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre, toutes les opérations faites par la société apportante depuis cette date l'étant au compte risques et profits du Crédit Foncier Africain comme si lui-même les avait faites.

Le Crédit Foncier Africain s'oblige :

A supporter seul et exclusivement tout le passif de la société apportante, s'élevant à SEPT CENT SEPTANTTE NEUF MILLE SOIXANTE ET UN FRANCS, suivant situation au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre et à prendre en charge tous frais d'apport, évalués à environ quatre cent mille francs, et de liquidation, évalués à environ trente mille francs.

A reprendre et continuer tous les engagements de la société apportante en se substituant à elle tant activement que passivement et à la garantie contre toute action ou réclamation de la part de tiers, le tout de façon qu'elle ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération de l'apport qui vient d'être effectué, il est attribué à la société apportante qui accepte par ses liquidateurs préqualifiés, les trois mille six cents actions sans désignation de valeur dont la présente assemblée a décidé ci-dessus la création et l'émission.

CONSTATATION.

La présente assemblée générale et Messieurs les administrateurs pré-nommés déclarent et reconnaissent et nous requièrent de constater authentiquement que par suite de ce qui précède l'apport de la société « Immostan » se trouve réalisé; que le capital de la présente société se trouve porté à quatre vingt trois millions de francs congolais par la création et l'émission de trois mille six cents actions sans désignation de valeur attribuées à la société apportante en rémunération de l'apport de sa situation active et passive; que le capital social est donc représenté par cent quarante sept mille six cents actions sans désignation de valeur.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent et de prendre toutes autres mesures utiles et nécessaires à cette exécution.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence des résolutions qui précèdent, de supprimer le texte de l'article cinq des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 5. — Le capital social est fixé à quatre vingt trois millions de » francs congolais.

» Il est représenté par cent quarante sept mille six cents actions sans » désignation de valeur.

» Lors de la constitution de la société, le capital fut fixé à soixante mil- » lions de francs congolais, représenté par cent et vingt mille actions de » cinq cents francs congolais chacune, attribuées en rémunération d'ap- » ports.

» Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, » tenue devant le Notaire Jacques Richir à Bruxelles, le onze septembre » mil neuf cent cinquante trois, les cent et vingt mille actions anciennes, » d'une valeur nominale de cinq cents francs congolais chacune, ont été » transformées en actions sans désignation de valeur et le capital a été » augmenté à concurrence de vingt millions de francs congolais par la » création de vingt quatre mille actions nouvelles sans désignation de » valeur, souscrites en numéraire.

» Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, » tenue devant le notaire Nerinx, à Bruxelles, le seize décembre mil » neuf cent cinquante cinq, le capital social a été augmenté et porté de » quatre vingt millions de francs congolais à quatre vingt trois millions » de francs congolais par la création de trois mille six cents actions sans » désignation de valeur destinées à rémunérer l'apport effectué par la » société anonyme « Immostan », ayant son siège social à Bruxelles, de » sa situation active et passive et qui lui ont été attribuées à l'effet d'être » réparties entre ses actionnaires autres que le Crédit Foncier Africain ».

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que toutes les décisions qui précèdent ont été prises sous réserve de leur autorisation par Arrêté Royal.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de n'apporter aucune modification à la composition actuelle du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunération ou charges qui incombent à la société ou seront mis à sa charge à raison de la fusion et de l'augmentation de capital qui viennent d'être réalisées, s'élève approximativement à la somme de cent mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente minutes.

Dont procès verbal, dressé lieu et date comme dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les administrateurs présents, les actionnaires qui l'on désiré, les liquidateurs de la Société « IMMOS-TAN » et le Notaire ont signé.

(s) Henri Depage	(s) Alb. Andries
(s) H. Demuylder	(s) G. Gelders
(s) H. de Broquevillle	(s) G. van Veen
(s) L. d'Oreye	(s) M. Deguent
(s) J. Nérincx	

Enregistré le 21 décembre mil neuf cent cinquante cinq, à Bruxelles actes civils et successions I.

Volume 4, Folio 25, Case 3. 14 rôles un renvoi.

Reçu : quarante francs. Le Receveur (s) G. Serverius.

Pour expédition conforme (s) J. Nérincx.

Jean Nérincx - Notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, Président.

Vu par Nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e Nérincx, Notaire à Bruxelles.

Reçu : 4 francs, n^o 1590.

Bruxelles, le 13 février 1956. (s) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 février 1956.

Le fonctionnaire délégué (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 février 1956.

• Pour le Ministre. Le Chef de Bureau ff. (s) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 2 mars 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 2 maart 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

**Société d'Ebénisterie et de Menuiserie les Nouveaux Etablissements
Léomeubles.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge) avenue Valcke. n° 5.

Siège administratif à Bruxelles, 57, Quai au Foin.

CONSTITUTION (1)

L'an mil neuf cent cinquante-six, le trente et un du mois de janvier.

Par devant Nous, Maître Lode Gepts, Notaire à la résidence d'Anvers.

Ont comparu :

1° La Société Anonyme « Société Industrielle et Commerciale J. P. Wyers » établie à Bruxelles, 57, Quai au Foin, Registre de Commerce de Bruxelles n° 9.259.

Ici représentée par :

Monsieur Willem Schmidt, administrateur de sociétés, directeur de la dite société, demeurant à Uccle, avenue des Tilleuls, 49, agissant au nom du Conseil d'administration in corpore en vertu d'une expédition de pouvoirs lui conférée le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-six qui demeurera ci-annexée.

2° La Société Anonyme « Handel Maatschappij Europa-Azië » établie à Amsterdam (Pays-Bas) Keizersgracht nr 531. Registre de Commerce d'Amsterdam n° 15.086.

Représentée par :

Monsieur Abraham Krouwer, directeur, demeurant à Amsterdam, 14 Johannes Vermeerplein, agissant en vertu de l'article 13 des statuts sociaux

(1) Arrêté royal du 13 mars 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} avril 1956 — 1^{re} Partie.

avec approbation du conseil des commissaires en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent cinquante-six qui demeurera ci-annexée.

3^e La Société Anonyme « Baekers' Textielfabrieken » établie à Eindhoven (Pays-Bas). Registre de commerce de Eindhoven n^o 1.150.

Ici représentée par :

Monsieur Willibrordus Norbertus Johannes Baekers, son directeur, demeurant à Eindhoven, Parklaan n^o 32, agissant conformément à l'article 11 des statuts sociaux avec approbation du conseil des commissaires en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent cinquante-six, qui demeurera ci-annexée.

4^e Monsieur Eduard Frans Pilaet, industriel, demeurant à Léopoldville, (Congo Belge).

5^e Monsieur Willebrordus Norbertus Johannes Baekers, directeur, demeurant à Eindhoven, nommé ci-dessus.

6^e Monsieur Pejsach Nuta Ferstenberg, industriel diamantaire, demeurant à Anvers, avenue des Acacias n^o 6/a.

7^e Monsieur Abraham Krouwer, directeur, demeurant à Amsterdam, nommé ci-dessus.

8^e Monsieur Joseph Citroen, directeur commercial, demeurant à Amsterdam, Carlton Flat 120 Vijzelstraat.

9^e Maître Koert Philippus Leendert Berkley, conseiller juridique, demeurant à Amsterdam, 91 Maasstraat.

10^e Monsieur Arthur Ernest Auguste Dralans, directeur de Banque, demeurant à Léopoldville Kalina, 15 Promenade de la Raquette. Ici représentée par Monsieur Eduard Pilaet, prénommé, en vertu d'une procuration authentique reçue par le Notaire André Denis à Léopoldville le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante six, dont une expédition demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter comme suit les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent fonder entre eux.

TITRE I.

DENOMINATION -- OBJET — SIEGE — DUREE.

Article 1. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société d'Ebénisterie et de Menuiserie, les Nouveaux Etablissements Léomeubles ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

Article 2. — Le siège social est établi, 5 avenue Valcke à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré dans tout autre localité du Congo Belge, par décision du Conseil d'Administration. Le siège administratif est établi à Bruxelles, 57, Quai au Foin.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du Conseil d'Administration, en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Article 3. — La Société a pour objet tous travaux de menuiserie et fabrications de tous meubles en général, importation et commerce en détail demi-gros et gros de tous tissus d'ameublement et de garnissage, accessoires pour ameublement et toutes fournitures et matières premières, généralement quelconques pour le commerce et l'industrie de l'ameublement. Toutes activités commerciales et d'importation en général.

Elle peut, dans les limites de son objet social, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, agricoles, commerciales ou civiles.

La Société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, au Congo Belge, le Ruanda-Urundi et tous pays étrangers.

L'objet social peut en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts, sans en altérer l'essence, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article 4. — La Société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article trente-cinq ci-après en cas d'approbation, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais, représenté par dix mille parts sociales de mille francs chacune.

Le Conseil d'Administration peut autoriser la division en coupures ces actions dans les conditions qu'il détermine. Il peut également décider la création de titres groupant dix parts sociales, et ce, dans la mesure où il le juge opportun.

Article 6. — Les dix mille parts sociales sont souscrites contre espèces comme suit :

1° La Société Anonyme « Société Industrielle et Commerciale J.P. Wyers » quatre mille parts sociales. 4.000

2° Naamloze Vennootschap Handel Maatschappij Europa-Azië quatre mille parts sociales. 4.000

3° Naamloze Vennootschap « Baekers Textielfabrieken », trois cents parts sociales.	300
4° Monsieur Eduard Frans Pilaet, deux cent cinquante parts sociales.	250
5° Monsieur Willibrordus Baekers, deux cents parts sociales.	200
6° Monsieur Pejsach Ferstenberg, cent parts sociales.	100
7° Monsieur Abraham Krouwer, cinquante parts sociales.	50
8° Monsieur Joseph Citroen, cinquante parts sociales.	50
9° Monsieur Koert Berkley, quarante parts sociales.	40
10° Monsieur Arthur Dralans, dix parts sociales.	10
11° Les Sociétés souscrivantes sous 1° et 2° ci-dessus conjointement se portant-fort pour un groupe, neuf cent soixante parts sociales.	960
12° Monsieur Pilaet agissant comme mandataire de Monsieur Dralans prénommés, quarante parts sociales.	40
Tous prénommés.	
Ensemble : dix mille parts sociales soit l'intégralité du capital social.	<hr/> 10.000

Les comparants déclarent expressément que chacune des parts sociales souscrites a été libérée à concurrence de nonante pour cent par des versements s'élevant ensemble à neuf millions de francs, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société. Les versements ultérieurs seront appelés par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 8.

Article 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouveaux titres qui seraient à souscrire contre espèces seront offerts, par préférence, aux propriétaires des titres existants.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre.

Le Conseil d'Administration fixera le taux et les conditions de l'émission des titres nouveaux et décidera si le non-usage, total ou partiel, du droit de préférence par certains propriétaires des titres aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article 8. — Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les titres non entièrement libérés au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Article 9. — Les souscripteurs restent tenus envers la Société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article 10. — Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le Conseil d'Administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article 11. — Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libérés par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération par appel de fonds, les parts sociales restent nominatives jusqu'à ce que, par décision spéciale du Conseil d'Administration et par mesure générale, elles sont converties en titres au porteur.

Les inscriptions nominatives et la remise de titres au porteur se font aux frais de la Société.

Article 12. — Il est tenu au siège social et au siège administratif, un registre des parts sociales nominatives.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession des parts sociales nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transfert des créances.

Le Conseil d'Administration est compétent pour accepter et pour inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. Toutefois, aucune cession n'est valable sans autorisation spéciale et au préalable du Conseil d'Administration et, si le dit Conseil n'a pas marqué son accord sur le choix du cessionnaire.

La Société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts de parts sociales nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les parts sociales représentatives, d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les parts sociales prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital.

Les parts sociales au porteur et les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

Article 13. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 14. — La Société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'Assemblée Générale déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article 15. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans au plus, par l'Assemblée Générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps.

Sont nommés comme premiers Administrateurs :

— Monsieur Willem Schmidt,

— Monsieur Eduard Pilaet,

- Monsieur Arthur Dralans,
- Monsieur Joseph Citroen,
- Monsieur Pejsach Ferstenberg, tous prénommés.

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article 16. — Le Conseil d'Administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un Comité de Direction dont il fixe les attributions et la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du Conseil. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la Société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités, et à titre temporaire.

Le Conseil d'Administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article 17. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou à son défaut, éventuellement de son vice-président ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur-délégué par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 18. — Sauf les cas de force majeure, le Conseil d'Administration et le Comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance, du Conseil d'Administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par l'Administrateur délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un Directeur.

Article 19. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts ou par la Loi, est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative.

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement tous droits, titres concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit, de bons de caisse ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements, hypothèques et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le Conservateur des hypothèques ou de titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct, ou indirect, prendre en charge de la Société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le Conseil d'Administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article 20. — Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Article 21. — Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Article 22. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs soit d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Article 23. — Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois commissaires au moins, associés ou non, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Sont nommés comme Commissaires :

— Monsieur Abraham Krouwer,

— Monsieur Willibrordus Baekers, tous deux prénommés.

— Monsieur Frédérik Hendrik Willem Klein Bog, directeur, demeurant à Amsterdam, de Lairestraat 90.

— Monsieur Joseph Bertrand, expert-comptable à Léopoldville.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article 24. — En garantie, de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de vingt parts sociales et par chaque commissaire, un cautionnement de dix parts sociales.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'Assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire, dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article 25. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de trois ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du Conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 26. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 27. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 28. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit dans l'agglomération Bruxelloise, le deuxième mercredi de juillet, à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante sept, au lieu désigné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt l'exige, il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

Les Assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article 29. — Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces paraissant huit jours au moins avant l'Assemblée, dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » et sauf cas de force majeure dans un journal quotidien de Léopoldville. Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres-missives huit jours au moins avant l'assemblée sans qu'ils doivent être justifiés de cette formalité.

Si toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article 30. — Pour pouvoir assister à l'Assemblée générale, les propriétaires de parts sociales nominatives autres que les administrateurs et commissaires doivent faire parvenir au siège administratif, cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée, l'indication du nombre des parts

sociales pour lesquelles ils désirent prendre part au vote, les propriétaires des parts sociales au porteur, doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Toutefois, les personnes mineures, les personnes sous tutelle, les personnes juridiques et les sociétés commerciales peuvent être représentées aux assemblées par un mandataire, associé ou non.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire, la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'Assemblée générale.

Article 31. — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, éventuellement par le Vice-Président ou à défaut de celui-ci par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents au Conseil d'administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre des parts sociales qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'Assemblée.

Article 32. — Le Conseil d'Administration peut proroger l'Assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle Assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit fixer la nouvelle date pour la réunion et les décisions prises dans cette réunion seront décisives et irrévocables.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33. — Chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux-cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés, ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Article 34. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quelque soit le nombre de parts sociales représentées à l'Assemblée Générale de actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'administration en temps utile, pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 35. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour

- a) Augmenter ou réduire le capital social.
- b) Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation de la société.
- c) Proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.)
- d) Modifier les présents statuts.

Article 36. — Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article 37. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Article 38. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante six le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

L'inventaire et le bilan et le compte de profits et pertes avec tous les annexes y afférents ainsi que le rapport du Conseil d'administration doivent au moins six semaines avant l'Assemblée Générale ordinaire, être mis à la disposition du Collège des commissaires, qui, de leur côté, doivent dans les quatre semaines, déposer leur rapport avec leurs remarques et leurs suggestions.

Article 39. — Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Article 40. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve, lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve de prévision ou de renouvellement ou rapporté à nouveau les montants que décide l'Assemblée sur la proposition du conseil d'administration.

Du surplus, il est attribué quatre-vingt-dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent aux membres du Conseil d'Administration et du collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Article 41. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Article 42. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires publiés aux annexes du « Bulletin officiel ou administratif du Congo Belge » et sauf le cas de force majeure, aux annexes du « Moniteur Belge ».

TITRE VI.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article 43. — En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

Article 44. — En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée générale jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Article 45. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment

libérés, soit par des remboursements au profits des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 46. — Pour l'élection des présents statuts, tout associé administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs, non domiciliés à Léopoldville sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 47. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la Loi Coloniale.

Article 48. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo-Belge.

Article 49. — Les frais dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui seront à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à deux cent cinquante mille francs.

DONT ACTE SUR PROJET.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Après lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire, suivent les signatures.

Geregistreerd twaalf bladen vijf renvoeien te Antwerpen, B.A. 2^o Kantoor op 9 Februari 1956 — Boek 236, fol. 30, vak 19 — Ontvangen veertig frank — de Ontvanger (getekend) F. 's Heeren.

PREMIERE ANNEXE.

S.A. J.P. Wyers — Bruxelles, le 23 janvier 1956.

Procuration.

Le Conseil d'Administration de la Société Industrielle et Commerciale J.P. Wyers; Société Anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, 57, Quai au Foin et se composant de Messieurs Klein Bog F.H.W. Industriel, Président du Conseil n° 90 de Lairessestraat à Amsterdam.

Wyers F.H.W. Industriel, administrateur n° 82 van Eeghenstraat à Amsterdam.

Wyers J.G.M. Industriel, Administrateur, Chemin du Crouton à Juanles-Pins (France).

Wyers K.A.A.M. Industriel, administrateur, Koningin Astridlaan, n° 36 à Noordwijk.

donne par les présentes procuration à Monsieur Schmidt Willem, directeur de la Société Industrielle et Commerciale J.P. Wyers Société Anonyme, domicilié à Uccle, 49 avenue des Tilleuls pour représenter avec tous les pouvoirs nécessaires la Société Industrielle et Commerciale J.P. Wyers, Société Anonyme, 57, Quai au Foin à Bruxelles, à la formation d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société d'Ebénisterie et de Menuiserie, les Nouveaux Etablissements Léomeubles » qui aura lieu à Anvers, le 31 janvier 1956.

Un administrateur (s) K. Wyers — Un administrateur (s) F. Wyers. Le Président du Conseil d'Administration (s) F. Klein Bog. (s) J. Wyers.

Geregistreerd één blad zonder renvoeien te Antwerpen, B.A. 2^o Kantoor op 9 Februari 1956 — Boek 21, fol. 6, vak 13 — Ontvangen veertig frank — de Ontvanger (getekend) F. 's Heeren.

DEUXIEME ANNEXE.

Verklaring — Ondergetekende F.H.W. Klein Bog, Voorzitter van de Raad van Commissarissen der N.V. Handel Maatschappij Europa-Azië (Euraz) te Amsterdam verklaart dat bovenstaande Raad overeenkomstig artikel 13 der statuten van bovengenoemde vennootschap zijn goedkeuring aan de deelneming in de op te richten Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, Société d'Ebénisterie et de Menuiserie Nouveaux Etablissements Léomeubles met een bedrag van Cong. Franken vier miljoen gehecht heeft. Amsterdam 24 Januari 1956 (getekend) Klein Bog.

Geregistreerd één blad zonder renvoeien te Antwerpen, B.A. 2^o Kantoor op 9 Februari 1956 — Boek 21, fol. 6, vak 13 — Ontvangen veertig frank — de Ontvanger (getekend) F. 's Heeren.

TROISIEME ANNEXE.

Verklaring — Ondergetekende L.F.M. Bensdorp, Voorzitter van de Raad van Commissarissen der Baekers' Textiefabrieken N.V. Eindhoven verklaart dat bovenstaande Raad overeenkomstig artikel 11 der statuten van bovengenoemde vennootschap zijn goedkeuring aan de deelneming in de op te richten Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, Société d'Ebénisterie et de Menuiserie Nouveaux Etablissements Léomeubles met een bedrag van Cong. Franken 300.000,— (drie honderd duizend) gehecht heeft.

Eindhoven, 24 Januari 1956. (getekend) Bensdorp.

Geregistreerd één blad zonder renvoeien te Antwerpen, B.A. 2^o Kantoor op 9 Februari 1956 — Boek 21, Fol. 6, vak 13 — Ontvangen : veertig frank — de Ontvanger (getekend) F. 's Heeren.

QUATRIEME ANNEXE ET DERNIERE.

Je soussigné Arthur E.A. Dralans, professeur, directeur de Banque à Léopoldville, donne par la présente procuration à Monsieur Edouard Pilaet, 3, avenue Marcel Aubertin, à Berchem (Anvers) de me représenter à la constitution de la Société d'Ebénisterie et de Menuiserie, les Nouveaux

Etablissements Léomeubles, d'en approuver les statuts, d'y souscrire en mon nom et d'y signer l'acte de société; aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et documents, faire toutes déclarations, élire domicile et substituer.

Fait à Léopoldville, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-six.
(s) A. Dralans.

Acte notarié.

L'an mil neuf cent cinquante-six, le vingt-troisième jour du mois de janvier. Nous soussigné, Denis André, Notaire à Léopoldville, certifions que l'acte dont les clauses sont si-dessus insérées. Nous a été présenté ce jour à Léopoldville par Monsieur Arthur E.A. Dralans, professeur, Directeur de Banque résidant à Léopolville (Congo-Belge) comparaisant en personne en présence de Messieurs Lokayi Albert Michel et Zoao Boniface, commis de la Colonie, résidant tous deux à Léopoldville témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Léopoldville.

Signature du comparant : A. Dralans.

Signature du Notaire : A. Denis.

Signature des témoins : Zoao - Lokayi.

Droits perçus : Frais d'acte francs 500,— suivant quittance n° 1711544 en date de ce jour.

Enregistré par Nous soussigné ce vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-six, à l'office Notarial de Léopoldville sous le n° 1.480, folio 65, volume XV.

Le Notaire A. Denis.

Pour expédition certifié conforme Léopoldville le 23 janvier 1956.

Le Notaire A. Denis.

Geregistreerd één blad zonder renvoeien te Antwerpen, B.A. 2^{de} Kantoor op 9 Februari 1956 — Boek 21, fol. 6, vak 13 — Ontvangen : veertig frank — de Ontvanger (getekend) F. 's Heeren.

Pour expédition

Le Notaire (sé) L. Gepts.

L.W.J. Gepts — Notaris de Antwerpen.

Voorzitter der Rechtbank van 1^{re} Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van M.L. Gepts.

Antwerpen, de 21 Februari 1956. (sé) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Charles Van Hal apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 23 février 1956.

Le fonctionnaire délégué, (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 mars 1956.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. (sé) Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 8 mars 1956

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 8 Maart 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société congolaise des Entreprises Générales de Travaux Emile Gomez.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

dont le siège est à Bukavu.

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante six.

Le vingt quatre janvier.

Par devant Nous, Etienne Taymans, notaire de résidence à Evere-Bruxelles.

Ont comparu :

1^o Monsieur Emile Désiré Gomez, industriel et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Augustine Rosalie Molle, sans profession, demeurant ensemble à Schaerbeek, 82, avenue Emile Verhaeren.

(1) Arrêté royal du 13 mars 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} avril 1956 — 1^{re} Partie.

2^o Monsieur Marcel Joseph Molle, ingénieur civil A.I.Br. demeurant à Schaerbeek, 37, avenue des Capucines.

3^o Monsieur Georges René Paul Lelarge, administrateur de sociétés, demeurant, 8, avenue de Versy à Paris.

4^o Monsieur Alfred Eugène Gillain, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Forest-Bruxelles, 132, avenue des Sept Bonniers.

5^o Monsieur Charles Eugène Beghin, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 30, avenue Général Jacques.

6^o Monsieur Edmond Victor Louis Tonneau, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 15, rue Wery.

7^o Monsieur Victor Alphonse Tonneau, ingénieur, demeurant à Braaschaet, 11, chaussée de Breda.

8^o Monsieur Jean Désiré Gillain, agent commercial, demeurant à Forest-Bruxelles, 132, avenue des Sept Bonniers.

9^o Monsieur Pierre Léon Beghin, agent commercial, demeurant à Schaerbeek, 68, avenue Plasky.

Madame Augustine Molle, épouse de Monsieur Emile Gomez et Monsieur Georges Lelarge sont tous deux ici représentés par Monsieur Emile Gomez en vertu de deux procurations sous seing privé respectivement en date des vingt-quatre et trois janvier mil neuf cent cinquante-six. Monsieur Victor Tonneau est ici représenté par Monsieur Edmond Tonneau en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt deux janvier mil neuf cent cinquante-six.

Ces trois procurations demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est formé par les présentes sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « SOCIÉTÉ CONGOLAISE DES ENTREPRISES GÉNÉRALES DE TRAVAUX EMILE GOMEZ ».

Article 2. — Le siège social est établi à Bukavu.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il peut par simple décision du Conseil d'Administration être transféré en toute autre localité de Belgique, du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou de l'étranger.

Le siège administratif est actuellement établi à Schaerbeek, 82 avenue Emile Verhaeren.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

La société peut en outre, par simple décision du Conseil d'Administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou à l'étranger.

Article 3. — La Société a pour objet :

1) La recherche, l'étude et la réalisation dans la Colonie du Congo Belge, le territoire du Ruanda-Urundi et dans tous autres pays d'Afrique de tous travaux publics et privés, spécialement ceux relatifs aux installations pour le transport de l'électricité, d'eau, de gaz, de vapeur et de toute autre force ou fluide.

Elle pourra fabriquer et intervenir dans la fabrication de tous appareils entrant dans les installations ci-dessus.

Elle pourra agir comme conseil dans la construction, l'extension et la transformation d'installations, établir des plans, se charger de la surveillance de travaux, en un mot prendre part dans la réalisation d'installations quelconques.

2) Le Commerce, sous toutes ses formes, y compris la représentation, la commission, le courtage :

de tous appareils entrant dans la construction d'installations quelconques ou susceptibles d'être utilisés pour la réalisation de celles-ci;

de tous appareils servant au transport des personnes ou des marchandises, de pièces détachées et de rechange de ces appareils;

de tous objets rentrant dans la catégorie de la mécanique, de l'outillage, de la quincaillerie et autres du même genre;

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement, acquérir, exploiter, céder tous brevets et procédés de fabrication, acquérir, utiliser, céder et concéder tous droits d'exploitation de brevets, procédés et licences.

Elle peut accomplir d'une façon générale tous actes de nature à permettre la réalisation de son objet ou à la faciliter et notamment acheter, prendre à bail, construire, vendre, échanger, prêter, emprunter tous biens meubles et immeubles, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat d'actions ou de toute autre manière dans toute entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de ses activités.

L'objet social tel qu'il est ainsi défini pourra être modifié ou complété par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 4. — La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de l'arrêté royal autorisant sa constitution.

Elle pourra être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions requises à l'article quarante et un ci-après et dans le cas de prorogation, sous réserve de l'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social, fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS, est représenté par deux mille actions de mille francs congolais chacune.

Ces deux mille actions sont souscrites comme suit :

1. Monsieur et Madame Emile Gomez-Molle, quatorze cents actions	1.400
2. Monsieur Marcel Molle, cent action.	100
3. Monsieur Georges Lelarge, cent soixante huit actions.	168
4. Monsieur Alfred Gillain, cent cinquante huit actions.	158
5. Monsieur Charles Beghin, septante deux actions.	72
6. Monsieur Edmond Tonneau, quarante deux actions.	42
7. Monsieur Victor Tonneau, quarante actions.	40
8. Monsieur Jean Gillain, dix actions.	10
9. Monsieur Pierre Beghin, dix actions.	10

Total : deux mille actions. 2.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des deux mille actions de capital, présentement souscrites ont été libérées à concurrence de cinquante pour cent, soit de cinq cents francs congolais par action — le surplus devant faire l'objet de versements ultérieurs à effectuer aux époques à fixer par le Conseil d'Administration — et que le montant des libérations, soit la somme de un million de francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société présentement constituée.

Article 6. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital anciennes, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent au jour de l'émission.

Toutefois pas dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que les nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes en tout ou en partie par préférence aux actionnaires.

Les propriétaires d'actions ne peuvent user du droit de souscription que si leurs titres sont libérés de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

L'assemblée générale fixe le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décide si le non usage, total ou partiel, par certains actionnaires du droit de préférence, a pour effet ou non d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le Conseil d'Administration a, sous réserve de ce qui précède, la faculté de passer avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre.

Article 7. — Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques de versement et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée, au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure, ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux actions resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis donné par lettre recommandée et resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre les titres en bourse ou hors bourse en Belgique ou ailleurs, sans préjudice aux autres droits de la société envers le retardataire.

Article 8. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article 9. — Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 10. — Les actions non entièrement libérées restent nominatives. A partir de la libération intégrale des actions, les inscriptions nominatives peuvent être converties en titres au porteur à la demande des actionnaires.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la Société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent à la demande et aux frais des actionnaires.

Article 11. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu soit au siège administratif, soit au siège social.

Ce registre peut être consulté sans déplacement par les actionnaires; il contient les indications suivantes : la désignation précise des actionnaires, le nombre et le numéro des actions possédées par chacun d'eux; la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversion

Article 12. — La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Aucune cession d'actions nominatives ou au porteur n'est valable si ce n'est moyennant l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour ou les actionnaires sont réunis en assemblée générale, ainsi que pendant les dix jours qui précèdent ce jour.

Article 13. — Des certificats non transmissibles, constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont extraits de registres à souche numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif et celle des modifications qui auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des arrêtés royaux qui les autorisent, l'objet social, les sièges social et administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auquel il est relatif.

Les actions aux porteurs sont extraites de registres à souche, numérotés et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration; l'une ou l'autre de ces signatures ou toutes les deux peuvent être remplacées par des griffes. Elles doivent contenir les mentions devant figurer sur les certificats des actions nominatives.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule transmission des titres, sous réserve des autorisations préalables prévues à l'article douze.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Article 14. — Les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si les actions prévues au premier alinéa du présent article sont nominatives, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession, est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

Si elles sont au porteur, elles doivent rester déposées dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Article 15. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. En cas de copropriété d'une action ou de démembrement de la propriété d'une action en nue propriété et en usufruit, les copropriétaires, de même que les nus propriétaires et les usufruitiers, sont tenus de désigner une seule et même personne pour exercer à l'égard de la société les droits attachés à l'action. Jusqu'à cette désignation, l'exercice des dits droits reste en suspens.

Article 16. — Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ou s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 17. — La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée générale déterminera le type, le taux de l'intérêt, fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissements et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; l'une des signatures ou toutes les deux peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article 18. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle. Leurs mandats sont renouvelés suivant un roulement déterminé par tirage au sort.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration

et les commissaires réunis en conseil général peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive par l'assemblée générale des actionnaires; lors de sa première réunion.

Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci il désigne un administrateur pour les remplacer.

Le conseil nomme également, s'il y a lieu, un secrétaire qui peut n'être pas administrateur.

Article 19. — Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un comité permanent dont il fixe les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité, permanent.

Il peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs en tous pays pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article 20. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut de son vice-président ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 21. — Sauf dans les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur.

Article 22. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts est de sa compétence.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'Administrateur délégué qui pourra lui-même substituer tout tiers dans tout ou partie des pouvoirs qui lui auront été ainsi délégués.

Sauf délégation, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs conditions d'emploi.

Article 23. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par l'Administrateur-délégué soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par d'autres titulaires de la signature sociale, nommés par le conseil d'administration.

Article 24. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article 25. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président, soit d'un administrateur délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article 26. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 27. — Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, associé ou non, nommé pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocable en tout temps par elle.

Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les commissaires ont soit collectivement, soit individuellement un droit de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et également de toutes les écritures de la société.

La responsabilité des commissaires en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Article 28. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son propre compte un cautionnement de cinq actions.

Le cautionnement est restitué après l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article 29. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortants de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 30. — Les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 31. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles quarante et un et quarante neuf, ses résolutions sont prises, quelle que soit la portion des parts représentée à l'assemblée à la majorité absolue des votes exprimés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Article 32. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité ou le siège administratif est établi à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient de plein droit le deuxième mardi de septembre à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante sept.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par le ou les commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Article 33. — Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par deux annonces paraissant l'une quinze jours au moins et vingt et un jours au plus avant l'assemblée et l'autre huit jours après la précédente dans les annexes du *Moniteur Belge*, du *Bulletin Officiel du Congo Belge* et dans un journal de Bruxelles ou de la localité où le siège administratif se trouve établi.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Article 34. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration ou qui auraient été notifiés au conseil, trois semaines au moins avant la réunion soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des actions émises, soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article trente deux, ils requièrent convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée générale conformément à l'article trente deux, doivent, en même temps qu'ils forment la demande de réunion de l'assemblée et la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété des actions en nombre prévu.

Article 35. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les propriétaires de titres au porteur doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée au siège administratif ou dans des établissements indiqués dans l'avis de convocation.

Les actionnaires inscrits nominativement doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Article 36. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée et de voter.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 37. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président, ou à défaut de celui-ci par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Article 38. — Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée quelconque à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celles-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

Article 39. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Article 40. — L'assemblée générale tenue en exécution de l'article trente deux, alinéa deux, entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution, s'il y a lieu, sous réserve d'application de l'article quarante six.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve et que le bilan ne contienne ni omission ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la société.

Cette décharge n'est opposable ni aux propriétaires des actions qui ont fait des réserves spéciales et pour les faits qui ont motivé ces réserves, ni aux absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation.

L'assemblée nomme, remplace ou révoque les administrateurs et commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article 41. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation et la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article 42. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conforme par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article 43. — L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de la constitution de la société et se clôture le trente et un mars mil neuf cent cinquante sept.

Article 44. — Au trente et un mars de chaque année, et pour la première fois le trente et un mars mil neuf cent cinquante sept, le conseil d'administration dresse l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que toutes pièces annexées établies comme il est dit ci-dessus sont mis, avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs observations.

Article 45. — Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte des profits et pertes ainsi que du rapport des commissaires.

Article 46. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net il est prélevé cinq pour cent au moins, pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

La somme nécessaire pour attribuer aux actions, prorata temporis et compte tenu de leur degré de libération, un dividende net de six pour cent.

Le solde sera tenu à la disposition de l'assemblée générale qui décidera souverainement de son affectation à la simple majorité des voix.

Article 47. — Le paiement des dividendes se fait aux dates et aux endroits fixés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices nets, conformément à l'article quarante six des statuts, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

Article 48. — Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront, dans le mois de leur approbation, déposés en vue de leur publication aux annexes au Bulletin officiel du Congo Belge.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 49. — La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article quarante et un.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale, suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article quarante et un.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée dans ce cas est rendue publique, dans les conditions prévues à l'article quarante huit.

Article 50. — L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration, et dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Article 51. — Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut à la simple majorité, décider notamment que le ou les liquidateurs continueront jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société; qu'ils pourront emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés, congolaises ou non, quel que soit leur objet.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article 52. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti uniformément entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation sera publié dans les formes prévues à l'article quarante huit.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 53. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile soit dans la localité où est établi le siège social, soit dans l'arrondissement de Bruxelles. Faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif, ou toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 54. — Immédiatement après la constitution de la Société, les actionnaires se réuniront en une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, pour déterminer le nombre des administrateurs et commissaires ainsi que les rémunérations et pour statuer dans la limite des statuts sur tous autres objets.

Article 55. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal, conformément au décret du vingt sept février mil huit cent quatre vingt sept.

Article 56. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à septante cinq mille francs.

Et à l'instant, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale extraordinaire et fixent le nombre des premiers administrateurs à cinq et des commissaires à un.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Emile Gomez,

Monsieur Marcel Molle,

Monsieur Edmond Tonneau,

Monsieur Charles Beghin,

Monsieur Jean Gillain.

Aux fonctions de commissaire :

Monsieur Emile Claes, expert comptable, demeurant 55, rue Lebeau à Bruxelles.

Les mandats des premiers administrateurs expireront après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante et un.

Celui du commissaire après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante et un.

Et se réunissant immédiatement en conseil d'administration, les administrateurs prénommés désignent :

en qualité de Président du Conseil d'Administration Monsieur Edmond Tonneau,

en qualité d'administrateur-délégué Monsieur Emile Gomez.

Celui-ci pourra, conformément à l'article vingt trois des statuts, engager valablement seul la société. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué, ses pouvoirs sont délégués à Monsieur Marcel Molle, Ingénieur Civil A.I.Br. demeurant, 37, avenue des Capucines à Schaerbeek.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Schaerbeek A.C. & Succ. IV, quatorze rôles, six renvois, le 28 janvier 1956, vol. 23, fol. 22, case 6.

Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Chauvier.

Suivent les procurations.

Pour copie conforme.

E. Taymans.

E. Taymans, Notaire à Evere.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par Nous : Willem Terlinck Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Taymans, Notaire à Evere.

Reçu quatre francs, n^o 1538.

Bruxelles, le 8 février 1956. (signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Willem Terlinck apposée ci-dessus. Bruxelles le 10 février 1956. Le fonctionnaire délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 février 1956.

Pour le Ministre : le Chef de bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 8 mars 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 8 maart 1956.

(sé) BUISSERET (get.)

« Société Belge de Constructions au Kivu » en abrégé « SOBELCO ».

S.C.P.A.R.L. à Bukavu (as 393)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).

Les soussignés 1) Marcel Michaux, administrateur de sociétés, domicilié à Hongo, Territoire de Kabare — Kivu, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de porte fort de Messieurs Gonzalve de Bève, industriel résidant à Bukavu et Comte Josse de Lalaing, industriel résidant à Usumbura;

2) Monsieur Jules Rikir, expert-comptable demeurant à Bukavu, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de porte fort de Monsieur A. Dubois, comptable résidant à Bukavu;

3) Monsieur Max Frangoulis, ingénieur demeurant à Bukavu;

4) Monsieur Raphaël Franco, commerçant résidant à Bukavu;

déclarent par les présentes que l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Belge de Construction au Kivu « SOBELCO » a procédé le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante cinq à l'augmentation du capital de la société pour le porter de quinze à vingt-cinq millions de francs congolais et a modifié les statuts en conséquence.

Les soussignés déposent une copie certifiée conforme du dit procès-verbal pour être annexé au présent acte notarié.

(sé) M. MICHAUX
(sé) J. RIKIR

(sé) Max GRANGOULIS
(sé) R. FRANCO

ACTE NOTARIE N° 4271.

L'an mil neuf cent cinquante six, le vingtième jour du mois de février.

Nous Joseph De Roy, Notaire à la résidence de Bukavu certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus énoncées nous a été présenté ce jour à Bukavu par Messieurs Marcel Michaux, Jules Rikir, Max Frangoulis et Raphaël Franco, tous quatre résidants à Bukavu, en présence de Messieurs Georges Gailly, Greffier et Roger Corman, agent de l'ordre judiciaire, résidant tous deux à Bukavu, témoins instrumentaires réunissant les qualités et conditions exigées par la Loi.

Lecture de l'acte susdit a été donné par Nous Notaire aux comparants et aux témoins;

Lecture faite les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté;

(1) Arrêté royal du 13 mars 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} avril 1956 — 1^{re} Partie.

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous Notaire, les comparants et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Bukavu.

Les témoins,
(sé) G. GAILLY
(sé) R. CORMAN

Le notaire,
(sé) J. DE ROY

Les comparants,
(sé) M. MICHAUX — (sé) J. RIKIR
(sé) M. FRANGOULIS — (sé) R. FRANCO

Enregistré l'acte ci-contre sous le numéro quatre mille deux cent septante et un, volume trente et un, de l'Office Notarial de Bukavu et revêtu du sceau du dit Office, ce vingtième jour du mois de février mil neuf cent cinquante six.

Frais d'acte	500,— fr.
Frais d'expédition (5)	800,— fr.
Enregistrement	160,— fr.

1.460,— fr. Quitt. 416/0814/D.

Le Notaire, (sé) J. De Roy.

Pour expédition conforme.

Le Notaire, (sé) J. De Roy.

Office Notarial, Costermansville (Congo Belge).

Justice et Contentieux, Province du Kivu (Congo Belge).

Vu, pour la légalisation de la signature de M. J. De Roy, apposée d'autre part. Perçu 40 fr. Quittance n° 2544.

Bukavu, le 20 février 1956.

Pour le Chef du Service de la Justice et du Contentieux, J. de le Vingne.

« Société Belge de Constructions au Kivu » en abrégé « SOBELCO ».

Siège social, Bukavu.

Registre de Commerce, Bukavu 1651.

Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bukavu le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante cinq au siège social, Royal Résidence, à seize heures quarante cinq.

Sont présents :

Monsieur Michaux Marcel, Président;

Monsieur de Beve Gonzalve, Administrateur;

Monsieur Max Frangoulis, Administrateur-Délégué;

Monsieur Franco Raphaël, Administrateur;

Monsieur de Lalaing, Comte, représenté par M. Michaux;

Monsieur Rikir Jules, commissaire;

Monsieur Dubois A, représenté par Rikir,

représentant mil quatre cent nonante trois parts sociales formant la majorité du capital social entièrement libéré et des parts de fondateurs prévue à l'article trente neuf.

ORDRE DU JOUR.

1) Augmentation du capital.

En vue de l'entreprise des travaux de Bukavu-Kahuzi, l'assemblée générale extraordinaire décide de porter le capital social de quinze à vingt-cinq millions de francs congolais par la création de mille parts sociales nouvelles de dix mille francs chacune. Les actionnaires présents souscrivent ferme l'augmentation du capital et libèrent celui-ci de cinquante pour cent. La somme de cinq millions est donc dès à présent à la disposition de la société. Le conseil d'administration décidera des époques et des conditions de la libération du solde souscrit.

2) Modification des statuts.

En exécution de la décision qui précède, l'article six est modifié comme suit : « Le capital est fixé à la somme de vingt-cinq millions de francs congolais représenté par deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune ayant les mêmes droits que les actions anciennes ».

3) Divers.

Aucune autre question n'étant à débattre, l'Assemblée Générale est levée à dix sept heures quinze.

(sé) de BEVE	(sé) M. FRANGOULIS
(sé) G.M. MICHAUX	(sé) R. FRANCO
(sé) J. de LALAIN	(sé) J. RIKIR
(sé) A. DUBOIS	

Pour copie certifiée conforme.

Le Président du Conseil, M. Michaux.

Office Notarial, Costermansville (Congo Belge).

Justice et Contentieux, Province du Kivu (Congo Belge).

Vu, pour la légalisation de la signature de M. Michaux M., apposée d'autre part.

Perçu 40 fr. Quittance n° 2544.

Bukavu, le 20 février 1956.

Pour le Chef du Service de la Justice et du Contentieux J. de le Vingne.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 8 mars 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 8 maart 1956.

(sé) BUISSERET (get.)

COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE
(Anciennement : Crédit Général du Congo.)

Société congolaise à responsabilité limitée.

siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : rue du Commerce, 112, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 412.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2.552.

DEMISSIONS D'ADMINISTRATEUR ET DE COMMISSAIRE. —
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS. — POUVOIRS.

En sa séance du 13 mars 1956, le Conseil général a pris acte de la démission de ses fonctions d'administrateur de M. Auguste Closon et de la démission de ses fonctions de commissaire de M. Marcel Wodon. Il a désigné M. Albert Deline, directeur-général de la société, pour achever le mandat d'administrateur laissé vacant par la démission antérieure de M. Joseph Moise, et M. Marcel Wodon pour achever le mandat d'administrateur délaissé par M. Auguste Closon.

L'assemblée générale du 2 mai 1956 sera appelée à procéder à l'élection définitive de MM. Deline et Wodon.

En sa séance du 13 mars 1956, le Conseil d'administration a confirmé M. Deline dans ses fonctions et pouvoirs de direction, qu'il exercera désormais avec le titre d'administrateur-directeur.

Bruxelles, le 15 mars 1956.

Pour extrait certifié conforme :

COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE
Société congolaise à responsabilité limitée.

M. van de PUTTE,
Administrateur.

H. DEPAGE,
Président.
Administrateur-délégué.

BRASSERIE DE STANLEYVILLE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-SIX, LE NEUF MARS.

Par devant Nous, Maître Albert SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles,

A COMPARU :

LA BRASSERIE DE STANLEYVILLE, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville et son siège administratif à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement.

Constituée suivant acte reçu par les Notaires Albert RAUCQ et Henri CLAVAREAU, tous deux à Bruxelles, le huit juin mil neuf cent quarante neuf, publiée après approbation par Arrêté Royal en date du vingt-trois juillet mil neuf cent quarante-neuf, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier août suivant et du Moniteur Belge du douze août suivant sous le n° 17.321.

Ici représentée, conformément à l'article 27 des statuts par deux administrateurs, savoir :

1. — Monsieur Maurice LEFRANC, Ingénieur Civil, domicilié à Saint-Gilles, rue Bosquet, 88.

2. — Monsieur René LANEAU, professeur, domicilié à Kortenberg, Kievitstraat, 63.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, a déclaré par les présentes, constituer pour son mandataire spécial, Monsieur Raoul RAES, Directeur-Général de la société, résidant à Stanleyville, représentant légal au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et les pays avoisinants de la Brasserie de Stanleyville, lequel possèdera les pouvoirs généraux et spéciaux suivants :

Représenter la société dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et même dans les colonies et pays avoisinants auprès de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives, comme aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous particuliers et y exécuter toutes décisions du Conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire;

Faire dans les mêmes régions, tous actes de gestion journalière, tous actes d'administration, toutes entreprises, passer tous marchés et contrats, les exécuter.

Assister à toutes opérations de bornage, et de délimitation, introduire toutes actions à ce sujet, y défendre, fixer les bornes et délimitations;

Prendre ou donner en location tous immeubles, moyennant tels prix ou soultes, dans telle forme et sous les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenir.

Aux effet ci-dessus, faire toutes déclarations auprès de toutes autorités et de tous fonctionnaires, et remplir toutes formalités.

En général faire toutes opérations rentrant dans l'objet social, tel qu'il est défini à l'article 3 des statuts sous réserve que les acquisitions, aliénations, échanges, transferts de propriété, inscriptions et radiations hypothécaires, participations à toutes entreprises, existantes ou à créer, devront pour être valables, être faits conjointement avec un administrateur en fonctions de la société. Nommer, congédier, révoquer tous agents, employés, préposés et ouvriers, leur infliger toutes peines disciplinaires, fixer leurs attributions, émoluments, rétributions, salaires, gratifications et cautionnements, s'il y a lieu, signer tous contrats, remplir toutes formalités administratives ou judiciaires pour le louage des services et le recrutement des travailleurs indigènes.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprises, les rétrocéder, contracter avec tous sous-traitants.

Des administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, des services de navigation et de messagerie, retirer tous plis, et objets assurés, recommandés ou autres quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent ou autres mandats, quittances, accreditifs, chèques, titres ou valeurs quelconques, retirer tous colis, caisses, ballots, paquets, exiger la remise de tous dépôts, du tout donner bonne et valable quittance et décharge.

Faire et retirer tous dépôts en Banque, signer tous mandats, chèques et acquits, remplir toutes formalités en douane, acquitter tous droits, faire toutes réclamations.

Toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, tous prix, créances, redevances, indemnités, etc. Consentir toutes délégations, subrogations, mentions, payer toutes sommes qui pourraient être dues, acquitter tous impôts, taxes et contributions, faire toutes déclarations à cet égard, se pourvoir en dégrèvement, réclamer la restitution des sommes payées, les recevoir.

En cas de contestation, introduire toutes actions judiciaires, citer et comparaître, soit en demandant, soit en défendant devant tous juges, cours et tribunaux compétents, se concilier, traiter, transiger, compromettre, nommer un ou plusieurs arbitres et experts, consentir tous délais et réductions de créances, à défaut d'arrangement amiable, suivre devant les tribunaux compétents, appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts, obtenir tous jugements définitifs, les faire signifier et exécuter, exercer toutes contraintes et diligences nécessaires, pratiquer toutes saisies et oppositions, prendre toutes inscriptions, poursuivre toutes expropriations, produire à tous ordres et distributions, par contribution y exercer les droits de ladite société, consentir toutes mainlevées et tous désistements.

De toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer bonne et valable quittance, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements quelconques, tant avant ou après paiement.

Signer toutes correspondances, signer et émarger tous actes, procès-verbaux, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets ci-dessus, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes, dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer lesdites substitutions et en faire de nouvelles.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Enregistré deux rôles, un renvoi au 3^e bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 12 mars 1956.

Volume 5. Folio 18. Case 21.

Reçu : QUARANTE FRANCS. — Le Receveur (signé) MONCOUSIN.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(sé) A. SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire. — Bruxelles.

SOCIETE DES CIMENTS DU KIVU « CIMENKI ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : KATANA.

Siège administratif : BRUXELLES.

Constituée par acte du 23 janvier 1956, autorisé par arrêté royal du 20 février 1956, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 11 mars 1956 sous le n° 3.956.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 1956.**

I. — ELECTION DU BUREAU.

Le conseil, à l'unanimité, appelle M. Max NOKIN, administrateur, demeurant à Kraainem, 40, chaussée de Malines, aux fonctions de président du conseil d'administration.

II. — ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Nomination d'un administrateur-délégué. — Pouvoirs.

Le conseil, agissant conformément aux articles 19, 21, 22 et 24 des statuts, appelle M. André LANTREMANGE, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 57, avenue Roger Vandendriessche, aux fonctions d'administrateur-délégué et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion journalière de la société en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger, et sa représentation auprès des autorités publiques et auprès de tous tiers en ce qui concerne cette gestion, exécuter les résolutions de conseil d'administration sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil, intenter, former ou soutenir au nom de la société, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judi-

ciaires ou administratifs. A cet effet, il pourra notamment au nom de la société mandante, nommer et révoquer tous agents et employés, passer tous contrats d'engagement, tous contrats et marchés avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques et privées; donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques-postaux de tous plis, lettres ou paquets, recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à l'administration de la société; recevoir, toucher et signer tous mandats, chèques, accreditifs, recevoir toutes valeurs adressées à la société ou émises à son profit, signer toutes quittances, y compris les quittances et décharges au trésor public.

Toutefois, toutes opérations sur des comptes existants ou à ouvrir en banque ou à l'Office des Chèques Postaux, notamment pour effectuer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits, devront pour être valables, être signés par deux administrateurs ou par un administrateur, agissant conjointement avec M. J. PARY, directeur de la société en Afrique, domicilié 28, rue Max Roos, à Schaerbeek.

D'autre part, le conseil délègue à MM. A. LANTREMANGE, A. DE BOECK, demeurant 106, avenue de l'Escrime, à Woluwe-Saint-Pierre, et G. REGNIER, demeurant 11, avenue de l'Orée, à Ixelles, administrateurs, J. PARY, directeur de la société en Afrique, et Ch. PAPEIANS de MORCHOVEN, secrétaire du conseil, demeurant, 9, Luxor Parc, à Auderghem, agissant séparément, les pouvoirs nécessaires pour donner valablement décharge à l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques postaux de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous bordereaux adressés à l'administration de la société.

III. — FIXATION DU SIEGE ADMINISTRATIF DE LA SOCIETE.

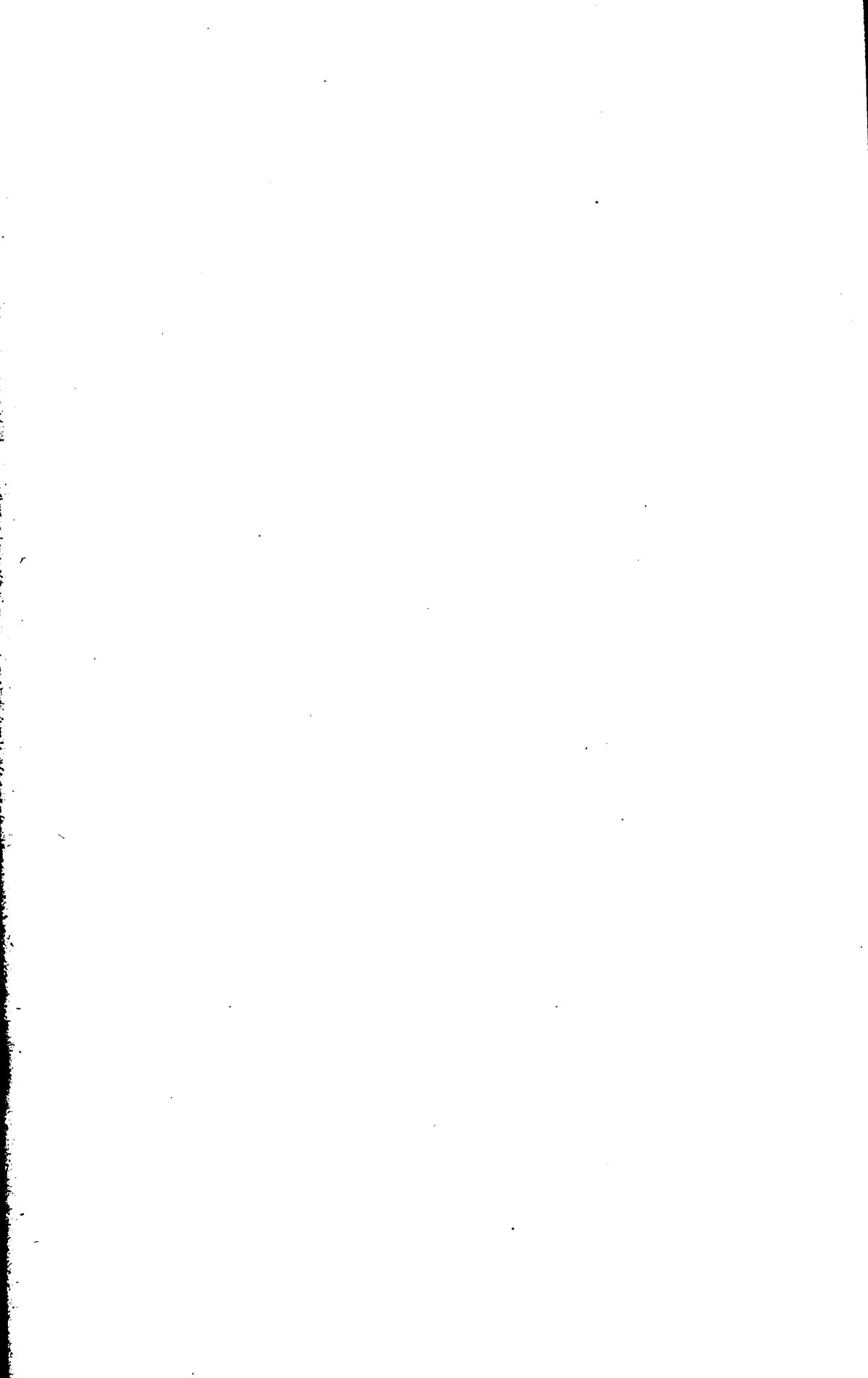
Le conseil, agissant par application de l'article 2 des statuts, décide d'établir le siège administratif de la société 13, rue Bréderode, à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 mars 1956.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
G. RASKIN.

Un Administrateur,
Illisible.



« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 8 DU 15 AVRIL 1956.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Agence Coloniale Automobile « A. C. A. »	612	Fourcroy - Congo	667
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	630	Habs - Congo	602
Boissons de Stanleyville	612	I. B. M. - Congo	619
Caisse Commune d'Assurance pour Travailleurs Indigènes « Union »	600	Katanga des Boissons	616
Comité National du Kivu	629	Pharmacies Africaines « Pharmaf »	611
Compagnie Africaine d'Elevage « C. A. E. »	600	Sedec	601
Compagnie de l'Afrique Orientale Belge « Old East »	608	Société Africaine de Gestion, d'Investissements et de Participations « Sagip »	647
Compagnie de l'Uélé	625	Société Congolaise de la Vieille Montagne « Congovieilmont »	636
Compagnie des Grands Elevages Congolais « Grelco »	611	Société des Plantations de Dembia	606
Congo - Kivu	633	Société Immobilière et Industrielle d'Afrique « Sidaf »	663
Entreprises Coloniales Declodt et Fils	639	Société Minière de l'Aruwimi-Ituri	623
		Société Minière du Kasai	624
		United Agencies	601 ✓

MINISTERE DES COLONIES

Loterie Coloniale	687
Situation de la Trésore du Congo Belge et du Fonds Spécial d'Egalisation des Budgets au 29 février 1956	632

20/4/56

127

Caisse Commune d'Assurance « UNION » pour Travailleurs Indigènes.

Société mutualiste.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 46, rue Montoyer, Bruxelles.

CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue au siège administratif à Bruxelles, le mercredi 15 février 1956.

« En vertu de l'article 4, alinéa 2 des Statuts, le Conseil décide de transférer le siège administratif de la Société, à partir du 1^{er} mars 1956, du » 150, rue Royale à Bruxelles au 46, rue Montoyer à Bruxelles ».

Pour extrait certifié conforme.

W. MANCAUX.

Président du Conseil.

COMPAGNIE AGRICAINE D'ELEVAGE, en abrégé « C. A. E. »,

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 46, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 4650.

CHANGEMENT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue au siège administratif à Bruxelles, le jeudi 23 février 1956.

« En vertu de l'article 2, alinéa 2 des Statuts, le Conseil décide de transférer le siège administratif de la Société à partir du 1^{er} mars 1956, du » 150, rue Royale à Bruxelles, au 46, rue Montoyer à Bruxelles ».

Pour extrait certifié conforme.

J. JONNIAUX.

Administrateur-délégué.

Président du Conseil d'Administration.

UNITED AGENCIES,

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif, 46, rue Montoyer, Bruxelles.

Registres du Commerce d'Elisabethville : n° 857.

Registres du Commerce de Bruxelles : n° 112.656.

—

CHANGEMENT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue au siège administratif, le mardi 28 février 1956.

« En vertu de l'article 2, alinéa 2 des Statuts, le Conseil décide de transférer le siège administratif de la Société à partir du 1^{er} mars 1956, du 150, rue Royale à Bruxelles, au 46, rue Montoyer à Bruxelles ».

Pour extrait certifié conforme.

B. LEPAGE.

Administrateur.

—

S E D E C

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif, 46, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2710.

Registres du Commerce de Usumbura : n° 1355.

Registres du Commerce de Bruxelles : n° 32026.

—

CHANGEMENT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue au siège administratif à Bruxelles, le vendredi 24 février 1956.

« En vertu de l'article 2, alinéa 2 des Statuts, le Conseil décide de transférer le siège administratif de la Société à partir du 1^{er} mars 1956, du 150, rue Royale à Bruxelles, au 46, rue Montoyer à Bruxelles ».

Pour extrait certifié conforme.

J. SEIDELIN.

Administrateur-délégué.

« HAES CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville, Congo Belge.

Rectification d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

APPROBATION DU BILAN.

L'an mil neuf cent cinquante-six.

Le seize février.

A Bruxelles, rue des Sablons 13 en l'étude du notaire, instrumentant.

Par devant Maître Jean-Pierre Jacobs, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Congolaise à responsabilité limitée dénommée « Haes Congo » ayant son siège social à Léopoldville Congo Belge, constituée suivant acte reçu par le notaire Albert Snyers d'Attenhoven, résidant à Bruxelles le trois août mil neuf cent cinquante-trois, publié après autorisation par arrêté royal en date du trente-un du même mois à l'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois et aux Annexes du Moniteur Belge du sept octobre de la même année sous le numéro 22.888 et dont les statuts ont été modifiés et le capital augmenté suivant acte reçu par le même notaire le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre publié après autorisation par arrêté royal du vingt-trois février suivant à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante-quatre — et suivant acte reçu par le notaire Jacobs — soussigné le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq, publié après autorisation par arrêté royal du six décembre suivant aux Annexes du Bulletin Officiel prémentionné du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de M. Eugène Jugers, président du conseil d'administration qui désigne comme secrétaire M. Jean Baeckmans, et propose à l'assemblée comme scrutateurs M.M. Léopold Merlot et Pierre Nisot.

Tous ci-après qualifiés.

L'assemblée se compose des actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des actions ci-après :

1. La société anonyme « Industrie et Commerce Haes, ayant son siège à Bruxelles, Quai à la Chaux, 4, quatre-mille neuf cents actions 4.900

Ici représentée par deux de ces administrateurs agissant en vertu des articles 18 et 24 des statuts Messieurs Herman Speyer ci-après qualifié et Léopold Merlot, administrateur-directeur demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue Martin Pfeiffer, 24.

2. M. Jean-Joseph-Arthur Beeckmans, expert-comptable, demeurant à Evere, rue Alphonse Vandenbossche, 5, dix actions	10
3. M. Pierre-Léonard Nisot, représentant de commerce, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, 67, dix actions	10
4. M. Herman Speyer, administrateur de société, demeurant à Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt, 46, sept cent cinq actions	705
5. M. Eugène Jungers, administrateur de société, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, 128, square Montgomery, six cents actions	600
6. M. Oscar-Maurice Lemmens, industriel, demeurant à Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt, 46, trois cent cinquante actions	350
7. M. Amédée Pérée, industriel, demeurant à Elisabethville, cent actions	100
8. M. Roger Pérée, directeur de société, demeurant à Elisabethville, deux cents actions	200
9. M. Raymond Philippe, entrepreneur, demeurant à Elisabethville, deux cent actions	200
10. L'Association de personnes à responsabilité limitée Meer-schaut-Esquet, établie à Elisabethville, avenue des Plaines, 9, deux cents actions	200
11. M. Jacques Donnay, architecte, demeurant à Elisabethville, vingt-cinq actions	25
12. M. René Thirion, directeur de Régideso, demeurant à Elisabethville, cent actions	100
13. M. Louis Laroche, avocat, demeurant à Elisabethville, cent actions	100
14. M. Henri Jordan, architecte, demeurant à Elisabethville, cent actions	100
15. M. Anthelme-Jean-René Visez, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville, cinq cents actions	500
16. La société Duromit Beton Gesellschaft, société de droit Allemand, établie à Berlin, Alt Tempelhof, 23-25, cent actions	100
17. M. Georges Lorenz, directeur régional de la société Haes-Congo, demeurant à Usumbura Ruanda-Urundi, cent actions	100
18. Madame Berthe Anhes, sans profession, veuve de M. Albert Sbraggia, demeurant à Elisabethville, deux cents actions	200
19. M. Jean Polsky, ingénieur, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 32, cent actions	100
20. M. Haim Israël, exportateur, demeurant à Usumbura, Ruanda-Urundi, trois cents actions	300
21. M. Jean Mathieu, colon, demeurant à Stanleyville, cent actions	100
Ensemble neuf mille actions, soit la totalité	9.000

Procurations : Aux termes de procurations sous seings privés, ci-annexées et à enregistrer avec les présentes, les actionnaires désignés sous les numéros 7, 8, 9, 11 à 18, 20 et 21 sont ici représentés par Monsieur Eugène Jungers préqualifié qui se porte fort en outre pour l'association de personnes à responsabilité limitée Meerschaut-Esquenet, désignée sous le numéro 10.

et l'actionnaire désigné sous le numéro 19 est représenté par M. Herman Speyer précité qui déclare se porter fort pour lui.

M. le président expose :

I. que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Décision de clôturer l'exercice mil neuf cent cinquante-cinq au trente octobre mil neuf cent cinquante-cinq; cet exercice ne comprendrait donc que dix mois, tandis que l'exercice suivant comprendra la période comprise entre le premier novembre mil neuf cent cinquante-cinq et le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-six soit quatorze mois. Approbation du bilan au trente octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

2. Rectification de la deuxième partie de la première résolution votée à l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq, en ce sens que la somme de neuf cent nonante-cinq mille francs congolais portée à la réserve extraordinaire sera prélevée sur le bénéfice de l'exercice en cours à la date de l'assemblée et qui sera clôturé le trente octobre mil neuf cent cinquante-cinq, au lieu d'être prélevée sur le solde disponible des bénéfices de l'exercice mil neuf cent cinquante-quatre.

II. que toutes les actions de la société étant représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier de convocation préalable.

III. que pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter les actionnaires se sont conformés aux prescriptions des articles 31 et 32 des statuts.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée celle-ci reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle peut délibérer valablement sur son ordre du jour.

Ensuite après avoir délibéré, l'assemblée adopte les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de clôturer l'exercice social mil neuf cent cinquante-cinq au vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq, date de la dernière augmentation de capital; cet exercice ne comprendra donc que neuf mois et vingt-huit jours tandis que l'exercice suivant comprendra la période comprise entre le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-cinq et le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Elle approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq, le rapport du commissaire entendu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de rectifier la deuxième partie de la première résolution votée à l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq, en ce sens que la somme de neuf cent nonante-cinq mille francs congolais portée à la réserve extraordinaire sera prélevée sur les bénéfices existant à la date du vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-cinq au lieu d'être prélevée sur le solde disponible des bénéfices de l'exercice mil neuf cent cinquante-quatre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal dat et lieu que dessus.

Et lecture faite les membres de l'assemblée ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles trois renvois à Ixelles, 2^{me} Bureau le vingt février 1956. Vol. 312 fol. 76 case 3.

Reçu quarante francs.

Le receveur a/i (signé) De Nauw V.

Vu par nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Jacobs, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 1912.

Bruxelles, le 16 mars 1956.

(sé) W. Terlinck.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 mars 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) H. Heymans.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur H. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 mars 1956.

Pour le Ministre. Le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

SOCIETE DES PLANTATIONS DE DEMBIA

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Dembia.

Siège Administratif : 12, Place de Louvain, Bruxelles.

Registres du Commerce : Brux. : 460.89 — Stan. : 549.

Acte constitutif B. O. C. B. Annexe I du 15-6-1930. Actes modificatifs
B. O. C. B. Annexe I des 15-9-1951, 15-4-53 et 1-1-1956.

Bilan au 30 septembre 1955.

ACTIF.

Immobilisations réévaluées	64.653.791,—	
Amortissements	27.780.775,—	
	<hr/>	36.873.016,—
Valeurs engagées		378.837,—
Approvisionnements et cantines		3.468.266,—
Stocks produits		8.605.432,—
Portefeuille titres		6.277.740,—
Débiteurs divers		2.831.646,—
Caisses et banque		613.233,—
Promesses de mobilisation		5.748.500,—
		<hr/> <hr/>
		64.796.670,—

PASSIF.

Capital, 9000 parts sociales s. v. n.	13.500.000,—
Réserves	5.850.000,—
Plus-value de réévaluation	5.336.170,—
Provision pour éventualités diverses	1.150.000,—
Exigible avec garantie	10.844.995,—
Créditeurs divers	18.308.977,—
Participations à libérer	343.350,—
Divers fonds de pension	1.250.030,—
Provision pour impôts à payer	1.231.635,—

Report à nouveau	341.776,—	
Solde bénéficiaire de l'exercice	891.237,—	
	<hr/>	1.233.013,—
Promesses de mobilisation		5.748.500,—
		<hr/>
		<u>64.796.670,—</u>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux Europe	863.455,—
Amortissements	4.000.000,—
Solde bénéficiaire	891.237,—
	<hr/>
	<u>5.754.692,—</u>

CREDIT.

Produit de l'exercice	5.621.544,—
Reprise au compte provision pour éventualités diverses	133.148,—
	<hr/>
	<u>5.754.692,—</u>

Projet d'attribution.

1 ^{er} dividende : 75 frs. par titre	675.000,—
Allocations statutaires	75.800,—
Deuxième dividende	409.337,—
Report à nouveau	72.876,—
	<hr/>
	<u>1.233.013,—</u>

L'assemblée statutaire du 19 mars 1956, a, à l'unanimité, approuvé le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que le projet d'attribution.

Monsieur Théodore Otsolig est réélu administrateur à l'unanimité.

Le coupon n° 14 sera payable par 100 frs. net à partir du 26 mars 1956.

Composition du Conseil Général.

M. le Baron de Steenhault de Waerbeck, Administrateur de Sociétés, Linde Vollezele (Brabant), Président, Administrateur-Délégué.

M. Théodore Otsolig, Ingénieur agronome, Dembia par Buta, Uélé, C. B., Administrateur-Directeur.

M. René Brasseur, Administrateur de Sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Ixelles-Bruxelles, Administrateur.

M. Arsène de Launoit, Administrateur de Sociétés, 4, rue Montoyer, Bruxelles Administrateur.

M. Alfred Liénart, Ingénieur U. Lv., 196, Avenue de Tervueren, Bruxelles, Administrateur.

M. Pierre Nagelmackers, Banquier, 23, Boulevard d'Avroy, Liège, Administrateur.

M. Georges Sladden, Ingénieur A. I. Gx., 103, Avenue de la Forêt, Bruxelles, Administrateur.

M. le Baron Jacques van der Bruggen, Licencié en Sciences Commerciales, 1, Avenue des Gaulois, Bruxelles, Administrateur.

M. Raymond Depireux, Licencié en Sciences Commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Uccle-Bruxelles, Commissaire.

Le Président du Conseil d'Administration.

Baron de STEENHAULT de WAERBECK.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE BELGE « OLD EAST ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

USUMBURA.

Acte constitutif B. A. C. B. 25-12-1947. Acte modificatif B. O. C. B. 15-6-1952.

Bilan arrêté au 31 décembre 1955.

ACTIF.

I. Immobilisé :

Terrains et bâtiments, mobilier, machines et véhicules	22.370.479,—	
Portefeuille et participations	5.012.741,—	
	<hr/>	27.383.220,—

II. Disponible :

Caisse, banques, effets		6.650.038,—
-------------------------------	--	-------------

III. Réalisable :

Marchandises	79.823.461,—	
Débiteurs	24.764.012,—	
	<hr/>	104.587.473,—
		<hr/> <hr/>
		138.620.731,—

PASSIF.

IV. <i>Non exigible :</i>		
Capital	24.000.000,—	
Réserves	6.420.766,—	
	<hr/>	30.420.766,—
V. <i>Provisions divers</i>		1.604.453,—
VI. <i>Emprunt société mère et divers</i>		22.656.579,—
VII. <i>Exigible :</i>		
Créanciers divers et banques	81.239.066,—	
Effets à payer	2.699.867,—	
	<hr/>	83.938.933,—
		<hr/>
		138.620.731,—
		<hr/> <hr/>

Extrait du compte des pertes et profits.

Exercice clôturé le 31 décembre 1955.

DEBIT.

Amortissements divers	1.697.743,—
Frais généraux, financiers, etc.	29.888.423,—
Solde bénéficiaire non distribué	224.446,—
	<hr/>
	31.810.612,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Profits sur marchandises et produits	25.120.948,—
Prestations	5.149.504,—
Commissions et revenus divers	1.540.160,—
	<hr/>
	31.810.612,—
	<hr/> <hr/>

Pour le Conseil d'Administration.

F. MEIDNER.

Vérifié, approuvé et certifié.

Pour le Collège des Commissaires.

A. MOSNIER.

H. G. RUDE.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE BELGE « OLD EAST ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

USUMBURA.

—
*Extrait de procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 4 mars 1956
à 10 h. au Bureau de la Société à Usumbura.*

ELECTIONS.

Le président constate que les membres du Conseil sortant sont rééligibles et à la proposition de l'actionnaire Old East African Trading Co. Ltd., le Conseil suivant est élu :

M. Kurt W. Knudsen, Président.

M. Franz Meidner, Administrateur Délégué.

M. Axel Brondal, Membre.

M. Dr. Ernest Loewenstein, Membre.

M. Otto Rasmussen, Membre.

Le Président propose et l'Assemblée approuve la renomination des Messieurs Gunnar Rude et Antoine Moesnier comme commissaires.

A. S. n° 1357.

Tribunal de 1^{re} Instance de Ruanda-Urundi.

Pour extrait certifié conforme du Tribunal de 1^{re} Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura ce dix mars 1956 cinquante six et inscrit au registre ad hoc sous le n° mille trois cent cinquante sept.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance (sé) V. ROUARD.

Pour copie certifiée conforme.

Le Greffier, V. ROUARD.

Perçu : droit dépôt 200, 1 copie 80, suivant quitt. n° 945/1737 du 10-3-56.

COMPAGNIE DES GRANDS ELEVAGES CONGOLAIS.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : BIANO (Katanga — Congo Belge).

Siège administratif, BRUXELLES, 4, rue d'Egmont.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 44.043.

DELEGATION DE SIGNATURES.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu en date du
13 mars 1956 au siège administratif de la société.

.....

4. SIGNATURES.

« Monsieur Jean de FORMANOIR de la CAZERIE consacrant actuelle-
» ment son activité à l'ELAKAT, le Conseil marque accord pour transférer
» sa qualité de « Fondé de pouvoir » à Monsieur Guy CORBISIER de CO-
» BREVILLE et pour accorder à ce dernier la signature, conjointement
» avec Messieurs Gaston de FORMANOIR de la CAZERIE, Philippe van
» der PLANCKE, Roger d'HENDECOURT, Jean de MARMOL ou Jules
» VAN BLEYENBERGHE, pour toutes les pièces de gestion courante et
» avec l'un de ces Messieurs ou le comptable en fonction pour les pièces de
» banque ou chèques postaux. »

.....

COMPAGNIE DES GRANDS ELEVAGES CONGOLAIS,

L'Administrateur-Délégué,

Ph. van der PLANCKE.

Le Président du Conseil,

G. de FORMANOIR de la CAZERIE.

PHARMACIES AFRICAINES, en abrégé « PHARMA »,

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : LEOPOLDVILLE.

Siège administratif : 46, rue Montoyer, BRUXELLES.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 8.056.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 258.128.

CHANGEMENT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait de la séance du Conseil d'Administration tenue au siège
administratif à Bruxelles, le vendredi 24 février 1956.

« En vertu de l'article 2, alinéa 2 des Statuts, le Conseil décide de trans-
» férer le siège administratif de la Société, à partir du 1^{er} mars 1956, du
» 150, rue Royale à Bruxelles au 46, rue Montoyer à Bruxelles. »

Pour extrait certifié conforme,

B. LAPAGE

Administrateur-délégué.

AGENCE COLONIALE AUTOMOBILE, en abrégé « A. C. A. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : LEOPOLDVILLE.

Siège administratif : 49, rue Belliard, BRUXELLES.

Registre du Commerce — de Bruxelles : n° 230.116

— de Léopoldville : n° 1.966.

— d'Usumbura : n° 5.600.

CHANGEMENT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue au siège administratif à Bruxelles, le lundi 27 février 1956.

« En vertu de l'article 2, alinéa 2 des Statuts, le Conseil décide de transférer le siège administratif de la Société à partir du 1^{er} mars 1956, du » 150, rue Royale à Bruxelles au 49, rue Belliard à Bruxelles. »

Pour extrait certifié conforme,

B. LAPAGE,
Administrateur.

BOISSONS DE STANLEYVILLE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-SIX.

Le treize mars.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1) Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste E. T. H. Zurich, demeurant à Bruxelles, 15, rue Guimard.

2) Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 1, avenue des Gaulois.

Respectivement Président du conseil et administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Boissons de Stanleyville » dont le siège social est établi à Stanleyville et le siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre, publié après autorisation par arrêté royal du trente août mil neuf cent cinquante-quatre

à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo belge » du quinze septembre mil neuf cent cinquante-quatre et à l'annexe au « Moniteur belge » du seize septembre mil neuf cent cinquante quatre, numéro 24.784.

Nommés aux fonctions d'administrateur par l'acte constitutif précité.

Lesquels comparants agissant ès dites qualités et conformément à l'article vingt-deux des statuts ont déclaré, par les présentes que le conseil d'administration de la dite société, en sa séance du dix janvier mil neuf cent cinquante-six a pris les décisions dont la teneur suit :

A sa demande, Monsieur Robert Lippens, Président, est déchargé de la délégation des pouvoirs.

Monsieur Pierre Trullemans, Administrateur-délégué de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise des Boissons », est nommé Secrétaire général de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Boissons de Stanleyville ».

Conformément à l'article dix-huit des statuts, le conseil d'administration confère à Monsieur Pierre Trullemans, la gestion journalière de la société, et en particulier :

- Passer au nom de la société tous contrats d'engagement, tous contrats et marchés avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges, du Congo belge ou étrangères.
- Donner valablement décharge aux administrations des Chemins de Fer, Postes, Télégraphes et Chèques Postaux, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la Société ou à l'administration de la société.
- Toucher toutes sommes dues à la société, recevoir et toucher tous mandats, chèques, accreditifs, recevoir toutes valeurs adressées à la société ou émises à son profit, signer toutes quittances, y compris les quittances et décharges au Trésor Public.
- Toutefois, les opérations à effectuer sur des comptes existants ou à ouvrir en banque, notamment pour opérer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits devront, pour être valables, être effectués soit par deux administrateurs, ou un administrateur agissant conjointement avec :

Monsieur Pierre Trullemans, secrétaire général demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Medaets, n° 45

ou

Monsieur Roger Van den Burre, secrétaire, demeurant à Uccle, rue de la Cueillette, n° 22,

ou ces derniers, conjointement.

De plus,

A. — Représenter la société auprès de tous états et autorités constitués en Afrique et exécuter à l'égard de tous tiers, toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire en Afrique sans avoir à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles.

Nommer, licencier et révoquer tous agents ou employés.

Retirer au nom de la société, de la Poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances et décharges.

Faire tous contrats d'entreprise, de fournitures, ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

Prendre en location, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles situés en Afrique.

Acquérir et échanger, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles.

Donner en location aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la société mandante, convenir du mode et de la date de paiement des loyers, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Retirer de toutes banques, administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées, payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que la société pourrait devoir; de toutes sommes ou valeur reçues ou payées, donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges, au nom de la société.

Résilier tous baux.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

B. — En vertu d'une autorisation spéciale donnée par la société, autorisation dont il ne doit pas être justifié vis-à-vis des tiers :

Acquérir, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens immeubles situés en Afrique.

Solliciter des Gouvernements et des autorités publiques des susdits Etats, l'obtention de toutes concessions, faire toutes demandes auprès de toutes autorités, dresser toutes requêtes et remplir toutes formalités requises à cette fin.

Accomplir toutes formalités relatives à l'inscription et à la transcription au nom de la société mandante, dans les registres fonciers des dits Etats, de tous biens immeubles et de toutes concessions.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens immeubles qui appartiennent

ou pourront appartenir dans la suite à la société mandante, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens, convenir du mode et de la date de paiement des prix, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Faire tous échanges, avec ou sans soulte, de biens immeubles situés en Afrique, recevoir ou payer toutes soultes.

Consentir toutes mentions ou subrogations avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le Conservateur des Titres Fonciers de prendre inscription d'office, procéder à toutes reventes sur folle enchère.

C. — Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu.

D. — Se substituer dans tous ou plusieurs des pouvoirs conférés par le présent acte pour un temps déterminé ne pouvant dépasser la durée de trois mois; pareille substitution continuerait toutefois valablement ses effets au delà de cette durée dans l'éventualité où, par raison de force majeure, le conseil d'administration de la société serait dans l'impossibilité matérielle de pourvoir à la continuité de la représentation en Afrique et ce jusqu'au moment où le dit conseil pourrait à nouveau exercer normalement ses prérogatives.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré quatre rôles, un renvoi à Uccle A.C. et Succ. III, le 14 mars 1956. Volume 74, folio 63, case 11. Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) Radar.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Hubert SCHEYVEN.

KATANGAISE DES BOISSONS

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-SIX.

Le treize mars.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1) Monsieur Robert Lippens, Ingénieur chimiste E.T.H. Zurich, demeurant à Bruxelles, 15, rue Guimard.

2) Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 1, avenue des Gaulois.

Respectivement Président du conseil et administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Katangaise des Boissons » dont le siège social est établi à Elisabethville et le siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante et un, publié, après autorisation par arrêté du Prince royal du vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante et un, à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo belge » du quinze mai mil neuf cent cinquante et un et à l'annexe au « Moniteur belge » du douze mai mil neuf cent cinquante et un, numéro 9.699 et dont les statuts ont été modifiés par acte du dit notaire Scheyven en date du seize juin mil neuf cent cinquante-cinq publié après autorisation par arrêté royal du douze juillet mil neuf cent cinquante-cinq à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo belge » du premier août mil neuf cent cinquante-cinq et à l'annexe au « Moniteur belge » du trente juillet mil neuf cent cinquante-cinq, numéro 21.801.

Tous deux réélus aux fonctions d'administrateur par l'assemblée générale ordinaire du seize juin mil neuf cent cinquante-cinq (décision publiée à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo belge » du quinze juillet mil neuf cent cinquante-cinq et à l'annexe au « Moniteur belge » du vingt-six juin mil neuf cent cinquante-cinq, numéro 18.428.

Lesquels comparants, agissant ès dites qualités et conformément à l'article vingt des statuts nous ont déclaré que le conseil d'administration de la dite société en sa séance du trente janvier mil neuf cent cinquante-six a pris les décisions dont la teneur suit :

A sa demande, Monsieur Robert Lippens, Président, est déchargé de la délégation des pouvoirs.

Monsieur Pierre Trullemans, Administrateur délégué de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Congolaise des Boissons », est nommé secrétaire générale de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Katangaise des Boissons ».

Conformément à l'article seize des statuts, le conseil d'administration confère à Monsieur Pierre Trullemans, la gestion journalière de la société et, en particulier :

- Passer au nom de la société tous contrats d'engagement, tous contrats et marchés avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges, du Congo belge ou étrangères.
- Donner valablement décharge aux administrations des Chemins de Fer, Postes, Télégraphes et Chèques Postaux, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la Société ou à l'Administration de la société.
- Toucher toutes sommes dues à la société, recevoir et toucher tous mandats, chèques, accreditifs, recevoir toutes valeurs adressées à la société ou émises à son profit, signer toutes quittances y compris les quittances et décharges au Trésor Public.
- Toutefois, les opérations à effectuer sur des comptes existants ou à ouvrir en banque, notamment pour opérer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits, devront, pour être valables,, être effectués soit par deux administrateurs, ou à un administrateur agissant conjointement avec :

Monsieur Pierre Trullemans, secrétaire général, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Medaets, n° 45

ou

Monsieur Roger Van den Burre, Secrétaire, demeurant à Uccle, rue de la Cueillette, n° 22,

ou ces derniers, conjointement.

De plus,

A. — Représenter la société auprès de tous Etats et autorités constitués en Afrique et exécuter à l'égard de tous tiers toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire en Afrique sans avoir à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Prendre toutes mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles.

Nommer, licencier et révoquer tous agents ou employés.

Retirer au nom de la société, de la Poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances et décharges.

Faire tous contrats d'entreprise, de fournitures ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

Prendre en location, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles situés en Afrique.

Acquérir et échanger, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles.

Donner en location aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la société mandante, convenir du mode et de la date de paiement des loyers, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Retirer de toutes banques, administrations, sociétés ou personnes quelconques toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées, payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que la société pourrait devoir; de toutes sommes ou valeurs reçues ou payées, donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges, au nom de la société.

Résilier tous baux.

Autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

B. — En vertu d'une autorisation spéciale donnée par la société, autorisation dont il ne doit pas être justifiée vis-à-vis des tiers;

Acquérir, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens immeubles situés en Afrique.

Solliciter des Gouvernements et des autorités publiques des susdits Etats, l'obtention de toutes concessions, faire toutes demandes auprès de toutes autorités, dresser toutes requêtes et remplir toutes formalités requises à cette fin.

Accomplir toutes formalités relatives à l'inscription et à la transcription au nom de la société mandante, dans les registres fonciers des dits Etats, de tous biens immeubles et de toutes concessions.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la société mandante, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens, convenir du mode et de la date de paiement des prix, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Faire tous échanges, avec ou sans soulte, de biens immeubles situés en Afrique, recevoir ou payer toutes soultes.

Consentir toutes mentions ou subrogations avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le Conservateur des Titres Fonciers de prendre inscription d'office, procéder à toutes ventes sur folle enchère.

C. — Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu.

D. — Se substituer dans tous ou plusieurs des pouvoirs conférés par le présent acte pour un temps déterminé ne pouvant dépasser la durée de trois mois ; pareille substitution continuerait toutefois valablement ses effets au delà de cette durée dans l'éventualité où, par raison de force majeure, le conseil d'administration de la société serait dans l'impossibilité matérielle de pourvoir à la continuité de la représentation en Afrique et ce jusqu'au moment où le dit conseil pourrait à nouveau exercer normalement ses prérogatives.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, deux renvois à Uccle A.C. et Succ. III, le 14 mars 1956. Volume 74, folio 63, case 10. Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) Radar.

POUR EXPEDITION CONFORME,
Hubert SCHEYVEN.

« I. B. M. — CONGO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 7.202.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DE CAPITAL (1).

Sont présents ou représentés :

- « I. B. M. World Trade Corporation », société par actions de droit américain, ayant son siège social à New-York City (Etats-Unis d'Amérique), 807 United Nations Plaza, propriétaire de 394 actions ;
- Mr. Arthur Kettredge WATSON, administrateur de sociétés, demeurant à New-Canaan, Connecticut (Etats-Unis d'Amérique), Weed Street, propriétaire d'une action ;
- Mr. Lawrence Peter PENNELL, administrateur de société, demeurant à Ardsley-on-Hudson (Etats-Unis d'Amérique), 21, Roald Road, propriétaire d'une action ;
- Mr. Emile-Jean GENON, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 256, avenue Molière, propriétaire d'une action ;

(1) Arrêté royal du 13 mars 1956. Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1956 — Première partie.

- Monseigneur Albert-Edouard Prince de Ligne, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 125, avenue de Broqueville, propriétaire d'une action;
- M. Arthur SCHROVENS, chef de service, demeurant à Elisabethville, propriétaire d'une action;
- M. Robert JEANTY, avocat, demeurant à Léopoldville, propriétaire d'une action;
- la société I. B. M. World Trade Corporation, Mr. WATSON et Mr. PENNELL étant représentés par M. JEANTY, suivant trois procurations authentiques établies à New-York le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-cinq;
- Monseigneur Albert-Edouard Prince de Ligne étant représenté par M. E. MIR, administrateur-délégué de la société, suivant procuration authentique établie à Bruxelles le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante six, devant le Notaire Pierre VAN HALTEREN à Bruxelles;
- M. E. J. GENON, Président du Conseil d'Administration de la société, étant représenté par M. E. MIR, administrateur-délégué, suivant pouvoir authentique établi à Bruxelles le premier février mil neuf cent cinquante-six, devant le Notaire MOUREAUX à Etterbeek;
- M. A. SCHROVENS étant représenté par M. E. MIR, administrateur-délégué de la société, suivant pouvoir authentique et notarié établi à Elisabethville le cinq janvier mil neuf cent cinquante-six;
- M. R. JEANTY comparaît en personne.

Les soussignés constatent que représentant l'intégralité du capital social de la société, ils peuvent valablement délibérer sur l'ordre du jour comportant :

Augmentation du capital social à concurrence de un million deux cent cinquante mille francs congolais (Fr. C. 1.250.000) pour le porter de deux millions (2.000.000) à trois millions deux cent cinquante mille francs congolais (Fr. C. 3.250.000) par la création de deux cent cinquante (250) actions nouvelles de cinq mille francs congolais (Fr. C. 5.000) chacune, souscrites et libérées par l'I. B. M. World Trade Corporation.

Après avoir constaté qu'elle est valablement constituée, l'assemblée décide, à l'unanimité des voix, sous la condition suspensive d'une autorisation par Arrêté Royal, de procéder à l'augmentation du capital suivant les modalités envisagées sup a et d'apporter en conséquence aux statuts les modifications ci-après :

L'article 5 devient :

« Lors de la constitution de la société, le cinq avril mil neuf cent cinquante-quatre, le capital social était fixé à deux millions de francs congolais représentés par quatre cents actions de cinq mille francs chacune.

» Suivant délibération prise le trente novembre mil neuf cent cinquante-cinq à l'unanimité des voix représentant la totalité du capital social, celui-ci a été porté de deux millions à trois millions deux cent cinquante mille francs congolais par la création de deux cent cinquante actions nouvelles de cinq mille francs congolais chacune.

» Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes requises pour les modifications à apporter aux statuts, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation royale. »

L'article 6 devient :

« Les quatre cents (400) actions de capital ont été intégralement souscrites en numéraire, au pair, à cinq mille francs chacune et libérées au moment de la souscription à concurrence d'un cinquième ou de vingt pour cent de la manière suivante :

— I. B. M. World Trade Corporation, prénommée : trois cent nonante-quatre actions	394
— Mr. WATSON, prénommé : une action	1
— Mr. PENNELL, prénommé : une action	1
— Mr. GENON, prénommé : une action	1
— Le Prince de Ligne, prénommé : une action	1
— Mr. SCHROVENS, prénommé : une action	1
— Mr. JEANTY, prénommé : une action	1
soit ensemble : quatre cents actions	<u>400</u>

» Les soussignés déclarent et reconnaissent qu'une somme de quatre cent mille francs congolais (Fr. C. 400.000) se trouvait dès sa constitution à la libre et entière disposition de la société et que le solde a été appelé ultérieurement et versé en vue de libération intégrale.

» Les deux cent cinquante (250) actions nouvelles ont été, en leur totalité, souscrites et libérées par la société I.B.M. World Trade Corporation moyennant versement de un million deux cent cinquante mille francs congolais (Fr. C. 1.250.000), ainsi que les signataires le reconnaissent. »

Ainsi fait à Léopoldville, le quatre février mil neuf cent cinquante-six.

(sé) R. JEANTY.

(sé) E. MIR.

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent cinquante-six, le quatrième jour du mois de février, Nous soussigné, DENIS, André, Notaire à Léopoldville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, Nous a été présenté ce jour à Léopoldville par :

- 1) Mr. Robert JEANTY, avocat, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;
- 2) Mr. E. MIR, Administrateur-délégué de la Société, résidant à Léopoldville (Congo Belge),

comparaissant en personne en présence de Messieurs LOKAYI Albert Michel et ZOAO Boniface, commis de la Colonie, résidant tous deux à Léopoldville, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi,

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, aux comparants et aux témoins,

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Léopoldville.

SIGNATURE DES COMPARANTS : (sé) A. DENIS.
(sé) R. JEANTY. SIGNATURE DU NOTAIRE :
(sé) E. MIR.

SIGNATURE DES TEMOINS :
(sé) ZOAO. (sé) LOKAYI.

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : Fr. 500,00 suivant quittance numéro 1711318 en date de ce jour.

ENREGISTRE par Nous soussigné, ce quatre février mil neuf cent cinquante-six, à l'Office Notarial de Léopoldville, sous le N° 1.516 folios 124-125-126, volume XV.

Le Notaire, A. DENIS,
(sé) A. DENIS.

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 400 francs — quittance N° 1711854.

Léopoldville, le 17 février 1956.

Le Notaire, A. DENIS.

Vu, le Ministre des Colonies,
le 8 mars 1956.

Mij bekend, de Minister van
Koloniën,
de 8 maart 1956,

(sé) BUISSERET (get.)

SOCIETE MINIERE DE L'ARUWIMI-ITURI.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo-Belge).

Siège administratif : Bruxelles-Ixelles, 41, rue de Naples.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8.869.

Registre du Commerce de Stanleyville n° 600.

NOMINATION.

Réunion du Conseil Général, tenue le 9 mars 1956.

Par application de l'article 12 des statuts, à l'unanimité, le Conseil Général désigne provisoirement Monsieur René Brosius, ingénieur métallurgiste, administrateur de sociétés, demeurant rue Jourdan, n° 90, à Saint-Gilles-Bruxelles, pour achever le mandat d'administrateur de feu Monsieur Paulo de Hemptinne.

L'élection définitive de Monsieur René Brosius sera proposée à la prochaine Assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE — POUVOIRS.

Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue le 9 mars 1956.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, appelle Monsieur René Brosius aux fonctions d'administrateur directeur.

Le Conseil désigne :

M. André H. Gilson, Président, administrateur de sociétés, 194a, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Prosper Lancsweert, Administrateur délégué, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwé-Saint-Pierre.

M. René Brosius, Administrateur directeur, ingénieur métallurgiste, 90, rue Jourdan, Saint-Gilles.

M. Georges Lescornez, Administrateur, administrateur de sociétés, 9, avenue des Capucines, Schaerbeek.

M. Jacques Relecom, Administrateur, ingénieur civil des mines, 341, avenue Louise, Bruxelles.

pour signer conjointement deux à deux tous actes engageant la société ainsi que tous pouvoirs et procurations; chacun d'eux est mandaté en outre pour signer, conjointement avec le comptable, Monsieur Tobie Swales, domicilié à Waterloo, 4, Place Jean Jacobs, tous documents relatifs aux opérations comptables.

Bruxelles, le 21 mars 1956.

Pour extraits conformes.

SOCIETE MINIERE DE L'ARUWIMI-ITURI.
(Société à responsabilité limitée).

L'Administrateur Délégué,
P. LANCSWEERT.

Le Président du Conseil,
André H. GILSON.

SOCIETE MINIERE DU KASAI.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Congo-Belge).

Siège administratif : Bruxelles-Ixelles, 41, rue de Naples.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 8.871.

Registre du Commerce de Luluabourg : n° 396.

NOMINATION.

Réunion du Conseil Général, tenue le 9 mars 1956.

Par application de l'article 13 des statuts, le Conseil Général, à l'unanimité, désigne provisoirement Monsieur René Brosius, ingénieur métallurgiste, administrateur de sociétés, demeurant rue Jourdan, n° 90, à Saint-Gilles-Bruxelles, pour achever le mandat d'administrateur de feu Monsieur Paulo de Hemptinne.

L'élection définitive de Monsieur René Brosius sera proposée à la prochaine Assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE — POUVOIRS.

Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue le 9 mars 1956.

Le Conseil d'administration à l'unanimité, appelle Monsieur Albert Parmentier aux fonctions d'administrateur délégué et lui confie la gestion journalière et la direction générale des affaires.

Le Conseil désigne :

M. André H. Gilson, Président, administrateur de sociétés, 194a, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Albert Parmentier, Administrateur délégué, ingénieur civil des mines, 24, avenue des Cerisiers, Schaerbeek.

M. Prosper Lancsweert, Administrateur, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwé-Saint-Pierre.

M. Jacques Relecom, Administrateur, ingénieur civil des mines, 341, avenue Louise, Bruxelles.

pour signer conjointement deux à deux tous actes engageant la société ainsi que tous pouvoirs et procurations; chacun d'eux est mandaté en outre pour signer, conjointement avec le chef-comptable de la Société Minière du Kasai, Monsieur René Veramme, domicilié à Woluwé-Saint-Pierre, 9, rue Pierre Delacroix, tous documents relatifs aux opérations comptables.

Bruxelles, le 21 mars 1956.

Pour extraits conformes.

SOCIÉTÉ MINIERE DU KASAI.
(Société à responsabilité limitée).

L'Administrateur Délégué,
A. PARMENTIER.

Le Président du Conseil,
André H. GILSON.

COMPAGNIE DE L'UELE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 12, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles 46.091.

Registre du Commerce : Stanleyville 484.

Constituée par acte notarié par devant Maître J. P. Englebort, Notaire à Bruxelles, le 11 octobre 1928, publié aux annexes au « Moniteur Belge » le 1^{er} novembre 1928, sous les numéros 14.439 et 14.440. Autorisée par Arrêté Royal du 9-6-1929.

Bilan au 30 septembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et plantations	13.960.839,—	
Plantations	5.796.554,—	
	<hr/>	19.757.393,—
Amortiss. antérieurs	7.663.000,—	
Amortiss. de l'exercice	1.844.393,—	
	<hr/>	9.507.393,—
	<hr/>	10.250.000,—

Disponible :

Caisse et banques		473.140,—
-------------------------	--	-----------

Réalisable :

Portefeuille	56.900,—	
Produits divers. - Débiteurs	5.313.428.—	
		<u>5.370.328,—</u>

Valeurs engagées :

Portefeuille faisant partie du Fonds de pension		780.000,—
---	--	-----------

Pour ordre :

Cautionnements agents	24.000,—	
Titres déposés en garantie	P. M.	
		<u>24.000,—</u>
		<u><u>16.897.468,—</u></u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital 4.000 actions de capital	2.000.000,—	
Capital 920 actions privilégiées	230.000,—	
Capital 4.000 parts de fondateur	P. M.	
Réserve légale	223.000,—	
Fonds de prévision p. éventualités div.	5.700.000,—	
		<u>8.153.000,—</u>

Exigible avec garanties :

Avances Cafécongo		1.782.000,—
-------------------------	--	-------------

Exigible sans garanties :

Créditeurs divers	451.936,—	
Dividendes à payer	617.855,—	
		<u>1.069.791,—</u>

Exigible spécial :

Provisions diverses	371.804,—	
Prévision fiscale	1.559.584,—	
Fonds de pension	800.000,—	
		<u>2.731.388,—</u>

Pour ordre :

Agents déposants de cautionnements	24.000,—
Déposants de titres	P. M.

Profits et pertes :

Bénéfice reporté	37.469,—	
Bénéfice de l'exercice	3.099.820,—	
	<hr/>	3.137.289,—
		<hr/> <hr/>
		16.897.468,—

Compte de profits et pertes.

	Débit.	Crédit.
Recettes de l'exercice		5.971.376,—
Frais généraux	527.163,—	
Amortissements	1.844.393,—	
Prévision fiscale	500.000,—	
Bénéfice net	3.099.820,—	
	<hr/>	
	5.971.376,—	5.971.376,—

Compte de répartition des bénéfices.

Intérêt 5 % aux actions privilégiées		11.500,—
1 ^{er} dividende 6 %, aux actions priv. et de capital		133.800,—
15 % au Conseil Général		443.328,—
5 % à la Direction d'Afrique		147.776,—
60 % aux actions de capital	361.928,—	
60 % aux actions privilégiées	41.622,—	
	<hr/>	403.550,—
40 % parts de fondateur		269.033,—
Au Fonds de pension pour Européens		100.000,—
Au Fonds de pension pour Indigènes		100.000,—
Au Fonds de prévision pour éventualités diverses		1.300.000,—
Report à nouveau		228.301,71
		<hr/>
		3.137.288,71
		<hr/> <hr/>

Composition du Conseil Général.

M. Paul Gérard, Administrateur de Sociétés, 175, av. Winston Churchill, Président et Administrateur-Délégué ;

M. le Baron de Steenhault de Waerbeck, Administrateur de Sociétés, rue Linde, Vollezele, Administrateur ;

M. Théodore Otsolig, Ingénieur-Agronome, Plantations de Dembia, à Dembia (par Buta), Uélé, Congo Belge, Administrateur ;

M. Pierre de Schlippé, Ingénieur Gx. 4, Chaussée de Waterloo, Rhode-St.-Genèse, Administrateur ;

Mme Auguste Schepens, Rentière, Festina Lente, 4, av. Princesse Joséphine, Le Zoute, Administrateur ;

Mme Paul Gérard, sans profession, 175, av. Winston Churchill, Bruxelles, Commissaire ;

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Bruxelles, Commissaire.

Situation du capital.

Entièrement libéré.

L'assemblée du 19 mars 1956 a approuvé à l'unanimité les comptes arrêtés au 30 septembre 1955, donné décharge aux administrateurs et commissaires, et réélu Monsieur de Schlippé et Madame Paul Gérard, Administrateur et Commissaire.

Les dividendes suivants seront mis en paiement, à une date à fixer par le Conseil d'Administration :

	Brut.	Net.
N° 10 action de capital	120.482	100,—
N° 10 action privilégiée	72.741	60,375
N° 9 part de fondateur	67.258	55.824

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,
Paul GERARD.

Avis au public.

COMITE NATIONAL DU KIVU.

Modification au tarif des prix de vente loyers, redevances foncières des mines, frais de mesurage et d'écritures, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 mai 1950, du 25 août 1950, du 25 février 1951, du 25 octobre 1951, du 10 novembre 1951, du 25 mai 1952, du 28 mars 1953, du 27 mars 1954 et du 14 mai 1955, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1950, du 15 août 1950, du 15 mars 1951, du 15 octobre 1951, du 15 novembre 1951, du 15 juin 1952, du 1^{er} avril 1953, du 15 avril 1954 et du 1^{er} juin 1955.

IV. — TERRAINS RESIDENTIELS.

a) Terrains « Hors Classe ».

Uvira : rayon de 5 Km à vol d'oiseau des limites extérieures de la circonscription urbaine

au lieu de « Vente : 5 à 10 francs le m²

Location : 0,25 à 0,50 franc le m² ».

lire « Vente : 5 à 20 francs le m²

Location : 0,25 à 1 franc le m² ».

Mars 1956.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.

ACTIF — ACTIVA.	31-1-1956	29-2-1956	Différences en milliers de F. <i>Verschillen in duizenden F.</i>
Encaisse or <i>Goudvoorraad.</i>	5.799.257.860,09	5.803.935.966,02	+ 4.678
Avoir en monnaies convertibles en or . <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	3.784.474.740,53	3.733.403.099,24	— 51.071
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>			
Banques et divers organismes . . . <i>Banken en diverse organismen.</i>	152.025.654,64	90.141.293,10	— 61.884
Certificats du Trésor belge <i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>	1.782.500.000,—	1.782.500.000,—	—
Autres avoirs <i>Andere tegoeden.</i>	1.308.982.036,50	1.252.133.793,01	— 56.848
Avoirs en autres monnaies <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	28.561.553,51	59.289.997,48	+ 30.729
Monnaies étrangères et or à recevoir <i>Te ontvangen buitenlandse deviezen en goud.</i>	36.910.000,—	—	— 36.910
Débiteurs pour change et or à terme . <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	—	—	
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.</i>	110.395.923,—	105.957.708,—	— 4.438
Avances sur fonds publics et substances précieuses <i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>	75.276.950,—	77.144.252,—	+ 1.867
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	9.633.731,17	7.964.089,86	— 1.670
Effets publics belges émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.</i>	3.992.663.337,56	3.992.663.337,56	—
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des statuts) <i>Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 en 13 der statuten).</i>	783.047.615,80	779.224.761,80	— 3.823
Immeubles — Matériel — Mobilier . <i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>	181.329.867,45	184.351.589,25	+ 3.021
Divers	67.156.163,53	66.044.194,48	— 1.112
	<u>18.112.215.433,78</u>	<u>17.934.754.081,80</u>	<u>— 177.461</u>

PASSIF — PASSIVA.

Billets et monnaies métalliques en circulation	4.965.456.680,75	4.969.199.992,35	+	3.744
<i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>				
Comptes courants et créditeurs divers. <i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>				
Congo Belge	5.293.696.147,04	6.053.379.264,68	+	759.683
<i>Belgisch-Congo.</i>				
Ruanda-Urundi	820.551.183,59	1.010.691.236,59	+	190.140
Comptes courants divers	3.003.614.334,63	2.341.179.365,05	—	662.435
<i>Diverse rekeningen-courant.</i>				
Valeurs à payer	206.586.354,56	160.892.565,27	—	45.694
<i>Te betalen waarden.</i>				
Total des engagements à vue	14.289.904.700,57	14.535.342.423,94	+	245.438
<i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>				
Créditeurs pour change et or à terme	6.867.000,—	—	—	6.867
<i>Crediteuren wegens termijn aankopen van deviezen en goud.</i>				
Engagements en francs belges. <i>Verbintenissen in Belgische franken.</i>				
A vue	1.755.764.702,41	928.703.354,76	—	827.061
<i>Op zicht.</i>				
A terme	1.423.175.000,—	1.823.225.000,—	+	400.050
<i>Op termijn.</i>				
Engagements en monnaies étrangères. <i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen.</i>				
En monnaies convertibles	9.998.446,26	9.638.539,23	—	360
<i>In omzetbare deviezen.</i>				
En autres devises	6.900.061,32	6.279.694,55	—	620
<i>In andere deviezen.</i>				
Monnaies étrangères et or à livrer	25.494.350,—	17.746.600,—	—	7.748
<i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>				
Divers	324.817.257,92	344.524.554,02	+	19.707
<i>Diversen.</i>				
Capital	150.000.000,—	150.000.000,—	—	
<i>Kapitaal.</i>				
Fonds de réserve et d'amortissement	119.293.915,30	119.293.915,30	—	
<i>Reserve- en afschrijvingsfonds.</i>				
	<u>18.112.215.433,78</u>	<u>17.934.754.081,80</u>	—	<u>177.461</u>

H. LENAERT,
Directeur.

H. MARTIN,
Gouverneur.

MINISTERE DES COLONIES. — Service de la Trésorerie.
MINISTERIE VAN KOLONIEN. — Dienst van de thesaurie.

A. — *Situation du Trésor du Congo Belge au 29 février 1956.*

Stand van de Schatkist van Belgisch-Congo op 29 februari 1956.

(en millions de francs — in millioenen frank).

Fonds à vue :	6.774,6
Fondsen op zicht :	
Fonds à court terme :	3.247,1
Fondsen op korte termijn :	
Autre fonds :	25,6
Andere fondsen :	
Total :	10.047,3
Totaal :	

B. — *Situation du Fonds Spécial d'Egalisation des Budgets au 29 février 1956.*

Stand van het Bijzonder Egalisatiefonds der Begrotingen op 29 februari 1956.

(en millions de francs — in millioenen frank).

Crédits votés :	5.409,4
Goedgekeurde kredieten :	
Bonis des budgets (1)	1.972,2
Batige saldi der Begrotingen (2)	
Total :	7.381,6
Totaal :	

(1) dont l'affectation au Fonds Spécial n'est pas encore votée.

(2) waarvan de aanwending voor het Bijzonder Fonds nog niet goedgekeurd is.

Congo-Kivu.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 48.942 — Léopoldville n° 2.655.

—
Actes constitutifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge :
Année 1928, n° 7769; année 1929, n° 17; année 1946, n° 17481
et 17482; année 1950, n° 12195 et 25163.
et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 mai 1928,
15 février 1929, 15 juin 1946, 15 août 1946, 15 mai 1950
et 15 décembre 1950.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 1956.

ACTIF.

I. Immobilisé :

Mobilier	12.441,—	
Amortissements	1.241,—	
	<hr/>	11.200,—

II. Disponible et réalisable :

Caisse et banquiers		2.577.507,14
Portefeuille et participations	24.816.213,—	
A déduire : restant dû	400.000,—	
	<hr/>	24.416.213,—
Débiteurs divers		525.015,—

III. Compte d'ordre :

Cautionnements administr. et Commiss.		P. M.
		<hr/>
		27.529.935,14
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. Envers elle-même :

Capital	18.000.000,—	
Réserve légale	1.102.000,—	
Réserve extraordinaire	3.250.000,—	
	<hr/>	22.352.000,—

II. <i>Envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	92.920,—
III. <i>Compte de pertes et profits :</i>	
Solde bénéficiaire	5.085.015,14
IV. <i>Compte d'ordre :</i>	
Administr. et Commiss. Cautionnements	P. M.
	<hr/>
	27.529.935,14
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Frais généraux et divers	387.578,—
Solde créditeur	5.085.015,14
	<hr/>
	5.472.593,14
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report antérieur	356.117,94
Produit du Portefeuille et divers	5.116.475,20
	<hr/>
	5.472.593,14
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Réserve légale	236.445,—
Emoluments commissaires	30.000,—
Réserve extraordinaire	750.000,—
Dividende 70 fr. net par action	3.150.000,—
Tantièmes administrateurs	429.600,—
Report à nouveau	488.970,14
	<hr/>
	5.085.015,14
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement versé.

Le coupon n° 8 est rendu payable par fr. 70 net.

Conseil d'Administration.

M. Arsène de Launoit, Industriel, 4, rue Montoyer, Bruxelles.

M. René Brasseur, Administrateur de Sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Bruxelles.

M. Paul de Geradon, Administrateur de Sociétés, 15, Place Albert Lee-mans, Bruxelles.

M. Gustave Eich, Docteur en Droit, 35, rue André Van Hasselt, Bru-xelles.

M. Baron Paul Houtart, Administrateur de Sociétés, Château « Ter Meiren » à Meer-lez-Hoogstraten.

M. Charles Huwart, Industriel, 4, avenue Marie-Thérèse, Anvers.

M. Jacques Jungers, Docteur en Droit, 371, avenue Slegers, Woluwe-St.-Lambert.

M. André Matthyssens, Industriel, 6bis, Boulevard d'Italie, Monte Car-lo (Princip. Monaco).

M. Maurice Naveau, Industriel, Château de Bra à Bra sur Lienne.

Collège des Commissaires.

M. Etienne Corbisier de Meaultsart, Administrateur de Sociétés, 127, avenue de Broqueville, Woluwe St.-Lambert.

M. Adrien Dawans, Industriel, 231, rue St.-Laurent, Liège.

M. Jacques-Ernest Osterrieth, Industriel, 12, rue Dartois, Liège.

S. C. A. R. L. « CONGO-KIVU ».

Un Administrateur,
R. BRASSEUR.

Un Administrateur,
A. de LAUNOIT.

Congo-Kivu.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 48.942 — Léopoldville n° 2.655.

Actes constitutifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge :
Année 1928, n° 7769; année 1929, n° 17; année 1946, n° 17481
et 17482; année 1950, n° 12195 et 25163.

REELECTIONS.

*Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 27 mars 1956.*

L'Assemblée réélit en qualité d'administrateur Monsieur Arsène de Lau-noit, Administrateur de sociétés, 4, rue Montoyer, à Bruxelles, et Monsieur André Matthyssens, Industriel 6bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Ces mandats expireront après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1962.

Pour extrait certifié conforme :

P. de GERADON.
Administrateur.

A. de LAUNOIT.
Administrateur.

**Société Congolaise de la Vieille-Montagne,
en abrégé « CONGOVIEILMONT ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge), 37, Boulevard Elisabeth.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 95.

Siège administratif : Angleur (Belgique).

Registre du Commerce de Liège n° 69.606.

Constituée par acte passé le 28 mai 1951, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 28 juillet 1951, Acte n° 17809 et aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1951; autorisée par Arrêté Royal du 3 juillet 1951.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Réalisable :

Portefeuille titres 229.857.403,—

Disponible :

Banque du Congo Belge 304.630,—

230.162.033,—

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>		
Capital	200.000.000,—	
Réserve légale	537.500,—	
Réserve spéciale	10.176.000,—	
	<u> </u>	210.713.500,—
	-	
<i>Exigible :</i>		
Créiteur		14.848.485,—
<i>Profits et pertes :</i>		
Report de 1954	485,—	
Bénéfice 1955	4.599.563,—	
	<u> </u>	4.600.048,—
		<u> </u>
		<u> </u>
		<u> </u>
		230.162.033,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DOIT.

Frais généraux		88.437,—
Prévision fiscale		112.000,—
Report de 1954	485,—	
Bénéfice 1955	4.599.563,—	
	<u> </u>	4.600.048,—
		<u> </u>
		<u> </u>
		4.800.485,—

AVOIR.

Report de 1954		485,—
Revenus du portefeuille titres		4.800.000,—
		<u> </u>
		4.800.485,—

Répartition du bénéfice.

1) Réserve légale		230.000,—
2) Réserve spéciale		4.370.000,—
3) Report à nouveau		48,—
		<u> </u>
		4.600.048,—

Conformément aux articles trente-trois et trente-quatre des Statuts, l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires a été dûment convoquée et a eu lieu au Siège Administratif de la Société, à Angleur (Belgique), le vendredi 23 mars 1956, à 11 heures.

L'Assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

1) Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1955 sont approuvés, tels que ces documents ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Commissaire.

Cette approbation comporte la ratification de la répartition du solde bénéficiaire, telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration.

2) L'Assemblée donne décharge aux Membres du Conseil d'Administration et au Commissaire de tous les actes de gestion et de contrôle effectués par ceux-ci en exécution de leurs mandats respectifs pendant l'exercice 1955.

3) M. Fernand Bodson est réélu Administrateur pour un terme de six années.

Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité des votants.

Composition du Conseil d'Administration.

1) M. Gaston Blaise, Président du Conseil d'Administration, Gouverneur Honoraire de la Société Générale de Belgique, Ingénieur Civil A. I. A., à Ixelles-Bruxelles, 47, avenue Général de Gaulle.

2) M. Joseph Van Oirbeek, Vice-Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué, Ingénieur Civil des Mines A. I. Lg., à Angleur, 35, Quai Saint-Paul de Sinçay.

3) M. Aimé Marthoz, Administrateur, Ingénieur Civil A. I. G., à Bruxelles, 157, avenue de Tervueren.

4) M. Georges Liebecq, Administrateur, Ingénieur Civil des Mines A. I. Lg., à Liège, 14, Quai Marcellis.

5) M. Georges Bourdillon, Administrateur, Ingénieur Civil des Mines, A. I. Lg., à Liège, 12, avenue Albert Mahiels.

6) M. Fernand Bodson Administrateur, Ingénieur Civil A. I. Lg., à Liège, 52, Quai de Rome.

Commissaire.

M. Marcel Dengis, Expert-Comptable, à Liège, 14, rue Blès.

Certifié conforme à la vérité, à Angleur, le 29 mars 1956.

L'Administrateur-Délégué de la Société Congolaise de la Vieille-Montagne
« Congovieilmont ».

J. VAN OIRBEEK.

Enregistré à Liège A. H. 3 rôles sans renvoi le 9 avril 1956. Vol. 28, folio, case 4.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (sé) M. Lombet.

Entreprises Coloniales Decloedt et Fils.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'an mil neuf cent cinquante six, le quinze février, à onze heures trente minutes.

En notre Etude à Bruxelles, 8, rue du Moniteur.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Entreprises Coloniales Decloedt et Fils », établie à Léopoldville (Congo belge), constituée suivant acte de notre ministère en date du vingt cinq avril mil neuf cent cinquante, publié, après autorisation par arrêté du Régent du vingt juin mil neuf cent cinquante, aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juillet mil neuf cent cinquante et à l'annexe au Moniteur belge des trois/quatre juillet mil neuf cent cinquante, numéro 16605.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente deux des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Raymond De Cloedt, Ingénieur A. I. G., demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt numéro 196, Président du conseil d'administration et Directeur Général de la société.

Monsieur le Président désigne comme Secrétaire Monsieur Jean De Weirt, Expert comptable C. B. C. demeurant à Uccle, rue Général Lotz, numéro 46 et comme Scrutateurs Madame Veuve Prosper De Cloedt et Monsieur Jean Jacques De Cloedt, tous deux plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Monsieur le Président expose, :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions de francs congolais, pour le porter de dix à trente millions de francs congo-

(1) Arrêté royal du 19 mars 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1956. — 1^{re} Partie.

lais, par la création de deux mille actions sans mention de valeur nominale, portant jouissance à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante six et pour le surplus en tout semblables aux mille actions sans mention de valeur nominale existantes, à remettre, entièrement libérées, en rémunération d'apport de créance à charge de la société.

2. Modifications aux statuts pour :

Article quatre. — Remplacer les mots « à dater de son autorisation par arrêté royal » par « à dater du vingt juin mil neuf cent cinquante ».

Ajouter au titre II le mot « apports ».

Article cinq. — Mentionner le montant du capital social et sa représentation.

Article six. — Faire l'historique du capital.

Article onze. — Prévoir que les actions resteront nominatives et ne pourront être cédées qu'avec l'accord du conseil d'administration, qui n'aura pas à justifier d'un refus éventuel.

Article douze. — Supprimer la première phrase de l'avant-dernier alinéa.

Article vingt neuf. — Prévoir que l'assemblée générale annuelle se réunira le deuxième mardi du mois d'avril.

Supprimer les mots « et pour la première fois en mil neuf cent cinquante et un ».

Article trente. — Remplacer le texte de cet article par :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires » huit jours au moins avant l'assemblée ».

Article trente et un. — Au premier alinéa, supprimer les mots « soit leurs titres au porteur, soit ».

Article trente-huit. — Supprimer le deuxième alinéa.

Article trente neuf. — Supprimer les mots « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante ».

Remplacer au titre huit les mots « Dispositions transitoires » par « Dispositions Générales », supprimer les articles quarante sept, quarante huit et cinquante et modifier en conséquence le numérotage de l'article quarante neuf.

II. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et un et trente deux des statuts.

III. Que les mille actions sans mention de valeur nominale, soit l'intégralité du capital social, étant toutes représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Ces faits vérifiés et reconus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. d'augmenter le capital social à concurrence de vingt millions de francs congolais, pour le porter de dix à trente millions de francs congolais par la création de deux mille actions sans mention de valeur nominale, qui auront droit au dividende de l'exercice en cours et seront, pour le surplus, en tout semblables aux mille actions sans mention de valeur nominale existantes;

2. d'attribuer les dites actions nouvelles, entièrement libérées, à la société anonyme « Entreprises Decloedt et Fils », établie à Ostende, en rémunération d'une créance d'un montant global de vingt millions de francs qu'elle possède à charge de la société.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette augmentation de capital, s'élève à deux cent soixante quinze mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après, sous la condition suspensive toutefois de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, en ce qui concerne les modifications aux articles cinq et six.

Article quatre. — Les mots « à dater de son autorisation par arrêté royal » sont remplacés par les mots « à dater du vingt juin mil neuf cent cinquante ».

Au titre deux est ajouté le mot « Apports ».

Article cinq. — Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Le capital social, fixé à trente millions de francs congolais, est représenté par trois mille actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois millième de l'avoir social ».

Article six. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Lors de la constitution de la société, suivant acte de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, en date du vingt cinq avril mil neuf cent cinquante, le capital social, fixé à dix millions de francs congolais, était représenté par mille actions sans mention de valeur nominale toutes souscrites contre espèces au prix de dix mille francs et libérées à concurrence de vingt pour cent au moment de la souscription. Elles furent entièrement libérées dans la suite.

» Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le
» quinze février mil neuf cent cinquante six, le capital social a été porté à
» trente millions de francs congolais, par la création de deux mille actions
» nouvelles sans mention de valeur nominale, remises entièrement libérées
» en rémunération d'apport de créance à charge de la société ».

Article onze. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Les actions sont et restent nominatives pendant toute la durée de la
» société.

» Aucune cession d'action n'est valable sans autorisation préalable don-
» née par une délibération spéciale du conseil d'administration qui n'a pas
» à justifier d'un refus éventuel ».

Article douze. — La première phrase de l'avant-dernier alinéa est sup-
primée.

Article vingt neuf. — Au premier alinéa, les mots « deuxième samedi »
sont remplacés par les mots « deuxième mardi » et les mots « et pour la
première fois en mil neuf cent cinquante et un » sont supprimés.

Article trente. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du
» jour.

» Elles sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires
» huit jours au moins avant l'assemblée ».

Article trente et un. — Au premier alinéa, les mots « soit leurs titres au
porteur, soit » sont supprimés.

Article trente huit. — Le deuxième alinéa est supprimé.

Article trente neuf. — Au premier alinéa, les mots « et pour la première
fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante » sont supprimés.

Au titre huit, les mots « Dispositions transitoires » sont remplacés par
les mots « Dispositions générales ».

Les articles quarante sept, quarante huit et cinquante sont supprimés,
le numérotage de l'article quarante neuf devenant quarante sept.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION — APPORT.

Et à l'instant, sont ici intervenus :

Monsieur Raymond De Cloedt, Ingénieur A. I. G., demeurant à Bruxelles,
196, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Jean Jacques De Cloedt, Ingénieur A. I. Br., demeurant à Ixelles,
avenue du Pesage, 64.

Respectivement Président du conseil d'administration, Directeur Général
et Administrateur-Délégué de la société anonyme « Entreprises De-
cloedt et Fils » établie à Ostende, agissant en vertu de l'article vingt huit
des statuts.

Lesquels, ès dites qualités, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré faire apport à la présente société, qui accepte, d'une créance d'un montant global de vingt millions de francs, que la dite société anonyme « Entreprises Decloedt et Fils » possède à charge de la présente société.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite de l'apport qui précède, le capital social a été porté à trente millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-avant aux articles cinq et six des statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à onze heures cinquante.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les intervenants et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré cinq rôles, un renvoi à Uccle A. C. et Succ. III, le 20 février 1956. Volume 74, folio 52, case 4.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (signé) Radar.

ANNEXES.

I.

Entreprises Coloniales Decloedt et Fils, S. C. R. L., 11, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 février 1956.

LISTE DES PRESENCES.

1. Entreprises Decloedt et Fils, société anonyme, siège social : Ostende, chaussée de Bredene, 30, propriétaire de neuf cent soixante actions 960

Ici représentée par Messieurs Raymond De Cloedt, Président du Conseil et Directeur général et Jean Jacques De Cloedt, Administrateur-délégué.

(signé) Raymond De Cloedt.

(signé) Jean Jacques De Cloedt.

2. Les ayants-cause de la succession de Monsieur Prosper De Cloedt, étant Madame Veuve Prosper De Cloedt et Monsieur Raymond De Cloedt, ci-après qualifiés, propriétaires de neuf actions 9

(signé) J. De Cloedt; R. De Cloedt.

3. Monsieur Albéric May, Ingénieur A. I. G., demeurant à Uccle, avenue Hamoir, 60 propriétaire de cinq actions 5

Ici représenté par Monsieur Raymond De Cloedt ci-après qualifié suivant procuration du 11 courant.

(signé) R. De Cloedt.

4. Monsieur Raymond De Cloedt, Ingénieur A. I. G., demeurant à Bruxelles, 196, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de dix actions 10

(signé) R. De Cloedt.

5. Monsieur Jean Jacques De Cloedt, Ingénieur A. I. Br., demeurant à Ixelles, avenue du Pesage, 64, propriétaire de cinq actions 5

(signé) Jean Jacques De Cloedt.

6. Monsieur Raymond Bauwens, Administrateur de sociétés, demeurant à Ostende, 33, Rampe de l'Yser, propriétaire de cinq actions 5

Ici représenté par Monsieur Raymond De Cloedt, préqualifié, suivant procuration du 14 courant.

(signé) R. De Cloedt.

7. Madame Jeanne Delanote, Veuve de Monsieur Prosper De Cloedt, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 327, propriétaire de cinq actions 5

(signé) J. De Cloedt.

8. Monsieur Stéphane Bekaert, Etudiant en médecine, demeurant à Saint Denis-Westrem, 4, Parc Pleis, propriétaire d'une action 1

Ici représenté par Monsieur Jean Jacques De Cloedt, préqualifié, suivant procuration du 13 courant.

(signé) Jean Jacques De Cloedt.

Ensemble : mille actions 1.000

Le Président, (signé) Raymond De Cloedt; Le Secrétaire, (signé) Jean De Weirt; Les Scrutateurs, (signé) J. De Cloedt; Jean Jacques De Cloedt.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 15 février 1956.

(Signé) Hubert Scheyven.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 20 février 1956, volume 13, folio 41 case 4.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. n° 1766.

Bruxelles, le 29 février 1956.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1956.

Le fonctionnaire délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1956.

Pour le Ministre, le chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 14 mars 1956.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 14 Maart 1956.

(sé) BUISSERET (get.).

Entreprises Coloniales Decloedt et Fils.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Extrait du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 28 novembre 1955.

NOMINATIONS — POUVOIRS

1) Monsieur Raymond De Cloedt est nommé Directeur-Général et Président du Conseil en remplacement de Monsieur Prosper De Cloedt, décédé.

2) Monsieur Jean Jacques De Cloedt est nommé administrateur-délégué, en remplacement de Monsieur Raymond De Cloedt.

3) Monsieur Jean Querton, Ministre de Belgique en Australie, est nommé administrateur pour achever le mandat de Monsieur Prosper De Cloedt, décédé.

Sa nomination sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale qui se tiendra le samedi 14 avril 1956 à 10 heures.

4) *Pouvoirs :*

Monsieur Raymond De Cloedt aura les pouvoirs prévus au Directeur-Général, dans les statuts de la société.

Monsieur Jean-Jacques De Cloedt, administrateur-délégué, s'occupera de la gestion journalière de la société.

Il pourra nommer et révoquer le personnel, signer au nom de la société tous les actes de gestion journalière et notamment, signer la correspondance, y compris toutes pièces administratives concernant les entreprises, recevoir toutes lettres et pièces, tous télégrammes et documents destinés à la société, y compris les envois recommandés et assurés, en accuser réception et donner décharge.

Il pourra en outre, soit avec un autre administrateur, soit avec Monsieur Jean De Weirt, secrétaire général de la société, demeurant à Uccle, 46, Rue Général Lotz, signer et encaisser tous chèques et billets à ordre.

Pour engager valablement la société, le Conseil décide que toutes les soumissions en général doivent être signées par deux administrateurs.

L'Administrateur-délégué,
DE CLOEDT.

Le Président du Conseil,
Directeur général,
DE CLOEDT.

Entreprises Coloniales Decloedt et Fils.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif à Bruxelles, 45, Rue de Tenbosch.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 225.752.

—

Acte constitutif publié aux Annexes du Moniteur belge des 3-4 juillet 1950 sous le n° 16.605 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le siège administratif de la Société, fixé primitivement 45, Rue de Tenbosch à Ixelles, se trouve dorénavant 11, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles.

L'Administrateur-délégué,
DE CLOEDT.

Le Président du Conseil,
Directeur général,
DE CLOEDT.

—

**« Société Africaine de Gestion, d'Investissements et de Participations »
en abrégé « SAGIP ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

CONSTITUTION (1)

L'an mil neuf cent cinquante six.

Le vingt quatre février.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1°) La société anonyme de droit français « Banque de Paris et des Pays-bas », dont le siège social est établi à Paris, rue d'Antin, 3, Agence de Léopoldville (Congo Belge) avenue de la Douane « Forescom Building », inscrite au Registre du Commerce de Léopoldville sous le numéro 6733.

Ici représentée par :

Monsieur Laurent Van de Sompele, Directeur-Adjoint, demeurant rue Père Eudore Devroye, 43 à Etterbeek-Bruxelles,

(1) Arrêté royal du 19 mars 1956, — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1956 — 1^{re} Partie.

et Monsieur Georges Ferrand, Sous-directeur, demeurant avenue de l'Armée, 6 à Etterbeek-Bruxelles,

agissant tous deux en qualité de mandataires de premier rang aux termes de délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date des trente et un juillet mil neuf cent cinquante deux et dix juin mil neuf cent cinquante quatre dont les extraits ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier juillet mil neuf cent cinquante quatre sous les numéros 5372 et 5373.

2°) La société anonyme « Financière Coloniale », dont les siège social et administratif sont établis à Bruxelles, rue de la Chancellerie, 17, inscrite au Registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 253329.

Ici représentée par deux de ses administrateurs, Monsieur Jacques Relecom, Administrateur de sociétés, demeurant avenue Louise, numéro 341, à Bruxelles.

et Madame Cécile Dessy, Administrateur de société, épouse de Monsieur Jacques Relecom, demeurant avenue Louise, numéro 341 à Bruxelles.

Nommés à ces fonctions par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du cinq août mil neuf cent cinquante quatre, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du vingt et un août mil neuf cent cinquante quatre, sous le numéro 23479.

3°) Monsieur Robert Rolin Jaequemyns, Docteur en droit, demeurant au Château de Gomzé à Gomzé-Andoumont.

4°) Monsieur Georges Ferrand, Sous-Directeur de Banque, demeurant avenue de l'Armée, 6, à Etterbeek-Bruxelles.

5°) Monsieur Robert Stassart, Docteur en droit demeurant rue Reynier, 44, à Liège.

6°) Monsieur Robert Vanes, Docteur en Sciences Economiques, demeurant rue Marie-Thérèse, 114, à Saint-Josse-ten-Noode.

7°) Monsieur Jean Van Haelen, Expert-comptable, demeurant rue Garibaldi, 108 à Saint-Gilles-Bruxelles.

8°) Monsieur Jean Meuwese, Administrateur de société, demeurant avenue Bon Air, 47 à Rhode-Saint-Genèse.

9°) Monsieur Calixte Keirsmackers, Comptable Industriel, demeurant rue Joseph Wielemans, 22, à Elsemheide-Elseberg.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Société Africaine de Gestion, d'Investissements et de Participations en abrégé « Sagip ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge), avenue de la Douane, Forescom Building. Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, 17, rue de la Chancellerie.

Le siège administratif pourra être transféré dans tout autre endroit en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du Conseil d'administration, en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Article trois. — La société a pour objet principal :

Le financement, l'étude, la mise en valeur et l'exploitation d'entreprises financières, commerciales, industrielles, minières, forestières, agricoles ou immobilières tant au Congo Belge et au Ruanda-Urundi qu'en Belgique et à l'étranger.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant au Congo Belge et au Ruanda-Urundi qu'en Belgique et à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal;

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises aux articles trente sept et quarante cinq ci-après, et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à vingt cinq millions de francs congolais et est représenté par vingt cinq mille parts sociales sans désignation de valeur représentant chacune un/vingt-cinq millième du capital social.

Article six. — Les vingt cinq mille parts sociales sont souscrites contre espèces au prix de mille francs congolais l'une, comme suit :

1) Banque de Paris et des Pays-Bas, vingt quatre mille quatre cent cinquante parts sociales.	24.450
2) Financière Coloniale, cinq cent quarante trois parts sociales.	543
3) Monsieur Robert Rolin Jaequemyns, une part sociale.	1
4) Monsieur Georges Ferrand, une part sociale.	1
5) Monsieur Robert Stassart, une part sociale.	1
6) Monsieur Robert Vanes, une part sociale.	1
7) Monsieur Jean Van Haelen, une part sociale.	1
8) Monsieur Jean Meuwese, une part sociale.	1
9) Monsieur Calixte Keirsmaekers, une part sociale.	1
Ensemble : vingt cinq mille parts sociales.	25.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des vingt cinq mille parts sociales souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent par des versements s'élevant ensemble à vingt cinq millions de francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles et décidera si le non-usage, total ou partiel, du droit de préférence éventuel par certains propriétaires de parts sociales aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article huit. — Le conseil d'administration fait des appels de fonds selon les besoins de la société, sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins soixante jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice des moyens ordinaires de

droit contre le retardataire, notamment de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article neuf. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix. — Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article onze. — Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire, mais moyennant l'accord du conseil d'administration.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Article douze. — La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social ou au siège administratif.

Ce registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro de leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a un transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

La cession des parts sociales nominatives est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible au Conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le conseil d'administration aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts de parts sociales nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession de part sociale nominative non entièrement libérée ne peut se faire sans l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration, qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

Article treize. — Les titres au porteur mentionnant la date de l'acte constitutif de la société, ainsi que de ses modifications et des arrêtés qui les autorisent, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des parts sociales, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article quatorze. — Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des article quarante sept et cinquante des Lois Belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les parts sociales au porteur sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Article quinze. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Tous les copropriétaires indivis d'une part sociale ou tous les ayants droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de la part sociale.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, que pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article seize. — La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre des obligations hypothécaires ou non. Le conseil en déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article dix-sept. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont révocables en tout temps.

Le Conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article dix-huit. — Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité permanent de direction dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Ce comité, dont le nombre des membres est fixé par le conseil d'administration, peut s'adjoindre des techniciens fonctionnaires de la société, qu'il juge utile de consulter.

Le Conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil et du Comité permanent de direction. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le Conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article dix-neuf. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président, ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et au moins tous les trois mois.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt. — Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le Comité permanent de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote et conservés dans un registre spécial tenu au siège social ou au siège administratif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur ou par un administrateur et le secrétaire général.

Article vingt-et-un. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société, le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article vingt-deux. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article vingt-trois. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge, en Belgique et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt-quatre. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-cinq. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires associés ou non, nommés pour six ans au plus et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Article vingt-six. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de trente parts sociales et par chaque commissaire un cautionnement de dix parts sociales.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Article vingt-sept. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt-huit. — Indépendamment de la part des bénéfiques stipulés à l'article quarante-deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administratuaion est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, ainsi qu'aux membres du Comité permanent de direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-neuf. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article trente. — L'assemblée générale des actionnaires se réunit à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient chaque année le premier lundi du mois de mai à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante sept.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des comisaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement, et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article trente-et-un. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration; elles sont faites par annonce insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou le Bulletin administratif du Congo Belge.

Les titulaires de parts sociales nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article trente-deux. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent déposer leurs titres au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Les propriétaires de parts sociales nominatives, inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, devront informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité.

Ces formalités ne sont pas requises pour les parts sociales nominatives appartenant aux administrateurs et aux commissaires et formant leur cautionnement.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés, communautés, établissements, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente-trois. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-président ou, à défaut de celui-ci par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

Article trente-quatre. — Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

Article trente-cinq. — Chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

Article trente-six. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article trente-sept. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

- a) augmenter ou réduire le capital social;
- b) décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;

c) proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article quarante cinq ci-après);

d) modifier les présents statuts;

e) transformer la société en une autre d'espèce différente, coloniale ou belge.

Article trente-huit. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article trente-neuf. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante six.

Article quarante. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante six, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire, aux commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Article quarante-et-un. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales et du rapport des commissaires.

Article quarante-deux. — Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision, ou à un report à nouveau.

Le solde est réparti comme suit :

Quatre vingt quinze pour cent entre les parts sociales; et cinq pour cent entre les membres du Conseil d'administration et du collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Article quarante-trois. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale, sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article quarante-quatre. — Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication aux annexes au Bulletin Officiel ou Administratif du Congo Belge.

Article quarante cinq. — En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le Collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente-sept.

Si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article quarante-six. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Article quarante-sept. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant du capital exprimé entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les parts sociales.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante-huit. — Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège administratif ou à défaut au siège social de la société où toutes communications sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites, sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article quarante-neuf. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Article cinquante. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quatre cent mille francs.

Article cinquante-et-un. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article cinquante-deux. — Sont nommés pour la première fois :

1) Administrateurs :

Monsieur Robert Rolin Jaequemyns, Docteur en droit, demeurant au Château de Gomzé à Gomzé-Andoumont.

Monsieur Georges Ferrand, Sous-Directeur de banque, demeurant avenue de l'Armée, 6, à Etterbeek-Bruxelles.

Monsieur Jean Van Haelen, Expert-Comptable, demeurant rue Garibaldi, 108, à Saint-Gilles-Bruxelles.

Monsieur Arthur Dralans, Licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant avenue de la Douane, « Forescom Building » à Léopoldville.

2) Commissaires :

Monsieur Calixte Keirismaekers, Comptable Industriel, demeurant rue Joseph Wielemans, 22, à Elsemheide-Elseberg.

Monsieur Marcel Chavagne, Comptable Industriel demeurant rue de Brabant, 81, à Schaerbeek.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante neuf.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré seize rôles, un renvoi à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 février 1956. Volume 74, folio 55, case 3. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 1783.

Bruxelles, le 2 mars 1956.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 3 mars 1956.

Le Fonctionnaire-délégué,

(signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mars 1956.

Pour le Ministre : Le Conseiller, (signé) Marquet A.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 14 mars 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 14 maart 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société Immobilière et Industrielle d'Afrique — S.I.D.A.F.

Siège social : Bukavu, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 16, rue d'Egmont.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante six, le vingt huit février.

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, au siège administratif, 16, rue d'Egmont, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Société Immobilière et Industrielle d'Afrique* » en abrégé S. I. D. A. F. ayant son siège social à Bukavu, Congo Belge, constituée par acte du notaire soussigné du cinq décembre mil neuf cent cinquante deux et autorisée par Arrêté Royal du cinq janvier mil neuf cent cinquante trois et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier février mil neuf cent cinquante trois et aux annexes du Moniteur Belge du vingt un janvier mil neuf cent cinquante trois, n° 1367.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Auxiliaire Agricole du Kivu » en abrégé S. A. A. K. ayant son siège administratif à Bruxelles, 16, rue d'Egmont, possédant douze cent quarante sept parts sociales ,1.247

Ici représentée par deux de ses administrateurs ayant les pouvoirs requis, M. Helbig de Balzac, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, 50, et M. Marcel Dupret, ci-après qualifié.

2. M. Marcel Dupret, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, 98, possédant une part sociale 1

3. M. René Brasseur, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Rond Point de l'Etoile, 3, possédant une part sociale 1

4. M. Etienne Corbisier de Meulsart, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 127, possédant une part sociale 1

5. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Immobilière au Kivu » en abrégé S. I. M. A. K., ayant son siège administratif à Bruxelles, 2, rue de l'Esplanade, possédant douze cent quarante sept parts sociales 1.247

6. M. Marcel Hansen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, 18b, possédant une part sociale 1

(1) Arrêté royal du 19 mars 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1956. 1^{re} Partie.

7. Le baron André de Broqueville, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, 38, possédant une part sociale	1
8. M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Saint-Gilles, Bruxelles, rue Bosquet, 88, possédant une part sociale	1
Ensemble la totalité des deux mille cinq cents parts sociales existantes	2.500

Les actionnaires sous les numéros cinq, sept et huit sont ici représentés par celui sous le numéro six, en vertu de leur procuration ci-annexée, qui sera enregistrée en même temps que les présentes.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. René Bras-seur, ci-avant qualifié.

Est nommé secrétaire M. Henri René Mawet, fondé de pouvoirs de so-ciétés, demeurant à Saint-Gilles, Bruxelles, rue de Roumanie, 51.

Sont nommés scrutateurs, MM. Marcel Dupret et Marcel Hansen, tous deux ci-avant qualifiés.

Monsieur le Président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

a) Augmentation du capital pour le porter de deux millions cinq cent mille francs à dix millions de francs par la création et l'émission au prix de mille francs chacune, de sept mille cinq cents parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale. Six mille de ces parts sociales seront remises à la SAAK et à la SIMAK en remboursement d'une somme de trois millions de francs avancée antérieurement par chacune de ces sociétés et actuellement exigible, le surplus étant souscrit en espèces, le tout sans droit de préférence aux anciens actionnaires. Les parts nouvelles auront les mêmes droits que les parts anciennes à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante six.

b) Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec la ré-solution qui précède.

II. Que tous les actionnaires étant représentés, l'assemblée est apte à statuer sur son ordre du jour, chaque part sociale conférant une voix sauf réduction légale ou statutaire.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération dé-cide :

PREMIERE RESOLUTION.

De porter le capital social de deux millions cinq cent mille francs à dix millions de francs, par la création et l'émission au pair de sept mille cinq cents parts sociales nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante six.

Six mille de ces parts seront remises, savoir : trois mille parts sociales à la société Auxiliaire Agricole du Kivu (SAAK) en rémunération de l'ap-port de la créance actuellement exigible de trois millions de francs que la dite société possède sur la SIDAF.

Trois mille parts sociales à la société Immobilière du Kivu (SIMAK) en rémunération de l'apport de la créance actuellement exigible de trois millions de francs que la dite société possède sur la SIDAF.

Les quinze cents parts sociales restantes seront souscrites au pair de mille francs l'une et libérées contre espèces à concurrence d'au moins vingt pour cent sans droit de préférence pour les anciens actionnaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

APPORT — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les sociétés SAAK et SIMAK précitées sont ici intervenues et ont déclaré faire apport à la société SIDAF qui accepte, chacune de la créance actuellement exigible de trois millions de francs qu'elle possède à charge de la société SIDAF.

En rémunération du dit apport, il est attribué à chacune des apporteu-
ses qui accepte, trois mille des parts sociales nouvelles entièrement libé-
rées.

Les quinze cents parts sociales nouvelles restantes sont souscrites à mille francs l'une, savoir :

Sept cent cinquante parts sociales par la société Auxiliaire Agricole du Kivu (SAAK) précitée.

Sept cent cinquante parts sociales par la société Immobilière du Kivu (SIMAK) précitée.

Ensemble les quinze cents parts sociales.

L'assemblée et les souscripteurs contre espèces nous déclarent et requièrent unanimement d'acter que ces quinze cents parts sociales ont été libérées contre espèces par leurs souscripteurs respectifs à raison de mille francs par part.

Ensemble un million cinq cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre et entière disposition de la société SIDAF.

Qu'en conséquence le capital social est dès à présent de dix millions de francs, représenté par dix mille parts sociales sans désignation de valeur.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions prises comme suit :

Article 5. — Cet article sera désormais :

« Le capital social est fixé à dix millions de franc congolais. Il est représenté par dix mille parts sociales sans désignation de valeur, toutes entièrement libérées ».

A la fin de l'article 6, est ajouté l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée du vingt huit février mil neuf cent cinquante-six, le capital social a été porté à dix millions de francs par la création et l'émission de sept mille cinq cents parts sociales nouvelles à mille francs l'une ».

Ces modifications sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

ESTIMATION.

L'assemblée estime à environ cent vingt cinq mille francs le montant des frais, charges ou rémunérations lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées sous la condition suspensive de leur autorisation par Arrêté Royal conformément à la législation de la Colonie.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, deux renvois à Woluwe Saint-Lambert A. C. et Succ. le 2 mars 1956, volume 68, folio 84, case 7.

Reçu quarante francs.

Le receveur (sé) Vanderborcht.

Pour expédition conforme.

(sé) Paul ECTORS.

Paul Ectors, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Maître Ectors, Notaire à Bruxelles.

Reçu 4 frs. N° 1808.

Bruxelles, le 5 mars 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 mars 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 mars 1956.

Pour le Ministre, le chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 14 mars 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 14 Maart 1956.

(sé) BUISSERET (get.).

Société Immobilière et Industrielle d'Afrique — S.I.D.A.F.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu, Congo Belge.

Siège administratif : 16, rue d'Egmont à Bruxelles.

NOMINATION.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 février 1956.

Le Conseil d'Administration décide de confier à Monsieur L. Helbig de Balzac, docteur en droit, demeurant, 50, boulevard St.-Michel à Etterbeek, qui accepte, les fonctions d'administrateur délégué.

Pour extrait conforme.

Société Immobilière et Industrielle d'Afrique (SIDAF).

L'administrateur délégué
(sé) L. HELBIG de BALZAC.

Le Président,
(sé) R. BRASSEUR.

Fourcroy-Congo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : Bruxelles.

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-six.

Le dix février.

A Bruxelles, en l'Etude.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Africaine d'Importation et d'Exportation-Cofrimex » ayant son siège social à Léopoldville (Congo belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Belliard, 35, ici représentée conformément à l'article vingt et un de ses statuts par deux de ses administrateurs :

(1) Arrêté royal du 19 mars 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1956, 1^{re} Partie.

- a) Monsieur Charles Mouton ci-après nommé.
- b) Monsieur Charles-Edouard Schroeder ci-après nommé.
2. Monsieur Charles-Marie-Armand-Louis Mouton, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt, 210.
3. Monsieur Charles-Edouard Schroeder, industriel, demeurant à Liège, rue Lebeau, 1.
4. Monsieur José-Jacques-Sidoine-Marie Mouton, directeur commercial, demeurant à Ixelles, rue Camille Lemonnier, 70.
5. Monsieur Alfred-François-Auguste Fourcroy, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, Drève de Landsrode, 11.
6. Madame Hélène-Marie-Emilie-Damasine Fourcroy, sans profession, demeurant à Bruxelles, Avenue des Phalènes, 3, épouse divorcée de Monsieur Jacques De Stordeur.
7. Monsieur Victor-Marie-Camille-Lucien Roberti, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Jacques Jordaens, 16.
8. Monsieur Jan Vandoorne, négociant, demeurant à Mons, Chaussée de Bruxelles 2.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET.

Article premier. — Dénomination. — Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Fourcroy-Congo ».

Article deux. — Siège. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, par décision du Conseil d'administration, sous réserve d'approbation par Arrêté Royal. Le siège administratif est à Bruxelles (Belgique), cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique ou du Congo Belge, par décision du Conseil d'administration.

La société pourra, par simple décision du Conseil d'administration, établir des succursales, bureaux, agences et représentations en Belgique, au Congo Belge ou en pays étrangers.

Article trois. — Objet. — La société a pour objet au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et généralement en Afrique et à l'étranger, le commerce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, la représentation de toutes marchandises et produits alimentaires et notamment de vins, spiritueux, apéritifs et boissons diverses ainsi que la création, la réalisation et l'exploitation de chais, entrepôts, ainsi que de toutes installations pour le traitement, le conditionnement, l'embouteillage et la manutention de ces produits.

Pour concourir au développement de son objet, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières et s'intéresser par toutes voies, dans toutes sociétés congolaises, belges ou étrangère.

TITRE DEUX.

DUREE.

Article quatre. — Durée. — La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal, en ce qui concerne la prorogation.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE TROIS.

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Capital. — Le capital social est fixé à *un million cinq cent mille francs congolais*.

Il est représenté par quinze cents actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Le Conseil d'administration est autorisé à créer des titres multiples.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Article six. — Souscription — Libération.

A. Apport en nature.

Il est fait apport par la société congolaise par actions à responsabilité limitée Compagnie Africaine d'Importation et d'Exportation (Cofrimex), préqualifiée :

1) de ses droits aux baux d'un local de chais et d'un local à usage de bureaux sis tous deux à Léopoldville, respectivement Avenue des Aviateurs, n° 24 et n° 12 (troisième étage).

2) de l'activité, de la clientèle, des installations, des aménagements du matériel et de l'outillage de son département, « Congovin » comprenant notamment :

a) appropriations intérieures, installations électriques, cuve, filtres, groupes moto-pompe, rampe, ébullioscope, laveuse, tireuses, boucheuses, capsuleuses, régulateur de pression, marqueuses avec leurs accessoires, tuyaux, tubes, éprouvettes, robinets, clés, ferromètre, arrache-bonte, ouilloir, balances, tendeur et autres.

b) matériel de transport comportant pick-up Volkswagen et stationwagon Plymouth;

c) matériel et mobilier de bureau du dit département « Congovin » comprenant notamment machine à écrire, bureau, table, table dactylo, chaises, rayonnages, classeurs, ventilateur et autres.

En rémunération de ces apports, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société « Compagnie Africaine d'Importation et d'Exportation Cofrimex » pour qui acceptent Messieurs Charles-Edouard Schroeder et Charles Mouton, cinq cents actions entièrement libérées.

B. Souscription en espèces.

Les mille actions restantes sont souscrites au pair et en espèces par les comparants ci-après désignés :

Monsieur Carles Mouton : une action	1
Monsieur Charles-Edouard Schroeder : une action	1
Monsieur José Mouton : une action	1
Monsieur Alfred Fourcroy : quatre cent nonante-sept actions.....	497
Madame Hélène Fourcroy : quatre cent nonante actions	490
Monsieur Victor Roberti, : cinq actions	5
Monsieur Jan Vandoorne : cinq actions	5
Ensemble : mille actions	<u>1.000</u>

LIBERATION.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces et que la somme de un million de francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Appels de fonds. — Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé à six pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de tout actionnaire et lui réclamer le restant dû et tous dommages et intérêts.

Le Conseil d'administration a le droit de faire vendre en bourse les titres des défaillants, aux risques et périls de ces derniers, sans autre formalité qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet dans la quinzaine de sa date.

Les défaillants devront suppléer en principal et intérêt, l'écart entre le taux d'émission des titres et le produit de la vente, sous déduction des versements effectués.

Article huit. — Modification du capital. — Sous réserve d'autorisation par arrêté royal, le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les nouvelles actions à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant à ce moment, au prorata de leur part dans le capital social au jour de l'émission et dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Celui-ci décidera si le non-usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de ce droit de préférence aura ou non pour effet d'accroître les droits de souscription proportionnels des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale délibérant comme il est indiqué ci-dessus, pourra toujours décider que tout ou partie des actions à créer ne sera pas offerte par préférence aux anciens possesseurs de titres.

Le conseil d'administration aura dans tous les cas la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article neuf. — Nature des actions. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions au porteur.

Les titres au porteur peuvent toujours être convertis en titres nominatifs et inversement, au gré de leur propriétaire.

Il est tenu au siège administratif, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres au porteur ;

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Les deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

L'action indique ,

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature des actions ainsi que leur valeur nominale et le nombre de voix attaché à chaque titre ;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Article dix. — Cession des actions. — Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société ou, le cas échéant, l'augmentation du capital.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du livre trois du Code civil congolais.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres donnant directement ou indirectement droit à ces actions sont soumises aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Sont toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Article onze. — Indivisibilité des titres. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Article douze. — Ayants-cause. — Les droits et obligations attachés aux titres les suivent en quelques mains qu'ils passent.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article treize. — Obligations. — La société peut, en tout temps, sur décision du conseil d'administration, émettre des obligations hypothécaires ou autres.

Le Conseil d'administration en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE QUATRE.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article quatorze. — Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Le président et la moitié au moins des administrateurs doivent être de nationalité belge.

Les administrateurs sont choisis parmi les actionnaires.

Toutefois, peuvent également être choisis les gérants, administrateurs ou délégués de sociétés actionnaires, pour autant qu'ils aient été proposés par la société qu'ils gèrent, administrent ou représentent, ainsi que toutes autres personnes non-actionnaires dont la société estimerait utile de s'assurer le concours.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans au plus par l'assemblée des actionnaires. Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Les mandats des administrateurs sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le renouvellement se fera tous les deux ans et par tiers si le nombre des administrateurs comporte cette division ou par fractions se rapprochant le plus du tiers si le nombre des administrateurs ne comporte pas cette division, en alternant les fractions inférieures et supérieures au tiers de telle sorte que, sans réélection, un administrateur ne reste pas en fonctions plus de six ans.

Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le mandat du premier conseil d'administration expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante et un.

A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement ci-dessus entre en vigueur.

Article quinze. — Présidence. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président; il peut aussi élire un vice-président si le nombre de ses membres vient à dépasser dix ou si les deux tiers de ses administrateurs en expriment le désir.

Ces personnes restent en fonctions pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Article seize. — Réunions. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de vice-président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, de l'administrateur-délégué ou, à son défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Conseil ne pourra délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs est présente ou représentée.

Si le Conseil n'est pas en nombre, il sera convoqué à nouveau dans un délai de huit jours et il pourra, dans ce cas, délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets ayant figuré à l'ordre du jour de la précédente séance.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit ou par télégramme à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Article dix-sept. — Délibération. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Article dix-huit. — Procès-verbaux. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la moitié au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par télégramme y sont annexés.

Les copies à produire en justice ou ailleurs sont signées par le président du conseil ou l'administrateur-délégué.

Article dix-neuf. — Pouvoirs du conseil d'administration. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes que ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui, aux termes de l'article trois ci-dessus, entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut, en outre, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre ou donner à bail, tous biens meubles ou immeubles, acquérir, affermer, exploiter ou céder toutes concessions, de quelque nature que ce soit; acqué-

rir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets; contracter tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, notamment par voie d'émission de bons ou d'obligations hypothécaires ou autres, avec ou sans stipulation de voie parée; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires; donner mainlevés, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements; dispenser les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, compromettre, transiger, acquiescer.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société et fixe leurs attributions, leurs traitements et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article vingt. — Délégation. — Le Conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateurs-délégués, et confier la gestion journalière de la société à un directeur choisi hors ou dans son sein.

Il peut également confier telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, dont il détermine le titre et les attributions.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations et fonctions prévues ci-dessus.

Article vingt et un. — Signatures. — Sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, tous actes engageant la société sont valablement signés par deux administrateurs, qui n'ont à justifier, en aucun cas, à l'égard des tiers d'une décision du Conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par une des personnes désignées à l'article vingt et par un membre autorisé du personnel.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les actes d'emprunt ou d'ouverture de crédit, avec ou sans garantie réelle ou personnelle, les mainlevées, avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué et le directeur, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Au Congo Belge, ainsi qu'au Ruanda-Urundi, et sauf le cas où le Conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un directeur, à un fondé de pouvoirs ou à un agent, les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur ou un fondé de pouvoirs conjointement avec un administrateur, dans la limite de la délégation à eux consentie par le Conseil d'administration.

Cependant, il suffit de la signature d'un administrateur ou d'un fondé de pouvoirs lorsqu'il s'agit de pièces de décharge pour les postes, messageries, chemins de fer, téléphones et télégraphes.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

Article vingt-deux. — Représentation en Justice. — Les actions judiciaires sont suivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, par son conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président ou d'un administrateur-délégué, ou de deux administrateurs, sans qu'en aucun cas ils aient à justifier d'un pouvoir spécial.

Au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en pays étrangers où la société a un représentant autorisé, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

Article vingt-trois. — Surveillance. — La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

Si le nombre des commissaires est réduit de moins de moitié, le conseil général peut pourvoir provisoirement aux mandats vacants. La nomination définitive est soumise à la plus prochaine assemblée.

Les premiers commissaires resteront en fonction jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante et un.

Article vingt-quatre. — Mission des commissaires. — Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Article vingt-cinq. — Cautionnement des administrateurs et des commissaires. — Chaque administrateur doit affecter vingt actions de la société à la garantie de son mandat; chaque commissaire doit en affecter dix.

Ces actions sont nominatives.

Mention de l'affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent le mandat, le nom du propriétaire est indiqué

lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

L'assemblée peut, à toute époque, à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs et aux commissaires un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par un vote spécial de l'assemblée générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront respectivement pris fin les fonctions d'administrateur et de commissaire.

A défaut d'avoir constitué son cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui a été faite, si elle a eu lieu en son absence, tout administrateur ou tout commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Article vingt-six. — Indemnités. — Indépendamment des tantièmes et émoluments alloués respectivement aux administrateurs et aux commissaires par l'article quarante et un, l'assemblée générale peut leur attribuer un traitement fixe; elle peut aussi déterminer un minimum de tantième imputable sur frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, temporaires ou permanentes, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article vingt-sept. — Conseil général. — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le Conseil général.

Ce conseil, sur convocation faite huit jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sous la présidence du président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Le président fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Conseil général délibère sur toutes propositions faites soit par le Conseil d'administration, soit par l'un de ses membres, soit par l'un des commissaires.

Il peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, il faut que la majorité des membres du conseil général soit présents ou représentés. Tout membre empêché ou absent peut donner, par écrit ou télégramme, à un autre membre délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil général et y voter en son lieu et place.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et, le cas échéant, de commissaire, ainsi qu'il est prévu à l'article vingt-trois, le Conseil général a le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

TITRE CINQ.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article vingt-huit. — Pouvoirs. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et qui figurent à l'ordre du jour.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article vingt-neuf. — Réunions. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, au siège administratif ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier jeudi d'octobre à quinze heures et, pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital. Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de réunir l'assemblée générale dans un délai qui ne peut excéder trois semaines.

Article trente. — Convocation. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou le Bulletin administratif du Congo Belge et dans le Moniteur Belge, ainsi que dans un journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées à tous les associés en nom quinze jours au moins avant l'assemblée générale, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, adressées aux actionnaires quinze jours avant l'assemblée.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Article trente et un. — Dépôts de titres. — Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur devra justifier du dépôt de ses titres effectué, au moins cinq jours francs à l'avance, au siège administratif ou dans les établissements indiqués dans les convocations.

Les titulaires de titres nominatifs devront, par lettre adressée au siège administratif trois jours avant l'assemblée, donner avis au Conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, à condition qu'ils aient effectué le dépôt de leurs obligations dans les conditions fixées par l'alinéa premier ci-dessus.

Article trente-deux. — Représentation. — Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même et s'il n'a rempli les formalités nécessaires pour assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les établissements publics ou privés et les sociétés ou associations jouissant de la personnalité civile, seront représentés par leurs mandataires ou organes légaux et la femme mariée peut être représentée par son mari, même si ces représentants ne sont pas actionnaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Les procurations doivent être déposées pour rester annexées au procès-verbal de la séance.

Le Conseil d'administration a le droit de déterminer la forme des procurations et d'exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui trois jours francs avant la réunion.

Tout associé, avant d'entrer dans le local où se tient l'assemblée, doit signer la liste de présence.

Article trente-trois. — Bureau. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à défaut de vice-président, par l'administrateur désigné par le conseil.

Le président choisit un secrétaire, qui peut ne pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Article trente-quatre. — Prorogation. — Le président de l'assemblée a le droit de proroger, pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toutes décisions prises. La seconde assemblée statue définitivement.

En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Article trente-cinq. — Délibérations. — Modifications aux statuts. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les associés n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des associés possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au

Conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote en nom personnel et comme mandataire pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

D'une manière générale, l'assemblée statue quels que soient le nombre et la nature des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modification aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue quels que soient le nombre et la nature des actions ou parts représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présences et de majorité requises ci-dessus.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

Article trente-six. — Procès-verbaux. — Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, les deux scrutateurs, les autres membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou un administrateur-délégué, ou par deux administrateurs.

TITRES SIX.

BENEFICE — REPARTITION.

Article trente-sept. — Ecritures sociales. — L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Chaque année, le trente juin et pour la première fois le trente juin mil neuf cent cinquante-sept, les écritures de la société sont arrêtées et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs actives et du passif de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration a la liberté la plus absolue pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

Il établit ces évaluations de l'actif de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Il n'est notamment nullement tenu de s'en référer au cours de la bourse pour l'évaluation des valeurs en portefeuille.

Article trente-huit. — Rapport des Commissaires. — Le conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires, qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport contenant leurs propositions.

Article trente-neuf. — Documents à disposition des actionnaires. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège administratif :

- 1) Du bilan et du compte des profits et pertes.
- 2) De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille.
- 3) De la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs titres, avec indication du nombre de leurs titres et de leur domicile.
- 4) Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article quarante. — Approbation et publication du bilan. — L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs, sont, dans la quinzaine de leur approbation publiés, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, aux annexes au *Moniteur Belge* et aux annexes du *Bulletin Officiel du Congo Belge* ou au *Bulletin administratif du Congo Belge*.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital social est publiée au moins une fois par an, à la suite du bilan; elle comprend l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec indication des sommes dont ils sont redevables.

Article quarante et un. — Répartition des bénéfices. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1) Tout d'abord cinq pour cent au moins pour la constitution d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

2) La somme nécessaire pour payer à chaque action un premier dividende non récupérable de cinq pour cent, prorata temporis, sur le montant dont elle se trouve libérée par versements en numéraire ou par apports effectifs.

Sur le surplus, il sera prélevé :

3) Dix pour cent comme tantièmes au Conseil d'administration.

4) La somme suffisante pour servir à chaque commissaire l'émolument qui lui sera attribué par l'assemblée générale, sans que cet émolument puisse jamais dépasser le tiers du tantième revenant à chaque administrateur.

5) Le solde sera réparti entre toutes les actions.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, nonobstant ce qui est dit sous les numéros deux, trois, quatre et cinq du présent article, d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu sub primo pour la réserve, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévisions ou de réserves extraordinaires, et cette proposition, émanant du Conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les deux tiers des voix attachées à l'ensemble des titres ayant pris part au vote.

Article quarante-deux. — Paiement des dividendes. — Le paiement des dividendes est fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'administration.

TITRE SEPT.

Article quarante-trois. — Liquidation. — Lors de la dissolution de la société soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

En cas de liquidation de la société, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant dont elles sont libérées. Le surplus éventuel sera réparti entre toutes les actions, au prorata de leur nombre.

TITRE HUIT.

Article quarante-quatre. — Dispositions générales. — Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur est censé faire élection de domicile au siège administratif de la société, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites valablement.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article quarante-cinq. — Toutes les contestations entre la société et les associés comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Article quarante-six. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition de son autorisation par arrêté royal.

TITRE NEUF.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Article quarante-sept. — Le nombre des administrateurs est, pour la première fois, fixé à trois.

Sont appelés à ces fonctions, : Madame Hélène Fourcroy, Monsieur Alfred Fourcroy prénommés et Monsieur Jean-Albert-Edouard Schroeder, industriel, demeurant à Liège, Avenue Blondin, 68.

FRAIS.

Article quarante-huit. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à cinquante-cinq mille francs environ.

Article quarante-neuf. — Assemblée générale. — Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables se réunit immédiatement après la constitution de la société pour fixer le nombre primitif des commissaires, procéder à leur nomination et délibérer sur tous autres objets.

Dont acte.

Fait et passé.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré seize rôles, six renvois, au 6^{me} bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 14 février 1956, volume 618, folio 36, case 19.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) A. Goossens.

Pour expédition conforme :

(signé) Albert RAUCQ.

Albert Raucq, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Maître Raucq, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 1737.

Bruxelles, le 25 février 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 février 1956.

Le fonctionnaire-délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 février 1956.

Pour le Ministre, Le Chef de Bureau ff. sé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 9 mars 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 9 Maart 1956.

(sé) BUISSERET (get.).

Fourcroy-Congo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social, : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : Bruxelles.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE.

L'an mil neuf cent cinquante-six,

Le dix février à quatre heures de l'après-midi.

A Bruxelles, en l'Etude.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

S'est réunie immédiatement après la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Fourcroy Congo » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, l'assemblée des actionnaires de la dite société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alfred Fourcroy.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jan Vandoorne et comme scrutateurs Messieurs Charles-Edouard Schroeder et Charles Mouton.

Tous sont ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires savoir ,

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Africaine d'Importation et d'Exportation, Cofrimex » ayant son siège social à Léopoldville (Congo belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Belliard, 35, ici représentée conformément à l'article vingt et un de ses statuts par deux de ses administrateurs :

- a) Monsieur Charles-Edouard Schroeder, ci-après nommé;
- b) Monsieur Charles Mouton ci-après nommé.

2. Monsieur Charles-Marie-Armand-Louis Mouton, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt, 210.

3. Monsieur Charles-Edouard Schroeder, industriel, demeurant à Liège, rue Lebeau, 1.

4. Monsieur José-Jacques-Sidoine-Marie Mouton, directeur commercial, demeurant à Ixelles, rue Camille Lemonnier, 70.

5. Monsieur Alfred-François-Auguste Fourcroy, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, Drève de Landsrode, 11.

6. Madame Hélène-Marie-Emilie-Damasine Fourcroy, sans profession, demeurant à Bruxelles, Avenue des Phalènes, 3, épouse divorcée de Monsieur Jacques de Stordeur.

7. Monsieur Victor-Marie-Camille-Lucien Roberti, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Jacques Jordaens, 16.

8. Monsieur Jan Vandoorne, négociant, demeurant à Mons, Chaussée de Bruxelles, 2.

Délibérant par application de l'article quarante-neuf des statuts, l'assemblée à l'unanimité décide de fixer pour la première fois le nombre des commissaires à un et d'appeler à ces fonctions, Monsieur Joseph Heurckmans, expert-comptable, demeurant à Overysel, rue de la Colline, n° 71.

La séance est levée à quatre heures et quart.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires présents ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois, au 6^{me} bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 14 février 1956, volume 618, folio 36, case 20.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (signé) A. Goossens.

Pour expédition conforme :

(signé) Albert RAUCQ.

Albert Raucq, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Raucq, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs, N° 1739.

Bruxelles, le 25 février 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 février 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 février 1956.

Pour le Ministre, Le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 4^{me} TRANCHE 1956.

SAMEDI 17 MARS 1956.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
25800 7340 3370	100.000 fr. 2.500 fr. 10.000 fr.	63015 35 429185	25.000 fr. 500 fr. 2.500.000 fr.
13821 77141 851 88061 108691 08791	50.000 fr. 25.000 fr. 1.000 fr. 50.000 fr. 500.000 fr. 50.000 fr.	4446 09566	2.500 fr. 25.000 fr.
44612 1022 03862 4992	25.000 fr. 2.500 fr. 25.000 fr. 5.000 fr.	214207 8507 117 04637 08857	2.500.000 fr. 5.000 fr. 1.000 fr. 25.000 fr. 100.000 fr.
8803 0553 3773 86093	5.000 fr. 5.000 fr. 2.500 fr. 25.000 fr.	8 71408 64508 1768 141488 6798	200 fr. 25.000 fr. 25.000 fr. 5.000 fr. 500.000 fr. 10.000 fr.
09604 9414 79034 97874	100.000 fr. 2.500 fr. 50.000 fr. 25.000 fr.	74109 91209 66239 346949 68069 02969 9989	25.000 fr. 25.000 fr. 100.000 fr. 1.000.000 fr. 25.000 fr. 25.000 fr. 2.500 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

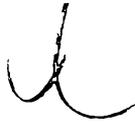
KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING 4° TRANCHE 1956.

ZATERDAG 17 MAART 1956.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
25800 7340 3370	100.000 fr. 2.500 fr. 10.000 fr.	63015 35 429185	25.000 fr. 500 fr. 2.500.000 fr.
13821 77141 851 88061 108691 08791	50.000 fr. 25.000 fr. 1.000 fr. 50.000 fr. 500.000 fr. 50.000 fr.	4446 09566 214207 8507 117 04637 08857	2.500 fr. 25.000 fr. 2.500.000 fr. 5.000 fr. 1.000 fr. 25.000 fr. 100.000 fr.
44612 1022 03862 4992	25.000 fr. 2.500 fr. 25.000 fr. 5.000 fr.	 8 71408 64508 1768 141488 6798	 200 fr. 25.000 fr. 25.000 fr. 5.000 fr. 500.000 fr. 10.000 fr.
8803 0553 3773 86093	5.000 fr. 5.000 fr. 2.500 fr. 25.000 fr.	 74109 91209 66239 346949 68069 02969 9989	 25.000 fr. 25.000 fr. 100.000 fr. 1.000.000 fr. 25.000 fr. 25.000 fr. 2.500 fr.
09604 9414 79034 97874	100.000 fr. 2.500 fr. 50.000 fr. 25.000 fr.		

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.



« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 9 du 1^{er} MAI 1956.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Brasserie du Ruanda-Urundi	755	Société Africaine des Cuirs et Dérivés « Africuir »	748
Caisse Commune d'Assurance « Union » pour Travailleurs Indigènes	758	Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne « Sabena »	719
Compagnie Congolaise des Mines, Minerais et Métaux « Congo- troisem »	690	Société Coloniale Immobilière et de Crédit Mobilier en Afrique « African Star »	713
Compagnie du Congo pour le Com- merce et l'Industrie « C.C.C.I. »	745	Société Commerciale Agricole et In- dustrielle du Katanga « Ki- sanga »	721
Congomane	698	Société Congolaise de Surveillance .	693
Electricité, Mécanique et Ascenseurs au Congo « Semaco »	741, 746	Société Congolaise pour la produc- tion, la manufacture et le commerce d'Ananas et tous fruits ou produits « Anacon- go »	720
Eloi - Congo	696	Société de la Dikenji	750
Exportation de Bois Africains « E. B. A. »	752	Société d'Élevage et de Culture de l'Uélé « Selco »	742
Immobilière Belgo Coloniale	716	Société d'Expansion Commerciale en Afrique « Sodexom »	692
Mutuelle Belgo Coloniale	711	Sucrierie et Raffinerie de l'Afrique Centrale « Suoraf »	722
Société Africaine de Gestion. d'In- vestissements et de Participa- tions « Sagip »	756		

MINISTERE DES COLONIES

Loterie Coloniale 759

Compagnie Congolaise des Mines, Minerais & Métaux
« CONGOTROISEM ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social, Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 39, boulevard du Régent.

Registre du commerce de Bruxelles n° 233086.

—
Constituée le vingt-sept février mil neuf cent cinquante et un, par acte publié aux annexes du Moniteur Belge les 23-24 avril 1951, n° 7400 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1951, folio 913.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 29 mars 1956.

ACTIF.

Banques	219.828,50	
Portefeuille	900.000,—	
	<u> </u>	1.119.828,50
		<u> </u>

PASSIF.

Capital, 1000 parts sociales	1.000.000,—	
Réserve légale	9.284,—	
Créditeurs	8.000,—	
<i>Profits et pertes :</i>		
Report antérieur	40.129,10	
Bénéfice de l'exercice	62.415,40	
	<u> </u>	102.544,50
		<u> </u>
		1.119.828,50
		<u> </u>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux	10.417,60	
Solde créditeur	102.544,50	
	<u> </u>	112.962,10
		<u> </u>

CREDIT.

Reports	40.129,10	
Revenus du portefeuille et banques	72.833,—	
	<u> </u>	112.962,10
		<u> </u>

Répartition.

Réserve légale	3.121,—
Dividende net	72.000,—
Report	27.423,50
	<hr/>
	102.544,50
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Le Conseil d'administration est composé de :

Administrateurs :

M. Pierre Getten, Administrateur de sociétés, 152, Boulevard Malesherbes, Paris, Président.

M. André de Spirlet, Administrateur de sociétés, 53, avenue Roosevelt, Bruxelles.

M. Victor Mikolajczak, Administrateur de sociétés, 108, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Paul Bargeton, Administrateur de sociétés, Château de Mesy, Meulan (Seine-et-Oise).

Commissaires :

M. Jules Maréchal, Conseiller financier, 98, rue de Trèves, Bruxelles.

M. Fernand Meeus, Licencié en Sciences Commerciales, 96 avenue de Broqueville, Woluwé-St.-Lambert.

Deux Administrateurs,

V. MIKOLAJCZAK.

P. GETTEN.

Deux Commissaires,

J. MARECHAL.

F. MEEUS.

Compte n° 32048, Banque du Congo Belge, Bruxelles.

**Compagnie Congolaise des Mines, Minerais & Métaux
« CONGOTROISEM ».**

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social, Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 39, boulevard du Régent.

Registre du commerce de Bruxelles n° 233086.

REELECTION.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 29 mars 1956.*

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur :

M. Pierre Getten, administrateur de société, demeurant à Paris, 152, Boulevard Malesherbes.

L'assemblée enregistre la démission de M. André de Spirlet. M. Maréchal est nommé administrateur en remplacement de M. André de Spirlet.

L'assemblée décide de ne pas pourvoir au remplacement du mandat de commissaire vacant par la nomination de M. Maréchal en qualité d'administrateur.

Pour extrait conforme.

J. MARECHAL.

P. GETTEN.

Compte n° 32048, Banque du Congo Belge, Bruxelles.

Société d'Expansion Commerciale en Afrique « SODEXCOM ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Anvers, 34, avenue Rubens.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce d'Anvers n° 102.404.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 616.

**DEMISSIONS ET NOMINATIONS — POUVOIRS.
TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.**

*Extraits des procès-verbaux des séances du Conseil Général et du
Conseil d'Administration du 4 avril 1956.*

A. Le Conseil Général, en remplacement de Monsieur André Gilson, qui a donné sa démission, pour des motifs de convenance personnelle, en séance du Conseil d'Administration du 28 mars, et pour achever le mandat va-

cant, appelle aux fonctions d'administrateur, Monsieur Max Litvine, Docteur en droit, domicilié, 94, avenue E. de Béco à Ixelles.

B. Le Conseil d'Administration :

1) acte la démission comme Administrateur-délégué offerte par Monsieur Nicolas Decker et appelle à ces fonctions, Monsieur Max Litvine prénommé et lui confère les mêmes pouvoirs que ceux dont est investi son prédécesseur, qui les conserve, tels que publiés aux annexes au Moniteur Belge du 27 mars 1947 sous le n° 4687 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1947, page 846;

2) élit comme président, Monsieur Nicolas Decker, précédemment Administrateur-délégué;

3) décide de transférer le siège administratif, 121, rue du Commerce à Bruxelles.

Anvers, le 4 avril 1956.

Pour extraits certifiés conformes.

Société d'Expansion Commerciale en Afrique SODEXCOM.

Deux Administrateurs,

(sé) Cte Thierry de Renesse; (sé) N. Decker.

Société Congolaise de Surveillance.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège administratif à Anvers : 47, Lange Nieuwstraat.

Registre du Commerce d'Anvers : n° 111.694.

Constituée le 22 mars 1949 devant Maître A. Cols, notaire de résidence à Anvers, par acte de même date, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 mai 1949, sous le n° 9750, et au Bulletin administratif du Congo Belge du 25 juillet 1949, sous le n° 14.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains	5.405.898,—
Mobilier	761.654,—
Matériel	22.223,—
Autos-motos	207.065,—

Réalisable et disponible :

Actionnaires	4.000.000,—
Banques-Caisse-Dépôts	1.856.881,—
Portefeuille	14.000,—
Transits	2.943,—
	<hr/>
	12.270.664,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	5.000.000,—
Réserve légale	69.977,—
Fonds de prévoyance	850.000,—
Réserves diverses	933.176,—
<i>Envers des tiers :</i>	
Comptes courants	4.268.255,—
<i>Pertes et profits :</i>	
Bénéfice reporté de 1954	4.366,—
Bénéfice de l'exercice	1.144.890,—
Bénéfice au 31 décembre 1955	1.149.256,—
	<hr/>
	12.270.664,—
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits arrêté au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux, intérêts, impôts, voyages	11.128.115,—
Amortissements	891.256,—
Solde	1.149.256,—
	<hr/>
	13.168.627,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice 1954	4.366,—
Recettes diverses	13.164.261,—
	<hr/>
	13.168.627,—
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Réserve légale	57.250,—
1 ^{er} dividende 6 %	60.000,—
Fonds de prévoyance	650.000,—
2 ^{me} dividende 24 %	240.000,—
Solde à reporter	142.006,—
	1.149.256,—

Situation du capital.

	Souscrit	Libéré	Encore à verser
F. Van Brée S. A. Anvers	2.550.000	510.000	2.040.000
Société Générale de Surveillance S. A., Genève	2.441.000	488.200	1.952.800
M. N. Boruchowits, Anvers	2.000	400	1.600
M. G. Herkens	2.000	400	1.600
M. P. Lauwers, Léopoldville	2.000	400	1.600
M. G. Salmanowits, Genève	2.000	400	1.600
Mo F. Peeters, Anvers	1.000	200	800
	5.000.000	1.000.000	4.000.000

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
tenue à Anvers, le jeudi 5 avril 1956.*

L'assemblée approuve le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire.

L'assemblée approuve également le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi que la répartition du bénéfice et, par vote spécial, donne décharge aux administrateurs et commissaire pour leur gestion pendant l'exercice 1955.

L'assemblée a accepté la démission de M. F. Peeters comme commissaire et a approuvé la nomination de M. Joseph Van Velthoven, employé, domicilié à Anvers, 33, Milisstraat.

M. J. Van Velthoven a été nommé pour un terme de trois ans, qui expirera, sauf réélection en 1959.

L'assemblée a approuvé la réélection pour un terme de trois ans, comme administrateurs de MM. P. Lauwers et Grégoire Salmaowitz dont les mandats sont venus à expiration.

Le conseil d'administration se compose de :

M. Nicolas Boruchowitz, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 62, Avenue de France, Président.

M. Georges Herkens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 1, Rubenslei, administrateur-délégué.

M. Paul Lauwers, administrateur de société, demeurant à Léopoldville, administrateur-délégué.

M. Grégoire Salmanowitz, administrateur de sociétés, demeurant à Genève, 1, Place des Alpes, administrateur.

Le commissaire aux comptes est :

M. Joseph Van Velthoven, employé, demeurant à Anvers, 33, Milisstraat.

Certifié conforme,

N. BORUCHOWITZ.

Président.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. et O. h. Akten) de zes April 1900 zes en vijftig, Boekdeel 247, blad 58, vak 25, n. blad, geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger, (get.) G. DE LEY.

ELOI-CONGO.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Charleroi.

NOMINATION D'UN FONDE DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue le 9 avril 1956.

Le Conseil appelle aux fonctions de Fondateur de Pouvoirs de la Société au Congo Belge et Ruanda Urundi,

Monsieur Jacques Dresse demeurant actuellement à Bruxelles, 174, Avenue Molière et en instance de départ pour le Congo Belge.

A cette fin, il lui est conféré les pouvoirs ci-après qu'il exercera sous sa signature, savoir :

- Conclure, modifier ou résilier tous contrats de ventes ou de fournitures de marchandises, tous contrats de transports et d'assurance, et ce dans le cadre d'une gestion courante.
- Toucher et recevoir de qui il appartiendra toutes sommes et valeurs qui peuvent être dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.
Retirer toutes sommes et valeurs consignées.
- Effectuer sur tous comptes bancaires qui lui seront désignés par l'Administrateur-Délégué à Charleroi et sur tous comptes chèques postaux ouverts au Congo, tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement.
- Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir.
- Retirer de la poste, de la douane, de toute société de Chemins de fer, ainsi que de toutes entreprises de transports généralement quelconques, les lettres, télégrammes, caisses, paquets, colis, recommandés, chargés, assurés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées. Encaisser tous mandats-postes ainsi que toutes assignations ou quittances postales; en donner quittance ou décharge.
- Signer les connaissements, lettres de voiture ou d'expédition et autres documents. Signer la correspondance.
- Représenter la société devant toutes les administrations publiques ou privées.
- A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer ou comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions congolaises, obtenir tous jugements, arrêts, décisions, sentences et les faire exécuter par toutes voies de droit; donner mainlevée de toutes saisies ou opposition.
- Poursuivre et exiger toutes déclarations de faillite, assister à toutes réunions de créanciers, prendre tous arrangements, accepter ou refuser tous concordats.
- Remplir toutes formalités administratives ou judiciaires pour le louage et le recrutement des travailleurs indigènes.

Certifié conforme,

L'administrateur-Délégué,

G. P. DEFAY.

« CONGOMANE ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 255.291.

Régistre du commerce à Léopoldville n° 1774.

ASSEMBLEE NON EN NOMBRE.

L'an mil neuf cent cinquante six, le trente et un janvier.

Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « CONGOMANE » dont le siège social est établi à Léopoldville-Est (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue Joseph II n° 157.

Constituée suivant acte avenant devant le notaire François Janssens à Anvers, sous la dénomination « Maison Gracis-Congomane » le vingt quatre décembre mil neuf cent vingt cinq, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt six, et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt six sous le n° 2214, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenant devant le même notaire respectivement le dix sept juillet mil neuf cent vingt six, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du dix août suivant, sous le n° 9398 et le treize septembre mil neuf cent vingt sept, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt neuf septembre suivant, sous le n° 11.734, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle suivant acte avenant devant les notaires Maurice Van Zeebroeck, soussigné, détenteur de la minute, et François Janssens, le dix neuf mai mil neuf cent vingt huit, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant, et aux annexes du Moniteur Belge des dix huit/dix neuf juin suivant, sous le n° 9230, dont les statuts ont été modifiés suivant actes avenant devant le même notaire Maurice Van Zeebroeck, respectivement le dix huit juin mil neuf cent vingt neuf publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet suivant et aux annexes du Moniteur Belge du huit août suivant sous le n° 13.303 et le sept juin mil neuf cent trente deux publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août suivant et aux annexes du Moniteur Belge du cinq août suivant sous le n° 11.339; dont le capital a été successivement réduit et augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenant devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, le vingt quatre juin et le vingt deux août mil neuf cent trente huit, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du quatorze octobre suivant sous le n° 13.783 et le n° 13.785, et suivant acte du même notaire en date du vingt et un janvier mil neuf cent quarante neuf publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et aux annexes du

Moniteur Belge du vingt août mil neuf cent quarante neuf sous le n° 17.626, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenus devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, soussigné, en date du trente novembre mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du Moniteur Belge le trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un sous le n° 1612 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent cinquante et un, et en date du vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt trois février mil neuf cent cinquante deux sous le n° 2560 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante deux, et dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant acte avenus devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, soussigné, le trente septembre mil neuf cent cinquante deux publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt trois novembre mil neuf cent cinquante deux sous le n° 24.815, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante deux. Dont la durée a été prorogée et les statuts modifiés suivant acte du notaire Maurice Van Zeebroeck, soussigné, en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq novembre suivant sous le n° 27.975 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier février mil neuf cent cinquante cinq.

La séance est ouverte à onze heures, en l'étude du notaire Maurice Van Zeebroeck, Avenue de France, 125 à Anvers, sous la présidence de Monsieur Edmond Halleux, ci-après nommé.

Le Président désigne en qualité de secrétaire Monsieur César Coenen, ci-après nommé.

Vu le nombre restreint d'actionnaires présents il n'est pas désigné de scrutateurs.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et domicile ainsi que, le cas échéant, le nom des mandataires et en outre le nombre des titres régulièrement déposés ou inscrits en nom dans le chef de chaque actionnaire, se trouvent consignés sur la liste de présence, laquelle sera clôturée par le bureau, avec la mention du nombre total d'actionnaires et du nombre des titres valablement représentés.

Cette liste sera ensuite signée « ne varietur » par le bureau et par le notaire instrumentant et annexée au présent procès-verbal avec lequel elle sera simultanément enregistrée, ainsi que les trois procurations sous seing privé en date du vingt janvier mil neuf cent quarante six.

L'assemblée ratifie la composition du bureau; ensuite le président expose et les membres de l'assemblée reconnaissent ce qui suit :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer et se prononcer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR.

1) Augmentation de capital à concurrence de douze millions de francs congolais de manière à le porter de vingt huit millions de francs congolais à quarante millions de francs congolais par la création de douze mille parts sociales nouvelles, destinée à former une catégorie unique de titres avec les parts sociales existantes et participant aux résultats sociaux à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante six.

Incorporation de la réserve extraordinaire pour son montant intégral de douze millions de francs congolais au capital; attributions gratuite aux actionnaires des douze mille parts sociales nouvelles, à raison de trois parts sociales nouvelles pour sept parts sociales anciennes.

a) Suppression du texte de l'article 30 pour le remplacer par le texte ci-dessus :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, que le conseil jugera nécessaires, constitue le bénéfice net de la société ».

Ce bénéfice est réparti comme suit :

a) cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve statutaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

b) Les montants que décide l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pour être affectés à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale.

c) Du surplus éventuel, quatre vingt dix pour cent seront répartis également entre toutes les parts sociales, proportionnellement au montant dont elles sont libérées et prorata temporis, et dix pour cent seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires, qui les répartiront entre eux conformément à un règlement à arrêter par le conseil d'administration.

3) Modification aux statuts afin de les mettre en concordances avec les décisions à prendre sur les points qui précèdent.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois dans :

a) l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt janvier mil neuf cent cinquante six.

b) Le Moniteur Belge du dix huit janvier mil neuf cent cinquante six.

c) L'Echo de la Bourse des vingt/vingt et un janvier mil neuf cent cinquante six.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés séance tenante sur le bureau et paraphés par le président et le secrétaire.

III. — En vue d'assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt cinq des statuts relatives au dépôt des titres au porteur.

IV. — Le capital social est actuellement de vingt huit millions de francs congolais représenté par vingt huit mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

V. — L'ordre du jour étant électif de modifications aux statuts la présente assemblée doit, afin de pouvoir délibérer et statuer valablement, réunir au moins la moitié du capital social.

VI. — D'après la liste de présence, six actionnaires sont présents ou représentés, totalisant deux cent septante cinq parts sociales soit moins de la moitié du quorum requis.

Il résulte de ce qui précède, ce qui est constaté par le président et reconnu par tous les membres de l'assemblée, que l'assemblée a été régulièrement convoquée, qu'elle est valablement constituée, mais qu'elle ne remplit pas les conditions de présence requises pour aborder valablement son ordre du jour; en conséquence une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour; laquelle assemblée pourra délibérer et statuer, quelle que soit la représentation du capital.

Le président lève la séance à onze heures trente.

Dont procès-verbal.

Dressé à Anvers, lieu, an, date et heure comme dit.

Après lecture aux membres du bureau et de l'assemblée, ceux-ci ont tous signé le procès-verbal avec nous, notaire.

(sé) Ed. Halleux; E. Ruelens; Coenen; Maurice Van Zeebroeck.

Geboekt twee bladen, drie verzendingen te Antwerpen B. A. 3^e kantoor, den 2 februari 1956. Deel 167, blad 75, vak 14.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (sé) G. Van Duyse.

ANNEXES.

CONGOMANE S. C. R. L.

Liste de présence à l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1956.

Déposants, noms, pré-noms, domicile	Profession	Titres déposés	Nombre de voix	Mandataires	Signatures
1) M. Halleux, Ed. 1, Av. Albert Giraud. Bruxel.	Administrateur de sociétés.	50			Ed. Halleux
2) Mme Vve Georges Gracis, née Saldunbide, Marie, 5, av. Renkin, Léopoldville (Congo Belge).	Administrateur de sociétés.	50		Halleux.	Ed. Halleux
3) M. Franco Jacques, 144b. av. Albert I, Léopoldville (Congo Belge).	Administrateur de sociétés.	50		Halleux.	Ed. Halleux

Déposants, noms, pré-noms, domicile	Profession	Titres déposés	Nombre de voix	Mandataires	Signatures
4) M. Renkin Willy, 46, av. Martin Rutten, Léopoldville (Congo Belge).	Administrateur de sociétés.	50		Halleux.	Ed. Halleux
5) M. Ruelens, Emile, 58, rue Quellin. Anvers. Anvers. ,	Assureur.	50			E. Ruelens.
6) M. Coenen, César, 13, av. de Keyser. Anvers.	Secrétaire de sociétés.	25			C. Coenen.
	Total :	275			

• Le Président (sé) Ed. Halleux.

Le secrétaire (sé) C. Coenen.

Signé « ne varietur » pour annexe à un acte passé par le notaire Maurice Van Zeebroeck à Anvers, le 31 janvier mil neuf cent cinquante six. (sé) Maurice Van Zeebroeck.

Geboekt een blad, geen verzending te Antwerpen B. A. 3^o kantoor, den 2 februari 1956. Deel 17, blad 5, vak 14.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (sé) G. Van Duyse.

Suivent les procurations annexées.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,

(sé) M. VAN ZEEBROECK.

M. Van Zeebroeck, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1^o Aanleg, Antwerpen.

Gezien door Ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van Meester Van Zeebroeck, M., Antwerpen, de 1 Maart 1956. (get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Charles Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 mars 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 7 mars 1956.

Pour le Ministre, Le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

« CONGOMANE ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 255.291.

Régistre du commerce à Léopoldville n° 1774.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DE CAPITAL. (1)

L'an mil neuf cent cinquante six, le vingt et un février.

Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Congomane » dont le siège social est établi à Léopoldville-Est (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, Rue Joseph II, n° 157.

Constituée suivant acte avenant devant le notaire François Janssens, à Anvers, sous la dénomination « Maison Gracis-Congomane » le vingt quatre décembre mil neuf cent vingt cinq, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt six et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt six sous le n° 2214; dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenant

(1) Arrêté royal du 31 mars 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} mai 1956. — 1^{re} Partie.

devant le même notaire respectivement le dix sept juillet mil neuf cent vingt six, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du dix août suivant, sous le n° 9398 et le treize septembre mil neuf cent vingt sept, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt neuf septembre suivant, sous le n° 11.734, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle suivant acte avenant devant les notaires Maurice Van Zeebroeck, détenteur de la minute, et François Janssens, le dix neuf mai mil neuf cent vingt huit, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant, et aux annexes du Moniteur Belge des dix huit/dix neuf juin suivant, sous le n° 9230, dont les statuts ont été modifiés suivant actes avenant devant le même notaire Maurice Van Zeebroeck respectivement le dix huit juin mil neuf cent vingt neuf publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet suivant et aux annexes du Moniteur Belge du dix huit août suivant sous le n° 13.303 et le sept juin mil neuf cent trente deux publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août suivant et aux annexes du Moniteur Belge du cinq août suivant sous le n° 11.339; dont le capital a été (augmenté) lisez : successivement réduit et augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenant devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, le vingt quatre juin et le vingt deux août mil neuf cent trente huit, publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du quatorze octobre suivant, sous le n° 13.783 et le n° 13.785, et suivant acte du même notaire en date du vingt et un janvier mil neuf cent quarante neuf publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt août mil neuf cent quarante neuf sous le n° 17.626, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenant devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, soussigné, en date du trente novembre mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du Moniteur Belge le trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un sous le n° 1612 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent cinquante et un, et en date du vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt trois février mil neuf cent cinquante deux sous le n° 2560 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante deux, et dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant acte avenant devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, soussigné, le trente septembre mil neuf cent cinquante deux publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt trois novembre mil neuf cent cinquante deux sous le n° 24.815 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante deux.

Dont la durée a été prorogée et les statuts modifiés suivant acte du notaire Maurice Van Zeebroeck, soussigné, en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq novembre suivant sous le numéro 27.975 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier février mil neuf cent cinquante cinq.

La séance est ouverte à onze heures en l'étude du notaire Maurice Van Zeebroeck, avenue de France, n° 125 à Anvers, sous la présidence de Monsieur Edmond Halleux, ci-après nommé.

Le président désigne en qualité de secrétaire M. Cesar Coenen, ci-après nommé.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs René Van Iper et Victor Auwerkerken, ci-après nommés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et domicile ainsi que, le cas échéant le nom des mandataires et en outre le nombre de titres régulièrement déposés ou inscrits en nom dans le chef de chaque actionnaire, se trouvant consignés sur la liste de présence, laquelle sera clôturée par le bureau, avec la mention du nombre total d'actionnaires et du nombre des titres valablement représentés.

Cette liste sera ensuite signée « ne varietur » par le bureau et par le notaire instrumentant et annexée au présent procès-verbal avec lequel elle sera simultanément enregistrée, les trois procurations sous seing privé en date du vingt janvier mil neuf cent cinquante six, sont restées annexées au procès-verbal dressé le trente et un janvier dernier, par le notaire sous-signé.

L'assemblée ratifie la composition du bureau; ensuite le président expose et les membres de l'assemblée reconnaissent ce qui suit :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer et se prononcer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR.

1) Augmentation de capital à concurrence de douze millions de francs congolais de manière à le porter de vingt-huit millions à quarante millions de francs congolais par la création de douze mille parts sociales nouvelles, destinée à former une catégorie unique de titres avec les parts sociales existantes et participant aux résultats sociaux à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante six.

Incorporation de la réserve extraordinaire pour son montant intégral de douze millions de francs congolais au capital; attribution gratuite aux actionnaires des douze mille parts sociales nouvelles; à raison de trois parts sociales nouvelles pour sept parts sociales anciennes.

2) Suppression du texte de l'article 30 pour le remplacer par le texte ci-dessous :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, que le conseil jugera nécessaires, constitue le bénéfice net de la société ».

Ce bénéfice est réparti comme suit :

a) cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve statutaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

b) Les montants que décide l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, pour être affectés à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale.

c) Du surplus éventuel, quatre vingt dix pour cent seront répartis également entre toutes les parts sociales, proportionnellement au montant dont elles sont libérées et prorata temporis et dix pour cent seront attribués aux membres du conseil d'administration et du Collège des commissaires, qui les répartiront entre eux conformément à un règlement à arrêter par le conseil d'administration.

3) Modification aux statuts à fin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sur les points qui précèdent.

Stipulation que ces décisions sont prises sous la condition suspensive d'autorisation par arrêté royal.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois dans :

- a) L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du dix février dernier.
- b) Le Moniteur Belge du cinq février mil neuf cent cinquante six.
- c) L'Echo de la Bourse des onze, treize février mil neuf cent cinquante six.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés séance tenante sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. — En vue d'assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt cinq des statuts relatives au dépôt des titres au porteur.

IV. — Le capital social est actuellement de vingt huit millions de francs congolais représenté par vingt huit mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

V. — D'après la liste de présence, sept actionnaires sont présents ou représentés, totalisant cinq cents parts sociales.

Toutefois, une première assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'est réunie avec le même ordre du jour le trente et un janvier mil neuf cent cinquante six, laquelle assemblée n'avait pas pu passer à l'ordre du jour faute de quorum requis.

Il résulte de tout ce qui précède, ce qui est constaté par le président et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, que l'assemblée présentement réunie a été régulièrement convoquée, qu'elle est valablement constituée et qu'elle remplit les conditions requises pour aborder valablement son ordre du jour.

En conséquence, le président passe à l'ordre du jour et soumet successivement à l'assemblée les résolutions suivants :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de douze millions de francs congolais de manière à le porter de vingt huit millions de francs congolais à quarante millions de francs congolais, par la création de douze mille parts sociales nouvelles, destinées à former une catégorie unique de titres avec les parts sociales existantes et participant aux résultats sociaux à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante six.

L'assemblée décide de réaliser cette augmentation de capital par incorporation de la réserve extraordinaire pour son montant intégral de douze millions de francs congolais au capital et d'attribuer gratuitement aux actionnaires les douze mille parts sociales nouvelles à raison de trois parts sociales nouvelles pour sept parts sociales anciennes.

DECISION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article 30 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, que le conseil jugera nécessaires constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice est réparti comme suit :

« a) Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve statutaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

« b) Les montants que décide l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pour être affectés à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale.

« c) Du surplus éventuel, quatre vingt dix pour cent seront répartis également entre toutes les parts sociales, proportionnellement au montant dont elles sont libérées et prorata temporis, et dix pour cent seront attribués aux membres du conseil d'administration et du Collège des commissaires, qui les répartiront entre eux conformément à un règlement à arrêter par le conseil d'administration.

DECISION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

A l'article cinq il est ajouté in fine un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du vingt et un février mil neuf cent cinquante six le capital a été augmenté de douze millions de francs congolais de manière à le porter de vingt huit millions de francs congolais à quarante millions de francs congolais par la création de douze mille parts sociales nouvelles destinées à former une catégorie unique de titres avec les parts sociales existantes et participant aux résultats sociaux à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante six. Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de la réserve extraordinaire et les douze mille parts sociales nouvelles sont attribuées aux actionnaires à raison de trois parts nouvelles pour sept parts sociales anciennes.

Le texte de l'article 30 est remplacé par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissement, que le conseil jugera nécessaires constitue le bénéfice net de la société. »

Ce bénéfice est réparti comme suit :

« a) Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve statutaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

« b) Les montants que décide l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration pour être affectés à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale ».

« c) Du surplus éventuel : quatre vingt dix pour cent seront répartis également entre toutes les parts sociales, proportionnellement au montant dont elles sont libérées et prorata temporis et dix pour cent seront attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, qui les répartiront entre eux conformément à un règlement à arrêter par le conseil d'administration ».

DECISION.

Mise aux voix article par article cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ensuite le président constate et les membres de l'assemblée reconnaissent ce qui suit :

1) Toutes les résolutions adoptées au cours de la présente assemblée sont soumises à la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal.

2) Le montant des frais, rémunérations et dépenses incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des décisions adoptées par la présente assemblée s'élèvent à la somme approximative de trente cinq mille francs.

L'ordre du jour est épuisé et personne ne demande plus la parole, le Président lève la séance à midi.

Dont procès-verbal.

Dressé à Anvers, lieu, an, date et heure comme dit.

Après lecture aux membres du bureau et de l'assemblée ceux-ci ont tous signé avec nous, notaire.

(sé) Ed. Halleux; R. Van Iper; V. Van Auwerkerken; C. Coenen, Maurice Van Zeebroeck.

Geboekt drie bladen, vijf verzendingen te Antwerpen B. A. 3° kantoor, den 22 februari 1956. Deel 167, blad 92 vak 6.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (sé) G. Van Duyse.

ANNEXE.

CONGOMANE S. C. R. L.

*Liste de présence à l'assemblée générale extraordinaire
du 21 février 1956.*

Déposants nom, pré-noms, domicile	Profession	Titres déposés	Nombre de voix	Mandataires	Signatures
1) M. Halleux, Ed. 1, Av. Albert Giraud. Bruxel.	Administrateur de sociétés.	250			Ed. Halleux
2) Mme Vve Georges Gracis, née Saldunbide, Marie, 5, av. Renkin, Léopoldville (Congo Belge).	Administrateur de sociétés.	50		Halleux.	Ed. Halleux
3) M. Franco Jacques, 144b. av. Albert I, Léopoldville (Congo Belge).	Administrateur de sociétés.	50		Halleux.	Ed. Halleux
4) M. Renkin Willy, 46, av. Martin Rutten, Léopoldville (Congo Belge).	Administrateur de sociétés.	50		Halleux.	Ed. Halleux
5) M. Van Iper, René, 33, rue des Capucines,	Expert comptable.	25			Van Iper.
6) M. Coenen, César, 13, av. de Keyser, Anvers.	Secrétaire de sociétés.	25			C. Coenen.
7) M. Auwerkerken Victor, 27, Oever, Anvers.		50			Auwerkerken
	Total :	500			

Les scrutateurs (sé) Van Iper; Auwerkerken.

Le Président (sé) Ed. Halleux.

Le secrétaire (sé) C. Coenen.

Signé « ne varietur » pour annexe à un acte passé par le notaire Maurice Van Zeebroeck à Anvers le 21 février 1956.

(sé) Maurice Van Zeebroeck.

Geboekt een blad, geen verzending te Antwerpen B. A. 3° kantoor, den 22 februari 1956. Deel 17, blad 8, vak 20.

Ontvangen, : veertig frank.

De Ontvanger (sé) G. Van Duyse.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,

(sé) M. VAN ZEEBROECK.

M. M. Van Zeebroeck, Notaire, Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1° Aanleg, Antwerpen.

Gezien door Ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van Meester Van Zeebroeck, M., Antwerpen, de 1 Maart 1956. (get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Charles Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 mars 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 mars 1956.

Pour le Ministre, Le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 23 mars 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 23 maart 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

MUTUELLE BELGO COLONIALE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 40, rue de l'Ecuyer à Bruxelles.

Registre de commerce de Bruxelles n° 29920.

Registre de commerce de Léopoldville n° 726.

—

Actes constitutif et modificatifs publiés dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1928, 15 août 1935, 15 juin 1939, 15 février 1940, 15 février 1948, 15 mars 1952, 1^{er} septembre 1954, 1^{er} juin 1955 et 1^{er} novembre 1955 et aux annexes du Moniteur Belge des 7-8 mai 1928, 4 août 1935, 8 juin 1939, 24 janvier 1940, 30 janvier 1948, 13 mars 1952, 3 septembre 1954, 31 mai 1955 et 17-18 octobre 1955.

Bilan arrêté au 31 décembre 1955.

(Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 mars 1956).

ACTIF.

Immobilisé		2,—
Immeuble	1,—	
Mobilier	1,—	
Disponible : Fonds en caisse et en banque		738.592,44
Réalisable		31.188.063,50
Débiteurs divers	21.997.279,—	
Portefeuille	9.190.784,50	
Compte d'ordre :		
(Caution. des Administrateurs et Commissaires)		P. M.
		<hr/>
		31.926.657,94
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même		23.541.200,—
Capital : 47.000 parts sociales sans désignation de valeur	23.500.000,—	
Réserve légale	41.200,—	
Dettes de la société envers des tiers		6.942.260,59

Créditeurs	6.630.632,84	
Provision pour impositions fiscales	273.064,—	
Coupons restant à payer	38.563,75	
Solde bénéficiaire		1.443.197,35
Compte d'ordre		P. M.
		<u>31.926.657,94</u>

Compte de pertes et profits.

DOIT.

Frais généraux	271.657,64	
Solde bénéficiaire	1.443.197,35	
		<u>1.714.854,99</u>

AVOIR.

Solde report exercice précédent	43.374,69	
Coupons du portefeuille	907.302,65	
Résultat d'exploitation et divers	764.177,65	
		<u>1.714.854,99</u>

Répartition du solde bénéficiaire.

Réserve légale	73.800,—	
Dividende de frs. 30,— aux 23160 parts sociales	694.800,—	
Tantièmes statutaires	77.200,—	
Solde à reporter	597.397,35	
		<u>1.443.197,35</u>

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire
du 21 mars 1956.*

A l'unanimité, l'Assemblée générale :

- 1) approuve le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que la répartition du bénéfice pour l'exercice 1955.

- 2) donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice clôturé le 31 décembre 1955.
- 3) réélit : a) en qualité d'Administrateur : Monsieur Gaston Moreau.
b) en qualité de Commissaire, Monsieur Lucien Buzon.

Conseil d'Administration.

M. Soenen, Lucien, Ingénieur Commercial U. L. B., 92, avenue du Castel à Bruxelles, Président.

M. Jonas, Gustave, Administrateur de Sociétés « La Palmeraie », Boulevard de l'Eden, Cap. d'Aail, A. M., Vice-Président.

M. Moreau, Gaston, Administrateur de Sociétés, 135, boulevard Maurice Lemonnier, à Bruxelles.

M. Simonis, René, Administrateur de Sociétés, 18, rue de Livourne à Bruxelles.

M. van Gheluwe, Freddy, Ingénieur A. I. G., 144, rue d'Ecloo à Maria-kerke-lez-Gand.

Collège des Commissaires.

M. Van Roy, Josse, Directeur de Société, 182, avenue Richard Neybergh à Bruxelles.

M. Buzon, Lucien, Propriétaire, 262, rue du Noyer à Bruxelles.

M. De Duytschaever, Jean-Marie, Chef de service de Société, 41, rue de Gravelines à Bruxelles.

M. Robatel, Louis, Directeur de Société, avenue Beernaert à Léopoldville (Congo Belge).

Certifié conforme.

Le Président du Conseil.

L. SOENEN.

AFRICAN STAR.

Société Coloniale Immobilière et de Crédit Mobilier en Afrique

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville : 82, avenue Ministre Godding.

Registre du Commerce à Léopoldville n° 4927.

Siège administratif à Bruxelles : 31, rue Père Eudore Devroye.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 251.729.

Actes constitutifs publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1953, annexe 1 et au Moniteur Belges des 2, 3, 4 mai 1954 (autorisée par Arrêté Royal du 26 janvier 1953).

Bilan au 31 décembre 1955
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 1956.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>		
Premier établissement, terrains, matériel, mobilier		918.171,50
<i>Réalisable :</i>		
Portefeuille	4.167.937,—	
Dont à déduire :		
Restant à appeler	750.000,—	
	3.417.937,—	
Débiteurs divers	1.500,—	
Banques	81.068,60	
	3.500.505,60	
Comptes débiteurs		38.499,—
Comptes d'ordre		37.500,—
		4.494.676,10

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>		
Capital représenté par 200 actions sans mention de valeur nominale,	2.000.000,—	
Réserve légale	19.216,44	
Fonds d'amortissement	80.236,—	
	2.099.452,44	
<i>Dettes de la société envers les tiers :</i>		
Créditeurs divers	1.820.799,35	
Dividendes à payer	29.880,—	
	1.850.679,35	
<i>Comptes d'ordre :</i>		37.500,—
<i>Profits et pertes :</i>		
Bénéfice reporté	136.628,41	
Bénéfice de l'exercice	370.415,90	
	507.044,31	
		4.494.676,10

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DOIT.

Frais généraux		249.264,25
Charges financières et diverses		10.749,85
Provision pour impôts		21.750,—
Amortissements.		
Sur premier établissement		40.118,—
Résultat.		
Report de l'exercice précédent	136.628,41	
Bénéfice de l'exercice	370.415,90	
		<u>507.044,31</u>
		<u><u>828.926,41</u></u>

AVOIR.

Report de l'exercice précédent	136.628,41	
Revenus d'exploitation, de portefeuille et divers	692.298,—	
		<u>828.926,41</u>
		<u><u>828.926,41</u></u>

Répartition.

Réserve légale		18.520,80
Dividende		120.000,—
Tantièmes aux administrateurs		13.914,—
Report à nouveau		354.609,51
		<u>507.044,31</u>
		<u><u>507.044,31</u></u>

Situation du capital.

Versements effectués	2.000.000,—
----------------------------	-------------

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonction.

Baron de Brouwer, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Emile Houthave, Administrateur.

Monsieur Emile Schumacher, Administrateur.

Monsieur Charles Willems, Commissaire.

Les Administrateurs :

Emile HOUTHAVE — Emile SCHUMACHER — Baron de BROUWER.

Le Commissaire,
Charles WILLEMS.

AFRICAN STAR.

Société Coloniale Immobilière et de Crédit Mobilier en Afrique

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville : 82, avenue Ministre Godding.

Registre du Commerce à Léopoldville n° 4827.

Siège administratif à Bruxelles : 31, rue Père Eudore Devroye.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 251.729.

—

DEMISSION — NOMINATION.

*Extrait des résolutions votées par l'Assemblée Générale Ordinaire
du 31 mars 1956.*

Sixième résolution.

L'Assemblée ratifie la nomination d'administrateur de Monsieur Emile Schumacher en remplacement de Madame Gillès de Pélichy, épouse Baron de Brouwer, démissionnaire, faite par le Conseil Général en date du 21 janvier 1956. Son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 1959.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur,

Baron de BROUWER.

—

IMMOBILIERE BELGO-COLONIALE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social, : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif, 40, rue de l'Ecuyer à Bruxelles.

Registre de commerce de Bruxelles n° 91938.

Registre de commerce de Léopoldville n° 725.

—

Actes constitutif et modificatifs publiés dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1937, 15 novembre 1947, 15 mai 1952, 15 avril 1953 et 1^{er} novembre 1955.

Bilan arrêté au 31 décembre 1955.

(Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 mars 1956).

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>		17.721.990,—
Frais de premier établissement	1,—	
Matériel et mobilier	1,—	
Terrains	2.215.413,—	
Constructions	8.297.719,40	
Am. ant. ,	1.692.020,40	
Am. 1955	331.699,—	
	<u>2.023.719,40</u>	
		6.274.000,—
Constructions en cours	9.232.575,—	
<i>Disponible :</i>		
Fonds en caisse et en banque		11.585.564,35
<i>Réalisable :</i>		
Débiteurs		5.549.027,—
<i>Compte d'ordre :</i>		
(Caution. des Administrateurs et Commissaires)		P. M.
		<u>34.856.581,35</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même</i>		32.291.400,—
<i>Capital :</i>		
90.000 parts sociales sans désignation de valeur	31.500.000,—	
Réserve légale	541.400,—	
Réserve extraordinaire	250.000,—	
<i>Dettes de la société envers des tiers</i>		
Créditeurs	517.538,82	1.002.559,63
Provision pour impositions fiscales	450.679,—	
Dividendes restant à payer	34.341,81	
<i>Solde bénéficiaire</i>		1.562.621,72
Compte d'ordre		P. M.
		<u>34.856.581,35</u>

Compte de pertes et profits.

DOIT.

Frais généraux d'exploitation	422.758,02
Frais d'entretien des immeubles	63.985,—
Amortissement sur construction abattue	4.001,—
Amortissement sur constructions	331.699,—
Provision pour impositions fiscales	150.000,—
Solde bénéficiaire	1.562.621,72
	<hr/>
	2.535.064,74
	<hr/>

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice précédent	89.108,49
Bénéfice brut d'exploitation	2.445.956,25
	<hr/>
	2.535.064,74
	<hr/>

Répartition du solde bénéficiaire.

Réserve légale	78.800,—
Dividende,	1.084.500,—
Tantièmes statutaires	203.300,—
Solde à reporter	196.021,72
	<hr/>
	1.562.621,72
	<hr/>

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire
du 21 mars 1956.*

A l'unanimité, l'Assemblée générale :

- 1) approuve le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que la répartition du bénéfice pour l'exercice 1955.
- 2) donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice clôturé le 31 décembre 1955.
- 3) réélit : a) en qualité d'Administrateur : Monsieur Lucien Soenen,
b) en qualité de Commissaire : Monsieur Van Roy.

Conseil d'Administration.

M. Soenen, Lucien, Ingénieur Commercial U. L. B., 92, avenue du Castel à Bruxelles, Président du Conseil.

M. van Gheluwe, Freddy, Ingénieur A. I. G., rue d'Ecclou, 144 à Maria-kerke-lez-Gand, Vice-Président du Conseil.

M. Jonas, Gustave, Administrateur de Sociétés « La Palmeraie », boulevard de l'Eden-Cap d'Ail, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Van Roy, Josse, Directeur de Société, 182, avenue Richard Neybergh à Bruxelles.

M. Buzon, Lucien, Propriétaire, 262, rue du Noyer à Bruxelles.

M. Robotel, Louis, Directeur de Société, avenue Beernaert à Léopoldville (Congo Belge).

Certifié conforme.

Le Président du Conseil,

L. SOENEN.

**Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne
(SABENA)**

35, rue Cardinal Mercier.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 3872.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 27 février 1956, a nommé Monsieur Yvan Delhaye en qualité de Commissaire, pour achever le mandat laissé vacant par la démission de Monsieur Léopold Lavedrine et prenant fin le 30 septembre 1957.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 27 mars 1956, Monsieur Roger R. Nys, Secrétaire Général Adjoint, demeurant 35, Avenue Gounod à Anderlecht, a été désigné en qualité de Fondé de Pouvoirs, et est autorisé à signer tous documents engageant la Société, selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration en séance du 25 mars 1952, reproduites à l'annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1954, pages 373/76, et modifiées par le Conseil d'Administration en séance du 24 mai 1955, modification reproduite à l'annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1955, page 1120.

Bruxelles, le 7 avril 1956.

Deux Administrateurs,

Illisible.

Gilbert PERIER.

**Société Congolaise pour la Production, la Manufacture
et le Commerce d'Ananas et tous fruits ou produits,
en abrégé : « ANACONGO »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Namur n° 23615.

Constituée par acte passé le 9 janvier 1950 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1950 sous les numéros 12.343 — 12.344 — 12.345 et modifié par acte passé le 17 octobre 1950, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 janvier 1951 sous les numéros 1.573 — 1.574.

Bilan au 30 septembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé	2.816.423,26
Disponible et réalisable	360.629,70
Pertes et profits	713.442,48
	<hr/>
	3.890.495,44
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	3.600.000,—
Amortissements,	290.295,44
Exigible à court terme	200,—
	<hr/>
	3.890.495,44
	<hr/> <hr/>

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 mars 1956.

L'Assemblée approuve, sans réserve, le bilan, le compte de pertes et profits au 30 septembre 1955.

Conformément à l'article 77 de la loi sur les sociétés commerciales, l'Assemblée, par vote spécial, donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire pour l'exercice 1954/1955.

L'Assemblée accepte la démission de Monsieur Glautier devenu membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les administrateurs et commissaire sortants sont réélus pour un nouveau terme de six ans.

Comoposition du Conseil d'Administration.

Administrateurs :

M. Materne Jean, Industriel, 12, Place de la Gare, Jambes.

M. Heymans Paul, Ingénieur Civil, 20, Square Vergote, Schaerbeek.

M. Heymans Willy, Ingénieur Civil, 39, Avenue Hélène, Berchem-Ste-Agathe.

M. Heymans Jean-Walter, Ingénieur Civil, 24, Avenue de l'Horizon, Woluwe-St.-Pierre.

M. Materne Albert, Industriel, 10, Place de la Gare, Jambes.

M. Materne Raymond, Industriel, 12, Place de la Gare, Jambes.

M. Jennen Joseph, Administrateur de sociétés, Chambre 5600, 30, Rockefeller Plaza, New York.

M. Amelincks François, Administrateur de sociétés, 308, rue Dambrugge, Anvers.

Commissaire,

M. Bacus Georges, expert comptable, 8, Avenue Reine Astrid, Namur.

L'Administrateur-Délégué,
Raymond MATERNE.

KISANGA

Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kisanga (Elisabethville).

B. P. 258, Elisabethville.

Siège administratif, 142, Chaussée d'Anvers, Bruxelles.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1220.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 221322.

DEMISSION — NOMINATION.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général
du 1^{er} mars 1956.*

1. Le Conseil général accepte la démission de M. François Trystram.

2. Le Conseil général appelle aux fonctions d'administrateur le Comte André d'Oultremont, propriétaire, demeurant à Elisabethville, Boîte postale 258, qui continuera le mandat de M. Trystram jusqu'à confirmation par la prochaine assemblée générale.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
René BIDOUL.

Le Président,
Baron ZURSTRASSEN.

« Sucrerie et Raffinerie de l'Afrique Centrale », en abrégé : « SUCRAF »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—
STATUTS (1)

L'an mil neuf cent cinquante-six, le vingt-sept février.

Devant nous, Maître Antoine Cols, notaire à Anvers, à l'intervention de Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme « Société pour l'Exportation des Sucres », établie à Anvers, Rempart Kipdorp, 57, ici représentée par son président-administrateur-directeur général Monsieur le Baron Paul Kronacker, ci-après nommé.

2. La société anonyme « Banque de Paris et des Pays-Bas (succursale de Bruxelles), établie à Bruxelles, rue des Colonies, 29-31.

3. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine », ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

4. La société anonyme « Union financière d'Anvers « Bufa », établie à Anvers, rue des Tanneurs, 55, ici représentée par son président Monsieur Frédéric Good, ci-après nommé et son directeur Monsieur Marcel Schoofs, demeurant à Wilrijk-Anvers, avenue des Erables, 18.

5. Monsieur le Baron Paul Kronacker, docteur en sciences, demeurant à Tirlemont, rue Joseph Geens, 32.

6. Monsieur Jacques Lepere, licencié en sciences commerciales, demeurant à Uccle, avenue de Boetendael, 130.

7. Monsieur Henri Depage, président de la Compagnie Financière Africaine, demeurant à Oudergem-Bruxelles, avenue du Parc de Woluwe, 46, pour qui se porte fort Monsieur Louis Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, 33.

8. Monsieur Frédéric Good, administrateur de sociétés, demeurant à Ekeren-Hoogboom, avenue Reine Astrid, 39.

Les comparantes ici représentées en vertu de procurations sous seing privé ci-annexées : sub 2 par 6 et sub 3 par Monsieur Louis Orts, pré-nommé.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit :

(1) Arrêté royal du 6 avril 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge 15 avril 1956 — 1^{re} Partie.

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est formé par les présentes une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Sucrerie et Raffinerie de l'Afrique Centrale », par abréviation « *Sucraf* ». Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le siège social est établi à Bukavu.

Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du Conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Anvers, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération anversoise.

Sur simple décision du Conseil d'administration, il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Tout changement du siège social et/ou du siège administratif sera publié, sauf le cas de force majeure, aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et aux annexes au Moniteur Belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du Conseil d'administration, en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Article 3. — La société a pour objet la fabrication du sucre en Afrique Centrale et notamment au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, la culture de la canne à sucre ainsi que de tous autres végétaux employés dans la fabrication du sucre, la fabrication de tous sous-produits, l'exploitation, le commerce, la transformation de tous produits et sous-produits agricoles ou utilisés en sucrerie; subsidiairement l'exploitation de plantations de rapport ou vivrières. Elle pourra faire toutes opérations accessoires ou connexes et notamment l'élevage du bétail en vue de l'écoulement de la mélasse, sous-produit de la fabrication du sucre.

Elle pourra s'intéresser dans toutes entreprises ou opération de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

L'assemblée générale des actionnaires pourra en tout temps, par voie de modification aux statuts, étendre ou restreindre l'objet social sans cependant en altérer l'essence et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article 4. — La société est constituée pour un terme de soixante années, prenant cours à la date de l'arrêté royal autorisant sa création et finissant à l'expiration de la concession la plus longue, consentie par le Comité National du Kivu et le Gouvernement du Ruanda-Urundi. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions requises, sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES — OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital est fixé à quatre cent quarante millions de francs congolais. Il est divisé en seize mille parts sociales série A et quatre cent vingt-quatre mille parts sociales série B, toutes sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/quatre cent quarante millième du capital.

Ce capital est souscrit comme suit :

A. *Apport en nature.* — Il est fait apport par Monsieur le Baron Paul Kronacker, tant en son nom que pour un groupe pour lequel il se porte fort, la Société pour l'Exportation des Sucres, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Compagnie Financière Africaine et l'Union Financière d'Anvers « Bufa », du résultat de leurs initiatives, conseils, consultations, études et démarches préparatoires à la formation du syndicat qui a donné naissance à la présente société et comportant notamment des conseils techniques, financiers, administratifs, juridiques; des concours administratifs et techniques; des consultations de spécialistes de la canne; des voyages de prospection au Congo; des travaux topographiques; des études approfondies des marchés et des conditions d'exploitation tant en Europe qu'en Amérique et au Congo Belge et de toutes autres études préliminaires; les dits apports étant parfaitement connus des comparants, lesquels déclarent ne pas souhaiter en obtenir de plus ample description. Il est d'autre part fait apport par le « Syndicat Sucrier de l'Est du Congo » formé entre les cinq apporteurs précités, et sans que rien en soit réservé ou excepté, de tous les droits, avantages, obligations et charges quelconques résultant ou à résulter des travaux, recherches, essais et études entrepris par le dit Syndicat et des conventions qu'il a conclues.

Ces apports comportent notamment :

a) les droits, bénéfiques, obligations et charges à résulter de la convention intervenue le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-six entre le Comité National du Kivu et le Baron Kronacker, et aux termes de laquelle le dit organisme s'engage spécialement à concéder à la présente société en emphytéose pour une période de trente ans, une superficie totale de terres de six mille cinq cent neuf hectares environ, situées à Kiliba, à destination agricole et d'élevage, ainsi qu'un terrain de quatre cent septante hectares environ situé au même endroit dès que le locataire actuel de ce dernier terrain, Monsieur Christiaens, aura renoncé aux droits qu'il détient sur celui-ci. Cette renonciation entraîne le paiement à Monsieur Christiaens, suivant convention séparée, d'une indemnité de trois cent cinquante mille francs.

La convention stipule, au bénéfice de la présente société, une option d'achat portant sur quatre mille neuf cent cinquante hectares, la faculté d'obtenir la transformation de l'emphytéose de trente ans en une emphytéose de soixante ans pour une superficie de mille quatre cent cinquante hectares, la faculté de changer la destination agricole en destination résidentielle pour vingt-deux hectares, en destination industrielle pour quinze hectares, et en destination de cité indigène pour trente hectares.

La société paiera pour les terrains agricoles une redevance de location annuelle allant de trente-cinq à nonante francs maximum par hectare selon la classification des terres.

Au cas où elle lèverait l'option d'achat qui lui est consentie sur ces terres pendant une première période de cinq années, la société devra payer de cinq cent vingt-trois à treize cent cinquante francs par hectare selon la classification des terres.

Une tarification spéciale est prévue pour les terrains à usage résidentiel, industriel et de cités indigènes.

La convention accorde également à la société un droit de choix sur des terres vacantes complémentaires à concurrence d'une superficie de deux mille cinq cents hectares, sises le long de la rivière Ruzizi. Ces terres seront concédées éventuellement en emphytéose pour une durée de trente ans.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention susmentionnée, dispensant d'en reproduire le texte aux présentes et prenant acte que cette convention sera, immédiatement après son approbation par décret, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

b) les droits, bénéfiques, obligations et charges à résulter de la convention intervenue le dix janvier mil neuf cent cinquante-six entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le Baron Kronacker, et aux termes de laquelle ce Gouvernement concède en emphytéose à la société, pour une durée de soixante années, un terrain d'une superficie approximative de seize cents hectares, situé dans le delta de la Ruzizi à destination agricole et d'élevage.

La convention accorde à la société un droit de choix sur des terres vacantes complémentaires à concurrence d'une superficie de deux mille cinq cents hectares, sises le long de la rivière Ruzizi.

Ces terres seront concédées éventuellement en emphytéose pour une durée de trente ans. Ce droit de choix ne se cumule pas avec le droit similaire accordé par la convention intervenue avec le Comité National du Kivu.

La convention stipule, au bénéfice de la présente société, une option d'achat, au tarif en vigueur lors de la cession, portant sur cinquante hectares destinés à l'érection de factoreries, de cités indigènes et d'autres installations nécessaires à son exploitation. La redevance annuelle de location des terrains est fixée à quarante-cinq francs l'hectare.

Elle précise également que le Ruanda-Urundi s'engage à ne pas céder ou concéder, pendant une durée de quatorze années, des terrains destinés à l'industrie sucrière, sauf si la consommation de sucre au Congo Belge et au Ruanda-Urundi venait à dépasser trente mille tonnes par an.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention susmentionnée, dispensant d'en reproduire le texte aux présentes et prenant acte que cette convention sera, immédiatement après son approbation par décret, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

c) Les droits, bénéfiques, obligations et charges à résulter de la convention intervenue le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-six entre le Gouvernement du Congo Belge, le Comité National du Kivu et le Baron Kronacker, et aux termes de laquelle le Gouvernement du Congo Belge et le Comité National du Kivu s'engagent à ne pas céder ou concéder, pendant une durée de quatorze années des terrains destinés à l'industrie

sucrière sauf si la consommation du sucre au Congo Belge et au Ruanda-Urundi venait à dépasser trente mille tonnes par an.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention susmentionnée, dispensant d'en reproduire le texte aux présentes et prenant acte que cette convention sera, immédiatement après son approbation par décret, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

En rémunération des apports spécifiés ci-avant, il est attribué seize mille parts sociales série A, entièrement libérées, aux dits apporteurs qui se les partageront entre eux selon leurs conventions particulières.

En outre, la société présentement constituée remboursera au « Syndicat Sucrier de l'Est du Congo » les sommes déboursées par celui-ci pour l'ensemble de ses travaux ainsi que pour le paiement d'indemnités aux indigènes pour rachat de leurs droits d'occupation des terres concédées, les dites sommes s'élevant, majorées des intérêt conventionnels, à douze millions sept cent et un mille six cent trente et un francs quarante centimes, à la date de ce jour, elle reprendra en outre les engagements en cours visant les études et travaux entrepris.

B. Souscription en numéraire :

Les quatre cent vingt-quatre mille parts sociales série B restantes, sont souscrites contre espèces à raison de mille francs par titre comme suit :

1. La société anonyme « Société pour l'Exploitation des Sucres » :

a) tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort : nonante cinq mille neuf cent nonante-six parts sociales série B. 95.996

b) se portant fort pour le Comité National du Kivu : dix mille parts sociales série B. 10.000

2. La société anonyme « Banque de Paris et des Pays-Bas » (Succursale de Bruxelles), tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort : cent cinq mille neuf cent nonante-six parts sociales série B. 105.996

3. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine », tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort : cent cinq mille neuf cent nonante-six parts sociales série B. 105.996

4. La société anonyme « Union financière d'Anvers » Bufa », tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort : cent cinq mille neuf cent nonante-six parts sociales série B. 105.996

5. Monsieur le Baron Paul Kronacker, quatre parts sociales série B. 4

6. Monsieur Jacques Lepere, quatre parts sociales série B. 4

7. Monsieur Henri Depage, pour qui se porte fort Monsieur Louis Orts, prénommé, quatre parts sociales série B. 4

8. Monsieur Frédéric Good, quatre parts sociales série B. 4

Ensemble : quatre cent vingt-quatre mille parts sociales série B. 424.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un cinquième par un versement en espèces, de sorte que la société à dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quatre vingt quatre millions huit cent mille francs congolais

La libération des quatre-vingt pour cent restant à appeler sur les dix mille parts sociales série B, souscrites par le Comité National du Kivu se fera comme suit :

a) à concurrence de trois millions de francs représentant les montants restant à libérer sur trois mille sept cent cinquante parts, lors des appels de fonds que fera le conseil d'administration.

b) par dérogation à l'article huit des présents statuts, à concurrence de cinq millions de francs représentant le montant restant à libérer sur six mille deux cent cinquante parts, par compensation avec les loyers qui seront dus en exécution de la convention prédécrite intervenue le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-six entre le Comité National du Kivu et le Baron Kronacker, ainsi que par compensation avec les prix des ventes qui deviendraient exigibles par suite de la levée d'option d'achat sur les terres concédées par le Comité National du Kivu, conformément aux stipulations de la convention précitée.

Les dites six mille deux cent cinquante parts sociales — série B — ne pourront être libérées que de la manière indiquée ci-avant, sauf accord des parties sur un autre mode de libération.

Ces parts sociales seront incessibles jusqu'à leur entière libération.

Article 6. — Il est en outre créé cent dix mille parts bénéficiaires, qui sont remises gratuitement aux souscripteurs ou attributaires des quatre cent quarante mille parts sociales série A ou B, à raison d'une part bénéficiaire, pour quatre parts sociales série A ou B souscrites ou attribuées. Ces parts bénéficiaires sont soumises aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sans préjudice de l'application des dispositions légales concernant l'autorisation par arrêté royal.

Sauf décision contraire prise à la simple majorité par l'assemblée générale, les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales et des parts bénéficiaires existantes; ces dernières jouiront chacune d'un droit de souscription équivalent à celui conféré à chaque part sociale.

Le Conseil d'administration aura la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Article 8. — Les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription seront faits par le Conseil d'administration qui déterminera les époques des versements et en fixera le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Le Conseil d'administration pourra autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; il déterminera dans ce cas les conditions de cette libération.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Article 9. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils auraient pu consentir, du montant intégral de leurs souscriptions, la société possédant un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Article 10. — Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article 11. — Les parts sociales et les parts bénéficiaires sont au porteur ou nominatives. Les parts sociales non entièrement libérées restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Article 12. — Il est tenu, au siège social, un registre des parts sociales et des parts bénéficiaires nominatives. Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux titulaires. La cession des parts sociales et des parts bénéficiaires est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, soit suivant les règles sur le transport des créances; sauf décision contraire du Conseil d'administration, ces déclarations ou formalités pourront être faites au siège administratif.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts de parts sociales nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptés de l'application des dispositions de ces articles, les titres prévus à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions de titres ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société; les titres nouveaux qui seraient ultérieurement créés ne seront cessibles qu'après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les parts sociales et les parts bénéficiaires sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les signatures ci-dessus peuvent être remplacées par des griffes imprimées ou apposées.

Article 13. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du prix de souscription de leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou d'une part bénéficiaire, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société. Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 14. — Le conseil d'administration peut émettre des obligations hypothécaires ou non dont il déterminera le type, le taux d'intérêt, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article 15. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de huit membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Ils sont rééligibles et révocables en tout temps.

Les mandats sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par tirage au sort; les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Toutefois, le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante-deux; à cette date, le conseil est renouvelé intégralement et le roulement prévu ci-dessus entre en vigueur.

Le Conseil choisit dans son sein un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article 16. — Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un comité de direction dont il fixe les attributions et la rémunération. Il peut, en outre, déléguer la gestion de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou administrateurs-directeurs, et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil. Il peut également déléguer des pouvoirs d'administration et de disposition à un comité permanent qui sera nécessairement composé du ou des administrateurs-délégués ou administrateurs-directeurs et d'un ou de plusieurs membres du Comité de direction, et/ou à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société.

Le Conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article 17. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, d'un vice-président ou d'un administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 18. — Sauf les cas de force majeure, le Conseil d'administration et le Comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Lorsqu'à une séance le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut dans une seconde réunion, tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur. En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une décision soumise à l'approbation du Conseil d'administration, ils sont tenus d'en avertir le Conseil et mention en est faite au procès-verbal de la séance; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet.

Si dans une séance du conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Le Conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre purement consultatif, toute personne étrangère au Conseil, faisant ou non partie du personnel de la société; leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Article 19. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale ou au Conseil général. Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entr'autres, recevoir toutes sommes et valeurs; prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit; acquérir ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets; contracter tous emprunts, consentir tous prêts; négocier l'émission de toutes obligations hypothécaires ou autres; consentir ou accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements; dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant; transiger et compromettre; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Le Conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société; détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 20. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration.

Il suffira de la signature d'un administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs quand il s'agira de pièces et décharges destinées aux postes, chemins de fer, télégraphes, agences maritimes, fluviales et aériennes et messageries.

Article 21. — Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

Article 22. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences, soit du Président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs,

soit d'une personne désignée par le Conseil d'administration. Dans le pays où la société a un représentant officiel, les actions peuvent également être suivies par ou contre celui-ci.

Article 23. — Les opérations de la société sont surveillées par un collège de quatre commissaires au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles et révocables en tout temps. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Chaque semestre, le Conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante-deux.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article quarante, les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe imputée sur les frais généraux et fixée par l'assemblée générale.

Article 24. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de cent parts sociales série B, et par chaque commissaire, un cautionnement de vingt-cinq parts sociales série B. Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge. Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article 25. — En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du Conseil d'administration et les commissaires réunis en conseil général peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 26. — Indépendamment de la part des bénéfices, stipulée à l'article quarante, les administrateurs peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 27. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 28. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au siège administratif ou au lieu désigné dans les convocations, le deuxième lundi de juin, à onze heures, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de pertes et profits, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article trente-cinq, ou s'il en est requis par les commissaires, ou encore si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège administratif ou au lieu indiqué dans les convocations.

Article 29. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites, sauf le cas de force majeure, par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel ou administratif du Congo Belge, dans un journal de la localité où se tient la réunion et dans le Moniteur Belge.

Les titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, adressées aux actionnaires huit jours au moins avant l'assemblée.

Article 30. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales et de parts bénéficiaires nominatives, autres que les administrateurs et les commissaires, doivent faire parvenir au siège social ou au siège administratif, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, l'indication du nombre des parts pour lesquelles ils désirent participer au vote; les propriétaires de parts sociales et de parts bénéficiaires au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial pourvu que celui-ci ait lui-même la qualité d'actionnaire ou de mandataire d'une société actionnaire, et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 31. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un vice-président ou à un administrateur à désigner par ses collègues. Les autres membres présents du Conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs. Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales et de parts bénéficiaires qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article 32. — Le Conseil d'administration peut proroger à tout moment, toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire des actionnaires, pour un délai n'excédant pas trois semaines. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir des formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33. — Chaque part sociale et chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, à condition que son propriétaire se soit conformé aux dispositions de l'article trente, et sans préjudice de l'application de l'article huit. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

D'autre part, les parts bénéficiaires ne peuvent être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les parts sociales représentatives du capital exprimé. Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La réduction ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application de l'article premier du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre.

Article 34. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts sociales et de parts bénéficiaires représentées à l'assemblée générale des actionnaires à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage, entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 35. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et éventuellement à l'article premier du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre, pour :

- a) augmenter ou réduire le capital social;
- b) décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- c) proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement;
- d) modifier les statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites ci-dessus, la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres présent ou représentés.

Article 36. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article 37. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Article 38. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six, le Conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte de pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Article 39. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de pertes et profits, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Article 40. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Sur le surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts sociales série A et série B un premier dividende brut de cinquante francs congolais prorata temporis et liberationis, ou une somme moindre si le bénéfice restant disponible n'atteint pas la dite somme.

Du solde éventuel :

1) Dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

2) le reste est réparti à raison de quatre vingts pour cent aux parts sociales série A et série B et de vingt pour cent aux parts bénéficiaires.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux, de réserves ou de prévisions, soit à toute autre destination sociale.

Article 41. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'administration.

Article 42. — Le bilan et le compte de pertes et profits seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés, sauf le cas de force majeure, aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin administratif du Congo Belge, et aux annexes au Moniteur Belge.

TITRE VI.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article 43. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société congolaise, belge ou étrangère, existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute; les parts sociales ou parts bénéficiaires de la société pourront être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Tout actionnaire donne, par les présents statuts, pouvoir aux liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, de faire toutes opérations de liquidation dans les limites du mandat leur donné par la même assemblée.

Article 44. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, le montant de l'actif net sera réparti de la façon suivante :

1) remboursement du montant du capital libéré.

Toutefois, les parts sociales série A ne participeront à la répartition de l'actif net qu'à condition que les apports immatériels dont elles constituent la rémunération aient été intégralement amortis, ou qu'il ait été distribué, sous forme de dividendes bruts, une somme égale au montant non amorti des dits apports.

La réalisation de l'une ou de l'autre de ces conditions aura été préalablement portée à la connaissance d'une assemblée générale qui en aura pris acte.

2) répartition du solde à raison de quatre-vingts pour cent aux parts sociales et de vingt pour cent aux parts bénéficiaires, sous la même réserve qu'au primo ci-dessus.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 45. — Pour l'exécution des présents statuts tout propriétaire de part sociale ou de part bénéficiaire, administrateur, commissaire ou liquidateur de la société, qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge ou en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes contestations entre la société d'une part et les administrateurs commissaires, liquidateurs, actionnaires comme tels, d'autre part, seront portées indifféremment devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve soit le siège social, soit le siège administratif, au choix de la société.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 46. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 47. — La présente société est constituée sous la double condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi congolaise et de l'approbation par le pouvoir législatif du Congo Belge et du Ruanda-Urundi des conventions foncières, intervenues l'une entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le Baron Kronacker, l'autre entre le Comité National du Kivu et le Baron Kronacker, respectivement en dates du dix janvier mil neuf cent cinquante-six et du dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-six.

Article 48. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article 49. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à six millions de francs.

Disposition transitoire.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à quatorze et celui des commissaires à quatre.

Sont nommés administrateurs, Messieurs :

1. Paul Auguste Brasseur, Gouverneur-honoraire du Kivu, demeurant à Edegem, rue Doelveld, 31.
2. Henri Depage, prénommé.
3. Léopold Dumont de Chassart, industriel à Marbais, Château « La Cognée ».
4. Willy François, ingénieur commercial U.L.B., à Bruxelles, rue du Musée, 22.
5. Frédéric Good, prénommé.
6. Léon Helbig de Balzac, docteur en droit, à Etterbeek-Bruxelles, Boulevard St. Michel, 50.
7. Le Baron Paul Kronacker, prénommé.
8. Marcel Leclercq, industriel à Asse-ter-Heide, « Le Cravaal ».
9. Jean Lemaigre, docteur en droit, licencié en sciences fiscales et financières, à Charleroi, rue Willy Ernst, 17.
10. Thomas J. Meyer, administrateur de sociétés, à Brasschaet, chaussée de Hoogboom, 213.
11. Louis Orts, prénommé.
12. Marcel Schoofs, prénommé.
13. Jean Van Houtte, docteur en droit, à Etterbeek-Bruxelles, Boulevard St. Michel, 54.
14. Anthelme Visez, ingénieur-brasseur, à Léopoldville.

Sont nommés commissaires, Messieurs :

1. Georges Capouillet, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Deurne, Oude Doncklaan, 150.

2. Alain Grisar, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 20.

3. Jean Meuwese, secrétaire de Banque, demeurant à Rhode St. Genèse, Avenue Bon-Air, 47.

4. Désiré Tilmant, expert-comptable, demeurant à Morlanwelz, rue Raoul Waroquez.

Immédiatement, après la constitution de la société, les comparants, représentant, l'intégralité du capital social, se sont réunis, conformément à l'article quarante-six des statuts, en assemblée générale extraordinaire, en dehors de la présence du notaire.

Après cette assemblée les administrateurs présents étant Messieurs : Léopold Dumont de Chassart, Willy François, Frédéric Good, Léon Helbig de Balzac, le Baron Paul Kronacker, Marcel Leclercq, Jean Lemaigre, Thomas J. Meyer, Louis Orts et Marcel Schoofs.

Réunis en Conseil d'administration, dont ils forment la moitié au moins des membres et agissant conformément aux articles quinze et seize des statuts;

1) Appellent aux fonctions de Président du Conseil et d'administrateur-délégué Monsieur le Baron Kronacker;

2) En application des articles 16, 19 et 20 des statuts, délèguent la gestion de la société, comprenant tous actes d'administration et de disposition, à Monsieur le Baron Kronacker, qui prendra le titre de Président-administrateur-délégué. Ce dernier peut confier la direction de telle partie des affaires sociales qu'il détermine, en Europe ou en Afrique, à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs, fondés de pouvoirs ou secrétaires; il fixe les attributions et pouvoirs de ces mandataires ou préposés ainsi que leurs traitements ou émoluments; il peut les révoquer en tout temps et pourvoir à leur remplacement.

Lorsque l'Administrateur-délégué aura utilisé ses pouvoirs pour des questions importantes sans en avoir référés au Conseil d'administration, il en sera rendu compte lors de la plus prochaine réunion de ce dernier.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Geregistreerd twaalf bladen negen verzendingen, te Antwerpen, BA 1^o Kantoor, de 2 maart 1956, Deel 213, blad 34, vak 14.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger, (getekend) E. Hougardy.

Pour expédition, le Notaire, (s) A. Cols.

Antoine Cols, Notaire - Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1^{ste} Aanleg - Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van M. Cols A. Antwerpen de 8 maart 1956 (g) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Charles Van Hal, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 9 mars 1956.

Le fonctionnaire délégué (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposé ci-dessus. Bruxelles, le 9 mars 1956.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau f.f. (s) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 23 mars 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 23 Maart 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Electricité, Mécanique et Ascenseurs au Congo « SEMACO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 79, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 264.266.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 5668.

—
DELEGATION DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
qui s'est tenue le 18 janvier 1956.*

Le Conseil d'Administration décide de retirer tous pouvoirs et signatures conférés précédemment à quiconque et de les remplacer par les pouvoirs suivants :

1) Pour tous actes en toutes matières et en tous lieux :

Tous actes en toutes matières et en tous lieux, constatant ou créant des droits ou obligations, libérations ou décharges pour ou contre la Société, tous pouvoirs et procurations y relatifs, son valablement signés par deux Administrateurs. Ils n'auront pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

2) Pour tous les actes émanant du siège administratif en Belgique :

Sans préjudice aux pouvoirs conférés au 1) ci-dessus, tous les actes de gestion journalière, en ce compris les commandes de matériel et d'approvisionnement, les contrats de transport et d'assurance, les engagements et licenciements du personnel, les actes de gestion financière, notamment la création ou l'endossement de tous chèques, mandats, accreditifs, virements ou tous autres ordres de paiement, tous acquits ou décharges de paiement et toute correspondance relative à la gestion financière, sont valablement signés en Belgique par un Administrateur agissant conjointement avec Monsieur Jean Bourgeois, Chef de la Comptabilité, demeurant à Forest, 202, Avenue des Sept Bonniers.

Messieurs Charles Vigneron, Administrateur-Directeur, Jean Briffaux, Administrateur, et Jean Bourgeois, Chef de la Comptabilité, agissant séparément, pourront retirer à la Poste tous objets assurés, recommandés ou autres, toucher les mandats, quittances, assignations, accreditifs et toutes autres valeurs quelconques à l'adresse de la Société.

3) Pour tous les actes émanant du siège social au Congo Belge :

Sans préjudice aux pouvoirs conférés au 1° ci-dessus, tous les documents relatifs à la gestion journalière, et notamment tous reçus, accreditifs, chèques, promesses, traites ou billets à ordre, toutes décharges et quittances, toutes remises d'offres et/ou tous actes d'achat ou de vente à l'exception toutefois de toutes les opérations immobilières seront valablement signés soit par Monsieur André Leenders, Directeur Général en Afrique, soit par Monsieur Robert Hagenaers, Directeur Commercial en Afrique, agissant

chacun conjointement soit avec Monsieur Maurice Lacroix, Secrétaire Comptable, soit avec Monsieur Guillaume, François Nelles, Agent Comptable.

Monsieur André Leenders, Directeur Général en Afrique, est désigné comme représentant officiel de la Société et chargé de poursuivre au nom de la Société dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi, les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, ce dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers.

Monsieur André Leenders, préqualifié, agissant individuellement, pourra, sous sa responsabilité, se substituer, pour l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs, toute autre personne qu'il estimera convenir, et également après s'être substitué une autre personne, révoquer à tout moment la dite substitution et reprendre pour lui-même ou confier à un tiers les pouvoirs qu'il avait transmis.

Bruxelles, le 10 avril 1956.

Pour extrait conforme :

Administrateur Directeur,
Illisible.

Président
du Conseil d'Administration.
Illisible.

Société d'Élevage et de Culture de l'Uele « SELCO ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Poko (Congo Belge).

Reg. Comm. Stanleyville n° 548.

Siège Administratif : 12, Place de Louvain, Bruxelles.

Reg. Comm. de Bruxelles n° 230.227.

Actes Constitutifs.

Annexes du Moniteur Belge : Année 1951, n° 2147 — Année 1952 n° 19095 — Année 1953 : n° 25753. Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge : Année 1951 n° 2 == : Février 1951 — Année 1952 n° 8 == : août 1952 — Année 1953 n° du 1^{er} décembre.

Bilan au 31 décembre 1955

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 avril 1956.

ACTIF.

Frais légaux de constitution et d'augmentation de capital	474.618,35
Frais de 1 ^{er} établissement pré-exploitation	1.078.010,95
Immeubles, matériel et mobilier	8.471.229,87

Mise en état du domaine	4.044.489,78
Mise en valeur cultures industrielles	5.516.549,29
Exploitation élevage	2.889.265,89
Cheptel	9.060.305,41
Magasins et cantine	428.257,50
Débiteurs divers	203.365,50
Actionnaires	1.800.000,—
Caisse et banques	131.334,75
Cautionnement des administrateurs et commissaires	P. M.
Perte reportée des exercices antérieurs	1.426.416,82
	<hr/>
	35.523.843,71
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital social	32.000.000,—
Fonds d'amortissements	2.996.477,71
Créditeurs divers	359.263,50
Comptes transitoires du passif	168.102,50
Admin. et Commiss. déposants de cautionnements	P. M.
	<hr/>
	35.523.843,71
	<hr/> <hr/>

Compte des profits et pertes.

DEBIT.

Pertes d'exploitation	20.321,37
Frais généraux Europe	130.169.910
Amortissements de l'exercice	1.078.717,71
	<hr/>
	1.229.208,18
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Rentrées de l'exercice	1.229.208,18
	<hr/> <hr/>

Situation du capital social au 31 décembre 1955.

Entièrement libéré		30.200.000,—
Reste à libérer par les suivants :		
S. C. R. L. Plantations de Dembia	343.350,—	
S. C. R. L. Comuele	157.650,—	
S. C. R. L. Cominière	336.600,—	
S. C. R. L. Sonag	54.000,—	
S. A. Mutuelle mobilière	90.000,—	
S. A. Desclée frères et Cie	540.000,—	
M. A. Lienart	40.650,—	
M. F. Lang	135.000,—	
M. J. A. Pire	36.000,—	
M. Th. Otsolig	18.000,—	
M. A. de Launoit	45.000,—	
M. Baron de Steenhault	3.750,—	
		<u>1.800.000,—</u>
		<u>32.000.000,—</u>

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Président du Conseil.

M. le Baron de Steenhault, Admin. de Sociétés, rue Linde à Vollezele.

M. Théodore Otsolig, Ingénieur Agronome, Dembia par Buta, Uélé, Congo Belge, Administrateur-Délégué.

M. Jules Albert Pire, Directeur de société, Poko, Uélé, Congo Belge, Administrateur Directeur.

M. Simon Collin, Administrateur de Sociétés, 6, Drève de Carloo, Uccle, Administrateur.

M. Paul de Halleux, Administrateur de Sociétés, 21, rue du Vieux Bourg, Bruges, Administrateur.

M. Arsène de Launoit, Administrateur de Sociétés, 4, rue Montoyer, Bruxelles, Administrateur.

M. Charles Desclée de Maredsous, Docteur en Droit, 24, avenue Prince Charles, Knokke-Zoute, Administrateur.

M. Freddy Lang, Industriel, 99, avenue Houzeau, Uccle, Administrateur.

M. Alfred Liénart, Ingénieur, 196, avenue de Tervueren, Woluwé St.-Pierre, Administrateur.

M. Raymond Depireux, Licencié en Sciences Commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Ixelles, Commissaire.

M. Félix Van Bellingen, Directeur de Société, 55, avenue de l'Emeraude, Schaerbeek, Commissaire.

M. Joseph De Smidt, Directeur de Société, 34, rue des Pelletiers, Bruges, Commissaire.

Le 10 avril 1956.

Certifié conforme,

Un Administrateur,
S. COLLIN.

Le Président du Conseil,
Baron de STEENHAULT.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce.

Bruxelles n° 3531.

Léopoldville n° 931.

Réunion du conseil général du 9 mars 1956.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Par application de l'article 27 des statuts, le conseil général a désigné provisoirement M. Louis Ahrens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 114, avenue de Tervuren, aux fonctions d'administrateur pour achever le mandat laissé vacant par la démission de M. Paul Gillet.

L'élection définitive de M. Louis Ahrens sera soumise à la prochaine assemblée générale.

Bruxelles le 11 avril 1956.

Un Administrateur,
A. de BEAUFFORT.

Un Administrateur,
R. THYS.

**Electricité, Mécanique & Ascenseurs au Congo
en abrégé « SEMACO ».**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville-Ouest.

Siège Administratif : 79, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles : n° 264.266.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 5668.

Autorisée par Arrêté Royal du 23 septembre 1953. Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge les 12-13 octobre 1953 sous le numéro 23.171 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1953 et modificatifs au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1956.

Bilan au 31 mars 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	285.669,—
Options sur terrain	179.225,—
Constructions	1.882.286,—
Matériel	3.389.220,78
Mobilier	790.826,20
	<hr/>
	6.527.227,18
Amortissements	2.378.546,98
	<hr/>
	4.148.680,20

Disponible :

Caisses et Banques	63.714,35
--------------------------	-----------

Réalisable :

Portefeuille	21.000,—
Effets à recevoir	12.080,—
Magasin	6.390.965,26
Clients	4.346.497,45
Débiteurs divers	852.400,85
Travaux en cours	2.381.928,45
	<hr/>
	14.004.872,01

Comptes provisionnels	44.662,—
Comptes pour ordre	5.756.587,92
Perte	11.660.550,02
	<hr/>
	35.679.066,50
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	15.000.000,—
<i>Exigible :</i>	
Banquiers	3.370.695,—
Pensions et impôts	486.758,—
Appointements	159.156,—
Effets à payer	1.671.372,—
Fournisseurs	4.636.986,35
Créditeurs divers	4.011.418,23
	<hr/>
	14.336.385,58
Comptes provisionnels	586.093,—
Comptes pour ordre	5.756.587,92
	<hr/>
	35.679.066,50
	<hr/> <hr/>

Extrait du compte de pertes et profits.

DEBIT.

Perte au 31 mars 1954	2.729.410,43
Perte exploitation exerc.	6.693.936,96
Charges financières	848.091,83
Amortissements	1.389.110,80
	<hr/>
	11.660.550,02
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Perte à reporter	11.660.550,02
	<hr/>
	11.660.550,02
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

*Liste des Administrateurs et Commissaire en fonction
au 30 décembre 1955.*

M. Emile Duquesne, Ingénieur, Avenue Franklin Roosevelt, 154, Bruxelles, Président.

M. Louis Ballegeer, Avocat, Avenue Emile Lippens, 47, Léopoldville, Administrateur.

M. Henri Bourg, Industriel, Avenue Vice-Gouverneur Engels, 145, Léopoldville, Administrateur.

M. Pierre Dufrasne, Administrateur de Sociétés, Rue de la Halle, 38, Mons, Administrateur.

M. Henri Massart, Ingénieur, Rue Gustave Thiriard, 4, Liège, Administrateur.

M. Paul Schoemans, Ingénieur, Quai Mativa, 53, Liège, Administrateur.

M. Louis Smulders, Ingénieur A. I. Lg., Rue Frère Orban, 50, Liège, Administrateur.

M. Edmond Fassotte, Expert-Comptable C. E. C., Rue Voie de Liège, 175, Embourg, Commissaire.

Administrateur,
Illisible.

Administrateur,
Illisible.

Société Africaine des Cuirs et Dérivés « AFRICUIR ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu (Congo Belge).

Siège administratif : Zaventem, 10, rue Lambroek.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 207.799.

Acte constitutif passé devant Maître Emile Marchant, notaire à Uccle-Bruxelles, le 3 février 1947 et publié le 25 août 1947 aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16, pages 782 à 795, et aux annexes du Moniteur Belge du 20 décembre 1947 sous le n° 22086; autorisation publiée le 25 août 1947 au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16, page 1915; Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 1947, notaire Emile Marchant, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16 du 25 août 1947, pages 795 et 796, et aux annexes du Moniteur Belge du 20 décembre 1947, n° 22087; autorisation publiée le 15 juin 1954 au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 12, page 1185; Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 1954, notaire Emile Marchant, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1954, pages 971 à 975, et aux annexes du Moniteur Belge des 14 et 15 juin 1954, n° 16553.

Bilan au 31 décembre 1955
approuvé par l'assemblée générale du 3 avril 1956.

ACTIF.

Disponible		439.905,95
Réalisable		1.638.314,—
<i>Profits et pertes :</i>		
Report déficitaire de l'exercice 1954	1.967.756,32	
Bénéfice exercice 1955	16.356,20	
	<hr/>	1.951.400,12
Dépôts statutaires		17.000,—
		<hr/>
		4.046.620,07
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital		4.000.000,—
Réserve légale		29.620,07
Déposants statutaires		17.000,—
		<hr/>
		4.046.620,07
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Report à nouveau		1.967.756,32
Frais généraux		6.054,—
		<hr/>
		1.973.810,32
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Intérêts		22.380,95
Ajustement portefeuille-participations		29,25
Solde débiteur		1.951.400,12
		<hr/>
		1.973.810,32
		<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré		4.000.000,—
		<hr/> <hr/>

Administrateurs en fonctions au 31 décembre 1955.

M. Fred O. Feldheim, industriel, Vaduz (principauté de Liechtenstein).

M. Herman Feldheim, industriel, 114, Avenue Winston Churchill, Uccle-
Bruxelles. z

M. Ernest H. Posselt, industriel, 109, Rue Américaine, Ixelles-Bruxelles.

Commissaire en fonctions.

M. Georges Lorent, comptable, 20, Avenue Gustave Latinis, Schaerbeek-
Bruxelles.

Deux Administrateurs :

Ernest H. POSSELT.

F. O. FELDHEIM.

Société de la Dikenji.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Galikoko (Kasaï) par Mweka.

Bureau administratif : Kipdorp, 21, Anvers.

Registre de Commerce : Luluabourg 1258.

Acte constitutif du 26 mars 1954, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge et approuvé par arrêté royal du 10 avril 1954, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1 mai 1954, modifié par actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, des 1 août 1954; 15 octobre 1955 et 1 janvier 1956.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

1. Immobilisé	11.339.751,—
2. Disponible	10.562,—
3. Divers réalisables	1.254.009,—
4. Capital à appeler	1.963.500,—
	<hr/>
	14.567.822,—
	<hr/>

PASSIF.

1. Capital	10.000.000,—
2. Emprunt avec garantie hypothécaire	500.000,—
3. Crédoeurs divers	4.067.822,—
	<hr/>
	14.567.822,—
	<hr/>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée Générale Ordinaire
des actionnaires du 27 mars 1956.*

L'assemblée approuve le bilan, tel qu'il est présenté par le Conseil d'Administration, et prend connaissance des rapports des administrateurs et commissaires.

Par un vote spécial, elle donne décharge aux administrateurs Jacobs, Torfs, Schieltz, Van Baden et Van Hyfte, ainsi qu'aux commissaires Van Himme et Wygers, de leur gestion pendant le premier exercice.

Elle accepte la démission de M. Torfs qui ne demande pas le renouvellement de son mandat. Elle réélit pour un terme de six ans M. Jacobs, sortant, comme administrateur, et M. Van Himme, sortant, comme commissaire. Le mandat de M. Weckhuysen Désiré est retiré.

Composition actuelle du Conseil d'Administration :

- M. Joseph Schiltz, président, 95, Longue rue d'Argile, Anvers.
- M. Emile Van Hyfte, administrateur, rue Bex, 16, Anvers.
- M. le docteur Romain Jacobs, administrateur, 62, quai au Sucre, Zelzate.
- M. le docteur Maurice Van Baden, administrateur, 7, Avenue de Belgique, Anvers.

Composition du Collège des Commissaires :

- M. Georges Van Himme, commissaire, 16, rue Bex, Anvers.
- M. Edouard Wijgers, commissaire, 57, Avenue du Collège, Borgerhout.

Liste des actionnaires à actions encore à libérer :

- M. Weckhuysen Désiré 202, Avenue de Belgique.
- Mw Charlotte Adam, 202, Belgiëlei, Antwerpen.
- M. Joseph Schiltz, 95, Lange Leemstraat, Antwerpen.

Anvers, le 27 mars 1956.

Un Administrateur,
R. JACOBS.

Le président,
Jos. SCHILTZ.

Exportation de Bois Africains « E. B. A. ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

A Léopoldville (Congo Belge)

MODIFICATION AUX STATUTS

L'an mil neuf cent cinquante-six le douze avril.

Par devant nous, maître Albert Snyers d'Attenhoven, notaire de résidence à Bruxelles,

A Schaerbeek, Square Riga n° 28, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « E. B. A. » Exportation de Bois Africains », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville.

Constituée suivant acte du notaire Albert Snyers d'Attenhoven, sousigné en date du douze août mil neuf cent cinquante-cinq, publiée après approbation par arrêté royal du cinq septembre mil neuf cent cinquante-cinq, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier octobre suivant, et aux annexes du Moniteur Belge du trente-et-un octobre mil neuf cent cinquante-cinq, sous le n° 26.840.

L'assemblée se compose des actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaires des actions ci-après :

1) La société anonyme « Importation Bois » anciennement « Snauwaert » établie à Ostende. Ici représentée, conformément à l'article 25 des statuts sociaux, par deux administrateurs, savoir :

a) Monsieur André de Limelette, ci-après nommé.

b) Monsieur Marcel Ronge, ci-après nommé.

Propriétaires de six mille neuf cent nonante-quatre actions . . 6.994

2) Monsieur André de Limelette, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 116, propriétaire d'une action 1

3) Monsieur Marcel Ronge, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 4 rue de la Longue Haie, propriétaire d'une action 1

4) Monsieur Guy Ronge, industriel, demeurant à Ixelles, 9, square du Val de la Cambre, propriétaire d'une action 1

5) Monsieur Daniel comte d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles avenue Louise 409, propriétaire d'une action 1

6) Monsieur Xavier Fris-Tackx, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 76 rue Gauthier, propriétaire d'une action 1

7) Monsieur Désiré Slachmuylders, directeur de sociétés, demeurant à Dilbeek, avenue des Résistants 15, propriétaire d'une action 1

Ensemble sept mille actions 7.000

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur André de Limelette, prénommé, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Xavier Fris-Tackx prénommé, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur Marcel Ronge et le comte Daniel d'Ursel, tous prénommés.

Monsieur le Président expose :

1. — Que la présente assemblée à pour ordre du jour :

A. — Modifications des articles 5 et 6 des statuts pour les remplacer par :

Article 5. — Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs congolais, représentés par quatorze mille actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs congolais chacune. Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou d'un multiple de dix actions.

Article 6. — Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à trois millions cinq cent mille francs congolais, divisés en sept mille actions de cinq cents francs congolais chacune.

Le capital a été entièrement libéré lors de la constitution.

L'assemblée générale extraordinaire du douze avril mil neuf cent cinquante-six, a décidé de diviser les actions, de telle sorte que le capital sera représenté par quatorze mille actions de deux cent cinquante franc congolais chacune.

B. — Démission et nomination d'administrateurs.

II. — Que toutes les actions de la société étant représentées à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 31 des statuts sociaux, prescrivant le dépôt de leurs titres.

IV. — L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts sociaux et de les remplacer par :

Article 5. — Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs congolais, représentés par quatorze mille actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs congolais chacune. Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou d'un multiple de dix actions.

Article 6. — Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à trois millions cinq cent mille francs congolais, divisés en sept mille actions de cinq cents francs congolais chacune.

Le capital a été entièrement libéré lors de la constitution.

L'assemblée générale extraordinaire du douze avril mil neuf cent cinquante-six, a décidé de diviser les actions, de telle sorte que le capital sera représenté par quatorze mille actions de deux cent cinquante francs congolais chacune.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Prenant acte de ce que les membres du conseil d'administration en exercice, ont mis leur mandat à la disposition de l'assemblée générale, celle-ci décide :

A. — De ne pas accepter les démissions offertes par Monsieur André de Limelette, Marcel Ronge, Guy Ronge et le comte Daniel d'Ursel, et de confirmer leur mandat qui prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante-et-un.

B. — De porter le nombre des administrateurs de quatre à huit et d'appeler à ces fonctions

I. — La comtesse Albert d'Aspremont Lynden, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de Motte 17.

2) Monsieur Joseph de Limelette, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi 155.

3) Monsieur Jean Dumont, architecte, demeurant à Uccle, 63 avenue Errera.

4) Monsieur Christian Janssens van der Maelen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Jeanne 15.

Leur mandat prendra fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante-et-un.

C. De porter le nombre de commissaires de un à trois et d'appeler à ces fonctions : 1) Monsieur Henri Derboven, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek avenue des Jacynthes 29 et 2) Monsieur Paul Simons, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Méridien, 17.

Leur mandat prendra fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale de mil neuf cent soixante-et-un.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à dix-sept heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui le désirent ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures. — Enregistré 3 rôles un renvoi au 3^{me} bureau des A. C. et Successions de Bruxelles le 18 avril 1956

Volume 5. Folio 30. Case 14. Reçu Quarante francs.

Le receveur (signé) Moncousin.

POUR EXPEDITION CONFORME

(sé) A. Snyers d'Attenhoven.

Brasserie du Ruanda-Urundi.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 92, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège social : Usumbura (Congo Belge)

Registre du Commerce de Bruxelles : 249.244 — d'Usumbura : 42.50

DEMISSIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du mardi 17 mai 1955.

Le Conseil propose de porter le nombre des Administrateurs de 11 à 12 et de nommer Administrateur, Monsieur Paul-Emile Bodart, Ingénieur Civil, 43, avenue Brillat Savarin à Ixelles, en remplacement de Monsieur P. Bodart et Monsieur Jean del Marmol, Administrateur de Sociétés, 16, avenue Bel Air à Uccle.

L'Assemblée à l'unanimité, décide de nommer Administrateurs Monsieur Paul-Emile Bodart et Monsieur Jean del Marmol; le mandat de ces Messieurs expirera, conformément aux statuts, à l'Assemblée Générale de 1959.

Bruxelles, le 19 avril 1956.

Pour extrait conforme.

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI

Société Congolaise à responsabilité limitée.

G. DEVUYST,
Fondé de Pouvoirs.

DESPRET,
Administrateur-délégué.

Société Africaine de Gestion, d'Investissements et de Participations
« SAGIP ».

Siège social : Léopoldville, Avenue de la Douane - Forescom Building.

Siège administratif : 17, rue de la Chancellerie - Bruxelles.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN DATE DU 26 MARS 1956.

II. — *Nomination d'un secrétaire-général.*

En vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 18 des statuts, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer en qualité de secrétaire général de la société, M. François Vreys, licencié en sciences commerciales et financières, gradué en sciences actuarielles, demeurant à Merksem, Chaussée de Breda 818.a.

III. — *Délégation de pouvoirs.*

En vertu des pouvoirs lui conférés par les articles 18, 22 et 23 in fine des statuts, le Conseil à l'unanimité décide de déléguer la gestion journalière des affaires de la société aux personnes ci-après, agissant conjointement deux à deux comme suit :

- a) Le Président du Conseil avec le Secrétaire-Général;
- b) Un Administrateur de la société avec le Secrétaire-Général.

En conséquence, les personnes précitées agissant comme il est dit ci-dessus, pourront :

- signer la correspondance journalière;
- toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la Société, en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la Société; payer en principal intérêts et accessoires, toutes sommes que la Société pourrait devoir;
- faire ouvrir, au nom de la société, tous comptes en banque ou au service des chèques postaux;
- signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bon de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations; prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus;
- retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges;

- donner des ordres d'achat ou de vente de titres, mettre tous titres en nantissement;
- dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société;
- nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ;
- requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce;
- solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel;
- représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées;
- substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de leurs pouvoirs qu'elles déterminent et pour la durée qu'elles fixent.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Pour extrait conforme.

(sé) J. VAN HAELEN,
Administrateur.

(sé) G. FERRAND,
Administrateur.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation des signatures de M.M. J. Van Haelen et G. Ferrand appcées ci-dessus.

Bruxelles, le 11 avril 1956.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Caisse commune d'assurance « Union » pour travailleurs indigènes.
Société mutualiste.

—

B.O.C.B. du 15 avril 1956 — Annexe I, page 600,
lire : Changement du siège *administratif*.
au lieu de : Changement du siège social.

—————

LOTÉRIE COLONIALE

5^{me} TRANCHE 1956.

Tirage de la Tranche Spéciale de Pâques.

SAMEDI 7 AVRIL 1956.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
435100	4.000.000 fr.	6	300 fr.
4700	5.000 fr.	6306	5.000 fr.
8310	10.000 fr.	426	2.500 fr.
260630	1.000.000 fr.	204426	3.000.000 fr.
		826	1.000 fr.
		1046	5.000 fr.
5901	50.000 fr.	6246	10.000 fr.
9741	20.000 fr.	5366	10.000 fr.
		84576	100.000 fr.
		45086	100.000 fr.
		9586	5.000 fr.
145222	2.000.000 fr.		
2172	5.000 fr.		
12582	100.000 fr.		
		40207	100.000 fr.
49003	100.000 fr.	7127	5.000 fr.
79313	100.000 fr.	92037	250.000 fr.
246273	1.000.000 fr.	0267	10.000 fr.
573	1.000 fr.	26277	100.000 fr.
46493	100.000 fr.	4887	20.000 fr.
40704	250.000 fr.		
2824	20.000 fr.	28	500 fr.
374434	5.000.000 fr.	231838	1.000.000 fr.
374	1.000 fr.	068	1.000 fr.
445	1.000 fr.		
449855	1.000.000 fr.		
32875	100.000 fr.	7479	5.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

5° TRANCHE 1956.

Trekking der Speciale Tranche voor Pasen.

ZATERDAG 7 APRIL 1956.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
435100	4.000.000 fr.	6	300 fr.
4700	5.000 fr.	6306	5.000 fr.
8310	10.000 fr.	426	2.500 fr.
260630	1.000.000 fr.	204426	3.000.000 fr.
		826	1.000 fr.
		1046	5.000 fr.
5901	50.000 fr.	6246	10.000 fr.
9741	20.000 fr.	5366	10.000 fr.
		84576	100.000 fr.
		45086	100.000 fr.
		9586	5.000 fr.
145222	2.000.000 fr.		
2172	5.000 fr.		
12582	100.000 fr.		
		40207	100.000 fr.
49003	100.000 fr.	7127	5.000 fr.
79313	100.000 fr.	92037	250.000 fr.
246273	1.000.000 fr.	0267	10.000 fr.
573	1.000 fr.	26277	100.000 fr.
46493	100.000 fr.	4887	20.000 fr.
40704	250.000 fr.		
2824	20.000 fr.	28	500 fr.
374434	5.000.000 fr.	231838	1.000.000 fr.
374	1.000 fr.	068	1.000 fr.
445	1.000 fr.		
449855	1.000.000 fr.		
32875	100.000 fr.	7479	5.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 10 du 15 mai 1956

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	826	Mutuelle Mobilière Africaine	840
Belgika	839	Société Africaine de Participations et de Commerce « Soparco »	766
Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville « Briqueville »	773	Société Commerciale et Minière du Congo « Cominière »	829
Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « Cobelfruit »	833	Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo « Vicicongo »	810
Dumon et Vander Vin - Congo	821	Société des Produits et Matériaux au Congo « Procongo »	767
Elisabetha	769	Société d'Etudes des Grands Travaux et de Constructions	824
Expansion Eurafrique « Exaf »	843	Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique	817
Fédération d'Entreprises Industrielles	813	Société Forestière et Agricole du Maniéma « Forama »	798
Haes - Congo	839	Société Immobilière du Kasai	842
Kredietbank - Congo	762	Victoria - Aiglon - Parein Réunion « V. A. P. »	779
Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electronique - Congo « M. B. L. E. - Congo »	810		

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fondation Symétain pour l'amélioration du Bien-être indigènes	834
Fonds Social Linéa	765

MINISTERE DES COLONIES

Situation de la Trésorerie du Congo Belge et du Fonds Spécial d'Egalisation des Budgets au 31 mars 1956	828
Loterie Coloniale	846

KREDIETBANK-CONGO

Congolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid.

Maatschappelijke zetel : Leopoldstad (Belgisch Kongo).

Administratieve zetel : Congresstraat, 14, Brussel.

Handelsregister van Leopoldstad n^o 6816.

Handelsregister van Brussel n^o 228.027.

Opgericht bij akte dd. 5 oktober 1950, gepubliceerd in de Bijlage tot het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo dd. 15 december 1950 en in de Bijlage tot het Belgisch Staatsblad dd. 15 oktober 1950 onder akte n^o 22.375, goedgekeurd bij Besluit van de Koninklijke Prins van 3 november 1950, gepubliceerd in het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo dd. 15 december 1950, eerste deel. Statuten gewijzigd bij akte van 28 april 1954, verschenen in de Bijlage tot het Belgisch Staatsblad dd. 28/29 mei 1954 onder akte n^o 14.014 en in de Bijlage tot het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo van 1 juni 1954, goedgekeurd bij Koninklijk Besluit van 13 mei 1954, gepubliceerd in het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo van 1 juni 1954, eerste deel.

Balans op 31 december 1955

goedgekeurd door de gewone algemene vergadering van 18 april 1956.

ACTIVA.

Beschikbare en vlottende middelen :

Kas, Centrale Bank, postrekening	77.239.805,14
Bankiers	9.332.560,—
Te innen op korte termijn	2.976.111,—
Wisselportefeuille	41.570.525,—
Debiteuren wegens acceptaties	6.578.910,—
Debiteuren	152.759.661,—
Effectenportefeuille	23.066.251,—
Diversen	4.019.083,30

Vastgelegde middelen :

Gebouwen	10.115.344,50
Materieel en meubilair	3.678.891,80
	<hr/>
	331.337.142,74
	<hr/> <hr/>

PASSIVA.

Opvraagbaar :

Bevoorrechte schuldeisers	285.023,—
Bankiers	11.899.541,06

Wissels geaccepteerd	6.578.910,—
Te betalen op korte termijn	289.050,—

Crediteuren :

a) dadelijk opvraagbaar en op ten hoogste 30 dagen	223.785.460,—	
b) op meer dan 30 dagen	41.465.000,—	
	<hr/>	265.250.460,—
Diversen		3.622.899,70

Niet opvraagbaar :

Kapitaal	40.000.000,—
Statutaire reserve	100.000,—

Winst- en verliesrekening :

Overgebrachte winst	377.293,30
Winst van het boekjaar	2.933.965,68
	<hr/>
	<u>331.337.142,74</u>

Orderekeningen.

Activa in waarborg gegeven	23.592.322,—
Waarborgen van derden ontvangen	262.506.834,—
Onze borgtochten voor rekening van derden	52.224.166,—
Gedeponeerde waarden bij derden	5.229.490,—
Openbewaargeving	38.325.267,—
Diversen	26.059.713,—

Winst- en verliesrekening op 31 december 1955.

DEBET.

Vergoede intresten en provisies	2.084.932,46
Algemene onkosten	11.067.831,85
Afschrijvingen	3.866.511,30
Diversen	13.900,—

Winstsaldo :

1) overgebrachte winst	377.293,30
2) Winst van het boekjaar	2.933.965,68
	<hr/>
	<u>20.344.434,59</u>

CREDIT.

Overgebrachte winst	377.293,30
Ontvangen intresten en provisies	16.014.497,32
Intresten uit effectenportefeuille	1.352.230,55
Diversen	2.600.413,42
	20.344.434,59

Toestand van het kapitaal.

Het kapitaal is volgestort.

*Uittreksel uit de notulen der gewone algemene vergadering van
18 april 1956.*

De algemene vergadering beslist het winstsaldo van 3.311.258,98 te verdelen als volgt :

- 1) een bedrag van 200.000,—
aan te wenden tot verhoging van de statutaire reserve;
- 2) en het saldo ten bedrage van 3.111.258,98
over te dragen naar het volgend boekjaar.

Decharge wordt verleend aan de beheerders en commissarissen voor de uitoefening van hun mandaat over het jaar 1955.

- Overeenkomstig art. 13 van de statuten en de beslissing van de raad van beheer dd. 20 april 1955 vervalt heden het mandaat van beheerder van de Heer Fernand Collin.

De algemene vergadering beslist dat zijn mandaat voor een statutaire periode van zes jaar wordt hernieuwd.

Samenstelling van de raad van beheer.

M. Fernand Collin, bankbeheerder, Mechelse steenweg, 196, Antwerpen, Voorzitter.

M. Henri Derboven, beheerder van maatschappijen, Hyacintenlaan, 29, Schaarbeek, Afgevaardigd-beheerder.

M. Victor Cambien, beheerder van maatschappijen, Hoog Mosserdreef, 83, Kortrijk.

M. Edward Melis, beheerder van maatschappijen, Kolonielaan, 67, Antwerpen.

M. Celestin Van Soye, beheerder van maatschappijen, Tervurenlaan 179, St. Pieters Woluwe.

M. Anthelme Visez, beheerder van maatschappijen, Emile Banninglaan 27, Leopoldstad (Belg. Kongo).

Samenstelling van de raad van toezicht.

Jonkheer Louis d'Hoop, bankreviser, Vilain XIV straat, 51, Brussel.

M. Severin Huybrechts, accountant, St. Paulusstraat, 32, Antwerpen.

E. MELIS.

C. VAN SOYE.

Beheerder.

Beheerder.

FONDS SOCIAL LINEA

Etablissement d'utilité publique.

Siège Social : Nyamakinga - Ile Idwy - Kivu.

Siège Administratif : Bruxelles, 5, rue du Commerce.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	4.263,—	
Frais sur terrains et concessions	2.175,—	
Construction, matériel et mobilier	1.389.964,69	
	<hr/>	1.396.402,69

Disponible :

Banquiers et caisse		342.478,59
---------------------------	--	------------

Réalisable :

Débiteurs divers		136.290,31
Dépenses récurrentes		3.255.047,—
		<hr/>
		5.130.218,59
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital :

Dotations et donations		4.224.746,79
------------------------------	--	--------------

Dettes envers les tiers :

Créditeurs divers		44.388,—
Recettes récurrentes		861.083,80
		<hr/>
		5.130.218,59
		<hr/> <hr/>

FONDS SOCIAL LINEA.

L'Administrateur-Délégué,

(W. H. SCOTT).

Société Africaine de Participations & de Commerce
« SOPARCO »
Société congolaise à responsabilité limitée.

Société social : Léopoldville-Kalina (Congo belge)
50-52, avenue Major Cambier.

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du Commerce de :

Léopoldville n° 2.418.

Bruxelles n° 228.306.

Statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo belge des 15.1.1951 - 15.5.1951 - 15.1.1952 - 1.12.1953 et 1.11.1954.

NOMINATIONS — POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la Réunion du Conseil d'Administration
tenue à Bruxelles, le 19 mars 1956.*

Le Conseil décide que la société étendra son activité au domaine de la représentation technique.

Pour en assurer l'exécution, le Conseil prend les décisions suivantes :

Pourront agir au nom de la société en tant que :

- Directeur technique — M. Pierre Van Beirs, Ingénieur, 165, avenue Armand Huysmans, Ixelles.
- Directeur commercial — M. Jean Mikolajczak, Docteur en Droit, 6, rue Copernic, Uccle.
- Ingénieur — M. Raymond Chausteur, Ingénieur, 17, rue de la Primevère, Uccle.
- Chef du service technique en Afrique — M. Mathieu Delsaute, Ingénieur, 133, rue Tomberg, Woluwe-St-Lambert.

De plus, la signature sociale est accordée par délégation à :

- M. Georges Bouhon — Docteur en Sciences commerciales, 3, avenue de l'Horizon, Woluwe-St-Pierre.
- M. Pierre Roulet — Ingénieur Technicien, B. P. n° 730, Elisabethville.
- M. Raymond Cremer — Ingénieur commercial, B. P. n° 377, Stanleyville.
- M. Etienne Sepulchre jr — Licencié en Sciences commerciales, B. P. n° 928, Bukavu.

Sans préjudice aux pouvoirs délégués précédemment, les pouvoirs conférés à ces Messieurs sont fixés de la manière suivante :

- 1) Tous les actes de gestion engageant la société dans le cadre de son activité technique sont valablement signés par MM. Van Beirs, Mikolajczak, Chausteur, Delsaute, signant deux à deux ou l'un d'eux signant avec un administrateur.

- 2) Tous les actes de gestion financière seront valablement signés par MM. Van Beirs, Mikolajczak, Chausteur, Delsaute, Roulet, signant deux à deux ou l'un d'eux signant avec un administrateur.
- 3) La correspondance commerciale courante dans le cadre de l'activité technique sera signée valablement par MM. Van Beirs, Mikolajczak, Chausteur, Delsaute, Bouhon, chacun d'eux pouvant agir isolément.
- 4) La correspondance courante sans engagement commercial ou financier émanant, soit de l'agence de Stanleyville, soit de l'agence de Bukavu, sera valablement signée respectivement par M. Cremer et M. Etienne Sepulchre jr, chacun d'eux agissant isolément.
- 5) A l'égard de l'administration des postes, des chemins de fer ou de toutes messageries quelconques, MM. Van Beirs, Mikolajczak, Chausteur, Delsaute, Bouhon, Roulet, Cremer et Sepulchre jr pourront, agissant isolément, valablement donner décharge des plis ou envois recommandés, chargés ou assurés.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
Emile L. HOUBAER.

Un Administrateur,
V. MIKOLAJCZAK.

Société des Produits & Matériaux au Congo « PROCONGO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Elisabethville.

Siège administratif à Bruxelles, 20, rue du Luxembourg.

Registres de Commerce :

Elisabethville n° 2287.

Bruxelles n° 217.534.

Acte constitutif publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 8 avril 1949 sous le n° 5687 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » en date du 15 avril 1949.

Bilan au 31 décembre 1955

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 mars 1956.

ACTIF.

Immobilisé	3.386.300,00
Réalizable et disponible	20.827.319,35
Comptes transitoires	646.611,—
<i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	90.000,—
Divers	4.557.499,—
	<hr/>
	4.647.499,—
	<hr/>
	29.507.730,25
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>		
Capital	1.000.000,—	
Réserves	1.800.000,—	
		<u>2.800.000,—</u>
<i>Exigible :</i>		
Créditeurs divers		21.066.258,60
<i>Comptes de résultats :</i>		
Résultat reporté	43.913,10	
Résultat de l'exercice	950.059,55	
		<u>993.972,65</u>
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Déposants garanties statutaires	90.000,—	
Divers	4.557.499,—	
		<u>4.647.499,—</u>
		<u>29.507.730,25</u>

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Amortissements		950.620,35
<i>Solde créditeur :</i>		
Résultat reporté	43.913,10	
Résultat de l'exercice	950.059,55	
		<u>993.972,65</u>
		<u>1.944.593,—</u>

CREDIT.

Résultat reporté	43.913,10
Résultat net d'exploitation et divers	1.900.679,90
	<u>1.944.593,—</u>

Affectation des résultats.

A la réserve extraordinaire	700.000,—
A la réserve fiscale	290.000,—
Report à nouveau	3.972,65
	<u>993.972,65</u>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions.

Administrateurs :

Monsieur Oswald-William Achenbach, Administrateur de Sociétés, 21, avenue des Chênes, Rhode-St.-Genèse.

Monsieur Roger Plumet, Ingénieur-technicien, 99, boulevard Albert-Elisabeth, Mons.

Monsieur Maurice Delange, Ingénieur-Civil des Mines A. I. Br., 101, avenue de Limburg-Stirum, Wommel.

Madame Marthe Achenbach-Delange, 21, avenue des Chênes, Rhode-St.-Genèse.

Commissaire :

Monsieur René Vinette, Chef-Comptable U. N. P. C., 50, rue de la Pacification, Bruxelles.

Pour copie conforme,

Un Administrateur-Délégué,

O. W. ACHENBACH.

ELISABETHA

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS.
PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE. (1)**

*Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du treize mars mil neuf cent cinquante-six.*

L'an mil neuf cent cinquante-six, le treize mars, à neuf heures du matin, au siège social de la Société à Léopoldville, Avenue Beernaert, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Elisabetha ».

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur André Olivier.

L'assemblée appelle aux fonctions de secrétaire Monsieur Joseph Aubry et aux fonctions de scrutateur Monsieur Jean Fillieux qui acceptent.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivant qui déclarent posséder le nombre de titres ci-après indiqué :

(1) Arrêté royal du 10 avril 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1956. — 1^{re} Partie.

1. — Madame Claudie-Lucie-Anne Février, sans profession, épouse de Monsieur Amaury de Boisgelin, veuve en premières noces de Monsieur Pierre Olivier, demeurant à Paris, 74, rue de la Faisanderie, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs : a) Jean-Paul; b) Marie-Claire; c) Jacqueline et d) Brigitte Olivier, demeurant avec elle, ensemble propriétaires de trente-sept actions de capital	37
2. — Monsieur André Olivier, négociant, demeurant à Paris, 84, rue d'Hauteville, propriétaire de trente-six actions	36
3. — La société à responsabilité limitée « Congo-Amérique », ayant son siège à Paris, 84, rue d'Hauteville, propriétaire d'une action	1
4. — Monsieur Victor Le Lorier, professeur à la Faculté de Médecine, demeurant à Paris, 74, Avenue Marceau, propriétaire de soixante-quinze actions	75
5. — Madame Marthe Colette Reynaud, sans profession, veuve de Monsieur Paul Olivier, demeurant à Paris, 8, Avenue D'Eylau, propriétaire de soixante-quinze actions	75
6. — Madame Charlotte-Emilie-Marie Couriot, sans profession, veuve de Monsieur Albert Reynaud, demeurant à Courgent (Seine et Oise, France), propriétaire de soixante-quinze actions	75
<hr/>	
Soit ensemble : deux cent nonante-neuf actions	299

L'actionnaire sub 1 et 3 est représentée par M. André Olivier en vertu d'une procuration authentique dressée par devant Maître Roger Haizet, Notaire à Paris, en date du sept février mil neuf cent cinquante-six.

L'actionnaire sub 4 est représenté par M. André Olivier en vertu d'une procuration authentique dressée par devant Maître Roger Haizet, Notaire à Paris, en date du quinze février mil neuf cent cinquante-six.

L'actionnaire sub 5 est représentée par M. André Olivier en vertu d'une procuration authentique dressée par devant Maître Roger Haizet, Notaire à Paris, en date du huit février mil neuf cent cinquante-six.

L'actionnaire sub 6 est représentée par M. André Olivier en vertu d'une procuration authentique dressée par devant Maître Roger Haizet, Notaire à Paris, en date du quatorze février mil neuf cent cinquante-six.

Monsieur le Président expose :

1° — que la présente assemblée extraordinaire a pour ordre du jour la prorogation de la Société pour une durée de trente ans.

2° — que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions statutaires; qu'en outre les actionnaires ont été convoqués par lettre missive en date du dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-six.

3° — que sur les trois cents actions de capital de la Société, la présente assemblée réunit 299 actions de capital, soit le quota requis par l'article 43 des statuts.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur son ordre du jour.

Après un exposé fait au nom du Conseil d'Administration, l'assemblée, après délibération, prend la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE :

L'assemblée décide de proroger la durée de la Société pour une nouvelle période de trente ans, prenant cours à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à 9 heures 30'.

Dont procès-verbal date et lieu qui dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé.

(signés) A. Olivier — J. Aubry — J. Fillieux.

Acte notarié.

L'an mil neuf cent cinquante-six, le treizième jour du mois de mars, Nous soussigné, Denis, André, Notaire à Léopoldville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, Nous a été présenté ce jour à Léopoldville par :

1) Monsieur André Olivier, négociant de passage à Léopoldville (Congo Belge).

2) Monsieur Joseph Aubry, commerçant, de passage à Léopoldville (Congo Belge).

3) Monsieur Jean Fillieux, commerçant, de passage à Léopoldville (Congo Belge) comparissant en personne en présence de Messieurs Lokayi Albert Michel et Zoao Boniface, commis de la Colonie, résidant tous deux à Léopoldville, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi,

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, aux comparants et aux témoins,

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Léopoldville.

Signature des comparants :

O. Olivier — J. Aubry — J. Fillieux.

Signature du Notaire :

A. Denis.

Signature des témoins :

Zoao — Lokayi.

Droits perçus : frais d'acte frs. 500,— suivant quittance n° 1712572 en date de ce jour.

Enregistré par Nous soussigné, ce treize mars mil neuf cent cinquante-six, à l'Office Notarial de Léopoldville, sous le n° 1.606 folios 33-34, volume XVI.

Le Notaire, A. Denis.

(s.) A. DENIS.

Pour expédition certifiée conforme :

Léopoldville, le 13 mars 1956.

Le Notaire, A. Denis.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 3 avril 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 3 april 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville (BRIQUEVILLE).

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Elisabethville (Congo Belge).

Registre du Commerce n° 2.859.

Siège administratif : 38, rue de Naples à Ixelles
Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 250.197.

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION DES STATUTS (1).**

Procès-verbal dressé le vendredi vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-six au siège administratif, 38, rue de Naples, à Ixelles-Bruxelles, par Maître Jean-Maurice De Doncker, notaire à Bruxelles, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville (Briqueville), constituée par acte du notaire soussigné, le quatre janvier dix neuf cent cinquante-quatre et autorisée par arrêté royal du vingt-huit janvier dix neuf cent cinquante-quatre; dont l'acte de constitution a été publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février dix neuf cent cinquante-quatre et à l'annexe au Moniteur Belge des vingt-deux/vingt-trois février dix neuf cent cinquante-quatre, sous le n° 2.998.

La séance est ouverte à onze heures quarante-cinq minutes sous la présidence de Monsieur Albert Thys, ingénieur civil des mines et électricien, Lintkasteel, Grimbergen, Président du Conseil d'administration de la Société.

Conformément à l'article 32 des statuts, le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Baudouin Gellé de Beaulieu, licencié en sciences commerciales et consulaires, à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, 144.

Et appelle aux fonctions de scrutateurs, Messieurs Josse Bastiné, ci-après nommé, et René-Jules Brasseur, administrateur de sociétés, à Ixelles, Rond Point de l'Etoile, 3, ici présents et qui acceptent.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (SOFINA), Société anonyme, dont le siège social est à Ixelles-Bruxelles, 38, rue de Naples.

Propriétaire de cinq mille cinq cents parts sociales 5.500

Ici représentée par Monsieur Pedro De Boeck, ci-après nommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du quatorze mars dix neuf cent cinquante-six.

(1) Arrêté royal du 17 avril 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1956. — 1^{re} Partie.

2. La Société Congolaise d'Entreprises Electriques et d'Industries (COGELIN), société congolaise par actions à responsabilité limitée dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif, 1, place du Trône, à Bruxelles.

Propriétaire de cinq mille cinq cents parts sociales 5.500

Ici représentée par Monsieur André Gaudissart, ci-après nommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du sept mars dix neuf cent cinquante-six.

3. La Société de droit suisse Refi, société anonyme, dont le siège social est à Glaris (Suisse), Wiesweg, 7.

Propriétaire de trois mille six cent cinquante-six parts sociales 3.656

Ici représentée par Monsieur Luigi Rusca- ci-après nommé, en vertu d'une procuration en date à Glaris (Suisse) du vingt mars dix neuf cent cinquante-six.

4. Monsieur Josse Bastiné, industriel, demeurant à Bruxelles, 453, avenue Louise.

Propriétaire de vingt parts sociales 20

5. Monsieur Luigi Rusca, industriel, demeurant à Milan (Italie), Via Turati, 3.

Propriétaire de cent parts sociales 100

6. Le Baron François Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, 12, avenue de l'Astronomie.

Propriétaire de cinq cents parts sociales 500

Ici représenté par Monsieur Josse Bastiné, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du dix-sept mars dix neuf cent cinquante-six.

7. Monsieur Raymond Vaxelaire, industriel, demeurant à Etterbeek 8, avenue de Tervueren.

Propriétaire de cinq cents parts sociales 500

Ici représenté par Monsieur Josse Bastiné, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du dix-sept mars dix neuf cent cinquante-six.

8. Monsieur Arsène de Launoit, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 4, rue Montoyer.

Propriétaire de deux cent septante-cinq parts sociales 275

Ici représenté par Monsieur René-Jules Brasseur, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du seize mars dix-neuf cent cinquante-six.

9. La Société « Congo-Kivu », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif, 4, rue Montoyer, à Bruxelles.

Propriétaire de cinquante-cinq parts sociales 55

Ici représentée par Monsieur René-Jules Brasseur, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles du seize mars dix neuf cent cinquante-six.

10. Monsieur Paul-Henri Bastiné, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, 48, rue Emile Bouillot.

Propriétaire de cent parts sociales 100

Ici représenté par Monsieur Josse Bastiné, prénommé, en vertu d'une procuration en date à Ixelles du seize mars dix neuf cent cinquante-six.

Ensemble : seize mille deux cent et six parts sociales 16.206

Les originaux des procurations prémentionnées, tous sous seing privé, sont demeurés ci-annexés pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter :

1° que les actionnaires ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heures et lieu, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1) Augmentation du capital social de quatre millions cinq cent mille francs pour le porter de seize millions cinq cent mille francs à vingt-et-un millions de francs.

2) Modification des articles 5 et 6 des statuts sociaux pour les mettre en concordance avec la décision à prendre sur le premier point de l'ordre du jour.

2° que les convocations contenant l'ordre du jour ont été régulièrement faites, conformément à la loi et aux statuts par lettres recommandées adressées à tous les actionnaires le cinq mars dix neuf cent cinquante-six, ce dont il est justifié par le dépôt sur le bureau du bordereau délivré par l'administration des postes.

3° que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 30 des statuts.

4° que sur les seize mille cinq cents parts sociales représentant le capital social, seize mille deux cent et six sont représentées, soit plus des trois quarts du capital social.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets portés à son ordre du jour.

Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de quatre millions cinq cent mille francs congolais pour le porter de seize millions cinq cent mille francs congolais à vingt-et-un millions de francs congolais par la création et l'émission de quatre mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale à souscrire en espèces et à libérer intégralement au prix de mille francs chacune jouissant des mêmes droits que les actions pré-existantes à partir de ce jour, prorata temporis.

DELIBERATION.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

SOUSCRIPTION — LIBERATION.

Ensuite la Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (Sofina), préqualifiée, et la Compagnie Générale d'Entreprises Electriques et Industrielles (Electrobel), société anonyme, dont le siège social est à Bruxelles, place du Trône, numéro 1, ici intervenante, représentées respectivement par Monsieur Pedro De Boeck, prénommé, et Monsieur André Gaudissart, ci-après nommé, en vertu de deux pouvoirs sous seing privé en date à Bruxelles du vingt-trois courant et dont les originaux demeureront ci-annexés, déclarent, après avoir entendu l'lecture de ce qui précède, et reconnu avoir connaissance des statuts des Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville (Briqueville), société congolaise par actions à responsabilité limitée, souscrire, chacune pour moitié, les quatre mille cinq cents parts sociales émises par la résolution prise ci-dessus et les libérer immédiatement et intégralement au moyen d'un montant de quatre millions cinq cent mille francs belges, contre-valeur de quatre millions cinq cent mille francs congolais.

L'assemblée et le Conseil d'administration de la société, représenté par la majorité de ses membres, étant :

Messieurs :

Albert Thys, ingénieur civil des mines et électricien, Lintkasteel, Grimbergen, Président.

Josse Bastiné, industriel, 433, avenue Louise, Bruxelles, Vice-Président.

Hubert de Wasseige, ingénieur civil des mines et électricien, 26 rue Marianne, Uccle, Administrateur-délégué.

Pedro de Boeck, ingénieur civil des mines et électricien, 9, avenue de Putdael, Woluwe-Saint-Pierre.

André Gaudissart, ingénieur civil des mines et électricien, 43, rue François Roffiaen, Bruxelles.

Docteur Luigi Rusca, industriel, 3, via Turati Milan.

déclarent et reconnaissent que la somme de quatre millions cinq cent mille francs congolais, montant d'un versement de mille francs congolais par part sociale, opéré sur les quatre mille cinq cents parts sociales nouvelles se trouve dès à présent dans les caisses de la société.

En conséquence de la résolution prise sur le premier point de l'ordre du jour, l'assemblée et le Conseil d'administration de la société, représenté par la majorité de ses membres, déclarent et reconnaissent et prient le notaire soussigné d'acter que le capital de la société Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville (Briqueville), société congolaise par actions à responsabilité limitée, se trouve porté de seize millions cinq cent mille francs à vingt-et-un millions de francs congolais et représenté par vingt-et-un mille parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un vingt-et-un millième de l'avoir social et que les modifications apportées au capital par la présente assemblée sont devenues effectives et définitives.

En exécution de l'article 7, deuxième alinéa des statuts de la société, les souscripteurs des parts sociales nouvelles s'engagent à les offrir par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes, au prorata du nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, dans la proportion de trois parts sociales nouvelles pour onze parts anciennes, et ce dans un délai de trois mois.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts sociaux pour les mettre en concordance avec la décision prise sur le premier point de l'ordre du jour.

Article 5. — Remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à vingt-et-un millions de francs congolais, représenté par vingt-et-un mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un vingt-et-un millième de l'avoir social. »

Article 6. — Remplacer par le texte suivant :

« Le capital original de la société s'élevait à seize millions cinq cent mille francs congolais représenté par seize mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois mars dix neuf cent cinquante-six, le capital social a été porté de seize millions cinq cent mille francs congolais à vingt-et-un millions de francs congolais par l'émission de quatre mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur, souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription ».

DELIBERATION.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs pour exécuter les résolutions prises sur les différents points de l'ordre du jour.

DELIBERATION.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION PAR ARRETE ROYAL.

Les décisions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal, conformément à la loi congolaise.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

L'assemblée reconnaît que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes modifications aux statuts s'élèvent approximativement à la somme de quatre-vingt mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures quinze minutes.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les administrateurs présents, les actionnaires qui en ont exprimé le désir et l'intervenante ont signé avec nous, notaire.

(signé) A. Thys — B. Gellé de Beaulieu — J. Bastiné — R. Brasseur — H. de Wasseige — P. De Boeck — A. Gaudissart — L. Rusca — Jean De Doncker.

Enregistré six rôles, quatre renvois, au 2^{me} Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le vingt-huit mars 1956, volume 1.405, folio 72, case 5.

Reçu quarante francs.

Le Receveur signé) Paduart.

(Suivent les procurations).

Pour expédition conforme.

(signé) Jean De DONCKER.

De Doncker, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Maître De Doncker, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n° 2016.

Bruxelles, le 27 mars 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 mars 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 mars 1956.

Pour le Ministre, Le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 3 avril 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 3 april 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

« Victoria - Aiglon - Parein Réunies » en abrégé « V. A. P. »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

CONSTITUTION. (1)

Les soussignés :

I. — La Société Anonyme « Biscuiterie Parein », dont le siège est à Anvers, valablement représentée aux fins des présentes en vertu de l'article 16 de ses statuts, par deux de ses administrateurs : 1) Monsieur André Plissart, Avocat à Schelderode; 2) Monsieur Paul Parein, industriel à Anvers, 51, rue de Bruxelles,

représenté par Monsieur Henri A. Lemaître, Avocat près la Cour d'Appel d'Elisabethville, résidant à Elisabethville, 59, Avenue Albert, aux termes d'une procuration annexée aux présentes reçue par le Notaire Antoine Cols, à sa résidence d'Anvers;

2. — La Société Anonyme « Biscuits, Chocolats, Cacao Victoria » dont le siège social est à Bruxelles-Koekelberg, rue Deneck, 24 à 32, agissant par : 1) Monsieur Oscar Bossaert, Président du Conseil d'Administration, demeurant à Koekelberg, avenue du Panthéon, 1, Industriel, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Assemblée Générale du 30 avril 1951, publiés aux annexes du Moniteur Belge des 14, 15 et 16 mai 1951 sous le n° 10.023; 2) Monsieur Paul Bossaert, Industriel, Administrateur-Directeur Général, demeurant à Schaerbeek, 9, Boulevard Général Wahis, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés à l'assemblée générale du 25 avril 1955, publiés aux annexes du Moniteur Belge des 9 et 10 mai suivants sous le n° 10.912;

représentée par Monsieur Henri A. Lemaître, Avocat près la Cour d'Appel d'Elisabethville, résidant à Elisabethville, 59, avenue Albert, aux termes d'une procuration annexée aux présentes, reçue par le notaire Paul Wets, à sa résidence de Schaerbeek;

(1) Arrêté royal du 17 avril 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1956. — 1^{re} Partie.

3. — La Société de Personnes à responsabilité limitée « L'Aiglon » dont le siège est à Verviers, agissant par son Gérant, Monsieur Robert Grivegnée, demeurant à Verviers, 12, Oneux-Theux, Industriel;

4. — Monsieur Henri A. Lemaître Avocat près la Cour d'Appel, résidant à Elisabethville, 59, avenue Albert;

5. — Monsieur Albert Camelbeek Industriel, résidant à Elisabethville;

6. — Monsieur Louis Gonda, Industriel, résidant à Elisabethville;

7. — Monsieur René Bertouille, expert-comptable, résidant à Elisabethville;

ont arrêté, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, qu'ils déclarent fonder par les présentes.

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est fondé par les présentes, sous condition suspensive de l'autorisation par Arrêté Royal, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur au Congo Belge et par les présents Statuts.

La société prend la dénomination de « Victoria - Aiglon - Parein Réunis », en abrégé « V. A. P. ».

L'utilisation isolée, par la société, d'une des trois marques Victoria, Aiglon ou Parein, ne pourra se faire, sauf accord écrit préalable des trois sociétés intéressées.

Article 2. — Le siège social est établi à Elisabethville.

Il est fixé initialement à Elisabethville, Avenue Don Bosco. Il pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit du Congo.

La société pourra avoir un siège administratif à Bruxelles ou à l'étranger.

Le Conseil d'Administration en décidera la création, en fixera l'endroit et pourra le supprimer.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences, dépôts et comptoirs tant au Congo qu'à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié au Bulletin Administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge par les soins du Conseil d'Administration.

Article 3. — La société a pour objet la fabrication, la vente et le commerce de la façon la plus générale, de produits alimentaires y compris les produits dérivés et accessoires.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger, tous biens meubles et immeubles, matériel installations.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes autres entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à la date de l'Arrêté Royal d'autorisation. Elle pourra être prorogée successivement moyennant autorisation par Arrêté Royal ou dis-soute anticipativement.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — APPORTS — OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à la somme de 80.000.000 de francs congolais, représenté par 80.000 actions de capital sans désignation de valeur.

Il est créé en outre 40.000 parts de fondateur sans désignation de valeur dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux Statuts sociaux.

Ces parts de fondateur sont attribuées, dans la proportion ci-après, en contrepartie de leur travail en faveur de la société et des connaissances qu'ils mettent à sa disposition :

à la S. A. Parein	6.666 parts
à la S. A. Victoria	6.667 »
à Monsieur Grivegnée	6.667 »
à Monsieur Lemaitre	10.000 »
à Monsieur Camelbeek	5.000 »
à Monsieur Gonda	5.000 »

Article 6. — Les 80.000 actions de capital sont souscrites et libérées au prix de 1.000 fr. l'une, comme suit :

par la S. A. Parein	12.500 actions
par la S. A. Victoria	12.500 »
par la S. A. L'Aiglon	12.500 »
par M. A. Lemaître, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort	15.677 »
par M. A. Camelbeek pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort	24.143 »
par M. Gonda pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort	2.680 »
par M. Bertouille	50 »

L'ensemble des actions ci-dessus est souscrit en espèces au pair à l'exception des actions souscrites par la S. P. R. L. L'Aiglon, laquelle souscrit ses actions contre apport en nature d'un matériel de chocolaterie dont détail ci-dessous, évalué à 17.500.000 frs. :

Torréfaction.

- 1 trieur avec moteur,
- 1 torrificateur continu à vapeur Lehman,
- 1 concasseur Bauermeister,
- y compris les transmissions, moteurs, élévateurs d'alimentation.

Préparation.

- 1 expeller à beurre de cacao Rosedowns complet avec transmissions et moteur,
- 1 moulin à sucre Lehman,
- 1 moulin à sucre Bramigk,
- 2 raffineuses Mac Intyre avec moteurs de 14 hp,
- 1 pétrin 1.000 kg. Werner et Pfleiderer,
- 1 pétrin 1.000 kg. Nieuwlandt,
- 1 pétrin 1.000 kg. Nieuwlandt,
- 3 broyeuses Lehman Im. cinq cylindres,
- 3 broyeuses H. M. S. Im. cinq cylindres,
- 4 broyeuses Lehman 0,80 m. cinq cylindres,
- 1 transmission,
- 3 conches H. M. S. Andana 800 kg.,
- 2 conches H. M. S. 800 kg.,
- 1 conche H. M. S. 1.200 kg, transmissions pour ces machines,
- 2 conches Rolinder (Skanes) 1.250 kg. avec moteur,
- 1 moteur 70 hp. avec coffret de commande.

Moulage.

- 1 installation frigorifique à absorption A. C. M. T. avec pompes pour 25.000 frigories beurre,
- 1 installation de moulage en plein Lehman Peseuse-doseuse,
- 1 installation de moulage en creux Loesch (Chocoshell) avec tous les moteurs (21) quadruple couleuse, crème,
- 1 armoire frigorifique verticale double Loesch,
- 2 tempéreuses automatiques Lehman,
- 1 tempéreuse ronde Lehman 350 kg. avec moteur.

Emballages.

- 4 emballeuses de bâtons Loesch avec leurs moteurs,
- 6 emballeuses de bâtons S. I. G. avec leurs moteurs,
- 1 tapis roulant avec son moteur et réducteur,
- 1 machine à emballer les tablettes M. F. M.,
- 1 machine à emballer les tablettes M. F. M.,
- 1 machine à emballer les tablettes et paquets doubles Loesch,

1 tapis roulant pour assortiment de pralines,
2 machines à mélanger les chromos,
Petit matériel d'emballage.

Office.

1 machine continue à cuire le fondant, double avec moteurs, pompes et 2 batteuses Biraw avec moteurs,
1 bain-marie batteur La Lys,
1 machine à couler dans l'amidon, deux bacs avec imprimeuse Corré,
1 machine à brosser,
1 machine à lisser les coffres d'amidon,
1 enrobeuse Zoller, machine à faire les pieds, couloir refroidissant et groupe frigorifique,
1 emballeuse à pralines Sapal avec banderoleuse,
1 machine à former les pâtes molles Depositor Friend,
1 machine à laver les moules Lecerf,
700 coffres à amidon,
500 coffres à démoulage,
Moules à chocolat,
500 bassines.

En rémunération de son apport, la S. P. R. L. L'Aiglon se voit attribuer 12.500 actions de capital entièrement libérées et recevra paiement du solde de la valeur de son matériel, soit 5.000.000 de francs de la Société.

Sur les 67.500 actions de capital souscrites en espèces, il a été, par leurs souscripteurs respectifs, versé une somme de 250 fr. par titre, soit 25 % du montant total des souscriptions en espèces, soit 16.875.000 frs. (seize millions huit cent septante cinq mille francs), montant qui se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la société, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription.

Article 7. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Sauf décisions contraires de l'Assemblée Générale des actionnaires qui aura décrété l'augmentation, les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes, par préférence, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, aux possesseurs des actions de capital pré-existantes au prorata du nombre de leurs titres.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront ainsi offertes par préférence et le délai en-deans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

Article 8. — Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces au fur et à mesure des besoins de la Société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis de 15 jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la Société les intérêts calculés à huit pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité des versements. Le Conseil d'Administration peut, en outre et après un second avis resté infructueux, dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse de Bruxelles par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts; l'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le Conseil d'Administration et sous réserve de cette agrégation.

Si, pour une raison de force majeure, la vente en bourse de Bruxelles ne pouvait être réalisée, elle devrait s'effectuer publiquement par ministère d'huissier à Elisabethville.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 9. — Les actions de capital sont au porteur et les parts de fondateur sont nominatives. Les actions de capital restant nominative jusqu'à leur entière libération.

Jusqu'à expiration d'un délai de 10 jours après la publication du deuxième bilan annuel, leur cession ne peut être faite que dans les formes prévues par l'article 47 des lois coordonnées belges relatives aux sociétés commerciales. Il est également fait application de l'article 50 des mêmes lois.

La cession d'un titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Tout titre au porteur pourra être converti en titre nominatif. La conversion s'opère par une déclaration inscrite dans les registres ad hoc tenus au siège social datée et signée par les intéressés ou leur fondé de pouvoirs et par deux administrateurs de la société.

Toute conversion pourra donner lieu, au profit de la société, à un droit à fixer par le Conseil d'Administration. Aucune cession ne pourra être valablement opérée qu'après autorisation de la fondation de la société par Arrêté Royal et ultérieurement après l'autorisation autorisant toute augmentation de capital.

Article 10. — Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives contenant les indications et éléments prévus par l'article 42 des Lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ou de toute autre façon admise par la Loi.

Toutefois, aucun transfert d'actions nominatives non entièrement libérées, ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision du Conseil d'Administration prise spécialement pour chaque cession; la cession ne peut avoir lieu qu'au profit d'un cessionnaire agréé par le Conseil d'Administration et celui-ci n'a à donner aucun motif ni aucune raison de son éventuel refus.

Tous les frais résultant du transfert sont à charge de l'acquéreur.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus auront été effectués, seront seuls admis au transfert.

Les souscripteurs restent tenus envers la Société du montant intégral de leur souscription, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir. La société possède un recours solidaire contre le cessionnaire ou le cédant.

Article 11. — La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne sont tenus, même vis-à-vis des tiers, que de libérer le montant de leurs actions.

Article 12. — La société ne reconnaît, pour l'exercice des droits à exercer contre elle, de même que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et de tous droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

Si l'action est possédée séparément en usufruit et en nue-propriété, elle peut être inscrite au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire, mais l'usufruitier est seul convoqué aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires; il a seul le droit d'y assister, d'y prendre part au vote et d'user du droit de préférence à la souscription de toute augmentation de capital qui viendrait à être décrétée.

Article 13. — Les héritiers, ayants-cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 14. — La société peut en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou autres, par décisions de l'assemblée générale.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article 15. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme qui ne peut excéder 6 ans et toujours révocables par elle. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des premiers administrateurs cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante. A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement ci-dessus prévu entre en vigueur.

Article 16. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, mais sont responsables de l'exécution du mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 17. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, et, s'il le juge convenable, un vice-président. Il peut choisir dans son sein un comité permanent dont il détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil, soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs Directeurs ou fondés de Pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires. Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées en les alinéas précédents.

Ces agents, Administrateurs-Délégués, Directeurs ou mandataires, sont responsables de leur gestion; le Conseil peut leur retirer leurs pouvoirs en tous temps.

Les fonctions de Directeur peuvent être cumulées avec celles d'Administrateur et d'Administrateur-Délégué.

Article 18. — La Société peut être représentée en Belgique et en pays étrangers, soit par un administrateur, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ce délégué est chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités de Belgique et des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il doit être muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est le représentant de la compagnie dans ce pays.

Article 19. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président, ou, à leur défaut, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que la demande en est faite, soit par deux administrateurs, soit par un directeur.

Les convocations avec ordre du jour, doivent être déposées à la Poste, par courrier aérien, au moins vingt jours francs à l'avance, sauf les cas d'urgence lesquels doivent être motivés au procès-verbal.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Article 20. — Sauf le cas de force majeure résultant de guerre, grève ou autre calamité publique, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place.

Le délégant, dans ce cas, au point de vue de vote, est réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus de deux administrateurs.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du Conseil seront présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Toutefois, si deux voix seulement sont émises, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 60 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil.

Article 21. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont écrits dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou télégramme y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Tout administrateur en recevra une copie d'office pour son usage.

Article 22. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations et tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société et qui sont relatifs à son objet.

Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi ou par les présents Statuts, à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a, notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tout apport, cession, souscriptions, commandite, association, participation ou intervention financière relatifs aux dites opérations.

Le Conseil d'Administration peut notamment recevoir toutes sommes et valeurs; prendre ou donner à bail, sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tout bien meuble et immeuble, acquérir, exploiter, affermer ou effectuer toutes cessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter, traiter, autoriser ou ratifier toutes conventions, tous devis ou marchés de toute nature, régler tous approvisionnements, contracter tous emprunts par emprunts directs, ouverture de crédit ou autrement avec toutes banques et tous particuliers sauf par voies d'émissions de bons ou d'obligations, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes garanties

hypothécaires, tous gages et nantissements, avec stipulation de voie parée, avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et donner mainlevée à toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, le Conseil d'Administration nomme et révoque tous agents, employés et salariés de la Société; détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments.

Le Conseil d'Administration peut accorder à certains administrateurs ou au directeurs et aux agents de la Société pour travaux ou missions accomplies ou tout autre travail extraordinaire, des primes fixes ou variables, en proportion des frais ou travaux effectués.

Article 23. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son Président ou de l'administrateur à ce délégué, ou de deux administrateurs.

Dans les pays où la société aura un représentant officiel, les actions seront suivies par ou contre celui-ci.

Article 24. — Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires.

Un commissaire est sortant chaque année. L'ordre de sortie est déterminé pour la première fois par la voie du sort.

Les premiers commissaires resteront en fonction jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 25. — Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales conformément aux articles 65 et 67 des Lois coordonnées Belges sur les Sociétés commerciales, mais sans déplacement de livres et documents. Il a le droit de se faire assister par un ou deux experts, lesquels doivent être agréés par la Société.

Article 26. — Il est affecté par privilège en garantie de l'exécution de leur mandat :

par chaque commissaire : dix actions de capital.

par chaque administrateur : 30 actions de capital.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'un vote spécial de l'assemblée générale, après approbation de celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront respectivement pris fin les fonctions d'administrateur et de commissaire.

Article 27. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, sont signés par deux administrateurs. La délégation pourra être donnée soit à un administrateur délégué soit à un agent de la Société qui devra agir conjointement avec un administrateur.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat, ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mains-levées d'inscription avec ou sans paiement, sous renonciation de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs.

Les administrateurs, administrateurs-délégués et agents mandataires du conseil d'administration n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans les succursales et agences et, sauf les cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à l'un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Article 28. — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Le conseil général connaît de toutes les affaires sociales dont le conseil d'administration ou les commissaires jugent utile de le saisir.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général peut y pourvoir provisoirement dans les conditions prévues par l'article 55, alinéa 4 des Lois Coordonnées Belges relatives aux sociétés commerciales.

Article 29. — Le conseil général se réunit au moins une fois l'an, avant l'assemblée générale des actionnaires; il doit être convoqué lorsque deux actionnaires ou commissaires le demandent.

Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace; le Président désigne le secrétaire qui peut être un commissaire s'il le demande. Les décisions sont prises et constatées comme celles du Conseil d'administration, mais aucune n'est valable si elle ne réunit la majorité du nombre des administrateurs et commissaires en fonction.

TITRE IV.

DES ASSEMBLEES GENERALES.

Article 30. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et des propriétaires de parts de fondateur.

Elle se compose de tous les actionnaires qui ont observé les prescriptions des présents statuts.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'interprétation de ses Statuts; elle peut apporter des modifications aux Statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 31. — L'assemblée générale annuelle est tenue le deuxième jeudi d'avril, à 17 heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante six.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital ou le cinquième des parts de fondateur ou le cinquième de l'ensemble des titres de l'une et l'autre catégorie.

Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale endéans les trois semaines de la demande lui adressée.

Article 32. — Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, sont tenues à Elisabethville, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 33. — Les convocations aux assemblées générales doivent être faites quinze jours au moins à l'avance par avis publié conjointement dans un ou plusieurs journaux d'Elisabethville, dans le Bulletin Administratif du Congo Belge et aux Annexes du Moniteur Belge.

Toutes assemblées générales auxquelles tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés, sont régulièrement constituées, sans qu'il soit nécessaire d'observer de délai ou de faire de convocation quelconque et, en conséquence, elles peuvent délibérer valablement sur tous les objets qui leur sont soumis.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, la réélection ou le remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Article 34. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur doivent avoir déposé leurs titres au siège social ou en tout autre endroit à indiquer dans les avis de convocation cinq jours francs avant la date de l'assemblée. Ils doivent être porteurs du certificat de dépôt délivré par le siège social ou par l'établissement dépositaire.

La liste des actionnaires ayant déposé leurs titres, sera produite à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives sont admis aux assemblées moyennant justification de leur identité et à condition d'avoir avisé le conseil d'administration cinq jours francs d'avance de leur intention d'y assister ; cette formalité n'est pas requise des administrateurs et commissaires.

Les transferts d'actions nominatives sont suspendus pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

Article 35. — Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois les mineurs, les interdits, personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires et les débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 36. — Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par l'administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les fonctions de scrutateur peuvent être remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou acceptants.

Article 37. — Dans les votes aux assemblées générales, chaque action de capital donne droit à une voix et chaque part de fondateur donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

En outre, les voix attachées aux parts de fondateur ne pourront être comptées, dans le vote, pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions de capital. Au cas où les votes

soumis à la limitation prévue au présent alinéa sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du Décret du 13 août 1954.

Article 38. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quelque soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Les votes se font par main-levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Les nominations des membres du conseil d'administration ont lieu au vote secret si un actionnaire le demande.

Article 39. — Lorsque l'assemblée est appelée à décider :

- 1) d'une modification des Statuts,
 - 2) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social,
 - 3) de la fusion de la société avec d'autres sociétés,
 - 4) de la prorogation, de la dissolution anticipée de la société,
- elle doit réunir au moins la moitié des actions de capital et la moitié des parts de fondateur.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère alors valablement quelle que soit la proportion des titres réunis. La décision dans l'un et l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 40. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 41. — Quel que soient les objets à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée par le Président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette notification comporte annulation de plein droit de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires devront être convoqués à nouveau à cinq semaines, avec le même ordre du jour, complété s'il y a besoin et cette nouvelle assemblée ne pourra pas être ajournée.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, y compris le dépôt des titres et procurations resteront valables pour la seconde.

TITRE V.

Inventaire, bilan, répartition, réserves.

Article 42. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra tout le temps à courir jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Chaque année, le trente et un décembre, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-six, les livres, registres et comptes de la société sont arrêtés et l'administrateur dresse un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs actives et de tout le passif de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la Société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créanciers et de toutes les valeurs. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la solidité et l'avenir de la société.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions et indications du mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Article 43. — Quinze jours avant l'assemblée ordinaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont, au siège social ainsi qu'au siège administratif, à la disposition des actionnaires.

Article 44. — L'excédant favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bilan net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserves légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière constitution, si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, ce fonds de réserves avait été entamé.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider que chaque année tel montant qu'il fixera sera affecté à la formation d'un fonds de réserves spécial, d'un fonds d'amortissement ou de prévision.

Le solde restant après constitution de la réserve légale et de la réserve extraordinaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions de capital un intérêt calculé à raison de six pour cent l'an, prorata temporis, nets et récupérables, sur le montant dont elles sont libérées par apports ou par versements appelés.

Le solde est réparti comme suit :

— 15% au conseil d'administration et au collège des commissaires qui effectueront entre eux la répartition suivant un règlement intérieur.

— 85% aux actions de capital et parts de fondateur, chaque part de fondateur ayant droit au dixième du superdividende attribué aux actions de capital.

Dans les conditions requises pour la modification des Statuts et sous réserve d'approbation par Arrêté Royal, l'Assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de bénéfice distribuable, à l'exclusion des 6% aux actions de capital, à une augmentation de capital, dont les titres seront répartis entre les actions de capital, les parts de fondateur et les conseil d'administration et collège des commissaires, dans la proportion prévue ci-dessus pour la répartition des bénéfices.

Article 45. — Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article 46. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés, par les soins du conseil d'administration, au Bulletin Administratif de la Colonie et aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE VI.

Dissolution, liquidation.

Article 47. — En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Cette décision est prise dans les conditions de votes requises pour la modification des Statuts.

Si la perte atteinte est $\frac{3}{4}$ du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 48. — En cas de dissolution de la Société, soit à l'expiration du terme pour lequel elle a été constituée, soit à toute autre époque, l'assemblée à les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments, les pouvoirs du conseil d'administration alors en fonction prenant fin dès ce moment.

Article 49. — Après le paiement des dettes et charges de la société le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un plan d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titre au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus de l'actif est réparti de la façon suivante :

- 15% au conseil d'administration et collège des commissaires;
- 75% aux actions de capital;
- 10% aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Election de domicile.

Article 50. — Tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs, non domicilié au Congo, est tenu d'élire domicile dans la ville où se trouve le siège social pour tout ce qui concerne l'exécution des présents Statuts.

A défaut d'élection de ce domicile, dûment signifié à la Société, ce domicile sera sensé élu de plein droit au siège social où toutes sommations, significations, notifications et lettres recommandées seront valablement notifiées ou adressées.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Article 51. — Réunis en assemblée générale à l'occasion de la constitution de la Société, les actionnaires décident à l'unanimité, de fixer à six le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration et à un le nombre de commissaire et d'appeler à ces fonctions :

Administrateurs.

- 1) Monsieur Oscar BOSSAERT, Industriel, résidant à Bruxelles,
- 2) Monsieur Paul PAREIN, Industriel, résidant à Anvers,
- 3) Monsieur Robert GRIVEGNEE, Industriel résidant à Oneux-Theux,
- 4) Monsieur Henri A. LEMAITRE, Avocat près la Cour d'Appel résidant à Elisabethville.
- 5) Monsieur Albert CAMELBEEK, Industriel résidant à Elisabethville,
- 6) Monsieur Louis CONDA, Industriel, résidant à Elisabethville.

Commissaire.

Monsieur René BERTOUILLE, expert-comptable, résidant à Elisabethville.

Frais et dépenses mis à charge de la société à l'occasion de sa constitution.

Les parties déclarant que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution et comprenant les frais et honoraires des actes notariés et de leur publication, ainsi que la confection et le timbrage des titres, s'élève approximativement à la somme de 1.300.000 francs.

Ainsi fait à Elisabethville, en l'Office Notarial, le dix-huitième jour du mois de novembre mil neuf cent cinquante cinq.

P.P. S. A. Biscuiterie Parein (sé) Henri A. Lemaitre	Pour chocolat Aiglon S. P. R. L. un gérant (sé) R. Grive
P.P. S. A. Biscuits, chocolats cacao Victoria (sé) Henri A. Lemaitre	(sé) Henri A. Lemaitre (sé) A. Camelbeek (sé) L. Gonda (sé) R. Bertouille

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le dix-huitième jour du mois de novembre, par devant Nous, PIRET-GERARD, René, Notaire à Elisabethville, ont comparu : 1. La Société Anonyme « BISCUITERIE PAREIN » dont le siège est à Anvers, valablement représentée aux fins des présentes en vertu de l'article seize de ses statuts, par deux de ses Administrateurs 1) Monsieur André Plissart, Avocat à Schelderode, 2° Monsieur Paul Parein, industriel à Anvers, 51, rue de Bruxelles, représentée par Monsieur Henri A. Lemaitre, Avocat près la Cour d'Appel à Elisabethville, résidant à Elisabethville, 59, avenue Albert, aux termes d'une procuration annexée aux présentes — reçue par le Notaire Antoine Cols, à sa résidence à Anvers; 2. La Société Anonyme « BISCUITS, CHOCOLATS, CACAO VICTORIA », dont le siège social est à Bruxelles, Koekelberg, rue Deneck 24 à 32, agissant par : 1) Monsieur Oscar BOSSAERT, Président du Conseil d'Administration, demeurant à Koekelberg, avenue du Panthéon, 1, Industriel, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Assemblée Générale du 30 avril 1951, publiés aux annexes du Moniteur Belge des 14, 15 et 16 mai 1951 sous le numéro 10.023; 2) Monsieur Paul BOSSAERT, Industriel, Administrateur-Directeur Général, demeurant à Schaerbeek, 9 Boulevard Général Wahis, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Assemblée Générale du 25 avril 1955, publiés aux annexes du Moniteur Belge des 9 et 10 mai suivants sous le numéro dix mille neuf cent douze; représenté par Monsieur Henri A. LEMAITRE, Avocat près la Cour d'Appel d'Elisabethville, résidant à Elisabethville, 59, avenue Albert, aux termes d'une procuration annexée aux présentes, reçue par le Notaire Paul Wets, à sa résidence de Schaerbeek; 3. La Société de Personnes à responsabilité limitée « L'AIGLON », dont le siège est à Verviers, agissant par son gérant, Monsieur Robert GRIVEGNEE, demeurant à Verviers, 12, Oneux-Theux, industriel.

4. Monsieur Henri A. LEMAITRE, Avocat près la Cour d'Appel d'Elisabethville, résidant à Elisabethville, 59, Avenue Albert,

5. Monsieur Albert CAMELBEEK, Industriel, résidant à Elisabethville;

6. Monsieur Louis GONDA, Industriel, résidant à Elisabethville.

7. Monsieur René BERTOUILLE, expert-comptable, résidant à Elisabethville; lesquels, après vérification de leurs identités et qualités et en présence de Madame VLAMINCKX, Jeanne Marie, sans profession, résidant à Elisabethville et Madame DELEU, Jeanne, Avocat, résidant à Elisabethville, toutes deux majeures d'âge, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la Loi, Nous ont présenté l'acte ci-dessus. Après lecture, les parties déclarent en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

Dont acte.

Les Parties :

P.P. S. A. Biscuiterie Parein :
(sé) Henri A. LEMAITRE.

P. P. S. A. Biscuits, Chocolats, Cacao Victoria :
(sé) Henri A. LEMAITRE.

Pour Chocolat Aiglon S. P. R. L.
(sé) Un gérant — GRIVEGNEE.
(sé) Henri A. LEMAITRE.

(sé) A. CAMELBEEK.

(sé) L. GONDA.

(sé) R. BERTOUILLE.

Les Témoins :

(sé) J. DELEU-DETHIER.

(sé) J. VLAMINCK.

Déposé au rang des minutes de l'Office Notarial d'Elisabethville sous le numéro SIX CENT SEPT, du dix-huit novembre 1955.

Mots barrés : un; mots ajoutés : néant.

Frais d'acte : 500,—.

Frais d'expédition : —.

Premier tiers de première page : 100,—.

68 tiers des pages suivantes : 4.080,—.

Copie conforme : —.

Total perçu francs : 4.680,—.

Quittance n° 773/D/526 du 18 novembre 1955.

Notariat Elisabethville Congo Belge.

Le Notaire, René PIRET-GERARD.

(sé) R. Piret-Gérard.

Pour expédition conforme délivrée à Elisabethville, le 18 novembre 1955.

Le Notaire, René PIRET-GERARD.

(sé) R. PIRET-GERARD.

Vu,
le Ministre des Colonies
le 3 avril 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 3 april 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

« Société Forestière et Agricole du Maniema » en abrégé FORAMA

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 17, rue de la Chancellerie.

Siège social : Stanleyville, Congo Belge.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS
PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE (1)

L'an mil neuf cent cinquante six, le dix neuf mars.

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, au siège administratif, 17, rue de la Chancellerie, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Société Forestière et Agricole du Maniema* » en abrégé FORAMA, ayant son siège social à Stanleyville, Congo Belge. Registre du Commerce de Bruxelles, n° 22360 et de Stanleyville, n° 3885.

La dite société constituée par acte du notaire Léon Brasseur à Bruxelles, du dix huit avril mil neuf cent vingt huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin même année, après autorisation par Arrêté Royal du onze mai même année. Les statuts sociaux furent modifiés par actes des vingt trois octobre mil neuf cent vingt neuf, dix huit juin mil neuf cent trente, dix sept décembre mil neuf cent trente, vingt décembre mil neuf cent trente cinq, seize septembre mil neuf cent quarante huit, seize novembre mil neuf cent quarante huit, treize mars mil neuf cent cinquante un et quinze octobre mil neuf cent cinquante trois; autorisés respectivement par arrêtés royaux des vingt trois novembre mil neuf cent vingt neuf, vingt deux juillet mil neuf cent trente, six février mil neuf cent trente un, sept mars mil neuf cent trente six, neuf novembre et vingt sept décembre mil neuf cent quarante huit, sept mai mil neuf cent cinquante un et neuf novembre mil neuf cent cinquante trois.

Ces modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze décembre mil neuf cent vingt neuf, quinze août mil neuf cent trente, quinze mars mil neuf cent trente un, quinze avril mil neuf cent trente six, quinze décembre mil neuf cent quarante huit, quinze février mil neuf cent quarante neuf, quinze juin mil neuf cent cinquante un et premier décembre mil neuf cent cinquante trois.

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires mentionnés à la liste de présence reproduite en fin du présent procès-verbal, renseignant vingt quatre actionnaires possédant ensemble quatre mille cinq cent trente neuf actions.

La séance est ouverte à onze heures trente, sous la présidence de Monsieur le Gouverneur Engels, ci-après qualifié.

Est nommé secrétaire M. François Vreys, secrétaire de société, demeurant 818a, chaussée de Breda à Merxem-Anvers, qui accepte.

(1) Arrêté royal du 17 avril 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1956 — 1^{re} Partie.

Sont nommés scrutateurs MM. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines A.I. Br. demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 341 et M. Edmond Lambrette, administrateur de société, demeurant à Woluwe Saint Pierre, 248 avenue de Tervueren, qui acceptent.

Preennent en outre place au bureau, en tant qu'administrateurs de la société, madame Cécile Dessy, administrateur de société demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 341, épouse de M. Jacques Relecom précité et M. Pierre Relecom, docteur en droit, demeurant à Uccle, 155, avenue des Aubépines.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis contenant l'ordre du jour, publié cette année dans les journaux suivants : Le Bulletin Officiel du Congo Belge du sept mars.

L'Echo de la Bourse et de la Banque du sept mars.

Le Moniteur Belge du dix mars.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1) Par dérogation à l'article vingt cinq des statuts :

a) Rapport du conseil d'administration et du commissaire.

b) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice mil neuf cent cinquante cinq.

c) Affectation du bénéfice.

d) Décharge aux administrateurs et commissaires.

2) Prorogation de la société pour un nouveau terme de trente années.

3) Augmentation du capital social à concurrence de un million cinq cent mille francs pour le porter de six millions de francs à sept millions cinq cent mille francs par incorporation d'une somme de un million cinq cent mille francs prélevés sur les réserves et le bénéfice figurant au bilan au trente un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

En représentation de cette augmentation de capital, création de quinze cents actions ordinaires en tout semblables aux six mille actions existantes et participant aux bénéfices éventuels de la société à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante six.

Attribution gratuite de ces quinze cents actions ordinaires aux actionnaires anciens de la société à raison d'une action ordinaire pour quatre actions ordinaires présentées, sans délivrance de fractions.

4) a) Augmentation du capital social à concurrence de sept millions cinq cent mille francs pour le porter de sept millions cinq cent mille francs à quinze millions de francs par la création de sept mille cinq cents actions ordinaires nouvelles de mille francs nominal, jouissant des mêmes droits et avantages que les sept mille cinq cents actions ordinaires existantes, après réalisation de l'opération décrite au primo ci-dessus et participant aux bénéfices éventuels de la société à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante six.

b) Souscription de ces sept mille cinq cents actions ordinaires nouvelles au prix de mille francs par titre, par un établissement financier à charge pour lui de les offrir en souscription publique dans un délai à fixer par le conseil d'administration et au même prix de mille francs majoré de septante cinq francs pour frais, par préférence aux actionnaires anciens de la société qui auront le droit de souscrire, sans délivrance de fraction :

à titre irréductible : dans la proportion d'une action nouvelle pour une action existante.

à titre réductible : les actions nouvelles éventuellement disponibles après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

5) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

6) Modifications aux statuts :

a) à l'article premier remplacer les mots « sous la dénomination de Société Forestière et Agricole du Maniema, Forama » par les mots suivants : « sous la dénomination de Société Financière d'Opérations et de Recherches Industrielles, Agricoles et Minières en Afrique, Forama ».

b) ajouter à l'article trois, après l'alinéa premier un paragraphe libellé :

« La société a également pour objet le financement, l'étude, la mise en valeur d'entreprises financières, commerciales, industrielles, minières, forestières et foncières tant en Belgique qu'au Congo Belge et à l'étranger, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises.

Elle pourra s'intéresser dans de telles entreprises ou dans des sociétés constituées pour les exploiter, soit en recherchant de telles entreprises ou des concessions de toute nature, minières, agricoles, forestières, de transports ou autres, soit en exploitant directement ces entreprises ou concessions, soit en participant à la fondation de sociétés spéciales destinées à les mettre en œuvre par voie d'apport, de cession, de souscription d'actions ou d'obligations ou tout autre procédé d'intervention financière, soit en constituant de telles sociétés spéciales. Elle pourra également se charger du service financier des sociétés qu'elle patronne ».

c) Remplacer la première phrase de l'article quatre commençant par les mots « La société... » et finissant par les mots « ...pour une durée de trente années », par la phrase suivante : « La société a été constituée le dix huit avril mil neuf cent vingt huit pour une durée de trente années, ayant pris cours le onze mai mil neuf cent vingt huit. L'assemblée générale extraordinaire du dix neuf mars mil neuf cent cinquante six a décidé de proroger la société pour une durée de trente années prenant cours à compter de l'Arrêté Royal autorisant la dite prorogation ».

d) Remplacer le texte de l'article cinq par le texte suivant : « Le capital social de quinze millions de francs est représenté par quinze mille actions ordinaires de mille francs chacune ».

e) A l'article six, ajouter avant le dernier alinéa commençant par les mots « Le détail des apports... » un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le capital fut augmenté de un million cinq cent mille francs, par l'incorporation au capital des réserves et des bénéfices prélevés sur le résultat de l'exercice mil neuf cent cinquante cinq. En représentation de cette aug-

mentation, quinze cents actions de mille francs ont été créées et remises aux anciens actionnaires.

A la même date, le capital fut augmenté de sept millions cinq cent mille francs par la création et l'émission de sept mille cinq cents actions de mille francs chacune. A cette même date, la dénomination de la société fut changée en « Société Financière d'Opérations et de Recherches Industrielles, Agricoles et Minières en Afrique, FORMA ».

f) A l'article huit, ajouter un troisième alinéa libellé comme suit : « Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'Arrêté Royal autorisant la constitution de la société ou l'augmentation de capital ».

g) Remplacer le texte de l'article trente sept par le texte suivant : L'excédent favorable du bilan constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent au moins affectés au fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire au moment où le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus est réparti comme suit :

a) nonante cinq pour cent à titre de dividende aux actions.

b) cinq pour cent à titre de tantièmes au conseil général à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, avant toute répartition, l'assemblée générale peut décider sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à des fonds de prévision ou de réserves extraordinaires, soit à des reports à nouveau, soit à toute autre destination ».

III) Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que, sauf réduction légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix.

IV) Que la présente assemblée réunissant plus de la moitié des titres sociaux, est apte à statuer sur tous les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération, décide successivement :

Première résolution.

Par dérogation à l'article vingt cinq des statuts et pour la présente année uniquement, de statuer sur les divers points repris sous les littéras a) à d) du primo de son ordre du jour.

En conséquence, Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, fait rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et présente à l'approbation de l'assemblée le bilan, le compte de profits et pertes et le projet d'affectation des bénéfices du dit exercice.

Ensuite, Monsieur Edmond Lambrette précité, en sa qualité de commissaire de la société, conclut à l'exactitude des comptes et bilan présentés et en propose l'adoption.

L'assemblée approuve les dits bilans, comptes et affectation dans leur forme et teneur ci-après reproduits.

BILAN.

au trente un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

ACTIF.

Immobilisé : mobilier, un franc	1,—
Disponible et réalisable : Caisse, Banque, Compte de chèques postaux, un million quarante mille cinq cent soixante huit francs cinquante six centimes	1.040.568,56
Opérations diverses : dix neuf francs	19,—
Portefeuille titres : sept millions cinq cent nonante huit mille cent cinquante huit francs	7.598.158,—
Compte d'ordre : garanties statutaires	p.m.
Total : huit millions six cent trente huit mille sept cent quarante six francs cinquante six centimes	8.638.746,56

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital : six millions	6.000.000,—
Réserve statutaire : cent soixante huit mille cent septante deux francs	168.172,—
Réserve extraordinaire : deux cent vingt cinq mille francs	225.000,—
Réserve immunisée : cent quarante sept mille cent un francs	147.101,—
Provision fiscale : cinquante huit mille sept cent quatorze francs nonante un centimes	58.714,91
	<hr/>
	6.598.987,91
Dettes de la société envers les tiers :	
Dividendes restant à payer : trente huit mille deux cent trente francs, ci	38.230,—
Provision pour frais de voyage : dix sept mille neuf cent quarante sept francs soixante cinq centimes	17.947,65
	<hr/>
	56.177,65
Compte d'ordre : Titulaire des garanties statutaires	p.m.
Profits et pertes : un million neuf cent quatre vingt trois mille cinq cent quatre vingt un francs	1.983.581,—
Total : huit millions six cent trente huit mille sept cent quarante six francs cinquante six centimes	8.638.746,56

COMPTE DE PROFITS ET PERTES (avant répartition)

DEBIT.

Frais généraux, soixante neuf mille huit cents francs cinquante centimes	69.800,50
Solde en bénéfice : un million neuf cent quatre vingt trois mille cinq cent quatre vingt un francs	1.983.581,—
<hr/>	
Total : deux millions cinquante trois mille trois cent quatre vingt un francs cinquante centimes	2.053.381,50

CREDIT.

Revenus du portefeuille, bénéfiques sur réalisation titres et divers, deux millions cinquante trois mille trois cent quatre vingt un francs cinquante centimes	2.053.381,50
--	--------------

REPARTITION.

Réserve légale : septante huit mille cinq cents francs, ci	78.500,—
Tantièmes statutaires au conseil général, soixante un mille sept cent nonante trois francs	61.793,—
Dividende de cinquante francs net à six mille actions ordinaires, trois cent mille francs	300.000,—
Provision fiscale, quatre cent quinze mille trois cent quatre vingt neuf francs	415.389,—
Bénéfice à incorporer dans le capital : un million cent vingt sept mille huit cent nonante neuf francs	1.127.899,—
<hr/>	
Total : un million neuf cent quatre vingt trois mille cinq cent quatre vingt un francs	1.983.581,—

Ces décisions sont adoptées à l'unanimité des voix.

Ensuite, par votes distincts, l'assemblée à l'unanimité des voix, donne décharge de leur mandat à messieurs les administrateurs et commissaires.

Ensuite, poursuivant son ordre du jour, l'assemblée décide :

Deuxième résolution.

De proroger la durée de la société pour un nouveau terme de trente années à compter de la date de l'Arrêté Royal autorisant la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de la société ainsi prorogée, à concurrence de un million cinq cent mille francs pour le porter de six millions de francs à sept millions cinq cent mille francs par incorporation au capital de la somme de un million cinq cent mille francs, pré-

levée sur les réserves et le bénéfice de l'exercice mil neuf cent cinquante cinq, réservé à cet effet.

En représentation de cette augmentation de capital, l'assemblée décide de créer quinze cents actions ordinaires nouvelles en tout semblables aux préexistantes et participant aux bénéfices éventuels de la société à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante six. Ces actions seront attribuées gratuitement aux actionnaires anciens dans la proportion d'une action nouvelle pour quatre anciennes, sans délivrance de fractions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de sept millions cinq cent mille francs pour le porter de sept millions cinq cent mille francs à quinze millions de francs, par la création et l'émission au pair de mille francs de sept mille cinq cents actions nouvelles identiques et jouissant des mêmes droits et avantages que les sept mille cinq cents actions ordinaires existantes (après réalisation de la décision objet de la résolution qui précède) et participant notamment aux bénéfices éventuels à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante six.

Ces sept mille cinq cents actions nouvelles pourront être souscrites par préférence au prix de mille francs l'une par un établissement financier à charge pour ce dernier de les offrir en souscription publique dans un délai à fixer par le conseil d'administration au prix unitaire de mille francs, majoré de septante cinq francs par action pour frais, sans délivrance de fractions, par préférence aux propriétaires des sept mille cinq cents actions préexistantes, lesquels jouiront d'un droit irréductible à la souscription de ces sept mille cinq cents actions nouvelles, dans la proportion d'une action nouvelle par action préexistante et d'un droit réductible à la souscription des actions éventuellement disponibles après exercice du droit de souscription irréductible.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant intervient la Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, dont le siège social est établi à Paris, 3, rue d'Antin, ayant une succursale à Bruxelles, rue des Colonies, 31, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 1290, représentée aux fins des présentes par M. Jacques Lepère, directeur de banque, demeurant à Uccle, avenue Boetendael, n° 130, en vertu d'une procuration sous seing privée qui demeure ci-annexée, en date du seize mars courant mois.

Monsieur Jacques Lepère ci-avant qualifié, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclare que la société anonyme Banque de Paris et des Pays-Bas a parfaite connaissance des statuts de la société Forama et souscrit au prix de mille francs l'une, les sept mille cinq cents actions nouvelles créées en vertu de la quatrième résolution qui précède, à charge pour elle de les offrir en souscription publique dans un délai à fixer par le conseil d'administration au prix de mille francs majoré de septante cinq francs pour frais, par préférence aux actionnaires anciens de la société, qui auront le droit de souscrire à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour une action existante et à titre réductible les

actions nouvelles éventuellement disponibles après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, le tout sans délivrance de fractions.

La société souscriptrice et l'assemblée déclarent et reconnaissent que chacune des actions nouvelles a été libérée par la société souscriptrice à raison de mille francs, par un versement en espèces de sept millions cinq cent mille francs qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société Forama.

En conséquence, la société souscriptrice et les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que le capital social de la société Forama est dès à présent de quinze millions de francs représenté par quinze mille actions ordinaires de mille francs chacune, et ce sous la condition suspensive reprise en fin des présentes.

ESTIMATION

L'assemblée estime à environ cinq cent soixante deux mille cinq cents francs le montant des frais, charges ou rémunérations lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

Cinquième résolution.

L'assemblée prend acte de la démission par le Général chevalier Josué Henry de la Lindi, demeurant à Bruxelles, 54, avenue Albert Elisabeth, de ses fonctions d'administrateur.

Elle accepte cette démission et décide unanimement de ne pas pourvoir actuellement à son remplacement.

Elle décide unanimement, sauf l'abstention des intéressés, de renouveler pour un nouveau terme de six ans, les mandats des administrateurs sortants, M. Alphonse Engels, ci-après qualifié et madame Cécile Dessy précitée.

L'assemblée décide de nommer deux administrateurs et deux commissaires nouveaux dont les mandats, de même que ceux des administrateurs réélus ci-avant, prendront fin immédiatement après l'assemblée statutaire de mil neuf cent soixante deux.

Sont nommés administrateurs M. Robert Stassart, docteur en droit, demeurant, 44, rue Reynier à Liège, qui accepte et M. Anthelme Visez, administrateur de société, demeurant 27, avenue Emile Banning à Léopoldville Congo Belge pour qui accepte M. Robert Stassart.

Sont nommés commissaires MM. Georges Ferrand, sous-directeur de banque, demeurant 6, avenue de l'Armée à Etterbeek et Marcel Chavagne, chef comptable, demeurant 81, rue de Brabant à Schaerbeek, tous deux ici présents qui acceptent.

Ces nominations sont votées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution.

L'assemblée décide de modifier les statuts et de les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée comme suit :

a) à l'article premier, remplacer les mots « sous la dénomination de Société Forestière et Agricole du Maniema, Forama » par les mots suivants : « sous la dénomination de Société Financière d'Opérations et de Recherches Industrielles, Agricoles et Minières en Afrique, FORAMA ».

b) Ajouter à l'article trois, après l'alinéa premier un paragraphe libellé :

« La société a également pour objet le financement, l'étude, la mise en valeur d'entreprises financières, commerciales, industrielles, minières, forestières et foncières, tant en Belgique qu'au Congo Belge et à l'étranger, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises.

Elle pourra s'intéresser dans de telles entreprises ou dans des sociétés constituées pour les exploiter, soit en recherchant de telles entreprises ou des concessions de toute nature, minières, agricoles, forestières, de transport ou autres, soit en exploitant directement ces entreprises ou concessions, soit en participant à la fondation de sociétés spéciales destinées à les mettre en œuvre par voie d'apport, de cession de souscription d'actions ou d'obligations ou tout autre procédé d'intervention financière, soit en constituant de telles sociétés spéciales.

Elle pourra également se charger du service financier des sociétés qu'elle patronne »/

c) Remplacer la première phrase de l'article quatre commençant par les mots « La société... » et finissant par les mots « ...pour une durée de trente années », par la phrase suivante : « La société a été constituée le dix huit avril mil neuf cent vingt huit pour une durée de trente années, ayant pris cours le onze mai mil neuf cent vingt huit. L'assemblée générale extraordinaire du dix neuf mars mil neuf cent cinquante six a décidé de proroger la société pour une durée de trente années prenant cours à compter de l'Arrêté Royal autorisant la dite prorogation ».

d) Remplacer le texte de l'article cinq par le texte suivant : « Le capital social de quinze millions de francs est représenté par quinze mille actions ordinaires de mille francs chacune ».

e) A l'article six, ajouter avant le dernier alinéa commençant par les mots « Le détail des apports... » un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le capital fut augmenté de un million cinq cent mille francs par l'incorporation au capital des réserves et des bénéfices prélevés sur le résultat de l'exercice mil neuf cent cinquante cinq. En représentation de cette augmentation, quinze cents actions de mille francs ont été créées et remises aux anciens actionnaires.

A la même date le capital fut augmenté de sept millions cinq cent mille francs par la création et l'émission de sept mille cinq cents actions de mille francs chacune. A cette même date, la dénomination de la société fut changée en « Société Financière d'Opérations et de Recherches Industrielles, Agricoles et Minières en Afrique, FORAMA ».

f) A l'article huit, ajouter un troisième alinéa libellé comme suit :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après Arrêté Royal, autorisant la constitution de la société ou l'augmentation de capital ».

g) Remplacer le texte de l'article trente sept par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent au moins affectés au fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire au moment où le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus est réparti comme suit :

- 1) nonante cinq pour cent à titre de dividende aux actions.
- 2) Cinq pour cent à titre de tantièmes au conseil général à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, avant toute répartition, l'assemblée générale peut décider sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à des fonds de prévision ou de réserves extraordinaires, soit à des reports à nouveau, soit à toute autre destination ».

Toutes ces modifications ont été adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les décisions qui précèdent ont été adoptées sous la condition suspensive de leur autorisation par Arrêté Royal pour autant que leur validité soit soumise par la législation coloniale à cette autorisation.

LISTE DE PRESENCE.

Assistent à l'assemblée, les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions
1) La Coloniale Belge Immobilière, société anonyme ayant son siège 17, rue de la Chancellerie à Bruxelles, possédant dix neuf cents actions	1.900
2) L'auxiliaire Minière Coloniale, société anonyme ayant son siège, 17, rue de la Chancellerie à Bruxelles, possédant six cent septante neuf actions	679
3) M. Anthelme Visez, administrateur de société, demeurant 27, avenue Emile Banning à Léopoldville, Congo Belge, possédant six cents action.	600
4) M. Serge Holvoet, directeur de société, demeurant à Léopoldville, Congo Belge, Parc Selemba, possédant vingt actions.	20
5) M. Théodore van der Stegen, expert comptable, demeurant à Léopoldville, Congo Belge, possédant vingt actions.	20
6) M. Yvan Laoureux, directeur administratif, demeurant 69, Boulevard Albert à Léopoldville, possédant quarante actions.	40
7) M. Rafael Dammekens, conseiller économique demeurant à Léopoldville, Congo Belge, 6, avenue Renkin, possédant quarante actions.	40
8) M. Jos M.C. Veramme, boucher, demeurant boulevard Albert à Léopoldville, Congo Belge, possédant quarante huit actions.	48
9) M. André Staub, médecin, demeurant 29, avenue Cambier à Léopoldville, Congo Belge, possédante quarante actions.	40
10) M. Oscar Coomans de Brachène, avocat, demeurant 42, rue Van Beveren à Grand Bigard, possédant cinquante deux actions.	52

11) M. Henri Delcour, fonctionnaire colonial demeurant à Léopoldville, Congo Belge, possédant vingt actions.	20
12) M. Jean Levèque, représentant commercial, demeurant, 7, avenue Costermans à Léopoldville, Congo Belge, possédant vingt actions.	20
13) M. Théodore Wasterlain, chef comptable, demeurant 69, rue E. Solvay à Carnières, possédant vingt actions.	20
14) M. Henri Schaffer, administrateur des établissements Ponjee à Léopoldville, Congo Belge, possédant vingt actions.	20
15) M. Ernest Pauwels, administrateur de société, demeurant à Léopoldville Congo Belge, possédant trente deux actions.	32
16) M. René Vanes, administrateur de sociétés demeurant 114, rue Marie Thérèse, à Saint-Josse-ten-Noode, possédant une action.	1
17) M. Jean Meuwèse, secrétaire de banque, demeurant 47, avenue Bon Air à Rhode saint Genèse, possédant une action.	1
18) M. Calixte Keirismaekers, comptable industriel, demeurant 22, rue Joseph Wielemans à Alseberg, possédant une action.	1
19) M. Robert Stassart, docteur en droit, demeurant 44, rue Reynier à Liège, possédant une action.	1
20) M. Georges Ferrand, administrateur de société, demeurant 6, avenue de l'Armée à Etterbeek, possédant une action.	1
21) M. Alphonse Engels, gouverneur honoraire du Congo Belge, demeurant 24, avenue du Hoef à Uccle, possédant cent cinquante actions.	150
22) La société anonyme Le Patrimoine, société d'assurance sur la vie, ayant son siège 140, avenue Louise à Bruxelles, possédant trois cents actions.	300
23) La société anonyme précitée Banque de Paris et des Pays-Bas, possèdent quatre cent trente trois actions.	433
24) M. Paul Flamion, directeur général de la société Utexleo, demeurant à Léopoldville, Congo Belge, possédant cent actions.	100
Ensemble quatre mille cinq cent trente neuf actions.	4.539

Les précités sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24 ici représentés en vertu de leurs procurations ci-annexées savoir : la société sous n° un par M. Jacques Relecom, administrateur précité; la société sous n° deux par M. Edmond Lambrette précité; celui sous n° trois, par M. Vanes précité sous n° seize; ceux sous n° quatre à sept et vingt quatre par M. Meuwèse précité sous n° dix sept; ceux sous n° huit et neuf par M. Keirmaekers précité sous n° dix huit; ceux sous n° onze à quinze par M. Ferrand précité sous n° vingt; la société sous n° vingt deux par M. Pierre Relecom, administrateur précité; la société sous n° 23 par M. Jacques Lepère, comme indiqué ci-avant.

La séance est levée à midi un quart.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.
(suivent les signatures).

Enregistré huit rôles, huit renvois à Woluwe Saint Lambert A.C. & Succ.
le 19 mars 1956, volume 68, folio 96, case II, reçu quarante francs.

Le receveur (s) Vanderborght.

Pour expédition conforme.

Le notaire (sé) Paul Ectors.

Paul Ectors - Notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M^e Ectors, Notaire à Bruxelles. Reçu 4 francs — N^o 2003.

Bruxelles, le 24 mars 1956. (sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Willem Terlinck, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 26 mars 1956. Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mars 1956. Pour le Ministre, le chef de bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 3 avril 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 3 april 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : AKETI (Congo Belge)

Siège Administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du commerce de Stanleyville, N° 518 — de Bruxelles, N° 15.174

**COMPLEMENT A LA DELEGATION PARUE AU BULLETIN
OFFICIEL DU CONGO BELGE DU 15 DECEMBRE 1947.**

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
tenue le 5 avril 1956.*

Délégation de la signature sociale est donnée par le Conseil à Mademoiselle Jeanne Cnudde, secrétaire, demeurant à Schaerbeek, 252, Avenue Paul Deschanel, pour retirer à l'Administration des Postes et à toutes autres administrations toutes lettres et correspondances chargées ou non, recommandées ou non, tous mandats postaux ou télégraphiques, tous colis, valeurs, en délivrer reçu et décharge, encaisser tous mandats postaux, quittances, assignations, accreditifs et autres valeurs quelconques.

Pour extrait conforme :

SOCIETE DES CHEMINS DE FER VICINAUX DU CONGO

Société Congolaise à Responsabilité limitée.

Deux administrateurs,

L. GONZE

M. PAULIS

**Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electronique-Congo
« M. B. L. E.-CONGO »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social à Kalina-Léopoldville, avenue Capitaine Joubert, 18,

Boîte Postale n° 673 — Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 80, rue des Deux-Gares.

Registre du Commerce de Léopoldville, N° 1.480 — de Bruxelles, N° 244.092

Actes constitutifs publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge
du 15 mars 1953, du 1^{er} février 1954 et du 15 janvier 1955.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

(3^{me} exercice — 3^{me} année)

ACTIF.

Immobilisé	865.871,—
Disponible et réalisable	12.400.789,—
Comptes d'ordre	1.484.723,—
Cautionnements statutaires	p.m.
	<hr/>
	14.751.383,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible : Capital	10.000.000,—
Réserve statutaire	7.485,—
Amortissements sur immobilisé	236.598,—
Exigible	2.151.562,—
Comptes d'ordre	1.484.723,—
Déposants statutaires	p.m.
<i>Profits et Pertes :</i>	
Solde bénéficiaire au 31 décembre 1955	871.015,—
	<hr/>
	14.751.383,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Amortissements	137.029,—
Solde bénéficiaire au 31.12.1955.	
Résultat bénéficiaire de l'exercice 1955	728.796,—
Résultat bénéficiaire au 1.1.1955	142.219,—
	<hr/>
	871.015,—
	<hr/>
	1.008.044,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice reporté au 1 ^{er} janvier 1955	142.219,—
Résultats d'exploitation et divers	865.825,—
	<hr/>
	1.008.044,—
	<hr/> <hr/>

AFFECTATION DU BENEFICE.

— affectation à la réserve statutaire	43.551,—
— affectation à la réserve générale	500.000,—
— report à nouveau au 1 ^{er} janvier 1956	327.464,—
	<hr/>
	871.015,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

Monsieur Robert Thys, administrateur sortant et rééligible fait part de sa décision de ne plus présenter sa candidature. Le Conseil d'Administration propose la candidature de Monsieur Hervé Robert Thys.

L'assemblée décide son élection pour quatre ans. Son mandat expirera à l'assemblée de 1960.

ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

M. Pierre Boty, ingénieur A.I.Br., 24, rue de Belle-Vue, à Bruxelles, Président.

M. Félix Leblanc, ingénieur U.L.B., 84, avenue Franklin D. Roosevelt, Bruxelles, Vice-Président.

M. Marcel Hublou, industriel, 103, rue de Tervaete, à Etterbeek, Administrateur-délégué.

M. Robert Thys, administrateur de sociétés, 136, avenue Louise, à Bruxelles, Administrateur.

COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Jean Baugniet, avocat près la Cour d'Appel à Bruxelles, 126, avenue W. Churchill, à Bruxelles, Commissaire.

M. Léon Orban, ingénieur, 507, avenue Brugmann, à Bruxelles, Commissaire.

L'Administrateur-délégué,
M. HUBLOU

Le Président du Conseil,
P. BOTY

Fédération d'Entreprises Industrielles

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Albertville.

Siège Administratif : 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 144 — d'Elisabethville, n° 1216.

Constituée suivant acte du notaire Albert Raucq à Bruxelles, du 6 avril 1949, statuts approuvés par arrêté royal en date du 15 mai 1949, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 25 juin 1949, n° 13.917 et du « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1949.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 25 avril 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Mobilier 50.093,10

Disponible :

Banquiers — c/libres 41.759.567,51

Réalisable :

Portefeuille titres 77.499.613,90

Portefeuille attributions compens. 272.474,00

Portefeuille en nantissement 58.825.000,00

136.597.087,90

Débiteurs divers 20.044.072,20

Débiteurs comptes :

Versements restant à effectuer sur titres 10.635.840,60

Titres déposés pour compte de tiers 462.364,07

Divers 81.815,00

Comptes d'ordre :

Garantie pour compte de tiers 35.000.000,—

Dépôts statutaires 470.000,—

245.100.840,38

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital		60.000.000,00
— représenté par 60.000 actions de V.N. 1.000 francs.		
Réserve légale	6.000.000,00	
Réserve spéciale	15.685.673,87	
Fonds de prévoyance	12.085.963,30	
	<hr/>	33.771.637,17
Réserves immunisées		7.043.536,67

Dettes avec garanties :

Banquiers		25.000.000,00
-----------------	--	---------------

Dettes sans garanties :

Prévision fiscale	655.576,05	
Créditeurs divers	46.857.190,00	
	<hr/>	47.512.766,05

Comptes créditeurs :

Versements restant à effectuer sur titres		10.635.840,60
---	--	---------------

Comptes d'ordre :

Engagements pour compte de tiers		35.000.000,00
Déposants statutaires		470.000,00

Profits & Pertes :

Solde créditeur		25.667.059,89
		<hr/>
		245.100.840,38
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS & PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Intérêts débiteurs		394.697,80
Frais Généraux		1.025.328,50
Amortissements		45.349,10
Solde créditeur		25.667.059,89
		<hr/>
		27.132.435,29
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	14.614.731,07
Intérêts créditeurs	7.689,10
Revenus du portefeuille	11.508.499,55
Bénéfice sur réalisation de titres	565.426,90
Divers	436.088,67
	<hr/>
	27.132.435,29
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE : Francs 25.667.059,89

Premier dividende de 6 %	3.600.000,00
Excédent	22.067.059,89
<i>à déduire :</i>	
Report de l'exercice précédent	14.614.731,07
	<hr/>
	7.452.328,82
	<hr/> <hr/>
5 % au conseil d'administration et au collège des commissaires	372.616,40
5 % au comité de direction	372.616,40
	<hr/>
	745.232,80
Deuxième dividende de 3 %	1.800.000,00
A la Réserve spéciale	12.228.362,83
A reporter	7.293.464,26
	<hr/>
	25.667.059,89
	<hr/> <hr/>

Situation du capital au 25 avril 1956.

Versements effectués	60.000.000,00
----------------------------	---------------

Liste des administrateurs et commissaires en fonctions.

M. Jacques Grazia, Industriel, 22, avenue Hamoir, Uccle, Président.

M. le Baron Edouard Empain, Industriel, 33, rue du Congrès, Bruxelles, Vice-Président.

M. le Comte Hermano da Silva Ramos, Industriel, 21, rue du Bois de Boulogne, à Neuilly s/Seine, Vice-Président.

M. Jean van den Berch van Heemstede, licencié en sciences financières, 445, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-Directeur.

M. Guy de la Rochette, Ingénieur, 15, rue Raynouard, Paris, Administrateur.

M. Maurice Lefranc, Ingénieur civil, 88, rue Bosquet, Bruxelles, Administrateur.

M. Henri Marchal, Ingénieur civil des mines, 39, rue Dautzenberg, Bruxelles, Administrateur.

M. Ernest Tydgadt, Docteur en droit, 45, Square Ambiorix, Bruxelles, Administrateur.

M. Pierre François Witmeur, Docteur en droit, 38, rue Dautzenberg, Bruxelles, Administrateur.

M. Gaston Cockaerts, Sous-Directeur de banque, 37, rue Victor Lefèvre, Bruxelles 3, Commissaire.

M. Arille Descamps, Comptable, 62, avenue Parmentier, Woluwé-St-Pierre, Commissaire.

Certifié conforme.

FEDERATION D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Deux administrateurs :

J. van den BERCH van HEEMSTEDÉ

J. GRAZIA

Fédération d'Entreprises Industrielles

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Albertville.

Siège Administratif : 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 144 — d'Elisabethville, n° 1216.

NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 avril 1956.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur M. Ernest Tydgadt, administrateur sortant et rééligible. Son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1962.

L'assemblée réélit en qualité de commissaire M. Gaston Cockaerts dont le mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1958.

Bruxelles, le 26 avril 1956.

Un Administrateur,

J. van den BERCH van HEEMSTEDÉ

Un Administrateur,

J. GRAZIA

« Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique »
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.
à Léopoldville.

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)

L'an mil neuf cent cinquante-six.

Le vingt-trois mars

Devant Maître Jacques RICHIR, notaire à Bruxelles.

A Bruxelles, 127, rue de la Loi.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), constituée le treize janvier mil neuf cent trente, authentiquée le même jour devant le notaire Maurice Bernier à Léopoldville, dont les statuts ont été modifiés le vingt-deux avril mil neuf cent trente, modifications authentiquées le même jour devant le dit notaire Bernier, le tout autorisé par Arrêté Royal du vingt-sept juin mil neuf cent trente et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août suivant, statuts modifiés encore suivant actes du notaire Richir soussigné en date du vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-sept et du neuf novembre mil neuf cent quarante-huit; modifications autorisées par Arrêté Royal du vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-neuf et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent quarante-neuf.

La séance est ouverte à seize heures, sous la Présidence de Monsieur Auguste Cool Président du conseil d'administration, plus amplement qualifié ci-après.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Lecoq, ci-après qualifié et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Edmond Konings et Joseph Eerdeken, également ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1. — La société anonyme « Drukkerij Het Volk », établie à Gand, 22, rue de la Truite, constituée suivant acte reçu par le notaire Léon Nève à Gand, le vingt-deux décembre mil neuf cent, inscrite au Registre du Commerce de Gand, sous le numéro 4.066, propriétaire de deux mille huit cent vingt actions 2.820

Ici représentée par :

a) Monsieur August Cool, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens, demeurant à Brussegem, Nieuwe Laan.

(1) Arrêté royal du 24 avril 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1956, 1^{re} partie.

b) Monsieur Edmond Konings, Directeur de sociétés, demeurant à Ixelles, 22, rue du Châtelain.

Tous deux administrateurs de la dite société agissant en vertu de l'article 15 des statuts.

2. — Monsieur Auguste Cool prénommé, propriétaire de trente actions	: 30
3. — Monsieur Edmond Konings prénommé, propriétaire de trente actions	30
4. — Monsieur Joseph Eerdeken, docteur en droit, demeurant à Heverlee (Louvain), 17, route de Mont Saint Jean, propriétaire de trente actions	30
5. — Monsieur Robert Reyntjens, Directeur de la société « Drukkerij Het Volk », demeurant à Gand, 25, Koopvaardijlaan, propriétaire de trente actions	30
6. — Monsieur Robert Lecocq, Secrétaire Général de la Confédération des Syndicats Chrétiens au Congo, demeurant à Woluwé Saint Lambert, 10, avenue de Woluwé, propriétaire de trente actions	30
7. — Monsieur Remy Van Lul, Directeur de l'Imprimerie « Sofadi », demeurant à Wemmel, 233, chaussée de Merchtem, propriétaire de trente actions	30
Soit ensemble : trois mille actions	<u>3.000</u>

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Augmentation du capital social à concurrence de treize millions cinq cent mille francs, pour le porter de un million cinq cent mille francs congolais à quinze millions de francs congolais, sans création de titre nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de un million neuf cent vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf francs congolais cinq centimes provenant des plus values inscrites au bilan, et par incorporation d'une somme de onze millions cinq cent septante mille sept cent cinquante francs congolais nonante-cinq centimes à prélever sur les réserves de la société.

En représentation de cette augmentation de capital, les trois mille actions de cinq cent francs congolais chacune seront remplacées par trois mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Attribution des parts sociales nouvelles aux propriétaires des actions anciennes, dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour une action ancienne.

b) Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec la résolution à prendre sur la proposition qui précède et en outre :

Article 28. — Pour stipuler que le mandat des administrateurs et Commissaires est gratuit;

Article 42. — Pour modifier la répartition bénéficiaire.

II. — Que sur les trois mille actions, formant ensemble l'intégralité du capital social et des titres émis, il en est représenté trois mille à la présente assemblée et qu'en conséquence aucune justification n'est nécessaire quant aux convocations et au dépôt des titres.

Qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci aborde son ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter et augmente effectivement le capital social à concurrence de treize millions cinq cent mille francs congolais, pour le porter de un million cinq cent mille francs congolais à quinze millions de francs congolais, sans création de titres nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de un million neuf cent vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf francs congolais cinq centimes provenant des plus-values inscrites au bilan et par incorporation d'une somme de onze millions cinq cent septante mille sept cent cinquante francs congolais nonante-cinq centimes à prélever sur les réserves de la société.

En représentation de l'augmentation de capital, l'assemblée décide que les trois mille actions actuelles de cinq cents francs congolais chacune seront remplacées par trois mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles sont attribuées aux propriétaires d'actions anciennes dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour une action ancienne.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, notamment en conséquence de la résolution qui précède, de modifier les statuts comme suit :

a) le texte de l'article 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 5. — Le capital social est fixé à quinze millions de francs » congolais, représenté par trois mille parts sociales sans mention de » valeur nominale. »

b) Les mots « actions » sont remplacés par « parts sociales » partout où ils se trouvent.

c) Pour faire l'historique du capital, le texte de l'article 6 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 6. — Lors de la constitution de la société, le capital social a » été fixé à un million cinq cent mille francs congolais, représenté par » trois mille actions de cinq cents francs chacune, dont treize cent vingt » actions ont été attribuées en rémunération d'apports et seize cent quatre- » vingt actions ont été souscrites en numéraire.

» Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
» tenue devant le notaire Jacques Richir à Bruxelles, le vingt-trois mars
» mil neuf cent cinquante-six, le capital social a été porté à quinze mil-
» lions de francs congolais par incorporation de réserves, sans création
» de titres nouveaux et les actions de cinq cents francs congolais ont été
» transformées en parts sociales sans mention de valeur nominale. »

d) Le texte de l'article 28 des statuts est supprimé et remplacé par le
texte suivant :

« Article 28. — Le mandat des administrateurs et des commissaires
» est gratuit. »

e) Le texte de l'article 42 des statuts est supprimé et remplacé par le
texte suivant :

« Article 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes
» charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net
» de la société.

« Sur ce bénéfice il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la
» constitution d'une réserve spéciale; cette réserve cessera d'être obli-
» gatoire lorsqu'elle aura atteint dix pour cent du montant du capital.

» Le solde sera, suivant décision de l'assemblée générale, en tout ou en
» partie, réparti à titre de dividende aux parts sociales, affecté à la créa-
» tion d'un fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à un report
» à nouveau ou à toute autre destination sociale.

» Les dividendes seront payés aux endroits et époques fixés par le
» conseil d'administration.

» Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité
» sont prescrits et restent acquis à la société; ils sont versés au fonds de
» réserve. »

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix des
actionnaires.

Elles ont été prises sous la condition suspensive d'autorisation par arrêté
royal, sauf en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 28
et 42 des statuts.

FRAIS.

L'assemblée déclare et reconnaît que le montant des frais, dépenses,
rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent
à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de l'augmentation de
capital qui précède, s'élève approximativement à cinquante mille francs
non compris le droit d'enregistrement dans la Colonie.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait
la demande, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré cinq rôles deux renvois au deuxième bureau des actes civils et successions à Saint-Gilles le 26 mars 1956, volume 5, folio 88 case 9.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s) M. Hageman.

Pour expédition conforme

(s) Jacques Richir.

Jacques Richir, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de première instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous, Marcel Carlier, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Richir, Notaire à Bruxelles. Reçu 4 francs. N° 2047.

Bruxelles, le 3 avril 1956. (s) Marcel Carlier.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Marcel Carlier, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 avril 1956. Le Fonctionnaire délégué. (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 avril 1956. Le Chef de bureau ff. (s) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 18 avril 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 18 april 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

Dumon & Vander Vin - Congo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Luluabourg (Kasaï) Congo Belge et siège
administratif à Bruxelles, 159, Chaussée de Haecht.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 247419 — C.C.P. n° 211.17.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge du 14 octobre 1953, n° 23.239 - 23.240 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} octobre 1953.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 17 avril 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel	13.540.251,—	
Mobilier	222.160,50	
		<u>13.762.411,50</u>

Réalisable :

Approvisionnements	599.247,25	
Débiteurs divers	6.623.606,—	
Travaux en cours	6.868.831,—	
		<u>14.091.684,25</u>

Disponible 11.791.001,—

Comptes d'ordre 1.289.768,—

40.934.864,75

PASSIF.

Capital et Amortissements :

Capital représenté par 10.000 actions de 1.000 francs chacune	10.000.000,—	
Amortissements	6.627.734,15	
		<u>16.627.734,15</u>

Envers les tiers sans garanties réelles :

Créditeurs divers & avances sur travaux	22.776.856,50	
<i>Comptes d'ordre</i>	1.289.768,—	
<i>Résultat</i>	240.506,10	
		<u>40.934.864,75</u>

40.934.864,75

COMPTE DE PERTES & PROFITS.

DEBIT.

Frais de constitution	203.522,—
Résultat de l'exercice	240.506,10
	<u>444.028,10</u>

444.028,10

CREDIT.

Résultat d'exploitation 444.028,10

Répartition du bénéfice :

à la réserve légale	12.025,30
à un compte de réserve	228.480,80
	<hr/>
	240.506,10

Situation du Capital : entièrement libéré.

Administrateurs en fonction.

M. Martin Boddewyn, Industriel, Président-Administrateur-délégué,
43, Avenue F. D. Roosevelt, Bruxelles.

M^{me} Martin Boddewyn, 43, Avenue F.D. Roosevelt, Bruxelles.

M. Albéric May, Ingénieur, 60, Avenue Hamoir, Uccle.

M. Lucien Lardinois, Administrateur de Sociétés, 168, rue des Carmé-
lites, Uccle.

..... M. André Lamotte, Ingénieur Commercial, 44, Avenue Armand Huys-
mans, Ixelles.

COMMISSAIRE EN FONCTION.

M. Eugène Malisoux, Ingénieur, 31, Avenue Wielemans Ceuppens, Fo-
rest-Bruxelles.

Pour copie conforme.

Les Administrateurs,

A. LAMOTTE

L. LARDINOIS

Enregistré à Bruxelles AA et ASSP le 25 avril 1956. Vol. 969, Fol. 63,

2 Rôles. Reçu quarante francs.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : signé Louyest.

Société d'Etudes de Grands Travaux et de Constructions.
« SEGTRACO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Luluabourg (Kasaï) Congo-Belge et
siège administratif à Bruxelles, 159, Chaussée de Haecht.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 249.682, C.C.P., n° 68.67.

Actes constitutifs et modifications aux statuts, publiés aux Annexes du
Moniteur Belge du 7 janvier 1954, n° 301 et du 21 septembre 1955, n° 24.416.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 avril 1956.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Matériel	3.107.019,30
Mobilier	240.530,—
	<hr/>
	3.347.549,30
 <i>Réalisable :</i>	
Clients	8.992.749,20
Débiteurs divers	382.195,—
Etudes en cours	1.795.342,20
	<hr/>
	11.170.286,40
<i>Disponible</i>	3.628.695,75
<i>Comptes d'ordre</i>	159.135,—
	<hr/>
	18.305.666,45
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Capital & Amortissements :</i>	
Capital représenté par 1.000 actions de 1.000 fr. chacune	1.000.000,—
Amortissements	2.392.178,80
	<hr/>
	3.392.178,80
 <i>Envers les tiers sans garanties réelles :</i>	
Créditeurs divers et avances sur Etudes	11.308.342,14
<i>Comptes d'ordre</i>	159.135,—
<i>Résultat</i>	3.446.010,51
	<hr/>
	18.305.666,45
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES & PROFITS

DEBIT.

Report de l'exercice 1954	8.588,25
Bénéfice de l'exercice 1955	3.446.010,51
	<u>3.454.598,76</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	<u>3.454.598,76</u>
-------------------------------	---------------------

REPARTITION.

A la réserve légale	100.000,—
Dividendes	3.018.000,—
Tantièmes aux Administrateurs et Commissaire	328.000,—
Report à nouveau	10,51
	<u>3.446.010,51</u>

Situation du Capital : entièrement libéré.

Administrateurs en fonction.

M. Martin Boddewyn, Industriel, Président : Administrateur-délégué, Bruxelles.

M^{me} Martin Boddewyn, 43, Avenue F.D. Roosevelt, Bruxelles.

M. Albéric May, Ingénieur, 60, Avenue Hamoir, Bruxelles.

M. Pierre De Smet, Ingénieur, 130, Boulevard de Namur, Louvain.

M. Lucien Lardinois, Administrateur de sociétés, 168, rue des Carmélites, Uccle.

M. André Lamotte, Ingénieur Commercial, 44, Avenue Armand Huysmans, Ixelles.

Commissaire en fonction.

M. Eugène Malisoux, Ingénieur, 31, Avenue Wielemans Ceuppens, Forest-Bruxelles.

Pour copie conforme.

Les Administrateurs,

A. LAMOTTE

L. LARDINOIS

Enregistré à Bruxelles AA. et ASSP le 25 avril 1956. Vol. 969, Fol. 63,
4^e. Reçu : quarante francs.

Le Receveur : signé Louyest.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

ACTIF — ACTIVA.	29-2-1956	31-3-1956	Différences en milliers de F. <i>Verschillen in duizenden fr.</i>
Encaisse or <i>Goudvoorraad.</i>	5.803.935.966,02	5.808.159.028,35	+ 4.223
Avoirs en monnaies convertibles en or <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	3.733.403.099,24	3.872.651.889,26	+ 139.249
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>			
Banques et divers organismes <i>Banken en diverse organismen.</i>	90.141.293,10	40.450.399,63	— 49.691
Certificats du Trésor Belge <i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>	1.782.500.000,—	1.600.000.000,—	— 182.500
Vutres avoirs <i>Andere tegoeden.</i>	1.252.133.793,01	1.114.191.878,63	— 137.942
Avoirs en autres monnaies <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	59.289.997,48	36.842.887,72	— 22.447
Monnaies étrangères et or à recevoir <i>Te ontvangen buitenlandse deviezen en goud.</i>	—	—	—
Débiteurs pour change et or à terme <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <i>Handelspapier op Belgisch-Congo et Ruanda-Urundi.</i>	105.957.708,—	116.600.049,—	+ 10.642
Avances sur fonds publics et substan- ces précieuses <i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.</i>	77.144.252,—	97.326.290,—	+ 20.182
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	7.964.089,86	1.905.232,36	— 6.059
Effets publics belges émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.</i>	3.992.663.337,56	3.992.663.337,56	—
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des statuts) <i>Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 en 13 der statuten).</i>	779.224.761,80	792.391.990,80	+ 13.167
Immeuble — Matériel — Mobilier <i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>	184.351.589,25	190.027.410,50	+ 5.676
Divers <i>Diversen.</i>	66.044.194,48	81.049.534,08	+ 15.006
	<u>17.934.754.081,80</u>	<u>17.744.259.927,89</u>	<u>— 190.494</u>

PASSIF — PASSIVA.

Billets et monnaies métalliques en circulation	4.969.199.992,35	4.942.684.109,10	—	26.516
<i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>				
Comptes courants et créditeurs divers.				
<i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>				
Congo Belge	6.053.379.264,68	5.941.519.649,37	—	111.859
<i>Belgisch-Congo.</i>				
Ruanda-Urundi	1.010.691.236,59	1.052.444.066,24	+	41.753
Compte courants divers	2.341.179.365,05	2.516.224.293,09	+	175.045
<i>Diverse rekeningen-courant.</i>				
Valeurs à payer	160.892.565,27	166.761.982,19	+	5.869
<i>Te betalen waarden.</i>				
Total des engagements à vue	14.535.242.423,94	14.619.634.099,99	+	84.292
<i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>				
Créditeurs pour change et or à terme	—	—	—	—
<i>Crediteuren wegens termijnaankopen van deviezen en goud.</i>				
Engagements en francs belges.				
<i>Verbintenissen in Belgische franken.</i>				
A vue	928.703.354,76	571.293.353,48	—	357.410
<i>Op zicht.</i>				
A terme	1.823.225.000,—	1.868.225.000,—	+	45.000
<i>Op termijn.</i>				
Engagements en monnaies étrangères.				
<i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen.</i>				
En monnaies convertibles	9.638.539,23	8.580.035,80	—	1.058
<i>In omzetbare deviezen.</i>				
En autres devises	6.279.694,55	12.342.183,59	+	6.062
<i>In andere deviezen.</i>				
Monnaie étrangères et or à livrer	17.746.600,—	29.461.350,—	+	11.715
<i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>				
Divers	344.524.554,02	365.429.989,73	+	20.905
<i>Diversen.</i>				
Capital	150.000.000,—	150.000.000,—	—	—
<i>Kapitaal.</i>				
Fonds de réserve et d'amortissement	119.293.915,30	119.293.915,30	—	—
<i>Reserve- en afschrijvingsfonds.</i>				
	17.934.754.081,80	17.744.259.927,89	—	190.494

H. LENAERT.
Directeur.

H. MARTIN.
Gouverneur.

Ministère des Colonies — Service de la Trésorerie.
Ministerie van Kolonien — Dienst van de Thesaurie.

A) *Situation du Trésor du Congo Belge au 31 mars 1956.*
Stand van de Schatkist van Belgisch-Congo op 31 maart 1956.
(en millions de francs — in millioenen frank)

Fonds à vue :	6.255,9
Fondsen op zicht :	
Fonds à court terme :	3.246,8
Fondsen op korte termijn :	
Autres fonds :	25,9
Andere fondsen :	
	<hr/>
Total :	9.528,6
Totaal :	

B) *Situation du Fonds Spécial d'Egalisation des Budgets au 31 mars 1956.*
Stand van het Bijzonder Egalisatiefonds der Begrotingen op 31 maart 1956.
(en millions de francs — in millioenen frank)

Crédits votés :	5.409,4
Goedgekeurde kredieten :	
Bonis des budgets (1) :	1.972,2
Batige saldi der begrotingen (2) :	
	<hr/>
Total :	7.381,6
Totaal :	

(1) dont l'affectation au Fonds Spécial n'est pas encore votée.

(2) waarvan de aanwending voor het Bijzonder Fonds nog niet goedgekeurd is.

Société Commerciale et minière du Congo « COMINIÈRE »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles

Registre du Commerce, Léopoldville 1.620 — Bruxelles, 15.176.

Constituée par acte passé à Bruxelles, le 15 septembre 1950, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950 et aux annexes au Moniteur Belge des 12-13-14 novembre 1950 n° 24043. Autorisée par Arrêté royal du 23 octobre 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 avril 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble à Léopoldville	12.464.898,—		
Amortis. de l'exercice	264.898,—		
	<u> </u>	12.200.000,—	
Mobilier		1,—	
		<u> </u>	12.200.001,—

Disponible :

Caisse et Banques			31.104.388,51
-------------------------	--	--	---------------

Réalisable :

Titres en Portefeuille	187.213.162,—		
Participation syndicale	3.624.000,—		

Débiteurs divers :

Avances temporaires aux Stés filiales	53.730.000,—		
Comptes-courants filiales et di- vers	4.015.571,60		
	<u> </u>	57.745.571,60	
		<u> </u>	248.582.733,60

Comptes d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires		p.m.	
Avals donnés pour compte de Sociétés filiales		18.733.742,—	
		<u> </u>	
		<u> </u>	<u>310.620.865,11</u>

PASSIF.

<i>Dette de la Société envers elle-même :</i>	
Capital représenté par 144.000 actions sans désignation de valeur	220.000.000,—
Réserve sociale	8.000.000,—
Réserve extraordinaire	6.965.000,—
	<hr/> 234.965.000,—
 <i>Dette de la Société envers des tiers :</i>	
Versements non appelés sur titres en portefeuille	6.779.300,—
Dividendes non réclamés	544.926,98
Créditeurs divers	20.703.501,30
	<hr/> 28.027.728,28
 <i>Divers :</i>	
Fonds de prévoyance en faveur du personnel	1.500.000,—
Provision fiscale	825.585,40
	<hr/> 2.325.585,40
 <i>Comptes d'ordre :</i>	
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	p.m.
Avals donnés pour compte de Sociétés filiales	18.733.742,—
Profits et Pertes	26.568.809,43
	<hr/> 310.620.865,11
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux et d'administration	3.713.809,20
Frais d'exploitation Immeuble à Léopoldville	62.350,—
Frais d'augmentation de capital	3.001.563,—
 <i>Amortissements :</i>	
s/Mobilier	250.989,20
s/Immeuble	264.898,—
s/Portefeuille et participation syndicale	2.356.999,—
	<hr/> 2.872.886,20
Prévision fiscale	150.000,—
	<hr/> 9.800.608,40
<i>Solde bénéficiaire</i>	26.568.809,43
	<hr/> 36.369.417,83
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde reporté de 1954	63.997,28
Revenus du Portefeuille	23.798.411,97
Bénéfice s/réalisations (décret 10.9.51)	130.000,—
Bénéfice s/réalisations	22.453,—
Recettes diverses	11.149.478,86
Transfert pour annulation du compte « créiteurs provisionnés »	1.205.076,70
	<hr/>
	36.369.417,83
	<hr/> <hr/>

REPARTITION BENEFICIAIRE

Réserve immunisée (décret 10.9.1951)	130.000,—
Réserve sociale	1.318.740,—
Fonds de prévoyance en faveur du personnel	500.000,—
Réserve extraordinaire	4.035.000,—
Premier dividende de 40 fr brut aux 102.550 actions anciennes	4.102.000,
Premier dividende de 20 fr brut aux 41.450 actions nouvelles	829.000,—
Allocations statutaires	1.802.107,—
Deuxième dividende de 112 fr brut pour constituer un dividende total net de 150 fr aux 102.550 actions anciennes	11.485.600,—
Deuxième dividende de 56 fr brut pour constituer un dividende total net de 75 fr aux 41.450 actions nouvelles	2.321.200,—
Report à nouveau	45.162,43
	<hr/>
	26.568.809,43
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Jean Nagelmackers, Banquier, 206, Boulevard d'Avroy, Liège.

Vice-Président, Administrateur-Délégué :

M. Martin Theves, Ingénieur, 12, av. de la Forêt de Soignes, Rhode St-Genèse.

Administrateurs :

- M. le Baron Allard, Administrateur de Sociétés, Regenboog, Heyst s/mer.
M. Simon Collin, Administrateur de Sociétés, 6, Drève du Carloo, Uccle.
M. Lucien Gonze, Administrateur de Sociétés, 144, av. Fr. Roosevelt, Bruxelles.
M. Christian Janssens van der Maelen, Ingénieur, 34, av. Jeanne — Bruxelles.
M. le Comte de Lesseps, Propriétaire, 74, avenue Paul Doumer, Paris 16^e.
M. Alfred Lienart, Ingénieur, 196, avenue de Tervueren, Bruxelles.
M. François Liez, Docteur en médecine, 144, av. Fr. Roosevelt, Bruxelles.
M. Gérard Nagelmackers, Banquier, 17, avenue Emile Demot, Bruxelles.
M. le Baron de Steenhault, Administrateur de Sociétés, Vollezeel.
M. Pierre Wigny, agrégé en droit, 94, avenue Louise, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Alfred Bradfer, licencié es sciences commerciales, 22 Square Coghem, Uccle.
M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 24, rue Jules Lejeune à Bruxelles.
M. Raymond Scheyven, Docteur en droit, 141, rue Froissart, Bruxelles.
M. Robert Theves, Comptable, 41, avenue de la Paix, Koekelberg.

LES ADMINISTRATEURS,

Baron ALLARD,	J. NAGELMACKERS,
M. THEVES,	S. COLLIN,
L. GONZE,	C. JANSSENS,
Cte de LESSEPS,	A. LIENART,
F. LIEZ,	G. NAGELMACKERS,
Baron de STEENHAULT.	

LES COMMISSAIRES

R. DEPIREUX	A. BRADFER
R. THEVES	

Société Commerciale et minière du Congo « COMINIÈRE »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce : Léopoldville, n° 1620; Bruxelles n° 15176.

—
RENOUVELLEMENT DE MANDATS

*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du
24 avril 1955.*

A l'unanimité, l'Assemblée :

Réélit en qualité d'Administrateurs :

Messieurs Jean Nagelmackers, Martin Theves, Baron Antoine Allard, Simon Collin, Comte Robert de Lesseps, Christian Janssens van der Maelen, Alfred Lienart, Gérard Nagelmackers, Baron de Steenhault de Waerbeek, Pierre Wigny;

et en qualité de Commissaires :

Messieurs Raymond Depireux, Raymond Scheyven, Robert Theves.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
M. COLLIN

Le Vice-Président,
Administrateur-Délégué,
M. THEVES

—
Compagnie Belge des Fruits Coloniaux COBELFRUIT

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre de commerce : Bruxelles, N° 78.403 — Léopoldville, N° 2535.

Siège social : Sanda (Territoire de Seke Banza) Congo Belge.

Siège administratif : 16 Boulevard Bischoffsheim, Bruxelles.

—
Démission de deux administrateurs.

En sa séance du 18 novembre 1956, le conseil d'administration a pris acte de la démission des administrateurs MM. Jean De Clercq et Jean Koninckx.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
(s) Baron ROTSAERT
de HERTAING.

Le Président,
(s) Baron de SCHAETZEN
de SCHAETZENHOFF.

FONDATION
pour l'Amélioration du
(Etablissement d'Utilité Publique sous

COMPTES DE
DEPENSES

LIBELLES	Reports au 1.1.1955
I. — DEPENSES	
<i>Section Administrative</i>	9.741.691,—
<i>Section Sociale</i>	
générale	6.224.044,—
en faveur de la mère et de l'enfant	33.183.841,—
en milieu coutumier	1.077.772,—
<i>Section Agricole et d'Elevage</i>	6.358.325,—
<i>Section Enseignement</i>	7.572.669,—
	64.158.342,—
	64.158.342,—
II. — DEPENSES	
<i>Section Administrative</i>	2.115.861,—
<i>Section Sociale</i>	
générale	8.945.281,—
en faveur de la mère et de l'enfant	9.313.227,—
en milieu coutumier	—
<i>Section Agricole et d'Elevage</i>	8.926.924,—
<i>Section Enseignement</i>	14.428.240,—
<i>Intervention dans l'Equipement de la Mission</i> « CEMUBAC » au Maniema	1.280.748,—
<i>Intervention dans l'Achèvement de l'Eglise des RR. PP.</i> Blancs à Kamisuku	1.751.077,—
<i>Installation de l'eau potable au Quartier Fondation</i>	886.028,—
	47.647.386,—
	47.647.386,—
TOTAUX DEPENSES DEFINITIVES	111.805.728,—

SYMETAÏN

Bien-Etre des Indigènes

le régime du décret du 19 juillet 1926)

L'EXERCICE 1955

DEFINITIVES

Subsides reçus en 1955 pour compte d'exercices antérieurs	Dépenses nettes au 1.1.1955	Dépenses nettes de l'exercice	Totaux au 31.12.1955
RECURRENTES			
—	9.741.691,—	1.124.150,—	10.865.841,—
—	6.224.044,—	892.939,—	7.116.983,—
—	33.183.841,—	5.917.796,—	39.101.637,—
—	1.077.772,—	792.601,—	1.870.373,—
—	6.358.325,—	558.481,—	6.916.806,—
300.009,—	7.272.660,—	2.603.165,—	9.875.825,—
<hr/> 300.009,—	<hr/> 63.858.333,—	<hr/> 11.889.132,—	<hr/> 75.747.465,—

D'IMMOBILISATIONS

—	2.115.861,—	229.427,—	2.345.288,—
—	8.945.281,—	695.019,—	9.640.300,—
—	9.313.227,—	735.281,—	10.048.508,—
—	—	—	—
—	8.926.924,—	99.215,—	9.026.139,—
469.563,—	13.958.677,—	87.161,—	14.045.838,—
—	1.280.748,—	500.000,—	1.780.748,—
—	1.751.077,—	—	1.751.077,—
—	886.028,—	—	886.028,—
<hr/> 469.563,—	<hr/> 47.177.823,—	<hr/> 2.346.103,—	<hr/> 49.523.926,—
<hr/> 769.572,—	<hr/> 111.036.156,—	<hr/> 14.235.235,—	<hr/> 125.271.391,—

R E S S O

I. — FONDS

Dotations

Dotation initiale (art. 14 des statuts)

Dotations complémentaires Symétain exercices antérieurs

Dotation complémentaire Symétain exercice 1955

	Reports au 1.1.1955	Revenus de l'exercice
<i>Revenus de Placements temporaires</i>		
Revenus sur Portefeuilles	1.932.257,—	313.160,—
Intérêts bancaires et divers	2.291.899,—	795.638,—
	<hr/>	<hr/>
	4.224.156,—	1.108.798,—

Recettes diverses

II. — DETTES

Créditeurs divers

Caisse d'Epargne et de Prêts pour Indigènes : Comptes d'Epargne

AFFECTATION

Dépenses récurrentes cumulées

Dépenses d'immobilisation cumulées

Dépôts et Placements temporaires

Dépôts à vue et à court terme

Portefeuille — obligations

Caisse d'Epargne et de Prêts pour Indigènes : Comptes de Prêts

U R C E S

PROPRES

	50.000.000,—	
	100.000.000,—	
	<u>10.000.000,—</u>	160.000.000,—
Totaux au 31.12.1955		
2.245.417,—		
<u>3.087.537,—</u>	5.332.954,—	
	<u>99.728,—</u>	165.432.682,—

ENVERS LES TIERS

301.832,—	
<u>219.850,—</u>	521.682,—
	<u>165.954.364,—</u>

DES RESSOURCES

75.747.465,—	
<u>49.523.926,—</u>	125.271.391,—
33.599.311,—	
<u>7.040.960,—</u>	40.640.271,—
	<u>42.702,—</u>
	<u>165.954.364,—</u>

Certifié conforme,

Bruxelles, le 27 avril 1956.

L'Administrateur-Trésorier,
L. ORTS

Le Vice-Président,
R. SCHWENNICKE

FONDATION SYMETAIN
pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes
(Etablissement d'utilité Publique sous le régime du Décret du
19 juillet 1926).

—
BUDGET DE L'EXERCICE 1956.

	DEPENSES (sous déduction des subsides escomptables et frais à récupérer)		
	de frais	d'Immobilisations	Totales
Section Administrative	1.446.670,—	483.205,—	1.929.875,—
Section Sociale			
A. Générale	1.067.700,—	198.750,—	1.266.450,—
B. En faveur de la mère et de l'enfant	6.036.575,—	583.000,—	6.619.575,—
C. En milieu coutumier			
Section Agricole et d'Elevage	843.900,—	—	843.900,—
Section Enseignement	2.301.359,—	— 70.261,—	2.231.098,—
Intervention dans la mission Cemubac au Maniéma	1.105.000,—	500.000,—	1.605.000,—
Divers	—1.044.514,—	75.000,—	— 969.514,—
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	12.181.503,—	1.769.694,—	13.951.197,—
Réserve pour imprévus			1.000.000,—
			<hr/>
Total général			14.951.197,—

Certifié conforme.

Bruxelles, le 27 avril 1956.

L'Administrateur-Trésorier,
L. ORTS

Le Vice-Président,
R. SCHWENNICKE

« BELGIKA »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 121, rue du Commerce.

Registres du Commerce de Stanleyville n° 163 — de Bruxelles n° 390.

—

EXTRAIT

du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire
du 27 avril 1956.

RETRAIT DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR.

L'Assemblée retire à Monsieur Jacques Relecom le mandat d'Administrateur qui lui avait été confié et déclare ce mandat vacant.

Pour extrait conforme :

« BELGIKA »
s.c.r.l.

Le Président du Conseil,
A. H. GILSON.

—————

HAES-CONGO,

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

Acte constitutif BOCBO du 15 septembre 1953.

Actes modificatifs BOCB des 15 mars 1954 et 1 janvier 1956.

Au cours de leurs séances, tenues à Bruxelles, respectivement les 20 avril et 2 mai 1956, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires de la s.c.r.l. Haes-Congo, ont accepté la démission, donnée le 3 avril 1956, par Monsieur Eugène Jungers de ses fonctions de Président du Conseil et d'Administrateur de la Société.

Décharge lui a été donnée de son mandat d'Administrateur, par la dite Assemblée Générale.

—————

Mutuelle Mobilière Africaine

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 229.515 — Léopoldville, n° 2007.

—
Constituée le 9 décembre 1950 par devant M^e Guy Mourlon-Beernaert, notaire, de résidence à Bruxelles. Autorisée par arrêté du Prince Royal le 19 janvier 1951 — acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 février 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 16 avril 1956.

ACTIF.

I. — <i>Immobilisé</i> :	
Concessions et mise en valeur	1.500.000,—
Frais de constitution	p.m.
	<hr/>
	1.500.000,—
II. — <i>Disponible et Réalisable</i> :	
Caisse et Banquiers	3.557.671,30
Portefeuille	20.310.372,20
Débiteurs divers	10.373.025,04
Comptes transitoires	1.955.015,40
	<hr/>
	36.196.083,94
III. — <i>Comptes d'Ordre</i> :	
Cautionnements statutaires et divers	p.m.
	<hr/>
	37.696.083,94
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — <i>Envers elle-même</i> :	
Capital	10.000.000,—
II. — <i>Envers les tiers</i> :	
Créditeurs divers	25.376.760,54
Comptes transitoires	1.955.015,40
	<hr/>
	27.331.775,94

III. — *Compte de Pertes et Profits :*

Solde bénéficiaire 364.308,—

IV. — *Comptes d'Ordre :*

Administ. et Commiss. Cautionnements p.m.

37.696.083,94

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais Généraux et divers 77.376,—
Amortissements 59.768,50
Solde créditeur 364.308,—

501.452,50

CREDIT.

Produit du Portefeuille et divers 501.452,50

501.452,50

REPARTITION BENEFICIAIRE

Réserve légale 18.215,—
Report à nouveau 346.093,—

364.308,—

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement versé.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

M. le Comte de Launoit, Paul, industriel, avenue Franklin Roosevelt, 19, Bruxelles, administrateur-président du Conseil.

M. de Launoit, Arsène, industriel, rue Montoyer, 4, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. le Comte de Launoit, Paul-Marie, administrateur de société, avenue Louise, 351 à Bruxelles, administrateur.

M. Lambert, Henri, directeur de société, 62, rue de la Mutualité, Bruxelles, Commissaire.

Pour extrait certifié conforme :

S.C.R.L. MUTUELLE MOBILIERE AFRICAINE

Un Administrateur,
A. de LAUNOIT

Un Administrateur,
Comte P. de LAUNOIT

Société Immobilière du Kasai « IMMOKASAI ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Luluabourg (Congo belge)

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce : Bruxelles, n° 251.803-Luluabourg, n° 1.374.

DELEGATION DE POUVOIRS

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 24 avril 1956.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés à M. Lucien VANGELE, Administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, 13, rue de la ReINETTE, par le Conseil d'Administration en sa séance du 23 avril 1954, publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1956, et aux annexes au Moniteur Belge du 11 mars 1956, le Conseil, agissant conformément aux articles 18, 21 et 22 des statuts, précise que les pouvoirs conférés à M. VANGELE de passer tous contrats ou marchés avec des particuliers, commerçants ou administrations publiques et privées, comprennent les pouvoirs ci-après :

Acquérir aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens immeubles situés en Afrique.

Accomplir toutes formalités relatives à l'inscription et à la transcription au nom de la société mandante, dans les registres fonciers, de tous biens immeubles.

Vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, aux personnes et moyennant les prix ou redevances et aux clauses, charges et conditions, que le mandataire avisera, tout ou partie des biens immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir dans la suite à la société mandante, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, prendre tous engagements quant à la situation hypothécaire des biens, convenir du mode et de la date de paiement des prix, les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, en donner bonne et valable quittance et décharge.

Faire tous échanges, avec ou sans soulte, de biens immeubles situés en Afrique, recevoir ou payer toutes soultes.

Consentir toutes inscriptions hypothécaires, toutes mentions ou subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner main-levée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions, et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, procéder à toute vente sur folle enchère.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

D'autre part, Monsieur Georges Desmet ayant renoncé à ses fonctions de chef de comptabilité de la société, les pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil en sa séance du 23 avril 1955, sont devenus sans objet et sont par conséquent abrogés.

Le Conseil confère à Monsieur Julien Van den Steene, chef de comptabilité, demeurant à Ixelles, 7, rue Juliette Wytzman, agissant conjointement avec un administrateur, les pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations sur des comptes existants ou à ouvrir en banques ou à l'Office des chèques postaux, notamment pour effectuer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos ou acquits.

Les opérations énumérées à l'alinéa précédent et dont le montant n'excède pas 100.000 francs par opération, pourront également être effectuées valablement par M. Charles Papeians de Morchoven, secrétaire du conseil, demeurant à Auderghem, 9, Luxor Parc, et M. Van den Steene, agissant conjointement.

En outre, le Conseil délègue à Madame Marie-Madeleine Brisbois, épouse Verschueren L., demeurant à Schaerbeek, 12, avenue des Jacinthes, et à M. Van den Steene, agissant séparément, les pouvoirs nécessaires pour donner valablement décharge aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques-postaux, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à l'administration de la société.

Bruxelles, le 25 avril 1956.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Un Administrateur,
J. Koeckx.

Le Président,
G. Lescornez.

« Expansion Eurafricaine » en abrégé « EXAF ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : 5, avenue Beernaert à Léopoldville.

Siège administratif : 135, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles.

Registre de Commerce : Léopoldville : 7.270.

Registre de Commerce : Bruxelles : 253.906.

Arrêté Royal d'autorisation du 25 août 1954, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1954.

Actes constitutifs publiés aux annexes au Moniteur Belge du 9 septembre 1954, numéros 24.448 et 24.449; des 20 et 21 juin 1955, numéro 17.625 et du 29 juillet 1955, n° 21.660.

BILAN AU 30 AVRIL 1955.

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 19 septembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :	
Frais de Constitution et d'Augmentation de capital	175.381,—
	<hr/>
	175.381,—
Réalisable et disponible :	
Portefeuille et Participations	8.519.498,—
Actionnaires	800.000,—
Banques	594.134,—
	<hr/>
	9.913.632,—
Comptes d'ordre :	
Dépôts statutaires	P.M.
	<hr/>
	10.089.013,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers la Société :	
Capital (7.500 parts sociales)	7.500.000,—
Réserve indisponible	64.750,—
	<hr/>
	7.564.750,—
Envers les tiers :	
Compte avance gagée	500.000,—
Créditeurs divers	1.156.553,15
	<hr/>
	1.656.553,15
Comptes d'ordre :	
Déposants statutaires	P.M.
Profits et Pertes :	
Bénéfices de l'exercice	867.709,85
	<hr/>
	10.089.013,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Débit.

Frais Généraux et Intérêts	79.288,65
Bénéfice net de l'exercice	867.709,85
	<hr/>
	946.998,50
	<hr/> <hr/>

Crédit.

Bénéfices divers	946.998,50
----------------------------	------------

Ventilation du Bénéfice.

Amortissements sur Frais de Constitution	100.000,—
Réserve Légale	38.500,—
Réserve extraordinaire	250.000,—
Dividende de 63,253 frs brut à 3250 titres	205.572,25
Dividende de 54,46 frs brut à 1750 titres	95.305,—
Tantièmes au Conseil	15.835,75
Prévisions fiscales et report à nouveau	162.496,85
	<u>867.709,85</u>

Situation du Capital.

Il reste 800.000 francs congolais à verser par le COMPTOIR AUXILIAIRE, Société Anonyme, 135, boulevard Maurice Lemonnier à Bruxelles.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL GENERAL.

M. Lucien SOENEN, Administrateur de Sociétés, 92, avenue du Castel à Woluwe; Président.

M. Gaston MOREAU, Administrateur de Sociétés, 135, boulevard Maurice Lemonnier à Bruxelles; Administrateur-Délégué.

M^{me} Elisabeth DEBLOCK-STEVENART, sans profession, 545, avenue Louise à Bruxelles, Administrateur.

M. Henri PARENT, Administrateur de Sociétés, 215, avenue de Ter-
vueren à Woluwe; Administrateur.

M. Fernand VAN CUTSEM, Administrateur de Sociétés, 46, rue d'Artois à Bruxelles; Administrateur.

M. Pierre CARPENTIER, Chef de Publicité, 44, rue Traversière à Bruxelles; Commissaire.

M. Raymond MATHIEU, Statuaire, 6, rue Ferdinand Lenoir à Jette; Commissaire.

Les Administrateurs.

M^{me} E. DE BLOCK. M. L. SOENEN.
G. MOREAU. H. PARENT. F. VANCUTSEM.

Les Commissaires.

M. P. CARPENTIER; M. R. MATHIEU.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 6^e TRANCHE 1956

Samedi 28 avril 1956

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
0 234830 96070 70970	200 fr. 500.000 fr. 25.000 fr. 25.000 fr.	154226 443056 4866 25486 75786	1.000.000 fr. 500.000 fr. 2.500 fr. 25.000 fr. 25.000 fr.
01 5611 621 309921 951	500 fr. 5.000 fr. 1.000 fr. 2.500.000 fr. 1.000 fr.	99417 2627 9037	100.000 fr. 2.500 fr. 2.500 fr.
44552 75752 06582	25.000 fr. 25.000 fr. 25.000 fr.	68708 12418 03028 4638 22048 99748 8958 5568 3278 2198	50.000 fr. 100.000 fr. 25.000 fr. 2.500 fr. 100.000 fr. 25.000 fr. 5.000 fr. 2.500 fr. 10.000 fr. 10.000 fr.
1013 31413 55963 82493	5.000 fr. 50.000 fr. 25.000 fr. 50.000 fr.		
47304	25.000 fr.		
06405 0815 171245 37755 5975 9995	100.000 fr. 5.000 fr. 2.500.000 fr. 25.000 fr. 2.500 fr. 5.000 fr.	63229 44429 43939	50.000 fr. 25.000 fr. 25.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

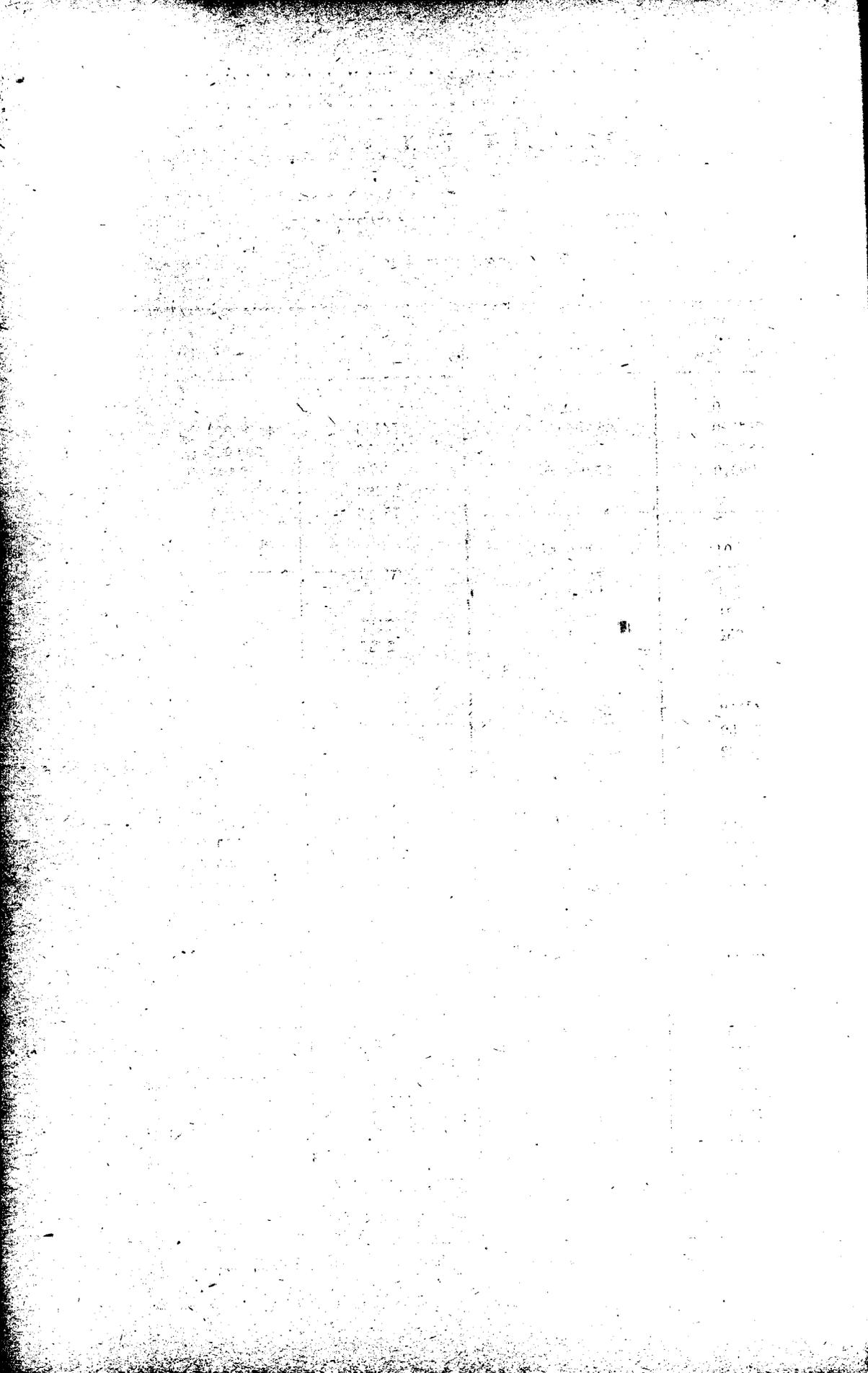
KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 6^e TRANCHE 1956

Zaterdag 28 april 1956

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
0	200 fr.		
234830	500.000 fr.	154226	1.000.000 fr.
96070	25.000 fr.	443056	500.000 fr.
70970	25.000 fr.	4866	2.500 fr.
		25486	25.000 fr.
		75786	25.000 fr.
01	500 fr.		
5611	5.000 fr.		
621	1.000 fr.		
309921	2.500.000 fr.	99417	100.000 fr.
951	1.000 fr.	2627	2.500 fr.
		9037	2.500 fr.
44552	25.000 fr.		
75752	25.000 fr.		
06582	25.000 fr.		
1013	5.000 fr.	68708	50.000 fr.
31413	50.000 fr.	12418	100.000 fr.
55963	25.000 fr.	03028	25.000 fr.
82493	50.000 fr.	4638	2.500 fr.
		22048	100.000 fr.
		99748	25.000 fr.
		8958	5.000 fr.
		5568	2.500 fr.
		3278	10.000 fr.
47304	25.000 fr.	2198	10.000 fr.
06405	100.000 fr.		
0815	5.000 fr.		
171245	2.500.000 fr.	63229	50.000 fr.
37755	25.000 fr.	44429	25.000 fr.
5975	2.500 fr.	43939	25.000 fr.
9995	5.000 fr.		

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend
aan het overeenstemmend geheel biljet.



« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 11 DU 1 JUIN 1956.

ANNEXE I

2/6156

C 27

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Agence Coloniale Automobile . . .	905	Pêcheries de l'Ituri	878
Banque Belge d'Afrique	900	Plantations de Djombo	896
Brasserie de Léopoldville	945	Plantations Tabacongo	923
Brasserie du Ruanda-Urundi	942	Sedec	910
Brasserie du Katanga	947	Société Agricole et Commerciale de Musega	946
Compagnie Coloniale Belge	866	Société Coloniale d'Entreprises Industrielles, Commerciales et Agricoles « COLONICA »	861
Compagnie Congolaise des Usines à Cuivre et à Zinc de Liège	991	Société Congolaise d'Approvisionnement « SOCODAP »	850
Compagnie d'Afrique pour l'Emission de certificats au porteur	880	Société Congolaise Osterrieth	898
Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga	858	Société Cotonnière du Bomokandi 853-972	887
Compagnie Financière Africaine	870	Société de Linéa — Idjwy	887
Compagnie Immobilière de l'Est Africain « Comimest »	942	Société de Linéa — Kihumba	884
Comptoir Colonial d'Importation et d'Exportation « COLONEX »	885	Société de Linéa — Malambo	891
Crédit Congolais	915	Société des Plantations de Baraka	924
Crédit Hypothécaire d'Afrique	981	Société des Tubes et Entreprises Diverses	913
Kigali-Auberge et Plantations	894	Société de Transports en Commun de Léopoldville	852
Laminaires, Tréfileries et Câbleries du Congo « Latreca »	991	Société d'Expansion Commerciale en Afrique	896
Les Fonderies du Katanga — Anciennement Fonderies Somville « Somkat »	988	Société d'Exploitation et de Gestion Immobilière au Congo « Segimo »	874
Nouvelles Huileries Congolaises « N. H. C. »	951	Tabacongo	923
Organisme régulateur pour le Commerce du Ciment au Congo Belge	920		

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fondation du Bien-Etre Indigène de la société « Utexléo »	864
Fondation Tabacongo pour l'amélioration du Bien-Etre des indigènes	876

MINISTERE DES COLONIES

Loterie Coloniale	993
-----------------------------	-----

**Société Congolaise d'Approvisionnement
SOCODAP**

Société congolaise à responsabilité limitée.

Autorisée par Arrêté Royal du 22 septembre 1954.

Actes publiés à l'Annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge
du 15 octobre 1954.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 4, Place de Jamblinne de Meux, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : 254.388.

Registre du Commerce de Léopoldville : 73.081.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'assemblée générale annuelle du 3 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé		70.063,80
Matériel et mobilier	31.210,80	
Constitution	38.853,—	
Disponible		32.837,07
Caisse, Banques C. C. P.	32.837,07	
Réalizable		730.496,97
Actionnaires	400.000,—	
Clients	58.176,45	
Débiteurs divers	78.776,52	
Marchandises	193.544,—	
Perte de l'exercice		485.236,95
		<hr/>
		1.318.634,79
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital		1.000.000,—
Amortissements		13.558,—
Fournisseurs		148.636,64
Créditeurs divers		156.440,15
		<hr/>
		1.318.634,79
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux	720.911,35
Amortissements	13.558,—
Perte sur collections	115.034,59
	<hr/>
	849.503,94
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Commissions	356.062,97
Profits divers	8.204,02
Perte de l'exercice	485.236,95
	<hr/>
	849.503,94
	<hr/> <hr/>

L'Administrateur-Délégué,
Jean-Charles BUZON.

Le Président,
Eugène-Charles WALTON.

Situation du capital social : Versement effectué frs. 600.000,—

Conseil d'Administration.

M. Eugène Charles Walton-Fonson, industriel, Saint-Gilles, rue Bosquet, 88, Président du Conseil d'Administration et Administrateur.

M. Jean Charles Buzon, Schaerbeek, Place de Jamblinne de Meux, 4, Administrateur Délégué.

M. Max de Keyser, Administrateur de Sociétés, Schaerbeek, 108, avenue du Diamant, Administrateur.

Mme Jean Charles Buzon-Pergameni, Schaerbeek, Place de Jamblinne de Meux, 4, Administrateur-Directeur.

M. Jean Marie Buzon, sans profession, Schaerbeek, Place de Jamblinne de Meux, 4, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Raymond Van Rollegem, Docteur en Droit, Avocat, Saint-Gilles, 88, rue Bosquet, Commissaire.

M. Omer Dupuis, Chef Comptable, Ixelles, Boulevard Général Jacques, 219, Commissaire.

Un Administrateur,
Max De KEYSER.

Société de Transports en Commun de Léopoldville.

—
DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 11 avril 1956.*

« Sur proposition du Président, la délégation de la signature sociale donnée au cours de la réunion du Conseil d'Administration du 25 novembre 1954 est, par délibération spéciale conformément à l'article 30 des statuts, modifiée comme suit :

2° B. au Congo Belge :

Monsieur Clément Dirks, Administrateur, agissant conjointement avec Monsieur Joseph Blomme, chef d'exploitation, demeurant à Léopoldville ou, en cas d'absence, par une des personnes ci-dessus agissant conjointement avec :

Monsieur Tadeusz Kisielewicz, ingénieur, demeurant à Léopoldville.

Par dérogation à ce qui précède, tous chèques, mandats, accreditifs, virements ou autres ordres de paiement, ainsi que toute correspondance avec les banques ou autres dépositaires de fonds, sont obligatoirement signés par Monsieur Clément Dirks et Monsieur Joseph Blomme ou par une de ces personnes, conjointement avec Monsieur Jacques Duyver, comptable, domicilié à Léopoldville.

4° B. au Congo Belge :

Monsieur Joseph Blomme,

Monsieur Tadeusz Kisielewicz,

Monsieur Jacques Duyver, tous trois prénommés.

La présente délégation sortira ses effets à dater de sa publication aux annexes du Bulletin officiel du Congo Belge.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur,
L. GONZE.

Le Président du Conseil,
Administrateur-Délégué,
M. THEVES.

Société Cotonnière du Bomokandi

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : à Tély (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 24.983.

Registre du commerce de Stanleyville n° 471.

Autorisée par Arrêté Royal du 20 décembre 1927. Publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1928.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge : années 1927 numéro 13468 ; 1929, numéro 11827 ; 1930, numéro 3734 ; 1931, numéro 13771 ; 1937, numéro 9864 ; 1950, numéros 21404 et 23507 ; 1955, numéro 24059. Aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1928, 15 septembre 1929, 15 octobre 1931, 15 octobre 1950, 15 novembre 1950 et 15 septembre 1955, et aux Annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge des 25 juillet 1930 et 25 août 1937.

Bilan arrêté au 31 octobre 1955

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 avril 1956.

ACTIF.

I. — Actif immobilisé :

a) Installation, matériel et plantations en Afrique	153.562.443,—	
Amortissements antérieurs moins extournes	57.151.201,—	
Amortiss. de l'exercice	12.000.000,—	
	<u>69.151.201,—</u>	
		<u>84.411.242,—</u>

II. — Actif réalisable :

b) Titres et participations	24.181.151,—	
c) Débiteurs divers	17.967.906,—	
d) Approvisionnements	25.135.264,—	
e) Stock produits	8.010.511,—	
	<u>75.294.832,—</u>	

III. — Actif disponible :

f) Caisses, Banques et chèques postaux en Europe et en Afrique	17.432.764,—
--	--------------

IV. — Divers :

g) Comptes débiteurs	1.023.384.—
----------------------------	-------------

V. — *Comptes spéciaux* (Décret du 18 juin 1947).

h) Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la société	23.584.948,—	
i) Produits cotonniers confiés à la société	P. M.	
	<hr/>	23.584.948,—

V. — *Comptes d'ordre* :

j) Fonds en faveur du personnel (reliquat)	1.343.929,—
k) Garanties statutaires	P. M.
l) Engagements et contrats divers en cours	P. M.
m) Cautionnements agents d'Afrique	P. M.
	<hr/>
	<hr/>
	203.091.099,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — *Passif de la société envers elle-même* :

a) Capital	100.005.000,—	
représenté par 83.335 actions sans désignation de valeur.		
b) Réserve statutaire	8.000.000,—	
c) Réserve extraordinaire	4.611.000,—	
	<hr/>	112.616.000,—

II. — d) *Fonds d'assurance* 4.567.998,—

e) *Provision pour amortissements* 20.000.000,—

III. — *Passif de la société envers les tiers* :

f) Créiteurs divers	12.717.668,—	
g) Montant non appelé sur portefeuille-titres et participations	50.000,—	
	<hr/>	12.767.668,—

IV. — *Divers* :

Comptes créditeurs :

h) Provisions et divers	13.213.308,—	
i) Fonds de Welfare en faveur des indigènes. Dotation de l'exercice et des exercices antérieurs	17.669.910,—	
Moins :		
Prélèvements de l'exercice et des exercices antérieurs	17.066.025,—	
	<hr/>	
	603.885,—	
	<hr/>	13.817.193,—

V. — *Comptes spéciaux* (Décret du 18 juin 1947).

j) Ayants-droit aux produits cotonniers
confiés à la société P. M.

VI. — *Comptes d'ordre* :

k) Reliquat Fonds en faveur du personnel
(Art. 38 des statuts) 1.343.929,—

l) Titulaires des garanties statutaires P. M.

m) Crédoiteurs éventuels pour engagements
et contrats divers en cours P. M.

n) Agents d'Afrique « Comptes cautionne-
ments » P. M.

VII. — *Solde* :

o) Report de l'exercice précédent 14.537.163,—

p) Bénéfice net de l'exercice 23.441.148,—

37.978.311,—

203.091.099,—

Compte de profits et pertes au 31 octobre 1955.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe et de Léopoldville 3.481.807,—

Allocation statutaire au personnel d'Afrique et d'Europe 2.000.000,—

Charges financières 193.643,—

Amortissements :

Sur installations, matériel et plantations
en Afrique 12.000.000,—

Dotations :

Au Fonds de Welfare en faveur des indigènes 3.004.019,—

A la provision fiscale 3.500.000,—

Solde disponible :

Bénéfice net de l'exercice 23.441.148,—

Report de l'exercice précédent 14.537.163,—

37.978.311,—

62.157.780,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	14.537.163,—
Revenus du portefeuille et divers	1.125.946,—
Solde du compte « Exploitation » et produits divers	46.494.671,—
	<hr/>
	62.157.780,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital social de 100.005.000 francs congolais est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle, Président.

M. Gaston Heenen, Administrateur de sociétés, 126, chaussée d'Ixelles, Bruxelles, Vice-Président.

M. Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, 151, avenue de Broqueville, Woluwé-Saint-Lambert, Administrateur-Délégué.

M. Henri Depage, Président de la Compagnie Financière Africaine, 46, avenue du Parc de Woluwé, Audergem, Administrateur.

M. Marcel De Roover, Administrateur de sociétés, 265, avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur.

M. Marcel Dupret, Administrateur de sociétés, 98, avenue de l'Observatoire, Uccle, Administrateur.

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. André Gilson, Administrateur de sociétés, 194A, avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre.

M. Charles Grey, Administrateur de sociétés, 13, Square Marie-Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Robert Maes, Administrateur de sociétés, 15, rue des Glycines, Schaerbeek, Administrateur.

M. Alfred Moeller de Laddersous, Administrateur de sociétés, 1, Place de la Sainte Alliance, Uccle, Administrateur.

M. Louis Orts, Administrateur de sociétés, 33, avenue Jeanne, Bruxelles, Administrateur.

M. Jean Wittouck, Administrateur de sociétés, 86, rue d'Arlon, Bruxelles, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Alfred Buysse, Industriel, 534, avenue Louise, Bruxelles.

M. Eugène Gillieaux, Colon, Gilly - Congo Belge.

M. Louis Habran, 33, rue Van Ostade, Bruxelles.

M. Maurice Stubbe, Administrateur de sociétés, 2, avenue du Congo, Bruxelles.

M. Désiré Tilmant, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI.

L'Administrateur-Délégué,
E. VAN GEEM.

Le Président,
A. DE BAUW.

Société Cotonnière du Bomokandi

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : à Tély (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 24.983.

Registre du commerce de Stanleyville n° 471.

ELECTIONS STATUTAIRES.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 25 avril 1956.*

L'assemblée à l'unanimité des voix :

Renouvelle pour un terme de six ans les mandats d'administrateur de Messieurs André Gilson et Emile Van Geem, ainsi que le mandat de commissaire de Monsieur Alfred Buysse.

Ces trois mandats viendront à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1962.

Elle fixe à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1961 la date d'expiration du mandat de Monsieur Robert Maes, nommé administrateur par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1955.

SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI.

L'Administrateur-Délégué,
E. VAN GEEM.

Le Président,
A. DE BAUW.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 152.68.

Siège Social à Elisabethville (Katanga).

Siège Administratif, 7, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

—
Créée par décret du Roi Souverain en date du 31 octobre 1906, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de novembre 1906 (n° 11, pages 460 et suivantes). Annexes au Moniteur Belge du 27/28 octobre 1919, page 1010 et suivantes.

Modifications aux Statuts votées :

- 1) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 1925, approuvées par A. R. du 29 mai 1925 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, page 276 et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, pages 336 et suivantes) ;
- 2) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 1928, approuvées par A. R. du 4 septembre 1928 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, page 4735 et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, pages 1371 et suivantes) ; annexes au Moniteur Belge du 27 juillet 1928, pages 1096 et 1097 ;
- 3) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 1940, approuvées par A. R. du 15 mars 1940 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1940, pages 403 et 404 publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1940, pages 208 et suivantes) ;
- 4) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1948, approuvées par A. Rg. du 29 novembre 1948 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1949, page 79 et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1949, pages 149 et suivantes). Annexes au Moniteur Belge des 15 et 18 janvier 1949, pages 673, 674 et 675 ;
- 5) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1951, approuvées par A. R. du 4 janvier 1952 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952, page 318 et Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1952, pages 268 et suivantes) ;
- 6) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1952, approuvées par A. R. du 28 avril 1952 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952, page 1045 et annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, pages 954 et suivantes) ;
- 7) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1955, approuvées par A. R. du 4 juin 1955 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juillet 1955, pages 1003 et annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1 juillet 1955, pages 1367 et suivantes).

Bilan de l'exercice 1955.

ACTIF.

I. — <i>Immobilisé :</i>	
Intervention de la Compagnie dans le Fonds de Construction K. D. L.	2.000.000,—
II. — <i>Réalisable :</i>	
Portefeuille	48.885.393,—
Débiteurs divers	67.576,—
	<hr/>
	48.952.969,—
III. — <i>Disponible</i>	13.979.827,—
	<hr/>
	64.932.796,—
IV. — <i>Comptes d'ordre :</i>	
Gestions diverses	1.502.414.329,—
Garanties statutaires	P. M.
Engagements et contrats divers en cours	P. M.
	<hr/>
	1.567.347.125,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — <i>Dettes de la compagnie envers elle-même :</i>	
Capital	40.000.000,—
Représenté par 20.000 actions sans désignation de valeur nominale.	
Fonds de réserve	2.500.000,—
Fonds de prévision	3.500.000,—
	<hr/>
	46.000.000,—
II. — <i>Dettes de la compagnie envers des tiers :</i>	
Créditeurs divers	2.386.970,—
III. — <i>Comptes créditeurs</i>	1.869.087,—
IV. — <i>Profits et pertes</i>	14.676.739,—
	<hr/>
	64.932.796,—
V. — <i>Comptes d'ordre :</i>	
Gestions diverses	1.502.414.329,—
Garanties statutaires	P. M.
Engagements et contrats divers en cours	P. M.
	<hr/>
	1.567.347.125,—
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEBIT.

Frais d'administration	509.159,—
Provision pour impôt complémentaire	700.000,—
Dotation au Fonds de prévision	1.800.000,—
Solde	14.676.739,—
	<u>17.685.898,—</u>

CREDIT.

Produit de l'exercice	17.685.898,—
	<u>17.685.898,—</u>

Le coupon n° 8 sera payable, en francs belge, à partir du 30 avril 1956, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique et de la Banque du Congo Belge à Bruxelles, ou en francs congolais, à partir du 7 mai 1956, aux guichets de la Banque du Congo Belge à Elisabethville, par frs. 400,00, net d'impôts.

Conseil d'Administration.

M. Gillet, Paul, Ingénieur, 45, rue Edmond Picard à Uccle, Bruxelles, Président.

M. le Comte Carton de Wiart, Docteur en droit, 177, avenue de Tervuren à Bruxelles, Président Honoraire.

M. Jadot, Odon, Ingénieur, 14, square du Val de la Cambre, à Ixelles, Vice-Président.

M. Sorel, Paul, Ingénieur, 65, avenue Nestor Plissart à Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur-Délégué.

M. de Busschere, Joseph, Ingénieur, 6, avenue de l'Echevinage à Bruxelles, Administrateur Directeur.

M. Van Mulders, Maurice, Ingénieur, 31, avenue René Gobert à Uccle-Bruxelles, Administrateur Directeur.

M. le Comte Albert de Beaufort, Docteur en droit, 68, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, Administrateur.

M. de Spirlet, André, Ingénieur, 53, avenue F. D. Roosevelt, à Bruxelles, Administrateur.

M. Jadot, Lambert, Ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre à Ixelles-Bruxelles, Administrateur.

M. Scraeyen, Léonard. Ingénieur, 144, avenue F. D. Roosevelt à Bruxelles, Administrateur.

M. Van Laere, René, Directeur Général Honoraire au Congo Belge, 5, avenue de Putdael à Woluwe-Saint-Pierre, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Clavier, Robert, Ingénieur, 105, avenue Lambeau, à Woluwe-Saint-Lambert.

M. Felsenhart, Victor, Agent de Change, 216, rue de la Loi à Bruxelles.

M. Koeckx, Jean, Secrétaire de Sociétés, 7, avenue Emile Van Becelaere, à Watermael-Boitsfort.

M. Puissant-Baeyens, Lucien, Administrateur de Sociétés, 2, rue du Monastère, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 27 avril 1956.

.....
L'assemblée réélit :

- a) en qualité d'Administrateur, MM. Lambert Jadot et le Comte Albert de Beaufort, Administrateurs sortants et rééligibles.
- b) en qualité de Commissaire, Monsieur Jean Koeckx, Commissaire sortant et rééligible.

Elle appelle Monsieur Paul Nolet de Brauwere van Steeland aux fonctions de Commissaire en remplacement de Monsieur Edmond de Ryckman de Betz.

.....
Bruxelles, le 5 mai 1956.

Pour copie conforme :

L'Administrateur Délégué,
P. SOREL.

—————

**Société Coloniale d'Entreprises Industrielles, Commerciales et Agricoles
« COLONICA »**

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Liège, 4, boulevard Piercot.

Registre du Commerce de Liège n° 69.181.

—

Autorisée par arrêté du Prince Royal du 31 mars 1951.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur belge des 23-24 avril 1951, sous le n° 7429, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1951.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>		
Frais de constitution (solde)	183.193,—	
Amortissements de l'exercice	9.998,—	
	<hr/>	173.195,—
<i>Réalisable et disponible :</i>		
Actionnaires		8.000.000,—
Portefeuille-titres et participations	1.090.000,—	
Reste à libérer sur participations	175.000,—	
	<hr/>	915.000,—
Banquiers : compte préavis	500.000,—	
compte ordinaire	411.805,—	
	<hr/>	911.805,—
		<hr/>
		10.000.000,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital.	
10.000 parts sociales s. v. n.	10.000.000,—
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux	2.460,—
Amortissements sur frais de constitution	9.998,—
	<hr/>
	12.458,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Profits financiers	12.458,—
	<hr/> <hr/>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 20 avril 1956.*

RESOLUTIONS.

L'Assemblée :

- 1) Approuve le bilan et le compte de pertes et profits clôturés au 31 décembre 1955, tels que ces documents sont présentés par le Conseil d'Administration.

- 2) Par vote spécial donne décharge pleine et entière de leur gestion à MM. les Administrateurs et au Commissaire pour l'exercice écoulé.
- 3) a) Conformément à l'article 30 des statuts, réélit dans leurs fonctions tous les membres du Conseil d'Administration pour des termes fixés suivant tirage au sort, comme suit :
- M. Albert Braconier, pour un terme de deux ans, prenant fin à l'assemblée ordinaire de 1958,
 - M. Georges Pirlet, pour un terme de trois ans, prenant fin à l'assemblée ordinaire de 1959,
 - le Comte de Launoit, pour un terme de quatre ans, prenant fin à l'assemblée ordinaire de 1960,
 - M. Edmond Deschars, pour un terme de cinq ans, prenant fin à l'assemblée ordinaire de 1961,
 - M. Robert Ellissen, pour un terme de six ans, prenant fin à l'assemblée ordinaire de 1962.
- b) Réélit M. Emmanuel Fischer en qualité de Commissaire, pour un terme expirant à l'assemblée ordinaire de 1957.

Situation du capital au 20 avril 1956.

	<i>Souscrit</i>	<i>Versé</i>	<i>Reste à libérer</i>
Société Belge de l'Azote et des Produits Chimiques du Marly	9.700.000,—	1.940.000,—	7.760.000,—
M. le Comte de Launoit	50.000,—	10.000,—	40.000,—
M. Edmond Deschars	50.000,—	10.000,—	40.000,—
M. Robert Ellissen	50.000,—	10.000,—	40.000,—
M. Albert Braconier	50.000,—	10.000,—	40.000,—
M. André Leroux	50.000,—	10.000,—	40.000,—
M. Georges Pirlet	50.000,—	10.000,—	40.000,—

*Liste des Administrateurs et Commissaire.
Conseil d'Administration.*

M. le Comte Paul de Launoit, industriel, avenue Franklin Roosevelt, 19, Bruxelles, Président.

M. Edmond Deschars, ingénieur, rue François I^{er}, 7, Paris, Administrateur.

M. Robert Ellissen, ingénieur, boulevard des Capucines, 24, Paris, Administrateur.

M. Albert Braconier, ingénieur agronome A. I. Gx., quai de Rome, 1, Liège, Administrateur.

M. Georges Pirlet, directeur de société, boulevard Frère-Orban, 36, Liège, Administrateur.

Commissaire.

M. Emmanuel Fischer, docteur en droit, avenue du Luxembourg, 37a, Liège.

Liège, le 7 mai 1956.

G. PIRLET.
Administrateur.

A. BRACONIER.
Administrateur.

Fondation de Bien-Etre Indigène « UTEXLEO ».

Situation au 31-12-1955.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Maisons pour indigènes	16.930.172,30
Dispensaire Léo II	406.905,—
Centre médico-social	13.147.388,04
Matériel et mobilier	5.138.960,47
	<hr/>
	35.623.415,81
Subventions	1.290.000,—
	<hr/>
	36.913.415,81
 <i>Disponible :</i>	
Caisse et B. B. A. ordinaire	82.376,—
B. B. A. à 15 jours	200.000,—
B. B. A. à 1 mois	1.300.000,—
	<hr/>
	1.582.376,—
 <i>Réalisable :</i>	
Débiteurs divers	145.718,—
 <i>Profits et pertes :</i>	
Report de 1954	4.409.867,74
Déficit de 1955	1.296.675,25
	<hr/>
	5.706.542,99
	<hr/>
	44.348.052,80
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dotation		44.000.000,—
Créditeurs : Utexleo	211,094,—	
Divers	136.958,80	
		<u>348.052,80</u>
		<u><u>44.348.052,80</u></u>

Augmentation de l'immobilisé.

Maisons indigènes	780.656,—
Centre médico-social	506,—
Matériel et mobilier	79.007,—
(instruments chirurgicaux).	
	<u>860.169,—</u>

Recettes :

Hospitalisation des travailleurs	1.028.647,—
Loyers	536.152,—
Intérêts et divers	152.773,75
	<u>1.717.572,75</u>

Dépenses de gestion.

Frais de bureau	39.986,—
Traitement médecin	237.409,—
Traitement infirmière	99.416,—
Traitement secret-comptable	100.000,—
Traitement personnel religieux	309.000,—
M. O. I.	702.527,—
Pharmacie	529.662,—
Nourriture	314.084,—
Eau-bois, électricité	207.110,—
Entretien général	229.135,—
Entretien maisons de la cité	163.489,—
Transports	78.470,—
Section sportive	3.634,—
Divers	326,—
	<u>3.014.248,—</u>

Déficit :

3.014.248,— — 1.717.572,25 =	<u><u>1.296.675,25</u></u>
------------------------------------	----------------------------

COMPAGNIE COLONIALE BELGE
Alias Plantations et Elevages de Kitobola

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 40, rue de l'Ecuyer, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 29918.

Registre du commerce de Léopoldville n° 724.

Actes constitutif et modificatifs publiés dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1949, 15 octobre 1950, 1^{er} août 1955, et aux annexes du Moniteur Belge des 19 novembre 1949, acte n° 21858, du 30 septembre 1950, acte n° 21633, du 30 juillet 1955, acte n° 21803.

Bilan arrêté au 31 décembre 1955.

(Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 mai 1956).

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>		6.424.136,50
a) Installations commerciales	6.227.540,—	
Terrains	625.000,—	
Immeubles 8.587.100,—		
Am. ant.		
2.571.775,—		
Am. 1955		
429.355,—		
————— 3.001.130,—		
	5.585.970,—	
Mat. mob. 1.741.577,70		
Am. ant.		
1.376.691,70		
Am. 1955		
348.316,—		
————— 1.725.007,70		
	16.570,—	
b) Exploitation agricole de Kitobola	196.596,50	
Terrains	196.592,50	
Plantations 1.900.000,—		
Am. ant. 1.899.999,—		
—————	1,—	

Constructions	737.497,20	
Am. ant.	221.871,20	
Am. 1955	515.625,—	
	<u>737.496,20</u>	1,—
Mat., mob., outil.	4.822.683,90	
Am. ant.	4.340.515,90	
Am. 1955	482.167,—	
	<u>4.822.682,90</u>	1,—
c) Elevages de Kitobola et Lovo.		
Troupeaux de gros bétail		1,—
Disponible : Fonds en caisse et en banque		10.007.760,42
Réalisable		19.412.019,83
a) Section commerciale		13.002.927,03
Marchandises en magasin	8.134.927,28	
Débiteurs clients	4.867.999,75	
b) Section agricole : Café-huile-palmistes en stock		638.033,—
c) Débiteurs divers		5.367.059,80
d) Participations		404.000,—
Compte d'ordre : Consignations		1.620.777,—
Cautions des Administrateurs et Commissaires		P. M.
		<u>37.464.693,75</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même</i>		22.800.000,—
a) Capital	21.000.000,—	
b) Réserve légale	1.800.000,—	
<i>Dettes de la société envers des tiers</i>		6.742.123,93
Créditeurs divers	2.928.829,30	
Dû sur participations	165.000,—	

Provision pour créances douteuses	201.323,38
Provision pour rééquipement industriel	200.000,—
Provision pour impositions fiscales	1.823.696,—
Dividendes restant à payer	118.631,25
Effets à payer	1.304.644,—
<i>Solde bénéficiaire</i>	6.301.792,82
<i>Compte d'ordre :</i>	
Cédants consignations	1.620.777,—
Cautions des Administrateurs et Commissaires	P. M.
	<hr/>
	37.464.693,75
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits.

DOIT.

Frais généraux	2.003.701,25
Amortissements sur immeubles	944.980,—
Amortissements sur matériel-Mobilier- Outillage	830.483,—
	<hr/>
	1.775.463,—
Prévision gratifications personnel Afrique et Bruxelles	400.000,—
Provision pour impositions fiscales	750.000,—
Solde bénéficiaire	6.301.792,82
	<hr/>
	11.230.957,07
	<hr/> <hr/>

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice antérieur	289.993,30
Résultat de l'exploitation agricole	2.340.779,15
Résultat élevages	731.609,78
Résultat exploitation commerciale	7.868.574,84
	<hr/>
	11.230.957,07
	<hr/> <hr/>

Répartition du solde bénéficiaire.

a) Réserve légale	300.000,—
b) Dividende de frs. 55,— brut aux 42.000 parts sociales	2.310.000,—
c) Tantièmes statutaires	407.640,—
d) Réserve extraordinaire	3.000.000,—
e) Solde à reporter	284.152,82
	<hr/>
	6.301.792,82
	<hr/>

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 2 mai 1956.

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

- 1) Le bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1955 ainsi que la répartition du bénéfice sont adoptés.
- 2) Décharge de leur gestion, pour l'exercice précité, est donnée aux Administrateurs et Commissaires.
- 3) Monsieur Lucien Soenen, Administrateur sortant et Monsieur Josse Van Roy, Commissaire sortant sont réélus respectivement Administrateur et Commissaire.

Conseil d'Administration.

M. Soenen Lucien, Ingénieur U. L. B., 92, avenue du Castel à Bruxelles, Président-Administrateur.

M. Deseck Auguste, Ingénieur A. I. G., 38, avenue de Scheepsdale) Bruges, Vice-Président.

M. Jonas, Gustave, Administrateur de Société, « La Palmeraie », Boulevard de l'Eden, Cape d'Ail, A. M. Vice-Président.

M. Buzon Pierre, Administrateur de Sociétés, 4, Place de Jamblinne de Meux, à Bruxelles, Administrateur-Directeur.

M. Van Gheluwe Freddy, Ingénieur A. I. G., 144, rue d'Eccloo à Maria-kerke-lez-Gand, Administrateur-Délégué.

M. Robatel Louis, Directeur de Société, avenue Beernaert à Léopoldville (Congo Belge).

Collège des Commissaires.

M. Van Roy Josse, Directeur de Société, 182, avenue Richard Neybergh à Bruxelles.

M. Van Weddingen, Jean, Ingénieur Commercial U. L. B., Expert-Comptable, 129, rue Saint Bernard à Bruxelles.

Certifie conforme.

L'Administrateur-Délégué.

Fr. Van GHELUWE.

Compagnie Financière Africaine
(Anciennement : Crédit Général du Congo)

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : rue du Commerce, 112, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles 412.

Registre du Commerce : Léopoldville 2552.

—

Constituée par acte du 25 mai 1948, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1948 et aux Annexes du Moniteur Belge du 8 août 1948, sous le n° 16.834. Autorisée par Arrêté du Régent du 21 juin 1948.

Statuts modifiés par acte du 19 janvier 1953, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1953 et aux Annexes du Moniteur Belge du 28 février 1953, sous le n° 3.105; modifications autorisées par Arrêté Royal du 23 février 1953.

Bilan au 31 décembre 1955

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1956).

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	1,—
Matériel et mobilier	1,—
Immeuble à Bruxelles	7.000.000,—

Disponible :

Dépôts à vue et à court terme à Bruxelles	30.512.388,—
Dépôts à vue et à court terme au Congo	11.164.059,—

Réalisable :

Débiteurs divers	7.619.517,—
Portefeuille-titres	262.325.700,—
Participations financières et titres divers	11.452.405,—
Placements à court terme	40.000.000,—
Comptes transitoires	7.155.041,—

Comptes d'ordre :

Dépôts titres	4.930,—
Dépôts statutaires	P. M.

377.234.042,—

PASSIF.

<i>De la société envers elle-même :</i>	
Capital	260.000.000,—
Représenté par 312.000 actions sans désignation de valeur.	
Réserve statutaire	7.427.814.—
Réserve extraordinaire	10.000.000,—
Réserve indisponible	573.263,—
<i>De la société envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	8.129.635,—
Dépôts de sociétés filiales	40.000.000,—
Sommes restant à verser sur portefeuille-titres et participations financières	4.564.225,—
Dividendes non réclamés	700.825,—
<i>Comptes créditeurs</i>	10.906.184,—
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants titres	4.930,—
Déposants statutaires	P. M.
<i>Résultats :</i>	
Solde reporté de l'exercice précédent	3.983.902,—
Bénéfice de l'exercice	30.943.264,—
	<hr/>
	377.234.042,—
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux (sous déduction des frais récupérés)	2.941.559,—
Provision fiscale	1.300.000,—
Solde au 31 décembre 1955	34.927.166,—
	<hr/>
	39.168.725,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1954	3.983.902,—
Dividendes, intérêts, commissions, loyers et divers	28.446.477,—
Résultats sur portefeuille-titres	6.738.346,—
	<hr/>
	39.168.725,—
	<hr/> <hr/>

Répartition des bénéfices.

Réserve statutaire : 5 % de fr. 30.943.264	1.547.163,—
Réserve extraordinaire	3.500.000,—
Report à nouveau	4.306.403,—
Premier dividende de fr. 25,— par titre à 312.000 actions sans désignation de valeur	7.800.000,—
Le surplus de fr. 17.773.600,— est attribué à concurren- ce de :	
90 % au second dividende à raison de fr. 51,27 par action sans désignation de valeur	15.996.240,—
10 % aux tantièmes du conseil général	1.777.360,—
	34.927.166,—

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. Depage, Henri, Administrateur de sociétés, 46, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, Président, Administrateur-délégué.

M. de Launoit, Arsène, Industriel, 4, rue Montoyer, Bruxelles, Vice-Président.

M. Van de Putte, Marcel, Ingénieur A. I. Lg., 84, avenue de l'Observatoire, Uccle, Administrateur-délégué.

M. Deligne, Albert, Administrateur de sociétés, 98, rue de Linthout, Schaerbeek, Administrateur-directeur.

M. Anthoine, Raymond, Ingénieur Civil des Mines, Ingénieur-géologue A. I. Lg., 34, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Bruneel, Léon, Administrateur de sociétés, 5, avenue Antoine Depage, Bruxelles, Administrateur.

M. Corbisier de Meultsart, Etienne, Administrateur de sociétés, 127, avenue de Broqueville, Woluwé, Administrateur.

M. Deguent, Marcel, Ingénieur A. I. A., 6, avenue des Ormeaux, Uccle, Administrateur.

M. le Comte Paul-Marie de Launoit, Administrateur de banque, 92, avenue Montjoie, Uccle, Administrateur.

M. del Marmol, Jean, Avocat honoraire, Foy-Marteau, Falaën, Administrateur.

M. le Chevalier Emmanuel Demeure, Administrateur de sociétés, Château de Groenveld, Grimbergen, Administrateur.

M. De Roover, Marcel, Ingénieur A. I. A., 265, avenue de Tervueren, Bruxelles, Administrateur.

M. Hanikenne, Albert, Administrateur-délégué de la Sté. de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 8, avenue Emile Demot, Bruxelles, Administrateur.

M. Orts, Louis, Docteur en droit, 33, avenue Jeanne, Ixelles, Administrateur.

M. Thys, Albert, Ingénieur, Lintkasteel, Grimbergen, Administrateur.

M. van Goethem, Albert, Directeur honoraire de la Sté. de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 453, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Wodon, Marcel, Administrateur-directeur de la Sté. de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 5, avenue des Pins, Crainhem, Administrateur.

M. Buysse, Alfred, Industriel, Nelemeerschstraat, St.-Martens-Latem, Commissaire.

M. Pecher, Jules, Directeur de sociétés, 68, avenue Van Put, Anvers, Commissaire.

A. DELIGNE.

Administrateur-directeur.

H. DEPAGE.

Président,
Administrateur-délégué.

Compagnie Financière Africaine
(Anciennement : Crédit Général du Congo)

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : rue du Commerce, 112, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles 412.

Registre du Commerce : Léopoldville 2552.

**ELECTIONS DEFINITIVES ET REELECTIONS
D'ADMINISTRATEURS. — NOMINATIONS DE COMMISSAIRES.**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1956.

L'assemblée élit définitivement en qualité d'administrateurs MM. Albert Deligne et Marcel Wodon pour achever, respectivement, le terme des mandats de MM. Moise et Closon, démissionnaires; renouvelle pour un terme de six ans les mandats d'administrateur de MM. Marcel Deguent, Arsène de Launoit, Albert Deligne et Albert van Goethem et pour un terme de trois ans le mandat d'administrateur de M. Raymond Anthoine; appelle aux fonctions de commissaires, pour un terme de six ans, Monsieur le Comte Edmond de Borchgrave d'Altena, secrétaire général de la société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 48, avenue de Lothier, Woluwé-St.-Pierre, et Monsieur Jacques Lemineur, docteur en droit,

4, avenue Ernestine, Bruxelles, en remplacement, respectivement, de Monsieur Marcel Wodon, démissionnaire, et de M. François Vanhoegaerden, décédé.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration
du 2 mai 1956.*

Le Conseil appelle M. van de Putte aux fonctions d'administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière de la société et de l'exécution des décisions du Conseil.

Bruxelles, le 7 mai 1956.

Pour extraits certifiés conformes :

COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE.
Société congolaise à responsabilité limitée.

A. DELIGNE.
Administrateur-directeur.

H. DEPAGE.
Président,
Administrateur-délégué.

Société d'Exploitation et de Gestion Immobilières au Congo (SEGIMO)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : 9, avenue Bernaert, Léopoldville.

Siège administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 5.624.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 247.083.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Immeuble	32.482.594,—
Frais de constitution et de premier établissement	321.375,—
	<hr/>
	32.803.969,—
 <i>Réalisable :</i>	
Divers	7.000,—
	<hr/>
	32.810.969,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>	
Capital	20.000.000,—
<i>Exigible :</i>	
A court terme :	
Créditeurs divers	2.747.276,—
A long terme :	
Emprunt obligataire	10.000.000,—
<i>Compte de résultats :</i>	
Bénéfice de l'exercice	63.693,—
	<hr/>
	32.810.969,—
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux et charges financières	512.682,—
Bénéfice de l'exercice	63.693,—
	<hr/>
	576.375,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Revenus d'exploitation	576.375,—
	<hr/> <hr/>

Conseil d'Administration.

M. André Janssen, industriel, « La Garenne » à La Hulpe, Président.

M. Roger de Laveleye, Administrateur délégué du Crédit Congolais, 120, avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles, Administrateur délégué.

M. Zénon Colin, Administrateur-Directeur général de la Banque de Commerce, 32, avenue Rubens, à Anvers, Administrateur.

M. Paul-Etienne Maes, 51, avenue Général de Gaulle, Bruxelles, Commissaire.

Direction en Afrique.

M. Hervé des Cressonnières, Léopoldville, Directeur.

Société d'Exploitation et de gestion immobilières au Congo
(SEGIMO) S. C. R. L.

Roger de LAVELEYE.
Administrateur délégué.

Fondation Tabacongo pour l'amélioration du Bien-Etre des Indigènes
Etablissement d'utilité publique.

Compte de l'exercice clôturé le 31 décembre 1955.

BILAN.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrain	103.159,—	
115 maisons simples	7.178.534,40	
10 maisons simples (achevées en 1955)	1.182.145,—	
Aménagement plaine football	734.588,—	
Vestiaire plaine football (programme 1956)	138.942,—	
	<hr/>	9.337.368,40

Débiteurs :

Financement achat meubles M. O. I.		81.743,—
		<hr/>
		9.419.111,40
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dotations reçues à fin 1954	6.000.000,—	
Dotations 1955	2.000.000,—	
	<hr/>	8.000.000,—
Solde créditeur du compte des recettes et des dépenses		1.003.561,45
		<hr/>
		9.003.561,45

Créditeurs :

S. C. A. R. L. Tabacongo, Elisabethville		415.549,95
		<hr/>
		9.419.111,40
		<hr/> <hr/>

Compte des recettes et des dépenses.

	à fin 1954	1955	à fin 1955
Redevances encaissées	727.940,—	362.500,—	1.090.440,—
Intérêts encaissés	205.622,10	—	205.622,10
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	933.562,10	362.500,—	1.296.062,10

A déduire :

Frais généraux	89.175,70	178.591,95	267.767,65
Subsides aux écoles	—	21.300,—	21.300,—
Equipement club football	—	3.433,—	3.433,—
Solde créditeur :	844.386,40	159.175,05	1.003.561,45

Budget pour l'exercice 1956.

Dépenses :

Aménagement de la plaine de sport (plantation et entretien d'un gazon)	213.000,—
Construction du vestiaire à la plaine de sport	374.000,—
Avances pour achat de mobilier	60.000,—
Subsides aux établissements d'enseignement	30.000,—
Dépenses club de football	20.000,—
Frais d'entretien des maisons	30.000,—
	<hr/>
	727.000,—

Recettes :

Loyer des 125 maisons	375.000,—
Remboursement sur avances pour achat de mobilier	70.000,—
Dotation S. C. A. R. L. Tabacongo	500.000,—
	<hr/>
	945.000,—

Certifié conforme.

François DEMEULEMEESTER.
Administrateur.

Jean van ZUYLEN.
Administrateur.

Fondation Tabacongo pour l'amélioration du Bien-Etre des Indigènes
Etablissement d'utilité publique.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Anvers le 3 mai 1956.

1) Désignation de Monsieur Paul Vander Elst en qualité d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration de la Fondation prend acte de la désignation par la S. C. A. R. L. Tabacongo en qualité d'Administrateur de la Fondation de Monsieur Paul Vander Elst, Administrateur délégué de la S. C. A. R. L. Tabacongo, domicilié, 42, avenue della Faille à Anvers.

Monsieur Paul Vander Elst achèvera le mandat laissé vacant par le décès du Président regretté de la ondition, Monsieur Georges Vander Elst; ce mandat expire le 23 décembre 1958.

2) Nomination d'un Président.

En remplacement de Monsieur Georges Vander Elst, le Conseil appelle aux fonctions de Président Monsieur Paul Vander Elst.

Pour extrait certifié conforme :

François DEMEULEMEESTER.
Administrateur.

Jean van ZUYLEN.
Administrateur.

Pêcheries de l'Ituri

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Kasenyi (Congo Belge).

Siège administratif : 282, rue du Noyer, Bloc II à Bruxelles.

Registre du Commerce :

Stanleyville n° 1.129.

Bruxelles n° 80.557.

Constituée par acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Brupxelles, le 3 juin 1935, et autorisée par Arrêté Royal du 17 juillet 1935 (Annexe au B. O. C. B. du 15 août 1935 p. 489).

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître Richir, notaire à Bruxelles, le 22 décembre 1948. (Modifications autorisées par Arrêté Royal du 20 janvier 1949 et publiées à l'Annexe au B. O. C. B. du 15 mars 1949, page 358).

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

1 Immeubles, matériel et mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs et de l'exercice 1.050.706,—

Disponible :

2 Banques 2.333,—

3 *Compte débiteur* 145,—

Comptes d'ordre :

4 Cautionnements des Administrateurs et du Commissaire 35.000,—

5 Divers 9.876,—

Pertes et profits :

Solde déficitaire reporté 1.995.029,—

3.093.089,—

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

6 Capital	3.000.000,—
7 Réserve statutaire	45.277,—

Dettes sans garanties réelles :

8 Créiteurs divers	2.862,—
9 <i>Compte créditeur</i>	74,—

Comptes d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et du Commissaire	35.000,—
Divers	9.876,—

3.093.089,—

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Perte reportée	1.995.029,—
10 Frais généraux et d'administration	240.524,—
11 Amortissements sur matériel	59.476,—

2.295.029,—

CREDIT.

Revenu de location	300.000,—
Solde en perte	1.995.029,—

2.295.029,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 mai 1956.

A l'unanimité, l'assemblée :

- 1) approuve le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1955 ;
- 2) donne décharge aux administrateurs et au commissaire pour leur gestion au 31 décembre 1955 ;
- 3) renouvelle, pour un terme d'un an, le mandat de commissaire de Monsieur Daniel de Laet.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonction.

Baronne van de Werve de Schilde, 282, rue du Noyer, Bloc II, Bruxelles, Président, Administrateur-directeur.

Monsieur Alfred Coppieters 't Walland. Villa « La Maison Blanche », Leeweg, Saint-André-lez-Bruges, Administrateur.

Monsieur Roger Franquet, 214, avenue des Nations à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Daniel de Laet, agent commercial, 218, avenue de la Couronne, Bruxelles. Commissaire.

Bruxelles, le 7 mai 1956.

Certifié conforme :

Deux administrateurs.

R. FRANQUET.

Baronne van de WERVE de SCHILDE.

Compagnie d'Afrique pour l'Emission de Certificats au Porteur

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Registre du commerce de Léopoldville n° 7.027.

Acte constitutif publié aux Annexes au Moniteur Belge du 24 juillet 1954 sous le n° 21.409.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	61.559,—	
Amortissement	61.559,—	
	<hr/>	0,—

Réalizable et disponible :

Actionnaires	500.000,—	
Débiteurs divers	15.072,—	
Banques	1.769.841,—	
	<hr/>	2.284.913,—

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	P. M.
85.965 actions nominatives Orange Free State Investment Trust Ltd.	P. M.
99.260 actions nominatives President Steyn Gold Mining Company Ltd.	P. M.
11.300 actions nominatives Western Holdings Ltd.	P. M.
487.113 actions nominatives Rhodesian Selection Trust Ltd.	P. M.
35.140 actions nominatives President Brand Gold Mining Company Ltd.	P. M.
Provision pour paiement des coupons afférents aux certificats au porteur représentatifs d'actions President Steyn Gold Mining Cy Ltd., Western Holdings Ltd., Rhodesian Selection Trust Ltd., President Brand Gold Mining Cy Ltd. : £ S. A. 46.688.13. 1	6.536.411,—
Provision pour paiement du coupon n° 1 afférent aux certificats au porteur President Steyn Gold Mining Cy Ltd. et représentatif d'un droit de souscription : £ Sterling 41.0.8	5.745,—
	<hr/>
	8.827.069,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital représenté par 1.000 parts sociales s. v. n.	1.000.000,—
---	-------------

Envers les tiers :

Créditeurs divers	433.282,—
-------------------------	-----------

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires	P. M.
85.965 actions Orange Free State Investment Trust Ltd. dont 67.740 act. en certificats au porteur et 18.225 act. en certificats au porteur à délivrer	P. M.
99.260 actions President Steyn Gold Mining Cy Ltd. dont 77.260 act. en certificats au porteur et 22.000 act. en certificats au porteur à délivrer	P. M.
11.300 actions Western Holdings Ltd. en certificats au porteur	P. M.
487.113 actions Rhodesian Selection Trust Ltd. dont 450.910 act. en certificats au porteur et 36.203 act. en certificats au porteur à délivrer	P. M.
35.140 actions President Brand Gold Mining Company Ltd. dont 34.990 act. en certificats au porteur et 150 act. en certificats au porteur à délivrer	P. M.

Coupons à régler sur actions President Steyn Gold Mining Cy Ltd., Western Holdings Ltd., Rhodesian Selection Trust Ltd. et President Brand Gold Mining Cy Ltd. en certificats au porteur : £ S. A. 46.688.13. 1 6.536.411,—

Coupon n° 1, représentatif d'un droit de souscription, à régler sur actions President Steyn Gold Mining Cy Ltd. en certificats au porteur : £ st. 41. 0. 8 5.745,—

Pertes et profits :

Solde de l'exercice 851.631,—

8.827.069,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux 338.568,—

Amortissement sur frais de constitution 61.559,—

Solde créditeur 851.631,—

1.251.758,—

CREDIT.

Revenus des émissions de certificats au porteur et intérêts 1.251.758,—

1.251.758,—

Situation du capital.

Versements effectués 500.000,—

Versements à effectuer :

Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance 425.000.—

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie 12.500,—

M. Jean del Marmol 12.500,—

M. Edouard Dervichian 12.500,—

M. Camille Gutt 12.500,—

M. le baron Léon Lambert 12.500,—

M. Philippe van der Plancke 12.500,—

500.000.—

1.000.000,—

Répartition du bénéfice.

Fonds de réserve statutaire		42.581,—
Dividendes nets	300.000,—	
Taxe mobilière sur dividendes	128.571,—	
	<hr/>	428.571,—
Provision fiscale		208.000,—
Report à nouveau		172.479,—
		<hr/>
		851.631,—
		<hr/> <hr/>

Conseil d'Administration.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, avenue Molière, 90, à Forest, président.

M. Philippe van der Plancke, docteur en droit, château des Cerfs, Oostkamp, administrateur-délégué.

M. Camille Gutt, banquier, 20, chaussée de Dieleghem, Jette-Saint-Pierre, administrateur.

M. le baron Léon Lambert, banquier, 24, avenue Marnix, Bruxelles, administrateur.

M. Jean del Marmol, avocat honoraire, 16, avenue Bel-Air, Uccle, administrateur.

Commissaire.

M. Raymond Walot, reviseur de banques et d'entreprises, 355, avenue de la Couronne, Bruxelles.

L'Administrateur-délégué,

Ph. van der PLANCKE.

Le Président,

G. de FORMANOIR de la CAZERIE

Société de Linea Kihumba

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Administratif : 5, rue du Commerce, Bruxelles.

Statuts : Annexes au B. O. C. du 15 août 1946.

—

Modifications : Annexes au B. O. C. du 15 janvier 1947.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé	2.380.188,02
Disponible	25.913,95
Réalizable	145.435,75
	<hr/>
	2.551.537,72
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible : Capital	2.000.000,—
Exigible	551.537,72
	<hr/>
	2.551.537,72
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Solde reporté	957.350,29
Frais généraux	211.785,08
Amortissements	51.079,—
Plantation abandonnée	500.000,—
Installations détruites	117.462,67
Constructions détruites	10.285,35
Différence d'inventaires	6.489,54
Divers	1.652,50
	<hr/>
	1.856.104,43
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Abandon de créance	1.856.104,43
	<hr/>
	1.856.104,43
	<hr/> <hr/>

Assemblée générale ordinaire du 8 mai 1956.

RESOLUTIONS.

- 1) L'Assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31-12-55.
- 2) Par vote spécial, l'assemblée à l'unanimité, donne décharge légale de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaire pour leurs mandats exercés durant l'année 1955.
- 3) Renouvelle pour un terme de 5 ans le mandat d'Administrateur à la Princesse de Ligne et nomme pour 5 ans S. A. le Prince de Ligne, Eugène, en qualité d'administrateur.

Bruxelles, le 10 mai 1956.

Certifié conforme.

SOCIETE DE LINEA KIHUMBA.

Un Administrateur,
(W. H. SCOTT).

Comptoir Colonial d'Importation et d'Exportation « COLONEX »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu - B. P. 50 - Congo Belge - R. C. 1.736.

Siège Administratif : Bruxelles, 192, rue Royale - R. C. 163.011.

Acte constitutif publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juillet 1954 et au Moniteur Officiel du 8-10-55, page 219.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29-3-56.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	43.776,—	
Matériel et mobilier	227.429,—	
	<hr/>	271.205,—
Amortissements de l'exercice :	116.723,40	
	<hr/>	154.481,60

Réalisable et disponible :

Marchandises à facturer	5.797,—
Participation	240.000,—

Compte-courant, divers	347.908,89	
Clients, débiteurs, divers	1.132.511,79	
Banque, dépôt titres	389.604,—	
Caisse, C. C. P., Banques et timbres fis- caux	116.563,54	
	<hr/>	2.232.385,22

Divers :

Compte de répartition		3.971,15
		<hr/>
		2.390.837,97
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	600.000,—	
Réserve légale	38.123,—	
Prévision fiscale	116.000,—	
	<hr/>	754.123,—

Exigible :

Banque, compte avance	231.095,—	
Participation à libérer	180.000,—	
Fournisseurs et créiteurs divers	1.159.706,46	
	<hr/>	1.570.801,46

Profits et pertes :

Bénéfice reporté		65.913,51
		<hr/>
		2.390.837,97
		<hr/> <hr/>

Comptes de profits et pertes.

DEBIT.

Frais d'administration		1.365.425,93
Répartition des bénéfices :		
Attribution à réserve légale 5 %	30.897,—	
1 ^{er} dividende : (5 %)	30.000,—	
Tantième (10 % sur 557.052,53)	55.705,—	
2 ^{me} dividende	345.000,—	
Prévision fiscale	116.000,—	
Bénéfice à reporter	40.347,53	
	<hr/>	617.949,53
Bénéfice exercice 1954 reporté		25.565,98
		<hr/>
		2.008.941,44
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfices divers	1.983.375,46
Bénéfice exercice 1954 reporté	25.565,98
	<hr/>
	2.008.941,44
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Ordinaire du 29 mars 1956.

Les résolutions suivantes sont prise à l'unanimité :

- 1) Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1955, ainsi que la répartition du bénéfice, sont adoptés ;
- 2) Décharge de leur gestion, pour l'exercice précédent est donnée aux Administrateurs et Commissaire.

Administrateurs en fonction.

Monsieur Robert Kistner, Ing. A. et M. Paris, 27, boulevard Jules Graindor, Anderlecht, Président-Administrateur-Délégué.

Madame Z. Van den Eynde, épouse R. Kistner, 107, chaussée de Groenendael à Hoeilaart, Administrateur-Directeur.

Monsieur Carlo Gonzalve de Bève, Industriel, B. P. 50 à Bukavu, Congo Belge, Administrateur.

Monsieur Serge Carlier d'Odeigne, 74, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Commissaire.

L'Administrateur-Directeur,
Mme R. KISTNER.

L'Administrateur-Délégué,
R. KISTNER, ing. A. et M.

Société de Linea Idjwy

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu (Kivu - Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 5, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 60.053.

Statuts et actes modificatifs publiés dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 novembre 1932, 15 février 1948 et 15 avril 1948.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>		
Frais de constitution	P. M.	
Terrains et concessions	P. M.	
Exploitation en Afrique	9.231.711,47	
Matériel de bureau Europe	8.750,—	
	<hr/>	9.240.461,47
<i>Disponible :</i>		
Banque et caisse		2.396.688,56
<i>Réalisable :</i>		
Débiteurs divers	1.402.944,83	
Approvisionnements et stocks divers	93.675,89	
Portefeuille titres	631.900,—	
	<hr/>	2.128.520,72
<i>Comptes transitoires</i>		850.377,—
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires		P. M.
		<hr/>
		14.616.047,75
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible.</i>		
Capital	3.000.000,—	
représenté par 3.000 actions de capital de frs. 1.000,— chacune; il existe, en outre, 3.000 actions ordinaires sans valeur nominale.		
Réserve pour réévaluation des plantations	4.000.000,—	
Réserve légale	300.000,—	
Réserve disponible	3.500.000,—	
	<hr/>	10.800.000,—
<i>Exigible :</i>		
Créditeurs divers		288.027,96
<i>Comptes transitoires</i>		494.144,—
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Déposants statutaires		P. M.
<i>Profits et pertes.</i>		
Solde reporté	853.429,58	
Bénéfice de l'exercice	2.180.446,21	
	<hr/>	3.033.875,79
		<hr/>
		14.616.047,75
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Donation pour le fonds de Bien-Etre des Indigènes « F. S. L. »		175.000,—
Frais généraux non répartis		435.737,—
Impôts		40.767,—
Solde bénéficiaire :		
Solde reporté	853.429,58	
Bénéfice de l'exercice	2.180.446,21	
	<hr/>	3.033.875,79
		<hr/> <hr/>
		3.685.379,79

CREDIT.

Solde reporté		853.429,58
Bénéfice d'exploitation		2.708.203,36
Résultats financiers		68.489,09
Résultats et régularisations diverses		55.257,76
		<hr/>
		<hr/> <hr/>
		3.685.379,79

Répartition du solde bénéficiaire.

1) aux 3.000 actions de capital.		
1 ^{er} dividende de 6 %		180.000,—
II) Dividende de 15 frs.		
Aux 3.000 actions de capital	45.000,—	
Aux 3.000 actions ordinaires	45.000,—	
	<hr/>	90.000,—
Du surplus :		
III) Tantième au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires		191.044,—
IV) Répartition entre les actions de capital et ordinaires		1.175.783,—
V) Transfert à la réserve disponible		600.000,—
VI) Report à nouveau		797.048,79
		<hr/>
		<hr/> <hr/>
		3.033.875,79

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 mai 1956.

PREMIERE RESOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1955, ainsi que la répartition du solde bénéficiaire proposée par le Conseil d'Administration.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par votre spécial, à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1955.

TROISIEME RESOLUTION.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de renouveler pour un terme de cinq ans le mandat d'administrateur de S. A. Le Prince Jean Charles de Ligne et pour un terme de deux ans le mandat de commissaire de Monsieur Fernand Scott.

A l'unanimité, l'Assemblée nomme pour cinq ans S. A. Le Prince de Ligne en qualité d'Administrateur.

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

S. A. Le Prince Jean-Charles de Ligne, Administrateur de Sociétés, Château de et à Antoing, Administrateur.

S. A. Le Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de Sociétés, 547, avenue Louise à Bruxelles, Administrateur.

Le Comte René de Liedekerke de Pailhe, Administrateur de Sociétés, Château de et à Duras, Administrateur.

Monsieur Louis Orts, Administrateur de Sociétés, 29b, avenue Jeanne à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur W. H. Scott, Administrateur de Sociétés, 157, avenue Général Eisenhower à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Georges Poumay, Administrateur de Société, 67, rue Félix Sterckx, Bruxelles III, Commissaire.

Monsieur Fernand Scott, Fondé de pouvoirs de Société, 241, avenue de Roodebeek, à Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 10 mai 1956.

Pour copies et extraits conformes.

Un Administrateur,
(W. H. SCOTT).

Société de Linea Malambo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu (Kivu - Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 5, rue du Commerce.

Statuts et actes modificatifs publiés dans les Annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 août 1946 et 15 août 1948.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	14.171,40	
Apports	P. M.	
Terrains et concessions	6.772,70	
Frais de 1 ^{er} établissement	44.098,80	
Immeubles et matériel	1.053.319,01	
Plantations	3.694.098,77	
	<hr/>	4.812.460,68

Disponible :

Banque et caisse		29.677,16
------------------------	--	-----------

Réalisable :

Approvisionnements	101.078,65	
Produits en stock	568.015,—	
Débiteurs divers	32.841,40	
Portefeuille titres	10.000,—	
	<hr/>	711.935,05

<i>Comptes transitoires</i>		491.418,—
-----------------------------------	--	-----------

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		P. M.
--------------------------	--	-------

Profits et pertes :

Solde reporté	2.147.353,39	
Bénéfice de l'exercice	363.239,80	
	<hr/>	1.784.113,59
		<hr/>
		<u>7.829.604,48</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	4.000.000,—
représenté par 8.000 actions de capital de 500 frs. chacune. Il existe, en outre, 8.000 actions ordinaires sans valeur nominale.	

Exigible :

Créditeurs divers	3.393.331,48
Comptes transitoires	436.273,—

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	P. M.
	<hr/>
	7.829.604,48
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Charges financières	111.728,30
Résultats et régularisations diverses	32.637,39
Amortissements divers	10.471,30
Solde reporté	2.147.353,39
	<hr/>
	2.302.190,38
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	518.076,79
Solde déficitaire	1.784.113,59
	<hr/>
	2.302.190,38
	<hr/> <hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 mai 1956.

PREMIERE RESOLUTION.

A l'unanimité, l'Assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par un vote spécial et à l'unanimité, l'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1955.

TROISIEME RESOLUTION.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de nommer S. A. Le Prince Eugène de Ligne en qualité d'Administrateur, pour un terme de cinq ans. l'Assemblée prend acte de la démission d'Administrateur de M. Louis Orts pour motifs de convenance personnelle.

A l'unanimité également, l'Assemblée décide de renouveler pour un terme de deux ans le mandat de Commissaire de Monsieur Georges Poumay.

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

S. A. Le Prince Jean-Charles de Ligne, Administrateur de Sociétés, Château de et à Antoing, Président.

S. A. Le Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de Sociétés, 547, avenue Louise à Bruxelles, Administrateur.

Le Comte René de Liedekerke de Pailhe, Administrateur de Sociétés, Château de et à Duras, Administrateur.

Monsieur Louis Orts, Administrateur de Sociétés, 29, avenue Jeanne à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur W. H. Scott, Administrateur de Sociétés, 157, avenue Général Eisenhower, à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Georges Poumay, Administrateur de Sociétés, 67, rue Félix Sterckx, à Bruxelles III, Commissaire.

Monsieur Fernand Scott, fondé de Pouvoirs de Sociétés, 241, avenue de Roodebeek, à Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 10 mai 1956.

Pour copies et extraits conformes.

Un Administrateur,
(W. H. SCOTT).

KIGALI : Auberge et Plantations (KAP.)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Kigali (Ruanda).

Siège Administratif : St.-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 83.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 236.712.

Registre de Commerce d'Usumbura : n° 1.528.

—
Constitué par acte passé devant Maître Bauwens, notaire à Bruxelles, le 25 février 1952, autorisé par arrêté royal en date de 1.4.52; acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 mars 1952 (acte n° 3721) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15.5.52, page 783.

Actes modificatifs :

Publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1953 (acte n° 7765) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1 juin 1953, page 730.

Publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 décembre 1953 (acte n° 26.732) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1954, page 162.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé		3.040.153,65
Réalisable		438.843,50
Disponible		49.983,25
Compte d'ordre - dépôts statutaires		P. M.
Résultats :		
Solde déficitaire reporté	588.774,04	
Bénéfice 1955	4.782,70	
		<u>583.991,34</u>
		<u>4.112.971,74</u>

PASSIF.

Envers la société : capital		2.000.000,—
Envers les tiers avec garanties réelles		810.000,—
Sans garanties réelles		1.302.971,74
Compte d'ordre : dépôts statutaires		P. M.
		<u>4.112.971,74</u>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

A nouveau	588.774,04
Amortissements sur matériel et mobilier	239.002,85
Frais généraux, frais financiers et divers	1.091.739,95
	<hr/>
	1.919.516,84
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	1.335.525,50
Solde déficitaire reporté	588.774,04
Bénéfice 1955	4.782,70
	<hr/>
	583.991,34
	<hr/>
	1.919.516,84
	<hr/> <hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 1956.

Bilan avec compte de profits et pertes ont été approuvés.

Le solde est reporté à nouveau.

Décharge a été donnée aux administrateurs et commissaire.

Liste des administrateurs et commissaire en fonction :

Conseil d'Administration :

M. Brieven Edward-Fernand, directeur de sociétés à Rhode-St.-Genèse, 1, Lansrodedreef, Président.

M. Quarre Paul Félix A., administrateur de sociétés coloniales à Bruxelles, 38, rue du Trône, administrateur-délégué.

M. Cooremans, Adolphe Benoit F., Cactéophyle à Strombeek-Bever, 3, Chaussée de Tamise.

M. Ritzen Jozef Nicolaas C., architecte à Anvers (Wilrijk) Costerveldlaan, 6.

M. Laurent Joseph, hôtelier, « Le Relais » à Kigali.

Commissaire :

M. De Boe Gérard, cinéaste, avenue Coloniale, 31, à Watermaal-Boitsfort.

Société d'Expansion Commerciale en Afrique, « SODEXCOM »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 121, rue du Commerce.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 264.961.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 616.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des actionnaires tenue le 30 avril 1956.*

**REVOCATION D'ADMINISTRATEUR ET RATIFICATION DE
NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.**

L'assemblée retire à Monsieur Jacques Relecom le mandat d'administrateur qui lui avait été confié, déclare ce mandat vacant et décide de ne pas pourvoir provisoirement au remplacement.

Elle ratifie la nomination d'administrateur de Monsieur Max Litvine, appelé à ces fonctions par le Conseil Général du 4 avril 1956 pour achever le mandat devenu vacant par suite de la démission de Monsieur André Gilson.

Bruxelles, le 3 mai 1956.

Pour extrait certifié conforme :

Société d'Expansion Commerciale en Afrique « SODEXCOM ».

Deux Administrateurs,

(sé) A. JACQUES.

(sé) N. DECKER.

Plantations de Djombo, S. C. R. L.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 90, avenue de l'Université, Bruxelles.

Acte constitutif et modificatifs publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1931, 15 novembre 1947, 15 novembre 1951 et 15 novembre 1952.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé	11.743.306,—
Réalisable	11.474.701,—
Disponible	2.357.383,—
	<hr/>
	25.575.390,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	13.500.000,—	
Réserves	2.720.795,—	
Prov. rapatriement	63.500,—	
	<hr/>	16.284.295,—

Exigible :

Fournisseurs et tiers	498.278,—	
B. C. B. Léopoldville	143.613,—	
Provision fiscale	471.544,—	
	<hr/>	1.113.435,—

Résultat :

Bénéfice reporté de l'exercice précédent	9.871,—	
Bénéfice de l'exercice	8.167.789,—	
	<hr/>	8.177.660,—
		<hr/>
		25.575.390,—
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux	3.916.586,—
Amortissements	2.160.490,—
Bénéfice net	8.177.660,—
	<hr/>
	14.254.736,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report antérieur	9.871,—
Bénéfice brut	14.240.238,—
Profits divers	4.627,—
	<hr/>
	14.254.736,—
	<hr/> <hr/>

Composition du conseil d'administration au 31 décembre 1955.

M. Guillaume Batz, avenue du Geai, 27 à Boitsfort, administrateur-délégué.

M. André Verloove, rue Philippe Baucq, 10 à Bruxelles, administrateur.

M. Albert Carrette, Bois Fichaux à Mouscron, administrateur.

M. Bruno Batz, avenue du Geai, 27, à Boitsfort, administrateur.

M. Jean Fonteyne, boulevard Charlemagne, 41 à Bruxelles, commissaire.

M. Jean-Claude Batz, avenue du Geai, 27 à Boitsfort, commissaire.

« Société Congolaise Osterrieth », en abrégé « OSTERCONGO »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Bukavu (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, 64, Longue rue Neuve.

Registre du Commerce :

Anvers n° 125321.

Bukavu n° 1107.

Constituée par acte du 4 mai 1953, publié en annexe I du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté Royal du 16 juin 1953).

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel et mobilier		2,—
Frais de 1 ^{er} établissement	784.770,—	
Amortissements 1955	144.770,—	
	<hr/>	640.000,—

Disponible et réalisable :

Banques	1.752.433,75	
Débiteurs divers	3.723.232,80	
Portefeuille	1.000,—	
Stock marchandises	9.264.152,—	
	<hr/>	14.740.818,55

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	310.000,—	
	<hr/>	P. M.
		<hr/>
		15.380.820,55
		<hr/>

PASSIF.

<i>Envers la société :</i>		
Capital	5.000.000,—	
Réserve légale	10.000,—	
	<hr/>	5.010.000,—
<i>Envers des tiers</i>		
		4.055.892,—
Créditeurs divers	4.055.892,—	
<i>Effets à payer</i>		5 500.905,—
<i>Compte d'ordre :</i>		
Déposants statutaires	310.000,—	
	<hr/>	P. M.
Solde bénéficiaire au 31 décembre 1955		814.023,55
		<hr/>
		15.380.820,55
		<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Frais généraux et divers	1.372.125,80
Amortissements 1955	195.770,—
Solde bénéficiaire au 31 décembre 1955	814.023 55
	<hr/>
	2.381.919,35
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report du premier exercice	190.950,35
Bénéfice brut de l'exercice 1955	2.190.969,—
	<hr/>
	2.381.919,35
	<hr/> <hr/>

Répartition du solde bénéficiaire.

A la réserve légale	31.000,—
Provision pour créance douteuse	51.375,—
A la réserve extraordinaire	250.000,—
Demi-dividende statutaire brut	150.000,—
Report à nouveau du solde	331.648,55

Situation du capital.

Le capital est intégralement libéré.

Administrateurs et Commissaire en fonctions.

M. Walter Osterrieth, Président du Conseil, Kastanjelaan, 9, à Wilrijk-Anvers.

M. Nestor Coclet, Vice-Président, à Bukavu (Congo Belge).

M. Gonzalve de Bève, Administrateur-Directeur, à Bukavu (Congo Belge).

M. Félix Faber, Administrateur-Délégué, 22, avenue Hélène, à Anvers.

M. Paul Titz, Administrateur, à Elisabethville (Congo Belge).

M. Albert Osterrieth, Commissaire, Groenenborgerlaan, 129, à Wilrijk-Anvers.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire du 2-5-1956.

L'Assemblée générale, à l'unanimité :

- 1) approuve le bilan et le compte de pertes et profits;
- 2) donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaire;
- 3) réélit M.M. G. de Bève et W. Osterrieth comme Administrateurs;
- 4) nomme Mme Louis Bourgès-Peltzer Administrateur de la Société.

Extraits certifiés conformes :

F. FABER.
Administrateur.

W. OSTERRIETH.
Administrateur.

« Banque Belge d'Afrique », en flamand : « Belgische Bank voor Afrika »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 3, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 135.

Acte constitutif publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1949. Statuts modifiés : 1) par acte du 3 mai 1950, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950; 2) par acte du 28 décembre 1951, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1952.

Bilan au 31 décembre 1955

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1956.

ACTIF.

Disponible et réalisable :

Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banque d'Emission en Afrique et Offices des chèques postaux en Belgique et en Afrique	218.206.905,58
Prêts au jour le jour	21.000.000,—
Banquiers	191.277.047,66
Maison-Mère	149.988.550,66
Autres valeurs à recevoir à court terme	184.041.322,65
Portefeuille-Effets :	
a) Portefeuille commercial	404.754.227,83
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	80.000.000,—
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	105.000.000,—
	<hr/>
	589.754.227,83
Reports et avances sur titres	4.961.121,15
Débiteurs par acceptations	94.552.510,—
Débiteurs divers	629.985.853,98
Portefeuille-Titres :	
a) Valeurs de la réserve légale	9.000.000,—
b) Fonds publics belges	130.584.020,—
c) Fonds publics congolais	190.825.890,84
d) Fonds publics étrangers	9.935.609,—
e) Autres titres	7.763.040,—
	<hr/>
	348.108.559,84
Divers	18.430.000,25
	<hr/>
	2.450.306.099,60

Immobilisé :

Immeubles	55.000.000,—
Matériel et mobilier	3.430.000,—
	<hr/>
	58.430.000,—
	<hr/>
	2.508.736.099,60
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Exigible :

Créanciers privilégiés ou garantis		3.088.095,85
Banquiers		56.038.234,12
Autres valeurs à payer à court terme		36.992.160,13
Acceptations		94.552.510,—
<i>Dépôts et comptes-courants :</i>		
A vue et à 1 mois au plus	1.826.770.477,99	
A plus d'un mois	195.738.790,—	
		<u>2.022.509.267,99</u>
Montants à libérer sur titres et participations		1.700.000,—
Divers		34.618.253,97
		<u>2.249.498.522,06</u>

Non exigible :

Capital	144.000.000,—	
Fonds indisponible par prime d'émission	54.000.000,—	
Réserve légale	9.000.000,—	
Réserve disponible	39.500.000,—	
Provisions	4.500.000,—	
		<u>251.000.000,—</u>

Comptes de résultats :

Bénéfice reporté	1.680.141,—	
Bénéfice de l'exercice	6.557.436,54	
		<u>8.237.577,54</u>
		<u><u>2.508.736.099,60</u></u>

Comptes d'ordre.

Actifs donnés en garantie		63.218.000,—
Titres déposés en cautionnement pour compte propre		325.000,—
Garanties reçues de tiers		1.529.373.244,21
Nos cautions pour compte de tiers		239.714.842,17
Effets réescomptés		96.306.111,—
Opérations de change à terme		45.282.614,—
Promesses souscrites par débiteurs		12.636.791,—
Dépôts à découvert		4.289.695.420,—
Emprunt de l'assainissement monétaire (art. 1 ^{er} de la Loi du 14.10.45)		7.871.000,—
Divers		407.269.618,01

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Intérêts et commissions bonifiés		13.929.979,02
Frais généraux :		
Frais d'exploitation	90.063.093,46	
Allocations légales et autres en faveur du personnel	12.971.828,10	
Taxes et impôts	1.058.150,—	
Frais de publicité	479.893,90	
	<hr/>	104.572.965,46
Amortissements sur :		
Immobilisé	4.319.262,95	
Divers	8.483.829,—	
	<hr/>	12.803.091,95
Divers		781.507,06
Bénéfice :		
Solde reporté	1.680.141,—	
Bénéfice de l'exercice	6.557.436,54	
	<hr/>	8.237.577,54
		<hr/> <hr/>
		140.325.121,03

CREDIT.

Intérêts et commissions perçus	99.232.913,95
Revenus du portefeuille-titres	11.250.225,10
Divers	28.161.840,98
Bénéfice reporté	1.680.141,—
	<hr/>
	140.325.121,03
	<hr/> <hr/>

Répartition.

Réserve légale	1.000.000,—
Dividende net de frs. 40,— aux 144.000 actions	5.760.000,—
Report à nouveau	1.477.577,54
	<hr/>
	8.237.577,54
	<hr/> <hr/>

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions.

M. Paul van Zeeland, docteur en droit, docteur en sciences politiques et diplomatiques, avenue Charles Albert, 7, Boitsfort, président.

M. le comte Paul-Marie de Launoit, administrateur de banque, avenue Louise, 351, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Victor Raulier, ingénieur commercial A. I. C. M., avenue Emile Duray, 58, Ixelles, administrateur-directeur général.

M. Louis Lehembre, administrateur de sociétés, avenue Brugmann, 298, Uccle, administrateur.

M. Frédéric Osterrieth, négociant, président de la Chambre de Commerce d'Anvers, Zonnehuis, Kasteeldreef, Kappellen-lez-Anvers, administrateur.

M. Pierre Delville, ingénieur civil des mines U. I. Lv., avenue Fond'Roy, 145, Uccle, administrateur.

M. Max Lambert, président de la Banque Internationale à Luxembourg, boulevard Royal, 2, Luxembourg, administrateur.

M. Jean t'Kint de Roodenbeke, docteur en droit, avenue Louise, 526, Bruxelles, administrateur.

M. Norbert Delplancq, administrateur de sociétés, avenue Jupiter, 47, Bruxelles, administrateur.

M. le Chevalier de Ghellinck d'Elseghem, docteur en droit, rue de la Duchesse, 40, Anvers, Commissaire-Reviseur.

Certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S. C. R. L.

L. LEHEMBRE.
Administrateur.

Comte P.-M. de LAUNOIT.
Administrateur-Délégué.

« Banque Belge d'Afrique », en flamand « Belgische Bank voor Afrika »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 3, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 135.

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 2 mai 1956.

L'Assemblée, à l'unanimité :

- 1) ratifie la nomination de M. Paul van Zeeland, docteur en droit, docteur en sciences politiques et diplomatiques, en qualité d'administrateur ; le mandat de M. van Zeeland viendra à expiration aussitôt après l'assemblée générale ordinaire de 1959.

2) appelle aux fonctions d'administrateurs :

- a) M. Edwin Poilay, docteur en droit, 17, rue d'Edimbourg, Paris (8^mo).
- b) M. Henry Sion, administrateur de sociétés, Léopoldville.

Le mandat de MM. Poilay et Sion prendra fin aussitôt après l'assemblée de 1962.

3) réélit, en qualité d'administrateur, pour une période de six ans, Monsieur Victor Raulier, ingénieur commercial A. I. C. M.

Bruxelles, le 2 mai 1956.

Pour extrait conforme :

L. LEHEMBRE.
Administrateur.

Comte P.-M. de LAUNOIT.
Administrateur-Délégué.

Agence Coloniale Automobile

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

L'an mil neuf cent cinquante-six.

Le neuf avril.

Par devant Nous, Théodore Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

A COMPRU :

La société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Agence Coloniale Automobile » en abrégé « A. C. A. » dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, rue Belliard, n° 49.

Société constituée à Léopoldville, le huit mai mil neuf cent quarante-sept, suivant acte authentifié le même jour, par Maître Charles Chandelon, notaire à Léopoldville, et enregistré par le dit notaire, le huit mai mil neuf cent quarante-sept, à l'Office Notarial de Léopoldville, sous le n° 5896, folios 71-72-73-74-75-76, volume XXXVI, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro 17, du dix septembre mil neuf cent quarante-sept, page 830.

Société immatriculée au Registre du Commerce de Léopoldville sous le n° 1966.

Pour laquelle société est ici présent et stipule valablement en conformité des articles 18 et 20 des statuts, et en outre, en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-six, dont un extrait du procès-verbal demeurera ci-annexé, Monsieur Willy Mancaux, administrateur de la société, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 26.

Laquelle société, représentée comme dit est, a par les présentes déclaré :

I. — Que le conseil d'administration a décidé que, par suite du départ de la Colonie de Monsieur Victor-Joseph Ziane, directeur général de la société à Léopoldville, les pouvoirs qui lui avaient été conférés par décision du conseil du deux janvier mil neuf cent cinquante-deux, et constatés par procuration actée par acte authentique le seize janvier mil neuf cent cinquante-deux (déposée au greffe du Tribunal de Léopoldville, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-deux, référence A. S. 840- et publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 9 du dix mai mil neuf cent cinquante-deux) prendront fin le jour de la publication de la présente décision au Bulletin Officiel du Congo Belge.

II. — Que le conseil d'administration délègue à Monsieur Lucien-Jean-Ghislain de Lodi Campos, domicilié à Léopoldville, les pouvoirs énumérés ci-après, qu'il exercera seul et sous sa seule signature au nom de la société :

1. Gérer et administrer les immeubles, l'industrie et le commerce de la société.

2. Acquérir, par voie d'achat ou autrement, tous biens meubles ou immeubles et tous droits réels immobiliers. Solliciter toutes concessions.

3. Conclure tous baux, d'une durée ne dépassant pas neuf ans, ainsi que tous contrats de location mobilière.

4. Nommer tous membres du personnel, ouvriers ou employés, fixer leurs appointements, leurs attributions et le lieu où ils exerceront leurs fonctions dans les territoires susvisés, mettre fin à leurs services.

5. Accepter toutes garanties réelles ou personnelles pour sûreté de toutes créances de sommes ou autres, actuelles ou futures de la société et notamment, toutes affectations hypothécaires; stipuler toutes voies parées; accepter toutes subrogations; se désister, avec ou sans paiement de tous droits, actions, privilèges, hypothèques et actions résolutoires; donner, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques.

6. Tirer, accepter, négocier toutes traites ou lettres de change et billets à ordre, signer tous endossements, avals et actes de garantie, faire protester tous effets de commerce.

7. Recevoir toutes sommes dues à la société à quelque titre que ce soit, capitaux ou intérêts, échus ou à échoir, en donner quittance; recevoir, contre quittance ou reçu, des effets ou autres titres de paiement, des marchandises, etc.

8. Payer, remettre ou délivrer, contre quittances, reçus, décharges ou autres accusés de réception, des sommes, effets, valeurs ou marchandises.

Effectuer toutes opérations aux comptes ouverts ou à ouvrir au nom de la société aux sièges des Banques établis dans les territoires susvisés, par retraits, chèques, endossements, quittances ou tous autres moyens

Effectuer toutes opérations aux chèques-postaux établis dans les territoires susvisés par retraits, chèques, virements, etc.

9. Effectuer et entendre toutes redditions de comptes de tous créanciers, débiteurs et dépositaires; débattre, clore et arrêter semblables comptes, en fixer les reliquats.

En cas de concordat, de faillite ou d'insolvabilité notoire de débiteurs, prendre part à toutes les assemblées et délibérations des créanciers, nommer ou faire nommer tous surveillants, administrateurs et gérants provisoires ou définitifs; vérifier, admettre ou contester tous titres, présenter ceux de la société; les affirmer sincères et véritables, signer ou rejeter tous concordats, contrats d'union et d'atermoiement ou tous autres accords, faire toutes remises de dettes, accepter toutes cessions ou délégations et tous abandons de biens.

10. Poursuivre toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions des territoires susvisés et à tous les degrés.

Poursuivre dans les territoires susvisés, l'exécution de toutes décisions judiciaires rendues en faveur de la société par quelque juridiction que ce soit, prendre toutes mesures conservatoires, notamment par voie de saisie.

11. Transiger et faire des compromis sur tous comptes et droits litigieux de la société, dans les territoires « susvisés ».

12. Réclamer et retirer, au nom de la société, ou recevoir à domicile, de la poste, de la douane, de tous chemins de fer, messageries et autres transporteurs, tous objets, titres, espèces, marchandises et colis recommandés ou non, assurés ou non, appartenant à la société ou expédiés ou consignés à son adresse ou à son profit; en donner décharge ou reçu, présenter tous connaissements, lettres de voiture et autres documents requis.

13. Souscrire tous engagements prescrits par la loi, notamment en matière de douane.

14. Déposer toutes marques de fabrique et de commerce et tous brevets d'invention; faire reconnaître et protéger tous autres droits intellectuels de la société; faire pour le compte de celle-ci tous actes nécessaires à l'effet de lui procurer le bénéfice de tous droits de l'espèce.

15. Faire toute déclaration, signer tous documents et accomplir toutes formalités relatifs à l'immatriculation de la société au registre du Commerce de Léopoldville et d'Usumbura et de toute autre localité ou une telle immatriculation serait nécessaire.

16. Représenter la société vis-à-vis des tiers, y compris toutes les administrations; délivrer toutes attestations la concernant et plus particulièrement celles ayant trait à ses avoirs, ses droits, ses obligations et son personnel.

17. Signer toutes pièces, actes, décharges et autres documents ainsi que toute correspondance relative aux actes énumérés ci-dessus.

Etant entendu que :

— cette délégation est valable dans les limites du Congo Belge et des territoires africains sous tutelle belge, désignés ci-dessus sous le vocable « les territoires susvisés ».

— sauf limitation expresse, cette délégation vise, en général tous les actes de la gestion journalière de la société dans les « territoires susvisés » même s'ils ne sont pas expressément indiqués.

— cette délégation est donnée avec pouvoir de subdélégation en tout ou en partie, révocable à tout moment, à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la société.

— Cette délégation restera valable jusqu'à retrait par décision du conseil d'administration.

Dont acte.

Passé à Bruxelles.

Lecture faite, le comparant es qualités a signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, deux renvois, à Ixelles 2^e Bureau, le 10 avril 1956, vol. 312, fol. 95, case 26. Reçu quarante francs (40,—). Le Receveur a/i (signé) V. De Nauw.

ANNEXE.

Extraits du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Agence Coloniale Automobile » en abrégé « A. C. A. » tenue au siège administratif 49, rue Belliard, le mercredi 28 mars 1956, à 15 heures.

... « Le Conseil décide que, par suite du départ de la Colonie de Monsieur »
» V. J. Ziane, directeur général de la Société à Léopoldville, les pouvoirs »
» qui lui avaient été conférés par décision du Conseil du 2 janvier 1952 »
» et constatés par procuration actée par acte authentique le 16 janvier »
» 1952 (déposée au greffe du Tribunal de Léopoldville, le 28 avril 1952 — »
» référence A. S. 840 — et publiée au Bulletin Administratif du Congo »
» Belge n° 9 du 10 mai 1952) prendront fin le jour de la publication de »
» la présente décision au Bulletin Officiel du Congo Belge.

... » Le Conseil délègue à Monsieur Lucien, Jean, Ghislain de Lodi »
» Campos, domicilié à Léopoldville, les pouvoirs énumérés ci-après, qu'il »
» exercera seul et sous sa seule signature au nom de la société :

» 1. — Gérer et administrer les immeubles, l'industrie et le commerce »
» de la société.

» 2. — Acquérir, par voie d'achat ou autrement, tous biens meubles »
» ou immeubles et tous droits réels immobiliers. Solliciter toutes conces- »
» sions.

» 3. — Conclure tous baux, d'une durée ne dépassant pas neuf ans, »
» ainsi que tous contrats de location mobilière.

» 4. — Nommer tous membres du personnel, ouvriers ou employés, fixer »
» leurs appointements, leurs attributions et le lieu où ils exerceront leurs »
» fonctions dans les territoires susvisés; mettre fin à leurs services.

» 5. — Accepter toutes garanties réelles ou personnelles pour sûreté »
» de toutes créances de sommes ou autres, actuelles ou futures de la »
» société et notamment, toutes affectations hypothécaires; stipuler toutes »
» voies parées; accepter toutes subrogations; se désister, avec ou sans »
» paiement de tous droits, actions, privilèges, hypothèques et actions »
» résolutoires; donner, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée »
» de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques.

» 6. — Tirer, accepter, négocier toutes traites ou lettres de change et »
» billets à ordre, signer tous endossements, avals et actes de garantie, »
» faire protester tous effets de commerce.

» 7. Recevoir toutes sommes dues à la société à quelque titre que ce soit, capitaux ou intérêts, échus ou à échoir, en donner quittance; recevoir, contre quittance ou reçu, des effets ou autres titres de paiement, des marchandises, etc.

» 8. Payer, remettre ou délivrer, contre quittances, reçus, décharges ou autres accusés de réception, des sommes, effets, valeurs ou marchandises.

» Effectuer toutes opérations aux comptes ouverts ou à ouvrir au nom de la société aux sièges des banques établis dans les territoires susvisés, par retraits, chèques, endossements, quittances ou tous autres moyens.

» Effectuer toutes opérations aux chèques-postaux établis dans les territoires susvisés par retraits, chèques virements, etc.

» 9. — Effectuer et entendre toutes redditions de comptes de tous créanciers, débiteurs et dépositaires; débattre, clore et arrêter semblables comptes, en fixer les reliquats.

» En cas de concordat, de faillite ou d'insolvabilité notoire de débiteurs, prendre part à toutes les assemblées et délibérations des créanciers, nommer ou faire nommer tous surveillants, administrateurs et gérants provisoires ou définitifs; vérifier, admettre ou contester tous titres présenter ceux de la société; les affirmer sincères et véritables, signer ou rejeter tous concordats, contrats d'union et d'attribution ou tous autres accords. faire toutes remises de dettes, accepter toutes cessions ou délégations et tous abandons de biens.

» 10. — Poursuivre toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions des territoires susvisés et à tous les degrés.

» Poursuivre dans les territoires susvisés, l'exécution de toutes décisions judiciaires rendues en faveur de la société par quelque juridiction que ce soit, prendre toutes mesures conservatoires, notamment par voie de saisie.

» 11. — Transiger et faire des compromis sur tous comptes et droits litigieux de la société, dans les territoires susvisés.

» 12. — Réclamer et retirer, au nom de la société, ou recevoir à domicile, de la poste, de la douane, de tous chemins de fer, messageries et autres transporteurs, tous objets, titres, espèces, marchandises et colis recommandés ou non, assurés ou non, appartenant à la société ou expédiés ou consignés à son adresse ou à son profit; en donner décharge ou reçu, présenter tous connaissements, lettres de voiture et autres documents requis.

» 13. Souscrire tous engagements prescrits par la loi, notamment en matière de douane.

» 14. — Déposer toutes marques de fabrique et de commerce et tous brevets d'invention; faire reconnaître et protéger tous autres droits intellectuels de la société; faire pour le compte de celle-ci tous actes nécessaires à l'effet de lui procurer le bénéfice de tous droits de l'espèce.

» 15. — Faire toute déclaration, signer tous documents et accomplir toutes formalités relatifs à l'immatriculation de la société au registre du

» commerce de Léopoldville et d'Usumbura et de toute autre localité où
» une telle immatriculation serait nécessaire.

» 16. Représenter la société vis-à-vis des tiers, y compris toutes les
» administrations; délivrer toutes attestations la concernant et plus par-
» ticulièrement celles ayant trait à ses avoirs, ses droits, ses obligations
» et son personnel.

» 17. — Signer toutes pièces, actes, décharges et autres documents
» ainsi que toute correspondance relative aux actes énumérés ci-dessus.

» Etant entendu que :

» — cette délégation est valable dans les limites du Congo Belge et des
» territoires africains sous tutelle belge, désignés ci-dessus sous le voca-
» ble « les territoires susvisés ».

» — sauf limitation expresse, cette délégation vise, en général tous les
» actes de la gestion journalière de la société dans les « territoires sus-
» visés », même s'ils ne sont pas expressément indiqués.

» — cette délégation est donnée avec pouvoir de subdélégation, en tout
» ou en partie, révocable à tout moment, à une ou plusieurs personnes,
» mêmes étrangères à la société.

» — cette délégation restera valable jusqu'à retrait par décision du
» Conseil d'Administration.

» Le Conseil charge Monsieur Willy Mancaux de signer, au nom de la
» société, l'acte authentique qui constatera cette délégation de pouvoirs. »

Pour extraits certifiés conformes (signé) J. Seidelin. Administrateur-
délégué.

Enregistré trois rôles- renvoi, à Ixelles 2^e Bureau le 10 avril 1956;
vol. 53, fol. 65, case 14. Reçu quarante francs (40,—). Le Receveur a/i —
(signé) V. De Nauw.

POUR EXPEDITION CONFORME.

SEDEC

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

L'an mil neuf cent cinquante-six.

Le neuf avril.

Par devant Nous, Théodore Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

La société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée
« SEDEC » dont le siège social est établi à Léopoldville, et le siège admi-
nistratif à Bruxelles, rue Montoyer, n° 46.

Société constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, suivant acte du ministère du notaire soussigné, en date du cinq juillet mil neuf cent cinquante et un, autorisée par Arrêté Royal du vingt-six août mil neuf cent cinquante et un, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante et un.

Société immatriculée au registre du commerce de Léopoldville sous le n° 2710 et au registre du commerce d'Usumbura, sous le n° 1355.

Pour laquelle société est ici présent et stipule vaialement en conformité des articles 17 et 18 des statuts, et en outre, en exécution d'une délibération du conseil d'administration de la dite société, en date du vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-six, dont une extrait du procès-verbal demeurera ci-annexé, Monsieur Willy Mancaux, administrateur de la société, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren n° 26.

Appelé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif.

Laquelle société représentée comme dit est, à par les présentes, déclaré :

I. — Par suite du départ de la Colonie de Monsieur Victor-Joseph Ziane, directeur et fondé de pouvoirs de la société à Léopoldville, le conseil d'administration a décidé de mettre fin aux pouvoirs de gestion qui lui avaient été délégués le sept septembre mil neuf cent cinquante et un, et repris dans la procuration établie par acte authentique du vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante et un (déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un, référence A. S. 45- et publié aux annexes au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 20 du vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, page 1713).

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

II. — Le conseil d'administration a décidé de constituer Monsieur Lucien-Jean-Ghislain de Lodi Campos, directeur général de la Division Sedec Motors, à Léopoldville, en qualité de fondé de pouvoirs de la société.

A ce titre, il lui délègue, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs généraux de gestion des affaires de la société, au Congo et dans les territoires sous mandat belge, dans les termes et suivant les modalités indiquées au troisième point de l'ordre du jour du procès-verbal du conseil du sept septembre mil neuf cent cinquante et un, tels qu'ils ont été repris dans l'acte authentique de procuration du vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante et un (déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un — référence A. S. 45 — et publié aux annexes au Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 20 du vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, page 1713).

Dont acte.

Passé à Bruxelles.

Lecture faite, le comparant es qualités a signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Ixelles 2^e Bureau, le 10 avril 1956, vol. 312, fol. 95, case 25. Reçu quarante francs (40). Le Receveur A/i (signé) V. De Nauw.

ANNEXE.

Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « SEDEC » tenue au siège administratif 46, rue Montoyer, à Bruxelles, le mercredi 28 mars 1956.

... « Par suite du départ de la Colonie de Monsieur Victor, Joseph »
» Ziane, directeur et fondé de pouvoirs de la société à Léopoldville, le »
» Conseil décide de mettre fin aux pouvoirs de gestion qui lui avaient »
» été délégués, le 7 septembre 1951, et repris dans la procuration établie »
» par acte authentique du 24 septembre 1951 (déposé au greffe du Tri- »
» bunal de Première Instance de Léopoldville, le 2 octobre 1951 — référé- »
» rence A. S. 45 — et publié aux Annexes au Bulletin Administratif du »
» Congo Belge, n° 20 du 25 octobre 1951, page 1. 713).

» La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au »
» Bulletin Officiel du Congo Belge.

» ... Le Conseil décide de constituer Monsieur Lucien, Jean, Ghislain »
» de Lodi Campos, directeur général de la Division SEDEC MOTORS à »
» Léopoldville, en qualité de fondé de pouvoirs de la société.

» A ce titre, il lui délègue, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs »
» généraux de gestion des affaires de la Société, au Congo et dans les »
» territoires sous mandat belge, dans les termes et suivant les modalités »
» indiquées au 3^{me} point de l'Ordre du Jour du procès-verbal du Conseil »
» du 7 septembre 1951, tels qu'ils ont été repris dans l'acte authentique »
» de procuration du 24 septembre 1951 (déposé au greffe du Tribunal »
» de Première Instance de Léopoldville, le 2 octobre 1951 — référence »
» A. S. 45 — et publié aux annexes au Bulletin Administratif du Congo »
» Belge, n° 20 du 25 octobre 1951; page 1.713).

» Il charge Monsieur Willy Mancaux de signer, au nom de la Société, »
» l'acte authentique qui constatera cette délégation de pouvoirs. »

Pour extraits certifiés conformes. (signé) J. Seidelin. Administrateur.

Enregistré un rôle — renvoi, à Ixelles 2^e Bureau, le 10 avril 1956, vol. 53, fol. 65, case 14. Reçu quarante frs. (40,—). Le receveur a/i (signé) V. De Nauw.

POUR EXPEDITION CONFOME.

Société des Tubes et Entreprises diverses « UTEMA »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif : rue Montoyer, 96, Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 462.

Autorisé par arrêté royal du 14 octobre 1950.

—

Constituée en date du 12 septembre 1950 par devant M^e Adolphe Detienne, notaire à Liège; statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 29 octobre 1950, sous le N° 23.312 et du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950; modifications : Moniteur Belge du 16 janvier 1952, sous le N° 898, Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952. Autorisation du 31 décembre 1951; Moniteur Belge du 9 juillet 1955, sous le N° 19678, Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1955. Autorisation du 21 juin 1955.

BILAN du 5^e exercice social arrêté au 31 décembre 1955 :

ACTIF.

Actif immobilisé :

Immeubles	11.521.330,16	
Matériel et Outillage	7.013.054,61	
Frais constitution, 1 ^{er} établissement et augmentation capital	687.338,23	
	<hr/>	19.221.723,—

Actif réalisable :

Magasin Approvisionnements et Produits finis	20.304.484,12
--	---------------

Actif disponible :

Caisse	6.918,—	
Portefeuille	14.000,—	
Débiteurs divers	4.147.064,—	
	<hr/>	4.167.982,—

Pertes et Profits :

Solde de l'exercice précédent	3.407.387,08	
Perte de l'exercice	805.337,31	
	<hr/>	4.212.724,39

Total de l'actif : 47.906.913,51

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :

Capital	15.000.000,—	
Amortissements	2.978.022,25	
	<hr/>	17.978.022,25

Passif de la société envers les tiers :

Banquiers	6.013.112,61	
Créditeurs divers	23.915.778,65	
	<hr/>	29.928.891,26

Total du passif : 47.906.913,51

Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1955 :

DEBIT.

Report antérieur	3.407.387,08	
Frais généraux	1.630.984,33	
Amortissements	614.962,—	
	<hr/>	5.653.333,41

CREDIT.

Résultat d'exploitation	1.440.609,02	
<i>Solde du compte à reporter :</i>		
Perte de l'exercice précédent	3.407.387,08	
Perte de l'exercice	805.337,31	
	<hr/>	4.212.724,39
		<hr/> <u>5.653.333,41</u>

L'assemblée générale des actionnaires du 8 Mai 1956 prend successivement, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

- 1 — approuve le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1955 et le report à nouveau de la perte;
- 2 — donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1955;
- 3 — ratifie le renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Auguste Wauthier.

Administrateurs et Commissaire en fonction.

M. Jacques Lenté, Industriel, 10, avenue Percier, Paris; Président.

M. Oscar Bihet, Ingénieur, La Chataigneraie, Ramet Ivoz; Administrateur-délégué.

M. Louis Wauthier, Ingénieur, Ramet Ivoz; Administrateur.

M. Auguste Wauthier, Industriel, Esneux; Administrateur.

François Leroy, Chef de Service, Quai de Rome 55/4, Liège; Commissaire.

Fait à Bruxelles, le 10 Mai 1956.

Un Administrateur,
L. WAUTHIER.

CREDIT CONGOLAIS

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 9, avenue Beernaert, Léopoldville.

Siège administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville, N° 807 — de Bruxelles, N° 234.309.

*Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 octobre 1951
et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1951.*

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 1956.

ACTIF.

Disponible et réalisable :

Caisse, Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Chèque postaux	18.301.041,96
Banquiers	3.626.163,29
Autres valeurs à recevoir à court terme	6.892.780,—
Portefeuille : effets commerciaux	39.726.163,—
Débiteurs par acceptations	42.763.279,—
Débiteurs divers	77.807.011,—
Portefeuille titres	31.211.021,—
Divers	2.960.340,—

Immobilisé :

Matériel et mobilier	1.500.000,—
Participation dans filiale immobilière	10.250.000,—
	<hr/>
	235.037.799,25
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Exigible :

Créanciers privilégiés ou garantis	181.881,—
Banquiers	20.972.170,44
Acceptations	42.763.279,—
Autres valeurs à payer à court terme	1.468.306,—
Créditeurs pour effets à l'encaissement	948.965,—
Dépôts et comptes courants :	
a) à vue et à un mois au plus	105.786.978,—
b) à plus d'un mois	18.303.196,—
Divers	1.651.773,40

Non exigible :

Capital	40.000.000,—
Réserve légale	127.530,—

Comptes de résultats :

a) Bénéfice reporté	806.439,93
b) Bénéfice de l'exercice	2.027.280,48
	<hr/>
	235.037.799,25
	<hr/> <hr/>

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	26.357.500,—
Cautions données par des tiers pour notre compte	350.000,—
Garanties reçues de tiers	126.904.574,—
Nos cautions pour compte de tiers	31.254.863,—
Effets réescomptés	69.392.798,—
Dépôts à découvert	321.720.372,—
Divers	28.558.936,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Intérêts et commissions bonifiés		2.925.980,56
Frais généraux :		
a) frais d'exploitation	6.846.857,30	
b) allocations légales et autres en faveur du personnel	442.180,—	
c) taxes et impôts	135.492,—	
	<hr/>	7.424.529,30
Amortissement		312.015,—
Bénéfice reporté	806.439,93	
Bénéfice de l'exercice	2.027.280,48	
	<hr/>	2.833.720,41
		<hr/> <hr/>
		13.496.245,27

CREDIT.

Intérêts et commissions perçus		10.476.143,34
Revenus du portefeuille-titres		1.114.705,—
Divers		1.098.957,—
Bénéfice reporté		806.439,93
		<hr/>
		13.496.245,27
		<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE

Bénéfice de l'exercice	2.027.280,48
A la réserve légale	101.365,—
	<hr/>
	1.925.915,48
Report de l'exercice précédent	806.439,93
	<hr/>
Report à nouveau	2.732.355,41
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement versé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Albert-Edouard Janssen, Président de la Société Belge de Banque, 85, rue de la Loi, Bruxelles.

Vice-Présidents :

M. le Baron Hankar, Vice-Président de la Société Belge de Banque « L'Argentine », avenue Ernest Solvay, La Hulpe.

M. Jean Jussiant, Administrateur délégué de la Banque de Commerce, 23, avenue des Eglantiers, Anvers.

Administrateur-délégué :

M. Roger de Laveye, Administrateur-Directeur de la Société Belge de Banque, 120, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Yves Boel, Administrateur de la Société Belge de Banque, 6, Square Frère Orban, Bruxelles.

M. Johannes Burgerhout, Directeur général de De Twentsche Bank N.V., Amsterdam.

M. Zénon Colin, Administrateur-Directeur général de la Banque de Commerce, 32, avenue Rubens, Anvers.

M. Charles Dangelzer, Vice-Président, Directeur général du Crédit Industriel et Commercial à Paris, 36, avenue George V, Paris 8^e, France.

M. le Baron C.E. Janssen, Vice-Président de la Société Belge de Banque, « Claire Colline », chaussée de Bruxelles, La Hulpe.

M. Fernand Rosart, Administrateur-délégué de la Banque Diamantaire Anversoise, 26, Square Riga, Bruxelles.

M.J. Charles van Essche, Administrateur-délégué de la Société Congolaise Bunge, 410, Boulevard Lambermont, Bruxelles.

M. Jacques Verhagen, Administrateur-Directeur général de la Société Belge de Banque, 63, rue Mercelis, Ixelles-Bruxelles.

M. William J. Wilkinson, Administrateur-Directeur général de la Banque de Commerce, 163, avenue du Margrave, Anvers.

M. Charles K. Wilmers, Administrateur-délégué de la Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles « Sofina », 63, avenue de l'Observatoire, Uccle-Bruxelles.

Commissaire :

M. John F. Greaves F.C.A. de la société « Cooper Brothers & C^o » Chartered Accountants, 777, chaussée de Waterloo, Bruxelles.

DIRECTION EN AFRIQUE

M. Hervé des Cressonnières, Directeur.

M. Charles Romain, Fondé de pouvoir.

CREDIT CONGOLAIS

*Société Congolaise par actions à
responsabilité limitée.*

Roger de LAVELEYE,
Administrateur-délégué.

CREDIT CONGOLAIS

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 9, avenue Beernaert, Léopoldville.

Siège administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, N° 807 — de Bruxelles, N° 234.309.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 7 MAI 1956.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

A l'unanimité, l'assemblée réélit, en qualité d'administrateur, MM. Jean Jussiant, Roger de Laveleye et Yves Boel et, en qualité de commissaire, M. John F. Greaves.

Les mandats de MM. Jean Jussiant, Roger de Laveleye et Yves Boel expireront lors de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en 1962; celui de M. John F. Greaves expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en 1957.

Pour extrait conforme,

CREDIT CONGOLAIS S.C.R.L.

Roger de LAVELEYE,
Administrateur-délégué.

—————

CREDIT CONGOLAIS

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 9, avenue Beernaert, Léopoldville.

Siège administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, N° 807 — de Bruxelles, N° 234.309.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 7 MAI 1956.

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

L'assemblée prend acte de la démission de M. René De Bock et, à l'unanimité décide d'appeler aux fonctions d'administrateur M. Hervé des Cressonnières pour achever le mandat laissé vacant par suite du départ de M. René De Bock.

Pour extrait conforme,

CREDIT CONGOLAIS S.C.R.L.

Roger de LAVELEYE,
Administrateur-délégué.

Organisme Régulateur pour le Commerce du Ciment au Congo Belge.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Administratif : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 255.566 — de Léopoldville, N° 7.511.

Acte constitutif publié aux Annexes au Moniteur Belge du 28 octobre 1954 sous le n° 27.480 et aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} novembre 1954, page 997.

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
GENERAL DU 16 JANVIER 1956.**

En exécution de l'article 13 des statuts, le Conseil Général a appelé M. Paul Janssens aux fonctions d'administrateur pour achever le mandat de M. Cambier, lequel viendra à expiration à l'Assemblée Générale de 1956.

Bruxelles, le 7 mai 1956.

Pour extrait conforme,

**ORGANISME REGULATEUR POUR LE COMMERCE DU CIMENT
AU CONGO BELGE.**

Société Congolaise à responsabilité limitée.

F. KUHNEMANT,
Administrateur.

F. NISOT,
Président.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1955.

(approuvé par l'Assemblée générale statutaire du 26 avril 1956)

ACTIF.

Premier Etablissement :

Frais de constitution 19.840,—

Immobilisé :

Matériel roulant 124.170,—

Matériel et Mobilier de bureau 72.922,—

Mobilier habitation 19.840,—

216.932,—

Disponible et Réalisable :

Caisse et banque en Europe	11.735,—	
Caisse, banque et chèques postaux en Afrique	34.410,—	
Cautions et garanties	86.375,—	
Portefeuille	9.500,—	
	<hr/>	142.020,—

Compte d'Ordre :

Dépôts statutaires		p.m.
		<hr/>
		378.792,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non Exigible :

Capital	60.000,—	
Fonds d'amortissement	53.950,—	
	<hr/>	113.950,—

Exigible :

Compte créditeurs		264.842,—
-------------------------	--	-----------

Compte d'Ordre :

Déposants statutaires		p.m.
		<hr/>
		378.792,—
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux d'administration en Europe	162.990,—
Frais généraux d'Administration en Afrique	1.518.218,—

Amortissements :

Sur frais de constitution	19.840,—	
Sur matériel roulant	24.834,—	
Sur matériel et mobilier de bureau	7.292,—	
Sur mobilier habitation	1.984,—	
	<hr/>	53.950,—
		<hr/>
		1.735.158,—
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Répartition participants	1.735.158,—
	<u>1.735.158,—</u>
<i>Situation du capital</i> : capital entièrement libéré représenté par 60 parts sociales s.d.v.	<u>60.000,—</u>

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTION.

Monsieur Fernand Nisot, ingénieur, 15, rue d'Edimbourg, Ixelles; Président.

Monsieur Paul De Vel, directeur de sociétés, 9-11, rue des Guildes, Bruxelles; Vice-Président.

Monsieur Norbert Bocklandt, directeur commercial, 21, rue Michel Geysemans, Wilrijk; Administrateur.

Monsieur Désiré Duhain, Directeur de société, 129, rue de Marcinelle, Mont-sur-Marchienne; Administrateur.

Monsieur Henri Dutoit, directeur commercial, 6, avenue du Troisième Chasseur, Tournai; Administrateur.

Monsieur Albert Folie, ingénieur, Directeur de Société Lukala (Congo Belge); Administrateur.

Monsieur Emile Goelhen, ingénieur commercial A.I.C.M., 104, avenue Prudent Bols, Bruxelles; Administrateur.

Monsieur Paul Janssens, Docteur en Sciences, 116, rue Verbist, Bruxelles; Administrateur.

Monsieur Fernand Kuhnemant, Secrétaire Général de la Société des Ciments du Congo, 88, avenue Victor Jacobs, Etterbeek; Administrateur.

Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste Zurich à Moerbeke-Waes; Administrateur.

Monsieur Georges Regnier, ingénieur, 11, avenue de l'Orée, Bruxelles; Administrateur.

Monsieur Nicolas Van Sumsen, directeur commercial adjoint, 92, rue Jean de Seraing, Seraing-sur-Meuse; Administrateur.

Monsieur Victor Dubois, chef de comptabilité, 29, rue des Glaïeuls, Uccle; Commissaire.

Monsieur Arnould Ghilain, comptable, 126, avenue Slegers, Woluwé-Saint-Lambert; Commissaire.

Un Administrateur,
F. KUHNEMANT.

Le Président,
F. NISOT.

« Plantations Tabacongo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Anvers, 32, Longue rue de l'Hôpital.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 368 — d'Anvers, n° 94406.

*Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur
décédé.*

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
des actionnaires, tenue à Anvers le 11 mai 1956 :*

Après avoir rendu hommage à la mémoire de M. Georges Vander Elst, président du conseil d'administration, décédé, l'assemblée nomme administrateur, pour achever le terme du mandat de M. Georges Vander Elst, M. Ernest Sadzawka, administrateur de sociétés, domicilié à Elisabethville.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs,

Charles VANDER ELST.

Jean VANDER ELST.

« TABACONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Anvers, 32, Longue rue de l'Hôpital.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 369 — d'Anvers, n° 57557.

*Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur
décédé.*

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
des actionnaires, tenue à Anvers le 11 mai 1956 :*

Après avoir rendu hommage à la mémoire de M. Georges Vander Elst, président du conseil d'administration, décédé, l'assemblée nomme administrateur, pour achever le terme du mandat de M. Georges Vander Elst, M. Henri (dit Jean) van Heurck, domicilié à Lambermont, 33, Cokaihayé, et résidant à Elisabethville, avenue Shiwala.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs,

Charles VANDER ELST.

Paul VANDER ELST.

Société des Plantations de Baraka en abrégé « SOBAKA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

ayant son siège social à Bukavu (Congo Belge)

et son siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 11, rue d'Angleterre.

—
CONSTITUTION (1)

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE

L'an mil neuf cent cinquante-six.

Le vingt et un mars.

Par devant Nous, Maître Pierre Pissoort, Notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. — Madame Monique Ida Marcelle De Keyzer, administrateur de société, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Georges Frédéric Lang, industriel avec qui elle demeure à Uccle, 99, avenue Houzeau, stipulant en son nom personnel ce qui est formellement accepté par son dit époux.

2. — Madame Renée Sidonie Léon Ghislaine de Vidts, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Pierre Sharff, avocat, avec qui elle demeure à Stanleyville (Congo Belge) stipulant en son nom personnel, ce qui est formellement accepté par son dit époux.

3. — Monsieur Egide Robert Gitsels, administrateur de société, domicilié à Knokke, 80, avenue du Littoral, résidant à Fizi (Congo Belge).

4. — Monsieur Otto Bucher, hôtelier, résidant à Genève (Suisse) 3, rue des Alpes.

5. — Monsieur Werner Sarbach, industriel, résidant à Zurich (Suisse) 25 Stapferstrasse.

6. — Monsieur Frédéric Bates, banquier, résidant à Genève (Suisse).

7. — Monsieur Georges Frédéric Lang prénommé, industriel, demeurant à Uccle, 99, avenue Houzeau.

La comparante sub 2 et les comparants sub 4-5-6 sont ici représentés respectivement par les comparants sub 7 et sub 3, aux termes de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit :

(1) Arrêté royal du 9 mai 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juin 1956. — 1^{re} Partie.

TITRE PREMIER

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE

Article 1. — Dénomination.

Il est formé sous l'empire des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société Congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Société des Plantations de Baraka » en abrégé « SOBAKA ».

Article 2. — Siège.

Le siège social est établi à Bukavu (Congo Belge).

Il peut être transféré en tout autre endroit du Congo Belge ou du Ruanda Urundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif est établi à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 11, rue d'Angleterre.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou à l'étranger.

Tout transfert du siège social et du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge, par les soins du Conseil d'Administration.

Article 3. — Objet.

La société a pour objet :

Toutes exploitations agricoles et forestières, l'élevage et notamment l'exploitation et le développement des plantations et des concessions de Mutambala, l'achat, la vente, la transformation et le transport de toutes matières premières et de tous produits agricoles, forestiers, d'élevage et de cueillette, ainsi que la fabrication de tous produits finis et marchandises au moyen des dits produits et matières premières.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés existantes ou à créer ou dans toutes entreprises industrielles ou commerciales, ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant au Congo Belge qu'en tous autres pays.

Article 4. — Durée.

La société est constituée pour un terme de trente années prenant cours à compter de l'Arrêté Royal d'autorisation.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal en ce qui concerne la prorogation.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS — OBLIGATIONS

Article 5. — Capital.

Le capital social est fixé à quatre millions huit cent quatre-vingt-cinq mille francs congolais.

Il est représenté par quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Le Conseil d'administration peut autoriser l'émission de titres de cinq actions ou d'un multiple de cinq actions.

Article 6. — Souscription — Libération.

Les comparants sub 1 à 6 déclarent faire apport à la société de tout l'avoir actif et passif de la société congolaise à responsabilité limitée « Société des Plantations de Baraka » en abrégé « Sobaka ».

Cet avoir comprend notamment, suivant situation arrêtée au vingt mars mil neuf cent cinquante-six :

ACTIVEMENT

1. — Le bénéfice et les charges de quatre contrats de location en date du dix-huit mars mil neuf cent cinquante-quatre, consentis par le Comité National du Kivu, association jouissant de la personnification civile à Bruxelles, savoir :

1) Le contrat de location sans option d'achat ni renouvellement n° L. 5492 consenti pour un terme de cinq ans ayant pris cours le premier septembre mil neuf cent cinquante-trois sur un terrain en trois blocs situé à la rivière Mutambala, territoire de Fizi, d'une superficie approximative de deux cent cinquante hectares.

2) Le contrat de location avec option d'achat et promesse d'emphytéose n° L. 5493 consenti pour un terme de huit ans ayant pris cours le premier septembre mil neuf cent cinquante-trois, sur un terrain en deux blocs situé à la rivière Mutambala territoire de Fizi, d'une superficie approximative de cent hectares.

3) Le contrat de location avec option d'achat et promesse d'emphytéose n° L. 5494 consenti pour un terme de huit ans ayant pris cours le premier septembre mil neuf cent cinquante-trois sur un terrain en deux blocs situé à Tembele territoire de Fizi d'une superficie approximative de cent neuf hectares.

4) Le contrat de location sans option d'achat ni renouvellement n° L 5495 consenti pour un terme de cinq ans ayant pris cours le premier septembre mil neuf cent cinquante-trois sur un terrain en quatre blocs situé à Tembele territoire de Fizi, d'une superficie approximative de deux cent nonante et un hectares.

Les contrats ci-dessus comportent diverses obligations imposées au locataire et notamment :

1) Obligation de paiement d'une redevance fixée pour les quatre contrats respectivement à quinze mille trente francs; six mille francs; six mille

cinq cent quarante francs et dix-sept mille quatre cent soixante francs par an.

2) Obligation de mise en valeur des terrains loués par des cultures et/ou des installations propres à l'élevage, le tout selon les prescriptions imposées par le bailleur.

Le Comité National du Kivu a marqué son accord de principe pour autoriser le transfert des contrats ci-dessus à la société présentement constituée pour autant que celle-ci reprenne toutes les obligations souscrites aux dits contrats.

II. — La totalité des bâtiments, ce terme comprenant toutes constructions généralement quelconques, tout le matériel, les machines et le mobilier, c'est-à-dire la totalité des installations meubles ou immeubles par destination se trouvant sur les terrains décrits sous I.

A ce sujet, il est fait observer que :

1) Les contrats de location sans option d'achat ni renouvellement prévoient qu'à l'échéance du terme, le terrain doit être rendu en parfait état locatif au Comité National du Kivu qui ne devra aucune indemnité pour les cultures, bâtiments ou autres améliorations qui se trouveraient le cas échéant encore sur le terrain.

2) Les contrats de location avec option d'achat et promesse d'emphytéose prévoient qu'à l'expiration du bail, le bailleur a le choix ou d'exiger la suppression des constructions, ouvrages et plantations ou de les conserver en payant au locataire, soit la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, soit la plus value qui en est résultée pour le fonds et ce, au choix du bailleur.

III. — Les matières premières, approvisionnements marchandises et toutes les matières quelconques se trouvant sur les terrains et dans les bâtiments repris sous les numéros I et II ci-dessus.

IV. — Les disponibilités en banque et en caisse.

V. — La clientèle, les archives, la comptabilité le bénéfice des commandes et conventions en cours.

PASSIVEMENT

La société présentement constituée prend en charge le passif envers les tiers s'élevant au vingt mars mil neuf cent cinquante-six à sept cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-quatre francs congolais quarante centimes.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. — La société présentement constituée a la propriété des biens apportés à compter de ce jour; elle en a la jouissance à compter du vingt mars mil neuf cent cinquante-six à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques.

2. — Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement et spécialement quant aux immeubles avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre les apporteurs.

3. — La société doit continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et autres qui pourraient exister quant aux biens apportés ainsi que tous abonnements aux eaux, gaz ou électricité et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance.

REMUNERATION

En rémunération de cet apport dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à chacun des apporteurs qui accepte, le nombre ci-après indiqué d'actions entièrement libérées, savoir :

1) à Madame Lang-De Keyzer neuf cents actions	900
2) à Madame Sharff-de Vidts six cents actions	600
3) à Monsieur Gitsels, huit cent cinquante actions	850
4) à Monsieur Bucher, cinq cent septante-cinq actions	575
5) à Monsieur Sarbach, cinq cent septante-cinq actions	575
6) à Monsieur Batès, cinq cent septante cinq actions	575
Ensemble : quatre mille septante-cinq actions	<u>4.075</u>

MM. Lang et Gitsels prénommés déclarent faire apport à la société présentement constituée des créances certaines liquides et exigibles qu'ils possèdent contre la société congolaise à responsabilité limitée « Société des Plantations de Baraka » prémentionnée, créances s'élevant pour M. Lang à trente mille francs congolais et pour M. Gitsels à quatre-vingts mille francs congolais; ces créances ne sont pas comprises dans le passif ci-dessus mentionné de la dite société. En rémunération de ces apports dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué aux apporteurs le nombre ci-après indiqué d'actions entièrement libérées.

1. — à M. Lang prénommé, trente actions.
2. — à M. Gitsels prénommé, quatre-vingts actions.

Les sept cents actions restantes sont à l'instant souscrites au pair, en espèces comme suit :

a) Monsieur Lang-De Keyzer deux cents actions	200
b) Madame Sharff-de Vidts deux cents actions	200
c) Monsieur Bucher, cinquante actions	50
d) Monsieur Sarbach, cinquante actions	50
e) Monsieur Gitsels, pour un groupe pour lequel il se porte fort deux cents actions	200
Ensemble : sept cents actions	<u>700</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent par un versement en espèces de sorte que la société à dès à présent de ce chef à sa libre et entière disposition une somme de sept cent mille francs congolais.

Article 7. — Appel de fonds.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

Les appels de fonds se font par lettres recommandées adressées aux actionnaires au moins un mois avant l'époque fixée pour le paiement.

Faute par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il doit, de plein droit et sans mise en demeure, payer, à partir de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé aux taux de six pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué sans préjudice à tous autres droits, moyens et actions.

Les droits attachés à l'action restent en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts du montant appelé.

Le conseil d'administration a la faculté de faire vendre publiquement à la Bourse de Bruxelles, ou, éventuellement à une Bourse dans le Congo Belge, par ministère d'un agent de change, les actions appartenant au défaillant, sans autre formalité qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet dans la quinzaine de sa date.

Le prix à provenir appartient à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais.

L'excédent éventuel est remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci reste tenu envers la société, tant pour le surplus de l'appel de fonds qui donne lieu à la vente que pour les appels de fonds ultérieurs ainsi que pour les intérêts et les frais.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au-dessous du pair.

Article 8. — Modification du capital — Obligations.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions, au prorata du nombre de leurs titres.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires de parts sociales aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article 9. — Responsabilité des actionnaires.

Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Article 10. — Nature des titres.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. A ce moment, elles peuvent, au gré du titulaire et à ses frais, être transformées en titres au porteur.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La propriété de l'action s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

L'action au porteur est signée, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration; les deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

Article 11. — Cession des actions.

Aucune cession d'action n'est valable qu'après que la constitution de la société ou éventuellement l'augmentation du capital aura été autorisée par arrêté royal.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par les articles trois cent cinquante-trois du Code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert constaté par correspondance ou autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres donnant directement ou indirectement droit à ces actions sont soumises aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées sur les sociétés commerciale.

Sont toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Article 12. — Ayants-cause.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13. — Héritiers.

Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes prétendent exercer les droits dérivant d'une action, ceux-ci sont suspendus jusqu'au moment où un seul titulaire est désigné pour les représenter.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article 14. — Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par tirage au sort.

Ils sont rééligibles.

Ce renouvellement se fait tous les deux ans et par tiers, si le nombre des administrateurs comporte cette division ou par fractions se rapprochant le plus du tiers, si le nombre des administrateurs ne comporte pas cette division, en alternant les fractions inférieures et supérieures au tiers, de telle sorte que, sans réélection, un administrateur ne reste pas en fonctions plus de six ans.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 15. — Vacance.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le ou les commissaires réunis.

L'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qui le remplace.

Article 16. — Présidence. — Comité de direction — Gestion journalière.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres un président et peut élire parmi eux un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut constituer un comité de direction composé soit exclusivement de membres choisis dans son sein, soit de deux administrateurs au moins et d'autres membres choisis hors du conseil. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, actionnaire ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent ces appointements et indemnités sont à charge des frais généraux.

La société peut être représentée dans la colonie du Congo Belge et ailleurs en Afrique, par un délégué du conseil d'administration, administrateur ou non ou par un directeur, le tout de la manière et dans les conditions que le conseil détermine.

Article 17. — Réunion.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut d'un administrateur désigné par ses collègues, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins, le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 18. — Délibération.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Sauf le cas de force majeure, aucune décision n'est valable que si la majorité des membres du conseil sont présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres solutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Article 19. — Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et la moitié, au moins, des membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement signés par le président du conseil ou par l'administrateur qui le remplace.

Article 20. — Pouvoirs du conseil.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général composé des administrateurs et des commissaires.

Il peut notamment :

Recevoir toutes sommes ou valeurs, en donner bonne et valable quittance.

Prendre et donner à bail ou sous louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles.

Demander, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir exploiter ou céder toutes marques de fabriques, tous brevets ou licences de brevets;

Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts.

Créer et émettre tous chèques, effets de commerce, mandats de paiements, billets à ordre ou autres.

Consentir et accepter tous gages et nantissements, toute hypothèque avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser les conservateurs des hypothèques et des registres fonciers de prendre toutes inscriptions d'office.

Traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre.

Régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision.

Le conseil, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil, poursuites et diligences soit de son président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs.

Dans la colonie du Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions peuvent être suivies par ou contre celui-ci.

Article 21. — Signatures.

Tous les actes engageant la société, autres que les actes prévus à l'alinéa trois ci-dessous, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil, sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes et procurations relatifs à l'exécution des résolutions du conseil auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes d'emprunt ou d'ouverture de crédit avec ou sans garantie réelle ou personnelle, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans la colonie du Congo Belge et ailleurs en Afrique, et sauf le cas où le conseil donne expressément pouvoir de signer à un seul fondé de pouvoirs agent de la société ou non, tous les actes constatant libération ou obligation sont valablement signés, soit par un directeur et un fondé de pouvoirs soit par deux fondés de pouvoirs. Pour les actes usuels de la gestion journalière, la signature d'un fondé de pouvoir suffit.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites dans le présent acte.

Article 22. — Surveillance.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires.

S'il y a plusieurs commissaires, l'ordre de sortie est déterminé par le sort de manière que le mandat d'aucun commissaire ne dépasse six ans.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Le mandat du ou des premiers commissaires expire immédiatement après l'assemblée ordinaire de mil neuf cent soixante-deux.

Article 23. — Mission des commissaires.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société.

Article 24. — Vacance.

S'il n'y a qu'un commissaire et que son mandat devient vacant, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée pour pourvoir à la vacance.

Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié par suite de décès ou autrement, le conseil convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir aux mandats vacants.

Si le nombre des commissaires est réduit de moins de la moitié, le conseil général peut pourvoir provisoirement aux mandats vacants. La nomination est soumise à la plus prochaine assemblée.

Article 25. — Cautionnement des administrateurs et commissaires.

Il est affecté, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur quinze actions et par chaque commissaire dix actions de la société.

Ces actions sont obligatoirement nominatives. Mention de leur affectation est faite dans le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus dans le mois de la notification de sa nomination, l'administrateur ou le commissaire est de plein droit réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont restituées après que l'assemblée a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle le mandat a été exercé et voté la décharge du mandat de l'administrateur ou du commissaire.

Article 26. — Indemnité.

En dehors de la part de bénéficiaire qui est allouée par l'article trente-neuf ci-après, il peut être alloué aux administrateurs et commissaires, une indemnité à charge des frais généraux, dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires et pour la première fois par l'assemblée qui se réunit après la création de la société.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27. — Pouvoirs.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la sociétés.

Article 28. — Représentation.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire, ayant droit de vote et porteur d'une procuration qui doit parvenir au conseil d'administration, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux ; les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires.

La femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 29. — Convocation.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il doit la convoquer si le ou les commissaires ou un nombre d'actionnaires disposant du cinquième des voix attachées aux actions, le demandent.

L'assemblée doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

Article 30. — Assemblée générale.

Chaque année le premier vendredi de mars à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept a lieu au siège administratif de la société ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et du ou des commissaires, délibérer sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur tous les objets à l'ordre du jour.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'adoption du bilan vaut décharge aux administrateurs et commissaires.

Article 31. — Annonces.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée générale dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge et le Moniteur Belge, ainsi que dans un journal de Bruxelles. Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours avant l'assemblée.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Article 32. — Dépôt de titres.

Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil désigne dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant ce dépôt.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent cinq jours au moins avant l'assemblée, faire connaître par lettre recommandée adressée au conseil, leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote. Tout transfert d'action nominative sur le registre des actionnaires est suspendu pendant ce délai.

Article 33. — Nombre de voix.

Chaque action donne droit à une voix.

S'il est créé ultérieurement des titres ne représentant pas le capital exprimé et si le droit de vote est accordé à ces titres, ceux-ci ne pourront, en aucun cas, donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des parts représentatives du capital exprimé ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre des voix émises par les parts représentatives du capital exprimé. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement. La réduction ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du dernier alinéa de l'article 37 des présents statuts.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 34. — Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un des vice-présidents ou à défaut de vice-présidents par celui des administrateurs que les administrateurs présents désignent. Le président de l'assemblée choisit deux scrutateurs et un secrétaire.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Article 35. — Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer par la société sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Article 36. — Prorogation.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statue définitivement.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Article 37. - Délibération. Modifications aux statuts.

Sauf en cas de modifications aux statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans la forme prescrite par l'article trente et un ci-dessus sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation par arrêté royal.

L'assemblée générale appelée à modifier les statuts n'est pas régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié de l'ensemble des titres émis.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations et la seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

S'il existe plusieurs catégories de titres et que la délibération est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les alinéas trois, quatre et cinq du présent article.

TITRE V.

BILAN — RESERVE — DIVIDENDE

Article 38. — Ecritures sociales.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-six, les écritures sociales sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes. Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge, et aux annexes du Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Article 39. Répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Ensuite, la somme nécessaire pour payer un dividende pouvant atteindre six pour cent aux actions au prorata du montant dont elles sont libérées et prorata temporis.

Sur le surplus, il est prélevé dix pour cent en faveur des administrateurs qui en font la répartition entre eux.

Le solde est attribué aux actions au prorata du montant dont elles sont libérées.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les deux/tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 40. -- Dissolution.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quarter des actions représentées à l'assemblée.

Article 41. -- Liquidation.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation est faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale qui nomme le ou les liquidateurs, détermine les pouvoirs et fixe leurs émoluments.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, à chaque action, une somme de mille francs congolais.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 42. — Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées, peuvent lui être valablement faites ou adressées.

Article 43. — Droit commun.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou par la législation coloniale, il en est référé aux dispositions des lois belges relatives aux sociétés anonymes.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44. — Nominations.

A l'instant les comparants déclarent se réunir en assemblée générale et fixent le nombre primitif des administrateurs à quatre et des commissaires à un.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs : Mesdames Lang-De Keyser, Sharff-de Vidts et Messieurs Sarbach et Gitsels, tous prénommés et qui déclarent accepter.

L'assemblée appelle aux fonctions de commissaire : Mme Thérèse Cambien épouse Guillaume Vander Wauwen, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 11, rue d'Angleterre.

Le mandat des premiers administrateurs et commissaire expire immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent soixante-deux. A cette date le renouvellement prévu par l'article 14 entre en vigueur.

Article 45. — Condition suspensive.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Article 46. — Frais.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont à sa charge en raison de sa constitution s'élève à cent quarante mille francs.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Et après lecture faite, tant des présentes que de l'article deux cent trois alinéa premier du code des droits d'enregistrement, les parties ont signé avec Nous, Notaire (suivent les signatures).

Enregistré le 27 mars 1956 à Bruxelles actes civils et successions V, volume 4, folio 69, case 23, rôles 11, renvois 7.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (sé) André.

Pour expédition conforme,

Le Notaire,

(sé) P. PISSOORT.

Pierre Pissoort, Notaire, Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par Nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Pissoort, Notaire à Bruxelles,

Reçu quatre francs. N° 2174.

Bruxelles, le 18 avril 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 avril 1956.

Le fonctionnaire délégué (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 avril 1956.

Pour le Ministre, le chef de bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits parçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 30 avril 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 30 april 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

Brasserie du Ruanda Urundi, S. C. R. I.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif : 92, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège social : Usumbura.

Registre du Commerce : Bruxelles 249.244.

Registre du Commerce : Usumbura 4250.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 28 juillet 1955.

Délégation de la gestion journalière à un deuxième administrateur.

Le Conseil décide de nommer un deuxième Administrateur-Délégué et de confier ce mandat à Monsieur Paul Bodart, Ingénieur Civil U. I. Lv., 43, avenue Brillat Savarin à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 mai 1956.

Pour extrait conforme.

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI.
Société congolaise à responsabilité limitée.

G. DEVUYST.

Fondé de Pouvoirs.

DESPRET.

Administrateur-délégué.

Compagnie Immobilière de l'Est Africain « COMIMEST »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 39, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce d'Usumbura n° 4340.

Constituée le 30 novembre 1950. suivant acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1951. Autorisée par Arrêté Royal du 4 janvier 1951.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 3 mai 1956.

ACTIF.

1) *Immobilisé :*

Frais de constitution

P. M.

II) <i>Réalisable</i> :	
Terrain et immeuble	6.486.163,—
III) <i>Disponible</i> :	
Crédit foncier Africain	192.888,—
IV) <i>Compte d'ordre</i> :	
Dépôts cautionnements statutaires	P. M.
	<u>6.679.051,—</u>

PASSIF.

1) <i>Envers la société</i> :	
Capital	6.500.000,—
Réserve statutaire	14.681,—
	<u>6.514.681,—</u>
II) <i>Envers les tiers</i> :	
Prévision fiscale	11.334,—
Impôts enrôlés, à payer	10.045,—
	<u>21.379,—</u>
III) <i>Compte d'ordre</i> :	
Déposants cautionnements statutaires	P. M.
IV) <i>Résultat</i> :	
Solde reporté de 1954	44.011,—
Solde bénéficiaire 1955	98.980,—
	<u>142.991,—</u>
	<u>6.679.051,—</u>

Compte de pertes et profits de 1955.

DEBIT. .

Frais généraux	81.820,—
Solde reporté de 1954	44.011,—
Solde bénéficiaire 1955	98.980,—
	<u>142.991,—</u>
	<u>224.811,—</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1954	44.001,—	
Loyers	180.000,—	
Intérêts divers	800,—	
	<hr/>	224.811,—
		<hr/> <hr/>

Répartition bénéficiaire.

Réserve statutaire 5 % sur 98.980 frs.	4.949,—	
Report à nouveau	40.150,—	
Dividende aux actions	97.892,—	
	<hr/>	142.991,—
		<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Capital social : 6.500.000 frs. congolais, représenté par six mille cinq cents actions sans désignation de valeur.

Administrateurs en fonctions.

Monsieur Albert Deligne, Administrateur-délégué de l'Union Foncière Congolaise, 98, rue de Linthout, Schaerbeek, Président.

Monsieur Marcel Deguent, Administrateur-délégué du Crédit Foncier Africain, 6, avenue des Ormeaux, Uccle, Administrateur-Délégué.

Monsieur Albert Andries, Administrateur-Délégué du Crédit Foncier Africain, avenue de l'Arbalète, 58, Boitsfort, Administrateur.

Monsieur le Baron Henri de Broqueville, Docteur en droit, 27, avenue de l'Espinette Centrale, Rhode-St.-Genèse, Administrateur.

Monsieur Jacques Jungers, Docteur en droit, 371, avenue Slegers, Woluwé St.-Lambert, Administrateur.

Commissaire en fonctions.

Monsieur Henri Demuylder, Secrétaire-Général du Crédit Foncier Africain, 96-H, avenue Brigade Piron, Bruxelles.

COMPAGNIE IMMOBILIERE DE L'EST AFRICAIN « COMIMEST ».

A. ANDRIES.
Administrateur.

M. DEGUENT.
Administrateur-délégué.

Compagnie Immobilière de l'Est Africain « COMIMEST »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.

Registre du Commerce d'Usumbura n° 4340.

Assemblée générale ordinaire du 3 mai 1956.

NOMINATIONS.

L'Assemblée a réélu Monsieur le Baron Henri de Broqueville en qualité d'Administrateur et Monsieur Henri Demuyder en qualité de Commissaire.

COMPAGNIE IMMOBILIERE DE L'EST AFRICAIN « COMIMEST ».

A. ANDRIES.

Administrateur.

M. DEGUENT.

Administrateur-délégué.

Brasserie de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif : 92, Chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 450.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 575.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS-DELEGUES.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 19 juillet 1955.

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 19 des Statuts, le Conseil décide de nommer Messieurs Charles Despret, Docteur en Droit, 45, rue de la Longue Haie à Bruxelles et Paul Bodart, Ingénieur Civil U. I. Lv., 43, Avenue Brillat Savarin à Bruxelles, en qualité d'Administrateurs-Délégués et de leur accorder les pouvoirs nécessaires pour assumer la gestion journalière de la Société.

Bruxelles, le 15 mai 1956.

Pour extrait conforme.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.
Société Congolaise à responsabilité limitée.

G. DEVUYST.

Fondé de Pouvoirs.

DESPRET.

Administrateur-délégué.

« Société Agricole et Commerciale de Musega » à Butembo Kivu.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Registre du commerce de Eukavu, N° 1720.

Acte constitutif B.O.C.B. 1^{er} juillet 1954, page 1069.

BILAN AU 30 JUIN 1955.

ACTIF.

1. Immobilisé :

Frais de constitution de la société	25.895,—	
Habitation et Dépendances Musega	640.221,90	
Mobilier Musega	139.574,50	
Matériel	84.085,—	
Plantation	614.000,—	
	<hr/>	1.503.776,40

2. Disponible et réalisable :

Caisse	8.945,10	
Banque	64.254,—	
Débiteur	307.550,—	
	<hr/>	380.749,10

3. Frais anticipés d'exploitation :

Frais Généraux d'Europe et d'Afrique	16.554,50	
Frais d'exploitation Afrique	344.571,50	
	<hr/>	361.126,—

Total Actif : 2.245.651,50

PASSIF.

1. Capital	1.000.000,—
2. Crédoiteurs divers	1.245.651,—
	<hr/>
Total Passif :	<u>2.245.651,50</u>

Bilan approuvé par l'assemblée générale tenue le 25 octobre 1955.

Situation du capital : Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTION

Madame Henry Delloye, née Jeanne de Terwangne, Administrateur, rue des Palais, 38 à Schaerbeek-Bruxelles.

Mademoiselle Nicolle Delloye, administrateur, rue des Palais, 38 à Schaerbeek-Bruxelles.

Monsieur Philippe Delloye, administrateur, avenue de Broqueville, 198, Woluwe-Saint-Lambert.

Monsieur René Gillard, administrateur, à Bafwapada, Congo Belge.

Monsieur Edmond Raineri, commissaire, rue du Hêtre 159, à Forest-Bruxelles.

Certifié conforme,

Un Administrateur,	Un Administrateur,
Jeanne DELLOYE de TERWANGNE	Nicolle DELLOYE

Brasseries du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge)

Siège Administratif : 4, rue de la Chancellerie, Bruxelles.

Registre du Commerce : Elisabethville, n° 710 — de Bruxelles, n° 4174.

Constituée le 8 décembre 1923 à Bruxelles et autorisée par Arrêté Royal du 5 février 1924, statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 février 1924 (acte n° 1519 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1924).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 1956.

ACTIF.

I — Immobilisé :

Premier établissement :

a) Bâtiments industriels et immeubles	163.850.584,—
b) Mobilier, matériel et outillage	138.393.489,—
moins :	
Amortissements antérieurs	88.623.302,—
Amortissements de l'exercice	27.000.000,—
	<hr/>
	115.623.302,—
	<hr/>
	186.623.771,—

II. — Réalisable :	
Bières en fabrication, approvisionnements et matériel, en stock, en commande et en cours de route pour l'Afrique	75.579.998,—
Débiteurs divers	57.577.219,—
Portefeuille titres	458.001,—
Nos participations	708.001,—
Montant restant à libérer	250.000,—
	<hr/>
	133.615.218,—
III. — Disponible :	
Caisses, Banques et Chèques-postaux en Europe et en Afrique	64.717.032,—
IV. — Divers :	
Dépenses à répartir	1.104.352,—
V. — Comptes d'Ordre :	
Cautionnement statutaires	p.m.
Engagements et contrats divers en cours	p.m.
	<hr/>
	386.060.373,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — Dettes de la société envers elle-même :	
Capital	220.000.000,—
252.500 actions sans désignation de valeur	
Fonds de réserve statutaire	12.000.000,—
Fonds de réserve, de prévision et d'assurance	9.000.000,—
Fonds de réserve indisponible	3.400.000,—
II. — Dettes de la société envers les tiers :	
Créditeurs divers à court terme	18.053.150,—
Fonds de pension du personnel	6.982.074,—
III. — Divers :	
Provisions diverses	10.613.008,—
Provision pour impôts et charges	26.599.385,—
Fonds statutaire en faveur du personnel	4.246.407,—

IV. — *Comptes d'Ordre* :

Déposants de cautionnements statutaires	p.m.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	p.m.

V. — *Solde* :

Profits et Pertes	75.166.349,—
	<hr/>
	386.060.373,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais d'administration	2.594.794,—
Dotation au Fonds Statutaire en faveur du personnel	3.250.502,—
Charges financières	302.096,—
Dotation au Fonds de pension du personnel	782.241,—
Amortissement de l'immobilisé	27.000.000,—
Amortissement sur portefeuille titres	238.000,—
Provision pour impôts et charges	13.500.000,—
SOLDE BENEFICIAIRE NET	75.166.349,—
	<hr/>
	122.833.982,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde à nouveau de l'exercice précédent	871.241,—
Résultats bruts d'exploitation	119.035.534,—
Rentrées diverses	2.923.207,—
Revenus du portefeuille titres	4.000,—
	<hr/>
	122.833.982,—
	<hr/> <hr/>

REPARTITION BENEFICIAIRE

Réserve statutaire	4.500.000,—
Dotation au Fonds de réserve, de prévision et d'assurance	4.500.000,—
Report à nouveau	1.156.309,—
Dividende aux 252.500 actions s.d.v.	58.509.037,—
Tantièmes statutaires	6.501.003,—
	<hr/>
	75.166.349,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL AU 31 DECEMBRE 1955.

Versements effectués : 220.000.000,— 220.000.000,—

(entièrement libéré)

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTION AU 8 MAI 1956.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de Sociétés, 107, avenue Debré à Uccle; Président.

M. Jules Cousin, Ingénieur A.I. Lv Elisabethville (Congo Belge) Vice-Président.

M. Paul Alsteen, Ingénieur des Industries de Fermentation, Elisabethville; Administrateur-Directeur.

M. Edmond Léon, Ingénieur Civil des Mines, 153, chaussée de Charleroi à Saint-Gilles; Administrateur-Directeur.

M. Léon Bruneel, Docteur en Droit, 5, avenue A. Depage, Bruxelles; Administrateur.

M. Lucien de Beco, Directeur de Sociétés, 23 a rue Belliard, Bruxelles; Administrateur.

M. Auguste Gerard, Administrateur de Sociétés, 6, avenue de la Jonction, Saint-Gilles; Administrateur.

M. Fernand Nisot, Ingénieur, 15, rue d'Edimbourg, Bruxelles; Administrateur.

M. Gilbert Perier, Administrateur de Sociétés, 573, avenue Louise, Bruxelles; Administrateur.

M. Ernest Toussaint, Licencié en sciences commerciales et consulaires à Elisabethville; Administrateur.

M. André De Cock, Industriel, 49, rue des Bataves, Bruxelles; Commissaire.

M. Camille Hela, Licencié en sciences commerciales et coloniales, 21, rue Rembrandt, Bruxelles; Commissaire.

M. Lucien Puissant Baeyens, Propriétaire, 2, rue du Monastère, Bruxelles; Commissaire.

M. Jules Van Bleyenbergh, Directeur de Sociétés, 3, avenue de l'Uruguay, Bruxelles; Commissaire.

Bruxelles, le 14 mai 1956.

Un Administrateur,
F. NISOT

Un Administrateur-Directeur,
E. LEON

Brasseries du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge)

Siège Administratif : 4, rue de la Chancellerie, Bruxelles.

Registre du Commerce : Elisabethville, n° 710 — de Bruxelles, n° 4174.

REELECTION DE DEUX ADMINISTRATEURS ET D'UN COMMISSAIRE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 1956.

L'Assemblée réélit en qualité d'administrateurs MM. Jules Cousin et Ernest Toussaint, Administrateurs sortants, pour un terme de six années prenant cours ce jour et venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante deux.

L'Assemblée réélit en qualité de Commissaire, Monsieur Jules Van Bleyenberghé, Commissaire sortant; son mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante.

Bruxelles, le 14 Mai 1956.

Certifié conforme.

Un Administrateur,
F. NISOT

Un Administrateur-Directeur,
E. LEON

Nouvelles Huileries Congolaises en abrégé « N. H. C. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante six, le vingt quatre avril.

Devant Nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. « Colohuile », société congolaise par actions à responsabilité limitée en liquidation, dont le siège social est à Léopoldville (Congo belge) et le siège administratif à Anvers, 39, rue Longue de l'Hôpital.

(1) Arrêté royal du 15 mai 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juin 1956. — 1^{re} Partie.

Ici représentée par Messieurs Charles Delbeke, Administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 9, rue de l'Empereur et Albert Geldof, Directeur de Banque, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 31, rue Capouillet, tous deux liquidateurs de la société, nommés aux dites fonctions et agissant en vertu des pouvoirs leur accordés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue suivant procès-verbal de Maître Léo Sermon, notaire à Anvers, le trente décembre mil neuf cent cinquante cinq.

2. « Compagnies Réunies des Huileries du Congo belge et Savonneries Lever Frères », en abrégé « Huilever », société anonyme dont le siège social est à Bruxelles, 46, rue Montoyer.

Ici représentée par Monsieur Cecil Stone Pettit, Vice-Président du Conseil d'Administration de la société, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 196, avenue de Tervueren, suivant procuration du vingt trois courant.

3. « Union Margarinière belge », en abrégé « U. M. B. », société anonyme dont le siège social est établi à Merksem-Anvers.

Ici représentée par Monsieur Paul Gillain, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 60, avenue Roger Vandendriessche, suivant procuration du vingt trois courant.

4. « Compagnie du Kasai », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Dima (Congo belge) et le siège administratif à Ixelles, 41, rue de Naples.

Ici représentée par Monsieur Auguste Sidoine Gérard, Président du Conseil d'administration de la société, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction, suivant procuration du dix neuf courant.

5. « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant le Domaine Urse'ia) », en abrégé « S. C. A. M., S. C. R. L. », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Tshela (Congo belge et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Ici représentée par Monsieur Auguste Sidoine Gérard, préqualifié, suivant procuration du vingt courant.

6. « Compagnie du Lomami et du Lualaba », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Isangi (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Ici représentée par Monsieur Auguste Sidoine Gérard, préqualifié, suivant procuration du dix-neuf courant.

7. « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo », en abrégé « S. A. B. », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Wangata (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Ici représentée par Monsieur Auguste Sidoine Gérard, préqualifié, suivant procuration du dix-neuf courant.

8. « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Matabele (Congo belge), et le siège administratif à Bruxelles, 48, rue de Namur.

Ici représentée par Monsieur Auguste Sidoine Gérard, préqualifié, suivant procuration du dix-neuf courant.

9. « Bamboli Cultuur Maatschappij », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Stanleyville (Congo belge) et le siège administratif à Anvers, 5, avenue Cardinal Mercier.

Ici représentée par Monsieur Auguste Sidoine Gérard, préqualifié, suivant procuration du dix-neuf courant.

10. « Belgika », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Stanleyville (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, 121, rue du Commerce.

Ici représentée par Monsieur Maximilien Litvine, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Emile de Beco, 94, suivant procuration du dix-neuf courant.

11. « Compagnie Jules Van Lancker », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à N'Kolo (Congo belge) et le siège administratif à Ixelles, 17, rue de Londres.

Ici représentée par Monsieur Jules Snoeck, Directeur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, 46, rue Timmermans, suivant procuration du dix-neuf courant.

12. « Société Industrielle d'Exploitations forestières au Congo », en abrégé « S. I. E. F. A. C. », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville (Congo belge) et le siège administratif à Ixelles, 17, rue de Londres.

Ici représentée par Monsieur Jules Snoeck, préqualifié, suivant procuration du dix-neuf courant.

13. « Société des Etablissements Egger Frères », en abrégé « Palmegger », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Lukula Mayumbe (Congo belge) et le siège administratif à Schaerbeek, 39, avenue de l'Émeraude.

Ici représentée par Monsieur Edmond Halleux, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 1, rue Albert Giraud, suivant procuration du vingt courant.

14. « Société Equatoriale Congolaise Lulonga Ikelemba » en abrégé « Secli », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Wendji (Congo belge) et le siège administratif à Anvers, 3, rue Solvyns.

Ici représentée par Monsieur Joseph Gabriel, Directeur de la Banque Belge d'Afrique, demeurant à Schaerbeek, 24, rue Aimé Smekens, suivant procuration du dix-neuf courant.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

DENOMINATION.

Article premier. — Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur au Congo belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Nouvelles Huileries Congolaises », en abrégé « N. H. C. »

SIEGE.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Province de Léopoldville-Congo belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; le conseil en fixe l'endroit. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, du Congo belge ou de l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes au Moniteur belge.

Des succursales, bureaux et agences peuvent être établis par décision du conseil d'administration, en Belgique, au Congo belge et à l'étranger.

OBJET.

Article trois. — La société a pour objet d'effectuer au Congo belge et dans les territoires avoisinants toutes opérations concernant l'industrie des corps gras et oléagineux et de leurs dérivés, leur production, leur commerce, leur exportation et toutes autres activités connexes.

Elle peut faire, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou civiles entrant dans son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation. La société peut exécuter ses entreprises par elle-même ou en association ou les faire exécuter par des tiers, notamment par d'autres sociétés déjà constituées ou à constituer.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou à développer directement ou indirectement son activité.

L'objet social peut être étendu ou restreint, sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

DUREE.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions reprises à l'article trente sept ci-après et, dans le cas de prorogation, moyennant autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS — OBLIGATIONS. CAPITAL.

Article cinq. — Le capital social, fixé à cinquante millions de francs congolais, est représenté par cinquante mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un/cinquante millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

FORMATION DU CAPITAL.

Article six. — A. Il est fait apport à la société, par la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Colohuile », en liquidation, des biens suivants :

Une parcelle de terre, sise à Léopoldville, tenant ou ayant tenu : au nord, à l'avenue Colonel Thys et au chemin de fer Matadi-Léopoldville; à l'est aux parcelles 188 et 276 appartenant à la Colonie du Congo belge et à la parcelle 399 appartenant à la Société Africaine de l'Union Chimique belge; au sud, aux parcelles 250e, 250f et 250g, appartenant à la Colonie du Congo belge; à l'ouest, à l'avenue du Syndicat; enregistrée le vingt huit décembre mil neuf cent quarante huit, à la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville, volume A. XLVIII, folio 100, numéro 231 A et dont la superficie est de un hectare trente ares soixante seize centiares vingt huit centièmes, d'après les procès-verbaux d'arpentage dressés le douze juin mil neuf cent vingt trois et le onze décembre mil neuf cent quarante et un, portant respectivement les numéros 306 K et 408 D.

Les bâtiments érigés sur la dite parcelle et consistant notamment en des bureaux et ateliers.

Le matériel, machines, outils, pièces de rechange et véhicules, tels qu'ils sont repris dans l'inventaire dressé le seize février mil neuf cent cinquante six par Messieurs Mertens et Roekhout, représentant respectivement la société Colohuile, en liquidation, et les promoteurs de la présente société.

Le fonds d'industrie et de commerce en huiles végétales, margarine, savon et sous-produits, en ce compris la clientèle, l'achalandage, toutes les marques de fabrique et de commerce déposées ou lui appartenant par premier usage par la société congolaise par actions à responsabilité limitée Colohuile, et notamment les marques ci-après :

Stella, déposée à Bruxelles, le vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 3222.

Prima, déposée à Bruxelles, le quatre août mil neuf cent cinquante deux, sous le numéro 3637.

Capita, déposée à Bruxelles, le quatre août mil neuf cent cinquante deux, sous le numéro 3636.

Supra, déposée à Bruxelles, le quatre août mil neuf cent cinquante deux, sous le numéro 3635.

Fina, déposée à Bruxelles, le vingt six juillet mil neuf cent cinquante deux, sous le numéro 3628.

Heure Fraîche, déposée au Congo belge, le dix huit juin mil neuf cent cinquante deux, sous le numéro 672/B.

Hexa, déposée au Congo belge, le dix huit juin mil neuf cent cinquante deux, sous le numéro 673/B.

Leo, déposée au Congo belge, le dix sept septembre mil neuf cent quarante neuf, sous le numéro 415/B.

L'apport comprend les secrets de fabrication permettant de fabriquer les produits protégés par ces marques de fabrique et de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE.

A ce sujet, la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Colohuile », en liquidation, déclare être propriétaire de la parcelle ci-avant décrite, pour l'avoir acquise de la Société Cotonnaire Coloniale (Colocoton), suivant acte de vente numéro 3370/0a2302, du vingt quatre décembre mil neuf cent quarante huit et des constructions, partie pour les avoir acquises aux termes du dit acte de vente, partie pour les avoir fait ériger.

CONDITIONS DES APPORTS.

La société présentement constituée aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus apportés à compter de la date de l'arrêté royal autorisant sa constitution, à charge pour elle d'en payer et supporter tous impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur les dits biens à compter de la même date.

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, devant faire profit ou perte pour la société présentement constituée, sans recours contre la société apporteuse.

Les biens et bâtiments compris dans les dits apports sont apportés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives apparentes et occultes, continues et discontinues pouvant les avantager ou les grever, sauf à la présente société à faire valoir les unes à son profit ou à se défendre des autres à ses frais, risques et périls.

La société présentement constituée sera tenue, soit de continuer pour le temps restant à courir, les polices d'assurance énoncées ci-après, souscrites auprès de la Compagnie « Alliance », savoir :

- Police numéro 147257 (risques responsabilité civile).
- Police numéro 8962161 (incendie, recours des voisins).
- Police numéro 8962162 (incendie).

— Police numéro 8174815 (recours des voisins et risques locatifs).

— Police numéro 8577275 (incendie, recours des voisins, risques locatifs).

pour autant quelles soient relatives aux biens apportés et d'en payer les primes ou cotisations à partir de la prochaine échéance, soit de payer à la compagnie d'assurance intéressée les indemnités prévues en cas de rupture d'engagement, mais le tout de façon à ce que la société apporteuse ne soit en rien inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les biens ci-dessus apportés sont quittes et libres de charges privilégiées ou hypothécaires quelconques et n'ont fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux pendant les cinq dernières années.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de la nature, de la consistance, de la valeur et de la réalité des apports dont question ci-dessus, dispenser le notaire soussigné de toute justification à cet égard et plus spécialement quant à la situation hypothécaire des biens immeubles compris dans les présents apports.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Titres fonciers est expressément dispensé de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors de l'inscription des présentes dans les registres fonciers.

REMUNERATION DES APPORTS.

Il est attribué à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Colohuile », en liquidation, vingt sept mille cinq cents actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.

B. Les vingt deux mille cinq cents actions restantes sont souscrites en espèces au prix de mille francs congolais l'une comme suit :

Compagnie réunies des Huileries du Congo belge et Savonneries Lever Frères », agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort, huit mille soixante dix neuf actions	8.079
Union Margarinière belge, cinq mille actions	5.000
Compagnie du Kasai, agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort, trois mille deux cent quarante actions	3.240
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant le Domaine Urselia), agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour laquelle elle déclare se porter fort, mille neuf cent quatre vingt dix actions	1.990
Compagnie du Lomami et du Lualaba, agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort, mille quarante huit actions	1.048
Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort mille quarante huit actions	1.048

Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, agissant tant pour elle même que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort, cinq cent vingt actions	520
Bamboli Cultuur Maatschappij, deux cent cinquante actions	250
Belgika, cinq cents actions	500
Compagnie Jules Van Lancker, deux cent cinquante actions	250
Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo, deux cent cinquante actions	250
Société des Etablissements Egger Frères, deux cent actions	200
Société Equatoriale Congolaise Lalonga-Ikelemba, cent vingt cinq actions	125
Soit au total : vingt deux mille cinq cents actions	22.500

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément que chacune des actions souscrites contre espèces a été libérée de cent pour cent par des versements s'élevant ensemble à vingt deux millions cinq cent mille francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société présentement constituée.

MODIFICATION DU CAPITAL.

Article sept. — Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai, au taux et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

APPELS DE FONDS.

Article huit. — Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée, au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra faire vendre les titres en bourse, en Belgique ou

ailleurs ; il pourra aussi prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement, le tout sans préjudice du droit de réclamer à l'actionnaire le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article neuf. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix. — Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ACTIONS NOMINATIVES ET AU PORTEUR.

Article onze. — Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération, elles restent nominatives ou sont, moyennant l'accord du conseil d'administration, converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et les premières mises des titres au porteur se font aux frais de la société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Article douze. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre, tenu au siège social ; ce registre peut être consulté, sans déplacement, par les actionnaires.

Il contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Vis-à-vis de la société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont il doit être justifié. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. Aucun transfert d'actions nominatives ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres. Il est signé

soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscription nominative en titres au porteur ou de titres au porteur en inscription nominative le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale, ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article treize. — Les titres au porteur sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

L'une de ces deux signatures peut être remplacée par une griffe.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ainsi que celle de l'arrêté royal autorisant la création de la société, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions quelconques ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Article quatorze. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer ces droits à l'égard de la société.

Article quinze. — Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article seize. — La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article dix sept. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article dix huit. — Le conseil d'administration peut constituer, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un comité de direction, dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de tout ou partie des affaires de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes physiques ou morales étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations seront signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil, à l'égard des tiers, des conservateurs des hypothèques et des conservateurs des titres fonciers, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale donnée par le conseil d'administration.

Article dix neuf. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique, au Congo belge et éventuellement à l'étranger.

Article vingt. — Sauf les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoirs de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération. Elles sont transcrites dans un registre spécial tenu au siège administratif de la société et signées par deux administrateurs. Cette transcription fera foi au même titre que le procès-verbal original.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article vingt et un. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Article vingt deux. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt trois. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

COMMISSAIRES.

Article vingt quatre. — Les opérations de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle; celle-ci, statuant comme en matière ordinaire fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des documents des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

CAUTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article vingt cinq. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de dix actions et par chaque commissaire un cautionnement de cinq actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Ce cautionnement prend fin et peut être restitué lorsque, après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire sortant a été en fonction, l'assemblée générale, par vote spécial, lui aura donné décharge de sa gestion.

VACANCE ET EXPIRATION DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article vingt six. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article vingt sept. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article quarante deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe, à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Article vingt huit. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

REUNIONS.

Article vingt neuf. — Les assemblées générales se réunissent dans la localité où est établi le siège administratif, à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient le quatrième jeudi du mois de juin de chaque année, à onze heures trente et pour la première fois en mil neuf cent cinquante sept; si ce jour est un jour férié légal, la réunion aura lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par la majorité des membres du collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour. L'assemblée devra se réunir dans les trois mois à compter de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la poste.

CONVOCATIONS.

Article trente. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par annonce paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur belge et dans un journal de Bruxelles ou de la localité où le siège administratif se trouve établi.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Article trente et un. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis, soit par la majorité des membres du collège des commissaires.

DEPOTS DE TITRES.

Article trente deux. — Pour être admis à la réunion de l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur doivent déposer ceux-ci, cinq jours au moins avant la réunion, au siège administratif ou dans un des établissements financiers indiqués dans l'avis de convocation.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à la réunion, cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

REPRESENTATION.

Article trente trois. — Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, en se conformant aux règles des statuts.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des pouvoirs à donner aux mandataires; il peut aussi décider que ces derniers devront être eux-mêmes des actionnaires de la société et exiger que les procurations soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe. Les actionnaires devront être avisés de ces décisions du conseil d'administration par une mention spéciale dans les convocations pour l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

DELIBERATION.

Article trente quatre. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les nom, prénoms, profession et demeure des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs représentants avant d'entrer à l'assemblée.

Article trente cinq. — Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute réunion quelconque de l'assemblée à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions, notamment, sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

Article trente six. — Chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés, donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés à l'assemblée.

Article trente sept. — Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à cette réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Les décisions sur les objets prévus à l'alinéa qui précède ne seront valablement prises, sous réserve, dans ce cas, de ce qui est prévu à l'article quarante quatre des présents statuts, que si elles réunissent les trois/quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article trente huit. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Elles sont transcrites dans un registre spécial tenu au siège administratif de la société et signées par deux administrateurs. Cette transcription fera foi au même titre que le procès-verbal original.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou un administrateur-délégué ou, à défaut de l'un et de l'autre, par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFCES.

Article trente neuf. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal, autorisant la fondation de la société et se clôture au trente et un décembre mil neuf cent cinquante six.

Article quarante. — Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante six, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe, contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Le conseil d'administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, leurs annexes et le rapport du conseil d'administration sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition du collège des commissaires qui, dans les quinze jours, doit présenter un rapport contenant ses propositions.

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du montant des sommes restant dues sur celles-ci et du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Article quarante et un. — L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et statue sur le bilan.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts de la société sont, dans le mois de leur approbation, déposés aux fins de publication aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin

Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes au Moniteur belge.

Article quarante deux. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau les montants que décidera l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le solde est attribué à raison de quatre-vingt-dix pour cent aux actions et dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

Article quarante trois. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive du bénéfice net conformément à l'article quarante-deux des statuts, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article quarante quatre. — En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs ou, à leur défaut, les commissaires sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique dans les conditions prévues à l'article quarante-et-un.

Article quarante cinq. — A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Article quarante six. — Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut, à la simple majorité, décider notamment que les liquidateurs continueront, jusqu'à la réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société, qu'ils pourront emprunter pour régler les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés, congolaises ou non, quel que soit leur objet.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article quarante sept. — Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de la liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant du capital exprimé entre toutes les actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus, après déduction d'une somme à fixer par l'assemblée générale pour rémunération des liquidateurs, est réparti entre les actions. La répartition peut être faite en titres d'une autre société. L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues à l'article quarante-et-un.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante huit. — Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié dans la province où le siège administratif se trouve établi, est tenu d'y élire domicile; faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif où toutes sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article quarante neuf. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation du Congo belge.

Article cinquante. — Les frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à un million cent cinquante mille francs.

Article cinquante et un. — Les parties entendent se conformer entièrement à la législation du Congo belge et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article cinquante deux. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, statuent sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article cinquante trois. — Par dérogation aux articles dix sept et vingt quatre des statuts, sont nommés pour la première fois.

Administrateurs :

Monsieur Charles Delbeke, Administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 9, rue de l'Empereur.

Monsieur Joseph Gabriel, Directeur de la Banque Belge d'Afrique, demeurant à Schaerbeek, 24, rue Aimé Smekens.

Monsieur Auguste Sidoine Gérard, Président de la Compagnie du Kasai, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction.

Monsieur Cecil Stone Pettit, Vice-Président du Conseil d'Administration des Compagnies Réunies des Huileries du Congo belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 196, avenue de Tervueren.

Monsieur Paul Gillain, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 60, avenue Roger Vandendriessche.

Monsieur Albert Geldof, Directeur de Banque, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 31, rue Capouillet.

Monsieur Léon Hofkens, Gouverneur de Province Honoraire au Congo belge, demeurant à Taintignies, 18, rue Albert.

Commissaires :

Monsieur John Frederik Greaves, Chartered Accountant, demeurant à Uccle, 777, chaussée de Waterloo.

Monsieur Maximilien Litvine, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, 94, avenue Emile de Beco.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante neuf.

A partir de cette assemblée, les administrateurs et commissaires seront nommés conformément aux stipulations des articles dix sept et vingt quatre des statuts et l'ordre de sortie prévu par l'article vingt six des présents statuts sera établi.

PROCURATION.

La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Colohuile », en liquidation, représentée comme dit est, confère par les présentes à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Nouvelles Huileries Congolaises », en abrégé « N. H. C. », où à son mandataire au Congo

belge, tous pouvoirs à l'effet de désigner la personne qui, pour elle et en son nom, comparaitra devant le Conservateur des Titres Fonciers et devant toutes autorités de la Colonie pour y signer tous actes, procès-verbaux de mesurage et déclarations relatifs à l'immeuble apporté, y compris les déclarations estimatives prévues par l'ordonnance du vingt neuf juillet mil neuf cent quarante deux ou toutes autres dispositions légales.

Dont acte. Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré vingt et un rôles, cinq renvois à Uccle, A. C. et Succ. III, le 27 avril 1956, volume 74, folio 82, case 7.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 2276.

Bruxelles, le 4 avril 1956.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1956.

Le Fonctionnaire-délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1956.

Pour le Ministre. Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 11 mai 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 11 mei 1956.

(sé) BUISSERET (get.).

Société Cotonnière du Bomokandi »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

**MODIFICATIONS AUX STATUTS
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Ajoute de l'abréviation « SOCOBOM » à la dénomination sociale (1)

L'an mil neuf cent cinquante-six, le vingt-cinq avril à quinze heures quinze minutes.

A Bruxelles, 27, rue du Trône.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société cotonnière du Bomokandi » dont le siège social est à Tely (Congo belge) et le siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône, constituée sous la dénomination de « Anciens Etablissements Puppa et Sabbe » suivant acte de Maître André Taymans, notaire à Bruxelles, le vingt cinq octobre mil neuf cent vingt-sept publié après autorisation par arrêté royal du vingt décembre mil neuf cent vingt-sept à l'annexe au Bulletin Officiel du Cogo belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-huit et à l'annexe au Moniteur belge du onze novembre mil neuf cent vingt sept numéro 13.468, prorogée pour une nouvelle période de trente ans suivant acte de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante publié après autorisation par arrêté du Prince Royal du seize septembre mil neuf cent cinquante à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante et à l'annexe au Moniteur belge des vingt-cinq/vingt-six septembre mil neuf cent cinquante numéro 21.404 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois suivant acte du dit notaire Hubert Scheyven, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-cinq, publié après autorisation par arrêté royal du dix sept août mil neuf cent cinquante-cinq, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante-cinq et à l'annexe au Moniteur belge du seize septembre mil neuf cent cinquante cinq numéro 24.059.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

(1) Arrêté royal du 15 mai 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juin 1956, 1^{re} partie.

Conformément à l'article trente-deux des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 107, avenue Defré, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Yves Corbiau, Docteur en droit, demeurant à Uccle, 22, avenue Hippolyte Boulenger, et comme scrutateurs Messieurs Henri Depage et Pierre Gillieaux, tous deux plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de quarante neuf millions neuf cent quatre-vingt quinze mille francs congolais, pour le porter de cent millions cinq mille francs à cent cinquante millions de francs congolais, par la création de seize mille six cent soixante-cinq nouvelles actions sans désignation de valeur, qui participeront aux bénéfices éventuels de la Société à compter du premier novembre mil neuf cent cinquante-cinq et seront pour le surplus en tous points identiques aux actions existantes.

Ces seize mille six cent soixante-cinq actions seront à souscrire contre espèces par les actionnaires à raison d'une action nouvelle pour cinq anciennes et sans délivrance de fraction, au prix de trois mille francs l'une avec libération immédiate à concurrence de cinquante pour cent.

Souscription par certains actionnaires des actions qui n'auraient pas été souscrites séance tenante par les ayants-droit, à charge de les offrir en vente lorsqu'elles auront été intégralement libérées, au même prix de trois mille francs par action et pendant un délai à fixer de commun accord avec le Conseil d'Administration :

— d'abord à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour cinq anciennes aux actionnaires qui n'auraient pas souscrit séance tenante;

— ensuite à titre réductible et à tous les ayants-droit, pour les actions nouvelles non absorbées par le droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

2. Modifications aux statuts pour :

Article premier. — Ajouter in fine les mots en abrégé « Socobom ».

Article 5. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article 6. — Mettre cet article en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus.

Article 9. — Stipuler que les cessions d'actions ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal et compléter les modalités de transfert des actions nominatives.

Article 30. — Remplacer au deuxième alinéa les mots « au siège social » par les mots « au siège administratif ».

Article 31. — Améliorer le texte du quatrième alinéa.

Article 39. — Prévoir l'attribution éventuelle d'acomptes sur dividendes.

3. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital prévue au 1) ci-dessus.

II. Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites conformément à l'article vingt-sept des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du dix avril mil neuf cent cinquante-six.

Le Moniteur belge des neuf/dix avril mil neuf cent cinquante-six.

L'Echo de la Bourse du dix avril mil neuf cent cinquante-six.

L'Agence Economique et Financière (édition coloniale) du dix avril mil neuf cent cinquante-six.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives, leur adressées sous pli recommandé les neuf et dix avril mil neuf cent cinquante-six.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-neuf et trente des statuts.

IV. Que sur les quatre-vingt-trois mille trois cent trente-cinq actions sans désignation de valeur de la société, la présente assemblée réunit quatre-vingt-un mille sept cent et huit actions, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-et-un des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille francs congolais, pour le porter de cent millions cinq mille francs à cent cinquante millions de francs congolais, par la création de seize mille six cent soixante-cinq nouvelles actions sans désignation de valeur, qui auront droit au dividende de l'exercice en cours et seront pour le surplus en tous points identiques aux quatre-vingt-trois mille trois cent trente-cinq actions sans désignation de valeur actuellement existantes.

Ces seize mille six cent soixante-cinq actions seront souscrites contre espèces par les actionnaires à raison d'une action nouvelle pour cinq anciennes et sans délivrance de fraction, au prix de trois mille francs l'une avec libération immédiate à concurrence de cinquante pour cent.

L'assemblée décide en outre que les actions qui n'auront pas été souscrites séance tenante par les ayants-droit seront souscrites conjointement par la Compagnie Cotonnière Congolaise et la Compagnie Financière Africaine, à charge par ces dernières de les offrir en vente intégralement

libérées, au même prix de trois mille francs par action, pendant un délai à fixer de commun accord avec le Conseil d'Administration :

— d'abord à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour cinq anciennes aux actionnaires qui n'auraient pas souscrit séance tenante;

— ensuite à titre réductible, et à tous les ayants-droit, pour les actions nouvelles non absorbées par le droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette augmentation de capital, s'élève à six cent quatre-vingt-dix mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article premier. — Il est ajouté après les mots « Société Cotonnière du Bomokandi » les mots « en abrégé « Socobom ».

Article 5. — Le texte de cet article est remplacé par :

« Le capital social est fixé à cent cinquante millions de francs congolais et est représenté par cent mille actions sans désignation de valeur, représentant chacune un cent millième de l'avoir social. »

Article 6. — Le premier alinéa est remplacé par :

« De ces cent mille actions sans désignation de valeur, quarante-cinq » mille actions entièrement libérées ont été créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du trente-et-un juillet mil neuf cent » cinquante en remplacement des quinze mille actions de capital existant » à ce moment. »

Au deuxième alinéa les mots « entièrement libérées » sont intercalés entre les mots « trente-six mille actions sans désignation de valeur » et les mots « destinées à être remises à la dite société ».

Au troisième alinéa les mots « et à la création de onze mille neuf cent et cinq nouvelles actions sans désignation de valeur » sont remplacés par les mots « et à la création de onze mille neuf cent et cinq actions sans désignation de valeur entièrement libérées ».

Il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du vingt-cinq » avril mil neuf cent cinquante-six, il a été créé seize mille six cent » soixante-cinq actions sans désignation de valeur, souscrites par les » actionnaires au prix de trois mille francs par action. »

Article 9. — Il est ajouté un premier alinéa rédigé comme suit :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après autorisation de leur » création par arrêté royal. »

Il est ajouté à la seconde phrase du troisième alinéa (devenu le quatrième alinéa) le texte suivant :

« ainsi que suivant les règles sur le transport des créances. Il est loisible » à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui » serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant » l'accord du cédant et du cessionnaire. »

Article 30. — Au deuxième alinéa, les mots « au siège social » sont remplacés par les mots « au siège administratif ».

Article 31. — Au quatrième alinéa les mots « sauf dans le cas prévu par la disposition finale de l'article cent et deux des lois belges sur les sociétés commerciales », sont remplacés par les mots « sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article quarante ci-après ».

Article 39. — L'alinéa ci-après est intercalé entre le sixième et le septième alinéa :

« Le Conseil d'Administration peut décider que en attendant l'appro- » bation du bilan et la répartition du bénéfice net, conformément aux » alinéas qui précèdent, il soit attribué des acomptes à valoir sur le divi- » dende. »

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTIONS.

Et à l'instant, les actionnaires ci-après, plus amplement qualifiés et représentés comme il est dit en la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu par eux-même ou par leur mandataire, avoir connaissance des statuts de la présente Société, ont déclaré souscrire seize mille trois cent trente-sept des seize mille six cent soixante-cinq actions sans désignation de valeur créées en la première résolution ci-dessus aux conditions y mentionnées, et au prix de trois mille francs l'une, comme suit :

1. Compagnie Cotonnière Congolaise : neuf mille six cent vingt-quatre actions	9.624
2. Compagnie Financière Africaine : quatre mille six cent quatre-vingt-quatorze actions	4.694
3. Monsieur Pierre Gilieaux : sept cent et seize actions	716
4. Société Générale de Cultures : deux cent quatre-vingts actions	280
5. Monsieur Jean Wittouck : deux cent trente-huit actions	238
6. Madame veuve Jean Ullens de Schooten : deux cent trente-huit actions	238
7. Madame la baronne Jules Guillaume : deux cent trente-huit actions	238
8. Monsieur Ugo Puppa : cent vingt-neuf actions	129
9. Madame veuve André Landeghem : soixante-et-une actions	61
10. Madame veuve Désiré De Schoonen : cinquante-six actions	56

11. La Belgo-Katanga : trente-cinq actions	35
12. Monsieur Anatole De Bauw : vingt actions	20
13. Monsieur le baron Claude Tibbaut : trois actions	3
14. Société Financière Josse Allard : cinq actions	5
	<hr/>
Ensemble seize mille trois cent trente-sept actions	16.337

Et à l'instant la « Compagnie Cotonnière Congolaise » et la « Compagnie Financière Africaine » plus amplement qualifiées et représentées comme dit en la liste de présence susvantée respectivement par Messieurs Anatole De Bauw et Henri Depage, ont déclaré en outre souscrire conjointement et dans les mêmes conditions les trois cent vingt-huit actions sans désignation de valeur restantes, formant, avec les seize mille trois cent trente-sept actions souscrites ci-dessus l'intégralité du montant de l'augmentation de capital.

Messieurs Anatole De Bauw et Henri Depage prénommés, agissant ès dites qualités déclarent, chacun au nom de leur mandante que la « Compagnie Cotonnière Congolaise » et la « Compagnie Financière Africaine » s'engagent conjointement à offrir en vente ces actions, intégralement libérées, au même prix de trois mille francs par action, pendant un délai à fixer de commun accord avec le Conseil d'Administration :

— d'abord à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour cinq anciennes aux actionnaires qui n'ont pas souscrit séance tenante,

— ensuite à titre réductible et à tous les ayants-droit, pour les actions nouvelles non absorbées par le droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Messieurs Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 107, avenue Defré, président du conseil d'administration, Henri Depage, président de la Compagnie Financière Africaine, demeurant à Auderghem, 46, avenue du Parc de Woluwé, Marcel Dupret, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 98, avenue de l'Observatoire, Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 92, avenue Franklin Roosevelt, Charles Grey, administrateur de sociétés, demeurant à Ostende, « Villa Teniers », 26, rue Royale, Robert Maes, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 15, avenue des Glycines, Alfred Moeller de Laddersous, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 1, place de la Sainte Alliance, Louis Orts, administrateur de sociétés demeurant à Ixelles, 33, avenue Jeanne et Jean Wittouck, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 86, rue d'Arlon administrateurs nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des seize mille six cent soixante-cinq nouvelles actions a été libérée à concurrence de cinquante pour cent par un versement de quinze cent francs par action et que le montant de ces versements, s'élevant à vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société, ainsi que les souscripteurs et les membres de l'assemblée le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à cent cinquante millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve de l'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à quinze heures quarante.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Lecture faite les membres de l'assemblée ont signé avec les souscripteurs, les administrateurs et nous, notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré sept rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 avril 1956, volume 74, folio 82, case 3. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

ANNEXE

SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI.

Société congolaise à responsabilité limitée, Siège social à Tély (Congo belge), Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 avril 1956.

LISTE DE PRESENCE.

1. Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge) propriétaire de quarante-huit mille cent vingt trois actions 48.123

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw ci-après qualifié, suivant procuration du douze courant.

(signé) A. De Bauw.

2. Compagnie Financière Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge) propriétaire de vingt-trois mille quatre cent soixante-quatorze actions 23.474

Ici représentée par Monsieur Henri Depage, président de la société, demeurant à Auderghem, 46, avenue du Parc de Woluwé, suivant procuration du seize courant.

(signé) Henri Depage.

3. Monsieur Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 92, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de trois mille cinq cent quatre-vingt-quatre actions 3.584

(signé) Pierre Gillieaux.

4. Société Générale de Cultures, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Nya-Lukemba (Congo belge) propriétaire de quatorze cents actions . . . 1.400

Ici représentée par Monsieur Marcel Dupret, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 98, avenue de l'Observatoire, suivant procuration du douze courant.

(signé) Marcel Dupret.

5. Monsieur Jean Wittouck, administrateur de sociétés, demeurant à Kraainhem, 15, chaussée de Malines, propriétaire de onze cent quatre-vingt-dix actions 1.190

(signé) Jean Wittouck.

6. Madame Elisabeth Wittouck, sans profession, épouse du baron Jules Guillaume, demeurant ensemble rue de Suresnes à Paris, propriétaire de onze cent quatre-vingt-dix actions 1.190

Ici représentée par Monsieur Jean Wittouck préqualifié, suivant procuration du dix huit courant.

(signé) Jean Wittouck.

7. Madame veuve Jean Ullens de Schooten, née Marie-Thérèse Wittouck, sans profession, demeurant à Ixelles, 20, avenue de la Toison d'Or, propriétaire de onze cent quatre-vingt-dix actions . . 1.190

Ici représentée par Monsieur Jean Wittouck préqualifié, suivant procuration du dix-huit courant.

(signé) Jean Wittouck.

8. Monsieur Ugo Puppa, propriétaire, demeurant à Bannia di Fiume, Veneto, Italie, propriétaire de six cent quarante-neuf actions 649

Ici représenté par Monsieur Pierre Gillieaux préqualifié, suivant procuration du douze courant.

(signé) Pierre Gillieaux.

9. Madame Marguerite Kimpe, veuve de Monsieur André Landeghem, sans profession, demeurant à Etterbeek, 80, boulevard Louis Schmidt, propriétaire de trois cent et huit actions 308

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw ci-après qualifié, suivant procuration du quatorze courant.

(signé) A. De Bauw.

10. Madame Madeleine Corduant, sans profession, veuve de Monsieur Désiré De Schoonen, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 76, rue Saint-Bernard, propriétaire de deux cent quatre-vingts actions 280

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw ci-après qualifié, suivant procuration du treize courant.

(signé) A. De Bauw.

11. La Belgo-Katanga, société anonyme dont le siège social est établi à Ixelles, 126, chaussée d'Ixelles, propriétaire de cent soixante-quinze actions 175

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw ci-après qualifié, suivant procuration du douze courant.

(signé) A. De Bauw.

12. Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, 107, propriétaire de quatre-vingt-dix-huit actions 98

(signé) A. De Bauw.

13. Société Financière Josse Allard, société anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, 8, rue Guimard, propriétaire de vingt-huit actions 28

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw préqualifié suivant procuration du dix-sept courant.

(signé) A. De Bauw.

14. Monsieur le baron Claude Tibbaut, stagiaire de banque, demeurant à Ixelles, 487, avenue Molière, propriétaire de dix-sept actions 17

Ici représenté par Monsieur Pierre Gillieaux préqualifié, suivant procuration du vingt courant.

(signé) Pierre Gillieaux.

15. Monsieur Emile Van Geem, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 151, avenue de Broqueville, propriétaire de deux actions 2

Ici représenté par Monsieur Anatole De Bauw préqualifié, suivant procuration du dix-sept courant.

(signé) A. De Bauw.

Total : quatre-vingt-un mille sept cent et huit actions 81.708

Le président, (signé) A. De Bauw.

Le secrétaire, (signé) Y. Corbiau.

Les scrutateurs (signé) Henri Depage; Pierre Gillieaux.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 25 avril 1956.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré un rôle, sans renvoi à Uccle A. C. et Succ. III, le 27 avril 1956, volume 13, folio 51, case 19. Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) Radar.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, vice-président ff. de président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N^o 2279. Bruxelles, le 4 avril 1956. (signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Willem Terlinck, apposée d'autre part. Bruxelles, le 3 mai 1956. Le Fonctionnaire-délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 3 mai 1956. Pour le Ministre. Le chef de bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Vu, le Ministre des Colonies,
le 11 mai 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 11 Mei 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.).

Crédit Hypothécaire d'Afrique

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 39, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce : Léopoldville, n^o 2448 — de Bruxelles, n^o 8036.

Constituée le 21 décembre 1949, suivant acte publié aux Annexes au Moniteur Belge du 18 février 1950, n^o 2606, et aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1950.

Autorisée par Arrêté Royal du 28 janvier 1950.

Statuts modifiés suivant actes des 21 novembre 1950 et 24 juin 1953, publiés aux annexes au Moniteur Belge des 13 janvier 1951 (acte n^o 687) et 11 septembre 1953 (acte n^o 21.672) et aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1951 et 15 août 1953.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire du 9 mai 1956.

ACTIF.

I) Immobilisé :

Immeuble à Bruxelles 943.727,—

II) *Réalisable :*

Débiteurs hypothécaires :

a) Capital	232.220.990,—	
b) Frais accessoires à recouvrir	153.582,—	
c) Intérêts à recouvrir	4.045.173,—	
		<hr/>
		236.419.745,—
Intérêts acquis mais non échus	227.735,—	
Immeubles	6.804.906,—	
Actionnaires	9.000.000,—	
Portefeuille-titres	1.000.000,—	
Comptes débiteur et divers	306.010,—	
		<hr/>
		253.758.396,—

III) *Disponible :*

Banques, Caisses, Chèques-postaux	14.266.256,—
---	--------------

IV) *Comptes Transitoires :*

Prêts réalisés mais restant à verser	12.776.132,—	
Divers	1.659.941,—	
		<hr/>
		14.436.073,—

V) *Comptes d'Ordre :*

Cautionnements statutaires	p.m.	
Débiteurs par caution pour compte de tiers	8.000.000,—	
Prêts autorisés et à réaliser	8.605.000,—	
		<hr/>
		16.605.000,—

300.009.452,—

PASSIF.

I) *Envers la Société :*

Capital : 60.000 actions de 500 francs	30.000.000,—	
Réserve statutaire	3.000.000,—	
Réserve extraordinaire	25.000.000,—	
Amortissements antérieurs	6.636.462,—	
Plus-value immunisée sur propriétés vendues (réserve indisponible)	3.137.579,—	
		<hr/>
		67.774.041,—

II) *Envers les tiers :*

Emprunts-obligations	43.134.000,—	
Emprunt par mobilisation de créances hypothécaires	100.006.097,—	
Dépôts	32.422.000,—	
Coupons d'obligations et dividendes non encaissés	135.041,—	
Comptes créditeurs et divers	4.355.196,—	
Garanties versées par des locataires	66.550,—	
Impôts à payer et provision fiscale	3.280.867,—	
Prorata d'intérêts sur obligations et dépôts	767.364,—	
	<hr/>	184.167.115,—

III) *Comptes Transitoires :*

Engagements par prêts réalisés restant à verser	12.776.132,—	
Divers	9.740.445,—	
	<hr/>	22.516.577,—

IV) *Comptes d'Ordre :*

Déposants cautionnements statutaires	p.m.	
Cautions reçues pour compte de tiers	8.000.000,—	
Engagements par prêts à réaliser	8.605.000,—	
	<hr/>	16.605.000,—

V) *Résultat :*

Solde reporté de 1954	857.445,—	
Solde bénéficiaire 1955	8.089.274,—	
	<hr/>	8.946.719,—
		<hr/>
		300.009.452,—
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES & PROFITS DE L'EXERCICE 1955.

DEBIT.

Intérêts sur emprunts et dépôts	8.255.916,—
Frais sur émissions d'obligations	437.500,—
Intérêts, commissions et divers	34.344,—
Frais généraux	5.261.463,—

Frais sur immeubles		442.109,—
Impôts et provision fiscale		1.076.441,—
Solde reporté de 1954	857.445,—	
Solde bénéficiaire 1955	8.089.274,—	
		<u>8.946.719,—</u>
		<u><u>24.454.492,—</u></u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent		857.445,—
Intérêts, commissions, loyers, résultat sur réalisation d'immeubles et divers		23.597.047,—
		<u>24.454.492,—</u>

REPARTITION BENEFICIAIRE

Premier dividende de 4 % sur le montant libéré des actions	840.000,—
Allocations statutaires	1.087.391,—
Second dividende aux actions	3.137.400,—
Réserve extraordinaire	3.000.000,—
Solde à reporter	881.928,—
	<u>8.946.719,—</u>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL

Capital social	30.000.000,—
Montant libéré	21.000.000,—
Montant restant à libérer	<u>9.000.000,—</u>

LISTE DES ACTIONNAIRES DONT LES TITRES NE SONT PAS ENTIEREMENT LIBERES.

Crédit Foncier Africain, Bruxelles : francs 1.713.600 — Compagnie Financière Africaine, Bruxelles : 1.243.500 — Caisse Hypothécaire Anversoise, Anvers : 1.206.00 — Caisse Hypothécaire d'Egypte, Anvers : 622.200 — Sobelti — Société Belge de Gestion, Anvers : 579.600 — Caisse Centrale de Crédit Rural du Boerenbond Belge, Louvain : 450.000 — M. le Chevalier d'Oreye de Lantremange, Bruxelles : 276.900 — Caisse Hypothécaire West-Flamande, Bruges : 223.500 — Société Hypothécaire & Immobilière d'Anvers, Anvers : 180.000 — M. A.E. de San, Bruxelles : 150.000 — M. Gérard van Veen, Rhode-St-Genèse : 124.800 — Le Lloyd Belge, Anvers : 103.200 —

Société anonyme Bracht & Co, Anvers : 90.000 — M. Gaston Collet, Woluwé-St-Lambert : 90.000 — M. Antoine Beeckmans de West-Meerbeek, Ranst : 67.200 — M. Daniel Schellekens, Termonde : 60.000 — M. Alfred Hublet, Montigny-sur-Sambre : 52.500 — M. Marcel Baelde, Anvers : 50.100 — M. Guillaume Pouliart, Berchem-Anvers : 50.100 — M. Paul van den Bosch, Anvers : 45.000 — M. le Chevalier Francis de Decker, Brasschaet : 39.000 — Mme Vve François Van Roy, Anvers : 36.000 — M. Gustave Verhoosel, Anvers : 30.600 — Mlle Valentine Bal, Mortsel : 30.000 — M. G. Beeckmans de West-Meerbeek, Edegheem : 30.000 — Mme Vve Gaston de Decker, Berchem-Anvers : 30.000 — M. Henri Depage, Auderghem : 30.000 — M. Louis-Charles d'Oreye de Lantremange, Uccle : 30.000 — M. Georges Gaillard, Bruxelles : 30.000 — Mlle Louise Jonas, Uccle 30.000 — Mlle la Baronne Reine Limnander de Nieuwenhove, Etterbeek-Bruxelles : 30.000 — M. le Docteur Marchal, Anvers : 30.000 — M. Jean Smeets, Anvers : 30.000 — Mlle Paula van den Wyngaert, Lierre : 30.000 — Mme Charles Vuylsteke, Edegem : 30.000 — M. Edouard de Saegher, Ekeren : 24.900 — Mlle Hélène De Saegher, Anvers : 24.900 — Mme René Danneel, Anvers : 24.000 — M. André de Decker, Genève (Suisse) : 24.000 — Mme Charles de Pierpont, Arbre-par-Rivière : 24.000 — Mme Freddy Hoorickx, Bruxelles : 24.000 — Mme la Comtesse Marita Le Grelle, Anvers : 24.000 — M. le Comte Raoul Le Grelle, Cappelen-lez-Anvers : 24.000 — M. Albert de Curte, Anvers : 22.500 — M. le Notaire Charles Meeus, Borgerhout-Anvers : 21.000 — Mlle Germaine Cardon de Lichtbuer, Anvers : 19.500 — M. Pierre-Léon Cardon de Lichtbuer, Anvers : 19.500 — Mlle Yvonne Cardon de Lichtbuer, Anvers : 19.500 — M. Fr. Vanoverstyns, Bruxelles : 18.600 — M. Charles de Meester, Woluwé-St-Pierre : 18.000 — Mlle Monique Hublet, Montigny-sur-Sambre : 16.500 — M. René Van Roy, Bruxelles : 16.5500 — Mme Eugène-Louis Boonen, Middelkerke : 15.000 — Succession Paul de Kinder, Anvers : 15.000 — Mme Jacques de Vaiensart-Schoenmackers, Wilryck : 15.000 — M. Pierre Gaillard, Bruxelles : 15.000 — Mme Vve André Gouzee, Bruxelles : 15.000 — M. Gabriel Heirman, Wildert (Province d'Anvers) : 15.000 — M. Edouard Hermans de Heel, Bruxelles : 15.000 — M. Jacques Hublet, Montigny-sur-Sambre : 15.000 — M. Henri Le Conte, Paris : 15.000 — D. Edmond Le Jeune, Ostende : 15.000 — Succession Comte Aimé Mottin de la Balme, Plemet (Côtes du Nord — France) : 15.000 — M. Willy Mutsaers, Bruxelles : 15.000 — M. Emmanuel Wauters, Berchem-Anvers : 14.400 — Mme Yvonne Wauters, Anvers : 14.400 — M. le Baron Braun, Melle-lez-Gand : 12.000 — M. Ludovic Cardon de Lichtbuer, Lovenjoul : 12.000 — Mme Robert Guy de Hemptinne, Laethem-St-Martin : 12.000 — Mme Vve Guillaume van den Bosch, Turnhout : 12.000 — M. J. Louis Lehembre, Bruxelles : 11.700 — Mme la Baronne Edm. de Gruben, Wijneghem : 11.400 — M. Frans Beeckmans de West-Meerbeek, Wilrijck : 10.800 — M. Jules Beeckmans de West-Meerbeek, Anvers : 10.800 — M. André de Browne, Anvers : 10.500 — Mme Guy Coomans de Brachene-Gaillard, Aerschot : 9.900 — Mlle Marie Gaillard, Bruxelles : 9.900 — Mme Marthe Gaillard, Forêt Trooz (Liège) : 9.600 — M. Albert Andries, Boitsfort : 9.300 — M. le Baron Jean Cogels, Deurne-Anvers : 9.000 — M. le Baron de Browne, Brasschaet : 9.000 — M. Jean de Browne, Ekeren (Porte Kapellen) : 9.000 — Mme Jean de Spirlet-de Browne, Shangugu : 9.000 — M. Charley Gilliot, Nylen : 9.000 — Mlle Zoé Gilliot, Anvers : 9.000 — Mme Johnny Lombaerts-de Browne, Anvers : 9.000 — M. William Marsily, Berchem-Anvers : 9.000 — Mme Monique Kestens, New-York : 8.400 — M. Paul-Jacques Kestens, Anvers : 8.100 — Mme Pierre de le Court-Gaillard, Bruxelles : 7.8000 — M. Gustave-J. Doornaert, Bruxelles :

7.800 — M. Luc Gaillard, Bruxelles : 7.800 — Mme Joseph Bieswal, Bruxelles : 7.500 — Mme André Cruysmans-Cols, Anvers : 7.500 — M. Henry-Jos. De Poortere, Courtrai : 7.500 — Mme E. de Rycker-Couillier, Bruxelles : 7.500 — Mme Joceline-Alberte Gouzee, épouse Ph. Derbyshire, Denham (Angleterre) : 7.500 — M. Christian-Pierre Gouzee, Bruxelles : 7.500 — M. Jacques Mertens, Anvers : 7.500 — M. Victor Michiels, Bruxelles : 7.500 — M. Gaétan Morel de Westgaver, Woluwé-St-Lambert : 7.500 — M. L'Abbé Georges Morel de Westgaver, Bruxelles : 7.500 — Mme R. Peeters-Couillier, Bruxelles : 7.500 — Mme Marthe-Julie Pollet, Hem (Nord - France) : 7.500 — M. Robert-Gabriel Pollet, Tourcoing (Nord - France) : 7.500 — Mlle Jeanne Clement de Clety, Bruxelles : 6.600 — Mlle Marthe Clement de Clety, Bruxelles : 6.600 — Mme Fernande Beeckmans de West-Meerbeeck, Anvers : 6.000 — M. Albert Biebuyck, Bruxelles : 6.000 — Mme la Baronne Douairière de Browne, Bruxelles : 6.000 — Mme Marguerite De Jardin, Anvers : 6.000 — M. Léon de la Kethulle de Ryhove, Bruges : 6.000 — Mme Marcel de Puydt, Brasschaet : 6.000 — M. Marcel Drory, Meirelbeke : 6.000 — Mme Léon Keuller, Hamme-lez-Termonde : 6.000 — M. Omer Opsomer, St-Nicolas-Waes : 6.000 — M. Henri Siraut, Gand : 6.000 — M. Jacques Siraut, Gand : 6.000 — M. André Vercruysse, Gand : 6.000 — Mlle Claire Vincentelli, Anvers : 6.000 — Mlle Claudine Vincentelli, Anvers : 6.000 — Mlle Marie-Anne Vincentelli, Anvers 6.000 — Mme Micheline de Crane-Vincentelli, Wilrijck : 6.000 — M. Guillaume van Leries, Anvers : 5.400 — M. Joseph Arnold, Braine le Comte : 4.500 — Mme Anne-Marie Bernard-Bruls, épouse Fr. de Drouas, Paris (16^e) : 4.500 — M. François-Raymond Bernard-Bruls, Paris (16^e) : 4.500 — M. Joseph Cruysmans, Wilryck-Anvers : 4.500 — Mme A. Diercxsens-Cruysmans, Anvers : 4.500 — M. Antoine Moretus de Bouchout, Bouchout-lez-Lierre : 4.500 — Mlle Gabrielle van Leries, Anvers : 4.500 — M. Joseph-Marie-Auguste van Leries, Anvers : 4.500 — M. Raoul van Leries, Anvers : 4.500 — Mme Charles Winckelmans, née Mathilde Clement de Clety, Bruxelles : 4.500 — Révérend Père Alfred Moretus de Bouchout, Kihéta par Kitéga (Urundi) : 3.900 — M. Christian Moretus de Bouchout, Bouchout-lez-Lierre : 3.900 — Mme Hélène Moretus de Bouchout, Anvers : 3.900 — Révérend Père Robert Moretus de Bouchout, Rugari par Muhinga (Urundi) : 3.900 — Mme Geneviève De Jardin, épouse Etienne De Doncker, Ixelles : 3.600 — M. Guy De Jardin, Bruxelles : 3.600 — Mme Veuve R. Bausart, Woluwé-St-Pierre : 3.000 — M. Maximilien Bausart, Woluwé-St-Pierre : 3.000 — M. Yves Bausart, Mol-Wezel : 3.000 — Mlle Elisabeth Clement de Clety, Rome (Italie) : 3.000 — M. René Havenith, Anvers : 3.000 — Mme Hector Henneau-Verhulst, Saventhem : 3.000 — Mlle Yvonne Kestens, Anvers : 3.000 — M. Didier Savoye, Anvers : 3.000 — Mlle Nicole Savoye, Anvers : 3.000 — M. Franz Weyn, St-Nicolas-Waes : 3.000 — Mme Marie-Louise Coomans de Brachene, Bruxelles : 2.100 — M. Alain-Marie Thomas, Paris : 1.800 — Mlle Béatrice-Marie Thomas, Paris : 1.800 — Mme Alice de Bruyn-Fuchs, Malines : 1.500 — Mlle Gisèle De Bruyn, Mortsels-Anvers : 1.500 — M. G. Deghilage, Kigali (Ruanda) : 1.500 — M. Roland Doornaert, Arlon : 1.500 — M. Louis Lambrechts, Anvers : 1.500 — Mlle Marthe Lambrechts, Anvers : 1.500 — M. André Van Damme, Baesrode : 900 — Mlle Mireille Winckelmans, Bruxelles : 900 — M. le Chevalier André Clement de Clety, Bruxelles : 300 — M. le Chevalier Jacques Clement de Clety, Bruxelles : 300 — Mme Marthe d'Andrimont-Clement de Clety, Bruxelles : 300 — M. Baudouin-Marie Winckelmans, Bruxelles : 300 — M. Charles-Louis de Gonzague Winckelmans, Calcutta (Indes) : 300 — Mlle Geneviève-Marie Winckelmans, Bruxelles : 300.

ADMINISTRATEURS EN FONCTIONS.

M. Henri Depage, Président, Administrateur-délégué de la Compagnie Financière Africaine, 46, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem; Président.

M. Henri van den Bosch, Administrateur de la Caisse Hypothécaire Anversoise, 35, Canal des Récollets, Anvers; Vice-Président.

Le Baron Jean Cogels, Président, Administrateur-Délégué de la Société Hypothécaire Belge et Caisse d'Epargne, 124, avenue Alfons Schneider, Deurne-Anvers; Président du Comité de Direction.

M. Albert Andries, Docteur en droit, 58, avenue de l'Arbalète, Boitsfort; Administrateur-Délégué.

M. Antoine Beeckmans de West-Meerbeeck, Administrateur de la Banque Beekmans, S.A., « Heidehoef » Ranst (Anvers); Administrateur.

M. Arthur-Edouard de San, Secrétaire Général honoraire du Congo, 71, avenue Brugmann, Bruxelles; Administrateur.

M. Louis-Charles d'Oreye de Lantremange, Administrateur de Sociétés, 12, avenue Van Bever, Uccle; Administrateur.

M. Gaston Heenen, Administrateur de Sociétés, 21, Route de Renipont, Ohain; Administrateur.

M. Jacques Mertens, Docteur en droit, Directeur Général de la Caisse Hypothécaire Anversoise, 122, rue de l'Harmonie, Anvers; Administrateur.

M. Gilbert Mullie, propriétaire, 58, Boulevard Brand Whitlock, Bruxelles; Administrateur.

M. Paul van den Bosch, Administrateur-délégué de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, 4, avenue Marie-Thérèse, Anvers; Administrateur.

M. Gérard van Veen, Administrateur de Sociétés, 170, chaussée de la Grande Espinette, Rhode St-Genèse; Administrateur.

COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

Monsieur Léon Baillion, Directeur honoraire du Crédit Foncier Africain, 39, chaussée de Haecht, Bruxelles.

M. Félix De Vocht, Directeur de Sociétés, 212, avenue Elisabeth, Berchem-Anvers.

M. Désiré Tilmant, Expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

Copie conforme :

CREDIT HYPOTHECAIRE D'AFRIQUE, S.C.R.L.

A. ANDRIES,
Administrateur-Délégué.

A.E. de SAN,
Administrateur.



Crédit Hypothécaire d'Afrique

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.

NOMINATIONS.

Assemblée générale ordinaire du 9 mai 1956.

L'Assemblée a réélu MM. Gaston Heenen et Gérard van Veen en qualité d'Administrateurs, et Monsieur Désiré Tilmant en qualité de Commissaire.

Extrait conforme :

CREDIT HYPOTHECAIRE D'AFRIQUE, S.C.R.L.

A. ANDRIES,
Administrateur-Délégué.

A.E. de SAN,
Administrateur.

Les Fonderies du Katanga — Anc. Fonderies Somville en abrégé SOMKAT

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : 1, Quai des Venues à Liège.

Registre du commerce d'Elisabethville, n° 4370.

Acte constitutif publié aux Annexes du Moniteur Belge du 29 septembre 1955 sous le n° 24811 et à l'Annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} octobre 1955 (p. 2596 et suiv.).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 11 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains	2.537.500,—
Concessions	2.765.000,—
Constructions	5.333.500,—
Amortissements de l'ex.	336.500,—
	<hr/>
	4.997.000,—

Matériel et mobilier	4.622.375,50	
Amortissements de l'ex.	570.375,50	
	<hr/>	4.052.000,—
Frais de constitution	1.005.771,—	
Amortissements de l'ex.	1.005.771,—	
	<hr/>	p.m.
Immobilisations en cours		170.407,—
Matériel en cours de route		1.228.426,—
		<hr/>
		15.750.333,—

Réalisable :

Matières, approvisionnements et produits finis	4.305.527,26	
Débiteurs divers et comptes débiteurs	4.476.529,95	
	<hr/>	8.782.057,21

Disponible :

Caisse, Banque, Chèques Postaux		1.774.786,—
		<hr/>
		26.307.176,21
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital		21.000.000,—
---------------	--	--------------

Envers les tiers :

Créditeurs divers et comptes créditeurs		4.002.637,60
---	--	--------------

Divers :

Provision pour impôts	225.000,—	
Provision pour éventualités diverses	250.000,—	
	<hr/>	475.000,—

Profits et Pertes :

Solde bénéficiaire		829.538,61,—
		<hr/>
		26.307.176,21
		<hr/> <hr/>

COMPTES D'ORDRE.

Garanties statutaires	p.m.
Engagements et contrats en cours	p.m.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Amortissements	1.912.646,50
Frais généraux et divers	1.069.293,75
Provision pour éventualités diverses	250.000,—
Provision pour impôts	225.000,—
Solde bénéficiaire	829.538,61
	<hr/>
	4.286.478,86
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	4.282.363,86
Intérêts créditeurs	4.115,—
	<hr/>
	4.286.478,86
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

REPARTITION DU BENEFICE.

Affectation à la réserve statutaire (5 %) soit	41.477,—
Report à nouveau	788.061,61
	<hr/>
	829.538,61
	<hr/> <hr/>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Jean del Marmol, avocat honoraire, 16, Avenue Bel-Air à Uccle; Président.

M. Robert Doat, ingénieur, 430, rue des Vennes à Liège; administrateur-délégué.

Mme Simone Schmidt, épouse Somville, sans profession, 260, chaussée de Waterloo, Rhode-St. Genèse; administrateur.

M. Hubert Duquenne, avocat, 28, rue Nysten à Liège; administrateur.

M. Ernest Somville, technicien, 260, chaussée de Waterloo, Rhode-St. Genèse; administrateur.

M. Philippe van der Plancke, docteur en droit, Château des Cerfs, Oost-kamp, administrateur.

COMMISSAIRE.

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE BELGIQUE, S.A., 60, rue du Trône Bruxelles.

L'Administrateur-délégué,
R. DOAT.

Le Président,
J. del MARMOL.

Compagnie Congolaise des Usines à cuivre et à zinc de Liège.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à ELISABETHVILLE.

Siège Administratif : 82, Rue de Froidmont, Liège.

Registre de Commerce de Liège, N° 68.477.

Registre de Commerce d'Elisabethville, N° 1471.

—

Constituée en date du 30 août 1950 — Autorisée par Arrêté Royal du 10 octobre 1950 — Statuts publiés aux Annexes du Moniteur Belge des 2-3-4 novembre 1950, N° 23.495 et à l'Annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950 (page 2598)

RETRAIT ET DELEGATION DE POUVOIR.

Extrait de la réunion du Conseil d'Administration du 11 mai 1956.

En vertu de l'article 19 des statuts, le Conseil à l'unanimité, décide de déléguer pour l'Afrique seulement à Monsieur Pierre Letellier, Directeur Général de la Société, résidant 87, Avenue Wangermée à Elisabethville, Congo Belge, agissant seul, les pouvoirs prévus par l'article 18 des statuts. Dans ces limites, la société sera valablement engagée sous la seule signature de Monsieur Pierre Letellier.

Faisant droit à la demande de Monsieur Léopold Hanquet rentrant définitivement en Belgique, le Conseil acte la cessation de ses fonctions de Fondé de pouvoir et en conséquence, met fin aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par la décision du 25 février 1954, publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 6 mars 1954 sous le N° 3674 et du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1954 (page 418).

Pour extrait conforme, Liège, le 11 mai 1956.

L'Administrateur-délégué,
J. LERUITTE.

L'Administrateur,
Président du Conseil,
A. RASQUINET.

—

Laminoirs, Tréfileries et Câbleries du Congo — « LATRECA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à ELISABETHVILLE.

Siège Administratif : 82, Rue de Froidmont, Liège.

Registre de Commerce de Liège, N° 73317 — d'Elisabethville, N° 2409.

—

Constituée en date du 13 mars 1953. Autorisée par Arrêté Royal du 24 avril 1953. Statuts publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 30 mai 1953, N° 12874 et à l'Annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1953 (page 669).

RETRAIT ET DELEGATION DE POUVOIR.

Extrait de la réunion du Conseil d'Administration du 11 mai 1956.

En vertu de l'article 19 des statuts, le Conseil à l'unanimité décide de déléguer à Monsieur Albert Rasquinet agissant seul, les pouvoirs prévus par l'article 18 des statuts. La société sera donc valablement engagée sous la seule signature de Monsieur Albert Rasquinet, Administrateur Président du Conseil.

Faisant droit à la demande de Monsieur Léopold Hanquet rentrant définitivement en Belgique, le Conseil acte la cessation de ses fonctions de Fondé de pouvoir et en conséquence, met fin aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par la décision du 25 février 1954, publiée par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du 6 mars 1954 sous le N° 3673 et du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1954 (page 419).

Pour extrait conforme, Liège, le 11 mai 1956.

L'Administrateur-délégué,
J. LERUITTE.

L'Administrateur,
Président du Conseil,
A. RASQUINET.

Laminoirs, Tréfileries et Câbleries du Congo — « LATRECA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à ELISABETHVILLE.

Siège Administratif : 82, Rue de Froidmont, Liège.

Registre de Commerce de Liège, N° 73317 — d'Elisabethville, N° 2409.

Constituée en date du 13 mars 1953. Autorisée par Arrêté Royal du 24 avril 1953. Statuts publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 30 mai 1953 N° 12874 et à l'Annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1953 (page 669).

SUBDELEGATION DE POUVOIR.

Je soussigné Albert Rasquinet Administrateur Président du Conseil de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée Laminoirs, Tréfileries et Câbleries du Congo — LATRECA à Elisabethville (Congo Belge) subdélègue pour l'Afrique seulement à Monsieur Pierre Letellier Ingénieur, résidant 87, Avenue Wangermée à Elisabethville (Congo Belge) agissant seul, les pouvoirs prévus par l'article 18 des statuts. Le Conseil d'Administration m'a confirmé ces pouvoirs au cours de la réunion du 11 mai 1956 et m'a autorisé à les utiliser sous ma seule signature. Suite à la présente subdélégation et dans les limites ci-dessus, la seule signature de Monsieur Pierre Letellier engagera valablement la société.

Liège, le 12 mai 1956.

Albert RASQUINET.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 7^{me} TRANCHE 1956.

SAMEDI 12 MAI 1956.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
18530	25.000 fr.	87125	25.000 fr.
6730	2.500 fr.	21075	100.000 fr.
40	500 fr.	8975	5.000 fr.
36540	25.000 fr.	86085	25.000 fr.
457060	1.000.000 fr.		
58360	25.000 fr.		
79270	25.000 fr.		
400280	2.500.000 fr.		
0690	2.500 fr.	82866	25.000 fr.
74611	25.000 fr.		
52141	100.000 fr.	0407	5.000 fr.
9391	5.000 fr.	8507	2.500 fr.
		05347	50.000 fr.
		96667	25.000 fr.
		89187	25.000 fr.
		5397	2.500 fr.
		65897	25.000 fr.
43512	500.000 fr.		
8322	2.500 fr.		
5522	5.000 fr.		
5042	10.000 fr.		
28882	50.000 fr.		
		33128	100.000 fr.
		01938	25.000 fr.
3	200 fr.	858	1.000 fr.
97463	50.000 fr.	578	1.000 fr.
42483	100.000 fr.		
93493	25.000 fr.		
		4409	2.500 fr.
316314	500.000 fr.	00129	50.000 fr.
8384	5.000 fr.	143149	2.500.000 fr.
43594	25.000 fr.	9059	10.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

		Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
		2/6/56	MM. le Président		71. 947, 858, 988
			BOMANS		
			BOURGEOIS		
			CLAEYS		
			DELCAMPE		
			DE MEYER		
			DUBOIS		
			GILLAIN		
			NEYZEN		
			PRIGNON		
			VAN DAELE		
			VAN DER STRAETEN		
			WALRAET		
			Bureau de Dessin		
De nummers of de eindcijfers					
18530					
6730					
40					
36540					
457060	1				
58360					
79270					
400280	2.				
0690					
74611		25.000 fr.			
52141		100.000 fr.	0407		
9391		5.000 fr.	8507	5.000 fr.	
			05347	2.500 fr.	
			96667	50.000 fr.	
			89187	25.000 fr.	
			5397	25.000 fr.	
			65897	2.500 fr.	
				25.000 fr.	
43512		500.000 fr.			
8322		2.500 fr.			
5522		5.000 fr.			
5042		10.000 fr.			
28882		50.000 fr.			
3		200 fr.	33128		
97463		50.000 fr.	01938	100.000 fr.	
42483		100.000 fr.	858	25.000 fr.	
93493		25.000 fr.	578	1.000 fr.	
				1.000 fr.	
316314		500.000 fr.	4409	2.500 fr.	
8384		5.000 fr.	00129	50.000 fr.	
43594		25.000 fr.	143149	2.500.000 fr.	
			9059	10.000 fr.	

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Pages
n°s | v | nales

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 12 DU 15 JUIN 1956

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages		Pages
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi . . .	1047, 1052	La Fiscale Congo	1003
Banque du Congo Belge	1029	L'Immobilière du Katanga « Immo- kat »	1013
Charbonnages de la Luena	1073	Philips - Congo	1055
Citas	1118	Société Agricole du Mayumbe . . .	1084
Compagnie Belge des Fruits Colo- niaux « Cobelfruit »	1009	Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique « Semcongo »	1016
Compagnie Congolaise des Métaux « Congométaux »	1070	Société Congolaise de Matériel In- dustriel « Socomi »	1087
Compagnie Financière Africaine . .	1102	Société des Produits Belges aux Co- lonies « Probelco »	1123
Comptoir d'Achat et de Vente de Bois et Produits Coloniaux « Avebois »	1124	Société Forestière et Commerciale du Congo Belge « Forescom »	1111
Comptoir de Vente des Cotons du Congo	1065	Société Immobilière du Kasai « Im- mokasai »	1115
Congacier	1080	Société Immobilière et Commerciale Congolaise « Simcongo »	1113
Congo-Express	1045	Société Immobilière et d'Exploita- tion Mélotte au Congo « Imex- co »	1001
Cotonnière Coloniale « Colocoton » .	1012	Société Jean Van Gijsel pour l'Ele- vage et la culture aux Ma- rungu	1098
Difco	997, 1069	Société Manucongo	1021
Electro Générale du Congo « Elgé- co »	1058	Société Minière de Surongo	1076
Eloi - Congo	1006	Société Mobilière et Immobilière Congolaise	1026
Exploitation Forestière et Agricole de Kamanzanza « Forakam »	1044		
Industrie et Commerce des Sacs et Emballages en Fibres « Inco- sac »	1091		

	Pages		Pages
Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes Métalliques et tous articles en Tôle émaillée, galvanisée ou en Fer blanc « Cobega »	1034	Société Urbaine et Rurale du Kivu « Uruki »	1072
Société Sarma-Congo pour l'Elevage et la Culture aux Kundelungu	1095	Sources de Boma	1009
		Tuileries et Briqueteries du Congo Belge « Bricongo »	1022

MINISTERE DES COLONIES

Situation de la Trésorerie du Congo Belge et du Fonds Spécial d'Egalisation des Budgets au 30 avril 1956	1054
Loterie Coloniale	1129

DIFCO

Filiale des Anciens Etablissements d'Ieteren Frères Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : 50, rue du Mail, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville.

—
Acte constitutif BO du 15.8.53 — Acte modificatif 1.5.55.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

PASSIF.

Non Exigible :

Capital	20.000.000,—	
Réserve statutaire	2.246,70	
Amortissement au 31.12.53	345.242,—	
Amortissement de l'exercice	1.083.210,—	
	<u>1.428.452,—</u>	
		21.430.698,70

Exigible :

Banque	5.143.454,—	
Effets à payer	5.739.491,—	
Fournisseurs	13.147.655,75	
Taxe à la source	305.443,—	
Pensions	125.460,—	
Prévision fiscale	1.253.000,—	
Créditeurs divers	6.225.846,60	
	<u>31.940.350,35</u>	
Déposants statutaires		p.m.
Solde reporté exercice 53	42.727,60	
Solde bénéf. de l'exercice	1.801.202,70	
	<u>1.843.930,30</u>	
		<u>55.214.979,35</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT.

Frais d'administration et charges diverses	5.050.913,30
Prévision fiscale	1.253.000,—
Amortissements	1.083.210,—
Solde bénéficiaire	1.843.930,30
	<hr/>
	9.231.053,60
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report exercice antérieur	38.620,—
Bénéfice brut d'exploitation et profits divers	9.192.433,60
	<hr/>
	9.231.053,60
	<hr/> <hr/>

REPARTITION.

Réserve statutaire	90.060,15
Réserve extraordinaire	1.753.870,15
	<hr/>
	1.843.930,30
	<hr/> <hr/>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Pierre d'Ieteren, Industriel, 50, rue du Mail, Bruxelles; Président.

M. Lucien d'Ieteren, Industriel, 53, boulevard de Waterloo, Bruxelles; Administrateur.

M. J.L. van Marcke de Lummen, Ingénieur A.I. Bruxelles. — 107, avenue Prince d'Orange, Uccle; Administrateur.

M. Ch. Em. Nicolaï de Gorhez, Docteur en Droit. 4, place d'Italie, Liège; Administrateur.

M. M.J. Anspach, Docteur en Droit. Lives; Administrateur.

COMMISSAIRE.

M. René Dekkers, Docteur en Droit, 75, rue de l'Université, Ixelles.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains	30.640.022,50	
Mobilier, matériel et outillage	3.410.709,—	
Frais de constitution	585.159,—	
	<hr/>	34.635.890,50

Disponible et Réalisable :

Caisse, chèques postaux	215.377,20	
Timbres	5.254,50	
Cautions et garanties	251.150,—	
Clients et effets à recevoir	21.472.441,20	
Débiteurs divers	8.598.725,40	
Magasins	15.396.714,—	
	<hr/>	45.939.662,30
Dépôts statutaires		p.m.
		<hr/>
		80.575.552,80
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non Exigible :

Capital	40.000.000,—	
Réserve statutaire	92.306,85	
Réserve extraordinaire	1.753.870,15	
Amortissements au 31.12.54	1.428.452,—	
Amortissement de l'exercice	1.347.314,20	
	<hr/>	
	2.775.766,20	
	<hr/>	44.621.943,20

Exigible :

Banque	8.059.551,—	
Effets à payer	5.469.867,—	
Fournisseurs	9.828.671,90	
Taxe à la source	704.921,—	
Pensions	241.678,—	
Prévision fiscale	1.868.503,—	
Créditeurs divers	7.086.818,40	
	<hr/>	33.260.010,30
Déposants statutaires		p.m.
Solde bénéficiaire de l'exercice		2.693.599,30
		<hr/>
		80.575.552,80
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais d'administration et charges diverses	7.335.449,45
Prévision fiscale	620.000,—
Amortissements	1.347.314,20
Solde bénéficiaire	2.693.599,30
	<u>11.996.362,95</u>

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation et profits divers	<u>11.996.362,95</u>
--	----------------------

REPARTITION.

Réserve statutaire	134.680,—
Réserve extraordinaire	2.558.919,30
	<u>2.693.599,30</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre D'Ieteren, Industriel, 50, rue du Mail, Bruxelles; Président.

M. Lucien D'Ieteren, Industriel, 53, boulevard de Waterloo, Bruxelles;
Administrateur.

M. J.L. van Marcke de Lummen, Ingénieur A.I. Bruxelles. — 107, avenue
Prince d'Orange, Uccle; Administrateur.

M. Ch. Em. Nicolaï de Gorhez, Docteur en Droit. 4, place d'Italie, Liège;
Administrateur.

M. J. Anspach, Docteur en Droit. Lives; Administrateur.

COMMISSAIRE.

M. René Dekkers, Docteur en Droit, 75, rue de l'Université, Ixelles.

Société Immobilière et d'Exploitation Melotte au Congo « IMEXCO »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social, Léopoldville.

Siège Administratif, Gembloux.

—

Acte constitutif B.O.C.B. du 15.3.52 — Acte modificatif B.O.C.B. du 1.3.55.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble	8.325.506,55	
Constructions « Limété »	13.103.700,—	
	<hr/>	21.429.206,55

Disponible :

Caisse & Banques	43.538,18	
------------------------	-----------	--

Réalisable :

Portefeuille-Titres :	120.478.899,—	
Débiteurs divers	1.830.236,—	
	<hr/>	122.309.135,—
		<hr/>
		143.781.879,73
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	20.000.000,—	
Réserve légale	53.651,—	
Provision pour constructions	8.600.000,—	
Amortissements	2.673.517,—	
Profits & Pertes	115.849,90	
	<hr/>	31.443.017,90

Exigible :

Créditeurs divers	112.338.861,83	
	<hr/>	143.781.879,73
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS & PERTES.

DEBIT.

Frais d'augmentation du capital	138.336,—
Frais de banque	1.055,—
Frais généraux	6.742,—
Amortissements	1.464.571,—
Provision pour constructions	5.049.463,10
Solde à reporter	115.849,90
	<hr/>
	6.776.017,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Loyers encaissés	720.000,—
Intérêts bancaires	599,—
Revenus du portefeuille	6.055.418,—
	<hr/>
	6.776.017,—
	<hr/> <hr/>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 26 avril 1956.*

1^{re} résolution. — A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de Profits et Pertes.

2^{me} résolution. — Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire.

ADMINISTRATEURS.

Madame Alfred Mélotte, Chaussée de Tirlemont, 27 à Gembloux.

Madame Camille Descampe-Mélotte, Centry, 26, à Grez-Doiceau.

Monsieur Camille Descampe, Centry, 26, à Grez-Doiceau.

COMMISSAIRE.

Monsieur Joseph Plétinckx, chaussée de Wavre, 33 à Gembloux.

Pour copie conforme,

IMEXCO S.C.R.L.

Administrateur-Délégué.

Enregistré à Gembloux le quinze mai 1900 cinquante-six, vol. 74, fol. 95, C 1, un rôle sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, Philippin.

La Fiscale Congo

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 9, rue des Plantes.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 350 — de Bruxelles, n° 235944.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge, année 1952, n° 869 et
aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1953.
approuvé par l'assemblée générale du 26 juin 1954.

ACTIF.

Immobilisé	444.651,35
Réalisable	548.719,—
Disponibles	20.571,10
	<hr/>
	1.013.941,45
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	500.000,—
Réserve statutaire	5.000,—
Réserve extraordinaire	40.000,—
Amortissements	108.677,—
Exigible	341.622,90
Pertes et profits	18.641,55
	<hr/>
	1.013.941,45
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT.

Frais généraux	642.497,15
Amortissements	52.773,—
Solde	18.641,55
	<hr/>
	713.911,70
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report antérieur	1.098,70
Bénéfice brut	712.813,—
	<hr/>
	713.911,70
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL

Capital	500.000,—
Montant libéré	272.500,—
	<hr/>
Reste à libérer	227.500,—
	<hr/> <hr/>

Liste des actionnaires dont les titres ne sont pas entièrement libérés :

La Fiscale, S.P.R.L. Bruxelles, francs : 75.000; M. Jean Cougnon, Watermael-Bruxelles, 25.000; M. Fernand Ghysels, Bruxelles, 25.000; M. Théo van der Stegen, Léopoldville, 102.500.

Administrateurs et commissaire en fonctions.

M. Jean Cougnon, directeur de société, Watermael, 242 Behrensheyde, président et administrateur-délégué;

M. Fernand Ghysels, directeur de société, Bruxelles, 49, rue du Mont Saint Alban, administrateur-délégué;

M. Théo van der Stegen, expert-comptable, Léopoldville, administrateur-délégué;

M. Charles de Crane d'Heyselaer, administrateur de société, Wezembeek-Oppem, 11 avenue des Chasseurs, administrateur;

M. Louis Billen, directeur de société, Léopoldville, commissaire.

Un administrateur-délégué,
J. COUGNON.

La Fiscale Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 9, rue des Plantes.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 350 — de Bruxelles, n° 235944

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge année 1952, n° 869 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15.1.1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'assemblée générale du 30 janvier 1956.

ACTIF.

Immobilisé	487.258,35
Réalisable	481.957,10
Disponible	11.639,10
Résultat	157.131,45
	<hr/>
	1.137.986,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	500.000,—
Réserve statutaire	5.000,—
Réserve extraordinaire	40.000,—
Amortissements	170.378,—
Exigible	422.608,—
	<hr/>
	1.137.986,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux	783.287,—
Amortissements	61.701,—
	<hr/>
	844.988,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report antérieur	18.641,55
Bénéfice brut	668.035,—
Revenus divers	1.180,—
Solde	157.131,45
	<hr/>
	844.988,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL

Capital	500.000,—
Montant libéré	403.792,90
	<hr/>
Reste à libérer	96.207,10
	<hr/> <hr/>

Liste des actionnaires dont les titres ne sont pas entièrement libérés :

M. Jean Cougnon, Bruxelles : francs 6.250; M. Fernand Ghysels, Bruxelles, 6,250; M. Théo van der Stegen, Léopoldville, 83.707,10.

Administrateurs et commissaire en fonctions.

M. Jean Cougnon, directeur de société, Watermael, 242 Behrensheyde, président et administrateur-délégué;

M. Fernand Ghysels, directeur de société, Bruxelles, 49, rue du Mont Saint Alban, administrateur-délégué;

M. Théo van der Stegen, expert-comptable, Léopoldville, administrateur-délégué;

M. Charles de Crane d'Heysselaer, administrateur de société, Wezembeek-Oppem, 11 avenue des Chasseurs, administrateur;

M. Louis Billen, directeur de société, Léopoldville, commissaire.

Un administrateur-délégué,
J. COUGNON.

« ELOI-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Administratif : Charleroi, 37, Boulevard Audent.

Siège Social : Léopoldville, Kingabwa B.P. 760.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 2499.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952, page 834; modifications annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} avril 1955, page 547.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 1956.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	8.298.231,84
Terrain parcelle 15	738.063,50
Entrepôt	1.169.687,10
Bureaux	2.625.953,00
Terrain parcelle 103	779.359,—
Terrain parc Hembise	270.000,—

Premier Etablissement	958.169,64	
Matériel Automobile	1.341.933,—	
Divers	415.066,60	
<i>Réalisable</i>		50.155.636,84
Marchandise Flottante	6.955.019,—	
Clients	16.799.425,50	
Magasin Léopoldville	24.034.769,34	
Débiteurs Divers	2.366.423,—	
<i>Disponibilités</i>		1.031.170,05
<i>Pour ordre</i>		24.000,—
		<u>59.509.038,73</u>

PASSIF.

<i>Non exigible</i>		12.781.909,—
Capital	12.000.000,—	
Amortissements	781.909,—	
<i>Exigible</i>		44.294.827,60
Service Financier	20.216.492,80	
Fournisseurs	17.996.299,50	
Créditeurs divers	2.948.035,30	
Comptes courants divers	3.134.000,—	
<i>Dépôts statutaires</i>		24.000,—
<i>Pertes et Profits</i>		2.408.302,13
		<u>59.509.038,73</u>

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1955

DEBIT.

Revient de ventes	80.721.184,90
Frais généraux et agios de banque	5.698.217,55
Charges diverses — Amortissements	1.882.554,50
Solde bénéficiaire	2.408.302,13
	<u>90.710.259,08</u>

CREDIT.

Ventes	90.321.178,30
Rentrées diverses	364.767,10
Report 1954	24.313,68
	<hr/>
	90.710.259,08
	<hr/> <hr/>

REPARTITION BENEFICIAIRE.

<i>Solde de Pertes et Profits</i>	2.408.302,13
Amortissement 1 ^{er} Etablissement (solde)	958.169,64
5 % Réserve légale	72.500,—
Charges de vente	145.000,—
Réserves (fiscale et ordinaire)	1.232.632,49

SITUATION CAPITAL SOCIAL.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.

M. Edouard Chaudron, Industriel, Bruxelles, Avenue Louise, 495, Président du Conseil d'Administration.

Mme Veuve Florian Eloi, sans profession, Charleroi, Boulevard Audent, 37, Administrateur.

M. Jacques Eloi, Docteur en médecine, Charleroi, Boulevard Dewandre, 19, Administrateur.

M. Guy-Paul Defay, Ingénieur Commercial U.L.B., Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles, 63, Administrateur-Délégué.

M. Gilbert Musin, Expert Comptable, Woluwé-Saint-Lambert, Avenue Heydenberg, 35, Commissaire.

M. J. Claes, Bruxelles, rue de l'Ermitage, 34, Commissaire.

Pour extrait conforme.

L'Administrateur-Délégué,
GP. DEFAY.

Compagnie Belge des Fruits Coloniaux, en abrégé « COBELFRUIT »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

ayant son siège social à Sanda, Congo Belge

et son siège administratif à Bruxelles, 16, Bd Bischoffsheim.

Registre de Commerce : Bruxelles n° 78.403 ; Léopoldville n° 2535.

—

Rectification à l'acte paru dans le B. O. C. B. du 15 mai 1956, p. 833.

Lire : En sa séance du 18 avril 1956, le conseil...

Le Président,

(s) Baron M. de SCHAETZEN.

—

Sources de Boma.

Société congolaise à responsabilité limitée

BOMA (CONGO BELGE)

Registre de Commerce de Léo, n° 80.

—

Acte constitutif : Bulletin Officiel du 15 mai 1951. Acte modificatif :
Annexe au Bulletin Administratif du 15 mai 1954 -- Annexes au Bulletin
Officiel du 1^{er} novembre 1955.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 7 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains	600.000,—	
Constructions industrielles	1.068.503,55	
Matériel et installations	1.673.520,—	
Matériel de débit et matériel roulant	1.397.914,30	
Mobilier	24.866,—	
Outillage	140.971,—	
Frais de constitution	173.126,—	
	<hr/>	
	5.078.900,85	
Amortissements	1.593.947,37	
	<hr/>	
		3.484.953,48

Réalisable :

Souscripteurs	2.000.000,—	
Débiteurs	7.764.037,—	
Garanties et cautionnement	25.000,—	
Cours de route	2.089.901,—	
Magasins	2.359.584,18	
		<u>14.238.522,18</u>

Disponible :

Caisse, chèques postaux, Banques	341.447,—
--	-----------

Compte de régularisation :

Dépenses et frais à reporter sur l'exercice 1956	2.520,—
	<u>18.067.442,66</u>

PASSIF.

De la Société envers Elle-même :

Capital	4.900.000,—	
Réserve statutaire	97.105,—	
		<u>4.997.105,—</u>

De la Société envers des Tiers :

Créditeurs	10.371.269,30	
Prévisions pour dépenses à effectuer	9.625,—	
Prévisions fiscales antérieures 237.409,—		
Prévisions fiscales de l'exercice 180.000,—		
	<u>417.409,—</u>	
		<u>10.798.303,30</u>

Résultats :

Report de l'exercice 1951	411.421,25	
Report de l'exercice 1952	172.078,18	
Report de l'exercice 1953	115.028,65	
Report de l'exercice 1954	1.146.432,04	
	<u>1.844.961,12</u>	
Bénéfice net de l'exercice	427.073,24	
		<u>2.272.034,36</u>
		<u><u>18.067.442,66</u></u>

COMPTE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Résultats divers	1.609.792,02	
Amortissements	353.992,17	
Prévision fiscale	180.000,—	
Solde bénéficiaire :		
report à fin 1954	1.844.961,12	
bénéfice net exercice 1955	427.073,24	
	<u>2.272.034,36</u>	
		<u><u>4.415.818,55</u></u>

CREDIT.

Report à fin 1954	1.844.961,12	
Bénéfice d'exploitation	2.570.857,43	
	<u>4.415.818,55</u>	
		<u><u>4.415.818,55</u></u>

REPARTITION BENEFICIAIRE.

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice au report à nouveau, après prélèvement de 21.354 francs versés à la réserve légale.

SITUATION DE CAPITAL.

Capital versé		2.900.000,—
Capital restant à libérer :		
— M. Lapage C.	376.000,—	
— Mme Lapage Y.	4.000,—	
— M. Segers J.	376.000,—	
— Mme Segers J.	4.000,—	
— Brasserie de Léopoldville S.C.R.L.	1.000.000,—	
— M. Andersson E.	72.000,—	
— M. Andersson V.	168.000,—	
	<u>2.000.000,—</u>	
		<u><u>4.900.000,—</u></u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Anthelme Visez, Président, demeurant à Léopoldville.

M. Cyrille Lapage, Administrateur-Délégué, demeurant à Boma.

M. Joseph Segers, Administrateur-Délégué, demeurant à Boma.

M. Julien Becker, Administrateur, demeurant à Usumbura.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Andersson Victor, demeurant à Boma.

M. Simoens Gustave, demeurant à Léopoldville.

Un Administrateur,
M. BECKER.

Un Administrateur,
M. LAPAGE.

Cotonnière Coloniale, par abréviation « Colocoton »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Katanda.

Siège administratif : 18, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Luluabourg, n° 183 — de Bruxelles, n° 24.381.

RETRAIT DE DELEGATION — NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

A) *Retrait de délégation :*

M. A. Engels ayant demandé au Conseil d'Administration de le décharger des fonctions d'administrateur-délégué qu'il exerce en vertu de la délégation lui conférée le 5 avril 1950, le Conseil, en sa séance du 21 décembre 1955, prend acte de la demande et rapporte la dite délégation à partir du 1^{er} janvier 1956.

B) *Nomination d'administrateur :*

Le 17 avril 1956, le conseil général des administrateurs et des commissaires, suite au décès de M. Allard, Théophile, administrateur de la société, survenu le 13 mars 1956, a désigné, à l'unanimité :

M. Loontjens, Honoré, administrateur de sociétés, 243, chaussée de Malines, Anvers, pour achever le mandat devenu vacant et expirant à l'assemblée générale des actionnaires d'octobre 1961.

Cette nomination est à ratifier par la prochaine assemblée générale des actionnaires d'octobre 1956.

Deux administrateurs :

L. ERNENST.

A. ENGELS.

L'Immobilière du Katanga « IMMOKAT »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, 46, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 222.249.

—

Constitution : 4 novembre 1949 (annexes au Moniteur Belge des 16-17 janvier 1950, acte N° 969; Bulletin officiel du Congo Belge du 15 janvier 1950 — Arrêté du Prince Régent du 19 septembre 1949).

Modifications aux statuts : — 2 février 1951 (annexes au Moniteur Belge du 12 avril 1951, acte N° 5768; Bulletin officiel du Congo Belge du 15 avril 1951 — Arrêté du Prince Royal du 16 mars 1951).

— 13 mai 1952 (annexes au Moniteur Belge du 4 juillet 1952, acte N° 16.493; Bulletin officiel du Congo Belge du 15 juillet 1952 — Arrêté Royal du 17 juin 1952).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain		10.000.000,—
Immeuble	84.071.047,—	
Amortissements antérieurs	4.170.274,—	
Amortissement de l'exercice	2.101.776,—	6.272.050,—
		<u>77.798.997,—</u>
Frais de constitution		1,—
Mobilier		1,—
		<u>87.798.999,—</u>

Disponible & Réalisable :

Caisse et Banques	1.301.881,—	
Débiteurs	12.500,—	1.314.381,—
		<u>1.314.381,—</u>
Comptes d'ordre		241,—
		<u>89.113.621,—</u>

PASSIF.

Envers nous-même :

Capital	80.000.000,—	
Réserve statutaire	385.000,—	
Provision fiscale	350.000,—	
	<hr/>	80.735.000,—

Envers les tiers :

Dividende 1953 à régler		3.510.000,—
Comptes créditeurs		1.012.350,—
<i>Comptes d'ordre</i>		241,—

Profits et Pertes :

Solde créditeur		3.856.030,—
		<hr/>
		89.113.621,—
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux	229.697,—	
Charges financières	113.450,—	
Impôts	35.338,—	
Provision fiscale	350.000,—	
Amortissement sur immeuble	2.101.776,—	
	<hr/>	2.830.261,—
Bénéfice net	3.856.030,—	
	<hr/>	6.686.291,—
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Fonds de prévision 1954	594.173,—	
Résultat d'exploitation	6.080.434,—	
Intérêts bancaires	11.684,—	
	<hr/>	6.686.291,—
		<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL :

Le capital social est entièrement libéré.

REPARTITION DU BENEFICE :

Réserve statutaire	193.000,—
Dividende récupérable de l'exercice 1954, à raison de 300 fr brut par titre, sur 11.700 actions de capital privilégiées, sans désignation de valeur	3.510.000,—
A reporter à nouveau	153.030,—
	<hr/>
	3.856.030,—
	<hr/> <hr/>

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'issue de l'assemblée générale statutaire du 8 mai 1956 :

M. Carl de Brouwer, ingénieur civil, 171, Boerenlegerstraat, Edegem;
Président.

M. Paul Magnée, ingénieur civil, 116, Avenue de Broqueville, Woluwe-
St-Lambert; Administrateur-délégué.

M. Georges Bitaine, ingénieur électricien, 110, Avenue Franklin Roose-
velt, Bruxelles; Administrateur.

M. Guy Feyerick, Docteur en droit, 60, rue Alphonse Renard, Bruxelles;
Administrateur.

M. Jacques Le Bœuf, Directeur de société, « Berkenhof », Ter Heide,
Asse; Administrateur.

M. Robert T'Sas, ingénieur civil, 30, Avenue Emile Duray, Bruxelles;
Administrateur.

M. Gustave Wenes, ingénieur, Elisabethville (Congo Belge); Adminis-
trateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Auguste Berckmoes, Directeur de Département de l'Union Minière
du Haut Katanga, 82, Avenue de l'Indépendance, Koekelberg.

M. Arthur Coppens, Commissaire de sociétés, 26, Avenue Marie-Louise,
Dilbeek.

Bruxelles, le 14 mai 1956.

Deux Administrateurs,

P. MAGNEE,
Administrateur-délégué.

C. de BROUWER,
Président.

L'Immobilière du Katanga « IMMOKAT »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : Elisabethville.
Siège administratif : Bruxelles, 46, rue Royale.
Registre du Commerce de Bruxelles : N° 222.249.

DEMISSION. — NOMINATIONS.

Résolution de l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 1956.

L'assemblée accepte la démission, pour des raisons de convenances personnelles, de M. Paul Sorel, administrateur.

En remplacement de l'administrateur démissionnaire l'assemblée, à l'unanimité, appelle aux fonctions d'administrateur M. Gustave Wenes, ingénieur, à Elisabethville (Congo Belge).

A l'unanimité des voix, l'assemblée renouvelle les mandats d'administrateur de MM. Paul Magnée et Jacques Le Bœuf, arrivés à expiration.

Pour extrait conforme,

Deux Administrateurs,

P. MAGNEE,
Administrateur-délégué.

C. de BROUWER,
Président.

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique SEMCONGO

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : St-Gilles-Bruxelles, 54, chaussée de Charleroi.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 1046 — de Bruxelles, n° 232.470.

Acte constitutif publié dans l'annexe au Moniteur Belge du 28 juillet 1951, sous le n° 7788, et dans l'annexe I au Bulletin Officiel du Congo Belge, page 2031.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1955
approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 1956.

ACTIF.

A. Immobilisé :

Terrain	1.306.160,—
Immeubles	5.910.707,50

Immeuble en construction	345.826,—	
Matériel	298.783,—	
	<hr/>	7.861.476,50
Mobilier		1,—

B. Disponible et réalisable :

Effets à recevoir	572.387,—	
Caisses, Banques et chèques postaux	4.294.208,84	
	<hr/>	4.866.595,84
Portefeuille	21.000,—	
Cautionnements	163.900,—	
Clients	15.748.645,—	
Débiteurs divers	64.168,—	
Commandes en cours d'exécution, Magasins et Marchandises en cours de route	7.850.858,19	
Fournisseurs — Avances sur commandes	254.673,—	
	<hr/>	28.969.840,03

C. Divers :

Comptes débiteurs	18.000,—
-------------------------	----------

D. Comptes d'ordre :

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires et divers	p.m.
	<hr/>
	36.849.317,53
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

A. Envers la société elle-même :

Capital : 10.000 actions sans désignation de valeur au prix d'émission de F. 1.000 par action	10.000.000,—
Réserve légale	450.000,—
Fonds de réserve	1.400.000,—

B. Amortissements sur l'immobilisé :

Sur Immeuble	257.177,50	
Sur Matériel	192.784,—	
	<hr/>	449.961,50

C. Envers les tiers, exigible à vue et à court terme :

Clients — Avances sur commandes	222.207,—	
Fournisseurs	12.181.021,—	
Créditeurs divers	7.326.079,05	
	<hr/>	19.729.307,05

<i>D. Divers :</i>	
Comptes créditeurs et provisions diverses	2.368.765,—
<i>E. Comptes d'ordre :</i>	
Titres déposés pour cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires, et divers	p.m.
<i>F. Compte de Profits et Pertes :</i>	
Solde à affecter	2.451.283,98
	<hr/>
	36.849.317,53
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955

DEBIT.

Allocations au Conseil général	48.500,—
Amortissements sur l'immobilisé	98.544,—
Provisions fiscales et autres	417.000,—
Solde	2.451.283,98
	<hr/>
	3.015.327,98
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde précédent	156.869,52
Résultat brut sur ventes et divers	2.858.458,46
	<hr/>
	3.015.327,98
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DES BENEFICES DE L'EXERCICE 1955.

Réserve légale	130.000,—
Fonds de réserve	200.000,—
Report à nouveau	121.283,98
Dividende brut	1.800.000,—
Conseil général	200.000,—
	<hr/>
	2.451.283,98
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL EN FONCTION A LA DATE
DU 31 DECEMBRE 1955.

Conseil d'administration.

M. Fernand-Adolphe Guillon, industriel, 407, avenue Brugmann, Uccle-Bruxelles, président.

M. Jean Morel, ingénieur A.I.Br., 209, avenue Louise, Bruxelles, administrateur-délégué.

M. Pierre Collin, ingénieur A.I.Br., 1, Parc Pleis, St-Denijs-Westrem, administrateur.

M. Etienne de Lassus Saint-Genies, industriel, 63, avenue Kléber, Paris, administrateur.

M. Charles Heuze, industriel, 44, rue des Deux-Auvelais, Auvelais, administrateur.

M. Lucien Janlet, ingénieur A.I.Lg., 48, rue Edmond Picard, Ixelles-Bruxelles, administrateur.

M. Pierre Le Bourhis, ingénieur, 22, avenue Octave Feuillet, Paris, administrateur.

M. Frans Terlinck, ingénieur commercial U.L.B., 106, avenue de l'Observatoire, Uccle-Bruxelles, administrateur.

M. Robert Thys, ingénieur A.I.M. & A.I.Lg., 136, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Gustave Tassignon, licencié en sciences commerciales, 26, rue de Moorslede, Laeken-Bruxelles.

M. Guillaume Van Obbergen, chef-comptable, 58, rue Chemin-des-Postes, Waterloo.

Bruxelles, le 23 mai 1956.

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique
SEMCONGO
Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée.

L'Administrateur-délégué,
J. MOREL

Le Président du Conseil,
F.A. GUILLON

Enregistré à Bruxelles (A.A. et A.S.S.P.) le 23 mai 1956 volume 972, folio 13, case 11', rôles sans renvoi.

Reçu 40 francs. Le Receveur (signé).

(Déposé au greffe du Tribunal de commerce le 23 mai 1956).

Le Receveur,
LOUYEST

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique SEMCONGO

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 54, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 1046 — de Bruxelles, n° 232.470.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale
ordinaire des actionnaires du 22 mai 1956.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COLLEGE DES COMMISSAIRES

L'assemblée élit définitivement comme administrateur M. Frans Terlinck, nommé provisoirement par le Conseil général du 18 novembre 1955, en remplacement de M. Marcel Ronge, démissionnaire. M. Frans Terlinck sera sortant en 1957.

L'assemblée maintient à 9 le nombre des administrateurs et à 2 celui des commissaires.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1956.

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique
SEMCONGO

Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée.

L'Administrateur-délégué,
J. MOREL

Le Président du Conseil,
F.A. GUILLON

Enregistré à Bruxelles (A.A. et A.S.S.P.) le 23 mai 1956 volume 972, folio 13, casse 11², rôles sans renvoi.

Reçu 40 francs. Le Receveur (signé).

(Déposé au greffe du Tribunal de commerce le 23 mai 1956).

Le Receveur,
LOUYEST

Société « MANUCONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Registre du commerce de Léopoldville, n° 3994.

Siège administratif : Bruxelles, 2, boulevard de Dixmude.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 239490.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge, année 1952,
n° 20374 - 20375.

**BILAN ET COMPTE DE PERTES ET PROFITS
AU 31 DECEMBRE 1955.**

approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 7 mai 1956.

BILAN

ACTIF.

Disponible	79.018,60
Réalisable	2.739.201,40
Marchandises	929.401,—
Débiteurs	1.809.800,40
	<hr/>
	2.818.220,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible	1.650.000,—
Capital	1.000.000,—
Réserves	650.000,—
Exigible : créditeurs	703.692,—
Bénéfice à répartir	464.528,—
	<hr/>
	2.818.220,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES & PROFITS

DEBIT.

Frais d'exploitation	673.668,—
Bénéfice à répartir	464.528,—
	<hr/>
	1.138.196,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report du 1.1.1955	64.825,—
Bénéfice brut	1.073.371,—
	<u>1.138.196,—</u>

REPARTITION DU BENEFICE

Dividendes 200.000 fr net	240.964,—
A reporter	223.564,—
	<u>464.528,—</u>

SITUATION DU CAPITAL

Versements effectués : 1.000.000,— de francs.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE
EN FONCTIONS :

M. Gérard Rigole, Ingénieur Civil, Directeur de Sociétés, 17, Greenhill-
straat, Sint-Michiels-lez-Bruges, Président, sortant en 1960.

M. Willem Deloof, Ingénieur Civil, Directeur de Sociétés, 154, Generaal
Lemanlaan, Assebroek, Administrateur, sortant en 1958.

M. Jean Sarreau, Ingénieur Commercial, Secrétaire Général de Sociétés,
147, chaussée de Bruxelles, Tervuren, Administrateur, sortant en 1957.

M. Gustave-Jules Vranckx, Comptable, 201, Avenue Baron Ruzette,
Saint-Michel-lez-Bruges, Commsisaire, sortant en 1959.

J. SARTEAU,
Un Administrateur

W. DELOOF,
Un Administrateur

Tuileries et Briqueteries du Congo Belge « BRICONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 71, rue Joseph II.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 2601 — de Bruxelles, n° 221.531.

Annexes du Bulletin officiel du Congo Belge du 15 décembre 1949; du
15 juin 1950, du 15 juillet 1952 et du 1^{er} juillet 1953; annexes du Moniteur
belge du 24 novembre 1949, n° 22275; du 15 juin 1950, n° 14664, du 7 juin
1952, n° 13493 et du 16 juillet 1953, n° 18261.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 8 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains	572.053,—	
Constructions	14.623.654,—	
Matériel	16.575.677,—	
Mobilier	302.967,—	
Frais de 1 ^{er} établissement	1,—	
	<hr/>	32.074.352,—

Disponible :

Caisse et banques		1.352.549,—
-------------------------	--	-------------

Réalisable :

Acomptes fournisseurs	731.190,—	
Clients	5.258.879,—	
Débiteurs divers	584.898,—	
Approvisionnements	955.670,—	
Produits	1.338.557,—	
Portefeuille titres	7.000,—	
	<hr/>	8.876.194,—

Comptes d'ordre :

Effets en circulation		373.828,—
		<hr/>
		42.676.923,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	25.000.000,—	
Réserve légale	185.410,—	
Amortissements s/immobilisé	8.015.786,—	
	<hr/>	33.201.196,—

Exigible :

Fournisseurs	572.379,30	
Créditeurs divers	4.133.524,60	
	<hr/>	4.705.903,90
Provisions		2.415.734,—

<i>Profits et Pertes :</i>		
Report de 1954	769.975,47	
Résultats de 1955	1.210.285,63	
		<u>1.980.261,10</u>
 <i>Compte d'ordre :</i>		
Dispositions sur débiteurs		373.828,—
		<u>42.676.923,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais administratifs	705.778,55
Charges financières	198.885,07
Provisions diverses	670.000,—
Solde en bénéfice	1.980.261,10
	<u>3.554.924,72</u>

CREDIT.

Report de 1954	769.975,47
Bénéfice d'exploitation	2.784.949,25
	<u>3.554.924,72</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Fonds de réserve statutaire	60.515,—
Dividendes	1.204.819,—
Report à nouveau	714.927,10

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS EN FONCTIONS.

M. Arsène de Launoit, administrateur de société, 4, rue Montoyer, Bruxelles, président.

M. Luigi Rusca, industriel, 3, via F. Turati, Milan (Italie), vice-président.

M. Frédéric Rolin, administrateur de sociétés, 198, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, administrateur.

M. Leonardo Albertini, administrateur de sociétés, 1, via della Consulta, Rome (Italie), administrateur.

M. Manio Bonfà, administrateur de sociétés, 6, piazzale Cadorna, Verone (Italie), administrateur.

M. Carlo Vigano, ingénieur, via IV Novembre, 7, Brescia (Italie), administrateur.

M. J.F. Bastiné, administrateur de sociétés, 453, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

M. Joseph-Hubert Generet, industriel, 68, avenue Emile Duray, Bruxelles, administrateur.

M. François Guirche, industriel, 6, viale Vittorio Veneto, Milan (Italie), administrateur.

M. Henri Moxhon, administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwé-St-Lambert, administrateur.

M. Victor Nicod, ingénieur, 341, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

M. Emil Schmid, administrateur de sociétés, 16, Börsenstrasse, Zürich (Suisse), administrateur.

Gl. Raoul Van Overstraeten, administrateur de société, 217, avenue Armand Huysmans, Bruxelles, administrateur.

M. Raymond Vaxelaire, administrateur de sociétés, 8, avenue de Tervuren, Bruxelles, administrateur.

LISTE DES COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. Henri Lambert, expert-comptable, 62, rue de la Mutualité, Uccle, commissaire.

M. Paul Flamion, directeur général d'Utexléo, Léopoldville, commissaire.

M. Henri Sion, directeur de banque, Léopoldville, commissaire.

Le Président du Conseil,

A. de LAUNOIT

TUILERIES ET BRIQUETERIES DU CONGO BELGE « BRICONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 71, rue Joseph II.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 2601 — de Bruxelles, n° 221.531.

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 8 mai 1956.

a) L'assemblée a pris acte de la démission de MM. Carlo Vigano, Joseph-Hubert Generet et le général Raoul Van Overstraeten, administrateurs.

MM. Joseph-Hubert Generet et Raoul Van Overstraeten ont été nommés administrateurs honoraires de la société.

b) M. Henri Lambert a été nommé commissaire pour un terme venant à échéance lors de l'assemblée de 1959.

Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil,
A. de LAUNOIT

Société Mobilière et Immobilière Congolaise

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 1, Cantersteen à Bruxelles.

Registre du Commerce : Léopoldville, n° 2578 — Bruxelles, n° 79514

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge — Année 1952
— N° 1243 et 8645.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 14 mars 1956.

ACTIF.

Réalisable :

Avoirs en banque	10.602.154,99	
Portefeuille titres	2.706.296,—	
Débiteurs hypothécaires	78.613.971,28	
Débiteurs divers	8.212.811,11	
	<hr/>	100.135.233,38

Comptes d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	p.m.	
		<hr/>
		100.135.233,38
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	10.000.000,—	
Plus-value immunisée	212.107,41	
Réserve statutaire	529.560,70	
Réserve ordinaire	3.500.000,—	
	<hr/>	14.241.668,11

De la Société envers les tiers :

Banquiers	1.807.398,39	
Créditeurs	79.500.000,—	
Dividendes non réclamés	14.880,—	
	<hr/>	81.322.278,39

Divers :

Provision pour impôts	900.579,22	
Comptes divers	368.104,90	
	<hr/>	1.268.684,12

Comptes d'ordre :

Cautiionnements des administrateurs et des commissaires p.m.

Profits et Pertes :

Solde reporté de l'exercice précédent	391.530,16	
Bénéfice de l'exercice	2.911.072,60	
	<hr/>	100.135.233,38
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Exercice 1955 •

DOIT

Frais généraux	292.539,90	
Intérêts payés	2.552.849,52	
Provision pour impôts	600.000,—	
Solde reporté de l'exercice précédent	391.530,16	
Bénéfice de l'exercice	2.911.072,60	
	<hr/>	6.747.992,18
		<hr/> <hr/>

AVOIR.

Report à nouveau	391.530,16	
Bénéfice sur vente de titres	231.822,—	
Intérêts et divers	6.124.640,02	
	<hr/>	6.747.992,18
		<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE :

Réserve statutaire	470.439,30
Réserve ordinaire	1.287.892,59
Dividende	1.084.338,—
Tantièmes statutaires	120.482,—
A reporter à nouveau	339.450,87
	<hr/>
	3.302.602,76
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de 10.000.000 de francs congolais est représenté par 25.000 actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Comte Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, Square du Val de la Cambre, 1, Ixelles, Président.

M. Guy Feyerick, docteur en droit, 60, rue Alphonse Renard, Ixelles, Administrateur.

M. Jules Philippson, Banquier, 10, Square Frère Orban, Bruxelles, Administrateur.

M. Albert Delefortrie, Administrateur de sociétés, 97, avenue Brillat Savarin, Ixelles, Administrateur.

M. Lucien Van Gele, Directeur de sociétés, 13, avenue de la Jonction. St Gilles, Administrateur.

COMMISSAIRES :

M. Maurice Rysman, Directeur de Banque, 91, rue Commandant Ponthier, Etterbeek.

M. Jean-Marie De Duytschaever, Chef de service de Sociétés coloniales. 41, rue de Gravelines, Bruxelles.

M. Charles Papeians de Morchoven, Docteur en droit, 9, Luxor Park. Boulevard du Souverain, Auderghem.

SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE CONGOLAISE.

G. FEYERICK,
Administrateur

Société Mobilière et Immobilière Congolaise

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 1, Cantersteen à Bruxelles.

Registre du Commerce : Léopoldville, n° 2578 — Bruxelles, n° 79514.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge — Année 1952
n° 1243 et 8645.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 14 MARS 1956.**

Nomination d'Administrateur.

Monsieur Léon Morel, Gouverneur de Province Honoraire du Congo Belge, domicilié 72, avenue de l'Hippodrome à Ixelles est élu administrateur à l'unanimité pour un terme de six ans.

SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE CONGOLAISE.

G. FEYERICK,
Administrateur

—

Banque du Congo Belge

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 1, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, N° 2577 — de Bruxelles, N° 679.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 octobre 1952 — acte N° 22961; — actes modificatifs des statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 9 janvier 1953 — acte n° 490 et des 30/31 mai et 1^{er} juin 1955 — acte n° 14509.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 25 avril 1956.

ACTIF.

Disponible et réalisable :

Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Chèques Postaux	1.623.853.126,16
Prêts au jour le jour	176.303.125,—

Banquiers	436.777.146,43
Autres valeurs à recevoir à court terme	6.058.863,46

Portefeuille-effets :

a) Portefeuille commercial	2.126.823.649,78
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	250.000.000,—
c) Effets publics mobili-sables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	600.000.000,—
d) Effets publics mobili-sables à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à concurrence de 95 %	3.495.000.000,—
	<hr/>
	6.471.823.649,78
Reports et avances sur titres	16.032.509,17
Débiteurs par acceptations	431.095.014,—
Débiteurs divers	1.944.412.068,97

Portefeuille-titres :

a) Fonds publics belges	552.136.475,—
b) Fonds publics congolais	1.766.441.093,—
c) Fonds publics étrangers	49.810.000,—
d) Actions de banques	22.060.439,—
e) Autres titres	16.680.000,—
	<hr/>
	2.407.128.007,—
Divers	33.526.150,69
	<hr/>
	13.547.009.660,66

Immobilisé :

Immeubles	200.000.000,—
Participations dans les filiales immobilières	21.200.000,—
Matériel et mobilier	1,—
	<hr/>
	221.200.001,—
	<hr/>
	13.768.209.661,66
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Exigible :

Créanciers privilégiés ou garantis	5.542.834,69	
Banquiers	161.491.836,50	
Maison-mère, succursales et filiales	353.762.673,12	
Acceptations	431.095.014,—	
Autres valeurs à payer à court terme	73.666.511,64	
Dépôts et comptes courants :		
a) à vue et à un mois au plus	8.378.692.619,59	
b) à plus d'un mois	3.498.070.486,—	
	<hr/>	11.876.763.105,59
Montants à libérer sur titres et participations	4.812.549,—	
Divers	65.204.288,01	
	<hr/>	12.972.338.812,55

Non exigible :

Capital	400.000.000,—	
Réserve indisponible (°)	17.630.178,59	
Réserve statutaire	40.000.000,—	
Réserve disponible	192.369.821,41	
	<hr/>	250.000.000,—
		650.000.000,—

Comptes de résultats :

Bénéfice reporté	12.605.476,44	
Bénéfice de l'exercice	133.265.372,67	
	<hr/>	145.870.849,11
		<hr/> <hr/>
		13.768.209.661,66

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	50.000,—
Titres déposés en cautionnement pour compte propre	300.800.000,—
Garanties reçues de tiers	2.285.983.000,—
Nos cautions pour compte de tiers	343.421.527,—
Opérations de change à terme	327.581.133,—

(°) Provenant de l'absorption de la Banque Commerciale du Congo.

Dépôts à découvert	13.457.396.545,—
Emprunt de l'Assainissement monétaire (art. 1 ^{er} , loi du 14 octobre 1945) : Titulaires	22.369.000,—
Divers	1.461.028.859,—

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 20 février 1956.

Vérifié par le Commsisaire-Reviseur.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Exercice 1955.

DEBIT.

Intérêts et commissions bonifiés	50.865.136,29
Frais généraux :	
Frais d'exploitation	261.721.753,83
Allocations légales et autres en faveur du personnel	22.892.926,20
Taxes et impôts	8.200.640,—
Frais de publicité (art. 15 A.R. 185)	1.498.954,50
Amortissements	89.564.222,43
Bénéfice :	
Bénéfice reporté	12.605.476,44
Bénéfice de l'exercice	133.265.372,67
	145.870.849,11
	580.614.482,36

CREDIT.

Intérêts et commissions perçus	399.800.798,76
Revenus du portefeuille-titres	77.894.979,85
Divers	83.993.557,31
Bénéfice reporté	12.605.476,44
Virement du compte provisions (pour impôts à payer	6.319.670,—
	580.614.482,36

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 20 février 1956.

Vérifié par le Commissaire-Reviseur.

REPARTITION DU BENEFICE.

Dotation à la réserve disponible	50.000.000,—
Dividende	65.060.241,—
Tantièmes	7.228.915,66
Report à nouveau	23.581.692,45
	145.870.849,11

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de 400.000.000 de francs congolais est représenté par 600.000 actions sans désignation de valeur. Toutes ces actions sont entièrement libérées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre Bonvoisin, Président du Conseil d'Administration de la Banque de la Société Générale de Belgique 30, boulevard St Michel, Etterbeek, Président.

M. Edgar Van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles, Vice-Président.

M. Guy Feyerick, Docteur en droit, 60, rue Alphonse Renard, Ixelles, Administrateur-délégué.

M. Richard Baseleer, Administrateur de sociétés, 142, avenue Prekelinden, Woluwé-Saint-Lambert, Administrateur.

M. Albert Delefortrie, Administrateur de Banques, 97, avenue Brillat Savarin, Ixelles, Administrateur.

M. Edmond Feron, Administrateur Directeur de la Banque de la Société Générale de Belgique, 148, avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur.

M. Bénédicte Goldschmidt, Banquier, 6, avenue du Congo, Ixelles, Administrateur.

M. Oscar Kreglinger, Administrateur de sociétés, 187, chaussée de Malines, Anvers, Administrateur.

M. Jules Philippson, Banquier, 10, Square Frère Orban, Bruxelles, Administrateur.

Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, Administrateur de Sociétés, Volzeel, Administrateur.

M. Richard Terwagne, Administrateur-Directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, 276, avenue Molière, Uccle, Administrateur.

M. Jean van den Berch van Heemstede, Administrateur-Directeur Général de la Banque Industrielle Belge, 445, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Gaston Verbuyt, Administrateur-délégué de la Banque de la Société Générale de Belgique, 50, boulevard Brand Whitlock, Woluwé-Saint-Lambert, Administrateur.

M. Jean Willems, Directeur du Fonds National de la Recherche Scientifique, 11, rue d'Egmont, Bruxelles, Administrateur.

M. Jules Bagage, Directeur Honoraire de la Société Générale de Belgique, 8, avenue de Tervueren, Etterbeek, Administrateur.

Comte Edmond Carton de Wiart, Directeur Honoraire de la Société Générale de Belgique, 177, avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur.

M. Paul Ramlot, Administrateur de Banques, 50, rue de l'Ermitage, Bruxelles, Administrateur.

COMMISSAIRE REVISEUR.

M. Edmond Dereume, 63, avenue Montjoie, Uccle.

BANQUE DU CONGO BELGE.

A. DELEFORTRIE,
Administrateur

G. FEYERICK,
Administrateur-délégué

Vu pour légalisation de signature de M. Albert Delefortrie et Guy Feyerick.

Bruxelles, le 9.5.1956.

Pour le Bourgmestre, l'Echevin délégué,

M.A. VAN DEN HEUVEL.

**Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes métalliques
et tous Articles en Tôle émaillée, galvanisée ou en Fer-Blanc,
en abrégé : « COBEGA »**

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Forest-lez-Bruxelles, boulevard de la Deuxième Armée Britannique, numéro 147.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 222465.

AUGMENTATION DU CAPITAL — MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-six, le vingt-neuf mars.

A Forest-lez-Bruxelles, 147, boulevard de la Deuxième Armée Britannique.

(1) Arrêté royal du 19 mai 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1956 — 1^{re} Partie.

Devant Maître Jean Damiens, notaire à Bruxelles, substituant son confrère Maître Paul Dulait, notaire à la même résidence, légalement empêché.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes métalliques et tous Articles en Tôle émaillée, galvanisée ou en Fer-Blanc, en abrégé « Cobega », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Forest-lez-Bruxelles, 147, boulevard de la Deuxième Armée Britannique; constituée suivant acte reçu par Maître Jean Damiens, notaire à Bruxelles, le deux août mil neuf cent quarante-neuf, publié après approbation par arrêté royal en date du douze septembre mil neuf cent quarante neuf, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre suivant, et aux annexes au Moniteur belge, du vingt-quatre septembre de la même année, sous le numéro 19013 et dont les statuts ont été modifiés : suivant acte reçu par Maître Jean-Maurice De Doncker, notaire à Bruxelles, le vingt juin mil neuf cent cinquante et un, publié après approbation par arrêté royal en date du vingt-six août mil neuf cent cinquante et un, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze septembre suivant, et aux annexes au Moniteur belge du trente du même mois, sous le numéro 20883; suivant acte reçu par le même notaire De Doncker, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-deux, publié après approbation par arrêté royal en date du vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-trois, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze février suivant et aux annexes au Moniteur Belge des trente/trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 5164 suivant acte reçu par le même notaire De Doncker, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-cinq, publié après approbation par arrêté royal en date du vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-cinq, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze avril suivant et aux annexes au Moniteur belge du douze mai mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 11.173.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La société anonyme « Travail Mécanique de la Tôle », établie à Forest-Bruxelles, boulevard de la Deuxième Armée Britannique, 147, ici représentée par Monsieur Robert Dulait son Président, ci-après nommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix mars mil neuf cent cinquante-six, propriétaire de vingt et un mille cinq cent vingt-huit actions et mille deux cent nonante-cinq parts de fondateur . . . 21.528 1.295

2. La Société Belge d'Emballages Métalliques industriels « Sobemi », société anonyme, établie à Bruxelles, boulevard Emile Bockstael, 22, ici représentée par Monsieur Paul Heymans, son Président, ci-après nommé aux termes d'une procuration sous seing privé du neuf mars mil neuf cent cinquante-six, propriétaire de quinze mille trois cent quarante-neuf actions et mille cinquante-six parts de fondateur 15.349 1.056

3. La société anonyme Laminoirs de Thiméon, établie à Bruxelles, 54, rue du Commerce, propriétaire de quatre mille six cent soixante-six actions et six cent trente-trois parts de fondateur	4.666	633
Ici représentée par Monsieur Albert Ghilain, ci-après nommé, aux termes d'une procuration sous seing privé, du dix-sept mars mil neuf cent cinquante-six.		
4. La société anonyme « Ferblanteries De Clerck » établie à Bruges, rue Charles-le-Bon, propriétaire de mille cent quatre-vingts actions et cent et neuf parts de fondateur	1.180	109
Ici représentée par Monsieur Willy Heymans, ci-après nommé, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du vingt et un mars mil neuf cent cinquante-six.		
5. Monsieur Georges Lumaye, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, 153, propriétaire de sept cent septante-trois actions et septante-neuf parts de fondateur	773	79
6. Monsieur Emile Blaton, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 158, propriétaire de cinq cent quatre-vingts actions et vingt-neuf parts de fondateur	580	29
7. Monsieur Franz Brasseur, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 190, propriétaire de deux cent cinquante-huit actions et onze parts de fondateur	258	11
8. Monsieur René Lavry, notaire, demeurant à Roux, propriétaire de quarante-six actions et une part de fondateur	46	1
9. Madame Marie-Emilie Barthelemy, veuve de Monsieur Arthur Lavry, demeurant à Mont-sur-Marchienne, avenue Paul Pastur, 59, propriétaire de deux cent soixante actions et treize parts de fondateur	260	13
10. Monsieur Louis Brasseur, licencié en sciences commerciales et maritimes, demeurant à Uccle, rue Copernic, 2B, propriétaire de cent quatre vingt-six actions et sept parts de fondateur	186	7
11. Monsieur le Baron Albert de Vleeschouwer docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 583, avenue Louise, propriétaire de quatre-vingts actions et cinquante-quatre parts de fondateur	80	54
12. Monsieur Paul Heymans, ingénieur civil, demeurant à Schaerbeek, Square Vergote, 20, propriétaire de quatre-vingts actions et trois parts de fondateur	80	3
13. Monsieur Jean-Walter Heymans, ingénieur civil, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon, 24, propriétaire de deux cent quatre-vingts actions et treize parts de fondateur	280	13

14. Monsieur Willy Heymans, ingénieur civil, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, avenue Hélène, 39, propriétaire de cinq cent vingt actions et vingt-cinq parts de fondateur	520	25
15. Monsieur Robert Dulait, ingénieur civil, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, 195, propriétaire de quatre cent vingt-six actions et seize parts de fondateur	426	16
16. Monsieur Willy Marguery, administrateur de sociétés, demeurant à Istanbul (Turquie) Katicioglu Han, propriétaire de quatre cent vingt-six actions et seize parts de fondateur	426	16
17. Monsieur Jacques Stevens, administrateur délégué de société, demeurant à Uccle, avenue Victor Emmanuel III, 55, propriétaire de quatre cent vingt-six actions et seize parts de fondateur	426	16
18. Monsieur Jules Derrider, directeur technique de société, demeurant à Uccle, rue Gatti de Gamond, 134, propriétaire de quatre-vingts actions et quatre parts de fondateur	80	4
19. Monsieur Laurance Rockefeller, administrateur de sociétés, demeurant à New York (Amérique) Room 5600, Rockefeller Plaza, 30, propriétaire de six mille six cent soixante-sept actions et deux cent cinquante parts de fondateur	6.667	250
20. Monsieur Albert Ghilain, directeur de société, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, 175, propriétaire de cinquante-trois actions	53	
<hr/>		
Ensemble : cinquante-trois mille huit cent soixante-quatre actions et trois mille six cent trente parts de fondateur	53.864	3.630

Messieurs Georges Lumaye, Emile Blaton, Willy Marguery et Jules Derrider, prénommés sous chiffres 5, 6, 16 et 18, sont ici représentés par Monsieur Jacques Stevens, prénommé sous chiffre 17, en vertu de quatre procurations sous seing privé, en dates respectivement des seize et vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-six.

Messieurs Franz Brasseur et Louis Brasseur, prénommés sous chiffres 7 et 10, sont ici représentés par Monsieur Albert Ghilain, prénommé sous chiffre 20, en vertu de deux procurations sous seing privé, en date respectivement du dix-sept mars mil neuf cent cinquante-six.

Monsieur René Lavry et Madame Veuve Arthur Lavry, prénommés sous chiffres 8 et 9, sont ici représentés par Monsieur Robert Dulait, prénommé sous chiffre 15, en vertu de deux procurations sous seing privé, en date respectivement du dix-sept mars mil neuf cent cinquante-six.

Monsieur Albert de Vleeschouwer, prénommé sous chiffre 11, est ici représenté par Monsieur Jean-Walter Heymans, prénommé sous chiffre 13, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-six.

Monsieur Laurance Rockefeller, prénommé sous chiffre 19, est ici représenté par Monsieur Paul Heymans, prénommé sous chiffre 12, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du treize mars mil neuf cent cinquante-six.

Les procurations prémentionnées demeureront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

La séance est ouverte à dix heures quarante minutes, sous la présidence de Monsieur Paul Heymans, prénommé.

Conformément à l'article trente-huit des statuts, Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Yvon Morlet, secrétaire de société, demeurant à Ixelles, avenue Général de Gaulle, numéro 49, et l'assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs, Monsieur Robert Dulait et Monsieur Albert Ghilain, tous deux préqualifiés.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Première augmentation du capital à concurrence de cinq millions de francs congolais pour le porter de treize millions six cent mille francs congolais à dix-huit millions six cent mille francs congolais, par la création de vingt-huit mille actions sans désignations de valeur nominale, participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-six, à remettre, entièrement libérées, aux propriétaires des dix mille obligations de la société, à raison de quatorze actions nouvelles pour cinq obligations de cinq cents francs chacune, prorata d'intérêts au premier janvier mil neuf cent cinquante-six attaché.

2) Deuxième augmentation du capital à concurrence de neuf cent mille francs congolais pour le porter de dix-huit millions six cent mille francs congolais à dix-neuf millions cinq cent mille francs congolais, par la création de cinq mille quarante actions sans désignation de valeur nominale nouvelles, ayant les mêmes droits et avantages que les actions sans désignation de valeur nominale existantes, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-six attachée et à libérer intégralement en espèces à la souscription.

Cette augmentation de capital sera prise ferme par la Société Belge d'Emballages Métalliques industriels « Sobemi » société anonyme à Bruxelles, qui s'engage à rétrocéder les dites actions aux porteurs des cinquante-quatre mille quatre cents actions anciennes qui en feront la demande, au prix de cent septante-huit francs cinquante-sept centimes, ce droit pouvant être exercé à raison d'une action nouvelle contre onze actions anciennes.

Les actionnaires qui désireraient user de cette faculté, devront en aviser par lettre la société, à son siège administratif, 147, boulevard de la Deuxième Armée Britannique, à Forest-lez-Bruxelles, avant le premier mai mil neuf cent cinquante-six.

3) Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui seront prises.

4) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. Que toutes les actions de capital et toutes les parts de fondateur étant nominatives, les convocations ont été faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires, conformément à l'article trente-deux des statuts.

Monsieur le président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés de recommandation délivrés par l'administration des postes.

III. Pour pouvoir délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir la moitié au moins des titres émis dans chaque catégorie. Il existe actuellement cinquante-quatre mille quatre cents actions de capital et trois mille six cent cinquante parts de fondateur.

Il est représenté; cinquante-trois mille huit cent soixante-quatre actions et trois mille six cent trente parts de fondateur.

La présente assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts, Monsieur le Président, fait connaître à l'assemblée les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq millions de francs congolais, pour le porter ainsi de treize millions six cent mille francs congolais, à dix-huit millions six cent mille francs congolais, par la création de vingt-huit mille actions sans désignation de valeur nominale, participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-six, à remettre entièrement libérées, aux propriétaires des dix mille obligations de la société, à raison de quatorze actions nouvelles pour cinq obligations de cinq cents francs chacune, prorata d'intérêts au premier janvier mil neuf cent cinquante-six attaché.

DELIBERATION.

Mise aux voix, la résolution qui précède est adoptée à l'unanimité dans chacune des catégories de titres, délibérant et votant séparément.

INTERVENTION.

A l'instant interviennent les propriétaires des dix mille obligations nominatives d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, ou leurs mandataires, savoir :

1. La société anonyme « Travail Mécanique de la Tôle », préqualifiée, propriétaire de cinq mille obligations 5.000

La Société Belge d'Emballages Métalliques industriels « Sobemi », société anonyme, préqualifiée, propriétaire de quinze cent quarante-cinq obligations 1.545

Monsieur Paul Heymans, préqualifié, propriétaire de quinze obligations 15

Monsieur Robert Dulait, préqualifié, propriétaire de quatre-vingts obligations	80
Monsieur Jacques Stevens, préqualifié, propriétaire de quatre-vingts obligations	80
Monsieur Jean-Walter Heymans, préqualifié, propriétaire de cinq cents obligations	500
Monsieur Willy Marguery, préqualifié, propriétaire de quatre-vingts obligations	80
Monsieur Emile Blaton, préqualifié, propriétaire de cent obligations	100
Monsieur Laurance Rockefeller, préqualifié, propriétaire de deux mille quatre cents obligations	2.400
Monsieur Joseph Jennen, administrateur de société, demeurant à New York (Amérique) Rockefeller Plaza, 30, Room 5600, propriétaire de cent obligations	100
Ici représenté par Monsieur Gaston Braun, ci-après nommé, son mandataire, en vertu d'une procuration en date du treize mars mil neuf cent cinquante-six, ci-annexée.	
Monsieur Gaston Braun, industriel, demeurant à Gand, rue Neuve Saint-Pierre, 29, propriétaire de cent obligations, ici présent et intervenant	100
Ensemble : dix mille obligations	<u>10.000</u>

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent faire apport à la société de la créance de cinq millions qu'ils possèdent ensemble contre elle, du chef des dix mille obligations émises par elle. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué aux obligataires pré-nommés, les vingt-huit mille actions nouvelles, entièrement libérées, savoir :

A la société anonyme « Travail Mécanique de la Tôle », quatorze mille actions	14.000
A la Société Belge d'Emballages Métalliques industriels « Sobemi », quatre mille trois cent vingt-six actions	4.326
A Monsieur Paul Heymans, quinze actions	15
A Monsieur Robert Dulait, deux cent vingt-quatre actions	224
A Monsieur Jacques Stevens, deux cent vingt-quatre actions	224
A Monsieur Jean-Walter Heymans, mille quatre cents actions	1.400
A Monsieur Willy Marguery, deux cent vingt-quatre actions	224
A Monsieur Emile Blaton, deux cent quatre-vingts actions	280
A Monsieur Laurance Rockefeller, six mille sept cent vingt actions	6.720
A Monsieur Joseph Jennen, deux cent quatre-vingts actions	280
A Monsieur Gaston Braun, deux cent quatre-vingts actions	280
Ensemble : vingt-huit mille actions	<u>28.000</u>

DEUXIEME RESOLUTION.

A la suite de la décision qui précède, l'assemblée décide d'augmenter encore le capital social à concurrence de neuf cent mille francs congolais pour le porter de dix-huit millions six cent mille francs congolais à dix-neuf millions cinq cent mille francs congolais, par la création de cinq mille quarante actions sans désignation de valeur nominale nouvelles, ayant les mêmes droits et avantages que les actions sans désignation de valeur nominale existantes, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-six attachée et à libérer intégralement en espèces à la souscription.

L'assemblée décide que les cinq mille quarante actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces par la Société Belge d'Emballages Métalliques industriels « Sobemi », société anonyme à Bruxelles, à charge pour la société souscriptrice de rétrocéder les dites actions aux porteurs des cinquante-quatre mille quatre cents actions anciennes qui en feront la demande, avant le premier mai mil neuf cent cinquante six, au prix de cent septante-huit francs cinquante-sept centimes par titre et à raison d'une action nouvelle contre onze actions anciennes.

DELIBERATION.

Mise aux voix, la résolution qui précède est adoptée à l'unanimité dans chacune des catégories de titres, délibérant et votant séparément.

INTERVENTION — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant est ici intervenue :

La Société Belge d'Emballages Métalliques industriels « Sobemi », société anonyme établie à Bruxelles, boulevard Emile Bockstael, numéro 22, ici représentée par Monsieur Paul Heymans, prénommé, Président du Conseil d'Administration, agissant statutairement, ainsi qu'il le déclare, laquelle après avoir reconnu, par l'organe de son représentant, avoir connaissance des statuts de la Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes métalliques et tous Articles en Tôle émaillée, galvanisée ou en Fer-Blanc, en abrégé « COBEGA », et de la décision qui précède, a déclaré souscrire en espèces les cinq mille quarante actions sans désignation de valeur nominale nouvelles, à charge par la Société Belge d'Emballages Métalliques industriels « Sobemi », de rétrocéder les dites actions aux porteurs des cinquante-quatre mille quatre cents actions anciennes qui en feront la demande, avant le premier mai mil neuf cent cinquante-six, au prix de cent septante-huit francs cinquante-sept centimes par titre, ce droit pouvant être exercé à raison d'une action nouvelle contre onze actions anciennes.

La société souscriptrice déclare et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite est entièrement libérée par un versement en espèces, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition, une somme de neuf cent mille francs.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL.

Comme suite à ce qui précède, la présente assemblée et la société souscriptrice constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que les décisions qui viennent d'être prises ont reçu leur pleine et entière exécution,

que les vingt-huit mille actions nouvelles faisant l'objet de la première augmentation, ont été souscrites par voie d'échange contre les dix mille obligations émises le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante trois, et que les cinq mille quarante actions faisant l'objet de la deuxième augmentation ont été souscrites contre espèces.

Que par conséquent, le capital social se trouve porté à dix-neuf millions cinq cent mille francs congolais, représenté par quatre-vingt-sept mille quatre cent quarante actions sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, en vue de les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus.

Article 5. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-neuf millions cinq cent mille francs congolais (Congo Belge) et est représenté par quatre-vingt-sept mille quatre cent quarante actions sans désignation de valeur nominale. »

A la fin du dit article 5, il est ajouté un nouvel alinéa, complémentaire, ainsi conçu :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-six, le capital social a été porté de treize millions six cent mille francs congolais à dix-neuf millions cinq cent mille francs congolais, savoir : à concurrence de cinq millions de francs congolais par voie d'échange de vingt-huit mille actions nouvelles contre les dix mille obligations de cinq cents francs, émises le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-trois et à concurrence de neuf cent mille francs congolais représenté par cinq mille quarante actions nouvelles, lesquelles ont été libérées intégralement en espèces à la souscription. »

DELIBERATION.

Ces diverses modifications sont adoptées à l'unanimité des voix.

POUVOIRS.

L'assemblée donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des résolutions qui précèdent.

CONDITION SUSPENSIVE.

L'assemblée constate, à l'unanimité, que toutes les résolutions ci-dessus sont prises sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal de l'augmentation de capital, conformément à la loi coloniale.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

L'assemblée prend acte que les frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, relatif à cette augmentation de capital, qui incomberont à la société, s'élèveront approximativement à la somme de trente mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures dix minutes.

Dont procès-verbal, dressé lieu et date comme dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les souscripteurs ès qualité, les intervenants, les actionnaires qui en ont exprimé le désir et le notaire ont signé.

(signé) P. Heymans. R. Dulait. J. Stevens. J.-W. Heymans. Ghilain. W. Heymans. G. Braun. Morlet. Damiens.

Enregistré sept rôles, deux renvois, à Ixelles, 4^e bureau, le quatre avril 1956, volume 5, folio 29, case 7. Reçu quarante francs. Le Receveur (signé) La Barre.

POUR EXPEDITION CONFORME, SANS LES ANNEXES.

(signé) J. Damiens.

J. Damiens. Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Damiens, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs — N° 2181.

Bruxelles, 18 avril 1956.

(sé) W. Terlinck.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 12 mai 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 12 mei 1956.

(sé) BUISSERET (get.).

« Exploitation Forestière et Agricole de Kamanzanza »
en abrégé : « FORAKAM »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 2136.

Siège social : Matadi.

Siège administratif : Anvers, Zeevaartstraat, 4.

—
Constituée par acte de Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 29 janvier 1952, publié à l'Annexe I du Bulletin Officiel du Congo belge, le 15 avril 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisé	17.629.641,50
Réalisable et disponible	5.806.744,—
Solde	238.842,55
	<hr/>
	23.675.228,05
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	8.000.000,—
Amortissements	7.068.402,05
Exigible	8.606.826,—
	<hr/>
	23.675.228,05
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Report	1.650.421,02
Amortissements de l'exercice	2.359.416,—
Frais d'exploitation et divers	17.165.243,53
	<hr/>
	21.175.080,55
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice brut et divers	20.936.238,—
Perte reportée	1.650.421,02
Bénéfice de l'exercice	— 1.411.578,41
	<u>238.842,55</u>
	<u>21.175.080,55</u>

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 11 MAI 1956.

Le bilan arrêté au 31 décembre 1955 et le compte de profits et pertes de l'exercice 1955 sont approuvés, le bénéfice de l'exercice étant affecté à l'amortissement partiel des pertes antérieures.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.

M. Jean De Clercq, docteur en droit, administrateur de société, Avenue des Acacias, 20, Anvers. Président du Conseil d'administration.

M. Jean Sobry, administrateur de sociétés, Avenue Rubens, I, Anvers. Administrateur.

M. Gordon Sanders, administrateur de sociétés, Nachtegalenlei, I, Kappellenbos. Administrateur.

M. Walter Heyndryckx, expert comptable, rue Ruytenburg, 73, Berchem-lez-Anvers. Commissaire.

Certifie exact :

Exploitation Forestière et Agricole de Kamanzanza « FORAKAM »

Jean DE CLERCQ,

Président du Conseil d'Administration.

« CONGO EXPRESS »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville, 48B, Avenue Major Cambier.

Siège Administratif : Bruxelles, 60, rue Ravenstein.

Registre de Commerce : Léopoldville, n° 7489 — Bruxelles, n° 255910.

(Actes constitutifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 4 décembre 1954 sous le numéro 30087, et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1954).

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.
approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 2 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé	240.732,—
Disponible et Réalisable	3.790.133,29
Comptes d'Ordre	p.m.
Perte de l'Exercice	31.048,41
	<hr/>
	4.061.913,70
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	300.000,—
Amortissements	30.577,—
Exigible	3.731.336,70
Comptes d'Ordre	p.m.
	<hr/>
	4.061.913,70
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT.

Frais généraux	4.367.685,15
Amortissements	30.577,—
Pertes diverses	106.309,90
	<hr/>
	4.504.572,05
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfices sur ventes	4.172.771,24
Profits divers	300.752,40
Perte de l'Exercice	31.048,41
	<hr/>
	4.504.572,05
	<hr/> <hr/>

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DECEMBRE 1955.

M. André R. Huart, Administrateur de Société, 182, Avenue Adolphe Buyl, Ixelles, Président et Administrateur Délégué.

M. Maurice Moeyensoon, Administrateur de Société, 163, Avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

Mme N. Nutaels, épouse Huart, sans profession, 182, Avenue Adolphe Buyl, Ixelles, Administrateur.

M. Georges Denis, Expert Comptable, 753, chaussée d'Alseberg, Bruxelles, Commissaire.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

Association congolaise de droit public.
Publiekrechtelijke congolese vereniging.

B.O. 1951 : pp. 1448 et ss.
A.B. 1951 : blz. 1448 en volg.

R.C. Bruxelles, n° 234.344 — Léopoldville, n° 143 — Usumbura, n° 6.567.
H.R. Brussel, nr 234.344 — Leopoldstad, nr 143 — Usumbura, nr 6.567.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955
BALANS PER 31 DECEMBER 1955

ACTIF — ACTIVA

Encaisse-Or	5.794.331.851,92
<i>Goudvoorraad</i>	
Avoirs en monnaies convertibles en or	3.801.785.712,16
<i>Tegoed in deviezen onzetbaar in goud</i>	
Avoirs en francs belges :	
<i>Tegoed in belgische franken :</i>	
Banques et divers organismes	38.701.438,96
<i>Banken en diverse organismen</i>	
Certificats du Trésor Belge	1.740.000.000,—
<i>Certificaten der Belgische Schatkist</i>	
Autres avoires	618.135.704,43
<i>Andere tegoeden</i>	
Avoirs en autres monnaies	29.565.359,70
<i>Tegoed in andere deviezen</i>	
Monnaies étrangères et or à recevoir	7.000.000,—
<i>Te ontvangen buitenlandse deviezen en goud</i>	
Effets commerciaux sur le Congo belge et le Ruanda-Urundi	108.797.729,—
<i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi</i>	
Avances sur fonds publics et substances précieuses	52.356.912,—
<i>Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen</i>	
Avoirs aux Offices des chèques postaux	8.403.306,42
<i>Tegoed bij de diensten des postchecks</i>	
Effets Publics Belges émis en Francs Congolais	3.992.663.337,56
<i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Congolese franken</i>	

Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 & 13 des statuts)	808.334.336,80
<i>Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 & 13 der statuten)</i>	
Montant restant à libérer	— 10.000.000,—
<i>Nog te storten bedrag</i>	<u>798.334.336,80</u>
Valeurs à recevoir	44.959.243,87
<i>Te ontvangen waarden</i>	
Immeubles, Matériel, Mobilier	167.476.839,55
<i>Gebouwen, Materieel, Meubalen</i>	
Comptes transitoires	26.623.912,70
<i>Overgangstrekeningen</i>	
	<u>17.229.135.685,07</u>

PASSIF — PASSIVA

Billets et monnaies métalliques en circulation	5.017.240.690,20
<i>Biljetten en metalen munten in omloop</i>	
Comptes courants et créditeurs divers :	
<i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren :</i>	
Congo Belge	5.617.659.437,60
<i>Belgisch-Congo</i>	
Ruanda-Urundi	841.706.371,59
Comptes courants divers	2.787.484.425,51
<i>Diverse rekeningen-courant</i>	
Valeurs à payer	218.782.310,35
<i>Te betalen waarden</i>	
Total des engagements à vue	<u>14.482.873.235,25</u>
<i>Totaal der verbintenissen op zicht</i>	
Créditeurs pour change et or à terme	6867.000,—
<i>Crediteuren wegens termijn aankopen van deviezen en goud</i>	
Engagements en francs belges :	
<i>Verbintenissen in belgische franken :</i>	
A vue	702.674.749,58
<i>Op zicht</i>	
A terme	1.443.175.000,—
<i>Op termijn</i>	
Engagements en monnaies étrangères :	
<i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen :</i>	
En monnaies convertibles	9.979.784,42
<i>In omzetbare deviezen</i>	

En autres monnaies		9.084.761,06
<i>In andere deviezen</i>		
Monnaies étrangères et or à livrer		7.000.000,—
<i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud</i>		
Comptes transitoires		221.795.416,15
<i>Overgangsrekeningen</i>		
Capital		150.000.000,—
<i>Kapitaal</i>		
Fonds de réserve et d'amortissement :		
<i>Réserve- en afschrijvingsfonds :</i>		
Fonds de réserve	15.281.967,50	
<i>Reservefonds</i>		
Fonds d'amortissement	152.476.839,55	
<i>Afschrijvingsfonds</i>		167.758.807,05
Bénéfice net à répartir		27.926.931,56
<i>Te verdelen netto-winst</i>		
		<hr/>
		17.229.135.685,07
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.
WINST- EN VERLIESREKENING PER 31 DECEMBER 1955.

Frais généraux		99.921.284,07
<i>Algemene onkosten</i>		
Amortissements :		
<i>Afschrijvingen :</i>		
Sur immeubles	48.464.891,75	
<i>Op gebouwen</i>		
Sur matériel et mobilier	9.857.838,90	
<i>Op materieel en meubelen</i>		58.322.730,65
Virement aux comptes transitoires du Passif pour provi- sion pour la construction d'immeubles et le renouvelle- ment de la circulation		78.000.000,—
<i>Overschrijving naar de overgangsrekeningen van het pas- sief als voorziening voor Bouwwerken en hernieuwing van de chartale omloop.</i>		
Bénéfice net à repartir		27.926.931,56
<i>Te verdelen netto-winst</i>		
		<hr/>
		264.170.946,28
		<hr/> <hr/>

Intérêts, change et revenus divers	235.777.028,08
<i>Interesten, wissel en diverse inkomsten</i>	
Revenus des fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts	28.393.918,20
<i>Provenu der overheidsfondsen en andere effecten verwor- ven krachtens de statuten.</i>	
	264.170.946,28

COMPTES D'ORDRE AU 31 DECEMBRE 1955.
ORDEREKENINGEN PER 31 DECEMBER 1955.

Crédits documentaires ouverts	3.150.446,—
<i>Geopende documentaire kredieten</i>	
Dépôts divers :	
<i>Diverse bewaarnemingen :</i>	
Nantissement des comptes d'avances 844.010.017,—	
<i>Onderpand van de voorschotrekeningen</i>	
Titres reçus en cautionnement d'en- gagements de tiers	25.000.000,—
<i>Effecten ontvangen als borgstelling wegens verbintenissen van derden</i>	
Autres dépôts	11.441.054.979,25
<i>Andere bewaarnemingen</i>	12.310.064.996,25

REPARTITION DU BENEFICE NET DE L'EXERCICE 1955
(art. 42 des statuts).
VERDELING VAN DE NETTO-WINST VAN HET BOEKJAAR 1955
(art. 42 der statuten)

Au fonds de réserve	21.926.931,56
<i>Aan het reservefonds</i>	
Aux actionnaires : Un dividende de 4 % du capital	6.000.000,—
<i>Aan de aandeelhouders : Een dividend van 4 % op het kapitaal</i>	
Total du bénéfice net à répartir	27.926.931,56
<i>Totaal van de te verdelen netto-winst</i>	

ETAT DU CAPITAL SOCIAL
TOESTAND VAN HET MAATSCHAPPELIJK KAPITAAL

Le capital social est entièrement libéré.
Het maatschappelijk kapitaal is geheel volgestort.

LE COMITE DE DIRECTION — *HET BESTUURSCOMITE*

M. Hector Martin, Gouverneur, 45, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Henri Deraedt, Premier-Directeur (+), 406, boulevard du Souverain, Woluwé-Saint-Pierre.

M. Karel Vercruysse, Directeur, 22, Hamstraat, Ukkel.

M. Henri Lenaert, Directeur, 19, Vandenbemptlaan, Heverlee (Leuven)

M. Firmin Peigneux, Directeur, 347, avenue Louise, Bruxelles.

LE CONSEIL DE REGENCE — *DE REGENTENRAAD*

M. Luc Breuls de Tiecken, Président de l'Otraco, 25, avenue Newton, Bruxelles.

Baron Yves de Brouwer, Beheerder van vennootschappen, 31 Eudore Devroyestraat, Etterbeek.

M. André de Guchteneëre, Voorzitter van de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, 192, Molièrelaan, Elsene.

M. Franz De Voghel, Directeur de la Banque Nationale de Belgique, 559, avenue Louise, Bruxelles.

M. Pierre Gillieaux, Vice-Président de l'A.I.C.B., 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Pierre Ryckmans, Gouverneur Général Honoraire du Congo belge, 24, avenue des Chênes, Uccle.

LE COLLEGE DES CENSEURS — *HET COLLEGE DER CENSOREN*

M. Jacques Wertz, Directeur au Ministère des Colonies, 85, avenue Jean de Bologne, Bruxelles II.

M. Paul Mahieu, Professor aan de Universiteit van Leuven, 458, Lambertmontlaan, Brussel.

M. Georges Pirsoul, Membre du Comité de Direction de l'Institut de Réescompte et de Garantie, 131, avenue Jupiter, Forest.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

ACTIF — ACTIVA.	31-3-1956	30-4-1956	Différences en milliers de F. <i>Verschillen in duizenden F.</i>	
Encaisse or <i>Goudvoorraad.</i>	5.808.159.028,35	5.812.381.907,80	+	4.223
Avoirs en monnaies convertibles en or <i>Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.</i>	3.872.651.889,26	3.921.655.844,22	+	49.004
Avoirs en francs belges. <i>Tegoed in Belgische franken.</i>				
Banques et divers organismes <i>Banken en diverse organismen.</i>	40.450.399,63	127.067.402,77	+	86.617
Certificats du Trésor Belge <i>Certificaten der Belgische Schatkist.</i>	1.600.000.900,—	1.550.000.000,—	+	50.000
Autres avoirs <i>Andere tegoeden.</i>	1.114.191.878,63	746.161.054,57	—	368.031
Avoirs en autres monnaies <i>Tegoed in andere deviezen.</i>	36.842.887,72	28.688.905,31	—	8.154
Monnaies étrangères et or à recevoir <i>Te ontvangen buitenlandse deviezen en goud.</i>	—	—		
Débiteurs pour change et or à terme <i>Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.</i>	—	—		
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <i>Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.</i>	116.600.049,—	114.268.156,—	—	2.332
Avances sur fonds publics et sub- stances précieuses <i>Voorschotten op overheidsfondsen en cdele stoffen.</i>	97.326.290,—	136.332.923,—	+	39.006
Avoirs aux offices des chèques postaux <i>Tegoed bij de diensten der postchecks.</i>	1.905.232,36	5.439.189,01	+	3.534
Effets publics belges émis en francs congolais <i>Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.</i>	3.992.663.337,56	3.992.663.337,56	—	
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des statuts) <i>Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 en 13 der statuten).</i>	792.391.990,80	800.239.796,80	+	7.848
Immeubles — Matériel — Mobilier . <i>Gebouwen — Materieel — Meubelen.</i>	190.027.410,50	193.276.139,30	+	3.249
Divers <i>Diversen.</i>	81.049.534,08	91.800.517,77	+	10.751
	17.744.259.927,89	17.519.975.174,11	—	224.285

PASSIF — PASSIVA.

Billets et monnaies métalliques en circulation	4.942.684.109,10	4.891.290.391,85	—	51.394
<i>Biljetten en metalen munten in omloop.</i>				
Comptes courants et créditeurs divers. <i>Rekeningen-courant en diverse crediteuren.</i>				
Congo Belge	5.941.519.649,37	6.054.735.164,70	+	113.216
<i>Belgisch-Congo.</i>				
Ruanda-Urundi	1.052.444.066,24	1.030.845.024,89	—	21.599
Comptes courants divers	2.516.224.293,09	2.435.138.254,08	—	81.086
<i>Diverse rekeningen-courant.</i>				
Valeurs à payer	166.761.982,19	210.241.521,53	+	43.479
<i>Te betalen waarden.</i>				
Total des engagements à vue	14.619.634.099,99	14.622.250.357,05	+	2.616
<i>Totaal der verbintenissen op zicht.</i>				
Créditeurs pour change et or à terme	—	—		
<i>Crediteuren wegens termijnaankopen van deviezen en goud.</i>				
Engagements en francs belges. <i>Verbintenissen in Belgische franken.</i>				
A vue	571.293.353,48	633.498.148,10	+	62.205
<i>Op zicht.</i>				
A terme	1.868.225.000,—	1.512.225.000,—	+	356.000
<i>Op termijn.</i>				
Engagements en monnaies étrangères. <i>Verbintenissen in buitenlandse deviezen.</i>				
En monnaies convertibles	8.580.035,80	7.925.617,46	—	654
<i>In omzetbare deviezen.</i>				
En autres devises	12.342.183,59	6.853.345,90	—	5.489
<i>In andere deviezen.</i>				
Monnaies étrangères et or à livrer	29.461.350,—	78.812.850,—	+	49.351
<i>Te leveren buitenlandse deviezen en goud.</i>				
Divers	365.429.989,73	389.115.940,30	+	23.686
<i>Diversen.</i>				
Capital	150.000.000,—	150.000.000,—	—	
<i>Kapitaal.</i>				
Fonds de réserve et d'amortissement	119.293.915,30	119.293.915,30	—	
<i>Reserve- en afschrijvingsfonds.</i>				
	<u>17.744.259.927,89</u>	<u>17.519.975.174,11</u>	—	<u>224.285</u>

H. LENAERT.
Directeur.

H. MARTIN.
Gouverneur.

Ministère des Colonies — Service de la Trésorerie
Ministerie van Koloniën — Dienst van de Thesaurie

A. — *Situation du Trésor du Congo Belge au 30 avril 1956.*
Stand van de Schatkist van Belgisch-Congo op 30 april 1956.
(en millions de francs — *in millioenen frank*)

Fonds à vue :	6.540,1
<i>Fondsen op zicht :</i>	
Fonds à court terme :	2.858,9
<i>Fondsen op korte termijn :</i>	
Autres fonds :	26,1
<i>Andree fondsen :</i>	
	Total : 9.425,1
	<i>Totaal :</i>

B. — *Situation du Fonds Spécial d'Égalisation des Budgets au 30 avril 1956.*
Stand van het Bijzonder Egalisatiefonds der Begrotingen op 30 april 1956.

(en millions de francs — *in millioenen frank*)

Crédites votés :	5.409,4
<i>Goedgekeurde kredieten :</i>	
Bonis des budgets (1) :	1.972,2
<i>Batige saldi der Begrotingen (2) :</i>	
	Total : 7.381,6
	<i>Totaal :</i>

(1) dont l'affectation au Fonds Spécial n'est pas encore votée.

(2) waarvan de aanwending voor het Bijzonder Fonds nog niet goedgekeurd is.

PHILIPS-CONGO

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo belge)

Siège administratif : 37, rue d'Anderlecht, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 260 — de Bruxelles, n° 225591.

Acte constitutif : 6 mars 1950 (Arrêté du Régent du 9 mai 1950) publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 juin 1950. Acte modificatif : 30 novembre 1951 (Arrêté Royal du 18 janvier 1952) publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 février 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Immobilisé	31.863.216,20	
Amortissement sur dito	— 3.555.133,80	
	<hr/>	28.308.082,40
Immobilisé immatériel	250.449,50	
Amortissements sur dito	— 250.449,50	
	<hr/>	
Participations		24.000,—
Réalisable et disponible		78.591.028,30
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Garanties statutaires et autres		p.m.
		<hr/>
		106.923.110,70
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	20.000.000,—	
Réserve légale	525.000,—	
Réserve générale	9.000.000,—	
	<hr/>	29.525.000,—
<i>Profits et Pertes :</i>		
Résultat reporté	596.573,70	
Résultat de l'exercice	5.129.236,10	
	<hr/>	5.725.809,80

<i>Dettes à court terme :</i>	
Envers les sociétés amies	57.999.180,90
Envers les tiers	13.673.120,—
	<u>71.672.300,90</u>
 <i>Comptes d'ordre :</i>	
Garanties statutaires et autres	p.m.
	<u>106.923.110,70</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31.12.1955.

DEBIT.

Frais généraux	28.078.478,80
Amortissements	1.579.139,80
Bénéfice net au 31.12.1955	5.725.809,80
	<u>35.383.428,40</u>

CREDIT.

Bénéfice reporté des exercices antérieurs	596.573,70
Résultat brut d'exploitation	34.716.509,70
Commissions reçues	70.345,—
	<u>35.383.428,40</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

A la réserve légale 5 %	256.500,—
A la réserve générale pour la porter de 9.000.000,— à 14.000.000,—	5.000.000,—
A reporter	469.309,80
	<u>5.725.809,80</u>

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES ACTIONNAIRES DU 15 MAI 1956.

Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition du bénéfice sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée par vote spécial aux administrateurs et au commissaire.

Monsieur J. Henri-Jaspar, administrateur sortant et rééligible, est réélu à l'unanimité. Son nouveau mandat viendra à expiration à l'assemblée générale ayant à statuer sur les résultats de l'exercice 1958.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo belge, 21, Route de Renipont à Ohain. Administrateur.

M. Jacques Henri-Jaspar, administrateur de sociétés, 2, rue Commandant Lothaire à Bruxelles. Administrateur.

M. Charles Spaens, administrateur de sociétés, 220, avenue de Tervueren, à Bruxelles. Administrateur.

M. Maurice Emile Delacauw, gradué en Sciences commerciales, 63, avenue de l'Opale, à Bruxelles. Commissaire.

L'administrateur-Délégué,
Ch. SPAENS.

PHILIPS-CONGO

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce : Léopoldville, n° 260 — de Bruxelles, n° 225591.

Siège social : 137, Boulevard Albert, Léopoldville.

Siège administratif : 37, rue d'Anderlecht, Bruxelles.

POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
du 3 mai 1956.*

Le conseil décide de conférer à Monsieur Hervé Jadoul, domicilié à Usumbura, certains pouvoirs de disposition sur les fonds de la société.

Il définit comme suit lesdits pouvoirs :

Monsieur Hervé Jadoul pourra valablement, au Congo belge et au Ruanda-Urundi, signer et endosser tous effets de commerce, mandats, quittances, promesses, chèques, etc.; retirer ou disposer de toutes sommes généralement quelconques confiées ou déposées aux banques, chèques-postaux, caisses publiques ou tous organismes publics ou privés, et ce pour autant que chacune de ces opérations n'excède pas la somme de Fr. 100.000,—.

Pour extrait conforme,

Ch. SPAENS,
Administrateur-délégué.

Electro Générale du Congo, « Elgéco »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : avenue Beernaert, 4A, Léopoldville.

Siège administratif : chaussée de Dinant 17, Namur.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Caisse et banques	275.039,70
Frais premier établissement et matériel	35.180,18
Immeubles	583.995,—
Débiteurs	1.309.504,19
Dépôt marchandises Léopoldville	2.910.081,93
	<hr/>
	5.113.801,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	2.500.000,—
Créditeurs	1.334.316,40
Réserve légale	146.862,—
Réserve spéciale	463.811,60
Bénéfice net sur exercice 1951	668.811,—
	<hr/>
	5.113.801,—
	<hr/> <hr/>

DETAIL DU COMPTE PROFITS ET PERTES.

Intérêts de banque, de prêt et taxe mobilière	84.683,75
Solde impres., nouveaux titres-public., Bilan B. of. Congo	4.081,—
22° amort. premier établis. et amort. matériel	4.809,15
Frais généraux	198.963,10
Bénéfice net	668.811,—
	<hr/>
	961.348,—
Bénéfices bruts sur marchandises	961.348,—

PROJET DE REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve légale	33.440,50
Tantièmes statutaires	133.762,20

Premier dividende 8 % et deuxième dividende 3 % sur 2.500.000	275.000,—
Dividendes sur parts de fondateur	75.000,—
Solde à reporter	151.608,30
	<hr/>
	668.811,—
	<hr/> <hr/>

COMPOSITION DU CONSEIL.

M. J. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, président.
Mlle D. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, administrateur.
M. André du Ry, à La Pairelle-Wépion, administrateur.
M. Antoine de Wasseige, à Bruxelles. Commissaire.
M. Pierre Tasiaux, à Dinant, Commissaire.

Certifié sincère et conforme :

Pour la société Elgéco :
Un administrateur,
D. DELPLACE.

Enregistré à Namur (A.J.), le 3 mai 1952, volume 85, folio 71, case 8. Un rôle sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Wathelet.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Namur le 3 mai 1952).

Electro Générale du Congo, « Elgéco »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : avenue Beernaert, 4A, Léopoldville.

Siège administratif : Chaussée de Dinant, 17, Namur (Belgique).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1952.

ACTIF.

Caisse et banque	6.683,78
Frais premier établissement et matériel	30.371,03
Immeubles	598.171,—
Débiteurs	1.518.153,—
Marchandises Léopoldville	3.466.803,64
	<hr/>
	5.620.182,45
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	2.500.000,—
Banque créditeur	492.968,38
Créditeurs	1.279.893,17
Réserve légale	180.302,50
Réserve spéciale	500.753,40
Bénéfice net sur exercice 1952	666.265,—
	<hr/>
	5.620.182,45
	<hr/> <hr/>

DETAIL DU COMPTE PROFITS ET PERTES.

Intérêt de banque, de prêt et taxe immobilière	129.099,15
23 ^{me} amort. premier établis. et amort. matériel et immeubles	8.353,15
Frais généraux	189.647,55
Bénéfice net	666.265,—
	<hr/>
	993.364,85
Bénéfice brut sur marchandises	993.364,85

PROJET DE REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve légale	33.313,—
Tantièmes statutaires	133.253,—
Premier dividende 8 % et deuxième dividende 3 % sur 2.500.000	275.000,—
Dividendes sur parts de fondateurs	75.000,—
Solde à reporter	149.699,—
	<hr/>
	666,265,—
	<hr/> <hr/>

COMPOSITION DU CONSEIL.

M. J. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, président.

Mlle D. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, administrateur.

M. André du Ry, à la Pairelle-Wépion, administrateur.

M. Antoine de Wasseige, avenue du Souverain, Bruxelles, commissaire.

M. Pierre Tasiaux, à Dinant, commissaire.

Certifié sincère et conforme :

Le directeur,
J. DELPLACE.

Duplicata. Enregistré à Namur (A. J.), un rôle sans renvoi, le 28 avril 1953, volume 86, folio 30, case 16. Reçu 40 francs. Le receveur a. i., (signé) Wathelet.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Namur le 28 avril 1953).

Electro Générale du Congo, « Elgéco »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, avenue Beernaert, 4a.

Siège administratif : Namur, chaussée de Dinant, 17.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1953.

ACTIF.

Caisse et banque	350.228,40
Frais premier établissement et matériel	25.561,88
Immeubles	596.399,—
Débiteurs	1.180.739,47
Dépôts marchandises Léopoldville	3.718.186,30
	<u>5.871.115,05</u>

PASSIF.

Capital	2.500.000,—
Créditeurs	2.046.729,15
Réserve spéciale	559.261,40
Réserve légale	213.615,50
Bénéfice net sur exercice 1953	551.509,—
	<u>5.871.115,05</u>

DETAIL DU COMPTE PROFITS ET PERTES.

Intérêts de banque, de prêt et taxe mobilière	156.100,—
2 ^e amort., 1 ^{er} établ. et amort. matériel et immeubles	6.581,15
Cotis. patronales caisse colon. des pensions (1942 à 1950)	117.600,—
Frais généraux	213.985,40
Bénéfice net	551.509,—
	<u>1.045.775,55</u>
Bénéfices sur marchandises (bénéfice brut)	1.045.775,55

PROJET DE REPARTITION DES BENEFCES.

Réserve légale	27.575,—
Tantièmes statutaires	110.308,—
1 ^{er} dividende 8 p.c. et 2 ^o dividende 2 p.c. sur 2.500.000	250.000,—
Dividende sur parts de fondateurs	50.000,—
Solde à reporter	113.626,—
	<hr/>
	551.509,—
	<hr/> <hr/>

COMPOSITION DU CONSEIL.

M. J. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, président.
Mlle D. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, Administrateur.
M. André du Ry, à La Pairelle-Namur, Administrateur.
M. Antoine de Wasseige, avenue du Souverain, Bruxelles, Commissaire.
M. Pierre Tasiaux, à Dinant, commissaire.

Certifié sincère et conforme :

Pour la société « Elgéco » :

Le directeur,
J. DELPLACE.

Enregistré à Namur (A.J.), un rôle sans renvoi, le 6 mai 1954, volume 87, folio 9, case 12. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Delaloup.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Namur le 6 mai 1954).

Electro Générale du Congo, « Elgéco »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, avenue Beernaert, 4A.

Siège administratif : Chaussée de Dinant, 17, Namur, Belgique.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF.

Caisse et banques	5.074,83
Frais premier établissement et matériel	20.752,73
Immeubles	594.627,—
Débiteurs	1.316.627,77
Dépôt marchandises Léopoldville	3.498.572,90
	<hr/>
	5.435.655,23
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	2.500.000,—
Créditeurs	1.691.997,33
Réserve spéciale	597.887,40
Réserve légale	241.190,50
Bénéfice net sur exercice 1954	404.580,—
	<hr/>
	5.435.655,23
	<hr/> <hr/>

DETAIL DU COMPTE PROFITS ET PERTES.

Intérêts de banque, de prêt et taxe mobilière	151.122,—
Vingt-cinquième amort. premier établis. et amort. matériel et immeubles	6.581,15
Cotisations patronales Caisse colon. Pensions (1951 à 1953)	88.680,—
Intérêts de retard caisse de pension de 1942 à 1953	46.898,—
Frais généraux	186.063,60
Bénéfice net	404.580,—
	<hr/>
	883.924,75
Bénéfice brut sur marchandises	883.924,75

PROJET DE REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve légale	20.229,—
Tantièmes statutaires	80.916,—
Premier dividende : 8 %, et deuxième dividende : 1 %, sur 2.500.000	225.000,—
Dividendes sur parts de fondateur	25.000,—
Solde à reporter	53.435,—
	<hr/>
	404.580,—
	<hr/> <hr/>

COMPOSITION DU CONSEIL.

- M. J. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, président.
Mlle D. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, Administrateur.
M. André du Ry, à La Pairelle-Namur, Administrateur.
M. Antoine de Wasseige, avenue du Souverain, Bruxelles, commissaire.
M. Pierre Tasiaux, à Dinant, commissaire.

Certifié sincère et conforme :

Pour la société « Elgéco » :

Le directeur,
Signature illisible).

Enregistré à Namur (A. J.), le 11 mai 1955, volume 87, folio 93, case 15.
Un rôle sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Wathelet.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Namur le 11 mai 1955).

Electro Générale du Congo, « Elgéco »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, Avenue Beernaert, 4A.

Siège administratif : Chaussée de Dinant, 17, Namur.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Caisse & Banques	97.222,28
Frais 1 ^{er} Etablissement & Matériel	15.943,55
Immeubles	592.855,—
Débiteurs : Devos Léopoldville	1.308.067,30
Dépôt Marchandises Léopoldville	2.970.938,75
	<hr/>
	4.985.026,90
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	2.500.000,—
Créditeurs	1.651.663,—
Réserve spéciale	485.526,40
Réserve légale	261.419,50
Bénéfice net sur exercice 1955	86.418,—
	<hr/>
	4.985.026,90
	<hr/> <hr/>

DETAIL DU COMPTE PROFITS & PERTES.

Intérêts de Banque, de Prêt & Taxe Mobilière	147.486,—
26 ^m e amort. 1 ^{er} établ. & amort. matériel & immeuble	6.581,15
Cotisation patronales caisse pensions (1954-1955)	58.981,—
Frais généraux Léopoldville	12.384,50
Frais généraux	141.484,35
Bénéfice net	86.418,—
	<hr/>
	453.335,—
	<hr/>
Bénéfice brut sur marchandises	453.335,—
	<hr/>

COMPOSITION DU CONSEIL.

M. J. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, président.
Mlle D. Delplace, rue du Parc, 7, Namur, administrateur.
M. André du Ry à la Pairelle-Wépion, administrateur.
M. Antoine de Wasseige à Bruxelles, commissaire.
M. Pierre Tasiaux à Dinant, commissaire.
Certifié sincère et conforme,

Pour la société « Elgéco » :
Un administrateur,
D. DELPLACE.

Comptoir de Vente des Cotons du Congo'

Société Coopérative de droit congolais.

Siège social : Léopoldville (Congo belge)

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 199778 — de Léopoldville, n° 935.

Statuts approuvés par arrêté N° 84, Sec-Justice du 29 janvier 1946 du Gouverneur de la Province de Léopoldville (Congo belge) publiés au Bulletin Administratif du Congo belge N° 4 du 25 février 1946, au Moniteur belge du 4 janvier 1947.

BILLAN ARRETE AU 31 DECEMBRE
(Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 1956)

ACTIF.

I — Immobilisé :

Immeuble	1.158.966,—		
Amortissements antérieurs	173.844,—		
Amortissement de l'exercice	57.948,—		
	<u>231.792,—</u>		
		<u>927.174,—</u>	
Matériel et Mobilier	3.094.479,—		
Amortissements anté- rieurs moins extour- nes	1.777.623,—		
Amortissements de l'exercice	254.044,—		
	<u>2.031.667,—</u>		
		<u>1.062.812,—</u>	
			<u>1.989.986,—</u>

II — Réalisable :

Associés	425.000,—		
Effets à recevoir	55.526.818,—		
Portefeuille titres	87.511,—		
Débiteurs divers	88.639.982,—		
		<u>144.679.311,—</u>	

III — Disponible :

Banques et Caisses	14.980.907,—		
--------------------------	--------------	--	--

IV — Divers :

Provisions pour transports et droits de douane, dépenses exposées par anticipation et divers	38.745.266,—		
---	--------------	--	--

V — Comptes d'ordre :

Opérations pour couverture des fluctuations de prix	676.965.244,—		
Banques cautionnements clients	p.m.		

877.360.714,—

PASSIF.

<i>I — Envers elle-même :</i>	
Capital : 17 parts sociales de 50.000 francs	850.000,—
<i>II — Fonds de provisions et d'assurances</i>	
	477.627,—
<i>III — Envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	197.021.163,—
Montant non appelé sur portefeuille	11.180,—
	<u>197.032.343,—</u>
<i>IV. Divers :</i>	
Comptes créditeurs	2.035.500,—
<i>V — Comptes d'ordre :</i>	
Opérations pour couverture des fluctuations de prix	676.965.244,—
Clients cautionnements banques	p.m.
<i>VI — Profits et Pertes</i>	p.m.
	<u>877.360.714,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Amortissements sur immeuble, mobilier et matériel	311.992,—
Dotation au Fonds de provisions et d'assurances	92.135,—
Frais généraux	11.626.878,—
	<u>12.031.005,—</u>

CREDIT.

Recettes diverses	71.863,—
Récupérations auprès des Associés	11.959.142,—
	<u>12.031.005,—</u>

SITUATION DU CAPITAL

Versements effectués	425.000,—
Capital restant à libérer :	
Compagnie Cotonnière Congolaise	125.000,—
Société Cotonnière du Bomokandi	50.000,—

Société Cotonnière du Tanganika	25.000,—	
S.C.R.L. Belgika	25.000,—	
La Cotonnière Coloniale	25.000,—	
Compagnie Commerciale Belgo-Africaine	25.000,—	
Compagnie de la Ruzizi	25.000,—	
Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap	25.000,—	
Société Congolaise Bunge	25.000,—	
Compagnie du Lubilash	25.000,—	
Société Cotonnière de la Luisa	25.000,—	
Société Agricole, Commerciale et Industrielle du Kasai	25.000,—	
		425.000,—
		850.000,—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES TENUE A BRUXELLES LE 24 MAI 1956.

A l'unanimité, l'Assemblée :

Renouvelle, pour un terme de six ans, le mandat de Monsieur Pierre Gillieaux, venu à expiration à la présente assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle, Président.

M. Jean Bivort, Administrateur de sociétés, 116, avenue des Statuaires, Uccle, Administrateur-Délégué.

M. Léon Ernenst, Administrateur de sociétés, 24 avenue du Hoef, Uccle, Administrateur.

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Georges Grietens, Administrateur de sociétés, 42, avenue Jules Malou, Etterbeek, Administrateur.

M. Jules Sobry, Administrateur de sociétés, 26, avenue Flora, Mortsel, Administrateur.

M. Ernest Ledent, Administrateur de sociétés, 254, avenue Rogier, Schaerbeek, Administrateur.

M. Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, 151, avenue de Broqueville, Bruxelles, Administrateur.

M. Johannes Zeegers, Administrateur de société, 27, Jan Van Ghestellaan, Rotterdam, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Deglise, Commissaire de sociétés, 75, rue Van Bortonne, Jette.

M. Louis Uytendhoef, Expert-comptable, 22, Place Armand Steurs, Bruxelles.

Bruxelles, le 25 mai 1956.

Pour extrait, certifié conforme,

COMPTOIR DE VENTE DES COTONS DU CONGO

Un Administrateur,
G. GRIETENS

L'Administrateur-Délégué,
J. BIVORT

Anciens Etablissements d'Ieteren Frères Congo « DIFCO »

Société congolaise à responsabilité limitée

Le soussigné, Monsieur Pierre D'Ieteren, Administrateur-Directeur Général de la Société, déclare que Monsieur Jean-Jacques Rottenburg a été nommé Directeur de la Succursale d'Elisabethville de la Société « DIFCO ».

Pouvoir est donné par la présente à Monsieur Jean-Jacques Rottenburg de recevoir ou d'émettre les paiements de banque, poste, douane, et de s'engager au nom de la Société pour toutes les opérations ayant trait à la gestion journalière dans le cadre de son objet social.

Bruxelles, le 18 mai 1956.

Pierre D'IETEREN,
Administrateur-Directeur Général

Compagnie Congolaise des Métaux (CONGOMETAUX)

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Elisabethville (Congo Belge)

Registre de commerce : Elisabethville, n° 402.

Siège administratif à Bruxelles, 54, rue des Fabriques.

Registre de commerce : Bruxelles, n° 230.801.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE — POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 9 mai 1956.*

Le Conseil, par application des articles 20 et 24 des statuts, nomme M. Jacques Sohier, Administrateur à Elisabethville (Congo Belge) en qualité d'Administrateur-délégué et lui confère les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion des affaires sociales au(x) siège(s) d'Afrique, représenter la Société auprès de tous tiers, signer tous actes engageant la Société ainsi que tous pouvoirs ou procurations.

Il pourra notamment, au nom de la Société mandante : nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés, fixer le montant de leur rémunération; retirer de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir les lettres, colis recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste; retirer de toutes banques, administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être due à la société pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir; de toutes sommes ou valeurs reçues ou payées, donner et retirer quittances et décharges au nom de la société; faire tous contrats d'entreprises, de fourniture sainsi que tous marchés, accepter tous devis; prendre ou donner en location, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous biens meubles et immeubles, payer ou recevoir le montant des loyers, résilier tous baux; acquérir ou vendre tous biens meubles; gérer le portefeuille; solliciter des autorités publiques l'obtention de toutes concessions, dresser toutes requêtes et accomplir toutes formalités relatives à l'inscription et à la transcription au nom de la société mandante, dans les registres fonciers, de tous biens et concessions; intenter, former, soutenir au nom de la société les actions judiciaires; tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs.

Bruxelles, le 15 mai 1956.

Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil,
G. BLAISE

Compagnie Congolaise des Métaux (CONGOMETAUX)

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Elisabethville (Congo Belge)

Registre de commerce : Elisabethville, n° 402.

Siège administratif à Bruxelles, 54, rue des Fabriques.

Registre de commerce : Bruxelles, n° 230.801.

—
DEMISSIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS.

*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire
du 9 mai 1956.*

Monsieur le Président expose qu'en vue d'une meilleure organisation du siège de la société à Elisabethville,

M. Maurice Berger, Ingénieur civil A.I.A.
10, Place de Jamblinne de Meux à Bruxelles

M. Jules Dubois-Pélerin, Docteur en droit,
10, Avenue du Rond-Point à Rixensart

M. Max Nokin, Ingénieur civil des mines A.I.Lg.
40, chaussée de Malines à Kraainem,

l'ont prié d'accepter leur démission d'administrateur.

L'Assemblée prend acte de ces démissions.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'appeler aux fonctions d'administrateur en leur remplacement :

M. Louis de Fontaine, Ingénieur civil A.I.A.
à Elisabethville (Congo Belge)

M. Jean-Guillaume Derriks, Docteur en droit
à Elisabethville (Congo Belge)

M. Jacques Sohier, Docteur en droit
à Elisabethville (Congo Belge)

L'assemblée ratifie cette proposition à l'unanimité.

Les mandats de ces administrateurs expireront comme suit :

M. Louis de Fontaine, en 1961;

M. Jean-Guillaume Derriks, en 1956;

M. Jacques Sohier, en 1957.

Bruxelles, le 15 mai 1956.

Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil,
G. BLAISE

Société Urbaine et Rurale du Kivu « URUKI ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu.

Constituée le 22 janvier 1951, annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1951, folio 537. Statuts modifiés le 15 février 1951, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1951, folio 976.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisé	8.424.235,—
Disponibles	142.680,—
Réalisables	81.065,—
<i>Perte :</i>	
— de l'exerc.	38.237,—
— report ant.	4.060,—
	<hr/>
	34.177,—
	<hr/>
	8.682.157,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital & Réserve lég.	8.000.215,—
Créditeurs & Prévision	681.942,—
	<hr/>
	8.682.157,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES & PROFITS AU 31.12.1955.

DEBIT.

Frais généraux	124.207,—
	<hr/>
	124.207,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report ex. antér.	4.060,—
Intérêts	40.970,—
Bénéf. brut d'exploit.	45.000,—

Perte de l'ex.	38.237,—	
Report ant.	4.060,—	34.177,—
		<hr/>
		124.207,—
		<hr/> <hr/>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 2.5.1956.

L'assemblée générale, à l'unanimité des voix :

1. Approuve les rapports du conseil d'administration et du commissaire.
2. Approuve le bilan et le compte de pertes & profits établis au 31 décembre 1955.
3. Donne par vote spécial, pleine et entière décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire, pour l'exercice 1955.

COMPOSITION DU CONSEIL.

M. Alfred Buysse, industriel, Latem St Martin, Président.

Baronne Guy le Grom de Maret, née Jacqueline Rolin, Le Caire, Administrateur.

Madame Marcel Michaux, née Hélène Beckhaus, Bukavu.

M. Marcel Michaux, Avocat, Bukavu, Administrateur.

M. Ragnar Ringkjob, Ingénieur, Anvers, Administrateur.

Baron Claude Tibbaut, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Christian Tibbaut, Le Caire, Commissaire.

Un Administrateur,
R. RINGKJOB

Le Président,
A. BUYSSE

Charbonnages de la Luena

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga Congo Belge)

Siège administratif : 10, rue de Bréderode, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Elisabethville, n° 1.016 — Bruxelles, n° 16.134

Actes de constitution et de modifications aux statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge : année 1922, n° 3536; année 1923, n° 12.307; année 1926, n° 1.172; année 1928, n° 2183; année 1951, n° 1.765; année 1953, n° 27.568 et 27.569; année 1955, n° 20.467 et au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1922 le 15 mai; année 1923 le 15 décembre; année 1926 le 15 mars; année 1928 le 15 avril; année 1951 le 15 mars; année 1954 le 1^{er} janvier; année 1955 le 1^{er} août.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 8 mai 1956.

ACTIF.

I. Immobilisé	123.317.168,—
II. Réalisable et disponible	145.719.429,—
III. Divers	845.429,—
IV. Compte d'ordre	p.m.
	<u>269.882.026,—</u>

PASSIF.

I. Dettes de la Société envers elle-même	110.035.670,—
II. Dettes de la Société envers des tiers	35.772.059,—
III. Divers	98.157.601,—
IV. Compte d'ordre	p.m.
V. Profits et Pertes	25.916.696,—
	<u>269.882.026,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux Europe	3.757.544,—
Provision pour impôts	11.000.000,—
Amortissement de l'exercice	18.304.138,—
Solde disponible :	
de l'exercice précédent	521.706,—
de l'exercice	25.394.990,—
	<u>25.916.696,—</u>
	<u>58.978.378,—</u>

CREDIT.

Solde à nouveau de l'exercice précédent	521.706,—
Résultats des opérations	58.456.672,—
	<u>58.978.378,—</u>

REPARTITION DU BENEFICE

5 % à la réserve légale	1.269.750,—
Fonds de réserve pour éventualités diverses	5.000.000,—
Report à nouveau	1.206.706,—
Redevance au Comité Spécial du Katanga	4.066.096,—
Tantièmes aux Administrateurs et Commissaires	1.844.024,—
Dividende brut aux actions (65 fr net)	12.530.120,—
	<hr/>
	25.916.696,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Capital entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTION.

M. Marthoz, Aimé, ingénieur civil, 157, avenue de Tervueren, à Bruxelles, Président.

M. Cambier, René, ingénieur A.I.Ms., 3, avenue des Phalènes, à Bruxelles, Vice-Président.

M. Leblanc, Edouard, ingénieur civil des mines, à Nassogne, Administrateur-Délégué.

M. Aderca, Bernard, ingénieur civil des mines, 1, Place Constantin Meunier, à Forest, Administrateur.

M. Coppens, Paul, docteur en droit, 73, rue Montoyer, à Bruxelles, Administrateur.

M. de Strycker, Robert, ingénieur civil des mines, 34, rue Frédéric Lints, à Louvain, Administrateur.

M. Gilson, André, Commissaire Général Honoraire du Congo Belge, 194a, avenue de Tervueren, à Woluwé St Pierre, Administrateur.

M. Raskin, Georges, ingénieur civil des mines, 38, avenue du Parc de Woluwé, à Auderghem, Administrateur.

M. Sorel, Paul, ingénieur civil des mines, 65, avenue Nestor Plissart, à Bruxelles, Administrateur.

M. Van Weyenbergh, Maurice, ingénieur civil des mines, 1, avenue de Ruwe, à Elisabethville, Congo Belge, Administrateur.

M. Weberg, Eugène, ingénieur civil des mines, à Jadotville, Congo Belge, Administrateur.

M. Berckmoes, Auguste, Chef de Comptabilité, 82, avenue de l'Indépendance Belge, à Koekelberg, Commissaire.

M. Bourgeois, Aimable, Secrétaire Général du Comité Spécial du Katanga, 51, avenue du Diamant, à Bruxelles, Commissaire.

M. Goffin, Armand, docteur en droit, 22, avenue Van Becelaere, à Boitsfort, Commissaire.

M. Simon, Maurice, Chef de Comptabilité, 72, avenue du Général Eisenhower, à Bruxelles, Commissaire.

M. Reintjens, Elomire, 12, rue des Taxandres, à Bruxelles, Délégué du Comité Spécial du Katanga.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 8 mai 1956.

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'assemblée renouvelle, pour un terme de cinq ans, les mandats d'Administrateur de Messieurs Edouard Leblanc et Paul Coppens, et pour un terme de trois ans, les mandats de Commissaire de Messieurs Aimable Bourgeois et Armand Goffin.

Un Administrateur,
Georges RASKIN.

L'Administrateur-Délégué,
Edouard LEBLANC.

Société Minière de Surongo.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 54, rue Royale à Bruxelles.

Registre de commerce : Bruxelles, n° 5605 — Stanleyville, n° 601.

—
Constituée le 18 octobre 1927.

Approuvée par arrêté royal du 29 octobre 1927.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge. Année 1927, n° 13167. Actes modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge année 1934, n° 13272 — année 1938, n° 893 — année 1953, n° 26462 — année 1955, n° 18844.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé		p.m.
<i>Réalisable et disponible :</i>		
Produits en stock	173.386,99	
Portefeuille titres	59.467.870,40	
Banques, caisse et chèques postaux	377.844,09	
	<hr/>	60.019.101,48

Divers :

Dépenses exposées par anticipation 1.974,15

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires p.m.
60.021.075,63

PASSIF.

Envers la société :

Capital 50.000.000,—
 (représenté par 125.000 actions sans
 désignation de valeur)
 Réserve statutaire 1.257.750,41
 Plus-value sur réalisation du portefeuille 2.760.830,90
 Réserve extraordinaire 1.000.000,—
55.018.581,31

Envers les tiers.

Créditeurs divers 1.281.787,—
 Dividendes à payer 378.136,97
 Engagement sur titres à libérer 50.000,—
1.709.923,97

Divers :

Frais généraux à payer 12.772,64

Compte de profits et pertes :

Report de l'exercice 1954 259.698,01
 Bénéfice de l'exercice 3.020.099,70
3.279.797,71
 Compte d'ordre p.m.
60.021.075,63

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais d'administration, de banques et divers 719.678,33
 Charges financières 444.927,50
 Charges et débours exceptionnels 274.924,—
1.439.529,83

<i>Impôts et taxes :</i>	
Taxe sur titres cotés en bourse	23.782,50
Impôts sur bénéfice et réserves	4.895,—
Impôts divers Afrique	53.989,—
	82.666,50
 <i>Bénéfice :</i>	
Report de l'exercice 1954	259.698,01
Bénéfice de l'exercice	3.020.099,70
	3.279.797,71
	4.801.994,04

CREDIT.

Report de l'exercice 1954	259.698,01
Résultat de la gestion du portefeuille	4.523.378,03
Revenus financiers et profits divers	18.918,—
	4.801.994,04
	4.801.994,04

AFFECTATION DU RESULTAT.

5 % à la réserve statutaire	151.004,99
5 % en faveur du personnel	139.785,88
Tantièmes au Conseil	266.558,66
Dividende (coupon n° 35 fr 25 net aux actions numérotées de 1 à 75.000 et fr 12,50 net aux actions nouvelles numérotées de 75.001 à 125.000)	2.500.000,—
Report à nouveau	222.448,18
	3.279.797,71
	3.279.797,71

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital de 50 millions de francs congolais est entièrement libéré. Il est représenté par 125.000 actions sans désignation de valeur.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES
EN FONCTION.

Conseil d'Administration.

M. A. Moeller de Laddersous Vice-Gouverneur Général Honoraire, Président — 1, Place de la Ste Alliance — Uccle.

M. H. de Rauw, Ingénieur civil des Mines et Géologue A.I.Lg, Administrateur-Délégué — Eghezée.

M. Le Général G. Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire, Administrateur — Avenue de l'Observatoire, 47, Uccle.

Le Prince A.E. de Ligne, Administrateur, 347, Avenue Louise, Bruxelles.

M. M.J. Bombeeck, Directeur de société, Administrateur, Avenue du Castel, 92 — Woluwé-St-Lambert.

M. R. Brosius, Ingénieur, Administrateur, 90, rue Jourdan, Bruxelles.

Collège des commissaires.

M. M. Delalieux, Ingénieur commercial, 187, Boulevard Reyers, Schaerbeek.

M. M. Blanquet, 50, rue de l'Abbaye, Ixelles.

Délégué de la Colonie.

M. J. Ziegler de Ziegleck, Gouverneur Honoraire, Le Clos Ste Anne — Waterloo.

L'Administrateur-Délégué,

H. de RAUW.

Société Minière de Surongo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville — Congo Belge.

Siège administratif : 54, rue Royale — Bruxelles.

Registre de commerce : Bruxelles, n° 5605 — Stanleyville, n° 601.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 8 mai 1956.

L'assemblée, à l'unanimité, ratifie la décision prise par le Conseil général réunit le 30 janvier 1956 d'appeler aux fonctions d'administrateur.

1. — Monseigneur le Prince A.E. de Ligne, en remplacement de Monsieur R. Brasseur, décédé, dont le mandat vient à expiration en 1960.
2. — Monsieur R. Brosius, en remplacement de Monsieur P. de Hempinne, décédé, dont le mandat vient à expiration après la présente assemblée.

L'assemblée, à l'unanimité, a réélu Monsieur R. Brosius, en qualité d'administrateur, pour un terme de Six ans.

Pour extrait conforme.

L'Administrateur-Délégué,

H. de RAUW.

CONGACIER

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 37, Square de Meeûs, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 264.795.

Autorisée par arrêté royal du 16 juin 1953 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juillet 1953) constituée le 15 avril 1953, statuts publiés à l'annexe du Moniteur Belge du 1^{er} avril 1956, n° 5658. Modifications aux statuts autorisées par arrêté royal du 7 mars 1956 publiées à l'annexe au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1956, n° 5661.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

Approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 9 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé	15.623.979,—
Banques et caisses	522.636,—
Débiteurs	4.501.875,—
Magasins matières premières	7.566.215,—
Magasins produits finis	4.175.606,—
Comptes débiteurs	8.000,—
Compte d'ordre	p.m.
	<hr/>
Francs Congolais :	32.398.311,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	16.000.000,—
représenté par 14.000 actions privilégiées de 1.000 francs congolais et 2.000 actions ordinaires de 1.000 frs congolais.	
Fonds d'amortissement	1.997.476,—
Créditeurs	11.460.199,—
Comptes créditeurs	500.321,—
Compte d'ordre	p.m.
	<hr/>
<i>Profits et pertes :</i>	
Bénéfice de l'exercice	2.440.315,—
	<hr/>
Francs Congolais :	32.398.311,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31.12.1954.

PERTES.

Amortissements de l'exercice	1.997.476,—
Prévision fiscale	500.000,—
Bénéfice de l'exercice	2.440.315,—
	<hr/>
Francs congolais :	4.937.791,—
	<hr/> <hr/>

PROFITS

Résultats d'exploitation	4.937.791,—
	<hr/>
Francs congolais :	4.937.791,—
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DES BENEFICES.

Bénéfice à répartir	2.440.315,—
A la réserve statutaire	147.016,—
A reporter à nouveau	2.293.299,—
	<hr/>
	2.440.315,—
	<hr/>
	0
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire
des actionnaires du 9 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé	16.738.036,—
Banques et caisses	29.263,—
Débiteurs	10.057.263,—
Magasins matières premières	6.562.025,—
Magasins produits finis	8.965.196,—
Comptes débiteurs	89.172,—
Compte d'ordre	p.m.
	<hr/>
Francs congolais :	42.440.955,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital		16.000.000,—
représenté par 16.000 parts sociales sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire		147.016,—
Fonds d'amortissement		3.590.836,—
Créditeurs		15.087.776,—
Comptes créditeurs		2.523.209,—
Compte d'ordre		p.m.
<i>Profits et pertes :</i>		
Report précédent	2.293.299,—	
Bénéfice de l'exercice	2.798.819,—	
		<u>5.092.118,—</u>
	Francs congolais :	<u><u>42.440.955,—</u></u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31.12.1955.

PERTES.

Amortissements de l'exercice		1.642.610,—
Prévision fiscale		1.000.000,—
<i>Solde bénéficiaire :</i>		
Report précédent	2.293.299,—	
Bénéfice de l'exercice	2.798.819,—	
		<u>5.092.118,—</u>
	Francs congolais :	<u><u>7.734.728,—</u></u>

PROFITS.

Report précédent		2.293.299,—
Résultats d'exploitation		5.441.429,—
		<u>7.734.728,—</u>
	Francs congolais :	<u><u>7.734.728,—</u></u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Bénéfice à répartir		5.092.118,—
à la réserve statutaire	139.941,—	
à la réserve pour éventualités diverses	4.500.000,—	
à répartir à nouveau	452.177,—	
		<u>5.092.118,—</u>
		<u><u>0</u></u>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Président du Conseil et Administrateur-Délégué :

Monsieur Raymond Vanderlinden, Ingénieur des Constructions Civiles demeurant à Ixelles, 88, Avenue de l'Université.

Administrateurs :

Monsieur Marcel Deguent, Ingénieur A.I.A., demeurant à Uccle, 6, Avenue des Ormeaux.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur A.I.Lg, demeurant à Bruxelles, 11, Avenue de l'Orée.

Madame Gwen Laurie Smits, Administrateur de sociétés, demeurant à San Marino (Californie - Etats-Unis d'Amérique), 1441, San Marino Avenue.

Monsieur Howard Gardner Smits, Administrateur de sociétés, demeurant à San Marino (Californie - Etats-Unis d'Amérique), 1441, San Marino Avenue.

Commissaires :

Monsieur Walpart de la Kethulle de Ryhove, Avocat près la Cour d'Appel, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Monsieur Raymond Vanderveken, expert comptable, demeurant à Boitsfort, 62, Avenue du Cor de Chasse.

Le Président,
R. VANDERLINDEN.

CONGACIER

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 37, Square de Meeûs.

Registre du commerce : Bruxelles, n° 264.795.

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 9 mai 1956 à réélu, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs, Madame Gwen Laurie Smits et Monsieur Howard Gardner Smits et en qualité de commissaire, Monsieur Walpart de la Kethulle de Ryhove.

Le Président,
R. VANDERLINDEN.

Société Agricole du Mayumbe

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Luki (Boma) Congo Belge.

Siège administratif : 81, rue Royale à Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 1221.

Registre du Commerce Léopoldville n° 1512.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux Annexes du Moniteur belge :
1955, n° 15530 et 29286 et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 1-6-
1955 et 15-12-1955.

Bilan au 31 décembre 1955.

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 1956.

ACTIF.

Frais d'augmentation de capital		50.393,—
<i>Immobilisé :</i>		
Terrains, plantations et routes	19.500.942,38	
Amort. antérieurs	5.797.682,68	
Amort. 1954	753.259,70	
Amort. 1955	1.051.118,30	
	<u>7.602.060,68</u>	
		<u>11.898.881,70</u>
Augmentations en 1955	3.283.318,38	
	<u>9.975.047,07</u>	15.182.200,08
<i>Immeubles :</i>		
Amort. antérieurs	2.521.637,11	
Amort. 1954	553.409,96	
Amort. 1955	857.960,85	
	<u>3.933.007,92</u>	
		<u>6.042.039,15</u>
Augmentations en 1955	450.284,91	
	<u>6.432.324,06</u>	6.432.324,06
Matériel et mobilier	14.549.839,61	
Amort. antérieurs	7.839.623,13	
Amort. 1954	593.330,34	
Amortis. 1955	1.068.941,04	
	<u>9.501.894,51</u>	
	<u>5.047.945,10</u>	

Augmentations en 1955	1.355.087,54	
	<hr/>	6.403.032,64
Recherches minières		1,—
Réévaluation de l'immobilisé	13.857.656,16	
Amortis. antérieurs	3.357.656,16	
Amort. 1954	300.000,—	
Amortis. 1955	1.385.765,05	
	<hr/>	5.043.421,21
		<hr/>
		8.814.234,95
		<hr/>
		36.942.185,73

Réalisable :

Caisses et banques	631.716,77	
Débiteurs	3.252.175,40	
Marchandises et produits	2.080.468,70	
	<hr/>	5.964.360,87
Portefeuille		220.055,10

Comptes d'ordre :

Participation Association Agriumbe/Sabac	3.500.000,—
Dépôts statutaires	P. M.
	<hr/>
	46.626.601,70
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital : 56.700 parts sociales s. d. v.	12.000.000,—	
Réserve légale	1.000.000,—	
Réserve extraordinaire	5.342.343,84	
	<hr/>	6.342.343,84
		<hr/>
Plus-value de l'immobilisé réévalué		18.342.343,84
Emprunt obligataire		11.857.656,16
Prévisions fiscales		5.000.000,—
		339.622,—

Envers les tiers :

Créditeurs	4.411.169,70
------------------	--------------

Profits et pertes :

Bénéfice brut 1955	7.539.595,24	
Amortissements 1955 s/immobilisé	4.363.785,24	
	<hr/>	3.175.810,—

Comptes d'ordre :

Avance Sabac à Association Agriumbe/Sabac	3.500.000,—
Déposants statutaires	P. M.
	<hr/>
	46.626.601,70
	<hr/> <hr/>

Compte des profits et pertes.

DEBIT.

Intérêts et commissions (service financier)	421.906,96
Frais d'exploitation et d'administration	9.789.946,74
Amortissements s/immobilisé	4.363.785,24
Bénéfice net	3.175.810,—
	<hr/>
	17.751.448,94
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Recettes d'exploitation	17.751.448,94
	<hr/> <hr/>

Arrêté par le Conseil d'administration en séance du 17 avril 1956.

Arrêté par le Collège des Commissaires en séance du 26 avril 1956.

Répartition des bénéfices.

Réserve légale	158.790,50
Prévisions fiscales	382.901,90
Dividende de 20 frs.	1.134.000,—
Allocations statutaires	200.117,60
Réserve extraordinaire	1.300.000,—

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Liste des administrateurs et commissaires en fonction.

M. Albert Seghers, administrateur de sociétés, 33, avenue Winston Churchill à Uccle, président honoraire.

M. Louis Binard, administrateur de sociétés, 50, rue Belliard à Bruxelles, président.

M. Samuel Berman, ingénieur, 69, rue Jules Lejeune à Uccle, administrateur-délégué.

M. Léon Binard, industriel à Grand Hallet, administrateur.

M. Henri Van den Bosch, administrateur de société, 35, Canal des Récollets à Anvers, administrateur.

M. Stanislas de Brouwer, administrateur de sociétés, 331, avenue Molière à Uccle, administrateur.

M. Jean Herinckx, docteur en droit, 476, avenue Brugmann à Uccle, administrateur.

M. Jules de l'Arbre, administrateur de sociétés, Leon Roelstraat à Sottegem, administrateur.

M. le Baron Charles de Montpellier de Vedrin, administrateur de sociétés, à Erpent-Val (par Jambes), commissaire.

M. Gustave Seghers, négociant, 75, rue Marché-aux-Herbes à Bruxelles, commissaire.

M. Walter Duysters, propriétaire, de Ysvogel à Halen, commissaire.

Deux administrateurs :

Louis BINARD.

Samuel BERMAN.

Société Congolaise de Matériel Industriel « SOCOMI »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre de Commerce de Léopoldville n° 998.

Constituée par acte du 23 avril 1951, publié aux annexes du Bulletin Officiel du 15 juillet 1951.

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel d'entreprise	31.346.018,10	
Matériel d'atelier	1.444.447,—	
Mobilier	42.758,—	
Matériel de laboratoire	76.678,66	
Constructions fixes	2.191.528,74	
	<hr/>	
	35.101.430,50	
Frais de constitution	41.997,—	
	<hr/>	
		35.143.427,50

Réalisable :

Magasin pièces de rechange	5.191.886,94	
Plus value dégagée sur magasin par l'effet d'une estimation	— 377.210,76	
	<hr/>	
	4.814.676,18	
Débiteurs divers	3.046.770,35	
	<hr/>	7.861.446,53

Disponible :

Banquiers	20.731,15
-----------------	-----------

Pertes et profits.

Solde déficitaire	4.283.073,40
	<hr/>
	47.308.678,58
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	5.000.000,—
Réserve légale	8.130,—
Fonds d'amortissement	12.004.908,50
<i>Dette avec garantie :</i>	
Crédit bancaire	24.740.204,—
<i>Dettes sans garantie :</i>	
Comptes créditeurs :	
Fournisseurs et divers	5.555.436,08
	<hr/>
	47.308.678,58
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1953.

DEBIT.

Frais généraux d'exploitation, charges financières et divers	2.066.106,89
<i>Amortissements :</i>	
1) Sur frais de constitution	21.000,—
2) Sur matériel et construction	3.679.805,72
	<hr/>
	3.700.805,72
Redressements sur exercices antérieurs	1.019.032,—
	<hr/>
	6.785.944,61
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice reporté	171.047,71
Recettes de locations et divers	2.331.823,50
Solde à reporter	4.283.073,40
	<hr/>
	6.785.944,61
	<hr/> <hr/>

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel d'entreprise	32.956.095,10	
Matériel d'atelier	1.449.997,—	
Mobilier	48.897,—	
Matériel de laboratoire	76.678,66	
Constructions fixes	2.555.092,34	
	<hr/>	
	37.086.760,10	
Frais de constitution	20.997,—	
	<hr/>	
		37.107.757,10

Réalisable :

Portefeuille	7.000,—	
Magasin pièces de rechange	3.514.775,32	
Débiteurs divers	6.738.982,92	
	<hr/>	
		10.260.758,24

Disponible :

Banquiers		39.041,15
-----------------	--	-----------

Pertes et profits :

Solde déficitaire		2.107.883,50
		<hr/>
		49.515.439,99
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	5.000.000,—
Réserve légale	8.130,—
Fonds d'amortissement	15.030.696,—

<i>Dettes avec garantie :</i>	
Crédit bancaire	5.978.829,—
<i>Dettes sans garantie :</i>	
Comptes créditeurs :	
Fournisseurs et divers	23.497.784,99
	<u>49.515.439,99</u>

Comptes de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Perte reportée	4.283.073,40
Frais généraux d'exploitation, charges financières et divers	1.427.844,75
<i>Amortissements :</i>	
1) Sur frais de constitution	21.000,—
2) Sur matériel et construction	3.690.468,25
	<u>3.711.468,25</u>
	<u>9.422.386,40</u>

CREDIT.

Recettes de locations et divers	7.314.502,90
Solde à reporter	2.107.883,50
	<u>9.422.386,40</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1955.

L'Assemblée à l'unanimité approuve les bilans et comptes de profits et pertes ci-dessus.

Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaire en fonction.

Composition du Conseil d'Administration :

Monsieur Henri Grandmaitre, Directeur se société, 4, avenue Liot, Bilancourt (Seine-France), Président-Administrateur.

Monsieur Jean de Myttenaere, Ingénieur Civil, demeurant rue Belliard, 58A, à Bruxelles, Administrateur-Délégué.

Monsieur Jacques Delorme, Directeur de Société, demeurant 97, rue Erlanger à Paris, Administrateur.

Monsieur Octave De Jonghe, Directeur de Société, demeurant 20, rue Henri Smets à Wesembeek-Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Charles Guillou, Ingénieur, demeurant 117, Boulevard G. Van Haelen à Forest-Bruxelles, Administrateur.

Monsieur François Rolloy, Directeur de Société, demeurant 12, Boulevard Pereire à Paris XVII^{me}, Administrateur.

Commissaire :

Monsieur Henri Grad, Expert-Comptable, 38, avenue Alexandre Bertrand, Forest-Bruxelles.

Un Administrateur,
O. DE JONGHE.

Un Administrateur,
Ch. GUILLOU.

**Industrie & Commerce des Sacs & Emballages en Fibres
à Usumbura (Ruanda-Urundi) « INCOSAC »**

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social à Usumbura (Congo Belge).

Siège Administratif à Bruxelles, 49-51, Gal. du Commerce.

Registre de commerce n° 241.874, Bruxelles.

Registre de commerce n° 1979, Usumbura.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge le 26 novembre 1952 sous le n° 24915 et aux annexes du Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 2 du 28 février 1953, page 76.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 1956.

ACTIF.

1) *Immobilisé :*

Immeubles	10.740.817,90	
Mobilier et matériel	6.765.166,—	
Frais de constitution	527.396,—	
	<hr/>	18.033.379,90

2) *Disponibilités :* 2.335.668,55

3) *Réalisable :*

Marchandises	1.079.583,10	
Actionnaires	8.000.000,—	
Débiteurs divers	7.324.739,—	
	<hr/>	16.404.322,10

4) *Comptes transitoires :*

Frais à répartir		40.000,20
------------------------	--	-----------

5) *Comptes d'ordre :*

Dépôts cautionnements agents	36.012,—	
Dépôts statutaires	P. M.	
	<hr/>	36.012,—

6) *Compte de profits et pertes :*

Solde déficitaire		14.400.000,—
		<hr/>
		51.249.382,75
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

1) *Dette de la société envers elle-même :*

Capital social : représenté par 40.000 parts sociales sans désignation de valeur		40.000.000,—
Amortissements :		
s/immeubles	2.946.512,—	
s/matériel et mobilier	4.667.132,75	
s/frais de constitution	527.396,—	
	<hr/>	8.141.040,75
		<hr/>
		48.141.040,75

2) *Dette de la société envers les tiers :*

Fournisseurs	1.072.614,—	
Créanciers divers	833.938,—	
Consignataires de marchandises	1.049.622,—	
Provision pour rapatriement et allocations de vacances	116.156,—	
	<hr/>	3.072.330,—

3) *Comptes d'ordre :*

Déposants cautionnements	36.012,—	
Déposants statutaires	P. M.	
	<hr/>	36.012,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Report du solde déficitaire au 31-12-54	10.251.967,12
Frais généraux	629.255,20
Perte sur vente matériel	2.173.338,80
Amortissements de l'exercice	2.652.124,75
	<hr/>
	15.706.685,87
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation	464.513,65
Location	797.998,72
Résultats financiers	44.173,50
Solde déficitaire à reporter	14.400.000,—
	<hr/>
	15.706.685,87
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Versements effectués	32.000.000,—
Capital restant à rembourser :	
S. C. R. L. « Tissaco »	3.956.000,—
S. C. R. L. « Inco-Sarma »	3.176.000,—
M. Van Gijssel, Jean-Baptiste	800.000,—
M. Van den Boogaerde, Joseph	6.000,—
M. Gérard, Auguste	6.000,—
M. Moxhon, Henry	6.000,—
M. Jonas, Fernand	6.000,—
M. Cousin, Georges	6.000,—
M. Blondeau, Joseph	6.000,—
M. Cruysmans, Alfred	6.000,—
M. Wolff, Georges	6.000,—
M. Lebrun, André	6.000,—
M. Dessart, Jules	6.000,—
M. de Sadeleer, Paul-Emile	2.000,—
M. Douret, Marcel	2.000,—
M. Jungers, Pierre	2.000,—
M. Lamarche, René	2.000,—
	<hr/>
	40.000.000,—
	<hr/> <hr/>

Liste des administrateurs en commissaires en fonction.

M. Van den Boogaerde, Joseph, administrateur de sociétés, avenue des Phalènes, 19, Bruxelles, administrateur-président.

M. Dessart, Jules, administrateur de sociétés, 84, rue de l'Indépendance, Koekelberg, administrateur-délégué.

M. Van Gijssel, Jean-Baptiste, administrateur de sociétés, Drijtoren, Meise, administrateur.

M. Gérard, Auguste, administrateur de sociétés, 6, avenue de la Jonction, Saint-Gilles, administrateur.

M. Cousin, Georges, administrateur de sociétés, 3, avenue des Lucarnes, Watermael-Boitsfort, administrateur.

M. Jonas, Fernand, docteur en médecine, 1, rue de France, Berlare-lez-Termonde, administrateur.

M. Moxhon, Henry, administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwé-Saint-Lambert, administrateur.

M. Blondeau, Joseph, industriel, 113, rue Washington, Ixelles, administrateur.

M. Cruysmans, Alfred, industriel, 11, avenue de Foestraets, Uccle, administrateur.

M. Georges Wolff, administrateur de sociétés, 21, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, administrateur.

M. André Le Brun, licencié en sciences agronomiques, Sinda-Rutshuru (Congo Belge), administrateur.

M. Pierre Jungers, administrateur de sociétés, 28, avenue van Becelaere, Boitsfort, administrateur.

M. Paul-Emile de Sadeleer, colon-plantier, Punga-Rutshuru (Congo Belge), commissaire.

M. René Lamarche, docteur en droit, 12, chaussée de Courtrai, Sint-Denijs-Westrem, commissaire.

M. Marcel Douret, administrateur de sociétés, 52 avenue du Manoir, Uccle, commissaire.

Un Administrateur,
Pierre JUNGERS.

Un Administrateur,
Georges WOLFF.

**Industrie & Commerce des Sacs & Emballages en Fibres
à Usumbura (Ruanda-Urundi) « INCOSAC »**

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social à Usumbura.

Siège Administratif : à Bruxelles, 49/51, Galerie du Commerce.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 8 mai 1956.

L'Assemblée ratifie à l'unanimité la réélection de Messieurs Blondeau et Lebrun en qualité d'administrateur.

Un Administrateur,
Pierre JUNGERS.

Un Administrateur,
Georges WOLFF.

Société Sarma-Congo pour l'Élevage et la Culture aux Kundelungu

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Luala (Congo Belge).

Siège administratif : 49-51, Galerie du Commerce à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 251.526.

Registre du Commerce de Elisabethville n° 3.229.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 avril 1954, n° 7.579 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1954, page 569.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 28 mai 1956.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

Frais de constitution société	304.827,—	
Frais de premier établissement	9.896.370,53	
Immeubles, construction, mobilier et matériel	5.441.103,94	
Frais d'importation et installation du bétail	5.959.412,88	
Concessions	2.000.000,—	
Cheptel	12.580.954,—	
		36.182.668,35

2. — <i>Réalisable</i> :	
Débiteurs divers, clients, marchandises	1.016.737,65
3. — <i>Disponible</i> :	
Caisses, banques	324.275,40
4. — <i>Comptes transitoires</i> :	
Frais à répartir	91.063,40
Dépôts cautionnements	30.876,—
	121.939,40
	37.645.620,80

PASSIF.

1. — <i>Dettes de la société envers elle-même</i> :	
Capital : représenté par 20.000 parts sans désignation de valeur	20.000.000,—
2. — <i>Dettes de la société envers les tiers</i> :	
Fournisseurs, créanciers divers	17.614.744,80
3. — <i>Comptes transitoires</i> :	
Déposants cautionnement	30.876,—
	37.645.620,80
	37.645.620,80

Compte de profits et pertes.

La société étant en période de 1^{er} établissement, il n'a pas été dressé de compte de profits et pertes.

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. Frédéric Van der Linden, Administrateur, 47, rue Stanley, Uccle, Administrateur, Président du Conseil.

M. Jean-Baptiste Van Gijssel, Administrateur de Sociétés, 3, Drève du Château à Meise, Administrateur-délégué.

M. Jean Gillain, médecin vétérinaire, 8, rue René Gobert, Uccle, Administrateur.

M. Chrétien Neyzen, attaché au Comité Spécial du Katanga, 24, avenue du Roi Soldat, Anderlecht, Administrateur.

M. Georges Wolff, Administrateur de Sociétés, 21, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Edmond Housen, Administrateur de Sociétés, 100, rue Antoine Dansaert, Bruxelles, Administrateur.

M. Pierre Jungers, docteur en droit, 28a, avenue Van Becelaere, Boitsfort, Administrateur.

M. Arnold Lamoral, journaliste, B. P. n° 933, Elisabethville, Administrateur.

M. René Vandeput, ingénieur agronome, 217, avenue Brugmann, Ixelles, Administrateur.

M. Aimable Bourgeois, expert comptable, 51, avenue du Diamant, Schaerbeek, Commissaire.

M. Jean Hesbeen, expert comptable, 406, chaussée de Bruxelles-Forest, Commissaire.

Un Administrateur,
Pierre JUNGERS.

Un Administrateur,
Jacques J. DANSETTE.

Société Sarma-Congo pour l'Élevage et la Culture aux Kundelungu

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Lualala (Congo Belge).

Siège administratif : 49-51, Galerie du Commerce à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 251.526.

Registre du Commerce de Elisabethville n° 3.229.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 1956.

L'Assemblée ratifie à l'unanimité la nomination, en qualité d'administrateurs de Madame Jean Van Gijssels-De Heu, Drytoren, Kasteeldreef, 3, à Meise, de Monsieur Jacques J. Dansette, 114, boulevard Brand Witlock à Woluwé-Saint-Lambert et de Monsieur Léon Souweine, 145, boulevard Brand Witlock à Woluwé-Saint-Lambert.

Un Administrateur,
Pierre JUNGERS.

Un Administrateur,
Jacques J. DANSETTE.

Société Jean Van Gijssel pour l'Élevage et la Culture aux Marungu

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Pepa (Congo Belge).

Siège administratif : 49-51, Galerie du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 217.645.

Registre du Commerce de Elisabethville n° 851.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 25-26 avril 1949 n° 7681 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1949.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée générale du 28 mai 1956.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

Frais de constitution de la Société	252.388,—	
Terrains, constructions, mobilier et matériel	8.702.758,83	
Concessions	1.800.000,—	
Cheptel	7.317.046,58	
	<hr/>	18.072.193,41

2. — *Réalizable :*

Portefeuille-titres et participations	7.199.041,72	
Marchandises, clients, débiteurs divers	11.895.341,03	
	<hr/>	19.094.382,75

3. — *Disponible :*

Caisse, banques, chèques postaux		11.398.561,15
----------------------------------	--	---------------

4. — *Compte transitoire :*

Frais à répartir		14.802,60
------------------	--	-----------

5. — *Comptes d'ordre :*

Dépôts cautionnements agents	113.893,35	
Dépôts statutaires	P. M.	
	<hr/>	113.893,35

48.693.833,26

PASSIF.

1. — <i>Dettes de la société envers elle-même :</i>	
Capital social représenté par 18.000 parts sociales sans désignation de valeur	18.000.000,—
Réserve statutaire	292.356,—
Fonds de réserve	600.000,—
Fonds d'assurance et prévisions diverses	18.000.000,—
Provision pour impôts	1.579.041,—
Fonds de pension pour indigènes	500.000,—
Amortissements :	
— Report du 31-12-54	4.404.010,91
— Amortis. de l'exercice	988.646,72
— Annul. s/ventes 1955	48.896,89
	5.343.760,74
	44.315.157,74
2. — <i>Dettes de la société envers les tiers :</i>	
Fournisseurs, créanciers divers	1.751.622,80
3. — <i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants cautionnements agents	116.406,35
Déposants statutaires	P. M.
	116.406,35
4. — <i>Résultats :</i>	
Report du solde bénéficiaire de l'exercice 1954	254.744,10
Bénéfice net de l'exercice 1955	2.255.902,27
	2.510.646,37
	48.693.833,26

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Fonds d'assurance et de prévisions diverses	7.500.000,—
Fonds de pension pour indigènes	250.000,—
Amortissements :	
— s/frais de constitution	25.238,—
— s/concession	90.000,—
— s/constructions, mobilier, matériel	873.408,72
	988.646,72
	8.738.646,72

Bénéfice de l'exercice 1955	2.255.902,27	
Solde reporté de l'exercice 1954	254.744,10	
		<hr/>
Solde bénéficiaire au 31 décembre 1955		2.510.646,37
		<hr/>
		11.249.293,09
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1954		254.744,10
Solde du compte d'exploitation	10.778.020,01	
Bénéfice financier	216.528,98	
		<hr/>
		10.994.548,99
		<hr/>
		11.249.293,09
		<hr/> <hr/>

Répartition des bénéfices.

1. — Réserve légale : 5 % s/2.255.902,27		112.795,—
2. — Provision pour impôts		1.420.959,—
3. — Tantièmes aux administrateurs et commissaires		40.000,—
4. — Dividendes : frs. 20,— brut ou frs. 16,60 net aux 18.000 parts sociales		360.000,—
5. — Solde à reporter		576.892,37
		<hr/>
		2.510.646,37
		<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. Frédéric Van der Linden, Administrateur de sociétés, 47, rue Stanley, Uccle, Administrateur-Président du Conseil.

M. Jean-Baptiste Van Gijssel, Administrateur de sociétés, 3, Drève du Château à Meisse, Administrateur-Délégué.

M. Jean Gillain, Médecin vétérinaire, 8, rue René Gobert, Uccle, Administrateur.

M. Edmond Housen, Administrateur de sociétés, 100, rue Antoine Dansaert, Bruxelles, Administrateur.

M. Antoine Gérard de Halloy de Waulsort, Ingénieur Civil des Mines U. I. Lv., 40, rue du Beau Site, Bruxelles, Administrateur.

M. Chrétien Neyzen, Attaché au Comité Spécial du Katanga, 24, avenue du Roi Soldat, Anderlecht, Administrateur.

M. Pierre Jungers, Docteur en Droit, 28 A, avenue Van Becelaere, Boitsfort, Administrateur.

M. Aimable Bourgeois, Expert-comptable, 51, avenue du Diamant, Schaerbeek, Commissaire.

M. Jacques J. Dansette, Administrateur de sociétés, 114, Boulevard Brand Witlock, Woluwé-Saint-Lambert, Commissaire.

M. Jean Hesbeen, Expert-comptable, 406, chaussée de Bruxelles, Forest, Commissaire.

Un Administrateur,
Pierre JUNGERS.

Un Administrateur,
Jacques J. DANSETTE.

Société Jean Van Gijssel pour l'Élevage et la Culture aux Marungu

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Pepa (Congo Belge).

Siège administratif : 49-51, Galerie du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 217.645.

Registre du Commerce de Elisabethville n° 851.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 1956.

L'assemblée ratifie à l'unanimité :

- 1) La réélection de Monsieur E. Housen, 100, rue Antoine Dansaert à Bruxelles, en qualité d'administrateur.
- 2) La nomination, en qualité d'administrateurs, de Madame Jean Van Gijssel-De Heu, Drytoren, Kasteeldreef, 3 à Meise et de Monsieur Jacques J. Dansette, 114, boulevard Brand Whitlock à Woluwé-Saint-Lambert.
- 3) L'élection en qualité de Commissaire de Monsieur Emile de Heu, 90, avenue Houzeau à Uccle, en remplacement de Monsieur Jacques J. Dansette, démissionnaire.

Un Administrateur,
Pierre JUNGERS.

Un Administrateur,
Jacques J. DANSETTE.

Compagnie Financière Africaine

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce n° 2.552.

Siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce n° 412.

—
**AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)**

L'an mil neuf cent cinquante-six, le deux mai.

Par devant Maître Jean-Maurice De Doncker, notaire à Bruxelles, s'est réunie, au siège administratif, 112, rue du Commerce, à Bruxelles, l'assemblée générale extra-ordinaire des actionnaires de la Compagnie Financière Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Maurice De Doncker, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-huit, autorisé par Arrêté du Régent en date du vingt-et-un juin dix-neuf cent quarante-huit, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du dix-sept juillet suivant et du Moniteur Belge du huit août suivant, sous le n° 16.834, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte avenu devant le même notaire, le dix-neuf janvier dix-neuf cent cinquante-trois, autorisé par Arrêté Royal du vingt-trois février dix-neuf cent cinquante-trois et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant et du Moniteur Belge du vingt-huit février suivant, sous le n° 3.105.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

Conformément à l'article 31 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, numéro 46, Président et administrateur-délégué de la Société.

Monsieur le Président prie les administrateurs présents de prendre place au bureau.

Et désigne comme secrétaire, Monsieur Robert De Merechy, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin D. Roosevelt, numéro 160.

Et comme scrutateurs, Messieurs Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, boulevard Maurice Lemonnier, numéro 135 et André Cas, journaliste, demeurant à Bruxelles, rue de la Limite, numéro 110, — actionnaires ici présents et qui acceptent.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et demeure, ainsi que le nombre de titres possédés par chacun d'eux figurent sur une liste de présence, signée par eux ou par leurs mandataires en entrant à l'assemblée.

(1) Arrêté royal du 26 mai 1956. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1956, 1^{re} Partie.

Cette liste signée ne varietur par les membres du bureau et nous, notaire, ainsi que les procurations données par les actionnaires, resteront annexées aux présentes, après remise nous faite par le bureau, pour faire partie intégrante du présent procès-verbal.

Les procurations des actionnaires sub numéros deux, treize, dix-neuf et vingt-trois sont demeurées annexées au procès-verbal de carence dont mention ci-dessous.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée à ces jours, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1. Augmentation du capital social à concurrence de soixante-cinq millions de francs congolais, pour le porter de deux centsoixante millions à trois cent vingt-cinq millions de francs congolais par la création de septante-huit mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes sauf qu'elles n'auront droit pour l'exercice en cours qu'à un demi coupon de dividende, à souscrire en numéraire au prix de huit cent quarante francs congolais par titre.

2. Souscription de ces actions nouvelles par un Etablissement financier et libération immédiate de chacune d'elles à concurrence de quarante pour cent, à charge de les offrir en vente par souscription publique, après les avoir libérées entièrement, au même prix majoré des frais, soit à neuf cents francs par titre, aux porteurs des trois cent et douze mille actions anciennes, à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes, et à titre réductible les actions disponibles après l'exercice du droit irréductible.

3. Modification aux articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital.

4. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises.

II. Que, conformément aux stipulations de l'article 29 des statuts, les convocations contenant cet ordre du jour ont été publiées dans les numéros des quinze et vingt-quatre avril dix-neuf cent cinquante-six des journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Moniteur Belge.

Agence Economique et Financière (Edition Métropolitaine).

Agence Economique et Financière (Edition Coloniale).

L'Echo de la Bourse.

L'Informateur Economique et Financier.

La Cote Libre.

Moniteur des Intérêts Matériels.

Avond-Echo.

Le Matin Bourse.

En outre, des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires et leurs mandataires se sont conformés aux prescriptions de l'article 30 des statuts.

IV. Que chaque action donne droit à une voix, sauf les réductions prévues par l'article 33 des statuts; qu'en conséquence, la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie (Brufina), société anonyme, à Bruxelles, rue de la Régence, 2, ne peut prendre part au vote que pour quarante-huit mille six cent quatre-vingt-six voix.

V. Que cent vingt-et-un mille sept cent et seize actions, sur les trois cent et douze mille actions représentatives du capital social, sont ici présentes ou représentées.

Qu'une première assemblée générale extraordinaire convoquée avec le même ordre du jour, pour le onze avril dix-neuf cent cinquante-six, n'a pu valablement délibérer, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal, dressé par le notaire De Doncker, soussigné.

En conséquence, la présente assemblée est apte à délibérer quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, abordant son ordre du jour, l'assemblée prend les résolutions suivantes, sous la condition suspensive d'autorisation par arrêté royal.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de de soixante-cinq millions de francs congolais, pour le porter de deux cent soixante millions à trois cent vingt-cinq millions de francs congolais, par la création et l'émission de septante-huit mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes, sauf qu'elles n'auront droit pour l'exercice dix-neuf cent cinquante-six qu'à un demi coupon de dividende, à souscrire en numéraire au prix de huit cent quarante francs congolais par titre. Le prix de souscription total s'élèvera ainsi à soixante-cinq millions cinq cent et vingt mille francs congolais, dont un montant de cinq cent et vingt mille francs congolais, représentant une prime d'émission, sera porté à un compte de réserve indisponible.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SOUSCRIPTION-LIBERATION.

Et à l'instant est ici intervenue, la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie (Brufina), société anonyme, à Bruxelles, rue de la Régence, 2.

Ici représentée par Monsieur Marcel Wodon, administrateur-directeur de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », demeurant à Crainhem, avenue des Pins, 5.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles du deux mai dix-neuf cent cinquante-six et dont l'original demeurera ci-annexé pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Laquelle, par l'organe de son mandataire, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la « Compagnie Financière Africaine », société congolaise par actions à responsabilité limitée, a déclaré souscrire les actions nouvelles au prix de huit cent quarante francs congolais par action, et libérer chacune d'elles à concurrence de quarante pour cent, à charge de les offrir en vente par souscription publique, après les avoir libérées entièrement au même prix, majoré de soixante francs pour les frais, soit à neuf cents francs par titre, aux porteurs des trois cent et douze mille actions anciennes, à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes et à titre réductible les actions disponibles après l'exercice du droit irréductible.

La Société souscriptrice s'engage à ristourner à la Compagnie Financière Africaine, la différence éventuelle entre les frais légaux et administratifs estimés et les frais réels à exposer par elle.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend acte de l'engagement pris par la société souscriptrice de ristourner à la Compagnie Financière Africaine la différence éventuelle entre les frais légaux et administratifs estimés et les frais réels à exposer par elle, et décide que cette ristourne éventuelle sera portée en compte de réserve indisponible comme prime d'émission supplémentaire.

La société souscriptrice et tous les membres de l'assemblée déclarent et reconnaissent que les septante-huit mille actions sans désignation de valeur ont été entièrement souscrites et libérées de quarante pour cent et que le montant de la libération, soit vingt-six millions deux cent et huit mille francs belges, étant la contre-valeur d'un même montant de francs congolais, se trouve dès à présent dans la caisse de la société et sera à sa libre disposition après que la présente décision aura été autorisée par arrêté royal.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, notamment pour les mettre en concordance avec les décisions prises.

Article 5. — Le premier alinéa de cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à trois cent vingt-cinq millions de francs »
» congolais et est représenté par trois cent nonante mille actions sans dési-
» gnation de valeur, représentant chacune un trois cent nonante millième
» de l'avoir social. »

Article 6. — Les sixième et septième alinéa de cet article seront remplacés par :

« Les quatre cents actions sans désignation de valeur restantes sont »
» souscrites en espèces. »

Il sera ajouté à cet article un nouvel alinéa conçu comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le deux »
» mai dix-neuf cent cinquante-six a décidé l'augmentation du capital social »
» à concurrence de soixante-cinq millions de francs congolais pour le porter »
» ainsi à trois cent vingt-cinq millions de francs congolais, par la création »
» et l'émission de septante-huit mille actions nouvelles sans désignation »
» de valeur jouissant des mêmes droits et avantages que les actions »
» anciennes sauf qu'elles n'auront droit pour l'exercice dix-neuf cent cin- »
» quante-six qu'à un demi coupon de dividende; ces actions nouvelles ont »
» été souscrites en numéraire, suivant procès-verbal dressé à la date sus- »
» dite par Maître De Doncker, notaire à Bruxelles. »

DELIBERATION

Mises aux voix par Monsieur le Président, ces modifications aux statuts sont approuvées à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

L'assemblée prend acte de ce que les frais, rémunérations ou charges résultant de l'augmentation de capital décidée ci-dessus seront supportés par les souscripteurs.

Etaient présents et ont pris place au bureau, les administrateurs suivants :

Monsieur Henri Depage, prénommé.

Monsieur Albert Deligne, administrateur de sociétés, à Bruxelles, rue de Linthout, 98, administrateur-directeur.

Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, ingénieur géologue A. I. L. G., à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 34.

Monsieur Marcel Deguent, Ingénieur A. I. A., à Uccle, avenue des Ormeaux, 6.

Monsieur Jean del Marmol, Avocat honoraire, à Foy-Marteau, Falaën.

Le Chevalier Emmanuel Demeure, Administrateur de sociétés, à Grimbergen, Château de Groenveld.

Monsieur Albert Thys, ingénieur, à Grimbergen, Lintkasteel.

Monsieur Marcel van de Putte, ingénieur A. I. Lg., à Uccle, avenue de l'Observatoire, 84.

Monsieur Albert van Goethem, Directeur honoraire de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », à Bruxelles, avenue Louise, 453.

Monsieur Marcel Wodon, Administrateur-Directeur de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », à Crainhem, avenue des Pins, 5.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Bruxelles, au siège administratif de la société.

Et lecture faite, tant des présentes que de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les membres du bureau, les administrateurs présents, les actionnaires ou leurs mandataires et l'intervenante ont signé avec nous, notaire.

(signé) Henri Depage — R. De Merechy — G. Moreau — André Cas — A. Deligne — R. Anthoine — M. Deguent — J. del Marmol — Chier Demeure — A. Thys — M. van de Putte — A. van Goethem — M. Wodon — A. Buysse — J. Pécher — Orts — Jean De Doncker.

Enregistré cinq rôles, un renvoi, au 2^{me} Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le sept mai 1956, volume 1.405, folio 85, case 14.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (signé) Paduart.

ANNEXE.

COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE.
 Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.
 Siège social à Léopoldville (Congo Belge).
 Registre du Commerce n° 2.552.
 Siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.
 Registre du Commerce n° 412.

Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1956.

Liste de présence.

Nom, prénom, profession et domicile	Actions s. d. v. déposées	Signature des présents	Actions s. d. v. représentées
1. Anthoine, Raymond, Ingénieur A. I. Lg., 34, av. Franklin Roosevelt, Bruxelles	50	(s) R. Anthoine	50
2. Bruneel, Léon, adm. de soc., 5, av. Antoine Depage, Bruxelles	50	pp. (s) Henri Depage	50
3. Deguent, Marcel, Ingénieur A. I. A., 6, av. des Orneaux, Uccle	1	(s) M. Deguent	1
4. Comte P. M. de Launoit, Adm. de banque, 92, av. Montjoie, Uccle	50	—	—
5. Deligne, Albert, Adm. de soc., 98, rue de Linthout, Bruxelles	50	(s) A. Deligne	50
6. Depage, Henri, Adm. de soc., 46, av. du Parc de Woluwé, Auderghem	178	(s) Henri Depage	178
7. Hanikenne, Albert, Adm. de soc., 8, av. Emile Demot, Bruxelles	1	pp. (s) A. Deligne	1
8. van de Putte, Marcel, Ingénieur A. I. Lg., 84, av. de l'Observatoire, Uccle	50	(s) M. van de Putte	50
9. Orts, Louis, Docteur en droit, 33, av. Jeanne, Bruxelles	12	—	—
10. Buysse, Alfred, Industriel, 29, Nelemeerschstr., Latem St. Martin	20	(s) A. Buysse	20

Nom, prénom, profession et domicile	Actions s. d. v. déposées	Signature des présents	Actions s. d. v. représentées
11. Pecher, Jules, Direct. de soc., 68, av. Van Put, Anvers	20	(s) J. Pécher	20
12. Sté de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Bru- fina », 2, rue de la Régence, Bruxelles	120.000	pp. (s) M. Wodon	120.000
13. L'Assurance Hippique Belge, Soc. An., 21, rue des Chartreux, Bruxelles	5	pp. (s) M. van de Putte	5
14. Cas, André, Journalis- te, 110, rue de la Limite, Bruxelles	5	(s) André Cas	5
15. Cseley, Rodolphe, 29, rue Joseph II, Bruxelles . . .	1	(s) R. Cseley	1
16. Deneve Georges, Lieut. colonel honoraire, 28, av. de Castonier, Rhode-Saint-Genè- se	250	pp. (s) A. Deligne	250
17. Destexhe, Edouard, 73, rue Jacob Makoy, Liège . . .	10	—	—
18. L'Etoile, Soc. an., 21, rue des Chartreux, Bruxelles	100	pp. (s) A. Deligne	100
19. Fontaine, Lucien, agent de change, 23, quai Mativa, Liège	50	pp. (s) M. van de Putte	50
20. Hus, Amédée, Ingé- nieur, 94, av. Louise, Bru- xelles	120	pp. (s) M. Deguent	120
21. Lacour, Paul, Cons. à la Brufina, 150, av. Fr. Roose- velt, Bruxelles	10	pp. (s) A. Deligne	10
22. Mathieu, Raymond, Statuaire, 6, rue Ferdinand Lenoir, Jette	1	—	—
23. Moise, Joseph, Adm. de soc., 41, rue de la Vallée, Bruxelles	50	pp. (s) Henri Depage	50
24. Moreau, Gaston, Adm. de soc., 135, Bd. Maurice Le- monnier, Bruxelles	1	(s) G. Moreau	1

Nom, prénom, profession et domicile	Actions s. d. v. déposées	Signature des présents	Actions s. d. v. représentées
25. Vanderheeren, Eugène, Journaliste, 75a, Av. Victor Emmanuel III, Uccle . . .	4	(s) E. Van- derheeren	4
26. Congo-Kivu, s. c. r. l., 4, rue Montoyer, Bruxelles .	50	pp. (s) A. Deligne	50
27. Cie Belge d'Assurance- Crédit S. A., s. a., 18a, rue Montoyer, Bruxelles . . .	100	pp. (s) A. Deligne	100
28. Orts, Pierre, Docteur en droit, 33, av. Jeanne, Bru- xelles	550	(s) Orts	550
	<hr/> 121.789 <hr/>		<hr/> 121.789 <hr/>

Arrêté le présent état à cent vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt-neuf actions s. d. v. déposées et à cent vingt-et-un mille sept cent et seize actions s. d. v. représentées.

Le Président (signé) Henri Depage.

Le Secrétaire, (signé) R. De Merechy.

Les Scrutateurs, (signé) G. Moreau — André Cas.

Le Notaire, (signé) Jean De Doncker.

Enregistré quatre rôles, sans renvoi, au 2^e Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le sept mai 1956, volume 254, folio 67, case 20.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (signé) Paduart.

(suivent les procurations) ;

POUR EXPEDITION CONFORME

(signé) Jean De Doncker.

J. De Doncker, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e De Doncker, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 2339.

Bruxelles, 9 mai 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M^r Terlinck apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mai 1956.

Le fonctionnaire délégué.

(sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mai 1956.

Pour le Ministre,

Le Chef de Bureau ff.,

(sé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 23 mai 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 23 mei 1956.

(sé) BUISSERET (get.).

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif, 42, rue Royale à Bruxelles.

R. C. Bruxelles n° 8545, R. C. Léopoldville n° 2151.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration
tenue le 23 mai 1956.*

POUVOIRS.

Par modification aux décisions prises en réunion du Conseil du 3 mars 1952 et du Comité permanent des 25 février 1952 et 22 mars 1954, le Conseil prend la résolution suivante :

Le Conseil délègue la gestion journalière de la Société à l'administrateur-délégué et le charge de l'exécution des décisions du Conseil et du Comité permanent.

Le Conseil décide que toute correspondance et, en général tous actes et documents quelconques n'engagent valablement la Société que s'ils sont signés par l'administrateur-délégué et un administrateur nommé par le Conseil ou le Comité permanent.

Le Conseil mandate son président, M. Georges Lescornez, pour signer conjointement avec M. Adolphe Crochet, administrateur-délégué. Il mandate M. Pierre Francqui et M. Edmond Verfaillie, administrateurs, pour signer conjointement avec le président ou l'administrateur-délégué en cas d'absence de l'un d'eux et, en cas d'absence du président et de l'administrateur-délégué, pour signer à deux conjointement ou l'un d'eux conjointement avec un administrateur nommé désigné par le Conseil ou le Comité permanent.

Toutefois, tous actes de gestion journalière, tous effets, chèques, endossements, mandats et correspondances traitant d'affaires courantes, seront valablement signés par le président ou l'administrateur-délégué ou, à leur défaut, par M. Pierre Francqui ou par M. Edmond Verfaillie ou un administrateur mandaté par le Conseil d'administration ou le Comité permanent, conjointement avec l'une des personnes désignées ci-après :

M. Victor Gillard, chef du service comptabilité, rue de la Brasserie, 37, Bruxelles.

M. Jean Mortier, chef comptable, rue Achille Bauduin, 53, Limal.

M. Georges Sugg, chef du service des ventes et du service administratif, rue Véronèse, 10, Bruxelles.

M. Rodolphe Vogels, chef de service au département des achats, avenue des Cerisiers, 134, Bruxelles.

M. Jean-Marie Roose, chef du service du personnel d'Afrique, rue François Gay, 227, Woluwé-St.-Pierre.

L'intervention et la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un agent commissionné, pour les actes énumérés à l'article 21 des statuts, n'engagent valablement la Société que si ces personnes ont été mandatées à cette fin par le Conseil d'administration ou le Comité permanent, auquel le Conseil donne pouvoir à cet effet par la présente décision.

Les pouvoirs ci-dessus :

- 1) abrogent toutes dispositions antérieures à ce sujet et notamment celles publiées aux annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 1950, acte 24627, du 4 avril 1952, acte 5009, des 19-20-21 avril 1954, acte 8031 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1950, p. 2920, du 15 avril 1952, p. 672 et du 15 avril 1954, p. 497;
- 2) ne portent pas préjudice aux mandats donnés par procuration générale ou spéciale.

Bruxelles, le trente et un mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Président,
G. LECORNEZ.

Société Immobilière et Commerciale Congolaise « SIMCONGO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Acte constitutif publié aux annexes du bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1949.

Modifications aux statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1950 et 15 octobre 1952.

Bilan au 31 décembre 1955

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 7 mai 1956.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	5.107.880,25	
S/déduction amortissements	1.375.205,—	
		<u>3.732.675,25</u>
<i>Disponible :</i>		
Banques et caisse		1.035.264,—
<i>Réalisable :</i>		
Débiteurs divers		602.015,—
<i>Travaux en cours</i>		1.752.399,—
		<u><u>7.122.353,25</u></u>

PASSIF.

<i>De la société envers elle-même :</i>		
Capital		2.000.000,—
Réserves		881.688,95
<i>De la société envers les tiers :</i>		
Créanciers		2.424.239,30
Avances sur commandes		1.816.425,—
		<u><u>7.122.353,25</u></u>

Pertes et profits au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Amortissements de l'année		384.236,70
Frais généraux et pertes diverses		601.702,—
Solde bénéficiaire		297.849,50
		<u><u>1.283.788,20</u></u>

CREDIT.

Revenus divers	1.283.788,20
----------------------	--------------

Répartition du solde bénéficiaire.

Réserve légale 5 %	• 11.657,—
Dotation réserve spéciale	100.000,—
Actionnaires et collaborateurs	110.000,—
Provision pour impôts	27.500,—
Solde à reporter	48.692,50
	<hr/>
	297.849,50
	<hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Conseil d'Administration en fonction :

Monsieur Léon Claeys Bouuaert, Industriel demeurant à Eyne, Président.

Monsieur Antoine Claeys Bouuaert, à Léopoldville, Administrateur-délégué.

Monsieur V. G. Belli, à Léopoldville, Administrateur.

Monsieur Ignace Claeys Bouuaert, avocat, demeurant à Gand, Commissaire.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 7 mai 1956.

L'assemblée, à l'unanimité a approuvé le Bilan et le compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1955, ainsi que le compte de répartition.

A l'unanimité, par vote spécial et séparé, décharge a été donné aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion relative à l'exercice 1955.

Pour extrait certifié conforme.

A. CLAEYS BOUUAERT.

Administrateur-Délégué.

Société Immobilière du Kasai (IMMOKASAI)

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Luluabourg (Congo belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 251803.

Registre du commerce de Luluabourg n° 1374.

—
CONSTITUTION : le 18 mars 1954, publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 14 mai 1954, n° 11.655 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1954; autorisée par arrêté royal du 22 avril 1954.

Bilan au 31 décembre 1955

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 1956.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Frais de constitution de la société	1.334.861,—	
à déduire :		
Amort. de l'exercice	133.486,—	
	<hr/>	1.201.375,—
Immeubles en cours de construction	13.877.202,—	
Mobilier d'Europe et d'Afrique	39.777,—	
	<hr/>	15.118.354,—

B. — *Réalizable et disponible :*

Actionnaires	60.000.000,—	
Banques et caisse	20.427.322,—	
Débiteurs	4.569.705,—	
	<hr/>	84.997.027,—

C. — *Divers :*

Comptes divers débiteurs	272.103,—
--------------------------------	-----------

D. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements statutaires	P. M.
----------------------------------	-------

E. — *Profits et pertes :*

Solde à reporter	568.522,—
	<hr/>
	100.956.006,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

A. — <i>De la société envers elle-même :</i>	
Capital : représenté par 100.000 actions sans désignation de valeur	100.000.000,—
B. — <i>Envers les tiers sans garanties réelles :</i>	
Créditeurs	792.346,—
C. — <i>Divers :</i>	
Comptes divers créditeurs	163.660,—
D. — <i>Comptes d'ordre :</i>	
Titulaires de cautionnements statutaires	P. M.
	<u>100.956.006,—</u>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux	1.045.052,—
Amortissement sur frais de constitution de la société	133.486,—
	<u>1.178.538,—</u>

CREDIT.

Intérêts, commissions et change	293.540,—
Rentrées diverses	316.476,—
Solde à reporter	568.522,—
	<u>1.178.538,—</u>

Situation du capital.

Versements restant à effectuer par les actionnaires :	
Agence Maritime Internationale (A. M. I.) 61, Rempart Ste Catherine à Anvers	3.000.000,—
Colonie du Congo Belge, 7, place Royale	6.000.000,—
Cie Cotonnière Congolaise (COTONCO), 27, rue du Trône à Bruxelles	3.000.000,—
Cie Belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances, 14, rue de la Fiancée à Bruxelles	6.000.000,—

Cie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, (C.C.C.I.), 13, rue Bréderode à Bruxelles	3.600.000,—
Cie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, (B. C. K.), 7, Montagne du Parc à Bruxelles	300.000,—
Cie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville (K. D. L.), 60, rue Marie de Bourgogne	1.500.000,—
Sté Internationale Forestière et Minière du Congo (FOR- MINIERE), 42, rue Royale, Bruxelles	3.600.000,—
Intertropical Comfina (INTERFINA), 62, 66, rue du Commerce à Bruxelles	600.000,—
Sté Minière du Bécéka (BECEKA), 46, rue Royale à Bru- xelles	26.400.000,—
La Royale Belge, 74, rue Royale à Bruxelles	6.000.000,—
	<hr/>
	60.000.000,—
	<hr/> <hr/>

Conseil d'Administration.

Monsieur Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, 9, avenue des Capucines, Schaerbeek-Bruelles, *Président*.

Monsieur Lucien Vangele, Administrateur de sociétés, 13, rue de la Reinette à Bruxelles, *Administrateur-délégué*.

Administrateurs :

Monsieur Gérard Cravatte, Ingénieur, 1, rue de Nassau à Luxembourg.

M. Joseph Debusschère, Ingénieur civil des mines, 6, avenue de l'Echevinage à Uccle.

Vicomte Ch. de Jonghe d'Ardoye, docteur en droit, Château de Budenhien, Breedhout-sous-Hal.

Monsieur Jean Koeckx, directeur de société, 7, avenue Emile Van Becelaere, Watermael-Boitsfort.

Monsieur Robert Lippens, Ingénieur-chimiste, 15, rue Guimard à Bruxelles.

Monsieur Paul Magnée, Ingénieur civil, 116, avenue de Broqueville, Woluwe-St.-Lambert.

Monsieur Félix Vanderijst, Conseiller adjoint au Ministère des Colonies, 19, rue de l'Ourthe, Molenbeek-St.-Jean.

Monsieur Henri Vermeulen, Administrateur de sociétés, 7, rue du Moulin, Linkebeek.

Collège des Commissaires.

Monsieur Gaston Harzimont, chef de comptabilité, 28, avenue Montjoie, Uccle.

Monsieur Hector Simar, sous-directeur au Ministère des Colonies, 45, rue Père de Deken, Etterbeek.

Monsieur Marcel Rasse, directeur de société, 22, avenue Paul Hymans, Woluwe-St.-Lambert.

Bruxelles, le 29 mai 1956.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs,

P. MAGNEE,
Administrateur.

L. VANGELE,
Administrateur-délégué.

« CITAS »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 48, rue de Namur.

Registre du commerce de Bruxelles n° 4476.

Registre du commerce de Léopoldville n° 355.

Constituée suivant actes du 25 novembre 1949, publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1950 et aux annexes au Moniteur Belge du 13-14 février 1950 sous le numéro 2382, et autorisée par arrêté du Régent du 31 décembre 1949.

Les statuts ont été modifiés 1°) suivant acte du 4 juillet 1950 publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1950 et aux annexes au Moniteur Belge du 7 septembre 1950 sous le numéro 20555, laquelle modification a été autorisée par arrêté royal du 8 septembre 1950; 2°) suivant acte du 5 mai 1955 publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge et aux annexes au Moniteur Belge du 28 mai 1955 sous le numéro 14078 pour la mise en liquidation de la société.

Bilan au 5 mai 1955

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 1956.

ACTIF.

I. — <i>Immobilisé</i> :	
Frais de constitution	1,—
<i>Immobilisations</i> :	
Terrains en Afrique	3.717.389,—
Constructions en Afrique	59.033.262,—
Amortis. et diminutions antérieurs	24.020.996,—
	<hr/>
	35.012.266,—
Investissements de l'exercice	11.673,—
	<hr/>
	35.023.939,—
Constructions en cours	309.943,—

Matériel et outillage :

Matériel de manutention	24.271.464,—	
Amortis. et diminutions antérieurs	11.151.905,—	
	<u>13.119.559,—</u>	
Investissements de l'exercice	59.450,—	
	<u>13.179.009,—</u>	
Réalisé au cours de l'exercice	1.000.000,—	12.179.009,—
Matériel roulant	10.408.396,—	
Amortissements antérieurs	5.229.829,—	
	<u>5.178.567,—</u>	
Investissements de l'exercice	612.500,—	
	<u>5.791.067,—</u>	
Outillage	5.254.772,—	
Amortis. et diminutions antérieurs	2.405.704,—	
	<u>2.849.068,—</u>	
Investissements de l'exercice	32.976,—	
	<u>2.882.044,—</u>	
Réalisé au cours de l'exercice	49.100,—	2.832.944,—
Matériel en cours de montage		7.208.466,—
<i>Mobilier :</i>	4.682.529,—	
Amortis. et diminutions antérieurs	2.704.475,—	
	<u>1.978.054,—</u>	
Investissements de l'exercice	11.095,—	
	<u>1.989.149,—</u>	
Mobilier vendu au cours de l'exercice	30.420,—	1.958.729,—

II. — *Disponible :*

Banques et caisse	25.013.124,40
Effets à recevoir	3.321,—

III. — *Réalisable :*

Portefeuille	6.724.500,—
Débiteurs divers	29.159.548,—

Approvisionnements	5.176.538,—
Marchandises en cours de route	158.360,—
IV. — Divers :	
Comptes débiteurs	2.491.941,—
V. — Compte d'ordre :	
Dépôts statutaires	P. M.
	<hr/>
	137.748.819,40
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — De la société envers elle-même :	
Capital	40.000.000,—
Réserve statutaire	1.887.942,—
Réserve extraordinaire	7.910.248,—
Fonds de prévoyance en faveur du personnel	1.407.268,—
Provision pour éventualités diverses	1.873.662,—
Provision fiscale	4.397.100,—
II. — Envers les tiers :	
Créditeurs divers	60.431.259,60
Dividendes à payer	70.433,80
III. — Divers :	
Comptes créditeurs	2.780.684,10
IV. — Compte d'ordre :	
Déposants statutaires	P. M.
Solde bénéficiaire 1954	16.216.449,—
Solde bénéficiaire au 5 mai 1955	773.772,90
	<hr/>
	137.748.819,40
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 5 mai 1955.

DEBIT.

Frais généraux et d'administration	605.067,—
Provision pour impôts	100.000,—
Allocation statutaire au personnel	116.070,—
Solde bénéficiaire	773.772,90
	<hr/>
	1.594.909,90
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Recettes Afrique	1.475.293,—	
Recettes assurances	119.616,90	
		<hr/>
		1.594.909,90
		<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

M. Gilbert Perier, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles, Président du conseil.

M. Anatole De Bauw, Président de la Compagnie Cotonnière Congolaise, 107, avenue Defré à Uccle, Vice-président du conseil.

M. Georges Biart, administrateur de sociétés, 40, avenue Molière à Forest, Administrateur directeur général.

Administrateurs.

M. Robert Cambier, Ingénieur A. I. A., 48, avenue Louis Lepoutre à Ixelles.

Comte Albert de Beauafort, docteur en droit, 68, avenue de la Toison d'Or, Saint-Gilles.

M. André Deleu, résident à Léopoldville.

M. Jules Dubois-Pelerin, docteur en droit, 10, avenue du Rond-Point à Rixensart.

M. Albert Marchal, administrateur de sociétés, 46, avenue du Vert chasseur, Uccle.

M. Fernand Nisot, ingénieur, 15, rue d'Edimbourg, Ixelles.

M. Maurice Stubbe, administrateur de sociétés, 2, avenue du Congo, Ixelles.

M. Robert Thys, vice-président de la société des Ciments du Congo, 136, avenue Louise, Bruxelles.

Comité de Direction.

M. G. Perier, président.

M. G. Biart, A. De Bauw, A. Marchal, membres.

Collège des Commissaires.

M. Raoul Depas, secrétaire honoraire de la Société Générale de Belgique, 1, rue de l'Abbaye, Bruxelles.

M. Chevalier Joseph de Ghellinck d'Elsegem, docteur en droit, 68, avenue Jules César, Woluwe-St.-Pierre.

M. Fernand Kuhnemant, chef de comptabilité, 88, avenue Victor Jacobs, Etterbeek.

M. Léon Raquez, docteur en droit, 149, avenue Winston Churchill, Uccle.

Bilan de liquidation au 31 décembre 1955.
(période du 6 mai 1955 au 31 décembre 1955).

ACTIF.

I. — <i>Immobilisé</i> :		
Constructions en Afrique	1.567.142,—	
Mobilier Europe et Afrique	142.348,—	
	<hr/>	1.709.490,—
II. — <i>Réalisable</i> :		
Portefeuille titres	20.901.791,—	
Débiteurs divers	1.791.742,—	
	<hr/>	22.693.533,—
III. — <i>Disponible</i> :		
Caisse, banques et chèques postaux Europe et Afrique		85.991.059,67
IV. — <i>Divers</i> :		
Comptes débiteurs		232.004,—
V. — <i>Compte de liquidation</i>		18.489.280,33
		<hr/>
		129.115.367,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. — <i>Passif envers elle-même</i> :		
Capital de liquidation		110.312.433,05
II. — <i>Provision fiscale</i>		
		3.070.062,—
III. — <i>Envers les tiers</i> :		
Créditeurs divers	11.384.498,80	
Dividendes à payer	226.491,90	
Solde restant à payer du montant distribué aux actionnaires pour remboursement du capital et avance sur solde de liquidation	3.326.900,—	
	<hr/>	14.937.890,70
IV. — <i>Divers</i> :		
Comptes créditeurs		794.981,25
		<hr/>
		129.115.367,—
		<hr/> <hr/>

CITAS S. C. R. L. en liquidation.

Le Collège des liquidateurs.

Illisible.

« PROBELCO », Société de Produits Belges aux Colonies.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville, Congo Belge, Avenue Charles de Gaule, 66.

Siège Administratif : Assebroek-Bruges, Avenue Baron Ruzette, 315.

Registre du commerce de Léopoldville n° 2688.

—

Acte constitutif du 31 juillet 1947 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 10 juin 1948, n° 11, page 530. — Modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge, en date du 15 mars 1949 et 15 avril 1951.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé	4.883.154,58
Réalizable	20.939.175,75
Disponible	1.607.756,92
	<hr/>
	27.430.087,25
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital, réserves	5.438.018,80
Obligations	5.000.000,—
Créditeurs	7.048.799,05
Pertes et profits	9.943.269,40
	<hr/>
	27.430.087,25
	<hr/> <hr/>

Pertes et profits.

DEBIT.

Charges de l'exercice	5.432.980,56
Solde 31-12-55	9.943.269,40
	<hr/>
	15.376.249,96
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report 1-1-55	7.351.914,35
Profits de l'exercice	8.024.335,61
	<hr/>
	15.376.249,96
	<hr/> <hr/>

Capital social : entièrement libéré.

Assemblée Générale du 4 juin 1956.

Le Bilan et le Compte Pertes et Profits arrêtés au 31-12-1955, sont approuvés à l'unanimité et décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires. Le Bénéfice est à reporter à nouveau après affectation du 5 % à la réserve légale.

Nominations statutaires : L'Assemblée Générale Ordinaire du 4-6-1956 décide à l'unanimité de renouveler les mandats d'Administrateur de MM. Eugène Bekaert et Daniel Rooryck, et d'Administrateur-délégué de Monsieur Etienne Van Overschelde jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1961. Quant à Monsieur Arsène Van Overschelde, il est nommé Administrateur-délégué jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1962.

Administrateurs et Commissaires en fonction.

Bekaert Eugène, Industriel, Villa Vogelzang, Vichte, Président.

Van Overschelde Etienne, Avenue Charles de Gaulle, 66, Léopoldville, Administrateur-délégué.

Van Overschelde Arsène, Rue Espéranto, 4, Assebroek, Administrateur-délégué.

Rooryck Daniel, Assureur, Marché au Fil, 3, Bruges, Administrateur.

Lambert Achille, Pladijstraat, 35, St.-Louis-Deerlijk, Commissaire.

Devos Omer, Boulevard Boulez, Waregem, Commissaire.

Certifié conforme et sincère,

L'Administrateur-délégué,

A. VAN OVERSCHELDE.

« Comptoir d'Achat et de Vente de Bois et Produits Coloniaux »
en abrégé : « AVEBOIS »

CONSTITUTION — STATUTS

L'an mil neuf cent cinquante-six, le sept mai.

Devant nous, Pierre Groensteen, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Jacques Etienne Ferdinand Michel Jassogne, Administrateur de Sociétés, demeurant, 20, avenue Paul Deschanel à Schaerbeek.

2. Madame Jeanine Elisabeth De Boe, épouse de Monsieur Jacques Jassogne, sans profession, demeurant, 20, avenue Paul Deschanel à Schaer-

beek, dûment assistée et autorisée de son mari, Monsieur Jacques Jassogne, dont elle est séparée de biens par contrat de mariage reçu par le notaire soussigné.

3. Monsieur Léon Egide De Boe, Industriel, demeurant 151, avenue de Broqueville à Woluwé-Saint-Lambert.

Lesquels comparants requièrent le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société congolaise de personnes à responsabilité limitée qu'ils ont arrêtés comme suit :

Article 1. Il est formé par les présentes une société congolaise de personnes à responsabilité limitée, sous la dénomination « Comptoir d'Achat et de Vente de Bois et Produits coloniaux » en abrégé : « AVEBOIS ».

Article 2. Le siège social est établi à Matadi, et pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance.

Article 3. La société a pour objet toutes opérations de gestion ou de représentation ainsi que toutes opérations ou exploitations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou autres de quelconques nature à promouvoir la mise en valeur des biens de la société au Congo Belge ou ailleurs, ou qui se rattachent même indirectement à cet objet.

Elle peut entreprendre pareilles opérations soit par elle-même; soit par associations, conventions avec des tiers ou avec d'autres sociétés déjà constituées ou à constituer.

La société peut notamment acquérir tous terrains et toutes concessions de terre, les mettre en valeur ou les exploiter, les rétrocéder ou les échanger, affermer ou vendre tous sièges d'exploitations et faire d'une façon générale toutes opérations quelconques se rattachant en tout ou en partie à son objet social.

Article 4. La durée de la société est fixée à trente ans lesquels prenant cours le sept mai mil neuf cent cinquante-six pour finir le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-six; elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement à toute époque par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Elle peut stipuler à son profit ou prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Article 5. Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs congolais, représentés par cent cinquante parts de mille francs congolais chacune.

Le capital est souscrit par :

1. Madame Jeanine De Boe, épouse Jacques Jassogne prénommée, à concurrence de cent quarante-cinq mille francs congolais soit cent quarante-cinq parts	145
2. Monsieur Jacques Jassogne prénommé, à concurrence de trois mille francs congolais soit trois parts	3
3. Monsieur Léon De Boe, prénommé, à concurrence de deux mille francs congolais, soit deux parts	2
<hr/>	
soit ensemble cent cinquante mille francs congolais ou cent cinquante parts	150

Chacune de ces souscriptions a été libérée à concurrence d'un tiers en espèces. Les souscripteurs ci-dessus désignés, s'engagent à libérer le surplus de leurs souscriptions, soit deux tiers selon les modalités à déterminer par la gérance.

La somme de cinquante mille francs, montant dont les souscriptions ont été libérées, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent au vu du notaire soussigné.

Article 6. Les parts sociales sont mentionnées au registre des associés, lequel contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant.

Elles ne peuvent être représentées que par des titres nominatifs au porteur ou à ordre. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, délivrer à chaque associé un certificat à personne dénommée, indiquant le nombre de parts pour lequel il est inscrit au registre.

Article 7. Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits avec leur date au Registre des associés, datés et signés par le cédant et le concessionnaire, ou par le mandataire de ceux-ci dans le cas de cession entre vifs et par le ou les gérants et le bénéficiaire, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société, des associés, de leurs ayants-droit ou des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Article 8. Les parts sociales ne seront cessibles qu'entre associés ou au profit de leurs ascendants ou descendants en ligne directe.

La société n'est pas dissoute par la mort, la déconfiture, la faillite ou l'interdiction d'un associé.

En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé, mais seulement pour le cas où ces derniers auraient été éventuellement agréés aux conditions précisées par les présents statuts.

Tous co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; à la condition que celle-ci ait la qualité d'associé.

Les héritiers, légataires ou ayants-droit d'un associé décédé, dont l'entrée dans la société n'aura pas été agréée, n'auront aucun recours de ce chef. Ils n'auront droit qu'à la valeur des parts qui leur reviennent telle que celle-ci résultera de la moyenne établie sur les bilans des trois dernières années, et si la société compte moins de trois ans d'existence, de la dernière ou des deux dernières années. Le délai pour effectuer le rachat des dites parts sera de un an sans que à aucun moment il ne soit permis aux ayants-droit, héritiers ou légataires, de provoquer la liquidation ou la dissolution anticipée de la société. Le délai de paiement des parts rachetées sera dix ans, mais le ou les acheteurs pourront cependant se libérer à tout moment à partir du jour du rachat.

Pour l'application de tout ce qui précède, en cas de refus d'agrément d'une quelconque cession, soit entre vifs, soit pour cause de mort, ce refus sera sans recours de la part de quiconque, qu'il soit associé, ayant-droit, ou tiers.

Article 9. Les héritiers d'un associé, ses ayants-droit ou créanciers à quelque titre que ce soit ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs, ou documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes ou l'administration de la société.

Ils sont tenus, pour la détermination de leurs droits, de s'en rapporter exclusivement aux livres, inventaires ou autres documents sociaux, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale, sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Article 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants. En cas de pluralité, ils pourront agir séparément en usant chacun de la plénitude des pouvoirs qui leur appartiennent.

Les associés gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes ou opérations, tant d'administration que de disposition, tant de biens meubles que des biens immeubles, à la seule exception d'actes réservés par la loi à la compétence de l'assemblée générale.

Les gérants ont seuls la signature sociale, et ils peuvent sous leur responsabilité se substituer tous tiers dans tout ou partie de leurs pouvoirs.

Ils n'auront jamais à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil de gérance.

Il pourra être attribué des émoluments aux gérants dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale et imputés sur les frais généraux.

Les actions en justice peuvent être suivies tant en demandant qu'en défendant par un seul gérant, même en cas de pluralité de gérants.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du ou des gérants ou des fondés de pouvoirs, doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Est nommé gérant : Monsieur Jacques Jassogne, préqualifié, qui accepte.

Article 11. Les assemblées générales se tiendront au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans chaque convocation.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept le premier jeudi du mois de mars à dix heures trente ou le premier jour ouvrable suivant à la même heure, si ce jour est férié.

Elle entend le ou les gérants et statue sur le bilan établi par la gérance.

Les associés peuvent émettre leur vote par écrit ou se faire représenter par un mandataire, associé lui-même, ou par un autre mandataire, à la condition que celui-ci soit agréé par les associés possédant la majorité des parts.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés qui le désirent.

Les extraits à produire en justice sont valablement signés par un seul gérant.

Article 12. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre; le premier exercice comprendra la période courant depuis le sept mai mil neuf cent cinquante-six, jour des présentes, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

A la fin de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, forme le bilan et le compte des profits et pertes en décidant à cet effet de tous amortissements nécessaires.

Ce compte comprendra tous les engagements passifs et actifs de la société et tous les engagements, ainsi que les dettes des associés gérants, envers la société.

Article 13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera effectué un prélèvement annuel d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice sera réparti entre les associés en proportion du nombre de leurs parts sociales, chacune d'elles conférant un droit égal. Toutefois, l'assemblée générale pourra, à la simple majorité des voix, décider en tout temps que tout ou partie de ce solde sera affecté à une réserve spéciale, à des amortissements extraordinaires ou supplémentaires, à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision ou à un report à nouveau.

Article 14. En cas de liquidation de la société cette liquidation s'opérera dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale. Celle-ci désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Le solde favorable sera partagé entre les associés en proportion des parts dont ils sont titulaires, chaque part conférant un droit égal après que le ou les liquidateurs auront mis les actions non libérées dans une même mesure sur un pied d'égalité absolu. Les pertes éventuelles incomberont de la même manière aux associés.

Article 15. Pour effectuer le dépôt et la publication des présents statuts, conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, tous les pouvoirs sont donnés au porteur de l'expédition qui en sera délivrée.

Article 16. Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, y compris les honoraires du notaire et les frais de publication qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution s'élèvent approximativement à la somme de cinq mille francs non compris les droits d'enregistrement dans la Colonie, ni le droit de timbre.

Article 17. Les parties entendent se conformer aux dispositions impératives des lois qui régissent les sociétés de personnes à responsabilité limitée de régime congolais, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts.

Dont acte, sur projet.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré à Bruxelles, 7^e Bureau, trois rôles huit renvois, le quatorze mai 1956, volume 98, folio 69, case 20. Reçu : quarante francs. Le receveur (s) A. Wannin.

POUR EXPEDITION CONFORME.

LOTÉRIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 8^{me} TRANCHE 1956

SAMEDI 2 JUIN 1956

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
84930 349780 4190 85890	25.000 fr. 500.000 fr. 5.000 fr. 25.000 fr.	0165 9875 4485	2.500 fr. 5.000 fr. 2.500 fr.
26811 3221 73271	25.000 fr. 2.500 fr. 25.000 fr.	6636 66 06266	10.000 fr. 500 fr. 25.000 fr.
7702 1822 66042 00342 44642 63892 408992	2.500 fr. 2.500 fr. 25.000 fr. 100.000 fr. 25.000 fr. 25.000 fr. 2.500.000 fr.	79017 63537 202147 80357 259767 83967 381677	25.000 fr. 50.000 fr. 2.500.000 fr. 100.000 fr. 500.000 fr. 100.000 fr. 1.000.000 fr.
31613 913 85123 9453 70853 88693	25.000 fr. 1.000 fr. 25.000 fr. 5.000 fr. 100.000 fr. 25.000 fr.	8 6348	200 fr. 5.000 fr.
48274 84484 75494	50.000 fr. 50.000 fr. 25.000 fr.	719 0729 2239 00159 75189 4299	1.000 fr. 2.500 fr. 5.000 fr. 50.000 fr. 25.000 fr. 10.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au
billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 8^e TRANCHE 1956

ZATERDAG 2 JUNI 1956

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
84930	25.000 fr.	0165	2.500 fr.
349780	500.000 fr.	9875	5.000 fr.
4190	5.000 fr.	4485	2.500 fr.
85890	25.000 fr.		
26811	25.000 fr.	6636	10.000 fr.
3221	2.500 fr.	66	500 fr.
73271	25.000 fr.	06266	25.000 fr.
7702	2.500 fr.	79017	25.000 fr.
1822	2.500 fr.	63537	50.000 fr.
66042	25.000 fr.	202147	2.500.000 fr.
00342	100.000 fr.	80357	100.000 fr.
44642	25.000 fr.	259767	500.000 fr.
63892	25.000 fr.	83967	100.000 fr.
408992	2.500.000 fr.	381677	1.000.000 fr.
31613	25.000 fr.	8	200 fr.
913	1.000 fr.	6348	5.000 fr.
85123	25.000 fr.		
9453	5.000 fr.		
70853	100.000 fr.		
88693	25.000 fr.		
		719	1.000 fr.
		0729	2.500 fr.
		2239	5.000 fr.
48274	50.000 fr.	00159	50.000 fr.
84484	50.000 fr.	75189	25.000 fr.
75494	25.000 fr.	4299	10.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

N° 13 DU 1^{er} JUILLET 1956

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

Pages	Pages
Agribois 1401	Compagnie des Grands Elevages Congolais « Grelco » . . . 1312
Alliance Assurance Company Limited 1203	Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika « Belgicaétain » . . 1187
Ateliers Mécaniques du Congo « Mécanicongo » 1183, 1247	Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo « Cé- géac » 1353
Boutellerie de Léopoldville 1153	Compagnie Immobilière du Congo . 1165
Brasserie de Léopoldville . . . 1273, 1390	Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi « Companzi » . . . 1237
Brasserie du Ruanda-Urundi . . . 1263	Compagnie Industrielle de Diniuniu- Kasai « Cidika » 1157
Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville « Briqueville » . . . 1177	Compagnie Pastorale du Lomami . 1141
Chantier Naval et Industriel du Congo « Chanic » 1358	Congobéton 1380
Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi « Platarundi » . . . 1300	Consortium Africain « Conafrica » . 1370
Compagnie Africaine de Transactions Immobilières « Catri » . 1379	Constructions Métalliques du Katanga « Comekat » 1363
Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « Chiminco » . . . 1349	Crédit Immobilier Belgo-Congolais « Credbelco » 1138
Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Elevages de Kitobola 1383	Esso - Congo Belge 1320
Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco » 1242	« Estaf » Van Santen et Van den Broeck 1149
Compagnie congolaise des Usines à cuivre et à zinc de Liège . . . 1195	Etablissements Pierre Halleux « PIERRAL » 1213
Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga « Elakat » 1172, 1278	Etudes et Réalisations Hydrauliques au Congo « Etreac » 1304
Compagnie de Linea « Linea » . . . 1376	Fonds Social du Kivu 1145
	Huileries de Tinda et de Gossamu . 1259

	Pages		Pages
Huilerie d'Usumbura	1255	Société de Brasserie et de Commerce de Manono	1162
Inco - Sarma	1332	Société de Colonisation Belge au Katanga « Cobelkat »	1410
Industrie et Commerce des Sacs et des Emballages en Fibres « Incosac »	1215	Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie	1233, 1369
Laboratoire Congolais de Parfumerie « Lacopa »	1345	Société de Cultures au Congo Belge	1267
« La Concorde » Compagnie Congolaise d'Assurances contre les risques de toute nature	1133	Société de Pêche Maritime du Congo	1187
Laminaires, Tréfileries et Câbleries du Congo « Latreca »	1198	Société des Etablissements Egger frères « Palmegger »	1205
Masserco	1210	Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie « Forces »	1152
Mutuelle Immobilière du Katanga	1373	Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo « Forces du Bas-Congo »	1157
Organisme Régulateur pour le commerce du Ciment au Congo Belge	1263	Société de Transports et de Commerce au Congo Belge	1341
Perfaco	1231	Société d'Etudes et de Transactions Immobilières au Congo Belge « Setico »	1371
Pierres et Matériaux du Katanga « Pierkat »	1160	Société d'Expansion Commerciale en Afrique « Sodexcom »	1226
Plantations de Thé au Kivu « Théki »	1306	Société d'Importation et d'Exportation Congolaise « Simexco »	1425
Sarma - Congo	1336	Société Générale Congolaise des Mines « Sogecomines »	1137
Société Africaine de Participations et de Commerce « Soparco »	1272	Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim »	1427
Société Africaine d'Explosifs « Afri-dex »	1413	Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor »	1416
Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina »	1316	Société Immobilière Belgo-Africaine « Belgafrica »	1200
Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises « Coleten »	1169	Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge « Sica »	1180
Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga « Kisinga »	1222	Société Industrielle et Minière du Congo Oriental « Congorient »	1248
Société Congolaise des Dérivés Textiles « Elitex »	1164	Société Textile de Stanleyville	1310
Société Congolaise des Pétroles Shell	1366	Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra »	1140
Société Cotonnière de la Luisa	1191	Usines Textiles de Léopoldville « Utexleo »	1420
Société Cotonnière du Tanganika	1250		
Société d'Agriculture de Moenge « Agrimo »	1207		
Société d'Agriculture et de Plantations au Congo	1211		

« LA CONCORDE »,
Compagnie Congolaise d'Assurances contre les risques de toute nature
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville,

Siège administratif : 36, rue Ravenstein, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 255.122.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 novembre
1954, n° 29062.

Bilan au 31 décembre 1955
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 1956.

ACTIF.

Capital non appelé		25.000.000,—
Matériel et mobilier	522.842,—	
Amortissements	70.086,—	
	<hr/>	452.756,—
Frais acquisition de portefeuille	2.900.000,—	
Amortissements	725.000,—	
	<hr/>	2.175.000,—
Caisse, banque et C. C. P.		1.809.206,—
Valeurs en portefeuille		22.323.215,—
Dépôts de garantie		55.500,—
Agences		4.737.324,—
Débiteurs divers		318.001,—
Créances en compte courant sur :		
a) les cessionnaires et rétrocessionnaires	777.299,—	
b) les cédants et rétrocédants	3.463.597,—	
	<hr/>	4.240.896,—
Compagnies de réassurances		553.720,—
Intérêts à recevoir		233.212,—
Dépôts statutaires		275.000,—
Solde de l'exercice	2.836.189,—	
Report de l'exercice 1954	1.163.620,—	
	<hr/>	3.999.809,—
		<hr/>
		66.173.639,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital social	50.000.000,—
Réserves techniques nettes de réassurance	13.199.941,—
Dépôts de garantie des assurés	588.312,—
Dépôts espèces sur cessions en réassurances	1.203.994,—
Taxes à payer	318.605,—
Créditeurs divers	587.787,—
Déposants statutaires	275.000,—
	<hr/>
	66.173.639,—
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Sinistres réglés	31.705.649,—
Commissions et frais généraux nets de réassurance	9.750.991,—
Primes cédées aux réassureurs :	
a) s/primés de l'exercice	58.369.832,—
b) s/primés acquises et non émises	1.937.770,—
	<hr/>
	60.307.602,—
Réserves techniques nettes de réassurance	13.199.941,—
Moins-value s/valeurs mobilières	127.051,—
Amortissements	795.086,—
	<hr/>
	115.886.320,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Primes de l'exercice	78.825.580,—
Primes acquises et non émises	2.583.693,—
	<hr/>
	81.409.273,—
Part des réassureurs dans les sinistres payés	24.212.721,—
Report réserves techniques nettes de réassurances	6.982.122,—
Revenus des valeurs mobilières et produit des réalisations	419.205,—
Intérêts et bénéfices divers	26.810,—
Solde	2.836.189,—
	<hr/>
	115.886.320,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Versements effectués	25.000.000,—
Capital restant à libérer :	
Assicurazioni generali, Siège social à Rome	4.750.000,—
La Concorde, Direction pour la Belgique, à Bruxelles	4.247.500,—
Société Congolaise de Banque, siège social à Léopoldville	5.000.000,—
Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance, siège social à Léopoldville	6.197.500,—
Tranquilidade, siège social à Porto	2.500.000,—
Compagnie Belge des Mines, Minerais et Métaux, à Bruxelles	250.000,—
Robert Alhaique, à Uccle	2.500,—
Edouard Dervichian, à Uccle	2.500,—
Erste Alligemeine Unfall - und Schadens Versicherungs Gesellschaft à Vienne	500.000,—
Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes, et Terrestres, à Paris	500.000,—
H. H. Cartwright, à Bruxelles	250.000,—
Financière Industrielle Belge « Fibsà », à Uccle	50.000,—
Emile Dessy, à Clabecq	250.000,—
Mme Raoul Verhagen, à Léopoldville	125.000,—
La « S. G. C. » Société Générale de Cultures, à Bruxelles	125.000,—
Mutuelle Belgo-Coloniale, Siège social à Léopoldville	250.000,—
	<hr/>
	50.000.000,—
	<hr/> <hr/>

Administrateurs en fonctions.

M. Pierre Wigny, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 94, Président.

M. le Baron Lambert, Banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Mar-nix, 24, Vice-Président.

M. Robert Alhaique, Directeur de Sociétés, demeurant à Uccle, avenue Hippolyte Boulenger, 37, Administrateur-délégué.

M. Edouard Dervichian, Banquier, demeurant à Uccle, Bosveldweg, 37, Administrateur.

M. José Espirito Santo Silva, Administrateur de Sociétés, demeurant à Estoril (Portugal), Administrateur.

M. André Rosa, Administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, Square Henry Pate, 12, Administrateur.

M. le Baron Elie de Rothschild, Banquier, demeurant à Paris, avenue Marigny, 23, Administrateur.

M. Albert Van Damme, Administrateur de Sociétés, demeurant à Jupille, rue de Visé, 140, Administrateur.

M. Philippe van der Plancke, Docteur en droit, demeurant à Oostkamp, Administrateur.

M. Pierre Varlez, Directeur de Sociétés, demeurant à Anvers, avenue Britannique, 8, Administrateur.

Commissaires en fonctions.

M. Joseph Poretti, Chef-comptable, demeurant à Paris, rue de la Eochefoucault, 33.

M. le Baron Jacques van Eyll, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysmans, 159.

Administrateur-Délégué,
R. ALHAIQUE.

Président,
P. WIGNY.

« LA CONCORDE »,
Compagnie Congolaise d'Assurances contre les risques de toute nature
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Léopoldville.

Siège administratif : 36, rue Ravenstein, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 255.122.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 novembre 1954, n° 29062.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 4 juin 1956.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Les mandats des Commissaires aux comptes, MM. Joseph Poretti et Baron Jacques van Eyll, venant à expiration, ils ont été renouvelés pour une période de trois ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1959.

L'Assemblée Générale a appelé aux fonctions d'Administrateur, Monsieur Vasco de Campos Palermo, pour un terme de quatre ans expirant après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1960.

Pour extrait conforme.

Administrateur-Délégué,
R. ALHAIQUE.

Président,
P. WIGNY.

Société Générale Congolaise des Mines « SOGECOMINES »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville-Kalina (Congo belge).
50-52, avenue Major Cambier.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 5524.

Statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes au Bulletin officiel du Congo belge des 15-8-1953 et 1-11-1953.

Bilan arrêté au 31 décembre 1955

(approuvé par l'Assemblée générale statutaire du 22 mai 1956).

ACTIF.

Frais de constitution	571.517,—
Participation aux recherches, études et prospections du syndicat « Bamoco »	30.937.500,—
Banquiers	21.267,—
<i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	P. M.
Pertes et profits	17.582.216,—
	<hr/>
	49.112.500,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Fonds social :</i>	
Capital	40.000.000,—
Créditeurs divers	9.112.500,—
<i>Compte d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	P. M.
	<hr/>
	49.112.500,—
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Report de l'exercice antérieur	8.880.408,—
Frais généraux	13.859,—
Intérêts, frais et commissions	449,—
Moins-value de notre participation aux recherches, études et prospections du Syndicat « Bamoco »	687.500,—
	<hr/>
	17.582.216,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde débiteur	17.582.216,—
	<hr/>
	17.582.216,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions au 31-12-1955.

M. Joseph Van Oirbeek, Ingénieur civil des Mines, A. I. Lg., 35, Quai St.-Paul de Sinçay, Angleur, Président.

M. Henry Blaise, Ingénieur A. I. Br., 28, avenue de l'Horizon, Woluwe-St.-Pierre, Administrateur-Délégué.

M. Gaston Braun, Administrateur de Sociétés, 29, rue Neuve St.-Pierre, Gand, Administrateur.

M. Adolphe Fassotte, Administrateur-Directeur général de la Compagnie des Métaux d'Overpelt-Lommel et de Corphalie, à Neerpelt, Administrateur.

M. Joseph Jennen, Administrateur de Sociétés, 30, Rockefeller Plaza, New York (U. S. A.), Administrateur.

M. Pierre Beetz, Ingénieur civil des Mines A. I. Lg., 44, avenue Emile Digneffe, Liège, Commissaire.

Un Administrateur,
A. FASSOTTE.

Un Administrateur,
J. VAN OIRBEEK.

Crédit Immobilier Belgo-Congolais « CREDBELCO »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : à Léopoldville.

Siège administratif : rue de la Vallée, 42b, Ixelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 28849.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 7189.

Société autorisée par Arrêté Royal du 12 janvier 1921 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1921, n° 2, page 257 et suivantes, modifications aux statuts le 22 juin 1939, annexes du Moniteur Belge du 20 septembre 1939, page 12917.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale statutaire du 9 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé	5.686.989,20
Disponible	2.932.671,77
Réalisable	9.251.589,—
Compte d'ordre	66.000,—
	<hr/>
	17.937.249,97
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital : 16.000 parts sans dés. de valeur	6.500.000,—
Non exigible	7.987.315,90
Exigible	3.449.273,42
Solde bénéficiaire à reporter	660,65
	<hr/>
	17.937.249,97
	<hr/> <hr/>

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Frais généraux et divers	1.725.409,41
Solde bénéficiaire à répartir	5.969.000,—
	<hr/>
	7.694.409,41
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report à nouveau et divers	3.126,21
Bénéfice sur opérations immobilières	3.831.283,20
Revenus locatifs	3.860.000,—
	<hr/>
	7.694.409,41
	<hr/> <hr/>

Affectation et répartition des bénéfices.

Tantièmes au Conseil d'Administration	597.000,—
Dividendes	1.300.000,—
Réserve spéciale	4.072.000,—
	<hr/>
	5.969.000,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré : 6.500.000 frs.

Liste des administrateurs et commissaire en fonctions.

Monsieur Antoine Kuborn, industriel, 47, rue Mignot Delstanche à Ixelles, administrateur-président du Conseil.

Madame Jetty de Leeuw, veuve de M. A.-B. Barman, administrateur-délégué de sociétés, 42b, rue de la Vallée, administrateur-délégué.

Monsieur Arnold Jacques Barman, administrateur de sociétés, Estepona-Malaga-Espagne.

Monsieur Alex. Hess-de Lilez, directeur honoraire de société, Grand Route, 170, Beersel, administrateur.

Mademoiselle Betty Barman, administrateur de sociétés, 114, Avenue Louise à Bruxelles, administrateur.

Monsieur Marcel Gursouille, expert fiscal, 63, rue Ernest Laude à Schaerbeek, commissaire.

Union Nationale des Transports Fluviaux

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 30, avenue Marnix, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 1100.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
tenue le 28 mars 1956.*

SIEGE ADMINISTRATIF.

Le siège administratif de la société est transféré du 25, avenue Marnix au 30, avenue Marnix à Bruxelles.

Pour extrait conforme.

Un Administrateur,
R. WOLTER.

Un Administrateur,
E. DEVROEY.

Compagnie Pastorale du Lomami, en abrégé « PASTORALE »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kamina (Congo belge).

Registre du Commerce : Elisabethville n° 762.

Siège administratif : 34, rue Capitaine Crespel à Bruxelles-Ixelles.

Registre du commerce : Bruxelles n° 47.231.

Constit.	7. 6.28	et Appr.	A. R.	17.10.28	Publication An. B.O. du C. B.:	
	12. 9.28		id.		15.11.28	
Modific.	15. 5.30		id.	22. 7.30	id.	15. 8.30
	2. 8.34		id.	25. 9.34	id.	15.10.34
	5. 6.39		id.	22. 6.39	id.	15. 7.39
	4. 6.45		id.	1. 8.45	id.	15. 8.45
	18.12.50		id.	31. 1.51	id.	15. 3.51

Bilan arrêté au 31 décembre 1955

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 4 juin 1956.

ACTIF.

1. — Immobilisé	22.491.500,—
2. — Réalisable	54.620.460,—
3. — Disponible	9.906.850,—
4. — Divers	24.404,—
5. — Comptes d'ordre	P. M.
	<hr/>
	87.043.214,—
	<hr/>

PASSIF.

1. — Dettes de la société envers elle-même	31.925.160,—
2. — Fonds d'assurance et de prévisions diverses	37.751.546,—
3. — Dettes de la société envers des tiers	7.354.027,—
4. — Divers	583.148,—
5. — Comptes d'ordre	P. M.
6. — Profits et pertes	9.429.333,—
	<hr/>
	87.043.214,—
	<hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais d'administration et divers	2.316.730,—
Frais financiers divers	136.905,—
Fonds d'assurance et de prévisions diverses	1.500.000,—
Amortissements de l'exercice	3.263.160,—
Solde	9.429.333,—
	<hr/>
	16.646.128,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	15.685.604,—
Intérêts	96.664,—
Revenus du portefeuille	863.860,—
	<hr/>
	16.646.128,—
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

1 ^{er} dividende brut de 40 fr. aux 88.400 parts sociales	3.536.000,—
Tantièmes statutaires	589.333,—
2 ^{ne} dividende brut de 60 fr. aux 8.400 parts sociales	5.304.000,—
	<hr/>
	9.429.333,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration.

M. Gorlia, Emile, Président honoraire du Comité Spécial du Katanga, 9, avenue de la Sapinière à Uccle, Président.

M. Jaumain, Maurice, docteur en médecine vétérinaire, 6, rue Capitaine Crespel à Bruxelles, Vice-Président.

M. de Halloy de Waulsort, Antoine, ingénieur civil des mines, 61, rue Gachard à Bruxelles, administrateur délégué.

M. Leemans, Victor, docteur en droit, 385, avenue Louise à Bruxelles, administrateur-directeur.

M. Collard, Raymond, docteur en médecine vétérinaire, 1, avenue du Derby à Ixelles, administrateur.

M. De Haes, Joseph, administrateur de sociétés, « Grania » Komgha (province du Cap) Afrique du Sud, administrateur.

M. De Haes, René, administrateur de sociétés, 31, rue Comte d'Egmont à Anvers, administrateur.

M. Gillain, Jean, docteur en médecine vétérinaire, 8, avenue René Gobert, Uccle, administrateur.

M. Jacobs, Fernand, ingénieur, 181, avenue Molière à Bruxelles, administrateur.

M. Leemans, Jean-Pierre, docteur en droit, 182, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles, administrateur.

M. Mullie, Gilbert, docteur en médecine vétérinaire, 58, boulevard Brand Whitlock à Woluwé-St.-Lambert, administrateur.

M. Neyzen, Chrétien, directeur au Comité Spécial du Katanga, 24, avenue du Roi-Soldat à Anderlecht, administrateur.

M. Tasch, Pierre, directeur commercial, 10, avenue de l'Etoile à Elisabethville (Congo belge), administrateur.

Composition du Collège des Commissaires.

M. Bourgeois, Aimable, secrétaire général du Comité Spécial du Katanga, 51, avenue du Diamant à Schaerbeek.

M. Vicomte le Sergeant d'Hendecourt, Roger, administrateur de sociétés, 22, rue Vilain XIII à Bruxelles.

M. Meily, Jean, inspecteur de comptabilités, 11, avenue Jules Malou à Etterbeek.

M. Renard, Jules, directeur de sociétés, 26, rue Alphonse Renard à Ixelles.

Bruxelles, le 4 juin 1956.

Pour extraits certifiés conformes.

Em. GORLIA.

Président.

Compagnie Pastorale du Lomami, en abrégé « PASTORALE »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kamina (Congo belge).

Registre du Commerce : Elisabethville n° 762.

Siège administratif : 34, rue Capitaine Crespel à Bruxelles-Ixelles.

Registre du commerce : Bruxelles n° 47.231.

Constit.	7. 6.28 et Appr.	A. R. 17.10.28	Publication	An. B.O. du C. B.:	
	12. 9.28	id.			15.11.28
Modific.	15. 5.30	id.	22. 7.30	id.	15. 8.30
	2. 8.34	id.	25. 9.34	id.	15.10.34
	5. 6.39	id.	22. 6.39	id.	15. 7.39
	4. 6.45	id.	1. 8.45	id.	15. 8.45
	18.12.50	id.	31. 1.51	id.	15. 3.51

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 4 juin 1956.

L'Assemblée approuve les rapports, bilan et compte de profits et pertes pour l'exercice 1955.

Le dividende de l'exercice 1955, de 100 francs congolais brut, soit 83 francs net d'impôts, sera payable à partir du 2 juillet 1956 de la manière suivante au choix des actionnaires :

- aux actions nominatives, en francs congolais ou leur contre-valeur en francs belges, par chèque ou virement;
- aux titres au porteur, contre remise du coupon n° 6,
- a) au Congo belge, en francs congolais, aux sièges de Léopoldville et d'Elisabethville de la Banque du Congo Belge;
- b) en Belgique, en francs belges à la contre-valeur du franc congolais au jour du paiement, aux sièges et succursales des établissements suivants :
 - Banque de la Société Générale de Belgique, ainsi que la Banque d'Anvers chargée en cette ville de son service d'agence;
 - Kredietbank.

Par un vote spécial, l'Assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pour l'exercice 1955.

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'Assemblée renouvelle pour un terme de six ans, les mandats d'administrateur de MM. Emile Gorlia et Raymond Collard, et celui de commissaire du vicomte Roger d'Hendecourt.

Bruxelles, le 4 juin 1956.

Pour extraits certifiés conformes.

Em. GORLIA,
Président.

Fonds Social du Kivu

Etablissement d'utilité publique au Congo Belge.

Siège social : Bukavu (Kivu).

Siège administratif : 16, rue d'Egmont, Bruxelles

Statuts approuvés par arrêté du 17 février 1931, modifiés par arrêtés royaux des 30 novembre 1935 et 13 janvier 1939.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Concession	15.430,—	
Amortissement 1950	15.430,—	
	<hr/>	P. M.
Constructions	6.657.426,31	
Amortissements antér.	6.639.526,31	
Amortissements 1955	17.900,—	
	<hr/>	
	6.657.426,31	P. M.
Equipement hôpital et dispensaires	1.664.610,25	
Amortissements antér.	1.336.932,75	
Amortissements 1955	327.686,50	
	<hr/>	
	1.664.619,25	P. M.
 <i>Réalisable :</i>		
Portefeuille	7.662.916,—	
Intérêts courus sur dito	142.501,—	
Débiteurs	85.551,60	
	<hr/>	7.890.968,60
 <i>Compte débiteur :</i>		
Travaux en cours		389.542,—
 <i>Disponible :</i>		
Banques et caisse Europe	2.407.807,90	
Banque et caisse Afrique	777.971,45	
	<hr/>	3.185.779,35
		<hr/>
		11.466.289,95
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dotation :

Dotation initiale du C. N. Ki	10.000.000,—	
Versement par le Fonds Social du Kivu au Trésor Colonial en avril 1934	5.000.000,—	5.000.000,—
Fonds de prévision pour épidémies		500.000,—
Provision pour créances douteuses		35.000,—
Créditeurs		213.753,—

Comptes créditeurs :

Affectation pour réalisation programme complémentaire	3.250.000,—	
Affectation pour équipement hôpital et dispensaires	750.000,—	
Dépenses à régler	102.664,—	
Commandes en cours	215.000,—	
Subvention Fobei pour extension de la Ma- ternité (1 ^{re} tranche)	342.000,—	4.659.664,—
Subside réservé		506.284,—

Solde :

Solde créditeur 1954	8.770,25	
Solde créditeur 1955	542.818,70	551.588,95
		<u>11.466.289,95</u>

Compte de résultats au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais de gestion Bruxelles et Afrique	145.085,70
Frais de gestion Centre de Walungu	2.800.014,05
Amortissements sur dépenses immobilisées	345.586,50
Subsides à la Mutualité des Colons du Kivu	500.000,—
Subsides à diverses œuvres sociales pour indigènes	253.000,—
Divers	5.137,—
Affectation à un Fonds de prévision pour épidémies	500.000,—
Affectation pour équipement hôpital et dispensaires	750.000,—

Solde :

Solde créditeur 1954	8.770,25	
Solde créditeur 1955	542.818,70	
		<u>551.588,95</u>
		<u>5.850.412,20</u>

CREDIT.

Report à nouveau	8.770,25
Revenus du portefeuille	349.188,48
Intérêts sur dépôts	16.653,60
Participation dans le bénéfice de la division des billets de la Loterie Coloniale	1.750.000,—
Intervention du Congo Belge, en compensation de la perte d'intérêts résultant d'un versement de 5.000.000 de frs. fait par le Fonds Social du Kivu au Trésor Colonial en avril 1934	200.000,—
Subsides du Comité National du Kivu et de sa filiale, la Société Auxiliaire Agricole du Kivu	1.478.216,—
Subside du Congo Belge pour action médicale	954.000,—
Intervention complémentaire du Congo Belge pour premier programme de constructions	500.000,—
Subside du Fonds du Bien-Etre Indigène	99.266,50
Transfert d'une provision antérieure non utilisée	150.000,—
Recettes diverses	344.317,37
	<u>5.850.412,20</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 2 mai 1956.

FONDS SOCIAL DU KIVU.

Le Secrétaire-Trésorier,
R. J. JACQUES.

Le Président,
L. HELBIG de BALZAC.

Fonds Social du Kivu
Etablissement d'utilité publique au Congo Belge.
Siège social : Bukavu (Kivu).
Siège administratif : 16, rue d'Egmont, Bruxelles

—
Statuts approuvés par arrêté du 17 février 1931, modifiés par arrêtés
royaux des 30 novembre 1935 et 13 janvier 1939.

Exercice 1957.

PREVISIONS BUDGETAIRES.

Recettes prévues :

Participation dans la Loterie Coloniale	1.750.000,—
Revenus du portefeuille, intérêts et subsides divers	3.164.000,—
	<hr/>
	4.914.000,— <hr/> <hr/>

Dépenses prévues :

Centre hospitalier de Walungu :

Personnel européen	1.704.720,—
Personnel indigène	625.000,—
Mobilier	15.000,—
Frais d'administration	325.250,—
Médicaments et instruments	700.000,—
Entretien bâtiments et matériel	100.000,—
Œuvres médico-sociales	35.000,—
Hospitalisation	322.000,—
Nouveaux dispensaires	92.000,—
Divers et imprévus	11.030,—
	<hr/>
	3.930.000,—
Assurance médicale mutuelle des colons	450.000,—
Charges de gestion et imprévus	534.000,—
	<hr/>
	4.914.000,— <hr/> <hr/>
Dépenses d'investissement en matériel de longue durée	1.525.500,— <hr/> <hr/>

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 2 mai 1956.

FONDS SOCIAL DU KIVU.

Le Secrétaire-Trésorier,
R. J. JACQUES.

Le Président,
L. HELBIG de BALZAC.

« ESTAF » Van Santen & Van den Broeck
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Registre de Commerce n° 351 Usumbura.

—

— Acte constitutif publié à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo belge » du 15 septembre 1926. (Arrêté royal du 10 août 1926).

— Actes modificatifs des statuts publiés aux « Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi » n° 3 du 31 mars 1952. (Arrêté royal du 16 février 1952), n° 5 du 31 mai 1952. (Arrêté royal du 13 mars 1952).

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	41.738.222,46
Mobilier et matériel	12.638.721,44
Constructions en cours	754.350,—
Participation permanente	2.512.740,—
	<hr/>
	57.644.033,90

Amortissements :

— sur immeubles	13.812.580,87	
— sur mob. et mat.	6.929.986,06	
	<hr/>	20.742.566,93
		<hr/>
		36.901.466,97
Portefeuille		8.617.240,—

Réalisable :

Marchandises en stock	90.984.216,—	
Marchandises en cours de route	15.360.589,—	
Produits	390.741,—	
	<hr/>	106.735.546,—

Débiteurs et comptes débiteurs divers :

Tiers débiteurs	64.718.443,76	
Effets à recevoir	27.748.291,35	
Comptes débiteurs divers	3.059.007,50	
	<hr/>	95.525.742,61

<i>Disponible :</i>		
Caisses et banques		21.172.263,31
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Comptes divers	15.766.142,—	
Garanties statutaires	P. M.	
	<hr/>	15.766.142,—
		<hr/> <hr/>
		284.718.400,89

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>		
Capital	100.000.000,—	
Réserve légale	10.000.000,—	
Réserve pour pertes éventuelles sur créances	15.000.000,—	
Réserve pour dépréciation éventuelle sur stocks	8.000.000,—	
Réserve de réinvestissement dans la Colonie	77.301.046,11	
	<hr/>	210.301.046,11
<i>Exigible :</i>		
S. A. Genex	12.827.663,95	
Créditeurs divers	29.260.912,91	
Provision fiscale	2.200.000,—	
	<hr/>	44.288.576,86
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Comptes divers	15.766.142,—	
Déposants garanties statutaires	P. M.	
	<hr/>	15.766.142,—
<i>Compte de profits et pertes :</i>		
Bénéfice de l'exercice		14.362.635,92
		<hr/> <hr/>
		284.718.400,89

Compte profits et pertes arrêté au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux et d'exploitation	26.244.941,98
Pertes sur créances et malis divers	3.574.031,10
Amortissements de l'exercice	3.600.000,—

Accroissement Réserve pour dépréciation éventuelle sur stocks	2.000.000,—
Provision pour imposition des revenus de l'exercice 1955	1.800.000,—
	<hr/>
	37.218.973,08
Bénéfice de l'exercice 1955	14.362.635,92
	<hr/>
	51.581.609,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfices sur marchandises et produits	48.147.408,20
Commissions et bonis divers	3.433.802,40
Revenu du portefeuille	398,40
	<hr/>
	51.581.609,—
	<hr/> <hr/>

Répartition.

Dividende de frs. 1.204.819,— brut soit de frs. 1.000,— net aux 4.500 parts sociales	5.421.687,—
Solde à porter à la réserve de réinvestissement dans la Colonie	8.940.948,92
	<hr/>
	14.362.635,92
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 1956.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 1956.

A l'unanimité des voix, l'Assemblée :

- 1) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice clôturé au 31 décembre 1955.
- 2) Approuve l'affectation des bénéfices proposée par le Conseil d'Administration et lui laisse le soin de fixer la date à laquelle le dividende sera payable.
- 3) Donne quittus aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 1955.
- 4) a) Réélit en qualité d'Administrateurs, Messieurs Georges Van Santen et Robert Werner pour un terme de quatre ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1960.
b) Réélit en qualité de Commissaire, Monsieur F. De Brouwer, pour un terme de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1958.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction au 31 mai 1956.

M. Georges Van Santen, Administrateur de sociétés, 5, avenue du Prince Albert, Berchem-Anvers, Président et Administrateur-délégué.

M. Robert Werner, Administrateur de sociétés, 178, chaussée de Malines, Anvers, Vice-Président.

M. Joseph-Charles van Essche, Administrateur de sociétés, 410, boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. Pierre Leguerrier, Administrateur de sociétés, Usumbura (Ruanda-Urundi), Administrateur-Directeur.

Mlle Madeleine Kreglinger-Van Santen, Docteur en droit, 102, Rempart des Béguines, Anvers, Administrateur.

M. Thomas Meyer, Administrateur de sociétés, Hoof ter Beke, Hoogboomschesteenweg, Brasschaet, Administrateur.

M. René Friling, Administrateur de sociétés, 140, chaussée de Malines, Anvers, Administrateur.

M. Jean Leguerrier, Administrateur de sociétés, 10, avenue Géo Bernier, Ixelles-Bruxelles, Administrateur.

M. François De Brouwer, Directeur de sociétés, 7, avenue Posthof, Berchem-Anvers, Commissaire.

M. Edouard Strybol, Directeur de société, 147, rue Lamorinière, Anvers, Commissaire.

Certifié conforme.

Le Président.

G. VAN SANTEN.

« FORCES » Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles, 45-47, rue de Trèves.

Registre du Commerce :

Stanleyville : 766.

Bruxelles : 234.110.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 8 février 1956.*

DELEGATION JOURNALIERE.
APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS.

En date du 8-2-1956 le Conseil d'Administration a annulé toutes les délégations pour la gestion journalière données antérieurement.

Sans préjudice de ses prérogatives et de celles du Comité de Direction, le Conseil délègue la gestion journalière pour les questions courantes de la façon suivante :

- M. Pascal Geulette, Président, pour les Services Administratifs et les Services d'Exploitation.
- M. Albert De Smaele, Vice-Président, pour le Service d'Etudes, le Service Equipement et le Service Financier.

Le Conseil autorise les intéressés à se faire entre eux des délégations. En conséquence, le Président et le Vice-Président conviennent de se remplacer mutuellement en cas d'absence.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
P. GEULETTE.

Boutellerie de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : chaussée de Charleroi, 92, Saint-Gilles-Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 204601.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 2782.

Acte constitutif approuvé par arrêté royal du 19 mai 1947. Publié aux annexes du Bulletin administratif du Congo Belge du 25-6-1947.

Actes modificatifs aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15-12-1953, 1-8-1954 et 15-6-1955.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain	2.737.230,—	
Constructions industrielles	14.298.696,—	
Matériel et outillage industriels	43.782.922,—	
Matériel et mobilier bureaux	616.433,—	
	<hr/>	
	61.435.281,—	
Amortissements	24.565.442,—	
	<hr/>	
		36.869.839,—

Habitations	11.071.845,—	
Matériel et mobilier habitations	1.108.412,—	
	<hr/>	
	12.180.257,—	
Amortissements	3.234.558,—	
	<hr/>	8.945.699,—
Frais de premier établissement	5.838.938,—	
Amortissements	5.838.937,—	
	<hr/>	1,—
 <i>Disponible :</i>		
Caisses, banques, chèques postaux		10.060.433,—
Débiteurs divers	5.321.914,—	
Matières premières et approvisionnements	11.392.461,—	
Produits fabriqués	2.735.493,—	
Dépôts et cautions	71.400,—	
Titres et participations	P. M.	
	<hr/>	19.521.268,—
 <i>Compte d'ordre :</i>		
Cautionnements statutaires		P. M.
		<hr/>
		75.397.240,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>		
Capital		50.000.000,—
Réserve statutaire		2.195.000,—
 <i>Exigible :</i>		
Créditeurs divers	3.146.502,—	
Fournisseurs	2.234.949,—	
Impôts dus	3.336.162,—	
Prévisions fiscales	1.000.000,—	
Dividendes à payer	30.800,—	
Prévisions de dépenses à effectuer	1.945.000,—	
	<hr/>	11.693.413,—
 <i>Compte de résultats :</i>		
Report de l'exercice 1954		1.443.475,—
Bénéfice de l'exercice		10.065.352,—
 <i>Compte d'ordre :</i>		
Déposants de cautionnements statutaires		P. M.
		<hr/>
		75.397.240,—
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux	2.347.465,—
Charges financières	67.433,—
Amortissements exercice 1955	6.000.000,—
<i>Solde créditeur :</i>	
Report exercice 1954	1.443.475,—
Bénéfice net exercice 1955	10.065.352,—
	<hr/>
	11.508.827,—
	<hr/>
	19.923.725,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report exercice 1954	1.443.475,—
Bénéfice brut	18.480.250,—
Résultat d'exploitation	18.330.670,—
Résultats financiers et autres	149.580,—
	<hr/>
	19.923.725,—
	<hr/> <hr/>

Répartition.

Réserve statutaire	505.000,—
Premier dividende : 30 francs	3.000.000,—
Tantième conseil général	1.063.058,—
Superdividende : F 30.24	3.024.000,—
Report à nouveau	3.916.769,—
	<hr/>
	11.508.827,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

*Liste des administrateurs et commissaires en fonctions
en 31 décembre 1955.*

Administrateurs.

M. Jean del Marmol, administrateur de sociétés, 16, avenue Bel-Air, Bruxelles, président.

M. Rémy van der Vaeren, administrateur de sociétés, 60, rue du Canal, Louvain, vice-président.

M. Charles Despret, docteur en droit, 45, rue de la Longue Haie, Bruxelles, administrateur délégué.

M. Paul Bodart, ingénieur civil U. C. L., 43, avenue Brillat-Savarin, Bruxelles, administrateur délégué.

M. Johannes-M. Honig, directeur de société, 197, Appollolaan, Amsterdam (Hollande).

M. George-A. Martin, administrateur de sociétés, 27, Embassy Court, Brighton I (Sussex) (Angleterre).

M. Georges Roque, administrateur de sociétés, 35, place Bellecour, Lyon (France).

M. Pierre van der Vaeren, ingénieur civil U. C. L., IJzerberg, 35, chaussée de Bruxelles, Winksele-Veltem.

M. Anthelme Visez, ingénieur brasseur U. C. L., Léopoldville (Congo belge).

M. Edouard Dervichian, administrateur de sociétés, 37, Bosveldweg, Uccle-Bruxelles.

Commissaires :

M. Edmond du Bus de Warnaffe, administrateur de sociétés, 127, avenue de l'Armée, Bruxelles.

M. Gustave Simoens, expert comptable, Léopoldville (Congo belge).

Les administrateurs :

(Signé) R. van der Vaeren; J. del Marcol; P. Bodart, C. Despret;
G.-A. Martin; J.-M. Honig; E. Dervichian.

Les commissaires :

(signé) G. Simoens.

(signé) E. du Bus de Warnaffe.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 4 mai 1956, volume 970, folio 80, case 5/2. Deux rôles sans renvoi. Reçu 40 francs.

Le receveur (signé) Louyest.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 4 mai 1956).

« FORCES DU BAS CONGO »
Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo
Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 45-47, rue de Trèves, Bruxelles.

Registre du Commerce :

Léopoldville : 2.660.

Bruxelles : 229.589.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 8 février 1956.*

DELEGATION JOURNALIERE.
APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS.

En date du 8-2-1956 le Conseil d'Administration a annulé toutes les délégations pour la gestion journalière données antérieurement.

Sans préjudice de ses prérogatives et de celles du Comité de Direction, le Conseil délègue la gestion journalière pour les questions courantes de la façon suivante :

- M. Pascal Geulette, Président, pour les Services Administratifs et les Services d'Exploitation.
- M. Albert De Smaele, Vice-Président, pour le Service d'Etudes, le Service d'Equipement et le Service Financier.

Le Conseil autorise les intéressés à se faire entre eux des délégations. En conséquence, le Président et le Vice-Président conviennent de se remplacer mutuellement en cas d'absence.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
P. GEULETTE.

Compagnie Industrielle de Diniuniu-Kasai
in verkorting « CIDIKA ».

Congolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid.

Maatschappelijke zetel : Diniuniu-bij-Luebo (Belg. Congo).

Administratieve zetel : Brugge, Oude Zak, 20 (België).

Handelsregister Luluabourg n° 523.

Opgericht bij akte verleden vóór Meester Jacques Richir, Notaris te Brussel, in dd. 8 Maart 1951, goedgekeurd bij Besluit van de Koninklijke Prins in dd. 24 April 1951, verschenen in het « Bulletin Officiel du

Congo Belge » in dd. 15 Mei 1951. Bijlage 1, blz. 1084 à 1094; gewijzigd bij akte verleden vóór Meester Jacques Richir, Notaris te Brussel, in dd. 17 Oktober 1952, verschenen in het « Bulletin Officiel du Congo Belge », in dd. 15 December 1952. Bijlage I, blz. 2754 à 2758.

Balans per 31 December 1955.

Goedgekeurd door de Algemene Vergadering der Aandeelhouders van
2 Juni 1955.

ACTIVA.

<i>Vastliggend :</i>	
Stichtingskosten, plantages, gebouwen, machines, materieel, mobilair, vervoermaterieel, bureelmaterieel	2.351.881,50
<i>Omzetbaar :</i>	
Producten, magazijn, niet verbruikte algemene onkosten, debiteuren, terug te betalen algemene onkosten	2.332.321,—
<i>Beschikbaar :</i>	
Banken, kas, postcheck	1.268.554,89
<i>Resultaat :</i>	
Verlies 1955	228.688,25
<i>Orderekening :</i>	
Statutaire waarborgen	Memorie
	<hr/>
	6.181.446,13
	<hr/> <hr/>

PASSIVA.

<i>Tegenover de vennootschap :</i>	
Kapitaal, reserves en afschrijvingen	3.754.680,13
<i>Tegenover derden :</i>	
Leveranciers, crediteuren, vergoedingen en te betalen algemene onkosten	2.426.766,—
<i>Orderekening :</i>	
Statutaire waarborgen	Memorie
	<hr/>
	6.181.446,13
	<hr/> <hr/>

Verlies- en winstrekening per 31 December 1955.

DEBET.

Algemene onkosten	3.591.492,38
Afschrijvingen	246.598,55
Vergoeding beheerders en commissaris	72.000,—
Verlies op verkoop materieel	11.889,—
	<hr/>
	3.921.979,93
	<hr/> <hr/>

KREDIET.

Saldo opnieuw	7.807,—
Bruto winst	3.278.032,68
Gerecupereerde algemene onkosten	407.452,—
Verlies 1955	228.688,25
	<hr/>
	3.921.979,93
	<hr/> <hr/>

Toestand van het maatschappelijk kapitaal op 31 December 1955 :

Het maatschappelijk kapitaal, zijnde fr. 2.500.000,— is volstort.

*Uittreksel uit het proces-verbaal van de algemene vergadering
der aandeelhouders, van 2 Juni 1956.*

De vergadering hecht haar goedkeuring aan het verslag van de beheerraad en van de commissaris, en aan de winst- en verliesrekening afgesloten op 31 December 1955, welke met algemeenheid van stemmen goedgekeurd worden.

Bij afzonderlijke stemming wordt met algemeenheid van stemmen, ontlasting verleend aan de beheerders en aan de commissaris, voor hun mandaat 1955.

Beheerders en Commissaris in functie :

M. Raymond Zwartjes, Nijveraar, wonende te Brugge, Oude Zak, 20, Beheerder.

M. Michel Zwartjes, Nijveraar, wonende te Sint-Andries-Brugge, Zandstraat, 461, Beheerder.

M. Jozef Van Damme, Horticulteur-Agronoom, wonende te Loochristi, Denen-Antwerpschesteenweg, 51, Beheerder.

Mevr. Monique Vlamynck, zonder beroep, wonende te Brugge, Gruthusestraat, 4, Beheerder.

M. Kamiel Dedeckel, Licentiaat in Handels- en Financiële Wetenschappen, wonende te Brugge, Leopold I-laan, 80, Commissaris.

De Afgevaardigde-Beheerder,
Raymond ZWARTJES.

Pierres et Matériaux du Katanga (PIERKAT)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 445, avenue Louise, 5^{me} étage, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 242097.

Registre du Commerce : Elisabethville - Katanga n° 2406.

Constituée le 5 novembre 1952 et autorisée par arrêté royal du 29 novembre 1952, acte publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 17 décembre 1952, n° 26163 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} janvier 1953.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 29 mai 1956.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>		
Terrain		162.600,—
Constructions	1.884.389,—	
Matériel	8.598.926,50	
Mobilier - Mat. bureau	68.852,—	
	<hr/>	10.552.167,50
Reprise concession calcaire à amortir		1.291.600,—
Disponible		1.039.644,70
<i>Réalisable :</i>		
Magasins	2.247.184,25	
Cautions et garanties	11.250,—	
Débiteurs divers	3.397.425,50	
	<hr/>	5.655.859,75
Compte de répartition		15.160,—
Dépôts statutaires		P. M.
		<hr/>
		18.717.031,95
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>		
Capital		10.000.000,—
Réserve légale		59.044,—
Report à nouveau		479.041,65
Amortissement immobilisé		3.355.130,—

<i>Exigible :</i>	
Créditeurs divers	2.792.666,25
<i>Pertes et profits :</i>	
Résultat de l'exercice 1955	2.031.150,05
Déposants statutaires	P. M.
	<hr/>
	18.717.031,95
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Amortissement	2.596.839,—
Frais généraux	807.015,10
Impôts	272.942,—
Solde créditeur	2.031.150,05
	<hr/>
	5.707.946,15
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	5.707.946,15
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Réserve légale	101.557,—
Report à nouveau	1.929.593,05
	<hr/>
	2.031.150,05
	<hr/> <hr/>

Capital : entièrement libéré.

Administrateurs en fonctions.

M. Georges Bitaine, Ingénieur-électricien, Elisabethville (Congo Belge) avenue des Chutes, 188.

M. Yves baron de Brouwer, docteur en droit, Etterbeek, rue Père Eudore Devroye, 31.

M. Marcel Delporte, Administrateur de société, Auderghem, avenue Léon Van Dromme, 32.

M. Nicolas Guillaume, entrepreneur, Elisabethville (Congo Belge) avenue Delcommune, 29.

M. Jacques Prion, industriel, Ougrée, avenue des Platanes, 18, administrateur-délégué.

M. Elomire Reintjens, ingénieur civil des mines A. I. Ms, Etterbeek, rue des Taxandres, 12, président.

M. Henri Vindevoghel, Administrateur de société, boulevard Général Jacques, 100, à Bruxelles.

Commissaires en fonctions.

M. Emile Houthave, directeur de société, Uccle, avenue Defré, 27.

M. François-Célestin Schuurwegen, expert-comptable, Saint-Trond, chaussée de Tirlemont, 149.

M. Armand Vandercappellen, chef-comptable, Etterbeek, rue des Erables, 27.

Certifié conforme.

PIERKAT S. C. R. L.

L'Administrateur-délégué,
J. PIRON.

Le Président,
E. REINTJENS.

Société de Brasserie et de Commerce de Manono

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Manono (Congo Belge).

Registre du Commerce : Elisabethville n° 2897.

Siège administratif à Bruxelles : 4, rue de la Science.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 248308.

Bilan au 31 décembre 1955

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	110.823,—	
Installation et matériel	4.214.357,—	
	<hr/>	4.325.180,—
Amortis. antér.	400.000,—	
Amortis. de l'exercice	400.000,—	
	<hr/>	— 800.000,—
		<hr/>
		3.525.180,—

Réalisable et disponible.

Approvisionnements en magasin et en cours de route	954.661,—	
Vidanges	311.168,—	
Produits en stock	184.728,—	
Débiteurs divers	474.727,—	
Banques et C. C. P.	395.266,—	
	<hr/>	2.320.550,—
Comptes débiteurs à liquider		20.065,—
<i>Compte d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires		320.000,—
		<hr/>
		6.185.795,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par 5.000 actions de 1.000 francs chacune	5.000.000,—
---	-------------

Dettes de la société envers les tiers :

Créditeurs divers	853.715,—
Comptes créditeurs à liquider	12.080,—

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	320.000,—
	<hr/>
	6.185.795,—
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais d'administration Belgique	117.407,—
Impôts	1.608,—
	<hr/>
	119.015,—
Amortissements	400.000,—
	<hr/>
	519.015,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Boni d'exploitation	519.015,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Administrateurs et Commissaires en fonctions au 31-12-1955.

Monsieur Henry Barzin, ingénieur, 9, Drève du Prieuré, Auderghem, président du Conseil.

Monsieur Paul Leynen, docteur en droit, 23, chemin de Hoogvorst, Tervueren, administrateur-délégué.

Monsieur Léopold Landa, ingénieur, 157, Avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre, administrateur.

Monsieur Pierre Thiriart, ingénieur, directeur général en Afrique de la Compagnie Géomines à Manono, administrateur.

Monsieur Edouard Willemart, ingénieur, 125, Avenue de la Brabançonne, Schaerbeek, administrateur.

Monsieur Robert Berckmans, ingénieur, directeur en Afrique de la Compagnie Géomines à Manono, commissaire.

Monsieur Albert Hansen, ingénieur, 44, avenue de Broqueville, Woluwé-Saint-Lambert, commissaire.

Certifié conforme aux écritures sociales.

Société Congolaise des Dérivés Textiles

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif à Verviers, 76, rue Victor Besme.

Registre du Commerce de Verviers : n° 28.926.

Registre du Commerce d'Elisabethville : n° 2.385.

Décisions de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 1956.

NOMINATIONS STATUTAIREs.

L'assemblée générale ordinaire du 5 juin 1956 a pris acte des raisons pour lesquelles le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1955 n'ont pu lui être présentés et a donné mandat au Conseil de convoquer ultérieurement une nouvelle assemblée aux fins de statuer sur ces comptes.

Elle a réélu en qualité d'administrateurs Messieurs Gaston Braun, Albert Bousson, Pierre Gillieaux, Franz Martin, Ludovic Mertens, Georges Raskin et Emile Van Geem, et en qualité de commissaires Messieurs Michel Delputte, Alfred Hauzoul et Maurice Stradling.

Les mandats de Messieurs Albert Bousson, Franz Martin et Ludovic Mertens viendront à expiration respectivement après les assemblées générales ordinaires de 1957, 1958 et 1959.

Ceux de Messieurs Emile Van Geem et Alfred Hauzoul après celle de 1960.

Ceux de Messieurs Gaston Braun, Georges Raskin et Maurice Stradling après celle de 1962.

SOCIETE CONGOLAISEE DES DERIVES TEXTILES.

Un Administrateur,
E. VAN GEEM.

Le Président,
P. GILLIEAUX.

Compagnie Immobilière du Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 11, rue Thérésienne.

Registre du Commerce :
Bruxelles n° 4451. Léopoldville n° 450.

Acte constitutif publié aux annexes au Moniteur Belge du 21 avril 1928 (acte n° 5114) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928. Actes modificatifs publiés aux annexes au Moniteur Belge des 8 septembre 1950 (n° 20.628), 9 décembre 1954 (n° 30.340), 13 janvier 1955 (n° 847) et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1950, 15 décembre 1954 et 1^{er} février 1955.

1°) *Bilan au 31 décembre 1955.*

(Vingt huitième exercice).

Approuvé par l'assemblée générale du 4 juin 1956.

ACTIF.

A. Immobilisé :

Frais de premier établissement et augmentation de capital	478.220,—	
Apports (études, travaux, etc.)	1,—	
Mobilier et matériel	1.274.825,—	
	<hr/>	1.753.046,—

B. Disponible :

Banques et caisses		19.966.306,—
--------------------------	--	--------------

<i>C. Réalisable :</i>		
Terrains et constructions en Afrique	179.169.097,—	
Prêts hypothécaires	40.321.132,—	
Approvisionnements	21.158,—	
Portefeuille titres et participations	550.001,—	
Débiteurs divers	4.487.613,—	
	<hr/>	224.549.001,—
<i>D. Divers :</i>		
Comptes débiteurs	2.086.026,—	
Compte d'ordre	P. M.	
Cautionnements statutaires	P. M.	
	<hr/>	2.086.026,—
		<hr/> <hr/>
		248.354.379,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>A. De la société envers elle-même :</i>		
Capital	150.000.000,—	
Réserve statutaire	2.720.654,—	
Provision pour éventualités diverses	15.406.109,—	
Provision pour gros entretien des bâti- ments	325.000,—	
Plus-values immunisées	351.727,—	
	<hr/>	168.803.490,—
<i>B. De la société envers les tiers :</i>		
Emprunts obligataires	17.000.000,—	
Montants à libérer sur titres et participa- tions	290.000,—	
Créditeurs divers	47.226.178,—	
Coupons à payer	28.534,—	
	<hr/>	64.544.712,—
<i>C. Divers :</i>		
Comptes créditeurs	7.132.462,—	
Compte d'ordre	P. M.	
Déposants de cautionnements statutaires	P. M.	
	<hr/>	7.132.462,—
<i>D. Profits et pertes :</i>		
Bénéfice de l'exercice		7.873.715,—
		<hr/> <hr/>
		248.354.379,—
		<hr/> <hr/>

2°) *Compte de profits et pertes.*

DEBIT.

Frais généraux	13.595.428,—
Impôts	215.120,—
Amortissements divers	3.851.051,—
Charges diverses	386.462,—
Provision fiscale	1.732.150,—
Provision pour gros enretien des bâtiments	228.967,—
Solde favorable	7.873.715,—
	<hr/>
	27.882.893,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Intérêts, loyeés, bénéfices sur ventes, commissions et divers	27.882.893,—
	<hr/> <hr/>

3°) *Répartition bénéficiaire.*

— à la réserve statutaire	393.686,—
— provision pour éventualités diverses	1.257.807,—
— dividende fr. c. 40 aux 140.000 parts sociales s. d. v.	5.600.000,—
— tantième aux administrateurs et commissaires	622.222,—
	<hr/>
	7.873.715,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

4°) *Conseil d'Administration.*

M. Georges Gaillard, ingénieur, avenue du Derby, 3, à Ixelles, président du conseil.

M. le comte Albert de Beaufort, docteur en droit, avenue de la Toison d'Or, 68, à Bruxelles, vice-président du conseil.

M. Paul Magnée, ingénieur, avenue de Broqueville, 116, à Woluwe Saint-Lambert, administrateur-délégué.

M. Robert Cambier, ingénieur civil, rue du Magistrat, 10, à Ixelles.

M. Lucien de Beco, docteur en droit, avenue Brugmann, 213, à Ixelles.

M. le vicomte Charles de Jonghe d'Ardoye, docteur en droit, château de Breedhout-sous-Hal.

M. Auguste S. Gérard, administrateur de sociétés coloniales, avenue de la Jonction, 6, à Saint-Gilles.

M. le baron Baudouin Guillaume, ingénieur, avenue du Vert Chasseur, 40, à Uccle.

M. Robert Jeanty, docteur en droit, à Léopoldville.

M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, rue d'Edimbourg, 15, à Ixelles.

M. Robert Thys, ingénieur, avenue Louise, 136, à Bruxelles.

M. Henri Vermeulen, administrateur-délégué de la société « La Royale Belge », rue du Moulin, 7, à Linkebeek.

5°) *Collège des Commissaires.*

M. Henry Desmet, expert-comptable, avenue Clémentine, 24, à Forest.

M. le baron Charles de T'Serclaes de Wommersom, administrateur de société, Saint Remy-de-Chevreuse (France).

M. Jules Moens, fondé de pouvoirs de la Société Générale de Belgique, avenue de Jette, 157, à Jette.

M. Maurice Poulet, ingénieur commercial, rue J. W. Wilson, 68, à Bruxelles.

Le Président,
G. GAILLARD.

Compagnie Immobilière du Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 11, rue Thérésienne.

Registre du Commerce :

Bruxelles n° 4451.

Léopoldville n° 450.

REELECTION STATUTAIRE.

A l'unanimité l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 4 juin 1956 réélit le comte Albert de Beaufort et le vicomte Charles de Jonghe d'Ardoye comme administrateurs jusqu'à l'assemblée générale de 1962.

Le Président,
G. GAILLARD.

Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises COLETEN

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 127, rue du Marché, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.667.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 229.113.

C. C. P. n° 103.74.

Acte constitutif publié à l'annexe au Moniteur Belge : année 1950, n° 25.520.

Modifications aux statuts publiées à l'annexe au Moniteur Belge : année 1953, n° 4474; année 1954, n° 27484.

Acte constitutif publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1950, n° du 15 décembre.

Modifications aux statuts publiées à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1953, n° du 15 avril, année 1954, n° du 1^{er} novembre.

Bilan au 31 décembre 1955.

approuvé par l'assemblée générale du 7 juin 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Constructions, mobilier, matériel et outillage	61.494.025,14	
Frais de constitution	285.833,65	
Frais d'augmentation de capital	240.321,—	
	<hr/>	62.020.179,79

Réalisable :

Portefeuille	1.015.245,—	
Dont à déduire :		
Versem. restant à appeler	80.000,—	
	<hr/>	935.245,—
Approvisionnements	12.446.113,68	
Débiteurs divers	22.895.443,58	
Caisses, banques et chèques postaux	3.180.873,05	
	<hr/>	39.457.675,31
Travaux en cours		41.310.526,96
Provisions pour créances non liquidées et dette contestée		65.996.726,28

Comptes débiteurs	215.658,15
Comptes d'ordre	91.102.579,—
<i>Profits et pertes :</i>	
Pertes de l'exercice	25.082.124,66
	<hr/>
	325.185.470,15
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>	
Capital	40.000.000,—
représenté par 40.000 actions de 1.000 fr. congolais chacune.	
Fonds d'amortissement	36.157.456,07
	<hr/>
	76.157.456,07
<i>Dettes de la société envers les tiers :</i>	
A court terme :	
Banquiers - francs congolais	56.016.240,—
Créditeurs divers	85.719.195,41
Avances sur travaux	15.882.399,67
	<hr/>
	157.617.835,08
Comptes créditeurs	307.600,—
Comptes d'ordre	91.102.579,—
	<hr/>
	325.185.470,15
	<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DOIT.

Frais généraux	889.551,18
Frais financiers	6.214.073,08
Amortissements sur :	
Immobilisations	3.826.633,88
Frais d'installation chantier Zongo	1.980.304,32
Frais de constitution et d'augmentation de capital	20.606,50
	<hr/>
	5.827.544,70
Pertes brutes d'exploitation	12.553.024,23
	<hr/>
	25.484.193,19
	<hr/> <hr/>

AVOIR.

Transfert des frais et amortissements à travaux en cours 402.068,53

Résultats :

Pertes de l'exercice	25.082.124,66
	<hr/>
	25.484.193,19
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Versement effectués 40.000.000,—

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. Léon Morel, ancien Gouverneur de province au Congo, 72, avenue de l'Hippodrome, Ixelles, Président.

M. Baron de Brouwer, docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, Etterbeek, Vice-Président et Administrateur-délégué.

M. René Bidoul, docteur en droit, 186, avenue Fr. Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Antoine Husson, administrateur de sociétés, 127, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine, Administrateur.

M. François Trystram, ancien élève de l'Ecole Polytechnique de Paris, 66, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem, Administrateur.

M. Hubert Zurstrassen, industriel, A l'Copette, rue des Combattants, Lambermont-Verviers, Administrateur.

M. Louis Van den Bloock, comptable, 128, avenue du Hockey, Woluwe-St.-Pierre, Commissaire.

M. Charles Willems, inspecteur de comptabilité, 68, boulevard Léopold II, Molenbeek-St.-Jean, Commissaire.

Les Administrateurs,

Baron de BROUWER — Léon MOREL — René BIDOUL
François TRYSTRAM — Hubert ZURSTRASSEN

Un Commissaire,

Charles WILLEMS

Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises COLETEN

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 127, rue du Marché, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.667.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 229.113.

C. C. P. n° 103.74.

—
NOMINATIONS STATUTAIRES.

*Extrait des résolutions votées par l'assemblée générale
du jeudi 7 juin 1956.*

TROISIEME RESOLUTION.

Monsieur Léon Morel, administrateur sortant, est réélu; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1962.

L'Assemblée décide de ne pas pourvoir à l'attribution du mandat d'administrateur devenu vacant par le décès de Monsieur Victor Trief.

Pour extrait conforme :

Le Vice-Président
et Administrateur-délégué,
Baron de BROUWER.

Un Administrateur,
René BIDOUL.

—
Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 3397.

—
Constituée le 5 juin 1925, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 1^{er} juillet 1925. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 24 juin 1925, 24 juillet 1926, 24 décembre 1926, 6 mai 1928, 21 décembre 1929, 26 juillet 1930, 18 avril 1935, 19-20 août 1935, 25 juin 1937, 5 janvier 1940, 23 août 1946, 29-30 novembre 1948, 16 mars 1950, 13 mai 1950 et 28 juillet 1955, actes n° 8173, 9064, 13424, 6472, 18962, 12157, 4879, 12200, 10241, 111, 17024, 22320, 3942, 10765 et 21584, et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1925, 15 septembre 1926, 15 janvier 1927, 15 mai 1928, 15 mars 1930, 15 septembre 1930, 15 juin 1935, 15 octobre 1935, 15 août 1937, 15 février 1940, 15 novembre 1946, 15 janvier 1949, 15 mai 1950, 15 juillet 1950 et 1^{er} août 1955.

Bilan arrêté au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1956.

ACTIF.

I. Immobilisé :

Biens immobiliers, mobilier, matériel, outillage :	
Immob. antérieures	176.014.114,—
Immob. de l'exercice	27.633.045,—
	<hr/>
	203.647.159,—
Diminut. de l'exercice	1.121.622,—
	<hr/>
	202.525.537,—
Moins amort. antérieurs	79.361.726,—
Prélèvem. de l'exercice	1.121.622,—
	<hr/>
	78.240.104,—
Moins amort. de l'exercice	16.173.789,—
	<hr/>
	94.413.893,—
	<hr/>
	108.111.644,—

II. Réalisable :

Bétail	3.423.179,—
Magasins et marchandises en route	32.647.341,—
Portefeuille-titres	35.553.453,—
Débiteurs divers	37.210.564,—
	<hr/>
	108.834.537,—

III. Disponible :

Caisses et banques	7.273.712,—
--------------------------	-------------

IV. Divers :

Débours pour exercices ultérieurs	1.303.173,—
---	-------------

V. Compte d'ordre :

Garanties statutaires	P. M.
	<hr/>
	225.523.066,—
	<hr/>
	<hr/>

PASSIF.

I. Non exigible :

Capital : 65.700 parts sociales	75.000.000,—
Réserve statutaire	4.180.000,—
Fonds de réserve	32.800.000,—
Fonds pour investissements	37.000.000,—
	<hr/>
	148.980.000,—

II. *Exigible :*

Montants non appelés sur souscriptions	2.037.500,—	
Créditeurs divers	51.936.825,—	
Dividendes non réclamés	249.015,—	
Provision pour impôts	8.952.042,—	
	<hr/>	63.175.382,—

III. *Compte d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires	P. M.
--	-------

IV. *Solde :*

Bénéfice à répartir :

Solde reporté de l'exercice précédent	2.184.713,—	
Bénéfice de l'exercice	11.182.971,—	
	<hr/>	13.367.684,—
		<hr/> <hr/>
		225.523.066,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux	4.085.562,—
Amortissements sur immobilisé	16.173.789,—
Provision pour impôts	3.000.000,—
Dotation à la Fondation Elakat	250.000,—
Fonds pour investissements	7.000.000,—
Bénéfice à répartir :	
Solde reporté de l'exercice précédent	2.184.713,—
Bénéfice de l'exercice	11.182.971,—
	<hr/>
	13.367.684,—
	<hr/> <hr/>
	43.877.035,—

CREDIT.

Solde à nouveau	2.184.713,—
Résultat brut d'exploitation	36.422.784,—
Revenus du portefeuille	1.390.250,—
Revenus et rentrées divers	3.879.288,—
	<hr/>
	43.877.035,—
	<hr/> <hr/>

Répartition.

Réserve statutaire	560.000,—
Premier dividende parts sociales	1.642.500,—
Allocations statutaires	898.047,—
Super-dividende parts sociales	7.856.295,—
Solde à reporter	2.410.842,—
	<hr/>
	13.367.684,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Président du Conseil :

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant 90, avenue Molière, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

Monsieur Jean del Marmol, docteur en droit, demeurant 16, avenue Bel-Air, à Bruxelles.

Administrateur-Directeur :

Monsieur Jules Van Bleyenbergh, Ingénieur A. I. A., demeurant 3, avenue de l'Uruguay, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Robert Cambier, administrateur de sociétés, demeurant 10, rue du Magistrat, à Bruxelles.

M. Abe Gelman, administrateur de sociétés, demeurant à Bulawayo (Rhodésie du Sud).

M. Jean Goethals, propriétaire, demeurant Villa Madona, à Lophem.

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo, demeurant 21, route de Renipont, à Ohain.

M. Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant 26, rue du Bourgmestre, à Bruxelles.

M. le Baron Léon Lambert, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue Marnix, à Bruxelles.

M. Louis Orts, docteur en droit, demeurant 33, avenue Jeanne, à Bruxelles.

M. Paul Philippson, banquier, demeurant 17, avenue Général Baron Empain, à Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Max Gottschalk, avocat honoraire, demeurant 48, rue de l'Ermitage, à Bruxelles.

M. John-Frederick Greaves, expert-comptable F. C. A., demeurant 14, rue de la Chancellerie, à Bruxelles.

M. Marcel Van Doren, ingénieur civil U. I. Lv., demeurant 11, avenue des Touristes, à Bruxelles.

COMPAGNIE D'ELEVAGE ET D'ALIMENTATION DU KATANGA.

L'Administrateur-Directeur,
(J. VAN BLEYENBERGHE).

L'Administrateur-Délégué,
(J. del MARMOL).

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 3397.

NOMINATION DE DEUX ADMINISTRATEURS.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
tenue en date du 7 juin 1956.*

Sur proposition de Monsieur le Président, l'assemblée procède à l'élection définitive, en qualité d'administrateur, de Monsieur Louis Orts, Docteur en droit, appelé provisoirement par le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires réunis le 27 septembre 1955 à remplir le mandat devenu vacant par la démission de Monsieur Pierre Orts.

Par application de l'article 14 des statuts, elle appelle également aux fonctions d'administrateur, Monsieur Philippe van der Plancke, secrétaire général de la société.

COMPAGNIE D'ELEVAGE ET D'ALIMENTATION DU KATANGA.

L'Administrateur-Directeur,
(J. VAN BLEYENBERGHE).

Président du Conseil,
(G. de FORMANOIR de la CAZERIE).

Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville (BRIQUEVILLE)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Registre du Commerce, n° 2859.

Siège administratif : 38, rue de Naples, à Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce, n° 250.197.

Actes publiés au Bulletin officiel du Congo Belge, Annexe I, des 15 février 1954 et 15 mai 1956.

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955,
approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 1956.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisations		19.477.661,84
Stocks, approvisionnements et produits finis		693.272,60
Disponibilités		2.059.873,80
Débiteurs divers		2.004.449,—
Comptes débiteurs		136.570,75
Comptes d'ordre :		
Effets en circulation sur clients	689.549,—	
Cautionnements statutaires	p.m.	
		<u>p.m.</u>
		<u>24.371.827,99</u>

PASSIF.

Capital		16.500.000,—
Réserve légale		5.203,—
Fonds d'amortissement		2.604.275,99
Créditeurs divers		5.075.719,—
Comptes d'ordre :		
Responsabilité d'en cours (effets sur clients)	689.549,—	
Cautionnements statutaires	p.m.	
		<u>p.m.</u>
		<u>24.371.827,99</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DOIT.

Amortissement des immobilisations	1.206.799,49
	<hr/>
	1.206.799,49
	<hr/> <hr/>

AVOIR.

Report de l'exercice précédent	98.856,62
Bénéfice d'exploitation, intérêts et divers	1.107.942,87
	<hr/>
	1.206.799,49
	<hr/> <hr/>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Albert Thys, ingénieur civil des mines et électricien, Lintkasteel, Grimbergen, Président.

M. Josse Bastiné, industriel, 453, avenue Louise, Bruxelles, Vice-Président.

M. Hubert de Wasseige, ingénieur civil des mines et électricien, 26, rue Marianne, Uccle, administrateur délégué.

M. Pedro De Boek, ingénieur civil des mines et électricien, 9, avenue de Putdael, Woluwe-Saint-Pierre.

M. François de Walque, ingénieur civil des mines et électricien, 197, rue Belliard, Bruxelles.

M. Alfred Digneffe, ingénieur civil des mines et électricien, 34, avenue Alfred Madoux, Woluwé-Saint-Pierre.

M. André Gaudissart, ingénieur civil des mines et électricien, 43, rue François Roffiaen, Bruxelles.

M. le Docteur Luigi Rusca, industriel, 3, via F. Turati, Milan.

M. Emile Schmid, administrateur de société, 16, Börsenstrasse, Zurich.

M. Raymond Vaxelaire, industriel, 8, avenue de Tervueren, Etterbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Maurice Clément, directeur de sociétés, 47, avenue des Cerisiers, Notre-Dame au Bois.

M. Georges Monteville, fondé de pouvoir de sociétés, 136, avenue de Tervueren, Woluwé-St-Pierre.

M. Edgard Wouters, ingénieur commercial, Léopoldville-Kalina.

Bruxelles, le 31 mai 1956.

L'administrateur-délégué,
H. de WASSEIGE.

Le président du
Conseil d'administration,
A. THYS.

Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville (BRIQUEVILLE)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Social social à Elisabethville.

Registre du Commerce, n° 2859.

Siège administratif : 38, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 250.197.

—

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale
ordinaire du 14 mai 1956.*

L'assemblée fixe à dix le nombre des administrateurs. Elle réélit MM. Josse Bastiné, Pedro De Boeck, François de Walque, Hubert de Wasseige, André Gaudissart, Luigi Rusca, Emile Schmid et Albert Thys, administrateurs sortants. Elle élit administrateurs M. Alfred Digneffe, ingénieur civil des mines et électricien, 34, avenue Alfred Madoux, à Woluwé-St.-Pierre, en remplacement de M. Georges Van Campenhout, démissionnaire, et M. Raymond Vaxelaire, industriel, 8, avenue de Tervueren, Bruxelles.

Elle réélit commissaires MM. Maurice Clément, Georges Monteville et Edgard Wouters, commissaires sortants.

Pour extrait conforme :

L'administrateur-délégué,
H. de WASSEIGE.

Le président du
Conseil d'administration,
A. THYS.

—

Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville (BRIQUEVILLE)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Social social à Elisabethville.

Registre du Commerce, n° 2859.

Siège administratif : 38, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 250.197.

—

RETRAIT ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Conseil d'administration, au cours de sa séance du 23 mars 1956, a annulé la délégation de signature accordée le 8 septembre 1955 à M. Dominique Van Antwerpen, demeurant actuellement à Luxembourg (annexe au Moniteur belge du 21 septembre 1955, acte n° 24.389); il a donné pouvoir à M. David Cyfer, docteur en droit, 88, avenue Molière, à Forest, de

signer, conjointement avec un administrateur, tous actes engageant la société, et de signer seul tous actes qui n'engagent pas la société.

Bruxelles, le 31 mai 1956.

BRIQUETERIES ET TUILERIES D'ELISABETHVILLE
(BRIQUEVILLE) S.C.R.L.

L'administrateur-délégué,
H. de WASSEIGE.

Le président du
Conseil d'administration,
A. THYS.

« S.I.C.A. » Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 30, avenue Marnix.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 34.194 — de Léopoldville, n° 170.

Actes constitutifs et modifications aux statuts publiés au Moniteur Belge du 15 juin 1928, n° 9.007 - 9.008 - 9.009; du 18 août 1929, n° 13.315; 17 septembre 1931, n° 13.001; 21 octobre 1936, n° 14.571; 26/27 janvier 1948, n° 1559; 27 octobre 1948, n° 20.624; ainsi qu'aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1927; 15 juin 1928; 15 septembre 1929; 15 août 1931; 15 août 1936, 10 février et 25 novembre 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	38.364.749,80	
Matériel et Mobilier	5.707.694,14	
	<hr/>	44.072.443,94

Réalisable :

Terrains	6.522.905,44	
Magasin Léopoldville	11.229,—	
Portefeuille-titres	10.035.000,—	
Timbres poste	808,85	
	<hr/>	16.569.943,29

Disponible :

Caisse, Banques et C.C.P. 5.349.263,63

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires p.m.

65.991.650,86

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital 40.000.000,—
Réserve légale 2.202.589,08
Réserves diverses 9.332.948,—

51.535.537,08

Dettes envers tiers :

Dividendes-Divers 310.412,32
Prévision fiscale 697.882,—
Comptes courants 1.248.446,37

2.256.740,69

Compte d'ordre :

Déposants statutaires p.m.

Profits et pertes :

Solde disponible 12.199.373,09

65.991.650,86

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais généraux Bruxelles 876.369,50
Frais d'exploitation Afrique 2.945.056,55
Charges diverses 124.576,10
Amortissements 1.500.000,—
Prévision fiscale 400.000,—
Solde disponible 12.199.373,09

18.045.375,24

CREDIT.

Report exercice 1954	2.753.562,42
Produits de locations	6.586.195,—
Opérations immobilières et produits divers	8.705.617,82
	<hr/>
	18.045.375,24
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5 % à la Réserve légale	472.290,—
Premier dividende de 60 francs aux 41.125 parts de capital	2.467.500,—
Tantièmes aux Administrateurs et Commissaires	639.722,—
Superdividende de 140 francs aux 41.125 parts de capital	5.757.500,—
Report à nouveau	2.862.361,09
	<hr/>
	12.199.373,09
	<hr/> <hr/>

Situation du capital : entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Lambelin, Louis Charles, industriel à Léopoldville (Congo Belge)
Président-Administrateur-délégué.

M. Bidart Alexandre, ingénieur commercial ULB, 349, avenue Louise à
Bruxelles.

M. Hanet Georges, industriel, 21, Boulevard Britannique à Gand.

M. Van Coillie Gérard, industriel à Léopoldville (Congo Belge).

M. Lang Freddy, industriel, 99, avenue Houzeau à Uccle.

M. Michel Wittouck, 17, Drève de Lorraine à Uccle. (Administrateur de
Sociétés) Collège des Commissaires.

M. Colleye, Joseph, expert comptable, 148, rue Américaine à Bruxelles.

M. Bartelous, Georges, directeur de Société, 69, avenue Prékelinden à
Woluwé St Lambert.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale
ordinaire du 5 juin 1956.*

1° Après examen des comptes présentés, l'assemblée a approuvé le bilan
et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1955.

2° Ayant pris connaissance des opérations intervenues entre la Société et
d'autres organismes ayant des administrateurs communs, l'assemblée a
donné décharge aux administrateurs et aux commissaires en fonction pen-
dant l'exercice 1955.

3^o L'assemblée a adopté la répartition du solde disponible proposée et a décidé que le dividende de l'exercice 1955 sera payable à partir du 1^{er} juillet 1956, par 200 francs brut par part de capital contre remise du coupon n^o 9 aux guichets des établissements suivants :

Banque Belge d'Afrique à Léopoldville et à Bruxelles, 3, rue de Namur;

Union Financière d'Anvers « BUFA » 55, rue des Tanneurs à Anvers;

Crédit du Nord Belge, 32, rue Fossé aux Loups à Bruxelles et à ses agences en province.

Les dividendes dus aux actionnaires en nom seront payés directement aux bénéficiaires par le siège administratif.

4^o M. Louis Lambelin, administrateur sortant, a été réélu pour une nouvelle période de 6 ans expirant à l'assemblée ordinaire de 1962.

5^o M. Georges Bartelous, commissaire sortant a été réélu pour une nouvelle période de 2 ans, expirant à l'assemblée ordinaire de 1958.

6^o L'assemblée a appelé Monsieur Joseph Colleye, 148, rue Américaine à Bruxelles aux fonctions de commissaire-reviseur, son mandat expirera à l'assemblée ordinaire de 1959.

Le Président du Conseil,

L.C. LAMBELIN

Ateliers mécaniques du Congo, en abrégé « MECANICONGO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 19, rue de la Chancellerie, à Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville, n^o 326 — de Bruxelles, n^o 232559.

Acte constitutif publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 14 juillet 1951, sous le n^o 16653, et à l'annexe du « Bulletin officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1951; rectifié par le n^o 20121 bis, du 13 septembre 1951 et le n^o 20573 du 23 septembre 1951, des annexes du « Moniteur Belge », modifié par le n^o 21076 des 22-23 juillet 1955 des annexes du « Moniteur Belge » et par l'annexe n^o 1 du « Bulletin officiel du Congo Belge » du 1^{er} août 1955, page 1805.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 1956.

ACTIF.

<i>Frais de constitution, de premier établissement et d'augmentation de capital</i>	3.109.101,33	
Amortissements 1953 - 1954 - 1955	444.742,90	
	<hr/>	2.664.358,43

Immobilisé :

Immeubles et terrains industriels		
Léopoldville	8.212.592,15	
Elisabethville	795.000,—	
Maisons d'habitation et terrains		
Léopoldville	2.048.585,—	
Elisabethville	800.000,—	
Matériel et outillage	9.932.791,98	
Centrale électrique	1.836.073,95	
Mobilier habitations et bureaux	1.826.702,10	
	<hr/>	25.451.745,18

Disponible :

Caisse	79.287,—	
Banques	128.515,—	
	<hr/>	207.802,—

Réalisable :

Magasins et en cours de fabrication	14.279.631,21	
Marchandises en cours de route	2.667.958,08	
Débiteurs divers	6.518.156,10	
Garanties versées	52.350,—	
	<hr/>	23.518.095,39

Comptes transitoires 601.693,—

Comptes d'ordre :

Cautionnements et garanties	2.650.000,—	
Cautionnements statutaires	p.m.	
Marchandises en dépôt	2.552.447,—	
	<hr/>	5.202.447,—

Pertes et Profits :

Perte reportée	3.300.800,23	
Bénéfice net de l'exercice	61.207,73	
	<hr/>	3.239.592,50

60.885.733,50

PASSIF.

Envers la société :

Capital	25.000.000,—	
Réserve légale	26.980,35	
Fonds d'amortissements	2.882.150,10	
		<u>27.909.130,45</u>

Envers les tiers à long terme 10.000.000,—

Exigible :

Fournisseurs	3.492.709,55	
Créditeurs divers	11.148.311,50	
Effets à payer	3.133.135,—	
		<u>17.774.156,05</u>

Comptes d'ordre :

Souscripteurs de garanties	2.650.000,—	
Déposants de cautionnements	p.m.	
Déposants de marchandises	2.552.447,—	
		<u>5.202.447,—</u>
		<u><u>60.885.733,50</u></u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Amortissements	1.228.315,—	
Solde bénéficiaire	61.207,73	
		<u>1.289.522,73</u>

CREDIT.

Résultat de l'exercice	1.289.522,73	
		<u>1.289.522,73</u>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Jacques Hautain, Industriel, 76, rue Général Lotz à Uccle, Président;

M. le Baron Louis Zurstrassen, Industriel, 9, rue des Combattants, à Lambertmont, Vice-Président;

M. Edouard Desgain, Ingénieur Civil, 19, avenue Eugène Godaux, à Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur;

M. René Bidoul, Docteur en droit, 186, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles, Administrateur;

M. Alex Corbeau, Industriel, 5, avenue Herbert Hoover, à Woluwé-Saint-Lambert, Administrateur;

M. le Baron Yves de Brouwer, Docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, à Etterbeek, Administrateur;

M. Jean-Ernest Dutry, Ingénieur, 555, avenue Louise, à Bruxelles, Administrateur;

M. Arthur Gaupin, Ingénieur, 34, avenue de Louvain à Tirlemont, Administrateur;

M. Fernand Flament, Expert Comptable, 129a, avenue Louise à Bruxelles, Commissaire;

M. Emile Houthave, Directeur de société, 27, avenue Defré à Uccle, Commissaire;

M. Walther Lombart, Ingénieur Commercial, 4, rue de Putdael à Woluwé-Saint-Pierre, Commissaire.

Les Administrateurs :

E. DESGAIN
J. HAUTAIN
A. CORBEAU
A. GAUPIN

L. ZURSTRASSEN
Y. de BROUWER
R. BIDOUL
J.E. DUTRY

Les Commissaires :

F. FLAMENT

W. LOMBART

E. HOUTHAVE

Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika « BELGIKAETAIN »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge)

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registres du Commerce : Stanleyville, n° 940 — Bruxelles, n° 193.617.

—

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
du 18 mai 1956.*

DEMISSIONS D'ADMINISTRATEURS.

Le conseil prend acte de la démission, pour raisons de convenances personnelles, de :

- 1) M. Prosper Lancsweert, à la date du 11 mai 1956, en tant qu'administrateur-délégué, président et membre du conseil d'administration;
- 2) M. André H. Gilson, à la date du 18 mai 1956, en tant que membre du conseil d'administration.

Bruxelles, le 30 mai 1956.

CIE DES MINES D'ETAIN DE LA BELGIKA « BELGIKAETAIN »

E. VERFAILLIE,
Administrateur

J. RELECOM,
Administrateur-directeur

—

Société de Pêche Maritime du Congo

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Matadi.

Siège administratif : 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 231.735 — de Léopoldville, n° 2.247.

—

Actes constitutifs publiés aux Annexes du « Moniteur Belge » : année 1951, numéro 8.310 du 30 avril-1^{er} mai et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1951.

Premières modifications aux statuts publiées aux Annexes du « Moniteur Belge » des 10-11août 1953 et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953.

Secondes modifications aux Statuts publiées aux Annexes du « Moniteur Belge » du 10 février 1956 et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1^{er} février 1956.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles & Installations industrielles	34.864.699,—	
Amortissements antérieurs	1.130.470,—	
1955	1.559.090,—	
	<u>2.689.560,—</u>	32.175.139,—
Chalutiers & Matériel	34.872.955,80	
Amortissements antérieurs	3.858.710,03	
1955	4.164.598,—	
	<u>8.023.308,03</u>	26.849.647,77
Acompte sur chalutier en construction		9.898.550,—
Mobilier de bureau & d'habitation	1.454.996,85	
Amortissements 1955	256.679,—	
	<u>256.679,—</u>	1.198.317,85
Frais de 1 ^{er} établissement	2.910.007,11	
Amortissements antérieurs	232.800,56	
1955	892.402,—	
	<u>1.125.202,56</u>	1.784.804,55

Réalisable :

Magasins	2.563.255,60
Clients & débiteurs divers	4.362.393,90
Actionnaires	8.500.000,—
Comptes débiteurs	133.040,05
Disponible	7.544.879,16
Pertes à reporter	1.261.086,12
Compte d'Ordre : dépôts statutaires	p.m.
	<u>96.271.114,—</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	95.000.000,—
---------------	--------------

Exigible :

Fournisseurs & Crédeurs divers	1.271.114,—
Compte d'Ordre : dépôts statutaires	p.m.
	<u>96.271.114,—</u>

COMPTE DE PROFITS & PERTES

DEBIT.

Pertes reportées	4.383.721,63
Frais Généraux	4.770.420,24
Amortissements	6.872.769,—
	<hr/>
	16.026.910,87
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	14.765.824,75
Pertes à reporter	1.261.086,12
	<hr/>
	16.026.910,87
	<hr/> <hr/>

Approuvé par l'Assemblée Générale en date du 29 mai 1956.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de francs congolais 95.000.000,— est représenté par 19.000 parts sociales sans désignation de valeur; la partie libérée s'élève à 86.500.000 francs.

Il reste à libérer 50 % de la dernière augmentation de capital, soit 8.500.000 francs se répartissant comme suit :

Colonie du Congo Belge	3.885.000,—
Office d'Exploitation des Transports Coloniaux (Otraco)	1.385.000,—
Usines Textiles de Léopoldville (Utexléo) s.c.r.l.	387.500,—
Brasserie de Léopoldville, s.c.r.l.	220.000,—
Sarma-Congo, s.c.r.l.	210.000,—
Compagnies réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères (Huilever) s.a.	140.000,—
Compagnie Congolaise d'Entreprises et de Réalisation « Congoréal » s.c.r.l.	110.000,—
Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises (Coleten) s.c.r.l.	80.000,—
Société Forestière & Agricole au Mayumbe (Agrifor) s.c.r.l.	80.000,—
Compagnie Sucrière Congolaise s.c.r.l.	70.000,—
African Star s.c.r.l.	750.000,—
Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo (Profrigo) s.c.r.l.	405.000,—
Société des Ciments du Congo (Cico) s.c.r.l.	70.000,—

Compagnie du Kasai s.c.r.l.	140.000,—
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (Scam) s.c.r.l.	70.000,—
Chantier Naval & Industriel du Congo (Chanic) s.c.r.l.	70.000,—
Société Commerciale et Minière du Congo (Cominière) s.c.r.l.	35.000,—
Société Coloniale d'Electricité (Colectric) s.c.r.l.	25.000,—
Société Commerciale et Minière de l'Uele (Comuele) s.c.r.l.	25.000,—
Société des Pétroles du Congo « Petrocongo » s.c.r.l.	25.000,—
M. Charles Van Goethem	50.000,—
Baron Louis Zurstrassen	250.000,—
M. René Goeman	17.500,—
	8.500.000,—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur Eugène Jungers, Gouverneur Général Honoraire au Congo Belge, Square Montgoméry, 128, Bruxelles; Président.

Baron Louis Zurstrassen, Industriel, Château Joncmesnil, Lambermont-Verviers; Vice-Président.

Monsieur René Goeman, Directeur de Banque, avenue Georges-Henri, 143, Woluwe-St-Lambert; Administrateur-Délégué.

Administrateurs :

Baron Yves de Brouwer, Docteur en Droit, rue Père Eudore Devroye, 31, Bruxelles.

M. Léopold Dupret, Ingénieur, avenue E. Mesens, 59, Bruxelles.

M. Maurice Evrard, Directeur au Ministère des Colonies, 12, rue Victor Lefèvre, Schaerbeek.

M. Joseph Gillardin, Secrétaire d'Administration au Ministère des Colonies, avenue U. Britsiers, 18, Schaerbeek.

Baron Baudouin Gilles de Pelichy, Administrateur de Sociétés, « Les Douglas », Snellegem, Fl. Occ.

M. Maurice Houssa, Administrateur de Sociétés, Rue du Bourgmestre, 26, Ixelles.

M. Lucien Lardinois, Gouverneur de Province Honoraire au Congo Belge, rue des Carmélites, 168, Bruxelles. (décédé en avril 1956)

Général George Moolaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire au Congo Belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Henri Moxhon, Administrateur de Sociétés, avenue H. Hoover, 40, Woluwe-St-Lambert.

M. Charles Richelot, Ingénieur, rue Dodonée, 122, Uccle.

M. Maurice Simon, Secrétaire Général Honoraire au Congo Belge, avenue d'Hougoumont, 24, Bruxelles.

M. Alfred Vanderkelen, Industriel, avenue de Broqueville, 62, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léopold Lavedrine, Contrôleur Financier Adjoint au Ministère des Colonies, 196, Gitschotellei, Borgerhout - Anvers.

M. Gaston Lelievre, avenue Molière, 119, Bruxelles.

M. Charles Papeians de Morchoven, Docteur en Droit, Luxor Park, 9, Bruxelles-Auderghem.

Baron Stanislas Verwilghen, Docteur en Droit, rue du Duc, 141, Bruxelles.

Extrait certifié conforme :

SOCIETE DE PECHE MARITIME DU CONGO, S.C.R.L.

R. GOEMAN,
Administrateur-Délégué.

Société Cotonnière de la Luisa

SOCIETE ANONYME, A ANVERS
rue Arenberg, 21. -

Registre du Commerce d'Anvers, n° 113164.

Constituée par acte passé devant M^e Victor Goffinet, notaire à Genck, le 19 décembre 1938, publié aux annexes du Moniteur belge, le 31 décembre 1938, sous le n° 16762; dont les statuts ont été modifiés suivant actes passés devant : a) M^e Henri van Soest à Hasselt, le 3 janvier 1949, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 janvier 1949, sous le n° 1451; b) M^e Antoine Cols à Anvers, le 3 août 1950, publié aux annexes du Moniteur belge des 21 et 22 août 1950, sous le n° 15802.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles Afrique	3.595.978,—
Matériel fixe Afrique	3.899.113,—
Mobilier et Matériel Afrique	1.244.346,—
Matériel Roulant Afrique	729.206,—
Mobilier et Matériel de bureau — Europe	4.284,50
	<hr/>
	9.472.927,50

Amortissements précédents	2.488.132,25	
Amortissements de l'exercice	864.012,77	
	<hr/>	3.352.145,29
		<hr/>
		6.120.782,21
Terrains		19.550,—
Immeubles en cours de construction		215.692,—
		<hr/>
		6.356.024,21

Réalisable :

Débiteurs divers	4.189.247,02	
Approvisionnements & Outillage	1.170.757,—	
Sous-produits	255.821,—	
Frais et charges à régler	116.108,—	
Portefeuille	60.226,—	
	<hr/>	5.792.159,02

Comptes spéciaux (Décret du 18 juin 1947)

Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la Société — Récolte 1955	5.010.088,—
Produits cotonniers confiés à la Société	p.m.

Disponible :

Caisses et Banque Afrique	1.574.977,—
---------------------------------	-------------

Compte d'Ordre :

Dépôts Statutaires	p.m.
	<hr/>
	18.733.248,23
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	7.500.000,—	
Réserve légale	750.000,—	
Réserve extraordinaire	5.000.000,—	
	<hr/>	13.250.000,—

Exigible :

Créditeurs divers	2.484.813,85	
Portefeuille à libérer	25.000,—	
	<hr/>	2.509.813,85

Compte de régularisation :

Prévision fiscale	149.470,—
-------------------------	-----------

Compte spécial (Décret du 18 juin 1947)

Ayants-droits aux produits cotonniers confiés à la Société p.m..

Compte d'Ordre :

Déposants statutaires p.m.

Compte de Profits et Pertes :

Report de l'exercice précédent	1.990.664,19	
Bénéfice de l'exercice	833.300,19	
	<hr/>	2.823.964,38
		<hr/>
		18.733.248,23
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais généraux Europe et Afrique		2.030.987,54
Amortissements de l'exercice		864.012,77
Quote-part des indigènes dans le bénéfice de la valorisation des graines		74.765,—
Report de l'exercice précédent	1.990.664,19	
Bénéfice de l'exercice	833.300,19	
	<hr/>	2.823.964,38
		<hr/>
		5.793.729,69
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	1.990.664,19
Bénéfice brut d'exploitation	3.802.733,50
Résultats sur Participations	332,—
	<hr/>
	5.793.729,69
	<hr/> <hr/>

L'assemblée générale ordinaire, tenue le 4 juin 1956, a voté, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

- 1° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice clôturé au 31 décembre 1955.
- 2° Approbation de la répartition des bénéfices accusés par le susdit bilan.
- 3° Mise en paiement du dividende de Fr 2.490,— net par part sociale à partir du 1^{er} août 1956 contre remise du coupon n° 5.

- 4° Par vote spécial, décharge aux administrateurs et au commissaire pour leur gestion pendant l'exercice clos au 31 décembre 1955.
- 5° L'assemblée, à l'unanimité, décide de maintenir à cinq le nombre d'administrateurs et désigne à ces fonctions MM. René Friling, Thomas J. Meyer, J. Charles Van Essche, Jules Sobry et François De Brouwer, pour un terme d'un an.

L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle le mandat de commissaire de Monsieur Jean A. Smitz pour un terme d'un an.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. René Friling, administrateur de sociétés, 140, Chaussée de Malines, Anvers, administrateur.

M. Thomas J. Meyer administrateur de sociétés, Hof ter Beke, Braschaat, administrateur.

M. J. Charles Van Essche, administrateur de sociétés, 410, Boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles, administrateur.

M. Jules Sobry, directeur de sociétés, 26, Avenue Flora, Mortsel-Anvers, administrateur.

M. François De Brouwer, directeur de société, 7, Avenue Posthof, Berchem-Anvers, administrateur.

COMMISSAIRE.

M. Jean A. Smitz, expert-comptable, 16, Avenue Astrid, Rhode St. Genèse.

Pour copie certifiée conforme :

SOCIETE COTONNIERE DE LA LUISA,

Deux Administrateurs,

(s) J. C. VAN ESSCHE

(s) Thomas J. MEYER

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. & O.h. Akten) de acht juni 1900 zes en vijftig. Boekdeel 250 blad 29 vak 10 twee bladen, geen verzending.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger (G. De Ley).

Compagnie Congolaise des Usines à Cuivre et à Zinc de Liège

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Congo Belge, Elisabethville, Route de la Munama, Km 4,5

Registre de Commerce Elisabethville, n° 1471.

Siège administratif : Belgique, Liège, rue de Froidmont, 82.

Registre de commerce, Liège, n° 68477.

Constituée le 30 août 1950 par devant Maître Jean Dewael, Notaire à Anderlecht. Autorisée par Arrêté Royal du 10 octobre 1950. Statuts publiés à l'Annexe 1 du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950 (page 2598) et aux Annexes au Moniteur Belge des 2, 3, 4 novembre 1950, par acte n° 23495.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisé.

Immeubles et Matériel	59.788.261,—	
Frais de constitution	519.268,—	
Frais de premier établissement 7.067.432,—		
Amortissements	— 225.726,—	
	<u>6.841.706,—</u>	
		<u>67.149.235,—</u>

Réalisable :

Magasins et frais de fabrication en cours	10.186.517,—	
Comptes débiteurs	19.326.691,—	
	<u>29.513.208,—</u>	

Disponible :

Caisse et Banques	4.855.428,—	
-------------------------	-------------	--

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	1.050.000,—	
Déposants statutaires	— 1.050.000,—	
	<u>—</u>	
Marchandises en consignation	755.189,—	
Fournisseurs consignation	— 755.189,—	
	<u>—</u>	
		<u>101.517.871,—</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital 30.000.000,—

Envers les tiers :

Comptes créditeurs 71.517.871,—

101.517.871,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Amortissement sur frais de premier Etablissement 39.259,—

CREDIT.

Résultat d'Exploitation 39.259,—

Le capital est entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 5.6.1956.

L'Assemblée Générale ordinaire du 5 juin 1956 statuant sur les points à l'ordre du jour, à l'unanimité :

- approuve le Bilan et le compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1955.
- donne par un vote spécial décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1955.
- procède aux nominations statutaires suivantes :

Monsieur Hyacinthe Chaudoir, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Taxandres, 14, Administrateur sortant et rééligible, est réélu Administrateur pour un terme de six ans.

Monsieur Victor Genin, Expert Comptable C.N.E.C.B. Secrétaire de Société, demeurant à Grivegnée, rue Haute-Wez, 30, Commissaire sortant et rééligible, est réélu Commissaires pour un terme d'un an.

Monsieur Max Michel, Licencié du Degré Supérieur en Sciences Commerciales et Consulaires U.L.G. demeurant à Loncin, rue Ed. Colson, 250. Commissaire sortant et rééligible, est réélu Commissaire pour un terme d'un an.

Monsieur Jean Nols, Secrétaire, demeurant à Ganshoren, Avenue des Gloires Nationales, 75, Commissaire sortant et rééligible, est réélu Commissaire pour un terme d'un an.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION
APRES L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 JUIN 1956.

Administrateurs :

M. Albert Rasquinet, Président du Conseil, Ingénieur, demeurant à Liège, 156, Avenue de l'Observatoire.

M. Hyacinthe Chaudoir, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Taxandres, 14.

M. le Baron Frédéric de Rosée, Industriel, demeurant au Château de Moulins, par Yvoir.

M. Georges Francotte, Ingénieur, demeurant à Embourg, rue Voie de Liège, 148.

M. Jacques Jungers, Docteur en Droit, demeurant à Bruxelles, Avenue Slegers, 371.

M. Joseph Leruitte, Secrétaire Général de Société, demeurant à Sprimont, 1, Place Comunale, « Les Marronniers ».

M. Julien Rasquinet, Ingénieur, demeurant à Sclessin, Avenue de Cointe, 14.

M. Pierre Rasquinet, Ingénieur, demeurant à Liège, rue de Froidmont, 84.

M. Jacques Staquet, Industriel, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) Avenue de Boitsfort.

Commissaires :

M. Victor Genin, Expert Comptable C.N.E.C.B., Secrétaire de Société, demeurant à Grivegnée, rue Haute-Wez, 30.

M. Max Michel, Licencié du Degré Supérieur en Sciences Commerciales et Consulaires U.L.G. demeurant à Lincin, rue Ed. Colson, 250.

M. Jean Nols, Secrétaire, demeurant à Ganshoren, Avenue des Gloires Nationales, 75.

Liège, le 5 juin 1956.

Pour copie conforme.

L'Administrateur-Délégué,
(s) J. LERUITTE

L'Administrateur-Président
du Conseil,
(s) A. RASQUINET

Laminoirs, Tréfileries et Câbleries du Congo « LATRECA »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Congo Belge, Elisabethville, route de la Munama, Km 4.

Registre du Commerce Elisabethville, N° 2409.

Siège Administratif : Belgique, Liège, rue de Froidmont, 82.

Registre du Commerce, Liège, N° 73.317.

Constituée le 13 mars 1953 par devant Maître Georges Houyet, Notaire à Liège. Autorisée par Arrêté Royal du 24 avril 1953. Statuts publiés à l'annexe 1 du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1953 (page 669) et aux Annexes au Moniteur Belge du 30 mai 1953 par acte N° 12874.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et Matériel	31.774.497,—	
Frais de constitution	600.000,—	
Amortissement sur dito	— 600.000,—	
	<hr/>	31.774.497,—

Réalisable :

Magasins et frais de fabrication en cours	3.317.451,—	
Comptes débiteurs	22.970.912,—	
	<hr/>	26.288.363,—

Disponible :

Comptes bancaiers	377.488,—	
Caisse :	104.579,—	
	<hr/>	482.067,—

Comptes d'Ordre :

Marchandises en transformation	2.750,—	
Clients transformation	— 2.750,—	
	<hr/>	—
Cautionnements statutaires	1.000.000,—	
Déposants statutaires	— 1.000.000,—	
	<hr/>	—

Pertes et Profits :

Résultat de l'exercice	1.129.679,—	
Report de l'exercice antérieur	— 399.866,—	
	<hr/>	729.813,—
		<hr/>
		59.274.740,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	50.000.000,—	
Réserve légale	26.572,—	
Fonds d'amortissement	7.958.145,—	
	<hr/>	57.984.717,—

Envers les tiers :

Comptes créditeurs		1.290.023,—
		<hr/>
		59.274.740,—
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Attribution au Fonds d'amortissement	2.478.679,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report à nouveau	399.866,—
Résultat d'exploitation	1.349.000,—
Perte à reporter	729.813,—
	<hr/>
	2.478.679,—
	<hr/> <hr/>

Le capital est entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 5 JUIN 1956.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 1956 statuant sur les points à l'ordre du jour, à l'unanimité :

— approuve le Bilan et le Compté de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1955.

— donne par un vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires, de leur gestion pour l'exercice 1955.

— procède aux nominations statutaires suivantes :

Monsieur Albert Rasquinet, Ingénieur, demeurant à Liège, Avenue de l'Observatoire, 156, Administrateur sortant et rééligible, est réélu Administrateur pour un terme de six ans.

Monsieur Victor Genin, Expert-Comptable C.N.E.C.B., Secrétaire de Société, demeurant à Grivegnée, rue Haute-Wez, 30, Commissaire sortant et rééligible est réélu Commissaire pour un terme d'un an.

Monsieur Jacques Taskin, Licencié en Sciences Commerciales, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) Commissaire sortant et rééligible est réélu Commissaire pour un terme d'un an.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION
APRES L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 UIN 1956.

Administrateurs :

M. Albert Rasquinet, Président du Conseil, Ingénieur, demeurant à Liège, avenue de l'Observatoire, 156.

M. Frédéric Bochkoltz, Ingénieur A.I.Lg, A.I.M. demeurant à Bruxelles, avenue Brugmann, 182.

M. Georges Francotte, Ingénieur, demeurant à Embourg, rue Voie de Liège, 148.

M. Joseph Leruitte, Secrétaire Général de Société, demeurant à Sprimont 1, Place Communale, « Les Marronniers ».

M. Gaston Magniette, Industriel, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbek, 2.

M. Julien Rasquinet, Ingénieur, demeurant à Sclessin, avenue de Cointe, 14.

M. Pierre Rasquinet, Ingénieur, demeurant à Liège, rue de Froidmont, 84.

M. Jacques Staquet, Industriel, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) avenue de Boistfort.

Madame Irène Taskin, épouse Jacques Staquet, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) avenue de Boistfort.

Commissaires :

M. Victor Genin, Expert-Comptable C.N.E.C.B. Secrétaire de Société, demeurant à Grivegnée, rue Haute-Wez, 30.

Jacques Taskin, Licencié en Sciences Commerciales, demeurant à Elisabethville, Congo Belge.

Liège, le 5 juin 1956.

Pour copie conforme.

L'Administrateur-Délégué,

(s) J. LERUITTE

L'Administrateur
Président du Conseil,

(s) A. RASQUINET

Société Immobilière Belgo Africaine en abrégé « BELGAFRICA »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : à Léopoldville.

Siège Administratif : 9B, rue Louis Hymans à Ixelles

Registre du Commerce : n° 20.157.

Actes constitutifs : Bulletin officiel du Congo-Belge du 15 août 1927.

Modifications : Publications aux annexes du Moniteur Belge des 2 mars et 4 juin 1941, sous le n° 8940; publication au Bulletin officiel du Congo-Belge du 15 juillet 1953, annexe 1.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955
approuvé par l'Assemblée Statutaire du 17 mai 1956.

ACTIF.

<i>Frais de réduction de capital :</i>	
Frais à amortir	30.116,50
<i>Disponibles et réalisables :</i>	
Engagé	911.766,76
Réalisable	479.873,—
Disponibles	475.507,57
	<hr/>
	1.867.147,33
<i>Compte d'ordre :</i>	
Divers	5.295.175,90
	<hr/>
	7.192.439,73
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital et ses prolongements	1.629.066,64
Dettes	34.069,87
Compte d'ordre — divers	5.295.175,90
Compte de résultat — solde bénéficiaire de l'exerc. 1955	234.127,32
	<hr/>
	7.192.439,73
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Impôts professionnels	93.536,—
Impôts non professionnels	20.064,—
Frais d'administration — frais ventes de terrains -frais bancaires - frais de gestion	44.212,68
Bénéfice de l'exercice 1955	234.127,32
	<hr/>
	391.940,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice brut sur ventes terrains	328.220,50
Produit du portefeuille — titres et participations	51.700,—
Locations terrains	5.000,—
Profits divers	7.019,50
	<hr/>
	391.940,—
	<hr/> <hr/>

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE
DE L'EXERCICE 1955.

A la réserve légale (le dixième du capital étant atteint)	6.015,—
Dividende brut de Fr 32,— aux actions de capital	96.000,—
Tantièmes aux administrateurs	13.211,—
2 ^m e dividende brut de Fr 24,— aux actions de capital	72.000,—
Dividende brut de Fr 156,— aux actions de dividende	46.800,—
Report à nouveau	101,32
	<hr/>
	234.127,32
	<hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

RESOLUTIONS.

A l'unanimité :

Approbation du rapport des Administrateurs et Commissaire, du bilan et du compte de profits et pertes.

Décharge aux Administrateurs et Commissaire.

Répartition du solde bénéficiaire 1955.

Le coupon n° 3 des actions de capital et le coupon n° 1 des actions de dividende sont payables respectivement par Fr 39.20 et 109.20 nets, chez la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence à Bruxelles, à partir du 15 juin 1956.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION
AU 31 DECEMBRE 1955.

M. Albert Hendrichs, Courtier d'Assurances, Président, Administrateur, Ixelles, 3, Rond Point de l'Etoile.

M. André Darche, Architecte, Administrateur, Uccle, 135, Avenue de la Chênaie.

Mme Vve Oscar Vandenbussche, née Madeleine Stinet, Négociante, Administrateur, Uccle, 581, Avenue Brugmann.

M. Joseph Jonniaux, Directeur Commercial, Administrateur, Etterbeek, 5, Avenue Boileau.

M. Paul Walon, Administrateur de sociétés, Administrateur, Uccle - Fort-Jaco, 11, Avenue des Ronces.

M. Louis Mullens, Expert, Commissaire, St.-Josse-ten-Noode, 21, rue des Moissons.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil,
Albert HENDRICHS.

Alliance Assurance Company Limited

Je soussigné WILFRID MAURICE PHILLIPS, Notaire Public à Londres, dûment admis et assermenté, certifie à tous ceux qu'il appartiendra que la signature « T. Lloyd Davies » figurant au bas du document en langue anglaise ci-annexé côté « A » est bien celle de M. THOMAS LLOYD DAVIES, Secrétaire de la Compagnie d'Assurances ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED, cette signature ayant été apposée aujourd'hui en ma présence. Je certifie en outre que la pièce également ci-annexée côté « B » est une traduction fidèle du susdit document côté « A ».

EN FOI de quoi, je délivre les présentes sous ma signature et mon sceau d'office pour servir et valoir ce que de droit à Londres le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-six.

Notary Public - Wilfrid Maurice Phillips.

WILFRID MAURICE PHILLIPS,
Notary Public.

Ambassade de Belgique à Londres.

Vu pour légalisation de la signature de Maître Wilfrid Maurice Phillips, notaire public à Londres, apposée ci-dessus.

Londres, le 30 avril 1956.

Pour l'Ambassade de Belgique par ordre :

Signature illisible.

A.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED

CAPITAL REORGANIZATION

The Capital of the Company before reorganization was as follows :—

250,000 « Original » Shares of £ 20 each (£ 2.4.0. paid)	£ 5,000,000	£ 550,000
450,000 « New » Shares of £ 1 each (fully paid)	£ 450,000	£ 450,000
	<u>£ 5,450,000</u>	<u>£ 1,000,000</u>

Both classes of share, despite the difference in the amounts paid up, ranked equally for dividends, voting rights, and participating rights in the assets in the event of a winding up.

This was felt to be unsatisfactory and it was decided to capitalize sufficient reserves to :—

- (a) Pay up the uncalled liability on the « Original » Shares
- (b) Increase the resulting fully paid Capital to £ 5,600,000 and redistribute it so that each Shareholder received eight fully paid £ 1 shares for each « Original » or « New » share held

- (c) Create a further 150,000 £1 fully paid shares and issue them to the holders of the « New » shares at the rate of one share for each three « New » Shares held in recognition of their relatively better market position.

The resulting Capital of the Company is now £5,750,000 in £1 fully paid shares. At the effectiev date of the reorganization (7th December, 1954) 2,000,000 of the shares were held by holders of the « Original » shares and 3,750,000 by holders of the « New » shares.

The Scheme of Arrangement governing the capital reorganization was approved by the Shareholders on the 17th November, 1954 and confirmed by the High Court of Justice on the 29th November, 1954 and became effective on the 7th December, 1954.

I hereby certify that the above is a summary of the objects of the Scheme of Arrangement approved by the Shareholders at an Extraordinary General Court held on 17th November, 1954 and of the main alterations to the Laws and Regulations approved at the same meeting to enable the Scheme to be brought into effect.

T. LLOYD DAVIES,
Secretary,
Alliance Assurance Company Limited

18th April, 1956.

B.

Traduction.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED

REORGANISATION DU CAPITAL

Le Capital de la Société avant la réorganisation se décomposait comme suit :

250.000 Actions « Primitives » de £20 chaque (dont £2.4.0 versés)	£ 5,000,000	£ 550,000
450.000 Actions « Nouvelles » de £1 cha- que (entièrement libérées)	£ 450,000	£ 450,000
	£ 5,450,000	£ 1,000,000

Les deux catégories d'actions, nonobstant la différence entre les montants versés, prenaient rang concurremment en fait de dividendes, droits de vote et droits de participation à l'actif en cas de liquidation.

Cela étant trouvé peu satisfaisant, il fut décidé de prélever sur les réserves et capitaliser un montant suffisant pour :

- (a) Verser le montant non appelé sur les Actions « Primitives »
- (b) Augmenter le capital, ainsi devenu intégralement libéré, à £5.600.000 et le redistribuer de manière que chaque Actionnaire reçût huit actions de £1. entièrement libérées contre chaque action « Primitive » ou « Nouvelle » détenue.

(c) Créer un supplément de 150.000 actions de £ 1 entièrement libérées et les attribuer aux propriétaires des actions « Nouvelles » à raison d'une action contre chaque tranche de trois actions détenues, en considération de leur valeur vénale relativement meilleure.

Il en résulte que le Capital de la Société est actuellement de £ 5.750.000 divisé en actions de £ 1 entièrement libérées. A la date où la réorganisation est devenue effective, à savoir le 7 décembre, 1954, 2.000.000 des actions étaient détenues par les propriétaires des actions « Primitives » et 3.750.000 par les propriétaires des actions « Nouvelles ».

L'Arrangement réglementant la réorganisation du capital a été approuvé par les Actionnaires le 17 novembre 1954 et confirmé par la Haute Cour de Justice le 29 novembre 1954 et est devenu effectif le 7 décembre 1954.

Je certifie que ce qui précède est le résumé des objets de l'Arrangement approuvé par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 novembre 1954 et des modifications principales aux Statuts et Règlements approuvées par la même Assemblée aux fins de la mise en vigueur de l'Arrangement.

T. LLOYD DAVIES,
Secrétaire
de l'Alliance Assurance Company
Limited.

Le 18 avril 1956.

Société des Etablissements Egger frères « Palmegger » ,
Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif : Bruxelles, 39, avenue de l'Emeraude.

Siège social : Lukula-Mayumbe (Congo belge).

Registre de commerce de Bruxelles, n° 9155.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur belge : année 1928, n° 10541, des 16-17 juillet 1928; année 1937, n° 12290, du 11 août 1937; et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1928 et 15 juillet 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955,
approuvé par l'assemblée générale du 9 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé	9.561.627,74
Réalisable et disponible	4.353.577,43
	<hr/>
	13.915.205,17
	<hr/>

PASSIF.

Capital	5.000.000,—
Envers elle-même	8.121.974,—
Envers des tiers	793.231,17
	<hr/>
	13.915.205,17
	<hr/> <hr/>

COMPTES DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	4.473.027,20
Amortissements sur plantations	165.500,—
Amortissements sur mobilier	29.732,—
Amortissements sur immeubles	254.936,52
Amortissements sur matériel	613,344,—
	<hr/>
	5.536.539,72
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	5.515.812,23
Report antérieur	20.727,49
	<hr/>
	5.536.539,72
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Complètement libéré.

Liste des administrateurs et commissaire en fonctions.

M. Edmond Halleux, administrateur de sociétés, 1, avenue Albert Giraud, Bruxelles, président.

M. Jean-Pierre Egger, administrateur de sociétés, Km 87, Mayumbe, Congo belge, administrateur-délégué.

Mlle H. Egger, administrateur de société, 122, rue Vanderkindere, Uccle-Bruxelles, administrateur.

M. le comte Gaëtan de Ribaucourt, industriel, 102, avenue Montjoie, Uccle-Bruxelles, administrateur.

M. Pierre Halleux, administrateur de sociétés, Djelo-Binza, Léopoldville, Congo belge, administrateur.

Mlle I. Schaerer, administrateur de société, 39, avenue de l'Emeraude, Bruxelles, commissaire.

L'administrateur-président,
E. HALLEUX.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A.S.S.P.), le 18 mai 1956, volume 972, folio 6, case 10/1. Deux rôles sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Louyest.

M. P. Nauwelaert, nous a remis sa démission d'administrateur pour convenances personnelles. Son mandat restera provisoirement vacant.

Mlle H. Egger et M. le comte Gaëtan de Ribaucourt, administrateurs, et Mlle I. Schaerer, commissaire, sortants cette année, ont été réélus.

L'administrateur-président,
E. HALLEUX.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 18 mai 1956, volume 972, volume 6, case 10/2. Un rôle sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Louyest.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 18 mai 1956).

Société d'Agriculture de Moenge, en abrégé : « AGRIMO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Boma, Congo Belge.

Siège administratif : 12, rue Belliard à Bruxelles.

Registre de commerce de Bruxelles, n° 231511 — de Léopoldville, n° 2386.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} juin 1951, sous le n° 12258, du 16 juin 1954, sous le n° 18246, ainsi qu'aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1951 et 1^{er} juillet 1954.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée ordinaire du 8 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains	461.250,—	
Plantations et routes	14.685.586,—	
Immeubles, matériel, mobilier	3.777.082,—	
	<hr/>	18.923.918,—

Réalisable :

Approvisionnements et produits	627.965,—	
Clients et débiteurs	480.307,—	
Participations	148.200,—	
	<hr/>	1.256.472,—

Disponible :

Caisses et banques 1.287.630,—

Pertes et Profits :

Perte de l'exercice 1.627.860,—

23.095.880,—

PASSIF.

Non Exigible :

Capital 8.000.000,—

Réserve légale 450.000,—

Fonds de réserve 308.493,—

8.758.493,—

Amortissements 9.168.129,—

Exigible à long terme :

Emprunts obligations 4.000.000,—

Exigible à court terme :

Fournisseurs et créiteurs 1.169.258,—

23.095.880,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Amortissements de l'exercice 2.192.676,—

Frais généraux 1.057.985,—

Intérêt sur Emprunt obligations 240.000,—

3.490.661,—

CREDIT.

Résultat d'exploitation 1.862.801,—

Solde débiteur - Perte de l'exercice 1.627.860,—

3.490.661,—

Capital entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Baron, Antoine Allard, administrateur de sociétés, avenue Emile Du-ray, 38, à Bruxelles, Président.

M. Robert de Bruyn, administrateur de sociétés, 17, rue Paul Lauters, à Ixelles, vice-président.

M. Carlos van Ypersele de Strihou, lieutenant-colonel retraité, boulevard Brand Whitlock, 54, Woluwé-Saint-Lambert, administrateur.

M. Jacques Ancion, docteur en droit, rue des Bégards, 27, à Liège, administrateur.

M. Alfred Bradfer, licencié en sciences commerciales, square Coghen, 22, Uccle, administrateur.

M. Grégoire Brouhns, ingénieur A.I. Agr. Lv., avenue des Ajoncs, 21, Woluwé-Saint-Pierre, administrateur-directeur.

M. Georges Sladden, administrateur de sociétés, avenue de la Forêt, 103, Bruxelles, administrateur.

M. Pierre de Bruyn, industriel, 17, avenue du Vénézuéla, Bruxelles, administrateur.

M. Francis Peche, ingénieur A.I.G. avenue Louise, 418, Bruxelles, administrateur.

M. Albert Gehain, docteur en droit, Lemba-Boma, Congo Belge, administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André de Bruyn, employé, 9, rue d'Oultremont, Bruxelles.

M. Francis Depireux, licencié en sciences coloniales, 64, rue Stanley, Uccle.

Comte Léon le Grelle, administrateur de sociétés, II, avenue Prince Albert, Berchem-Anvers.

M. Charles Scheen, comptable, 51a, rue d'Arlon, Bruxelles.

« AGRIMO », Société d'Agriculture de Moenge S.C.R.L.

G. BROUHNS,

Administrateur-directeur.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.) le 8 juin 1956. Vol. 972, Fol. 43, Case 23². Reçu 40 fr.

Le Receveur, Louvest.

« MASSERCO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Boîte Postale, n° 1928, Léopoldville.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 7314.

—
Constituée par acte passé devant Maître Vanden Brught, notaire à Vilvorde, le 31 mars 1954, publié à l'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juin 1954.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé	21.722,—
Réalisable	49.834,—
Disponible	27.870,50
Compte d'ordre	7.000,—
Perte nette	573,50
	<hr/>
	107.000,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	100.000,—
Compte d'ordre	7.000,—
	<hr/>
	107.000,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT.

Report antérieur	1.294,50
Frais généraux	5.484,—
	<hr/>
	6.778,50
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice brut	6.205,—
Perte nette	573,50
	<hr/>
	6.778,50
	<hr/> <hr/>

ADMINISTRATEURS EN FONCTION

M. Robert Maskens, industriel, 57, rue Gachard, Bruxelles.

M. Edouard Scherens, docteur en médecine, 100, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

M. Raymond Yerles, ingénieur E.T.M., 40, rue de Bériot, Bruxelles.

COMMISSAIRE EN FONCTION.

M. Georges Vanden Bogaert, expert-comptable, 87, avenue Jan Van Rijswijck, Anvers.

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Temvo-par-Boma, Congo Belge.

Siège administratif : 12, rue Belliard, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 12534.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur belge du 7 janvier 1950, n° 368, et du 19 juillet 1950, n° 17793.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Réévalué	5.503.167,35	
Plantations et routes carrossables	18.713.454,29	
Immeubles, matériel et mobilier	36.666.971,24	
	<hr/>	60.883.592,88

Réalizable :

Marchandises et produits en magasin	8.642.793,—	
Clients et débiteurs	7.508.737,58	
Participations et portefeuilles	6.359.400,—	
	<hr/>	22.510.930,58

Disponible :

Caisses, Banques et C.C.P.		5.102.683,15
---------------------------------	--	--------------

Compte d'ordre :

Dépôts de garanties		500.415,50
		<hr/>
		88.997.622,11
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>	
Capital	16.000.000,—
Réserves	30.362.040,—
Amortissements	31.018.151,74
	<hr/>
	77.380.191,74
 <i>Exigible :</i>	
Fournisseurs et créiteurs	6.837.075,75
 <i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants de garanties	500.415,50
 <i>Pertes et Profits :</i>	
Solde créditeur	4.279.939,12
	<hr/>
	88.997.622,11
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Amortissements sur réévalué, plantations, routes, immeu- bles, matériel et mobilier	5.135.614,74
Frais généraux	8.064.611,62
Solde créditeur	4.279.939,12
	<hr/>
	17.480.165,48
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report antérieur	297.475,19
Bénéfice d'exploitation	17.182.690,29
	<hr/>
	17.480.165,48
	<hr/> <hr/>

AFFECTATION DU BENEFICE NET.

Coupon n° 6, 200 francs net	1.600.000,—
Taxe mobil. s/idem	327.711,—
Allocation st. art. 37 des statuts	172.370,—
Fonds de réserve	2.000.000,—
Report à nouveau	179.858,12
	<hr/>
	4.279.939,12
	<hr/> <hr/>

Capital entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Robert de Bruyn, administrateur de sociétés, 17, rue Paul Lauters, à Ixelles, Président.

M. Carlos van Ypersele de Strihou, lieutenant-colonel retraité, 54, boulevard Brand Whitlock, Woluwé-Saint-Lambert, Vice-président.

M. Henry de Bruyn, avocat, 22, avenue Ducpétiaux, Saint-Gilles, administrateur.

M. le Comte Léon le Grelle, administrateur de sociétés, 11, avenue Prince Albert, Berchem-Anvers, administrateur.

M. Pierre de Bruyn, industriel, 17, avenue du Vénézuéla, Bruxelles, administrateur.

M. Jacques Ancion, docteur en droit, 27, rue des Bégards, Liège, administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André de Bruyn, employé, 9 rue d'Oultremont, Bruxelles.

M. Jean-Pierre Ancion, agronome, 37, quai Henley, Gand.

SOCIETE D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS AU CONGO S.C.R.L.

R. de BRUYN

Président du conseil.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P. le 8 juin 1956. Vol. 972, Fol. 43, Case 23¹, 2 Roles sans renvoi. Reçu 40 francs.

Le Receveur (signé) Louyest.

Etablissements Pierre Halleux, « Pieral »,

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : à Bruxelles, 39, avenue de l'Emeraude.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 217777.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur belge : année 1952, n° 15741, du 27 juin 1952; année 1952, n° 19274, du 9 août 1952, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale du 3 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé	2.854.831,52
Réalisable et disponible	10.091.497,43
	<hr/>
	12.946.328,95
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	4.250.000,—
Réserve légale	80.559,—
Prévision pour impôts	145.557,—
Créditeurs divers	8.470.212,95
	<u>12.946.328,95</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux	1.719.293,25
Amortissement sur matériel de bureau	6.144,—
Amortissement sur matériel roulant	103.082,—
Amortissement sur mobilier	52.882,48
	<u>1.881.401,73</u>

CREDIT.

Report exercice précédent	3.105,74
Loyers encaissés	119.098,—
Bénéfice sur transactions	1.759.197,99
	<u>1.881.401,73</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Complètement libéré.

Liste des administrateurs et commissaire en fonction.

M. Ed. Halleux, administrateur de sociétés, 1, avenue Albert Giraud, Bruxelles, président.

M. L. Bours, procureur général honoraire du Congo, 19a, avenue Marnix, Bruxelles, vice-président.

M. Pierre Halleux, administrateur de sociétés, Djélo-Binza, Léopoldville (Congo belge), administrateur délégué.

M. Jean-Pierre Egger, administrateur de sociétés, Km 87, Mayumbe, Boma, (Congo belge), administrateur.

M. Walter Osterrieth, administrateur de sociétés, 9, Kastanjelaan, Wilrijk-Anvers, administrateur.

Mme Veuve F. Jacquain, administrateur de société, 12, avenue Van Becelaere, Boitsfort-Bruxelles, administrateur.

Mlle I. Schaerer, administrateur de société, 39, avenue de l'Emeraude, Bruxelles, administrateur.

Mlle L. Ruytens, administrateur de société, 228, avenue de la Couronne, Bruxelles, commissaire.

L'administrateur-président,
E. HALLEUX.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 18 mai 1956, volume 972, folio 6, case 10/3. Deux rôles sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Louyest.

Mlle I. Schaerer et M. Jean-Pierre Egger, administrateurs, ainsi que Mlle L. Ruytens, commissaire, sortants cette année, ont été réélus.

L'administrateur-président,
E. HALLEUX.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 18 mai 1956, volume 972, folio 6, case 10/3. Un rôle sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Louyest.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 18 mai 1956).

**Industrie et Commerce des Sacs et des emballages en fibres
« INCOSAC »**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.
REDUCTION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUS STATUTS. (1)**

L'an mil neuf cent cinquante-six, le huit mai.

A Bruxelles, rue Ten Bosch, n° 32.

Par devant, Maître Théodore Taymans, notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « INCO-SAC » (Industrie et Commerce des Sacs et des emballages en fibres) ayant son siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi) et son siège administratif à Bruxelles, Galerie du Commerce, n° 49/51.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-deux, autorisée par Arrêté Royal

(1) Arrêté royal du 4 juin 1956 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juillet 1956. — 1^{re} partie.

du douze novembre mil neuf cent cinquante-deux, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, du vingt-huit février mil neuf cent cinquante-trois, n° 2 de la trentième année, page 76, et aux annexes au Moniteur Belge du vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-deux, sous le n° 24.915.

Société immatriculée au Registre du Commerce d'Usumbura, sous le n° 1979, et au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le n° 241.874.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures, trente, sous la présidence de Monsieur Joseph Van den Boogaerde, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Phalènes, n° 19, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean-Marie-Emile Duchâteau, secrétaire de direction, demeurant à Uccle, Groeselenberg, n° 145, et comme scrutateurs Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles (Bruxelles) avenue de la Jonction, n° 6, et Monsieur Paul-Emile de Sadeleer, planteur, demeurant à Forest (Bruxelles) avenue Molière, n° 507.

Monsieur Georges Wolff, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, n° 21, autre administrateur présent, complète le bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, profession et demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux déclare être propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations mentionnées en la dite liste de présence sont toutes sous seing privé et demeurent également ci-annexées.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Réduction du capital à concurrence de quatorze millions quatre cent mille francs congolais pour le ramener de quarante millions de francs congolais à vingt-cinq millions six cent mille francs congolais par amortissement de pertes.

2) Réduction du capital à concurrence de huit millions de francs congolais pour le ramener de vingt-cinq millions six cent mille francs congolais à dix-sept millions six cent mille francs congolais, par exonération d'appels de fonds.

3) Réduction du capital à concurrence de cinq millions six cent mille francs congolais pour le ramener de dix-sept millions six cent mille francs congolais à douze millions de francs congolais par le remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces de cent quarante francs congolais.

4) Modification des articles suivants des statuts :

Article 5. — Pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

Article 6. — Pour exposer la formation du capital.

5) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration et notamment aux fins de faire constater authentiquement la réalisation effective de la réduction du capital et la modification définitive des statuts.

II. Toute les parts sociales étant nominatives, les convocations ont été faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée, conformément à l'article 29 des statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés de recommandation délivrés par l'administration des postes.

III. Pour pouvoir délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir la moitié au moins du capital social;

Il existe actuellement quarante mille parts sociales, il en est représenté trente-cinq mille neuf cent quarante.

La présente assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

IV. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix.

V. Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales rappelées à l'article 33 des statuts.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS.

A. *Réduction du capital.*

1) L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de quatorze millions quatre cent mille francs congolais pour le ramener de quarante millions de francs congolais à vingt-cinq millions six cent mille francs congolais par amortissement à due concurrence des pertes figurant au bilan arrêté au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq;

VOTE.

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

2) L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de huit millions de francs congolais pour le ramener de vingt-cinq millions six cent mille francs congolais à dix-sept millions six cent mille francs congolais.

Toutes les parts sociales de la société sont actuellement libérées dans la même proportion.

Cette réduction de capital se réalise par exonération des appels de fonds sur les parts sociales. En conséquence, les quarante mille parts sociales actuellement libérées de quatre vingt pour cent sont transformées en parts sociales entièrement libérées.

VOTE.

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

3) L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cinq millions six cent mille francs congolais pour le ramener de dix-sept millions six cent mille francs congolais à douze millions de francs congolais par le remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces de cent quarante francs congolais.

Conformément à l'article 72 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication du présent procès-verbal au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi et aux annexes au Moniteur Belge.

VOTE.

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

B. *Modification des statuts.*

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 5. — Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à douze millions de francs congolais et est représenté par quarante mille parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un quarante millième de l'avoir social ».

Article 6. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« 1) Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à quarante millions de francs congolais et représenté par quarante mille parts sociales.

» Ces quarante mille parts sociales ont été souscrites en espèces et immédiatement libérées chacune à concurrence de quarante pour cent.

» Les versements ultérieurs appelés par le conseil d'administration ont libéré chacune des parts sociales à concurrence de quatre vingt pour cent.

» 2) L'assemblée générale extraordinaire du huit mai mil neuf cent cinquante-six, a décidé de réduire le capital :

» a) à concurrence de quatorze millions quatre cent mille francs congolais pour le ramener de quarante millions de francs congolais à vingt-cinq millions six cent mille francs congolais par amortissement de pertes.

» b) à concurrence de huit millions de francs congolais pour le ramener de vingt-cinq millions six cent mille francs congolais à dix-sept millions six cent mille francs congolais par exonération d'appels de fonds.

» c) à concurrence de cinq millions six cent mille francs congolais pour le ramener de dix-sept millions six cent mille francs congolais à douze millions de francs congolais par le remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces de cent quarante francs congolais ».

VOTE.

Chacune des modifications qui précède est adoptée à l'unanimité;

c) *Conditions suspensives.*

L'assemblée décide que les résolutions qui précèdent sont subordonnées à la condition suspensive de leur autorisation par arrêté-royal conformément à la loi coloniale et en outre, la résolution de réduction de capital par remboursement, est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital par le remboursement aux porteurs de parts sociales de la somme de cent quarante francs congolais par part sociale.

d) *Pouvoirs.*

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour opérer le remboursement à l'expiration du délai légal.

Dont procès-verbal.

Clôturé à douze heures.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, deux renvois, à Ixelles, 2^{me} Bureau, le 11 mai 1956, vol. 314, fol. 6, case 11. Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) De Nauw V.

LISTE DE PRESENCE.

Nom, prénom, profession, domicile ou dénomination et siège social des actionnaires.	Nombre de parts sociales	Mandataire	Signature
La société congolaise par actions à responsabilité limitée « TISSACO » siège social à Léopoldville, Congo Belge, siège administratif, 32, rue Ten Bosch, Bruxelles.	19.780	Monsieur Joseph Van den Boogaerde	(signé) Van den Boogaerde
La société congolaise par actions à responsabilité limitée « INCO-SARMA » siège social à Léopoldville, Congo Belge, siège administratif à Bruxelles, Galerie du Commerce, 49/51.	15.880	Monsieur Georges Wolff	(signé) Wolff
Monsieur Joseph Van den Boogaerde, administrateur de sociétés, 19, avenue des Phalènes, Bruxelles.	30		(signé) Van den Boogaerde
Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés, 6, avenue de la Jonction, St-Gilles-lez-Bruxelles.	30		(signé) Gérard
Monsieur Henry Moxhon, administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, à Woluwé-St-Lambert (Bruxelles).	30		(signé) Gérard
Monsieur Fernand Jonas, docteur en médecine, 1, rue de France, Berlare-lez-Termonde.	30	Monsieur Joseph Van den Boogaerde	(signé) Van den Boogaerde
Monsieur Georges Cousin, administrateur de sociétés, 3, avenue des Lucanes, Watermael-Boitsfort (Bruxelles).	30	Monsieur Joseph Van den Boogaerde	(signé) Van den Boogaerde
Monsieur Joseph Blondeau, industriel, 113, rue Washington, Ixelles (Bruxelles).	30	Monsieur Joseph Van den Boogaerde	(signé) Van den Boogaerde
Monsieur Georges Wolff, administrateur de sociétés, 21, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.	30		(signé) Wolff

Nom, prénom, profession, domicile ou dénomination et siège social des actionnaires.	Nombre de parts sociales	Mandataire	Signature
Monsieur Jules Dessart, administrateur de sociétés, 84, avenue de l'Indépendance Belge, Koekelberg (Bruxelles).	30	Monsieur Georges Wolff	(signé) Wolff
Monsieur Paul-Emile de Sadeleer, Planteur à Forest-Bruxelles, 507, avenue Molière.	10		(signé) de Sadeleer
Monsieur Marcel Douret, administrateur de sociétés, 52, avenue du Manoir, Uccle (Bruxelles).	10	Monsieur Georges Wolff	(signé) Wolff
Monsieur Pierre Jungers, administrateur de sociétés, 28, avenue Van Becelaere, Boitsfort (Bruxelles).	10	Monsieur Georges Wolff	(signé) Wolff
Monsieur René Lamarche, docteur en droit, 12, chaussée de Courtrai, Saint-Denis-Wastrem.	10		(signé) Lamarche

Arrêté à : 35.940
trente-cinq mille neuf cent quarante parts sociales.

Les membres du Bureau,
Le Président, (signé) Van den Boogaerde.

Le Secrétaire : (signé) Duchâteau — Les administrateurs présents : (signé) Wolff. — Les scrutateurs, (signé) Gérard, de Sadeleer et Lamarche.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexée à un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 8 mai 1956. (signé) T. Taymans.

Enregistré trois rôles, sans renvoi, à Ixelles, 2^{me} Bureau, le 11 mai 1956, vol. 53, fol. 70, case 7.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) De Nauw V.

Pour expédition conforme, délivrée sans les annexes.

(sé) T. TAYMANS.

Th. Taymans, Notaire à Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Taymans, Notaire à Bruxelles.

Reu : quatre francs. N° 2390.

Bruxelles, 16 mai 1956. (signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 mai 1956.

Le fonctionnaire délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 mai 1956.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx. Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 29 mai 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 29 mei 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

KISANGA Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kisanga - Elisabethville.

Siège administratif : 142, chaussée d'Anvers, Bruxelles.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1220.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 221.322.

C. C. P. n° 614.00.

Acte constitutif publié à l'annexe au Moniteur belge : année 1949, n° 18645.

Modifications aux statuts publiées à l'annexe au Moniteur belge : année 1949, n° 24112; année 1951, n° 16515; année 1953, n° 11875.

Acte constitutif publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1949, n° du 15 octobre.

Modifications aux statuts publiées à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1950, n° du 15 janvier; année 1951, n° du 15 juillet; année 1953, n° du 1 juin.

Bilan au 31 décembre 1955
approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du mardi 12 juin 1956.

ACTIF.

Immobilisé		12.276.621,40
<i>Réalisable et disponible :</i>		
Actionnaires	2.970.000,—	
Approvisionnements	59.899,25	
Débiteurs divers	504.433,50	
Caisses, banques et chèques postaux	157.748,15	
	<hr/>	3.692.080,90
Comptes débiteurs		179.629,20
Comptes d'ordre		50.000,—
<i>Profits et pertes :</i>		
Report de l'exercice précédent	6.558.035,31	
Perte de l'exercice	854.912,35	
	<hr/>	7.412.947,66
		<hr/>
		23.611.279,16
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>		
Capital	20.000.000,—	
Capital représenté par 20.000 actions de 1.000 fr. congolais chacune.		
Fonds d'amortissement	1.608.153,65	
	<hr/>	21.608.153,65
<i>Dettes de la société envers les tiers :</i>		
A court et moyen termes :		
Créditeurs divers		1.894.435,66
Comptes créditeurs		58.689,85
Comptes d'ordre		50.000,—
		<hr/>
		23.611.279,16
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DOIT.

Report de l'exercice précédent		6.558.035,31
Frais généraux		190.675,—
Intérêts, escompte et divers		17.929,55
<i>Amortissements :</i>		
Sur premier établissement	264.391,—	
Sur valeurs immatérielles	322.185,—	
		586.576,—
Pertes brutes d'exploitation		59.731,80
		7.412.947,66
		<u>7.412.947,66</u>

AVOIR.

<i>Résultats :</i>		
Report de l'exercice précédent	6.558.035,31	
Perte de l'exercice	854.912,35	
		7.412.947,66
		<u>7.412.947,66</u>

Situation du capital.

Versements effectués		17.030.000,—
Capital restant à libérer :		
Compagnie Congolaise d'Entreprise et de réalisation « Congoreal »		2.768.100,—
Baron Jean de Villenfagne de Vogelsanck		30.000,—
Mlle Anne le Hardy de Beaulieu		75.000,—
Mlle Gisèle le Hardy de Beaulieu		75.000,—
Monsieur Hugues le Hardy de Beaulieu		12.900,—
Comte André d'Oultremont		9.000,—
		20.000.000,—
		<u>20.000.000,—</u>

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

Baron Zurstrassen, industriel, 9, rue des Combattants, Lambermont,
Président.

Baron de Villenfagne de Vogelsanck, propriétaire, Château de Vogelsanck, Zolder (Limbourg), Vice-président en Administrateur-délégué.

M. René Bidoul, docteur en droit, 186, avenue Fr. Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

Baron de Brouwer, docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, Etterbeek, Administrateur.

Baron van der Bruggen, docteur en droit, 22, rue Major Pétilion, Etterbeek, Administrateur.

M. Jean Ellissen, administrateur de sociétés, 89, avenue de Wagram, Paris, Administrateur.

Mlle Anne le Hardy de Beaulieu, propriétaire, Château de la Bawette, par Wavre, Administrateur.

M. Charles de Kerchove de Denterghem de Pinto, administrateur de sociétés, Château de Maison-Bois, Ensival, Administrateur.

Comte André d'Oultremont, propriétaire B. P., 258, Elisabethville (Katanga), Administrateur.

M. Gérard Zurstrassen, ingénieur, 19, rue Fernand Houget, Verviers, Administrateur.

Comte Michel de Borghgrave d'Altena, docteur en droit, « Cou'ory », Lambermont, Président du Collège des Commissaires.

Baron Albert Gilles de Pelichy, propriétaire, Manoir de la Trégonce, Villedieu-sur-Indre, Commissaire.

M. Hugues le Hardy de Beaulieu, docteur en droit, Château de la Bawette, par Wavre, Commissaire.

M. Louis Van den Bloock, comptable, 128, avenue du Hockey, Woluwe-St.-Pierre, Commissaire.

Les Administrateurs.

Anne le HARDY de BEAULIEU
Baron de VILLENFAGNE de VOGELSANCK
Baron van der BRUGGEN — René BIDOUL.

Les Commissaires.

HUGUES le HARDY de BEAULIEU.

KISANGA Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga

Siège social : Kisanga - Elisabethville.

Siège administratif : 142, chaussée d'Anvers, Bruxelles.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1220.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 221.322.

C. C. P. n° 614.00.

—
NOMINATIONS.

*Extrait des résolutions votées par l'Assemblée générale ordinaire
des actionnaires du 12 juin 1956.*

TROISIEME RESOLUTION.

Le Baron Zurstrassen et le Baron de Villenfagne de Vogelsanck, administrateurs sortants, sont réélus. Leur mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1962.

Le Comte André d'Oultremont, appelé provisoirement aux fonctions d'administrateur par le Conseil Général du 1^{er} mars 1956, est nommé administrateur; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1961.

L'Assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de dix à onze et appelle à ces fonctions Monsieur François Trystram, ancien élève de l'Ecole Polytechnique de Paris, demeurant à Auderghem, 66, avenue du Parc de Woluwe; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1960.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
Anne le HARDY de BEAULIEU.

Un Administrateur,
Baron van der BRUGGEN.

—
Société d'Expansion Commerciale en Afrique « SODEXCOM »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 121, rue du Commerce.

Registres du Commerce :
de Léopoldville n° 616 de Bruxelles n° 264961

—
Acte constitutif : 24-1-1947 A. R. 24-2-1947 — Ann. M. B. du 13-3-1947
acte n° 3618 — Ann. B. O. C. B. du 15-3-1947.

Bilan au 31 décembre 1955

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 1956.

ACTIF.

<i>I. Immobilisé :</i>		
1) Frais de constitution et de premier établissement	1,—	
(à l'origine fr. 2.367.319,—)		
2) Terrains et immeubles en Afrique	4.398.467,80	
3) Installations, matériel et mobilier en Europe et en Afrique	1.440.554,33	
	<hr/>	5.839.023,13
<i>II. Disponible :</i>		
Caisses et banques en Europe et en Afrique		3.550.984,30
<i>III. Réalisable :</i>		
1) Marchandises en Europe, en Afrique et cours de route	10.902.684,75	
2) Débiteurs divers en Europe et en Afrique	13.993.767,87	
3) Comptes de régularisation	394.938,10	
	<hr/>	25.291.390,72
<i>IV. Comptes d'ordre :</i>		
1) Dépôts statutaires	P. M.	
2) Engagements souscrits	7.000,—	
	<hr/>	7.000,—
		<hr/> <hr/>
		34.688.398,15

PASSIF.

<i>I. Non exigible :</i>		
1) Capital	10.000.000,—	
représenté par 20.000 actions de capital de 500 fr. chacune.		
2) Réserve légale	809.337,53	
3) Amortissements :		
solde reporté du 31-12-1954	1.861.075,02	
prélèvements en 1955 pour diminution d'actif	161.413,—	
	<hr/>	
	1.699.662,02	
Augmentation en 1955 :		
Amortissements	968.047,95	
	<hr/>	
	2.667.709,97	
	<hr/> <hr/>	13.477.047,50

II. *Exigible :*

1) Créiteurs divers en Europe et en Afrique sans garanties réelles	16.156.031,—	
2) Effets à payer	3.145.409,50	
3) Comptes de régularisation	887.513,75	
	<hr/>	20.188.954,25

III. *Comptes d'ordre :*

1) Dépositants statutaires	P. M.	
2) Engagements à exécuter	7.000,—	
	<hr/>	7.000,—

IV. *Comptes de résultats :*

Profits et pertes, solde bénéficiaire	1.015.396,40	
	<hr/>	34.688.398,15
	<hr/>	

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Dépenses d'Europe et d'Afrique	3.052.567,05
Intérêts divers	722.736,35
Prévision fiscale	50.000,—
Amortissements nécessaires sur immeubles, installations, matériel et mobilier et divers	968.047,95
Solde bénéficiaire de l'exercice	1.015.396,40
	<hr/>
	5.808.747,75
	<hr/>

CREDIT.

Bénéfices bruts divers	5.808.747,75
	<hr/>

Répartition du bénéfice.

1) Réserve légale (complément pour atteindre 10 % du capital social)	190.662,47
2) Réserve extraordinaire	824.733,93
	<hr/>
	1.015.396,40
	<hr/>

Situation du capital.

Capital social entièrement libéré	10.000.000,—
---	--------------

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction au 12 juin 1956.

Administrateurs :

M. Nicolas Decker, Administrateur de sociétés, 25, Grande Chaussée, Berchem (Anvers), Président du Conseil.

M. le comte Thierry de Renesse, Docteur en Droit, Château de et à Oostmalle, Vice-Président.

M. Max Litvine, Docteur en Droit, 94, avenue Emile de Béco, Ixelles, Administrateur-délégué.

M. Albert Jacques, Administrateur de sociétés, 19, rue des Aduatiques, Bruxelles, Administrateur.

M. Edmond Verfaillie, Secrétaire de sociétés, 26, avenue Albert-Elisabeth, Woluwé-St.-Lambert, Administrateur.

Commissaires :

M. Charles Sampers, Industrie^l, 9, avenue Léopold III, Edegem (Anvers), Président du Collège des Commissaires.

M. Pierre Corbeel, Chef de service, 9, rue Vandenboogaerde, Molenbeek St.-Jean, Commissaire.

M. Jules Kesteloot, Commerçant, 19, chemin du Drift, Bredene-sur-Mer, Commissaire.

M. René Thuysbaert, Directeur de société, 15, rue Van Bortonne, Jette-St.-Pierre, Commissaire.

Les Administrateurs :

(sé) M. LITVINE.

(sé) N. DECKER.

Administrateur-délégué.

Président du Conseil.

(sé) Comte THIERRY de RENESSE — (sé) A. JACQUES

(sé) E. VERFAILLIE.

Les Commissaires.

(sé) Ch. SAMPERS — (sé) P. CORBEEL — (sé) J. KESTELOOT

(sé) R. THUYSBAERT.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du 12 juin 1956.*

L'Assemblée, à l'unanimité :

— accepte la démission de commissaire présentée par M. René Tuysbaert;

— appelle M. René Tuysbaert aux fonctions d'administrateur en remplacement de M. Jacques Relecom, dont le mandat a été laissé vacant par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1956.

Ce mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1958.

— nomme M. Raymond Eliard, Expert-comptable C. B. C., domicilié à Waterloo, chaussée de Bruxelles n° 558, comme commissaire en remplacement de M. René Tuysbaert, désigné comme administrateur.

Le mandat de M. Eliard expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1962.

— réélit pour un terme de six ans M. le comte Thierry de Renesse et M. Edmond Verfaillie, administrateurs sortants.

Ces mandats viendront à expiration après l'assemblée générale ordinaire de 1962.

Bruxelles, le 12 juin 1956.

Pour copie et extrait conformes :

« SODEXCOM ».

L'Administrateur-délégué,
M. LITVINE.

Le Président du Conseil
d'Administration,
N. DECKER.

Société d'Expansion Commerciale en Afrique « SODEXCOM »

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 121, rue du Commerce.

Registres du Commerce :

de Léopoldville n° 616

de Bruxelles n° 264961

POUVOIRS.

Monsieur Max Litvine, Administrateur-délégué, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration en séance du 4 avril 1956, publiés à l'Annexe au Moniteur Belge des 16-17 avril 1956, acte n° 7268 et à l'Annexe I au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 9 du 1^{er} mai 1956, page 692, délègue à Monsieur René Ttuysbaert, Administrateur, domicilié à Jette-St.-Pierre, 15, rue Van Bortonne, le pouvoir d'assumer en l'absence de l'Administrateur-délégué, mais sans devoir justifier de cette absence à l'égard des tiers, la gestion journalière de la société et notamment :

— Sous sa seule signature :

conclure tous marchés et contrats;

représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

— Sans préjudice à ce qui précède, conjointement avec Messieurs Osée Hüge, Chef Comptable C. B. C., domicilié 667, chaussée d'Alseberg à Uccle ou Jean Deglise, Chef de service de société, domicilié 75, rue Van Bortonne à Jette-St.-Pierre :

signer tous ordres et approuvés sur comptes, existants ou à ouvrir en banques ou à l'Office des Chèques Postaux, ainsi que toutes décharges de fonds, tous endos ou acquits.

Bruxelles, le 12 juin 1956.

Certifié conforme.

SOCIETE D'EXPANSION COMMERCIALE EN AFRIQUE
« SODEXCOM ».

L'Administrateur-Délégué,
M. LITVINE.

« PERFACO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (C. B.).

Siège administratif : Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers n° 117.665.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>		
Terrain et immeuble	3.292.500,—	
Frais d'acquisition	166.177,50	
Premier établissement	122.421,—	
	<hr/>	3.581.098,50
<i>Réalisable :</i>		
Portefeuille	1.654.773,—	
Intérêts à recevoir	47.333,—	
Loyer à recevoir	6.000,—	
	<hr/>	1.708.106,—
<i>Disponible :</i>		
Caisse	44.836,—	
Banque B.	291.732,—	
Banque C.	128.324,—	
C. C. P.	794,70	
	<hr/>	465.686,70
		<hr/>
		5.754.891,20
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Envers la société :</i>		
Capital	5.000.000,—	
Réserve statutaire	23.768,—	
Réserve indisponible	120.022,20	
	<hr/>	5.143.790,20
<i>Réduction d'actif :</i>		
Amortissements antérieurs	347.421,—	
Amortissements de l'exercice	75.000,—	
	<hr/>	422.421,—

Envers les tiers :

Frais à payer	28.252,—	
Impôts à payer	12.458,—	
Dividende à payer	4.000,—	
Commissions à payer	14.300,—	
	<hr/>	59.010,—

Résultats :

Bénéfice de l'exercice	129.670,—	
	<hr/>	5.754.891,20
	<hr/>	<hr/>

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux de l'exercice	131.769,50
Amortissement sur immeuble	75.000,—
Résultat de l'exercice	129.670,—
	<hr/>
	336.439,50
	<hr/>

CREDIT.

Solde à nouveau 1954	1.500,50
Revenus bruts de l'exercice	334.939,—
	<hr/>
	336.439,50
	<hr/>

L'assemblée générale statutaire du 3 mai 1956 a approuvé le bilan et le compte de pertes et profits, conféré décharge aux administrateurs et au commissaire et décidé la répartition suivante :

Réserve statutaire	4.670,—
Dividende	100.000,—
Tantièmes	25.000,—
	<hr/>
Total à répartir	129.670,—
	<hr/>

La répartition du tantième et la mise en paiement du dividende sont approuvés.

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

« Perfa » Société Anonyme, à Luxembourg.

M. Frédéric Elbers, à Anvers.

M. Raymond Brandon, à Anvers, adm. délégué.

Commissaire :

M. Maurice — A. Van Zeebroeck, dr. en droit, à Anvers.

L'Administrateur-délégué,

R.-J. BRANDON.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de achtste Juni 1900 zes en vijftig, boekdeel 250, blad 19, vak 21, twee bladen geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (sé) De Ley.

Société de Crédit au Colonnat et à l'Industrie

Constituée sous forme de

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Avenue Louise, 146, à Bruxelles.

Siège principal : Avenue Lippens, à Léopoldville-Kalina.

Fondée en vertu du Décret du 1^{er} juillet 1947, modifié par Décret du 29-1-1953.

Statuts approuvés par A. R. du 31-7-1947 et modifications approuvées par arrêtés des 19-5-1949, 6-3-1951, 23-5-1953 et 19-1-1955.

Publications au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15-9-1947, 15-6-1949, 15-4-1951, 15-6-1953 et 15-2-1955.

Bilan au 31 décembre 1955

(approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 juin 1956).

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	20.215.532,—	
Matériel et mobilier	3.971.265,—	
	<hr/>	24.186.797,—

Amortissements :

Antérieurs	7.583.562,—	
De l'exercice	2.327.035,—	
	<hr/>	9.910.597,—
	<hr/>	14.276.200,—

<i>Réalisable :</i>		
Actionnaires		100.000.000.—
<i>Disponible :</i>		
Caisse, banques, chèques-postaux	36.644.298,—	
Gestion de fonds Congo Belge	6.812.112,—	
	<hr/>	43.456.410 —
Débiteurs divers		550.940 —
<i>Emprunteurs. (Portefeuille effets) :</i>		
Crédits ordinaires	362.289.348,—	
Crédits ouverts aux colons issus des fermes-écoles	69.458.911,—	
Crédits accordés pour la re- conversion du quinquina	2.226.855,—	
	<hr/>	71.685.766,—
	<hr/>	433.975.114,—
		<hr/>
		592.258.664,—
		<hr/>
		<hr/>

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>		
Capital	500.000.000,—	
Réserve statutaire	494.062,—	
Fonds de prévision	1.436.355,—	
Fonds de réserve extraordinaire	1.463,—	
	<hr/>	501.931.880,—
<i>Dettes envers les tiers :</i>		
Congo Belge - Fonds du Plan Décenal	73.590.576,—	
Congo Belge - Fonds Tem- poraire de Créd. Agric.	5.000.000,—	
	<hr/>	78.590.576,—
Créditeurs divers	1.908.142,—	
	<hr/>	80.498.718,—
<i>Compte transitoire :</i>		
Intérêts perçus d'avance		5.227.068,—
<i>Pertes et profits :</i>		
Bénéfice de l'exercice		4.600.998,—
		<hr/>
		592.258.664,—
		<hr/>
		<hr/>

Comptes d'ordre :

Crédits autorisés et non encore utilisés :

— S. C. C. I.	48.180.380,—
— Congo Belge	58.970.577,—
Promesses souscrites par les emprunteurs	P. M.
Cautionnements à l'immigration	254.425.000,—
Garanties reçues	P. M.
Garantie de bonne fin du Congo Belge restant disponible	100.000.000,—
Cautionnements statutaires	P. M.

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Frais de gestion	10.019.407,—
Amortissements sur immobilisé	2.327.035,—
Solde bénéficiaire	4.600.998,—
	<hr/>
	16.947.440,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Intérêts sur prêts	16.451.652,—
Commissions, indemnités et divers	495.788,—
	<hr/>
	16.947.440,—
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

Bénéfice net de l'exercice	4.600.998,—
5 % à la réserve statutaire	230.050,—
50 % du surplus au Fonds de Prévision (art. 42, litt. 2, des Statuts)	2.185.474,—
	<hr/>
	2.415.524,—
	<hr/>
Report à nouveau (art. 42, litt. 3, des Statuts)	2.185.474,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est représenté par 50.000 actions nominatives de dix mille francs chacune	500.000.000,—
---	---------------

dont : 30.000 entièrement libérées

20.000 libérées de 50 %, dont détail :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions libérées de 50 %	Somme versée	somme restant à verser
Le Congo Belge	16.700	83.500.000	83.500.000
La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	2.000	10.000.000	10.000.000
La Banque du Congo Belge	600	3.000.000	3.000.000
Le Comité Spécial du Katanga	500	2.500.000	2.500.000
La Banque Belge d'Afrique	100	500.000	500.000
La Société Congolaise de Banque	100	500.000	500.000
Totaux :	20.000	100.000.000	100.000.000

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction

Conseil d'Administration :

Monsieur William Van Remoorte¹, Avocat près la Cour, Avenue Louise, 496, Bruxelles.

Monsieur Hector Martin, Gouverneur de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Avenue Franklin Roosevelt, 45, Bruxelles.

Monsieur Jacques Dubois, Délégué en Belgique de la Fédération des Associations de colons du Congo et du Ruanda-Urundi belges, en abrégé Fédacol, Avenue de l'Escrime, 41, Woluwé-St.-Lambert.

Monsieur René Duerinckx, Administrateur de société, Avenue Armand Huysmans, 78, Ixelles.

Monsieur Robert Vandeputte, Président de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Avenue de Tervueren, 282, Woluwé-St.-Pierre.

Monsieur Ernest Demuyter, Membre de la Chambre des Représentants et Conseiller Communal de la Ville de Bruxelles, Administrateur de sociétés, Avenue Franklin Roosevelt, 188a, Bruxelles.

Monsieur Guy Feyerick, Administrateur de sociétés, rue Alphonse Renard, 60, Bruxelles.

Monsieur Léon Bruneel, Administrateur de sociétés, Avenue Antoine Depage, 5, Bruxelles.

Monsieur Arthur-Edouard de San, Secrétaire Général Honoraire du Congo Belge, Avenue Brugmann, 71, Forest.

Monsieur Léon Grauls, Commissaire de District honoraire du Congo Belge, Chaussée de Louvain, 136, Vossem.

Monsieur Paul Jonckheere, Administrateur de la Société Congolaise de Banque, Montagne du Parc, 2, Bruxelles.

Monsieur Henri Lebeau, Directeur du Service du Domaine au Comité National du Kivu, Avenue Louise, 441, Bruxelles.

Monsieur Chrétien Neyzen, Directeur au Comité Spécial du Katanga, Avenue du Roi Soldat, 24, Anderlecht.

Monsieur Jacques Nyns, Avocat, Vice-Président de l'Aprocolin, Avenue du Comité Urbain, 9, Léopoldville.

Monsieur Paul Quarré, Administrateur de sociétés, rue du Trône, 38, Bruxelles.

Monsieur Victor Raulier, Administrateur-Directeur Général de la Banque Belge d'Afrique, Avenue Emile Duray, 58, Ixelles.

Monsieur Ernest Stoffels, Professeur à l'Institut Agronomique de Gembloux et Conseiller Technique à l'INEAC, Rue d'Arlon, 78, Bruxelles.

Monsieur Pierre Tytgat, Attaché au Cabinet du Ministre des Colonies, Quai aux Oignons, 1, Gand.

Commissaires aux comptes :

Monsieur Aimable Bourgeois, Secrétaire Général du Comité Spécial du Katanga, Avenue du Diamant, 51, Schaerbeek.

Monsieur Ivan Delhay, Conseiller au Ministère des Colonies, Rue des Garennes, 18, Watermael-Boitsfort.

Monsieur Albert Masure, Directeur au Ministère des Colonies, Avenue Winston Churchill, 173, Uccle.

Commissaires du Gouvernement :

Monsieur Gaston Derkinderen, Conseiller au Ministère des Colonies, Avenue Parmentier, 42, Woluwé-St.-Pierre.

Monsieur Pierre Thiebaut, Directeur Général des Finances à Léopoldville - Kalina, Avenue Lippens.

Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi « COMPANZI »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : Anvers, 9, Grand'Place.

Siège social : Panzi près Bukavu.

Registre du Commerce d'Anvers n° 111101.

Registre du Commerce de Bukavu n° 874.

Constituée à Anvers le 31 décembre 1948, par actes publiés aux annexes du Moniteur Belge des 9-10 mai 1949, n° 9124-9125, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 5 du 15 mai 1949; statuts modifiés

par acte du 16 décembre 1952, publié aux Annexes du Moniteur Belge des 9-10 février 1953, n° 2275, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge n° 4 du 15 février 1953.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Banques et Caisse	1.170.698,85	
Débiteurs pour ventes terrains et garanties	182.156,25	
Avances Hypothécaires	1.331.266,70	
Portefeuille	3.447.197,—	
Débiteurs divers	4.112,38	
	<hr/>	6.135.431,18

Immobilisé :

Domaine de Panzi	2.526.419,08	
Réseau de distribution d'eau	1.507.124,42	
Matériel et outillage	678.523,—	
	<hr/>	4.712.066,50

Compte à régler :

Compte à régler		28.067,—
-----------------------	--	----------

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		P. M.
		<hr/>
		10.875.564,68
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 6.600 parts sociales série « A » sans désignation de valeur		
6.600 parts sociales série « B » sans désignation de valeur	6.600.000,—	
Réserve légale	190.282,—	
Fonds de réserve pour remboursement parts soc. série « A »	832.276,28	
	<hr/>	7.622.558,28

Dettes de la société envers les tiers :

Réserve pour taxes fiscales	587.297,—	
Créditeurs divers	810.380,50	
Travaux d'aménagement	928.993,65	
Dividendes	20.000,—	
	<hr/>	2.346.671,15

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires		P. M.
-----------------------------	--	-------

Compte des profits et pertes :

Bénéfice reporté de l'exercice précédent ..	59.475,50	
Bénéfice de l'exercice	846.859,75	
	<hr/>	906.335,25
		<hr/> <hr/>
		10.875.564,68

Profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux		256.184,10
Amortissements		372.406,—
Réserve pour taxes fiscales		140.000,—
Solde en bénéfice	906.335,25	
		<hr/>
		<hr/> <hr/>
		1.674.925,35

CREDIT.

Report de l'exercice précédent		59.475,50
Recettes diverses		1.500.263,75
Intérêts		115.186,10
		<hr/>
		<hr/> <hr/>
		1.674.925,35

Répartition du bénéfice.

Bénéfice de l'exercice		846.859,75
5 % à la réserve légale (fr. 846.859,75 plus fr. 59.475,50)		45.317,—
		<hr/>
		801.542,75
Report de l'exercice précédent		59.475,50
		<hr/>
		861.018,25

Dividende de 5 % net aux 6.600 p. s. exercices 1953, soit frs. 44,50 net	293.700,—	
Dividende de 5 % net aux 6.600 p. s. exercice 1954, soit frs. 42,50	280.500,—	
17 % taxe mobilière	117.607,—	
	<hr/>	691.807,—
A reporter à nouveau		169.211,25

Les coupons n° 6 et 7 des parts sociales A seront payables respectivement par frs. 44,50 et frs. 42,50 net à partir du 25 juin 1956.

L'assemblée générale ordinaire du 11 juin 1956 a approuvé à l'unanimité, le bilan et le compte des profits et pertes ainsi que la répartition du bénéfice ci-dessus. Elle a renouvelé les mandats d'administrateur de Monsieur Victor Goossens et de commissaire de Monsieur Raymond Ruys, respectivement pour des termes de six et de trois ans.

Conseil d'Administration.

M. Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, 187, ch. de Malines, Anvers, président.

M. Max Boël, administrateur de sociétés, 21, rue Ducale, Bruxelles, administrateur.

M. Jacques Godding, administrateur de société, Panzi près Bukavu, administrateur.

M. Victor Goossens, administrateur de sociétés, Panzi près Bukavu, administrateur.

M. Théo Grutering, administrateur de sociétés, Elshoutheide, Schoten, administrateur.

M. Enrique Mistler, administrateur de sociétés, 235, rue Lamorinière, Anvers, administrateur.

M. Léon Ponet, docteur en droit, 111, avenue J. van Rijswijck, Anvers, administrateur.

M. Joseph Ravet, administrateur de sociétés, 92, avenue Albert, Genval, administrateur.

Collège des Commissaires.

M. René Nottebohm, administrateur de sociétés, 20, av. Prince Albert, Berchem.

M. Raymond Ruys, expert comptable, 25, av. Britannique, Anvers.

M. Edouard Stappers, administrateur de sociétés, 2-4, rue des Tanneurs, Anvers.

Anvers, le 11 juin 1956.

Certifié conforme.

Cie Immobilière du Domaine de Panzi Companzi scrl.

Secrétaire Général,
Maurice WERBROUCK.

Président,
Oscar KREGLINGER.

Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi « COMPANZI »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Panzi près Costermansville.

Siège administratif : 9, Grand'Place, Anvers.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de Companzi tenue à Anvers, le lundi 11 juin 1956 à 10,30 h.

1°) *Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires.* — Les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1955 ont été envoyés en temps utile à toutes les personnes présentes. Le Président propose à l'assemblée de considérer ces documents comme lus et approuvés.

2°) *Approbation du bilan et du compte des profits et pertes.* — Le Président constate que tous les actionnaires ont pu prendre connaissance du bilan et du compte des profits et pertes au 31 décembre 1955 qui présentent un solde favorable de frs. 846.859,75, auquel s'ajoute le bénéfice reporté de l'exercice précédent de frs. 59.475,50, ce qui nous donne un bénéfice total de frs. 906.335,25.

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte des profits et pertes qui lui sont présentés.

Ensuite, le Président propose à l'assemblée de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice social 1955 :

Bénéfice de l'exercice 1955	846.859,75
5 % à la réserve légale	
(frs. 846.859,75 plus frs. 59.475,50)	45.317,—
	<hr/>
	801.542,75
Report de l'exercice précédent	59.475,50
	<hr/>
	861.018,25
Dividende de 5 % net aux 6.600 p. s. exercice 1953, soit frs. 44,50 net	293.700,—
Dividende de 5 % net aux 6.600 p. s. exercice 1954, soit frs. 42,50 net	280.500,—
17 % taxe mobilière	117.607,—
	<hr/>
	691.807,—
	<hr/>
	169.211,25
	<hr/> <hr/>

L'assemblée marque son accord et dès lors il est proposé de déclarer que les coupons n° 6 et 7 des parts sociales A seront payables respectivement par frs. 44,50 et frs. 42,50 net à partir du 25 juin 1956 aux guichets de la Banque du Congo Belge à Léopoldville et Bukavu, et de la Banque G. et C. Kreglinger, société anonyme, 9, Grand'Place, Anvers.

Anvers, le 11 juin 1956.

Certifié conforme.

Secrétaire Général,
Maurice WERBROUCK.

Président,
Oscar KREGLINGER.

Compagnie Congolaise des Cafés « CAFCO »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Lilu par Ponthierville (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, 9, Grand'Place.

Registre du Commerce d'Anvers, n° 998 — de Stanleyville, n° 2449.

Constituée suivant acte reçu par M^r Charles Gevers, Notaire à Anvers, le 3 mai 1926, autorisée par Arrêté Royal du 19 mai suivant et dont les statuts ont été publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1926 et aux annexes au Moniteur Belge du 21 février 1929 sous le n° 2133. Les statuts ont été modifiés suivant divers procès-verbaux publiés respectivement aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1929, 15 mars 1929, 15 janvier 1930, 15 octobre 1932, 15 août 1955 et 1^{er} mars 1956 et aux annexes au Moniteur Belge des 21 février 1929, sous les n° 2135-2136, 18 décembre 1929, sous le n° 18793, 15-16-17 août 1955, sous le n° 22861 et 20-21 février 1956, sous le n° 2989.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Banques et Caisses	2.724.549,54	
Portefeuille	22.501,—	
Effets à recevoir	72.668,—	
A recevoir pour produits vendus et livrés	224.802,—	
Marchandises et Approvisionnements	554.607,85	
Produits en stock au Congo et en cours de route	379.700,—	
	<hr/>	3.978.828,39

Immobilisé :

Plantations, Constructions, Machinerie et Matériel	8.831.011,45	
Réévaluation terrains	2.200.000,—	
	<hr/>	11.031.011,45

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	p.m.	
Cautions et Garanties fournies pour notre compte	250.000,—	
	<hr/>	15.259.839,84
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 34.000 parts sociales sans désignation de valeur	10.000.000,—	
Réserve légale	429.938,41	
Réserve de réévaluation	599.998,—	
	<hr/>	11.029.936,41

Dettes sans garanties réelles :

Provisions diverses	953.863,—	
Créditeurs divers	1.216.849,13	
Dividendes non réclamés	204.750,40	
	<hr/>	2.375.462,53

Comptes à régler :

Comptes à régler	28.897,—	
------------------------	----------	--

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	p.m.	
Créditeurs pour cautions et garanties	250.000,—	

Compte des profits et pertes :

Bénéfice reporté de l'exercice précédent	9.117,47	
Bénéfice de l'exercice	1.566.426,43	
	<hr/>	1.575.543,90
		<hr/> <hr/>
		15.259.839,84

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux et participation du personnel d'Afrique	444.098,30
Dépenses d'exploitation	4.285.623,25
Transfert au capital	2.000.000,—
Amortissement frais de prorogation	184.932,—
Amortissements	1.502.632,72
Réserve pour taxes	450.000,—
Solde en bénéfice	1.575.543,90
	10.442.830,17

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	2.009.117,47
Produits et divers	8.423.817,70
Intérêts	9.895,—
	10.442.830,17

REPARTITION DU BENEFICE

Bénéfice de l'exercice	1.566.426,43
5 % à la réserve légale	78.321,—
	1.488.105,43
1 ^{er} dividende de fr 12,— aux 34.000 parts soc.	408.000,—
	1.080.105,43
10 % au Conseil d'Administration et au Collège des Com- missaires	108.010,—
	972.095,43
Report de l'exercice précédent	2.009.117,47
Moins transfert au capital	2.000.000,—
	9.117,47
	981.212,90
2 ^{me} dividende de fr 21,73 aux 34.000 parts soc.	738.988,—
	242.224,90
Solde à reporter à nouveau	242.224,90

Le coupon n° 1 des parts sociales nouvelles sera donc payable par fr 28,— net, à partir du 25 juin 1956.

L'assemblée générale statutaire du 11 juin 1956 a approuvé, à l'unanimité, le bilan et le compte des profits et pertes et la répartition du bénéfice ci-dessus. Elle a renouvelé les mandats d'administrateur de M. René Nottebohm, pour un terme de six ans, et de commissaire de M. Raymond Ruys pour un terme de deux ans.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, 187, chaussée de Malines, Anvers, Président;

M. Georges Godding, Directeur de société, Binga par Lisala, Congo Belge, administrateur;

M. Victor Goossens, administrateur de sociétés, Panzi près Bukavu, Congo Belge, administrateur;

M. Jean Grutering, administrateur de sociétés, 16, av. des Hêtres, Anvers, administrateur;

M. Walter A. Herman, courtier en cafés, 64, rue de l'Empereur, Anvers, administrateur;

M. Enrique Mistler, administrateur de sociétés, 235, rue Lamorinière, Anvers, administrateur;

M. René Nottebohm, administrateur de sociétés, 20, av. Prince Albert, Berchem, administrateur;

M. Joseph Ravet, administrateur de sociétés, 92, av. Albert, Genval, administrateur;

M. François Van Uytven, administrateur de sociétés, 36, Drakenhofstraat, Deurne, administrateur.

Collège des Commissaires.

M. le Chevalier William Grisar, assureur, 26, rue Osy, Anvers;

M. Raymond Ruys, expert comptable, 25, av. Britannique, Anvers.

Certifié conforme, Anvers, le 11 juin 1956.

CIE CONGOLAISE DES CAFES « CAFCO » S.C.R.L.

Administrateur,
René NOTTEBOHM

Président,
Oscar KREGLINGER

Compagnie Congolaise des Cafés « CAFCO »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Lilu par Ponthierville (Congo Belge)

Siège administratif : 9, Grand'Place, Anvers.

Registre du Commerce, Anvers, n° 2437.07.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DE LA S.C.R.L. CAFCO

tenue à Anvers, le 11 juin 1956 à 11 h.

1°) *Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires.*

Les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1955 ont été envoyés en temps utile à toutes les personnes présentes. Le Président propose à l'assemblée de considérer ces documents comme lus et approuvés.

2°) *Approbation du bilan et du compte des Profits et Pertes au 31.12.55.*

Le Président constate que tous les actionnaires ont pu prendre connaissance du bilan et du compte des Profits et Pertes au 31.12.55 qui présentent un solde favorable de fr 1.566.426,43 auquel il y a lieu d'ajouter le report à nouveau de l'an passé qui ne s'élève d'ailleurs plus qu'à fr 9.119,47, après que fr 2.000.000,— y aient été prélevés pour incorporation à notre capital. Nous obtenons ainsi un solde bénéficiaire de fr 1.575.543,90.

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte des Profits et Pertes qui lui sont présentés.

Ensuite, le Président propose à l'assemblée de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice social 1955 :

Bénéfice de l'exercice	1.566.426,43
5 % à la réserve légale	78.321,—
	<hr/>
	1.488.105,43
1 ^{er} dividende de fr 12,— aux 34.000 p.s.	408.000,—
	<hr/>
	1.080.105,43
10 % au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	108.010,—
	<hr/>
	972.095,43
Report de l'exercice précédent	2.009.117,47
Moins transfert au capital	2.000.000,—
	<hr/>
	9.117,47
	<hr/>
	981.212,90
2 ^{me} dividende de fr 21,73 aux 34.000 p.s.	738.988,—
	<hr/>
Solde à reporter à nouveau	242.224,90
	<hr/> <hr/>

L'assemblée marque son accord et dès lors il est proposé de déclarer que le coupon n° 1 des parts sociales nouvelles sera payable par fr 28,— net, à partir du 25 juin 1956.

Certifié conforme, Anvers, le 11 juin 1956.

CAFCO

Administrateur,
René NOTTEBOHM

Président,
Oscar KREGLINGER

Ateliers Mécaniques du Congo, en abrégé : « MECANICONGO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège Administratif : rue de la Chancellerie, 19, à Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 326 — de Bruxelles, n° 232559.

EXTENSION DE POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion
du Conseil d'Administration du 10 avril 1956.*

Le Conseil décide d'étendre les pouvoirs donnés à Monsieur Pierre Pfanner, Directeur de la succursale d'Elisabethville en ajoutant, en tête du paragraphe a) des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration du 18 novembre 1955 :

« De signer suivant règlement d'ordre intérieur, individuellement, jusqu'à concurrence de Francs 500.000,— et ».

Certifié conforme :

Le Président,
J. HAUTAIN

Société Industrielle & Minière du Congo Oriental « Congorient »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif à Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registres du Commerce : Bruxelles, n° 5751 — Léopoldville, n° 601.

Actes constitutifs et modificatifs publiés : aux annexes du Moniteur Belge, année 1951, n° 14.472 et 14.473 — année 1953, n° 20.623 et 25.616 — année 1955, n° 5.476 et 18.310; aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge : 15 juin 1951, 1^{er} octobre 1953, 15 décembre 1953, 15 avril 1955 et 15 juillet 1955.

BILAN AU 31 MARS 1956.

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais augmentation capital	1.440.000,—	
Mobilier	1,—	1.440.001,—
	<hr/>	

Réalisable :

Portefeuille titres	46.823.545,41	
Débiteurs divers	9.287.752,55	56.111.297,96
	<hr/>	

Disponible :

Banques		3.422.445,97
---------------	--	--------------

Compte d'ordre :

Cautionnements		p.m.
		<hr/>
		60.973.744,93
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Non exigible :

Capital

47.500 parts sociales sdvn		
26.250 1/10 d'act. de fond.	57.000.000,—	
Réserve légale	717.209,42	
Fonds de prévision	1.359.386,82	59.076.596,24
	<hr/>	

Exigible :

Créditeurs divers	2.925,46	
Coupons à payer	277.037,62	
Engagements s/participation	195.000,—	
		<u>474.963,08</u>

Pertes & Profits :

Bénéfice de l'exercice	1.422.185,61
------------------------------	--------------

Compte d'ordre :

Cautionnements	p.m.
	<u>60.973.744,93</u>

COMPTE DE PERTES & PROFITS.

DOIT.

Frais généraux	541.741,45
Syndicat introduction titres Somikin	3.512,—
Amortissement sur frais augmentation de capital	160.000,—
Pertes sur ventes titres	22.827,—
	<u>728.080,45</u>
Bénéfice de l'exercice	1.422.185,61
	<u>2.150.266,06</u>

AVOIR.

Dividendes sur portefeuille	2.140.884,—
Intérêts créditeurs	8.442,—
Divers	940,06
	<u>2.150.266,06</u>

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Réserve légale	71.109,28
Dividende aux parts sociales	1.282.500,—
Report à nouveau	68.576,33
	<u>1.422.185,61</u>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social de 57.000.000,— de francs congolais est représenté par 47.500 parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées.

Il existe en outre, 2.625 actions de fondateur, sans valeur nominale.

Liste des administrateurs et commissaires en fonctions.

Prince Albert-Edouard de Ligne, administrateur de sociétés, 547, Avenue Louise, Bruxelles, Président.

M. Richard Claren, ingénieur-électricien, 391, Avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 1, Avenue des Scarabées, Bruxelles, Administrateur.

M. Franz Tilmans, ingénieur civil E.C.G., I.C.A. et I.E.M., 75, rue de l'Abbaye, Ixelles, Administrateur.

M. Georges Ferrand, sous-directeur de Banque, 6, Avenue de l'Armée, Etterbeek, Commissaires.

M. Pierre Vlayen, expert-comptable, 19, Avenue des Klauwaerts, Ixelles, Commissaire.

Certifié conforme, le 12 juin 1956.

SOCIETE INDUSTRIELLE & MINIERE DU CONGO ORIENTAL S.C.R.L.
« CONGORIENT »

R. CLAREN,
Administrateur

Prince A.E. de LIGNE,
Président

Société Cotonnière du Tanganika

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Kongolo (Congo Belge)

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 68.059 — d'Elisabethville, n° 705.

Autorisée par Arrêté Royal du 31 janvier 1934, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge année 1934, n° 1557; 1936, n° 12603; 1947, n° 14440; 1951, n° 18156; aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge : 15 mars 1934, 15 août 1936, 15 août 1951 et aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 août 1947.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1955.
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 1956.

ACTIF.

I — *Immobilisé* :

a) Installations et Matériel en Afrique (y compris plus-value de réévaluation)	60.380.592,—	
Amortissements antérieurs moins extournes	23.418.048,—	
Amortissements de l'exercice	5.104.471,—	
	<u>28.522.519,—</u>	
		31.858.073,—

II — *Réalisable* :

b) Portefeuille-titres	15.712.250,—	
c) Débiteurs divers	4.932.462,—	
d) Approvisionnements	7.526.172,—	
e) Stock produits	1.169,—	
	<u>28.172.053,—</u>	

III — *Disponible* :

f) Caisses, Banques et Chèques Postaux en Europe et en Afrique		14.013.387,—
--	--	--------------

IV — *Divers* :

g) Comptes débiteurs		179.009,—
----------------------------	--	-----------

V — *Comptes spéciaux* (Décret du 18 juin 1947)

h) Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la Société	45.259.504,—	
i) Produits cotonniers confiés à la Société	p.m.	
	<u>45.259.504,—</u>	

VI — *Comptes d'ordre* :

j) Garanties statutaires	p.m.	
k) Engagements et contrats divers en cours	p.m.	
l) B.C.B. cautionnements agents	p.m.	
	<u>p.m.</u>	
		<u>119.482.026,—</u>

PASSIF.

I — *Passif de la société envers elle-même* :

a) Capital	45.000.000,—	
50.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale.		
b) Réserve Statutaire	4.500.000,—	
c) Réserve extraordinaire	5.500.000,—	
d) Provision pour investissements dans la Colonie	11.000.000,—	
	<u>66.000.000,—</u>	

II — e) <i>Fonds d'assurance</i>		3.130.026,—
III — <i>Passif de la société envers les tiers :</i>		
f) Créiteurs divers	14.738.058,—	
g) Montant non appelé sur Portefeuille-titres	25.000,—	
	<hr/>	14.763.058,—
IV — <i>Divers :</i>		
h) Comptes créditeurs	13.629.502,—	
i) Fonds de Welfare en faveur des indigènes. Dotation de l'exercice et des exercices antérieurs	18.546.730,—	
moins :		
Prélèvements de l'exercice et des exercices antérieurs	15.546.730,—	
	<hr/>	3.000.000,—
		<hr/>
		16.629.502,—
V — <i>Comptes spéciaux</i> (Décret du 18 juin 1947) :		
j) Ayants-droit aux produits cotonniers confiés à la Société		p.m.
VI — <i>Comptes d'ordre :</i>		
k) Titulaires de garanties statutaires		p.m.
l) Créiteurs éventuels pour engagements et contrats en cours		p.m.
m) Agents d'Afrique - Cautionnements B.C.B.		p.m.
		<hr/>
		p.m.
VII — <i>Solde :</i>		
n) Report de l'exercice précédent	3.562.525,—	
o) Bénéfice net de l'exercice	15.396.915,—	
	<hr/>	18.959.440,—
		<hr/>
		<hr/>
		119.482.026,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe et de Léopoldville	2.846.696,—
Pension extra-légale du Personnel d'Europe	496.620,—
Charges financières	701.378,—
Amortissements sur Installations et Matériel en Afrique	5.104.471,—

Dotation au Fonds de Welfare en faveur des Indigènes	1.694.459,—
Provision pour impôts et charges	1.300.000,—
Solde disponible :	
Bénéfice net de l'exercice	15.396.915,—
Report de l'exercice précédent	3.562.525,—
	<hr/>
	31.103.064,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	3.562.525,—
Revenus du portefeuille-titres et divers	2.368.632,—
Solde du compte « Exploitation » et produits divers	25.171.907,—
	<hr/>
	31.103.064,—
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE.

Au report à nouveau	3.564.527,—
Aux actionnaires (dividende brut)	13.855.422,—
Tantièmes statutaires	1.539.491,—
	<hr/>
	18.959.440,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de Sociétés, 107, Avenue Defré, Uccle, Président.

M. le Baron Edouard Empain, Propriétaire, 72, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de Sociétés, 92, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Georges Lecart, Comptable, Château de La Hulle, Profondeville, Administrateur.

M. Alfred Moeller de Laddersous, Administrateur de Sociétés, 1, Place de la Sainte Alliance, Uccle, Administrateur.

M. Fernand Sellier, Ingénieur, 15, Avenue de l'Orée, Bruxelles, Administrateur.

M. Fernand Tricot, Ingénieur 18, Avenue des Arts, Bruxelles, Administrateur.

M. Emile Van Geem, Administrateur de Sociétés, 151, Avenue de Broqueville, Woluwé-St-Lambert, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Yves Corbiau, Docteur en droit, 22, Avenue Hippolyte Boulenger, Uccle.

M. Emile Coulon, Directeur de Société Coloniale, 63-65, Boulevard Louis Schmidt, Etterbeek.

M. Maurice Grietens, Directeur de Société, 42, Avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Louis Uytendhoef, Expert-Comptable, 22, Place Armand Steurs, Saint-Josse-ten-Noode.

SOCIETE COTONNIERE DU TANGANIKA

Un administrateur,
(sé) E. VAN GEEM

Le Président,
(sé) A. DE BAUW

Société Cotonnière du Tanganika

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Kongolo (Congo Belge)

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 68.059 — d'Elisabethville, n° 705.

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1956 a renouvelé pour un terme de six ans le mandat de Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, Administrateur. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1962.

SOCIETE COTONNIERE DU TANGANIKA

Un administrateur,
(sé) E. VAN GEEM

Le Président,
(sé) A. DE BAUW

Huilerie d'Usumbura

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi)

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 226358 — d'Usumbura, n° 833.

Autorisée par Arrêté Royal du 13 juillet 1950, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1950.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge année 1950, n° 18836; 1951, N° 22145; aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge 15 août 1950, 15 novembre 1951.

CINQUIEME EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU 31 DECEMBRE 1955
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 1956.

ACTIF.

I — Immobilisé :

Frais de constitution	275.531,—	
Frais d'augmentation du capital	100.147,—	
	<hr/>	
	375.678,—	
Amortissements antérieurs	112.703,—	
Amortissements de l'exercice	75.135,—	
	<hr/>	
	187.838,—	
	<hr/>	187.840,—
Terrains, Constructions, Matériel et divers en Afrique	29.415.842,—	
Amortissements antérieurs, moins extournes	4.312.127,—	
Amortissements de l'exercice	2.297.496,—	
	<hr/>	
	6.609.623,—	
	<hr/>	22.806.219,—
		<hr/>
		22.994.059,—

II — Réalisable :

Effets à recevoir	165.240,—	
Débiteurs divers	3.177.013,—	
Approvisionnements et emballages	5.935.632,—	
Stock graines	736.245,—	
Stock produits finis	3.329.591,—	
	<hr/>	
		13.343.721,—

III — <i>Disponible</i> :	
Caisses et Banques en Europe et en Afrique	6.197.536,—
IV — <i>Divers</i> :	
Comptes débiteurs	713.937,—
V — <i>Comptes d'ordre</i> :	
Banque du Congo Belge - Cautionnements Agents d'Afrique	p.m.
Engagements et contrats divers en cours	p.m.
Garanties statutaires	170.000,—
	<hr/>
	43.419.253,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I — <i>Passif de la société envers elle-même</i> :	
Capital	25.000.000,—
représenté par 25.000 actions de 1.000 francs congolais chacune.	
Réserve Statutaire	360.917,—
Fonds de prévision	4.500.000,—
	<hr/>
	29.860.917,—
II — <i>Passif de la société envers les tiers</i> :	
Créditeurs divers	7.404.817,—
III — <i>Divers</i> :	
Comptes créditeurs	1.221.842,—
IV — <i>Comptes d'ordre</i> :	
Agents d'Afrique — Cautionnements B.C.B.	p.m.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats en cours	p.m.
Titulaires de cautionnements statutaires	170.000,—
V — <i>Solde</i> :	
Report de l'exercice précédent	349.388,—
Bénéfice net	4.412.289,—
	<hr/>
	4.761.677,—
	<hr/> <hr/>
	43.419.253,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux	692.902,—
Charges financières	24.874,—
Amortissements sur :	
Frais de constitution	55.106,—
Frais d'augmentation du capital	20.029,—
Installations et Matériel en Afrique	2.297.496,—
	<u>2.372.631,—</u>
Dotation à la Fondation du Groupe Cotonco pour le Bien- Être des Indigènes	100.000,—
Pension extra-légale du personnel d'Afrique et d'Europe	158.033,—
Provision fiscale	1.000.000,—
Quote-part des Indigènes dans le bénéfice, en contrepartie des graines apportées	5.412.551,—
Solde disponible :	
Report de l'exercice précédent	349.388,—
Bénéfice net de l'exercice	4.412.289,—
	<u>14.522.668,—</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	349.388,—
Revenus divers	61.017,—
Solde du compte « Exploitation »	14.112.263,—
	<u>14.522.668,—</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Baron Edouard Empain, Propriétaire, 72, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Président.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, 107, Avenue Defré, Uccle, Vice-Président.

Administrateurs :

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, 92, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Fernand Sellier, Ingénieur, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.

M. Florimond Stuckens, Administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.

M. Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, 151, avenue de Broqueville, Woluwé-St-Lambert.

Collège des Commissaires.

M. Lucien Marquet, Licencié en sciences commerciales et consulaires, 64, rue Henri Maus, Liège.

M. Louis Uytendhoef, Expert-comptable, 22, Place Armand Steurs, Saint-Josse-ten-Noode.

HUILERIE D'USUMBURA

Un Administrateur,
(sé) E. VAN GEEM

Le Vice-Président,
(sé) A. DE BAUW

Huilerie d'Usumbura

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi)

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 226358 — d'Usumbura, N° 833.

ELECTIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1956 a renouvelé pour un terme de six ans le mandat de Monsieur Anatole De Bauw, Administrateur, et celui de Monsieur Louis Uytendhoef, Commissaire.

Ces mandats viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1962.

HUILERIE D'USUMBURA

Un Administrateur,
(sé) E. VAN GEEM

Le Vice-Président,
(sé) A. DE BAUW

Huileries de Tinda et de Gossamu

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Tinda (Congo Belge)

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 232608 — de Stanleyville, N° 470.

Autorisée par Arrêté Royal du 9 juin 1951. Publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1951.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge : années 1951, n° 15673; 1954, n° 2685. Aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1951 et 15 février 1954.

CINQUIEME EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU 31 DECEMBRE 1955.
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 1956.

ACTIF.

I — Immobilière :

Frais de constitution	796.758,—	
Frais d'augmentation du capital	202.296,—	
	<hr/>	
	999.054,—	
Amortissements antérieurs	311.857,—	
Amortissements de l'exercice	199.811,—	
	<hr/>	
	511.668,—	
	<hr/>	
		487.386,—
Installations, matériel et divers en Afrique.		
1 — Usine de Tinda	24.749.487,—	
2 — Usine de Gossamu	37.564.041,—	
	<hr/>	
	62.313.528,—	
Amortissements antérieurs, moins extournes	6.004.407,—	
Amortissements de l'exercice	6.229.997,—	
	<hr/>	
	12.234.404,—	
	<hr/>	
		50.079.124,—
		<hr/>
		50.566.510,—
II — Réalisable :		
Débiteurs divers	4.571.314,—	
Approvisionnements et emballage	10.797.432,—	
Stock produits finis	9.459.556,—	
Stock graines de coton	1.563.507,—	
	<hr/>	
		26.391.809,—

III — <i>Disponible</i> :	
Caisses et Banques en Europe et en Afrique	10.707.372,—
IV — <i>Divers</i> :	
Comptes débiteurs	2.739.705,—
V — <i>Comptes d'ordre</i> :	
Banque du Congo Belge — Cautionnement agents d'Afrique	p.m.
Engagements et contrats divers en cours	p.m.
Garanties statutaires	280.000,—
	<hr/>
	90.685.396,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

I — <i>Passif de la société envers elle-même</i> :	
Capital	60.000.000,—
représenté par 60.000 actions de 1.000 francs congolais chacune.	
Réserve statutaire	862.373,—
Fonds de renouvellement	5.000.000,—
	<hr/>
	65.862.373,—
II — <i>Fonds d'amortissements complémentaires</i>	3.000.000,—
III — <i>Passif de la société envers les tiers</i> :	
Créditeurs divers	11.484.462,—
IV — <i>Divers</i> :	
Comptes créditeurs	1.329.570,—
V — <i>Comptes d'ordre</i> :	
Agents d'Afrique — Cautionnements chez Banque du Congo Belge	p.m.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats en cours	p.m.
Titulaires de cautionnements statutaires	280.000,—
VI — <i>Solde</i> :	
Report de l'exercice précédent	2.337.281,—
Bénéfice net de l'exercice	6.391.710,—
	<hr/>
	8.728.991,—
	<hr/> <hr/>
	90.685.396,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux	1.815.528,—
Charges financières	43.133,—
Amortissements sur :	
Frais de constitution et d'augmentation de capital	199.811,—
Installations et Matériel en Afrique	6.229.997,—
	<hr/>
	6.429.808,—
Dotation à la Fondation du Groupe Cotonco pour le Bien-Etre des Indigènes	100.000,—
Pension Extra-légale du Personnel d'Afrique et d'Europe	251.326,—
Provision fiscale	1.000.000,—
Quote-part des indigènes dans le bénéfice en contrepartie des graines apportées	8.856.110,—
Solde disponible :	
Bénéfice net de l'exercice	6.391.710,—
Report solde exercice précédent	2.337.281,—
	<hr/>
	27.224.896,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report solde exercice précédent	2.337.281,—
Revenus divers	45.856,—
Solde compte « Exploitation »	24.841.759,—
	<hr/>
	27.224.896,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré - Uccle, Président.

Administrateurs :

M. Georges Gohr, administrateur de sociétés, 51, rue des Bataves, Etterbeek.

M. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. André Gilson, administrateur de sociétés, 194A, avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre.

M. Louis Orts, administrateur de sociétés, 33, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Emile Van Geem, administrateur de sociétés, 151, avenue de Broqueville, Woluwé-Saint-Lambert.

M. Edmond Verfaillie, secrétaire de sociétés, 26, avenue Albert-Elisabeth, Woluwé-Saint-Lambert.

M. Johannes Zegers, administrateur de sociétés, 27, Van Ghestellaan, Rotterdam - Holland.

Collège des Commissaires.

M. Lucien Demoulin, secrétaire de société, 78, avenue du Roi-Soldat, Anderlecht.

M. Charles Papeians de Morchoven, docteur en droit, 9, Luxor Park, Boulevard du Souverain, Auderghem.

M. Maurice Stradling, directeur général adjoint de la Société Fiduciaire de Belgique, 22B, Square de Meeus, Bruxelles.

HUILERIES DE TINDA ET DE GOSSAMU

Un Administrateur,
(sé) E. VAN GEEM

Le Président,
(sé) A. DE BAUW

Huileries de Tinda et de Gossamu

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Tinda (Congo Belge)

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 232608 — de Stanleyville, N° 470.

ELECTIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale ordinaire du 30 mai 1956 a renouvelé pour un terme de six ans le mandat de Monsieur Emile Van Geem, administrateur. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1962.

HUILERIES DE TINDA ET DE GOSSAMU

Un Administrateur,
(sé) E. VAN GEEM

Le Président,
(sé) A. DE BAUW

Organisme Régulateur pour le Commerce du Ciment au Congo Belge

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 255.566.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 7.511.

Acte constitutif publié aux Annexes au Moniteur Belge du 28 octobre 1954 sous le n° 27.480 et aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} novembre 1954, page 997.

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 1956.

A l'unanimité, l'Assemblée désigne comme administrateur, M. Désiré Duhain, Directeur de société, domicilié 129, rue de Marcinelle à Mont-sur-Marchienne, en remplacement de M. Jean de Stexhe, démissionnaire. Elle confirme également le mandat d'administrateur de M. Paul Janssens, Docteur en Sciences, domicilié 116, rue Verbist à Bruxelles pour un nouveau terme statutaire d'une année et renouvelle le mandat des administrateurs et commissaires pour une période similaire.

Pour extrait conforme.

Organisme régulateur pour le Commerce du Ciment au Congo Belge.
Soc. congolaise à responsabilité limitée.

R. LIPPENS.
Administrateur.

F. NISOT.
Président.

Brasserie du Ruanda-Urundi

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 92, chaussée de Charleroi, St.-Gilles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : 249.244.

Registre du Commerce d'Usumbura : 4250.

Acte constitutif : B. O. C. B. du 1^{er} février 1954.

Bilan au 31 décembre 1955
 approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé		120.686.644,—
Frais 1 ^{er} établissement	2.999.847,—	
Amortissements	2.999.846,—	
	<hr/>	1,—
Terrains		548.246,—
Constructions industrielles anciennes	11.789.412,—	
Constructions industrielles à réceptionner	35.203.620,—	
Matériels fixes	55.500.216,—	
Matériel débit et matériel roulant	5.182.289,—	
Mobilier	1.136.518,—	
Outillage	1.302.688,—	
	<hr/>	74.911.123,—
Amortissements	— 4.816.155,—	
	<hr/>	70.094.968,—
Habitations	5.233.654,—	
Amortissements	— 393.845,—	
	<hr/>	4.839.809,—
Clientèle, marques, etc.		10.000.000,—
Réalisable	<hr/>	27.413.916,—
Débiteurs divers		3.578.506,—
Cours de route		6.888.748,—
Magasins		9.701.014,—
Fonds publics		7.050.356,—
Inérêts à recevoir		128.332,—
Cautions et garanties		65.960,—
	<hr/>	5.939.337,—
 <i>Disponible :</i>		
Caisse, Banques et Chèques postaux		5.939.337,—

<i>Compte de régularisation</i>	74.380,—
Ecritures transitoires.	
<i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôt statutaires	P. M.
	<hr/>
	154.114.277,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non exigible</i>		135.065.000,—
Capital	135.000.000,—	
Réserve statutaire	65.000,—	
	<hr/>	
<i>Exigible</i>		16.914.862,—
Créiteur divers	16.534.432,—	
Prévisions fiscales	100.430,—	
Prévisions dépenses à effectuer	280.000,—	
	<hr/>	
<i>Compte de régularisation</i>		83.676,—
Ecritures transitoires.		
<i>Compte d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires		P. M.
<i>Compte de résultat</i>		2.050.739,—
Bénéfice reporté exercice 1954	1.219.160,—	
Bénéfice de l'exercice 1955	831.579,—	
	<hr/>	
		<hr/>
		154.114.277,—
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31-12-1955.

DEBIT.

Frais généraux et frais financiers		1.679.664,—
Amortissements pratiqués		4.042.873,—
— s/frais 1 ^{er} établissement	1.442.873,—	
— s/autre immobilisé	2.600.000,—	
	<hr/>	
		2.050.739,—

Résultats :

Bénéfice reporté exercice 1954	1.219.160,—
Bénéfice de l'exercice 1955	831.579,—
	<hr/>
	7.773.276,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report bénéfice exercice 1954	1.219.160,—
Résultats bruts d'exploitation	6.019.100,—
Résultats financiers	535.016,—
	<hr/>
	7.773.276,—
	<hr/> <hr/>

Répartition.

A la réserve statutaire	42.000,—
Report à nouveau	2.008.739,—
	<hr/>
	2.050.739,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré. Versements effectués 135.000.000,—

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions au 31-12-1955.

1. M. Jean del Marmol, Administrateur-Délégué de la Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance à Bruxelles, 16, avenue Bel Air à Uccle, Président.

2. M. Charles Despret, Docteur en droit, 45, rue de la Longue Haie, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

3. M. Paul-Emile Bodart, Ingénieur Civil U. I. Lv., 43, avenue Brillat Savarin, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

4. M. Remi van der Vaeren, Administrateur de Sociétés, 60, rue du Canal, Louvain, Vice-Président.

5. M. Anthelme Visez, Ingénieur Chimiste I. A. L. et Ingénieur Brasseur, Léopoldville (Congo Belge), Vice-Président.

6. M. Marcel Berre, Administrateur de Sociétés, 24, avenue de Mérode, Anvers, Administrateur.

7. M. Georges Damiens, Ingénieur A. I. F. B., 53, rue Vautier, Bruxelles, Administrateur.

8. M. André De Meulemeester, Président de la Brasserie Aigle Belgica à Bruges, 22, Quai Ste Anne-Bruges, Administrateur.

9. M. Robert Jeanty, Avocat, Léopoldville (Congo Belge), Administrateur.

10. M. Johannes-Marinus Honig, Administrateur-Délégué de la Heinen's Bierbrouwerij Mij à Amsterdam, 197, Appollolaan, Amsterdam, Administrateur.

11. M. Edouard Dervichian, Associé Gérant de la Banque Lambert à Bruxelles, 37, Bosveldweg, Uccle, Administrateur.

12. M. George Arthur Martin, Directeur de la N. V. Cobra à Amsterdam, Flat, 27, Embassy Court, Brighton (Angleterre), Administrateur.

Collège des Commissaires.

1. M. le Chevalier E. Demeure, Administrateur de Sociétés, Château de Groenveld, par Grimbergen, Commissaire.

2. M. Gonzalve de Beve, Industriel, Bukavu (Congo Belge), Commissaire.

3. M. Jean-Jacques Bouvier, Administrateur de Sociétés, 192c, rue de la Victoire, Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 11 juin 1956.

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI.

Soc. Congolaise à responsabilité limitée.

G. DEVUYST.

Fondé de Pouvoirs.

DESPRET.

Administrateur-délégué.

Société de Cultures au Congo Belge

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Binga par Lisala (Congo Belge).

Siège administratif : 9, Grand'Place, Anvers.

Direction et bureaux : 49, rue Belliard, Bruxelles.

Registre du Commerce à Anvers : 117.238.

Registre du Commerce à Coquilhatville : 72.

Constituée à Anvers, le 24 novembre 1950, au capital de frs. Cong. 100.000.000,— par acte du notaire Antoine Cols, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1951, et aux Annexes du Moniteur Belge du 1^{er} février 1951, n° 1683. Capital porté à frs. cong. 150.000.000,— par acte du notaire Antoine Cols, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 et aux Annexes au Moniteur Belge des 24 et 25 décembre 1951, n° 25518.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Convention du 20-12-1913 avec la Colonie du Congo Belge, palmeraies, plantations, constructions, usines, voies ferrées, matériel roulant, bateaux à vapeur, automobiles, routes, ponts et mobilier :

Avoirs rééval. au 1-1-1955	28.411.395,—	
Av. non réév. au 1-1-1955	183.524.518,—	
Immobilisat. de l'année	30.191.258,—	
		<u>242.127.171,—</u>

Suppression à l'inventaire
d'éléments d'actif devenus
sans valeur :

Avoirs réévalués	1.560.289,—	
Avoirs non réévalués	3.569.960,—	
		<u>5.130.249,—</u>
		<u>236.996.922,—</u>

Amort. sur avoirs rééval.	16.050.387,—	
Am. sur avoirs non rééval.	52.384.510,—	
		<u>68.434.897,—</u>
		<u>168.562.025,—</u>

Disponible et réalisable :

Banques et caisses	15.473.934,—	
Portefeuille et participations	40.270.910,—	
Comptes courants	89.895.126,—	
A recevoir pour produits vendus et livrés	23.156.199,—	
Débiteurs divers	10.155.590,—	
Produits en stock au Congo	14.264.201,—	
Marchandises au Congo	12.288.052,—	
Approvisionnementnements	31.263.435,—	
		<u>236.767.447,—</u>

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	P. M.	
--------------------	-------	--

405.329.472,—

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital (représenté par 141.024 parts sociales sans désignation de valeur)		150.000.000,—
Réserve légale		15.000.000,—
Fonds Spécial de réserve pour immobilisations	30.000.000,—	
Réserve extraordinaire	20.000.000,—	
Réserves indisponibles (décrets 8-1-1946 et 10-9-1951)	4.700.863,—	
	<hr/>	54.700.863,—

Dettes de la société envers des tiers :

Provisions diverses	62.319.666,—	
Créditeurs divers	21.440.947,—	
Fonds pension « Progrès »	1.437.934,—	
Participation du personnel d'Afrique aux bénéfices	9.068.000,—	
Dividendes non encaissés	429.000,—	
	<hr/>	94.695.547,—

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	P. M.
-----------------------------	-------

Compte des profits et pertes :

Solde reporté	29.144.077,—	
Bénéfice de l'exercice	61.788.985,—	
	<hr/>	90.933.062,—
		<hr/> <hr/>
		405.329.472,—

Compte de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEBIT.

Frais généraux		5.229.507,—
Dépenses d'exploitation		85.069.804,—
Services sociaux et médicaux	4.542.173,—	
Dotation au Welfare Union A. P.	4.176.814,—	
	<hr/>	8.718.987,—

Amortissements	14.865.856,—
Matériel hors d'usage	770.030,—
Transfert à réserve extraordinaire	20.000.000,—
Réserve pour impôts	20.500.000,—
Participation du personnel d'Afrique aux bénéfices	9.068.000,—
Solde en bénéfice de l'exercice	61.788.985,—
	<hr/>
	226.011.169,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Produit brut de l'exploitation	222.806.443,—
Intérêts, commissions et divers	3.204.726,—
	<hr/>
	226.011.169,—
	<hr/> <hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1956.

L'Assemblée Générale ordinaire du 7 juin 1956 a approuvé à l'unanimité le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice clôturé au 31 décembre 1955, tels qu'ils lui étaient présentés par le Conseil d'Administration et a décidé de répartir le bénéfice de cet exercice comme suit :

Bénéfice de l'exercice	61.788.985,—
Premier dividende de frs. 30,— aux 141.024 parts sociales	4.230.720,—
	<hr/>
	57.558.265,—
Tantièmes statutaires du Conseil d'Administration	5.755.827,—
	<hr/>
	51.802.438,—
Report à nouveau de l'exercice précédent	29.144.077,—
	<hr/>
	80.946.515,—
Deuxième dividende de 270,35 frs. aux 141.024 parts soc.	38.125.838,—
	<hr/>
Laissant un solde à reporter de	42.820.677,—
	<hr/> <hr/>

En conséquence, le coupon n° 24 des 141.024 parts sociales de la société a été rendu payable, à partir du lundi 11 juin 1956, aux guichets des banques ci-après :

Au Congo Belge : à Léopoldville, Elisabethville et Bukavu à la Banque du Congo Belge.

En Belgique : à Bruxelles à la Banque du Congo Belge, à Anvers à la Banque G. et C. Kreglinger, 9, Grand'Place.

Par vote spécial, et à l'unanimité, l'assemblée a donné décharge de leur gestion au cours de l'exercice 1955 aux administrateurs et de leurs devoirs aux commissaires.

L'assemblée a, à l'unanimité, ratifié la nomination de M. J. Jonniaux en qualité d'Administrateur, pour occuper le mandat de M. G. Blutz, démissionnaire, dont le mandat venait à échéance cette année; le mandat de M. J. Jonniaux lui est confié pour une période de deux ans et prendra donc fin à l'Assemblée Générale ordinaire de 1958.

L'Assemblée a, à l'unanimité également, déclaré réélus, en qualité d'Administrateurs, pour un nouveau terme de quatre ans venant à expiration à la date de l'Assemblée Générale de 1960, M.M. Goossens, baron Kronacker et J. Ravet et en qualité de commissaires, pour un terme de deux ans, venant à expiration à la date de l'Assemblée Générale de 1958, Messieurs Greaves, Stappers et Vandeghen.

Le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires sont actuellement constitués comme suit :

Conseil d'Administration.

M. Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, 9, Grand'Place, Anvers, Président.

M. Luke-Cyril Beaumont, administrateur de sociétés, 6-18, Tudor Street, Blackfriars, London W. I., Vice-président.

M. Joseph Ravet, ingénieur agronome, 92, Avenue Albert, Villa Joli Mai, Genval, Administrateur-délégué.

M. Victor Goossens, ingénieur agronome, Panzi par Bukavu, Congo Belge, Administrateur.

M. Théodore Grutering, administrateur de sociétés, 9, Grand'Place, Anvers, Administrateur.

M. Joseph Jonniaux, administrateur de sociétés, 140, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek, Administrateur.

M. baron P. Kronacker, docteur en sciences, 101, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Willy Mancaux, administrateur de sociétés, 26, Avenue de Tervuren, Etterbeek, Administrateur.

M. Enrique Mistler, administrateur de sociétés, 18, Marché aux Souliers, Anvers, Administrateur.

M. William Allison Skinner, administrateur de sociétés, 216, Avenue de Broqueville, Woluwé-St.-Lambert, Administrateur.

M. Charles Vanneck, Ingénieur-Chimiste, 3, Avenue des Volontaires, Tervueren, Administrateur.

M. Maurice Werbrouck, administrateur de sociétés, 9, Grand'Place, Anvers, Administrateur-secrétaire.

Collège des Commissaires.

M. Paul Gillain, docteur en droit, 60, Avenue Vanden Driessche, Bruxelles.

M. John-Frederik Greaves, Chartered accountant, 777, Chaussée de Waterloo, Uccle.

M. Chevalier William Grisar, assureur, 26, rue Osy, Anvers.

M. Robert Ruys, Fondateur de Pouvoir de Sociétés, 6, rue de Scorpion, Anvers.

M. Edouard Stappers, agent de change, 2-4, rue des Tanneurs, Anvers.

M. Henri Vandeghen, directeur de sociétés, rue du Vallon, 33, Bruxelles.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

W. MANCAUX.

J. RAVEET.

Société Africaine de Participations & de Commerce

« SOPARCO »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville-Kalina (Congo belge).
50-52, avenue Major Cambier.

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du Commerce de :

Léopoldville n° 2.418.

Bruxelles n° 228.306.

Statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo belge des 15-1-1951, 15-5-1952, 15-1-1952, 1-12-1953 et 1-11-1954.

PERSONNEL : NOMINATIONS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
tenue le 6 juin 1956.*

La signature sociale est accordée par délégation à :

Monsieur Jean Kinna, Agent d'Administration, résidant à Elisabethville.

Monsieur André Roos, Agent d'Administration, résidant à Léopoldville.

Monsieur Abel Ietter, Agent d'Administration, résidant à Léopoldville.

Monsieur Fernand Biston, Agent d'Administration, résidant à Léopoldville.

— En vertu de ces nouvelles délégations et d'une extension des pouvoirs attribuées à Monsieur Pierre Roulet, tant les actes engageant la Société dans le cadre de son activité technique que les actes de gestion financière seront, sans préjudice aux pouvoirs conférés précédemment, valablement signés, soit par Monsieur Mathieu Delsaute, Monsieur Pierre Roulet et Monsieur Jean Kinna, signant deux à deux, soit par Monsieur André Roos signant conjointement avec Monsieur Abel Ietter ou Monsieur Fernand Biston.

Pour extrait conforme :

Administrateur-délégué,
Emile L. HOUBAER.

Brasserie de Léopoldville

Société congolaise à responsabilité limitée.

Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 92, Chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 450.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 575.

Acte constitutif : B. O. C. B. du 15 janvier 1924. Actes modificatifs : Annexes du B. O. C. B. des 15 septembre 1925, 15 novembre 1926, 15 juillet 1929, 15 septembre 1937, 15 mai 1940, 15 août 1948, 15 juillet 1951, 15 octobre 1951 et 15 février 1956.

Bilan au 31 décembre 1955.

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains	6.169.914,—
Construct. industrielles 162.107.953,—	
Réévaluation	15.107.511,—
	<hr/>
	177.215.464,—
Matér. d'installations	199.393.270,—
Réévaluation	23.156.618,—
	<hr/>
	222.549.888,—
Matériel de débit et matériel roulant	56.015.188,—
Mobilier	11.289.852,—

Outilsage	5.306.199,—	
Réévaluation	242.416,—	
	<hr/>	5.548.615,—
Prime sur émission obligations	1.020.370,—	
		<hr/>
		179.809.291,—
Amortissements	284.974.951,—	
	<hr/>	194.834.340,—
Habitations	48.430.993,—	
Amortissements	14.638.658,—	
	<hr/>	33.792.335,—
Réévaluation des immobilisations en A. E. P.		4.321.026,—
<i>Réalisable :</i>		
Débiteurs	116.897.319,—	
Participations et portefeuille-titres	223.462.295,—	
Garanties et cautionnements	340.768,—	
Cours de route	25.894.991,—	
Magasins	54.529.927,—	
	<hr/>	421.125.300,—
<i>Disponible :</i>		
Caisse, chèques postaux, banques		98.342.568,—
<i>Compte d'ordre :</i>		
Dépôts de garanties diverses	5.714.286,—	
Dépôts statutaires	P. M.	
	<hr/>	5.714.286,—
<i>Compte de régularisation :</i>		
Dépense et frais à reporter sur l'exercice 1956		410.186,—
		<hr/>
		758.540.041,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	325.000.000,—	
Réserve statutaire	15.000.000,—	
Réserve extraordinaire	60.000.000,—	
Amortissements réévalués	10.072.998,—	
Réserve spéciale de réévaluation des immobilisations en A. E. F.	4.321.026,—	
Plus-value immunisée	443.242,—	
	<hr/>	414.837.266,—

Dettes à long terme :

Emprunt obligataire	50.000.000,—	
Obligations amorties	12.300.000,—	
	<hr/>	37.700.000,—

De la société envers les tiers :

Créditeurs	62.611.354,—	
Emballages à rembourser aux clients	40.000.000,—	
Dividendes non réclamés	2.917.551,—	
Prévisions pour dépenses à effectuer	4.316.563,—	
Prév. fiscales antér.	37.012.066,—	
Prév. fiscales de l'exercice	30.000.000,—	
	<hr/>	67.012.066,—
	<hr/>	176.857.534,—

Compte d'ordre :

Déposants de garanties diverses	5.714.286,—	
Déposants statutaires	P. M.	
	<hr/>	5.714.286,—

Compte de régularisation :

Compte transitoire		142.050,—
--------------------------	--	-----------

Résultats :

Report de l'exercice 1954	10.989.949,—	
Bénéfice net de l'exercice	112.298.956,—	
	<hr/>	123.288.905,—
	<hr/>	758.540.041,—
	<hr/>	<hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux		6.602.488,—
Charges financières		3.375.592,—
Amortissements		43.000.000,—
Solde bénéficiaire : report de l'exercice		
1954	10.989.949,—	
Bénéfice net de l'exercice 1955	112.298.956,—	
	<hr/>	123.288.905,—
	<hr/>	176.266.985,—
	<hr/>	<hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	10.989.949,—
Bénéfice d'exploitation	163.149.698,—
Résultats divers (revenus du portefeuille, intérêts, etc.)	2.127.33,8,—
	<hr/>
	176.266.985,—
	<hr/>

Répartition des bénéfices.

— Réserve statutaire	5.614.948,—
— Dividende de 8 fr. aux 562.500 parts sociales	4.500.000,—
— Tantièmes au Conseil Général	11.959.412,—
— Superdividende de 112,48 fr. aux 562.500 parts sociales	63.270.000,—
— Dotation à la réserve extraordinaire	32.500.000,—
— Report à nouveau	5.444.545,—
	<hr/>
	123.288.905,—
	<hr/>

Situation du capital.

— Versements effectués	325.000.000,—
------------------------------	---------------

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

1. M. Jean del Marmol, Administrateur-Délégué de la Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance à Bruxelles, 16, avenue Bel Air à Uccle, Président.

2. M. Charles Despret, Docteur en droit, 45, rue de la Longue Haie, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

3. M. Paul Emile Bodart, Ingénieur Civil U. I. Lv., 43, avenue Brillart Savarin, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

4. M. Jean-Jacques Bouvier, Administrateur de Sociétés, 192 C, rue de la Victoire, Bruxelles, Administrateur.

5. M. Karl L. Beyen, Docteur en droit, 106, de Lainerssestraat, Amsterdam. Administrateur.

6. M. Georges Damiens, Ingénieur A. I. F. B., 53, rue Vautier, Bruxelles, Administrateur.

7. M. André De Meulemeester, Président de la Brasserie Aigle Belgica à Bruges, 22, Quai Ste Anne, Bruges, Administrateur.

8. M. Henri Depage, Président de la Compagnie Financière Africaine à Bruxelles, 44, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, Administrateur.

9. M. Edouard Dervichian, Associé Gérant de la Banque Lambert à Bruxelles, 37, Bosveldweg, Uccle, Administrateur.

10. M. Johannes-Marinus Honig, Administrateur-Délégué de la Heineken's Bierbrouwerij Mij à Amsterdam, 197, Appollolaan, Amsterdam, Administrateur.

11. M. Auguste S. Gérard, Administrateur de Sociétés Coloniales, 6, avenue de la Jonction, Bruxelles, Administrateur.

12. M. Robert Jeanty, Avocat, Léopoldville (Congo Be'ge), Administrateur.

13. M. Baron Lambert, Président du Conseil de Gérance de la Banque Lambert à Bruxelles, 24, avenue Marnix, Bruxelles, Administrateur.

14. M. Georges-Arthur Martin, Directeur de la N. V. Cobra à Amsterdam, Flat, 27, Embassy Court, Brighton I (Sussex England), Administrateur.

15. M. Paul van der Vaeren, Ingénieur Civil U. I. Lv., 12, Place Foch, Louvain, Administrateur.

16. M. Anthelme Visez, Ingénieur Chimiste I. A. L. et Ingénieur Brasseur, Léopoldville (Congo Belge), Administrateur.

17. M. Pierre Wigny, Agrégé en droit, 94, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

Collège des Commissaires.

1. M. le Chevalier Emmanuel Demeure, Administrateur de Sociétés, Château de Groenveld par Grimbergen, Commissaire.

2. M. Guy Gelders, Docteur en droit, 180, Chaussée de Tirlemont, Korbek-Lo, Commissaire.

3. M. Albert Plissart, Administrateur de Sociétés, 23, avenue du Parc de Woluwé, Bruxelles, Commissaire.

4. M. Guillaume Terlinden, Directeur de Société, 12, avenue de Floride, Uccle, Commissaire.

5. M. Baron Jean van der Straten-Wallet, Propriétaire, Les Trois Chênes, Wallet-par-Marche, Commissaire.

Bruxelles, le 11 juin 1956.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

G. DEVUYST.

Fondé de Pouvoirs.

DESPRET.

Administrateur-délégué.

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 3392.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 2

Procès-verbal de carence.

L'an mil neuf cent cinquante-six,

Le vingt-sept mars.

A Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 4.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga » ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 4.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Camille Hauchamps, le cinq juin mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal en date du premier juillet suivant, acte publié aux annexes au Moniteur belge, du vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq, sous le numéro 8173, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq.

Statuts modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Du premier juillet mil neuf cent vingt-six, autorisée par arrêté royal du dix août suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 9064, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt-six.

2. Du dix décembre mil neuf cent vingt-six, autorisée par arrêté royal du vingt-quatre décembre suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge, du vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 13424 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept.

3. Du vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-huit, autorisée par arrêté royal du vingt avril suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge du six mai mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 6472 et au Bulletin officiel du Congo belge du quinze mai suivant.

4. Du deux décembre mil neuf cent vingt-neuf, autorisée par arrêté royal du onze février mil neuf cent trente, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-et-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 18962, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent trente.

5. Du trois juillet mil neuf cent trente, autorisée par arrêté royal du quatorze août mil neuf cent trente, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt-six juillet mil neuf cent trente, sous le numéro 12157 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze septembre suivant.

6. Du vingt-neuf mars mil neuf cent trente-cinq, autorisée par arrêté royal du dix-sept mai suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge du dix-huit avril mil neuf cent trente-cinq, sous le numéro 4879, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent trente-cinq.

7. Du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-cinq, autorisée par Arrêté Royal du vingt-six septembre suivant, publiée aux Annexes au Moniteur belge des dix-neuf/vingt août mil neuf cent trente-cinq, sous le numéro 12200 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre suivant.

8. Du trois juin mil neuf cent trente-sept, autorisée par arrêté royal du vingt-trois juillet suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent trente-sept, sous le numéro 10241, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze août mil neuf cent trente-sept.

9. Du dix-huit décembre mil neuf cent trente-neuf, autorisée par arrêté royal du dix janvier mil neuf cent quarante, publiée aux annexes au Moniteur belge du cinq janvier mil neuf cent quarante, sous le numéro 111, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze février mil neuf cent quarante.

10. Du six août mil neuf cent quarante-six, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt-trois août mil neuf cent quarante-six, sous le numéro 17024 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze novembre mil neuf cent quarante-six.

11. Du neuf novembre mil neuf cent quarante-huit, autorisée par arrêté royal du seize décembre mil neuf cent quarante-huit, publiée aux annexes au Moniteur Belge des vingt-neuf/trente novembre mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 22320 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf.

12. Du vingt-sept février mil neuf cent cinquante, publiée aux annexes au Moniteur belge du seize mars mil neuf cent cinquante, sous le numéro 3942 et au Bulletin officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante.

13. Du vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante, autorisée par Arrêté Royal du vingt juin suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge du treize mai mil neuf cent cinquante sous le numéro 10765 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juillet mil neuf cent cinquante.

Société prorogée suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq, publié au Bulletin officiel du Congo belge du premier août mil neuf cent cinquante-cinq et aux annexes au Moniteur belge du vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 21584; la prorogation a été autorisée par Arrêté Royal du onze juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

Société immatriculée au registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 3397 et au Registre du Commerce d'Elisabethville sous le numéro deux.

Bureau.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de Monsieur Gaston-Constant-Jules-Ghislain de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest (Bruxelles) avenue Molière 90, président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jules-Benoit Van Bleyenbergh, ingénieur, demeurant à Bruxelles avenue de l'Uruguay 3 et comme scrutateurs Messieurs Robert-Alfred-Honoré Cambier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles (Bruxelles) avenue Louis Lepoutre 48 et Maurice Houssa, administrateur de société, demeurant à Ixelles (Bruxelles) rue du Bourgmestre 20.

Messieurs Léon-Jean-Gustave, baron Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles avenue Marnix 24 et Jean-Prosper-Philippe del Marmol, docteur en droit, demeurant à Uccle (Bruxelles) avenue Bel-Air 16, autres administrateurs présents, complètent le bureau.

Composition de l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations mentionnées en la dite liste de présence sont toutes sous seings privés et demeurent également ci-annexées.

Exposé de Monsieur le Président.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Première augmentation de capital à concurrence de quarante-quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cents quarante-cinq francs congolais pour le porter de septante-cinq millions à cent dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs congolais par incorporation au capital du fonds pour investissements s'élevant à trente millions et d'une somme de quatorze millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs congolais à prélever sur le fonds de réserve et ce sans création de titres.

2. Deuxième augmentation de capital à concurrence de soixante-six millions trois cent soixante-trois mille six cent trente-sept francs congolais pour le porter de cent dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs à cent quatre-vingt-cinq millions huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs congolais par la création de

trente-six mille cinq cents parts sociales du même type que les parts existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

Ces parts nouvelles seront émises au prix de deux mille cent vingt francs congolais et seront souscrites par la Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance à charge de les offrir par préférence au même prix de deux mille cent vingt francs plus une somme de quatre-vingts francs par titre pour frais :

a) à concurrence de trente-cinq mille deux cent cinquante parts aux anciens actionnaires;

b) à concurrence de douze cent cinquante parts aux membres du personnel de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga et de la Compagnie des Grands Elevages Congolais ayant un an de service au moins et suivant les modalités à fixer par le Conseil d'administration.

3. Souscription et libération des parts nouvelles.

4. Troisième augmentation du capital à concurrence de quatorze millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs congolais pour le porter de cent quatre-vingt-cinq millions huit cent dix-huit mille cent quatre vingt-deux francs à deux cents millions de francs congolais par la création de sept mille huit cents parts entièrement libérées du même type que les parts existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

5. Attribution de ces sept mille huit cents parts nouvelles à la Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance en rémunération de l'apport de titres.

6. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

7. Modification des articles suivants des statuts :

Article premier : pour y introduire la dénomination abrégée « Elakat ».

Article cinq : pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

Article six : pour compléter l'exposé de la formation du capital.

Article onze : pour stipuler que toute cession de part sociale nominative non entièrement libérée est soumise à l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration.

Article quinze : pour le supprimer, les deux derniers alinéas de l'article quatorze devenant l'article quinze.

Article vingt-cinq : pour remplacer les mots « l'article trente-huit ci-après » par les mots « l'article trente-sept ci-après » et pour supprimer les mots « et pour la première fois par l'assemblée générale qui se réunit après la création de la société. »

Article trente-deux : pour insérer les mots « en nom personnel et comme mandataire » après les mots « nul ne peut prendre part au vote ».

Article trente-sept : pour remplacer cet article par le texte suivant :

« Sur les bénéfices sociaux constatés par le bilan après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

« 1°) cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;

» 2°) les sommes que l'assemblée générale décide d'affecter, sur proposition du conseil d'administration, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire. Cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris par au vote;

» 3°) la somme nécessaire pour attribuer à chaque part sociale un premier dividende non récupérable pouvant atteindre vingt-cinq francs congolais pour les parts entièrement libérées et pour les parts non entièrement libérées une somme proportionnelle au montant dont celles-ci sont libérées à l'expiration de l'exercice social et prorata temporis;

» Le surplus est réparti à raison de dix pour cent en faveur des administrateurs et commissaires qui en font la répartition entre eux et de nonante pour cent aux parts sociales dans la proportion ou elles sont libérées à l'expiration de l'exercice social et prorata temporis ».

Articles premier, deux, alinéas 2 et 3, dix, alinéa 11, dix-sept dernier alinéa, vingt et un dernier alinéa, vingt deux troisième alinéa, trente, et en général partout où il y a lieu : pour remplacer les mots « dans la Colonie du Congo belge » par les mots « au Congo belge ».

8. Affectation des primes d'émission à une réserve indisponible.

9. Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans :

1) Le Moniteur belge du neuf mars mil neuf cent cinquante-six.

2) Le Bulletin Officiel du Congo belge du douze mars mil neuf cent cinquante-six.

3) L'Echo de la Bourse des neuf/dix mars mil neuf cent cinquante-six.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. Il existe actuellement soixante-cinq mille sept cents parts sociales.

Il résulte de la liste de présence que dix-huit mille deux cents parts sociales sont représentées, soit moins de la moitié des parts sociales existantes.

Monsieur le Président constate, en conséquence, que la présente assemblée n'est pas en nombre pour délibérer valablement.

Il déclare qu'une seconde assemblée ayant le même ordre du jour se tiendra le mercredi dix-huit avril mil neuf cent cinquante-six à dix heures et demie. Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires présents ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré cinq rôles, trois renvois, au 6^me Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles le 30 mars 1956.

Volume 617, folio 48, case 18.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) A. Goossens.

Annexe.

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 3392.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 2.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 1956

Liste de présence.

Actionnaires	Parts sociales	Mandataires	Signatures
La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine » ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112.	3.865	M. Léon baron Lambert	Léon Lambert
La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Katanga » ayant son siège social à Elisabethville et son siège administratif à Bruxelles, rue de Bréderode, 13.	3.000	M. Robert Cambier	R. Cambier

Actionnaires	Parts sociales	Mandataires	Signatures
La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.	10.865	M. Gaston de Formanoir de la Gazerie	G. de Formanoir de la Gazerie.
La « Fondation Reine Elisabeth » ayant son siège à Bruxelles, Avenue J. J. Crocq, 1.	300	M. Léon baron Lambert	Léon Lambert
La société anonyme de droit luxembourgeois « Lumen Holding » ayant son siège à Luxembourg, Boulevard Royal, n° 33.	110	M. Jules Van Bleyenbergh	
Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest (Bruxelles) Avenue Molière, n° 90.	15		G. de Formanoir
Monsieur Jules Van Bleyenbergh, ingénieur A. I. A. demeurant à Bruxelles, Avenue de l'Uruguay, n° 3.	15		J. Van Bleyenbergh
Monsieur Robert Cambier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Avenue Louis Lepoutre, 48.	15		R. Cambier
Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmaster, 20.	15		M. Houssa

Arrêté à 18.200 parts sociales.

Le Président : (signé) G. de Formanoir de la Cazerie.

Le Secrétaire : (signé) J. Van Bleyenbergh.

Les Scrutateurs : (signé) R. Cambier, M. Houssa.

Les administrateurs présents :

(signé) Léon Lambert, J. del Marmol.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé au procès verbal dressé par Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles, le 27 mars 1956.

(signé) Albert Raucq.

Enregistré deux rôles, — renvois, au 6^me bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 30 mars 1956, volume 41, folio 80, case 6.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) A. Goossens.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(signé) Albert Raucq.

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 3392.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 2

**AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATION DES STATUTS (1).**

L'an mil neuf cent cinquante-six,

Le dix-huit avril.

A Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 4.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga » ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 4.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Camille Hauchamps, le cinq juin mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal en date du premier juillet suivant, acte publié aux annexes au Moniteur belge, du vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq, sous le numéro 8173, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq.

Statuts modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Du premier juillet mil neuf cent vingt-six, autorisée par arrêté royal du dix août suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt-quatre

(1) Arrêté royal du 6 juin 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juillet 1956, 1^{re} Partie.

juillet mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 9064, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt-six.

2. Du dix décembre mil neuf cent vingt-six, autorisée par arrêté royal du vingt-quatre décembre suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge, du vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 13424 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept.

3. Du vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-huit, autorisée par arrêté royal du vingt avril suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge du six mai mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 6472 et au Bulletin officiel du Congo belge du quinze mai suivant.

4. Du deux décembre mil neuf cent vingt-neuf, autorisée par arrêté royal du onze février mil neuf cent trente, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-et-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 18962, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent trente.

5. Du trois juillet mil neuf cent trente, autorisée par arrêté royal du quatorze août mil neuf cent trente, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt-six juillet mil neuf cent trente, sous le numéro 12157 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze septembre suivant.

6. Du vingt-neuf mars mil neuf cent trente-cinq, autorisée par arrêté royal du dix-sept mai suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge du dix-huit avril mil neuf cent trente-cinq, sous le numéro 4879, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent trente-cinq.

7. Du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-cinq, autorisée par Arrêté Royal du vingt-six septembre suivant, publiée aux Annexes au Moniteur belge des dix-neuf/vingt août mil neuf cent trente-cinq, sous le numéro 12200 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre suivant.

8. Du trois juin mil neuf cent trente-sept, autorisée par arrêté royal du vingt-trois juillet suivant, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent trente-sept, sous le numéro 10241, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze août mil neuf cent trente-sept.

9. Du dix-huit décembre mil neuf cent trente-neuf, autorisée par arrêté royal du dix janvier mil neuf cent quarante, publiée aux annexes au Moniteur belge du cinq janvier mil neuf cent quarante, sous le numéro 111, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze février mil neuf cent quarante.

10. Du six août mil neuf cent quarante-six, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt-trois août mil neuf cent quarante-six, sous le numéro 17024 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze novembre mil neuf cent quarante-six.

11. Du neuf novembre mil neuf cent quarante-huit, autorisée par arrêté royal du seize décembre mil neuf cent quarante-huit, publiée aux annexes au Moniteur Belge des vingt-neuf/trente novembre mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 22320 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf.

12. Du vingt-sept février mil neuf cent cinquante, publiée aux annexes au *Moniteur belge* du seize mars mil neuf cent cinquante, sous le numéro 3942 et au *Bulletin officiel du Congo Belge* du quinze mai mil neuf cent cinquante.

13. Du vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante, autorisée par Arrêté Royal du vingt juin suivant, publiée aux annexes au *Moniteur belge* du treize mai mil neuf cent cinquante sous le numéro 10765 et au *Bulletin Officiel du Congo belge* du quinze juillet mil neuf cent cinquante.

Société prorogée suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq, publié au *Bulletin officiel du Congo belge* du premier août mil neuf cent cinquante-cinq et aux annexes au *Moniteur belge* du vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-cinq, sous le numéro 21584; la prorogation a été autorisée par Arrêté Royal du onze juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

Société immatriculée au registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 3397 et au Registre du Commerce d'Elisabethville sous le numéro deux.

Bureau.

La séance est ouverte à dix heures et demie sous la présidence de Monsieur Gaston-Constant-Jules-Ghislain de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest (Bruxelles) avenue Molière 90, président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jules Benoit Van Bleyenbergh, ingénieur, demeurant à Bruxelles, Avenue de l'Uruguay, 3 et comme scrutateurs Messieurs Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Boulevard Maurice Lemonnier, 135 et Francis Conruyt, agent de change, demeurant à Uccle, Avenue Winston Churchill, 240.

Messieurs Jean-Prosper-Philippe del Marmol, docteur en droit, demeurant à Uccle, Avenue Bel Air 16; Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre 20; Louis Orts, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, Avenue Jeanne 33; Jean Goethals, propriétaire, demeurant à Loppem, Villa Madona; Robert-Alfred-Honoré Cambier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Avenue Louis Lepoutre 48 et Paul-Louis-Jacques Philippson, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, Avenue Général baron Empain 17, autres administrateurs présents, complètent le bureau.

Composition de l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations données par les sociétés « Compagnie du Katanga » « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » et « Lumen-Holding » sont demeurées annexées au procès-verbal dressé par le notaire soussigné le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-six. Les autres procurations mentionnées en la dite liste de présence sont toutes sous seings privés et demeurent également ci-annexées.

Exposé de Monsieur le Président.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Première augmentation de capital à concurrence de quarante-quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cents quarante-cinq francs congolais pour le porter de septante-cinq millions à cent dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs congolais par incorporation au capital du fonds pour investissements s'élevant à trente millions et d'une somme de quatorze millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs congolais à prélever sur le fonds de réserve et ce sans création de titres.

2. Deuxième augmentation de capital à concurrence de soixante-six millions trois cent soixante-trois mille six cent trente-sept francs congolais pour le porter de cent dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs à cent quatre-vingt-cinq millions huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs congolais par la création de trente-six mille cinq cents parts sociales du même type que les parts existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

Ces parts nouvelles seront émises au prix de deux mille cent vingt francs congolais et seront souscrites par la Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance à charge de les offrir par préférence au même prix de deux mille cent vingt francs plus une somme de quatre-vingts francs par titre pour frais :

a) à concurrence de trente-cinq mille deux cent cinquante parts aux anciens actionnaires;

b) à concurrence de douze cent cinquante parts aux membres du personnel de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga et de la Compagnie des Grands Elevages Congolais ayant un an de service au moins et suivant les modalités à fixer par le Conseil d'administration.

3. Souscription et libération des parts nouvelles.

4. Troisième augmentation du capital à concurrence de quatorze millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs congolais pour le porter de cent quatre-vingt-cinq millions huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs à deux cents millions de francs congolais par la création de sept mille huit cents parts entièrement libérées du même type que les parts existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

5. Attribution de ces sept mille huit cents parts nouvelles à la Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance en rémunération de l'apport de titres.

6. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

7. Modification des articles suivants des statuts :

Article premier : pour y introduire la dénomination abrégée « Elakat ».

Article cinq : pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

Article six : pour compléter l'exposé de la formation du capital.

Article onze : pour stipuler que toute cession de part sociale nominative non entièrement libérée est soumise à l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration.

Article quinze : pour le supprimer, les deux derniers alinéas de l'article quatorze devenant l'article quinze.

Article vingt-cinq : pour remplacer les mots « l'article trente-huit ci-après » par les mots « l'article trente-sept ci-après » et pour supprimer les mots « et pour la première fois par l'assemblée générale qui se réunit après la création de la société. »

Article trente-deux : pour insérer les mots « en nom personnel et comme mandataire » après les mots « nul ne peut prendre part au vote ».

Article trente-sept : pour remplacer cet article par le texte suivant :

« Sur les bénéfices sociaux constatés par le bilan après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

« 1°) cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ;

« 2°) les sommes que l'assemblée générale décide d'affecter, sur proposition du conseil d'administration, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire. Cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris par au vote ;

« 3°) la somme nécessaire pour attribuer à chaque part sociale un premier dividende non récupérable pouvant atteindre vingt-cinq francs congolais pour les parts entièrement libérées et pour les parts non entièrement libérées une somme proportionnelle au montant dont celles-ci sont libérées à l'expiration de l'exercice social et prorata temporis ;

« Le surplus est réparti à raison de dix pour cent en faveur des administrateurs et commissaires qui en font la répartition entre eux et de nonante pour cent aux part sociales dans la proportion ou elles sont libérées à l'expiration de l'exercice social et prorata temporis ».

Articles premier, deux, alinéas 2 et 3, dix, alinéa 11, dix-sept dernier alinéa, vingt et un dernier alinéa, vingt deux troisième alinéa, trente, et en général partout où il y a lieu : pour remplacer les mots « dans la Colonie du Congo belge » par les mots « au Congo belge ».

8. Affectation des primes d'émission à une réserve indisponible.

9. Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans :

- 1) Le Moniteur belge du trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-six.
- 2) Le Bulletin Officiel du Congo belge du trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-six.
- 3) L'Echo de la Bourse des vingt-neuf/trente/trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-six.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. Il existe actuellement soixante-cinq mille sept cents parts sociales.

Il résulte de la liste de présence que dix-neuf mille trois cent cinquante-huit parts sociales sont représentées, soit moins de la moitié des parts sociales existantes.

Mais une première assemblée, ayant le même ordre du jour tenue devant le notaire soussigné le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-six n'a pu délibérer valablement, le quorum statutaire n'ayant pas été réuni. Les convocations à la présente assemblée rappellent cette circonstance.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour quel que soit le nombre de titres représentés.

IV. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés, le plus petit maximum étant pris en considération.

V. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente-et-un des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

VI. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Constatation de la validité de l'assemblée.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

I. Première augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quarante quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs congolais pour le porter de septante-cinq millions à cent dix-neuf

millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs congolais par incorporation au capital :

a) du fonds pour investissements : trente millions de francs congolais 30.000.000.—

b) d'une somme de quatorze millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs congolais prélevée sur le fonds de réserve 14.454.545.—

Ensemble : quarante-quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs congolais 44.454.545.—

Cette augmentation de capital se réalise sans création de titres.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. Deuxième augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de soixante-six millions trois cent soixante-trois mille six cent trente-sept francs congolais pour le porter de cent dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs à cent quatre-vingt-cinq millions huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs congolais par la création de trente-six mille cinq cents parts sociales du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes; elles participeront aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

Les parts nouvelles seront émises au prix de deux mille cent vingt francs congolais; elles seront souscrites en espèces par la Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance à charge de les offrir par préférence au même prix de deux mille cent vingt francs plus une somme de quatre-vingts francs par titre pour frais :

a) à concurrence de trente-cinq mille deux cent cinquante parts aux anciens actionnaires de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga;

b) à concurrence de douze cent cinquante parts aux membres du personnel de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga et de la Compagnie des Grands Elevages congolais ayant un an de service au moins, suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. Souscription. — Libération.

A l'instant les trente-six mille cinq cents parts nouvelles sont souscrites au prix de deux mille cent vingt francs congolais et en espèces par la « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville

et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, numéro 4, ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie prénommé.

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée de vingt pour cent par un versement en espèces, soit quatre cent vingt-quatre francs congolais par titre, de sorte que la société a, dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quinze millions quatre cent septante-six mille francs congolais.

La compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance souscrit ces trente-six mille cinq cents parts à charge pour elle de les offrir par préférence au même prix de deux mille cent vingt francs congolais par titre augmenté de quatre-vingts francs congolais pour frais, soit ensemble deux mille deux cent francs congolais par titre :

a) à concurrence de trente-cinq mille deux cent cinquante parts sociales aux anciens actionnaires de la « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga ».

b) à concurrence de douze cent cinquante parts aux agents de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga et de la Compagnie des Grands Elevages Congolais ayant un an de service au moins auprès de ces sociétés, suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration.

Les actionnaires de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga pourront souscrire les trente-cinq mille deux cent cinquante parts sociales :

1) à titre irréductible, dans la proportion d'une part nouvelle pour deux anciennes, soit au total trente-deux mille huit cent cinquante parts ;

2) à titre réductible : en ce qui concerne les deux mille quatre cents parts sociales restant à souscrire, les parts non absorbées par les souscriptions à titre irréductible et les parts réservées au personnel et non souscrites par celui-ci : en proportion du nombre de titres déposés à l'appui de la souscription.

IV. Troisième augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatorze millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs congolais pour le porter de cent quatre-vingt-cinq millions huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs à deux cents millions de francs congolais par la création de sept mille huit cents parts sociales du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes ; elles participeront aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-six.

Ces parts seront attribuées entièrement libérées à la Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance en rémunération de l'apport des titres ci-après spécifiés.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V. Apport de titres.

A l'instant, la « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » préqualifiée et représentée comme dit ci-dessus, déclare faire apport à la société des titres suivants :

— trois mille septante-six parts sociales de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Elevage et de Cultures » ayant son siège social à Kambaye (Congo belge), coupons numéro vingt et suivants attachés;

— deux mille six cent soixante parts sociales de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Minoteries du Katanga » ayant son siège social à Kakontwe (Congo belge) coupons numéro neuf et suivants attachés;

— deux mille parts sociales de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Katangaise des Boissons » ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) coupons numéro quatre et suivants attachés;

— trois mille sept cent cinquante parts sociales (anciennes) de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie des Grands Elevages Congolais » ayant son siège à Bianco (Congo Belge) coupons numéro un et suivants attachés.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » pour qui accepte Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie prénommé, les sept mille huit cents parts sociales nouvelles entièrement libérées.

VI. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

Messieurs Gaston de Formanoir de la Cazerie, Jules Van Bleyenbergh, Jean del Marmol, Maurice Houssa, Louis Orts, Jean Goethals, Robert Cambier et Paul Philippson, administrateurs présents, et tous les membres de l'assemblée constatent à l'unanimité que les trois augmentations de capital sont ainsi réalisées et que le capital est effectivement porté à deux cents millions de francs congolais et est divisé en cent et dix mille parts sociales sans désignation de valeur représentant chacune un/cent dix millième de l'avoir social.

VII. Modification des statuts.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article premier. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Il est formé, sous l'empire des lois en vigueur au Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga » en abrégé « Elakat ».

Article deux. — Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans une autre ville de la Belgique ou du Congo belge.

» La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, au Congo belge et à l'étranger. »

Article cinq. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Le capital est fixé à deux cents millions de francs congolais.

» Il est divisé en cent dix mille parts sociales sans désignation de valeur représentant chacune un/cent dix millième de l'avoir social. »

Article six. — Le texte suivant est ajouté à cet article :

« 12. L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit avril mil neuf cent cinquante-six a décidé de porter le capital à deux cents millions de francs congolais.

» Cette augmentation de capital a été réalisée :

» a) à concurrence de quarante-quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs par incorporation de réserves et sans création de titres ;

» b) à concurrence de soixante-six millions trois cent soixante-trois mille six cent trente-sept francs par la création de trente-six mille cinq cents parts du même type que les parts existantes ; ces parts ont été souscrites en espèces ;

» c) à concurrence de quatorze millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs par la création de sept mille huit cents parts nouvelles du même type que les parts existantes ; ces parts ont été attribuées, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de titres. »

Article dix. — Au onzième alinéa les mots « par l'article 353 du Code Civil de la Colonie du Congo belge » sont remplacés, par les mots « par l'article 353 du Code Civil en vigueur au Congo belge. »

Article onze. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Toute cession de part sociale nominative non entièrement libérée est faite sous condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration qui n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

» Aucun transfert d'action non entièrement libérée ne peut avoir lieu sur le registre des parts sociales nominatives qu'en suite d'une décision du conseil d'administration pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. »

Article quinze. — Cet article est supprimé.

Pour ne pas changer la numérotation des articles suivants, les deux derniers alinéas de l'article quatorze sont détachés de cet article et deviendront l'article quinze.

Articles dix-sept, dernier alinéa, vingt-et-un dernier alinéa et vingt-deux, troisième alinéa ; les mots « dans la Colonie du Congo belge » sont remplacés par les mots « au Congo belge ».

Article vingt-cinq. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« En dehors de la part de bénéfiques qui leur est réservée par l'article trente-sept ci-après, il peut être alloué aux administrateurs et commissaires, une indemnité à charge des frais généraux dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. »

Article trente. — Les mots « dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo belge » sont remplacés par les mots « dans le Bulletin Officiel du Congo belge ».

Article trente-deux. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Chaque part sociale donne droit à une voix. Toutefois nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

Article trente-sept. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Sur les bénéfiques sociaux constatés par le bilan après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

« 1) cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;

» 2) les sommes que l'assemblée générale décidera d'affecter, sur proposition du conseil d'administration, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire. Cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote;

» 3) la somme nécessaire pour attribuer à chaque part sociale un premier dividende non récupérable pouvant atteindre vingt-cinq francs congolais pour les parts entièrement libérées et, pour les parts non entièrement libérées, une somme proportionnelle au montant dont celles-ci sont libérées à l'expiration de l'exercice social et prorata temporis.

» Le surplus est réparti à raison de dix pour cent en faveur des administrateurs et commissaires qui en font la répartition entre eux et de nonante pour cent aux parts sociales dans la proportion où elles sont libérées à l'expiration de l'exercice social et prorata temporis. »

En général, partout où il y a lieu, les mots « dans la Colonie du Congo belge » sont remplacés par les mots « au Congo belge ».

Vote.

Chacune de ces modifications est adoptée à l'unanimité.

VIII. Affectation à une réserve indisponible.

L'assemblée décide que les sommes de onze millions seize mille trois cent soixante-trois francs congolais et de deux millions trois cent cinquante-quatre mille cent quatre-vingt deux francs congolais représentant

respectivement la prime d'émission sur les deuxième et troisième augmentations de capital seront affectées à une réserve indisponible laquelle, à l'égal des autres apports, constituera la garantie des tiers et ne pourra être réduite ou supprimée que par une décision de l'assemblée prise comme en matière de modifications aux statuts.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IX. Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Frais.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation du capital s'élève à un million cinq cent mille francs environ.

Condition suspensive.

L'assemblée constate, à l'unanimité, que les résolutions ci-dessus sont prises sous la condition suspensive de leur autorisation par Arrêté Royal, conformément à la loi coloniale.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires qui en ont exprimé le désir et Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré onze rôles, dix renvois au 6^{me} bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles le 25 avril 1956, volume 617, folio 52, case 20.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) Fr. Six.

Annexe.

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4

Registre du Commerce de Bruxelles n° 3392.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 2

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 1956

Liste de présence.

Actionnaires	Parts sociales	Mandataires	Signatures
La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Financière Africaine » ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112.	3.895	M. Louis Orts.	L. Orts
La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Katanga » ayant son siège social à Elisabethville et son siège administratif à Bruxelles, rue de Brédérode, 13.	3.000	M. Robert Cambier	R. Cambier
La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.	10.865	M. Gaston de Formanoir de la Cazerie	G. de Formanoir de la Cazerie
La société anonyme de droit luxembourgeois « Lumen Holding » ayant son siège à Luxembourg, Boulevard Royal, n° 33.	110	M. Jules Van Bleyenbergh	J. Van Bleyenbergh
Monsieur Paul Philippson, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, Avenue Général baron Empain, 17.	163		P. Philippson
Madame Marguerite Wiener, sans profession, veuve de Monsieur Maurice Philippson, demeurant à Bruxelles, rue de la Vallée, n° 51.	220	M. Paul Philippson	P. Philippson
Monsieur Marcel Van Soust, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles (Bruxelles) rue Capouillet, 26.	10	M. Paul Philippson	P. Philippson

Actionnaires	Parts sociales	Mandataires	Signatures
Monsieur Emile Degelle, maître d'hôtel, demeurant à Ixelles (Bruxelles) rue du Brochet, 51.	45	M. Paul Philippson	P. Philippson
Madame Nadine Effront, sans profession, épouse de Monsieur Robert Dalsace, demeurant à Paris, rue de la Tour, 15.	51	M. Paul Philippson	P. Philippson
Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Boulevard Maurice Lemonnier, n° 135.	1		G. Moreau
Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest (Bruxelles), avenue Molière, n° 90.	15		G. de Formanoir de la Cazerie
Monsieur Jules Van Bleyenbergh, ingénieur A. I. A. demeurant à Bruxelles, avenue de l'Uruguay, n° 3.	15		J. Van Bleyenbergh
Monsieur Robert Cambier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, 48.	15		R. Cambier
Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmeister, 20.	15		M. Houssa
Monsieur Jean Goethals, propriétaire, demeurant à Loppem, Villa Madona.	15		Jean Goethals
Messieurs Hans Seligman-Schurch et C° à Bâle (Suisse), Rittergasse, 12.	300	M. Jean del Marmol	J. del Marmol
Union des Banques Suisses ayant son siège à Lausanne (Suisse), Place Saint-François, 1.	600	M. Jean del Marmol	J. del Marmol
Monsieur François Conruyt agent de change demeurant à Uccle, Avenue Winston Churchill, 240.	1		F. Conruyt
Monsieur Arthur Fontaine, sans profession, demeurant à Bruxelles, Chemin de la Perce Neige, 18.	22		A. Fontaine

Arrêté à 19.358 parts sociales.

Le Président (signé) G. de Formanoir de la Cazerie.

Le Secrétaire (signé) J. Van Bleyenbergh.

Les Scrutateurs (signé) G. Moreau, F. Conruyt.

Les Administrateurs présents (signé) J. del Marmol, M. Houssa, L. Orts, J. Goethals, R. Cambier, P. Philippson.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé au procès-verbal dressé par Maître Albert Raucq notaire à Bruxelles le 18 avril 1956.

(signé) Albert Raucq.

Enregistré deux rôles — renvois au 6^me Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles le 25 avril 1956 volume 41 folio 83 case 2.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Fr. Six.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(signé) Albert Raucq.

Albert Raucq, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^o Instance de Bruxelles.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^o Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Raucq Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n^o 2379.

Bruxelles, 15 mai 1956.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. N. Terlinck apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 mai 1956.

Le fonctionnaire délégué, (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 mai 1956.

Pour le Ministre.

Le Chef de Bureau ff., J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 31 mai 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 31 Mei 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi (PLATARUNDI)

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura (Urundi)

Siège administratif : 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles.

Registres du commerce : Usumbura, n° 700 — Bruxelles, n° 48.761.

Constituée suivant acte passé devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 30 juillet 1930 et autorisée par arrêté royal du 6 septembre 1930 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1930).

Statuts modifiés suivant actes passés devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 14 juin 1933 et devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 1935; modifications autorisées par arrêté royal du 6 février 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1936).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	10.860.136,—		
Amortissements antérieurs	7.633.221,—		
	<hr/>	3.226.915,—	
Matériel	1.795.163,—		
Amortissements antérieurs	1.378.069,—		
Amortissements de l'exercice	417.093,—		
	<hr/>	1.795.162,—	
			1,—
Mobilier	1.451.212,—		
Amortissements antérieurs	891.825,—		
Amortissements de l'exercice	559.386,—		
	<hr/>	1.451.211,—	
			1,—
		<hr/>	3.226.917,—
<i>Réalisable :</i>			
Portefeuille, déduction faite des amortissements antérieurs		215.709,—	
Marchandises en magasin et en cours de route	24.416.628,—		
Débiteurs divers	20.587.030,—		
Effets à recevoir	1.002.690,—		
	<hr/>		46.222.057,—

Disponibles :

Banques et caisses	8.733.121,—
<i>Comptes débiteurs</i>	2.375.702,—

Comptes d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et des commissaires	66.000,—
Cautionnements des agents d'Afrique	138.602,—
Divers	2.766.358,—
	<hr/>
	63.528.757,—
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	5.524.000,—	
représenté par :		
55.240 actions de capital de F 100		
20.000 parts de fondateur s.d.v.		
Réserve statutaire	552.400,—	
Fonds de réserve	13.825.763,—	
Fonds de renouvellement matériel	173.263,—	
Provision pour risques divers	4.000.000,—	
		<hr/>
		24.075.426,—
Réserve pour créances douteuses		4.268.691,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	29.253.889,—	
Dividendes restant à payer	1.501,—	
		<hr/>
		29.255.390,—

<i>Comptes créditeurs</i>	696.326,—
---------------------------------	-----------

Comptes d'ordre :

Cautionnements des administrateurs et des commissaires	66.000,—
Cautionnements des agents d'Afrique	138.602,—
Divers	2.766.358,—

Profits et Pertes :

Bénéfice de l'exercice	2.261.964,—
	<hr/>
	63.528.757,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais financiers	1.047.160,—
Impôts et taxes	91.639,—
Frais généraux Afrique	3.835.192,—
Frais généraux Bruxelles	1.254.595,—
Réserve pour créances douteuses	500.000,—
Amortissements :	
sur matériel	417.093,—
sur mobilier	559.386,—
	<hr/>
	976.479,—
Provision pour risques divers	4.000.000,—
Provision pour impôts	100.000,—
Bénéfice de l'exercice	2.261.964,—
	<hr/>
	14.067.029,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	13.895.359,—
Revenu du portefeuille	171.670,—
	<hr/>
	14.067.029,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL :

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION

Administrateurs :

M. Paul Orban, docteur en droit, 24, boulevard du Régent, Bruxelles, Président, Administrateur-délégué;

M. Fernand Sellier, ingénieur civil (U.L.B.), 15, avenue de l'Orée, Bruxelles, Administrateur-directeur;

M. Pierre de la Croix d'Ogimont, docteur en droit, 1, avenue de l'Hippodrome, Ixelles-Bruxelles;

M. Guy de la Rochette, ingénieur, 15, rue Raynouard, Paris;

M. le baron Adolphe de Viron, propriétaire, Château de Wolvendael, Brussegem;

M. Jacques Grazia, industriel, 22, avenue Hamoir à Uccle;

M. Marc Levèque, directeur de sociétés, 144, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles;

M. Maurice Louveaux, docteur en droit, 51, avenue de Tervueren, Etterbeek-Bruxelles;

M. Florimond Stuckens, administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem;

M. Fernand Tricot, ingénieur mécanicien-électricien à Albertville (Congo Belge).

Commissaires :

M. Arille Descamps, directeur de société, 62, avenue Parmentier, Woluwé-St-Pierre;

M. Jules Laneres, directeur de société, à Usumbura (Ruanda-Urundi).

M. Emile Thielemans, chef comptable au C.F.L. (Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains), 188a, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 13 JUIN 1956.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1955; elle décide de répartir le solde en bénéfice de F 2.261.964 comme suit :

Premier dividende (6 %) aux 55.240 act. de cap.	331.440,—
Allocations statutaires : 10 % de F 2.261.964	226.196,—
Second dividende aux actions de capital	221.182,—
Dividende aux 20.000 parts de fondateur	221.182,—
Solde à reporter	1.261.964,—
	<hr/>
	2.261.964,—
	<hr/> <hr/>

Le coupon n° 10 des act. de cap. sera payable par F 10 brut ou F 8,30 net et le coupon n° 7 des parts de fondateur sera payable par F 11,06 brut ou F 9,18 net, à dater du 19 juin 1956 aux guichets des banques ci-après :

— Banque Industrielle Belge (ancienne banque E.L.J. Empain) à Bruxelles;

— Banque Belge pour l'Industrie à Bruxelles.

2°) donne décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1955,

3°) renouvelle pour un terme de 6 ans les mandats d'administrateurs de MM. Paul Orban et Fernand Tricot et pour un terme de 3 ans le mandat de commissaire de M. Emile Thielemans, élit M.R. Thomas, professeur à

l'Institut Agronomique à Gembloux, domicilié rue Mignot-Delstanche, 62, à Ixelles, en remplacement de M. Maurice Van Hecke dont le mandat d'administrateur fut laissé vacant le 8.6.55; le mandat de M. Thomas expire en 1962.

Bruxelles, le 14 juin 1956.

Certifié conforme.

Deux administrateurs,

F. SELLIER

P. ORBAN

Etudes et Réalisation Hydrauliques au Congo « ETREAC »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 257575.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège Administratif : Bruxelles, 9, Square Frère-Orban.

Constitué par acte authentique du 27 janvier 1955.

(Annexes au Moniteur Belge du 13 mars 1955, n° 4349)

Autorisé par Arrêté Royal du 24 février 1955, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1955.

Modifications aux statuts : Annexes au Moniteur Belge du 25 novembre 1955, n° 28.153 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1955.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 mai 1956.

ACTIF.

<i>Actionnaires</i>	12.000.000,—
<i>Frais de premier établissement</i>	255.866,—
<i>Disponible :</i>	
Banquier et dépôt à disposition	2.674.088,—
<i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôts et cautionnements	p.m.
<i>Profits et Pertes :</i>	
Solde	70.046,—
	<hr/>
	15.000.000,—
	<hr/>

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital	15.000.000,—
<i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôts et cautionnements	p.m.
	<u>15.000.000,—</u>

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais Généraux	84.009,—
	<u>84.009,—</u>

CREDIT.

Intérêts, commissions et divers	13.963,—
Solde	70.046,—
	<u>84.009,—</u>

SITUATION DU CAPITAL

Montant à verser par les actionnaires :

80 % du capital souscrit.

Société Africaine de Construction « Safricas » S. C. A. R. L., 9, Square Frère-Orban, Bruxelles	1.200.000,—
Société générale de Dragage, S.A., 33, rue de l'Industrie, Bruxelles	3.516.000,—
Entreprises Ackermans et van Haaren, S.A., 113, Rempart des Béguines, Anvers	3.516.000,—
Entreprises coloniales Decloedt et Fils S.C.A.R.L., 11, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles	3.516.000,—
M. Jean Ackermans, 8, avenue Rubens, Anvers	60.000,—
M. Decloedt Raymond, 196, avenue Franklin Roosevelt, Bru- xelles	60.000,—
M. De Broe Hugo, 44, avenue du Vert-Chasseur, Bruxelles	60.000,—
M. Cousin Jean, 367, avenue Louise, Bruxelles	24.000,—
M. Decloedt Jean-Jacques, 182, rue Langeveld, Uccle	24.000,—
M. Poncelet Armand, 38, place Collignon, Schaerbeek	24.000,—
	<u>12.000.000,—</u>

Administrateurs en fonctions.

M. Raymond Vanderlinden, ingénieur des constructions civiles, 88, avenue de l'Université, Ixelles, Président.

M. Jean Ackermans, docteur en droit, 8, avenue Rubens, Anvers.

M. Hugo De Broe, ingénieur civil, 196, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Raymond Decloedt, ingénieur civil, 196, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Commissaires en fonctions.

M. Jean Cousin, ingénieur commercial, 367, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jean-Jacques Decloedt, 182, rue Langeveld, Uccle.

M. Armand Poncelet, 38, place Collignon, Schaerbeek.

Les Administrateurs :

J. ACKERMANS
R. VANDERLINDEN

H. DE BROE
R. DECLOEDT

Les Commissaires :

J. COUSIN

A. PONCELET

Certifié conforme,

ETUDES ET REALISATIONS HYDRAULIQUES AU CONGO
« ETREAC »

Un Administrateur,
(sé) H. DE BROE

Le Président,
(sé) R. VANDERLINDEN

Plantations de Thé au Kivu « THEKI »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Nyabiondo (Kivu - Congo Belge)

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 149.808 — de Bukavu, n° 661.

Actes constitutifs et modifications des statuts publiés : aux annexes du Moniteur Belge : année 1937, n° 2113, année 1938, n° 4321, année 1939, n° 13108, année 1947, n° 10896 et 10897, année 1950, n° 26357, année 1955, n° 10687; aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge : année 1937, n° du 15/3, année 1938, n° du 15/4, année 1939, n° du 15/10, année 1947, n° du 30/5, année 1951, n° du 15/1, année 1955, n° du 15/5.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

ACTIF.

A. Immobilisé :

Terrains	495.983,—	
Plantations	11.461.262,80	
Bâtiments et usine	9.406.552,73	
Machines, matériel, outillage	5.691.609,17	
Mobilier	183.043,14	
	<hr/>	27.238.450,84

B. Disponible et réalisable :

Caisse et banques	5.634.643,85	
Matériel et approvisionnements	2.045.971,77	
Thé en stock	2.569.395,20	
Débiteurs	3.026.601,28	
Comptes débiteurs	1.193.547,20	
	<hr/>	14.470.159,30

C. Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		p.m.
		<hr/>
		41.708.610,14
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

A. Dettes de la société envers elle-même :

Capital	20.000.000,—	
Réserve légale	261.433,77	
Réserve disponible	2.000.000,—	
Amortissements	8.738.075,82	
	<hr/>	30.999.509,59

B. Dettes avec garanties :

Emprunt hypothécaire		5.500.000,—
----------------------------	--	-------------

C. Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs	868.660,—	
Comptes créditeurs	2.082.546,01	
	<hr/>	2.951.206,01

<i>D. Pertes et Profits :</i>	
Solde	2.257.894,54
 <i>E. Compte d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	p.m.
	<hr/>
	41.708.610,14
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux		507.269,88
Intérêts		346.800,60
Amortissements		1.640.311,74
Bénéfice report de l'exercice précédent	155.326,63	
Bénéfice de l'exercice	2.102.567,91	
		<hr/>
		2.257.894,54
		<hr/> <hr/>
		4.752.276,76
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Solde reporté		155.326,63
Résultat d'exploitation		4.596.950,13
		<hr/>
		4.752.276,76
		<hr/> <hr/>

REPARTITION DU BENEFICE.

A la réserve légale		105.128,50
réserve disponible		300.000,—
provision fiscale		250.000,—
report à nouveau		264.076,04
du solde soit Francs : 1.338.690,—		
— 90 % au 40.000 actions de capital		1.204.820,—
— 10 % aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires		133.870,—
		<hr/>
		2.257.894,54
		<hr/> <hr/>

Situation du capital : 20.000.000,— Francs — entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS
AU 31 DECEMBRE 1955.

M. Lejeune Vincent, Emile, Planteur, 48, Chaussée de Charleroi, Bruxelles, Président.

M. Dupret Marcel, Ingénieur U.I.Lv., 98, Avenue de l'Observatoire, Uccle, Administrateur-Délégué.

M. Brasseur René, Administrateur de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Bruxelles, Administrateur.

M. Ivan de Braconier, Docteur en Droit, c/o Chevalier le Clément de Saint-Marcq, 1, rue Zinner, Bruxelles, Administrateur.

M. Comte de Hemricourt de Grunne, Administrateur de sociétés, 102, Avenue Molière, Bruxelles, Administrateur.

M. Max Dufrane, ingénieur agronome, 25, Avenue A. Depage, Bruxelles, Administrateur.

M. Nieuwenhuys, John, Administrateur de sociétés, 7, Avenue de la Clairière, Bruxelles, Administrateur.

M. Orts Louis, docteur en droit, 33, Avenue Jeanne, Bruxelles, Administrateur.

M. Sellekaers Joseph, administrateur de sociétés, 125, Avenue de la Brabançonne, Bruxelles, Administrateur.

M. Lippens Philippe, Villa « Hazegras » Le Zoute, Commissaire.

M. Raemdonck van Megrode Etienne, Délégué d'agent de change, 49, Square Ambiorix, Bruxelles, Commissaire.

M. Scott Walter-Henri, directeur-comptable, 198, rue Victor Hugo, Bruxelles, Commissaire.

PLANTATIONS DE THE AU KIVU S.C.R.L.

L'Administrateur-Délégué,
Marcel DUPRET

Le Président,
E. LEJEUNE VINCENT

Un Administrateur,
R. BRASSEUR

Un Administrateur,
L. ORTS

Un Administrateur,
J. SELLEKAERS

Le Commissaire,
E. RAEMDONCK van MEGRODE

Le Commissaire,
W.H. SCOTT

Plantations de Thé au Kivu « THEKI »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Nyabiondo (Kivu - Congo Belge)

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 149.808 — de Bukavu, n° 661.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 7 JUIN 1956.**

L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1955.

Elle renouvelle pour six années le mandat d'Administrateur de M. Ivan de Braconier.

PLANTATIONS DE THE AU KIVU S.C.R.L.

L'Administrateur-Délégué,

Marcel DUPRET

Le Président,

E. LEJEUNE VINCENT

Société Textile de Stanleyville

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Stanleyville (Congo Belge)

Siège administratif : Gand, 29, rue Neuve Saint Pierre.

Registre du Commerce de Gand, N° 61511 — de Stanleyville, N° 543.

Arrêté royal d'autorisation du 24 juin 1949, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1949. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge, année 1949, N° 15634 et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1949.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1955

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires
du 12 juin 1956

ACTIF.

I — Immobilisations :

Frais de premier établissement	170.735,—	
Frais de constitution	22.991,—	
	<hr/>	193.726,—

A déduire :

Amortissements antérieurs	52.063,—	
Amortissements de l'exercice	13.282,—	
	<hr/>	— 65.345,—
		<hr/>
		128.381,—

II — Réalisable :		
Intérêts à recevoir	3.720,—	
Banque Belge d'Afrique : compte dépôt	850.000,—	853.720,—
III — Disponible :		
Banque Belge d'Afrique : compte courant		28.710,—
		<u>1.010.811,—</u>

PASSIF.

I — Non exigible :		
Capital		1.000.000,—
II — Exigible :		
Créditeurs		10.811,—
		<u>1.010.811,—</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Amortissements sur frais de premier établissement	13.282,—
---	----------

CREDIT.

Intérêts sur compte dépôt à la Banque Belge d'Afrique	13.282,—
---	----------

SITUATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle, Président.

M. Gaston Braun, Administrateur de Sociétés, 29, rue Neuve St Pierre, à Gand, Administrateur.

M. Auguste Georges Closon, Administrateur de sociétés, avenue du Prince d'Orange, N° 16, Uccle, Administrateur.

M. Marcel Deguent, Administrateur de Sociétés, avenue des Ormeaux, N° 6, Uccle, Administrateur.

M. René Hanet, Industriel, boulevard Britannique, N° 21, Gand, Commissaire.

SOCIETE TEXTILE DE STANLEYVILLE

Un Administrateur,
A. CLOSON

Le Président,
A. DE BAUW

Société Textile de Stanleyville

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Stanleyville (Congo Belge)

Siège administratif : Gand, 29, rue Neuve Saint Pierre

Registre du Commerce de Gand, N° 61511 — de Stanleyville, N° 543.

NOMINATION STATUTAIRE.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 juin 1956 renouvelle pour un terme de six ans le mandat de Monsieur Gaston Braun, administrateur, et décide de laisser vacant le mandat de Monsieur François Van Hoegaerden, commissaire décedé.

Le mandat de Monsieur Gaston Braun viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1962.

SOCIETE TEXTILE DE STANLEYVILLE

Un Administrateur,
A. CLOSON

Le Président,
A. DE BAUW

Compagnie des Grands Elevages Congolais

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Bianco (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 44.043.

Constituée le 9 janvier 1930, à Bruxelles, et autorisée par Arrêté Royal du 11 février 1930. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 23 janvier 1930, acte n° 1000, du 31 décembre 1937, acte n° 17067, du 31 mai 1947, acte n° 11041 et du 10 mai 1953, acte n° 10039, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930, du 15 mai 1938, du 15 mai 1947 et du 15 mai 1953.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1956.

ACTIF.

I. Immobilisé :

Terrains, concessions, biens immobiliers, matériel, outillage :

Immobilisations antérieures 32.291.878,—

Immobilisations de l'exercice 2.823.860,—

35.115.738,—

Diminutions de l'exercice	323.207,—		
	<hr/>	34.792.531,—	
Moins amortissements antérieurs	22.074.752,—		
Prélèvements de l'exercice	323.207,—		
	<hr/>	21.751.545,—	
Moins amortissements de l'exercice	2.490.083,—		
	<hr/>	24.241.628,—	
		10.550.903,—	
Cheptel		24.000.000,—	
		<hr/>	34.550.903,—
 II. Réalisable :			
1) Magasins et cantines	4.230.243,—		
2) Portefeuille-titres	290.000,—		
3) Débiteurss	5.411.271,—		
		<hr/>	9.931.514,—
 III. Disponible :			
Banques, chèques postaux, caisses, Europe et Afrique			8.378.142,—
 IV. Compte de redressement :			
Dépenses engagées et frais généraux anticipatifs			731.058,—
 V. Compte d'ordre :			
Garanties statutaires			p.m.
			<hr/>
			53.591.617,—
			<hr/> <hr/>

PASSIF.

I. Non exigible :

Capital : 50.000 parts sociales sans désignation de valeur	25.000.000,—		
Réserve statutaire	1.461.692,—		
Fonds de réserve spécial	15.000.000,—		
		<hr/>	41.461.692,—

II. Exigible :

Créditeurs et comptes créditeurs	3.564.059,—		
Provision pour impôts	2.189.762,—		
		<hr/>	5.753.821,—

III. <i>Compte de redressement</i> :		
Frais généraux à payer		792.887,—
IV. <i>Compte d'ordre</i> :		
Titulaires des garanties statutaires		p.m.
V. <i>Solde</i> :		
Bénéfice à répartir :		
report antérieur	691.105,—	
de l'année	4.892.112,—	
	<hr/>	5.583.217,—
		<hr/> <hr/>
		53.591.617,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Charges financières		2.612,—
Amortissements sur immobilisé		2.490.083,—
Provision pour impôts		1.700.000,—
Fonds de réserve spécial		2.000.000,—
Bénéfice à répartir :		
report antérieur	691.105,—	
de l'année	4.892.112,—	
	<hr/>	5.583.217,—
		<hr/> <hr/>
		11.775.912,—

CREDIT.

Report antérieur		691.105,—
Résultats bruts d'exploitation		10.739.843,—
Revenus financiers et divers		344.964,—
		<hr/>
		11.775.912,—
		<hr/> <hr/>

REPARTITION.

Réserve statutaire 5 %		244.605,—
Premier dividende		1.750.000,—
Tantièmes		307.563,—
Deuxième dividende		2.768.072,—
Solde à payer		512.977,—
		<hr/>
		5.583.217,—
		<hr/> <hr/>

Situation du capital au 31 décembre 1955.

Entièrement libéré.

Composition des Conseil d'Administration et Collège des Commissaires avant l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1956.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant 33, avenue Jeanne, à Bruxelles, Président honoraire.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant 90, avenue Molière, à Forest, Président.

M. Philippe van der Plancke, docteur en droit, demeurant Château des Cerfs, Erkegem Straat f 53, Oostkamp, Administrateur-Délégué.

Administrateurs :

M. Robert Cambier, administrateur de sociétés, demeurant 10, rue du Magistrat, à Bruxelles.

M. Jean del Marmol, docteur en droit, demeurant 16, avenue Bel-Air, à Uccle.

M. André Gilson, Commissaire Général Honoraire du Congo Belge, demeurant 194a, avenue de Tervueren, à Woluwé-St-Pierre.

M. Gaston Heenen, Général-Major honoraire, demeurant 21, Route de Renipont, à Ohain.

M. Maurice Jaumain, Docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Assesse.

M. le Baron Lambert, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue Marnix, à Bruxelles.

M. le Vicomte Roger Le Sergeant d'Hendecourt, officier retraité, demeurant 22, rue Vilain XIV, à Bruxelles.

M. Gilbert Mullie, médecin-vétérinaire, demeurant 58, Boulevard Brand Whitlock, à Bruxelles.

M. Louis Orts, docteur en droit, demeurant 33, avenue Jeanne, à Bruxelles.

M. Paul Philippon, administrateur de sociétés, demeurant 17, avenue Général Baron Empain, Bruxelles.

Délégué du Comité Spécial du Katanga :

M. Hubert Fisson, directeur honoraire au Ministère des Colonies, demeurant 95, avenue Emile de Béco, à Ixelles.

Délégué du Ministère des Colonies :

M. René Guyaux, médecin vétérinaire, demeurant 85, Champs du Vert-Chasseur, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. J.F. Greaves, Expert-Comptable F.C.A., demeurant 14, rue de la Chancellerie, à Bruxelles.

M. Henri Laloux, administrateur de sociétés, demeurant 23, Square du Val de la Cambre, à Bruxelles.

M. Robert Vasseur, expert-comptable, demeurant 5, avenue Bel-Air, à Wesembeek.

COMPAGNIE DES GRANDS ELEVAGES CONGOLAIS.

Un Administrateur,
J. del Marmol

Le Président du Conseil,
G. de FORMANOIR de la CAZERIE

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « REMINA »

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 1041 — Léopoldville, n° 2678.

Constituée par acte du 23 janvier 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo belge (B.O.) du 15 mars 1926; statuts modifiés par décisions des assemblées des 18 mai 1926, 22 novembre 1927, 23 février 1928, 28 décembre 1928, 4 octobre 1929, 17 juillet 1931, 17 mars 1936, 26 novembre 1937, 20 septembre 1938, 8 juin 1948 et 14 juin 1955 (prorogation) (B.O. des 15 août 1926, 15 janvier 1928, 15 avril 1928, 15 mars 1929, 15 décembre 1929, 15 octobre 1931, 15 juin 1936, 15 février 1938, 15 novembre 1938, 15 août 1948 et 15 août 1955); statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge des 2-3 novembre 1938 (statuts coordonnés à cette date), 22 août 1948 et 15-16-17 août 1955.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 1956)

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel de sondage et de transport	1,—	
Matériel et mobilier de bureau	1,—	
	<hr/>	2,—

Disponible :

Dépôts à vue	6.342.556,—
--------------------	-------------

Réalisable :

Débiteurs divers	13.899.628,—	
Portefeuille-titres	11.677.393,—	
Participations financières	2.388.500,—	
	<u> </u>	27.965.521,—

Comptes transitoires 2.108.730,—

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		p.m.
		<u> </u>
		36.416.809,—
		<u> </u>

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	10.000.000,—	
Réserve statutaire	1.000.000,—	
Réserve extraordinaire	2.000.000,—	
Plus-value immunisée sur réalisations	32.162,—	
	<u> </u>	13.032.162,—

Envers les tiers :

Créditeurs divers	12.743.212,—	
Participations à libérer	1.719.000,—	
Dividendes non réclamés	63.169,—	
	<u> </u>	14.525.381,—

Comptes transitoires 3.816.425,—

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires p.m.

Résultats :

Solde reporté de l'exercice précédent	647.431,—	
Bénéfice de l'exercice	4.395.410,—	
	<u> </u>	5.042.841,—
		<u> </u>
		36.416.809,—
		<u> </u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux (sous déduction des frais récupérés)	2.173.029,—
Provision fiscale	500.000,—
Solde bénéficiaire	5.042.841,—
	<hr/>
	7.715.870,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	647.431,—
Résultats sur entreprises	5.985.054,—
Revenus du portefeuille-titres et divers	1.083.385,—
	<hr/>
	7.715.870,—
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DES BENEFICES.

Fonds de prévision	1.400.000,—
Report à nouveau	658.571,—
Premier dividende de 5 francs brut par titre à 50.000 parts sociales	250.000,—
Du surplus, soit 2.734.270,— francs,	
10 % sont attribués à titre de tantièmes au Conseil Général	273.427,—
90 % sont répartis à titre de second dividende, à raison de Francs 49,216 par part sociale	2.460.843,—
	<hr/>
	5.042.841,—
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL

Capital entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS

M. Depage Henri, Président et Administrateur-délégué de la Compagnie Financière Africaine, 46, Avenue du Parc de Woluwé, Auderghem. Président.

M. Deligne Albert, Administrateur-Directeur de la Compagnie Financière Africaine, 98, rue de Linthout, Schaerbeek. Administrateur-délégué.

M. Antoine Raymond, Ingénieur, 34, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles. Administrateur.

M. de Bournonville Alfred, Industriel, 36-38, rue aux Fleurs, Bruxelles. Administrateur.

M. Chaudoir Hyacinthe, Ingénieur, 14, rue des Taxandres, Etterbeek. Administrateur.

M. Chaudron Edouard, Industriel, 495, avenue Louise, Bruxelles. Administrateur.

M. De Roover Marcel, Ingénieur A.I.A., 265, avenue de Tervuren, Bruxelles. Administrateur.

M. Loix Guido, Industriel, 31, Boulevard Général Moinier, Rabat. Administrateur.

M. van de Putte Marcel, Ingénieur Civil des Mines, 84, avenue de l'Observatoire, Uccle. Administrateur.

M. Tilmant Désiré, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz. Commissaire.

P. ANCIAUX,
Directeur Administratif
Secrétaire du Conseil

A. DELIGNE,
Administrateur-délégué

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « REMINA »

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 1041 — Léopoldville, n° 2678.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 1956.*

L'assemblée à l'unanimité fixe le nombre des commissaires à deux et appelle aux fonctions de commissaire, pour un terme de cinq ans, M. Roger Kneipe, Major Breveté d'Etat-Major pensionné, 115, avenue Herbert Hoover, Schaerbeek; élit définitivement en qualité d'administrateur M. Hyacinthe Chaudoir, pour achever le terme du mandat de M. Jules Harroy, administrateur décédé; renouvelle pour un terme de cinq ans les mandats d'administrateur de MM. Chaudoir et Depage et pour un terme de deux ans le mandat d'administrateur de M. Anthoine.

Pour extrait certifié conforme

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIERES EN AFRIQUE
« REMINA »

Société Congolaise à Responsabilité Limitée.

P. ANCIAUX,
Directeur Administratif
Secrétaire du Conseil

A. DELIGNE,
Administrateur-délégué

« Esso Congo Belge »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

—
CONSTITUTION (1)

L'an mil neuf cent cinquante-six, le quatre mai.

Devant nous, Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1° La société anonyme « Esso Standard (Belgium) », établie à Anvers, avenue de France 101, ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Robert Andersen, ci-après nommé, et son fondé de pouvoirs, Monsieur Hector Geesels, demeurant à Deurne, Drakenhofstraat, 164.

2° Monsieur Robert Andersen, administrateur de sociétés, domicilié à Kapellen, 58, Kapelsestraat.

3° Monsieur Georges Delespinette, administrateur de sociétés, domicilié à Berchem-Anvers, 66, avenue Royale.

4° Monsieur Hugh. D. McFaddin, administrateur de sociétés, domicilié à La Haye, Esso Gebouw, Benoordenhoutse Weg, 7.

5° Monsieur Charles Speth, administrateur de sociétés, domicilié à Kapellen, 7, Franse Weg.

6° Monsieur Jean Fr. Speth, administrateur de sociétés, domicilié à Kapellen, 41-1, Kapelsestraat.

7° Monsieur Jacques Verhagen, administrateur de sociétés, domicilié à Ixelles-Bruxelles, 63, rue Mercelis.

Les comparants ici représentés :

sub 3 et 5 par 2 en vertu de procurations sous seing privé, ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

Chapitre premier

Dénomination, siège, objet, durée.

Article premier. — Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée. La dénomination de cette société sera « Esso Congo Belge ».

(1) Arrêté royal du 12 juin 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juillet 1956, 1^{re} Partie.

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville, Congo Belge, Building Forescom, Place Léopold.

Il pourra être transféré dans une autre localité du Congo Belge ou du Ruanda Urundi par décision de l'assemblée générale.

Le siège administratif est établi en Belgique, dans l'agglomération anversoise. Le conseil d'administration en fixe l'endroit.

Il pourra être transféré dans toute autre localité de Belgique, de la Colonie, du Ruanda-Urundi ou de l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge.

Des succursales, agences, comptoirs ou simples bureaux de vente pourront être établis au Congo Belge, au Ruanda-Urundi, en Belgique et à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Article 3. — La société a pour objet : la vente, l'achat, le raffinage, la production, la distillation, le transport, l'emmagasinage, la consignation, la préparation et la transformation des huiles de toutes sortes, de la paraffine, de l'alcool, du benzol, du pétrole brut et de tous leurs dérivés, avec tout ce qui s'y rattache, ainsi que de tous autres produits et marchandises pouvant présenter un intérêt quelconque pour ces opérations.

Elle pourra exercer son activité pour son propre compte ou vendre à la commission les produits d'autres sociétés et, en général, elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres qui se rattacheront directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet principal.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toute entreprise analogue à son objet social.

Article 4. — La société est constituée pour un terme de trente ans, prenant cours à la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale, mais dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

L'assemblée générale peut aussi, à tout moment, décider la fusion totale ou partielle avec d'autres sociétés ayant le même objet social.

Chapitre II.

Capital social, actions, obligations.

Article 5. — Le capital social est fixé à un million de francs congolais et divisé en mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Article 6. — Les mille actions représentant le capital social sont à l'instant même souscrites comme suit :

1° La société anonyme « Esso Standard (Belgium) » neuf cent nonante-quatre actions	994 actions.
2° Monsieur Robert Andersen, une action	1 action.
3° Monsieur Georges Delespinette, une action	1 action.
4° Monsieur Hugh D. McFaddin, une action	1 action.
5° Monsieur Charles Speth, une action	1 action.
6° Monsieur Jean Fr. Speth, une action	1 action.
7° Monsieur Jacques Verhagen, une action	1 action.
<hr/>	
Ensemble : mille actions	1.000 actions.

Article 7. — Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est intégralement libérée par un versement en espèces, et que le montant ainsi libéré, soit un million de francs congolais, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société présentement constituée.

Article 8. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Dans toute augmentation de capital contre espèces, il sera loisible à l'assemblée générale de réserver un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie du capital nouveau, aux actionnaires anciens au prorata du nombre de leurs titres.

L'assemblée générale décidera dans ce cas l'importance du droit de préférence et le délai dans lequel il devra être exercé.

Le conseil d'administration déterminera l'époque et le montant des versements à effectuer sur les nouvelles actions.

L'appel de fonds sera fait, par lettre recommandée, un mois au moins avant l'exigibilité du versement. A défaut pour un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées, il devra, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de cinq pour cent l'an.

Si le versement en retard n'est pas effectué dans les trois mois, le conseil d'administration aura le droit, après simple sommation de payer, restée sans effet pendant huit jours, s'il ne préfère poursuivre le recouvrement du versement appelé, de faire vendre publiquement, en Bourse ou hors Bourse, les actions appartenant au défaillant.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû par l'actionnaire défaillant, qui restera passible de la différence en moins, s'il en existe.

Article 9. — Les actions sont nominatives. Une assemblée générale statuant dans les formes prescrites par l'article 35, peut conférer aux actionnaires le droit de convertir facultativement, à leurs frais, leurs actions nominatives en titres au porteur.

Cette transformation ne pourra toutefois avoir lieu que si les actions ont été entièrement libérées.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, conformément aux prescriptions de l'article 42 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Un double de ce registre est tenu au siège administratif de la société.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ce registre dont les extraits certifiés conformes constatant cette inscription pourront être, sur leur demande, délivrés aux actionnaires.

Les certificats d'actions nominatives pourront porter sur un nombre quelconque d'actions nominatives, sans aucune limitation.

La cession des actions nominatives, qui pourra s'effectuer sans aucune restriction, sauf en ce qui concerne les actions affectées à la garantie des mandats des administrateurs et des commissaires, s'opérera suivant les prescriptions de l'article 43 des lois belges sur les sociétés commerciales, dont toutes les prescriptions seront applicables. Le cédant sera considéré comme propriétaire des titres cédés jusqu'au moment où la cession aura été régulièrement transcrite au registre des actions nominatives. La cession des actions au porteur se fait par la seule tradition.

Toutefois, toute cession d'actions ne sera valable qu'après arrêté royal autorisant leur création, tant pour les actions créées en vertu de la constitution de la société que pour celles créées par une augmentation de capital.

Les titres, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article 10. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis, même usufruitiers et nus-propriétaires, seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Article 11. — Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 12. — La société peut émettre des obligations par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra déterminer le type, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Chapitre III.

Administration — Surveillance.

Article 13. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui peut toujours les révoquer, pour un terme compris entre la date de leur élection et celle de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats cessent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Dans tous les cas où les lois coordonnées sur les sociétés commerciales rendent des administrateurs responsables vis-à-vis des actionnaires de la société pour l'exécution de leur mandat, cette responsabilité sera solidaire.

Article 14. — Si le nombre des administrateurs est réduit à moins de trois, les deux administrateurs restants et le collège des commissaires de la société éliront un nouvel administrateur, qui complètera le conseil d'administration jusqu'au minimum de trois membres. Dans le cas où le nombre des administrateurs serait réduit à moins de deux, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur restant convoquera une assemblée générale extraordinaire, laquelle élira de nouveaux administrateurs pour terminer les mandats au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs élus pendant l'année pour remplacer les administrateurs manquants achèveront les mandats de ceux qu'ils remplacent jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 15. — Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion une action nominative et libérée de la société. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire de l'action sur le registre des actionnaires.

Article 16. — En dehors du remboursement des frais de déplacement et de représentation, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil d'administration des émoluments fixes, à passer par frais généraux.

Article 17. — Le conseil d'administration élit chaque année un président et, le cas échéant, un vice-président parmi ses membres. En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désignera un de ses membres pour remplir les fonctions de président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations qui contiendront un court résumé des points à l'ordre du jour.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, sont faites au moins huit jours d'avance.

Article 18. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou même par télégramme, émettre son vote ou déléguer un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil et voter en son lieu et place; toutefois, aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Article 19. — Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité, la voix de l'administrateur le plus âgé parmi les présents est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial, tenu au siège administratif de la société et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou en toute autre circonstance, seront signés par un administrateur.

Article 20. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société comprenant tous les actes de disposition et d'administration; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs délégués, étant entendu que cette délégation devra toujours être ratifiée par l'assemblée générale.

Article 21. — La société est valablement engagée pour tous actes généralement quelconques, ainsi que pour toutes procurations relatives à ces actes, par la signature conjointe de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un fondé de pouvoirs.

Cependant, pour tous actes de gestion journalière, le conseil pourra conférer des pouvoirs spéciaux à plusieurs mandataires, fondés de pouvoirs ou porteurs de procuration. La signature conjointe d'un administrateur et d'un porteur de procuration, de deux fondés de pouvoirs, ou d'un fondé de pouvoirs et d'un porteur de procuration, engagera la société dans les limites des pouvoirs donnés par le conseil. Dans le cas où, par suite de circonstances spéciales, il ne serait pas possible de prévoir des signatures collectives, des pouvoirs généraux pourraient être donnés à une personne déterminée, toute procuration ainsi conférée étant subordonnée à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Article 22. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront poursuivies au nom de la société, poursuites et diligences de deux administrateurs ou d'un seul administrateur et d'un fondé de pouvoirs ou porteur de procuration.

Article 23. — La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

Article 24. — Les commissaires peuvent être révoqués à tout moment par la résolution d'une assemblée générale extraordinaire. Les commissaires sortants sont rééligibles. Les mandats cessent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Article 25. — Si par suite de décès ou autrement, le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale et pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le commissaire nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Article 27. — Chaque commissaire doit affecter à la garantie de son mandat une action nominative et libérée de la société.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire de l'action sur le registre des actionnaires.

Article 28. — En dehors du remboursement des frais de déplacement, l'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes, à passer par frais généraux.

Article 29. — Les délibérations du collège des commissaires sont soumises aux mêmes règles que celles des administrateurs.

Chapitre IV.

Assemblées générales.

Article 30. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Pour pouvoir assister à une assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent les déposer, cinq jours au moins avant la réunion, au siège administratif de la société ou dans tout autre lieu désigné ou accepté par le conseil d'administration. Il leur est délivré un récépissé, qui leur sert de carte d'entrée à l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives seront également tenus de prévenir la société vingt-quatre heures au moins avant l'heure fixée pour l'assemblée.

Dans le cas où les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur désireraient se faire représenter à une assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, celui-ci sera tenu d'accomplir les mêmes formalités et de déposer sa procuration au siège administratif dans les délais prescrits au paragraphe précédent.

Aucune assemblée générale ne délibérera quels que soient les points à son ordre du jour, si elle ne réunit un quorum suffisant. Ce quorum est composé de personnes présentes ou représentées, réunissant ensemble la moitié au moins du capital social.

Toutefois, pour l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, pour la décharge à donner aux administrateurs et commissaires ainsi que pour les nominations devenant éventuellement nécessaires mais uniquement en vue du remplacement des administrateurs et commissaires sortants, démissionnaires ou décédés, une seconde assemblée, convoquée spécialement et ayant ces seuls points à l'ordre du jour, pourra, au cas où la première ne réunit pas le quorum requis, délibérer valablement quel que soit le nombre des actions représentatives du capital social qui sont présentes ou représentées.

Article 31. — Il sera tenu chaque année, le troisième jeudi du mois de mai, à quinze heures, au siège administratif ou dans tout autre endroit désigné dans les avis de convocation, une assemblée générale ordinaire. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan, donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion ou de leur contrôle pendant la période couverte par les comptes sociaux, décide de l'affectation à donner aux bénéficiaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires et statue, s'il y a lieu, sur toute proposition du conseil d'administration ou des actionnaires.

L'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Article 32. — L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement à toute époque par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires. Elle doit l'être, dans les trois semaines de la réquisition, sur la demande écrite émanant d'actionnaires représentant le cinquième des actions.

Article 33. — Les assemblées générales seront convoquées trente jours au moins à l'avance.

Les convocations seront adressées à tous les actionnaires en nom et indiqueront le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, moyennant le consentement unanime des actionnaires, les assemblées pourront être convoquées suivant un délai plus court et de la manière jugée convenable par les actionnaires.

Le registre des actions nominatives sera clos depuis le jour de l'envoi des convocations à l'assemblée générale jusqu'à la date fixée pour la dite assemblée, ces deux jours inclus.

Tenant compte de ce qui précède, les convocations aux assemblées générales ne seront considérées comme valablement adressées aux actionnaires que si elles leur sont adressées sous pli recommandé à leur adresse mentionnée au registre des actions nominatives.

Les convocations sont censées avoir été adressées aux actionnaires le jour de leur remise à la poste.

Aucune publication d'avis de convocation aux assemblées générales ne sera faite sauf celles strictement requises par la loi.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est pas signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration au moins trente-cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

S'il y a des actions au porteur, les convocations sont faites en outre par des annonces paraissant trente jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge.

Article 34. — Aux assemblées générales de la société, chaque action composant le capital social donne droit à une voix dans les limites déterminées par la loi.

Article 35. — Sauf les restrictions édictées par la loi, les décisions des assemblées générales seront prises à la majorité simple, excepté dans les cas suivants, dans lesquels la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée :

1. Toute modification aux statuts de la société;
2. Toute augmentation ou diminution du capital social ou toute modification dans la composition du capital de la société;
3. Toute proposition de dissolution, de fusion ou de prorogation;
4. Toute vente ou mise en gage des biens sociaux (à l'exception des opérations relatives aux biens de la société rentrant dans le cadre de ses transactions courantes) excédant au total, dans une année quelconque, un montant égal à dix pour cent du capital nominal de la société;
5. L'émission d'actions au porteur ou le droit de convertir des actions nominatives en titres au porteur.

Article 36. — Le bureau des assemblées générales se compose des membres du conseil d'administration. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre du conseil désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire; l'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, devra être signée par chacun d'eux avant d'entrer à l'assemblée.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par un actionnaire ou son mandataire.

Article 37. — Les procès-verbaux des assemblées générales seront transcrits dans un registre tenu à cette fin. Ces procès-verbaux seront signés par le président et par les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée et par les actionnaires qui en feront la demande.

Le registre des procès-verbaux sera soumis dès que possible à tout membre du conseil d'administration qui aurait été empêché d'assister à une assemblée.

Les copies ou extraits seront signés par un administrateur.

Chapitre V.

Inventaire, bilan, répartition, réserve.

Article 38. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Le premier exercice clôturera au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Article 39. — Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit les évaluations des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Article 40. — Trente jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, ainsi qu'un rapport dressé par le conseil d'administration sur les opérations de la société sont mis à la disposition du ou des commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport contenant leurs propositions.

Article 41. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements ainsi que des pertes antérieures, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal atteint le dixième du capital.

2° Le solde sera réparti entre toutes les actions.

Toutefois l'assemblée générale pourra toujours affecter tout ou partie de ce solde à la constitution d'un fonds spécial de prévision ou de réserve extraordinaire ou à un report à nouveau.

Les dividendes seront payés aux actionnaires inscrits au registre des actions nominatives à la date des déclarations des dividendes. Les dividendes seront payés aux actionnaires à leur adresse figurant au registre des actions nominatives.

Les dividendes seront payés au propriétaire des actions au porteur sur production du coupon échu, lequel devra être détaché de l'action et présenté au siège administratif de la société à partir du jour fixé pour le paiement.

Dans ce dernier cas, les avis relatifs aux déclarations des dividendes et aux dates de paiement de ceux-ci seront donnés par voie d'annonce dans la presse.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs de la société, seront dans les deux mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge.

Chapitre VI.

Dissolution — Liquidation.

Article 42. — Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en fonction, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement et ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Article 43. — Les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront pendant toute la durée de la liquidation.

L'assemblée a, notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Article 44. — Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, sera réparti entre les actionnaires au prorata de leurs actions.

Article 45. — En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Chapitre VII.

Election de domicile.

Article 46. — Pour l'exécution des présentes, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent lui être valablement faites ou adressées.

Chapitre VIII.

Dispositions générales.

Article 47. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par les lois coloniales ou par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux principes généraux de la législation belge, tels qu'ils résultent de la section IV des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 48. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Chapitre IX.

Dispositions transitoires.

Article 49. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois. Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Charles Speth, administrateur de sociétés, prénommé,
Monsieur Robert Andersen, administrateur de sociétés, prénommé,
Monsieur Georges Delespinette, administrateur de société, prénommé,
Monsieur Andersen, ici présent et acceptant, tant pour lui-même que pour Messieurs Charles Speth et Georges Delespinette.

Article 50. — Le nombre des commissaires est fixé à un. Est appelé à ces fonctions : Monsieur Hector Geesels, prénommé,
ici présent et acceptant.

Chapitre X.

Déclaration relative aux obligations de la société en raison de sa constitution.

Article 51. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société à raison de sa constitution, s'élève approximativement à cinquante mille francs.

DONT ACTE.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(suivent les signatures).

Geregistreerd tien bladen, tweec verzendingen te Antwerpen BA 1° Kantoor, de 11 mei 1956.

Deel 213, blad 88, vak 19.

Ontvangen veertig frank. De Ontvanger (get.) E. Hougardy.

(Suivent les procurations).

Pour expédition, le notaire (s) A Cols.

Antoine Cols, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1^{ste} Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols. Antwerpen, 10 mei 1956. Legalisatie n° 351, 4 frank. (g) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Charles Van Hal apposée d'autre-part. Bruxelles, le 23 mai 1956. Le fonctionnaire délégué (s) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. H. Heymans, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 23 mai 1956. Pour le Ministre, le chef de Bureau ff. (s) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 7 juin 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 7 Juni 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

INCO-SARMA

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, Gal. du Commerce, 49-51.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 216.835.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2.209.

Acte Constitutif du 22 septembre 1948. Arrêté royal du 25 octobre 1948, publié au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1948 et aux annexes du Moniteur Belge du 22 janvier 1949. Acte 1172. Modifications publiées au « Bulletin Officiel » du 15 janvier 1951 et aux annexes du Moniteur Belge du 22-23 janvier 1951. Acte 1251.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 juin 1956.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

Terrains		1.475.519,50
Frais de Const. Société	782.932,65	
Amortissements	— 782.931,65	
	<hr/>	1,—
Frais de 1 ^{er} établissem.	27.205,30	
Amortissements	— 27.204,30	
	<hr/>	1,—

Frais augment. capital	496.521,—	
Amortissements	— 496.520,—	
	<hr/>	1,—
Frais d'installation	358.473,75	
Amortissements	— 358.473,75	
	<hr/>	
	<hr/>	1.475.522,50

2. — Réalisable et disponible :

Marchandises	1.876.250,—	
Portefeuille titres et participation	107.862.660,—	
Débiteurs divers	10.424.812,—	
Banques	201.791,—	
	<hr/>	120.365.513,—

3. — Compte d'ordre :

Garantie statutaire (dépôts de titres)		P. M.
		<hr/>
		121.841.035,50
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

1. — Dettes de la société envers elle-même :

Capital social représenté par 10.000 actions de frs. 10.000,— chacune	100.000.000,—	
Réserve statutaire	130.846,—	
	<hr/>	100.130.846,—

2. — Dettes de la société envers les tiers :

Souscriptions à libérer	16.672.000,—	
Créanciers divers	3.519.833,—	
	<hr/>	20.191.833,—

3. — Comptes d'ordre :

Garantie statutaire (déposants de titres)		P. M.
---	--	-------

4. — Compte de profits et pertes :

Bénéfice de l'exercice	886.412,70	
Report solde bénéficiaire de l'exercice 1954	631.943,80	
	<hr/>	1.518.356,50
	<hr/>	
		121.841.035,50
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux	108.299,50
Bénéfice de l'exercice	886.412,70
Solde bénéficiaire de 1954	631.943,80
Solde créditeur au 31 décembre 1955	1.518.356,50
	<hr/>
	1.626.656,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice 1954	631.943,80
Résultats financiers	694.712,20
Divers	300.000,—
	<hr/>
	1.626.656,—
	<hr/> <hr/>

Répartition.

Attribution à la réserve légale 5 % sur frs. 886.412,70	44.321,—
Solde créditeur à reporter à nouveau	1.474.035,50
	<hr/>
	1.518.356,50
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration.

Président :

M. Jean Van Gijssel, Administrateur de Sociétés, Drytoren à Meise.

Administrateurs :

M. Georges Wolf, Administrateur de Sociétés, 21, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Fernand Meunier, Administrateur de Sociétés, 1, avenue des Hélio-tropes, Bruxelles.

M. Jacques-J. Dansette, Administrateur de Sociétés, 114, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

M. Alfred van der Kelen, Administrateur de Sociétés, 62, avenue de Broqueville, Bruxelles.

M. Edgard Souweine, Administrateur de Sociétés, 30, avenue Brugman, Bruxelles.

M. Paul-Marc Delhougne, Administrateur de Sociétés, 6, Place Saint-Paul, Liège.

Composition du Collège des Commissaires.

M. Léon Souweine, Administrateur de Sociétés, 145, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

M. Jean De Greef, Administrateur de Sociétés, 126, avenue Winston Churchill, Bruxelles.

M. André Le Brun, Licencié en Sciences Agronomiques à Sinda (Rutshuru) Kivu, Congo Belge.

Un Administrateur,
Georges WOLFF.

Un Administrateur,
Jacques J. DANSETTE.

INCO-SARMA

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, Gal. du Commerce, 49-51.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 216.835.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2.209.

REELECTION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1956.

L'assemblée générale ratifie à l'unanimité, la réélection en qualité d'administrateur, de Monsieur A. van der Kelen, 62, Avenue de Broqueville à Bruxelles ainsi que la nomination de Madame Jean Van Gijssels-De Heu, Drijtoren, Kasteeldreef, 3 à Meise, en qualité d'administrateur.

Un Administrateur,
Georges WOLFF.

Un Administrateur,
Jacques J. DANSETTE.

Frais de 1^{er} établissement :

Report du 31-12-54	164.613,08	
Accroissement de l'ex.	74.270,—	
	<hr/>	90.343,08

Frais Constitution Société :

Report du 31-12-54	86.221,79	
Amortissement de l'ex.	— 40.841,—	
	<hr/>	45.380,79
Frais d'augmentation de capital	1,—	
	<hr/>	102.138.638,81

2. — *Réalisable :*

Marchandises divers. Prix revient	58.016.237,08	
Marchandises flottantes	5.882.974,30	
Portefeuille-titres et participations	7.037.000,—	
Titres en nantissement	126.192,23	
Clients - débiteurs divers - Garanties diverses	49.715.552,46	
	<hr/>	120.777.956,07

3. — *Disponible :*

Caisses - Banques - Chèques postaux	24.702.775,96
---	---------------

4. — *Comptes transitoires :*

Frais à répartir	126.969,—	
Matériel flottant	12.426,—	
	<hr/>	139.395,—

5. — *Comptes d'ordre :*

Dépôts cautionnement agents	511.478,—	
Cautionnement statutaire (dépôt de tires)	P. M.	
	<hr/>	511.478,—
		<hr/>
		248.270.243,84
		<hr/>

PASSIF.

1. — *Dettes de la société envers elle-même :*

Capital social :

représenté par 4.000 actions de frs. 5.000,— et 160.000 actions de 1.000,— frs.	180.000.000,—
Réserve légale	154.695,—
Réserve indisponible « Prime d'émission »	12.000.000,—

Amortissements sur :

Immeubles et constructions

Report au 31-12-1954	1.211.136,17	
De l'exercice	1.461.667,—	
	<hr/>	2.672.803,17

Mobilier et matériel fixe
et roulant :

Report au 31-12-1954	9.108.989,12	
De l'exercice	4.000.804,—	
	<hr/>	13.109.793,12

Annulation sur ventes	— 254.515,29	
	<hr/>	12.855.277,83

15.528.081,—

207.682.776,—

2. — *Dettes de la société envers les tiers :*

Fournisseurs et effets à payer	27.987.841,29	
Cranciers divers et déposants de garanties	8.213.461,55	
	<hr/>	36.201.302,84

3. — *Comptes d'ordre :*

Déposants cautionnements agents	511.478,—	
Cautionnement statutaire (déposants)	P. M.	
	<hr/>	511.478,—

4. — *Résultats :*

Report solde bénéficiaire de l'exerc. 1954	2.939.206,94	
Bén. net de l'exerc. 1955	8.209.966,06	

A déduire :

Amort. de l'exercice	— 7.274.486,—	
	<hr/>	935.480,06
		<hr/>
		3.874.687,—

248.270.243,84

Engagements pour commandes passées.

Marchandises diverses à recevoir	6.133.441,—	
		<hr/> <hr/>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux		29.914.566,48
Charges financières		1.117.431,72
Amortissements :		
s/Immeubles et constructions	1.461.667,—	
s/Mobilier et matériel fixe et roulant	4.000.804,—	
s/Frais d'installation	1.696.904,—	
s/Frais de constitution	40.841,—	
s/Frais de 1 ^{er} établissement	74.270,—	
		<u>7.274.486,—</u>
		<u>38.306.484,20</u>
Bénéfice net. Report au 31 décembre 1954	2.939.206,94	
De l'exercice	935.480,06	
		<u>3.874.687,—</u>
		<u><u>42.181.171,20</u></u>

CREDIT.

Report du solde bénéficiaire au 31-12-54		2.939.206,94
Bénéfice brut d'exploitation		39.241.964,26
		<u>42.181.171,20</u>

Affectation et répartition du bénéfice :

1. — Réserve statutaire 5 % sur 935.480,06 frs.		46.774,—
2. — Solde à reporter		3.827.913,—
		<u>3.874.687,—</u>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration.

Président - Administrateur-Délégué :

M. Jean Van Gijssel, Administrateur de sociétés, Drytoren, Meise.

Administrateurs :

M. Georges Wolff, Administrateur de sociétés, 21, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Alfred Van der Kelen, Administrateur de sociétés, 62, avenue de Broqueville, Bruxelles.

M. Jacques-J. Dansette, Administrateur de sociétés, 114, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

M. Edgard Souweine, Administrateur de sociétés, 30, avenue Brugman, Bruxelles.

M. Paul-Marc Delhougne, Administrateur de sociétés, 6, Place Saint-Paul, Liège.

Composition du Collège des Commissaires.

M. Léon Souweine, Administrateur de sociétés, 145, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

M. André Lebrun, Licencié en Sciences Agronomiques Sinda (Rutshuru) Congo Belge.

M. Pierre Jungers, Administrateur de sociétés, 28a, avenue Van Becelaere, Boitsfort.

M. Paul-Emile de Sadeleer, Planteur, Punga-Rutshuru (Kivu) Congo Belge.

Un Administrateur,
Georges WOLFF.

Un Administrateur,
Jacques J. DANSETTE.

SARMA-CONGO

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 49-51, Galerie du Commerce.

Registre du Commerce n° 221.755, Bruxelles.

Registre du Commerce n° 2.288, Léopoldville.

**REELECTION,
NOMINATION ET DEMISSION D'ADMINISTRATEUR.
DEMISSION D'UN COMMISSAIRE.**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1956.

L'assemblée générale ratifie à l'unanimité :

1. — La réélection en qualité d'administrateur de Monsieur Jacques J. Dansette, 114, boulevard Brand Whitlock à Bruxelles.

2. — La nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Pierre Jungers, 28, Avenue Van Becelaere à Boitsfort en remplacement de Monsieur Jules Dessart, démissionnaire.

3. — La démission en qualité de commissaire de Monsieur Pierre Jungers, le nombre des commissaires étant ramené à trois.

Un Administrateur,
Georges WOLFF.

Un Administrateur,
Jacques J. DANSETTE.

Société de Transports et de Commerce au Congo Belge

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Gemena (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 215.204.

Registre du Commerce de Coquilhatville n° 102.

Arrêté Royal d'autorisation du 3 octobre 1948; publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1948.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre 1948 et 5 août 1952 et du Moniteur Belge : années 1948, n° 21.203; 1952, n° 19.359.

Bilan arrêté au 31 décembre 1955

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 1956.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

a) Frais de constitution	358.013,—	
Amort. antérieurs	214.810,—	
Amort. de l'exercice	35.802,—	
	<hr/>	— 250.612,—
		<hr/>
		107.401,—
b) Installations et matériel en Afrique :		
Terrains	763.760,—	
Construct. durables	13.606.715,—	
Mat. de transp. par terre	15.198.052,—	
Mat. d'atelier et divers	1.490.003,—	
Mobilier et mat. bureau	1.142.848,—	

Gros outillages	1.837.291,—	
Travaux en cours	130.830,—	
Camps de travailleurs	970.148,—	
	<u>35.139.647,—</u>	
Amort. ant. moins les ext.	11.397.184,—	
Amort. de l'exercice	— 3.498.454,—	
	<u>—14.895.638,—</u>	
		<u>20.244.009,—</u>

II. — *Réalisable* :

c) Marchandises en stock et en cours de route.

March. et rech. industriels	10.057.710,—	
March. commerciales	5.603.770,—	
	<u>15.661.480,—</u>	

d) Débiteurs divers 15.893.292,—

e) Débiteurs pour cautionnements et garanties déposés 60.000,—

f) Fonds publics et obligations 4.090.648,—
35.705.420,—

III. — *Disponible* :

a) Caisses, Banques et chèques postaux en Europe et en Afrique 8.591.728,—

IV. — *Divers* :

h) Comptes débiteurs 329.048,—

V. — *Comptes d'ordre* :

i) Marchandises en consignation P. M.

j) Garanties statutaires P. M.

64.977.606,—

PASSIF.

I. — *Passif de la société envers elle-même* :

a) Capital 35.000.000,—
représenté par 35.000 parts sociales sans désignation de valeur.

b) Réserve statutaire 531.171,—

c) Fonds de prévisions et d'assurance 1.408.636,—

II. — *Passif de la société envers les tiers* :

d) Crédoiteurs divers 16.212.480,—

III. — *Divers* :

e) Comptes créditeurs 5.983.107,—

IV. — *Comptes d'ordre* :

f) Créiteurs pour marchandises consignées P. M.

g) Titulaires de garanties statutaires P. M.

V. — *Solde* :

h) Report de l'exercice précédent 1.842.588,—

i) Bénéfice de l'exercice 3.999.624,—

5.842.212,—

64.977.606,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux non imputés 1.267.314,—

Charges financières 27.430,—

Amortissements sur :

a) Installations et matériel en Afrique :

Constructions durables 687.671,—

Matériel de transport par terre 2.259.619,—

Matériel d'atelier et divers 144.912,—

Mobilier et matériel de bureau 100.868,—

Gros outillage 195.754,—

Camps de travailleurs 109.630,—

3.498.454,—

b) Frais de constitution 35.802,—

Dotation à la Fondation du Groupe Cotonco pour le Bien-
Etre des Indigènes 282.000,—

Provision pour impôts et charges 500.000,—

Solde disponible :

Bénéfice de l'exercice 3.999.624,—

Bénéfice reporté de l'exercice précédent 1.842.588,—

5.842.212,—

11.453.212,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	1.842.588,—
Revenus et profits divers	503.040,—
Résultats des exploitations	9.107.584,—
	<hr/>
	11.453.212,—
	<hr/> <hr/>

Répartition du bénéfice.

A la réserve statutaire	199.981,—
Premier dividende (brut)	2,100.000,—
Tantièmes statutaires	169.964,—
Deuxième dividende (brut)	1.273.494,—
Au report à nouveau	2.098.773,—
	<hr/>
	5.842.212,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

Président :

M. Emile Van Geem, Administrateur de Sociétés, 151, Avenue de Broqueville, Woluwé-St.-Lambert.

Administrateurs :

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de Sociétés, 92, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Maurice Herssens, Directeur de Société, Gemena (Congo Belge).

M. Marcel Lerot, Administrateur de Société, 274, Avenue Molière, Bruxelles.

M. Fernand G. Stradiot, 221, rue des Alliés, Forest.

Collège des Commissaires.

M. Maurice Delalieux, Ingénieur Commercial, 187, Boulevard Reyers, Schaerbeek.

M. Georges Verboekhoven, Comptable, 36, Avenue des Phalènes, Ixelles.

SOCIETE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE AU CONGO BELGE.

Un Administrateur,
(sé) P. GILLIEAUX.

Le Président,
(sé) E. VAN GEEM.

Société de Transports et de Commerce au Congo Belge

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Gemena (Congo Belge),

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 215.204.

Registre du Commerce de Coquilhatville n° 102.

—

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 1956 a renouvelé pour un terme de six ans, le mandat de Monsieur Emile Van Geem, Administrateur.

Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1962.

SOCIETE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE AU CONGO BELGE.

Un Administrateur,
(sé) P. GILLIEAUX.

Le Président,
(sé) E. VAN GEEM.

**Laboratoire Congolais de Parfumerie,
en abrégé « LACOPA »**

—

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel	731.790,55	
Mobilier	364.779,70	
Bâtiments industriels	1.186.383,—	
Habitations agents	619.618,—	
Frais 1 ^{er} établissement	608.538,25	
Terrains	1.499.980,—	
	<hr/>	5.011.089,50

Disponible :

Caisse, banque, chèques-postaux		56.407,25
---------------------------------------	--	-----------

<i>Réalisable :</i>	
Marchandises et approvisionnements	4.034.893,57
Clients et débiteurs divers	1.472.712,66
<i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	P. M.
	<hr/>
	10.575.102,98
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>Non-exigible :</i>	
Capital	6.000.000,—
Réserve	299.839,15
<i>Amortissements antérieurs :</i>	
s/Matériel	108.013,10
s/Mobilier	88.826,—
s/Bâtim. industriels	54.597,—
s/Habit. agents	14.107,—
s/Frais 1 ^{er} établissement	230.197,35
	<hr/>
	495.740,45
<i>Exigible :</i>	
Banque du Congo Belge	1.093.219,—
Fournisseurs et créditeurs divers	2.189.268,55
<i>Compte d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	P. M.
	<hr/>
	10.078.067,15
Résultat brut :	497.035,83
<i>A déduire : Amortissements de 1955.</i>	
s/Matér. bureaux	5.397,—
s/Matér. roulant	56.367,—
s/Matér. laborat.	45.235,—
	<hr/>
	106.999,—
s/Mobil. agents	18.657,—
s/Mobil. bureau	11.770,—
s/Mobil. Laborat.	6.051,—
	<hr/>
	36.478,—

s/Bâtiments industriels	35.591,—	
s/Habitations	18.588,—	
s/Frais 1 ^{er} établissement	60.854,—	
		<hr/>
		258.510,—
		<hr/>
Reste bénéfice net		238.525,83
		<hr/> <hr/>

Comptes de pertes et profits.

DEBIT.

Amortissements sur :		
Matériel	106.999,—	
Mobilier	36.478,—	
Bâtiment	35.591,—	
Habitation	18.588,—	
Frais 1 ^{er} établissement	60.854,—	
		<hr/>
		258.510,—
Frais d'administration payés à la Maison G. Cordier et fils		289.219,—
Emoluments administrateurs		350.000,—
Emoluments commissaires		10.000,—
		<hr/>
		907.729,—
Bénéfice net		238.525,83
		<hr/>
		1.146.254,83
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	1.121.264,33
Commissions à recevoir	14.607,50
Résultats occasionnels	10.383,—
	<hr/>
	1.146.254,83
	<hr/> <hr/>

*Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du douze juin mil neuf cent 56.*

L'an mil neuf cent 56, le mardi douze juin, à dix-sept heures, les actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée : Laboratoire Congolais de Parfumerie, en abrégé « LACOPA », se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège administratif, 20-22, rue Reigersvliet, Bruxelles 4, l'ordre du jour étant conçu ainsi :

1. Rapports du Conseils et des Commissaires.

2. Approbation du Bilan et des Comptes de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1955.
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaires.
4. Attribution du solde bénéficiaire.

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de Monsieur Léon Cordier qui désigne comme secrétaire, Madame R. Lescanne,

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs J. Maters et P. Guillissen, qui acceptent.

Le bureau ainsi composé est approuvé par l'Assemblée.

Le Président soumet aux Scrutateurs la liste des présences ainsi que les justificatifs des insertions publiées dans :

- a) le Bulletin Administratif du Congo Belge n° 19 du 12 mai 1956,
- b) le Courrier d'Afrique - Léopoldville - du 26 mai 1956,
- c) la Nation Belge - Bruxelles - du 26 mai 1956.

Le Président constate que l'Assemblée Générale peut délibérer valablement et passe à l'ordre du jour :

1° Rapports du Conseil et des Commissaires :

Le Président donne la parole respectivement au Commissaire et au Secrétaire pour la lecture des rapports des Commissaires et du Conseil d'Administration. Il lit ensuite le Bilan et le Compte de Pertes et Profits soumis à l'Assemblée.

2° Approbation du bilan et des comptes de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1955 :

L'assemblée approuve à l'unanimité le Bilan et le Compte de Pertes et Profits dont elle vient d'entendre la lecture.

3° Décharge aux Administrateurs et Commissaires :

Par vote spécial, l'Assemblée à l'unanimité donne décharge aux Administrateurs de leur gestion, et aux Commissaires de leur mandat.

4° Attribution du solde bénéficiaire :

L'assemblée décide à l'unanimité de reporter à nouveau le résultat bénéficiaire de l'Exercice 1955 de frs. 238.525,83, sous déduction de 5 % à porter à la Réserve Légale.

Conformément aux stipulations de l'article 22 des Statuts, l'Assemblée fixe à frs. 10.000,— (disponibles) les émoluments des Commissaires pour l'exercice 1955.

Le Président retrace dans les grandes lignes les activités de la Société pendant l'année 1955 et aucun actionnaire ne demandant la parole, lève la séance à dix-sept heures quarante.

Les Scrutateurs,
P. GUILLISSEN et J. MATERS.

Le Président,
Léon CORDIER.

Le Secrétaire,
L. LESCANNE.

Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « CHIMINCO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville 31, avenue Général Olsen.

Siège Administratif : Bruxelles, 89, avenue Louise.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 220.215.

Actes constitutifs publiés :

au Bulletin Officiel du Congo Belge, ainsi qu'aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15-7-1949, 15-12-1951, 15-3-1952 et 15-6-1952

au Bulletin Administratif du Congo Belge des 10-9-1949 et 10-4-1952

aux Annexes au Moniteur Belge des 10-7-1949 sous le n° 15.165, 19-12-1951, sous le n° 25.217, 19-3-1952 sous le n° 3.704, 7-6-1952 sous le n° 13.429

autorisés par Arrêté Royal des 21-6-1949, 3-12-1951, 27-2-1952 et 17-5-1952.

Bilan arrêté au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 1956.

ACTIF.

A. Immobilisé :

Frais de constitution et de premier établissement	4.021.256,—	
Terrains, immeubles, installations, matériel et mobilier, cultures	58.196.909,—	
	<hr/>	62.218.165,—

B. Disponible et réalisable :

Banques, caisses, chèques postaux	7.048.550,—	
Débiteurs	51.680.379,—	
Effets à recevoir	399.129,—	
Portefeuille. Titre et participations	8.384.781,—	
Magasins	64.786.789,—	
	<hr/>	132.299.628,—

C. Dépenses à répartir 708.624,—

D. Compte de profits et pertes :

Perte reportée des exercices précédents	18.668.735,—	
Bénéfice de l'exercice 1955	2.590.135,—	
	<hr/>	16.078.600,—

E. Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	140.000,—	
Marchandises en consignation	4.676.262,—	
		<u>4.816.262,—</u>
		<u><u>261.121.279,—</u></u>

PASSIF.

A. Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par 75.000 actions de 1.000 frs. congolais chacune	75.000.000,—	
Réserve légale	5.314,—	
<i>Amortissements :</i>		
a) sur frais de constitution et de 1 ^{er} établissement :		
des exercices précédents	3.809.208,—	
de l'exercice 1955	30.292,—	
	<u>3.839.500,—</u>	
b) sur immobilisations :		
des exercices précédents	6.884.243,—	
de l'exercice 1955	1.691.202,—	
	<u>8.575.445,—</u>	
	<u>12.414.945,—</u>	87.420.259,—

B. Dettes envers les tiers :

1) *Exigible à long terme.*

Emprunt obligatoire 1952 - 5 1/2 %

25.000.000,—

2) *Exigible à vue et à court terme.*

Banquiers

5.208.515,—

Créditeurs divers

93.676.243,—

123.884.758,—

C. Comptes d'ordre :

Déposants statutaires

140.000,—

Consignateurs

4.676.262,—

4.816.262,—

261.121.279,—

Compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux	18.641.430,—	
Charges financières	2.153.587,—	
		20.795.017,—
Amortissements sur immobilisations		1.721.494,—
Bénéfice de l'exercice		2.590.135,—
		<u>25.106.646,—</u>

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation et revenus divers	25.106.646,—
--	--------------

Situation du capital.

Capital social 75.000.000,— de francs congolais, représenté par 75 mille actions de capital de 1.000 francs congolais chacune entièrement libérées.

Conseil d'Administration.

M. Francis Cattoir, Docteur en droit, 14, avenue Ernestine, Ixelles, Président.

M. Pierre Fastre, Ingénieur A. I. Lg., 17, avenue des Phalènes, Bruxelles, Vice-Président.

M. Pierre Haillez, Ingénieur Civil des Mines A. I. Lv., 17a, rue Vilain XIII, Ixelles, Administrateurs.

M. Marcel Molle, Ingénieur Civil A. I. Br., 37, avenue des Capucines, Schaerbeek, Administrateur.

M. Roger Pourbaix, Ingénieur Civil des Mines A. I. Br., 126, avenue Winston Churchill, Bruxelles, Administrateur.

M. Jean-Louis Semet, Ingénieur Civil des Mines A. I. Br., 217, chaussée de Vleurgat, Ixelles, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Hervé de Cressonnières, Docteur en droit, Binza (Léopoldville, Commissaire.

M. Ernest Stoffels, Ingénieur agronome Gx., 78, rue d'Arlon, Bruxelles, Commissaire.

COMPAGNIE CHIMIQUE ET INDUSTRIELLE DU CONGO
« CHIMINCO ».

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Le Vice-Président,
P. FASTRE.

Le Président,
F. CATTOIR.

Les Administrateurs :

J.L. SEMET — P. POURBAIX — M. MOLLE — P. HAILLEZ.

Commissaire.
E. STOFFELS.

Compagnie Chimique et Industrielle du Congo « CHIMINCO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville 31, avenue Général Olsen.

Siège Administratif : Bruxelles, 89, avenue Louise.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 220.215.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1956.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur André Janssen, Président, domicilié à La Hulpe - La Garenne - et, en exécution de l'article 23 des Statuts, élit définitivement Monsieur Pierre Haillez, Ingénieur civil des Mines, domicilié à Ixelles, rue Vilain XIII 17a, au mandat d'Administrateur laissé vacant par la démission de Monsieur André Janssen.

Le mandat de Monsieur Pierre Haillez prendra fin à l'Assemblée Générale de juin 1957.

L'Assemblée Générale prend également acte de la démission de Monsieur Ernest Stoffels et appelle aux fonctions de Commissaire, Monsieur Isidore Poncelet, Expert comptable, domicilié à Bruxelles II, boulevard Emile Bockstaël, 184, pour achever le mandat laissé vacant par la démission de Monsieur Ernest Stoffels.

Le mandat de Monsieur I. Poncelet prendra fin à l'Assemblée Générale de juin 1959.

L'Assemblée Générale réélit aux fonctions d'Administrateur, Monsieur J. L. Semet, Ingénieur civil des mines, domicilié, Chaussée de Vleurgat, 217, à Ixelles, pour une nouvelle période statutaire.

Fait à Bruxelles, le

**COMPAGNIE CHIMIQUE ET INDUSTRIELLE DU CONGO
« CHIMINCO ».**

Un Administrateur,
M. MOLLE.

Un Administrateur,
P. FASTRE.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo « CEGEAC »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 13, rue Bréderode à Bruxelles.

..... Registres du Commerce :
 Bruxelles n° 194.881. Léopoldville n° 1.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge, année 1946
 n° 16.649; année 1948 n° 15.510; année 1951 n° 121; année 1952 n° 13.629.

Bilan au 31 décembre 1955

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 9 juin 1956.

ACTIF.

A. Immobilier :

Frais de constitution	2.645.236,—	
Amortissements antérieurs	2.645.235,—	1,—
	<hr/>	
Terrains et constructions	109.987.836,—	
Amort. antérieurs	23.262.738,—	
Amort. de l'exercice	6.971.924,—	
	<hr/>	
	30.234.662,—	79.753.174,—
	<hr/>	
Matér. et mob. en Afrique	51.855.788,—	
Amort. antérieurs	42.525.556,—	
Amort de l'exercice	3.662.261,—	
	<hr/>	
	46.187.817,—	5.667.971,—
	<hr/>	
Matér. et mobilier en Europe	2.151.486,—	
Amort. antérieurs	1.687.113,—	
Amort. de l'exercice	464.372,—	
	<hr/>	
	2.151.485,—	1,—
	<hr/>	
		85.421.147,—

B. Réalisable et disponible :

Magasins	287.042.007,—
Marchandises en cours de route	89.922.327,—
Avances sur commandes	12.221.188,—
Débiteurs	207.410.064,—

Travaux en cours	2.702.512,—	
Participations syndicales et diverses	6.505.000,—	
Caisses et banques	25.972.924,—	
	<hr/>	631.776.022,—

C. Comptes divers :

Comptes de régularisation. Comptes débiteurs		4.945.029,—
--	--	-------------

D. Comptes d'ordre :

Contrats de change souscrits	133.070.788,—	
Dépôts : Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires et inscriptions nominatives	P. M.	
	<hr/>	133.070.788,—
		<hr/>
		855.212.986,—
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

A. De la société envers elle-même :

Capital : 150.000 actions sans désignation de valeur	200.000.000,—	
Réserve statutaire	11.000.000,—	
Fonds de prévision	34.000.000,—	
Fonds de réserve pour investissements dans la Colonie	30.000.000,—	
Réserve immunisée	163.342,—	
	<hr/>	275.163.342,—

B. Envers les tiers avec garanties réelles :

Banquiers		133.888,—
-----------------	--	-----------

C. Envers les tiers sans garanties réelles :

Banquiers	261.297.145,—	
Créditeurs	118.759.231,—	
	<hr/>	380.056.376,—

D. Comptes divers :

Fonds social pour la main-d'œuvre indig.	5.855.000,—	
Comptes de régularisation. Comptes créditeurs	27.722.468,—	
	<hr/>	33.577.468,—

E. Comptes d'ordre :

Engagements pour contrats de change souscrits	133.070.788,—	
Déposants : Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires et Titulaires d'inscriptions nominatives	P. M.	<u>133.070.788,—</u>

F. Profits et pertes :

Report de l'exercice précédent	365.077,—	
Solde bénéficiaire de l'exercice	32.846.047,—	<u>33.211.124,—</u>
		<u><u>855.212.986,—</u></u>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Frais généraux en Europe	8.280.650,—	
Amortissements en Europe	464.372,—	<u>8.745.022,—</u>
Amortissements en Afrique		10.634.185,—
Amortissements sur participations		9.000,—
Prévision fiscale		5.000.000,—
Participation du personnel		2.208.835,—

Bénéfice :

Report de l'exercice précédent	365.077,—	
Solde bénéficiaire de l'exercice	32.846.047,—	<u>33.211.124,—</u>
		<u><u>59.808.166,—</u></u>

CREDIT.

Report à nouveau	365.077,—	
Résultats bruts des opérations en Afrique		59.443.089,—
		<u>59.808.166,—</u>

Répartition des bénéfices.

— A la réserve statutaire	2.000.000,—
— Fonds de prévision	9.000.000,—
— Report à nouveau	122.774,—
— 90 p. c. du solde aux actions, soit un dividende de frs. 132.5301 brut (frs. 110 net)	19.879.515,—
— 10 p. c. du solde au Conseil d'Administration et au Col- lège des Commissaires	2.208.835,—
	33.211.124,—

Situation du capital.

Le capital social qui s'élève à 200.000.000 de francs congolais est entièrement libéré et est représenté par 150.000 actions sans désignation de valeur.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. le Comte Albert de Beaufort, Administrateur de Sociétés, 68, avenue de la Toison d'Or à Bruxelles, Président.

M. Raymond Vanderlinden, Administrateur de Sociétés, 88, avenue de l'Université à Ixelles, Vice-Président.

M. le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de Sociétés, 1, avenue des Gaulois à Etterbeek, Administrateur-Délégué.

M. Louis Ahrens, Administrateur de Sociétés, 114, avenue de Tervuren à Bruxelles, Administrateur.

M. Maurice Houssa, Administrateur de Sociétés, 26, rue du Bourgmestre à Ixelles, Administrateur.

M. Robert Jeanty, Avocat, 2, boulevard Général Tilkens à Léopoldville, Administrateur.

M. Joseph Jennen, Administrateur de Sociétés, Room 5600, 30, Rockefeller Plaza, New-York 20 N. Y., Administrateur.

M. Pierre Jentgen, Administrateur de Sociétés, 117, avenue Molière à Bruxelles, Administrateur.

M. Serge Lambert, Administrateur de Sociétés, 23, avenue du Manoir à Uccle, Administrateur.

M. Léon Lippens, Administrateur de Sociétés, avenue du Bois, Knocke-sur-Mer, Administrateur.

M. Joseph Van den Boogaerde, Administrateur de Sociétés, 19, avenue des Phalènes à Bruxelles, Administrateur.

M. Robert Cambier, Ingénieur A. I. A., 48, avenue Louis Lepoutre à St.-Gilles-lez-Bruxelles, Commissaire.

M. Georges Desmet, Chef Comptable, 138, rue du Pinson à Watermael-Boitsfort, Commissaire.

M. Georges Olyff, Docteur en Droit, 117, boulevard Louis Schmidt à Etterbeek, Commissaire.

M. Maurice Poulet, Ingénieur Commercial U. L. B., rue J. W. Wilson, 68 à Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 13 juin 1956.

Pour copie et extrait conforme

L'Administrateur Délégué,
J. van der BRUGGEN.

Le Président,
A. de BEAUFFORT.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo « CEGEAC »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 13, rue Bréderode à Bruxelles.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge, année 1946 n° 16.649; année 1948 n° 15.510; année 1951 n° 121; année 1952 n° 13.629.

DIVERS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 1956

Sur la proposition du Conseil, l'Assemblée réélit à l'unanimité, en qualité d'Administrateurs : le Comte Albert de Beaufort, le Baron Jacques van der Bruggen et M. Joseph Jennen.

Leur mandat viendra à expiration immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de 1962.

L'Assemblée nomme à l'unanimité M. Maurice Poulet en qualité de Commissaire en remplacement de M. Charles Hulet, décédé.

Son mandat expirera immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de 1962.

L'Assemblée est informée de la décision prise par M. Gilbert Perier de se démettre de son mandat d'Administrateur.

Bruxelles, le 13 juin 1956.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo
« CEGEAC ».

L'Administrateur Délégué,
J. van der BRUGGEN.

Le Président,
A. de BEAUFFORT.

Chantier Naval et Industriel du Congo
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.
 Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
 Siège administratif : Bruxelles, 37, Square de Meeûs.
 Registre de Commerce : Bruxelles n° 11.999.

autorisée par arrêté royal du 6 octobre 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge n° 11 du 15.11.28) constituée le 5.9.1928; statuts publiés à l'annexe du Moniteur Belge du 28.9.1928, n° 12.747.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Date de l'acte	au Moniteur Belge et n°	Date de la publication au Bulletin Officiel du Congo Belge
11.10.1928	3/ 4/12/1928 — n° 15.667	15.1.1929
10. 7.1930	28/29/ 7/1930 — n° 12.326	
11. 6.1936	21/ 8/1936 — n° 12.831	15.8.1936
22.11.1948	14/ 1/1949 — n° 681	15.2.1949
8. 6.1950	5/ 8/1950 — n° 18.834	15.8.1950
21. 4.1952	21/ 6/1952 — n° 15.161	15.6.1952

Bilan au 31 décembre 1955

approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire
des actionnaires du 14 juin 1956.

ACTIF.

I. Immobilisé :

Terrains	13.749.532,—
Constructions industrielles et immeubles bureaux	103.392.909,—
Amortissements	44.471.809,—
	58.921.10,—
Habitations pour Européens et camp pour Africains	25.982.094,—
Amortissements	21.214.320,—
	4.767.774,—
Installations navales, machines et matériel	209.880.931,—
Amortissements	117.295.223,—
	92.585.708,—
Outillage	1,—
Mobilier habitations	1,—
Mobilier et machines de bureau	1,—
	170.024.117,—

II. *Disponible :*

Banques et caisses 11.371.687,—

III. *Réalisable :*

Débiteurs divers	145.415.342,—	
Avances sur marchandises en commande	11.940.993,—	
Marchandises en cours de route	65.209.450,—	
Magasins	179.966.138,—	
Travaux en cours	57.406.440,—	
	<hr/>	459.938.363,—

IV. *Portefeuille-titres* (déduction faite des amortissements)

..... 24.932.609,—

V. *Divers :*

Comptes débiteurs 3.719.806,—

VI. *Comptes d'ordre :*

Cautions agents	4.623.254,—	
Banque du Congo Belge (contrats de change en cours et garanties diverses)	4.028.867,—	
Garanties statutaires et inscriptions nominatives	P. M.	
Engagements et contrats divers en cours	P. M.	
	<hr/>	8.652.121,—
		<hr/> <hr/>
		678.638.703,—

PASSIF.

I. *Dettes de la société envers elle-même :*

Capital

représenté par 48.000 actions s. d. v.	150.000.000,—	
Réserve statutaire	14.661.836,—	
Réserve pour éventualités diverses	55.201.283,—	
Plus-value imminisée	830.499,—	
	<hr/>	220.693.618,—

II. *Dettes envers les tiers :*

Emprunts-obligations	44.110.000,—	
Banquiers	30.028.246,—	
Créditeurs divers	122.157.692,—	
Versements restant à effectuer sur titres en portefeuille	575.500,—	
	<hr/>	196.871.438,—

III. *Divers* :

Comptes créditeurs	53.269.813,—	
Avances sur travaux en cours	58.386.004,—	
Avances sur ventes	21.125.760,—	
Provisions diverses	81.043.209,—	
	<hr/>	213.824.786,—

IV. *Comptes d'ordre* :

Agents (cautionnements)	4.623.254,—	
Banque du Congo Belge (contrats de change en cours et garanties diverses)	4.028.867,—	
Titulaires garanties statutaires et inscriptions nominatives	P. M.	
Engagements et contrats divers en cours	P. M.	
	<hr/>	8.652.121,—

V. *Profits et pertes* :

Bénéfice de l'exercice	38.596.740,—	
	<hr/>	678.638.703,—
	<hr/>	<hr/>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	501.032.757,—	
Frais généraux d'administration	4.761.900,—	
Amortissements de l'exercice	31.900.000,—	
	<hr/>	537.694.657,—
Charges financières	7.799.081,—	
Prévision fiscale	14.000.000,—	
Participations diverses	1.700.000,—	
Provision pour frais de voyage et congé agents Afrique	5.000.000,—	
Provision pour gros entretien	2.500.000,—	
Amortissement sur portefeuille-titres	69.000,—	
Provision pour mauvaises créances	3.760.412,—	
Divers	206.224,—	
Allocation statutaire au personnel	4.847.626,—	
Bénéfice de l'exercice	38.596.740,—	
	<hr/>	616.173.740,—
	<hr/>	<hr/>

CREDIT.

Recettes d'exploitation	612.753.740,—
Revenus du portefeuille-titres	3.420.000,—
	<hr/>
	616.173.740,—
	<hr/> <hr/>

Répartition des bénéfices.

Bénéfice à répartir	38.596.740,—
A la réserve statutaire, pour la porter à 10 % du capital	338.164,—
A la réserve pour éventualités diverses	4.798.717,—
A reporter à nouveau	1.142.353,—
	<hr/>
	— 6.279.234,—
	<hr/>
	32.317.506,—
Dividende brut de 572,29 francs congo- lais par titre	27.469.880,—
Tantièmes statutaires	4.847.626,—
	<hr/>
	— 32.317.506,—
	<hr/>
	0
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires au 31-12-55.

Président du Conseil :

Monsieur Pierre Jentgen, Docteur en Droit, 117, avenue Molière, Bruxelles.

Vice-Président :

Monsieur Gilbert Périer, Administrateur de sociétés, 573, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

Monsieur Raymond Vanderlinden, Ingénieur civil, 46, avenue de l'Arbalète, Watermael-Boitsfort.

Administrateurs :

Monsieur le Colonel Jean Cattoor, Administrateur de sociétés, 223, avenue Armand Huysmans, Bruxelles.

Monsieur Egide Devroey, Ingénieur civil, 75, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Monsieur Joseph Geerinckx, Inspecteur Général Honoraire au Ministère des Colonies, 19, rue Forestière, Bruxelles.

Monsieur Jean Gillet, Administrateur de sociétés, 93, avenue de l'Université, Bruxelles.

Monsieur Léon Greiner, Ingénieur civil, 23, avenue Emile Demot, Bruxelles.

Monsieur le Général George Mculaert, Administrateur de sociétés, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur civil, 15, rue d'Edimbourg, Bruxelles.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur civil, 11, avenue de l'Orée, Bruxelles.

Commissaires :

- Monsieur Jacques De Rouck, Ingénieur civil, 55, rue du Prince Royal, Bruxelles.

Monsieur Jean Ghilain, Ingénieur commercial, 55, avenue Général Lotz, Uccle.

Monsieur Pierre Janssens, Docteur en Droit, 70, rue Mignot Delstanche, Bruxelles.

Monsieur Georges Olyff, Docteur en Droit, 117, boulevard Louis Schmidt, Bruxelles.

Le Président,
P. JENTGEN.

Chantier Naval et Industriel du Congo

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 37, Square de Meeûs.

Registre de Commerce : Bruxelles n° 11.999.

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'Assemblée générale du 14 juin 1956 a réélu à l'unanimité, en qualité d'administrateur, M. Georges Regnier.

M. Joseph Geerinckx, se conformant aux règles relatives à la limite d'âge que les membres de notre Conseil d'Administration se sont spontanément imposées, n'a pas demandé le renouvellement de son mandat.

Afin de pourvoir au remplacement de M. Geerinckx, l'Assemblée appelle, à l'unanimité, aux fonctions d'administrateur, M. Robert Wolter, Administrateur-Délégué de l'Unatra, demeurant rue Jean-Baptiste Labarre, 22, à Uccle.

Le Président,
P. JENTGEN.

Constructions Métalliques du Katanga

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Jadotville — Congo Belge.

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 245.826 — d'Elisabethville, N° 2.524

Constituée à Bruxelles le 4 mai 1953, autorisée par Arrêté Royal du 16 juin 1953. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 juillet 1953.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1955

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires
du 4 juin 1956.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Frais de constitution	1.032.938,—	
Amortissements antérieurs	413.176,—	
Amortissements de l'exercice	206.588,—	
	<u>619.764,—</u>	413.174,—
Frais de premier établissement	5.587.011,—	
Amortissements antérieurs	2.234.801,—	
Amortissements de l'exercice	1.117.400,—	
	<u>3.352.201,—</u>	2.234.810,—
Terrains et immeubles	25.151.736,—	
Amortissements antérieurs	1.043.205,—	
Amortissements de l'exercice	1.047.190,—	
	<u>2.090.395,—</u>	23.061.341,—
Installations, matériel et mobilier	27.225.464,—	
Amortissements antérieurs	4.564.465,—	
Amortissements de l'exercice	4.507.582,—	
	<u>9.072.047,—</u>	18.153.417,—
		<u>43.862.742,—</u>

I. — Réalisable :

Matériel et approvisionnements	33.865.820,—	
Débiteurs et Débiteurs en comptes courants	10.536.940,—	
Fabrications et travaux en cours	13.409.993,—	
Portefeuille	300.000,—	
	<u>58.112.753,—</u>	

III. — *Disponible :*

Banques, Chèques Postaux et Caisses 229.332,—

IV. — *Comptes divers :*

Comptes de régularisation — Comptes débiteurs 1.078.886,—

V. — *Comptes d'ordre :*

Dépôts statutaires p.m.

Engagements et contrats divers en cours p.m.

VI. — *Profits et Pertes :*

Perte de l'exercice 11.174.973,—

Report solde bénéficiaire de l'exercice pré-
cédent — 1.103.631,—

10.071.342,—

113.355.055,—

PASSIF.

I. — *De la société envers elle-même :*

Capital : 75.000 actions sans désignation de
valeur 75.000.000,—

Réserve statutaire 58.085,—

75.058.085,—

II. — *Envers les tiers sans garanties réelles :*

Montant non appelé sur participations 210.000,—

Banquiers 7.502.366,—

Effets à payer 8.078.196,—

Créditeurs et Créditeurs en comptes courants 21.741.264,—

37.531.826,—

III. — *Comptes divers :*

Comptes de régularisation — Comptes Créditeurs 765.144,—

IV. — *Comptes d'ordre :*

Déposants statutaires p.m.

Créditeurs pour engagements en contrats divers en cours p.m.

113.355.055,—

PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais Généraux d'Administration et divers	916.539,—
Charges financières	890.423,—
Amortissements	6.878.760,—
Résultats déficitaires des opérations d'Afrique	2.512.691,—
	<u>11.198.413,—</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	1.103.631,—
Bénéfices divers	23.440,—
Solde débiteur	10.071.342,—
Perte de l'exercice	11.174.973,—
Moins : report de l'exercice précédent	<u>— 1.103.631,—</u>
	<u>11.198.413,—</u>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital de francs congolais 75.000.000 est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Regnier Georges, Ingénieur, 11, avenue de l'Orée, à Bruxelles, Président.

M. Pileri Giovanni, Industriel, à Jadotville (Congo Belge) Administrateur-Délégué.

Administrateurs :

M. De Boeck Alex, Ingénieur, 106, avenue de l'Escrime, à Woluwé-St-Pierre.

M. de Fontaine Louis, Ingénieur, 135, avenue Winston Churchill, à Uccle.

M. del Marmol Jean, Administrateur de sociétés, à Foy-Marteau, Falaën (Prov. Namur).

M. Dubuisson André, Ingénieur, 66, avenue Plasky, à Schaerbeek.

M. Tricot Fernand, Ingénieur, 18, avenue des Arts, à St-Josse-ten-Noode.

M. Liebecq Georges, Ingénieur, 14, Quai Marcellis, à Liège.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Verleysen Paul, expert comptable, 85, avenue du Castel, à Woluwé-St-Lambert.

M. Gassée Charles, chef de comptabilité, 51, avenue Alexandre Bertrand, à Bruxelles.

M. Massardo Jacques, chef de service de société, 8, avenue de Saio B.P. 373, à Jadotville (Congo Belge).

M. Decoster Lucien, expert comptable, 71, rue César Franck, à Ixelles.

Certifié conforme.

A. DE BOECK,
Administrateur

G. REGNIER,
Président

Société Congolaise des Pétroles Shell

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : 16, avenue Van Gele, Léopoldville.

Siège administratif : 47, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 6552.

Actes constitutifs publiés dans les Annexes du Moniteur Belge (année 1928, n° 137.96 — Année 1929, n° 2.363 — Année 1931, n° 10.490 — Année 1952, n° 13873) et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'assemblée générale du 11 juin 1956.

ACTIF.

Immobilisations :

Installations, constructions et matériel	53.030.145,—
Amortissements	16.904.299,—
	<hr/>
	36.125.846,—

Réalisable :

Marchandises	107.634.709,—
Débiteurs divers	108.398.733,—
Portefeuille	2.599.000,—
	<hr/>
	218.632.442,—

Disponible :

Caisse et banque	5.310.953,—
Comptes d'ordre	6.000,—
	<hr/>
	260.075.241,—
	<hr/>

PASSIF.

Capital	40.000.000,—
Réserve légale	4.000.000,—
Amortissements spéciaux — décret 10.9.51	4.010.772,—
Créditeurs divers	73.990.881,—
Profits et pertes :	
Bénéfice reporté au 1.1.55	96.272.300,—
Bénéfice de l'exercice 1955	41.795.288,—
	<u>138.067.588,—</u>
Comptes d'ordre	6.000,—
	<u>260.075.241,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES 1955.

DEBIT.

Frais généraux d'exploitation	204.537.306,—
Allocation au compte de prévision fiscale	9.068.193,—
Amortissements	4.660.439,—
Bénéfice net de l'exercice	41.795.288,—
	<u>260.061.226,—</u>

CREDIT.

Bénéfice brut sur Ventes	258.246.588,—
Bénéfice sur Ventes de matériel et autres éléments de l'actif immobilisé	179.841,—
Redressement Amortissements spéciaux - décret du 10.9.1951	285.337,—
Intérêts et Dividende	1.349.460,—
	<u>260.061.226,—</u>

AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES.

Report à nouveau	41.795.288,—
------------------------	--------------

SITUATION DU CAPITAL

Le capital de 40.000.000 est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTIONS.

Sir Peter Norton-Griffiths, Administrateur de sociétés, 5, avenue de Mercure, Uccle, Administrateur.

M. Philippe de Brochowski, Ingénieur civil, 25, avenue de l'Armée, Etterbeek, Administrateur.

M. Maurice Roger, 163, avenue du Domaine, Forest, Administrateur.

M. Albert Walter, 194, avenue de Tervueren, Woluwé-St-Pierre, Administrateur.

M. John Frederick Field, Highfield Hatchford, Cobham Surrey, Administrateur.

M. Jacques van der Heide, 15, rue Duysburgh, Bruxelles, Commissaire.

Les Administrateurs :

(s) Ph. de BROCHOWSKI (s) P. NORTON-GRIFFITHS
(s) C. WALTER (s) M. ROGER

Le Commissaire :

(s) J. van der HEIDE

Société Congolaise des Pétroles Shell

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : 16, avenue Van Gele, Léopoldville.

Siège administratif : 47, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 6552.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du
11 juin 1956.*

L'assemblée générale réélit pour un terme d'un an en qualité d'administrateurs Sir Peter Norton-Griffiths, M. Maurice Roger, M. Albert Walter et M. John Frederick Field et comme commissaire M. Jacques van der Heide.

Elle appelle aux fonctions d'administrateur, M. Oscar-Jean Bronchart, administrateur de sociétés demeurant 83, avenue Roger Vandendriessche à Woluwé-St-Pierre.

Bruxelles, le 12 juin 1956.

Pour copie certifiée conforme.

O.J. BRONCHART
Administrateur

P. NORTON-GRIFFITHS
Administrateur

Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Extrait du Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 juin 1956 à Bruxelles.

Le Président fait constater que la totalité du capital est représentée, et que l'assemblée régulièrement constituée, est apte à délibérer sur son ordre du jour.

L'Assemblée délibère sur les articles de l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1, 2, et 3. —

4. — *Nomination d'un commissaire aux comptes.*

Sur présentation du Congo Belge, l'assemblée nomme commissaire aux comptes Monsieur Albert Masure qui occupera le siège laissé vacant depuis l'assemblée générale ordinaire du 1er juin 1955.

Son mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de juin 1961.

5. — *Transfert du Fonds de la Réserve Extraordinaire à la Réserve Statutaire.*

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée décide de transférer à la Réserve statutaire, la somme de frs 1.463,— représentant le reliquat bénéficiaire de l'exercice 1954 qui fut affecté au Fonds de Réserve extraordinaire lors de l'approbation du Bilan 1954.

Extrait certifié conforme, Bruxelles, le 14 juin 1956.

POUR LA SOCIETE DE CREDIT AU COLONAT
ET A L'INDUSTRIE,

L'Administrateur-délégué,
R. DUERINCKX

Le Président,
W. VAN REMOORTEL

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation des signatures de MM. Duerinckx et Van Remoortel apposées ci-contre.

Bruxelles, le 15 juin 1956.

Pour le Ministre, le Chef de Bureau ff. J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

« Consortium Africain » en abrégation « CONAFRICA »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Canal des Récollets, 37, à Anvers.

Registre de Commerce d'Anvers, n° 126.329 — de Léopoldville, n° 5520.

Constituée suivant acte publié après autorisation par Arrêté Royal du 8 juillet 1953, à l'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} août 1953 et à l'Annexe du Moniteur Belge des 27-28 juillet 1953 sous le n° 19265.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 15.5.1956.

ACTIF.

Immobilisé	4.000,—
Réalisable	1.178.018,33
Disponible	968.019,80
	<u>2.150.038,13</u>

PASSIF.

Envers la Société	566.769,32
Envers les tiers	964.884,82
Résultat	618.383,99
	<u>2.150.038,13</u>

COMPTE DE PERTES & PROFITS

DEBIT.

Frais d'exploitation	1.757.838,27
Résultat	618.383,99
	<u>2.376.222,26</u>

CREDIT.

Bénéfice brut et autres revenus	2.376.222,26
	<u>2.376.222,26</u>

REPARTITION DU BENEFICE

Réserve légale	31.912,—
Dividendes	450.000,—
Réserve extraordinaire	136.471,99
	<hr/>
	618.383,99
	<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Eugène De Ridder, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, 130, Avenue de la Floride, Uccle-Bruxelles, Président du Conseil.

Administrateurs :

M. Marcel Douret, Adminsitrateur de sociétés, avenue du Manoir, 52 à Uccle-Bruxelles.

M. Juan Melian Schamann, Administrateur de sociétés, Las Palmas, Iles Canaries.

M. Marc Van Delft, Officier colonial retraité, Château de Muizen, à Muizen (Brabant).

Commissaires :

M. Carlo H. Dumercy, assureur, rue Lamorinière, 228, Anvers.

M. Maurice Leytens, licencié en Sciences Commerciales, rue Lamorinière, 268, à Anvers.

Le Président du Conseil,
Eugène DE RIDDER

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. & O. h. Akten) de achtien juni 1900 zes en vijftig. Boekdeel 249, blad 27, vak 22, een blad, geen verzending. Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger (get.) G. De Ley.

Société d'Etudes et de Transactions Immobilières au Congo Belge :
« S.E.T.I.C.O. »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif : 82, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 10.035.

Statuts autorisés par arrêté royal du 19 janvier 1955 et publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1955 ainsi qu'aux Annexes du Moniteur Belge du 19 février 1955, acte n° 2547.

Bilan du premier exercice social clôturé au 31 décembre 1955 approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 8 mai 1956.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Terrains, Immeubles en construction, matériel et mobilier	16.254.033,—
<i>Réalisable :</i>	
Clients et débiteurs divers	6.530.476,—
Garanties	2.200,—
<i>Disponible</i>	1.003.821,10
Frais de premier établissement	425.745,15
	<u>24.216.275,25</u>

PASSIF.

Capital	5.000.000,—
Amortissements	38.464,—
<i>Exigible :</i>	
Fournisseurs, créiteurs et obligations de construire	19.177.811,25
	<u>24.216.275,25</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux et amortissements	425.745,15
--	------------

CREDIT.

Solde porté en frais de premier établissement	425.745,15
---	------------

SITUATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Albert Lallemand ,entrepreneur, demeurant à Hyon-lez-Mons « Le Mirama », Administrateur-délégué.

M. Constantin Stamboulopoulos, demeurant 12, avenue de Tervueren à Bruxelles, Administrateur, Président du Conseil.

M. Fernand Delneufcourt, demeurant à Hyon-lez-Mons, « Le Mirama », Administrateur.

M. Marcel-Edouard Van Mulder, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, 8, Square Saintelette.

Certifié conforme.

SOCIETE D'ETUDES ET DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES
AU CONGO BELGE.

L'Administrateur-délégué,
A. LALLEMAND

Mutuelle Immobilière du Katanga

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, Galerie du Commerce, 49/51.

Registre de Commerce d'Elisabethville, n° 761.

Acte constitutif du 4 octobre 1949 — arrêté royal du 10 novembre 1949
publié au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1949. — Acte modificatif
publié au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1953.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 juin 1956.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

Concessions terrains	2.000.000,—	
Frais Constitution Société	274.576,60	
	<hr/>	2.274.576,60

2. — *Réalizable et disponible :*

Actionnaires	14.000.000,—	
Portefeuille-titres	3.389.086,64	
Débiteurs divers	44.100,—	
Banques	331.202,—	
	<hr/>	18.164.388,64

3. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements statutaires		p.m.
		<hr/>
		20.438.965,24
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

1. — <i>Dettes de la société envers elle-même :</i>	
Capital social	20.000.000,—
représenté par 20.000 actions de capital de Francs 1.000,— chacune.	
<i>Amortissements :</i>	
sur Concession terrains	300.000,—
sur Frais de Constitution Société	138.965,24
	<u>20.438.965,24</u>
2. — <i>Compte d'ordre :</i>	
Cautionnements statutaires	p.m.
	<u>20.438.965,24</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux	13.066,—
Amortissements :	
s/Concession terrains	100.000,—
s/Frais de constitution	18.440,—
	<u>118.440,—</u>
	<u>131.506,—</u>

CREDIT.

Résultats financiers	131.506,—
	<u>131.506,—</u>

SITUATION DU CAPITAL.

<i>Versements effectués</i>	5.600.000,—
<i>Capital restant à rembourser :</i>	
INCO — SARMA	13.496.000,—
COMITE SPECIAL DU KATANGA	800.000,—
M. Jean Van Gijssel	47.200,—
M. Georges Wolff	24.000,—
M. Alfred Van der Kelen	24.000,—
Baron Paul de Sadeleer	8.000,—
M. Jacques J. Dansette	800,—
	<u>20.000.000,—</u>

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Jean Van Gijssel, Administrateur de sociétés, Drytoren à Meise, Président.

M. Georges Wolff, Administrateur de sociétés, 21, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Alfred Van der Kelen, Administrateur de sociétés, 62, avenue de Broqueville, Bruxelles, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Paul-Emille de Sadeleer, Planteur à Punga-Rutshuru (Kivu) Congo-Belge.

M. Aimable Bourgeois, Expert comptable, Avenue du Diamant, 51, Schaerbeek.

Délégué du Comité Spécial du Katanga.

M. J. Magotte, 133, avenue Coghén, Uccle.

Un Administrateur,
A. van der KELEN

Un Administrateur,
G. WOLFF

Mutuelle Immobilière du Katanga

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, Galerie du Commerce, 49/51.

Registre de Commerce d'Elisabethville, n° 761.

*Réélection et nomination d'administrateurs.
Réélection de commissaires.*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 6 JUIN 1956.

L'assemblée générale ratifie à l'unanimité :

1. — La réélection, en qualité d'administrateurs, de Messieurs G. Wolff et A. van der Kelen.
2. — La nomination, en qualité d'administrateur, de Monsieur Jacques J. Dansette, 114, Boulevard Brand Whitlock à Bruxelles.
3. — La réélection, en qualité de commissaires, de Messieurs P.E. de Sadeleer et A. Bourgeois.

Un Administrateur,
A. van der KELEN

Un Administrateur,
G. WOLFF

Compagnie de Linea

Société Congolaise à responsabilité limitée.

à Kakondo (Kivu) — Congo Belge.

Siège Administratif : 5, rue du Commerce à Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 938.

—
Acte constitutif : Annexes au « Moniteur Belge » du 28 août 1928, n° 265 du 8 janvier 1930, n° 11821 du 9 septembre 1933, n° 17004 du 18 décembre 1936, n° 12750 des 5 et 6 septembre 1938; n° 487 du 11 janvier 1947, n° 210 du 5 janvier 1950; n° 4735 du 25/26 mars 1950. Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15.10.1927, 15.3.1930, 15.11.1933, 15.2.1937 et 15.10.1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 1956.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Mobilier	5.529,—
Exploitation en Afrique	250.000,—
Amortissements 1955	25.000,—
	<hr/>
	225.000,—
	<hr/>
	230.529,—
 <i>Disponible :</i>	
Caisse, Banques et Chèques Postaux	830.705,33
 <i>Réalizable :</i>	
Portefeuille titres et Participations	8.332.393,20
Cautionnements	5.000,—
	<hr/>
	8.337.393,20
 <i>Comptes d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	p.m.
	<hr/>
	9.398.627,53
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

<i>De la société envers elle-même :</i>	
Capital social : représenté par 10.000 p.s.	5.000.000,—
Réserve légale	500.000,—
Réserve indisponible	665.308,—
Fonds d'amortissements	433.058,83

De la Société envers des tiers.

Non exigible.

Compte créditeur 1,—

Exigible :

Versements restant à effectuer sur Participations 1.000.000,—
Coupons à payer et non prescrits 8.250,—
Créditeurs divers 123.285,85

1.131.536,85

Comptes transitoire 9.259,—

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires p.m.

Pertes et profits :

Solde bénéficiaire à répartir 1.659.464,85

9.398.627,53

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1955.

DEBIT.

Frais généraux et Lois Sociales 238.993,47
Impôts et taxes 64.753,—
Frais Exploitation en Afrique 80.473,25
Participation Mandataire Spécial sur exercice 1954 101.097,—
Amortissement sur Matériel Afrique 25.000,—
Libéralité en faveur du « Fonds Social I.N.E.A. » 200.000,—
Perte sur réalisation Portefeuille 71.968,50
Solde bénéficiaire à répartir 1.659.464,85

2.441.750,07

CREDIT.

Report antérieur 16.430,57
Dividendes et intérêts 2.425.319,50

2.441.750,07

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Tantièmes au Conseil Général	165.945,—
Dividende de Francs 100,— brut aux 10.000 parts sociales	1.000.000,—
Réserve disponible	300.000,—
Report à nouveau	193.519,85
	<hr/>
	1.659.464,85
	<hr/> <hr/>

Le Coupon n° 17 sera rendu payable par Francs 100,— net.

SITUATION DU CAPITAL.

Le Capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE
EN FONCTIONS.

S.A. le Prince Baudouin de Ligne, propriétaire, Château de et à Beloeil, Administrateur.

S.A. le Prince Antoine de Ligne, Administrateur de société, Château de et à Beloeil, Administrateur.

M. Walter-Henri Scott, Administrateur de sociétés, 157, avenue Général Eisenhower à Bruxelles, Administrateur.

S.A. le Prince Albert de Ligne, Propriétaire, 50, rue l'Industrie à Bruxelles, Commissaire.

Un Administrateur,
W.H SCOTT

Le Commissaire,
Prince Albert de LIGNE

NOMINATIONS STATUTAIRES.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 12 juin 1956.*

L'Assemblée, à l'unanimité, nomme pour une période de six années S.A. Le Prince de Ligne, d'Amblèse et d'Epinoy en qualité d'Administrateur et renouvelle pour une période de six années le mandat d'administrateur de Monsieur W.H. Scott, venu à expiration.

Certifié conforme,

Un Administrateur,
W.H SCOTT

**Compagnie Africaine de Transactions Immobilières,
s. c. r. l. « CATRI »**

établie à Léopoldville.

Siège administratif : 3, Marché au Fil, Bruges.

Constituée le 19 octobre 1951, par acte devant Maître E. Van Caillie, notaire à Bruges; et publié aux annexes du B.O. du 15 mai 1952; autorisé par arrêté royal du 4 avril 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

ACTIF.

Frais de Constitution	p.m.
Immobilisé	1.237.945,—
Réalisable	50.000,—
Disponible	202.041,50
	<hr/>
	1.489.986,50
	<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital	1.200.000,—
Amortissements	58.418,80
Réserve légale	10.080,15
Profits et Pertes	221.487,55
	<hr/>
	1.489.986,50
	<hr/> <hr/>

PROFITS ET PERTES.

Frais Généraux	48.034,50
Solde	221.487,55
	<hr/>
	269.522,05
	<hr/> <hr/>
A nouveau	191.522,05
Loyer	78.000,—
	<hr/>
	269.522,05
	<hr/> <hr/>

CAPITAL : entièrement libéré.

REPARTITION DES BENEFICES

5 % à la Réserve Légale	1.498,25
à reporter	28.467,25
	<hr/>
	29.965,50
	<hr/> <hr/>

Extrait du P.V. de l'assemblée Générale du 2 mai 1956.

Représentés : 70 parts sociales.

Approbation à l'unanimité du Bilan et du Compte de Profits et Pertes.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaire.

Report des bénéfices après création de la réserve légale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Eugène Bekaert, Vichte, Administrateur.

M. François Delmulle, Waregem, Administrateur.

M. Daniel Rooryck, Bruges, Administrateur.

M. Etienne Van Overschelde, Léopoldville, Administrateur.

M. Arsène Van Overschelde, Bruges, Administrateur.

M. Achille Lambert, St Louis-Deerlyk, Commissaire.

Bruges, le 18.6.1956.

Certifié conforme,

L'Administrateur-délégué,
D. ROORYCK.

« CONGOBETON »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge), 135, avenue Engels.

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue du Pavillon.

Registre du Commerce en Belgique : Bruxelles, n° 234.585.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge, année 1951, n° 16102, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951. Statuts modifiés le 31 juillet 1953, suivant publication aux annexes du Moniteur Belge des 21-22 septembre 1953, n° 22.137, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} octobre 1953.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 1956.

ACTIF.

Valeurs immobilisées :

Terrain	4.961.680,—	
Bâtiments	3.015.401,05	
Matériel et mobilier	7.762.221,35	
Frais d'études	294.522,—	
Frais de constitution, de 1 ^{er} établissement et d'augmentation de capital	198.884,55	
	<hr/>	16.232.708,95

Valeurs réalisables :

Magasins	6.135.699,45	
Clients et débiteurs divers	2.866.217,—	
	<hr/>	9.001.916,45

Valeurs disponibles :

Caisses, Banques et Timbres		420.823,10
-----------------------------------	--	------------

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		110.000,—
		<hr/>
		25.765.448,50
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital et réserves :

Capital social	10.000.000,—	
Amortissements	4.997.878,10	
	<hr/>	14.997.878,10

Exigible avec garantie :

Emprunt hypothécaire		3.676.105,—
----------------------------	--	-------------

Exigible sans garantie :

Fournisseurs et créditeurs divers		6.981.465,40
---	--	--------------

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires		110.000,—
		<hr/>
		25.765.448,50
		<hr/> <hr/>

DEBIT.

Perte reportée à nouveau au 1.1.1955	730.925,60
Charges diverses	3.070.382,10
	<u>3.801.307,70</u>

CREDIT.

Ventes et profits divers	3.070.382,10
Bénéfice de l'exercice	730.925,60
	<u>3.801.307,70</u>

Situation du capital : entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTION :

M. Léon baron Lambert, banquier, avenue Marnix, 24, Bruxelles, Administrateur.

M. Armand Blaton, industriel, rue Louis Titeca, 120, Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur.

M. Jean Aubecq, industriel, avenue Wolvendaël, 33, Uccle, Administrateur.

M. Emile Blaton, industriel, avenue de Tervueren, 158, Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur.

M. Jean del Marmol, avocat honoraire, domicilié à Falaën, résidant à Uccle, 16, avenue Bel-Air, Administrateur.

M. Philippe van der Plancke, docteur en droit, Oostkamp, Administrateur.

M. Arthur Van Durme, directeur de banque, rue Henri Marichal, 32, Ixelles, Commissaire.

M. Paul Schmitt, gérant de société, Hameau des Grives, 6, La Celle-St-Cloud - Seine et Oise (France), Commissaire.

Un Administrateur,
(s) J. del MARMOL

Un Administrateur,
(s) A. BLATON

Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Elevages de Kitobola

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville

Siège administratif : Bruxelles, 40, rue de l'Ecuyer

—
Procès-verbal de carence.

L'an mil neuf cent cinquante-six, le deux mai.

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, 40, rue de l'Ecuyer à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Elevages de Kitobola » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) registre du Commerce de Bruxelles, numéro 29918 et de Léopoldville numéro 724.

Constituée par acte du notaire soussigné du deux août mil neuf cent quarante-neuf, autorisé par Arrêté Royal du vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-neuf, les dits statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-neuf numéro 21858 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent quarante-neuf. Ces statuts furent modifiés par acte du notaire soussigné du quatorze juin mil neuf cent cinquante, autorisé par Arrêté Royal du huit septembre mil neuf cent cinquante, ces dites modifications publiées aux annexes du Moniteur Belge du trente septembre mil neuf cent cinquante n° 21633 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante et par acte du notaire Edmond Morren à Bruxelles, substituant son confrère le notaire soussigné en date du quinze juin mil neuf cent cinquante-cinq, autorisé par Arrêté Royal du onze juillet mil neuf cent cinquante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente juillet mil neuf cent cinquante-cinq n° 21803 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier août mil neuf cent cinquante-cinq.

Sont présents ou représentés les actionnaires mentionnés à la liste de présence reproduite en fin du présent procès-verbal renseignant six actionnaires représentant dix-neuf cent soixante parts sociales.

La séance est ouverte à onze heures quarante-cinq minutes sous la présidence de M. Lucien Soenen, ci-après qualifié.

Est nommée secrétaire M. Pierre Buzon, ci-après qualifié.

Sont nommés scrutateurs, M. Josse Van Roy et M. Jean Van Weddingen, tous deux ci-après qualifiés, qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée a été convoquée à ce jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge des treize et vingt-trois/vingt-quatre avril.

L'Echo de la Bourse des treize/quatorze et vingt-deux/vingt-trois avril.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des treize et vingt-trois avril.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1) Augmentation du capital social pour le porter de vingt-un million de francs à vingt-quatre millions de francs par prélèvement d'une somme de trois millions de francs sur la réserve extraordinaire.

Création de six mille parts sociales nouvelles qui participeront à la répartition des bénéfices éventuels de l'exercice social de mil neuf cent cinquante-six et étant, pour le surplus, identiques en tous points aux parts sociales existantes.

2) Attribution de ces six mille parts sociales nouvelles entièrement libérées aux porteurs des quarante-deux mille parts sociales anciennes dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour sept parts anciennes.

3) Mise en concordance des statuts avec les décisions prises.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque part sociale donne droit à une voix, sauf réduction légale.

IV. Que la présente assemblée ne réunissant que dix-neuf cent soixante parts sociales, elles n'est pas apte à statuer sur son ordre du jour.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée décide unanimement qu'une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour que la présente, se tiendra le vingt-cinq mai prochain à onze heures trente minutes, laquelle statuera valablement quel que soit le nombre de titres y représentés.

LISTE DE PRESENCE.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

1. La « Mutuelle Belgo Coloniale » société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville possédant mille parts sociales 1.000

Ici représentée par deux de ses administrateurs M. Lucien Soenen, ingénieur commercial U.L.B. demeurant à Woluwe Saint-Lambert, 92, avenue du Castel et M. Freddy van Gheluwe, industriel, demeurant à Gand, 260, boulevard de l'Industrie, ayant tous deux les pouvoirs à ce requis.

2. M. Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, place Jamblinne de Meux, n° 4, possédant huit cent quarante parts sociales 840

3. M. Auguste Deseck, ingénieur A.I.G. demeurant à Bruges, avenue de Scheepsdale, 38, possédant quarante parts sociales 40

4. M. Josse Van Roy, directeur de société, demeurant à Bruxelles II, avenue Richard Neybergh, n° 182, possédant vingt parts sociales 20

5. M. Jean Van Weddingen, ingénieur commercial U.L.B. expert comptable, demeurant à Saint Gilles Bruxelles, rue Saint Bernard, 129, possédant vingt parts sociales 20

6. M. Gustave Jonas, administrateur de sociétés, demeurant à Cap d'Ail (Alpes Maritimes, France) boulevard de l'Eden, possédant quarante parts sociales 40

Ensemble dix neuf cent soixante parts sociales 1.960

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.
(suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois à Woluwe-Saint-Lambert A.C. & Succ. le 3 mai 1956, volume 69, folio 26, case 24, reçu quarante francs.

Le receveur (s) Vanderborght.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,
(s) Paul ECTORS

Vu par nous Carlos Vullers, président du Tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Ectors notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 29 mai 1956 (s) Vullers.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 mai 1956. Le fonctionnaire délégué (s) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 mai 1956. Pour le Ministre, Pour le conseiller (s) Cornet.



Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Elevages de Kitobola

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 40, rue de l'Ecuyer

—
Augmentation du capital social — Mise en concordance des statuts (1).

L'an mil neuf cent cinquante-six, le vingt-cinq mai.

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, 40, rue de l'Ecuyer à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Elevages de Kitobola » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) registre du Commerce de Bruxelles, numéro 29918 et de Léopoldville numéro 724.

Constituée par acte du notaire soussigné du deux août mil neuf cent quarante-neuf, autorisée par Arrêté Royal du vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-neuf, les dits statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-neuf numéro 21858 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent quarante-neuf. Ces statuts furent modifiés par acte du notaire soussigné du quatorze juin mil neuf cent cinquante, autorisé par Arrêté Royal du huit septembre mil neuf cent cinquante, ces dites modifications publiées aux annexes du Moniteur Belge du trente septembre mil neuf cent cinquante n° 21633 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante et par acte du notaire Edmond Morren à Bruxelles, substituant son confrère le notaire soussigné en date du quinze juin mil neuf cent cinquante-cinq, autorisé par Arrêté Royal du onze juillet mil neuf cent cinquante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente juillet mil neuf cent cinquante-cinq n° 21803 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier août mil neuf cent cinquante-cinq.

Sont présents ou représentés les actionnaires mentionnés à la liste de présence reproduite en fin du présent procès-verbal renseignant cinq actionnaires possédant dix-neuf cent soixante parts sociales.

La séance est ouverte à onze heures trente minutes sous la présidence de M. Lucien Soenen, ci-après qualifié.

Est nommé secrétaire, M. Gustave Jonas, administrateur de sociétés, demeurant à Cap d'Ail (Alpes Maritimes, France) boulevard de l'Eden, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs, M. Josse Van Roy et M. Jean Van Weddingen, tous deux ci-après qualifiés, qui acceptent.

—
(1) Arrêté royal du 15 juin 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juillet 1956. 1^{re} Partie.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée a été convoquée à ce jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge des sept-huit et seize mai.

L'Echo de la Bourse des six/sept et seize mai.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des sept et seize mai.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1) Augmentation du capital social pour le porter de vingt-un million de francs à vingt-quatre millions de francs par prélèvement d'une somme de trois millions de francs sur la réserve extraordinaire.

Création de six mille parts sociales nouvelles qui participeront à la répartition des bénéfices éventuels de l'exercice social de mil neuf cent cinquante-six et étant, pour le surplus, identiques en tous points aux parts sociales existantes.

2) Attribution de ces six mille parts sociales nouvelles entièrement libérées aux porteurs des quarante-deux mille parts sociales anciennes dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour sept parts anciennes.

3) Mise en concordance des statuts avec les décisions prises.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque part sociale donne droit à une voix, sauf réduction légale.

IV. Que la présente assemblée ne réunit que dix-neuf cent vingt parts sociales sur les quarante-deux mille existantes mais qu'une première assemblée tenue au même lieu avec le même ordre du jour, le deux mai mil neuf cent cinquante six, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la présente tenue en conséquence de cette dernière, est apte à statuer sur tous les points à son ordre du jour.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération décide successivement.

Première résolution

D'augmenter le capital social pour le porter de vingt-et-un millions de francs à vingt-quatre millions de francs par prélèvement d'une somme de trois millions de francs sur la réserve extraordinaire et de créer en représentation de cette augmentation, six mille parts sociales nouvelles, identiques aux anciennes et qui participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice mil neuf cent cinquante-six.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

D'attribuer les six mille parts sociales nouvelles créées par la première résolution ci-avant, aux propriétaires des quarante-deux mille parts sociales anciennes, à raison d'une part sociale nouvelle pour sept anciennes, sans frais.

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

De modifier les statuts sociaux pour les mettre en concordance avec les décisions ci-avant, comme suit :

Article 5. — Les mots « vingt un millions » et « quarante-deux mille » sont remplacés respectivement par les mots « vingt-quatre millions » et « quarante-huit mille ».

Article 6. — In fine est ajouté lalinéa :

« Par décision de l'assemblée du vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-six, le capital fut porté de vingt-et-un millions de francs à vingt-quatre millions de francs par incorporation de trois millions de réserve. En représentation de cette augmentation, furent créées six mille parts sociales nouvelles, identiques aux anciennes, lesquelles furent attribuées aux parts sociales existantes à raison d'une nouvelle pour sept anciennes, sans frais. »

Ces modifications sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

L'assemblée estime à environ soixante-cinq mille francs le montant des frais, charges et rémunérations lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

Les décisions ci-avant ont été adoptées sous la condition suspensive de leur autorisation par Arrêté Royal, conformément à la loi coloniale.

LISTE DE PRESENCE.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

1. La « Mutuelle Belgo Coloniale » société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville possédant mille parts sociales 1.000

Ici représentée par deux de ses aministrateurs M. Lucien Soenen, ingénieur commercial U.L.B. demeurant à Woluwe Saint-Lambert, 92, avenue du Castel et M. Freddy van Gheluwe, industriel, demeurant à Gand, 260, boulevard de l'Industrie, ayant tous deux les pouvoirs à ce requis.

2. M. Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, place Jamblinne de Meux, n° 4, possédant huit cent quarante parts sociales 840

3. M. Auguste Deseck, ingénieur A.I.G. demeurant à Bruges, avenue de Scheepsdale, 38, possédant quarante parts sociales . . . 40

4. M. Josse Van Roy, directeur de société, demeurant à Bruxelles II, avenue Richard Neybergh, n° 182, possédant vingt parts sociales 20

5. M. Jean Van Weddingen, ingénieur commercial U.L.B. expert comptable, demeurant à Saint Gilles Bruxelles, rue Saint Bernard, 129, possédant vingt parts sociales 20

Ensemble dix-neuf cent vingt parts sociales 1.920

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, trois renvois à Woluwé-Saint-Lambert A. C. & Succ. le 28 mai 1956, volume 69, folio 39, case 25.

Reçu quarante francs.

Le receveur (s) Vanderborght.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,
(s) Paul ECTORS.

Paul Ectors, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M^e Ectors, Notaire à Bruxelles. Reçu 4 frs n° 2524. Bruxelles, le 29 mai 1956 (s) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers apposée ci-dessus. Bruxelles, le 31 mai 1956. Le fonctionnaire délégué (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 31 mai 1956. Pour le Ministre, Pour le Conseiller (s) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 11 juin 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 11 Juni 1956.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Brasserie de Léopoldville »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 92.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 450.

Constituée suivant acte reçu par Maître André Taymans, notaire à Bruxelles, du vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-trois; autorisée par arrêté royal du vingt-quatre décembre suivant; dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du seize novembre mil neuf cent vingt-trois, numéro 11656, et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-quatre; modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire, constatées suivant procès-verbaux dressés, en la forme authentique : 1° le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-cinq (Moniteur belge des dix/onze août suivant, numéro 9823 et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant); 2° le cinq octobre mil neuf cent vingt-six (Moniteur belge du vingt-trois du même mois, numéro 11425, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze décembre suivant); 3° le trois avril mil neuf cent vingt-neuf (Moniteur Belge du vingt-six du même mois, numéro 6423, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze juin suivant); 4° le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-sept (Moniteur belge du douze août suivant, numéro 12336, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant); 5° le deux mai mil neuf cent trente-neuf (Moniteur belge des vingt-deux/vingt-trois du même mois, numéro 8232, et Bulletin administratif du Congo Belge du dix novembre suivant); 6° le dix-huit mars mil neuf cent quarante (Moniteur belge du vingt-quatre avril suivant, numéro 4850, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent quarante); 7° le vingt-six mai mil neuf cent quarante-huit (Moniteur belge des deux/trois août mil neuf cent quarante-huit, numéro 16541, et Bulletin officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent quarante-huit); 8° le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-et-un, et 9° le vingt juillet mil neuf cent cinquante-et-un (Moniteur belge du vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-et-un, numéro 17834, et Bulletin officiel du Congo belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante-et-un) et 10° le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-cinq (Moniteur belge des vingt-six/vingt-sept/vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-cinq, numéro 30196 et Bulletin officiel du Congo Belge du premier février mil neuf cent cinquante-six.

Procès-verbal de carence.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue devant Maître Pierre VAN HALTEREN, notaire à Bruxelles, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-six, au siège administratif de la société, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 92.

La séance est ouverte à quinze heures et demie sous la présidence de Monsieur Jean del Marmol, président du Conseil d'Administration, à Uccle, avenue Bel Air, n° 16.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Charles Despret, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de la Longue Haie, 45, et comme scrutateurs Messieurs Raymond Gielissen et François Jonckheere.

Monsieur le président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital à concurrence de trente-deux millions cinq cent mille francs congolais, pour le porter à trois cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs congolais, par incorporation d'une somme de trente-deux millions cinq cent mille francs prélevée sur les réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, création de cinquante-six mille deux cent cinquante parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante-six, conférant les mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes à attribuer gratuitement aux porteurs des parts sociales existantes à raison d'une part sociale nouvelle pour dix parts sociales anciennes;

2° Modifications à apporter aux statuts :

a) pour les mettre en concordance avec les résolutions prises, en remplaçant l'article 5 par ce qui suit :

« Le capital est de trois cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs congolais et représenté par six cent dix-huit mille sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur, représentant chacune un/six cent dix-huit mille sept cent cinquantième du capital social. »

b) pour remplacer l'article 6 par ce qui suit :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après autorisation par arrêté royal de l'acte en vertu duquel ces actions sont créées.

» Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

» Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Sont toutefois exceptées de l'application des dispositions des dits articles 47 et 50 les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois; »

c) pour remplacer l'intitulé du titre II par « Capital social, actions, obligations »;

d) pour insérer entre l'article 10 et l'article 11 un article 10 bis, rédigé comme suit :

« La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration.

» Celui-ci détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission; »

e) pour supprimer à l'article 12 la phrase : « Ces émoluments sont nets de tous impôts présents et futurs »;

f) pour remplacer l'article 35 par ce qui suit :

« L'excédent favorable du compte de profits et pertes, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve statutaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve a atteint le dixième du capital.

» 2° Les montants que, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée décidera, à la simple majorité des voix de l'ensemble des parts sociales représentées, de porter à un compte de réserve ou de prévision ou de reporter à nouveau.

» 3° Le solde sera réparti comme suit :

» a) nonante pour cent à répartir également entre toutes les parts sociales, et

» b) dix pour cent répartis entre les administrateurs et commissaires, suivant un règlement arrêté par le conseil d'administration.

» Le Conseil d'administration pourra, au cours d'une année sociale, décider la répartition d'un dividende intercalaire.

II. Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faite par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans :

Le Moniteur belge, numéros des cinq et quatorze avril mil neuf cent cinquante-six.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéros des cinq et treize/quatorze avril mil neuf cent cinquante-six.

Le Moniteur des Intérêts Matériels, journal publié à Bruxelles, numéros des cinq et quatorze/quinze avril mil neuf cent cinquante-six.

III. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires repris en la liste de présence se sont conformés aux prescriptions de l'article 26 des statuts sociaux.

IV. Que, sur les cinq cent soixante-deux mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur existantes, l'assemblée n'en réunit que quarante neuf mille trois cent trente-sept, soit moins de la moitié du capital social.

V. Que, par conséquent, la présente assemblée n'est pas valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour pour le quinze mai mil neuf cent cinquante-six et délibérera valablement quelque soit le nombre de titres représentés.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre de titres dont ils se prévalent, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, revêtue de la mention d'annexe et signée par nous notaire.

Les procurations y énoncées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexées.

La séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et ceux de l'assemblée qui en ont manifesté le désir ont signé avec le Notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré quatre rôles deux renvois à Uccle A. C. et Succ. I, le 25 avril 1900 cinquante-six.

Vol. 7 fol. 41 case 9.

Reçu quarante francs.

Le Receveur,
(signé) SEVENANS.

ANNEXE

Brasserie de Léopoldville, S. C. R. L.

Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1956.

Liste de présence des actionnaires.

1. Monsieur Emmanuel Demeure, administrateur de sociétés, demeurant à Grimbergen, Château de Groenveld, propriétaire de deux cents parts sociales 200

(signé) Emm. Demeure.

2. N. V. « COBRA », 21, 2^e Weteringplantsoen, Amsterdam, propriétaire de onze mille trois cent quarante six parts sociales 11.346

(signé) Emm. Demeure.

3. Companig d'Afrique pour l'Industrie et la Finance, 4, rue d'Egmont, Bruxelles, propriétaire de trente sept mille cinq cents parts sociales 37.500

(signé) J. del Marmol, mandataire.

4. Monsieur François Jonckheere, agent de change, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue du Roi, 169, propriétaire de cent parts sociales 100

(signé) F. Jonckheere.

5. Monsieur Charles de le Court, demeurant à Bruxelles, rue Franz Merjay, 107, propriétaire de cent nonante parts sociales . . . 190
(signé) F. Jonckheere, mandataire.

6. Monsieur Raymond Gielissen, demeurant à Ixelles, rue Général Gratry, 28, propriétaire de une part sociale 1

Arrêté la présente liste à quarante-neuf mille trois cent trente-sept parts sociales 49.337

Le Secrétaire (s) Despret.

Le Président (s) J. del Marmol.

Les Scrutateurs : (s) Gielissen; (s) F. Jonckheere.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé au procès-verbal de carence dressé par le Notaire Van Halteren, soussigné, le vingt-trois avril 1900 cinquante-six.

(signé) P. Van Halteren.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Uccle A. C. et Succ. I, le 25 avril 1956.

Vol. 1. Fol. 98 Case 11.

Reçu quarante francs.

Le Receveur,
(signé) SEVENANS.

Pour expédition conforme.

P. VAN HALTEREN

Vu par Nous Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n° 2437.

Bruxelles, 23 mai 1956.

(signé) C. Vullers.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 24 mai 1956.

Le fonctionnaire délégué (signé) H. Heymans.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. H. Heymans, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 24 mai 1956.

Pour le Ministre

Le Chef de Bureau ff.

(signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

« Brasserie de Léopoldville »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charle-roi, 92.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 450.

—

Augmentation du capital social — Modifications aux statuts (1)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles, le quinze mai mil neuf cent cinquante-six, au siège administratif de la société, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 92.

La séance est ouverte à quinze heures et demie, sous la présidence de Monsieur Jean del Marmol, président du Conseil d'administration, à Uccle, avenue Bel Air, 16.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Charles Despret, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de la Longue Haie, 45, et comme scrutateurs, Messieurs Raymond Gielissen et François Jonckheere.

Monsieur le président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour les objets mentionnés dans le procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-six, dont il sera question ci-après.

II. Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

Le Moniteur belge, numéros des vingt-cinq avril et cinq mai mil neuf cent cinquante-six.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéros des vingt-cinq avril et quatre/cinq mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Moniteur des Intérêts Matériels, journal publié à Bruxelles, numéros des vingt-cinq avril et cinq mai mil neuf cent cinquante-six.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires repris en la liste de présence se sont conformés aux prescriptions de l'article 26 des statuts sociaux.

IV. Qu'une première assemblée, tenue avec le même ordre du jour le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-six, n'ayant pas réuni la moitié des titres, n'a pu délibérer, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance dressé par le notaire soussigné à la dite date.

(1) Arrêté royal du 15 juin 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juillet 1956. 1^{re} Partie.

V. Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

VI. Que la présente assemblée réunit vingt-deux actionnaires, possédant ensemble cent treize mille six cent quarante parts sociales donnant droit chacune à une voix, sous réserve que nul ne peut prendre part au vote pour plus de quatre vingt six mille deux cent septante-trois voix.

Ces constatations faites et reconnues exactes par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président, après avoir exposé les motifs qui justifient les propositions faites à l'assemblée, soumet à l'approbation de celle-ci les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente-deux millions cinq cent mille francs congolais, pour le porter à trois cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs congolais, par incorporation d'une somme de trente-deux millions cinq cent mille francs congolais, prélevée sur les réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, l'assemblée décide la création de cinquante-six mille deux cent cinquante parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-six, conférant les mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, et de les attribuer gratuitement aux porteurs des parts sociales existantes, à raison d'une part sociale nouvelle pour dix parts sociales anciennes.

Délibération

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

a) pour les mettre en concordance avec les résolutions prises, en remplaçant l'article 5 par ce qui suit :

« Le capital est de trois cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs congolais et représenté par six cent dix-huit mille sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un/six cent dix-huit mille sept cent cinquantième du capital social. »

b) pour remplacer l'article 6 par ce qui suit :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après autorisation par arrêté royal de l'acte en vertu duquel ces actions sont créées.

» Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

» Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant par en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Sont toutefois exceptées de l'application des dispositions des dits articles 47 et 50 les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois. »

c) pour remplacer l'intitulé du titre II par « Capital social, actions, obligations ».

d) pour insérer entre l'article 10 et l'article 11 un article 10 bis rédigé comme suit :

« La société peut émettre des obligations par décision du Conseil d'administration. Celui-ci détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. »

e) pour supprimer à l'article 12 la phrase : « Ces émoluments sont nets de tous impôts présents et futurs ».

f) pour remplacer l'article 35 par ce qui suit;

« L'excédent favorable du compte de profits et pertes, défalcation faite des charges sociales et des amortissements forme le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1) Cinq pour cent pour le fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve a atteint le dixième du capital.

» 2) les montants que, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée décidera, à la simple majorité des voix de l'ensemble des parts sociales représentées, de porter à un compte de réserve ou de prévision ou de reporter à nouveau.

» 3) le solde sera réparti comme suit :

» a) nonante pour cent à répartir également entre toutes les parts sociales, et

» b) dix pour cent répartis entre les administrateurs et commissaires, suivant un règlement arrêté par le conseil d'administration.

» Le conseil d'administration pourra, au cours d'une année sociale, décider la répartition d'un dividende intercalaire. »

Délibération

Les modifications aux statuts qui précèdent sont successivement adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quel que forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation ci-avant décidée, s'élèvent approximativement à quatre cent quarante mille francs.

Les modifications aux statuts qui précèdent ont été adoptées par l'assemblée sous réserve de leur approbation par arrêté royal.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre de titres dont ils se prévalent, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations des actionnaires sous 2, 6, 12, 13 et 16, demeureront annexées au présent procès-verbal.

Les procurations des autres actionnaires représentés sont demeurées annexées au procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-six.

La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et ceux de l'assemblée qui en ont manifesté le désir ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré trois rôles trois renvois à Uccle A. C. et Succ. I, le vingt-trois mai 1900 cinquante-six. Vol. 7 fol. 50 case 14. Reçu quarante francs.

Le Receveur,
(signé) SEVENANS.

ANNEXE

Brasserie de Léopoldville S. C. R. L.

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1956

Liste de présence des actionnaires

1. M. Despret Charles, 45, rue de la Longue Haie, Bruxelles,
docteur en droit, propriétaire de une part sociale 1
(signé) Despret.
2. M. Bouvier Jean-Jacques, 192c, rue de la Victoire, Bruxelles,
administrateur de sociétés, propriétaire de deux cents parts sociales 200
(signé) Despret, mandataire.
3. M. De Meulemeester André, 22, quai Sainte-Anne, Bruges,
administrateur de sociétés, propriétaire de deux cents parts sociales 200
(signé) De Meulemeester.
4. M. Depage Henri, 46, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem,
administrateur de sociétés, propriétaire de onze cent nonante
parts sociales 1.190
(signé) Henri Depage.
5. M. Gérard Auguste, 6, avenue de la Jonction, Bruxelles,
docteur en droit, propriétaire de deux cents parts sociales . . . 200
(signé) Gérard.

6. M. Jeanty Robert, avocat à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de deux cents parts sociales 200
(signé) Henri Depage, mandataire.
7. M. van der Vaeren Paul, 12, place Foch Louvain, ingénieur-Brasseur, propriétaire de deux cents parts sociales 200
(signé) P. van der Vaeren.
8. M. Demeure Emmanuel, Château de Groenveld, Grimbergen, administrateur de sociétés, propriétaire de cent parts sociales 100
(signé) Em. Demeure.
9. M. Gelders Guy, 180, chaussée de Tirlemont, Korbeek-Loo, docteur en droit, propriétaire de cent parts sociales 100
(signé) G. Gelders.
10. M. Plissart Albert, 23, avenue de Woluwé, Bruxelles, administrateur de sociétés, propriétaire de cent parts sociales 100
(signé) A. Plissart.
11. M. Terlinden Guillaume, 12, avenue de Floride, Bruxelles, fondé de pouvoirs de société, propriétaire de cent parts sociales 100
(signé) Terlinden.
12. Baronne van der Straten Waillet Jean, château de Waillet par Marche en Famenne, sans profession, propriétaire de cent parts sociales 100
(signé) van der Straten Waillet, mandataire.
13. N. V. COBRA, 2^e Weteringsplantsoen, 21, Amsterdam (Hollande), propriétaire de septante-deux mille huit cent vingt-deux parts 72.822
(signé) Despret, mandataire.
14. Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance, 4, rue d'Egmont, Bruxelles, propriétaire de trente-sept mille cinq cents parts sociales 37.500
(signé) J. del Marmol, mandataire.
15. M. le Général Moulaert, George, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, Gouverneur Général honoraire du Congo, propriétaire de quatre cents parts sociales 400
(signé) G. Moulaert.
16. M. van Ypersele de Strihou Carlos, 54, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles, propriétaire de septante-cinq parts sociales 75
(signé) Gérard, mandataire.

17. M. De Broux Isidore, 313, rue François Gay, Woluwé-Saint-Pierre, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25
(signé) I. De Broux.
18. M. Moons Eugène, 4, rue de la Paix, Mouscron, propriétaire de une part sociale 1
(signé) Moons.
19. M. Jonckheere François, 169, avenue du Roi, Bruxelles, agent de change, propriétaire de cent parts sociales 100
(signé) F. Jonckheere.
20. M. Gielissen Raymond, 28, rue Général Gratry, Schaerbeek, propriétaire de une part sociale 1
(signé) Gielissen.
21. M. de Broux Pierre, Château « La Kallah » Noirat, propriétaire de dix parts sociales 10
(signé) Pierre de Broux.
22. M. Van Aerschodt Max, 2, avenue Louis Bertrand, Bruxelles, propriétaire de quinze parts sociales 15
(signé) M. Van Aerschodt.

Arrêté la présente liste à vingt-deux actionnaires possédant ensemble cent treize mille six cent quarante parts sociales . . . 113.640

Le Président (signé) J. del Marmol.

Le Secrétaire (signé) Despret.

Les Scrutateurs (signé) F. Jonckheere; Gielissen.

Signé ne varietur pour demeurer annexée au procès-verbal dressé par le Notaire Van Halteren, soussigné, le quinze mai mil neuf cent cinquante-six.

(signé) P. Van Halteren.

Enregistré trois rôles sans renvoi à Uccle A. C. et Succ. I.

Le vingt-trois mai 1900 cinquante-six.

Vol. 2 Fol. 3 case 13.

Reçu quarante francs.

Le Receveur,
(signé) SEVENANS.

Pour expédition conforme.

(sé) P. VAN HALTEREN.

Pierre Van Halteren, Notaire, Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, Président.

Vu par Nous Carlo Vullers, Président du Tribunal de 1^{re} Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n° 2534.

Bruxelles, le 30 Mai 1956.

(signé) C. Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Carlo Vullers, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 mai 1956.

Le fonctionnaire délégué.

(signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 mai 1956.

Pour le Ministre :

Pour le Conseiller

(signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 11 juin 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 11 Juni 1956.

(sé) BUISSERET (get.)

« AGRIBOIS »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Ebonga (par Dongo), Province de l'Equateur au Congo Belge.

CONSTITUTION (1)

L'an mil neuf cent cinquante six.

Le vingt-quatre mai.

A Anderlecht, en l'étude.

(1) Arrêté royal du 15 juin 1956. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} juillet 1956. 1^{re} Partie.

Devant Nous, Robert Cornelis, notaire résidant à Anderlecht, 10, avenue Clémenceau.

ONT COMPARU :

1^o) Monsieur Julien-Georges Rasquinet, industriel, demeurant à Sclessin, avenue de Cointe, 14.

2^o) Monsieur Léon Lenoir, industriel, demeurant à Liège, rue Hocheporte, n^o 107.

3^o) Monsieur Jean-Emile Lenoir, agronome, domicilié à Liège, rue Hocheporte, 107, et résidant à Ebonga (Congo Belge).

4^o) Madame Marie-Claire Rasquinet, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Jean-Jacques Lepersonne, ingénieur, demeurant avec lui à Liège, quai des Ardennes, 78.

Les époux Lepersonne-Rasquinet sont mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Henri Delloye, à Bruxelles, le trente janvier mil neuf cent quarante-trois, ainsi déclaré.

5^o) Madame Roseline-Jeanne Rasquinet, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Adrien de Spirlet, technicien, demeurant avec lui à Sclessin, avenue de Cointe, 19.

Les époux de Spirlet-Rasquinet sont mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Grégoire, à Huy, le premier avril mil neuf cent cinquante, ainsi déclaré.

6) Monsieur Léon-Jean Lenoir, ingénieur commercial, demeurant à Liège, rue des Bons Enfants, numéro 12.

7) Monsieur Pierre-Jacques Lenoir, ingénieur demeurant à Liège, rue Hocheporte, numéro 107.

Les comparants repris sub. numéros 4, 5, 6 et 7^o sont représentés par Monsieur Jean-Emile Lenoir, prénommé, en vertu de procurations sous seing privé en date du vingt et un mai mil neuf cent cinquante-six, qui resteront annexées au présent acte et seront enregistrées avec lui.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser acte d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier. — Il est formé par les présentes une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « AGRIBOIS ».

Le siège social est établi à Ebonga (Congo Belge — Province de l'Equateur).

Le siège administratif est établi à Liège, rue Hocheporte, n^o 107.

Article 2. — Le Conseil d'Administration peut décider son transfert dans une autre ville du Congo Belge, transfert à publier aux Annexes du Bulletin officiel du Congo Belge, ainsi que la création de sièges administratifs, succursales et dépôts, tant au Congo qu'à l'étranger.

Article 3. — La société a pour objet toutes plantations et exploitations forestières, la scierie et le négoce de bois, ainsi que les opérations commerciales, financières et immobilières généralement quelconques qui entrent dans cet objet ou qui peuvent le favoriser.

La société peut poursuivre la réalisation de son objet en tous pays, pour elle-même, pour compte de tiers ou en participation avec eux.

Article 4. — La durée de la société est fixée à trente années, qui prennent cours au jour de son autorisation par arrêté royal.

Elle peut prendre toutefois des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à deux millions deux cent mille francs. Il est représenté par deux mille deux cents actions de mille francs chacune. Ce capital est intégralement souscrit et libéré par les comparants de la manière suivante :

1) Monsieur Julien Rasquinet fait apport à la société d'une créance de quatre cent mille francs à charge de Monsieur Jean-Emile Lenoir, comparant sub. 3.

2) Monsieur Léon Lenoir souscrit en espèces et libère entièrement cinq cent actions, soit cinq cent mille francs.

3) Monsieur Jean-Emile Lenoir fait apport à la société du bénéfice de ses démarches et prospections en vue de la formation de la société, apport évalué à cent mille francs. En outre, il souscrit en espèces et libère entièrement quatre cents actions soit quatre cent mille francs.

4) Madame Marie-Claire Rasquinet, épouse Lepersonne, fait apport à la société d'une créance de trois cent mille francs, à charge de Monsieur Jean-Emile Lenoir, comparant préqualifié.

5) Madame Roseline Rasquinet, épouse de Spirlet, fait apport à la société d'une créance de trois cent mille francs, à charge du prédit Monsieur Jean-Emile Lenoir.

6) Monsieur Léon-Jean Lenoir, souscrit en espèces et libère entièrement cent nonante-neuf actions, soit cent nonante-neuf mille francs.

7) Monsieur Pierre-Jacques Lenoir souscrit en espèces et libère entièrement une action, soit mille francs.

En conséquence, l'avoir de la société s'élève à deux millions deux cent mille francs et il est attribué en rémunération de ces apports :

1) à Monsieur Julien Rasquinet, quatre cents actions de mille francs, entièrement libérées :	400
2) à Monsieur Léon Lenoir, cinq cents actions de mille francs entièrement libérées :	500
3) à Monsieur Jean-Emile Lenoir, cinq cents actions de mille francs entièrement libérées :	500
4) à Madame Marie-Claire Rasquinet, épouse Lepersonne, trois cents actions de mille francs, entièrement libérées :	300
5) à Madame Rosaline Rasquinet, épouse de Spirlet, trois cents actions de mille francs entièrement libérées :	300
6) à Monsieur Léon-Jean Lenoir, cent nonante-neuf actions de mille francs entièrement libérées :	199
7) à Monsieur Pierre-Jacques Lenoir une action de mille francs, entièrement libérée :	1
Soit ensemble : deux mille deux cents actions	2.200

Les comparants déclarent avoir une parfaite connaissance de la nature, de la consistance, de la réalité et de la valeur des apports en nature ci-dessus spécifiés, lesquels se trouvent, dès à présent, avec la somme d'un million cent mille francs, montant des souscriptions en espèce, à la libre et entière disposition de la société, ils déclarent ne pas en demander plus ample description; ils se dispensent mutuellement et dispensent le notaire soussigné de toutes justifications à cet égard.

Article 6. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions attribuées par les présentes sont au porteur. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant leur création et, ultérieurement, après l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital. Les titres ou parts bénéficiaires quelles que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Il sera tenu, au siège social et au siège administratif, en double, dont une copie, un registre des actions nominatives, contenant notamment les affectations en garantie des mandataires sociaux.

Article 7. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, élus pour six ans et qui sont rééligibles.

L'indemnité des membres du conseil d'administration est fixée éventuellement par l'assemblée générale.

Article 8. — Chaque administrateur doit affecter ou faire affecter cinquante actions de la société à la garantie de sa gestion.

Article 9. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs vice-présidents. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur-délégué ou du directeur général.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Ces réunions peuvent avoir lieu en Belgique. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner à un de ses collègues du conseil délégation par lettre ou télégramme pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Article 10. — Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration. Ce dernier possède en conséquence les pouvoirs les plus étendus de gestion, d'administration et de disposition.

Il représente notamment la société vis-à-vis des tiers, de toute administration et en justice. Il exécute et autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Sont néanmoins réservées à l'assemblée générale des actionnaires, l'émission de bons de caisse ou d'obligations hypothécaires ou autres, l'aliénation d'une ou plusieurs branches de l'activité sociale et toutes opérations analogues modifiant ou grévant lourdement l'activité sociale.

Article 11. — Le conseil peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres, la gestion journalière de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut, également, confier certaines missions ou déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs administrateurs ou à toute autre personne.

Le conseil détermine les pouvoirs et fixe les rémunérations allouées en raison de ces délégations ou missions.

Il peut aussi conférer à un ou à plusieurs directeurs les pouvoirs nécessaires pour la direction générale ou pour la direction d'une branche particulière, passer avec ce ou ces directeurs des conventions déterminant la durée et l'étendue de leurs fonctions, ainsi que leur rémunération.

Article 12. — La surveillance de la société est confiée à un ou à plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans. Tout commissaire est rééligible. Il devra affecter une action à la garantie de sa gestion. L'assemblée générale peut allouer au commissaire un traitement à porter en frais généraux.

Article 13. — Les administrateurs et les commissaires réunis constituent le conseil général. Celui-ci peut recevoir de l'assemblée générale des attributions spéciales pour des opérations déterminées.

Article 14. — Le mandat des administrateurs et commissaires expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'année où expire leur mandat.

Article 15. — L'assemblée générale ordinaire se réunira au siège social à Ebonga ou en tout autre lieu à fixer par le conseil d'administration, le premier lundi de novembre à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira au premier jour ouvrable suivant.

Article 16. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires devront déposer leurs actions, soit au siège social, soit au siège administratif en Belgique, soit dans une banque ou dans tout autre établissement à désigner dans les avis de convocation.

Les actions constituant la garantie de la gestion des administrateurs et commissaires sont considérées comme déposées pour toute assemblée générale.

Tous les actionnaires, propriétaires d'actions ou de parts représentatives du capital exprimé ont, nonobstant dispositions contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Lorsque ces actions ou parts sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix.

Lorsqu'elles sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Les titres ne représentant pas le capital exprimé ne pourront en aucun cas donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux/tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou des deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, la deuxième assemblée délibérant valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées. Aucune modification aux statuts n'est admise si l'assemblée ne réunit pas les trois/quarts des voix.

Article 17. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement par un membre du conseil d'administration ou un actionnaire à déléguer par le conseil. Le président désignera le secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs. Le secrétaire peut être pris en dehors de l'assemblée.

TITRE III.

BILAN — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 18. — L'année sociale commencera le premier juillet et finit le trente juin de chaque année. Le premier exercice comprend le temps à courir depuis la constitution jusqu'au trente juin mil neuf cent cinquante-sept.

A la fin de l'exercice, le bilan doit être établi selon les prescriptions des lois congolaises ou, à défaut, des lois belges.

Le bilan et le compte de profits et pertes sera publié chaque année aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Article 19. — Le bénéfice recevra l'affectation suivante :

- 1) Cinq pour cent à la réserve légale.
- 2) Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale qui en disposera à la simple majorité des voix.

Article 20. — Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 21. — Les communications de la société ont lieu au Bulletin Officiel de Congo Belge.

Les convocations à toutes les assemblées générales seront publiées quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Article 22. — Les comparants déclarent estimer les frais, charges et rémunérations de toute nature incombant à la société ou mis à sa charge du chef des présentes à environ, soixante-cinq mille francs.

Article 23. — La présente société est constitué sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Article 24. — Toutes contestations qui pourraient surgir entre la société et les actionnaires au sujet des affaires sociales seront jugées par le Tribunal du siège administratif de la société, seul compétent.

Article 25. — En cas de liquidation, celle-ci sera assurée par le conseil d'administration en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs et la rémunération.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être

prononcée par les actionnaires possédant un/ quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 26. — Les fondateurs déclarent se rapporter aux dispositions des lois belges et coloniales sur les sociétés anonymes pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les présents statuts.

TITRE V.

NOMINATIONS.

Article 27. — On été nommés administrateurs, Messieurs Julien Rasquinet, Léon et Jean-Emile Lenoir, tous préqualifiés, et qui acceptent.

Leur mandat expire à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante et un.

A été nommé commissaire, pour le même terme, Monsieur Léon-Jean Lenoir, également préqualifié et acceptant.

DONT ACTE.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Lecture faite, tant de l'acte qui précède que de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Anderlecht I le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-six.

Volume 161, folio 2, case 5.

Sept rôles, quatre renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i : G. Heremans.

Pour expédition conforme.

G. HEREMANS.

Robert Cornelis - Notaire, Anderlecht-Brabant.

(signé) Robert Cornelis.

N^o 2765 du Reg. Dr. Gref.

Justice de Paix du Canton d'Anderlecht (Brabant).

Vu, par Nous André Nossent, Juge de Paix de Complément du Canton d'Anderlecht pour légalisation de la signature du Notaire Robert Cornelis.

Anderlecht, le 30 mai 1956.

(signé) A. Nossent.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. André Nossent, apposée d'autre-part. Bruxelles, le 30 mai 1956. Le fonctionnaire délégué (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 mai 1956.

Pour le Ministre, le chef de bureau ff.

(signé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 11 juin 1956.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 11 juni 1956.

(sé) BUISSERET (get.)

« AGRIBOIS »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

EBONGA (par Dongo), Province de l'Equateur, Congo Belge.

Siège administratif : 107, rue Hocheporte, à Liège.

NOMINATIONS — POUVOIRS.

Suivant procès-verbal de la séance du conseil d'administration, tenue le 24 mai 1956, Monsieur Julien Rasquinet, industriel, demeurant à Sclesin, avenue de Cointe, n° 14, a été nommé président du conseil.

Monsieur Jean-Emile Lenoir, agronome, domicilié à Liège, 107, rue Hocheporte, et résidant à Ebonga, a été nommé administrateur-directeur.

En cette dernière qualité, Monsieur Jean-Emile Lenoir disposera de la signature sociale, sans limitation de somme, pour toutes les opérations de gestion journalière.

L'administrateur-directeur pourra notamment ouvrir tous comptes en banque et à l'Office des chèques postaux, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, signer tous approuvés de compte, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde.

De même, sa signature suffira pour les décharges à donner aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphe, téléphone, chèques postaux et autres.

Pour extrait conforme,

Deux administrateurs,

J. RASQUINET

L. LENOIR

Enregistré à Anderlecht I le 30 mai 1956.

Volume 30, folio 11, case 14.

Un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i : G. Heremans.

Société de Colonisation Belge au Katanga « COBELKAT »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, 51, rue des Petits Carmes.

Registre du Commerce :

Bruxelles, n° 210.821.

Elisabethville, n° 988.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge 1948, n° 2306
— 1949, n° 14.844 — 1954, n° 19.486.

Bilan et Compte de profits et pertes arrêtés à la date du 31 décembre 1955,
approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires du 15 juin 1956.

ACTIF.

I. Immobilisé		77.029.235,—
Frais de constitution	1.610.397,—	
Am. antér. 457.636,—		
1955	80.520,—	
	<u>438.156,—</u>	1.172.241,—
Frais de 1 ^{er} établissem.	6.247.867,—	
Am. antér. 2.741.310,—		
1955	468.590,—	
	<u>3.209.900,—</u>	3.037.967,—
Animaux		36.168.150,—
Mise en valeur	7.575.937,—	
Am. antér. 900.254,—		
1955	621.900,—	
	<u>1.522.154,—</u>	6.053.783,—
Constructions	31.158.733,—	
Am. antér. 4.359.830,—		
1955	1.321.663,—	
	<u>5.681.493,—</u>	25.477.240,—
Matériel et outillage	7.549.315,—	
Am. antér. 2.437.476,—		
1955	748.695,—	
	<u>3.186.171,—</u>	4.363.144,—

Mobilier	1.252.909,—	
Am. antér.	371.014,—	
1955	125.185,—	
	<u>496.199,—</u>	
		756.710,—
II. Réalisable		64.069.028,—
Magasins	4.001.350,—	
Marchandises en cours de route	14.930,—	
<i>Débiteurs divers :</i>		
Divers	5.020.711,—	
Créanc. ord. s/colons	7.301.986,—	
Créanc. hypo- thécaires	47.135.200,—	
	<u>59.457.897,—</u>	
Cultures en cours	544.851,—	
Portefeuille	50.000,—	
III. Disponible - Banque - Caisse - Chèques postaux		4.785.253,—
IV. Comptes transitoires - divers débiteurs		333.148,—
V. Comptes d'ordre - Garanties statutaires		—
<i>VI. Pertes et profits :</i>		
Solde antérieur	21.142.871,—	
Pertes de l'exercice	2.776.281,—	
	<u>23.919.152,—</u>	
		<u>170.135.816,—</u>

PASSIF.

<i>I. Dettes de la société envers elle-même :</i>		
Capital		125.000.000,—
<i>II. Dettes de la société envers des tiers :</i>		
Créditeurs divers	2.128.226,—	
C. S. K.	28.360.318,—	
Crédit au Colonat	13.224.389,—	
	<u>43.712.933,—</u>	

III. *Comptes transitoires :*

Divers créditeurs 1.422.883,—

IV. *Comptes d'ordre :*

Titulaires garanties statutaires —
170.135.816,—

Compte de pertes et profits de l'exercice 1955.

DEBIT.

Frais d'administration 1.748.350,—
Aide aux colons et stagiaires 312.428,—
Charges financières 622.882,—
Amortissements 3.366.553,—
6.050.213,—

CREDIT.

Bénéfices sur ventes produits et divers 319.545,—
Exploitation véhicules 270.417,—
Exploitation élevages 704.792,—
Intérêts s/créances colons et divers 1.979.178,—
Amortissements 1955 3.366.553,—
Résultat exercice 1955 590.272,—
Perte de l'exercice 2.776.281,—
6.050.213,—

Situation du capital au 31 décembre 1955.

Le capital est entièrement libéré.

Pour copie certifiée conforme :

A. GUILLAUME.

Société Africaine d'Explosifs, en abrégé « AFRIDEX »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

créée par Arrêté Royal en date du 8 février 1949.

Siège social : Kakontwe - Jadotville.

Siège administratif : 1, rue aux Laines, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 216957.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge n° 3119 du 3 mars 1949.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1949.

Bilan arrêté au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Usines, installations, routes et raccorde- ments, mobilier, matériel, outillage, tra- vaux en cours	78.643.150,—	
Amortissements	25.694.671,—	
	<hr/>	52.948.479,—

Réalizable et disponible :

Approvisionnements et produits finis	72.486.268,—	
Participations	1.319.613,—	
Débiteurs divers	22.016.374,—	
Banques, Caisses, Chèques postaux	20.756.389,—	
	<hr/>	116.578.644,—

Comptes d'ordre et divers :

Comptes débiteurs	658.502,—	
-------------------------	-----------	--

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	P. M.	
	<hr/>	658.502,—

170.185.725,—

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital :

représenté par 135.000 parts sociales sans désignation de valeur	135.000.000,—
Réserve statutaire	372.027,—
Fonds spécial de réserve	7.000.000,—

Envers des tiers :

Créditeurs divers	15.597.768,—	
Prévision fiscale	1.200.000,—	
	<hr/>	16.797.768,—

Comptes d'ordre et divers :

Comptes créditeurs	2.386.695,—
--------------------------	-------------

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	P. M.	
	<hr/>	2.386.695,—

Profits et pertes :

Report de l'exercice précédent	42.704,—	
Solde favorable de l'exercice 1955	8.586.431,—	
	<hr/>	8.629.135,—
		<hr/> <hr/>
		170.185.725,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1955.

DEBIT.

Amortissements de l'exercice :

Sur usines, installations, routes, raccordements, mobilier, matériel, outillage, travaux en cours	7.622.466,—
Intérêts, commissions et divers	811.962,—
Prévision fiscale	1.200.000,—

Solde favorable :

Report de l'exercice précédent	42.704,—	
Solde favorable de l'exercice 1955	8.586.431,—	
	<hr/>	8.629.135,—
		<hr/> <hr/>
		18.263.563,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	42.704,—
Résultats d'exploitation	18.220.859,—
	<hr/>
	18.263.563,—
	<hr/> <hr/>

Répartition.

5 % à la réserve statutaire, soit	429.322,—
Fonds spécial de réserve	8.000.000,—
Report à nouveau	199.813,—
	<hr/>
	8.629.135,—
	<hr/> <hr/>

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. Lambert Serge, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, 23, avenue du Manoir, Uccle, Président.

M. Raskin Emile, ingénieur, administrateur-délégué des Poudreries Réunies de Belgique, 16, square Vergote, Schaerbeek, Administrateur-Délégué.

M. Belpaire André, administrateur-directeur de la Société Coopall et Cie, 13, rue d'Arenberg, Bruxelles, Administrateur.

M. Coste Henri, ingénieur, administrateur-directeur de la Cie Géomines, 22a, square de Meeûs, Bruxelles, Administrateur.

M. Defourny Emile, ingénieur-conseil à l'Union Minière du Haut-Katanga, 18, Chemin Ducal, Tervuren, Administrateur.

M. Dumortier Pierre, ingénieur, administrateur-directeur de la Sogechim, 182, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Lippens Robert, ingénieur, 15, rue Guimard, Bruxelles, Administrateur.

M. Olin Xavier, ingénieur E. S. T. P. Paris, 50, avenue des Arts, Bruxelles, Administrateur.

M. Thiriard Pierre, ingénieur, directeur général en Afrique de la Cie Géomines, Administrateur.

M. Weberg Eugène, inspecteur des Mines à l'Union Minière du Haut-Katanga, Elisabethville, Administrateur.

M. Borremans Emile, licencié en sciences commerciales, 65, avenue Alex Bertrand, Bruxelles, Commissaire.

M. Paridaens Gérard, fondé de pouvoirs à la Cie Géomines, 59, avenue Nellie Melba, Bruxelles, Commissaire.

M. Verleysen Paul, expert-comptable, 85, avenue du Castel, Woluwé-St.-Lambert, Commissaire.

Les Administrateurs,

E. RASKIN.

S. LAMBERT.

Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo « IMAFOR »

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 70.714.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 470.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1934 et aux annexes du Moniteur Belge du 29 avril 1934, n° 5842.

Modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1939, aux annexes du Moniteur Belge du 11 janvier 1939, n° 347; aux annexes du Moniteur Belge du 7 octobre 1948, n° 19.508 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1948; aux annexes du Moniteur Belge du 6 juin 1953, n° 13.613 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1953; aux annexes du Moniteur Belge du 5 janvier 1956, n° 295, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^{er} janvier 1956.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 1956.

ACTIF.

Terrains et concessions :

Léo	3.369.388,—	
Rhodeby	23.479.813,—	
	<hr/>	26.849.201,—

Constructions :

Léo	44.715.745,—	
Rhodeby	8.899.590,—	
	<hr/>	53.615.335,—
Mobilier		900.000,—

Réalisable :

Actionnaires	23.760.000,—	
Portefeuille	3.199.720,—	
Bétail	583.184,—	
Débiteurs	5.842.932,—	
Effets à recevoir	3.255.877,—	
		<u>36.641.713,—</u>

Disponible :

Banques	2.356.842,—	
		<u>120.363.091,—</u>

PASSIF.

Capital	63.000.000,—	
Réserve légale	2.008.323,—	
Réserve extraordinaire	9.300.000,—	
Réserve indisponible	591.421,—	
		<u>74.899.744,—</u>

Amortissements :

Sur terrains	1.083.837,—	
Sur constructions	26.582.615,—	
Sur mobilier	180.000,—	
		<u>27.846.452,—</u>
Créditeurs	5.254.482,—	
Provisions	2.653.022,—	

Profits et pertes :

Report 1954	2.288.364,80	
Résultat 1955	7.421.026,20	
		<u>9.709.391,—</u>
		<u>120.363.091,—</u>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements :

Sur constructions	2.680.767,—	
Sur mobilier	180.000,—	
		<u>2.860.76,—</u>

Prévisions :

Prévision fiscale	700.000,—	
Débiteurs douteux	18.586,—	
		<hr/>
		718.586,—
Frais généraux et d'entretien		1.583.464,—
Charges financières		329.357,—
		<hr/>
		5.492.174,—
Solde en bénéfice		9.709.391,—
		<hr/>
		<u>15.201.565,—</u>

CREDIT.

Report de 1954	2.288.364,80
Revenus du portefeuille et intérêts créditeurs	632.432,90
Loyers	9.444.059,—
Ventes immeubles et terrains	2.189.691,—
Divers	647.017,30
	<hr/>
	<u>15.201.565,—</u>

Répartition du bénéfice.

(Approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 1956).

Réserve légale	371.051,—
Report à nouveau	3.816.252,—
Dividendes (+)	4.969.880,—
Tantièmes statutaires	552.208,—
	<hr/>
	<u>9.709.391,—</u>

(+) soit F. 135,54 par titre représentatif d'actions anciennes, taxe de 17 % à charge de l'actionnaire, soit F. 112,50 net.

Situation du capital au 13 juin 1956.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. Alphonse Engels, Vice-Gouverneur honoraire du Congo Belge, 24, avenue du Hoef, Uccle, Président.

M. Marcel de Clippele, Administrateur de sociétés, Borchstadt, Assche, Administrateur.

M. Louis-Nicolas Eloy, Administrateur de sociétés, 29, avenue Général de Longueville, Woluwé-St.-Pierre, Administrateur.

M. Valère Lecluse, Industriel, 347, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Henri Moxhon, Administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwé St.-Lambert, Administrateur.

M. Joseph Plas, Administrateur de sociétés, 94, avenue Molière, Bruxelles, Administrateur.

M. Joseph Rhodius, Administrateur de sociétés, Castel Bel Air, Namur-Citadelle, Administrateur.

M. Georges Rhodius, Attaché au C. I. D., 16, avenue Winston Churchill, Bruxelles, Commissaire.

M. Jean Edouard Thomas, Expert comptable, 34, rue Charles Martel, Bruxelles, Commissaire.

Les Administrateurs :

V. LECLUSE — L. ELOY — H. MOXHON — A. ENGELS
M. DE CLIPPELE.

Un Commissaire :

G. RHODIUS.

Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo « IMAFOR »

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 70.714.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 470.

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 1956

A l'unanimité des voix, l'Assemblée Générale appelle aux fonctions d'Administrateurs M. Joseph Sellekaers, Administrateur de sociétés, 125, avenue de la Brabançonne, à Bruxelles et M. Georges Rhodius, Attaché au Centre d'Informations et de Documentation du Congo Belge et du Ruan-da-Urundi, 16, avenue Winston Churchill, à Bruxelles, en remplacement de MM. Frans Terlinck et Joseph Rhodius, démissionnaires.

Le mandat de M. Joseph Sellekaers prendra fin le 12 juin 1957 et celui de M. Georges Rhodius à l'issue de l'Assemblée Générale de 1961.

L'Assemblée Générale appelle également M. Vivian Jonckheere, Secrétaire de société, 128, avenue des Volontaires, à Bruxelles, aux fonctions de Commissaire. Son mandat prendra fin le 12 juin 1957.

Pour extrait conforme.

Deux Administrateurs :

Louis ELOY.
Administrateur.

Henri MOXHON.
Administrateur.

Usines Textiles de Léopoldville « UTEXLEO »

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 70.715.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 436.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1934, folio 262 et aux annexes du Moniteur Belge du 29 avril 1934, n° 5840; modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936, folio 200, et aux annexes du Moniteur Belge du 4 mars 1936, n° 2200, du 2 mars 1947, n° 3121, à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1947, à l'annexe du Moniteur Belge des 16-17 février 1948, n° 2689 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1948, à l'annexe du Moniteur Belge du 26 juillet 1951, n° 17.706 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1951, à l'annexe du Moniteur Belge des 4-5 août 1952, n° 19.091 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1952.

Bilan au 31 décembre 1955.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains	7.532.616,—
Constructions d'Europe (siège administratif)	4.742.433,—
Bâtiments d'exploitation	144.486.320,—
Maisons de travailleurs	7.899.210,—
Matériel complètement amorti	147.910.495,—
Matériel partiellement amorti	323.301.410,—
Mobilier	3.988.475,—
Raccordement au chemin de fer	884.743,—
	<hr/>
	640.745.702,—

Disponible :

Caisse	388.805,60	
Banques	47.166.518,29	
		<u>47.555.323,89</u>

Réalisable :

Clients et débiteurs divers	144.074.438,50	
Matières premières et approvisionnement	86.590.610,—	
Matières en fabrication et produits finis	161.406.403,—	
Participations coloniales	29.365.730,—	
Fonds publics	20.491.000,—	
		<u>441.928.181,50</u>

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		P. M.
		<u>1.130.229.207,39</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	260.000.000,—	
Réserve statutaire	26.000.000,—	
Réserve extraordinaire	180.000.000,—	
Réserve pour reconstitution des stocks	10.000.000,—	
		<u>476.000.000,—</u>

Amortissements :

Sur constructions	90.479.102,—	
Sur matériel	298.927.014,—	
Sur mobilier	2.070.272,—	
Sur raccordement	526.085,—	
		<u>392.002.473,—</u>

Exigible :

Fournisseurs	35.925.340,50	
Créditeurs divers	15.954.679,—	
Titres à libérer	2.679.500,—	
		<u>54.559.519,50</u>
Provisions diverses		109.125.915,—

<i>Profits et pertes :</i>		
Report de 1954	22.758.859,93	
Résultat de 1955	75.782.439,96	
		<u>98.541.299,89</u>

<i>Compte d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires		P. M.
		<u>1.130.229.207,39</u>

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux Europe	5.457.411,—	
Frais généraux Afrique	35.737.001,80	
Impôt colonial	3.033.448,—	
Voyages	4.446.591,—	
Service médical	4.191.335,50	
Charges sociales	5.395.923,—	
		<u>58.261.710,30</u>
Primes au personnel		9.025.201,—
Amortissements		47.906.110,—
Intérêts et frais bancaires		1.240.174,78
Provision fiscale		8.200.000,—
Provision pour Fonds de bien-être		2.500.000,—
Amortissements sur portefeuille et créance douteuse		575.082,—
		<u>127.708.278,08</u>
Solde bénéficiaire		98.541.299,89
		<u>226.249.577,97</u>

CREDIT.

Report de 1954	22.758.859,93
Résultat d'exploitation	199.187.272,54
Revenus du portefeuille	2.186.777,50
Intérêts et divers	2.116.668,—
	<u>226.249.577,97</u>

Répartition du bénéfice.

(Approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 1956).

Réserve pour reconstitution des stock et du matériel	15.000.000,—
Report à nouveau	24.371.286,89
Aux actions (1)	53.253.012,—
Tantièmes	5.917.001,—
	<hr/>
	98.541.299,89
	<hr/> <hr/>

(1) soit F. 204,82 par titre, taxe de 17 % à charge de l'actionnaire, soit F. 170,— net.

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. George Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, Président.

M. Joseph Rhodius, Administrateur de sociétés, Castel Bel Air, Namur-Citadelle, Vice-Président.

M. Henri Moxhon, Administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwé St.-Lambert, Administrateur-Directeur Général.

M. Louis-Nicolas Eloy, Administrateur de sociétés, 29, avenue Général de Longueville, Woluwé St.-Pierre, Administrateur.

M. Fernand Jonas, Administrateur de sociétés, 97, avenue Louis Lepoutre, Ixelles, Administrateur.

M. Valère Lecluse, Industriel, 347, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

Mme Lucie Nicod-Jonas, Administrateur de sociétés, 341, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Max Stevens, Administrateur de sociétés, 32, rue des Taxandres, Bruxelles, Administrateur.

M. Joseph Sellekaers, Administrateur de sociétés, 125, avenue de la Brabançonne, Bruxelles, Administrateur.

M. Edmond van Hoorebeke, Industriel, 34, chaussée de Bruxelles, Ledeborg-Gand, Administrateur.

Mme Lydia Douret-Colin, 52, avenue du Manoir, Uccle, Commissaire.

M. Joseph Plas, Administrateur de sociétés, 94, avenue Molière, Bruxelles, Commissaire.

M. Herman Van de Castele, Ingénieur Textile, 29, square de l'Europe,
Woluwé St.-Pierre, Commissaire.

Les Administrateurs :

L. ELOY — H. MOXHON — J. RHODIUS — G. MOULAERT
F. JONAS — V. LECLUSE — Mme NICOD-JONAS — M. STEVENS.
J. SELLEKAERS — E. VAN HOOREBEKE.

Un Commissaire :

J.P LAS.

Usines Textiles de Léopoldville « UTEXLEO »

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 70.715.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 436.

NOMINATION.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 1956.

.

A l'unanimité des voix, l'Assemblée ratifie la nomination d'Administrateur de M. Joseph Sellekaers, faite par le Conseil Général.

M. Joseph Sellekaers, Administrateur de sociétés, 125, avenue de la Brabançonne à Bruxelles, achèvera le mandat de M. Robert Gheude, Administrateur décédé. Ce mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de juin 1959.

Pour extrait conforme :

Louis ELOY.
Administrateur.

Henri MOXHON.
Administrateur.
Directeur Général.

Société d'Importation et d'Exportation Congolaise en abrégé « SIMEXCO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : à Léopoldville, 45, avenue Charles de Gaulle.

Siège administratif : à Bruxelles, 86, chaussée de Charleroi.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 2.852 — de Bruxelles, n° 171.165.

Acte constitutif du 5 mars 1953, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 1^{er} mai 1953, page 556 et suivantes, modifié le 26 juin 1953 (annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1953, pages 1966 et suivantes).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955.

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 1956.

ACTIF.

Immobilisé	5.792.981,31	
Disponible et réalisable	2.437.840,15	
	<hr/>	8.230.821,46
		<hr/> <hr/>

PASSIF.

Capital, réserves et amortissements	6.789.254,02	
Créditeurs divers	1.351.905,08	
Pertes et Profits	89.662,36	
	<hr/>	8.230.821,46
		<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux et d'exploitation et amortissements	1.749.760,68	
Bénéfice net	89.662,36	
	<hr/>	1.839.423,04
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	1.839.423,04	
	<hr/>	
		<hr/> <hr/>

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital de 6.000.000 F est entièrement libéré.

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Dividendes	67.247,—	
Réserve légale	4.483,10	
Réserve fiscale	8.966,20	
Tantièmes	8.966,06	
	<hr/>	89.662,36
		<hr/> <hr/>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Cuvelier Jean-Pierre, 118, avenue du Pesage, Ixelles, Administrateur-délégué.

M. Bonnewyn Arthur, fondé de pouvoirs de banque, 78, rue de la Loi, Bruxelles, Administrateur.

M. Steels Emile, 45, avenue Charles de Gaulle, Léopoldville, Congo Belg., Administrateur.

M. Bailleux Francis, licencié en sciences commerciales et financières, 1, rue de l'Abondance, St.-Josse-ten-Noode, Commissaire.

Un administrateur,
J.P. CUVELIER

Un administrateur,
A. BONNEWYN

Le Commissaire,
F. BAILLEUX

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SIMEXCO à Léopoldville, tenue au siège administratif à Bruxelles, 86, chaussée de Charleroi, le jeudi 17 mai, à 15 heures.

DECES D'UN ADMINISTRATEUR
NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale ordinaire a pris connaissance du décès de Monsieur Stockmans Adolphe, en vie, administrateur et président du Conseil d'Administration de la société.

Par un vote spécial, et à l'unanimité des associés présents, l'assemblée décide de nommer au poste d'administrateur, Madame Stockmans, aux fins de continuer le mandat de feu Monsieur Stockmans, jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de 1958; Madame Stockmans accepte.

Pour copie conforme,

J. P. CUVELIER.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.C.A.R.L. « SIMEXCO » à Léopoldville, tenue au siège administratif à Bruxelles, 86, chaussée de Charleroi le jeudi 17 mai 1956, à 17,30 H.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'assemblée étant en nombre décide à l'unanimité des actionnaires présents, de nommer Monsieur Georges Barbay, administrateur, qui accepte.

Celui-ci entre en fonctions immédiatement, jusqu'après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 1958.

Pour copie conforme,

J. P. CUVELIER.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la S.C.A.R.L. « SIMEXCO » à Léopoldville, tenue au siège administratif à Bruxelles, 86, chaussée de Charleroi, le jeudi 17 mai 1956, à 17,50 heures.

Le Conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts sociaux, par vote à l'unanimité des administrateurs présents, désigne Monsieur Arthur Bonnewyn, comme président du Conseil, en remplacement de feu Monsieur Stockmans, et le prie de prendre ses fonctions immédiatement, jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de 1958. Monsieur Bonnewyn accepte.

Pour copie conforme,

J. P. CUVELIER.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « SOGECHIM »

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Autorisée par arrêté royal du 14 octobre 1929.

Siège social : Jadotville (Katanga, Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 8, rue Montagne du Parc.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 36653 — d'Elisabethville, n° 1.015.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge : n° 16051 du 24 octobre 1929, n° 6851 du 11 mai 1932, n° 5757 du 24 avril 1938, n° 2808 du 20 février 1948, n° 17080 du 13 août 1948, n° 19806 du 3/4 août 1953.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1955

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1956.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain, Immeubles, Installations, travaux en cours, Mobilier et Matériel	703.800.397,—	
à déduire :		
Fonds d'amortissement	268.361.669,—	
		435.438.728,—

Réalisable :

Magasins d'approvisionnements et de produits	12.435.820,—	
Portefeuille	33.923.738,—	
Débiteurs	32.395.082,—	78.754.640,—

Disponible :

Banques et Caisses		68.521.270,—
--------------------------	--	--------------

Divers :

Comptes débiteurs		1.118.443,—
-------------------------	--	-------------

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		p.m.
Engagements et contrats en cours		p.m.

583.833.081,—

PASSIF.

<i>Capital et réserves :</i>	
Capital	100.000.000,—
Représenté par 200.000 actions de capital de 500 francs.	
Réserve statutaire	8.426.151,—
Fonds spéciaux de réserve et de prévision	52.000.000,—
Fonds de renouvellement	8.000.000,—
Plus-value de réévaluation	65.173.865,—
Plus-values immunisées	720.236,—
	<hr/>
	234.320.252,—
<i>Exigible :</i>	
Emprunts	275.414.822,—
Créditeurs	35.279.704,—
	<hr/>
	310.694.526,—
<i>Divers :</i>	
Comptes créditeurs	10.249.101,—
<i>Résultats :</i>	
Report antérieur	1.263.478,—
Bénéfice de l'exercice	27.305.724,—
	<hr/>
	28.569.202,—
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Déposants statutaires	p.m.
Engagements et contrats en cours	p.m.
	<hr/>
	583.833.081,—
	<hr/> <hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1955.

DEBIT.

Charges financières	858.520,—
Amortissement sur immobilisé	72.860.973,—
Prévision fiscale	2.800.000,—
Solde bénéficiaire	27.305.724,—
	<hr/>
	103.825.217,—
	<hr/> <hr/>

CREDIT.

Revenus financiers	1.025.140,—
Résultats d'exploitation	102.800.077,—
	<hr/>
	103.825.217,—
	<hr/> <hr/>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE :

A la réserve statutaire : 5 % de F 27.305.724	1.365.286,—
En report à nouveau	2.435.508,—
Premier dividende de 6 % aux actions	6.000.000,—
Tantièmes statutaires	1.876.841,—
Le solde aux actions	16.891.567,—
	28.569.202,—

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTION.

M. Serge Lambert, ingénieur A.I.Ms., 23, avenue du Manoir, Uccle, administrateur, président du conseil.

M. Herman Robiliart, ingénieur civil des mines, 35, avenue Jeanne, Bruxelles, administrateur, vice-président du conseil.

M. Aimé Marthoz, ingénieur civil, 157, avenue de Tervuren, Bruxelles, administrateur, vice-président du conseil.

M. Louis Wallef, ingénieur U.I.Lv., 67, Boulevard Reyers, Schaerbeek, administrateur-délégué.

M. Pierre Dumortier, ingénieur civil des mines, 182, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, administrateur-directeur.

M. Jules Cousin, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, Elisabethville (Congo Belge), administrateur.

M. Alex De Boeck, ingénieur A.I.Br., avenue de l'Escrime, 106, Woluwé-St-Pierre, administrateur.

M. Albert Defefortrie, administrateur de sociétés, 97, avenue Brillat Savarin, Ixelles.

M. Georges Delhayé, ingénieur civil des mines, 2, Boulevard Dolez, Mons, administrateur, ingénieur-conseil.

M. Marcel De Merre, ingénieur civil des mines, 7, avenue Louise, Hoboken, administrateur.

M. Adolphe Fassotte, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, Villa Merckem, 29, Fabriekstraat, Neerpelt, administrateur.

M. Jérôme Quets, ingénieur civil des mines, 94, Boulevard de Namur, Louvain, administrateur.

M. Désiré Van Bleyenberghé, docteur en droit, 25, avenue Henri Pirenne, Uccle, commissaire.

M. Auguste Berckmoes, commissaire de sociétés, 82, avenue de l'Indépendance Belge, Koekelberg, commissaire.

M. Henri Cornelius, ingénieur civil A.I.A., 1, Place Constantin Meunier, Forest, commissaire.

M. Paul Verleysen, expert-comptable, 85, avenue du Castel, Woluwe-St-Lambert, commissaire.

M. Georges Verstraeten, directeur administratif à la Société Générale Métallurgique de Hoboken, 22, avenue Prince Albert, Berchem-Anvers, commissaire.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1966

.
A. L'assemblée renouvelle les mandats de Monsieur Herman Robilliart et de Monsieur Pierre Dumortier, administrateurs sortants; par application de l'article 21 des statuts, ces mandats viendront à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1961.

Cette décision est prise à l'unanimité, chaque intéressé présent, actionnaire de la société, s'abstenant en ce qui le concerne.

Monsieur Désiré Van Bleyenbergh, commissaire, se conformant à la règle de la limite d'âge ne sollicite plus le renouvellement de son mandat, lequel expire immédiatement après la présente assemblée.

.
B. L'assemblée élit, en qualité de commissaire, Monsieur Arthur Schrovens, directeur de la comptabilité en Afrique de l'Union Minière du Haut-Katanga, domicilié à Elisabethville, Congo Belge.

Monsieur Arthur Schrovens reprendra le mandat de Monsieur Désiré Van Bleyenbergh; par application de l'article 31 des statuts, ce mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1961.

Cette décision est prise à l'unanimité.

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 8 juin 1956.

A. Bureau et fonctions spéciales.

Le conseil renomme M. Herman Robilliart en qualité de vice-président du conseil d'administration par application de l'article 24 des statuts et M. Pierre Dumortier en qualité d'administrateur-directeur par application de l'article 29 alinéa 2 des statuts.

B. Comité Technique.

Le conseil, par application de l'article 29 alinéa 1 des statuts, renomme membres du comité technique MM. Herman Robilliart et Pierre Dumortier. La présidence du comité technique restera assurée par M. H. Robilliart.

Pour extraits conformes.

L. WALLEF.
Administrateur-délégué.

H. ROBILLIART.
Vice-président du Conseil.